

Université de Liège
Faculté de Philosophie et Lettres

**LES AVOUERIES DES ÉGLISES
LIÉGEOISES
XI^e – XV^e SIÈCLES**

*Thèse présentée par Pascal Carré pour l'obtention
du grade de Docteur en Histoire, Art et Archéologie
Année académique 2008-2009*

Les Avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles

© Pascal Carré, 2009 – Tous droits réservés

Résumé

Cette étude traite de l'avouerie ecclésiastique entre les XI^e et XV^e siècles dans les possessions territoriales des églises liégeoises. Celles-ci incluent la cathédrale Saint-Lambert, les sept collégiales et les deux abbayes de Saint-Jacques et Saint-Laurent. Outre l'histoire et l'évolution de cette institution, notre travail englobe le statut social, les droits, les pouvoirs et le rôle militaire des avoués ecclésiastiques. Nous mettrons également l'accent sur les contestations entre les églises et leurs avoués ainsi que sur l'intervention épiscopale dans ce domaine.

Summary

This study deals with the ecclesiastical advowry between 11th and 15th centuries in territorial possessions of Liege churches. These include the cathedral of Saint-Lambert, the seven collegiate churches and the two abbeys of Saint-Jacques and Saint-Laurent. In addition to history and evolution of this institution, our work encompasses the social status, the rights, the powers and the military role of ecclesiastical advocates. We'll also put an emphasis on contestations between churches and their advocates and on episcopal intervention in this field.

INTRODUCTION

*Nemo militans Deo ingerit se negotiis saecularibus*¹. En vertu de ce précepte énoncé au I^{er} siècle de notre ère par saint Paul dans sa *Deuxième épître à Timothée*², l'Eglise s'efforça durant toute la période médiévale d'éviter à ses membres l'ingérence dans les affaires du siècle. Certes, l'enseignement de saint Paul fut maintes fois contourné, à commencer par le pape et de nombreux évêques qui se comportèrent autant en princes temporels qu'en hommes d'Eglise. Cependant, en interdisant au clergé de porter les armes et, *a fortiori*, de verser le sang, il justifia également la naissance d'une nouvelle institution : l'avouerie. Dans une société féodale où la violence était omniprésente, celle-ci visait à défendre les biens ecclésiastiques, que ce soit par la voie judiciaire ou par la force des armes. Cette mission incomberait à un laïc qui serait généralement qualifié d'*advocatus*, terme que l'on traduira en français par avoué³.

Dans la principauté de Liège où, dès les X^e et XI^e siècles, les établissements religieux connaissent un essor et un développement territorial considérable⁴, l'avouerie devait évidemment jouer un rôle de premier plan. Les sources témoignent de son importance dès cette époque, mais aussi bien au-delà. Pourtant, en dépit d'une documentation relativement abondante et de son aspect institutionnel extrêmement intéressant, l'avouerie a jusqu'ici fait l'objet de relativement peu d'études de la part des historiens de la principauté de Liège. Un bref examen de l'historiographie consacrée à l'avouerie dans nos régions suffira à nous en convaincre.

Ainsi, en l'espace d'un siècle et demi, seuls trois ouvrages de synthèse ont vu le jour. Le premier intitulé *Histoire des avoueries en Belgique* fut publié à Bruxelles en 1837 par le baron Jules de Saint-Genois. Si elle mérite tout notre respect en tant qu'œuvre pionnière, cette étude est depuis longtemps dépassée : très fragmentaire, elle repose pour l'essentiel sur des éditions de sources ne correspondant plus aux exigences de la critique moderne. Le second ouvrage consacré à l'avouerie vit le jour dans la première décennie du XX^e siècle. Il s'agit de *l'Avouerie ecclésiastique belge* de Charles Pergameni, paru à Gand en 1907. Si, contrairement au précédent, cet ouvrage conserve encore aujourd'hui une part de sa valeur, il ne traite que brièvement de l'avouerie des établissements religieux liégeois. Enfin, il y a un quart de siècle, voyait le jour une troisième synthèse, véritable référence en la matière. Intitulée *l'Avouerie en Lotharingie*, elle réunissait les actes d'un colloque tenu à Luxembourg en 1982. Ici encore, toutefois, à l'exception notable de l'article de Jean-Louis Kupper consacré à l'avouerie de la Cité de Liège⁵, la part occupée par les avoueries liégeoises s'avérait extrêmement restreinte.

¹ Que l'on peut traduire par « que les combattants de Dieu ne se mêlent pas des affaires du siècle ». Traduction de J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus*, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, cahier n°7 : La souveraineté, Bruxelles, 1997, p.14.

² *II Tim.*, 2,4.

³ Pour un aperçu général du fonctionnement de l'avouerie, on verra notamment les articles de synthèse de R. LAPRAT, art. Avoué, Avouerie ecclésiastique, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.5, Paris, 1931, col. 1220-1241 ; M. PARISSÉ, art. Avouerie, Avoué, *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age*, op.cit., t.1, p.160 ; D. WILLOWEIT, art. Vogt, Vogtei, *Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte*, t.5, Berlin, 1998, col. 932-946 ; H.J. SCHMIDT, art. Vogt, Vogtei, *Lexikon des Mittelalters*, t.8, Munich, 1997, col. 1811-1814. Sans oublier l'étude récente de M. CLAUS, *Die Untervogtei : Studien zur Stellvertretung in der Kirchengvogtei im Rahmen der deutschen Verfassungsgeschichte des 11. und 12. Jahrhunderts*, Siegburg, 2002.

⁴ Concernant le contexte général de l'époque, cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, Paris, 1981.

⁵ *L'avouerie de la Cité de Liège au haut Moyen Age*, L'avouerie en Lotharingie, actes des deuxièmes journées lotharingiennes : 22-23 octobre 1982, Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, vol. 98, Luxembourg, 1984, p.95-113.

Au fil du temps, diverses monographies de qualité furent également consacrées à des avoueries liégeoises bien particulières. Parmi les plus remarquables, on mentionnera le long article d'Edouard Poncelet traitant de l'*Avouerie de la Cité de Liège*⁶ qui, bien qu'il comporte certaines lacunes et informations fautives – notamment concernant les premiers siècles de cette avouerie –, conserve sa richesse documentaire. Quelques décennies plus tard, André Joris envisageait certains aspects essentiels de l'avouerie de Huy dans son étude consacrée à cette ville⁷. Vers la même époque, Micheline Josse⁸ et Maurice Yans⁹ traitaient pour leur part, quoique assez brièvement, de l'avouerie du vaste domaine de Jupille. Ils étaient suivis de peu par Corinne Godefroid¹⁰ et son article relatif à l'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert. Enfin, tout récemment, dans sa thèse consacrée aux *Biens de la cathédrale Saint-Lambert*, Alexis Wilkin¹¹ abordait la problématique posée par les avoueries domaniales de la plus importante des églises liégeoises.

On évoquera enfin quelques études de moindre envergure dont les auteurs se focalisèrent avant tout sur la succession des lignages d'avoués, reléguant au second plan l'aspect institutionnel. Ceux-ci eurent néanmoins le mérite de publier un certain nombre de documents inédits, fort utiles pour une étude de l'institution et de son évolution. On citera ainsi l'avouerie de Verviers, au sujet de laquelle pas moins de trois articles parurent dans les années 1950¹². Les avoués de Huy¹³, de Grâce¹⁴ ou encore de Nivelles-sur-Meuse¹⁵ firent également l'objet de publications.

En résumé, ces divers travaux, qu'ils soient de nature synthétique ou monographique, s'avèrent relativement limités quant à l'espace chronologique et/ou géographique couvert. De plus, ils n'envisagent qu'une part réduite des avoueries des églises liégeoises. Pensons ainsi que plusieurs avoueries urbaines, pourtant relativement bien documentées, n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble. Situation similaire concernant les nombreuses avoueries des collégiales et des abbayes. Dans ce présent travail, nous nous efforcerons donc, dans la mesure du possible, de combler les lacunes existantes, tout en dressant le bilan des connaissances actuelles. Nous tenterons également d'apporter un nouvel éclairage sur le rôle de l'avouerie dans la formation des grandes seigneuries et des principautés territoriales. A cet égard, le statut de l'évêque de Liège qui, dès avant l'an 1000, apparaît à la fois comme un homme d'Eglise et un prince temporel, revêt un caractère essentiel. On peut affirmer sans

⁶ B.S.A.H.D.L., t.23, Liège, 1931, p.89-259.

⁷ A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Age. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. p.403-408.

⁸ M. JOSSE, *Le domaine de Jupille, des origines à 1297*, Pro Civitae, Coll. Histoire, sér. in-8°, n°14, 1966.

⁹ M. YANS, *La pénétration liégeoise dans le duché de Limbourg*, A.H.L., t.6, 1961.

¹⁰ *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, Le Moyen Age, t.81, Bruxelles, 1975, p.370-406.

¹¹ Liège, 2008, en cours de publication.

¹² J. LAGNEAU, *Contribution à l'histoire de l'avouerie de Verviers*, Bulletin des archives verviétoises, n°45, 1950, p.265-269 ; J.-L. LE PAS, *L'avouerie de Verviers et les familles de voués au XVI^e siècle*, *Ibidem*, n°71-72, 1956, p.95-102 ; J. PEUTEMAN, *A propos d'une inscription inédite de Stembert (1681) : l'avouerie de Verviers*, *Ibidem*, n°43, 1950, p.230-234.

¹³ E. PONCELET, *Sigillographie liégeoise, Sceau d'Ailid, dame de Jeneffe, avouée de Huy*, Chronique archéologique du pays de Liège, mai 1908, p.46-47 ; F. TIHON, *L'avouerie de Huy et les seigneurs de Beaufort*, A.C.H.S.B.A., t.11, Huy, 1896, p.255-306 ; du même auteur, *Les avoués de Huy*, *Ibidem*, t.13, Huy, 1901 p.279-281.

¹⁴ M. PONTIR, M. YANS, *La seigneurie laïque de Grâce-Berleur*, B.I.A.L., t.72, Liège, 1957-58, p.5-263.

¹⁵ P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse et de l'ancienne paroisse de Lixhe*, Liège, 1935.

risque qu'il s'agit d'un des intérêts majeurs offerts par l'étude de l'avouerie au sein d'une principauté ecclésiastique.

Le récit s'articulera autour de deux grands axes. Le premier, de nature monographique¹⁶, retracera l'histoire et l'évolution individuelles des principales avoueries liégeoises. Seront notamment abordées l'origine des lignées d'avoués et leur succession au cours du temps, les devoirs et privilèges attachés à la charge, les conflits survenus entre les établissements religieux et leurs avoués. Quant au second¹⁷, il prendra la forme d'une synthèse visant :

- d'une part, à replacer l'évolution des avoueries liégeoises dans le contexte politique de l'époque, que ce soit dans la principauté de Liège, mais également dans le cadre des relations entre les princes-évêques et les dynastes voisins ;
- d'autre part, à définir les fonctions judiciaire, militaire et économique des avoués, à examiner les différents droits et revenus auxquels ils prétendaient. Les procédures d'entrée en fonction, la place occupée par les avoués dans la hiérarchie féodale, de même que les moyens de lutte adoptés par l'Eglise face aux abus inhérents à l'avouerie retiendront également toute notre attention.

En guise d'introduction, il nous a paru indispensable de retracer brièvement la genèse et le développement de l'avouerie jusqu'à l'aube de l'an 1000. Ce bref rappel historique constituera une bonne base pour définir les limites chronologiques assignées à cette étude. Nous évoquerons par la même occasion l'espace géographique traité ainsi que les principaux types de sources à notre disposition.



C'est dans la province romaine d'Afrique, aux IV^e et V^e siècles de notre ère, que nous rencontrons ceux qui peuvent être considérés comme les lointains ancêtres des avoués médiévaux. Portant le nom de *defensores*, ces personnages de condition laïque sont chargés de la défense des droits temporels de l'Eglise dans les affaires judiciaires. Notons qu'aux V^e et VI^e siècles, des *defensores* apparaissent aussi en Italie. Cependant, à la différence de leurs homologues africains, ces derniers sont de condition cléricale et n'interviennent pas dans le monde séculier.

Pendant ce temps, l'Empire romain d'Occident connaissait un déclin inéluctable qui devait aboutir à son éclatement en une multitude de royaumes barbares. A compter du V^e siècle, une société nouvelle voyait progressivement le jour, combinant éléments romains, chrétiens, mais aussi, bien sûr, germaniques. Parmi les aspects les plus importants de l'héritage germanique, l'importance de l'aristocratie militaire qui constituait une élite sociale. Celle-ci imposa progressivement ses valeurs où prédominaient les comportements guerriers et le recours à la vengeance privée. En résulta une grande instabilité qui menaçait en tout premier lieu l'Eglise, dont le patrimoine foncier s'était considérablement développé entre-temps. De sorte que la protection de ces immenses richesses devenait plus cruciale que jamais. Ce d'autant plus que, rappelons le, le clergé ne pouvait normalement ni faire valoir ses droits devant la justice laïque, ni se défendre par les armes.

¹⁶ Les monographies englobent les cinq premières parties de notre travail. Pour davantage de détails, nous invitons le lecteur à consulter la table des matières.

¹⁷ La sixième partie, intitulée « synthèse et conclusions ».

La réponse à ces défis, l'Église allait la trouver dans la royauté, ce à partir de l'époque mérovingienne. Les souverains francs concédèrent ainsi le privilège d'immunité¹⁸ qui plaçait les biens ecclésiastiques en dehors du champ d'intervention des agents royaux. L'accès au territoire immunisé était interdit à ces derniers et l'Église devenait son propre administrateur. Elle était également exemptée des impôts. Restait cependant à régler une autre question, la défense des intérêts ecclésiastiques en dehors de l'immunité. La solution fut une nouvelle fois apportée par la royauté qui mit en place un représentant¹⁹, dans la lignée des *defensores* de jadis. Il était cette fois qualifié d'avoué (*advocatus*). Apparaissait ainsi un terme qui serait usité jusqu'à la fin de la période médiévale, voire bien au-delà. La fonction de ces avoués mérovingiens était temporaire et semble s'être limitée à la représentation judiciaire. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les communautés religieuses étaient contraintes de recourir à leurs services.

Avec l'avènement de la dynastie carolingienne (751), les avoués apparaissent de plus en plus fréquemment dans la documentation. Sous Charlemagne (768-814), le statut de l'avoué connaît une importante modification, puisqu'il devient obligatoire et public. L'*advocatus* représente non seulement l'abbé ou l'évêque, mais aussi le pouvoir central, c'est-à-dire le souverain. Le fonctionnement de l'institution est établi de manière précise par toute une série de capitulaires publiés sous les règnes de Charlemagne et de son fils Louis le Pieux (814-840). Ces textes nous révèlent une importance accrue de l'avoué qui résulte certainement de l'accroissement de plus en plus considérable des biens fonciers du clergé ainsi que du développement de l'immunité.

En plus d'imposer un avoué à tous les établissements religieux, les pouvoirs publics interviennent dorénavant dans sa nomination. Celle-ci avait lieu devant le tribunal comtal (*mallum*), en présence du comte et des hommes libres. La véritable désignation de l'avoué était sans doute laissée à l'évêque ou à l'abbé, mais on connaît des cas où le roi lui-même choisissait les avoués, notamment pour les monastères placés sous sa protection directe (*mundium*). A la fin du VIII^e et au début du IX^e siècle, l'accès à la charge d'avoué se trouvait par ailleurs strictement défini. Divers critères entraient en compte dans le choix du candidat : statut libre, honnêteté morale, connaissance du droit, indépendance. De plus, l'avoué ne pouvait exercer d'autres fonctions, comme celle de centenier. Il ne pouvait pas non plus s'agir d'un comte. S'il s'avérait par la suite que l'avoué ne correspondait pas à ce profil, il était toujours possible de le révoquer. Les avoués carolingiens bénéficiaient probablement de privilèges attachés à leur fonction, bien que ceux-ci demeurent mal connus.

L'avoué carolingien jouissait d'attributions judiciaires élargies par rapport à ses prédécesseurs. Il demeurait le représentant du clergé, séculier et régulier, devant la justice laïque, y compris devant le tribunal royal. Élément nouveau, son rôle de représentation s'étendait également à tous les habitants du domaine immunisé qu'il se devait de défendre en cas de procès. Toujours dans l'immunité, l'avoué exerçait quasiment l'ensemble des fonctions comtales, étant donné que ce dernier ne pouvait pénétrer dans une terre ecclésiastique immunisée. L'avoué conduisait le contingent fourni par l'évêque ou l'abbé à l'armée royale et en assurait le commandement. Il levait les impôts au nom du seigneur immuniste, dirigeait le marché et l'atelier monétaire. Il se voyait déléguer la *districtio*, c'est-à-dire le pouvoir de contraindre, qui lui permettait entre autres d'arrêter les malfaiteurs, de les maintenir en détention et d'exécuter les peines capitales. Dans certains cas, il officiait même en qualité de

¹⁸ Cf. notamment à ce sujet C. LAURANSON-ROSAZ, art. Immunité, *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age*, Paris, 1997, t.1, p.768-769 ; J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p.510.

¹⁹ M. PARISSÉ, art. Avouerie, Avoué, *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age, op.cit.*, t.1, p.160.

juge (*judex*), mais toujours par délégation de pouvoir du seigneur immuniste et uniquement pour les affaires mineures. Les *majores causae*, c'est-à-dire les affaires importantes qui débouchaient par exemple sur une condamnation à mort, demeuraient le privilège du comte.

De par les fonctions militaires et judiciaires attribuées à l'avoué, l'époque carolingienne posait ainsi plusieurs fondements essentiels de l'avouerie tels qu'ils apparaîtraient durant les temps féodaux. C'est particulièrement vrai pour le commandement du contingent, le rôle dans les arrestations et les exécutions, mais aussi dans des situations plus particulières, comme lors d'un déni de justice de la part de l'évêque ou de son représentant. Il semblerait également que la perception du tiers des profits de justice vit le jour du temps des Carolingiens. Par contre, un autre aspect essentiel de l'avouerie féodale n'apparaît pas encore : il s'agit du rôle de protection militaire du domaine. Pour l'instant, cette fonction est assumée par le pouvoir central.

Toutefois, la situation ne tarderait pas d'évoluer du fait de l'affaiblissement du pouvoir des Carolingiens et du démembrement de l'Empire sous les petits-fils de Charlemagne. L'absence d'un pouvoir central suffisamment fort, les guerres fréquentes et le déferlement des invasions normandes générèrent un grave climat d'insécurité. Face à ces périls, l'avouerie se modifia et sa fonction essentielle fut désormais la protection armée des églises. Par ailleurs, celles-ci jouissaient de plus en plus souvent du libre choix des avoués, le pouvoir central n'étant plus en mesure d'imposer ses vues. De sorte qu'il devint également possible pour les comtes d'exercer l'avouerie. De plus, une tendance générale à l'indépendance voire à l'hérédité se manifesta : l'avoué n'avait plus rien du fonctionnaire carolingien, nommable et révocable à volonté.

Il convient cependant d'insister sur le fait que dans certaines régions comme les futures terres d'Empire, les liens avec le pouvoir central ne disparurent pas totalement. On observe ainsi que dès la fin du IX^e siècle, les avoués reçoivent le ban royal (*bannus regis*) leur permettant d'exercer leurs fonctions. Ce procédé sera repris par les dynasties ultérieures, notamment les Ottoniens (X^e-XI^e siècles) et les Hohenstaufen (XI^e-XIII^e siècles). De plus, les IX^e-X^e siècles correspondent à l'apparition d'une aristocratie militaire puissante issue d'anciens grands fonctionnaires carolingiens devenus indépendants. Celle-ci est également en mesure de contrôler les avoués et d'éviter ainsi les abus que ne manquait pas de susciter leur indépendance.

Cette période de profonds changements est également marquée par l'apparition des premières mentions nominatives d'avoués dans les sources de nos régions. C'est par exemple le cas à Stavelot dès 911²⁰, à Saint-Trond entre 927 et 956²¹, à Lobbes en 956 ou encore à Waulsort en 981²². Comme on peut le constater, il s'agit d'importantes abbayes. Il existe cependant une exception : l'avoué de Liège, un évêché, dont l'apparition dans les sources date de 960²³.



²⁰ L. GENICOT, *Sur le vocabulaire et les modalités de l'avouerie avant l'an mil dans la Belgique actuelle*, L'avouerie en Lotharingie..., *op.cit.*, p.28.

²¹ C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t.1, Bruxelles, 1870, p.6 & 10.

²² J.-P. DEVROEY, A. DIERKENS, *L'avouerie dans l'Entre-Sambre-et-Meuse avant 1100*, L'avouerie en Lotharingie..., *op.cit.*, p.82 & 90.

²³ J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t.1, Bruxelles, 1909, n° 79, p.179-180.

Cette première mention d'un avoué de l'Eglise de Liège dans les sources constituera le point de départ de notre étude. Toutefois, il s'agit d'une des très rares données datant du X^e siècle : il nous faut attendre encore plusieurs décennies pour que les informations se généralisent. Dès lors peut-on considérer que le véritable *terminus ad quo* se situe au début du XI^e siècle. Le choix de cette date nous paraît d'autant plus justifié qu'il coïncide avec la fondation de six collégiales et de deux abbayes²⁴, dont l'accroissement du patrimoine foncier influera inévitablement sur l'évolution et le développement de l'avouerie. Pour beaucoup d'historiens du passé, l'avouerie était sensée connaître un déclin relativement rapide, à partir du XII^e siècle. Estimant sans doute qu'il ne valait pas la peine de poursuivre les recherches au-delà, ils ignorèrent son évolution à partir du XIII^e siècle, de sorte que cette période et les siècles qui suivent demeurent encore très souvent aujourd'hui une *terra incognita*.

Dans cette étude, il ne sera évidemment pas question de s'arrêter aussi tôt. Etant donné que la documentation relative aux avoueries y gagne en abondance, les XIII^e et XIV^e siècles attestent que l'institution conserve de son importance. De sorte que nous fixerons le *terminus ad quem* bien plus tardivement, à la fin du Moyen Age, plus précisément après la domination bourguignonne sur le pays de Liège en 1477. Cette période d'occupation étrangère méritait effectivement d'être étudiée car les ducs de Bourgogne prirent diverses mesures relatives aux avoueries ecclésiastiques liégeoises. Il paraissait dès lors intéressant d'examiner cette question, de mesurer l'impact des changements et de s'interroger sur leur durabilité.

Le lecteur ne tardera cependant pas à constater que nous n'avons pas respecté cette limite chronologique. Souvent, les monographies relateront l'histoire des avoueries jusqu'à l'extrême fin du Moyen Age, voire dans bien des cas, jusqu'en pleine époque moderne. Cette situation découle en fait du caractère parfois arbitraire des périodisations historiques. Comme nous le verrons, du point de vue des avoueries liégeoises, le passage du Moyen Age à l'époque moderne ne correspond pas à une profonde rupture. Les principaux changements ont déjà eu lieu. De plus, lorsque la documentation le permettait, il nous a paru judicieux de retracer l'histoire de cette importante institution médiévale jusqu'à sa fin. Nous l'avons néanmoins fait de manière beaucoup plus succincte, laissant à d'autres le soin d'étudier en détail cette période moderne qui dépasse le champ de nos compétences.

Définir l'espace géographique d'une étude consacrée aux avoueries ecclésiastiques liégeoises n'est pas chose aisée. En effet, nombre de domaines ecclésiastiques soumis au régime de l'avouerie dépassent le cadre des entités territoriales bien définies, telles que la principauté ou le diocèse de Liège. Aussi avons-nous choisi comme base ce qu'on a coutume d'appeler la « terre de saint Lambert »²⁵, étendue considérable qui couvre une part importante des actuels territoires de la Belgique et des Pays-Bas. Sa limite septentrionale se situait sur les rives de la Meuse, dans l'actuelle province du Limbourg hollandais, jadis dénommée Texandrie²⁶. A l'ouest, elle atteignait le cœur du Brabant ; au sud, les profondeurs de l'Ardenne. En réalité, notre cadre géographique s'étendra encore davantage, puisqu'il englobera également le domaine de la cathédrale Saint-Lambert à Moidières, une des possessions les plus

²⁴ Les collégiales Saint-Martin, Saint-Paul, Saint-Denis, Sainte-Croix et Saint-Jean furent ainsi fondées ou achevées du temps de l'évêque Notger (972-1008). La collégiale Saint-Barthélemy et l'abbaye de Saint-Jacques virent le jour sous l'épiscopat de Baldéric (1008-1018). Quant à l'abbaye de Saint-Laurent, elle date du temps de Reginard (1025-1037).

²⁵ Pour davantage de détails, cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, op.cit., p.523-527. Le lecteur y trouvera une liste de la plupart des possessions liégeoises au XII^e siècle ainsi qu'une carte détaillée.

²⁶ A ce sujet, on verra l'article de A.-J. BIJSTERVELD, *De la Texandrie à la Campine : le nord du diocèse de Liège aux X^e-XII^e siècles*, Liège autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (catalogue d'exposition), Liège, 2000, p.45-48.

méridionales sise dans l'actuel département français de Meurthe-et-Moselle. De même, à l'est, nous atteindrons les cours de la Moselle et du Rhin, dans ce qui constitue aujourd'hui les länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de Rhénanie du Nord/Westphalie. On y trouvait effectivement plusieurs domaines excentrés de la collégiale Saint-Martin et de l'abbaye de Saint-Jacques dont les avoueries méritaient tout notre intérêt. Bref, l'espace géographique couvert par notre étude s'étendra aussi loin que les biens fonciers des églises liégeoises.

Reste à définir ce que nous entendons par « églises liégeoises ». Nous ne pouvions évidemment étudier le fonctionnement de l'avouerie pour l'ensemble des établissements religieux de la principauté de Liège. Une tâche titanesque qui aurait nécessité plusieurs volumes et n'aurait pu être menée à bien en un temps raisonnable. Il fallait donc opérer une sélection. Aussi avons-nous choisi d'emblée de nous limiter aux établissements situés dans la Cité même de Liège. Par ailleurs, ne seraient reprises que les églises qui existaient déjà ou qui furent fondées au XI^e siècle, point de départ chronologique de cette étude. Sur la base de ces deux critères, dix établissements liégeois « primitifs » aux possessions territoriales plus ou moins importantes furent retenus. Il s'agit :

- de la cathédrale Saint-Lambert, qui possédait de loin le plus vaste patrimoine foncier ;
- des sept collégiales : Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-Martin, Sainte-Croix, Saint-Denis, Saint-Jean et Saint-Barthélemy ;
- des deux plus anciennes abbayes : Saint-Laurent et Saint-Jacques.

Pour l'essentiel, la partie monographique de notre étude suivra cette sélection sur le plan structurel. C'est-à-dire qu'à chaque établissement religieux correspondra un chapitre étudiant l'histoire et l'évolution de ses avoueries. L'importance de ces chapitres sera bien évidemment variable en fonction de la documentation disponible et de l'étendue des possessions territoriales de l'église concernée. Il importe toutefois de souligner que les chapitres consacrés aux avoueries les plus nombreuses et les mieux documentées – à savoir celles des possessions de l'évêque et du chapitre cathédral – seront eux-mêmes subdivisés en trois parties. Nous envisagerons ainsi séparément les avoueries du chapitre de Saint-Lambert, celles de la mense épiscopale et celles des « bonnes villes ».

Ces dernières constituent effectivement une catégorie très particulière aussi bien du point de vue politique que de l'avouerie, ce qui justifie nous semble-t-il un traitement à part. Nous nous sommes essentiellement concentrés sur les villes dont les avoués apparaissent dès les XI^e, XII^e et XIII^e siècles. De ce fait, à l'exception notable de Saint-Trond²⁷, il s'agira avant tout des « bonnes villes » wallonnes. Les villes thioises, dont bon nombre ne devinrent liégeoises qu'après l'annexion du comté de Looz au XIV^e siècle, ne seront dès lors pas abordées. Sur base de la documentation consultée, nous ne sommes même pas certains qu'elles connurent le régime de l'avouerie. Verviers, qui acquit ses franchises très tardivement, en 1651²⁸, ne sera pas non plus traitée. En effet, son avouerie, attestée bien

²⁷ Saint-Trond devint ville liégeoise peu après l'acquisition d'une partie des droits seigneuriaux par l'évêque de Liège (1227). Cf. à ce sujet, J.-L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Age, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1965 ; A. HANSAY, *Le partage de la souveraineté dans la ville de Saint-Trond au Moyen Age*, R.B.P.H., t.20, 1941, p.614-618.

²⁸ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987, p.244.

auparavant, ne présentait pas des caractéristiques urbaines et s'étendait sur un vaste espace territorial (ban de Verviers).

Insistons également sur le fait que nous n'aborderons pas en détail l'histoire de toutes les avoueries liégeoises connues, ce pour une simple raison d'ordre documentaire. Il arrive ainsi de temps à autre que l'existence d'une avouerie ne soit attestée que par une brève citation dans un unique document. Ce qui nous aurait conduit à rédiger des notices limitées à quelques lignes. Nous avons volontairement exclu cette éventualité. Aussi la partie monographique ne traitera-t-elle que des avoueries les mieux documentées et les plus représentatives. Les autres ne seront pas pour autant négligées, puisque les données dont nous disposons à leur sujet, aussi rares soient-elles, s'avèreront parfois capitales dans notre synthèse. Notamment pour mesurer certains aspects bien précis, tels l'évolution territoriale et les zones d'influence.



En parcourant la bibliographie, le lecteur s'apercevra rapidement que la majeure partie des sources utilisées est de nature diplomatique. De plus, avantage considérable pour l'historien, ces sources ont la plupart du temps fait l'objet d'une édition. La prédominance des actes diplomatiques s'explique assez aisément. Les avoués jouèrent en effet pendant longtemps un rôle juridique important, d'où leur présence dans une multitude d'actes de donations. Par ailleurs, la volonté de fixer leurs devoirs et privilèges donna naissance à quantité de documents connus sous le nom de « règlements d'avouerie ». On mentionnera également les sources relatives à des contestations ou à des actions en justice. Sans oublier bien sûr les citations comme témoins et, à partir du XIV^e siècle, les reliefs de fiefs qui s'avèrent d'une importance capitale pour retracer la chronologie des avoués²⁹.

Sans entrer dans trop de détails, présentons les pièces principales de ce *corpus* diplomatique. Il s'agit en premier lieu des cartulaires des différentes églises liégeoises. Le plus volumineux d'entre eux, celui de la cathédrale Saint-Lambert³⁰, fut certainement aussi le plus utile de notre point de vue. Il contient en effet nombre de documents relatifs aux avoueries de cet établissement, mais également d'un certain nombre de collégiales et d'abbayes. Il convient en outre de citer plusieurs cartulaires de bonnes villes comme Dinant³¹, Fosses³² et Couvin³³ qui recèlent des records de droits et de privilèges du tout premier ordre. Mentionnons enfin les cartulaires d'autres établissements religieux tels l'abbaye de Flône³⁴, la collégiale Notre-Dame de Huy³⁵ ou encore l'abbaye du Val-Saint-Lambert³⁶ dans lesquels maints avoués liégeois apparaissent fréquemment. A cela, il convient d'ajouter les documents édités dans

²⁹ Les principales éditions de reliefs de fiefs utiles à l'étude des avoueries sont, d'une part : E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de La Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898 et *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de La Marck*, Bruxelles, 1948 ; d'autre part, l'ouvrage de S. BORMANS, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, Liège, 1875. Ce dernier nous fournit des données particulièrement complètes et variées, la plupart du temps jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

³⁰ S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, E. PONCELET, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert à Liège*, 6 vol. Bruxelles, 1893-1933.

³¹ S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, Namur, 3 vol., 1880-1882.

³² J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867.

³³ S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, 1875.

³⁴ M. EVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, Louvain, 1894.

³⁵ S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Notice d'un cartulaire de l'ancienne église collégiale et archidiaconale de N-D. à Huy*, B.C.R.H., 4^e série, t.1, 1873, p.83-150.

³⁶ J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-St-Lambert-lez-Liège*, t.1, Liège, 1875.

d'innombrables ouvrages et articles dont l'énumération s'avérerait trop longue pour figurer ici.

Certaines sources généalogiques se sont révélées particulièrement précieuses pour retracer l'histoire des lignées d'avoués. Nous pensons avant tout à l'œuvre du chroniqueur Jacques de Hemricourt, notamment à son *Miroir des nobles de Hesbaye*³⁷. Ce monument de l'histoire liégeoise recèle souvent les seules données disponibles concernant les petits lignages d'avoués de la région hesbignonne. Les sources nécrologiques, en particulier les obituaires de la cathédrale Saint-Lambert de Liège³⁸ et de la collégiale Notre-Dame de Huy³⁹ nous ont également apporté quelques jalons chronologiques, principalement pour les XI^e et XII^e siècles. Quant aux sources narratives, leur principal intérêt concerne la fonction militaire des avoués. Comme nous le verrons, c'est en effet dans des chroniques que nous trouvons le plus souvent les traces de la participation des avoués de Hesbaye à des combats. Plus accessoirement, ce sont aussi des chroniques qui nous ont livré quelques détails anecdotiques au sujet de la vie de tel ou tel avoué. D'une manière générale, cependant, l'intérêt des sources narratives s'avère limité comparativement aux documents diplomatiques. Pour ne citer qu'un cas de figure, les conflits entre les établissements religieux et leurs avoués n'y sont pratiquement pas relatés, contrairement à ce qui se passe, par exemple, dans l'abbaye de Saint-Trond.

³⁷ JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. de BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET, 3 vol., Bruxelles, 1910-1931.

³⁸ A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991.

³⁹ C. RENARDY, J. DECKERS, *L'obituaire de la Collégiale Notre-Dame à Huy*, Bruxelles, 1975.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources narratives

Annales Fossenses, éd. G.H. PERTZ, M.G.H., SS, t.4, p.30-35.

ANSELME, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, M.G.H., SS, t.7, Stuttgart, 1846, p.189-234.

ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Société des bibliophiles liégeois, n°35, Liège, 1902.

ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, éd. J. ALEXANDRE, Société des bibliophiles liégeois, n°36, Liège, 1903.

AMABLE DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois, 1364-1477*, éd. L.P. GACHARD, t.2, Bruxelles, 1838.

BAUDOIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. J. HELLER, M.G.H., SS, t.25, Hanovre, 1880, p.414-467.

Chroniques liégeoises, éd. S. BALAU, E. FAIRON, 2 vol., Bruxelles, 1913-1931.

EDMOND DE DYNTER, *Chronique des ducs de Brabant*, éd. P.F.X. DE RAM, t.2, Bruxelles, 1854.

GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. HELLER, M.G.H., SS, t.25, Hanovre, 1880, p.1-129.

GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense*, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904.

JEAN CHAPEAUVILLE, *Gesta pontificum Leodiensium*, Liège, t.2, 1613 ; t.3, 1616.

JEAN DE HAYNIN, *Mémoires (1465-1477)*, éd. D. D. BROUWERS, t.1, Liège, 1905.

JACQUES DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET, 3 vol., Bruxelles, 1910-1931.

JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927.

JEAN DE STAVELLOT, *Chronique*, éd. A. BORNET, Bruxelles, 1861.

JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des Histors*, éd. J. BORNET & S. BORMANS, Bruxelles, t.4 ; t.6, 1880.

La chronique liégeoise de 1402, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

LEVOLD DE NORTHOF, *Die Chronik der Grafen von der Mark*, éd. F. ZSCHAECK, Berlin, 1955.

LOUIS ABRY, *Les seigneurs d'Aigremont, haut-voués de Hesbaye*, éd. E. POSWICK, Liège, 1882.

NIZON DE SAINT-LAURENT, *Vita Friderici episcopi Leodiensis*, éd. W. WATTENBACH, M.G.H., SS, t.12, Stuttgart, 1856, p.501-508.

PIERRE LAMBERT DE SAUMERY, *Les délices du Pais de Liège*, 5 vol., Bruxelles, 1970-1971.

RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum leodiensium ab anno tertio Engelberti de Marcka usque ad Johannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEVILLE, *Gesta pontificum leodiensium*, t.3, Liège, 1616.

RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, éd. L.C. BETHMANN & J. ALEXANDRE, Société des bibliophiles liégeois, n°12, Liège, 1874.

RODOLPHE, *Gesta abbatum Trudonensium. – Continuationes*, éd. C. DE BORMAN, 2 vol., Liège, 1877.

SIGEBERT DE GEMBLoux, *Gesta abbatum Gemblacensium*, éd. G. H. PERTZ, M.G.H., SS, t.8, p.523-542.

Triumphus sancti Lamberti de castro Bollonio, éd. W. ARNDT, M.G.H., SS, t.20, Stuttgart, 1868, p. 497-511.

Triumphus sancti Lamberti Martyris in Steppis, éd. J. HELLER, M.G.H., SS, t.25, Hanovre, 1880, p.169-191.

II. Sources diplomatiques

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, Bruxelles–Louvain, t.1 (1865) ; t.2 (1865) ; t.4 (1867) ; t.16 (1879) ; t.27 (1898).

H. APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.*, t.3 (1168-1180), Hanovre, 1985.

U. BERLIÈRE, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t.1, Maredsous, 1894.

J.F. BÖHMER, *Die Regesten des Kaiserreiches unter den Karolingern*, éd. E. MÜHLSACHER, Innsbruck, 1908.

P. BONENFANT, *Les chartes de Réginard, évêque de Liège, pour l'abbaye de Saint-Laurent. Etude critique*, B.C.R.H., t.105, 1940, p.306-366.

J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Ciney*, Namur, 1869.

J. BORNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867.

S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, 1875.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, Namur, t.1 à 3, 1880-1882.
- S. BORMANS, *La chambre des finances des princes-évêques de Liège. Table chronologique des documents*, B.I.A.L., t.7, 1865, p.1-106.
- S. BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, t.1, Namur, 1876.
- S. BORMANS, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, Liège, 1875.
- S. BORMANS, *Notice des cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, B.C.R.H., 3^e série, t.14, 1872, p.23-190.
- S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 1^{ère} série, 974-1506*, Bruxelles, 1878.
- S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Notice d'un cartulaire de l'ancienne église collégiale et archidiaconale de N-D. à Huy*, B.C.R.H., 4^e série, t.1, 1873, p.83-150.
- S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, E. PONCELET, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert à Liège*, 6 vol., Bruxelles, 1893-1933.
- H. BRESSLAU, *Die Urkunden Heinrichs II. und Arduins*, M.G.H., DD, Hanovre, 1900-1903.
- G. CROENEN, *De Oorkonden van de familie Berthout 1212-1425*, Bruxelles, 2006.
- J. CUVELIER, *Cartulaire de l'abbaye du Val-Benoît*, Bruxelles, 1906.
- J. DARIS, *Extraits du cartulaire de l'église de Notre-Dame à Tongres*, B.I.A.L., t.16, 1881, p.321-385.
- J. DARIS, *Extraits du cartulaire de Saint-Laurent*, B.S.A.H.D.L., t.2, 1882.
- C. DE BORMAN, *Le livre des fiefs du comte de Looz sous Jean d'Arckel, 1364-1378*, Bruxelles, 1875.
- J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *L'ordre du Temple dans l'ancien diocèse de Liège ou la Belgique orientale*, B.C.R.H., 5^e série, t.11, Bruxelles, 1901, p.297-348.
- E. DE MARNEFFE, *Documents relatifs à l'abbaye norbertine d'Heylisseem*, A.H.E.B., t.24, 1901, p.200.
- P.F.X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du Pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505*, Bruxelles, 1844.
- F. DE REIFFENBERG, *Diverses chartes inédites*, B.C.R.H., 1^{ère} série, t.8, 1844, p.292-304.
- F. DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t.1, Bruxelles, 1844.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Etude diplomatique et édition critique, t.1 (946-1199)*, Bruxelles, 1957.

L. DEVILLERS, *Documents sur Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, etc. et le sauvement de Thuin*, Documents et rapports de la société royale d'archéologie et de paléontologie de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t.13, Mons, 1884, p.107-159.

L. DEVILLERS, *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne*, Mons, 1863.

L. DEVILLERS, *Notice sur le chartrier de l'abbaye d'Alne*, Annales du cercle archéologique de Mons, t.9, Mons, 1869, p.222-251.

M. EVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, Louvain, 1894.

E. FAIRON, *Chartes confisquées aux Bonnes Villes du Pays de Liège et du Comté de Looz après la bataille d'Othée (1408)*, Bruxelles, 1937.

E. FAIRON, *Recueil de documents relatifs aux conflits soutenus par les Liégeois contre Louis de Bourbon et Charles le Téméraire, 1458-1469*, B.C.R.H., t.94, 1930, p.245-353.

E. FAIRON, *Régestes de la cité de Liège*, 2 vol., Liège, 1933-1937.

L.P. GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t.2, Bruxelles, 1833-1835.

E. GACHET, *Un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, de Hollande, etc.*, B.C.R.H., 2^e série, t.4, Bruxelles, 1852, p.9-118.

E. GACHET, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Liège*, B.C.R.H., 1^{ère} série, t.9, Bruxelles, 1845, p.8-101.

A. GUILLAUME, *Petit cartulaire du château de Vierset du XI^e au XX^e siècle*, A.C.H.S.B.A., t.22, 1948, p.27-35.

M. GYSSELING, A.C.F. KOCH, *Diplomata belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, t.1, 1950.

J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmédy*, t.1, Bruxelles, 1909.

A. HANSAY, *Les fiefs du comté de Looz sous Englebert de la Marck*, B.C.R.H., t.74, Bruxelles, 1905, p.133-179.

F. HAUSMANN, *Die Urkunden Konrads III. und seines Sohnes Henrich*, Vienne, 1969.

R. KNIPPING, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln in Mittelalter. Dritter Band. 1205-1304 : erste Hälfte : 1205-1261*, Bonn, 1909.

L. LAHAYE, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Jean l'Evangeliste à Liège*, 2 vol., Bruxelles, 1921-1931.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- A. MIRAEUS, F.J. FOPPENS, *Opera diplomatica*, t.2, Louvain, 1723.
- J. PAQUAY, *Documents pontificaux concernant le diocèse de Liège*, Liège, 1936.
- J. PAQUAY, *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège. Inventaire analytique des chartes*, Liège, 1935.
- C. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, 2 vol., Bruxelles, 1870-1874.
- C. PIOT, *Documents relatifs à l'abbaye de Solières*, B.C.R.H., 5^e série, t.4, 1894, p.5-42.
- C. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, Bruxelles, 1980.
- H. PIRENNE, *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel (1249-1272). Polyptyque et comptes de l'abbaye de Saint-Trond au milieu du XIII^e siècle*, Gand, 1896.
- M. L. POLAIN, *Documents inédits relatifs à l'ancienne avouerie de Liège*, B.I.A.L., t.3, 1857, p.297-304.
- M.L. POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 2^e série, 1507-1680*, t.2, Bruxelles, 1871.
- E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, 1941.
- E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, Bruxelles, 1906.
- E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, 2 vol., Bruxelles, 1911-1922.
- E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898.
- E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948.
- E. POSWICK, *Documents inédits sur la Haute Avouerie de Hesbaye*, B.I.A.L., t.11, 1872, p.189-200.
- J. RAMACKERS, *Papsturkunden in den Niederlanden*, t.2, Göttingen, 1934.
- C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites, seconde série*, A.S.A.N., t.27, 1908, p.223-225.
- C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Gembloux*, Gembloux, 1921.
- F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur de la première race 946-1196*, Bruxelles, 1936.
- T. SCHIEFFER, *Die Urkunden Zwentibolds und Ludwigs des Kindes*, M.G.H., DD, Berlin, 1960.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

E. SCHOOLMEESTERS, *Das lütticher Stift St-Martin und dessen Einkünfte am Rhein*, Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein, t.34, 1879, p.66-86.

E. SCHOOLMESSTERS, *Documents concernant l'église et le village d'Ouffet*, Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t.17, Louvain, 1881, p.68-99.

E. SCHOOLMEESTERS, *Les registres de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.15, 1906.

J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert à Liège*, Liège, 1863.

J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Martin à Liège*, Liège, 1871.

J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert-lez-Liège*, t.1, Liège, 1875.

J.G. SCHOONBROODT, *Miscellanées*, B.I.A.L., t.12, Liège, 1874, p.310-366.

T. SICKEL, *Die Urkunden Otto I.*, M.G.H., DD, Hanovre, 1884.

T. SICKEL, *Die Urkunden Otto des II. und Otto des III.*, M.G.H., DD, 2 vol., Hanovre, 1888-1893.

C. STALLAERT, *Inventaire analytique des chartes concernant les seigneurs et la ville de Diest*, B.C.R.H., 4^e série, t.3, p.165-314.

F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, 6 vol., Saint-Trond, 1886-1895.

O.J. THIMISTER, *Cartulaire ou recueil de chartes et documents inédits de l'église collégiale de Saint-Paul actuellement cathédrale de Liège*, Liège, 1878.

D. VAN DERVEEGHDE, *Le polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958.

A.VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 2^e partie, cartulaires*, t.1 (800-1312), Bruxelles, 1961.

A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 3^e partie, chartes originales et cartulaires*, t.3 (1404-1415), Bruxelles, 1976.

A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg*, t.2, Bruxelles, 1915.

D. VON GLADISS, *Die Urkunden Heinrichs IV*, M.G.H., DD, t. 2, Weimar, 1959.

M. WALRAET, *Actes de Philippe I^{er} dit le Noble, comte et marquis de Namur (1196-1212)*, Bruxelles, 1949.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

C. WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der altluxemburgischen Territorien bis zur burgundischen Zeit*, t.1, Luxembourg, 1935.

A. WAUTERS, S. BORMANS, J. HALKIN, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, 11 vol., Bruxelles, 1866-1907.

L. WEILAND, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum inde ab a. DCCCCXI usque a. MCXCVII (911-1197)*, Hanovre, 1893.

L. WEILAND, *Friderici I. Constitutiones*, M.G.H., LL, t.1, Hanovre, 1893.

J. WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis...*, Gand, 1849.

M. YANS, *Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent-lez-Liège, conservé au British Museum*, B.S.A.H.D.L., t.47, 1967, p.23-134.

M. YANS, *Un dénombrement des biens et revenus de la Haute Avouerie de Hesbaye au XIV^e siècle*, B.C.R.H., Bruxelles, 1941, p.347-385.

III. Documents nécrologiques

A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991.

C. RENARDY, J. DECKERS, *L'obituaire de la Collégiale Notre-Dame à Huy*, Bruxelles, 1975.

IV. Travaux

P. ALEXANDRE, *Le climat au Moyen Age en Belgique et dans les régions voisines (Rhénanie, Nord de la France)*, Liège–Louvain, 1976.

G. ALLEMANG, art. Bouchard d'Avesnes, D.H.G.E., t.9, Paris, 1937, col. 1440-1443.

V. BARBIER, *Histoire du chapitre de Sclayn*, Namur, 1889.

V. BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin*, Namur, 1886.

J. BAERTEN, *Het graafschap Loon (11de – 14de eeuw)*, Assen, 1969.

J. BAERTEN, *La bataille de Worringen (1288) et les villes brabançonnaises, limbourgeoises et liégeoises*, Villes et campagnes au Moyen Age, Liège, 1991.

J. BAERTEN, *La politique liégeoise d'Arnould V (1279-1323) comte de Looz*, M.A., t.63, 1957, p.481-510.

J. BAERTEN, *Le comté de Haspinga et l'avouerie de Hesbaye (IX^e-XII^e siècles)*, R.B.P.H., t.40, 1962, p.1149-1167.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

J. BAERTEN, *Les origines des comtes de Looz et la formation territoriale du comté*, R.B.P.H., t.43, 1965, p.459-491, 1217-1243.

S. BALAU, *Modave*, B.S.A.H.D.L., t.8, 1894, p.1-320.

U. BERLIÈRE, art. Albéron (II), D.H.G.E., t.1, Paris, 1912, col. 1418-1419.

U. BERLIÈRE et autres, *Monasticon belge*, depuis 1890.

P. BERTRAND, *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e siècles)*, Genève, 2004.

C. BILLEN, *De la villa du IX^e à la seigneurie du XIV^e siècle : le domaine de Pont-de-Loup et Chatelet*, Centenaire du Séminaire d'Histoire médiévale de l'U.L.B., Bruxelles, 1977, p.107-126.

P. BONENFANT, *Note critique sur le faux diplôme d'Otton I^{er} de 947 conférant l'avouerie de Gembloux à Lambert, comte de Louvain*, B.C.R.H., t. 99, 1935, p. 337-364.

P. BONENFANT, *Philippe le Bon, sa politique, son action*, éd. A.-M. BONENFANT-FEYTMANS, Bibliothèque du Moyen Age, vol. 9, Bruxelles, 1996.

P. BONENFANT, A.M. BONENFANT-FEYTMANS, *Du duché de Basse-Lotharingie au duché de Brabant*, R.B.P.H., t.46, 1968, p.1129-1165.

N. BOTTEMANNE, *Le domaine de la collégiale de Sainte-Croix à Liège (des origines à 1304)*, mém. Licence, Liège, 1973-1974.

M. BOUCHAT, *Coup d'œil sur les juridictions médiévales*, B.C.R.H., t.156, 1990, p.171-210.

M. BOUCHAT, *La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres*, M.A., t.95, 1989, p.439-447.

E. BROUETTE, *Additions à la liste des officiaux des évêques de Liège au Moyen Age*, *Leodium*, t.45, 1958, p.49-52.

E. BROUETTE, art. Florennes, D.H.G.E., t.17, Paris, 1971, col. 574-582.

P. CAPE, *Contribution à l'histoire du prince-évêque de Liège Jean de Hornes (1482-1505)*, mém. Licence, Liège, 2004.

P. CARRE, *L'avouerie d'Anthisnes du Moyen Age à la fin de l'Ancien régime*, mém. Licence, Liège, 2002.

J.M. CANIVEZ, art. Boniface (Saint), évêque de Lausanne, D.H.G.E., t.9, Paris, 1937, col. 955-956.

J. L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Age, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1965.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

Y. CHARLIER, *La bataille d'Othée : la politique de la Principauté de Liège au début du XV^e siècle et sa place dans l'histoire de la Principauté de Liège*, s.l., 1984.

S. CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au moyen âge, Nationalité, conditions juridique, sociale et intellectuelle des chanoines*, mém. Licence, Liège, 1954-1955.

M. CLAUSS, *Die Untervogtei : Studien zur Stellvertretung in der Kirchengvogtei im Rahmen der deutschen Verfassungsgeschichte des 11. und 12. Jahrhunderts*, Siegburg, 2002.

R. COLETTE, A. LAFOSSE, D. LEGRU, J.-L. MAQUET, R. QUARRE, *Histoire de la commune d'Ans : Alleur-Ans-Loncin-Xhendremael*, Liège, 1981.

P. COLMAN, B. LHOIST-COLMAN, *Le château d'Aigremont, Construction, aménagement, remaniements*, Bulletin de la Commission royale des monuments et des sites, t.5, 1975-1976, p.116-149.

N. CONTOR, *La terre de Durbuy au Moyen Age : une histoire délaissée*, Cercle historique Terre de Durbuy, Barvaux, 2002.

J. DARIS, *Les églises du diocèse de Liège*, t.1, Liège, 1867.

J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beurepart à Liège*, B.I.A.L., t.9, 1868, p.303-372.

J. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, Liège, t.11-12, 1882-1885.

E. DE BETHUNE-SULLY, *Aulnoy-lez-Valenciennes*, Bulletin de la Société d'études de la Province de Cambrai, t.43, 1955.

E. DE BORCHGRAVE, art. Clugny (Ferry de), B.N., t.7, 1880-1883, col. 41-44.

E. DE BORCHGRAVE, art. Philippe de Saint-Pol, B.N., t.17, 1903, col. 321-324.

C. DE BORMAN, *Histoire du château de Colmont*, B.I.A.L., t.5, 1862, p.97-167.

C. DE BORMAN, *Le tribunal des Douze Lignages au Pays de Liège, 1335-1467*, Mélanges Godefroid Kurth, t.1, Liège, 1908, p.170-184.

P. DE BRUYNE, *Les anciennes mesures liégeoises*, B.I.A.L., t.60, 1936, p.289-317.

J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Guillaume de La Marck n'est pas le sanglier d'Ardenne*, Bruxelles, 1908.

J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de La Marck, y compris les Clèves de la seconde race*, Liège, 1898.

J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La terre franche de Haneffe et ses dépendances (Donceel, Stier)*, B.I.A.L., t.38, 1908, p.1-132.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- J. B. DE HARENNE, *Le château de la Rochette et ses seigneurs*, B.I.A.L., t.22¹, 1891, p.27-250.
- L. DE JAER, *La plus vieille construction du village d'Ans : La tour d'Ans*, C.A.P.L., t.33, Liège, 1942, p.51-62.
- L. DE JAER, *La seigneurie d'Awans-Loncin près de Liège*, B.I.A.L., t.63, 1939, p.65-84.
- J. T. DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants*, t.3, Bruxelles, 1901.
- A. DE RYCKEL, *Histoire de la bonne ville de Waremme*, B.S.A.H.D.L., t.5, 1889, p.1-185.
- J. DE SAINT-GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*, Bruxelles, 1837.
- P. L. DE SAUMERY, *Les délices du pays de Liège*, t.1, Liège, 1742.
- P. DE SPIEGELER, art. Henri de Gueldre, D.H.G.E., t.23, Paris, 1990, col. 1142-1143.
- J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège*, 4.vol., Bruxelles, 1871-1872.
- C. DE VILLERMONT, *Essai historique sur Couvin et sa châtellenie*, A.S.A.N., t.11, Namur, 1870-71, p.265-312 ; 508-536.
- C. DE VILLERMONT, *La seigneurie de Boussu*, A.S.A.N., t.14, Namur, 1877, p.109-132 ; 425-502.
- P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse et de l'ancienne paroisse de Lixhe*, Liège, 1935.
- P.J. DEBOUXHTAY, *Les possessions de la collégiale Saint-Paul à Liège au XII^e siècle*, *Leodium*, t.26, Liège, 1933, p. 47-54.
- J. DECKERS, *Gruit et droit de gruit. Aspects techniques et fiscaux de la fabrication de la bière dans la région mosane au Moyen Age*, *Annales du 41^e congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, Malines, 1971, p.181-193.
- J. DECKERS, *Recherches sur l'histoire des brasseries dans la région mosane au Moyen Age*, M.A., t.76, 1970, p.445-491.
- I. DELATTE, *Chokier dans le passé*, *Le Vieux Liège*, n°90, 1950, p.494-502.
- P. DELBRASSINE, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse, des origines à 1500*, mém. Licence, Liège, 2007.
- P. DELREE, *Nandrin et Fraineux sous l'Ancien Régime*, B.I.A.L., t.71, 1955-1956, p.5-147.
- H. DEMARET, *Guda, veuve de Thiébaud, comte de Fouron, recluse à Saint-Jacques*, B.S.A.H.D.L., t.4, 1886, p.37-50.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002.
- B. DEMOULIN, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, des traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française*, t.XXXI (principauté de Liège), Paris, 1998.
- G. G. DEPT, art. Thomas de Savoie, B.N., t.25, 1930-1932, col. 37-41.
- G. DESPY, art. F. II v. Luxemburg, L.D.M.A., t.4, Munich–Zurich, 1989, col. 950-951.
- G. DESPY, art. Gembloux, L.D.M.A., t.4, Munich-Zurich, 1989, col. 1208-1209.
- G. DESPY, *Les campagnes du roman pays de Brabant au Moyen Age : la terre de Jauche aux XIV^e-XV^e siècles*, Louvain, 1981.
- G. DESPY, art.Gottfried II, L.D.M.A., t.4, Munich-Zurich, 1989, col. 1598.
- G. DESPY, C. ROUWEZ, *Le tarif du tonlieu de Couvin de 1258*, *Acta historica Bruxellensia*, t.3, 1974, p.63-83.
- G. DESPY, art. Wibald de Stavelot, B.N., t.30, 1958, col. 814-828.
- L. DEVILLERS, art. Marguerite de Bourgogne, B.N., t.13, 1894-1895, col. 604-611.
- A. DIERKENS, *Abbayes & chapitres entre Sambre & Meuse (VII^e-XI^e siècles)*, Sigmaringen, 1985.
- A. DIERKENS, *Un membre de l'aristocratie lotharingienne au X^e siècle : le comte Immon*, B.I.A.L., t.100, 1988, p.21-32.
- M.A. DIMIER, art. Eugène III, D.H.G.E., t.15, Paris, 1963, col. 1349-1355.
- A. DUBOIS, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au XVII^e siècle*, Liège, 1949.
- J. DUMOLYN, *Pouvoir d'Etat et enrichissement personnel : investissements et stratégies d'accumulation mis en œuvre par les officiers des ducs de Bourgogne en Flandre*, M.A., t.114, 2008, p.67-92.
- S.P. ERNST, *Histoire du Limbourg*, t.6, Liège, 1847.
- J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993.
- R. FORGEUR, *Joseph Dreppe et la couronne de lumière de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, *Le Vieux Liège*, n°138, 1962, p.208-215.
- P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age*, Paris, 1880.
- C.F. GABBA, *Essai sur la véritable origine du droit de succession*, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, collection in-8°, t.12, Bruxelles, 1861.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

L.P. GACHARD, art. Barbançon (Albert de Ligne, prince de), B.N., t.1, 1866, col. 686-697.

C. GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, t.2, Bruxelles, 2004.

C. GAIER, *Grandes batailles de l'Histoire liégeoise au Moyen Age*, Liège, 1980.

C. GAIER, *Le rôle militaire des reliques et de l'étendard de saint Lambert dans la principauté de Liège*, Le Moyen Age, t.72, 1966, p.235-249.

J. GAIER-LHOEST, *Le développement topographique et économique de la ville de Dinant au Moyen Age*, Liège, 1960.

F. L. GANSHOF, *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, Bruxelles, 1926.

F. L. GANSHOF, *La Belgique carolingienne*, Bruxelles, 1958.

F. L. GANSHOF, *Note sur le rattachement féodal du comté de Hainaut à l'Eglise de Liège*, *Miscellanea J. Gessler*, t.1, Anvers, 1948, p.508-521.

L. GENICOT, *L'Economie rurale namuroise au bas moyen âge (1199-1429)*, t.1, *La seigneurie foncière*, Louvain, 1943.

L. GENICOT, *Les premières mentions de droits banaux dans la région de Liège*, Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, 5^e série, t.54, 1968, p.56-65.

L.F. GENICOT, *La « vieille tour » d'Amay. Maison forte de l'avoué du prince-évêque au XII^e siècle ?*, Bulletin de la Commission royale des Monuments et des Sites, t.3, Bruxelles, 1973, p.59-85.

L.F. GENICOT, *Les chanoines et le recrutement du chapitre de Huy pendant le moyen âge*, A.C.H.S.B.A., t.27, 1963-1964, p.1-99.

L. GENICOT, R.M. ALLARD, *Sources du droit rural du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse*, t.1, Bruxelles, 1968.

P. GEORGE, art. Wibald v. Stablo, L.D.M.A., t.9, col. 57-58.

E. GERARD, *Cantons d'Eghezée et d'Andenne*, Namur, 1931.

E. GERARD, *Cantons de Couvin et de Philippeville*, Dinant, 1958.

E. GERARD, *Le canton de Ciney*, Dinant, 1953.

E. GERARD, *Le canton de Dinant*, Namur, 1940.

E. GERARD, *Le canton et le comté de Rochefort*, Dinant, 1951.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- M. GIHOT, A. WILKIN, *La formation du domaine de la collégiale Saint-Paul de Liège, des origines à 1300*, B.I.A.L., t.112, 2005, p.103-149.
- T. GOBERT, *Les rues de Liège anciennes et modernes*, 4 vol., Liège, 1884-1901.
- P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux, du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987.
- C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, M.A., t.81, Bruxelles, 1975, p.370-406.
- A. GOSSERIES, *Monographie de Leernes*, Mons, 1912, reproduction Internet (http://www.bivort.com/histoire/ann_leernes.html)
- H. GROTEFEND, *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, Hanovre, 1891.
- G. GUILLAUME, art. Guillaume IV, B.N., t.8, 1884-1885, col. 484-487.
- M. GYSSELING, *Toponymisch woordenboek van België, Nederland, Luxembourg, Noord-Frankrijk en West-Duitsland (voor 1226)*, 2 vol., s.l., 1960.
- R. HACKENG, *Het middeleeuwse grondbezit van het Sint-Servaaskapittel te Maastricht in de regio Maas-Rijn*, Academisch Proefschrift, Maastricht, 2006.
- J. HALKIN, *Albéron I^{er}, évêque de Liège (1123-1128)*, B.S.A.H.D.L., t.8, 1894, p.321-354.
- L.E. HALKIN, art. Jean de Bavière, D.H.G.E., t.7, Paris, 1934, col. 6-7.
- A. HANSAY, *Le partage de la souveraineté dans la ville de Saint-Trond au Moyen-Age*, R.B.P.H., t.20, 1941.
- G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987.
- P. HARSIN, art. Ferdinand de Bavière, D.H.G.E., t.7, Paris, 1934, col. 5-6.
- P. HARSIN, art. Maximilien-Henri de Bavière, D.H.G.E., t.7, Paris, 1934, col. 11-12.
- P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t.1-2, Liège, 1955-1957.
- P. HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954.
- P. HARSIN, *Textes rares ou inédits concernant le bourgmestre la Ruelle*, Louvain, 1936.
- F. HENNEBERT, art. Albéron II, B.N., t.1, 1866, col. 183-184.
- W. HERBORN, art. Worringen, Schlacht v., L.D.M.A., t.9, Munich – Zurich, 1998, col. 337.
- P. HOFFSUMMER, *Le château de Franchimont*, s.l., 1997.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- F. JEURIS, *Antoine Grand Bâtard de Bourgogne*, mém. Licence, Liège, 2000-2001.
- A. JORIS, art. Hugues de Chalon, D.H.G.E., t.25, Paris, 1995, col. 203-205.
- A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Age. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959.
- A. JORIS, *Le palais carolingien d'Herstal*, M.A., t.79, 1973, p.403-408.
- A. JORIS, *Le « Triomphe de Saint-Lambert à Bouillon » (1141). Récit d'un témoin ou expression d'une mentalité ?*, Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal luxembourgeois, 1981, p.181-200.
- A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle*, Recueils de la société Jean Bodin, t.14, 1962, p.503-545.
- M. JOSSE, *Le domaine de Jupille, des origines à 1297*, Pro Civitae, Coll. Histoire, sér. in-8°, n°14, 1966.
- A. JOURNEZ, art. Hemricourt (Jacques de), B.N., t.9, Bruxelles, 1886-1887, col. 35-43.
- A. JOURNEZ, art. Hugues de Chalon, B.N., t.9, Bruxelles, 1886-1887, col. 660-662.
- C. KAIRIS, *Notice historique sur la ville de Fosses*, Liège, 1858.
- J.-L. KUPPER, *Aux lisières de l'Empire. L'évêque Notger de Liège et l'élection d'Hugues Capet*, Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens, éd. E. MAGNOU-NORTIER, 1992, p.97-108.
- J.-L. KUPPER, *Empire et Bourgogne : le séjour à Liège du roi des Romains Sigismond (décembre 1416-janvier 1417)*, Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, Comptes rendus des séances de l'année 2005 (avril-juin), Paris, 2005, p.457-477.
- J.-L. KUPPER, *Episcopus-advocatus, sur l'exercice du pouvoir épiscopal dans l'ancien évêché de Liège*, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, cahier n°7 : la souveraineté, Bruxelles, 1997, p.13-25.
- J.-L. KUPPER, *Herzog Johann I. von Brabant und das Fürstentum Lüttich vor und nach der Schlacht bei Worringen. Luxemburg im Lotharingischen Raum. Festschrift Paul Margue*, Luxembourg, 1993, p.345-355.
- J.-L. KUPPER, *Les origines du duché de Limbourg-sur-Vesdre*, R.B.P.H., t.85, 2007, 609-637.
- J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981.
- J.-L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège en 1465*, Liège et Bourgogne : actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968, Liège, 1972, p.55-80.
- J.-L. KUPPER, *Mulier nobilissima Ermengardis nomine, Contribution à l'histoire de la seigneurie rurale en Basse-Lotharingie*, Publications de la section historique de l'institut G.D. de Luxembourg, vol. 102, Luxembourg, 1986, p.71-74.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- J.-L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège (1167-1191)*, Bruxelles, 1974.
- J.-L. KUPPER, *Saint Albert de Louvain, évêque de Liège. Le dossier d'un assassinat*, Feuilles de la Cathédrale de Liège, n°7, 1992.
- G. KURTH, *La Cité de Liège*, t.2, Bruxelles-Liège, 1909-1910.
- G. KURTH, *Les origines de la commune de Liège*, B.I.A.L., t.35, 1905, p.229-324.
- G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au X^e siècle*, 2 vol., Paris–Bruxelles–Liège, 1905.
- J. LAENEN, *Geschiedenis van Mechelen tot op't einde der Middeleeuwen*, Malines, 1926, p.76-77.
- J. LAGNEAU, *Contribution à l'histoire de l'avouerie de Verviers*, Bulletin des archives verviétoises, n°45, 1950, p.265-269.
- R. LAPRAT, art. *Avoué, Avouerie ecclésiastique*, D.H.G.E., t.5, Paris, 1931, col. 1220-1241.
- C. LECLERE, *Le rôle militaire des avoués liégeois*, Mélanges d'histoire offerts à C. MOELLER, Louvain–Paris, 1914, t.1, p.388 et suiv.
- C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond*, Louvain–Paris, 1902.
- J. LECOMTE, *Introduction à l'histoire de Fosses-la-Ville, des origines à l'an mil*, s.l., 1995.
- J. LECOMTE, *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville aux XIII^e et XIV^e siècles*, s.l., 2002.
- J. LEJEUNE, *La Principauté de Liège*, Allleur, 1996.
- J. LEJEUNE, *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Liège, 1975.
- J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne : avant-propos et introduction historique*, Liège, 1968.
- J. LEJEUNE, *Liège et son pays : naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948.
- J. LEJEUNE, *Religion, morale et capitalisme dans la société liégeoise du XVII^e siècle*, R.B.P.H., t.22, 1943, p.190-154.
- C. LEMOINE, *Le quartier de l'Ile à Liège*, mém. Licence, Liège, 2004.
- J. J. LE PAS, *L'avouerie de Verviers et les familles de voués au XVI^e siècle*, Bulletin des archives verviétoises, n°71-72, 1956, p.95-102.
- A. LE ROY, art. *Adolphe de la Marck*, B.N., t.13, 1894-1895, col. 474-490.
- A. LE ROY, art. *Englebert de la Marck*, B.N., t.13, 1894-1895, col. 490-497.
- A. LE ROY, art. *Graty (Mathias de)*, B.N., t.8, 1884-1885, col. 241-244.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

A. LE ROY, art. Jean de Flandre, B.N., t.10, 1888-1889, col. 344-348.

B. LHOIST-COLMAN, *Les goûts de Lambert Clercx, liégeois de Paris sous Louis XIV, en matière d'ameublement*, Liège, 1972.

H. LONCHAY, art. Marck (Evrard de La), B.N., t.13, 1894-95, col. 512-516.

H. LONCHAY, art. Sébastien de la Ruelle, B.N., t.11, 1890-91, col. 359-382.

J. MALCORPS, V. HELLA, *Anthisnes, notices historiques*, Liège, 1954.

J. MAQUET, *La collégiale Saint-Pierre à Liège : origines, domaine et revenus (début du VIII^e siècle – 1467)*, mém. Licence, Liège, 1995.

J. MAQUET, *Les origines de la collégiale Saint-Pierre à Liège*, Le Vieux Liège, t.13, 1997, p.701-706.

A. MARCHANDISSE, art. Jean II d'Eppe, D.H.G.E., t.26, Paris, 1997, col. 1502-1503.

A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Etude de politologie historique*, Genève, 1998.

A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIII^e-XIV^e siècles*, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, t.15, Bruxelles, 2001, p.65-92.

D. MARCHANT, *Les pairs de Saint-Lambert à Liège (XIII^e-XV^e siècles)*, M.A., t.81, 1975, p.63-95.

E. MARECHAL, *Le village et la paroisse de Hodeige*, B.S.A.H.D.L., t.15, 1906, p.157-439.

M. MARECHAL-LAUMONT, *La formation du domaine de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège (1034-1187)*, mém. Licence, Liège, 1970-1971.

C. MASSON, *La guerre des Awans et des Waroux*, mém. Licence, Liège, 2004.

D. MISONNE, *Eilbert de Florennes : Histoire et légende, la Geste de Raoul de Cambrai*, Louvain 1967.

G. MOISSE-DAXHELET, *La principauté de Stavelot-Malmédy sous le règne du Cardinal Guillaume-Egon de Fürstenberg : problèmes politiques et institutionnels 1682-1704*, Namur, 1963.

L. NAVEAU, art. Renard de Rouveroy, B.N., t.20, 1908-1910, col. 271-279.

E. NEEFS, art. Berthout (Gauthier I à IV ; Jean ; Gilles ; Florent), B.N., t.2, 1868, col. 315-331.

G. NEMERY, *Les chartes de la collégiale Saint-Barthélemy à Liège aux XI^e-XIII^e siècles (1031-1203)*, 2 vol., mém. Licence, Liège, 1968.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- J. NEVE, art. Luxembourg-Ligny, B.N., t.12, Bruxelles, 1892-1893, col. 624-625.
- J.F. NIERMEYER, *Onderzoeking over Luikse en Maastrichtse oorkonden en over de "Vita Baldrici episcopi Leodiensis"*, Groningen, 1935.
- P. NISIN, *L'arrière-plan historique du « Triomphe de saint Lambert à Bouillon » (1141)*, M.A., t.89, 1983, p.195-213.
- J. PAQUAY, *Le patrimoine de l'église de Liège. Aperçu économique*, Liège, 1936.
- W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu. Der burgundische Staat und seine adlige Führungsschicht unter Karl dem Kühnen*, Bonn, 1975.
- M. PARISSÉ, art. Gozelon, L.D.M.A., t.4, Munich-Zurich, 1989, col. 1616.
- C. PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique belge, des origines à la période bourguignonne*, Gand, 1907.
- J. PEUTEMAN, *A propos d'une inscription inédite de Stembert (1681) : l'avouerie de Verviers*, Bulletin des archives verviétoises, n°43, 1950, p.230-234.
- P. PIEYNS-RIGO, *Notaires d'officialité et notaires publics au service de l'officialité liégeoise (1252-1337)*, B.C.R.H., t.132, 1966, p.297-332.
- P. PIEYNS-RIGO, E. BROUETTE, *Regestes des officiaux des évêques de Liège (1214-1300)*, B.S.A.H.D.L., t.46, 1966, p.1-139.
- H. PIRENNE, art. Henri de Gueldre, B.N., t.9, 1886-1887, col. 193-202.
- H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, Gand, 1889.
- E. PITON, *Au pays de Landen*, B.I.A.L., t.63, 1939, p.5-64.
- E. PITON, *Lincent*, C.A.P.L., t.22, 1931, p.51-61.
- E. PITON, *Racour*, C.A.P.L., t.22, 1931, p.9-21.
- E. PONCELET, art. Streel (Goswin de), B.N., t.24, 1926-1929, col. 170-175.
- E. PONCELET, *Herstal et Vivegnis, Souveraineté territoriale, règlements de seigneurie, chartes d'affranchissement*, B.C.R.H., t.102, 1937, p.77-139.
- E. PONCELET, *L'avouerie de la cité de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.23, Liège, 1931, p.89-259.
- E. PONCELET, *Le comté de Beaurieux*, B.I.A.L., t.24, 1894, p.385-486.
- E. PONCELET, *Les domaines urbains de Liège*, Liège, 1947.
- E. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, B.I.A.L., t.32, 1902, p.111-333.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- E. PONCELET, *Les sénéchaux de l'évêché de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.11, 1897, p.315-330.
- E. PONCELET, *Sigillographie liégeoise, Sceau d'Ailid, dame de Jeneffe, avouée de Huy*, C.A.P.L., mai 1908, p.46-47.
- M. PONTIR, M. YANS, *La seigneurie laïque de Grâce-Berleur*, B.I.A.L., t.72, 1957-58, p. 5-263.
- E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie libre et impériale d'Argenteau et de la maison de ce nom aujourd'hui Mercy-Argenteau*, Bruxelles, 1905.
- A. POULLET, *Les seigneurs de Trognée, Leodium*, t.20, 1927, p.57-69 ; 72-83.
- E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874.
- M. PREVOST, art. Châtillon (Gui), D.B.F., t.8, Paris, 1959, col. 806-807.
- M. PREVOST, art. Châtillon (Louis I^{er}), D.B.F., t.8, Paris, 1959, col. 814.
- C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites (XIII^e-XIV^e siècle)*, A.S.A.N., t.27-30, Namur, 1908-1911.
- C.G. ROLAND, *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, Namur, 1891.
- C.G. ROLAND, *Le domaine liégeois de Namur et ses avoués*, A.S.A.N., t.26, Namur, 1905, p.243-254.
- C.G. ROLAND, *Les plus anciens avoués de Fosses*, A.S.A.N., t.29, Namur, 1910, p.105-110.
- C.G. ROLAND, *Les seigneurs de Morialmé avant le quinzième siècle*, A.S.A.N., t.35, Namur, 1922, p.1-81.
- C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, A.S.A.N., t.20, Namur, 1893, p.63-144 ; 329-448.
- C.G. ROLAND, *Notice historique sur le comté d'Agimont*, A.S.A.N., t.16, Namur, 1883, p.249-304.
- J. RUWET, *Le « lansage » dans le droit liégeois*, R.B.P.H., t.21, Bruxelles, 1942, p.95-112.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Hugues de Chalon, évêque de Liège, Leodium*, t.5, 1906, p.47-52.
- E. SCHOOLMEESTERS, *La collégiale de Notre-Dame à Huy. Liste des doyens, Leodium*, t.6, 1907, p.90-97.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Les doyens de la collégiale Saint-Denis, Leodium*, t.9, 1910, p.94-100, 128.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- E. SCHOOLMEESTERS, *Les doyens de la collégiale de Saint-Paul à Liège*, A.H.E.B., t.36, 1910, p.357-353.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Les officiaux des évêques de Liège jusqu'au XV^e siècle*, *Leodium*, t.7, 1908, p.113-125.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Les prévôts de la collégiale de Saint-Paul*, A.H.E.B., t.37, 1911, p.49-52.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Liste des doyens de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, *Leodium*, t.4, 1905, p.98-99.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Liste des prévôts de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, *Leodium*, t.4, 1905, p.97-98.
- E. SCHOOLMEESTERS, *Tableau des archidiaques du diocèse de Liège pendant le XII^e siècle*, *Leodium*, t.3, 1904, p.140-143.
- H. SEIBERT, art. Lobbes, L.D.M.A., t.5, Munich-Zurich, 1991, col. 2061-2062.
- F. SENN, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903.
- H. SMETS, *Henri I^{er} de Brabant 1190-1235*, Bruxelles, 1908.
- J. STIENNON, *Etude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951.
- E.I. STRUBBE et L. VOET, *De chronologie van de middeleeuwen en de moderne tijden in de Nederlanden*, Anvers–Amsterdam, 1960.
- T. STRUVE, art. Heinrich V, L.D.M.A., t.4, Munich–Zurich, 1989, col. 2043-2045.
- E. TANDEL, *Les communes luxembourgeoises*, 7 vol., Bruxelles, 1980.
- O.J. THIMISTER, *Notice sur l'église collégiale de Saint-Paul, aujourd'hui cathédrale de Liège*, B.I.A.L., t.6, 1863, p.255-311.
- J. J. THONISSEN, art. Arnould V, B.N., t.1, 1866, col. 455-463.
- J. J. THONISSEN, art. Heinsberg (Thierry de), B.N., t.8, 1884-1885, col. 882-886.
- C. TIHON, art. Louis de Bourbon, D.H.G.E., t.10, Paris, 1938, col. 123-132.
- F. TIHON, *À propos du sceau d'Ailid de Jeneffe*, C.A.P.L., 1908, p.88-90.
- F. TIHON, *L'avouerie de Huy et les seigneurs de Beaufort*, A.C.H.S.B.A., t.11, Huy, 1896, p.255-306.
- F. TIHON, *Les avoués de Huy*, A.C.H.S.B.A., t.13, Huy, 1901, p.279-281.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- P. TOMBEUR, *Raoul de Saint-Trond. Epistulae. Index verborum. Relevés statistiques*, La Haye, 1966.
- J. TOUSSAINT, art. Gembloux, D.H.G.E., t.20, Paris, 1984, col. 323-327.
- R. ULENS, *Les seigneuries de Fologne, Momalle et Noville au XVIII^e siècle, Verzamelde opstellen*, t.6, Hasselt, 1930, p.79-95.
- E. VAN ARENBERGH, art. Louis de Male, B.N., t.12, 1892-1893, col. 426-466.
- J. VANDER EYKEN-LACROIX, *Histoire de l'avouerie de Racour*, Le Folklore Brabançon, n°221, 1979, p.51-70.
- L. VANDERKINDERE, *La formation des principautés belges au Moyen Age*, t.2, Bruxelles, 1902.
- H. VANDER LINDEN, art. Wenceslas I^{er}, B.N., t.27, 1938, col. 169-178.
- M. VAN ZUYLEN, *Awans contre Waroux : une guerre de lignages au Pays de Liège (fin XIII^e-début du XIV^e siècle)*, mém. Licence, Liège, 1979.
- F. VERCAUTEREN, *Un clerc liégeois du XII^e siècle : maître Benoît de Saint Jean*, M.A., t.73, 1967, p.35-64.
- L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1956.
- O. VERSCHUEREN, *Guillaume de La Marck, un condottiere dans le pays mosan à la fin du Moyen Age*, mém. Licence, Liège, 1993.
- D. WALGRAFFE, *Le donjon d'Aigremont*, mém. Licence, vol. 1, Liège, 1995.
- A. WAUTERS, art. Ermesinde, B.N., t.6, 1878, col. 628-632.
- A. WAUTERS, art. Godefroid le Bossu, B.N., t.7, 1880-1883, col. 894-898.
- A. WAUTERS, art. Jean I^{er}, B.N., t.10, 1888-1889, col. 201-217.
- A. WAUTERS, art. Jean II, B.N., t.10, 1888-1889, col. 217-237.
- A. WAUTERS, art. Jean de Hainaut, B.N., t.10, 1888-1889, col. 402-408.
- A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc.*, Bruxelles, 1869.
- A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert*, Thèse de Doctorat, Liège, 2008 (en cours de publication).
- D. WILLOWEIT, art. *Vogt, Vogtei*, Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte, t.5, Berlin, 1998, col. 932-946.

- P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009
- M. J. WOLTERS, *Notice historique sur l'ancien comté de Duras en Hesbaye*, Gand, 1855.
- M. YANS, art. Waleran IV, B.N., t.27, 1938, col. 59-63.
- M. YANS, *La pénétration liégeoise dans le duché de Limbourg*, A.H.L., t.6, 1961, p.951-1041.
- M. YANS, *Les échevins de Huy*, Liège, 1952.
- M. YANS, *Waremmes, bonne ville*, La Vie Wallonne, t.44, 1970, p.383-392.
- J. YERNAUX, *Notice historique sur la seigneurie de Harzé*, Bulletin de la société verviétoise d'archéologie et d'histoire, t.13, Verviers, 1913, p. 91-128.
- S. ZANUSSI, *La politique intérieure liégeoise sous Ernest de Bavière (1581-1612)*, mém. Licence, Liège, 2004.
- T. ZELLER, *La maison de Duras : genèse et évolution d'une parentèle comtale dans la Hesbaye féodale, 11^e-12^e siècle*, mém. Licence, Liège, 2007.
- S.B.J. ZILVERBERG, art. Guillaume Berthout, D.H.G.E., t.22, Paris, 1988, col. 855-856.
- S.B.J. ZILVERBERG, art. Guy d'Avesnes, D.H.G.E., t.22, Paris, 1988, col. 1254-1255.
- A propos des Trinitaires, Leodium*, t.5, 1906, p.21-24.
- L'avouerie en Lotharingie, actes des deuxièmes journées lotharingiennes : 22-23 octobre 1982*, Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, vol. 98, Luxembourg, 1984.
- La collégiale Saint-Jean, mille ans d'art et d'histoire*, dir. J. DECKERS, Liège, 1981.
- La Révolution liégeoise de 1789 : catalogue de l'exposition organisée à Liège du 28 avril au 25 juin 1989*, Bruxelles, 1989.
- Le patrimoine monumental de la Belgique*, Liège, vol. 5¹ (1975) ; vol. 8 (1980); vol. 16¹ (1992).
- Liège autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècle)*, Liège, 2000.
- Liège et Bourgogne : actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972.
- Mélanges Godefroid Kurth : Recueil de mémoires relatifs à l'Histoire, à la Philologie et à l'Archéologie*, t.1 (mémoires historiques), Liège, 1908.
- Millénaire de la collégiale Saint-Jean de Liège, exposition d'art et d'histoire*, Liège, 1982.
- Notger et Liège : l'an mil au cœur de l'Europe*, dir. J.-P. DELVILLE, J.-L. KUPPER, M. LAFFINEUR-CRÉPIN, Liège, 2008.

P. CARRÉ, *Les avoueries des églises liégeoises, XI^e-XV^e siècles*, ULg, 2008-2009

Notice sur un cartulaire du chapitre de Saint-Servais à Maastricht, B.C.R.H., 3^e série, t.9, 1867, p.7-118.

Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège, Liège, 1720.

Saint-Laurent de Liège, église, abbaye et hôpital militaire, dir. R. LEJEUNE, Liège, 1968.

Saint-Martin, mémoire de Liège, dir. M. LAFFINEUR-CREPIN, Liège, 1990.

Villes autour du pays mosan, dir. A. JORIS, G. DUBY, Bruxelles, 1993.

V. Dictionnaires

C. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Graz, 1954.

F. GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*, Paris, 1934.

F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, New York – Paris, 1961.

VI. Ressources Internet

ATILF/Équipe "Moyen français et français préclassique", 2003-2005, Dictionnaire du Moyen Français (DMF). Base de Lexiques de Moyen Français (DMF1). Site Internet (<http://www.atilf.fr/blmf>).

Le Trésor de la langue française informatisé, C.N.R.S. Université de Nancy. Site Internet (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>).

PREMIERE PARTIE – LA MENSE CAPITULAIRE

I. L'avouerie de Hesbaye

1. Les avoués de l'Église de Liège : X^e-XI^e siècles

C'est au X^e siècle que nous trouvons les premières mentions d'avoués dans les sources relatives à l'histoire liégeoise. En effet, en 960, nous voyons apparaître un dénommé Hubert, dans la liste de témoins d'un acte, par lequel l'évêque de Liège Eracle (959-971) accorde un refuge aux religieux de Stavelot dans sa ville épiscopale⁴⁰. Hubert est de nouveau cité comme témoin en 963, dans une fausse charte du chapitre de Saint-Lambert, sans doute confectionnée à partir d'une liste de témoins du temps d'Eracle⁴¹.

Dans un acte de l'évêque Baldéric daté du 29 novembre 1011, il est fait mention d'un certain Hellin. Cet avoué est intervenu directement dans la donation qui fait l'objet de ce document. Il est précisé que le transfert de différents biens, au profit de la collégiale Sainte-Croix, s'est déroulé par la main de l'avoué, qui a donc servi d'intermédiaire légal entre l'évêque de Liège et le chapitre de Sainte-Croix⁴².

Comme nous pouvons le constater, un demi-siècle sépare Hubert de Hellin et nous ignorons tout du destin de l'avouerie entre ces deux dates. L'argument avancé par Jean-Louis Kupper nous laisse cependant supposer que la charge connut entre-temps d'autres titulaires⁴³. Un document datant des environs de 980 s'avère particulièrement intéressant à cet égard : il s'agit de l'*Indiculus loricatorum*, une liste des effectifs que les grands vassaux de l'Empire devaient fournir à Otton II à l'occasion de son expédition d'Italie. L'*Indiculus* indique que l'évêque de Liège était tenu d'envoyer 60 cavaliers lourds, avec à leur tête Hermann ou Immon⁴⁴. Bien que ces deux personnages ne soient revêtus d'aucun titre dans le document en question, il est

⁴⁰ J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t.1, Bruxelles, 1909, n° 79, p.179-180.

⁴¹ J. WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis...*, Gand, 1849, n°22, p.19-20 – J.L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, Paris, 1981, p.249-250 et 276-277.

⁴² E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, t.1, Bruxelles, 1911, n°2, p.2-3.

⁴³ J.L. KUPPER, *op. cit.*, p.449-450.

⁴⁴ *Leodicensis episcopus LX mittat cum Hermanno aut Immonne*. L. WEILAND, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum inde ab a. DCCCCXI usque a. MCXCVII (911-1197)*, Hanovre, 1893, n°437, p.633. Il s'agit de deux membres influents de l'aristocratie lotharingienne de l'époque, les comtes Hermann et Immon. Ce dernier (934 – †>980) est relativement bien connu. Soutenant tout d'abord Otton I^{er} au moment de la révolte de Gislebert, duc de Lotharingie (939), Immon changea de politique par la suite, assistant Régnier III dans son soulèvement contre Otton (954), puis prenant lui-même la tête des Lotharingiens révoltés (959). Cette trahison lui valut d'être privé de ses biens et de son titre comtal. Finalement capturé, Immon fut relâché sur garantie de l'évêque de Liège, son parent. En admettant que cet évêque soit Baldéric I^{er} (955-959), Immon serait également apparenté aux Régniers, ce qui expliquerait son soutien à leur lutte contre le souverain germanique. Quelques années plus tard, Immon entra en grâce et récupéra son titre comtal. Il n'est donc pas surprenant de le rencontrer à la tête du contingent envoyé par l'évêque vers 980. On notera que l'*Indiculus loricatorum* constitue la dernière mention connue du comte Immon. Cf. A. DIERKENS, *Un membre de l'aristocratie lotharingienne au X^e siècle : le comte Immon*, B.I.A.L., t.100, 1988, p.21-32.

fort vraisemblable qu'il s'agisse d'avoués, qui étaient chargés de conduire le contingent épiscopal auprès du roi.

En ce qui concerne les attributions et l'étendue de la juridiction de ces avoués des X^e-XI^e siècles, nous en sommes réduits à de pures hypothèses. Il est possible qu'ils aient assuré à cette époque la protection de l'ensemble du temporel de l'Eglise de Liège⁴⁵. Il n'est pas non plus exclu que plusieurs avoués, éventuellement subordonnés les uns aux autres, aient exercé simultanément leurs fonctions. Quoiqu'il en soit, une seule chose est certaine : si les avoués furent à un moment les protecteurs de l'ensemble de l'Eglise de Liège, ils perdirent ce privilège ultérieurement, comme nous le montrerons plus loin. On se souviendra que le tournant des X^e-XI^e siècles correspond à un important remaniement dans le patrimoine ecclésiastique liégeois. Ainsi, l'évêque Notger entreprit de répartir le domaine de Saint-Lambert en deux parties : il en conserva deux tiers pour ses propres besoins et en octroya le tiers restant au chapitre cathédral, aux collégiales et aux abbayes⁴⁶. Il n'est pas interdit de penser que ce changement considérable affecta d'une manière ou d'une autre l'institution d'avouerie.

2. Les avoués de Saint-Lambert : XI^e-XII^e siècles

Avec l'avoué Wiger, nous entrons dans une période où les données concrètes se font un peu plus abondantes. C'est peut-être déjà lui que nous rencontrons en l'an 1015, comme témoin d'une charte de l'évêque Baldéric concernant la donation d'un alleu sis à Hanret⁴⁷ au profit de l'abbaye de Saint-Jacques⁴⁸. Par la suite, nous le voyons régulièrement apparaître dans des actes s'échelonnant entre 1029 et 1054.

Parmi ces documents, on citera notamment les célèbres chartes de l'évêque Réginaud au profit de l'abbaye de Saint-Laurent dont l'avoué de l'Eglise de Liège fut, dès le départ, le protecteur attitré⁴⁹. Par exemple, vers 1025-1034⁵⁰ lorsque Réginaud met Saint-Laurent en possession de l'église d'Oteppe⁵¹, la donation se fait *per manum Wigeri advocati*⁵². On trouve en outre mention de Wiger dans trois autres actes, tous datés du 3 novembre 1034⁵³ et qui font partie des faux les mieux connus dans l'histoire de nos régions.

C'est en 1029 que Wiger apparaît pour la première fois investi du titre d'avoué de Saint-Lambert. L'appellation semble a priori très claire : Wiger serait l'avoué pour les domaines de la cathédrale Saint-Lambert. Toutefois, la situation est plus complexe qu'il n'y paraît. Dès l'époque qui nous intéresse, le ressort de notre avouerie s'étend à plusieurs domaines de

⁴⁵ C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, Le Moyen Age, t.81, p.373.

⁴⁶ J.L. KUPPER, *op. cit.*, p.435. Il n'est pas impossible qu'une mense capitulaire de Saint-Lambert existait déjà au moment de la réorganisation notgérienne et ce depuis la fin du IX^e siècle. Cf. à ce sujet, A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.123-127.

⁴⁷ Province de Namur, arrondissement de Namur.

⁴⁸ C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites, seconde série*, A.S.A.N., t.27, 1908, p.223-225 – A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p.135.

⁴⁹ Pour davantage de détails à ce sujet, nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré aux avoueries de Saint-Laurent, plus en avant dans ce présent travail.

⁵⁰ MIRAEUS & J. F. FOPPENS, *Opera diplomatica*, t.2, Louvain, 1723, p.809-810.

⁵¹ Province de Liège, arrondissement de Huy.

⁵² P. BONENFANT, *Les chartes de Réginaud, évêque de Liège, pour l'abbaye de Saint-Laurent. Etude critique*, B.C.R.H., t.105, 1940, p.306-366.

⁵³ *Ibidem*, p.345-348, 348-350, 350-352.

Saint-Laurent et l'on verra ultérieurement qu'elle concernait encore d'autres territoires. Le titre d'avoué de Saint-Lambert semble donc faire référence à la part la plus prestigieuse – mais non à la totalité – du territoire confié à la protection de l'avoué.

Le fils de Wiger, Renier I^{er}, succède à son père comme avoué à partir de 1055, ce qui prouve le caractère héréditaire de la charge⁵⁴. C'est d'ailleurs de cette manière que l'office se transmettra dans la plupart des cas jusqu'à l'Époque moderne⁵⁵. Quant au fils de Renier, il porte le même prénom que son père et se rencontre dans les sources en tant qu'avoué de Saint-Lambert entre 1082 et 1112-1120⁵⁶.

Parmi les documents importants mentionnant Renier II, on citera un diplôme de 1084, par lequel l'abbaye de Saint-Jacques lui concède l'avouerie de Donceel⁵⁷ et règle ses droits dans ce domaine. Il s'agit en réalité d'un document faux que les moines ont sans doute fabriqué suite aux déprédations de l'avoué héréditaire de l'abbaye, le comte Arnould de Looz. En agissant de la sorte, ceux-ci cherchaient à prouver que l'avoué usurpateur n'avait aucun droit sur le domaine en question. Un autre diplôme, en date de 1088, confirme d'ailleurs que c'est bien Arnould et non Renier qui était en charge de l'avouerie de Donceel⁵⁸.

En 1098, lorsqu'un dénommé Evrard concède à l'hospice de Flône⁵⁹ les biens qu'il possédait à Rosoux⁶⁰, la donation s'opère *per manum advocati Reineri*. Il apparaît donc que l'avoué de Saint-Lambert assurait également la protection de l'abbaye de Flône. Un document postérieur, daté de 1102 et faisant état d'une autre donation⁶¹, nous le confirme. Renier y est effectivement intitulé avoué de l'église de Flône et figure parmi les témoins⁶². Il n'est pas impossible que cette situation trouve ses origines dans la fondation même de l'abbaye. Ainsi, comme l'a fait remarquer C. Godefroid, Flône fut fondée par trois laïcs, Raoul, Folcuin et Lambert, tous originaires de Hesbaye⁶³, une région où notre avoué exercera plus tard – et exerce sans doute déjà – une influence considérable⁶⁴.

Deux citations, datant respectivement de 1101 et 1120, s'avèrent fort intéressantes en ce qui concerne la fonction militaire de l'avoué de Saint-Lambert. Dans la première, un diplôme du roi Henri IV⁶⁵, Renier figure dans la rubrique relative aux milices liégeoises (*Leodiensis militia*), laissant soupçonner un rôle dans ce domaine, même s'il semble encore prématuré d'évoquer un commandement, qui ne sera attesté avec certitude que quarante ans plus tard. Quant à la deuxième citation, dans les *Gesta abbatum Trudonensium*, elle constitue la preuve la plus ancienne de l'existence de la bannière de Saint-Lambert, que Renier est chargé de

⁵⁴ *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t.2, Louvain-Bruxelles, 1865, p.6. Renier y est mentionné en compagnie de son frère, Libert – G. KURTH, *Notger de Liège*, t.1, Paris-Bruxelles-Liège, 1905, p.205.

⁵⁵ Peut-être en était-il ainsi depuis les origines, mais le manque de documentation nous interdit de l'affirmer.

⁵⁶ C. GODEFROID, *op.cit.*, p.374.

⁵⁷ Province de Liège, arrondissement de Borgworm.

⁵⁸ J. STIENNON, *Étude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951, p.264-265 et 436.

⁵⁹ Commune d'Amay, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁶⁰ Entité de Berloz, province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁶¹ Il s'agit de la donation au monastère, par une certaine Elimodis et de son fils Jean, de terres allodiales et féodales sises à Hermalle, Hottine, Ombret, Villers et Borsut.

⁶² M. EVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, Louvain, 1894, n°3 et 4, p.14-15 et 15-16.

⁶³ *Monasticon*, t.2, Liège, 1962, p.261.

⁶⁴ C. GODEFROID, *op. cit.*, p.381.

⁶⁵ D. VON GLADISS, *Die Urkunden Heinrichs IV*, t.2, Weimar, 1959, n°470a, p.639.

porter, ce qui lui vaut le titre de *signifer*⁶⁶, c'est-à-dire de porte-étendard⁶⁷. Nous reviendrons en détail dans les pages qui suivent sur l'importance de cet étendard dans l'univers militaire liégeois au Moyen Âge.

L'apparition de l'avoué de Saint-Lambert dans les sources relatives à l'abbaye de Saint-Trond n'est pas anodine et mérite d'être replacée dans le contexte des événements touchant cet établissement religieux, mais aussi le pays de Liège dans son ensemble. Nous nous situons en effet durant la crise de succession qui suit la mort de l'évêque Otbert (31 janvier 1119). Liée à la Querelle des Investitures, qui sévit depuis maintenant plusieurs décennies, cette crise se traduit par l'affrontement de deux camps : les partisans de Frédéric de Namur, candidat pontifical, consacré évêque de Liège à Reims, et ceux de l'archidiacre Alexandre, candidat de l'empereur Henri V (1111-1125). Dans cette lutte pour le siège épiscopal, Frédéric de Namur reçut entre autres le soutien de l'abbé de Saint-Trond, Rodolphe (1108-1138). Quant à l'archidiacre Alexandre, il comptait parmi ses partisans le redoutable avoué de Saint-Trond, le comte Gislebert II de Duras (1088-1136), mais aussi notre avoué de Saint-Lambert, Renier II. Il semble même que ce dernier entraîna dans son sillage presque toute la *familia* de Saint-Lambert avec ses forces militaires⁶⁸.

Par ailleurs, il semble que Renier fut en conflit avec l'abbé de Saint-Trond pour des raisons territoriales. Ainsi apprend-on vers 1128⁶⁹ que l'avoué de Saint-Lambert s'était emparé d'un manse détenu librement par le mayeur de Saint-Trond à Borlo pour l'intégrer à son propre alleu⁷⁰. Peut-être faut-il également voir l'avoué de Saint-Lambert dans le seigneur Renier, avoué, qui, de concert avec des gens de Kortenaken, s'empara de plus de 30 manses dans le domaine de Halle⁷¹, autre appartenante de l'abbaye de Saint-Trond⁷².

A vrai dire, il ne s'agissait pas des premiers abus de ce type que l'on puisse reprocher à Renier. Plus d'une décennie auparavant, déjà, notre avoué avait connu des démêlés juridiques avec le chapitre de Saint-Lambert au sujet des localités de Landen, Nodreng⁷³ et Hallet dont il⁷⁴ était avoué. Ils donnèrent lieu à la rédaction du plus ancien règlement d'avouerie concernant les possessions du chapitre cathédral (1116). La nature des faits reprochés à

⁶⁶ RODOLPHE, *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. DE BORMAN, t.1, Liège, 1877, p.193.

⁶⁷ J.F. NIEMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde–New York–Cologne, 1997, p.970.

⁶⁸ J.L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale, op.cit.*, p.146-154 et 232.

⁶⁹ Ces informations proviennent de la longue lettre que l'abbé Rodolphe écrivit dans l'intention d'obtenir l'appui de l'évêque de Metz contre Gislebert de Duras, avoué de l'abbaye de Saint-Trond. Ce document ne brille pas par son objectivité et reflète une tendance manifeste à l'exagération. Cf. notamment à ce sujet C. DUPONT, *Violence et avouerie au XI^e et au début du XII^e siècle en Basse-Lotharingie...*, *op.cit.*, p.115-128. Nous renvoyons également le lecteur à la thèse de M. CLAUSS, *Die Untervogtei...*, *op.cit.* qui contient un chapitre consacré à l'avouerie de l'abbaye de Saint-Trond (p.77-90) ainsi qu'au mémoire de licence de T. ZELLER, *La maison de Duras...*, Liège, 2007.

⁷⁰ Rodolphe, *Ibidem*, p.270-271.

⁷¹ Halle-Booienhoven et Kortenaken, deux localités de la province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain.

⁷² *Ibidem*, p.272.

⁷³ C.S.L., t.1, n°XXXII, p.52-53. Landen : Province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain ; Nodreng : hameau du village de Marilles, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles ; Grand-Hallet : province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁷⁴ A noter que G. DESPY, *Les campagnes du roman pays de Brabant au Moyen Âge*, p.11, considère ce Renier comme un membre du lignage de Jauche, qui exercera l'avouerie dans ces domaines à partir du siècle suivant (cf. *infra*). Cependant, aucun de Jauche portant ce prénom n'a jamais été attesté dans d'autres sources. Par ailleurs, les données chronologiques coïncident parfaitement avec Renier II, avoué de Saint-Lambert. Aussi, pouvons-nous considérer cette dernière identification comme pratiquement certaine. Cf. A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.277-279 et surtout p.277, n.1369.

l'avoué Renier demeure cependant imprécise, le document se contentant d'indiquer qu'il avait souvent tenté d'usurper les droits de l'Église à son profit. En conséquence, Renier dut comparaître devant l'évêque Otbert (1091-1119) et sa cour. Il se vit reconnaître le droit au tiers des amendes dans les trois domaines précités en cas d'utilisation de fausses mesures, d'arrestation de voleurs, de coups et blessures ou d'usurpation des terrains vagues communaux. De même en irait-il si les non-tenanciers vivant dans la seigneurie négligeaient de payer le cens ou d'assister aux plaids. Enfin, il bénéficierait également du tiers du *wergeld*, c'est-à-dire de l'amende résultant de l'écoulement du sang ou d'un meurtre. Par contre, il ne pouvait aucunement exiger de précaires ni prétendre au droit de gîte à l'occasion des plaids.

3. Les premiers avoués de Hesbaye : 1124-1212

Le fils de Renier II se nomme Wiger, comme son aïeul. Nous le rencontrons aux côtés de son père en 1102, dans le document concernant l'abbaye de Flône que nous avons évoqué précédemment⁷⁵. Wiger II succède à son père vers 1120-1121⁷⁶ et apparaît dans les sources jusqu'en 1131. Il s'agit du premier avoué de Hesbaye connu puisque, comme l'a démontré Jean-Louis Kupper⁷⁷, nous le trouvons investi de ce titre dans un acte de 1124⁷⁸. Le changement de titulature n'implique cependant pas, du moins dans un premier temps, la disparition totale de l'appellation « avoué de Saint-Lambert », que nous rencontrons encore occasionnellement en 1155, 1190 et une dernière fois en 1209⁷⁹.

L'origine du terme « avouerie de Hesbaye » a suscité l'intérêt des historiens. Baerten et Godefroid se sont notamment penchés sur la question, sans cependant pouvoir apporter de réponse véritablement satisfaisante. Nous nous contenterons ici de résumer brièvement leurs principales hypothèses.

Pour J. Baerten⁸⁰, l'avouerie de Hesbaye tirerait son origine du comté de Haspinga qui fut cédé aux évêques de Liège en 1040⁸¹. Par la suite, ce territoire aurait été inféodé aux avoués de Saint-Lambert, qui auraient ainsi succédé aux comtes de Haspinga, d'où un changement de titulature. L'existence d'une cour féodale distincte, la cour féodale de Hesbaye, ainsi que la mention de l'avoué aux côtés des comtes de Hainaut, de Namur et de Looz plaideraient également dans ce sens. Toutefois, un problème majeur se pose : neuf décennies se sont écoulées entre la cession du comté de Haspinga et l'apparition du titre d'avoué de Hesbaye. De l'avis de C. Godefroid, ce changement aurait en quelque sorte été progressif, le titre apparaissant d'abord officieusement dans des sources narratives, avant d'être cité dans les documents diplomatiques⁸². Il convient de signaler que ce dernier argument perd de sa substance, étant donné que le premier acte diplomatique mentionnant l'avoué de Hesbaye est

⁷⁵ M. EVRARD, *op.cit.*, p.16. Province de Liège, arrondissement de Huy.

⁷⁶ Cf. notamment *Notice sur un cartulaire du chapitre de Saint-Servais à Maastricht*, B.C.R.H., 3^e série, t.9, 1867, p.16-17 [acte de 1122].

⁷⁷ J.L. KUPPER, *op. cit.*, p.276-277.

⁷⁸ C. WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der altluxemburgischen Territorien bis zur burgundischen Zeit*, t.1, Luxembourg, 1935, n°361, p.517-519.

⁷⁹ C. GODEFROID, *op. cit.*, p.376 – M. WALRAET, *Actes de Philippe I^{er} dit le Noble, comte et marquis de Namur (1196-1212)*, Bruxelles, 1949, p.144.

⁸⁰ J. BAERTEN, *Le comté de Haspinga et l'avouerie de Hesbaye (IX^e-XII^e siècles)*, R.B.P.H., t.40, 1962, p.1149-1167. Concernant les limites géographiques supposées du comté de Haspinga, nous renvoyons le lecteur à cet auteur qui, du fait de l'absence de données pour le XI^e siècle, base une bonne partie de ses arguments sur l'état territorial de l'avouerie de Hesbaye au cours des siècles ultérieurs.

⁸¹ C.S.L., t.1, n°22, p.32-33.

⁸² C. GODEFROID, *op.cit.*, p.377-379.

antérieur d'au moins une décennie au récit de Nizon de Saint-Laurent (vers 1139-1150)⁸³, sur lequel Godefroid base ses affirmations.

Les autres hypothèses principales sont elles aussi de nature géographique. Le titre d'avoué de Hesbaye pourrait s'expliquer simplement par le grand nombre de territoires que la cathédrale Saint-Lambert possédait dans cette région et qui étaient placés sous la protection de notre avoué. L'importance qu'avait la Hesbaye au Moyen Age en fournissant de nombreux mercenaires pourrait également avoir induit le changement, d'autant plus que l'exercice de l'avouerie impliquait des attributions militaires non négligeables⁸⁴.

L'impact de ce changement sur l'institution de l'avouerie est tout aussi délicat à mesurer. Pour Godefroid Kurth, l'abandon du titre glorieux d'avoué de Saint-Lambert pour un nom à la signification restreinte constitue un indice de décadence. L'avoué de Hesbaye conserve certes la prééminence en titre, mais, dans la pratique, seuls les avoués locaux exercent véritablement leurs fonctions. Le rôle de l'avoué de Hesbaye n'est plus qu'honorifique et consiste essentiellement à porter l'étendard des milices liégeoises. Quant à l'étendue de son autorité, elle est loin de couvrir tout le territoire de la principauté⁸⁵.

Nous pensons que cette analyse mérite quelques précisions. Tout d'abord, il est important de souligner que Kurth, qui écrivait au début du XX^e siècle, n'a pas eu accès à certaines sources, publiées par la suite. De ce fait, il situe le changement de titulature bien plus tard, en 1171. Ensuite, si on ne peut nier la décadence progressive de l'institution, elle ne sera véritablement perceptible que durant les deux derniers siècles du Moyen Age, aboutissant à la transformation de l'avouerie en simple source de revenus à l'Epoque moderne. La conclusion de Kurth nous paraît donc légèrement prématurée, bien que, comme nous le verrons par la suite, une réduction de l'étendue des compétences de l'avoué se manifeste dès les décennies suivantes. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, rien ne prouve que l'avoué ait un jour exercé sa fonction sur l'ensemble des possessions liégeoises, bien qu'il ne faille pas l'exclure. Enfin, concernant le port de l'étendard, nous pensons que Kurth a quelque peu sous-estimé son importance. Il s'agit, comme nous le verrons bientôt, d'une composante essentielle de la vie militaire liégeoise, qui présente également un aspect religieux non négligeable.

D'une certaine manière, Wiger II fait encore partie de ces « avoués obscurs » des X^e-XI^e siècles, puisque nous ignorons pratiquement tout de lui. Il n'apparaît la plupart du temps que comme témoin dans différents documents diplomatiques. Tout au plus savons-nous qu'il n'eut probablement pas d'héritiers mâles. De ce fait, la transmission de la charge va s'opérer par un

⁸³ *Vita Friderici episcopi leodiensis*, éd. W. WATTENBACH, *MGH, SS*, t.12, Stuttgart, 1856, p.502.

⁸⁴ A titre indicatif, nous tenons à signaler une autre théorie, plus ancienne, puisqu'elle remonte au XIX^e siècle. D'abord formulée par le chanoine DARIS, elle fut reprise par VANDERKINDERE. Selon ces deux historiens, le comté de Haspinga serait en fait le district de Waremme, qui fut ensuite placé sous la protection de l'avoué de Hesbaye. Pour VANDERKINDERE, les comtes de Haspinga auraient résidé au château de Waremme. LECLÈRE, pensait pour sa part que les avoués de Hesbaye étaient les anciens châtelains de Waremme. Cf. J. DARIS, *Le comté de Haspinga*, B.I.A.L., t.5, 1862, p.276 ; L. VANDERKINDERE, *La formation des principautés belges au Moyen Age*, t.2, Bruxelles, 1902, p.141. Cf. également C. LECLÈRE, *Le rôle militaire des avoués liégeois*, Mélanges d'histoire offerts à C. MOELLER, 1914, t.1, p.397. A la lumière des recherches récentes, il convient d'infirmer cette hypothèse. D'une part parce que Waremme ou son district ne correspondaient certainement pas au comté de Haspinga. En effet, le domaine de Waremme ne fut cédé à l'Eglise de Liège qu'en 1078 par Ermengarde. D'autre part, nous savons qu'au plus tard vers 1110, la châtellenie de Waremme se trouvait aux mains du lignage de Duras et non en celles du comte de Haspinga ou de ses successeurs. Cf. J.L. KUPPER, *Mulier nobilissima...*, *op.cit.* On notera toutefois que l'avoué Wiger II, dit de Waremme, n'en était pas moins très probablement originaire de la région hesbignonne.

⁸⁵ G. KURTH, *Notger de Liège*, t.1, p.205-206.

mariage, en l'occurrence celui de la fille de Wiger, qui apporte l'avouerie en dot. Cette dernière, dont nous ignorons le nom, épouse un personnage de haut rang, Eustache, le frère de l'évêque de Liège Albéron II (1135-1145). Nous sommes visiblement en présence d'un cas de népotisme⁸⁶ et il est permis de supposer que l'évêque usa ici de toute son influence. C'est donc Eustache de Chiny qui succède à son beau-père en tant qu'avoué de Hesbaye à partir de 1139.

Avec son frère à la tête de l'avouerie de Hesbaye, Albéron aurait pu jouir de la sécurité et de la tranquillité. Or, les événements semblent prouver le contraire. Non qu'Eustache s'en soit pris directement aux possessions épiscopales, mais sa propension à l'usurpation suscita divers embarras à l'évêque, déjà en mauvaise posture suite aux accusations de simonie pesant contre lui.

Depuis des siècles, Tourinne-la-Chaussée⁸⁷ était une possession du monastère de Stavelot, confirmée par un diplôme d'Otton II, daté de 975. Toutefois, sous l'épiscopat d'Alexandre I^{er} (1128-1135), le prédécesseur d'Albéron, les droits de Stavelot furent bafoués par le comte de Namur, Godefroid (1102-1139), qui s'empara illégalement du domaine⁸⁸. L'abbé de Stavelot, Wibald (1130-1158), une personnalité de grande envergure, ne se laissa pas intimider : il alla jusqu'au pape pour mettre fin aux abus. Nous savons ainsi qu'Honorius II (1124-1130) écrivit à l'évêque Alexandre pour que justice soit rendue concernant Tourinne. La situation n'en resta pas moins inchangée jusqu'en 1135, date à laquelle Alexandre fut déposé au Concile de Pise. Albéron, le neveu du comte Godefroid de Namur⁸⁹, lui succéda sur le trône épiscopal⁹⁰. La parenté unissant le nouvel évêque au comte usurpateur n'était pas de nature à résoudre le conflit. Malgré deux interventions du pape Innocent II – à Amalfi (1137)⁹¹ et lors du concile de Rome – et une lettre de Wibald adressée à l'évêque lors d'un synode à Liège, Godefroid campait toujours sur ses positions. Il faudra attendre le jugement de la cour impériale, en date du 11 avril 1138, pour que les moines de Stavelot puissent récupérer leur bien⁹².

Le répit fut de courte durée. Peu de temps après, c'est Eustache de Chiny qui occupait Tourinne par la force. Pour justifier ses agissements, l'avoué de Hesbaye n'hésita pas à prétendre que Wiger de Waremme, son beau-père, avait autrefois reçu ce même domaine en bénéfice de la part du comte de Namur. Les protestations des moines de Stavelot ne se firent pas attendre. Forts du soutien du pape Innocent II, de l'empereur Conrad III, mais aussi des archevêques de Cologne et de Trèves, ils purent contraindre Albéron II à garantir les droits de leur monastère. Ce fut chose faite en 1139⁹³. Dans un acte donné à Liège, le prélat déclara ne pas avoir tenu compte des « liens de la chair et du sang » et avoir contraint son frère à la soumission. Il notifia par ailleurs qu'Eustache lui avait promis de ne plus commettre aucune violence à Tourinne dans l'avenir. La nouvelle occupation du village par Eustache, quelques années plus tard, ne fera qu'illustrer la vanité de cette promesse.

⁸⁶ J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.301.

⁸⁷ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁸⁸ F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur...*, *op.cit.*, p.CXI.

⁸⁹ Alice, soeur du comte Godefroid, avait épousé Otton II, comte de Chiny. De leur union, étaient nés plusieurs enfants, dont le futur évêque Albéron II et Eustache de Chiny.

⁹⁰ J.L. KUPPER, *ibidem*, p.164.

⁹¹ Amalfi : Italie (Campanie), province de Salerne. U. BERLIERE, art. Albéron (II), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.1, Paris, 1912, col. 1418-1419.

⁹² J. HALKIN, C.G. ROLAND, *op. cit.*, t.1, n° 164 et n°192, p.392-394.

⁹³ J. HALKIN, C.G. ROLAND, *op. cit.*, t.1, n°168, p.344-346.

En 1141 eut lieu un événement capital de l'histoire liégeoise : le siège de Bouillon⁹⁴. L'occupation du château de Bouillon, devenu liégeois, par deux fils du comte de Bar fut à l'origine d'une opération militaire lancée par l'évêque Albéron II. Les Liégeois furent contraints d'assiéger la place, qui ne capitula qu'un mois plus tard. Les contemporains attribuèrent aux reliques de saint Lambert un rôle décisif dans la victoire. Malgré certaines réticences, celles-ci avaient en effet été transportées sur les lieux⁹⁵. Un élément certes moins connu, mais tout aussi remarquable, fut le commandement exercé par l'avoué Eustache de Chiny au cours de ces opérations militaires.

Lorsque les Liégeois constatèrent qu'ils ne pouvaient emporter le château en un coup de main, l'évêque Albéron envoya des renforts, comprenant les milices de Liège et de Huy. C'est également à cette occasion qu'il fit transporter les reliques. L'auteur du *Triomphe de saint Lambert sur le château de Bouillon*, rédigé vers le milieu du XII^e siècle, nous rapporte que les milices urbaines de Liège furent placées sous les ordres d'Eustache⁹⁶. Bien qu'il soit possible qu'Eustache de Chiny ait été avoué de la Cité de Liège, comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur, c'est bien en tant qu'avoué de Hesbaye qu'il est mentionné ici. Comme l'a suggéré Jean-Louis Kupper, si le chroniqueur prend la peine de mentionner cet élément, c'est sans doute parce qu'il n'était pas habituel de voir les milices bourgeoises placées sous les ordres de notre avoué. Cette situation qui prévaudra ultérieurement, pendant plusieurs siècles, trouve peut-être son origine dans ce siège de Bouillon⁹⁷. On notera également que, durant ces événements, il n'est pas question de l'étendard de saint Lambert, attribut si important de l'avoué de Hesbaye par la suite. Il est possible que l'auteur du *Triumphus* n'ait pas jugé utile d'évoquer la bannière dont l'usage était connu de tous⁹⁸. Quoi qu'il en soit, sa présence à Bouillon était superflue. Le bien le plus précieux et le plus efficace pour obtenir la victoire était déjà aux côtés des Liégeois : les reliques de leur saint patron⁹⁹.

Aussi remarquable soit-elle, la participation d'Eustache à ces faits glorieux de l'histoire médiévale liégeoise ne parvient guère à masquer la rapacité du personnage, qui ne manquera pas d'éclater une nouvelle fois au grand jour. Tout d'abord vers 1143¹⁰⁰, lorsque l'avoué de Hesbaye jette son dévolu sur le domaine de Glons, propriété de l'abbaye de Saint-Laurent dont il est pourtant le protecteur. Ici encore, l'intervention d'Albéron s'avéra nécessaire pour ramener le turbulent Eustache à la raison. Nous reviendrons plus longuement sur l'affaire de Glons lorsqu'il sera question des avoueries de Saint-Laurent. En attendant, ce n'était que

⁹⁴ Province de Luxembourg, arrondissement de Neufchâteau.

⁹⁵ Cf. notamment J.L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, op.cit., p.169 ; C. GAIER, *Art militaire et armement au pays de Liège*, Liège autour de l'an mil, la naissance d'une principauté (X^e-XII^e siècles), Liège, 2000, p.74 ; P. GEORGE, *Le triomphe des saints mosans*, Ibidem, p.77-78 ; C. GAIER, *Grandes batailles de l'histoire liégeoise au Moyen Age*, Liège, 1980. Citons également A. JORIS, *Le « Triomphe de Saint-Lambert à Bouillon » (1141). Récit d'un témoin ou expression d'une mentalité ?*, Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal luxembourgeois, 1981, p.181-200 ; P. NISIN, *L'arrière-plan historique du « Triomphe de saint Lambert à Bouillon » (1141)*, Le Moyen Age, 1983, p.195-213.

⁹⁶ *Triumphus sancti Lamberti de castro Bollonio*, éd. W. ARNDT, MGH, SS, t.20, Stuttgart, 1868, p.508. *Illic quoque cives et populus Legiae sua fixere tentoria, quibus praesse iussus est Eustachius advocatus de Hasbania* (1^{er} septembre).

⁹⁷ J.L. KUPPER, *L'avouerie de la cité de Liège au haut Moyen Age*, L'avouerie en Lotharingie..., Luxembourg, 1984, p.101.

⁹⁸ C. GAIER, *Le rôle militaire des reliques et de l'étendard de saint Lambert dans la principauté de Liège*, Le Moyen Age, t.72, 1966, p.241-242.

⁹⁹ C. GODEFROID, op. cit., p.379.

¹⁰⁰ Acte émanant de l'évêque Albéron II, donné à Liège le 18 septembre 1143. Cf. M. YANS, *Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent-lez-Liège, conservé au British Museum*, B.S.A.H.D.L., t.47, 1967, n°4, p.34-35.

partie remise car, comme nous l'avons signalé précédemment, Tourinne fut victime d'une deuxième occupation.

Peut-être s'agissait-il d'un acte prémédité. Il survenait en tout cas à un moment où la position de l'abbé Wibald de Stavelot s'affaiblissait. Conseiller de Conrad III depuis plusieurs années, Wibald se trouva soudainement privé de son protecteur, qui partit pour la Troisième Croisade au mois de mai 1147. De surcroît, le pape Eugène III, qui ne semblait guère apprécier notre abbé, allait trouver un moyen de s'en débarrasser temporairement : il l'expédia à la croisade contre les Wendes¹⁰¹.

Quelle plus belle occasion pour Eustache ? Sa nouvelle incursion à Tourinne est difficile à dater précisément. Elle avait déjà eu lieu en septembre 1147, moment où les moines de Stavelot en informent l'abbé Wibald¹⁰². Se réjouissant de son retour de croisade, ils le supplient de revenir au plus vite auprès d'eux et indiquent qu'Eustache a agi avec le consentement du comte de Namur, Henri I^{er} l'Aveugle (1139-1196)¹⁰³. Ils font état de leurs démarches auprès de l'évêque de Liège, afin d'obtenir réparation, en vertu du droit canonique, et lui transmettent les réponses aux lettres qu'ils ont envoyées.

Peu après, vraisemblablement au mois d'octobre, Wibald s'adresse à l'évêque Henri II de Leez (1145-1164), qui occupe désormais le siège épiscopal liégeois¹⁰⁴. Dans sa lettre, l'abbé relate ce que lui ont appris ses religieux, indiquant qu'Eustache s'est emparé par la violence de tous les revenus du domaine. Après avoir rappelé que son monastère possédait Tourinne de longue date, Wibald implore l'évêque de « mettre fin à la témérité d'Eustache ». Il lui laisse également entendre qu'il préférerait être redevable de cette action envers son évêque plutôt qu'au pape, sur le point de se rendre en Lotharingie¹⁰⁵.

Vers la même époque, Wibald rédige une autre lettre, plus courte, destinée au doyen de Stavelot, Robert, et aux autres religieux¹⁰⁶. Il les informe de la rumeur, faisant état de l'arrivée prochaine du pape Eugène III à Trèves. Si elle se confirme, les religieux doivent attendre son retour et ils exposeront ensemble cette affaire. Dans le cas contraire, ils devront déléguer le plus rapidement possible auprès du pape les frères Henri et Erlebald, qui emporteront avec eux tous les documents concernant Tourinne, en particulier une bulle du pape Innocent, adressée jadis à l'évêque de Liège Albéron¹⁰⁷. L'abbé de Stavelot dit faire ses bagages et promet de revenir au plus tôt.

Dans une autre lettre, adressée à Wibald par un moine de Stavelot, il est question de démarches entreprises par les religieux durant l'absence de leur abbé. Ce moine, dont le nom

¹⁰¹ G. DESPY, art. Wibald de Stavelot, *Biographie nationale*, t.30, 1958, col. 814-828. – P. GEORGE, art. Wibald v. Stablo, *Lexikon des Mittelalters*, t.9, col. 57-58 – J.L. KUPPER, P. GEORGE, *Wibald (1098-1158), abbé de Stavelot-Malmedy (1130-1158), du Mont-Cassin (1137) et de Corvey en Saxe (1146-1158)*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.*, p.62. Wendes : nom que les Allemands donnaient au Moyen Age aux peuplades slaves établies sur le territoire délimité par l'Oder, la Spree, la Saale et l'Erzgebirge.

¹⁰² Document postérieur au 8 septembre 1147. Cf. J.HALKIN, C.G. ROLAND, *op. cit.*, t.1, n°189, p.389-390.

¹⁰³ *Ad cumulum quoque miserarium nostrarum accessit, quod Eustachius villam nostram Tornines ex consensu Namucensis comitis iterum violenter occupavit.*

¹⁰⁴ *Ibidem*, n°192, p.392-394.

¹⁰⁵ Les relations entre Wibald et Eugène III n'étant pas des meilleures, peut-être préférerait-il sincèrement s'adresser à Henri de Leez. On pourrait également voir ici une forme de menace, consistant à recourir à l'autorité ecclésiastique suprême.

¹⁰⁶ J. HALKIN, C.G. ROLAND, *op.cit.*, n°193, p.394-396.

¹⁰⁷ Le document n'a pas été conservé, mais il s'agissait fort vraisemblablement d'une bulle d'Innocent II (1130-1143), délivrée pendant l'épiscopat d'Albéron II (1135-1145), soit entre 1135 et 1143.

reste inconnu, informe son supérieur qu'il a bien reçu des documents qui étaient destinés à un synode. Hélas, dit-il, il les a reçus trop tard. Néanmoins, cela ne l'a pas empêché d'y évoquer l'affaire de Tourinne. Ce synode réunissant l'Église de Liège avait eu lieu le 1^{er} août 1147, ce qui nous conduit à situer au plus tard l'usurpation d'Eustache durant l'été de cette même année.

Finalement, les tentatives de Wibald et des moines demeureront vaines et ils devront s'adresser au pape, lors de son séjour à Trèves, en janvier-février 1148¹⁰⁸, afin d'obtenir son intervention¹⁰⁹. C'est donc fort vraisemblablement de cette période que date la lettre envoyée par Eugène III au prélat liégeois¹¹⁰. Dans un style bref et concis, le pape souligne que les usurpateurs de biens ecclésiastiques doivent être châtiés, quand bien même ils sont de statut social élevé. En conséquence, Henri de Leez se voit ordonner d'agir instamment à l'aide du « glaive spirituel » et de contraindre Eustache et d'autres pillards agissant de concert avec lui¹¹¹, à rendre ce qu'ils ont volé et à renoncer à leurs méfaits. Dans l'éventualité où ceux-ci afficheraient du mépris envers cette décision, le pape intime à l'évêque d'agir à leur rencontre en vertu du droit canonique, dans les quarante jours suivant la réception de la missive.

Par la suite, il n'est plus question ni de Tourinne ni d'Eustache dans les sources relatives au monastère de Stavelot. Aussi est-il permis de penser que l'intervention pontificale porta ses fruits.

Eustache est encore cité à plusieurs reprises dans les années suivantes. Ainsi, en 1150, le retrouve-t-on dans un acte émanant d'Henri II de Leez et confirmant diverses donations de propriétés au profit de l'abbaye de Flône¹¹². Les donateurs déposent symboliquement les biens concédés dans la main d'Eustache, qui intervient très vraisemblablement en tant qu'avoué de l'abbaye. Il n'est en tout cas pas fait mention du titre d'avoué de Hesbaye. Par la suite, nous le retrouvons encore en 1155¹¹³, 1156 et 1159¹¹⁴.

Louis, sans doute le fils aîné d'Eustache de Chiny, intervient dans les sources comme avoué de Hesbaye à partir de 1163¹¹⁵. Nous savons qu'il avait un frère, également prénommé Eustache et apparaissant dans une liste de témoins en 1171¹¹⁶.

¹⁰⁸ Eugène III arrive à Trèves le 29 novembre 1147. Il y réunit un concile et, en janvier 1148, consacre l'église du monastère Saint-Mathias. Il se rend ensuite à Reims, pour un autre concile, auquel assiste également saint Bernard de Clervaux (21 mars). Cf. M.A. DIMIER, art. Eugène III, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.15, Paris, 1963, col. 1349-1355.

¹⁰⁹ On notera que cette période fut très difficile pour Wibald, accusé de simonie pour avoir versé une partie du trésor de Korvei à Conrad III. Pour se tirer d'affaire, il dut faire appel à ses amitiés à la curie pontificale et assiéger littéralement le pape durant son séjour à Trèves.

¹¹⁰ J. HALKIN, C.G. ROLAND, *op. cit.*, n°199, p.401.

¹¹¹ Notamment un certain Macaire de Sougné.

¹¹² M. EVRARD, *op.cit.*, n°20, p.44-45.

¹¹³ Document concernant l'abbaye d'Heylissem. Il s'agit une nouvelle fois d'une donation *per manum advocati*, Eustache étant qualifié « d'avoué de l'autel de saint Lambert ». Cf. E. DE MARNEFFE, *Documents relatifs à l'abbaye norbertine d'Heylissem*, Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t.24, 1901, p.200.

¹¹⁴ *Analectes...*, t.1, Louvain-Bruxelles, 1865, p.360.

¹¹⁵ Acte de l'évêque de Liège Henri II, confirmant une donation. C. STALLAERT, *Inventaire analytique de chartes concernant les seigneurs et la ville de Diest*, B.C.R.H., 4^e série, t.3, p.169.

¹¹⁶ *Eustachius, frater advocati Hasbaniae*. C.S.L., t.1, n°53, p.89 – H. APPELT, *Die Urkunden Friedrichs I.*, t.3 (1168-1180), Hanovre, 1985, p.59-60, n°582.

Le mariage de Louis avec une fille du seigneur Nicolas III de Rumigny a été à l'origine de confusions et mérite par conséquent quelques éclaircissements. Il est question de cette union dans un passage de la chronique de Gislebert de Mons, qui se présente comme suit :

[Nicholaus hic...de uxore sua Damison de Cirvia filios habuit milites probos...] et filias Julianam viro nobilissimo Raynaldo de Roseto maritatam, de quo ipsa filium habuit Rogerum ; et Clementiam Gerardo de Haslut, et Yolendem Henrico de Hirge et...advocato Hasbaniensi et...apud Winti in Flandria maritatas¹¹⁷.

Comme a tenté de le démontrer le chanoine Roland, il ressort de ce texte que Nicolas de Rumigny avait vraisemblablement cinq filles au total¹¹⁸. Toutefois, Gislebert de Mons ne semble connaître par leur nom que les trois premières: Julienne, Clémence et Yolande. Ce serait donc l'avant dernière, demeurée anonyme, qui épousa l'avoué de Hesbaye. Bien que ce dernier ne soit pas nommé, il s'agit très probablement de Louis, seul personnage ayant exercé cet office durant la seconde moitié du XII^e siècle.

Cependant, par la suite, le chroniqueur Baudouin d'Avesnes, qui recopia une grande partie de l'œuvre de Gislebert¹¹⁹, ne comprit pas la phrase correctement et la transforma. Sans entrer dans les détails, les modifications qu'il apporta firent de l'époux de Yolande de Rumigny, Henri de Hierges, un avoué de Hesbaye, ce qui est bien entendu totalement faux. Au XIX^e siècle, Bormans et Schoolmeesters¹²⁰, sans doute troublés par cet amalgame, proposèrent une autre version : Yolande, veuve de Henri de Hierges, aurait épousé l'avoué de Hesbaye en secondes noces. Rien ne permet toutefois d'étayer cette supposition qui s'écarte du texte et il semble que l'interprétation du chanoine Roland s'avère être la bonne.

Au cours des pages qui précèdent, nous avons vu qu'Eustache de Chiny et ses devanciers Renier et Wiger, jouissaient du droit d'avouerie sur les terres de l'abbaye de Flône. Nous ne disposons pas d'autres précisions sur la nature exacte de cette charge à l'époque. Toutefois, il est permis d'envisager que celle-ci s'exerçait notamment sur les serfs de Flône, ainsi qu'il ressort d'un acte de 1190 émanant de l'avoué de Hesbaye, Louis¹²¹.

Ce document fait état de la vente au comte Baudouin V de Hainaut (1171-1195) et à ses successeurs de l'avouerie sur tous les serfs et serves appartenant à la cathédrale Saint-Lambert, aux collégiales Saint-Denis et Saint-Martin, à l'abbaye de Saint-Laurent ainsi qu'à l'abbaye de Flône. Louis indique qu'il détenait cette charge en fief de l'évêque de Liège¹²². Nous sommes en présence d'une nouvelle preuve de la diversité des attributions de notre avoué, qui était donc loin d'être le protecteur exclusif de la cathédrale Saint-Lambert, du moins à cette époque.

Louis concède encore d'autres droits d'avouerie, toujours sur des serfs, en diverses régions du pays mosan. Les indications géographiques étant relativement vagues, une localisation précise s'avère extrêmement difficile. On notera toutefois qu'il est question de la région de Braives¹²³, jusqu'à la limite du Hainaut, de part et d'autre de la Meuhaine¹²⁴. D'autres

¹¹⁷ GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense*, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904, p.51-52.

¹¹⁸ C. G. ROLAND, *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, Namur, 1891, p.102.

¹¹⁹ *Chronicon Hanoniense quod dicitur Balduini Avennensis*, éd. J. HELLER, *MGH, SS*, t.25, Hanovre, 1880, p.423.

¹²⁰ S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Notice d'un cartulaire de l'ancienne église collégiale et archidiaconale de N.-D. à Huy*, B.C.R.H., 4^e série, t.1, 1873, p.122-126.

¹²¹ M. EVRARD, *op.cit.*, n°33, p.66-67.

¹²² ...de quibus quidem omnibus servis et ancillis advocatiam tenebat ipse advocatus ab episcopo Leodiensi.

¹²³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

semblent situés entre Sambre et Meuse ainsi qu'en Ardenne, dans la partie inférieure de l'évêché de Liège. Enfin, le comte de Hainaut acquiert l'avouerie sur l'ensemble des serfs demeurant à Hollogne-sur-Geer¹²⁵. Le montant de cette vente, sous la forme d'une rente, s'élève à douze deniers, monnaie de Liège, que le comte de Hainaut devra payer à l'avoué et à ses héritiers lors de la saint Rémi (1^{er} octobre).

Jusqu'à présent, nous ignorions tout des biens patrimoniaux des avoués de Hesbaye. Louis est le premier d'entre eux à apparaître comme seigneur d'Awirs et d'Aigremont¹²⁶. Réunies en un seul fief, ces deux seigneuries mouvaient de l'évêque de Liège. Elles demeureront attachées à l'avouerie de Hesbaye jusqu'au XVIII^e siècle.

La date précise à laquelle les avoués de Hesbaye devinrent seigneurs d'Awirs demeure difficile à déterminer. Toutefois, nous pensons qu'elle n'est pas antérieure au premier tiers du XII^e siècle. Ainsi, nous savons qu'en 1102, Awirs était aux mains de Michel, seigneur d'Hermalle¹²⁷ et d'Engis¹²⁸. Elle passa ensuite à son fils, Hugues, qui y fit construire trois moulins sur le ruisseau et fut pour cette raison surnommé « le riche meunier ». Enfin, de l'union d'Hugues et de la sœur du comte de Hozémont naquit une fille, Agnès, qui épousa Libert de Surréal de Warfusée¹²⁹ et lui apporta la seigneurie d'Awirs¹³⁰. C'est donc au plus tôt à la suite de ce Libert que nous pouvons situer les premiers avoués de Hesbaye en tant que seigneurs d'Awirs.

Quant à la terre d'Aigremont, elle est mentionnée pour la première fois dans le diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse de 1155 concernant les possessions de l'Eglise de Liège¹³¹. Ce document cite effectivement le château d'Aigremont avec toutes ses appartenances¹³². Peut-être les avoués de Hesbaye en étaient-ils déjà les seigneurs ? Quoiqu'il en soit, nous sommes ici en présence du château qui deviendra plus tard une de leurs résidences. Les données archéologiques confirment d'ailleurs l'existence d'un donjon à cet endroit, sans doute construit dans la première moitié du XII^e siècle.

Le donjon a aujourd'hui quasiment disparu. Englobé dans les constructions d'une ferme de l'époque moderne, il n'en subsiste que le niveau inférieur. A l'exception du mur est, les parties hautes sont entièrement ruinées et l'absence de représentation iconographique avant le XVIII^e siècle rend leur reconstitution extrêmement hasardeuse. L'étude qu'y a consacré l'archéologue Denis Walgraffe apporte néanmoins des éléments fort intéressants, permettant de concevoir une idée générale de la construction¹³³.

Avant toute chose, on notera que la topographie du site a sans doute évolué depuis le Moyen Age. Il est donc possible que le rocher sur lequel était bâti ce donjon se trouvait à nu au pied

¹²⁴ Rivière de Hesbaye, prenant sa source en province de Namur et se jetant dans la Meuse à Wanze, près de Huy.

¹²⁵ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹²⁶ Province de Liège, arrondissement de Liège, entité de Flémalle.

¹²⁷ Province de Liège, arrondissement de Liège.

¹²⁸ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹²⁹ Libert Sural de Donmartin, seigneur de Warfusée, Donmartin et Harduemont. Cf. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.395.

¹³⁰ D. WALGRAFFE, *Le donjon d'Aigremont* (mém. Licence), vol. 1, Liège, 1995, p.14.

¹³¹ C.S.L., t.1, n°XLVI, p.76-80 ; *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, *MGH, DD*, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

¹³² ...castrum Aigremont cum omnibus pertinentiis suis...

¹³³ *Op.cit.*, cf. notamment les p.20, 72-74 et 78-81.

des murs est et nord. L'accès se faisait probablement par un chemin et un pont-levis. De ce point de vue, nous nous trouvons donc dans un environnement assez comparable à celui de Poulseur¹³⁴ ou de Franchimont¹³⁵. La fonction du donjon était vraisemblablement triple, celui-ci servant à la fois de tour de guet, d'écran protecteur pour la basse-cour et de verrou à l'accès de l'éperon rocheux.

Comme nous venons de l'évoquer, seules les parties basses ont subsisté jusqu'à nos jours. Celles-ci révèlent un plan de type quadrangulaire, se rapprochant des tours romanes de l'ouest de la France. On rencontre également plusieurs donjons quadrangulaires dans nos régions et il est probable que celui d'Aigremont, à l'instar de ces derniers, était dépourvu de contreforts. La disposition parallèle des deux salles, en l'occurrence des caves où étaient stockées les denrées alimentaires et divers objets, est par contre peu fréquente. Seuls les donjons de Spontin¹³⁶ et de Jemeppe-Hargimont¹³⁷ sont relativement semblables à cet égard.

Mesurant 14,25 m sur 12,30 m à la base, le donjon d'Aigremont comportait des murs d'une épaisseur importante. L'espace interne ne mesure en effet que 7,90 m sur 6,70 m. De par ses dimensions, Aigremont constitue d'ailleurs un des plus imposants donjons de nos régions, n'étant dépassé en longueur et en largeur que par celui d'Enghien¹³⁸.

Suite aux destructions et aux remaniements, nous ignorons où se trouvait exactement l'entrée. Cependant, on observe actuellement un passage dans le mur est ainsi qu'une porte à l'ouest. A l'intérieur, l'escalier intra mural circulaire subsiste également. Il constituerait la partie la plus ancienne de l'édifice. Enfin, on signalera une citerne située au pied du mur ouest, qui permettait l'approvisionnement en eau.

L'église décanale Saint-Etienne fut elle aussi construite à l'époque romane et était en place sous Louis de Chiny. Elle a conservé jusqu'à nos jours une tour en moellons du XII^e siècle, à caractère défensif, comme l'attestent quelques ouvertures de tir¹³⁹. En tant que seigneur d'Aigremont, l'avoué de Hesbaye jouissait du droit de patronage sur cette église.

Depuis 1195 environ, une communauté religieuse de femmes était installée à Awirs, au lieu-dit Othet. Il s'agissait probablement de béguines, qui aspiraient à l'idéal monastique bénédictin et espéraient bâtir un jour leur propre établissement. Elles allaient trouver en Louis un généreux donateur qui leur permettrait de concrétiser leur projet¹⁴⁰.

En 1202, l'avoué de Hesbaye intervient une première fois en leur faveur. Ainsi, renonce-t-il à l'église Saint-Etienne et à son patronage, ainsi qu'à des terres dans le voisinage de celle-ci. Il abandonne ces biens dans les mains de son seigneur, l'évêque Hugues de Pierrepont (1200-1229) qui les concède à la communauté de béguines, afin qu'elles puissent vivre sous la règle de saint Benoît et y bâtir un établissement religieux. L'évêque de Liège les prend dès lors sous sa protection¹⁴¹.

¹³⁴ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹³⁵ Province de Liège, arrondissement de Verviers.

¹³⁶ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹³⁷ Province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne.

¹³⁸ Province de Hainaut, arrondissement de Soignies.

¹³⁹ *Patrimoine monumental de la Belgique*, t.8, Liège, 1980, p.295 et 299.

¹⁴⁰ *Monasticon belge*, t.4, Liège, 1964, p.410-411.

¹⁴¹ E. POSWICK, *Documents inédits sur la Haute Avouerie de Hesbaye*, B.I.A.L., t.11, 1872, n°3, p.199. E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, 1941, n°6, p.5-6.

L'avoué Louis confirma cette donation dans un acte donné l'année suivante. A cette occasion, furent consignés d'autres transferts de biens au profit des religieuses. Selon toute vraisemblance, ils se déroulèrent entre-temps. Louis déclare ainsi, qu'en plus du droit de patronage de l'église, il a concédé aux béguines toute la dotation de celle-ci, deux parts des revenus en nature auxquels il avait droit à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, ainsi que le cens de la *familia* de l'église. De même, leur abandonne-t-il un pré, sis derrière l'église, un étal où sont vendus les produits du moulin ainsi que quatre bonniers de sa forêt. Les béguines obtiennent en outre l'autorisation d'utiliser la voie publique qui passe devant l'église, à côte de la tombe, et traverse entre autres un pré appartenant au seigneur, avant d'aboutir au moulin de ce dernier. Enfin, Louis leur donne la permission d'acheter, aux alentours de l'église, des jardins, des prés ainsi que des maisons, en vue d'agrandir leur établissement¹⁴².

Les largesses de Louis, qui vit alors ses dernières années, ne s'arrêtent pas là : entre 1205 et juillet 1206, il adresse une supplique au pape Innocent III, dans laquelle il prie le Saint Père de bien vouloir prendre les moniales et leurs biens sous sa protection. Par la même occasion, il demande à Innocent III d'obtenir de l'abbé de Cîteaux leur admission dans l'ordre cistercien et de faire en sorte que leur communauté soit placée sous la direction d'une abbesse. On notera au passage que vers cette même époque, en 1205, le chapitre de Saint-Lambert fit don aux religieuses d'Awirs de 18 bonniers de terre inculte situés à Mons-Crotteux¹⁴³, localité dont l'avouerie figurera plus tard parmi les fiefs de l'avoué de Hesbaye¹⁴⁴.

Il faudra tout de même attendre trois ans et le chapitre général annuel, tenu à Cîteaux à la mi-septembre 1210, pour que la communauté d'Awirs soit incorporée à l'Ordre cistercien et affiliée à l'abbaye d'Aulne¹⁴⁵. Conformément à l'usage cistercien, elle prit le nom de couvent Sainte-Marie. La même année, suite à une pieuse proposition du duc Henri I^{er} de Brabant, les religieuses quittent Awirs pour Lillois, en Brabant¹⁴⁶, leur établissement devenant une abbaye. Quatre ans plus tard, elles déménagent de nouveau pour s'établir, définitivement cette fois, à Couture-Mansart¹⁴⁷, sur offre du châtelain de Bruxelles. Toutefois, malgré ses déplacements, la communauté conserve son nom d'origine, *Awire*, qui se transformera par la suite en *Aywières*. Quant à l'établissement d'Othet, sur les anciennes terres du seigneur d'Aigremont, il deviendra une ferme de l'abbaye¹⁴⁸.

Le décès de Louis survient en 1207, marquant la fin du lignage de Chiny à la tête de l'avouerie de Hesbaye. Lui succède son gendre, Frédéric, fils du duc Henri III de Limbourg¹⁴⁹, laissant supposer que Louis n'avait pas d'héritier mâle.

Frédéric occupa la fonction seulement quelques années. Mentionné en 1209 et en 1211¹⁵⁰, il était déjà décédé l'année suivante, ne laissant comme héritières que deux filles en bas âge. L'évêque Hugues de Pierrepont désigna dès lors comme remplaçant le chevalier Rasse.

¹⁴² E. POSWICK, *ibidem*, n°4, p.200.

¹⁴³ J. PAQUAY, *Documents pontificaux concernant le diocèse de Liège*, Liège, 1936, p.69.

¹⁴⁴ Mons-lez-Liège, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁴⁵ Aulne-sur-Sambre, commune de Gozée, province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

¹⁴⁶ Lillois-Wittezée, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁴⁷ Couture-Saint-Germain, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁴⁸ *Monasticon*, *op.cit.*, p.410-411.

¹⁴⁹ *Anno 1207 obiit Ludovicus advocatus Hasbaniae, cui successit Fridericus gener ejus, filius ducis Ardennae*. Cf. RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, éd. L.C. BETHMANN et J. ALEXANDRE, Société des bibliophiles liégeois, n°12, Liège, 1874, p.81.

¹⁵⁰ Dans l'acte de 1209, Frédéric est intitulé *major advocatus Sancti Lamberti*, terminologie peu fréquente. F. DE REIFFENBERG, *Monuments*, t.1, n°3, p.130. – ERNST, *Histoire du Limbourg*, t.6, p.117.

Conformément à la coutume, celui-ci fut armé dans la cathédrale Saint-Lambert le 1^{er} mai 1212 et y reçut l'étendard¹⁵¹. Dès l'année suivante, c'est à Thierry de Walcourt qu'est confié l'étendard lors de la fameuse bataille de Steppes, en Brabant. Nous insistons particulièrement sur le fait que ces deux personnages, qui remplacent Frédéric dans sa fonction militaire, ne sont en aucun cas des avoués et n'apparaissent pas comme tels dans les sources.

4. L'étendard de Saint-Lambert et le rôle militaire de l'avoué de Hesbaye aux XIII^e et XIV^e siècles

Ces différents événements nous amènent à envisager plus en détail le rôle militaire de l'avoué de Hesbaye et, en particulier, l'étendard qui y est associé. Comme nous l'avons vu précédemment, il est probable que l'avoué de Saint-Lambert assumait la fonction de porte-étendard dès les environs de 1120. Toutefois, il nous faut attendre la fin du siècle et la charte dite d'Albert de Cuyck (1194-1200), pour trouver une première mention certaine de la bannière¹⁵².

Dans ce célèbre document de l'histoire liégeoise, nous trouvons notamment une codification de la cérémonie au cours de laquelle l'avoué de Hesbaye procédait à la levée de la bannière. Elle se déroulait de la manière suivante : sur convocation de l'évêque, l'avoué faisait son entrée à Liège, escorté de quarante chevaliers. Il se rendait ensuite dans la cathédrale Saint-Lambert où il était armé, avant de recevoir le *vexillum beati Lambertii*, c'est-à-dire l'étendard. A cette occasion, l'avoué devait prêter serment et jurer de ne jamais abandonner l'étendard, à moins d'être tué ou capturé par l'ennemi. Une fois ce rituel accompli, comme Eustache de Chiny à Bouillon, il prenait le commandement des milices liégeoises et les conduisait là où se trouvait l'évêque, en vue des opérations militaires.

A en croire Jean d'Outremeuse¹⁵³, l'obligation faite à notre avoué de ne jamais abandonner l'étendard revêtait des aspects particulièrement contraignants. Ainsi relate-t-il qu'à l'occasion du siège de Thuin¹⁵⁴ par la comtesse Philippine de Hainaut, en 1309¹⁵⁵, le départ pour l'ost fut postposé alors que l'avoué de Hesbaye, Louis III (1306-1312), avait déjà reçu la bannière des mains du grand-prévôt de Saint-Lambert, Arnould de Blankenheim (1290-1312)¹⁵⁶. Il en résulta une situation problématique, la coutume interdisant de rentrer l'étendard dans la cathédrale une fois qu'il avait été remis à l'avoué et tant que ce dernier ne s'était pas rendu sur les lieux du combat ou tant que la paix n'avait pas été conclue. Dès lors, il fut décidé d'abriter l'étendard dans le clocher de l'église Saint-André, sur le marché. Il y demeura pendant quatre jours, étant gardé jour et nuit par l'avoué et ses hommes d'armes¹⁵⁷.

¹⁵¹ *Triumphus Sancti Lamberti Martyris in Steppis*, éd. J. HELLER, MGH., SS, t.25, p.175 :*episcopus vocavit exercitum et Rasoni militia portandam mandavit baneriam, quia Hasbanie advocatus factus de medio, cuius hoc ferre est, heredem nullum preter duas paellas parvulas dereliquerat. – Proxima ergo tertia feria ante ascensionem Domini dictus Raso in medio maioris Ecclesiae, ut est moris, armatur, et vexillum accipiens cum Civitatis populo urbem egreditur...*

¹⁵² G. KURTH, *Les origines de la commune de Liège*, B.I.A.L., t.35, 1905, p.306. La charte d'Albert de Cuyck souligne la condition d'homme libre de l'avoué de Saint-Lambert, le qualifiant de *liberum advocatum Ecclesie, scilicet advocatum Hasbanie*. Cette insistance sur le statut social s'avère rare dans le cas qui nous occupe. Il ne s'agit toutefois pas d'un exemple isolé, car on retrouve une titulature semblable chez les avoués de Maastricht, par exemple. C. GODEFROID, *op.cit.*, p.380.

¹⁵³ JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, éd. BORGNET & BORMANS, t.6, p.117-118.

¹⁵⁴ Province de Hainaut, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁵⁵ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.200.

¹⁵⁶ J. DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, t.1, p.331-333.

¹⁵⁷ La description de Jean d'Outremeuse concernant le rituel d'armement et de remise de l'étendard à l'avoué de Hesbaye coïncide parfaitement avec les éléments de la charte d'Albert de Cuyck, ainsi qu'avec ceux d'un record

L'aspect de l'étendard de Saint-Lambert demeure inconnu. Composé de matériaux périssables, porté sur les champs de bataille et peut-être victime de sinistres, il avait peu de chances de survivre jusqu'à nos jours. Il est d'ailleurs probable qu'il fut remplacé à plusieurs reprises au cours du temps. Les témoins et chroniqueurs du Moyen Age n'ont jamais pris soin de le décrire et nous ne possédons aucune source iconographique. Si bien qu'il nous faut attendre l'époque moderne pour disposer d'une description. Comme le fait remarquer Claude Gaier, spécialiste liégeois de l'armement, il serait vain d'imaginer la bannière médiévale en se fondant sur son aspect au XVIII^e siècle¹⁵⁸, aussi nous contenterons-nous d'une description sommaire.

L'étendard qui apparaît dans les sources de l'époque moderne est une bannière d'église, composée d'une hampe surmontée d'une croix et munie, en sa partie supérieure, d'une traverse à laquelle était suspendue une bande d'étoffe rouge, bordée d'une crépine dorée. Le généalogiste du XVII^e siècle Louis Abry ajoute qu'une sonnette y était suspendue, afin d'inviter les clercs ou le peuple en armes à suivre son porteur¹⁵⁹.

La première mention de l'étendard sur un champ de bataille se rencontre le 13 octobre 1213, lors de l'affrontement de Steppes. A cette occasion, les contemporains lui attribuèrent le même rôle qu'aux reliques dans l'issue du combat. Aussi est-on amené à penser qu'il s'agit d'une forme de « substitut des reliques »¹⁶⁰. Du fait de leur valeur sacrée inestimable, ce n'est pas sans crainte que les autorités religieuses liégeoises aient laissé transporter ces dernières sur les lieux d'hostilité. A cet égard, l'étendard s'avère plus adéquat : chargé des vertus sacrées des reliques, il est destiné à la même mission, mais, contrairement à celles-ci, il peut toujours être remplacé, dans le pire des cas¹⁶¹.

Au siècle suivant, l'importance de l'étendard et du cérémonial entourant sa remise à l'avoué de Hesbaye se trouve confirmée par un acte donné à Liège le 6 octobre 1321, sur demande de l'avoué Arnould II (1315-~1346)¹⁶². L'examen de ce document nous conduira à anticiper quelque peu, mais nous jugeons utile de le faire ici plutôt que dans la suite, car nous pourrions ainsi confirmer divers aspects du rituel et proposer des éléments de datation.

Sur requête de l'avoué Arnould, l'évêque Adolphe de La Marck (1313-1344), le chapitre, divers membres de l'aristocratie et chevaliers, les maîtres, les échevins, les jurés de la Cité de Liège ainsi que les délégués des bonnes villes de Huy, de Dinant, de Tongres et de Saint-

de 1321 dont il sera question ci-après. Aussi pensons-nous pouvoir lui accorder quelque crédit dans le cas qui nous occupe, qui relève également de l'aspect rituel. Quant aux raisons ayant engendré le « retard », la situation s'avère plus floue. Si le siège de Thuin est effectivement attesté, les événements survenus à Liège, tels que décrits par notre chroniqueur, s'avèrent impossibles à vérifier. Jean d'Outremeuse prétend en effet qu'une rumeur de trahison s'était répandue dans la Cité, selon laquelle il n'y avait aucun ennemi devant Thuin. L'évêque Thibaut de Bar avait dû intervenir personnellement pour raviver le courage des Liégeois et envoyer un messager pour leur prouver que la ville était bien assiégée, d'où l'ajournement du départ de l'armée.

¹⁵⁸ C. GAIER, *op.cit.*, p.246-247.

¹⁵⁹ L. ABRY, *Les seigneurs d'Aigremont, haut-voués de Hesbaye*, éd. E. POSWICK, Liège, 1882, p.9. Louis Abry, né à Liège en 1643, fut un généalogiste réputé, auquel on doit plusieurs traités. Son œuvre consacrée à Aigremont s'avère peu utile pour le Moyen Age, mêlant éléments connus et légendaires, mais constitue par contre une source intéressante pour l'étude de l'avouerie de Hesbaye aux XVI^e-XVII^e siècles.

¹⁶⁰ C'est d'ailleurs très probablement la présence des reliques qui explique l'absence de l'étendard lors du siège de Bouillon (août-septembre 1141) et de la bataille d'Andenne (1^{er} février 1151), alors même que l'avoué de Hesbaye assumait depuis plusieurs décennies le rôle de *signifer*.

¹⁶¹ Cf. C. GAIER, *Le rôle militaire des reliques.....*, *op.cit.*, p.246.

¹⁶² C.S.L., t.3, n°1051, p.229-232.

Trond se réunirent pour fixer ses prérogatives. Au terme des discussions, on confia au chevalier Jean d'Oreye, seigneur de Velroux¹⁶³, la tâche de les énumérer oralement.

En cas de conflit, c'est au sens du pays, assemblée composée de l'évêque ainsi que des représentants du chapitre, des chevaliers et des villes, que revient la décision de mobiliser les contingents urbains. A cette occasion, on décide également de la levée de l'étendard. Celui-ci est placé sur le maître autel de la cathédrale par le grand prévôt, au cours d'une cérémonie religieuse. Il va y demeurer jusqu'au jour du départ des troupes, faisant l'objet de dévotions et de l'adoration de la population¹⁶⁴. Enfin, l'évêque mande l'avoué de Hesbaye, qui est dès lors tenu de se rendre à Liège, afin d'accomplir son devoir. Toutefois, les frais du déplacement qui en résulte seront assumés par l'évêque, qui fournira également les charrois pour l'avoué ainsi que pour ceux qui l'accompagnent.

Une fois à Liège, l'avoué se rend à la cathédrale Saint-Lambert où il doit être armé sous la couronne de l'église. Celle-ci, connue sous le nom de couronne de lumières, est déjà attestée avec certitude en 1185, au moment de l'incendie qui détruisit la cathédrale romane. Elle était suspendue au plafond, au milieu de la nef. Toutefois, il ne s'agissait sans doute pas de la seule couronne présente dans la cathédrale : nous savons ainsi qu'à la fin du XIII^e siècle, pas moins de quatre couronnes illuminaient l'intérieur de l'édifice. La couronne de lumières était toutefois la plus grande et celle qui revêtait le plus d'importance, lors des grandes occasions. Portant soixante cierges, elle était ainsi illuminée au cours de diverses célébrations importantes aux yeux du chapitre cathédral, qu'il s'agisse de fêtes joyeuses ou de cérémonies funèbres¹⁶⁵. Le fait qu'on arme l'avoué sous cette couronne inscrit donc ce rituel parmi les grandes solennités liégeoises.

L'évêque de Liège assiste à la cérémonie et c'est à lui qu'incombe de remettre à l'avoué des « blanches armes », une ceinture ainsi qu'une bourse, également de couleur blanche, qui contient 100 sous de Liège. Une fois armé, l'avoué se rend devant le grand autel de la cathédrale et prête serment aux dignitaires du chapitre de Saint-Lambert. On signalera que les maîtres de la Cité de Liège sont également présents lors de la prestation de serment.

Bien que la formulation exacte du serment ne soit pas citée, nous savons que l'avoué jurait de porter l'étendard et de le rapporter une fois sa mission remplie, de demeurer fidèle à l'évêque, à la Cité et au pays de Liège et d'accomplir loyalement son devoir.

Ensuite, les membres du chapitre remettent à l'avoué l'étendard, au nom de l'évêque et du pays. Ce sont également les chanoines qui le conduisent jusqu'aux degrés du Marché, lieu de rassemblement des milices, situé non loin de la cathédrale. L'évêque l'y rejoint et lui remet un cheval qu'il montera au combat. Cette monture doit être blanche et caparaçonnée de blanc. Si jamais il s'avérait impossible de fournir un cheval blanc, un pelage de couleur différente sera toléré, à condition que l'animal soit revêtu d'une couverture blanche. L'avoué chevauche alors sa monture, tout en portant l'étendard.

¹⁶³ Province de Liège, arrondissement de Liège. A l'époque d'Arnould, la seigneurie de Velroux est un fief de la cour féodale de Hesbaye (cf. *infra*).

¹⁶⁴ C.GAIER, *Le rôle militaire des reliques...*, *op.cit.*, p.244-245.

¹⁶⁵ R. FORGEUR, *Joseph Dreppe et la couronne de lumière de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège, n°138, 1962, p.208-215.

L'évêque lui fait enfin livrer une *cheree*¹⁶⁶ de vin, dont il dépendra pendant la durée de son service. De même, c'est le prélat qui assurera la subsistance de l'avoué et de ses hommes durant les hostilités.

L'avoué est fin prêt pour se rendre là où le devoir l'appelle. Le record insiste cependant sur le point suivant : si, une fois sa mission terminée, l'avoué rentre à Liège et remet l'étendard là où il l'avait reçu et que, dans le même temps, l'évêque a de nouveau besoin de ses services, une autre cérémonie aura lieu. L'évêque sera également tenu de lui fournir une nouvelle fois le cheval ainsi que le vin et l'approvisionnement.

Au cas où l'avoué serait malade ou prisonnier et, par conséquent, dans l'incapacité de se rendre à Liège pour accomplir son devoir de porte-étendard, l'évêque pourra, après consultation du pays, nommer une autre personne qui remplira la mission à sa place. Ce « suppléant » aura droit aux mêmes privilèges que l'avoué en titre. Il est très vraisemblable que cette coutume était déjà en vigueur un siècle auparavant, lorsque Rasse puis Thierry de Walcourt remplacèrent l'avoué défunt, Frédéric de Limbourg (cf. *supra*).

Nous pouvons d'ailleurs supposer que ce record consigne différents éléments d'un cérémonial déjà en place depuis un certain temps. Nous avons ainsi vu que la bannière existait dès le XII^e siècle et que la charte dite d'Albert de Cuyck attestait pour la première fois d'un rituel d'armement et de remise de l'étendard.

Analysant les données relatives à l'armement contenues dans le document de 1321, Claude Gaier souligne deux éléments remarquables, qui plaident également en faveur d'un cérémonial ancien. Premièrement, la couverture blanche qui revêt le cheval de notre avoué. Il s'agit fort probablement d'une housse d'étoffe, aux armes du propriétaire de la monture. Ce type d'ornement apparaît en Occident vers la fin du XII^e siècle. Deuxièmement, les « blanches armes », qui désignent sans doute une armure ainsi que la cotte d'arme la recouvrant, n'apparaissent pas avant la même époque, du moins au pays de Liège.

Tout porte donc à croire que le rituel fixé par écrit en 1321 a vu le jour vers la seconde moitié du XII^e siècle et que c'était bien à cette cérémonie que faisait allusion la charte d'Albert de Cuyck, même si, dans ce dernier cas, les informations sont nettement plus succinctes. D'autres éléments du record, à savoir les prestations en nature, pourraient par contre dater d'une époque plus reculée, peut-être même de l'origine de l'avouerie¹⁶⁷. Toutefois, aucune source ne permet d'envisager ce problème, qui demeure dès lors une pure hypothèse.

5. Les lignages d'Audenarde et de Looz-Agimont : ~1240-1350

Du fait d'un vide documentaire de près d'une trentaine d'années, la destinée de l'avouerie de Hesbaye s'avère difficile à retracer durant la première moitié du XIII^e siècle. Il nous faut ainsi attendre 1240 pour trouver une nouvelle mention d'un avoué de Hesbaye. Nommé Louis d'Audenarde, il épouse Mathilde de Limbourg¹⁶⁸, une des filles de l'ancien avoué Frédéric de Limbourg, qui lui apporte fort probablement Lummen¹⁶⁹ en dot. Il ne s'agissait pas d'une

¹⁶⁶ Charee ou cherree : contenance d'un char, équivaut au double de la charretée. Cf. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française...*, t.2, p.68.

¹⁶⁷ C.GAIER, *ibidem.*, p.243.

¹⁶⁸ JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, E. PONCELET, t.2, p.294 – C. G. ROLAND, *Histoire généalogique...*, *op.cit.*, p.105.

¹⁶⁹ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

terre d'avouerie, mais d'une seigneurie, qu'on retrouvera pendant plusieurs siècles parmi les biens patrimoniaux de l'avoué de Hesbaye, tout comme Aigremont. Mais, contrairement à cette dernière, Lummen n'est pas un fief liégeois, étant tenue du comte de Looz. D'une manière générale, cependant, Lummen n'était pas soumise aux impôts ruraux lossains¹⁷⁰.

Louis d'Audenarde est encore cité en 1242. Il était mort en 1261, date à laquelle Mathilde de Limbourg est mentionnée comme veuve. On signalera que Mathilde est la première épouse d'un avoué de Hesbaye revêtu du titre d'« avoueresse de Hesbaye »¹⁷¹. D'après C. Godefroid, l'apparition de l'avoueresse constitue un indice du déclin de l'institution, prouvant que l'avouerie se transmet désormais sous forme de dot et perd dès lors tout caractère militaire¹⁷². Nous ne partageons pas ce point de vue, dans la mesure où la transmission de l'avouerie sous forme de dot est attestée depuis maintenant plus d'un siècle, à savoir depuis l'époque de Wiger de Waremmes. C'est d'ailleurs ainsi qu'Eustache de Chiny devint avoué de Hesbaye. Eu égard au rôle que ce dernier joua au siège de Bouillon, il est peu probable que cette transmission de la charge par les femmes affecta de quelque manière l'importance militaire de l'avouerie. En outre, rien ne prouve non plus que le titre d'avoueresse de Hesbaye n'est pas plus ancien. En tout cas, il existait déjà auparavant dans d'autres avoueries de nos régions. On sait par exemple que dans la première décennie du XII^e siècle, l'épouse de l'avoué de Saint-Trond, Gislebert de Duras (1088-1136), était intitulée « avoueresse » (en latin, *advocatrix*)¹⁷³. Et là encore, on ne peut guère parler de déclin, bien au contraire : les avoués de Saint-Trond furent à l'apogée de leur puissance et de leur indépendance sous les Duras.

Arnould, le fils aîné de Louis d'Audenarde¹⁷⁴ et Mathilde de Limbourg, apparaît comme avoué de Hesbaye en 1261, lors d'un accord conclu avec Jean, seigneur d'Audenarde, le cousin de feu son père.

Par le passé, à une date qui reste inconnue, Jean avait assigné à l'avoué Louis II 120 livrées de terre par an, au bois dit *Ruberban* ainsi que dans d'autres bois et dans la ville de *Kerkehen*¹⁷⁵. Dans un acte donné en novembre 1261¹⁷⁶, Jean d'Audenarde fait savoir qu'Arnould est venu devant lui et ses hommes et qu'il a renoncé entièrement aux 120 livrées en question. En échange, Jean lui assigne 120 livres annuelles en monnaie de Flandre, issues de son vinage¹⁷⁷ d'Audenarde. Cette rente sera perçue pour moitié à la nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin) et pour moitié à Noël. Au cas où l'envoyé d'Arnould ne percevrait pas le plein paiement dans un délai de huit jours, il pourra demeurer à Audenarde en attendant et ce aux frais de Jean. Par ailleurs, le seigneur d'Audenarde ne pourra rien prélever sur le vinage avant le versement de la rente, qui sera effectué par son receveur. Le document stipule que cette mesure reste valable pour les héritiers de l'avoué Arnould.

¹⁷⁰ *Communes de Belgique*, dir. H. HASQUIN, t.3, p.2342-2344.

¹⁷¹ J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*.

¹⁷² C. GODEFROID, *op.cit.*, p.392.

¹⁷³ C'est ainsi qu'est qualifiée la comtesse Gertrude, qui, d'après Rodolphe, était encore pire que son époux dans les vexations qu'elle infligeait à l'abbaye de Saint-Trond. Cf. RODOLPHE, *Gesta...*, *op.cit.*, p.179.

¹⁷⁴ Oudenaarde, province de Flandre orientale, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁷⁵ Peut-être Kerkom (forme ancienne *Kerkehem* en 1214), province de Brabant, arrondissement de Louvain. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.3, p.2198.

¹⁷⁶ Edition dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.II, p.17-18.

¹⁷⁷ Apparaît ici sous la forme *winage*. Substantif masculin désignant le droit seigneurial consistant à prendre une certaine quantité de vin sur les terres viticoles d'une seigneurie et sur son pressoir. Perçu d'abord en nature, le vinage fut plus tard converti en redevance en argent. Par extension, il peut également désigner un droit payé pour la sûreté des routes, un péage sur les bestiaux et les voitures traversant une seigneurie. Cf. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t.8, 1895.

Il est également question de la mère d'Arnould, qui est cependant nommée Mahaut, et non Mathilde. Qualifiée de dame de La Marck et d'avoueresse de Hesbaye, elle aura droit à la moitié des 120 livres de rente annuelle tant qu'elle sera en vie, en raison de son douaire.

Arnould est encore mentionné en 1279 et 1283. Il épouse Marie, dame de Chaumont en Brabant, qui lui apporte vraisemblablement cette ville en dot. Son successeur portera en tout cas le titre de seigneur de Chaumont. Marie meurt le 8 avril 1301 et est inhumée à Valenciennes¹⁷⁸.

Intitulé seigneur de Lummen et de Chaumont, Louis III est attesté comme avoué de Hesbaye entre 1306 et 1312. Le 15 juillet 1306, il se trouve à Mons, devant la comtesse Philippine de Hainaut, afin de lui vendre une rente annuelle de 45 livrées de terre sur les revenus de la ville de Chièvres¹⁷⁹, qu'il détenait en fief de Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande¹⁸⁰. La vente, dont le montant s'élève à 750 livres, comporte un cérémonial au cours duquel l'avoué Louis reporte le fief en la main de la comtesse¹⁸¹.

Fils de Louis et de Yolande de Diest, Arnould succède à son père comme avoué de Hesbaye en 1315. Le 24 avril de cette même année, il fait relief de l'avouerie au château de Moha¹⁸², en présence du châtelain des lieux, Gérard, et d'autres membres de l'aristocratie. Par la même occasion, Louis relève la seigneurie de Chaumont, ainsi que la justice et les revenus, sous forme de cens et de rentes¹⁸³.

Trois ans plus tard, Arnould épouse Alice, la fille d'un seigneur des environs de Liège, Henri de Hermalle. Le contrat de mariage, en date du 12 octobre 1318¹⁸⁴, s'avère particulièrement intéressant. Il émane de l'évêque de Liège, Adolphe de la Marck, et fut donné au château de Huy où se rendirent Henri de Hermalle, sa fille Alice ainsi que l'avoué de Hesbaye, Arnould. Un tabellion public, le clerc Jean dit d'Espiere de Tournai, de même que différents témoins étaient également présents. On remarquera qu'Arnould porte encore à cette époque le titre d'écuyer.

Les clauses du contrat, conclu entre Henri de Hermalle et Arnould sont les suivantes :

1. Henri de Hermalle reconnaît avoir donné à Arnould, en vue de ce mariage, 200 livrées de terre, à percevoir chaque année en gros tournois de France sur divers biens. Ceux-ci comprennent notamment 30 bonniers de terre arable au lieu-dit *Malaise daleis Verme*¹⁸⁵, les revenus de chaque bonnier étant estimés à 3 muids d'épeautre. Le muid valant alors 10 sous tournois, ce total de 90 muids d'épeautre équivaut en argent à 45 livrées. Sont également mentionnés, la dîme de *Seroncamp*¹⁸⁶, valant annuellement 120 muids d'avoine soit 60 livrées de terre, la menue dîme de ce même lieu, estimée à

¹⁷⁸ *Ibidem*, p.294. Valenciennes : France, département du Nord, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁷⁹ Province de Hainaut, arrondissement d'Ath.

¹⁸⁰ Guillaume I^{er} d'Avesnes, né en 1286, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande entre 1304 et sa mort (1337). Il était le fils de Philippine de Luxembourg et du comte de Hainaut Jean I^{er} (1280-1304).

¹⁸¹ F. DE REIFFENBERG, *op.cit.*, t.1, p.487-489.

¹⁸² Entité de Wanze, province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁸³ E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898, p.166 – S. BORMANS, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, Liège, 1871, p.105.

¹⁸⁴ JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.38-40.

¹⁸⁵ Toponyme non-identifié.

¹⁸⁶ Peut-être Serinchamps, province de Namur, arrondissement de Dinant.

15 livrées par an, 14 bonniers de prés sis à *Ombrai*¹⁸⁷, qui représentent 60 livrées, et enfin 60 bonniers de bois sis sur le cours de la Meuse, près d'Engis¹⁸⁸, estimés à 20 livrées. Arnould pourra jouir dès à présent de ces 200 livrées et, au cas où Alice décéderait avant lui sans lui avoir donné d'héritier, il les détiendra jusqu'à la fin de sa vie.

2. De même, si Alice meurt avant Arnould et qu'ils n'ont pas eu d'héritier légitime, l'avoué de Hesbaye recevra 200 autres livrées de terre, perçues en gros tournois sur l'ensemble de l'héritage de Hermalle, qu'Henri tient de son premier mariage. Toutefois, Arnould ne pourra en bénéficier qu'après la mort de son beau-père. En attendant, il devra se contenter de la rente mentionnée au point 1.
3. Arnould concède à sa future épouse, à titre de douaire, toute l'avouerie de Hesbaye, Aigremont avec son château, Awirs, Fexhe-le-Haut-Clocher¹⁸⁹, Chaumont avec son manoir ainsi que Ghistoul, dont la justice et la seigneurie sont également tenues en fief de l'évêque de Liège. En cas de décès d'Arnould, Alice pourra en jouir pour le restant de ses jours. Toutefois, si le couple n'a pas eu d'enfants, le plus proche héritier d'Arnould pourra récupérer les biens constituant le douaire, à condition de laisser à la veuve une rente de 800 livrées de terre assignée sur ces mêmes biens.
4. Les parties s'accordent encore pour que, si Arnould et Alice meurent sans hoirs, l'ensemble de leur héritage revienne au plus proche parent, de chaque côté.

Parmi les domaines de la cathédrale Saint-Lambert confiés à la protection de notre avoué, se trouvait celui de Mons¹⁹⁰, non loin de Liège, ainsi que les localités de Souxhon et de Rullier qui en dépendent. En 1325, les habitants de ces lieux connurent des difficultés avec Arnould, ainsi qu'il ressort d'un jugement de la cour des échevins de Liège, en date du 2 février.

La contestation portait sur un impôt de 3 setiers d'avoine, que l'avoué Arnould prétendait lever sur chaque maison de ces localités. Un certain nombre d'habitants s'étant plaints devant les échevins locaux, l'affaire fut transférée devant la cour de Liège, qui leur donna raison, décrétant que ces personnes ainsi que toutes les autres demeurant à Mons, Souxhon et Rullier ne sont nullement obligées de satisfaire aux exigences de l'avoué¹⁹¹.

Tout au cours des décennies 1320 et 1330, nous retrouvons régulièrement Arnould comme témoin de différents actes, notamment les reliefs de fiefs ayant eu lieu sous l'épiscopat d'Adolphe de la Marck¹⁹².

Le 11 novembre 1327, l'avoué de Hesbaye conclut une alliance avec la Cité de Liège contre l'évêque, en vue d'assurer le maintien de la paix de Fexhe et des lois du pays. Ce document qui contenait sans doute des informations de premier ordre est malheureusement perdu¹⁹³.

¹⁸⁷ Il pourrait s'agir d'Ombret-Rawsa, dépendance d'Amay, province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁸⁸ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁸⁹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁹⁰ Mons-lez-Liège, province de Liège, arrondissement de Liège, section de Flémalle.

¹⁹¹ C.S.L., t.3, n°1086, p.277.

¹⁹² E. PONCELET, *Le livre des fiefs...*, *op. cit.*, p.197, 253, 357-358, 394, 416 et 424. Néanmoins, dans ce même livre de fiefs (p.42), nous rencontrons un cas curieux : un Louis avoué de Hesbaye est cité le 30 décembre 1321. Reste à déterminer s'il s'agit d'une erreur de la part du scribe ou d'une preuve de la survie de l'avoué Louis III jusqu'à cette date. Sans prétendre parvenir à la certitude, nous penchons pour la première solution.

A la mort de son beau-père, Arnould hérite du titre de seigneur de Hermalle, conformément aux dispositions du contrat de mariage de 1318. Nous l'en trouvons revêtu dans un acte du 4 juillet 1332 par lequel il approuve le testament de feu maître Jean Porta, chapelain épiscopal de Saint-Lambert. L'intervention d'Arnould dans cette affaire de succession s'explique par la nature des biens concernés. En effet, Jean Porta lègue à la chapellenie épiscopale des terres sises à Fexhe-le-Haut-Clocher et à Voroux, qui meuvent en fief de notre avoué¹⁹⁴.

Cette même année 1332, Arnould prend part à des opérations militaires contre les Brabançons. Armé sous la couronne de lumières, il reçoit l'étendard le 6 mai¹⁹⁵.

La dernière mention certaine de l'avoué Arnould remonte à 1339. Est-il décédé vers cette date ? Nous demeurons dans une relative incertitude, étant donné la présence d'éléments contradictoires.

Maurice Yans, qui a publié le livre des fiefs de la cour féodale de Hesbaye sous l'avoué Arnould, estime que celui-ci a sans doute encore vécu jusqu'à la fin de la décennie 1340. Il base son argumentation sur la mention, parmi les feudataires d'Arnould, de Jacques Chabot, qualifié d'échevin de Liège. Or, ce dernier n'a exercé cette charge qu'à partir de 1348¹⁹⁶.

Yans n'exclut toutefois pas une erreur de la part du copiste, qui aurait substitué le nom du mari à celui de sa veuve. Nous estimons cette seconde éventualité comme plus probable. En effet, nous sommes pratiquement certains qu'Arnould était mort en 1346. En tout cas, Alice, dame de Hermalle et avoueresse de Hesbaye, est bien mentionnée comme veuve lorsqu'elle se rend à Maastricht le 17 décembre de cette même année. Accompagnée de Thierry de Seraing, son mambour¹⁹⁷, l'avoueresse fait relief de tous les biens qui lui reviennent, par la succession de son défunt mari. Il est notamment question de son douaire, constitué de l'avouerie de Hesbaye et ses appartenances¹⁹⁸.

Alice, encore mentionnée comme veuve en 1349, meurt vers 1356 et est inhumée dans sa localité d'origine, à Hermalle. Arnould et Alice n'ayant pas eu d'héritier mâle, l'avouerie de Hesbaye se transmet une nouvelle fois en ligne féminine. C'est effectivement leur fille Yolande qui apporte la charge en dot en épousant Louis de Looz-Agimont, sire de

¹⁹³ E. FAIRON, *Régestes de la cité de Liège*, t.2, Liège, 1937, n°67, p.79. Cet acte a en effet disparu et seule subsiste une brève analyse dans des répertoires lillois dressés en 1409.

¹⁹⁴ C.S.L., t.6, n°377, p.73-74.

¹⁹⁵ JEAN de HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p.220. La période 1332-1338 fut effectivement marquée par de fortes tensions entre l'évêque Adolphe de La Marck et le duc de Brabant, Jean III. Il y eut un commencement d'hostilités, mais l'archevêque de Cologne et les comtes de Hainaut et de Juliers parvinrent à faire accepter leur arbitrage. Rendu le 8 avril 1338, il prit le nom de paix de Montenaeken.

¹⁹⁶ M. YANS, *Un dénombrement des biens et revenus de la Haute Avouerie de Hesbaye au XIV^e siècle*, B.C.R.H., Bruxelles, 1941, p.348-349. Jacques Chabot fut échevin de Liège jusqu'en 1362. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.198-199.

¹⁹⁷ Ce personnage fait fonction de tuteur, en raison de l'incapacité juridique qui frappe l'avoueresse, en tant que femme.

¹⁹⁸ E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, p.226. A signaler que dans l'acte de relief, le défunt mari d'Alice n'est pas nommé Arnould mais Louis. Il s'agit très vraisemblablement d'une nouvelle erreur. Ainsi, savons-nous qu'il n'y eut pas à cette époque d'autre avoué de Hesbaye portant ce prénom que Louis III, dont l'épouse se nommait Yolande de Diest. Par ailleurs, la référence au douaire sur l'avouerie de Hesbaye, conformément au contrat de mariage de 1318, permet de dissiper rapidement les doutes qui subsisteraient à ce sujet.

Neufchâteau et de Warcq¹⁹⁹, fils de Jean, seigneur d'Agimont et petit-fils du comte Jean de Looz et de Chiny (†1279) et de sa seconde épouse, Isabelle de Condé²⁰⁰.

Yolande et Louis vivaient conjoints en 1344²⁰¹, date à laquelle ce dernier prend le titre d'avoué, soit deux ans avant qu'Alice ne relève les biens de l'avouerie de Hesbaye en tant que veuve. Peut-être Arnould n'était-il même pas mort à cette date. Il n'est pas exclu que ce dernier, trop âgé ou malade, ait accepté que son gendre lui succède de son vivant. Les sources sont malheureusement très réduites pour cette période de l'avouerie, aussi nous limiterons-nous à cette simple supposition.

La descendance d'Arnould nous est par contre bien connue grâce à l'œuvre du chroniqueur Jacques de Hemricourt. L'avoué et son épouse eurent en tout six filles. Outre Yolande, sans doute l'aînée, que nous venons d'évoquer, nous rencontrons Julienne, dame de Hermalle, mentionnée en 1357, qui épouse en premières noces Jean, sire de Wavre²⁰², puis, en secondes noces, Guillaume dit *ly Ardenois*, sire de Spontin²⁰³ († 7 avril 1385). La deuxième cadette, Elisabeth, meurt alors qu'elle est encore jeune tandis que Marie épouse Guillaume de Bolland²⁰⁴, sire de Gesves²⁰⁵. La cinquième fille, Alice, apporta en dot la seigneurie de Chaumont et de Ghistoul à son époux, le chevalier Lambert d'Oupeye²⁰⁶. Elle était morte le 4 mai 1356, date à laquelle Lambert fait relief des deux seigneuries en vertu de ses convenances de mariage et par décès de son épouse²⁰⁷. Egalement seigneur de Herstal, Lambert décèdera en juin 1376. Félicitée, enfin, épouse le chevalier Jean de Herbigny, sire de Beauraing²⁰⁸ (1386-1400). Elle décède sans héritiers²⁰⁹.

Louis de Looz-Agimont est surtout connu dans l'histoire liégeoise pour la charge de mambour²¹⁰ qu'il occupa en 1344-1345, durant la vacance du siège épiscopal. Il appartient au même lignage que le comte de Looz, mambour durant l'interrègne précédent, en 1312, qui avait d'ailleurs pris illégalement possession de la régence. Au contraire, la nomination de Louis se déroule dans les règles. Candidat du chapitre cathédral, il est désigné comme mambour par les états, le chapitre préférant consulter le peuple afin d'éviter tout problème ultérieur²¹¹. On notera qu'au XV^e siècle, d'autres avoués de Hesbaye, cette fois issus de la maison de La Marck, exerceront de nouveau la mambournie. Il n'existe toutefois pas de lien exclusif entre l'avouerie de Hesbaye et la dignité de mambour, comme le prouve l'accession à celle-ci d'Eustache Persan de Rochefort (1364) et de Wautier de Rochefort (1378).

¹⁹⁹ France, département des Ardennes, arrondissement de Charleville-Mézières.

²⁰⁰ C. GODEFROID, *op. cit.*, p.402 – C.G. ROLAND, *Notice historique sur le comté d'Agimont*, Annales de la société archéologique de Namur, t.16, 1883, p.263.

²⁰¹ JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.294.

²⁰² Province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

²⁰³ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

²⁰⁴ Province de Liège, arrondissement de Verviers.

²⁰⁵ Province de Namur, arrondissement de Namur.

²⁰⁶ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁰⁷ S. BORMANS, *Les seigneuries féodales...*, *op.cit.*, p.105.

²⁰⁸ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

²⁰⁹ JACQUES DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, t.2, p.294.

²¹⁰ Ce sens généralement rare du terme « mambour », désigne dans l'histoire liégeoise, où il est par contre d'usage courant, le tuteur d'un pays momentanément dépourvu de chef.

²¹¹ Par le passé, le chapitre cathédral avait en effet dû destituer des officiers, faute d'avoir consulté le peuple lors de leur nomination. Cf. A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIII^e-XV^e siècles*, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, t.15, Bruxelles, 2001, p.65-92.

6. La maison de La Marck : 1351-1496

Yolande survécut à son mari Louis de Looz-Agimont et est encore mentionnée en 1377. Ils n'eurent ensemble qu'une seule fille, Marie de Looz-Agimont, qui transmet l'avouerie de Hesbaye en épousant le chevalier Evrard de La Marck, frère de l'évêque de Liège Englebert (1345-1364)²¹². Cette union était déjà accomplie le 30 janvier 1351, date à laquelle Evrard porte pour la première fois le titre d'avoué de Hesbaye²¹³. Par ce mariage, Evrard obtint également la seigneurie d'Aigremont, dont il apparaîtra investi en 1370 et 1377. Toutefois, ce n'est qu'à la mort de la grand-mère de sa femme, l'avoueresse douairière Alice de Hermalle, qu'Evrard put jouir des revenus de l'avouerie de Hesbaye, qu'il releva officiellement avec ses dépendances le 4 mai 1356, à Seraing²¹⁴.

Sur le plan militaire, nous constatons que l'avoué Evrard participe à la campagne de 1361, au cours de laquelle l'armée liégeoise s'empare du comté de Looz. C'est à lui que revient l'honneur de planter l'étendard de Saint-Lambert sur les murs de Stokkem²¹⁵.

Le 8 juin 1377, Evrard II fait transport d'une rente de 40 muids d'épeautre sur plusieurs mesures de Fexhe-le-Haut-Clocher, de 50 bonniers de bois et de haies sis à Aigremont et d'un tiers de la dîme des vins d'Awirs à Lambert de Goenes, écuyer, et à son épouse, Isabelle²¹⁶.

En 1384, à l'occasion d'un litige²¹⁷, il est de nouveau question d'Awirs et de deux moulins implantés à cet endroit, qui se trouvent dans la juridiction de l'avoué de Hesbaye. L'avoué n'intervient pas directement dans cette affaire qui oppose plusieurs membres de la noblesse, parmi lesquels les mambours des seigneurs de Havré²¹⁸, de Seraing-le-Château²¹⁹ et de Warfusée, et les habitants de ces lieux. Les premiers exigent que les seconds soient soumis à la banalité des moulins. Cependant, par sentence des 7 août et 9 octobre, les maîtres, jurés et conseil de la Cité de Liège donnent raison aux habitants et les exemptent de toute obligation.

La date du décès d'Evrard I^{er} demeure relativement incertaine. Le chroniqueur Pontus Heuterus²²⁰ rapporte qu'il mourut en 1387. Cependant, un élément vient contredire cette affirmation : au mois de mai de l'année suivante, les Liégeois entreprennent une expédition

²¹² Troisième fils d'Englebert II, comte de la Marck, et de Mathilde, dame d'Arenberg, Evrard est chanoine à Cologne et à Liège dès 1326 et prévôt de Munster entre 1335 et 1347. En 1354, il devient seigneur d'Arenberg, dans l'Eiffel.

²¹³ J. DE CHESTRET DE HANEFTE, *Histoire de la maison de La Marck, y compris les Clèves de la seconde race*, Liège, 1898, p.95-96.

²¹⁴ E. PONCELET, *Les feudataires sous Englebert de la Marck...*, op.cit., p.554.

²¹⁵ Aujourd'hui Dilsen-Stokkem, province de Limbourg, arrondissement de Tongres. RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum leodiensium ab anno tertio Engleberti de Marcka usque ad Johannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEVILLE, *Gesta pontificum leodiensium*, t.3, Liège, 1616, p.10. A la mort de Thierry de Heinsberg (1361), son neveu et héritier, Godefroid d'Alembroek, prit possession du comté de Looz malgré l'opposition des trois ordres. Dès lors, la guerre éclata et l'évêque Englebert de La Marck s'empara successivement de Bilsen et Hasselt. Stokkem capitula à son tour après 27 jours de siège. Cf. A. LE ROY, art. Englebert de La Marck, *Biographie nationale*, t.13, col.490-497. Concernant l'histoire du comté de Looz, cf. essentiellement J. BAERTEN, *Het graafschap Loon*, op.cit.

²¹⁶ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, op.cit., p.16.

²¹⁷ E. FAIRON, *Régestes de la cité de Liège*, t.1, Liège, 1933, n°539, p.499-501.

²¹⁸ Province de Hainaut, arrondissement de Mons.

²¹⁹ Province de Liège, arrondissement de Huy.

²²⁰ Pontus Heuterus (Heviter) est un chroniqueur hollandais né à Delft en 1535. Il fut notamment l'auteur d'une histoire latine des ducs de Bourgogne (*Res Burgundicae*) qui parut en 1583. Cf. DE CHESTRET, *Histoire de la Maison de La Marck*, op.cit., p.96 d'après *Res Burgundicae*, p.224. Cf. également P. BONENFANT, *Philippe le Bon, sa politique, son action*, Bibliothèque du Moyen Age, vol. 9, Bruxelles, 1996, p.3

contre le duc de Juliers, durant laquelle le commandement aurait été exercé par l'avoué Evrard²²¹. Deux possibilités s'offrent à nous : ou bien notre avoué était encore en vie à ce moment, ou bien il s'agissait de son fils homonyme, Evrard II.

Sans pouvoir trancher cette question de manière définitive, nous penchons pour la première solution, dans la mesure où, dix ans plus tard, lorsque Evrard II portera l'étendard lors d'une nouvelle campagne contre le duc de Juliers, il agira en qualité de mambour de sa mère et ne sera pas qualifié d'avoué, mais simplement de « fils du seigneur Evrard »²²².

La veuve d'Evrard I^{er}, Marie de Looz, demeurait effectivement en possession de l'avouerie et ne permettait pas à ses fils, Jean et Evrard, d'en faire relief, ce qui engendra des difficultés. Les deux frères contestaient cette position et prétendaient, au contraire, que la charge leur était dévolue par décès de leur père. De ce fait, le litige fut porté devant la cour féodale de Liège qui rendit sa sentence le 4 novembre 1392²²³, au château de Huy, en présence de l'écu Jean de Bavière.

Il fut décrété que Marie demeurerait investie du fief de l'avouerie jusqu'à la fin de sa vie, pour autant qu'elle fournisse un mambour afin de le desservir. Toutefois, les deux frères persistèrent dans leurs revendications, affirmant avoir droit à au moins une partie du fief, à savoir la moitié ou le tiers en fonction de ce que la cour déciderait. La loi de l'époque prévoyait ainsi que les enfants devaient jouir du tiers de l'héritage, sans toutefois être forcément investis d'une charge, en l'occurrence celle d'avoué²²⁴. La situation était cependant plus complexe : Marie de Looz soutenait en effet que divers biens et héritages avaient jadis été assignés à Jean, par convention passée du vivant de son époux. Son fils ne pourrait dès lors prétendre à rien d'autre, à condition qu'elle apporte la preuve de l'existence de cette convention.

Les choses resteront donc inchangées et les événements ultérieurs nous confirment qu'Evrard fut mambour de sa mère jusqu'en 1398 au moins (cf. *supra*) et, très vraisemblablement, jusqu'au décès de cette dernière, survenu le 25 septembre 1410. Marie de Looz sera inhumée en la collégiale Sainte-Croix à Liège²²⁵, sous le clocher²²⁶. Son épitaphe est parvenue jusqu'à nous, grâce à la transcription du héraut d'armes Jacques le Fort, mais comporte une erreur de chronologie. On y lit en effet la date de 1400, car le chiffre romain X fait défaut²²⁷. Sa messe anniversaire, pour laquelle elle fit don de quatre muids d'épeautre, est également fixée au 25 septembre dans l'obituaire de Sainte-Croix²²⁸.

²²¹ Il semble que cette campagne ait duré 9 jours, du 6 mai, date à laquelle les troupes quittèrent Liège avec à leur tête l'avoué porte-étendard, au 15 mai 1388. Cf. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, éd. S. BALAU & E. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t.2, Bruxelles, 1931, p.222.

²²² *Ibidem*, p.234. Cette campagne consista en l'invasion des terres de Guillaume, duc de Gueldre et de Juliers, en juin-juillet 1398. Cf. DE CHESTRET, *op.cit.*, p.100.

²²³ Acté édité par DE CHESTRET DE HANEFFE, *op.cit.*, pièce justificative n°1, p.311-312.

²²⁴ *...selonc loy ly dis enfans doivent avoir le tirche part ens biens et hiretaige devant dits sans porteur vesture...*

²²⁵ E. TANDEL, *Les communes luxembourgeoises*, t.6, Bruxelles, 1980, p.16.

²²⁶ L. ABRY, *Les seigneurs d'Aigremont...*, *op.cit.*, p.12.

²²⁷ *Chy gist, ensevelye...dame Madame Marie de Loez, dame de Limay et de Nueffcasteau en...haute vouere(se) de Hessebain, jadis feme...monsieur Evrard elle Marche, chevalier, laquelle trespassat l'an XIII^e, le XXV jour de septembre. Pries Dieu que il ayt merci de l'asme d'elle.* DE CHESTRET, *op.cit.*, p.97.

²²⁸ *Memoratio nobilis domine Marie de Los domine de Lymay et de Novo castro advocatricis Hasbanie nec non nobilis viri domini Ludovici de Los patris eius et domine Yolente de Lemborg matris sue, pro quorum anniversariis habemus quatuor modios speltae in granario.* DE CHESTRET, *Ibidem*.

Evrard II, qui porte le titre de seigneur de Neufchâteau depuis 1395, peut enfin accéder à la charge tant convoitée le 14 décembre 1410, date à laquelle il relève l'avouerie de Hesbaye, par décès de sa mère²²⁹.

Entre-temps, Evrard avait épousé Marie, fille de Guillaume de Braquemont, seigneur de Sedan²³⁰ et de Florenville²³¹, lieutenant général du duc d'Orléans en son pays de Luxembourg, et de Marie de Campremy. Le choix de ce parti n'était certainement pas dû au hasard. Notre avoué était effectivement acquis à la cause de Louis d'Orléans depuis déjà plusieurs années : il lui avait prêté hommage dès 1400, avant de se mettre entièrement à son service en 1405.

Peu après son accession à l'avouerie de Hesbaye, il réussit à accroître son patrimoine à Lummen, en faisant l'acquisition auprès de Thomas, seigneur de Diest, de la partie de cette terre tenue en gage du duc de Brabant (11 novembre 1411)²³².

Marie de Braquemont mourut en 1415. Assez rapidement, Evrard se remaria avec la fille aînée et héritière du comte de Rochefort, Agnès (avant le 19 novembre 1418)²³³. Suite à la résignation de Jean de Bavière (1418), l'avoué Evrard devint également mambour de l'évêché de Liège, fonction qu'il occupa une nouvelle fois l'année suivante, lors du décès de Jean de Walenrode²³⁴.

Progressivement, Evrard II abandonna une partie de son patrimoine au profit de son fils aîné, Jean. Ainsi en alla-t-il de Lummen, Peer et Seraing-le-Château²³⁵, dont Jean fit relief le 14 décembre 1425, de la seigneurie de Sedan (vers 1435) et de l'avouerie de Hesbaye. Le 19 juin 1437, cette dernière était déjà aux mains de Jean, qui s'intitule haut avoué de Hesbaye dans un acte ratifiant la vente de Seraing-le-Château à Jean, seigneur de Dongelberg²³⁶.

Evrard II meurt trois ans plus tard, le 14 octobre 1440. Son épouse, Agnès, ne lui survit que quelques mois, disparaissant à son tour le 22 mars 1441. Elle est inhumée dans son comté natal, en l'église Saint-Rémi, près de Rochefort²³⁷.

Etant donnée la rareté relative de la documentation, l'histoire de l'avouerie de Hesbaye sous Jean de La Marck demeure assez obscure. Elle ne semble en tout cas pas avoir été marquée par des événements d'importance capitale.

²²⁹ DE CHESTRET, *op.cit.*, p.100.

²³⁰ France, département des Ardennes, chef-lieu d'arrondissement.

²³¹ Province de Luxembourg, arrondissement de Virton.

²³² A la condition toutefois que Thomas et ses héritiers puissent toujours la racheter moyennant une somme déterminée.

²³³ Tout comme Evrard, Agnès était farouchement opposée aux Bourguignons. C'est plus que compréhensible lorsqu'on sait que son père, Jean III de Rochefort, avait été exécuté au lendemain de la bataille d'Othée (1408), sur décision de Jean de Bavière, allié du duc de Bourgogne. Après quoi elle avait été privée de ses droits à la succession pendant près d'une décennie. Cf. J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne...*, *op.cit.*, p.46. Nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré à l'avouerie de Dinant, plus en avant dans ce présent travail.

²³⁴ Jean de Walenrode, archevêque de Riga, chevalier de l'Ordre teutonique et docteur en droit fut désigné comme successeur de Jean de Bavière par le pape Martin V en mai 1418. Il mourut à Alken le 28 mai 1419. Cf. J. LEJEUNE, *Ibid.*, p.38-39.

²³⁵ La seigneurie de Seraing-le-Château était entrée dans le patrimoine des La Marck par mariage, au début du XV^e siècle. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.2, p.1365.

²³⁶ *Ibidem*, p.100-104 ; cf. pièce justificative n°3, p.316.

²³⁷ JEAN DE STAVELLOT, *Chronique...*, p.445 et 447. Cf. également DE CHESTRET DE HANEFFE, *ibidem*, p.105, qui donne une transcription de l'épithaphe d'Agnès de Rochefort.

Outre quelques documents concernant des fiefs sis à Hemricourt, que nous aborderons lorsqu'il sera question de la cour féodale de Hesbaye, les données sont effectivement fort pauvres. Nous rencontrons de temps à autre Jean en tant qu'avoué de Hesbaye, comme par exemple en 1453, 1454 et en 1461, mais il s'agit ici d'actes concernant les seigneuries luxembourgeoises des La Marck²³⁸. Nous mentionnerons également au passage un relief de fief, concernant sans doute Aigremont, datant de l'année 1464²³⁹.

De son épouse, Anne ou Agnès, fille du comte Robert de Vernembourg, dans l'Eiffel, Jean eut au moins cinq fils, parmi lesquels deux futurs avoués de Hesbaye : Evrard, l'aîné, et Guillaume. On citera trois autres fils, Robert I^{er}, seigneur de Sedan, Adolphe et Jean, futur archidiacre de Hainaut.

Premier membre du lignage des La Marck à porter le surnom de « sanglier des Ardennes »²⁴⁰, Jean occupe la charge d'avoué de Hesbaye jusqu'à sa mort. Nous apprenons ainsi, dans une lettre du 30 juillet 1461, qu'il donna l'avouerie et la seigneurie d'Aigremont à son fils Guillaume, pour « l'avancement » de son mariage avec Jeanne de Schoonhoven²⁴¹. Toutefois, ce dernier ne pouvait en jouir qu'après le décès de son père. Par ailleurs, une clause stipulait que le frère aîné de Guillaume, Evrard, ainsi que ses héritiers, auraient la possibilité de racheter ces deux biens, moyennant 5 000 florins d'Allemagne²⁴².

En 1466, nous constatons que Guillaume, refuse de porter l'étendard de Saint-Lambert dans l'armée liégeoise devant secourir Dinant²⁴³, sous prétexte que l'honneur en revient à son père, l'avoué de Hesbaye²⁴⁴. A vrai dire, depuis déjà un certain temps, le port de l'étendard par l'avoué de Hesbaye était tombé dans une relative désuétude. Ainsi la tâche avait-elle été confiée à d'autres lors des batailles d'Othée (1408) et de Montenaeken (1465)²⁴⁵. De même, lors de l'affrontement de Chênée (1482), la bannière de Saint-Lambert se trouvera-t-elle dans le camp de l'évêque dont l'adversaire n'était autre que l'avoué de Hesbaye, Guillaume de La Marck (cf. *infra*). La bataille de Chênée constitue d'ailleurs la dernière mention connue de l'étendard de Saint-Lambert lors d'opérations militaires.

²³⁸ E. TANDEL, *Communes luxembourgeoises*, t.3, p.680-681 ; t.4, p.327.

²³⁹ L. ABRY, *op.cit.*, p.12.

²⁴⁰ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Guillaume de la Marck n'est pas le sanglier d'Ardenne*, Bruxelles, 1908 – C. GAIER, *A propos d'un anniversaire : la valeur militaire du « sanglier des Ardennes »*, Armes et combats dans l'univers médiéval, t.2, p.138.

²⁴¹ L'union fut célébrée entre cette date et 1463.

²⁴² DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de La Marck...*, p.309.

²⁴³ Dinant fut assiégée par l'armée bourguignonne à compter du 18 août 1466. Ses habitants implorèrent l'intervention des Liégeois qui, dans un premier temps, restèrent sourds à leurs appels. Ils pensaient que la ville, bien fortifiée, serait à même de tenir un siège et craignaient d'affronter une nouvelle fois les Bourguignons. Finalement, des émeutes ayant éclaté en faveur d'une intervention militaire, l'armée liégeoise se mit en marche, mais elle n'osa engager le combat. Le 25 août, Dinant capitulait et était livrée au pillage. Cf. J. LEJEUNE, *op.cit.*, p.70.

²⁴⁴ ADRIEN D'OUDEBOSCH, dans *Amplissima collectio...*, t.4, col. 1294.

²⁴⁵ A Othée, le rôle de porte-étendard incombait à Henri de Salm ; à Montenaeken, au seigneur de Berlo. A noter que, dans ce dernier cas, cette situation contraire à la coutume fut justifiée par l'absence de « ceux à qui il appartenait de le faire » (*Et fuit dominus de Bierlo ad portandum standerium quod ille dixit non esse officii sui, sed quia illi ad quos pertinebat non essent praesentes...*). Cette allégation est relativement curieuse dans la mesure où, jusqu'à présent, le port de l'étendard était confié à une seule personne, l'avoué de Hesbaye. On signalera également que l'étendard fut lacéré pendant la bataille de Montenaeken. Cf. C. GODEFROID, *op.cit.*, p.396-397 et n.111-112 ; *Chronique du règne de Jean de Bavière*, éd. S. BALAU, *Chroniques liégeoises...*, *op.cit.*, t.1, p.197 ; C. GAIER, *Art et organisation militaires*, *op.cit.*, p.312-320 et 339-342.

En 1468, Jean est encore mentionné comme haut avoué de Hesbaye, prévôt de Bastogne et de Marche²⁴⁶. Il décède en 1470²⁴⁷.

Guillaume de la Marck, fils et successeur de Jean comme avoué de Hesbaye, est une des figures le plus emblématiques de l'histoire liégeoise dans la seconde moitié du XV^e siècle. Aventurier et chef de guerre sans scrupules, changeant de camp selon ses propres intérêts, il est associé aux tragiques événements que connut la principauté de Liège à cette époque. Tour à tour ennemi puis allié des Bourguignons, il s'inscrira dans la lignée de ceux qui, depuis Dodon au VIII^e siècle, n'ont pas reculé devant le crime sacrilège : l'assassinat de l'évêque. Guillaume tuera ainsi Louis de Bourbon à Chênée en 1482, peut-être de sa propre main²⁴⁸. Surnommé « la barbe », en raison de son long appendice pileux, ainsi que « sanglier des Ardennes », Guillaume de La Marck fera preuve d'une témérité et d'une férocité peu communes, qui lui vaudront d'entrer dans la légende, notamment à travers le roman de Walter Scott, *Quentin Durward* (1823). Nous ne reviendrons pas davantage sur ces événements bien connus et nous renvoyons dès lors le lecteur aux ouvrages faisant l'état de la question²⁴⁹.

La succession de Guillaume à l'avouerie, vers 1470, mérite quelque réflexion, dans la mesure où elle survient après les sanglants événements de 1467-1468 et la dure punition infligée par Charles le Téméraire aux Liégeois. Parmi les sanctions imposées par le duc de Bourgogne, on remarque effectivement l'abolition de toutes les avoueries particulières : désormais, les souverains bourguignons seront reconnus « gouverneurs et avoués souverains, héréditaires, généraux et particuliers des églises, des villes et pays de Liège et de Looz »²⁵⁰.

Or, dans les faits, ce sont essentiellement les avoueries urbaines des bonnes villes qui feront les frais de cette mesure. L'avouerie de Hesbaye ne semble pas avoir été supprimée, du moins dans un premier temps. Pourquoi ce sort distinct ? Aucun document ne nous apporte de réponse à la question. On soulignera toutefois le rôle joué par les La Marck et qui a peut-être influé dans ce domaine. Ainsi, Guillaume de La Marck, qui fut jusqu'en 1467 un adversaire de Philippe le Bon, changea soudainement de camp et apporta son soutien au nouveau duc, Charles le Téméraire, qu'il assista lors du sac de Liège, en 1468. A cette occasion, il sera fait chevalier de la main même du duc, le 27 octobre, en même temps que son frère Evrard III. On serait dès lors tenté de voir dans le maintien de cette avouerie un privilège accordé aux La Marck par le duc pour les récompenser et maintenir leur fidélité.

Quoiqu'il en soit, le nouveau revirement de Guillaume, quelques années plus tard, le privera momentanément de la charge. Dès 1473, Guillaume liquide une partie du patrimoine familial, vendant Peer à Guy de Brimeu, sire de Humbercourt, et Lummen à Wolfart de Borssele, sire

²⁴⁶ E. TANDEL, *op.cit.*, t.4, p.47.

²⁴⁷ DE CHESTRET DE HANEFFE, *op.cit.*, p.111.

²⁴⁸ Lors du combat de Chênée, Louis de Bourbon se retrouva face à face avec Guillaume de La Marck. Jeté à bas de son cheval par plusieurs coups d'épée, le prélat fut ensuite achevé malgré ses supplications. Si un certain nombre de sources, y compris étrangères, font état de la participation du « Sanglier des Ardennes » à ce meurtre, rien ne permet d'affirmer avec certitude qu'il tua l'évêque de sa propre main. Par ailleurs, il n'est pas exclu que la mort de Louis de Bourbon – qui désirait manifestement en découdre – résulta d'une forme de combat singulier. Cf. P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t.1, Liège, 1957, p.90-91 et en particulier n.42.

²⁴⁹ Outre les deux ouvrages de J. DE CHESTRET DE HANEFFE et l'article de C. GAIER précédemment cités, on consultera le mémoire de licence de O. VERSCHUEREN, *Guillaume de la Marck, un condottiere dans le pays mosan à la fin du Moyen Age*, Liège, 1993, ainsi que les p.69-80 de l'ouvrage de P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t.1, Liège, 1957.

²⁵⁰ S. BORMANS, *Recueil des ordonnances...*, 1^{ère} série, Bruxelles, 1878, p.623-624.

de Veere²⁵¹. Vers la même époque, il effectue divers préparatifs et fait mettre son château d'Aigremont en état de défense. La suite des événements est connue : pendant l'absence de Charles le Téméraire, Guillaume assassine le vicaire général de l'évêque, Richard Troncillon, à Saint-Trond. Ce meurtre le contraint cependant à l'exil et, pendant plusieurs années, Guillaume vivra à l'étranger, essentiellement à Cologne. Les faits ultérieurs nous prouveront qu'il fut dépossédé de son avouerie à ce moment.

La seigneurie d'Aigremont eut d'ailleurs à souffrir de la rébellion de Guillaume. Le 2 septembre de la même année 1474, l'évêque Louis de Bourbon rassemble ses troupes et donne l'assaut au château qui est pris²⁵², puis détruit quelques jours plus tard, par des gens de guerre venus de Namur²⁵³.

C'est après la mort du Téméraire, en 1477, et grâce à l'intercession de son frère, Evrard, auprès de Marie de Bourgogne et Louis de Bourbon, que Guillaume peut regagner la principauté de Liège. Il parvient même à rentrer en grâce auprès de l'évêque et est rétabli dans son ancienne situation : il récupère entre autres l'avouerie de Hesbaye, la seigneurie d'Aigremont et reçoit 15 000 florins en dédommagement de la destruction de son château. Marie de Bourgogne l'investit également de son ancienne terre patrimoniale de Lummen, que Charles le Téméraire avait entre-temps confisquée.

Ce retour en grâce de Guillaume ne sera que momentané. Dès 1479, il reprendra les armes contre Louis de Bourbon, qu'il finira par tuer (1482), comme nous l'avons vu. La mort de l'évêque lui permettra de s'emparer du pouvoir dans la principauté et de s'autoproclamer mambour, tout en distribuant diverses charges aux membres de sa famille et en s'imposant par la terreur. S'étant fait de nombreux ennemis, parmi lesquels l'archiduc Maximilien de Habsbourg (1459-1519), il finira décapité à Maastricht en 1485²⁵⁴.

Aussitôt après la mort de son frère, Evrard occupe Aigremont, dont la forteresse a entre-temps été remise en état, et en confie la garde à un capitaine dénommé Robert le Diable. Celui-ci y demeure pendant une année avant que l'évêque Jean de Hornes, de retour à Liège, ne fasse démanteler les fortifications²⁵⁵.

A l'instar de son frère cadet, Evrard III²⁵⁶ est un aventurier au tempérament frondeur, qui ne tarde pas à entrer à son tour en rébellion contre le prince-évêque. Parvenant à s'emparer du pouvoir à Liège, il prend le titre de protecteur et défenseur des églises, Cité et pays de Liège (14 mars 1488), puis se fait proclamer mambour. On peut supposer qu'il avait déjà succédé à Guillaume comme avoué de Hesbaye, même si, l'année suivante, nous retrouvons la veuve de

²⁵¹ Pays-Bas, province de Zélande.

²⁵² D. WALGRAFFE, *Le donjon d'Aigremont*, *op.cit.*, p.15.

²⁵³ ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, éd. J. ALEXANDRE, Liège, 1903, p.268.

²⁵⁴ Guillaume de La Marck fut arrêté le 17 juillet 1485 à Saint-Trond alors qu'il participait à des festivités. L'archiduc Maximilien qui souhaitait se débarrasser de cet ennemi dangereux figurait certainement parmi les instigateurs du piège. Il aurait donné l'ordre à Frédéric de Hornes, sire de Montigny, de s'emparer de Guillaume. En fait, c'est la complicité des trois frères de Hornes qui semble attestée. Conduit à Maastricht, Guillaume de La Marck fut traduit en justice et décapité dès le lendemain. Cf. P. HARSIN, *Etudes critiques...*, *op.cit.*, t.1, p.163-164.

²⁵⁵ DE CHESTRET DE HANEFFE, *ibidem*, p.309-310 – D. WALGRAFFE, *ibidem*, p.15 – P. HARSIN, *op.cit.*, t.1, p.72-73.

²⁵⁶ D'abord chanoine de Saint-Lambert (1444), puis archidiacre de Hainaut (1449), Evrard permute ses bénéfices avec son frère Jean, puis embrasse la carrière des armes (après 1453). Fidèle aux ducs de Bourgogne, il est conseiller et chambellan auprès de Charles le Téméraire, puis de Marie de Bourgogne. Cf. aussi H. LONCHAY, art. Marck (Evrard de La), *Biographie nationale*, t.13, 1894-95, col. 512-516.

ce dernier, Jeanne de Schoonhoven, comme dame douairière de Lummen et « haute avoueresse de Hesbaye »²⁵⁷.

C'est en tout cas chose faite le 5 mai 1492, quand Evrard III s'intitule « haut voué de Hesbaye » dans la paix de Donchéry, par laquelle les La Marck renoncent à leurs prétentions moyennant une indemnité de 50 000 florins du Rhin. Cependant, sans doute à cours d'argent, Evrard ne conserve pas longtemps l'avouerie. Ayant déjà donné en garantie les terres d'Aigremont et d'Awirs à son neveu, Jean de La Marck, le fils de Guillaume « la barbe », il lui engage également l'avouerie de Hesbaye. Peut-être s'agit-il pour lui d'une manière de se procurer les fonds nécessaires à l'acquisition de l'avouerie héréditaire de la Cité de Liège, que lui vendent, en 1493, Adrien de la Boverie et Jeanne de Seraing, sa mère²⁵⁸.

Evrard III meurt le 19 juin 1496, âgé d'environ 70-75 ans, et est enterré dans le chœur de l'église des Croisiers à Liège. On notera que la cession de l'avouerie à son neveu ne l'empêche pas de se faire intituler sur son épitaphe *advocatus perpetuus Hasbanie*.

7. L'avouerie de Hesbaye aux Temps modernes : 1496-1793

L'histoire de l'avouerie de Hesbaye ne connaît pas de véritable rupture au début de l'Époque moderne. Jusqu'à la seconde moitié du XVII^e siècle, l'office demeure effectivement aux mains de l'aristocratie militaire. Dans un premier temps²⁵⁹, ce sont d'ailleurs les La Marck, déjà en place depuis les deux derniers siècles du Moyen Âge, qui conservent la charge. À la mort d'Evrard III (1496), celle-ci revient à son neveu, Jean, fils aîné de Guillaume, le « sanglier des Ardennes ». En 1518²⁶⁰, cependant, l'avouerie est récupérée par les héritiers directs d'Evrard III, ses fils Evrard IV et Robert I^{er}. Sans progéniture, Evrard IV ne fut en fonctions que quatre jours²⁶¹ avant de résigner au profit de Robert I^{er}. Il demeura par contre avoué de la Cité de Liège²⁶². Aussi, sa mort en 1531, d'une chute de cheval, aboutira-t-elle à la réunion des deux avoueries dans le chef de Robert. Après le décès de ce dernier, en 1542, c'est son petit-fils, Robert III qui lui succéda²⁶³. Il mourut à son tour en octobre 1544. L'héritage passa alors en ligne féminine : revenant tout d'abord aux deux sœurs cadettes du défunt, Marie et Mathilde, il échut finalement à l'aînée, Marguerite de La Marck (1527-1599). Cette dernière apporta l'avouerie en dot à Jean de Ligne, baron de Barbençon, qu'elle épousa le 18 octobre 1547²⁶⁴.

Plus encore que les derniers La Marck, les de Barbençon comptaient en leur sein plusieurs grands militaires. C'est d'ailleurs au combat que mourut Jean de Ligne, tué le 23 mai 1568 à la bataille d'Heiligerlee²⁶⁵, où il commandait l'armée espagnole en tant que gouverneur de

²⁵⁷ L. ABRY, *op.cit.*, p.13.

²⁵⁸ DE CHESTRET DE HANEFFE, *op.cit.*, p.120.

²⁵⁹ Concernant cette période, on signalera l'existence d'un travail consacré à l'épiscopat de Jean de Hornes, qu'il convient néanmoins de consulter avec prudence : P. CAPE, *Contribution à l'histoire du prince-évêque de Liège Jean de Hornes (1482-1505)*, mémoire de Licence, Liège, 2004.

²⁶⁰ S. BORMANS, *Seigneuries féodales...*, *op.cit.*, p.16-17. E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.244.

²⁶¹ Ce qui ne l'empêchera pas de se faire intituler avoué de Hesbaye sur son épitaphe.

²⁶² DE CHESTRET, *op.cit.*, p.122-125.

²⁶³ Son fils, Robert II, était mort prématurément le 30 avril 1536.

²⁶⁴ DE CHESTRET, *op.cit.*, p.132-133.

²⁶⁵ Actuellement Pays-Bas, province de Groningue. Le 23 mai 1568, Jean de Ligne, au service du roi d'Espagne, y engagea imprudemment les troupes du comte Louis de Nassau. Il y trouva la mort et l'armée espagnole fut totalement défaite, laissant 1.500 à 2.000 hommes sur le terrain. Cf. notamment P. HARSIN, *Études critiques...*, t.3, Liège, 1959, p.205.

Frise. De même, son fils Robert fut-il capitaine d'hommes d'armes et colonel d'infanterie au service du roi d'Espagne, ainsi que capitaine des archers des archiducs Albert et Isabelle²⁶⁶. A vrai dire, Robert de Ligne ne succéda pas directement à son père. Etant encore mineur à la mort de ce dernier²⁶⁷, il n'hérita que d'une partie de l'héritage familial, tandis que l'autre, qui comprenait notamment l'avouerie de Hesbaye, était relevée par sa mère.

Dès lors, il fallut attendre le décès de Marguerite pour qu'il relève l'avouerie de Hesbaye ainsi que la seigneurie d'Aigremont, le 8 juin 1599²⁶⁸. Entre autres faits notables survenus du temps de Marguerite de La Marck, on mentionnera l'érection de la seigneurie d'Aigremont en comté d'Empire, le 24 novembre 1590, sur décision de l'Empereur Rodolphe II (1576-1612)²⁶⁹. Robert de Ligne mourut le 2 mars 1614. Le patrimoine familial échut tout d'abord à sa veuve, Claudine de Salm. Son fils Albert ne tarderait toutefois pas à être investi des charges d'avoué de Hesbaye et de la Cité de Liège : nous l'en trouvons revêtu dès le 8 mai 1616, au moment de son mariage avec Anne Marie Claire de Dave²⁷⁰.

Menant grand train de vie, Albert de Ligne connut l'endettement, de sorte qu'il fut progressivement contraint de se défaire de la majeure partie du patrimoine familial. Le 21 février 1657, faute de paiement d'une rente, le comté d'Aigremont revint à un chanoine-chantre de Saint-Denis, Julio de Nuvolaro. Par la suite, le bien fut saisi et, au terme de longs démêlés juridiques, il échut au jurisconsulte Mathias de Graty. Entre-temps, Albert de Ligne s'était exilé à Madrid : c'est là qu'il mourut en avril 1674²⁷¹.

Avec Mathias de Graty, jurisconsulte et bourgmestre de la Cité de Liège²⁷², nous entrons dans la deuxième phase de l'histoire moderne de l'avouerie de Hesbaye, marquée par le passage de l'office aux mains de la noblesse de robe, puis du clergé. Au cours de la décennie 1660, la ruine des de Ligne-Barbençon permit à de Graty de réunir non seulement l'avouerie, mais aussi les fiefs les plus importants qui y étaient associées, à savoir Aigremont-Awirs et Fexhe-le-Haut-Clocher. Il ne tarderait cependant pas à connaître lui aussi des difficultés, probablement d'ordre politique, de sorte qu'une nouvelle saisie fut décrétée le 1^{er} février 1680²⁷³. Débute une période extrêmement complexe, au cours de laquelle se mit notamment

²⁶⁶ L.P. GACHARD, art. Barbançon (Albert de Ligne, prince de), *Biographie nationale*, t.1, 1866, col. 686-697.

²⁶⁷ Robert était né le 11 novembre 1564. Dernier né de la famille, il avait un frère, Charles d'Arenberg, qui épousa Anne de Croy le 4 janvier 1587.

²⁶⁸ S. BORMANS, *op.cit.*, p.18.

²⁶⁹ E. POSWICK, *Documents inédits sur la haute avouerie de Hesbaye*, B.I.A.L., t.11, p.196.

²⁷⁰ S. BORMANS, *Ibidem*.

²⁷¹ E. PONCELET, *op.cit.*, p.249.

²⁷² Né dans la première moitié du XVII^e siècle, fils d'un bourgmestre de Maastricht, Mathias de Graty exerça également la fonction de bourgmestre, à Liège, à trois reprises, en 1665, 1672 et 1684. Avocat à la cour de Liège, publiciste, diplomate, il est de plus conseiller et trésorier général de Maximilien-Henri de Bavière. Il meurt après 1685. De Graty tirait sa fortune de ses terres et de ses charges, mais aussi des revenus du négoce. Il dirigeait ainsi la compagnie des fontaines de la Cité de Liège et possédait de grands intérêts dans l'industrie houillère. Cf. A. LE ROY, art. Graty (Mathias de), *Biographie nationale*, t.2, col. 241-244. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.2, p.472-473. ; J. LEJEUNE, *Religion, morale et capitalisme dans la société liégeoise du XVII^e siècle*, R.B.P.H., t.22, 1943, p.140-141.

²⁷³ Suite à la publication de *Relation de la légation vers son Altesse* (1679), de Graty fut sommé par la justice de fournir des éclaircissements. Il refusa de comparaître et fit dès lors l'objet de poursuites. Si l'on ignore la suite de cette affaire, on pourrait supposer que la saisie opérée quelques mois plus tard s'inscrit parmi les sanctions infligées au récalcitrant. La carrière de Mathias de Graty n'en fut pas pour autant compromise. Quelques années plus tard, en août 1684, Maximilien de Bavière était rétabli grâce à l'intervention des troupes françaises et, en novembre de la même année, de Graty devenait une troisième fois bourgmestre. Avec le baron de Scharmberg, il était d'ailleurs le premier bourgmestre à ne pas tenir son mandat de l'élection populaire : il devait ainsi sa charge à un règlement édicté par le prince-évêque Maximilien de Bavière le 29 novembre 1684. Cf. A. LE ROY, *op.cit.*

en place une sorte de « co-seigneurie » à Aigremont, dont pas moins de six feudataires furent mis en possession le 5 décembre 1684. Aigremont et l'avouerie de Hesbaye changèrent encore plusieurs fois de mains au cours des décennies suivantes. Seule leur vente à Mathias de Clercx²⁷⁴, chanoine et écolâtre de la cathédrale de Liège assura un retour à la stabilité. Ce dernier parvint en effet à reconstituer presque intégralement le patrimoine des anciens avoués de Hesbaye, à l'exception d'une partie d'Aigremont qui fut saisie en 1716 et attribuée à un nommé Théodore de Honrath, contre lequel il était en procès.

Mathias de Clercx laissa un héritage remarquable à la postérité en faisant rebâtir le château d'Aigremont. Lorsqu'il entra en possession de l'avouerie de Hesbaye, il ne devait pas rester grand-chose de la forteresse médiévale qui, pour rappel, avait été rasée du temps de Guillaume de la Marck, avant d'être reconstruite et finalement démantelée. Il y avait certes un édifice plus récent, bâti sous Evrard IV de La Marck²⁷⁵, mais, mal entretenu, il ne devait pas s'avérer fort confortable. Dès lors, les efforts de Mathias de Clercx, homme cultivé et passionné de beaux arts²⁷⁶, visèrent à la construction d'un ensemble somptueux toujours visible aujourd'hui²⁷⁷. En septembre 1717, après seulement deux ans, la majeure partie du gros œuvre était terminée. Il s'agissait d'un délai remarquablement court pour un chantier de cette ampleur. Les travaux ne furent cependant véritablement achevés qu'en 1725. La décennie 1730-1740 fut quant à elle consacrée aux détails de finition. On notera au passage que de Clercx manifestait un grand intérêt pour l'architecture : il avait dressé lui-même les plans du château et organisa personnellement les achats de matériaux.

Notre « chanoine-avoué » décéda le 12 août 1744 à l'âge de 83 ans. Son corps fut transporté en barque à Liège et inhumé dans la cathédrale Saint-Lambert, devant l'autel de sainte Anne,

Concernant le contexte général, on verra B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER, *Histoire de la principauté de Liège : de l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002, p.169-170.

²⁷⁴ Mathias de Clercx est le treizième et dernier enfant de Matthys de Clercx et Marie de Stembier, de riches négociants en tissus. Baptisé le 7 novembre 1660, il devient chanoine tréfoncier en 1687 et cumule, au cours des années qui suivent, une série impressionnante de bénéfices ecclésiastiques. Il accède ainsi à la dignité de grand écolâtre en 1694, est prévôt de la collégiale Saint-Pierre entre 1702 et 1715, est fait archidiacre de Condroz en 1707 et prévôt de Fosses en 1715. Par ailleurs, il devient membre du Conseil ordinaire en 1708. Cf. P. COLMAN & B. LHOIST-COLMAN, *Le château d'Aigremont, Construction, aménagement, remaniements*, Bulletin de la Commission royale des monuments et des sites, t.5, 1975-1976, p.117 ; J. DE THEUX, *Chapitre de St.Lambert...*, t.3, Bruxelles, 1871, p.353-354. Cf. aussi A. DUBOIS, *Le chapitre cathédral...*, *op.cit.*, p.95.

²⁷⁵ Il s'agit sans aucun doute de la maison et de la forteresse bâties « à la gothique » dont parle le généalogiste Louis Abry (*op.cit.*, p.17), au XVII^e siècle. Grâce à une étude dendrochronologique, nous savons que les charpentes du château d'Aigremont datent de 1529-1530. La construction du nouvel édifice sous Mathias de Clercx eut lieu sur l'emplacement même du château du XVI^e siècle, ce qui entraîna, entre autres, un remploi des charpentes.

²⁷⁶ Notons que l'un des frères de Mathias, Lambert Clercx était également un grand amateur de beaux arts. Cf. à ce sujet B. LHOIST-COLMAN, *Les goûts de Lambert Clercx, liégeois de Paris sous Louis XIV, en matière d'ameublement*, Liège, 1972.

²⁷⁷ Edifié en briques et en calcaire, le château comporte une façade principale comptant sept travées sur deux niveaux et recouverte d'un toit en bâtières d'ardoises. Les trois travées centrales sont couronnées d'un fronton triangulaire orné d'une horloge. Sur la façade arrière apparaissent les armes des de Clercx. Le château d'Aigremont est également remarquable par sa riche décoration intérieure. A l'ouest se situe une aile comprenant les communs tandis qu'une chapelle, dédiée à saint Mathias, occupe l'angle sud-ouest de la cour. Enfin, on mentionnera les jardins à la française, à l'est, ainsi que deux fontaines, dédiées respectivement à Neptune et à Diane, dans la cour d'honneur. Cf. également *Le patrimoine monumental...*, *op.cit.*, t.8, p.298. A noter que durant la décennie 1730-1740, Mathias de Clercx reçut Pierre Lambert de Saumery. Celui-ci décrit plus tard le château dans son œuvre, les *Délices du pays de Liège* (*op.cit.*, t.1, 1742, p.352-356) tandis que deux vues étaient réalisées par le dessinateur spadois Remacle Leloup.

où reposait déjà son frère, le tréfoncier Michel²⁷⁸. Le château et la seigneurie d'Aigremont, ainsi que l'avouerie de Hesbaye revinrent à son petit-neveu, Jean Guillaume Joseph de Clercx. N'ayant alors que 16 ans, le jeune homme demeura un temps sous la tutelle de sa mère, Marie Lambertine de Fassin, qui releva les fiefs en son nom. La seigneurie de Fexhe-le-Haut-Clocher, par contre, échut à un autre neveu et héritier, le chanoine Jean-Mathieu de Saroléa²⁷⁹. Des difficultés ne tarderaient pas à surgir puisque de Saroléa, considérant à juste titre le lien existant entre l'avouerie de Hesbaye et la seigneurie de Fexhe, réclama la totalité de l'héritage et intenta un procès à Marie Lambertine de Fassin. En décembre 1745, le litige se termina par un compromis suite auquel l'avouerie de Hesbaye demeurait à Jean Guillaume de Clercx, tandis qu'il renonçait à tous ses droits et biens dans la juridiction d'Aigremont. Jean Guillaume demeura en fonctions jusqu'à sa mort, à Spa, le 9 juillet 1779, à l'âge de 51 ans²⁸⁰. Lui succéda son fils aîné, Jean Guillaume Lambert, né le 7 janvier 1760. D'abord placé sous la tutelle de sa mère, Marguerite-Thérèse de Hayme, il fit relief de la charge d'avoué après la mort de celle-ci, en juin 1784. Entre-temps, à l'instar de son grand-oncle, il était devenu chanoine de la cathédrale Saint-Lambert²⁸¹. Dernier avoué de Hesbaye, il conserva son office au-delà de la Révolution de 1789, comme l'atteste son dernier relief en date du 18 octobre 1793²⁸².

8. La cour féodale de Hesbaye : aspects généraux

Ainsi que nous l'avons vu, la compétence de l'avoué de Hesbaye s'exerçait sur nombre de domaines, appartenant pour l'essentiel à la cathédrale Saint-Lambert. Toutefois, depuis le XIII^e siècle au moins, nous savons qu'il déléguait parfois ses pouvoirs en fief, sous forme d'avoueries ou de seigneuries. Par ailleurs, à partir du siècle suivant, l'avoué de Hesbaye concéda également en fief de simples parcelles de terre et toute une série de revenus, de rentes, etc.

C'est justement du XIV^e siècle que datent deux sources particulièrement précieuses pour l'étude des biens de l'avouerie de Hesbaye, sources qui ont été publiées par l'historien Maurice Yans²⁸³. Il s'agit tout d'abord d'un « registre des fiefs tenus de l'avouerie de Hesbaigne », petit cahier de parchemin de 24 feuillets rédigé en cursive gothique. Commencé au début de la carrière administrative de l'avoué Arnould II, vers 1314-1315, il fut tenu pendant de nombreuses années, jusqu'en 1348 environ. Pas moins de sept scribes différents contribuèrent à sa rédaction. A ce document, s'ajoute un autre registre aux reliefs, tenu à l'époque de sa veuve, Alice de Hermalle. Celui-ci livre toutefois des informations plus anciennes, puisqu'il débute par la copie de différents documents antérieurs. On y trouve un

²⁷⁸ Chanoine de Saint-Lambert (1680), prévôt de Saint-Denis (1684), membre du Conseil privé et archidiacre de Hesbaye (1693), Michel de Clercx initia la restauration de la chapelle Sainte-Anne, où il fit établir un nouvel autel. DE THEUX, *op.cit.*, p.344. Concernant son élection à la dignité de chanoine et les difficultés qu'elle suscita, cf. A. DUBOIS, *op.cit.*, p.48.

²⁷⁹ Né vers 1706 ; † 7 avril 1785. Fils du seigneur de Cheratte, Barchon et Saint-Remy, Jean-Elleuthère de Saroléa, et de Marie-Joseph de Clercx. Il fut pourvu de la prébende de son oncle, Mathias de Clercx, dont il était le coadjuteur, avant d'être reçu chanoine le 15 mai 1745. DE THEUX, *op.cit.*, t.4, Bruxelles, 1872, p.60.

²⁸⁰ Jean Guillaume de Clercx avait été élu bourgmestre de Liège en 1770. Cf. E. PONCELET, *op.cit.*, p.251.

²⁸¹ Son admission à la dignité de chanoine gradué date du 9 janvier 1784. Il remplaçait son oncle, Gaspard-Lambert de Clercx, dont il avait été coadjuteur. DE THEUX, *Ibidem*, p.103-104.

²⁸² S. BORMANS, *op.cit.*, p.23-24. C'est le 26 mai 1812, au château d'Aigremont, que décèdera Jean Guillaume Lambert, dernier avoué de Hesbaye. Dans les années 1930, l'édifice était toujours occupé par des descendants des de Clercx. Finalement, il fut acquis en 1971 par l'Association royale des Demeures historiques de Belgique, qui entreprendra de le restaurer, le sauvant ainsi d'une lente détérioration. PONCELET, *op.cit.*, p.252 ; COLMAN & LHOIST-COLMAN, *op.cit.*, p.139.

²⁸³ *Un dénombrement de biens et revenus...*, *op.cit.*, dans B.C.R.H., 1941, p.347-385.

relevé des fiefs, un dénombrement des cens et de rentes ainsi qu'un recensement de la *maisnie* ou domesticité de l'avoué de Hesbaye.

Nous étudierons donc essentiellement la cour féodale de Hesbaye à la fin du Moyen Age sur la base de ces deux registres. Leur examen permet en effet de dégager des éléments intéressants concernant les feudataires, leur statut social, leur origine géographique, mais également de situer les fiefs et d'étudier la nature des rentes et la manière dont elles étaient perçues. En outre, nous y trouverons diverses informations relatives à la perception du cens dans quelques localités dépendant de l'avouerie. Enfin, ces registres nous permettront d'esquisser l'histoire de plusieurs avoueries et seigneuries tenues en fief de l'avoué de Hesbaye, notamment Lamine, Momalle ou Velroux.

9. Origine géographique et condition sociale des feudataires

Le registre des fiefs tenu sous l'avoué Arnould II totalise 82 reliefs. Parmi les intervenants, on rencontre des établissements religieux dans 5 % des cas. Pour le reste, 93 % des feudataires sont des hommes et 2 % des femmes.

Du point de vue de l'origine géographique de ces feudataires, nous constatons une grande diversité, avec la mention de 27 localités différentes. Les habitants de la Cité de Liège sont majoritaires (21%)²⁸⁴. Viennent ensuite ceux de Fexhe-le-Haut-Clocher (10%), un des « bastions » de l'avoué de Hesbaye, et du hameau voisin de Streel (7%). Parmi les autres localités représentées, on citera Alken, Bastheers²⁸⁵, Flémalle, Freloux²⁸⁶, Grâce²⁸⁷, Hanefte²⁸⁸, Hognoul²⁸⁹, Horion-Hozémont²⁹⁰, Jeneffe²⁹¹, Kemexhe, Lamine, Momalle²⁹², Mons-Crotteux, Noville²⁹³, Roloux²⁹⁴, Sclessin²⁹⁵, Villers²⁹⁶, Velroux, Voroux-Goreux²⁹⁷, Wihogne²⁹⁸ et Xhendremael-Viernay²⁹⁹.

D'une manière générale, une majeure partie des localités d'origine des feudataires se situent dans la même région, entre la Meuse et le Geer, à l'ouest de Liège, comme ce sera également le cas pour les fiefs³⁰⁰. Par ailleurs, si on se place au niveau de la structure paroissiale, on constate que Freloux, Velroux, Voroux-Goreux, Roloux, Noville et sans doute Momalle³⁰¹

²⁸⁴ Ici, les pourcentages sont calculés sur la base d'un total de 57 actes de reliefs (82-25).

²⁸⁵ Alken et Bastheers : province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

²⁸⁶ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

²⁸⁷ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁸⁸ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

²⁸⁹ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹¹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

²⁹² Kemexhe, Lamine et Momalle : province de Liège, arrondissement de Waremme.

²⁹³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

²⁹⁴ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹⁵ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹⁶ Il s'agit sans doute de Villers-Saint-Siméon (commune de Juprelle), province de Liège, arrondissement de Liège, ou bien de Villers-l'Évêque (commune d'Awans), province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹⁷ Velroux et Voroux-Goreux : province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹⁸ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁹⁹ Xhendremael-Viernay : province de Liège, arrondissement de Liège. – Auxquels on peut encore ajouter les abbayes du Val-Benoît et du Val-Saint-Lambert, pour autant qu'on puisse parler d'origine géographique (total 4%).

³⁰⁰ J. BAERTEN, *op.cit.*, p.1154.

³⁰¹ Paroisse centrée sur l'église Saint-Martin de Fexhe et qui comprenait en plus la localité de Fooz. Cf. *Communes de Belgique*, dir. H. HASQUIN, t.1, p.474.

faisaient partie de l'importante paroisse médiévale de Fexhe-le-Haut-Clocher. En cumulant tous les feudataires provenant de ces 8 localités, nous remarquons qu'ils représentent l'absolue majorité (35%).

Les indications relatives à la situation sociale et professionnelle des feudataires ne sont guères abondantes, n'étant disponibles que dans 16 actes sur un total de 82. Du point de vue du statut social, les bourgeois et citains apparaissent majoritaires (63%). La noblesse se range en seconde position, avec les chevaliers et damoiseaux (37%). Sur la base de 9 actes indiquant l'activité des intervenants, on peut distinguer les catégories suivantes. Tout d'abord les officiers exerçant des fonctions militaires ou judiciaires, parmi lesquels deux avoués – ceux de Streel et de Horion-Hozémont³⁰², dont nous reparlerons par la suite –, un châtelain, un maire et un échevin (total 56%). Viennent ensuite les métiers liés à l'artisanat tels ceux de cordonnier et de fabricant de hauts-de-chausse (24%). Enfin, l'on mentionnera également deux ecclésiastiques, un chapelain et un pléban³⁰³ (24%).

10. Nature et situation géographique des fiefs – relation avec l'origine des feudataires

La grande majorité des biens détenus en fief sont des parcelles de terre (83%). Pour le reste, on citera 2 avoueries, celles de Mons-Crotteux et de Lamine (cf. *infra*), 2 « villes » avec leur justice, Momalle et Velroux, 2 rentes en nature, 1 rente en argent, 1 dîme ou encore 1 bien immobilier, à Horion-Hozémont.

L'élément le plus remarquable est sans doute la situation géographique de ces fiefs. Ici encore, les terres ancestrales de l'avoué de Hesbaye se positionnent loin en tête, puisque Fexhe-le-Haut-Clocher représente à elle seule 46% des actes de relief. Si l'on examine le restant des fiefs, on note que c'est à nouveau dans le voisinage de cette seigneurie de Fexhe, au sein de la paroisse, qu'ils sont les plus nombreux : Streel, Roloux, Noville, Freloux, Velroux, Momalle, Voroux-Goreux (total 26%). Quant aux autres localités, elles sont presque exclusivement situées en Hesbaye, à une distance relativement peu importante de Fexhe : Bastheers, Bovenistier, Fize-le-Marsal³⁰⁴, Hanefte, Horion-Hozémont, Jeneffe, Kemexhe, Lamine, Loncin, Mons-Crotteux, Othée³⁰⁵ et Xhendremael-Viernay. Cette dernière localité est incontestablement celle qui abrite le plus grand nombre de fiefs en dehors des environs immédiats de Fexhe-le-Haut-Clocher, puisqu'elle concerne à elle 9% des reliefs³⁰⁶.

Avant de clôturer cette analyse consacrée aux fiefs, nous avons jugé utile d'envisager la relation existant entre l'origine des feudataires et la localisation géographique du fief relevé. Le manque d'uniformité de nos sources ne facilite pas la tâche. Ainsi, dans 34 reliefs sur 82,

³⁰² Jean, avoué de Horion (†1316), relève sa maison de l'avoué de Hesbaye. Nous ne disposons d'aucune précision sur cette maison. Il ne semble pas qu'il s'agisse de la maison forte de Pas-Saint-Martin, qui fut relevée de l'évêque de Liège quelques années auparavant par ce même Jean (23 avril 1304). Cf. YANS, *op.cit.*, p.361, n°30 – C.S.L., t.3, p.41.

³⁰³ On retrouve ce terme vers la même époque (1347), avant qu'il n'évolue en *pleban* (1399). Tirant son origine de l'adjectif latin médiéval *plebanus* signifiant « de paroisse », le *pleban* désigne le chef d'un clergé paroissial vivant en communauté suivant une même règle, un curé nommé par un chapitre. Cf. *Le trésor de la langue française informatisé*, C.N.R.S. – Université de Nancy, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>. Voir aussi J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.807.

³⁰⁴ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

³⁰⁵ Province de Liège, arrondissement de Liège.

³⁰⁶ Pour visualiser plus concrètement la position et l'étendue des fiefs de l'avouerie de Hesbaye, on se reportera à la carte proposée en annexe.

l'absence d'une ou plusieurs données rend l'étude impossible. Toutefois, dans les 48 cas restants, nous constatons que 44% des feudataires sont originaires de la localité même où se situe le fief. On notera que nous avons considéré ici les feudataires provenant de Streel comme habitants de Fexhe-le-Haut-Clocher. Les feudataires étrangers à la localité où est relevé le fief représentent quant à eux 56 %.

Concernant les feudataires étrangers à la localité du fief, les deux cas extrêmes sont représentés par un habitant de Wihogne relevant un fief sis à Bastheers, soit à une distance de 25 km, et par un habitant de Fexhe-le-Haut-Clocher relevant un fief sis à Noville, soit 1,7 km. D'une manière générale, la plupart des fiefs sont situés à 15-20 km du lieu d'origine du feudataire, avec une moyenne de 13,2 km.

11. Les cens et les rentes

Outre les actes de relief, notre registre des fiefs nous livre des informations purement économiques, puisqu'elles concernent les cens et les rentes dues à l'avoué de Hesbaye dans les localités de Fexhe et de Noville. Plus encore que dans le cas des fiefs, le manque d'uniformité et l'imprécision se ressentent. De ce fait, les données qu'on peut en extraire demeurent sujettes à caution. Ainsi, dans pratiquement 30% des cas, la localité où le cens est perçu n'est pas indiquée. Il s'agit vraisemblablement de Fexhe ou de Noville, comme mentionné au début du chapitre du registre, mais nous ne pouvons l'affirmer avec certitude.

Pour le reste, le cens est perçu dans 93% des cas à Fexhe-le-Haut-Clocher contre seulement 7% à Noville. Les personnes assujetties au cens sont en grande majorité de sexe masculin (82%). Les femmes, minoritaires, comprennent près d'un tiers de veuves³⁰⁷. La profession des intéressés n'est indiquée qu'assez rarement. On rencontre par exemple des brasseurs (27%), des échevins (27%) et deux maires (18%).

L'étude des revenus issus du cens est délicate, dans la mesure où le registre s'étale sur une longue période. Certaines rentes n'étaient donc peut-être plus perçues au moment où d'autres furent consignées dans le document. Aussi le total obtenu en additionnant les différents revenus en argent et en nature est-il fourni essentiellement à titre indicatif.

Les revenus en argent représentent 68 sous et 235 deniers, auxquels il faut ajouter 3 oboles et 9 noirs tournois. Les revenus en nature se subdivisent en produits de l'agriculture et de l'élevage. Parmi les céréales, c'est avant tout l'épeautre qui est représentée, avec un total de 50 muids et 47 setiers $\frac{3}{4}$, et, dans une bien moindre mesure, l'avoine, avec seulement $\frac{1}{2}$ muid. Les produits de l'élevage sont constitués exclusivement de volailles, en l'occurrence des chapons. Ceux-ci sont manifestement déjà tués lorsqu'ils sont remis aux agents fiscaux de l'avoué³⁰⁸. Au total, le cens procurait 79 chapons à l'avoué de Hesbaye.

La répartition entre cens en nature et cens en argent est la suivante³⁰⁹ : 43% des contribuables versent une rente en argent et en nature, 43% un cens uniquement en argent, tandis que 14% ne doivent qu'une rente en nature.

Reste à nous intéresser au type de biens soumis au cens. Dans 47% des cas il s'agit de fermes. Dans 30% des cas, de fermes et/ou de maisons d'habitations. Quant aux brasseries, elles

³⁰⁷ 2 entrées sur 7 concernent des veuves, l'une d'elles étant veuve d'un chevalier.

³⁰⁸ Comme le laisse supposer par exemple le cens dû par un échevin de Fexhe, qui doit fournir 5 chapons et $\frac{1}{2}$.

³⁰⁹ Répartition étudiée dans seulement 28 cas sur 40, faute de données suffisantes.

apparaissent dans seulement 5% des cas. La superficie des terres assujetties à l'impôt s'avère évidemment fort variable, atteignant au maximum 27 bonniers et 24 verges grandes.

12. La ménie de l'avoué de Hesbaye

Les folios 23 et 24 du registre aux fiefs sont consacrés à la *mainie* de l'avoué Arnould³¹⁰. Ce terme d'ancien français désigne l'ensemble des gens d'une maison (en français actuel, ménie). Il est déjà attesté bien avant l'époque qui nous intéresse, puisqu'on le retrouve sous la graphie *maisnede* dès le XI^e siècle. Il signifie alors « la famille ». Un siècle plus tard, il apparaît sous la forme *maisniee* ou *maisnie*. *Maisniee* tire son origine du bas latin *mansionata* qui dérive lui-même de *mansio*, la maison³¹¹ (qui a également donné en latin médiéval *mansionare*, exiger le droit de gîte)³¹².

Les membres de la ménie sont énumérés successivement, parfois par localité. Il est habituellement fait mention de leur conjoint, des enfants et d'autres parents. Encore une fois, la présentation des données est loin d'être systématique. Ainsi, dans un cas le scribe prendra soin de détailler les noms, les relations de parenté, le nombre d'enfants, etc., tandis que dans l'autre il sera d'une extrême concision. Il est dès lors difficile de comptabiliser avec précision le nombre exact de membres de cette domesticité. Nous avons relevé un chiffre minimum de 89 personnes, dont 40 femmes et 37 hommes. Quant aux 12 personnes restantes, le manque d'information ne nous a pas permis d'identifier leur sexe.

Les liens de parenté entre ces personnes peuvent être établis dans 55% des cas (42 mentions sur 77). Ce sont les fils et les filles qui sont le plus fréquemment mentionnés (29 et 14% respectivement). Les autres liens de parenté ou matrimoniaux se rencontrent dans une moindre proportion : frère (10%), sœur (7%), mère (5%), mari (5%), enfants sans précision (1%). Quant aux héritiers et héritières, ils totalisent ensemble 29%.

L'origine géographique de cette domesticité n'est indiquée que dans 26 mentions, sur un total de 77. Lorsque nous disposons de ce type de donnée, nous constatons de nouveau que la plupart des localités se situe en Hesbaye ou dans les environs immédiats : Bléret, Hodeige³¹³, Jeneffe, Kemexhe, Lamine, Momalle, Momelette, Odeur³¹⁴, Pussoul (Pousset)³¹⁵, Roloux, Villers-l'Évêque et Waremme. C'est à Pussoul que nous trouvons le plus grand nombre de personnes, avec 4 mentions. Dans 2 mentions, on notera la présence de Mortier³¹⁶, localité du pays de Herve nettement plus éloignée. Liège et Awirs sont également le lieu de résidence de 2 membres de la ménie.

Concernant les quelques données relatives au statut social (seulement 16 mentions sur 77), nous observons la présence de plusieurs religieux : sont cités 4 clercs, 3 prêtres, 1 abbesse, celle de Waremme, et 1 béguine, soit 56%. Pour le reste, nous trouvons 1 charpentier, 1 tailleur de draps, 1 brasseur et 1 tavernière, 1 maire et 1 avocat.

³¹⁰ M. YANS, *op.cit.*, p.383-385.

³¹¹ *Le trésor de la langue française informatisé, op.cit.*

³¹² J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.640.

³¹³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

³¹⁴ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

³¹⁵ Entité de Remicourt, province de Liège, arrondissement de Waremme.

³¹⁶ Province de Liège, arrondissement de Liège.

13. Seigneuries et avoueries mouvant de l'avoué de Hesbaye

L'inféodation de terres par l'avoué de Hesbaye est un phénomène ancien, attesté bien avant l'existence de la cour féodale de Hesbaye et la tenue de registres aux fiefs. Ainsi en allait-il de l'avouerie de Momalle, une seigneurie appartenant à l'abbaye de Saint-Laurent et dont la protection incombait à l'avoué de Saint-Lambert depuis le XI^e siècle. Au fil du temps, ce dernier prit l'habitude de concéder l'office en fief, nommant des sous-avoués, ce qui ne se fit pas sans heurts comme nous le verrons plus longuement dans le chapitre traitant des avoueries de Saint-Laurent. Quant à la seigneurie, elle finit également par se retrouver aux mains des sous-avoués vers le milieu du XIV^e siècle. L'un d'eux, Gauthier de Warfusée, nous apparaît effectivement investi de la « ville » et de la justice dans le livre aux fiefs d'Arnould³¹⁷.

De même, au début du XIII^e siècle, Eustache de Fooz était-il feudataire de l'avoué de Hesbaye pour l'avouerie de Villers-l'Evêque. En mai 1218³¹⁸, cependant, il renonça à sa charge et la céda pour la perpétuité aux évêques de Liège. A la condition toutefois qu'elle ne pourrait être aliénée par le prélat ou ses successeurs, ni concédée en fief. Hugues de Pierrepont devenait donc le vassal de l'avoué de Hesbaye. De ce fait, il envisagea d'envoyer un de ses hommes auprès de ce dernier pour procéder à l'hommage, si exigé³¹⁹.

Les avoueries de Landen, Nodrenges et Hallet constituent un autre cas ancien et intéressant, bien que relativement complexe. Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, c'est l'avoué de Saint-Lambert Renier II qui garantissait leur protection au début du XII^e siècle. C'est d'ailleurs à cette époque qu'avait été édicté le plus ancien règlement d'avouerie pour les possessions du chapitre de Saint-Lambert (1116). Cependant, en 1245, on constate que deux de ces avoueries, Nodrenges et Hallet, sont passées aux mains d'un seigneur des environs, Gérard de Jauche. Ce dernier est par ailleurs avoué d'Otoncourt, également possession des chanoines de Saint-Lambert. Les modalités du transfert sont mal connues, mais une chose semble certaine : les avoueries de Nodrenges, Hallet et Otoncourt demeuraient dans la mouvance de l'avouerie de Hesbaye car, à la fin du XIV^e siècle encore, Gilles de Jauche apparaîtra comme vassal de l'avoué Evrard de la Marck. Reste maintenant à déterminer ce qui motiva la nomination d'un sous-avoué dans ces domaines. Comme l'a suggéré Alexis Wilkin³²⁰, on peut y voir une conséquence de la position quelque peu excentrée des territoires, aux confins de la Hesbaye et du Brabant. En effet, avec leurs terres seigneuriales situées à seulement quelques kilomètres, les seigneurs de Jauche étaient à même d'intervenir plus rapidement en cas de besoin que les avoués de Hesbaye dont les principaux lieux de résidence semblent avoir été Aigremont et Fexhe-le-Haut-Clocher.

A l'instar de leurs prédécesseurs, les de Jauche connurent divers démêlés avec le chapitre et c'est d'ailleurs dans ce contexte qu'ils apparaissent pour la première fois investis de l'office en 1245. Les faits qui étaient reprochés à Gérard de Jauche demeurent mal connus, mais nous savons qu'ils donnèrent lieu à un arbitrage, confié à Gérard, chantre de Saint-Lambert, et à

³¹⁷ YANS, *op.cit.*, p.361, n°28 : *Item mesires Wathier de Mumale chonoiest ke ilh tient en fies le vilhe et le justiche de Mumale de munsaignur l'avouuet de Hesbain.*

³¹⁸ C.S.L., t.1, p.182, n°119 ; E. PONCELET, *Actes d'Hugues de Pierrepont*, *op.cit.*, n°160, p.157-158.

³¹⁹ On signalera au passage que nous nous situons durant la période mal connue qui suit la mort de l'avoué de Hesbaye Frédéric de Limbourg (vers 1212). Le document ne nous indique toutefois pas qui était *advocatus Hasbaniensis* en 1218. Louis II, gendre et successeur de Frédéric, ne se rencontre dans les sources qu'à partir de 1240.

³²⁰ *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.277-279.

Guillaume, seigneur d'Autrive³²¹. Chargés d'enquêter sur les droits de chaque partie, les arbitres devaient rendre leur sentence le 1^{er} octobre de cette même année. Avec toutefois la possibilité d'obtenir un délai jusqu'au 2 février 1246, s'ils l'estimaient nécessaire.

Il est fort vraisemblable que les difficultés liées aux droits d'avouerie empoisonnèrent les relations avec le chapitre pendant encore de longues années. Ainsi, le 22 juin 1280, un accord³²² fut-il conclu afin de déterminer les droits respectifs dans le village d'Ottoncourt (en néerlandais, Attenhoven). Le premier point concerne les amendes : après énumération des diverses sanctions pécuniaires pouvant être infligées, il est décrété que la moitié reviendra à l'avoué et l'autre moitié au doyen et au chapitre. Il en ira de même pour les droits perçus à l'occasion des héritages, des cens ou des rentes. Entre autres points concernant la nomination ou la révocation du maieur, du forestier ou des échevins, nous apprenons que l'avoué devait prêter un serment devant ces derniers. L'exercice de la haute justice incombera entièrement à l'avoué. Par contre, celui-ci dit renoncer aux droits de main morte dont il prétendait jouir auparavant. Désormais, il ne les prélèvera plus sans l'accord de l'Eglise. Et quand bien même celle-ci y consentirait, il n'en aura que la moitié. Enfin, il est souligné qu'en matière de justice, aucune décision ne pourra être prise sans consultation et accord des trois parties intervenantes : l'Eglise, l'avoué et les maires.

Un siècle plus tard, le 10 janvier 1382, un troisième règlement viendra s'ajouter à cette série déjà relativement riche. Il prend une nouvelle fois la forme d'un accord, conclu entre le chapitre de Saint-Lambert et le seigneur de Jauche de l'époque, Gilles, et concerne leurs droits respectifs³²³.

L'avoué Gilles reconnaît que, ni lui ni ses successeurs, ne peuvent vendre, engager ou aliéner cette avouerie ni les rentes, profits et émoluments qui en dépendent, que ce soit entièrement ou en partie, sans le consentement du doyen et du chapitre. Dans ce dernier cas, l'accord devra parvenir sous forme d'une lettre ouverte portant le sceau de l'Eglise de Liège. Il est ensuite question du désaccord ayant existé avec le chapitre et de la manière dont il fut réglé. Celui-ci portait notamment sur le *feu*, à savoir le droit d'arsin en vertu duquel les autorités pouvaient livrer aux flammes la maison des criminels³²⁴. Il fut convenu que, désormais, lorsqu'il y aura *feu à faire* dans la ville et justice d'Ottoncourt, les frais seront partagés entre les baillis et les officiers du doyen et du chapitre, d'une part, et le seigneur de Jauche, en qualité d'avoué, d'autre part. Par ailleurs, en cas de rachat du droit d'arsin, tous les profits et émoluments seront partagés au même prorata entre le doyen et le chapitre et le seigneur de Jauche. Un tel rachat ou un accord au sujet du *feu* ne pourra être conclu sans le consentement des deux parties.

³²¹ Chevalier, cité à partir de 1227 ; † 6 novembre 1275. Cf. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.140.

³²² C.S.L., t.2, p.313-315, n°714. Une nouvelle fois, ce document émane directement de l'avoué, Gérard de Jauche, chevalier.

³²³ C.S.L., t.4, p.604-606, n°1761.

³²⁴ En théorie, le droit d'arsin était le privilège exclusif du prince-évêque. Il lui fut notamment reconnu par des documents capitaux de l'histoire médiévale liégeoise, tels que la Paix de Fexhe (1316) et la Paix de Saint-Jacques (1487). Toutefois, dans la pratique, cela n'empêcha pas certains seigneurs justiciers de le pratiquer. Sans doute en allait-il de même pour le chapitre cathédral. Du moins constate-t-on qu'à la fin du XVII^e siècle encore, celui-ci tentait de faire reconnaître par le prince son privilège de pratiquer l'arsin dans ses domaines. G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Collection histoire, série in-8°, n°73, 1987, p.65-66. A noter que l'évêque de Liège déléguait le droit d'arsin au bailli épiscopal. A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.269, n.1324.

Concernant le droit de main morte, les dispositions sont similaires à celles du règlement de 1280, puisque Gilles reconnaît pouvoir l'exiger, à condition qu'il soit partagé pour moitié avec le doyen et le chapitre. Il est par ailleurs indiqué que toutes les clauses des accords conclus jadis restent en vigueur et doivent demeurer comme telles. Une clause nouvelle est toutefois ajoutée : si les habitants d'une maison ne paient pas le cens au jour fixé, ils ne devront payer d'amende que si une plainte est déposée. Dans ce dernier cas, l'avoué percevra la moitié de l'amende. Si le maire, le receveur voire le doyen ou le chapitre prélevaient l'amende sans se conformer au règlement, c'est-à-dire en l'absence de plainte, l'avoué devra également obtenir sa part.

Après avoir juré, pour lui et ses successeurs, de respecter la teneur du règlement, Gilles s'engage à se rendre le prochain dimanche où l'on chantera *Letare Jherusalem* en la cathédrale de Liège³²⁵, devant son seigneur, l'avoué de Hesbaye Evrard de la Marck. Là, devant les hommes de fiefs de celui-ci et en présence du doyen, du vice-doyen, du chapitre ou de leurs délégués, il renouvellera cette promesse.

On notera au passage un acte daté du lendemain – 11 janvier 1382 – par lequel le même Gilles, sire de Jauche et de Hierge, reconnaît être redevable au chapitre de Saint-Lambert d'une somme de 200 florins qui lui avait été prêtée. A cette occasion, il est une nouvelle fois indiqué que l'avouerie d'Ottoncourt relevait en fief d'Evrard de la Marck, seigneur de Lummen et avoué de Hesbaye³²⁶.

Toujours la même année 1382, le 19 mars, de concert avec le chapitre cathédral, Gilles approuve la donation qui lui a été faite par les bourgeois d'Attenhoven³²⁷. Ceux-ci lui ont en effet concédé la possession de tous les profits issus de 7 bonniers de terres non cultivées situées en la justice d'Ottoncourt, ce pour dix ans, à compter du 1^{er} mars 1382. L'acceptation de ce don est cependant soumise à une condition : au terme des dix ans, la terre devra être remise dans son état d'origine.

A partir du XV^e siècle, les sources qui nous sont parvenues concernent avant tout l'avouerie d'Ottoncourt. Nodrenges et Hallet n'en demeurent pas moins très certainement sous la protection du seigneur de Jauche. C'est d'ailleurs dans la seconde partie du siècle que sont consignés pour la première fois les revenus issus de ses droits d'avouerie. Ils s'élèvent alors à 60 muids (150 hectolitres) de grains et 60 florins. Ce qui représente jusqu'à 30% des recettes en nature et 40% des recettes en argent de la seigneurie de Jauche³²⁸.

C'est également au XV^e siècle qu'il est pour la première fois question du rôle militaire de l'avoué, que les seigneurs de Jauche assumaient certainement depuis leur accession à la charge, vers les XII^e-XIII^e siècles. A la fin du Moyen Age, toutefois, la situation s'avère relativement floue, du fait du partage du pouvoir entre le chapitre de Saint-Lambert – propriétaire tréfoncier – et le duc de Brabant. En effet, Ottoncourt se trouvant sous sa souveraineté, le dynaste brabançon n'a pas manqué d'y prétendre à certains droits, parmi lesquels celui d'appeler les habitants aux armes par le son de la cloche. Lorsque le tocsin sonnait, les hommes d'Ottoncourt devaient se ranger sous la bannière de l'avoué et seigneur

³²⁵ 4^e dimanche du Carême, soit le 3^e dimanche avant Pâques. Cette fête se célébrait le 6 avril en 1382, il s'agit donc du dimanche 16 mars 1382.

³²⁶ C.S.L., t.6, p.144, n°761.

³²⁷ C.S.L., t.4, p.610, n°1766.

³²⁸ J.L. KUPPER, *Episcopus advocatus...*, op.cit., p.22 ; G. DESPY, *Les campagnes du roman pays de Brabant au Moyen Age...*, op.cit., p.35-43, 45, 91-92.

de Jauche. Avec toutefois interdiction de diriger le contingent local contre l'Église et le pays de Liège.

Les seigneurs de Jauche continuèrent à se prévaloir d'un rôle militaire très tardivement. Nous en trouvons l'illustration à deux reprises au cours du XVII^e siècle. En 1644, tout d'abord, lorsque le colonel Proeveneers, craignant une attaque des Lorrains, demanda que les gens d'Ottoncourt s'équipent pour marcher à l'ennemi. Bien que transmis par le chapitre de Saint-Lambert, l'ordre fut reconnu contraire aux droits de l'avoué (28 septembre 1644). Celui-ci estima que les Lorrains ne menaçaient pas directement l'évêque de Liège, Ferdinand de Bavière (1612-1650), puisqu'ils n'étaient pas en guerre contre lui, mais contre la France³²⁹. De même, le 12 avril 1681, le seigneur de Jauche Guillaume de Cotereau³³⁰ interdit formellement d'obéir à un ordre semblable, qui consistait à marcher contre les citoyens et le chapitre de Liège en lutte contre le neveu et successeur de Ferdinand, Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688)³³¹.

Les prérogatives judiciaires attachées à la charge d'avoué d'Ottoncourt survécurent elles aussi jusqu'en plein XVII^e siècle. Farouchement opposés à toute réduction de leurs privilèges, les seigneurs de Jauche ne manquèrent pas de réagir lorsque la « dame de Paix »³³² revendiqua l'exercice de la haute justice à Ottoncourt, au cours de l'année 1642. Parmi les devoirs liés à la haute justice, figurait celui de procéder aux exécutions. Nous en trouvons un exemple tardif en 1664, lorsque Robert Streignaert, un criminel, fut condamné au supplice de la roue. Le 12 février, la sinistre besogne ayant été accomplie, l'avoué Guillaume de Cotereau fit savoir qu'il autorisait de détacher le cadavre et de lui donner une sépulture chrétienne.

A l'aube du XVIII^e siècle, le statut d'avoué garantissait encore aux seigneurs de Jauche une influence considérable sur le territoire d'Ottoncourt, au point que le 1^{er} mars 1704, Guillaume de Cotereau, fils homonyme du précédent, nous apparaît comme un véritable potentat local, hostile au pouvoir en place. A cette date, il interdit en effet au maire et aux échevins des lieux d'admettre les monitoires³³³ de l'Official ainsi que tout décret ou ordre provenant du pays de Liège³³⁴.

Au XIV^e siècle, le registre aux fiefs nous révèle l'existence de deux autres avoueries dépendant de la cour féodale de Hesbaye. Il s'agit de Mons Crotteux et de Lamine. Comme

³²⁹ Durant la Guerre de Trente Ans (1618-1648), la Principauté de Liège adopta la neutralité. Cependant, le prince-évêque Ferdinand de Bavière prit parti pour l'Empereur et fut l'un des chefs de file de la ligue catholique. La tentative de Richelieu pour le gagner à la cause de la France (1633) demeura vaine. Cf. P. HARSIN, art. Ferdinand de Bavière, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.7, Paris, 1934, col. 5-6.

³³⁰ Au XVI^e siècle, les biens de la famille de Jauche étaient passés à la famille Cottereau. Par la suite, ils échurent en ligne féminine à la famille de Berlaimont de la Chapelle. En 1780, Jean-Louis de Berlaimont cédera l'avouerie d'Ottoncourt au comte Philippe van der Meere, qui la conservera jusqu'à la Révolution française. Cf. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.3, p.1778-1779.

³³¹ Depuis 1676, date du départ des troupes françaises, les Liégeois avaient érigé une petite république wallonne. Mal aimé, ne bénéficiant que peu de soutien, le prince-évêque Maximilien-Henri de Bavière eut beaucoup de mal à restaurer son autorité. Bien que plusieurs fois sur le point d'aboutir, les négociations ne donnèrent aucun résultat. Seul le retour du prince à l'alliance française lui permit de concentrer ses efforts sur Liège et d'obtenir sa capitulation (1684). Cf. P. HARSIN, art. Maximilien-Henri de Bavière, *Ibidem*, col. 11-12.

³³² Sans doute s'agit-il de l'abbaye bénédictine de la Paix Notre-Dame de Liège, fondée en 1627.

³³³ Citation à comparaître devant le tribunal ecclésiastique, sous peine d'excommunication. Cf. T.L.F. informatisé, CNRS, Nancy, *op.cit.*

³³⁴ E. PITON, *Au pays de Landen*, B.I.A.L., t.63, 1939, p.19-20. Nous sommes alors en pleine Guerre de Succession d'Espagne (1701-1714). Depuis le 17 octobre 1702, Liège est tombée aux mains des alliés anglais et hollandais commandés par le duc de Marlborough. L'occupation militaire durera jusqu'en 1713. Le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière (1693-1724) ne rentrera de l'étranger qu'en 1715.

nous l'avons vu précédemment, la première mention de l'avouerie de Mons date de 1325³³⁵, à l'occasion d'un différend entre l'avoué Arnould et ses habitants. Peut-être y avait-il déjà un sous-avoué. En tout cas, un dénommé Guillaume le Bailli³³⁶ nous apparaît comme feudataire de l'avoué de Hesbaye pour l'avouerie de Mons-Crotteux à l'époque du registre aux fiefs, tenu pour rappel entre 1314-1315 et 1348 environ.

Sous le successeur d'Arnould, Evrard de La Marck, l'avouerie de Mons, de même que celle de Souxhon et de Villers-Saint-Siméon³³⁷, sont tenues en fief par le chapitre cathédral. Vassal de l'avoué de Hesbaye, ce dernier était donc devenu le sous-avoué de ses propres terres. De ce fait, le chapitre devait désigner des hommes pour procéder au relief. Les trois localités constituant deux plein fiefs, Mons-Souxhon et Villers, l'avoué exigeait qu'elles soient relevées par deux hommes. Toutefois, le chapitre y étant opposé, Englebert de la Marck dut intervenir pour accorder les parties. Le lundi 18 décembre 1357, l'évêque décréta que le chapitre était tenu de relever les fiefs devant l'avoué Evrard, mais qu'il n'était obligé de fournir qu'un seul homme pour ce faire. L'homme en question fut désigné le jour même par le vice-doyen de Liège, Guillaume Boileau. Il s'agissait d'un nommé Gérard de Wodrenge qui fut reçu en fidélité et hommage par l'avoué de Hesbaye³³⁸.

Quant à l'avouerie de Lamine, elle était aux mains d'un lignage local en la personne de Thomas de Lamine³³⁹. En plus de l'avouerie, celui-ci détenait également en fief la justice de cette localité. Il convient toutefois de signaler que Thomas n'était probablement pas seigneur de Lamine. La seigneurie, qui relevait également de la cour féodale de Hesbaye, fut détenue par plusieurs familles au cours du temps. Il ne semble pas exister de données pour le milieu du XIV^e siècle, mais nous savons qu'elle sera plus tard aux mains des Argenteau (en 1391), des Longchamp-Dongelberg (XV^e siècle). De ces derniers, elle passera par mariage aux d'Oultremont (fin du XV^e siècle), qui en seront les seigneurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime³⁴⁰.

Si les avoueries représentaient la majeure partie des fiefs examinés jusqu'à présent, il ne faut pas perdre de vue que diverses seigneuries mouvaient également de la cour féodale de Hesbaye, comme l'illustre le cas de Lamine. Hormis celle-ci, on mentionnera avant tout Chokier, qui semble être la plus ancienne seigneurie inféodée par l'avoué de Hesbaye. Il est ainsi probable qu'au départ, Awirs et Chokier se confondaient en une même seigneurie, sous l'autorité du seigneur d'Aigremont, l'avoué de Hesbaye. Ainsi, la ferme d'Othet, lieu de l'implantation d'une communauté religieuse sous l'avoué Louis de Chiny (cf. *supra*), se situera-t-elle plus tard sur le territoire de Chokier. Au niveau paroissial, on constatait le même regroupement des territoires.

La seigneurie proprement dite se constitua sans doute vers 1250, suite à une inféodation. C'est en effet à cette date que nous voyons apparaître le premier seigneur de Chokier, Jean, châtelain de Hozémont. Voisin du territoire d'Awirs, il était également parent de l'avoué de l'époque, Louis II d'Audenarde. Il est donc vraisemblable que la constitution de cette

³³⁵ Seigneurie appartenant depuis avant le XIII^e siècle au chapitre de Saint-Lambert. Cf. *Le patrimoine monumental de la Belgique*, t.8, Liège, 1980, p.297.

³³⁶ M.YANS, *ibidem*, p.359, n°17.

³³⁷ Province de Liège, arrondissement de Liège.

³³⁸ C.S.L., t.4, n°1486, p.266.

³³⁹ YANS, p.364.

³⁴⁰ *Communes de Belgique*, t.1, p.797-798.

seigneurie résultait de la volonté même de l'avoué et visait à la mise en valeur du domaine primitif d'Awirs, tout comme la fondation de l'établissement d'Othet un demi-siècle plus tôt.

A la mort de Jean de Hozémont, le 13 juin 1303, c'est son fils aîné, également prénommé Jean, qui lui succéda en tant que seigneur de Hozémont et de Chokier. Ce dernier n'eut que deux filles, dont l'une épousa Jean Surllet, qui devint à cette occasion le détenteur de Chokier. Le lignage de Surllet conservera la seigneurie jusqu'en 1532.

Les biens-fonds de Chokier n'étaient guère considérables, se limitant à un château et à des terres. L'avoué de Hesbaye concédait au seigneur de Chokier le droit de pêche et de chasse, sur toute l'étendue de la seigneurie, de même que le droit de régler le passage sur la Meuse. Quant aux banalités, elles se réduisaient à la brasserie et au moulin. Ce moulin seigneurial, mentionné en 1389 lorsque furent fixées les obligations du meunier, se situait à la limite des deux communes actuelles, sous Awirs³⁴¹.

Vers la fin du XIII^e siècle, apparaît une autre seigneurie importante, celle de Velroux, dont le premier détenteur connu, Renier le Vieux, fils de Baudouin de Bierset, mourut en 1298³⁴². Dans la première moitié du XIV^e siècle, c'est sa fille, Marguerite, qui tient en fief de l'avoué de Hesbaye toute la ville ainsi que sa justice. Marguerite détient également 9 bonniers de terre³⁴³. Par la suite, en raison de nombreuses successions en ligne féminine, Velroux passera aux familles d'Oreye, de Nandrin, Hoen van der Broeck, de Wihogne, d'Ans, de Surllet et de Liedekerke (de 1714 à la Révolution)³⁴⁴.

Nous aborderons en dernier lieu les *engieres de Hemricourt*, qui apparaissent pour la première fois en 1458 et constituent un type de fief particulier. Ce bien comprenait notamment la justice et la hauteur de Remicourt (anciennement *Hemricourt*), depuis la voie du château jusqu'à la justice de Lamine. Il était bien distinct de la seigneurie de Hemricourt, ancien franc alleu inféodé au prince-évêque de Liège en 1287³⁴⁵. Toutefois, au milieu du XV^e siècle, les deux territoires se trouvaient aux mains du même personnage, le seigneur de Hemricourt Godgaff de Looz. Dans un acte donné le 7 décembre 1458³⁴⁶ par l'avoué Jean de La Marck, il est ainsi rappelé que Godgaff tient de lui la justice et hauteur de Hemricourt, de la voie du château jusqu'à la justice de Lamine³⁴⁷.

A cette époque, Godgaff de Looz est en litige avec l'Aumône de la cathédrale Saint-Lambert au sujet du paiement d'une rente due à cette dernière sur les dites *engieres de Hemricourt*, ainsi que l'atteste une rencharge des échevins de Liège à ceux de Hemricourt en date du 9 novembre 1458³⁴⁸. Le 7 décembre suivant, constatant que le chapelain Jean Digma, représentant l'Aumône de Saint-Lambert, prétend introduire un procès devant des cours incompétentes, l'avoué Jean de La Marck considère que ce dernier doit être invité à procéder devant la cour féodale de Hesbaye et non devant les échevins de Hemricourt. Sans que l'on connaisse les tenants et aboutissants de ces démêlés juridiques, ils semblaient encore

³⁴¹ I. DELATTE, *Chokier dans le passé*, Bulletin de la société royale, Le Vieux Liège, n°90, 1950, p.494-502.

³⁴² JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, op.cit., t.2, p.385.

³⁴³ YANS, p.373, n°74.

³⁴⁴ *Communes de Belgique*, t.2, p.1513.

³⁴⁵ *Ibidem*, p.1250-51.

³⁴⁶ C.S.L., t.5, p.160, n°2831.

³⁴⁷ De même que 12 muids d'avoine dans la grange du chapitre de Saint-Paul à Hodeige.

³⁴⁸ C.S.L., t.5, p.159, n°2827.

d'actualité un an plus tard. Il y eut effectivement une nouvelle recharge des échevins de Liège à ceux de Hemricourt sur le même sujet, le 22 novembre 1459³⁴⁹.



II. Liers

1. La seigneurie allodiale de Liers, les terres de l'abbaye de Florennes et leur avouerie : XII^e-XIV^e siècles

Jusqu'au début du XIV^e siècle, la terre de Liers se divisait en deux seigneuries. La première appartenait à l'abbaye de Florennes³⁵⁰, tandis que la seconde formait un franc alleu aux mains de nobles locaux. Ce sont ces derniers qui exerçaient l'avouerie sur les terres de Florennes. Le premier d'entre eux se nomme Barthélemy de Rocourt. Nous le rencontrons comme intermédiaire dans une donation de biens sis à Liers au profit de l'église de Florennes en 1190³⁵¹.

Il s'avère difficile de situer l'avoué Barthélemy dans la généalogie des seigneurs de Liers. Toutefois, il leur était très probablement apparenté, car on constate que le membre le plus ancien du lignage, le chevalier Thierry Magis, qui vivait sans doute avant 1200, était qualifié de sire de Liers et de Rocourt. De même, un des petits-fils de ce Thierry, Wéry de Liers est également dit de Rocourt³⁵².

Nous ignorons l'étendue précise du ressort de l'avouerie de Liers. Il est néanmoins permis de penser qu'il s'agissait d'un domaine rural d'une certaine importance puisque, dans la première moitié du XIII^e siècle, il comprenait au moins trois grandes fermes. Ces établissements agricoles furent l'objet d'un contentieux entre l'abbaye de Florennes et son avoué, Jean de Liers. Il semble que celui-ci se soit comporté en usurpateur, revendiquant la propriété d'une ferme acquise par l'abbé de Florennes³⁵³. Par ailleurs, Jean de Liers refusait de verser la dîme aux religieux pour une autre ferme et des terres récemment essartées. Peut-être même recourrait-il à la violence pour imposer ses prétentions. En tout cas, il était craint des habitants, comme l'atteste la réticence des témoins à comparaître lorsque les deux parties décidèrent de régler le litige par arbitrage. Henri, abbé de Saint-Laurent³⁵⁴ et deux chevaliers, Wéry de Fontaines³⁵⁵ et Renier d'Oreye³⁵⁶ furent ainsi désignés comme prud'hommes. Ils rendirent leur verdict le 6 octobre 1240, ordonnant à l'avoué de payer intégralement la dîme précitée. Quant aux contestations relatives aux deux autres fermes, elles étaient également tranchées, cette fois sur décision des échevins : l'abbé concéderait l'une d'elles en fief à une

³⁴⁹ *Ibidem*, p.163, n°2856.

³⁵⁰ Province de Namur, arrondissement de Philippeville. Cf. E. BROUETTE, art. Florennes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.17, Paris, 1971, col. 574-582 ; *Monasticon belge, op.cit.*, t.1, p.5-14.

³⁵¹ CSL, t.1, n°LXXII, p.117.

³⁵² J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.288.

³⁵³ Il s'agirait d'Evrard, effectivement mentionné comme abbé de Florennes à compter de 1240, ou de son prédécesseur Jean, cité entre 1210 et 1221.

³⁵⁴ Henri de Haccourt qui apparaît comme abbé de Saint-Laurent de février 1240 à août 1261. Cf. *Monasticon belge, op.cit.*, t.2, p.42-43.

³⁵⁵ Fils de Gérard de Rulant, comte de Hozémont, 1235-1253. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.212.

³⁵⁶ Personnage non identifié. Le seul Renier à apparaître dans la généalogie du lignage d'Oreye se situe près d'un siècle plus tard, ne dépassa apparemment pas le rang d'écuyer et mourut en 1328. Il était fils de Jean d'Oreye (1298-1332). Cf. *Ibidem*, p.320.

personne donnant satisfaction à l'avoué, tandis que la seconde serait inféodée par l'avoué lui-même avec obligation de verser l'intégralité des revenus à l'abbé³⁵⁷.

Le 22 janvier 1311, l'abbaye de Florennes cédait l'ensemble de ses droits sur Liers³⁵⁸ à la cathédrale Saint-Lambert. Le seigneur de Liers devenait par la même occasion avoué du chapitre cathédral. On notera toutefois que l'avouerie de Liers continua d'être qualifiée de « justice de Saint-Jean de Liers »³⁵⁹ jusqu'à la fin du Moyen Age.

2. Liers, avouerie du chapitre de Saint-Lambert : XIV^e-XVIII^e siècles

Du fait de ce changement de propriétaire, nos avoués apparaissent plus fréquemment dans les sources, notamment dans les chartes de la cathédrale Saint-Lambert. A l'époque qui nous intéresse, soit le premier tiers du XIV^e siècle, l'office est aux mains d'un certain Jean de Liers dit le Vieux. Sans doute est-ce déjà lui que nous rencontrons dans le registre aux fiefs de la cour féodale de Liège en 1323-24³⁶⁰. Par la suite, nous le trouvons mentionné comme écuyer entre 1331 et 1334. Il ne sera en effet adoubé que bien plus tard, en 1346³⁶¹. Entre-temps, s'était produit un événement capital, marquant une étape supplémentaire dans le glissement du domaine de Liers sous l'autorité du chapitre cathédral.

En effet, le 1^{er} avril 1338, Jean le Vieux renonça à sa seigneurie allodiale de Liers ainsi qu'à toutes ses dépendances. Celles-ci incluaient une ferme, une maison d'habitation, une motte féodale³⁶², un jardin et une assise. Jean de Liers possédait en outre deux brasseries, le pâturage commun ainsi que 5 journaux ½ de prés sis près du manoir et traversés par la voie publique. A ces différents biens immobiliers, il convenait d'ajouter divers revenus, à savoir un cens de 12 marcs et 12 sous liégeois ainsi qu'une rente annuelle et héréditaire de 240 chapons sur toute une série de fermes, maisons, jardins et terres à Liers même et dans les campagnes environnantes.

Ainsi qu'il ressort de l'acte de renonciation, l'avouerie de Liers constituait elle aussi un franc alleu et Jean de Liers y renonçait dès lors également. Il en allait de même pour les droits que Jean le Vieux possédait sur la justice de Liers, dite de *Viez Court*.

Deux jours plus tard, le 3 avril 1338, Jean de Liers récupérait la totalité de ses anciens biens sous forme de fief. Ils constituaient désormais un seul et unique fief ne pouvant être divisé, que ce soit par mariage, testament, succession, vente ou donation. En réalité, le droit de vente n'était pas totalement dénié aux avoués de Liers. Toutefois, dans ce cas, le chapitre pouvait se porter acquéreur s'il le souhaitait et bénéficiaire de la priorité sur les autres acheteurs potentiels.

Le fief en question était attaché au manoir et à la forteresse de Liers. C'est à l'avoué qu'il incombait de mettre celle-ci en état de défense, à la demande de l'Eglise ou en cas de besoin. L'avoué devait également conduire le contingent militaire de Liers lorsque les cloches sonnaient l'appel à l'ost.

³⁵⁷ CSL, t.1, n°CCCXXX, p.407.

³⁵⁸ CSL, t.3, n°DCCCCLXIII, p.109-110. Les domaines de Florennes à Rouvroy, Huccorgne et Vinalmont furent également vendus au chapitre à cette date.

³⁵⁹ Appellation apparemment dérivée de Saint-Jean-Baptiste, patron éponyme de l'abbaye de Florennes.

³⁶⁰ E. PONCELET, *Livre des fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.280 et 291.

³⁶¹ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, *Ibidem*.

³⁶² Élément essentiel de la forteresse, à ce qu'il semble, dont il sera question plus tard.

En devenant feudataire de l'Eglise Saint-Lambert, Jean de Liers renonça à la paille que celle-ci lui devait chaque année, de même qu'au charriage prélevé sur la dîme de Liers.

En dehors du domaine de Liers, Jean le Vieux possédait des terres à Roclengue et à Bassenge³⁶³. Il les vendit à l'église Saint-Jean l'Evangéliste. Celle-ci décida à son tour de les transporter à un certain Guillaume Proste, de Millen³⁶⁴, ainsi qu'il ressort d'un acte du 24 décembre 1344. Les terres de Bassenge se composaient de plusieurs parcelles, sans plus de précision. Quant à celles de Roclengue, leur superficie s'élevait à 6 bonniers et 5 verges grandes. Elles rapportaient une rente annuelle de 25 muids d'épeautre que Jean de Liers avait également vendue à la collégiale Saint-Jean³⁶⁵. Par ailleurs, nous savons que notre avoué était propriétaire à Houtain-Saint-Siméon³⁶⁶. Ses terres y jouxtaient celles d'un dénommé Jean del Abbie (†1348)³⁶⁷.

Jean le Vieux épousa Catherine de Clermont († 11 mai 1364), fille d'un dénommé Butor. Elle lui donna plusieurs enfants mâles. A cet égard, nous savons qu'un acte émanant du chapitre de Saint-Lambert et donné en janvier 1348 autorisait notre avoué à disposer de sa maison de Liers en faveur d'un de ses fils préférés. Le fief de Liers étant attaché à la maison en question, ainsi que nous l'avons vu précédemment, c'est tout le domaine de Liers qui pouvait donc être légué, à l'exception de la haute justice, de la seigneurie et des autres droits appartenant à l'Eglise³⁶⁸.

C'est sans doute conformément à ces dispositions que notre avoué transporta la forteresse de Liers à son fils Jean. L'acte eut lieu devant notaire le 23 janvier 1350, en présence de plusieurs hommes de fief de l'évêque Englebert de la Marck et du chapitre cathédral. Il se déroula comme suit : dans un premier temps, Jean le Vieux reporta le fief en la main de quatre chanoines de Saint-Lambert. Ensuite, seulement, son fils procéda au relief. Par la même occasion, Jean fils reconnut l'usufruit de ses parents sur l'ensemble du bien en question, hormis 34 bonniers ½. Jeanne, fille de Gérard de Bierset, était également présente et fit connaître par le truchement de son mambour son intention d'épouser Jean fils³⁶⁹.

Un acte donné le 30 janvier suivant en la maison claustrale de Jean le Beau, à Liège, notifia une nouvelle fois la cession du fief de Liers au fils de l'avoué. Par la même occasion, le projet de mariage fut concrétisé dans une convention passée entre Jean le Vieux et le chapitre cathédral. Il fut décidé que Jean fils assignerait les 34 bonniers ½ à son épouse, à titre de douaire³⁷⁰.

Jean fils, que nous appellerons Jean II, succéda à son père comme avoué. La date du décès de Jean le Vieux demeure inconnue, mais elle se situe en tout cas avant le 20 juin 1358, date à laquelle sa veuve, Catherine, s'entendit avec le chapitre de Saint-Lambert concernant l'église de Liers. L'accord prévoyait que la collation de l'autel serait alternativement assurée par le chapitre et par Catherine – qualifiée de dame de Liers – et ses héritiers³⁷¹.

³⁶³ L'ancienne commune de Roclengue-sur-Geer est actuellement une section de Bassenge, province de Liège, arrondissement de Liège.

³⁶⁴ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

³⁶⁵ CSL, t.6, n°503, p.97. L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean...*, *op.cit.*, n°393 et 394, p.195-196.

³⁶⁶ Section d'Oupeye, province de Liège, arrondissement de Liège.

³⁶⁷ E. PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre...*, *op.cit.*, n°145, p.47-48.

³⁶⁸ CSL, t.4, n°MCCCXLII, p.85.

³⁶⁹ CSL, t.4, n°MCCCLXXII, p.124.

³⁷⁰ CSL, t.4, n°MCCCLXXXIII, p.125.

³⁷¹ CSL, t.4, n°MCCCXCXV, p.272.

Entre-temps, vers 1351, Jean II et Jeanne de Bierset avaient eu un premier enfant, Jean. Un deuxième fils, Jacques, naquit ultérieurement. Ici encore, les informations sont rares et nous ne savons pas quand mourut Jean II.

Son fils aîné, Jean III lui succéda et eut deux filles de son épouse, Isabelle de Haccourt (†1393). Ecuyer jusqu'à la fin de ses jours, il vécut au moins jusqu'en janvier 1403, moment où il apparaît à deux reprises dans les sources. Tout d'abord le 18, lorsqu'il charge Jean *li Oncles* de Bierset de relever en son nom devant Herman de Zantes, chanoine de la Petite Table, plusieurs pièces de terre situées à Bassenge et Roclenge³⁷². Le 27 ensuite, où il est cité dans un acte concernant la collégiale Saint-Pierre³⁷³. Ces documents constituent la preuve manifeste que Jean III, à l'instar de ses aïeux, possédait diverses propriétés en dehors de Liers. Sur ce plan, il convient encore de mentionner un acte antérieur (11 juin 1388), qui indique que l'avoué de Liers tenait de la collégiale Saint-Martin 3 bonniers, 15 verges grandes et 10 petites verges de terre arable à Anixhe³⁷⁴. Ce fief sera conservé par les avoués de Liers jusqu'en 1462 au moins³⁷⁵.

Jean III de Liers avait épousé une fille de Raes de Haccourt. Ils eurent deux filles dont Jeanne qui épousa Gilles de Bombaye, dit de Sorosée, seigneur d'Andrimont³⁷⁶. Jean III était probablement mort lorsque son gendre apparaît comme avoué de Liers dans un acte de la cour allodiale de Liège du 2 septembre 1405³⁷⁷. Gilles de Sorosée décéda à son tour avant le 23 septembre 1411. C'est en effet à cette date qu'un partage de biens eut lieu entre sa veuve, Jeanne, et la sœur de celle-ci, Isabeau³⁷⁸.

Par la suite, l'avouerie de Liers passa au fils de Gilles, le bourgmestre de la Cité de Liège, Conrard de Bombaye³⁷⁹. Celui-ci connut un certain nombre de démêlés avec le chapitre cathédral au sujet de la propriété des terres de Liers. Déjà le 15 octobre 1448, la cour des échevins de Liège donnait un acte relatif au *cerquemanage*, c'est-à-dire au mesurage des terres du chapitre de Saint-Lambert en la seigneurie de Liers³⁸⁰.

Une autre opération de *cerquemanage*, cette fois entre la haute seigneurie de Fexhe et les terres de l'avoué de Liers, devait se dérouler le 19 avril 1459. Elle n'eut cependant pas lieu, les délégués du chapitre en ayant tout simplement été empêchés : ils furent accueillis par l'avoué et ses deux fils ainsi que par un certain nombre de leurs fidèles, tous armés jusqu'aux dents ! Inutile de dire qu'ils préférèrent ne pas insister et qu'ils rebroussèrent chemin³⁸¹...

Si nous ignorons les suites de cette affaire, une chose est cependant certaine : Conrard de Bombaye ne demeura pas avoué de Liers jusqu'à sa mort. Ainsi, le 5 septembre 1471, soit en pleine période bourguignonne, il se présenta devant le doyen et les hommes de fief de la

³⁷² CSL, t.5, n°1974, p.28-29.

³⁷³ E. PONCELET, *Ibidem*, n°352, p.135.

³⁷⁴ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin...*, *op.cit.*, n°287, p.89.

³⁷⁵ *Ibidem*, n°555, p.167. A noter que l'avoué de Liers était alors Conrard de Bombaye et non un certain Jean de Liers. Sans doute faut-il voir ici le résultat d'une pure erreur de copie.

³⁷⁶ *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble cité de Liège*, Liège, 1720, p.150-151.

³⁷⁷ CSL, t.5, n°1996, p.32.

³⁷⁸ CSL, t.5, n°2108, p.50-51. Toutes deux filles de Jean III, avoué de Liers. Isabeau avait épousé un dénommé Bieskine de Benseraede. Cf. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.288.

³⁷⁹ Conrard fut également avoué de Huy. Cf. le chapitre consacré à cette avouerie urbaine, dans ce même travail.

³⁸⁰ CSL, t.5, n°2686, p.139-140.

³⁸¹ CSL, t.5, n°2869, p.165-166.

cathédrale Saint-Lambert pour se défaire des biens attachés au fief de Liers et les transporter à Georges Duret, conseiller du duc de Bourgogne et mayeur de son *Isles leis Liège*³⁸². Etaient concernées la cour, maison, motte et forteresse, ainsi que les terres et brasseries en dépendant, mais aussi la justice et l'avouerie³⁸³.

Au XVI^e siècle, l'avouerie et la seigneurie de Liers échurent aux de Harche de Merlemont³⁸⁴. Puis, les Frérard leur succédèrent au XVII^e siècle, suivis des Francxen à partir de 1728. En 1759, Louise-Catherine Francxen léguait tous ses droits sur Liers à la cathédrale Saint-Lambert. A partir de cette date et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, avouerie et seigneurie demeurèrent intégralement aux mains du chapitre³⁸⁵.



III. Pont-de-Loup et Châtelet

Pont-de-Loup³⁸⁶ formait un domaine dès l'époque carolingienne. Sa première mention remonte à l'année 840, lorsque l'empereur Louis le Pieux (814-840) le céda à son fidèle Ekkard, en même temps que Marchiennes-au-Pont³⁸⁷. Durant les siècles qui suivirent, sa superficie s'étendit et les localités de Châtelet, Bouffioulx et Pironchamps³⁸⁸ furent intégrées. Ensuite, sans doute vers le XII^e siècle, le domaine passa au chapitre de Saint-Lambert. Sa possession lui fut confirmée par une bulle pontificale en date du 16 mai 1143³⁸⁹.

Peut-être une avouerie était-elle déjà en place à Châtelet à cette époque. Ainsi, dès 1133, apparaît un certain Allard de Châtelet³⁹⁰, avoué de Gerpennes³⁹¹. Nous n'en savons guère plus à son sujet, mais il n'est pas interdit de penser qu'il était également avoué de Saint-Lambert pour Châtelet. D'autant plus que, par la suite, plusieurs personnages portant ce nom apparaîtront dans les sources relatives à cette localité et interviendront même aux côtés des dignitaires du chapitre. Ils ne seront toutefois jamais qualifiés d'avoués du domaine³⁹².

En fait, il nous faut attendre le début du XIII^e siècle pour qu'une avouerie soit véritablement attestée. Elle est alors aux mains du lignage de Fontaine-l'Evêque³⁹³, dont l'unique représentant connu comme avoué, Walter, apparaît le 14 février 1220, lorsqu'il octroie une charte de libertés aux villes de Châtelet et Pont-de-Loup³⁹⁴.

³⁸² Durant la période bourguignonne, la juridiction de l'île, rebaptisée l'île-le-Duc, fut entièrement soustraite au conseil échevinal de la Cité. Un tribunal échevinal jugeant uniquement selon le droit brabançon y fut institué. Il est attesté en 1471 et 1476. Il comptait parmi ses membres Jean de Bierset, époux de Catherine de Bombaye et beau-père de Georges Duret. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.2, p.5, n.3.

³⁸³ CSL, t.5, n°3021, p.191.

³⁸⁴ Section de Philippeville, province de Namur, chef-lieu d'arrondissement.

³⁸⁵ *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.861.

³⁸⁶ Ancienne commune aujourd'hui intégrée à Aiseau-Presles, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

³⁸⁷ CSL, t.1, n°III, p.4-5 ; J.F. BÖHMER, *Die Regesten des Kaiserreiches unter den Karolingern*, éd. E. MÜHLSACHER, Innsbruck, 1908, p.409, n°1005.

³⁸⁸ Trois localités de la province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

³⁸⁹ CSL, t.1, n°XL, p.66-68.

³⁹⁰ C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, A.S.A.N., t.30, 1911, p.250.

³⁹¹ Province de Hainaut, arrondissement de Charleroi ; dès le X^e siècle et jusqu'en 1796, Gerpennes appartient au chapitre noble de Moustier-sur-Sambre. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.554.

³⁹² C. BILLEN, *Le domaine de Pont-de-Loup et Châtelet...*, *op.cit.*, p.107.

³⁹³ Province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

³⁹⁴ CSL, t.1, n°CXXIV, p.186-187.

Dans les sources de cette époque, Walter est soit intitulé seigneur de Fontaines, soit avoué de Châtelet, sans qu'il soit jamais fait référence à Pont-de-Loup. Il est toutefois fort probable que son ressort s'étendait déjà à cette localité, sinon pourquoi aurait-il accordé des libertés à ses habitants ? En réalité, comme le suggère Claire Billen, il est possible que Châtelet constituait le « noyau » de son avouerie, ce qui expliquerait dès lors cette titulature ambiguë. On pourrait en outre voir dans ce toponyme, une référence à une maison forte peut-être occupée par notre avoué. Toujours selon cet auteur, Walter se serait comporté en usurpateur à Châtelet, s'arrogeant des pouvoirs quasi seigneuriaux, au point que seule Pont-de-Loup se trouvait véritablement sous l'autorité du chapitre³⁹⁵.

Cette dernière hypothèse se trouverait confirmée par la charte de 1220 qui, insistons-le, constituait une sentence du Tribunal de la Paix. Il est donc vraisemblable que l'avoué n'agissait pas par sa « seule générosité et volonté » comme l'indique le document, mais bien suite à un accord intervenu avec l'évêque et les dignitaires du chapitre. Sans doute visait-il essentiellement à mettre un terme à ses prétentions exorbitantes. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une source capitale non seulement pour l'histoire de l'avouerie, mais aussi pour celle du domaine en général.

Les privilèges octroyés aux deux « villes » consistaient essentiellement en l'abolition des tailles et exactions arbitraires, du droit de mainmorte et de certaines amendes de basse justice. En remplacement, Walter percevait à la saint Rémi (1^{er} octobre) une taille répartie de la manière suivante :

- le tenancier dont l'étendue de terre s'élève à une charruée payerait 2 sous de Namur ;
- celui détenant une demi charruée payerait 18 deniers de Namur ;
- le manouvrier (*manuoperarius*) devrait quant à lui 12 deniers.

En outre, Walter s'engagea sous serment à respecter la loi établie dans les deux villes ainsi que la justice de leurs échevins. Enfin, le montant de certaines amendes fut fixé : 5 sous de Namur pour diffamation ; 10 sous pour coups sans blessures ; 20 sous pour coups et blessures. Il est intéressant de noter qu'il n'est ici aucunement question de la répartition des amendes, dont la plupart des règlements d'avouerie réservent « la tierce partie » à l'avoué³⁹⁶.

Walter de Fontaines demeura avoué jusqu'au 25 février 1233, date à laquelle il vendit sa charge au chapitre de Saint-Lambert. L'acte de vente se déroula devant l'évêque Jean d'Eppes (1229-1238) et plusieurs hauts dignitaires des églises liégeoises. On notera qu'il est pour la première fois clairement question d'une avouerie « de Châtelet et Pont-de-Loup ». La vente portait par ailleurs sur toutes les possessions, alleux ou fiefs, que Walter avait acquises dans ces localités, de sorte qu'il n'y conservait plus aucun pouvoir³⁹⁷. Le jour même, il promit à l'évêque de faire ratifier la vente par son fils aîné, également prénommé Walter. Après quoi, pendant l'octave de Pâques (3-10 avril)³⁹⁸, il réitéra ses engagements devant l'évêque et ses pairs³⁹⁹.

En passant au chapitre de Saint-Lambert, l'avouerie de Pont-de-Loup et Châtelet connut de profondes modifications qui, si elles ne correspondent pas à une véritable disparition, s'y

³⁹⁵ C. BILLEN, *Ibidem.*, p.108-109.

³⁹⁶ C. BILLEN, *Ibidem.*, p.114.

³⁹⁷ CSL, t.1, n°CCXXXIX, p.309.

³⁹⁸ H. GROTEFEND, *op.cit.*, tafel XXX.

³⁹⁹ CSL, t.1, n°CCXL, p.310.

apparentent fortement. Ainsi, n'y eut-il plus d'avoué : la charge demeura aux mains du chapitre. Par contre, contrairement à l'office proprement dit, les droits d'avouerie furent maintenus.

A l'époque de la rédaction du polyptyque, vers 1280, les chanoines percevaient ainsi des bourgeois une somme de 12 deniers de Louvain, payable pendant l'octave de la saint Rémi sous peine d'une amende de 7 sous. Il est intéressant de souligner que cette taxe de bourgeoisie correspond précisément à la somme due un demi-siècle plus tôt par les manouvriers. Il serait dès lors tentant de voir dans ces artisans les ancêtres des bourgeois⁴⁰⁰.

Toujours pendant l'octave de la saint Rémi, le chapitre percevait une taxe de deux setiers d'avoine payable non seulement par les possesseurs d'une charrue avec deux chevaux, mais aussi par les autres. Ici, encore, on retrouve une similitude avec les prescriptions de 1220, sauf que les droits sont désormais versés en nature et non plus en argent. Quant à ceux possédant 3 chevaux voire davantage, ils étaient tenus de payer 4 setiers. Ces différents revenus en avoine étaient récoltés par des officiers de l'Église dans toute la justice des domaines, aux frais de celle-ci, et totalisaient annuellement 46 muids d'avoine, mesure de Huy⁴⁰¹.

Les droits d'avouerie continuèrent d'être exigés jusqu'au moins la fin du Moyen Age. C'est ainsi qu'il en est encore fait mention dans un record des échevins de Châtelet et Pont-de-Loup concernant les contributions dues au chapitre par les manants de cette localité. A cette époque, les différents émoluments étaient de nouveau perçus en argent (deniers namurois)⁴⁰².



IV. Amay

1. Amay, terre de la mense épiscopale, et les origines de l'avouerie : X^e-XIV^e siècles

Amay compte parmi les plus anciennes *curie dominicales* de l'évêque de Liège. Il semble en effet qu'il y existait une propriété épiscopale dès l'aube du X^e siècle⁴⁰³. Ce n'est toutefois que bien plus tard, au milieu du XII^e siècle, que nous trouvons la première trace de l'existence d'une avouerie à Amay. Ainsi, dans le diplôme de Frédéric Barberousse du 7 septembre 1155 confirmant les possessions de l'église de Liège, il est question de la *curia dominicalis* d'Amay avec l'abbaye, l'avouerie et toutes ses dépendances⁴⁰⁴.

A cette époque, le trône épiscopal de Liège est occupé par un évêque d'envergure : Henri II de Leez (1145-1164). D'après le témoignage ultérieur de Gilles d'Orval (vers 1245), repris ensuite par Jean d'Outremeuse (XIV^e siècle), Henri de Leez aurait fait édifier différents bâtiments et fortifications à Amay, parmi lesquels une *domus*⁴⁰⁵. Il est cependant difficile de

⁴⁰⁰ C. BILLEN, *Ibidem*, p.113.

⁴⁰¹ D. VAN DERVEEGHDE, *Le polyptyque de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958, p.94.

⁴⁰² CSL, t.5, n°2236, p.71.

⁴⁰³ L.F. GENICOT, *La « vieille tour » d'Amay. Maison forte de l'avoué du prince-évêque au XII^e siècle ?*, Bulletin de la Commission royale des Monuments et des Sites, t.3, Bruxelles, 1973, p.78.

⁴⁰⁴ *Almanium cum abbacia et advocatia et omnibus appenditiis*. Cf. CSL, t.1, n°XLVI, p.78 ; *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, MGH, DD, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

⁴⁰⁵ *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. HELLER, MGH, SS, t.25, Hanovre, 1880, p.104 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Li Myreur des Histors*, éd. J. BORNET & S. BORMANS, t.4, p.405-406.

confirmer ces informations, en l'absence de tout vestige archéologique. Certes, l'existence d'une *domus* épiscopale reste plausible, mais tout porte à croire qu'il s'agissait alors d'une résidence non fortifiée, sans doute proche de la collégiale Sainte-Ode⁴⁰⁶.

Il en va tout autrement pour la vieille tour d'Amay qui est parvenue jusqu'à nous. Situé fort en retrait du centre ecclésial, ce donjon était autrefois isolé dans la plaine alluviale de la Meuse et entouré d'eau. Sa construction remonterait au milieu du XII^e ou au début du XIII^e siècle⁴⁰⁷. Dès lors, il serait tentant d'y voir une des fortifications auxquelles nos chroniqueurs font allusion. D'autant plus que l'épiscopat d'Henri de Leez fut marqué par d'importants travaux dans ce domaine. Ainsi, malgré la victoire écrasante des Liégeois à Andenne en 1151⁴⁰⁸, le comte de Namur demeurait un ennemi redoutable et l'évêque tenait à garantir la protection de ses frontières en les garnissant de toute une série d'ouvrages défensifs. Cette explication, à première vue convaincante, ne semble toutefois pas valable dans le cas d'Amay : comme le souligne L.F. Genicot, cette localité ne figure pas parmi les positions stratégiques ou frontalières de la principauté. De surcroît, le donjon manque quelque peu d'envergure pour être attribué au prélat d'un des plus importants diocèses de l'Empire.

Il serait donc lié à une personnalité de rang moins élevé qui était toutefois au service de l'évêque et probablement chargée de défendre la terre d'Amay. L'avoué correspond parfaitement à ce profil. Certes, il n'a sans doute pas fait construire un donjon de sa propre initiative : l'évêque ne l'aurait jamais accepté et avait les moyens de l'en empêcher. Par contre, il est possible que l'avoué, peut-être un *ministerialis* de l'évêque, ait reçu l'autorisation de bâtir une tour dans le cadre de sa fonction⁴⁰⁹. En tout cas, comme nous le verrons par la suite, une tour d'Amay apparaîtra à plusieurs reprises dans les sources en tant que possession des avoués, deux siècles plus tard.

Pour en revenir à l'époque qui nous intéresse, la documentation est malheureusement très réduite : nous ignorons tout des avoués du XII^e siècle. Il nous faut attendre 1235 pour voir émerger un premier nom, celui de Raoul, avoué d'Amay cité parmi les *milités et homines* de l'évêque dans une charte de l'abbaye de Flône⁴¹⁰. L'obituaire de la collégiale d'Amay nous a également conservé le souvenir d'un certain Wacellin⁴¹¹, qu'il est cependant impossible de situer chronologiquement. Tout au plus peut-on y voir un des précurseurs ou successeurs immédiats de Raoul.

En 1279, l'avouerie d'Amay est aux mains d'Arnould. Il apparaît dans une charte de la collégiale Notre-Dame de Huy au sujet d'un litige impliquant entre autres cette même église, la collégiale Saint-Martin à Liège et la parentèle de l'avoué de Huy⁴¹². Arnould se porte garant de Walter d'Ochain, un vassal de l'avoué hutois, engageant à ce titre son meilleur cheval⁴¹³.

⁴⁰⁶ L.F. GENICOT, *Ibidem*.

⁴⁰⁷ L'édifice se trouve au n°38 de la rue de l'Industrie. Il est désigné sous les appellations « vieille tour », « tour des Waroux » ou encore « tour romane ». Cf. *Le patrimoine monumental de la Belgique*, t.16¹, Liège, 1992, p.33-35.

⁴⁰⁸ Cf. C. GAIER, *Art militaire et armement au pays de Liège*, *op.cit.*, p.76 ; IDEM, *Grandes batailles de l'histoire liégeoise au Moyen Age*, Liège, 1980.

⁴⁰⁹ *Ibidem*, p.82.

⁴¹⁰ M. EVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, n°XLV, p.82.

⁴¹¹ L.F. GENICOT, *op.cit.*, p.85, n.47.

⁴¹² Pour davantage d'informations, voir le chapitre consacré à l'avouerie de Huy dans ce présent travail.

⁴¹³ S. BORMANS & E. SCHOOLMEESTERS, *Notice d'un cartulaire de l'ancienne église collégiale et archidiaconale de N.-D. à Huy*, B.C.R.H., 4^e série, t.1, 1871, n°24, p.143.

Durant les décennies suivantes, nous ne trouvons guère trace de ses éventuels successeurs. Par contre, des changements importants se produisent au niveau seigneurial. Jusqu'à présent, Amay faisait partie de la mense épiscopale. C'est donc l'évêque qui exerçait la haute justice et possédait l'avouerie, bien que cette dernière ait été inféodée. Cependant, dès la fin du XIII^e siècle, on assiste à différents transferts de biens et de droits qui aboutiront, à terme, à l'incorporation d'Amay dans les possessions du chapitre cathédral. Les chartes de Saint-Lambert nous permettent de retracer ce phénomène avec une relative précision.

En 1283, sous l'épiscopat de Jean de Flandre (1282-1291), Amay fait encore bien partie de la mense épiscopale⁴¹⁴. Le transfert de propriété ne s'amorce que cinq ans plus tard, lors d'un échange entre l'évêque et le chapitre (15 février 1288)⁴¹⁵. Jean de Flandre reçoit des biens à Jupille⁴¹⁶ tandis que le chapitre cathédral se voit octroyer différentes possessions à Amay, à l'exception de la justice, du chevage, des repas dûs au seigneur et d'une brasserie sise à Fize-Fontaine⁴¹⁷. En dépit des apparences, l'évêque continue donc d'y exercer une forte influence, ne serait-ce qu'en raison des droits et privilèges importants qu'il y conserve. Le changement ne se manifesterait dans toute son ampleur qu'en 1310. Le 18 janvier de cette année, la cour allodiale de Liège entérine la donation faite par l'évêque au chapitre d'une rente sur ses alleux à Amay⁴¹⁸. Le 28 août, le même évêque, Thibaut de Bar (1303-1312) cède définitivement au chapitre la haute et basse justice dans le domaine d'Amay et ses appartenances⁴¹⁹. En échange, il obtient les mêmes droits à Visé⁴²⁰. Amay est désormais seigneurie du chapitre de Saint-Lambert, l'évêque n'y conservant que l'ost et la chevauchée.

2. L'avouerie d'Amay aux XIV^e-XV^e siècles

C'est justement vers l'époque où Amay entre progressivement dans la mense capitulaire que les données concernant son avouerie se font plus abondantes. Ainsi, dès 1304, voyons-nous surgir un avoué prénommé Arnould⁴²¹. S'agit-il du même personnage qu'en 1279 ou d'un de ses descendants ? Il est quasiment impossible de répondre, d'autant plus que son patronyme demeure inconnu. Par contre, nous tenons à mentionner l'argument intéressant avancé par L.F. Genicot. Sur la base de l'œuvre de Jacques de Hemricourt⁴²², Genicot note ainsi l'existence de deux Arnould, chevaliers de Harduemont, Hautepenne et Awirs, qui ont vécu vers la même époque et pourraient correspondre à nos avoués. Il s'agit d'Arnould I^{er} (1251-†1293) et de son petit-fils, également prénommé Arnould (mentionné vers 1314-1318). Tous deux étaient les lointains descendants du troisième fils d'Otton de Dommartin, sire de Warfusée cité en 1166.

Du fait de son appartenance à la vaste parentèle des Warfusée-Waroux, notre avoué Arnould se rangea aux côtés de ces derniers dans la sanglante guerre qui les opposa pendant plusieurs

⁴¹⁴ CSL, t.6, n°164, p.29-30.

⁴¹⁵ CSL, t.2, n°DCCLXXIX, p.429.

⁴¹⁶ Ancienne commune, désormais section de la ville de Liège, dans la province du même nom.

⁴¹⁷ Section de Villers-le-Bouillet, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁴¹⁸ CSL, t.3, n°DCCCCXXXIII, p.64.

⁴¹⁹ CSL, t.3, n°DCCCCXXI, p.107.

⁴²⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

⁴²¹ CSL, t.3, n°DCCCCXXI, p.44.

⁴²² J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2 p.241 et 395.

décennies au parti d'Awans (1298-1335)⁴²³. Le récit du chroniqueur de Hemricourt se révèle ici encore fort précieux, puisqu'il nous détaille la participation d'Arnould à une expédition militaire. Ainsi apprenons-nous que l'avoué d'Amay assiégea une tour sise à Fize-Fontaine, de concert avec le sire de Hermalle⁴²⁴, des chevaliers hutois et des membres du lignage de Vinalmont, dont Arnould portait les armes sur son blason. La tour fut finalement emportée par la force et démolie. L'un des assiégés, un nommé Mavehien de Fize fut passé par les armes. Son frère, Jacquemin le Chevetainne, périt très certainement lui aussi, mais son corps, enseveli sous les gravats, ne fut pas retrouvé⁴²⁵.

Le 19 décembre 1314⁴²⁶, l'avoué Arnould relève devant la cour féodale de Liège toute une série de terres, sises notamment à Amay, Ampsin⁴²⁷, Ombret⁴²⁸ et Dreya⁴²⁹, ainsi que diverses rentes en argent et en nature à Vinalmont⁴³⁰. On notera également la présence de plusieurs biens immobiliers, parmi lesquels une cour sise à Flône⁴³¹ ainsi qu'une cour et un manoir à Amay, où il demeure. Toujours à Amay, l'avoué relève aussi une cour, qui fut jadis à un certain Warnier, de même que la tour qui appartenait à un dénommé Henriart.

Bien que ces informations demeurent délicates à interpréter, il semble qu'il existait deux bâtiments importants aux mains de l'avoué : le manoir et une tour. Faut-il voir dans cette tour le donjon que nous avons évoqué précédemment ? Par ailleurs, la tour ayant été aux mains d'un certain Henriart, son appartenance originelle aux avoués se trouve remise en question. A moins que ce Henriart ne soit un ancien avoué. Une chose semble certaine : les avoués d'Amay ne vivaient pas, du moins en permanence, dans cet édifice strictement militaire qu'était le donjon. Ils lui préféraient un manoir vraisemblablement plus confortable dont aucun vestige ne nous est cependant parvenu.

L'avoué Arnould est encore mentionné à plusieurs reprises durant les années suivantes⁴³². Ayant acquis le tiers d'une terre de 7 bonniers sise à Aywaille auprès d'un certain Baudouin d'Almonseis, il en fait relief le 18 janvier 1318⁴³³. Il était mort deux ans plus tard, lorsque sa fille, Gertrude, et son mambour, Adam de Vinalmont, relevèrent différents biens et rentes au château de Huy, le 10 janvier 1320⁴³⁴. Sans entrer dans les détails, on notera que ce relief concerne les localités déjà citées en 1314, à savoir Amay, Ampsin, Vinalmont, Dreya et Ombret.

⁴²³ Cf. à ce sujet, M. VAN ZUYLEN, *Awans contre Waroux : une guerre de lignages au Pays de Liège (fin XIII^e - début du XIV^e siècle)*, Liège (mém. Licence), 1979 ; C. MASSON, *La guerre des Awans et des Waroux*, Liège (mém. Licence), 2004.

⁴²⁴ Henri, sire de Hermalle, mentionné en 1282 ; maréchal d'armée en 1315 ; † 25 août 1325. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, B.I.A.L., t.32, p.111-333.

⁴²⁵ J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, t.3, p.25. La date de ces événements n'est malheureusement pas connue avec précision. Tout au plus peut-on la situer entre le début des hostilités, en 1298, et la mort d'Arnould, vers 1320.

⁴²⁶ E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898, p.157.

⁴²⁷ Province de Liège, arrondissement de Huy. Sous l'Ancien Régime, Ampsin dépendait de la cour de justice d'Amay. On notera qu'il existe encore dans cette localité une maison dite « du voué », qui date du XVII^e siècle (chaussée de Tongres, n°6-8). Peut-être est-elle située sur les terres qui appartenaient autrefois à l'avoué d'Amay ? Cf. *Le Patrimoine monumental de la Belgique*, *Ibidem*, p.42.

⁴²⁸ Ombret-Rawsa, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁴²⁹ Dépendance de Warnant-Dreya, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁴³⁰ Province de Liège, arrondissement de Huy.

⁴³¹ Dépendance de l'actuelle commune d'Amay.

⁴³² E. PONCELET, *Ibidem*, p.93, 98, 172 et 183. O.J. THIMISTER, *Cartulaire de la collégiale Saint-Paul...*, Liège, 1878, p.145 (8 décembre 1317) et p.147 (12 décembre 1317).

⁴³³ *Ibidem*, p.201.

⁴³⁴ *Getrudis filia quondam Arnuldi advocati Amaniensis...* cf. *Ibidem*, p.121.

Arnould était sans héritiers mâles. Sa fille, Gertrude, épousa Rasse de Waroux-Warfusée qui devint par la même occasion avoué d'Amay (1332)⁴³⁵. Sans doute est-ce lui que nous trouvons prénommé Raskin dans un acte de relief du 13 mai de l'année suivante⁴³⁶.

Nous ne rencontrons à nouveau Rasse de Waroux que bien plus tard, le 5 avril 1352, date à laquelle il se présente devant le maire et les échevins de Clermont pour demander investiture d'une parcelle du bois dit *de Forres*. D'une étendue de 30 bonniers, celle-ci est située près d'Ombret et touche d'un côté le moulin du chapitre de Liège et de l'autre le bois appartenant à l'avoué d'Amay. L'acte précise que le bien lui est parvenu par la succession de son défunt beau-père, Arnould. Après en avoir été investi, Rasse de Waroux le vend aux chanoines de la Petite-Table⁴³⁷.

Le 7 mars 1363, Rasse de Waroux fait relief devant la cour féodale de Namur, au nom des enfants du premier lit de damoiselle Catherine, sa femme : notre avoué s'était donc remarié après la disparition de Gertrude. Il semble cependant que cette seconde union resta stérile. Rasse est de nouveau cité le 21 septembre 1366, en tant que témoin à la renonciation des prétendants au comté de Looz⁴³⁸. Enfin, nous le retrouvons encore en 1374, date où il obtient une indemnité de 1572 moutons pour avoir été fait prisonnier lors de la bataille de Baesweiler⁴³⁹. Après quoi nous perdons sa trace.

Prénommé Arnould, son fils et successeur apparaît pour la première fois le 28 août 1381, lorsqu'il relève et transporte au profit du chapitre de Saint-Lambert une rente sur des biens à Fize-Fontaine. Celle-ci était perçue chaque année sur les cens et rentes que le doyen du chapitre cathédral prélevait à Fize et se composait comme suit : un cens de 10 sous, 9 poules, 18 setiers d'épeautre, 18 setiers d'avoine et encore 9 poules avec chacune 5 œufs⁴⁴⁰.

Fils cadet de Rasse de Waroux, Arnould avait hérité de l'avouerie conformément aux dispositions testamentaires de ses parents. Il avait en outre conclu un accord à ce sujet avec son frère aîné, prénommé Rasse comme son père. C'est ce qui ressort d'un document capital dans l'histoire de l'avouerie d'Amay : le premier record fixant les droits et devoirs de l'avoué qui nous soit parvenu.

Déjà le 7 juin 1384, ce record émane de Walter de Modave et de sa cour féodale⁴⁴¹. En effet, l'avouerie ainsi que la haute et basse justice d'Amay constituaient à cette époque un fief tenu de Grand Modave, qui relevait à son tour de la cour féodale de Huy à Vierset-Barse⁴⁴². A en croire le document, cette dépendance remontait à une période reculée⁴⁴³.

⁴³⁵ Rasse, avoué d'Amay, était né du mariage (après 1298) de Rasse III, sire de Warfusée, de Henripont et de Waroux (1277-†1327) et de Juette. Il s'agissait de la seconde union de Rasse III, qui avait auparavant épousé la fille du seigneur de Vierge. cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.1, p.49 ; t.2, p.398.

⁴³⁶ E. PONCELET, *Ibidem*, p.368.

⁴³⁷ CSL, t.4, n°MCCCXCIX, p.156.

⁴³⁸ CSL, t.4, n°MDCXXVIII, p.434.

⁴³⁹ J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*.

⁴⁴⁰ CSL, t.4, n°MDCCLVI, p.600.

⁴⁴¹ S. BALAU, *Modave, op.cit.*, p.285, pièce justificative n°8.

⁴⁴² L.F. GENICOT, *op.cit.*, p.85, n.47 ; S. BALAU, *Ibidem*, p.225.

⁴⁴³ *Et toutes ces droitures et homaiges ont li devantrains dedit Arnoul tenu et possessionneit de nous devantrains seigneurs de Mondave en fiefs et en homaiges de si loing temps qui nest memoire del contraire...*

En ce qui concerne les droits et devoirs, notre avoué bénéficie du tiers de toutes les amendes et des différentes taxes perçues dans le ban d'Amay, notamment sur les brasseurs, les boulangers et les revendeurs. Il a également droit au tiers de la somme payée lors des reliefs de fiefs.

Dans les affaires judiciaires, le mayeur ne pourra conclure d'arrangement avec les parties sans faire appel à l'avoué. A cette occasion, ce dernier ne prélèvera toutefois pas plus de 4 deniers et il devra prêter serment dans ce sens. L'avoué sera également chargé des plaintes portées devant les plaids généraux, si celles-ci n'ont pas été traitées par les échevins dans la quinzaine. En cas de meurtre, le coupable sera livré à l'avoué et c'est à lui qu'incombera de faire exécuter la justice.

Si des actes illicites sont commis sur le terrain communal (*werixhas*), par exemple la construction d'une maison, l'avoué aura également son rôle à jouer. Il accompagnera le mayeur⁴⁴⁴ pour faire respecter la loi et portera le « premier coup » avant l'abattage. L'avoué aura droit au tiers de tout ce qui sera trouvé sur le *werixhas*. De même, lors des perquisitions, le mayeur ne pourra agir sans faire appel à l'avoué. Au cas où ils trouveraient porte close, c'est encore une fois l'avoué qui devra fêrir le « premier coup » avant de la défoncer.

Le mayeur a le droit de procéder aux interpellations dans le ban d'Amay et même en dehors, mais l'avoué peut demander qu'il lui remette les personnes appréhendées : il les livrera ensuite à la « maison de Saint-Lambert », terme qui désigne manifestement une ferme appartenant au chapitre cathédral. L'avis de l'avoué primera même sur celui du mayeur, dans l'éventualité où ce dernier refuserait la condamnation des coupables présumés. Dans ce cas bien précis, s'il estime que la loi n'a pas été respectée, l'avoué pourra ordonner aux échevins de reconsidérer l'affaire avant de rendre leur sentence.

Pour le reste, nous ignorons tout du destin de l'avoué Arnould de Warfusée. Tout au plus savons nous qu'il eut une fille, Gertrude de Warfusée, qui épousa un dénommé Ottard de Ciplet⁴⁴⁵. Devenu avoué par son mariage, Ottard est mentionné le 12 mars 1411 dans un record rendu à sa requête par les échevins du ban d'Amay⁴⁴⁶. Il s'agit une nouvelle fois d'une énumération des droits et devoirs de l'avoué. D'une manière générale, nous y retrouvons des dispositions semblables à celles de 1384. En matière judiciaire, les prérogatives restent pour l'essentiel inchangées : tiers des amendes, intervention lors des *cerquemanages* sur le terrain communal et des perquisitions. Par contre, nous constatons ici que l'ensemble des frais de justice lui incombent, ce dont il n'était pas fait mention auparavant. Autre élément intéressant, son rôle dans les affaires de dettes : si un manant est condamné pour dette, l'avoué pourra procéder à son arrestation en n'importe quel lieu du ban d'Amay. Le coupable sera ensuite conduit à la ferme du chapitre cathédral où il devra satisfaire aux exigences de son créancier et s'acquitter d'une amende.

On notera qu'en raison du prétendu manque de clarté de certains points relatifs aux prérogatives de l'avoué, une rencharge fut demandée aux échevins de Liège et rendue le 18 janvier 1414. Un nouveau record des échevins d'Amay suivit, le 2 février de la même année. Dans ce document, nous trouvons la dernière mention connue de l'avoué Ottard de Ciplet⁴⁴⁷.

⁴⁴⁴ Le document insiste bien sur le fait que la présence de l'avoué est indispensable : *illi [ly maieur] ne peut aller sens appeler ledit voweit...*

⁴⁴⁵ Section de Braives, province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁴⁴⁶ CSL, t.5, p.48-49, n°2098.

⁴⁴⁷ CSL, t.5, p.56, n°2141.

A sa mort, l'avouerie se transmet une nouvelle fois en ligne féminine. La fille d'Ottard de Cipler et Gertrude de Warfusée se nommait Marie. Elle avait épousé en premières noces Hubin de Hosden, qui mourut le 17 juin 1432 et fut enterré aux Dominicains, à Liège. Au moment de la disparition de son père, Marie s'était remariée avec Libert d'Odeur, qui devint dès lors avoué d'Amay⁴⁴⁸. Si la chronologie reste difficile à établir, ces événements ne semblent pas antérieurs au milieu de la décennie 1430.

Par la suite, Libert d'Odeur renonça à l'avouerie et la transporta à Cloes ou Collard de Hosden, dit de Renvaulx, grand bailli de Moha⁴⁴⁹. Sa première mention remonte au 22 novembre 1454, lorsqu'il déclare avoir pris en accense, pour douze ans, les maisons, terres et cultures du chapitre de Saint-Lambert à Amay ainsi que l'office de mairie de la même seigneurie. Quelques années plus tard, il subit des pertes dues à la foudre et bénéficia, par acte en date du 17 mars 1459, d'une remise du trescens pour l'année en cours ainsi que d'une réduction pour les années suivantes.

Cloes de Hosden avait épousé une fille de Libert de Strel⁴⁵⁰. Elle lui donna une fille, Jeanne de Hosden, qui épousa Jean-Godefroid de Blehen. Cité une dernière fois le 5 mai 1464 en tant que mayeur et avoué d'Amay⁴⁵¹, Cloes mourut le 31 mars 1467. Son gendre lui succéda à la tête de l'avouerie, mais pendant une période relativement courte.

Jean-Godefroid de Blehen apparaît pour la première fois comme avoué d'Amay en 1470, à l'occasion d'une saisie prise contre lui par le chapitre de Saint-Lambert. Opérée le 25 janvier et les jours qui suivent, la saisie porte sur une terre de 8 verges sise dans les environs d'Amay, au lieu-dit *Longnoulle*⁴⁵². Sans doute peu après, il vend la charge à son cousin sous-germain, le chevalier Daniel de Hosden, ancien mayeur de Huy (1434)⁴⁵³. Tout comme autrefois Cloes de Hosden, Daniel est grand bailli de Moha, mais également châtelain de Rochefort⁴⁵⁴. Il décède dès 1473, laissant une veuve et une fille.

Pour l'ancien avoué, Jean-Godefroid de Blehen, de même que pour les autres héritiers de feu Collard de Hosden, à savoir Libert de Strel et Gilles de Brialmont, les difficultés ne sont cependant pas terminées. Ainsi est-il procédé à une autre saisie à leur encontre : le 15 septembre 1474 et les jours suivants, le chapitre de Saint-Lambert est mis en possession de la nouvelle taverne d'Amay qui leur appartenait⁴⁵⁵.

Entre-temps, la veuve de Daniel, Jeanne de Rochelée, s'est promptement remariée (1474) avec l'écuyer Gilles de la Tour. Quant à sa fille, Jeanne, elle a épousé Jean le Périlleux, fils d'Hubert le Périlleux et de Marie Viron, qui devient avoué et mayeur d'Amay. Il meurt à son tour le 26 mai 1483. Jeanne se remarie alors avec Jacques de Rorive. Elle survivra jusqu'au 22 mars 1518 et sera enterrée à Amay, aux côtés de son premier mari⁴⁵⁶.

⁴⁴⁸ S. BALAU, *op.cit.*, p.225.

⁴⁴⁹ Commune de Wanze, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁴⁵⁰ CSL, t.5, p.151, n°2767.

⁴⁵¹ CSL, t.5, p.170, n°2902.

⁴⁵² CSL, t.5, p.199, n°3071 (acte du 27 juillet 1475) et p.201, n°3081 (acte du 25 avril 1476).

⁴⁵³ M. YANS, *Echevins de Huy...*, *op.cit.*, p.410-411.

⁴⁵⁴ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁴⁵⁵ CSL, t.5, p.199, n°3070 (acte du 20 juillet 1475).

⁴⁵⁶ S. BALAU, *Ibidem*.

C'est à l'époque de Jean le Périlleux de Rochelée qu'apparaît un personnage pour le moins insolite, à savoir un avoué des eaux, en la personne de Louis, seigneur de Hollogne-aux-Pierres⁴⁵⁷. Nous le trouvons mentionné dans un acte du maire et des échevins d'Amay en date du 17 mai 1481. Ce document concerne les eaux dépendant de la juridiction d'Amay, la pêche, les « vennes », les nacelles, les instruments de pêche et les redevances dues par les pêcheurs d'Amay et d'Ampsin au chapitre cathédral.

Autant dire d'emblée que la charge d'avoué des eaux est extrêmement rare dans les sources relatives à l'histoire liégeoise. Il s'agit en réalité de la seule occurrence que nous ayons trouvée. Quant aux attributions de ce personnage, elles demeurent mal connues. Seul le baron Jules de Saint Genois y fait allusion dans son *Histoire des avoueries en Belgique*. Bien que cet ouvrage soit depuis longtemps dépassé, nous avons jugé utile de mentionner ses propos, à titre indicatif.

Le baron de Saint Genois constate que, « parmi les avoueries laïques, celle des fleuves et rivières semble assez intéressante ». Il fait état de l'existence en Belgique de l'avouerie de la Meuse, du Rhin, de la Moselle et de l'Escaut. Certes, nous nous situons ici sur une échelle beaucoup plus vaste qu'à Amay, mais rien n'exclut l'existence de cette forme d'institution au niveau local. Toujours selon de Saint Genois, ces avoués des fleuves et rivières étaient « une sorte de juges ou d'administrateurs qui paraissaient avoir quelque ressemblance avec nos conservateurs des eaux et forêts ». Investis d'une fonction importante, ils présidaient des tribunaux particuliers traitant les délits des eaux et forêts. Ils jouissaient à ce titre de droits assez considérables. Enfin, l'auteur signale que cette « espèce d'avoué » se rencontrait en Allemagne et dans les pays qui relevaient autrefois de l'Empire⁴⁵⁸.

Avec la mort de Jean le Périlleux, nous entrons pratiquement dans l'Époque moderne. Les de Rochelée conserveront l'avouerie jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, de même que la tour d'Amay, qui sera encore propriété de leurs descendants en plein XIX^e siècle⁴⁵⁹.



V. Crisnée

Dans un premier temps, l'avouerie de la terre de Crisnée, possession de la grande trésorerie de la cathédrale Saint-Lambert, fut exercée par un lignage local. De son premier représentant, nous ne connaissons que le nom, Guillaume. Il semble qu'il faille le situer dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Ce Guillaume eut en effet un fils, Eustache de Crisnée, qui devint chevalier et échevin de Liège, à partir de 1314⁴⁶⁰. Sans doute fut-il lui aussi avoué. Il mourut en 1334, laissant trois fils et une fille de son mariage avec une dénommée Ide le Moine ou *Mostarde*⁴⁶¹.

⁴⁵⁷ Ancienne commune, aujourd'hui fusionnée avec Grâce-Hollogne, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁴⁵⁸ J. DE SAINT GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*, Bruxelles, 1837, p.154.

⁴⁵⁹ Concernant la succession des avoués à l'époque moderne, se reporter à l'article de S. BALAU, *op.cit.*, p.227-229 ainsi qu'à la liste en annexe de notre travail. Cf. aussi L.F. GENICOT, *op.cit.*, p.81-82.

⁴⁶⁰ C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.165-166.

⁴⁶¹ J. DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, *op.cit.*, t.2, p.189.

Dès le XIV^e siècle, les avoués de Crisnée possédaient une cour des tenants⁴⁶². C'est lors d'une réunion de celle-ci, le 6 mars 1372, que nous trouvons la première mention du fils et successeur d'Eustache, Jean. A cette occasion, celui-ci donna en accense à Lambert Rousseau, échevin de Liège⁴⁶³, 3 journaux de terre situés entre Crisnée et Kemexhe⁴⁶⁴. Le 11 décembre 1377, toujours devant sa cour de tenants, le même Jean donnait en trescens au clerc Guillaume de Havelange, demeurant en Souverain-Pont⁴⁶⁵, un bonnier de terre sis à Crisnée⁴⁶⁶. Le 20 mars de l'année suivante, le même Guillaume de Havelange se voyait encore octroyer 32 verges grandes de terre à Crisnée, de nouveau à titre de trescens⁴⁶⁷.

L'avoué Jean de Crisnée mourut dans les mois suivants. Le 12 octobre 1378, c'est sa veuve, Engletine, qui présidait la cour des tenants lorsque Guillaume de Havelange releva plusieurs alleux à Crisnée avant de les transporter à Thierry de Bierset, changeur et citain de Liège⁴⁶⁸. Le même jour, la cour allodiale de Liège approuvait les transports faits par Jean de Crisnée au profit du même Guillaume de Havelange, les 11 décembre 1377 et 20 mars 1378⁴⁶⁹.

Engletine était originaire de Villers-l'Évêque⁴⁷⁰. Après la mort de son époux, elle se remaria à Gilles de Hognoul, demeurant lui aussi à Crisnée (avant le 6 mai 1394)⁴⁷¹. De son premier mariage étaient issus quatre enfants : Jean, Ferry, Idelette et Marie.

Il est donc très vraisemblable que le Jean, avoué de Crisnée, qui apparaît le 26 février 1415 était leur fils. Ce jour là, il se présenta devant la cour des tenants d'Alexandre Sandron l'aîné, tanneur et citain de Liège, pour lui transporter le restant des terres qu'il possédait à Crisnée⁴⁷². Nous n'en savons guère plus sur cet avoué Jean, deuxième du nom, si ce n'est qu'il épousa vers 1398 une dénommée Catherine de Pas⁴⁷³. Il vécut jusqu'en 1437 au moins : nous le retrouvons fréquemment comme témoin de différents actes entre 1426 et cette date⁴⁷⁴.

Bien que la chronologie des avoués s'avère difficile à retracer pour l'extrême fin du Moyen Age et l'époque moderne, nous savons que l'office se perpétua jusqu'à la Révolution et passa successivement aux mains d'au moins deux lignages : les Hoehn de Rummen⁴⁷⁵ jusqu'en 1740, puis les Crahay⁴⁷⁶.



⁴⁶² Il ne s'agissait pas de la seule institution de ce genre à Crisnée. Ainsi, l'église paroissiale et le couvent du Val-des-Ecoliers y avaient eux aussi leur cour de tenants. Au XV^e siècle, il existait par ailleurs une cour foncière appartenant à un dénommé Thomas Thiriart. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.356.

⁴⁶³ Lambert Rosseal ou Rousseau fut échevin de Liège entre 1369 et 1386. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.218-219.

⁴⁶⁴ CSL, t.4, n°MDCLXXI, p.492.

⁴⁶⁵ Ancien quartier du centre de Liège allant de la place Saint-Lambert à la rue sur Meuse. Cf. T. GOBERT, *Les rues de Liège...*, *op.cit.*, p.524-538.

⁴⁶⁶ CSL, t.6, n°711, p.135.

⁴⁶⁷ CSL, t.6, n°716, p.136.

⁴⁶⁸ CSL, t.6, n°724, p.137-138.

⁴⁶⁹ CSL, t.6, n°725, p.138.

⁴⁷⁰ Commune d'Awans, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁴⁷¹ CSL, t.5, n°1870, p.11-12.

⁴⁷² CSL, t.5, n°2159, p.59.

⁴⁷³ DE HEMRICOURT, *Ibidem*.

⁴⁷⁴ CSL, t.5, n°2311, p.83 ; *Ibidem*, n°2452, p.105 ; *Ibidem*, n°2504, p.112 ; *Chartes de Sainte-Croix*, n°1540, p.499 ; *Chartes de Saint-Pierre*, n°468, p.179-180 et n°514, p.200.

⁴⁷⁵ Province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain.

⁴⁷⁶ *Communes de Belgique, Ibidem*.

VI. Crehen

Dès le XIII^e siècle, l'avouerie de cette possession hesbignonne du chapitre de Saint-Lambert se trouvait confiée à un lignage local, les de Crehen. Le premier avoué dont le nom nous soit parvenu est Renier. Il se rendit coupable d'usurpations, ce qui lui valut d'être convoqué devant l'official de Liège le 20 avril 1269. Contraint de reconnaître qu'il n'avait aucun droit quant à la nomination du mayeur de Crehen, ni sur la charge en question, il dut également promettre de ne plus revendiquer pour lui seul les profits des peines infligées dans le domaine et de se contenter désormais de la part attribuée par les échevins⁴⁷⁷. Celle-ci prenait sans doute la forme du « tiers des amendes » traditionnellement dévolu aux avoués. Toujours en matière d'émoluments, on notera que l'avoué de Crehen percevait, vers la même époque, une somme de 6 sous issue des revenus domaniaux du chapitre⁴⁷⁸.

Dans la première moitié du XIV^e siècle, l'avouerie était aux mains d'un autre Renier, que nous trouvons mentionné dès le 28 mai 1323 parmi les feudataires de l'Eglise de Liège⁴⁷⁹. A l'instar de son prédécesseur, ses relations avec les autorités ecclésiastiques n'étaient pas des meilleures. Pour preuve, le conflit qui éclata dès l'année suivante avec le chapitre cathédral au sujet des droits respectifs de chaque partie à Crehen. Il trouva son aboutissement dans un arbitrage confié au chanoine Gérard de Hubins⁴⁸⁰, qui rendit son verdict le 31 octobre 1324 et décréta que :

- le chapitre pouvait nommer et révoquer le mayeur selon sa volonté ;
- le chapitre pouvait nommer les échevins sans faire appel à l'avoué ni à personne d'autre ;
- l'avoué devait reconnaître devant le mayeur et les échevins n'avoir aucun droit sur la justice de Crehen ;
- seule la détention de l'avouerie, fief mouvant du duc de Brabant, était reconnue à Renier ;
- en cas de meurtre, le coupable serait livré par le mayeur à l'avoué. Celui-ci devrait accomplir son devoir à ses frais – notamment fournir les hauts de chausse et la chemise⁴⁸¹ – et livrer le coupable à la justice du duc (le document précise à cet effet qu'il s'agit d'un usage contraire au droit liégeois, mais appliqué depuis les temps anciens) ;
- l'avoué devrait acquitter le chapitre de l'appel et faire rendre les lettres d'appel ;
- lorsque l'évêque serait au pays, l'avoué approuverait toutes ses décisions, conformément au droit et à la loi ;
- l'avoué devrait reconnaître les différents points qui précèdent devant les échevins de Liège et ceux de Crehen ; alors seulement, il serait acquitté d'une garantie de 200 livres.

En conséquence, c'est le chapitre, représenté par le même Gérard de Hubins, qui procéda à la nomination du mayeur et des cinq échevins de Crehen le 12 novembre suivant. Bien entendu,

⁴⁷⁷ CSL, t.2, n°DCXXIV, p.191.

⁴⁷⁸ D. VAN DERVEEGHDE, *Le polyptique de 1280 du chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958, p.104-105.

⁴⁷⁹ E. PONCELET, *Livre des fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.285.

⁴⁸⁰ Gérard de Hubins est cité comme chanoine dans les sources à partir de 1320. Cf. DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert*, *op.cit.*, t.2, Bruxelles, 1871, p.39-40.

⁴⁸¹ La fourniture de vêtements spécifiques répond à deux objectifs principaux : d'une part, la chemise permet de dégager le cou en vue de la pendaison ou de la décapitation ; d'autre part, la manière dont le condamné est vêtu au moment de son exécution s'inscrit dans une mise en scène, une théâtralisation visant à souligner l'horreur du geste commis et à marquer l'esprit du public (Julien MAQUET, communication personnelle).

l'avoué ne fut pas requis à cette occasion et n'émit aucune objection. Qui plus est, il marqua une nouvelle fois son accord⁴⁸². Tout porte donc à croire que la sentence arbitrale s'avéra efficace, du moins à court terme. Il semble d'ailleurs que le chapitre n'ait plus connu de soucis majeurs avec ses avoués par la suite.

L'avoué Renier apparaît une dernière fois le 11 mai 1340, parmi les feudataires d'Adolphe de la Marck⁴⁸³. Son successeur probable se nomme Jacquemin d'Atrive. Nous le rencontrons comme avoué et mayeur de Crehen le 18 juillet 1372, lorsqu'il se présente devant les échevins suite à la mise en gage de 24 verges grandes pour la location de la brasserie de Crehen au chapitre cathédral. Etant donné que notre avoué figure parmi les parties intervenantes, un certain Lambert dit Lamboteaz fait office de « mayeur substitué »⁴⁸⁴.

Fils d'un chevalier, Jean Hanozey de Moxhe, Jacquemin d'Atrive demeura avoué jusqu'aux environs de 1384. Entre-temps, il intervient encore à deux reprises dans les sources. Tout d'abord, le 20 septembre 1378, devant la Cour allodiale de Liège, lorsqu'il relève un bonnier de terre arable sis à Atrive⁴⁸⁵ avant de le transporter au seigneur Jean de Crehen, au nom du doyen et du chapitre de Saint-Lambert⁴⁸⁶. Le 21 avril 1381, ensuite, où il préside la cour de Crehen en tant que mayeur, à l'occasion du transport au chapitre de Saint-Lambert de 14 verges grandes de terre acquises par le seigneur Jean de Crehen, chapelain impérial de l'Eglise de Liège⁴⁸⁷.

Jacquemin d'Atrive eut au total quatre fils. Toutefois, le 24 janvier 1384, lorsque ses héritiers procédèrent au retrait lignager des biens situés à Crehen, seuls deux d'entre eux, Arnould Vairon et Jacquemin, étaient présents. Les deux autres, Guillaume et Conrad, se trouvaient à l'étranger. Moyennant paiement d'une amende, les héritiers de Jacquemin furent réinvestis d'un demi bonnier de terre arable dans la seigneurie de Crehen, de même que d'un enclos, d'une maison, d'un jardin et d'une assise qui se situaient à proximité de l'église du village et avaient autrefois appartenu à l'avoué Renier. Cependant, les d'Atrive les transportèrent aussitôt au profit du chapitre cathédral. Après quoi celui-ci les rendit en héritage à un certain Gérard, fils d'Ernekin du château de Hannut, en même temps que 2 muids à la grande compterie et 6 muids ½ aux anniversaires⁴⁸⁸.

Faute de sources, la succession des avoués de Crehen nous échappe durant les siècles suivants. L'avouerie n'en perdura pas moins jusqu'à la Révolution et se retrouva finalement, au XVIII^e siècle, dans les mains du chapitre de Saint-Lambert. Ce dernier était de ce fait devenu feudataire du duc de Brabant, ce qui n'était pas sans poser problème. En effet, selon la coutume, lors du décès d'un vassal, son successeur était tenu de faire relief du fief auprès de son seigneur. Or, par définition, un chapitre cathédral était immortel. Il fallut donc trouver une parade qui prit la forme suivante : les chanoines de Saint-Lambert désignaient un « homme mortuaire » au décès duquel se ferait le relief. C'est ainsi qu'après la mort de Pierre Jonghans, échevin de la grande compterie⁴⁸⁹, un nouveau délégué procéda au relief devant la Cour féodale de Brabant, le 13 février 1719, payant à cette occasion la somme de 62 florins.

⁴⁸² CSL, t.3, n°MLXXXV, p.274-276.

⁴⁸³ *Ibidem*, p.459.

⁴⁸⁴ CSL, t.4, n°MDCLXXV, p.496.

⁴⁸⁵ Hameau d'Avin-en-Hesbaye, section de Hannut, province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁴⁸⁶ CSL, t.4, n°MDCCXXI, p.550-551.

⁴⁸⁷ CSL, t.4, n°MDCCL, p.594.

⁴⁸⁸ CSL, t.4, n°MDCCLXXVI, p.618.

⁴⁸⁹ Au XVIII^e siècle, cette compterie était la plus importante du chapitre cathédral en matière de revenus. Ceux-ci étaient en grande partie consacrés aux dépenses en argent, l'affectation aux prébendes ne représentant qu'un

Nous disposons en outre de quelques données concernant les profits et revenus de l'avouerie de Crehen durant le dernier siècle de l'Ancien Régime. Celle-ci rapportait alors au chapitre cathédral 21 pains, 21 douzaines d'orge, 93 poulets, 7 sous de bonne monnaie et 3 muids d'épeautre, auxquels il fallait ajouter les revenus d'un petit pré de 7 verges et une maison avec cuisine et jardin⁴⁹⁰. Il existait à la même époque une ferme dite de l'avoué dont la superficie s'élevait à 91 hectares⁴⁹¹.



faible pourcentage. Cf. A. DUBOIS, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au XVII^e siècle*, Liège, 1949, p. 235.

⁴⁹⁰ J. DARIS, *Notices historiques...*, *op.cit.*, t.12, p.137-138 d'après *Compterie*, stock reg. 2, fol.CCXXXVIII.

⁴⁹¹ *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.355.

DEUXIEME PARTIE – LA MENSE EPISCOPALE

I. Jupille

L'avouerie de cet ancien *palatium* carolingien vit le jour dans la première moitié du XI^e siècle, alors que Jupille⁴⁹² appartenait à l'Eglise de Verdun⁴⁹³. Son évêque choisit comme avoué le duc de Basse-Lotharingie : cela se passait du temps du duc Godefroid (1012-1023) ou de son frère et successeur, Gothelon I^{er} (1023-1044). Diverses raisons expliquaient ce choix, notamment la puissance du personnage, à vrai dire le plus grand dynaste de nos régions. Comme l'a souligné Micheline Josse, il est toutefois fort possible qu'un élément supplémentaire soit entré en compte, à savoir l'origine verdunoise des ducs. En effet, Godefroid et Gothelon étaient fils du comte Godefroid de Verdun⁴⁹⁴.

Par la suite, l'office connut un destin similaire à celui de la haute avouerie de Saint-Trond⁴⁹⁵, passant successivement aux ducs de Limbourg puis, après la bataille de Wörringen (1288)⁴⁹⁶, à leurs successeurs brabançons. Entre-temps, le domaine avait lui aussi changé de propriétaire : ainsi, le 26 juin 1266, l'évêque de Verdun, Robert II de Medidan (1255-1271), avait-il donné en emphytéose⁴⁹⁷ ses droits sur Jupille à la cathédrale Saint-Lambert de Liège⁴⁹⁸. Une vingtaine d'années plus tard, le 15 janvier 1288, un nouveau transfert avait lieu, cette fois au profit de l'évêque de Liège : en échange du domaine d'Amay, jusqu'alors possession du prélat, les chanoines abandonnaient leurs droits sur l'ancienne *villa* carolingienne⁴⁹⁹. Dans un premier temps, cependant, Jupille continua d'être détenue à titre d'emphytéose. Ce n'est qu'en 1297 qu'elle devint un bien propre de l'évêque, du fait de la

⁴⁹² Province de Liège, arrondissement de Liège.

⁴⁹³ France, département de la Meuse. La cathédrale de Verdun avait reçu cet immense domaine de l'empereur Henri II en 1008. Cf. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.771.

⁴⁹⁴ M. JOSSE, *Le domaine de Jupille, des origines à 1297, op.cit.*, p.67. Cf. aussi G. DESPY, art. Gottfried II, L.D.M.A., t.4, col. 1598 et M. PARISSÉ, art. Gozelon, *Ibidem*, col. 1616. Soit dit en passant, le comte de Verdun était lui aussi nommé par l'évêque, qui avait reçu ce pouvoir d'Otton III en 990.

⁴⁹⁵ Cf. C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond, op.cit.* ; J.L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Age...*, *op.cit.* et M. CLAUSS, *Die Untervogtei...*, *op.cit.* ; cf. également les chapitres consacrés aux avoueries de la ville et de l'abbaye de Saint-Trond dans ce présent travail.

⁴⁹⁶ Bataille pour la succession au duché de Limbourg. Le 5 juin 1288, les Brabançons et leurs alliés affrontèrent les troupes de l'archevêque de Cologne Sigfried de Westerburg dans la bruyère dite *Fullingerheyd*, sur le chemin conduisant de Wörringen à Cologne. Au terme d'une journée de combat qui causa plus d'un millier de victimes, le duc Jean I^{er} remporta la victoire. Il en résulta l'union personnelle des duchés de Brabant et de Limbourg dans le chef du duc. Cf. notamment W. HERBORN, art. Wörringen, Schlacht v., L.D.M.A., t.9, Munich-Zurich, 1988, col. 337 ; J. BAERTEN, *La bataille de Wörringen (1288)...*, *op.cit.*

⁴⁹⁷ Emprunté au latin médiéval *emphytheosis*, ce substantif féminin désigne le droit réel, cessible, saisissable, susceptible d'hypothèque, consenti par une personne ayant la capacité d'aliéner, sur un bien foncier, par un contrat spécial appelé bail emphytéotique, en échange d'une redevance annuelle. D'après TLF informatisé, *op.cit.*, ATILF-CNRS, Nancy.

⁴⁹⁸ CSL, t.2, n°DCXI, p.172-174. Le lendemain, le chapitre de Saint-Lambert reçut également le droit de nommer et destituer le mayeur de la cour de Jupille. *Ibidem*, n°DCXII, p.174.

⁴⁹⁹ CSL, t.2, n°DCCLXXIX, p.429. A noter que les chanoines n'obtinrent au départ qu'une partie des droits sur Amay : il leur faudra attendre 1310 pour disposer de la haute et basse justice. Pour plus d'informations, voir le chapitre consacré à l'avouerie d'Amay, dans ce même travail.

vente du domaine par l'élu de Verdun, Jean III de Richericourt (1297-1302)⁵⁰⁰. L'entrée de Jupille dans la mense épiscopale déboucha sur la création du baillage d'Amercoeur.

A l'époque des ducs de Limbourg puis de Brabant, le ressort de l'avouerie s'étendait à l'ensemble du domaine, y compris la majeure partie des établissements religieux qui s'y trouvaient englobés. C'est ainsi que les avoués de Jupille étaient également les protecteurs des abbayes de Robertmont et de Beaufays. Il en allait de même pour la léproserie de Cornillon. Les communautés religieuses bénéficiaient le plus souvent d'un traitement de faveur de sa part. Par exemple, les Prémontrés de Cornillon et les religieuses de Robertmont étaient dispensés du paiement de certaines redevances. On notera que d'autres biens, appartenant aux mêmes établissements, mais situés hors du domaine de Jupille, étaient eux aussi confiés à l'avoué limbourgeois. Par exemple, les biens de Cornillon à Lantin, qui bénéficièrent en 1200 d'une exemption totale de droit d'avouerie de la part d'Henri III de Limbourg (1170-1221)⁵⁰¹.

Seule exception à la règle, les possessions acquises dans le domaine de Jupille ou ses environs immédiats par l'église Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle⁵⁰². Placées sous l'administration du prévôt d'Aix, ces biens possédaient leur propre cour de justice, leur propre mayeur et même leur propre avoué. En effet, ils échappaient à la juridiction du duc de Limbourg, ce dès le courant du XII^e siècle. De cette époque date un premier règlement d'avouerie émanant de la cour de Jupille. Bien qu'il décrive avec précision les différents devoirs et privilèges attachés à la charge, il demeure muet quant à l'identité de son titulaire. Aussi en sommes-nous réduits à des spéculations. A cet égard, il n'est pas impossible que les biens de Notre-Dame d'Aix à Jupille étaient confiés à la protection de l'avoué de Fléron⁵⁰³, seigneurie toute proche appartenant à la même église⁵⁰⁴.

L'histoire de nos régions regorge d'exemples démontrant l'ambition et la rapacité des ducs de Limbourg puis de Brabant, notamment en matière d'avoueries. Il n'est donc pas surprenant d'assister à divers démêlés entre ces derniers et le chapitre de Saint-Lambert, puis l'évêque de Liège. Les premières traces d'usurpation concernant Jupille remontent à l'époque de Waleran IV de Limbourg (1247-1279) et de sa fille, Ermengarde (1279-1283)⁵⁰⁵. Prétextant leur droit d'avouerie, les deux dynastes firent main basse sur les nombreux droits dont l'Eglise de Liège jouissait dans le domaine, usant pour ce faire de la violence. Un premier compromis eut lieu en 1272, mais nous n'en savons pas davantage⁵⁰⁶.

En 1283, Ermengarde mourut. Plusieurs prétendants revendiquèrent la succession du Limbourg, dont le comte Adolphe V de Berg (1259-1296), neveu de Waleran. Cherchant

⁵⁰⁰ M. YANS, *La pénétration liégeoise dans le duché de Limbourg*, A.H.L., t.6, 1961, p.962.

⁵⁰¹ S.P. ERNST, *Histoire du Limbourg*, *op.cit.*, t.6, p.166.

⁵⁰² Allemagne, Rhénanie du Nord/Westphalie.

⁵⁰³ Province de Liège, arrondissement de Liège. Le premier avoué de Fléron apparaît au XIII^e siècle. En dépit de son nom, le ressort de cette avouerie ne comprenait qu'une part négligeable du village de Fléron, qui appartenait pour l'essentiel à la mense épiscopale. Il s'étendait par contre sur pas moins d'une douzaine de localités avoisinantes. Tenue de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle et unie par les liens personnels à la seigneurie de la Rochette, l'avouerie de Fléron constitua pendant des siècles une véritable enclave en terre liégeoise. Peut-être tirait-elle son origine des territoires attachés à l'ancienne forteresse de Chèvremont, sur laquelle l'Eglise de Liège n'obtint jamais aucun droit. Quoi qu'il en soit, cette situation prit fin le 23 avril 1626, lorsque l'Evêque et les Etats de Liège rachetèrent l'avouerie. Cf. M. YANS, *op.cit.*, p.982-1001.

⁵⁰⁴ Notre-Dame d'Aix n'étant pas un établissement religieux liégeois, l'examen de ce règlement d'avouerie n'entre pas dans le cadre de cette étude. Le lecteur en trouvera d'ailleurs une analyse détaillée dans M. JOSSE, *Ibidem*, p.50-51 (d'après un original conservé à la *Deutsche Staatsbibliothek*, Berlin).

⁵⁰⁵ M. YANS, art. Waleran IV, *Biographie nationale*, t.27, 1938, col. 59-63.

⁵⁰⁶ M. JOSSE, *Ibidem*, p.69.

manifestement un appui, Adolphe tenta de se concilier les bonnes grâces de l'Église de Liège et afficha pour ce faire une volonté de rupture avec les agissements de ses parents. Ainsi, par un acte donné le 22 août de la même année, il promit de ne plus porter préjudice à la cathédrale Saint-Lambert et de lui restituer l'ensemble de ses droits, à l'exception de ceux attachés à l'avouerie tels que définis par les échevins de Jupille⁵⁰⁷. Cet engagement solennel fut ratifié le 4 septembre suivant par les cinq frères d'Adolphe⁵⁰⁸.

Bien que difficile à mesurer, l'impact de ces bonnes promesses fut sans doute très faible, sinon nul. Tout d'abord parce qu'Adolphe ne demeura guère longtemps prétendant au duché de Limbourg, ses titres ayant été achetés par le duc Jean I^{er} de Brabant (1253-1294). Ensuite parce qu'à peine cinq ans plus tard, la bataille de Wörringen remit tout en question en apportant le duché de Limbourg à ce même Jean de Brabant.

Très rapidement, ce dernier manifesta des prétentions similaires à celles des anciens ducs limbourgeois. Vers 1290, une enquête touchant les droits du duc de Brabant et de Limbourg dans le domaine de Jupille fut ordonnée. A en croire les résultats, les ducs y jouissaient depuis longtemps des droits d'ost et de chevauchée, des poids et mesures ainsi que de la haute et basse justice. Ils étaient par ailleurs en droit de lever les tailles et la *crenée*⁵⁰⁹ et percevaient les deux tiers des amendes, des rentes et des cens dus autrefois à l'évêque de Verdun. On notera que, d'après les dires des témoins, l'évêque de Verdun n'avait jamais exercé la haute justice à Jupille, se contentant de prélever les cens et les rentes⁵¹⁰.

Il va sans dire que les prétentions de Jean I^{er} menaçaient directement l'autorité des évêques de Liège, entrés depuis peu en possession de Jupille. Quelques décennies plus tard, on retrouve des revendications semblables chez le duc Jean III (1312-1355) qui réclamait non seulement la juridiction sur Jupille, mais aussi sur l'ensemble du baillage d'Amercoeur. L'évêque se devait de réagir. C'est ce que fit Adolphe de La Marck (1313-1344) en demandant aux échevins de Jupille un record définissant ses droits sur ce territoire.

Le document fut rendu public par le bailli et le maire de Jupille le 1^{er} avril 1322. Tandis que l'évêque se voyait garantir la seigneurie sur l'ensemble du baillage, le duc de Limbourg devait se contenter du statut d'avoué et des revenus y attachés. A savoir : le tiers de toutes les amendes prononcées par les échevins, auxquelles s'ajoutait un droit de gîte exigible trois fois par an. Il faut cependant noter que celui-ci pouvait être racheté pour une somme de 15 sous liégeois. En contrepartie, le duc était bien entendu tenu d'assister l'évêque sur sa propre requête ou celle de son bailli.

Outre ce bref règlement d'avouerie, le record contient une délimitation géographique relativement précise du baillage d'Amercoeur, qui correspond au ressort de l'avouerie dite de Jupille. Hormis quelques lieux-dits non identifiés, il comprenait les villages et les quartiers suivants : pont d'Amercoeur, Bressoux, Jupille jusqu'au bois de Wandre, les environs de Retinne, Fléron⁵¹¹, Magnée, Forêt, Fraipont, Banneux, Gomzé, Beaufays, Colonster, Renory, Grivegnée, Wez, Longdoz, Péville, Robermont, Lonhienne, une partie de Chênée et Ransy⁵¹².

⁵⁰⁷ CSL, t.2, n°DCCXLI, p.358.

⁵⁰⁸ CSL, *Ibidem*, n°DCCXLII, p.360.

⁵⁰⁹ Terme propre à la Wallonie et signifiant « impôt ». D'après *Dictionnaire du Moyen Français*, *op.cit.*, CNRS, Nancy.

⁵¹⁰ CSL, t.6, p.37 : M. YANS, *op.cit.*, p. 962-963.

⁵¹¹ A l'exception de quatre ou cinq maisons, qui dépendaient très certainement à l'avouerie du même nom.

⁵¹² M. YANS, *op.cit.*, p.963.

Au vu de cette extension territoriale considérable, on comprend d'autant mieux les ambitions du dynaste brabançon. Il est d'ailleurs fort intéressant de noter que dans le même temps, et ce depuis déjà plusieurs décennies, les ducs de Brabant essayaient d'accéder à l'avouerie de la Cité de Liège. Le même Jean III y parviendra d'ailleurs brièvement, entre 1339 et 1343, devenant ainsi l'avoué d'une vaste étendue englobant Liège et sa large périphérie.

Il semble que le règlement de 1322 porta ses fruits et rétablit pour un temps les bonnes relations entre l'évêque et son adversaire brabançon⁵¹³. En tout cas, à compter de ce moment, l'avouerie de Jupille se fait absente des sources liégeoises et ce pendant plus d'un siècle. Ce n'est en effet qu'à la période bourguignonne qu'elle redevient centre d'intérêt, Charles le Téméraire (1467-1477) estimant, au mépris des dispositions de 1322, que Jupille faisait partie du duché de Limbourg et qu'il y exerçait dès lors la haute justice⁵¹⁴.

Cette résurgence des appétits brabançons d'autrefois suscita sans aucun doute des réactions hostiles au sein de l'Eglise liégeoise. Le duc rencontra également l'opposition des citains liégeois qui contestaient depuis déjà un certain temps⁵¹⁵ ses droits d'avouerie – pourtant légitimes en tant que duc de Brabant et de Limbourg – et de tonlieu. Pour ces diverses raisons, le 26 janvier 1471, le duc Charles décida de déterminer une nouvelle fois les droits respectifs et chargea pour ce faire le seigneur d'Humbercourt, Guy de Brimeu, ainsi que Jean Lorfèvre, président du conseil de Brabant⁵¹⁶.

Les résultats de l'enquête furent rendus le 15 mai 1471. A noter que Guy de Brimeu s'étant trouvé empêché, il se fit remplacer par son second dans la lieutenance de l'avouerie de Liège, le chevalier Renard de Rouveroy. La sentence était finalement assez favorable à l'évêque et confirmait, pour l'essentiel, les termes du règlement de 1322. Au nom de leur maître le duc, les enquêteurs reconnaissaient que leurs officiers dans le duché de Limbourg avaient fauté en empêchant le prélat de jouir de ses droits à Jupille et au pont d'Amercoeur. En conséquence, ils ordonnaient que réparation soit faite et que l'évêque retrouve ses prérogatives, à savoir la nomination du bailli, des échevins, des sergents et d'autres officiers de justice. C'est aux échevins des lieux, ressortissant aux échevins de Liège, qu'incomberait le jugement de tous les cas, civils ou criminels, survenus dans le baillage. Quant au duc Charles, il était reconnu avoué à l'instar de ses prédécesseurs ducs de Limbourg et de Brabant. Tout comme ces derniers, il jouissait également du droit de tonlieu sur les denrées et marchandises entrant et sortant de Liège et passant par le pont d'Amercoeur⁵¹⁷. Par ailleurs, il fut stipulé qu'il bénéficierait d'un droit de relief pour les fiefs mouvant de lui et situés dans les limites de Jupille et d'Amercoeur⁵¹⁸.

Si l'avouerie de Jupille revêt encore une importance stratégique à l'époque bourguignonne, la situation évolua considérablement durant les décennies ultérieures. A vrai dire, l'office ne semble pas avoir survécu au-delà du XVI^e siècle. Du moins n'en est-il plus question dans les

⁵¹³ M. JOSSE, *Ibidem*.

⁵¹⁴ Victorieux de la démocratie liégeoise (1468), Charles le Téméraire remit en vigueur l'usage antique selon lequel le duc de Limbourg, monté sur un destrier blanc, longeait la Vesdre, la pointe de la lance plongée le plus loin possible vers l'autre rive pour marquer ainsi la limite de sa souveraineté. La victoire bourguignonne entraîna également la destruction des aménagements hydromécaniques sur la rivière. Cf. M. YANS, *op.cit.*, p.964-965.

⁵¹⁵ Depuis avant même les hostilités avec le Bourguignon.

⁵¹⁶ CSL, t.6, n°1065, p.196.

⁵¹⁷ Ce droit de tonlieu sur le pont d'Amercoeur existait déjà en avril 1255, époque à laquelle le duc de Limbourg l'avait concédé à Thierry des Prez.

⁵¹⁸ CSL, *Ibidem*, n°1067.

sources. Sa dernière mention remonte aux discussions qui précédèrent le traité de Maastricht du 17 octobre 1589. Interrogés par les Brabançons quant à leurs intentions concernant la Vesdre et l'avouerie, les délégués liégeois répondirent ne pas disposer d'informations suffisantes à ce sujet, tout en promettant de poursuivre le débat via un échange de mémoires⁵¹⁹.



II. Le ban de Fronville

Au XI^e siècle déjà, l'évêque de Liège possédait des biens à Fronville⁵²⁰, parmi lesquels l'église des lieux dont l'évêque Théoduin fit donation au chapitre de Notre-Dame à Huy en l'an 1066. En 1155, les biens épiscopaux de Fronville étaient confirmés à deux reprises par le pape Adrien IV (24 juillet)⁵²¹ et l'empereur Frédéric Barberousse (7 septembre)⁵²². Avec les localités avoisinantes de Deulin, Monville, Monteuville, Noiseux et Focagne, cette terre allait former jusqu'à la fin de l'Ancien Régime le ban dit de Fronville, sur lequel s'étendait le ressort d'une seule et même avouerie⁵²³. Celle-ci était détenue par la famille de Waha depuis le début du XII^e siècle.

A vrai dire, l'avouerie existait alors depuis un certain temps : un haut voué du ban de Fronville est en effet attesté avant les de Waha. Ce personnage dont l'identité demeure malheureusement inconnue vivait sans doute vers l'an 1100 ou peut-être même un peu auparavant. Sa nièce, par contre, Mahaut de Fronville, est bien connue. Elle épousa Julien, baron de Waha et seigneur de Monville. Sans doute est-ce par cette union que l'avouerie se transmet au lignage des de Waha. En tout cas, leur fils, Guy de Waha apparaît plus tard en qualité d'avoué⁵²⁴.

Lorsqu'il est de nouveau question de l'avouerie de Fronville, en l'an 1293, l'office est toujours aux mains des de Waha en la personne de Gilles, qui était incontestablement un personnage d'envergure. Ainsi, en 1298, nous le retrouvons en qualité de prévôt de Bouillon⁵²⁵. Gilles comptait également parmi les 68 feudataires principaux de Mirwart et c'est en tant qu'homme lige du seigneur de Mirwart qu'il détenait un moulin dans le ban de Fronville. Gilles mourut avant le 24 janvier 1314, date à laquelle sa veuve, Marguerite de Berlo et son fils, firent relief de l'avouerie. Marguerite vécut jusqu'en 1336 au moins, moment où elle céda ses droits à son fils, le chevalier Hubert de Waha.

S'il est certain que les de Waha demeurèrent avoués jusqu'à la Révolution, leur chronologie est difficile à établir pour la fin du Moyen Age. Il nous faut ainsi attendre 1484 pour rencontrer à nouveau un avoué, Gilliot de Waha. Entre-temps, en 1476, la cour du ban avait fixé les droits des habitants dans les bois et sur les eaux et déterminé les prérogatives du prince-évêque, seigneur et haut-avoué de la localité.

⁵¹⁹ M. YANS, *Ibidem*.

⁵²⁰ Section de Hotton, province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne.

⁵²¹ CSL, t.1, n°XLV, p.74-75.

⁵²² CSL, t.1, n°XLVI, 79. *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, *MGH, DD*, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

⁵²³ *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.532.

⁵²⁴ A noter que l'on rencontre un Guy de Waha comme chanoine de Saint-Lambert entre 1118 et 1147. Il était le neveu d'un autre chanoine, Simon de Waha, cité dans les sources au tout début du XII^e siècle. J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t.1, Bruxelles, 1871 ; S. CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert, op.cit.*

⁵²⁵ E. TANDEL, *Communes luxembourgeoises, op.cit.*, t.6, p.327.

L'usage de cette titulature est matière à interrogation. En effet, jusqu'à présent, les de Waha s'étaient fréquemment prévalus du titre de « haut avoué du ban de Fronville ». Dès lors, faut-il en déduire que l'office était vacant en 1476 et qu'il était momentanément revenu aux mains du prélat ? Ou bien, comme le suggère E. Gerard, les de Waha n'étaient-ils encore que sous-avoués⁵²⁶ ? Dans ce cas, ils auraient purement et simplement usurpé un titre réservé à l'évêque de Liège.

Les éléments manquent cependant pour trancher la question. Il n'empêche, ce document du 18 juin 1476 est de la plus haute importance puisqu'il constitue la première consignation des droits liés à l'avouerie du ban de Fronville. Il servira d'ailleurs de base à d'autres records plus tardifs, publiés en décembre 1606 et février 1608. Ces différents documents reconnaissent à l'avoué la perception d'un droit en nature appelé *vouerie* : il était prélevé sur tous les habitants « faisant feu et tenant ménage formel » et s'élevait à une poule et un setier d'avoine. A défaut de paiement, l'avoué pourra dégonder et ôter la porte de la maison du contrevenant. Elle ne sera remplacée que lorsque ce dernier aura donné satisfaction à l'avoué et payé une amende.

L'avoué de Fronville bénéficiait également du traditionnel tiers des amendes et était tenu d'assurer la haute justice à ses frais, ainsi qu'il ressort d'un autre record de la cour de Fronville, délivré le 12 mai 1500 à l'occasion du relief de la haute avouerie par Jean de Waha.

Celui-ci demeura en fonctions jusqu'aux environs de 1530. Vint ensuite Hubert II de Waha, cité à partir de 1543. A cette époque, la situation apparaît pour le moins complexe, l'avouerie étant l'objet de contestation entre les de Waha et les prévôts de Durbuy. C'est ainsi que deux de ceux-ci, Jean Lambert puis Jean Lambert le Jeune, s'intitulent avoués en 1552 et 1556 respectivement. Peu après, vers 1561, c'est toujours en qualité d'avoué que Jean Lambert entama un procès contre un dénommé Thierry Rondeau, dont le fief était exempt du droit de *vouerie*. Prétextant la nature féodale de ses biens, Rondeau avait en effet refusé de se soumettre à un record exigeant que tous les manants de Fronville propriétaires de chevaux de trait livrent une fois par an 6 setiers de grain, blé et avoine. Rondeau estimait n'être tenu qu'au service à cheval et aux impôts sur les biens féodaux pour la défense du pays. D'où le procès dont l'issue nous échappe malheureusement.

Concernant l'avouerie proprement dite, il est vraisemblable que la confusion perdura encore pendant de longues années, car le litige ne fut tranché que le 8 juin 1587, date de la conclusion d'un accord entre Jean de Waha, successeur d'Hubert, et le même prévôt de Durbuy, Jean Lambert. Faisant suite à un procès intenté deux ans auparavant, cet accord consacrait la victoire de Jean de Waha : Jean Lambert consentait en effet à ce que ce dernier soit mis en possession réelle de l'avouerie et de ses dépendances.

Devant relever sa charge d'avoué, Jean de Waha chercha à éviter les frais considérables occasionnés par une investiture devant la Cour féodale de Liège. Sa requête trouva un écho favorable auprès du prince-évêque qui, après avoir consulté son conseil privé, l'autorisa à faire relief devant la cour du ban. Les droits de la Cour féodale étaient toutefois sauvegardés pour l'avenir.

⁵²⁶ E.GERARD, *Le canton de Rochefort*, Dinant, 1951, p.137-143.

Entre 1612 et 1626, un avoué Jean de Waha se rencontre à nouveau dans les sources. Il n'est pas exclu qu'il s'agisse du même personnage que le Jean qui apparaît à la fin du XVI^e siècle. Durant cette période, le prince-évêque Ferdinand de Bavière (1612-1650) prit deux mesures importantes touchant l'avouerie de Fronville. En 1625, tout d'abord, lorsqu'il autorisa l'avoué à disposer des fiefs, terres et biens mouvant directement de la principauté. L'année suivante, il engageait pour 5.500 florins de Brabant au profit de l'avoué les revenus de la recette de Fronville avec la mairie, à condition de ne pas diminuer les revenus princiers. Cette engagère de la perception des droits et revenus n'a toutefois rien d'exceptionnel, même s'il existait à l'époque un représentant de l'évêque, le *chairier*⁵²⁷, normalement chargé de cette tâche.

Le successeur de Jean se nomme Nicolas de Waha. Il est cité en 1627. Vingt-ans plus tard, un autre de Waha, dont l'identité demeure inconnue, transporta la charge de mayeur à son fils, Hubert. Ce dernier mourut le 7 octobre 1659, victime d'un assassinat. Durant l'instruction du procès du meurtrier, c'est le mayeur, Jean Etienne Michel, qui fut désigné comme lieutenant-avoué.

Après quoi nous rencontrons un autre Jean de Waha, qui teste en 1661. Puis, au début du XVIII^e siècle, vécut Englebert Hubert, baron de Waha Fronville, qui fut seigneur de Haversain, Hey, Forzée, Buissonville, Vérenne, etc. Il épousa Marie Catherine, née comtesse de Freymersdorff, qui lui survécut et apparaît encore comme douairière en janvier 1730. Englebert Hubert fut semble-t-il le dernier de Waha en ligne masculine. Le couple n'eut en effet qu'une seule fille, Louise Thérèse, baronne de Waha Fronville, qui épousa Charles Emmanuel Joseph, marquis de Gavre et d'Ayseau, le 30 janvier 1730. La haute avouerie du ban de Fronville figurait dans la dot de l'épousée, aux côtés des terres de Haversin, Forzée, Haid, Buissonville et Vérennes⁵²⁸.



III. Nivelles-sur-Meuse

Attestée dès l'époque de saint Lambert (fin du VII^e siècle), la localité de Nivelles-sur-Meuse était le centre d'un important domaine épiscopal englobant également Lixhe, Loën et Lanaye⁵²⁹. Ce n'est toutefois pas avant 1155 qu'il y est question d'une avouerie, rattachée à la mense épiscopale⁵³⁰. Toutefois, comme nous allons le voir, l'institution était alors en place depuis au moins un siècle et les sources nous permettent de retracer la chronologie de ses différents titulaires du XI^e siècle à la Révolution. A cet égard, de même qu'en ce qui concerne les droits et les revenus attachés à la charge d'avoué, il s'agit incontestablement d'un des exemples les mieux documentés du pays de Liège.

⁵²⁷ Tirant son origine du latin *cathedra*, ce substantif masculin désigne ici un trésorier, un économiste. Il peut également désigner un fabricant de chaises. D'après *Dictionnaire du Moyen Français*, *op.cit.*, CNRS, Nancy.

⁵²⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.286-287. Haversin et Haid : dépendances de Ciney, province de Namur, arrondissement de Dinant ; Forzée, dépendance de Buissonville, section de Rochefort, province de Namur, arrondissement de Dinant ; Vérennes : dépendance de Beauraing, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁵²⁹ Toutes ces localités font aujourd'hui partie de la commune de Visé, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁵³⁰ Cf. le diplôme de Frédéric Barberousse du 7 septembre 1155, CSL, t.1, n°XLVI, p.78. *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, *MGH, DD*, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

1. La lignée des Garnier et leurs descendants (XI^e-XIV^e siècles)

C'est en l'an 1189, dans une charte concernant la collégiale Sainte-Croix, qu'apparaît pour la première fois un nommé Garnier, avoué de Nivelles. Bien que chevalier, ce personnage était de condition ministérielle et appartenait comme tel à la *familia* de l'évêque. Garnier demeura en fonctions jusqu'en 1209 au moins⁵³¹. Il participa en outre à la troisième Croisade aux côtés de l'évêque Raoul de Zaehringen (vers 1191)⁵³².

En réalité, tout permet de penser que Garnier n'était pas le premier avoué de Nivelles à porter ce nom. Il appartenait en effet à une longue lignée de *ministeriales* qui exerçaient la fonction d'échanson auprès des évêques de Liège. Étant donné que la charge d'avoué était vraisemblablement héréditaire dès cette époque – comme ce sera d'ailleurs le cas jusqu'à la fin de l'Ancien Régime – rien n'exclut donc que les différents échansons épiscopaux aient en même temps été avoués de Nivelles, même s'ils n'apparaissent pas encore comme tels dans les sources. Se seraient ainsi succédés Garnier I (~1034-1046), Garnier II (~1078), Garnier III (à partir de 1125), Garnier IV (1153) et bien sûr, l'avoué de 1189, en l'occurrence Garnier V.

Garnier V avait un fils, Léon, qui intervient à ses côtés dans une charte du Val-Saint-Lambert. Nous ne savons pratiquement rien de lui, si ce n'est qu'il était chevalier à l'instar de son père, auquel il succéda comme avoué de Nivelles. Il mourut à une date indéterminée, en tout cas antérieure à 1260. Léon laissa une fille et deux fils : Sibille (†1278), Otton (1258-1274), et Léon. Ce dernier, que nous appellerons Léon II, apparaît comme chevalier à partir de 1256 et en tant qu'avoué de Nivelles à compter de 1271.

Léon II possédait une cour et une maison à Loën. Lorsqu'il mourut, au plus tard en 1274, sa sœur, Sibille, en fit donation à l'abbaye de Robertmont. Otton détenait également des biens sur le territoire de Nivelles et s'en sépara en 1267, au profit de l'abbaye du Val-Dieu. Les héritiers de Léon II étaient au nombre de quatre : deux garçons, Léon et Eustache, et deux filles. Ces dernières, nommées Hawy et Sibille, étaient sans doute relativement jeunes à la mort de leur père. En tout cas, elles n'étaient pas encore mariées cinq ans plus tard (1279). Elles bénéficiaient d'un usufruit sur un muid d'épeautre que leur tante, Sibille, légua par testament à l'abbaye de Robertmont.

Léon III fut avoué de Nivelles à partir de 1271 et demeura en fonctions jusqu'en 1288 au moins. Il décéda très probablement sans avoir eu d'héritier mâle. Aussi fut-ce sa fille qui apporta l'avouerie en dot, marquant ainsi la fin d'une lignée vieille de plus de deux siècles.

⁵³¹ Concernant la généalogie et les diverses mentions de Garnier et de ses prédécesseurs, on se référera notamment à JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, op.cit., t.2, p.312 et p.458.

⁵³² P. DELBRASSINE, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse, des origines à 1500*, mém. Licence, ULg, 2007, p.45, d'après J.L. KUPPER, *Raoul de Zaehringen, évêque de Liège (1167-1191)*, Bruxelles, 1974, p.162, n.80 (sur base d'un acte notarié génois du 21 juin 1191). Tenu d'accompagner l'empereur Frédéric Barberousse à la croisade, l'évêque Raoul fut présent au siège de Saint-Jean d'Acre avant de regagner l'Europe. Il mourut au cours du voyage de retour, dans ses terres familiales en Forêt noire. Cf. J.L. KUPPER, *L'autel portatif de Fribourg-en-Brisgau*, dans *Liège autour de l'an mil...*, op.cit., p.35-36.

2. Les Printe (XIV^e siècle-1484)

L'avouerie fut dès lors dévolue à un certain Louis Printe qui vécut jusqu'en 1345. Sa veuve, la chevaleresse Françoise de Nivelles, apparaît encore en 1355 et 1372. En fait, rien ne prouve qu'il s'agissait de la fille de Léon III, ce qui laisserait supposer que Louis s'était remarié entre-temps. Quoiqu'il en soit, c'est du mariage avec Françoise⁵³³ qu'était issu l'héritier de l'avouerie. Nommé Gérard il était l'aîné de 4 enfants, dont 3 fils et 1 fille.

La famille Printe entretenait des liens étroits avec la collégiale Saint-Martin de Visé. Ainsi, toujours vers 1345, Françoise de Nivelles y avait fondé un autel dédié à sainte Marie et sainte Catherine. Quelques années plus tard, son second fils, Louis, qui avait débuté comme chevalier et participé à la bataille de Baesweiler⁵³⁴, décida de renoncer à la carrière des armes. Il entra alors dans les ordres et devint prévôt de la dite collégiale. Dans son testament, sa fille, Agnès, légua 20 muids d'épeautre à l'autel précité. Enfin, le dernier fils, Jean Printe, chanoine de Tirlemont, fit très certainement preuve d'une dévotion semblable envers la collégiale puisque son anniversaire y fut célébré ultérieurement à la date du 25 juillet.

Le fils aîné de Louis, Gérard Printe, fut avoué entre 1345 et 1378 au moins. Il épousa Catherine de Metz, la fille d'un citain de Liège. De ce mariage naquirent deux fils : Louis, qui succéda à son père, et Antoine. En 1406, tous deux furent choisis comme légataires par leur oncle Louis, alors parvenu à la dignité de doyen de Saint-Martin de Visé⁵³⁵.

Louis II demeura avoué de Nivelles jusqu'en 1419 au moins. Vint ensuite Gérard II que nous retrouvons à partir de 1423 et jusqu'aux environs de 1461⁵³⁶. Celui-ci cumula la fonction d'échevin de la Cour de Justice de Nivelles avec celle d'avoué. Il épousa une dénommée Agnès du Bois, fille de Gauthier du Bois, qui ne lui donna apparemment qu'une fille. Aux dires du chroniqueur Jean de Stavelot, l'avoué de Nivelles entreprit une guerre privée en 1432. Celle-ci impliqua toute sa parentèle, y compris les autres enfants du Bois, parents de sa femme⁵³⁷. Nous n'en savons malheureusement pas davantage.

Avec la mort de Louis II, survenue aux environs de 1461, l'avouerie échut à sa fille unique, Jeanne. Cependant, cette dernière ayant connu trois mariages consécutifs au cours de sa vie, la succession s'en trouva passablement compliquée. De son premier mari, Collard de Chierf, épousé en 1432, elle eut un fils, Urbain. Après le décès de Collard, elle convola en secondes noces avec Amel de Beaumont, puis, de nouveau veuve, avec Thierry du Bois (1463). Durant cette période, c'est son fils Urbain qui jouissait de la propriété de l'avouerie, tandis qu'elle en conservait l'usufruit. Cette situation perdura jusqu'au 16 octobre 1484, date à laquelle tous

⁵³³ A noter qu'après le décès de Louis Printe, Françoise se remaria avec Arnould de Visé dont elle eut un fils, également prénommé Arnould, cité en 1369 et décédé avant 1374.

⁵³⁴ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.1, p.344, n.2. Baesweiler : Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, district de Cologne. Bataille au cours de laquelle les troupes du duc de Juliers, soutenu par le duc de Gueldre, remportèrent la victoire sur les troupes brabançonnaises (22 août 1371).

⁵³⁵ P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse et de l'ancienne paroisse de Lixhe*, Liège, 1935, p.115-118.

⁵³⁶ Nous le retrouvons notamment cité dans deux actes concernant l'abbaye du Val-Saint-Lambert et datant respectivement du 6 février 1428 et du 20 février 1440. Ces documents ont trait à différents biens que l'avoué détenait de l'abbaye à Nivelles, Lixhe et environs. J.G. SCHOONBROODT, *Val-Saint-Lambert, op.cit.*, n°1075, p.392 et n°1182, p.431.

⁵³⁷ JEAN DE STAVELOT, *Chronique, op.cit.*, p.491.

deux transportèrent leurs droits à Jean de Chierf, le fils d'Urbain. Toutefois, celui-ci s'en défit aussitôt au profit de son demi-frère, Jacquemin du Bois, né du troisième mariage de Jeanne.

3. Les du Bois (1485-1597) et leurs successeurs jusqu'à la Révolution

Avec l'accession de Jacquemin du Bois, nous pouvons considérer que l'histoire de l'avouerie de Nivelles entre dans l'époque moderne, étant donné que ses descendants vont conserver l'office pendant plus d'un siècle. Jacquemin du Bois demeura avoué jusqu'en 1532, date à laquelle son fils aîné, Jean, lui succéda. Toutefois, comme cela avait déjà été le cas auparavant, Jean n'était que propriétaire de l'avouerie dont sa mère conservait l'usufruit. Dès lors, le remariage de cette dernière avec Arnould de Bombaye⁵³⁸ n'était pas vraiment pour plaire à notre avoué. Le fils et son beau-père se disputèrent effectivement la possession de la charge et il fallut l'intervention du prince-évêque Erard de la Marck pour que celle-ci soit définitivement adjugée à Jean du Bois. Marié à Jeanne Dans dont il eut quatre filles, Jean du Bois vécut longtemps, puisqu'il est encore attesté dans les sources en 1586. Sa mort marqua l'extinction des du Bois, étant donné qu'aucune de ses filles n'avait eu de descendants. Dans un premier temps, l'avouerie échut à deux d'entre elles, Catherine et Marguerite, mais une saisie fut opérée par la suite et c'est leur cousin⁵³⁹, le bourgmestre de Liège Louis Massillon⁵⁴⁰, qui la purgea. A la suite de quoi, il opéra un retrait lignager qui le mit en possession de la charge à compter du 6 mars 1597.

L'histoire des avoués Massillon se confond avec le XVII^e siècle. Louis conserva ses fonctions jusqu'en 1608, moment où il les transmit à son fils, Crispin, à l'occasion de son mariage. Également bourgmestre de Liège, Crispin demeura avoué jusqu'à sa mort le 2 septembre 1653, bien qu'il ait connu une période d'exil après l'assassinat du bourgmestre de Liège, Sébastien de la Ruelle⁵⁴¹. Vinrent ensuite son fils, Louis-Christophe, et son petit-fils, Maximilien-Henry (†1700). Nous ne détaillerons pas les événements relatifs à cette période, vu qu'ils ont été longuement développés par Debouxhtay dans son étude consacrée à la seigneurie de Nivelles⁵⁴². Aussi nous bornerons-nous à souligner que les Massillon, pour la plupart juristes et amateurs de procédures judiciaires, intentèrent toute une série de procès qui les mirent aux prises, entre autres, avec l'abbaye du Val-Saint-Lambert. Ces actions en justice ne contribuèrent guère à rehausser leur image et ne sont sans doute pas étrangères à leur ruine progressive.

C'est dans ce contexte de difficultés financières qu'il convient de situer un phénomène intéressant. En effet, sans doute désireux de redorer son blason considérablement terni, Louis-Christophe Massillon décida de « rattacher » sa lignée à celle des avoués médiévaux. Pour ce faire, il fit suivre son nom de celui de Nivelles – que portaient autrefois les Garnier et autres Léon – et adopta les armes des anciens avoués. Sans doute cette volonté d'afficher une

⁵³⁸ Frère de Conrad de Bombaye, bourgmestre de la Cité de Liège, qui fut également avoué de Liers (jusqu'en 1471) et de Huy. Pour davantage d'information concernant Conrad, nous renvoyons le lecteur aux chapitres consacrés à ces avoueries dans ce même travail.

⁵³⁹ Louis Massillon était l'époux d'Anne de Chockier, nièce de l'avoué Jean du Bois.

⁵⁴⁰ Massillon fut échevin de Liège en 1599, 1604, 1621 et 1626. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.2, p.465.

⁵⁴¹ Bourgmestre de Liège et chef du parti populaire des Grignoux, Sébastien de la Ruelle fut assassiné par des soldats espagnols, lors d'un banquet organisé le 16 avril 1637 par René de Renesse, seigneur de Warfusée. Cf. notamment H. LONCHAY, art. Sébastien de la Ruelle, *Biographie nationale*, t.11, Bruxelles, 1890-91, col. 359-382 ; P. HARSIN, *Textes rares ou inédits concernant le bourgmestre la Ruelle*, Louvain, 1936 ; J. LEJEUNE, *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Liège, 1975, p.XLVIII-XLIX et p.90.

⁵⁴² *Op.cit.*, p.122-129.

ascendance illustre avait-elle pour objectif final son anoblissement, qui fut décrété par diplôme impérial du 5 mars 1661.

Il n'empêche que cette accession à la noblesse ne fit rien pour combler le gouffre financier dans lequel les Massillon s'étaient enfoncés. Parmi leurs créanciers, on citera le chanoine tréfoncier Charles-François Rossius de Liboy, auquel ils étaient redevables d'une rente. A défaut de paiement, la Cour féodale décida le transfert de l'avouerie et ses dépendances au chanoine en question (23 septembre 1695). De Liboy n'était pas un étranger à proprement parler, puisqu'il descendait de la sœur de l'avoué Crispin Massillon. Dans son testament en date du 24 février 1736, notre chanoine-avoué légua l'office à Joseph-Ferdinand de Gallez, conseiller du prince-abbé de Stavelot et seigneur de Vaux-Chavanne⁵⁴³. Puis, en 1759, celui-ci vendit l'avouerie et ses annexes à Conrard Grisard, un marchand bourgeois de Liège. Une nouvelle fois, on assista à des démêlés juridiques ayant pour origine la volonté du beau-frère de de Gallez, Jean-François Richald, d'opérer un retrait lignager. Laissant une nouvelle fois à Debouxhtay le soin de détailler cette procédure⁵⁴⁴, nous dirons simplement qu'après de longues années, Grisard s'imposa comme avoué, sinon légalement, du moins de fait. Il semble que les interminables démêlés judiciaires aient quelque peu lassé Richald. Quoi qu'il en soit, Grisard se défit finalement de sa charge le 24 décembre 1774, la vendant pour 18.000 florins de Brabant à Jean-Jacques-Joseph de la Tour. De la Tour, qui fut le dernier avoué de Nivelles, était lui aussi juriconsulte. Il n'est donc pas surprenant qu'il se soit rapidement engagé sur la même voie que les Massillon, en multipliant les actions en justice⁵⁴⁵. Une nouvelle fois, le sort lui fut défavorable et, tandis que tombait le crépuscule de l'Ancien Régime, notre avoué avait perdu tout crédit et toute estime aux yeux des habitants de la seigneurie de Nivelles. Au point qu'on ignore quel fut son sort après la Révolution.

4. Droits et revenus de l'avouerie

De par son appartenance à la mense épiscopale, l'avouerie de Nivelles était relevée devant la Cour féodale de Liège. Outre la charge elle-même, le fief incluait une tour et une maison (dite *du Voué*) attestées à partir de 1345⁵⁴⁶. Celles-ci seront occupées par les avoués pendant toute la fin du Moyen Age et une bonne partie de l'Epoque moderne. Un document de 1709 nous apporte d'ailleurs quelques précisions quant à l'agencement de ces bâtiments et de leurs dépendances : la tour, qualifiée de « grosse », était située devant la maison. Il y avait également un jardin clôturé d'une superficie d'un demi bonnier, situé au bord de la Meuse. L'avoué détenait en outre 8 bonniers de terres labourables ainsi que le verger et le pré dit *Labroye*, qui totalisaient ensemble environ 2 bonniers. C'est au XVIII^e siècle, sous l'avoué Jean-Jacques-Joseph de la Tour, que la résidence ancestrale sera abandonnée au profit d'une maison de plaisance sise à Lixhe, en bord de Meuse⁵⁴⁷.

L'avouerie et ses dépendances bénéficièrent certainement très tôt de privilèges fiscaux. Nous ignorons cependant ce qu'il en était avant le début du XVIII^e siècle. A cette date, l'ensemble des biens détenus par l'avoué de Nivelles échappait à la dîme. Il était également exempt de

⁵⁴³ Il s'agit d'une section de l'actuelle commune de Manhay, province de Luxembourg, arrondissement de Marche.

⁵⁴⁴ *Ibidem*, cf. notamment les p.136-138.

⁵⁴⁵ Il eut maille à partir avec le seigneur-gagiste de Nivelles concernant l'extraction du sable dans la montagne entre Lanaye et Caster (1780) ainsi qu'avec les chanoines de Saint-Paul au sujet de la prééminence sur l'église paroissiale.

⁵⁴⁶ P. DELBRASSINE, *op.cit.*, p.46, d'après Cour féodale, 40, f°173.

⁵⁴⁷ Cette demeure avait été bâtie vers 1735 par le père de l'avoué, Jean Remacle de la Tour, juriconsulte et avocat, trésorier général des Etats du Pays de Liège et du comté de Looz et bourgmestre de la Cité.

cens, de tailles et d'impôts, y compris ceux levés en temps de guerre. Par ailleurs, l'avoué était dispensé de toutes les taxes et impôts personnels levés dans la seigneurie.

Les privilèges s'étendaient également à une portion de la Meuse, appelée le *Tribou*. La documentation ne permet pas d'en définir précisément les limites, mais il semble que le *Tribou* prenait fin à l'endroit où commence la commune de Lanaye. Depuis la fin du XVI^e siècle au moins, l'avoué s'y réservait le droit de pêche ainsi qu'un droit d'épave. Il en allait de même pour les amendes.

Dans le restant de son district, par contre, l'avoué était contraint de partager. Ainsi, comme très souvent, il ne conservait qu'un tiers des amendes, le restant étant réparti entre le prince-évêque et la Cour de Justice de Nivelles.

Dès le milieu du XIV^e siècle, les banalités du four et de la brasserie de Nivelles furent rattachées à l'avouerie. On constate ainsi que Louis Printe devait chaque année à l'évêque de Liège 12 deniers et 2 chapons pour le four et 40 sous et 20 setiers d'épeautre pour la brasserie⁵⁴⁸. Sous son successeur, Gérard Printe, il existait à Nivelles deux fours, dont l'avoué détenait deux parts, de même que deux moulins banaux. L'un d'eux, celui de Castert, était partiellement détenu par l'avoué à raison de deux parts (acte de relief du 21 juillet 1345). Quant à l'autre, il se trouvait à Emben, sur le Geer. En 1439 encore, les échevins de Liège précisèrent que l'avoué était héritier de la banalité des moulins, ce qui l'obligeait de les mettre à la disposition des *surcéants*⁵⁴⁹.

Toujours au XIV^e siècle, l'avoué de Nivelles était en possession de deux parts de la pêcherie de Lixhe et de deux parts d'une rente de 130 chapons à Nivelles. Peut-être ces chapons comptaient-ils parmi les droits d'avouerie dus par les habitants des lieux. En 1709, date à laquelle nous disposons d'informations plus précises, le droit d'avouerie était payé une fois l'an, à la saint Etienne (26 décembre), sous peine d'une amende de 7 sous. Il s'élevait à 120 deniers (à 2 liards la pièce), à 80 sous (à 6 patards la pièce) de cens seigneuriaux et à 60 chapons. L'avoué percevait de plus une rente foncière de 20 florins de Brabant, payable pour moitié à Noël et pour l'autre à la saint Jean (24 juin).

En ce qui concerne les devoirs liés à la charge d'avoué, l'énumération sera relativement courte. En effet, en tout et pour tout, l'avoué de Nivelles n'était astreint qu'à deux obligations essentielles. Le devoir féodal qui le contraignait à rejoindre en cas de besoin l'armée épiscopale, accompagné de ses hommes de fief. Ce rôle militaire lui imposait également de commander les milices de Nivelles et de Brust⁵⁵⁰. La seconde obligation concernait les sentences criminelles. Ainsi, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, notre avoué dut assumer le *dernier coup d'épée*, c'est-à-dire l'exécution des condamnés.

Si les sources médiévales n'ont pas conservé la trace d'une intervention de l'avoué de Nivelles dans le domaine judiciaire, nous en trouvons une illustration lors d'une affaire survenue en 1715. Un jeune homme, Dirick Lina, avait blessé un certain Laurent Jockin della Naye à plaie ouverte au moyen d'un couteau à pointe. De ce fait, sur décision de l'avoué Charles-François de Liboy et de son officier, Simon Desart⁵⁵¹, il dut comparaître devant la Cour de Justice, le 1^{er} juillet à 7 heures du matin. Son père et mambour, Godefroid Lina, l'accompagnait. Tous

⁵⁴⁸ P. J. DEBOUXHTAY, *op.cit.*, p.116.

⁵⁴⁹ *Ibidem*, p.118.

⁵⁵⁰ Village situé en face de Nivelles, sur la rive droite de la Meuse.

⁵⁵¹ En plus d'être officier de l'avoué, Desart exerçait la charge de mameur de la Cour foncière de l'avouerie.

deux se virent infliger une amende de 50 florins d'or, dont la tierce partie reviendrait à l'avoué. Quant au jeune Dirick, il fut en plus condamné à la mutilation du poing droit⁵⁵².

5. La cour foncière de l'avouerie

L'avouerie de Nivelles n'était pas la seule à posséder une cour foncière, loin s'en faut. Toutefois, grâce à la relative richesse de la documentation, il nous est possible d'envisager son fonctionnement de manière plus précise que pour d'autres avoueries.

Egalement nommée cour des tenants, la Cour foncière de Nivelles apparaît pour la première fois en 1394, date à laquelle l'avoué Louis II Printe la présidait en qualité de maire. Nous la retrouvons ensuite régulièrement tout au cours du XV^e siècle, avec 5 mentions entre 1423 et 1499⁵⁵³.

A l'instar de la cour de justice, la cour foncière était composée d'un mayeur, d'un greffier, de sept échevins, mais aussi des tenants et d'un sergent. Les tenants ou hommes de fiefs constituent la raison même de l'existence de cette cour. En effet, du fait de leur nature féodale, les biens de l'avouerie de Nivelles étaient soustraits à la juridiction civile de la cour de justice. Dès lors, la cour foncière s'apparentait à une véritable cour féodale propre à l'avoué. Cette similitude se retrouvait d'ailleurs dans son fonctionnement : comme devant la Cour féodale de Liège, par exemple, les vassaux de l'avoué devaient procéder au relief de leurs biens. Au XVIII^e siècle encore, le relief était exigé de tous les nouveaux tenanciers, que ce soit par succession, transport ou saisie.

Il est question d'hommes de fief de l'avoué de Nivelles dès le XIII^e siècle, soit bien avant qu'une cour foncière ne soit attestée dans les sources. Cinq d'entre eux résidaient à Nivelles et trois autres à Lixhe. Ces derniers détenaient chacun une tour : une à Loën et deux à Lixhe même, dont la tour dite de Liextembourg. Le propriétaire de celle-ci était alors un écuyer (*armiger*)⁵⁵⁴. Plus tard, en 1314, cette tour qualifiée de « maison de pierre » ainsi qu'un jardin et 3 bonniers de terre échut à Guillaume, fils du chevalier Eustache de Nivelles et neveu de l'avoué Léon III⁵⁵⁵. Dans le courant du XV^e siècle, le fief de Liextembourg rapportait aux avoués divers revenus en cens et en chapons. Ceux-ci échurent à Amel et Jean de Beaumont au décès de leur père, second époux de Jeanne Printe. Par la suite, en 1485, c'est le nouvel avoué, Jacquemin du Bois, qui fut mis en leur possession⁵⁵⁶. La tour de Liextembourg continua d'être assujettie au paiement d'un cens au profit de l'avoué jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Pour preuve, en 1709, elle rapportait encore 24 sous, 10 deniers et 18 chapons ½⁵⁵⁷.



⁵⁵² D'après un rôle de la Cour de Justice de Nivelles édité par P. J. DEBOUXHTAY, *op.cit.*, p.135.

⁵⁵³ P. DELBRASSINE, *op.cit.*, p.47.

⁵⁵⁴ CSL, t.2, p.77, n.3.

⁵⁵⁵ E. PONCELET, *Fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.130.

⁵⁵⁶ P.J. DEBOUXHTAY, *op.cit.*, p.119.

⁵⁵⁷ Il s'agit d'une déclaration faite par Charles-François-Rossius de Liboy, le 30 mars 1709, lors de sa comparution devant la Cour féodale. Elle renferme les noms d'un certain nombre de feudataires de l'époque, ainsi que les impôts et rentes dus par eux à l'avoué. Cf. P.J. DEBOUXHTAY & DUBOIS, *op.cit.*, p.130-133.

IV. Malines

1. Malines et son avouerie jusqu'au milieu du XIII^e siècle

L'influence liégeoise commença à s'exercer sur l'*abbatia* de Saint-Rombaut⁵⁵⁸ à Malines⁵⁵⁹ et ses environs au lendemain des invasions normandes⁵⁶⁰, soit au cours du X^e siècle. Grâce au système de l'Eglise impériale, l'évêque de Liège y acquit progressivement toute une série de territoires et une seigneurie se constitua, comprenant notamment les villages de Hombeek, Heffen, Leest, Muizen et Hever, mais aussi Heist-op-den-Berg et Gestel⁵⁶¹.

Au milieu du XII^e siècle, Malines et Heist-op-den-Berg figurent parmi les possessions confirmées à l'Eglise liégeoise par le pape Adrien IV et l'empereur Frédéric Barberousse. Nous trouvons dans un diplôme impérial de 1155 la première mention d'une avouerie, dont le ressort semble déjà s'étendre à la fois sur Malines et sur Heist-op-den-Berg⁵⁶², situation qui continuera à prévaloir par la suite⁵⁶³.

C'est également vers cette époque qu'un certain Gauthier II Berthout (1157-1202)⁵⁶⁴ s'établit dans la ville de Malines. Fils d'un autre Gauthier (†1180), seigneur des environs de Malines et du pays d'Arckel, Berthout appartient à un important lignage, déjà attesté dans les premières années du XII^e siècle : un de ses aïeux, Gauthier, sire de Grimbergen, avait fondé l'abbaye du même nom vers 1105⁵⁶⁵. Durant les décennies suivantes, l'histoire des Berthout fut essentiellement marquée par la lutte contre leur principal ennemi, le duc de Brabant. Ils en payèrent le prix fort lors de la désastreuse bataille de Grimbergen, sous Arnold Berthout (1143-1144). Une quinzaine d'années plus tard, le duc Godefroid III détruisait leur manoir familial (1159). C'est apparemment cet événement qui poussa Gauthier Berthout à s'installer à Malines.

A priori, cette situation ne devait pas poser problème à l'évêque de Liège, Berthout et lui ayant un ennemi commun, le duc de Brabant. C'était cependant sans compter sur la prompte

⁵⁵⁸ Avec l'église Saint-Lambert de Muizen, édifice construit en pierre dès le IX^e siècle sur un plan octogonal s'inspirant d'Aix-la-Chapelle, Saint-Rombaut compte parmi les principaux établissements religieux malinois du haut Moyen Age. L'histoire de Saint-Rombaut remonte aux environs du VII^e siècle, lorsque le saint du même nom fonda un double couvent, avant de mourir en martyr. Saint-Rombaut constitua le noyau du développement des possessions liégeoises à Malines et, au X^e siècle, l'évêque Notger y instaura des prébendes au bénéfice de 12 chanoines, placés sous l'autorité d'un prévôt. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.3, p.2365.

⁵⁵⁹ Province d'Anvers, chef-lieu d'arrondissement.

⁵⁶⁰ Il semblerait que Malines ait figuré parmi 13 sanctuaires détruits durant les invasions normandes et reconstruits sous les évêques Francon (858-901), Etienne (901-920) et Richer (920-945). Les prélats liégeois y auraient ensuite placé un abbé qui assumait durant un mois les fonctions de chapelain épiscopal et chantait les heures canoniales. J. L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, op.cit.*, p.237 & 317.

⁵⁶¹ Ensemble de localités sises dans l'actuelle province d'Anvers, arrondissement de Malines.

⁵⁶² *Maslines, Heiste cum advocatia et omnibus appenditiis suis*. L'identité de l'avoué à cette époque nous échappe malheureusement. Cf. CSL, t.1, n°XLV et XLVI, p.74-76 et 76-80 ; *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, *MGH, DD*, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

⁵⁶³ Heist-op-den-Berg fit partie de la seigneurie de Malines jusqu'en 1559, date à laquelle Philippe II la vendit à Gaspard Schets, seigneur de Grobbendonk. Cf. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.3, p.2086.

⁵⁶⁴ Concernant la chronologie des Berthout, avoués puis seigneurs de Malines, nous suivons ici la généalogie donnée par G. CROENEN, *De Oorkonden van de familie Berthout 1212-1425*, Bruxelles, 2006, Afbeelding 1.

⁵⁶⁵ Ce Gauthier avait fondé un monastère à Grimbergen à deux reprises, avec l'accord de l'évêque de Cambrai. L'établissement fut d'abord confié à des chanoines réguliers de saint Augustin, puis à des moines probablement bénédictins vers 1105. Cf. *Monasticon belge*, t.4³ (province de Brabant), Liège, 1969, p.725.

réconciliation entre Gauthier et ce dernier. Par ailleurs, un autre événement va permettre à Gauthier Berthout de constituer l'assise de son pouvoir à Malines : sa désignation comme avoué par le chapitre de Saint-Rombaut, vers l'an 1200.

L'accession de Gauthier Berthout à l'avouerie de cet établissement est révélatrice de la puissance qu'il détient déjà et qui va s'accroître considérablement sous ses successeurs. Quant à l'avouerie de Malines proprement dite, nous ignorons ce qu'il en est pour l'instant. Peut-être est-elle confiée à un *ministerialis*, comme semblerait l'indiquer un document postérieur. Nous y reviendrons.

Gauthier II meurt en 1202 et son fils, Gauthier III (†1220), lui succède. Gauthier III renforce ses relations avec le duc de Brabant, au point de s'opposer par les armes à son propre seigneur, l'évêque de Liège. Ainsi, lors de la guerre entre Henri de Brabant et Hugues de Pierrepont, en 1212, Berthout rejoint l'armée brabançonne⁵⁶⁶. En outre, Gauthier III est semble-t-il le premier de sa race à revêtir le titre de seigneur de Malines⁵⁶⁷, prérogative normalement réservée au prélat liégeois. Inutile de dire que son insolence et ses ambitions ne manquent pas de provoquer des heurts avec l'épiscopat. Finalement, les parties tentent de s'accorder pour mettre un terme au différend : entre le 25 décembre 1212 et le 13 octobre 1213, un traité est conclu avec Hugues de Pierrepont. Il détermine les pouvoirs respectifs de chacun à Malines.

Eu égard à la félonie dont Berthout vient de se rendre coupable, les termes de ce traité ne sont pas particulièrement rigoureux, pour ne pas dire favorables. Ainsi, Gauthier III reconnaît être le vassal et l'homme lige de l'évêque et promet de le défendre contre tous. Il s'engage à respecter tous les droits de l'Eglise liégeoise sur la seigneurie de Malines et ses revenus, de même que dans ses dépendances et sur l'ensemble de la forêt de Heist-op-den Berg. Il s'engage encore à majorer les revenus annuels du prélat de 30 marcs d'argent, monnaie de Liège. Mais en contrepartie, il se voit reconnaître le droit d'augmenter ses domaines à condition de ne pas porter préjudice aux fiefs ou aux biens héréditaires tenus de l'évêque. En outre, il est stipulé que ni l'évêque, ni l'Eglise de Liège ne pourront procéder à un quelconque échange de la ville ou de ses dépendances⁵⁶⁸.

Bien que Gauthier III n'apparaisse jamais comme tel dans les sources, E. Neefs considère qu'il fut le premier avoué des possessions liégeoises à Malines et dans ses environs. Si la chose est tout à fait envisageable, nous n'en sommes cependant pas certains. Ainsi, dans un document datant du 14 juillet 1238 et émanant du chapitre de l'église de Malines, il est question des garants qui avaient été nommés par Alard, jadis avoué de Malines⁵⁶⁹. Aucun membre de ce lignage ne portant ce prénom, il ne peut s'agir d'un Berthout. Par ailleurs, tout porte à croire qu'Alard fut avoué durant les décennies précédentes, soit à l'époque de Gauthier II et Gauthier III. Dès lors, faute d'indices chronologiques fiables, nous considérerons que l'accession des Berthout à l'avouerie n'eut probablement lieu que sous Gauthier IV (1219-†1243), premier membre du lignage à être explicitement mentionné comme avoué. Quant à l'origine d'Alard, elle demeure inconnue. Cependant, étant donnée

⁵⁶⁶ Cf. aussi E. NEEFS, art. Berthout (Gauthier I), *Biographie nationale*, t.2, Bruxelles, 1868, col. 315-319. On soulignera que la numérotation adoptée par cet auteur est différente de celle de G. CROENEN.

⁵⁶⁷ G. CROENEN, *Ibidem*. Gauthier III était issu de l'union de Gauthier II et de Guda de Looz, fille du comte de Looz, Louis I^{er} (†1171).

⁵⁶⁸ G. CROENEN, *op.cit.*, n°2, p.4 ; CSL, t.1, n°CVIII, p.169 ; E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont...*, *op.cit.*, p.115-116.

⁵⁶⁹ CSL, t.1, n°CCCXXVI, p.404.

l'absence de patronyme, on pourrait y voir sinon un *ministerialis*, du moins un personnage d'extraction relativement modeste.

2. Les Berthout, avoués usurpateurs au service du Brabant (1238-1308)

Succédant à son père mort à Damiette en 1220⁵⁷⁰, Gauthier IV⁵⁷¹ laissa le souvenir d'un homme pieux. Ainsi fonda-t-il en 1223 le prieuré de Liliendael⁵⁷², près de Malines, de concert avec sa première épouse, Adèle d'Enguien. Il invita également des Frères mineurs d'origine italienne à s'établir dans la ville. Mais, comme nous l'avons dit précédemment, Gauthier IV est surtout le premier des Berthout à exercer effectivement l'avouerie de Malines. Nous le trouvons pour la première fois revêtu du titre d'avoué le 1^{er} décembre 1238, lorsqu'il s'oblige à observer un traité conclu le jour même avec le duc de Brabant Henri II⁵⁷³. Gauthier est également intitulé *advocatus magliniensis* dans un acte donné à Thuin le 10 avril 1241, par lequel il fait hommage à l'évêque Robert de Thourotte et promet de le défendre contre tous en tant que vassal lige⁵⁷⁴.

Marquée par la poursuite de la politique brabançonne de ses prédécesseurs, l'époque de Gauthier IV vit aussi le mariage de son fils aîné, le futur Gauthier V, avec la nièce du duc de Brabant, Marie d'Auvergne (†1282)⁵⁷⁵. Cette union approfondissant les relations entre l'avoué et le puissant dynaste brabançon fut célébrée au château de Louvain, le 11 décembre 1238. Le glissement de plus en plus net des Berthout dans l'orbite du duc ne suscita pas de troubles avec l'épiscopat liégeois, du moins dans un premier temps. La mort de Gauthier IV le 10 avril 1243 et l'accession de son fils à l'avouerie de Malines allaient toutefois changer la donne.

Gauthier V⁵⁷⁶ a été surnommé le Grand, à juste titre car il est certainement le Berthout qui laissa le plus d'empreinte dans l'histoire de Malines. Son « règne » long de plus de quarante années (1243-†1287) y contribua certes, mais Gauthier V s'illustra surtout par une politique pro brabançonne hardie – en dépit des serments qui l'unissaient à l'évêque de Liège – et par le sort favorable que les armes lui réservèrent sur le champ de bataille. Parmi ses victoires, on citera la répression de la révolte des Louvanistes, tirant son origine de sa nomination comme tuteur des enfants de la duchesse de Brabant, à la mort du duc Henri III (1261). Arnold de Wesemael, à la tête des conjurés, fut défait dans un sanglant affrontement au lieu-dit *le Liepse*, entre Malines et Louvain. Des années plus tard, Gauthier V, bien que fort âgé, garantira la sécurité du duché de Brabant pendant l'absence du duc Jean I^{er} (1268-1294), parti

⁵⁷⁰ Gauthier III effectua plusieurs voyages en Terre Sainte au cours de sa vie. Il semblerait que sa dépouille – à moins qu'il ne s'agisse de son cœur – fut rapatriée à Malines et inhumée dans la cathédrale. Un service anniversaire fut établi en l'église Saint-Rombaut où il était encore célébré au XIX^e siècle. Cf. E. NEEFS, art. Berthout (Gauthier I), *Ibidem*.

⁵⁷¹ E. NEEFS, art. Berthout (Gauthier II), *Ibidem*, col. 319-320.

⁵⁷² Bien que certains auteurs situent la fondation du couvent en 1223, son incorporation à l'ordre de Prémontré n'eut lieu que dix ans plus tard. D'après une confirmation de 1265-1266, Liliendael vit le jour à Hombeek, sur un alleu transmis à Gauthier Berthout par un certain Lambert de Nossegem. Cf. *Monasticon belge*, t.8¹ (province d'Anvers), Liège, 1992, p.403.

⁵⁷³ A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 2^e partie, cartulaires*, t.1 (800-1312), Bruxelles, 1961, p.83-84.

⁵⁷⁴ CSL, t.1, n^oCCCXXXIII, p.411. J. LAENEN, *Geschiedenis van Mechelen tot op't einde der Middeleeuwen*, Malines, 1926, p.76-77.

⁵⁷⁵ Marie était la fille du comte Guillaume IX d'Auvergne (1204-1246) et d'Adélaïde, sœur d'Henri II de Brabant.

⁵⁷⁶ E. NEEFS, art. Berthout (Gauthier III), *Ibidem*, col. 320-325.

combattre en Aragon aux côtés de Philippe le Bel (1285)⁵⁷⁷. A deux reprises, il repoussera des tentatives d'invasion de la part de Renaud I^{er} de Gueldre (1271-1326) et de ses partisans.

L'implication des Berthout dans les affaires brabançonnes connaissait un sommet jamais atteint, si bien que les frictions avec l'épiscopat liégeois devinrent inévitables. D'autant plus que Gauthier V ne manquait pas d'ambition. Sûr de l'appui de son puissant protecteur et faisant fi des engagements le liant à l'évêque, il multiplia les usurpations et se considéra pratiquement comme indépendant. En somme, il n'y avait point de différence entre ses terres des environs tenues du Brabant, la ville de Malines et les autres possessions de l'évêque, le tout constituant à ses yeux un même bien patrimonial. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'il ait continué de s'intituler seigneur de Malines, à l'instar de ses prédécesseurs. Dès 1251, nous le trouvons revêtu du titre de *dominus de Machilinia*, qui réapparaîtra fréquemment durant les décennies suivantes⁵⁷⁸. De plus, les difficultés financières que connaît l'élu de Liège Henri de Gueldre jouent en sa faveur. En échange d'un prêt de 4.000 marcs de Cologne, ce dernier a en effet engagé Malines, Heist, Beauvechain et Tourinnes-la-Grosse⁵⁷⁹ au duc Henri III de Brabant. Dans la pratique, cela revient à consacrer la domination de Berthout sur Malines et Heist, bien que l'avoué se soit engagé à restituer les biens à l'élu une fois l'emprunt remboursé.

Ayant vraisemblablement pris conscience de son erreur, Henri de Gueldre (1247-1274) tentera de rentrer en possession de Malines en restituant au duc la somme prêtée vers 1261. La manœuvre échouera, du fait de Gauthier Berthout. En effet, bien qu'il se soit autrefois engagé à remettre la ville au prélat une fois l'engagère remboursée⁵⁸⁰, l'avoué malinois n'en fit rien. Cette fois, c'en était trop pour Henri de Gueldre. Davantage prince qu'évêque, amoureux du métier des armes⁵⁸¹, il décida d'employer la manière forte, espérant mettre un terme à la puissance des Berthout. Dans un premier temps, il ne porta pas directement ses efforts contre Malines, mais sur le château de Fallais⁵⁸², affirmant que cet ancien fief brabançon lui appartenait. Henri de Gueldre fut toutefois contraint de lever le siège, car Gauthier III s'était entre-temps attaqué à la possession épiscopale de Hannut⁵⁸³ à la tête de troupes brabançonnes.

La deuxième tentative de l'évêque contre son avoué s'avèrera tout aussi infructueuse. Elle avait pourtant bien commencé. En effet, Henri de Gueldre n'avait pas lésiné sur les moyens : il avait réuni une sorte de coalition regroupant son frère, le comte Otton III de Gueldre (1229-1271), mais aussi la comtesse Marguerite de Flandre, qui lui envoya 2.000 fantassins et 600

⁵⁷⁷ Jean I^{er} était alors impliqué dans la guerre de succession du Limbourg. En 1285, une trêve fut conclue avec ses ennemis, grâce à l'intervention de Raoul de Clermont, connétable de Philippe le Bel. C'est à cette occasion que le duc promit au roi de l'accompagner en Aragon. Cf. A. WAUTERS, art. Jean I^{er}, *Biographie nationale*, t.10, Bruxelles, 1888-1889, col. 201-217.

⁵⁷⁸ Entre 1255 et 1284, nous avons relevé pas moins d'une quinzaine d'actes où Berthout s'intitule seigneur de Malines. Cf. notamment A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.113, 115, 125, 127-128, 132-133, 137-138, 140, 143, 152 et 160.

⁵⁷⁹ Province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles. Tourinne est actuellement une section de Beauvechain.

⁵⁸⁰ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.112 (acte du 18 décembre 1255).

⁵⁸¹ Cf. notamment P. DE SPIEGELER, art. Henri de Gueldre, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.23, Paris, 1990, col. 1142-1143.

⁵⁸² Section de Braives, province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁵⁸³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

cavaliers⁵⁸⁴. C'est donc à la tête d'une véritable armée que l'évêque se dirigea vers Malines⁵⁸⁵, établissant ses quartiers près de Bornem et Hingene⁵⁸⁶.

Cependant, deux éléments de taille jouèrent en faveur de Berthout : d'une part, ses troupes qui occupaient les principales positions des environs de Malines, leur permettant d'intercepter les convois de ravitaillement destinés à l'armée liégeoise ; d'autre part, une rumeur faisant état d'un contingent envoyé par la ville de Bois-le-Duc⁵⁸⁷ pour appuyer Gauthier. L'évêque dut bientôt se résoudre à lever le siège.

Grâce à l'entremise de la comtesse de Flandre, une trêve fut conclue entre les belligérants. L'intervention de Marguerite permit par ailleurs à Henri de Gueldre de sauver les apparences. En effet, le prélat avait juré sur les reliques de saint Lambert d'entrer dans la ville. Berthout accepta dès lors de laisser l'évêque tenir sa promesse, mais à quel prix ! C'est l'avoué qui dicta les conditions : Henri de Gueldre dut se présenter accompagné de seulement trois personnes et ne put franchir la première enceinte de Malines. Là, bien qu'ayant subi un échec pour le moins cuisant, il fut autorisé à poser la main sur la barrière de la ville en signe de victoire. Une fois ce cérémonial grotesque accompli, Henri de Gueldre regagna bredouille sa principauté.

Il ne restait désormais plus au prélat que les négociations, qu'il abordait évidemment en position de faiblesse. Toujours sous Henri de Gueldre, les droits sur Malines firent l'objet d'une nouvelle contestation, ainsi qu'il ressort d'un acte du 4 décembre 1268. L'évêque s'en remit à l'arbitrage du chantre de Liège, Gérard, et de deux chevaliers, Walter de Lude et Fastrard de Ferme. Quant à Gauthier Berthout, il confia sa cause au doyen de Malines, maître Baudouin, ainsi qu'aux chevaliers Henri de Duffle et Henri de Battersheim.

Les différents arbitres se virent impartir un délai d'environ 6 mois, puisqu'ils devaient rendre leur sentence lors de la nativité de saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire le 24 juin de l'année suivante (1269). Sauf prorogation du délai, s'ils n'étaient pas parvenus à un accord à cette date, deux « arbitres supérieurs » seraient désignés : Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-Trond (1249-1272), pour l'évêque et frère Fastrède, abbé de Saint-Feuillien de Roelux⁵⁸⁸, pour Berthout. Les six arbitres rendraient alors aux deux abbés un rapport sur la progression de leur travail. Ensuite, ceux-ci mèneraient leur propre enquête, se rendant à Malines ou en tout autre lieu si nécessaire. Si, au terme de deux mois, les « arbitres supérieurs » ne parvenaient pas non plus à s'entendre, ils seraient dans l'obligation de se rendre à Huy et d'y demeurer jusqu'à la conclusion d'un accord, n'étant autorisés à quitter cette ville que pour prendre conseil.

Nous ignorons quelles suites furent données à ce projet, car nous ne trouvons aucune trace de la sentence arbitrale, que ce soit dans les sources liégeoises ou brabançonnaises. En tout cas, pour autant qu'une sentence ait été rendue, elle fut assez rapidement contestée. Ainsi, dès les

⁵⁸⁴ La comtesse de Flandre devait le service féodal à l'évêque de Liège pour le comté de Hainaut, mais aussi pour les possessions de Grammont et de Bornem. Cf. H. PIRENNE, art. Henri de Gueldre, *Biographie nationale*, t.9, Bruxelles, 1886-1887, col. 193-202.

⁵⁸⁵ Cf. notamment *La chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, p.211.

⁵⁸⁶ Province d'Anvers, arrondissement de Malines.

⁵⁸⁷ 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, province du Brabant septentrional.

⁵⁸⁸ Aujourd'hui Le Roelux, province de Hainaut, arrondissement de Soignies. Fastrède de Harvengt, fils d'un chevalier et ancien chanoine de Mons, est mentionné comme abbé de Saint-Feuillien de Roelux à partir du 4 décembre 1268. Cf. *Monasticon belge*, t.1 (provinces de Namur et Hainaut), Maredsous, 1890, p.414.

environs de 1280, les droits sur Malines firent de nouveau l'objet d'un désaccord entre Gauthier Berthout et l'évêque Jean d'Enghien (1274-1281), successeur d'Henri de Gueldre.

Le document consignant les droits des deux parties est assez révélateur de l'influence perdue par l'évêque. Il l'est encore plus quant aux droits et aux privilèges de Berthout qui sont tout simplement exorbitants.

Dans la ville même de Malines, Gauthier V se voit confirmer des droits sur les mesures et le tonlieu du blé, les poids et les mesures ainsi que sur les changeurs. S'y ajoutent différentes rentes dues par les *masuiers* de la ville. Par ailleurs, il est reconnu comme propriétaire de la halle au blé, de la halle au pain, des moulins à orge et du lieu où sont vendus les chariots.

De plus, Gauthier Berthout peut exiger l'aide financière des Malinois lors de l'adoubement ou du mariage d'un de ses enfants. Il en ira de même s'il est fait prisonnier et qu'une rançon doit être versée pour sa libération. Il s'agit d'un droit manifestement seigneurial qui, nous apprend le document, était déjà en vigueur auparavant.

Dans les environs de Malines, Berthout est reconnu comme maître des possessions situées à droite de la voie allant de Malines à Londerzeel⁵⁸⁹, via le pont de Hombeek. Sont également sous son pouvoir toutes les autres justices sises en dehors de Malines, entre la Dyle⁵⁹⁰ et la Senne⁵⁹¹.

Mais ce n'est pas tout. Jusqu'à présent, cette énumération ne faisait que confirmer des droits que Berthout exerçait, légalement ou non, avant la conclusion du traité. Celui-ci va plus loin, en étendant considérablement ses prérogatives. Il est par exemple stipulé que la justice de Heist-op-den Berg, dont Berthout ne possédait autrefois qu'un tiers, sera désormais partagée pour moitié avec l'évêque. Dès à présent, Gauthier Berthout pourra également intervenir aux côtés de l'évêque dans la nomination des échevins⁵⁹².

Le règlement de 1280 témoigne en fait de la mise en place d'un partage du pouvoir. A défaut d'être reconnu seigneur⁵⁹³, Berthout nous y apparaît comme un véritable co-seigneur de Malines qui, sans jouir d'une autorité absolue, s'en voit réserver la plus grosse part. L'évêque conserve quelques prérogatives, mais elles semblent modestes comparativement à celles de Gauthier. Pour l'essentiel, les droits reconnus au prélat concernent des rentes, notamment sur le sel, le miel, le droit d'étalage, la vente de l'hydromel ou les poids et les mesures. On citera également la rente annuelle de 30 marcs d'argent que lui doit Berthout, conformément à d'anciennes dispositions. En matière de pouvoir seigneurial, l'évêque ne jouit en aucun cas de l'exclusivité. Il est ainsi contraint de partager avec Berthout la moitié de ses droits sur les terres sises à gauche de la voie Malines–Londerzeel. Un partage similaire sera dorénavant appliqué pour tous les profits issus des amendes et de la haute et basse justice dans la ville et

⁵⁸⁹ Province du Brabant flamand, arrondissement de Hal-Vilvorde.

⁵⁹⁰ Rivière du bassin de l'Escaut.

⁵⁹¹ La Senne (en néerlandais *de Zenne*) est un affluent de la Dyle.

⁵⁹² L'évêque devait en nommer deux et Berthout un troisième.

⁵⁹³ Il convient effectivement de signaler que le titre de seigneur ne sera jamais accordé aux Berthout par les évêques liégeois. De ce fait, ils n'apparaîtront jamais intitulés de la sorte dans les documents émanant du prélat ou de son chapitre. On trouve d'ailleurs une excellente illustration de cette situation lors du règlement d'un différend avec le duc de Brabant, Jean I^{er}, au sujet de la ville de Maastricht (février 1284). Trois actes furent délivrés à cette occasion. Dans les deux premiers, intéressant principalement le Brabant, Berthout apparaît comme seigneur de Malines. Par contre, dans le troisième où l'évêque intervient, Gauthier est simplement qualifié « de Malines ». Cf. A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.160.

franchise de Malines. De même pour les taxes frappant l'activité des Lombards. En outre, comme c'était déjà le cas auparavant, le prélat est dans l'obligation de consulter Gauthier Berthout en cas de vente ou d'acquisition de nouveaux biens. Certes, on rencontre l'une ou l'autre disposition visant à modérer le pouvoir de « l'avoué seigneur ». Ainsi, l'interdiction d'exiger plus de 200 livres de tailles par an ou encore l'obligation de tenir l'ensemble de ses droits de l'évêque, sous forme de fief lige⁵⁹⁴. Toutefois, la suite des événements nous démontrera quel crédit y apporter.

Gauthier V Berthout mourut quelques années plus tard, en 1287. Son fils et successeur, Gauthier VI ne régna que très brièvement (1286-1288)⁵⁹⁵, aussi les informations sont-elles assez succinctes. On signalera tout au plus l'absence de relations avec l'évêque Jean de Flandre et la poursuite de la politique familiale pro brabançonne, politique qui se révélera d'ailleurs fatale à notre avoué. Participant à la bataille de Worringen dans l'armée du duc (5 juin 1288)⁵⁹⁶, il fut emporté par son cheval au milieu des troupes ennemies et périt dès le début de l'affrontement.

Ce décès prématuré eut pour conséquence l'accession d'un fils mineur, Jean (1291, †1304)⁵⁹⁷. D'abord sous la tutelle de son oncle, Florent Berthout, il n'apparaît véritablement dans les sources qu'à partir de 1295. Cette période est tout aussi pauvre que la précédente quant aux sources concernant l'avouerie. Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'influence des Berthout est loin de régresser. Ainsi continuent-ils d'usurper diverses seigneuries des environs au mépris des droits de l'évêque. C'est également l'époque où un des leurs, Guillaume Berthout, revendique le siège épiscopal de Liège à la mort de Jean de Flandre (1292). Hugues de Châlons lui ayant été préféré, il finira évêque d'Utrecht⁵⁹⁸.

Dans un premier temps, il semble qu'Hugues de Châlons ait tenté de réclamer les anciens droits épiscopaux sur les seigneuries de Malines et Heist, mais sans résultat. Finalement, le 22 octobre 1300, il se résigne à les abandonner au duc Jean II de Brabant, de même que l'ensemble des revenus, juridictions et hommages. La cession prend la forme d'une engagère, valable pour trois générations et qui rapporte au prélat la somme substantielle de 12.000 livres tournois. Quant à Jean Berthout, qualifié d'usurpateur par l'un des actes de vente, il ne se sent probablement guère menacé par ce changement de propriétaire. Bien au contraire. Malines et Heist étant entièrement aux mains de son seigneur et protecteur brabançon, il peut s'y comporter plus que jamais en maître⁵⁹⁹.

⁵⁹⁴ CSL, t.2, n°DCCXVII, p.318-324.

⁵⁹⁵ E. NEEFS, art. Berthout (Gauthier IV), *Ibidem*, col. 325-326.

⁵⁹⁶ Worringen, Allemagne, sur le Rhin, dans la région de Cologne ; concernant cette bataille qui aboutit à l'union personnelle des duchés de Brabant et de Limbourg dans le chef du duc de Brabant, cf. notamment J. BAERTEN, *La bataille de Worringen (1288) et les villes brabançonnaises, limbourgeoises et liégeoises*, *Villes et campagnes au Moyen Age*, Liège, 1991 ; W. HERBORN, art. Worringen, Schlacht v., *L.D.M.A.*, t.9, Munich – Zurich, 1998, col. 337.

⁵⁹⁷ E. NEEFS, art. Berthout (Jean), *Ibidem*, col. 326-328.

⁵⁹⁸ Utrecht, Pays-Bas, province d'Utrecht. Fils de Gauthier V et de Marie d'Auvergne, Guillaume Berthout fut nommé évêque d'Utrecht par le pape en 1296, sans tenir compte de l'avis du chapitre. Il conservera sa charge jusqu'en juillet 1301, date à laquelle il fut tué au combat. Cf. S.B.J. ZILVERBERG, art. Guillaume Berthout, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.22, Paris, 1988, col. 855-856.

⁵⁹⁹ CSL, t.2, n°DCCCLXXXVII, p.589-590 ; A. WAUTERS, *Table des diplômes imprimés*, t.6, p.709 ; A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.204-205.

3. Regain de l'influence liégeoise sous Thibaut de Bar (1308-1312)

Toutefois, cet apogée de leur puissance marque aussi le début du déclin pour les Berthout. De même que le duc de Brabant, ces derniers vont en effet se trouver aux prises avec un ennemi qu'ils n'attendaient peut-être pas : les habitants de Malines. Bien que Jean II de Brabant et Jean Berthout leur aient octroyé diverses chartes de privilèges, les Malinois se révoltent⁶⁰⁰ contre eux et leur ferment les portes de la ville. De sorte que Berthout et le duc doivent assiéger Malines et la reconquérir (1303), sans cependant exercer de représailles. Malgré un accord conclu avec les Malinois par l'intermédiaire d'arbitres, la situation reste tendue. Le 25 août de l'année suivante, Jean Berthout décède.

En plus de voir leur position contestée à Malines, les Berthout rencontrent à cette époque des problèmes de succession. Jean n'avait pas d'enfant, si bien que c'est son frère, Gilles (1299, †1310)⁶⁰¹, qui lui succède. Par ailleurs, la seigneurie est sur le point de leur échapper.

Trop faible pour agir seul contre le puissant dynaste brabançon, le nouvel évêque de Liège, Thibaut de Bar (1302-1312), s'est tourné vers la curie pontificale. Le pape agit en conséquence : il déclare nulle la cession de Malines qui avait eu lieu sous Hugues de Châlons, ordonne sa restitution à l'Eglise de Liège et menace le duc de Brabant d'excommunication⁶⁰². Celui-ci obtempère et Malines retourne au prélat. Berthout n'a d'autre choix que de suivre son protecteur. On notera que l'attitude des bourgeois de Malines, favorables aux Liégeois depuis les événements de 1303, a elle aussi largement contribué au regain d'influence de l'évêque⁶⁰³. De sorte qu'en seulement quelques années, ce dernier fait un véritable retour en force sur la scène malinoise. Le nouveau pacte conclu avec Gilles Berthout en janvier-février 1308⁶⁰⁴ est d'ailleurs très révélateur à cet égard.

Ainsi, l'évêque et son Eglise récupèrent-ils le plein exercice de la seigneurie sur Hever, Muizen, Hombeek, Leest, Heffen, Nieuwland⁶⁰⁵, Nekkerspoel⁶⁰⁶ et bien entendu Malines. Si Berthout conserve la moitié des profits issus de la justice de Malines et des localités environnantes, il se voit par contre exclure de la nomination des échevins, qui incombera désormais au mayer de l'évêque, également appelé écoutète. Pour le reste, les termes de l'accord consistent essentiellement à un retour *au statu quo* antérieur, avec notamment l'interdiction faite à une quelconque partie de vendre ou d'aliéner la ville sans l'accord de l'autre.

Il est en outre possible que cet accord de 1308 introduise un changement concernant l'avouerie de Malines. En effet, il y est question d'un certain Bertold, fidèle de l'évêque, et

⁶⁰⁰ A l'instar de ses prédécesseurs, Jean Berthout continue de s'intituler seigneur de Malines. Cf. par exemple A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.166, p.193, p.198-199 et p.202.

⁶⁰¹ E. NEEFS, art. Berthout (Gilles), *Ibidem*, col. 328-329.

⁶⁰² J. LAENEN, *op.cit.*, p.94.

⁶⁰³ Mécontents du duc de Brabant, les bourgeois de Malines avaient informé l'évêque Thibaut de Bar qu'ils étaient prêts à le reconnaître comme seigneur. Aussi le prélat dépêcha-t-il deux chanoines à Malines pour recevoir leur serment de fidélité, cérémonie qui s'accomplit sans difficulté. Cf. A. WAUTERS, art. Jean II, *Biographie nationale*, t.10, Bruxelles, 1888-1889, col. 217-237.

⁶⁰⁴ L'accord fit l'objet de deux actes, donnés par Thibaut de Bar les 28 janvier et 23 février 1308. G. CROENEN, *op.cit.*, n°69, p.94 & n°70, p.98 ; CSL, t.3, n°DCCCCXLIV, p.80-85.

⁶⁰⁵ Elewijt, entité de la commune de Zemst, province de Brabant flamand, arrondissement de Hal-Vilvorde.

⁶⁰⁶ Hameau dépendant de la commune de Malines.

une variante du document nous dit « qu'il était appelé avoué »⁶⁰⁷. Cette formulation assez vague laisse supposer qu'il n'était pas officiellement avoué de Malines, fonction que conservait Berthout. Cependant, on constate que ce Bertold a le pouvoir de convoquer les échevins afin qu'ils rendent la justice, si le mayer est dans l'incapacité de le faire. En outre, si des rixes surviennent et que le mayer est absent, il pourra entendre les plaintes, procéder à l'arrestation des malfaiteurs et même les conduire en prison, en fonction du délit. Ces prérogatives rappellent étrangement celles des lieutenants d'avouerie que nous rencontrerons dans nombre de bonnes villes de la principauté. Ce Bertold, sans doute d'extraction relativement modeste, tenait ses biens en fief héréditaire de l'évêque de Liège, dont il était lui aussi l'homme lige.

Pour parachever le tout, le 21 décembre de la même année, Gilles Berthout relevait ses droits sous forme de fief devant l'évêque de Liège⁶⁰⁸. Ses ambitions se trouvèrent dès lors fortement réduites, y compris dans sa politique à l'égard du Brabant. Il demeura certes fidèle au duc, espérant probablement un prochain retournement de situation en sa faveur, mais le temps de Gauthier le Grand pouvait sembler révolu. C'est d'ailleurs un fils de ce dernier, Florent Berthout (1283, †1331) qui succède à Gilles, mort sans hoirs le 22 octobre 1310⁶⁰⁹.

4. Dernier sursaut des Berthout et intermède hennuyer (1313-1331)

Malgré leur net affaiblissement, les Berthout n'en demeurent pas moins dangereux en cette enclave liégeoise dans les terres brabançonnes qu'est Malines. Le décès de Thibaut de Bar en 1312 leur donne l'occasion de s'imposer une dernière fois sur la scène politique. Ainsi, dès le 30 juin, soit à peine un mois après la mort du prélat en Italie, Florent Berthout se précipite auprès du duc Jean II de Brabant pour lui prêter hommage, non seulement pour l'avouerie de Malines, mais aussi pour la seigneurie de cette ville, le tonlieu par eau et par terre, le marché du sel, du poisson et du bétail ainsi que pour les droits sur les activités des Lombards et des Juifs. Il reconnaît par ailleurs être le vassal du duc pour les terres de Nekkerspoel et de Nieuwland et promet de faire respecter à Malines toutes les ordonnances édictées en Brabant. En agissant de la sorte, Florent Berthout rompait totalement avec le traité conclu quatre ans plus tôt par son neveu⁶¹⁰.

Redevenus maîtres de Malines et de ses environs, Florent Berthout et son protecteur brabançon ne semblent cependant pas se contenter d'une vision à court terme. Tous deux savent que la vacance du siège épiscopal prendra bientôt fin et que le nouveau prélat réclamera probablement ses droits. Aussi préférèrent-ils parer à cette éventualité en tentant d'obtenir dès à présent les bonnes grâces du futur évêque de Liège, Adolphe de La Marck⁶¹¹. C'est chose faite le 6 mars 1313, dans un acte par lequel Florent Berthout promet au duc Jean III d'agir de tout son pouvoir sur Adolphe de La Marck pour l'amener non seulement à entretenir avec lui des relations de bon voisinage, mais aussi pour conclure un traité d'amitié et d'alliance. Confiant dans sa réussite, il s'engage à payer 10.000 marcs d'argent au duc s'il

⁶⁰⁷ ...qui appellatur advocatus.

⁶⁰⁸ G. CROENEN, *op.cit.*, n°73, p.107-108.

⁶⁰⁹ E. NEEFS, art. Berthout (Florent), *Ibidem*, col. 329-331.

⁶¹⁰ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.234.

⁶¹¹ Prévôt de Saint-Martin de Worms (Allemagne, land de Rhénanie-Palatinat), Adolphe de la Marck est élevé au siège épiscopal par le pape Clément V en 1312 ; il fait son entrée solennelle à Liège le 26 décembre 1313. Cf. A. LE ROY, art. Adolphe de la Marck, *Biographie nationale*, t.13, Bruxelles, 1894-1895, col. 474-490.

venait faillir à sa promesse⁶¹². Il faut dire que Florent Berthout possédait un atout considérable pour influencer le prélat, ce dernier n'étant autre que son neveu⁶¹³.

Sans que l'on connaisse les aboutissements de cette tentative pour amadouer le nouvel évêque, force est de constater qu'Adolphe de la Marck ne présentait pas à l'époque un grand danger pour le pouvoir de Florent Berthout. En effet, étant en proie à de nombreuses difficultés, la récupération des droits sur Malines ne figurait apparemment pas parmi ses priorités. A court d'argent, Adolphe de La Marck semblait au contraire voir avant tout dans cette ville une source intéressante de profits⁶¹⁴ : le pouvoir lui échappant de toute façon, il était effectivement tentant de l'engager et de laisser le futur détenteur s'entendre avec le duc et Berthout. Ainsi, vers le 24 août 1313, la seigneurie de Malines fut mise en gage au profit du comte Guillaume I^{er} de Hainaut, pour un terme de cinq ans et moyennant une somme de 15.000 florins⁶¹⁵.

Comme on pouvait s'y attendre, cette vente n'apporta pas au comte de Hainaut l'autorité sans partage à laquelle il aspirait sans doute. Aussi dut-il composer avec le véritable maître des lieux. En fin de compte, c'est l'argent qui s'avéra le moyen le plus efficace pour éclipser Berthout des affaires malinoises : le 10 mars 1316, Guillaume lui acheta la ville de Malines, sa franchise et ses dépendances contre une rente annuelle de 2.300 livres tournois, plus 23.000 autres livres à payer dans un délai déterminé⁶¹⁶. Le comte acquit par la même occasion les droits que Berthout exerçait sur la ville, les relevant en fief du duc de Brabant⁶¹⁷.

Pour pouvoir enfin exercer seul le pouvoir sur la ville en tant que seigneur et avoué, Guillaume avait dû engager tous ses biens meubles et immeubles à titre de garantie au comte de Looz, qui s'était porté garant pour lui⁶¹⁸. Lorsque l'engagère prit fin, en 1318⁶¹⁹, la situation aurait pu se présenter favorablement pour Adolphe de la Marck : il était sur le point de récupérer Malines sans l'encombrant avoué Berthout. C'était toutefois sans compter sur Guillaume, apparemment peu enclin à devenir vassal de Liège pour Malines : le comte décida de restituer purement et simplement à Florent Berthout les droits acquis en 1316. On en revenait ainsi au point de départ.

Adolphe de La Marck fut donc contraint de cohabiter tant bien que mal avec Berthout. Il ne chercha apparemment pas à s'opposer ouvertement à lui en réclamant ses droits. Il semble que Malines ait constitué pendant cette période une sorte de « réserve financière » que le prélat mettait en gage en cas de besoin. Ainsi en alla-t-il en 1328, lorsque Adolphe engagea la ville au comte Renaud II de Gueldre (1326-1343), pour un montant de 12.000 livres⁶²⁰. Epoux de Sophie Berthout, fille de l'avoué, Renaud de Gueldre espérait de la sorte devenir seigneur de

⁶¹² A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.2 (1312-1383), Bruxelles, 1962, p.1.

⁶¹³ En épousant la tante d'Adolphe de La Marck, Mathilde, Florent Berthout était effectivement devenu l'oncle par alliance du candidat à l'évêché de Liège. Cf. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.183.

⁶¹⁴ Lorsque Adolphe de la Marck accède au trône épiscopal, Liège est dominée par le parti démocratique, en position de force depuis le *Male Saint-Martin*. Obligé de composer avec lui, le nouvel évêque n'en rêve pas moins de renverser la situation par la force, d'où un souci de se procurer des fonds. Cf. A. LE ROY, *Ibidem*.

⁶¹⁵ L'engagère a lieu avec le consentement du pape Clément V. Cf. A. VERKOOREN, *Ibidem*, p.2.

⁶¹⁶ J. LAENEN, *op.cit.*, p.97.

⁶¹⁷ CSL, t.6, n°284, p.54.

⁶¹⁸ CSL, t.3, n°DCCCCXCVII, p.157-158.

⁶¹⁹ Cf. notamment l'acte de quittance du 22 juin 1318 par lequel le comte de Hainaut reconnaît avoir reçu de l'évêque de Liège 22.700 petits florins de Florence. Cf. J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.146, n°526.

⁶²⁰ CSL, t.3, p.309-310.

Malines. Mais une rupture avec l'évêque, qui entraîna la restitution de la somme dès l'année suivante, mit un terme à ses espoirs.

La disparition de Sophie, sa fille unique, au cours de la même année 1329, affligea profondément Florent Berthout. Il est d'ailleurs possible qu'elle précipita sa propre mort, survenue deux ans plus tard. Jusqu'au bout, Florent s'était proclamé seigneur de Malines. Dernier représentant de la race, le nom de Berthout s'éteignit avec lui. Les évêques de Liège étaient enfin délivrés d'avoués pour le moins encombrants.

5. Malines aux mains des princes territoriaux (1333-XV^e siècle)

Dès lors, cherchant sans doute à confier Malines, sa seigneurie et son avouerie à une personne fiable et suffisamment puissante pour faire contrepoids aux visées brabançonnaises, le prélat liégeois se tourne vers le comte de Flandres. Investi de Malines dès 1333, Louis de Nevers doit néanmoins jurer de ne jamais aliéner le domaine, de ne pas le séparer du comté de Flandres et surtout de ne pas le transférer au duc de Brabant ou à ses alliés⁶²¹. Le roi de France Philippe VI (1328-1350) devra se conformer à un engagement similaire lorsqu'il recevra Malines du même comte de Flandres, l'année suivante⁶²².

Par la suite, Malines retourna à Louis de Nevers et, pendant une dizaine d'années, le prince-évêque put jouir d'une relative tranquillité. Toutefois, en 1345, la situation se gâta subitement et l'événement tant redouté se produisit : en dépit de ses promesses réitérées, le comte de Flandres décida de vendre Malines et les droits qu'il y détenait au duc de Brabant. Cette violation du contrat féodal suscita évidemment les récriminations de l'évêque et du chapitre cathédral, sans toutefois produire d'effet.

Pire, dans le même temps, Louis de Nevers avait tenté de faire avaliser l'aliénation de la ville par l'Eglise, en s'adressant aux évêques de Paris et de Laon afin d'être relevé de son serment de ne pas séparer Malines du comté de Flandres. Ceux-ci ayant rendu une décision en sa faveur, l'évêque de Liège et le chapitre de Saint-Lambert firent appel, par le truchement de leur fondé de pouvoir, Jean de Remis (9 avril 1346). Ici encore, les efforts liégeois se révéleront infructueux⁶²³. Le litige sera finalement porté devant le pape Clément VI qui accordera la dispense au comte de Flandres, le 29 juin 1346⁶²⁴.

Malines et son avouerie changeaient donc une nouvelle fois de propriétaire. Peut-être est-ce d'ailleurs à ce moment que l'office fut dévolu à un certain Jean, seigneur de Rotselaar, homme de fief du Brabant, que Verkooren mentionne comme avoué de Malines⁶²⁵.

⁶²¹ La vente eut lieu aux environs du 28 juin 1333 et comprenait, outre Malines, les droits de l'évêque sur les terres de Grammont et de Bornhem. L'évêque et le chapitre décidèrent d'en employer le montant, qui s'élevait à 100.000 livres tournois, pour l'acquisition d'autres héritages ou revenus, le dégageant des biens de la mense épiscopale ainsi que pour la réparation ou la reconstruction de forteresses. Le 7 septembre 1333, le comte de Flandre avait déjà versé un acompte de 18.000 livres. La dernière tranche du paiement sera perçue le 12 mai 1337. Cf. CSL, t.3, n°MCLIV, p.417-420 ; n°MCLV, p.421-422 ; n°MCLVII, p.425-426 ; n°MCLXI, p.428-429 ; n°MCLXII, p.432 ; n°MCLXIII, p.431-432 ; n°MCLXIV, p.432-433 ; n°MCLXVIII, p.436 ; n°MCCXII, p.510-511.

⁶²² Acte donné à Amiens, le 18 août 1334. CSL, t.3, n°MCLXXIX, p.448-449.

⁶²³ Cf. J.G. SCHOONBROODT, n°645, p.187-188 et n°646, p.188.

⁶²⁴ CSL, t.4, n°MCCCXII, p.40-43.

⁶²⁵ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.2. Jean de Rotselaar est cité aux p.51 (31 mars 1356) et 62 (8 mai 1342), mais il n'est pas qualifié d'avoué de Malines. Ce n'est que dans l'index que l'auteur lui donne ce titre.

Il fallut attendre la mort du duc Jean III (5 décembre 1355) pour qu'un changement se profile à l'horizon. Tandis que le duché de Brabant était dévolu à Jeanne (1322-1406), l'héritage malinois fut revendiqué par le comte de Flandres, Louis de Mâle, époux de Marguerite, seconde fille du défunt duc. Toutefois, contrairement à son prédécesseur, Louis de Mâle (1330-1384) était tout disposé à devenir le vassal de l'évêque et à régler avec lui les questions en suspens, notamment celle de la vente illégale de la ville dont le prix n'avait jamais été versé au prélat.

Dans ce but, le 20 mars 1356, il donna pleins pouvoirs au chevalier Olivier de Poucques et à son chancelier, maître Sohier de le Beke, pour faire valoir ses droits sur la ville et sur l'avouerie devant Englebert de La Marck⁶²⁶. Moins d'un mois plus tard, le 13 avril, le comte était personnellement présent à Liège pour procéder au relief. Outre Malines et son avouerie, Louis de Mâle releva Grammont et Bornem ainsi que leurs dépendances, le tout formant un seul et unique fief, indivisible et lié au titre de comte de Flandres⁶²⁷.

Ce retour de Malines dans l'orbite flamande était loin de satisfaire le duc de Brabant, Venceslas I^{er} de Luxembourg (1355-1383), époux de Jeanne. Celui-ci considérait la vente comme nulle, car ayant eut lieu sans son consentement, et prétendait en outre à la haute avouerie sur la ville, comme c'était le cas pour tous les biens ecclésiastiques situés dans ses domaines⁶²⁸. La question malinoise fut d'ailleurs l'une des causes de la guerre contre Louis de Mâle qui éclata peu après. Le litige sera finalement tranché par arbitrage le 4 juin 1357 avec retour au *statu quo ante bellum*⁶²⁹.

Louis de Mâle conserva donc l'avouerie et la seigneurie de Malines en tant que vassal de l'évêque de Liège, jusqu'à sa mort en janvier 1384. Comme on le sait, la disparition du comte de Flandres s'avèrera lourde de conséquences sur l'échiquier européen, le mariage de sa fille unique, Marguerite, avec Philippe le Hardi (1369) constituant un élément clé de la puissance des grands ducs d'Occident. L'hommage dû à l'évêque de Liège pour Malines se maintint jusque sous Philippe le Bon, qui fit relief le 3 juin 1421. Par la suite, son fils et successeur, Charles le Téméraire (1467-1477), s'en dispensa.

En réalité, les ducs de Bourgogne inféodèrent l'avouerie, la seigneurie et d'autres droits sur les localités avoisinantes aux comtes de Hainaut. Peut-être cette inféodation eut-elle lieu dès la fin du XIV^e siècle, sous le comte de Hainaut Albert I^{er} de Bavière (1389-1404). Elle était en tout cas bien attestée sous son fils et successeur, Guillaume IV (1404-1417)⁶³⁰. Après quoi nous perdons la trace de l'avouerie. Sans doute faut-il voir ici une conséquence de l'extinction de la maison de Hainaut et de la cession de son patrimoine au duc Philippe le Bon par la comtesse Jacqueline de Bavière en 1433. Quoi qu'il en soit, à cette époque, la situation à

⁶²⁶ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.2, p.87.

⁶²⁷ CSL, t.4, n°MCCCCLIX, p.226-229 et MCCCCLX, p.230-231.

⁶²⁸ E. PONCELET, *L'avouerie de la cité de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.23, Liège, 1931, p.161 ; EDMOND DE DYNTER, *Chronique des ducs de Brabant*, éd. P. F. X. DE RAM, t.2, Bruxelles, 1854, p.658.

⁶²⁹ E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, p.5-7. Il s'agit de la paix d'Ath qui confirma entre autres l'attribution de Malines à Louis de Mâle. H. VANDER LINDEN, art. Venceslas I^{er}, *Biographie nationale*, t.27, Bruxelles, 1938, col. 169-178.

⁶³⁰ Un acte non daté mentionne en effet que Guillaume IV tenait du duc de Bourgogne l'avouerie et la seigneurie de Malines ainsi que divers droits dans les localités de Neckerspool, Mielant et le Heyde, ainsi que la justice à Heure, à Masnies, à Hest, à Heffen et à Hombeek. En cas de guerre, il était par ailleurs dans l'obligation de conduire les habitants de Malines et de ces différentes localités – sauf Neckerspool et Mielant – au secours du duc. Cf. J.G. SCHOONBROODT, *op.cit.*, n°996, p.312.

Malines avait considérablement évolué et son statut de terre d'Eglise n'était plus que théorique.



V. Ans

L'histoire de l'avouerie d'Ans⁶³¹ s'inscrit dans une courte durée puisque les sources ne nous livrent le premier nom d'un avoué qu'en 1235, soit seulement une décennie avant la donation de l'office à l'évêque de Liège. Rien n'exclut cependant que l'avouerie existait alors depuis déjà un certain temps. Le domaine d'Ans comptait effectivement parmi les très anciennes possessions de l'Eglise de Liège. Il semblerait que son origine remonte au moins au haut Moyen Age. Quant à la date de son passage sous l'autorité des évêques de Tongres-Maastricht, il conviendrait de la situer aux VII^e-VIII^e siècles, c'est-à-dire vers la même époque que la Cité de Liège. Par la suite, aux environs de l'an 1000, lors de la réorganisation de l'Eglise liégeoise, Ans fut intégré à la mense épiscopale. Un siècle plus tard (1112), l'évêque y possédait une *curtis* ainsi qu'une étendue considérable de terres. A ce moment, on y trouvait déjà une paroisse avec une église dédiée à saint Martin ainsi qu'une tour seigneuriale⁶³². Cette dernière, aujourd'hui disparue, mérite brièvement notre attention dans la mesure où il s'agissait peut-être de la résidence de l'avoué. En effet, jusqu'à preuve du contraire, la seigneurie d'Ans n'a jamais été inféodée. La tour en question présentait de nettes similitudes avec celle de la collégiale Saint-Denis à Liège, qui date de 987⁶³³. En outre, il n'est pas interdit de penser que l'église paroissiale tirait son origine d'une chapelle dépendant de la tour.

Les avoués auxquels fut confiée la protection du domaine d'Ans étaient certainement originaires des lieux, sinon des proches environs. Ils appartenaient au lignage d'Ans ou de Marlières. Le premier d'entre eux se nommait Henri de Marlières († avant 1221)⁶³⁴. Il transmet ses fonctions à son fils, Eustache⁶³⁵, qui apparaît à compter de 1235. Le 2 janvier 1239, ce dernier décida, conjointement avec son frère Jean, de faire donation à l'abbaye du Val-Saint-Lambert d'un fief de 12 bonniers qu'il tenait de l'évêque à Ans et à Bolsée⁶³⁶. La renonciation se déroula en présence des vassaux épiscopaux et du prévôt de Saint-Lambert, Henri de Beaumont, qui assumait alors l'administration de l'évêché du fait de la mort de Jean d'Eppes (1^{er} avril 1238)⁶³⁷. Eustache finit par prendre l'habit au Val-Saint-Lambert avant 1242.

En ce qui concerne le successeur d'Eustache, un certain Jacques, nous n'en savons guère plus. Il n'est même pas prouvé qu'il s'agissait de son fils. De toute manière, cet avoué ne conserva sa charge que brièvement. C'est en effet de son temps qu'eut lieu la renonciation au profit de

⁶³¹ Province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶³² B.I.A.L., t.74, 1960-1961, p.82-84. La localité d'Ans est de nouveau mentionnée dans le diplôme par lequel Frédéric Barberousse confirma les possessions de l'Eglise de Liège (1155). Cf. CSL, t.1, n°XLVI, p.76-80 ; *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, MGH, DD, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208. Cf. aussi R. COLETTE, A. LAFOSSE, D. LEGRU, J.-L. MAQUET, R. QUARRE, *Histoire de la commune d'Ans : Alleur-Ans-Loncin-Xhendremael*, Liège, 1981, p.47.

⁶³³ Cf. L. DE JAER, *La plus vieille construction du village d'Ans : La tour d'Ans*, dans C.A.P.L., t.33, Liège, 1942.

⁶³⁴ J. CUVELIER, *Archives du Val-Benoît...*, op.cit., Bruxelles, 1906, p.23 et 31.

⁶³⁵ R. COLETTE *et al.*, *Ibidem*. Cf. également F. GRANVILLE, *Histoire d'Ans et Glain, des origines à 1789*, B.I.A.L., t.74, 1961, p.84.

⁶³⁶ Localité située dans les environs immédiats d'Ans.

⁶³⁷ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes du Val-Saint-Lambert...*, op.cit., t.1, n°165, p.59-60.

l'évêque. Le 15 janvier 1246, Robert de Thourotte donna un acte par lequel il notifiait le transfert, en même temps que celui d'un fief de 6 bonniers que Jacques tenait également de lui. A la différence, toutefois, que ce fief n'allait pas au prélat mais à l'abbaye du Val-Saint-Lambert dont il devenait la propriété allodiale⁶³⁸. Cependant, ce sont incontestablement les mesures prises pour l'avenir qui constituent l'élément le plus remarquable de ce document. Ainsi stipule-t-il que l'avouerie d'Ans doit dorénavant demeurer dans le domaine épiscopal de Liège, ce à titre perpétuel. Elle ne pourra dès lors plus être inféodée ni aliénée. Concrètement, cela correspondait à une suppression de l'office, du moins dans la forme qu'il avait revêtu jusqu'alors.

L'intérêt de cette reprise en main par l'évêque de Liège est relativement évident. En devenant avoué de son propre domaine, il y récupérait l'ensemble de l'autorité. Reste à examiner les raisons ayant motivé ce transfert. Les informations manquent pour déterminer s'il résulte d'un acte volontaire de la part de l'avoué ou si ce dernier y a en quelque sorte été « poussé » par l'évêque. Car il semblerait que la reprise en main de l'avouerie s'inscrive dans une politique de démantèlement du pouvoir féodal à Ans et ses environs. Ainsi, au cours des XIII^e et XIV^e siècles, on constate que les deux grands fiefs que constituaient les domaines d'Ans et de Bolsée se trouvent morcelés et concédés à une multitude de feudataires. De la sorte, ils ne présentaient plus de menace pour l'autorité épiscopale. D'importants lots de terre furent par ailleurs cédés au Val-Saint-Lambert. Quant à la tour d'Ans, elle fut finalement transformée en exploitation agricole⁶³⁹. Il est donc très vraisemblable que tous ces changements survenant en l'espace de quelques décennies ne sont pas le fruit du hasard. L'évêque de Liège recherchait manifestement un contrôle sans partage, ce qui, à vrai dire, s'avérait essentiel : un domaine situé sur les hauteurs mêmes de la Cité de Liège, au croisement de voies de communications importantes, et défendu par une tour fortifiée ne devait en aucun cas se trouver aux mains d'un lignage trop puissant ou pire encore dans celles d'un ennemi de l'évêché⁶⁴⁰.



VI. Awans-Loncin

Au Moyen Âge, les terres d'Awans et de Loncin⁶⁴¹ connaissaient un statut particulier et relativement complexe. En effet, bien que situées dans la principauté de Liège, elles appartenaient à l'électeur de Trèves, tandis que leur avouerie relevait de l'abbaye de Prüm⁶⁴². Cette situation n'empêchait néanmoins pas l'évêque de Liège d'y intervenir, aussi bien dans le domaine spirituel que temporel, et de revendiquer une part de la seigneurie⁶⁴³. Depuis 1271, d'ailleurs, le prélat s'était vu octroyer la suzeraineté sur un fief tenu par Corbeau d'Awans, à laquelle Henri V, comte de Luxembourg et de la Roche venait de renoncer⁶⁴⁴.

Parmi les autres propriétaires fonciers, il convient de mentionner les chanoines de la Petite-Table, qui possédaient 14 bonniers de terre au sein de l'avouerie d'Awans au milieu du XIII^e

⁶³⁸ E. SCHOOLMESSTERS, *Les registres de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.15, 1906, n°209, p.71. Cf. aussi CSL, t.6, n°74, p.14.

⁶³⁹ E. PONCELET, *Fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.122, 254 et 259. Il fut pour la dernière fois question de la tour le 3 mai 1322. Elle était alors qualifiée de *belfroid*, c'est-à-dire d'abri haut placé ou de tour fortifiée pouvant servir à la fois d'habitation et de moyen de défense.

⁶⁴⁰ B.I.A.L., *Ibidem*.

⁶⁴¹ Province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶⁴² Trèves et Prüm : Allemagne fédérale, land de Rhénanie-Palatinat.

⁶⁴³ *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.97.

⁶⁴⁴ ERNST, *Histoire du Limbourg...*, t.6, Liège, 1847, p.283.

siècle. Depuis longtemps déjà, l'avoué et seigneur des lieux, Humbert Corbeau d'Awans (1223-1250)⁶⁴⁵, considérait être en droit d'y lever des tailles et des exactions. Aussi, le 5 janvier 1250, fut-il convoqué devant les hauts dignitaires du chapitre cathédral de Liège et contraint de renoncer à ses prétentions⁶⁴⁶.

Guillaume (1234-1268) et Humbert Corbeau II (1268-1298) succédèrent à Humbert Corbeau comme seigneurs d'Awans et très probablement aussi comme avoués, bien que nous ne les trouvions pas revêtus de ce dernier titre dans les sources. L'une des filles d'Humbert Corbeau II, dont l'identité demeure inconnue, épousa Libert Butor, fils aîné de Jacques de Clermont, seigneur de Clermont et de Jeneffe (†28 juillet 1311). Nous rencontrons Libert comme seigneur de Clermont, d'Awans et d'Esneux entre 1298 et 1324⁶⁴⁷. Tout porte à croire qu'il fut également avoué d'Awans-Loncin. Son fils apparaîtra en tout cas investi de l'office quelques années plus tard.

Libert et son épouse avaient eu en tout quatre enfants dont trois filles⁶⁴⁸ et un fils, Humbert Corbeau III. C'est ce dernier que nous retrouvons en qualité d'avoué le 25 janvier 1330, lorsqu'il se rendit à la forteresse de Huy afin de vendre son avouerie d'Awans et de Loncin à l'évêque Adolphe de la Marck (1313-1344). La vente, dont le montant s'élevait à 2.400 livres tournois, portait sur l'ensemble des droits, revenus, services et appartenances. Conjointement avec son beau-père, Nicolas dit du Croissant, citain de Liège⁶⁴⁹, également présent, Humbert promit par serment d'effectuer dans les 40 jours le transport du fief dans les mains de l'abbé de Prüm. En cas de non respect de cette promesse, l'avoué et son beau-père se rendaient passibles d'une amende de 2.000 livres tournois et d'un bannissement perpétuel de la principauté de Liège avec confiscation de leurs biens.

Il est intéressant de noter que la vente de l'avouerie s'accompagna de la renonciation à un autre fief comprenant le château ou maison forte d'Awans avec leurs appartenances. Contrairement à l'avouerie, celui-ci mouvait de l'évêque de Liège, mais Humbert et son père en avaient été privés pour avoir pris les armes contre leur seigneur. Il n'en avaient pas été réinvestis depuis lors, car, en 1330, la châtelainie d'Awans était aux mains d'un certain Gobelin de Loncin qui figure d'ailleurs parmi les témoins de la vente⁶⁵⁰.

C'est donc devant l'abbé de Prüm que l'évêque de Liège devait relever le fief de l'avouerie d'Awans-Loncin. Toutefois, comme souvent en pareil cas, le prélat estima n'être tenu à aucun hommage excepté envers le pape et l'empereur et envoya un délégué, l'écuyer Conrard de Loncin. Ce dernier se rendit à Prüm et prêta le baiser d'hommage à l'abbé, à une date antérieure au 22 avril 1330. En même temps que l'avouerie, Conrard procéda au relief d'une rente héréditaire de 4 marcs également acquise par l'évêque⁶⁵¹.

Bien que devenu avoué, il semble que l'évêque de Liège continua à sous-inféoder l'office, du moins jusqu'à la fin du XIV^e siècle. A cette époque, l'avoué, dont le nom nous échappe

⁶⁴⁵ Humbert Corbeau d'Awans était fils d'Humbert de Lexhy (†1220) et petit-fils de Breton, sire de Waroux. Ce dernier est le premier avoué d'Awans connu, mais nous n'en savons guère plus à ce sujet. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.141 et t.3, p.1.

⁶⁴⁶ CSL, t.1, n°CCCCLXIII, p.560.

⁶⁴⁷ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.182.

⁶⁴⁸ Catherine de Clermont, qui épousa Jean, avoué de Liers, Jeanne et une troisième non identifiée.

⁶⁴⁹ Humbert Corbeau d'Awans avait épousé Marie du Croissant, dont il aura une fille, Agnès de Clermont, citée comme abbesse de Millen en 1398.

⁶⁵⁰ CSL, t.3, n°MCXVI, p.329-331.

⁶⁵¹ CSL, t.3, n°MCXIX, p.335-337.

malheureusement, cumulait la fonction de mayeur et présidait une cour de justice dite « cour basse de l'avoué ». Toutefois, il semble que ses décisions étaient soumises à l'approbation de la haute cour, qui possédait elle aussi son mayeur et ses échevins. Nous en trouvons une illustration le 18 septembre 1384, lorsque la haute cour approuva un acte passé devant la cour basse de l'avoué, suite au transport d'une rente au profit du chapitre de Sainte-Croix⁶⁵².



VII. Horion

1. Les descendants de Wéri de Fontaine : 1265-1386

C'est dans une charte concernant l'abbaye du Val-Benoît qu'apparaît le premier avoué de Horion⁶⁵³, Jean, troisième fils du chevalier Wéri de Fontaine⁶⁵⁴. Il eut quatre filles et un fils. Ce dernier, également prénommé Jean, lui succéda comme avoué de Horion, mais fut aussi seigneur de Pas-Saint-Martin. Nous le retrouvons comme tel dans les sources à partir de 1302⁶⁵⁵. Dès lors et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'avouerie et Pas-Saint-Martin vont connaître une destinée commune. En ce qui concerne le statut féodal de l'avouerie de Horion, il est probable qu'elle était tenue de l'évêque par le chevalier Robert de Forcilhules, duquel Jean II la tenait à son tour, ainsi que l'atteste un acte du 23 avril 1304. Par contre, la maison forte de Pas-Saint-Martin, de même que la justice de Horion et ses dépendances, mouvaient directement de l'évêque Thibaut de Bar⁶⁵⁶.

La dernière mention de Jean II remonte au 10 décembre 1316⁶⁵⁷. Il épousa Jeanne de Clermont que l'on trouve citée comme veuve en 1326 et une dernière fois en 1330. Après la mort de son époux, Jeanne convola en secondes noces avec un certain Raoul de Flémalle qui fit relief de Pas-Saint-Martin le 26 novembre 1326⁶⁵⁸.

Vint ensuite le fils de Jean II et de Jeanne de Clermont, Libert Butor, attesté comme avoué de Horion à partir du 3 mars 1341 lorsqu'il releva une pièce de terre située à Revogne⁶⁵⁹. Nous le rencontrons encore le 23 novembre 1345, où il procéda au relief de 56 verges de terre sises entre Mulken et Colmont par *reportation* d'un certain Henri Mont de Colmont. Le même jour, Libert vendait un journal de terre sis à Roloux à son frère naturel⁶⁶⁰. Ayant pris parti pour les Liégeois dans leur lutte contre Englebert de la Marck (1345-1364), Libert Butor combattit à leurs côtés lors de la bataille de Tourinne⁶⁶¹ au cours de laquelle il trouva la mort, le 21 juillet

⁶⁵² Ce transport avait été effectué le 12 mai 1381 par un certain Guillaume, frère de feu Jean d'Awans, bâtonnier de l'église Sainte-Croix, et portait sur une rente issue de deux cours contiguës sises à Awans. Cf. *Chartes de Sainte-Croix*, n°1005, p.344.

⁶⁵³ Horion-Hozémont, section de Grâce-Hollogne, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶⁵⁴ J. CUVELIER, *Cartulaire de l'abbaye du Val-Benoît*, Bruxelles, 1906, p.179.

⁶⁵⁵ J. DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, t.2, p.259.

⁶⁵⁶ CSL, t.3, n°DCCCCXIX, p.41.

⁶⁵⁷ E. PONCELET, *Les fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.177.

⁶⁵⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.317.

⁶⁵⁹ E. PONCELET, *Ibidem*, p.464. Revogne : dépendance de Honnay, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁶⁶⁰ *Ibidem*, p.204-205.

⁶⁶¹ Tourinne-la-Chaussée, section de Braives, province de Liège, arrondissement de Waremme. Lors de cette bataille, au cours de laquelle le village fut brûlé, Englebert de La Marck affronta ses sujets révoltés. Elle faisait suite à la bataille de Waleffes (17 juillet), où les milices communales furent écrasées par les troupes coalisées de l'évêque et du duc Jean III de Brabant. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.2, p.1480 ; E. BROUETTE, art. Englebert III, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.15, Paris, 1963, col. 479-481 ; A. LE

1347⁶⁶². Son épouse, issue du lignage de Mulken et qualifiée de dame de Roye, lui donna un fils, Libert.

Ce Libert II Butor fut avoué de Horion entre 1351 et son décès, vingt ans plus tard. A l'instar de son père, il releva les 56 verges de terre sises entre Mulken et Colmont devant la Cour féodale de Liège (4 mars 1351). Par ailleurs, la succession paternelle lui apporta plusieurs biens situés dans l'actuelle province de Limbourg qui furent relevés le 2 juillet 1352. Il s'agissait de terres, de dîmes et de mesures à Genk⁶⁶³ ainsi que du manoir de Roye⁶⁶⁴ et ses dépendances (terres, prés et viviers). Les revenus annuels de ces deux fiefs étaient estimés à 30 muids de seigle et 300 muids d'épeautre respectivement⁶⁶⁵. Toujours dans la même région, Libert II Butor détenait 7 verges de terre, entre Tongres et Reppen. Ils les vendit à un dénommé Regnechon, fils de Jean de Diepenbeek, qui en fit relief le 28 juin 1359.

Chevalier, Libert II Butor était aussi seigneur de Stokkem⁶⁶⁶ et membre du tribunal des Douze lignages pour le parti d'Awans⁶⁶⁷. Il épousa la fille d'un échevin de Liège, Arnold de Charneux⁶⁶⁸, dont il eut un fils. Cependant, aux environs de 1364, Libert envisagea de se remarier avec une dénommée Jeanne d'Oborne et dut pour ce faire obtenir une dispense pontificale. Celle-ci lui fut finalement octroyée par lettre d'Urbain V (1362-1370) à l'évêque de Liège⁶⁶⁹.

Libert II Butor mourut criblé de dettes en 1371. De ce fait, ses biens meubles furent vendus par ses héritiers, mais la mesure s'avéra insuffisante. Dès lors, l'official de Liège décréta la vente des biens immeubles de l'avoué au plus offrant. Situés dans le terroir d'Anixhe⁶⁷⁰, ceux-ci s'étendaient sur une superficie de 6 bonniers et 7 verges grandes et mouvaient en fief de l'Eglise de Liège. Etant donné qu'ils constituaient l'usufruit de Jeanne, veuve de Libert⁶⁷¹, il fut décidé que cette dernière vendrait chaque année 16 muids en étant issus. Le 23 mai 1372, un chanoine de la collégiale Saint-Pierre, Jean Coing⁶⁷², se porta acquéreur pour 10 demi moutons d'or. Par la suite, une nouvelle offre émanant de Jean de Thuin, citain de Liège, fit monter les enchères. Néanmoins, à la date du 21 juin 1372, Jean Coing demeurait le plus offrant, proposant alors 11 demi moutons de même que 7 moutons pour le vin du marché et les autres dépenses. C'est finalement lui qui l'emporta et la vente fut approuvée par les échevins de Liège, à une date qu'il conviendrait de situer le 27 juin suivant⁶⁷³.

ROY, art. Marck (Engelbert de la), *Biographie nationale*, t.13, 1894-95, col. 490-497 ; C. GAIER, *Les grandes batailles...*, *op.cit.*

⁶⁶² J. DE HEMRICOURT, *op.cit.*, t.1, p.380, §778.

⁶⁶³ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

⁶⁶⁴ Dépendance de Neerepen, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

⁶⁶⁵ E. PONCELET, *Les feudataires d'Engelbert de la Marck...*, *op.cit.*, p.458-459.

⁶⁶⁶ Dilsen-Stokkem, province de Limbourg, arrondissement de Maaseik.

⁶⁶⁷ C. DE BORMAN, *Le tribunal des Douze Lignages au Pays de Liège, 1335-1467*, dans *Mélanges Godefroid Kurth*, t.1, Liège, 1908 p.176.

⁶⁶⁸ Chevalier, échevin de Liège entre 1345 et 1366, Arnold de Charneux avait épousé Béatrix de Surllet (1338), dont il eut un fils et deux filles. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.195-196.

⁶⁶⁹ Ce fils épousa plus tard la fille de Jean Peveral le changeur, mais mourut sans héritiers. J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, t.1, p.381.

⁶⁷⁰ Fexhe-Slins, commune de Juprelle, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶⁷¹ Par la suite, Jeanne convola en secondes noces avec le chevalier Robert de Louvain, demeurant à Montenaken. Elle est encore citée en 1376 et 1391.

⁶⁷² Jean Coen, Coing ou Couen fut admis comme chanoine de la collégiale Saint-Pierre le 7 février 1366. Il mourut aux environs de 1390. Cf. E. PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre*, *op.cit.*, p.LVI.

⁶⁷³ Les données concernant la date sont incomplètes. Cf. CSL, t.4, n°MDCLXXIV, p.494-95.

Libert II Butor et Jeanne avaient laissé trois enfants. Un fils, Libert, qui lui succéda comme seigneur de Pas-Saint-Martin et avoué de Horion, et deux filles, Marguerite et Jeanne, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de quinze ans au moment de la vente de 1372.

Les données manquent concernant Libert III. Tout au plus savons-nous qu'il fut écuyer et épousa une dénommée Ailide Pevereal. Il mourut le 13 mai 1386 et sa veuve lui survécut jusqu'en 1398 au moins. Le couple n'eut qu'une seule fille, qui porta le titre d'avoueresse de Horion, mais elle décéda avant sa mère. Auparavant, vers 1388, elle avait transporté l'avouerie et le Pas-Saint-Martin à un parent, Christian delle Biest, qui en fit relief le 28 octobre 1390⁶⁷⁴.

2. Les delle Biest : 1390-1469

Christian était le neveu de Libert I^{er} Butor⁶⁷⁵, avoué de Horion mort en 1347. Il fut aussi échevin de Xhendremael⁶⁷⁶ et c'est d'ailleurs en cette qualité que nous le retrouvons le 19 juillet 1392, à l'occasion d'un différend l'opposant à Renier dit Ryzac de Navaing au sujet de la seigneurie de Pas-Saint-Martin. Les deux parties nommèrent des arbitres pour régler le litige, mais nous ignorons ce qu'il en advint. Par contre, nous savons que Christian mourut aux alentours de 1400. Le 13 mars de cette même année, c'est son fils homonyme, Christian II delle Biest, qui relevait l'avouerie d'Horion et Pas-Saint-Martin⁶⁷⁷.

Christian II vécut jusqu'en 1454 au moins. Il épousa Catherine d'Heure, dame de Werm, veuve de Thierry Martéal de Morperten. Leur fils, Christian III delle Biest devint chanoine de la cathédrale Saint-Lambert et abbé séculier de Thuin. Son statut ecclésiastique ne l'empêcha cependant pas d'hériter de l'avouerie de Horion et de Pas-Saint-Martin, lorsque son père en fit *reportation* devant la Cour féodale de Liège, le 11 août 1453.

Lorsque Christian III décéda, le 21 juin 1475, l'avouerie de Horion ne se trouvait déjà plus aux mains des delle Biest⁶⁷⁸. En effet, dès le 20 septembre 1469, elle avait été relevée avec le Pas-Saint-Martin par un nommé Jean *ber (sic)*, seigneur d'Auxy. Celui-ci en avait aussitôt fait transport à Olivier, bâtard de Wesmael. Par la suite, les deux fiefs avaient échu à un autre chanoine de Liège, Christian du Pas. Enfin, à la mort de ce dernier, ils étaient passés à Tillequin van den Wyer qui fit relief le 1^{er} octobre 1481.

3. L'époque moderne : les de Horion (1505-1583), de Carondelet (1583-1735), de Grady et de Liedekercke (XVIII^e siècle).

Durant les premières années du XVI^e siècle, la seigneurie de Pas-Saint-Martin et l'avouerie de Horion furent l'objet d'un nouveau contentieux. Le 24 août 1505, les fiefs étaient relevés par Guillaume de Horion, seigneur d'Oleye et de Grand-Axhe⁶⁷⁹. Le 1^{er} octobre suivant, c'était au tour d'Hermann van den Wyer d'en être investi, par décès de Tilman van den Wyer, son père. Comme on pouvait s'y attendre, cette situation déboucha sur un procès, mais, le 22 décembre 1506, la cour fit savoir qu'elle ajournait son jugement. Par la même occasion, Anne, veuve de l'avoué Olivier de Wesmael, déclarait que la sentence éventuelle ne devait pas lui porter

⁶⁷⁴ *Seigneuries féodales, op.cit.*, p.317.

⁶⁷⁵ La soeur de Liber I^{er} Butor avait épousé Adam delle Biest (vers 1320-21).

⁶⁷⁶ Commune d'Ans, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶⁷⁷ *Ibidem*.

⁶⁷⁸ J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Le chapitre de Saint-Lambert, op.cit.*, t.2, p.288 ; S. CHOT-STASSART, *op.cit.*

⁶⁷⁹ Deux sections de Waremme, province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

préjudice. Sans doute faut-il en déduire qu'elle continuait de bénéficier d'un usufruit ou d'un douaire sur certains biens de Horion ou de Pas-Saint-Martin.

Le procès se termina semble-t-il à l'avantage des de Horion, car les van den Wyer n'apparaissent plus dans les sources ultérieurement. C'est d'ailleurs le fils homonyme de Guillaume qui fit relief de l'avouerie et de Pas-Saint-Martin en 1532.

A ce Guillaume II succéda un Guillaume III qui disparut aux environs de 1583. Ce fut alors la sœur de ce dernier, Marguerite, veuve de l'écuyer Jean de Carondelet⁶⁸⁰, qui releva entre autres fiefs l'avouerie de Horion (24 mars)⁶⁸¹. Vingt ans plus tard, elle transportait l'office à sa fille, Catherine de Carondelet, en même temps que le Pas-Saint-Martin, le château de Horion et le fief de Engis⁶⁸². Catherine, devenue entre-temps chanoinesse de Sainte-Waudru, ne conserva les biens que l'espace de quelques années. Dès le 8 juillet 1610, elle y renonçait en faveur de son frère, Ferri, seigneur de Bodegnée⁶⁸³, la Chapelle, Lierneux⁶⁸⁴, etc.

Par la suite, il semble que l'avouerie ait été dévolue à Pierre de Carondelet qui épousa Anne de Mérode, dont il eut plusieurs enfants. Cependant, suite à des événements que nous ignorons, ceux-ci furent placés sous la tutelle de Ferdinand de Mérode, gouverneur de la ville et du château de Huy. C'est précisément ce statut de tuteur qui valut à ce dernier d'être momentanément titulaire de l'office à compter du 17 décembre 1654.

L'avouerie de Horion demeura aux mains des de Carondelet jusqu'aux premières années du XVIII^e siècle. C'est alors que le fief, ainsi que celui de Pas-Saint-Martin, échurent à une famille d'échevins de Liège, les de Grady : Pierre Henri⁶⁸⁵ d'abord, puis son fils Henri Godefroid⁶⁸⁶. Toutefois, durant cette période, la veuve de l'avoué Charles François Dominique de Carondelet continuait à jouir de droits sur l'avouerie de Horion et le Pas-Saint-Martin. Ce n'est que le 13 septembre 1735 qu'elle décida de les céder au profit de Ferdinand François, baron de Surlet, né comte de Liedekercke, afin qu'il en fasse « *purgement* hors des mains de l'échevin de Grady ».

A la mort de Henri Godefroid de Grady (1766), sa veuve bénéficia d'un usufruit sur Horion et Pas-Saint-Martin dont elle effectua le relief à trois reprises entre 1767 et 1785. Dans le même temps, le 19 mai 1784, l'avouerie de Horion et le fief du Pas-Saint-Martin avaient été dévolus à Maximilien Henri Joseph, comte de Liedekercke, seigneur de Jambes⁶⁸⁷ et chanoine

⁶⁸⁰ Marguerite avait épousé Jean de Carondelet vers 1573. Cf. S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.125.

⁶⁸¹ S. BORMANS, *Ibidem.*, p.160. Il s'agit de Jean de Pottes, seigneur de Carondelet, de Potelle et d'Aulnoy-lez-Valenciennes. Il mourut le 14 novembre 1581. Cf. E. DE BETHUNE-SULLY, *Aulnoy-lez-Valenciennes*, Bulletin de la Société d'études de la Province de Cambrai, t.43, 1955. Notons qu'un autre Jean de Carondelet figurait parmi les érudits dont le prince-évêque Ernest de Bavière suivait les conseils. Successeur de Nicolas de Woenstraedt (chancelier de 1584 à 1588), Jean de Carondelet était un fin diplomate et un homme cultivé correspondant avec le philologue et humaniste Juste Lipse. Cf. S. ZANUSSI, *La politique intérieure liégeoise sous Ernest de Bavière (1581-1612)*, (mém. Licence), Liège, 2004, p.8.

⁶⁸² Province de Liège, arrondissement de Huy.

⁶⁸³ Dépendance de Verlaine, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁶⁸⁴ La Chapelle, dépendance de Lierneux, province de Liège, arrondissement de Verviers.

⁶⁸⁵ Né vers 1643, fils de Henri de Grady, échevin de Liège, et d'Anne Rosen, Pierre-Henri de Grady fut lui-même échevin entre 1677 et 1720. Il mourut le 24 octobre 1724. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.2, p.313-314.

⁶⁸⁶ Né à Liège vers 1707, il fut échevin entre 1750 et 1766, date de sa mort. *Ibidem*, p.372-373.

⁶⁸⁷ Province de Namur, arrondissement de Namur.

tréfoncier de la cathédrale de Liège⁶⁸⁸. Tout porte à croire qu'il les conserva jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.



VIII. Chênée

L'histoire de cette avouerie coïncide pour l'essentiel avec celle d'une famille locale, le temps de quelques générations seulement. Le premier avoué connu était un chevalier, Jean, qui mourut le 25 mars 1273 et reçut sa sépulture aux Ecoliers. Il avait épousé une dénommée Bonne dont il eut 4 enfants⁶⁸⁹.

Son fils aîné, Jean de Sougné, lui succéda comme avoué, mais durant une période somme toute fort courte puisqu'il décéda à son tour en 1278. Il fut inhumé à Chênée⁶⁹⁰. Son fils, Wéry, issu d'une union avec une nommée Cossen est cité comme avoué de Chênée à partir de 1288.

Wéry possédait une maison dans le quartier en Sock⁶⁹¹, à Liège, dans laquelle un vol d'objets de valeur fut commis aux environs de 1288⁶⁹². Les présumés coupables de ce forfait étaient au nombre de quatorze. On leur reprochait également un fait nettement plus grave, à savoir le meurtre de Wérote, le cousin de l'avoué. Une plainte avait d'ailleurs été déposée à ce sujet par la mère de la victime, Marie.

En plus d'être fort nombreux, les protagonistes de cette sordide affaire étaient loin d'être de simples brigands : leurs noms nous sont parvenus et l'on constate d'emblée que certains d'entre eux appartenaient à la noblesse locale. Ainsi retrouve-t-on parmi eux deux frères, fils d'un chevalier de Jupille, de même qu'un certain Rasar, fils du bailli de Hermée⁶⁹³. Les éléments manquent malheureusement pour éclaircir les circonstances du meurtre et déterminer s'il s'agissait d'une vengeance privée.

Les malfaiteurs bénéficiaient en tout cas de la protection du duc de Lotharingie et de Brabant, Jean I^{er} (1268-1294). Celui-ci intervint en leur faveur auprès de l'évêque de Liège, Jean de Flandre (1282-1291), et parvint à obtenir leur grâce. Il promit en contrepartie que les coupables ne causeraient jamais de dommages au prélat et s'engagea même à lui rembourser d'éventuels préjudices⁶⁹⁴.

Wéry épousa une demoiselle originaire de Jupille. A compter de 1323, il nous apparaît d'ailleurs comme bailli de cette localité. Il mourut en 1361, manifestement fort âgé⁶⁹⁵. En

⁶⁸⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales, op.cit.*, p.318-319.

⁶⁸⁹ Deux fils : Jean de Sougné et Frognut ; deux filles : Catherine, qui épousa Julien Gailhar (vers 1293-1294) et apparaît comme veuve en 1317, et Agnès († 1312), qui épousa le chevalier Roger de Hollogne-aux-Pierres († 5 janvier 1284).

⁶⁹⁰ J. DE HEMRICOURT, *Oeuvres, op.cit.*, t.1, p.279, §536 et n.2 ; Chênée, section de la ville de Liège, province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

⁶⁹¹ Quartier situé en Outre-Meuse où il existe encore aujourd'hui une rue Puits-en-Sock.

⁶⁹² L'objet du vol apparaît être du *fretin*, substantif masculin désignant « des petites pièces de monnaie, des petites choses d'argent ou d'or ». Cf. *Dictionnaire du Moyen Français* (CNRS-ATILF), *op.cit.*

⁶⁹³ Jupille : section de la ville de Liège ; Hermée, section d'Oupeye ; province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶⁹⁴ CSL, t.2, n°DCCLXXXIV, p.440.

⁶⁹⁵ J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, t.2, p.179.

réalité, il est probable que Wéry n'était plus avoué au moment de son décès. Sans doute avait-il résigné sa charge depuis un certain temps au profit de son neveu, l'écuyer Baudouin de Hollogne. Baudouin était fils d'Agnès, sœur de Wéry, et de Roger de Hollogne-aux-Pierres⁶⁹⁶. Echevin de Liège entre 1314 et 1326⁶⁹⁷, il fut apparemment le dernier avoué de Chênée. En effet, nous ne retrouvons plus ce titre dans les documents ultérieurs.



IX. Franchimont et le ban de Verviers

A l'origine, ces territoires formaient le vaste domaine de Theux⁶⁹⁸, qui fut concédé par le roi Zwentibold (870/871-900) à l'évêque Francon (858-901), le 8 octobre 898⁶⁹⁹. Le souverain y conserva provisoirement le droit de chasse, avant que celui-ci ne soit cédé à son tour à l'évêque par le carolingien Charles le Simple (893-922), en 915⁷⁰⁰. Dès le haut Moyen Age, le domaine de Theux fut divisé en quatre bans : Theux, Sart, Jalhay et Spa⁷⁰¹. Plus tard, à une date indéterminée, un cinquième vit le jour, celui de Verviers⁷⁰². L'ensemble de ces bans était régi par un châtelain, une sorte de gouverneur qui tenait ses fonctions en fief du prince-évêque et résidait au château de Franchimont⁷⁰³. L'existence d'une avouerie dans cette région est attestée en 1155, dans le diplôme de Frédéric Barberousse énumérant les possessions de l'Eglise de Liège⁷⁰⁴. D'après ce document, il semble qu'il y avait alors un seul et même office pour Theux et Verviers⁷⁰⁵. Sans doute Theux désigne-t-il ici le domaine primitif et l'ensemble des bans qui le composent. Quoiqu'il en soit, les deux avoueries bien distinctes de Franchimont et du ban de Verviers ne feront leur apparition que plus tard, à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle respectivement.

1. L'avouerie de Franchimont

C'est effectivement à la fin du XIII^e siècle que surgit dans les sources une haute avouerie de Franchimont. Sa juridiction s'étend aux bans de Theux, Spa, Sart et Jalhay. Elle constitue un fief détenu de l'évêque de Liège par les comtes de Clermont, qui l'ont peut-être héritée de leurs prédécesseurs, les comtes de Montaigu. Le premier avoué connu, Louis de Clermont⁷⁰⁶, est également seigneur de Harzé⁷⁰⁷. Mentionné à partir de 1285, il exerça vraisemblablement

⁶⁹⁶ Aujourd'hui Grâce-Hollogne, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁶⁹⁷ C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.160-161.

⁶⁹⁸ Province de Liège, arrondissement de Verviers. Cf. H. BAIVERLIN, *L'évolution du domaine de Theux*, *Ann. 42^e congrès féd. arch. hist. Belgique*, Malmédy, 1974, p.11-23.

⁶⁹⁹ CSL, t.1, n°VI, p.8-9 ; *Die Urkunden Zwentibolds und Ludwigs des Kindes*, éd. T. SCHIEFFER, *MGH, DD*, Berlin, 1960, n°24, p.61-62.

⁷⁰⁰ CSL, t.1, n°X, p.14-15.

⁷⁰¹ Sart, Jalhay et Spa, communes situées en province de Liège, arrondissement de Verviers.

⁷⁰² Province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

⁷⁰³ On notera qu'au XVI^e siècle, l'ensemble des bans prit l'appellation de marquisat de Franchimont, terme finalement inexact, car le prince-évêque ne désigna jamais de « marquis » à la tête de la châtelainie. Le château de Franchimont est situé à 1 Km au sud de Theux, à l'extrémité d'une colline. Cf. P. HOFFSUMMER, *Le château de Franchimont*, s.l., 1997 et *Communes de Belgique*, dir. H. HASKIN, *op.cit.*, t.2, p.1438-1439.

⁷⁰⁴ CSL, t.1, n°XLVI, p.76-80 ; *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, *MGH, DD*, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

⁷⁰⁵ *Toiz et Vervier cum advocatia et omnibus pertinentis earum*.

⁷⁰⁶ Section de Walcourt, province de Namur, arrondissement de Philippeville.

⁷⁰⁷ Section de la commune d'Aywaille, province de Liège, arrondissement de Liège.

la charge jusqu'à sa mort, survenue après 1332⁷⁰⁸. De son épouse, Isabeau de Bellestre et Bohain (†1350), il eut deux fils dont l'aîné, Wery, lui succéda.

Haut avoué de Franchimont, seigneur de Harzé, Wéry fut également sénéchal du comte de Luxembourg, Jean de Bohême (1309-†1346). Il mourut vers 1359⁷⁰⁹ et fut inhumé à Harzé, à l'instar de son père. Sa succession était loin de poser problème : son épouse, Jeanne de Julémont, lui avait donné pas moins de six enfants⁷¹⁰. Harzé et l'avouerie de Franchimont passèrent au fils aîné, Louis, cité à partir de 1360⁷¹¹.

Par un record de la cour de Theux en date du 8 juin 1365, Louis se voit confirmer les différents privilèges attachés à sa charge. Il a ainsi droit au tiers des amendes pour toutes les plaintes jugées devant les échevins. Par contre, il ne percevra rien des amendes infligées par les forestiers. Il ne pourra pas non plus prétendre au panage⁷¹². Toutefois, en cas de pâturage illégal des porcs en forêt, si une plainte est déposée et qu'elle donne lieu à une amende, il en recevra le tiers. Il en ira de même pour tout délit perpétré en forêt, qu'il s'agisse d'un meurtre, d'un larcin ou de coups et blessures. Enfin, l'avoué de Franchimont se verra attribuer le tiers des essaims d'abeilles trouvés dans les bois.

Le 5 juillet 1377, la cour de Theux délivre un autre record, confirmant son droit au *comte*⁷¹³ *avoine*. Ce terme désigne un revenu d'un setier d'avoine, d'une poule et d'une maille, qui était prélevé au profit de l'avoué en certains lieux et sur certaines mesures⁷¹⁴.

La trace de Louis se perd après 1388⁷¹⁵. En 1391, nous assistons au relief de l'avouerie de Franchimont par son fils aîné, Guillaume de Clermont. Egalement seigneur de Harzé, de Hansur-Lesse⁷¹⁶ et de Gramptinne⁷¹⁷, il décéda le 27 octobre 1413.

Son épouse, Philippotte d'Argenteau ne lui ayant laissé aucun descendant, c'est son frère puîné, Jacques, qui lui succéda comme seigneur de Harzé et, selon toute vraisemblance, comme avoué de Franchimont. Toutefois, ce dernier ne tarda pas à disparaître à son tour le 8

⁷⁰⁸ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.242. Louis de Clermont, sire de Harzé et de Borsy était le second fils de Jacques de Clermont (vers 1245-1276).

⁷⁰⁹ J. YERNAUX, *Notice historique sur la seigneurie de Harzé*, Bulletin de la société verviétoise d'archéologie et d'histoire, t.13, Verviers, 1913, p.96-98.

⁷¹⁰ Louis, dont il sera question ci-après ; Jacques de Harzé, seigneur de Fanson (1360-1382), Roland de Harzé, seigneur de la cour d'Olne à Awans (1360) et chanoine de la collégiale Saint-Paul à Liège et trois filles, dont le prénom demeure cependant inconnu. J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, p.242.

⁷¹¹ C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, A.S.A.N., t.20, Namur, 1893, p.414-415. Louis avait deux frères, Rollon, sire *del Court d'Olne d'Awant*, et Jacquemin.

⁷¹² Redevance due au seigneur d'une forêt pour la glandée et païsson des porcs. Cf. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'Ancienne langue française*, t.6, Vaduz – New York, 1961, p.19.

⁷¹³ Il s'agit bien ici d'un « compte », c'est-à-dire de l'état de ce qui est dû ou reçu. En ancien français, ce terme était parfois orthographié *comte* ou *conte*. D'après T.L.F. informatisé, CNRS, Nancy, *op.cit.*

⁷¹⁴ J. DARIS, *Notices historiques...*, *op.cit.*, t.12, Liège, 1885, p.151-152. Le *comte avoine* fera l'objet de deux autres records. Le premier, en date du 21 décembre 1382, émane des hommes de fiefs de Louis et stipule qu'aucun habitant des différents bans placés sous la juridiction de l'avoué ne doit être dispensé du paiement de la redevance. Le second, du 13 juillet 1388, émane cette fois de la cour échevinale de Harzé. Cf. J. YERNAUX, *op.cit.*, pièces justificatives n°IV et V, p.112-115.

⁷¹⁵ J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, p.242.

⁷¹⁶ Section de Rochefort, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷¹⁷ Hameau de la commune de Gesves, province de Namur, arrondissement de Namur.

mars 1416. La haute avouerie de Franchimont échut alors à Jeanne de Harzé, sœur des deux précédents. Elle avait épousé le chevalier Jacques de Beaufort de Celles⁷¹⁸.

Peu après, en 1421, l'avouerie fut relevée par Louis de Celles, cousin des précédents. Sans doute est-ce lui qui réapparaît en 1431, dans un accord conclu avec son frère Jacques, au terme duquel il se voit attribuer la seigneurie de Harzé⁷¹⁹. Louis laissa la seigneurie de Harzé et l'avouerie de Franchimont à son fils, Jean. Le relief de cette dernière eut lieu en 1437⁷²⁰. L'avouerie figura par ailleurs dans les biens apportés par Jean de Celles à sa future, Marie de Longchamp, comme l'atteste un contrat de mariage du 31 janvier 1452⁷²¹.

Par la suite, la seigneurie de Harzé est de nouveau aux mains d'un Louis de Celles. Il demeure difficile de dire s'il s'agit du Louis de 1431 ou d'un fils de Jean de Celles. Toujours est-il qu'il mourut entre octobre 1477 et 1479. Peu auparavant, le 28 septembre 1477, il vendit la haute avouerie de Franchimont à Guillaume de la Marck, pour un montant de 400 florins du Rhin⁷²².

Si l'impact de cette vente en elle-même est relativement négligeable, il en va tout autrement lorsqu'on y ajoute l'acquisition du château de Franchimont par le même Guillaume, qui eut lieu le 3 octobre suivant. De la sorte, le « sanglier des Ardennes » devenait le maître absolu du territoire de Franchimont, où il fera régner la terreur jusqu'à sa mort, en 1485⁷²³.

Le 4 décembre 1486, la veuve de Guillaume renonce en faveur de Jean de Hornes (1484-1505) à tous ses droits sur l'avouerie de Franchimont⁷²⁴. Malgré tout, l'office demeurera dans le patrimoine des La Marck. Ainsi passe-t-il à Jean I^{er} qui demande à la cour de Theux un nouveau record de ses droits (14 novembre 1514). Les privilèges mentionnés au XIV^e siècle sont confirmés et on constate un ajout concernant la désignation d'un porte-parole assermenté. Délégué par l'avoué, ce dernier s'exprimera au nom des parties impliquées dans les affaires judiciaires, lors de chaque plaid général ou dans la quinzaine qui suit. Sans pouvoir prétendre à un salaire, il percevra des droits de la personne faisant appel à ses services⁷²⁵.

Jean I^{er} meurt le 14 août 1519. Lui succèdent Jean II et son épouse, Marguerite de Wassenar. La situation à cette époque est passablement confuse car les héritiers des de Celles continuent manifestement à revendiquer l'avouerie, ce malgré la vente de 1477. C'est ainsi que Frédéric de Sombreffe⁷²⁶, époux d'une Jeanne de Celles, connaît un différend avec Marguerite, veuve de Jean II de La Marck.

Dans un mémoire présenté devant la cour féodale de Liège, Frédéric de Sombreffe prétend que Marguerite a usurpé les droits de son lignage sur l'avouerie de Franchimont. Il en fait

⁷¹⁸ C.G. ROLAND, *op. cit.*, p.415. La première mention de Jacques de Celles date de 1382, époque à laquelle il n'était qu'écuyer. Cf. aussi J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, Ibidem*.

⁷¹⁹ Louis de Celles était le fils de Jacquemin, lui-même frère de l'avoué Louis mentionné jusqu'en 1383.

⁷²⁰ J. YERNAUX, *op. cit.*, p.98.

⁷²¹ *Ibidem*, pièce justificative n°VIII, p.121.

⁷²² P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t.1, Liège, 1957, p.58 & 73 (d'après A.E.L., *Cour féodale de Liège*, reg.49, f°31).

⁷²³ Cf. sur ce personnage, O. VERSCHUEREN, *Guillaume de La Marck, un condottiere dans le pays mosan à la fin du Moyen Age* (mém. Licence), Liège, 1993.

⁷²⁴ P. HARSIN, *op. cit.*, p.191, d'après *Echevins de Liège*, reg.48, f°373.

⁷²⁵ J. DARIS, *op. cit.*, p.152.

⁷²⁶ Province de Namur, arrondissement de Namur.

même relief le 19 juin 1538⁷²⁷. Cela n'empêche évidemment pas Marguerite de Wassenaer de continuer à s'intituler avoueresse de Franchimont, comme nous le constatons par exemple en septembre 1542. Dès lors, la mainmise des La Marck ne semblait plus contestée, comme le confirme le relief de l'avouerie effectué par la même Marguerite devant la cour féodale de Liège, le 22 septembre 1553⁷²⁸. A noter que pour la première fois, l'office était relevé en même temps que la seigneurie de Seraing-le-Château⁷²⁹, également incluse dans le patrimoine des La Marck.

Les troubles n'en étaient pas pour autant terminés, car des dissensions familiales se firent bientôt jour. Dans leurs testaments, Jean II de La Marck et son épouse avaient prévu que l'avouerie reviendrait à leur fils cadet, Philippe. Cependant, cette décision mécontente l'aîné, Guillaume II, véritable aventurier qui s'illustrera notamment comme chef des gueux de mer. Il se dit privé de son droit d'aînesse et considère la passation de l'avouerie à Philippe comme contraire à la coutume. Cette opposition entre les deux frères conduira à des démêlés juridiques, dont un procès en appel devant la chambre impériale. Finalement, Guillaume II parviendra à se faire investir de l'avouerie de Franchimont et de la terre de Seraing-le-Château le 3 avril 1557⁷³⁰, se brouillant à cette occasion avec son autre frère, Georges⁷³¹.

Cette mainmise de Guillaume II sur ces deux fiefs ne sera néanmoins que temporaire. En effet, après en avoir dépossédé le bouillant aventurier, le prince-évêque de Gérard de Groesbeeck (1564-1580) les concéda à son frère Philippe (né en 1548), de sorte que les dispositions testamentaires de Jean II se trouvèrent finalement respectées. De ce fait, un nouveau relief eut lieu le 11 octobre 1574⁷³².

Lorsque l'avouerie héréditaire du marquisat de Franchimont apparaît de nouveau dans les sources, en 1613-1614, elle est aux mains d'Ernest de la Marck. En 1615, celui-ci épouse Sibylle de Hohenzollern qui mourra seulement quelques années plus tard, après avoir donné naissance à un fils souffrant d'une maladie mentale, Jean Frédéric. Par la suite, Ernest se remariera à deux reprises et deux autres fils naîtront du dernier lit : Engelbert, l'aîné, et François Antoine. Ces mariages successifs, de même que la démence de Jean Frédéric rendaient la succession complexe. Dans son testament, en date du 3 juillet 1653, Ernest nomma des curateurs pour Jean Frédéric. L'un d'eux, François Egon, comte de Furstenberg-Heiligenberg⁷³³ (1626-†1682)⁷³⁴, était le neveu de sa première femme.

Après la mort d'Ernest, François Egon s'entendit avec Ferdinand Charles, comte de Löwenstein, fils de Josine de la Marck, avec pour but d'empêcher François-Antoine (né vers 1640/41) de recueillir la succession. Leur statut de curateurs, confirmé par Ferdinand III (1637-1657), leur permit de mener leur plan à bien. Par ailleurs, ils bénéficiaient d'un autre

⁷²⁷ J. YERNAUX, *op.cit.*, p.102.

⁷²⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales, op.cit.*, p.354.

⁷²⁹ Section de Verlaine, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁷³⁰ S. BORMANS, *Ibidem*.

⁷³¹ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Ibidem*, p.214.

⁷³² *Ibidem*, p.222.

⁷³³ Allemagne, Bade-Wurtemberg.

⁷³⁴ Fils du comte et général de l'armée impériale Egon de Fürstenberg (1588-1635), François Egon était le frère aîné de Guillaume Egon de Fürstenberg, futur prince-abbé de Stavelot-Malmédy (1682-1704). François Egon quittera l'armée pour devenir ministre et conseiller très écouté du faible Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688). Les deux frères entreront au service de Louis XIV. En conséquence de quoi, François Egon recevra l'évêché de Metz (1658). Cf. G. MOISSE-DAXHELET, *La principauté de Stavelot-Malmédy sous le règne du Cardinal Guillaume-Egon de Fürstenberg : problèmes politiques et institutionnels 1682-1704*, Namur, 1963, p.25 et suiv.

atout en leur faveur : l'origine roturière de la mère de François Antoine. Aussi, dans un premier temps, tous deux firent-ils relief de Seraing-le-Château et de l'avouerie de Franchimont au nom de Jean Frédéric. Des années plus tard, en 1670, le comte de Löwenstein sera finalement investi de la seigneurie de Seraing, et sans doute de l'avouerie de Franchimont, par lettres patentes de l'Empereur.

L'année suivante (1671), Ferdinand Charles de Löwenstein tenta de s'entendre avec François Antoine, qui s'était entre-temps exilé au Luxembourg pour échapper à la surveillance des curateurs de son frère. Le projet ne visait rien de moins que la renonciation à l'héritage paternel, en échange du comté de Schleiden⁷³⁵. Cependant, François Antoine ne ratifia jamais le document.

Le 2 avril 1672, l'avouerie de Franchimont et Seraing-le-Château furent de nouveau relevées par François Egon de Furstemberg, qui agit cette fois en qualité de tuteur de Maximilien Ferdinand de Löwenstein, fils de Ferdinand Charles. Environ deux ans plus tard, enfin, la situation se compliqua encore davantage du fait de la décision impériale de nommer Théodora de Gavre comme curatrice de Jean Frédéric de La Marck, à la place du comte de Löwenstein. L'époux de celle-ci, Philippe d'Arenberg, prince de Chimay et gouverneur de Luxembourg, entra aussitôt dans la course à l'héritage des La Marck. Nous ne nous attarderons pas sur cet imbroglio successoral, qui dépasse le cadre assigné à notre étude, nous contentant d'examiner les conséquences pratiques pour l'avouerie de Franchimont.

Ainsi constatons-nous que deux jours à peine après la mort de Jean Frédéric (29 août 1674) et ce bien que la curatelle n'ait plus de raison d'être, Philippe d'Arenberg s'empressa de relever l'office au nom de sa femme, en même temps que la seigneurie de Seraing. Le 30 octobre suivant, c'est au tour de Maximilien Charles, comte de Löwenstein et de Rochefort, de relever les deux fiefs. Finalement, il semble qu'en s'appuyant sur le testament de feu son père, Ernest de La Marck, François Antoine parvint à faire valoir ses droits et à s'imposer, procédant à un nouveau relief des deux fiefs le 9 novembre 1674. Ce n'est toutefois que le 31 mars 1676 qu'un mandement impérial rétablit officiellement François Antoine de La Marck dans tous ses biens familiaux.

Un problème de taille demeurait : François Antoine manquait d'argent. Aussi ne conserva-t-il guère Seraing et l'avouerie de Franchimont, qu'il engagea successivement. En 1678, cette dernière se trouvait aux mains d'un nommé Renier de Fays. Cela n'empêcha toutefois pas la veuve de François Antoine, Marie Catherine Charlotte de Wallenrode, de conserver le titre de « haute voueresse héréditaire de Franchimont » lorsqu'elle releva les fiefs au nom de son fils, devant la cour féodale de Liège, le 30 juillet 1681. Peu après, elle se remaria avec un Furstenberg, le comte Emmanuel François Egon (1663-1686)⁷³⁶, qui fit à son tour relief de la charge le 22 novembre 1684. A cette époque, bien que devenue essentiellement honorifique, l'avouerie de Franchimont continuait d'assurer à son détenteur la perception du tiers des amendes, ainsi que l'atteste un placard datant de la même année 1684⁷³⁷.

Les La Marck n'en demeuraient pas moins grevés de dettes et durent dès lors se résoudre à vendre Seraing-le-Château et l'avouerie de Franchimont aux enchères. La vente se déroula le 27 mai 1686 : Emmanuel François Egon parvint à récupérer Seraing pour 50.000 impériaux,

⁷³⁵ Ancienne principauté du cercle du Bas-Rhin-Westphalie.

⁷³⁶ Neveu de l'évêque François Egon, il fut chanoine à Cologne et à Strasbourg avant de devenir colonel au service de l'Empereur. Il fut tué lors de l'assaut de Belgrade, le 6 septembre 1686.

⁷³⁷ *Ibidem*, p.196.

mais l'avouerie demeura aux mains de Renier de Fays qui déboursa la somme de 9.500 impériaux⁷³⁸.

Cette perte de l'avouerie de Franchimont, après plus de deux siècles passés dans le patrimoine familial, fut mal acceptée par le comte Louis-Pierre de La Marck⁷³⁹. Le 3 juillet 1703, il signa à titre de protestation un document contestant les aliénations des anciens biens de sa famille, en particulier l'avouerie. Il mourut toutefois le 4 novembre 1750 sans avoir obtenu gain de cause. Louis-Pierre fut le dernier La Marck à se prévaloir du titre d'avoué de Franchimont.

2. L'avouerie du ban de Verviers

En l'an 1313, nous trouvons Baudouin de Fléron⁷⁴⁰ investi de l'avouerie de Verviers. Ce personnage était déjà apparu dans les sources en 1293, lors de la donation de l'avouerie de Cerexhe et de Heuseux à Jean, fils du seigneur de Melen⁷⁴¹. Auparavant, Baudouin exerçait lui-même cette charge, qu'il tenait en fief d'un certain Henri de Houffalize⁷⁴².

Baudouin appartient en fait à une lignée d'avoués, puisque son père, également prénommé Baudouin, était investi de l'avouerie de Fléron (†1260). Quant à son frère, Frank delle Roche, il obtiendra également l'office d'avoué à Fléron après la mort de leur père, entre 1285 et 1315⁷⁴³.

Nous rencontrons de nouveau Baudouin comme avoué de Verviers en 1315, date à laquelle il intervient au nom du seigneur de Durbuy⁷⁴⁴, Jean I^{er} l'Aveugle, dont il tient l'office en fief. L'avouerie de Verviers s'avère donc être une sous-avouerie. Il est probable qu'à l'origine les seigneurs de Durbuy exerçaient eux-mêmes la charge, mais qu'ils y renoncèrent ultérieurement, leurs terres patrimoniales étant trop éloignées du ban de Verviers. La dépendance vassalique des avoués de Verviers envers ces derniers perdurera jusqu'en 1444 au moins⁷⁴⁵.

⁷³⁸ *Ibidem*, p.233-234.

⁷³⁹ Etant probablement le fils de Guillaume-Egon de Fürstenberg, Louis-Pierre de La Marck (1674-1750) connut une brillante carrière militaire. Il fut également un diplomate de premier plan au service de la France, ce qui lui valut d'être nommé ambassadeur extraordinaire en Espagne (1738-1740). On le retrouve par ailleurs comme gouverneur à Landrecies (1727), puis à Cambrai (1740). B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs et ministres de France. XXXI : principauté de Liège*, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1998, p.217-223. Cf. également J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de La Marck...*, *op.cit.*, p.235-238.

⁷⁴⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

⁷⁴¹ Cerexhe-Heuseux et Melen sont deux sections de l'actuelle commune de Soumagne, province de Liège, arrondissement de Liège. La seigneurie de Cerexhe-Heuseux était une possession de la collégiale Saint-Pierre à Liège. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, col. 278. Voir aussi le chapitre consacré aux avoueries de cette collégiale, dans le présent travail.

⁷⁴² Province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne.

⁷⁴³ Au Moyen Age, l'actuelle commune de Fléron se divisait en deux parties : l'une appartenait au bailliage d'Amercoeur, tandis que l'autre, issue du démembrement du domaine de Jupille, était possession de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. C'est sur ce dernier territoire que l'avoué de Fléron exerçait sa juridiction, qui s'étendait par ailleurs à Ayeneux, Romsée, José, Vaux-sous-Chèvremont et Vaux-sous-Olne. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.485-486 ; J.B. DE HARENNE, *Le château de la Rochette et ses seigneurs*, B.I.A.L., t.22, 1891, p.71.

⁷⁴⁴ Province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne.

⁷⁴⁵ Cf. *infra*, le record des droits liés à l'avouerie. Il s'agit de la mention la plus tardive que nous ayons trouvée, mais il n'est bien sûr pas exclu que l'avouerie de Verviers ait continué à relever de Durbuy jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Il est vraisemblable que Baudouin décéda peu après ou qu'il renonça à son office car il est qualifié d'ancien avoué de Verviers dans un acte de relief du 23 mars 1317⁷⁴⁶. De Baudouin de Fléron, l'avouerie du ban de Verviers passe à un dénommé Thomas de Chaineux⁷⁴⁷. Bien que les modalités du transfert demeurent inconnues, il est possible qu'elle échet à Thomas par mariage ou acquisition. L'hypothèse d'une parenté avec le lignage de Fléron ne doit pas non plus être écartée.

Ainsi, comme le fait remarquer J. Lagneau⁷⁴⁸, il n'est pas exclu qu'une des filles de Baudouin ou de son frère, Frank, ait été la mère de Thomas de Chaineux. Le père de celui-ci, Olivier de Chaineux, avait épousé une Waimes. De cette union naquit son fils aîné, Simon Scavedris, futur mayeur de Stavelot. Par la suite, on constate qu'un des fils puînés d'Olivier de Chaineux se nomme Frank, prénom typique des avoués de Fléron. De même, un de ses petits-fils se prénomme Godefroid. Lagneau en déduit un probable remariage d'Olivier de Chaineux avec une fille du lignage de Fléron, dont seraient issus les héritiers que nous venons d'évoquer, mais aussi Thomas de Chaineux.

L'avoué Thomas de Chaineux est cité pour la première fois en 1338. Il possédait le manoir de Verviers, dit également de Sècheval, ainsi qu'une cour féodale. A une date indéterminée, il épousa Marie de Wez, qui apparaît à ses côtés en 1368, lorsqu'ils fondent tous deux l'autel de la Vierge dans l'église de Verviers.

Thomas décède sans lui avoir donné d'enfants. Marie de Wez épouse peu après en secondes noces un certain Arnould Print de Nivelles. Ce mariage permet à Arnould de faire relief de deux manoirs, celui d'Andrimont⁷⁴⁹, qui portera désormais le nom de « cour de Nivelles », et celui de Verviers (20 juillet 1371). Un mois plus tard, il participe à la bataille de Baesweiler⁷⁵⁰. Nous perdons ensuite sa trace. Une chose est cependant certaine : Arnould et Marie n'avaient pas d'hoirs car c'est le frère de ce dernier, Louis Print, qui hérita des deux manoirs. Il en fit relief le 16 mars 1375, avant de les vendre à Henri, fils de Goffin de Verviers⁷⁵¹. Quant à l'avouerie, elle resta dans la famille de Thomas, passant à son neveu Godefroid, fils d'Olivier II de Chaineux. Cité de 1392 à 1417, Godefroid de Chaineux ou de Xhenemont était échevin de Herstal⁷⁵², localité où il résidait.

Cependant, au début du XV^e siècle, le fils d'Henri de Verviers, Goffin II, revendiqua l'avouerie. Sans doute prétendait-il que son père avait acquis la charge en même temps que les deux manoirs. Cette prétention semblait d'autant plus fondée que ceux-ci avaient constitué pendant longtemps un bien patrimonial des avoués de Verviers. Godefroid de Chaineux nia évidemment l'existence d'un lien quelconque entre la charge d'avoué et les manoirs. Tant et si bien que les deux hommes en vinrent aux armes pour régler le litige. Toutefois,

⁷⁴⁶ E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898, p.188.

⁷⁴⁷ Section de la commune de Herve, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁷⁴⁸ J. LAGNEAU, *Contribution à l'histoire de l'avouerie de Verviers*, Chronique archéologique du Bulletin des Archives verviétoises, n°45, 1950, p.265-269.

⁷⁴⁹ Commune aujourd'hui fusionnée avec Dison, province de Liège, arrondissement de Verviers.

⁷⁵⁰ Allemagne, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, district de Cologne. Bataille au cours de laquelle les troupes du duc de Juliers, soutenu par le duc de Gueldre, remportèrent la victoire sur les troupes brabançonnaises (22 août 1371).

⁷⁵¹ Mentionné dès 1354, Goffin le Mayeur, dit de Verviers, possédait une « cour » proche du manoir de Thomas de Chaineux. En 1370, son fils Henri en hérita, avant de s'en défaire en 1382.

⁷⁵² Province de Liège, arrondissement de Liège.

l'affrontement demeura indécis, de sorte que leurs descendants respectifs continuèrent à s'intituler avoués.

Ainsi, vers le milieu du XV^e siècle, Verviers comptait toujours deux avoués rivaux, ce qui explique certains passages curieux d'un record de l'avouerie du ban de Verviers, daté du 5 mars 1444⁷⁵³. Rendu à la demande des deux avoués de l'époque, Henri II de Verviers et Jean le Polain de Xhenemont (fils de Godefroid de Chaineux), le document prévoit en effet à plusieurs reprises l'exercice de l'avouerie par plus d'une personne⁷⁵⁴.

En plus de nous éclairer sur la rivalité entre les lignages de Verviers et de Xhenemont, le record de 1444 constitue une source très précieuse, étant l'unique règlement d'avouerie qui nous soit parvenu pour le ban de Verviers. Les droits et privilèges attachés à la charge d'avoué y sont énumérés en trois articles principaux qui concernent les plaids, les revenus et surtout les amendes.

L'avoué de Verviers n'assistait pas en personne aux trois plaids généraux annuels, mais se faisait représenter par un délégué, le mambour. Le rôle de ce mambour est assez semblable à celui du porte-parole, dont il sera question un siècle plus tard pour l'avouerie de Franchimont (cf. *supra*). Il est en effet chargé de présenter devant les échevins, au nom de l'avoué, les affaires judiciaires concernant les manants et surcéants du ban de Verviers. A l'occasion des plaids généraux, l'avoué ne peut exiger aucun salaire. Par contre, lors des autres plaids, il recevra du vin et un salaire, conformément à la loi du pays. Chaque année, il percevra en outre six sous, issus du cens levé au profit de l'évêque de Liège et répartis comme suit : 2 sous à la sainte Gertrude (17 mars), 2 sous lors de l'Assomption (15 août) et 2 sous le jour de la saint André (30 novembre).

En matière d'amendes, l'avoué a droit à la tierce partie pour toutes les plaintes portées devant les échevins, qu'elles soient jugées par le tribunal ou qu'elles donnent lieu à des compositions à l'amiable. Il en ira de même pour toutes les amendes de bannissement ainsi que pour l'ensemble des affaires judiciaires relevant de la compétence échevinale.

Le partage des amendes avec l'évêque de Liège n'avait pas lieu à Verviers, mais au château de Franchimont. Les échevins et le mayeur s'y rendaient de temps à autre, sur mandement du châtelain, pour verser les revenus des amendes et des compositions d'une ou plusieurs années. L'avoué ne se déplaçait pas, envoyant un délégué qui recevrait en son nom la part qui lui était due. Les frais de l'expédition à Franchimont étaient assumés à la fois par l'avoué et par l'évêque. En général, c'est le châtelain lui-même qui recevait la part de l'évêque, à savoir les deux tiers de la somme, qu'il redistribuait ensuite au prélat⁷⁵⁵.

En ce qui concerne la seconde moitié du XV^e siècle, nous en sommes pour l'essentiel réduits à des conjectures. Tout au plus savons-nous qu'un de nos deux avoués rivaux de 1444, Jean le Polain, s'intitulait encore comme tel en 1457. Après quoi il se retira à Herstal, où il était

⁷⁵³ Ce document est connu grâce à une copie prise en 1622, par ordre du magistrat de la ville de Verviers.

Cf. J. PEUTEMAN, *A propos d'une inscription inédite de Stembert (1681) : l'avouerie de Verviers*, Bulletin des archives verviétoises, n°43, 1950, p.232-233.

⁷⁵⁴ Ainsi, note-t-on par exemple : *...à cause des droitures et redevabilitez partenante et afférantes à celui ou ceux qui sont, ou pour le temps seront, advoué ou advouez en laditte hauteur et ban de Vervier, et aussi de qui ledit advoué, ou lesdits advouez, doit ou doivent estre tenus et redevable envers un chacuns à notre ayant cause pour les raisons de laditte advouerie.*

⁷⁵⁵ A l'exception d'un cens de 7 sous qui appartenait aux échevins.

toujours en vie en 1471. Sans doute le lignage concurrent de Verviers continua-t-il lui aussi à revendiquer l'avouerie.

Lorsque nous retrouvons à nouveau des avoués verviétois, le XVI^e siècle est déjà entamé. Le premier d'entre eux, Jacquemin de Mollin, est mentionné comme tel dans son testament, en date du 13 décembre 1524. Il laisse au moins 6 filles et 2 fils, parmi lesquels l'aîné, Thomas, qui lui succède comme avoué. Les hoirs de Thomas de Mollin furent nettement moins nombreux, puisqu'il n'engendra apparemment qu'une seule fille, Isabeau Moreau de Mollin, qui apporta l'avouerie en dot à son mari. Celui-ci, un dénommé Jean Collin le Mangon, dit aussi Jean le Voué, est cité en 1549. Nous le retrouverons ensuite le 29 janvier 1573, à l'occasion de son testament.

Dans le même temps, en l'an 1545, un autre avoué de Verviers nous apparaît en la personne de Jean de Wachtendonck, maréchal de Cologne et grand bailli de Kempen. Il semble donc que les Verviers et les Polain de Xhenemont ont disparu de la scène, mais uniquement pour laisser la place à deux autres lignages concurrents. Reste à déterminer comment s'est déroulée cette transition. Il semblerait que le lignage de Wachtendonck ait acquis le titre d'avoué auprès des Pollain de Xhenemont, peut-être dès la fin du XV^e siècle. A moins qu'il ne s'agisse d'une alliance matrimoniale.

Faudrait-il dès lors voir dans les de Mollin les successeurs des de Verviers ? C'est possible. Il est en tout cas intéressant de noter qu'en ce milieu du XVI^e siècle, les Verviers sont devenus par alliance des seigneurs condrusiens et ardennais et se désintéressent peu à peu de leur berceau familial.

La période qui suit la mort de l'avoué Jean Collin le Mangon se révélera cruciale pour l'histoire de notre avouerie. En effet, en 1573, sa veuve, Isabeau de Mollin, fait don de l'avouerie à un petit-neveu par alliance, Jean de Stembert, époux de Clémence de l'Espée⁷⁵⁶. A cette occasion, les de Verviers réapparaissent brièvement, cédant contre une rente le domaine du manoir de Verviers à la famille de Stembert⁷⁵⁷. Le patrimoine médiéval de l'avouerie de Verviers s'en trouve donc partiellement reconstitué. Par ailleurs, il ne sera plus question des Wachtendonck ultérieurement. Aussi peut-on supposer que l'accession de Jean de Stembert à l'avouerie marque la fin de près de deux siècles de contestation.

Le lignage de Stembert possède l'avouerie pendant trois générations, jusqu'au 28 octobre 1637 : à la mort sans hoirs du dernier héritier, l'office passe à un oncle paternel qui s'approprie du même coup le nom de Stembert. Prénommé Jean Remacle, il est également bourgmestre de Verviers et meurt le 11 juin 1672. Son fils homonyme apparaît comme avoué le 2 octobre 1707⁷⁵⁸. En 1734, la famille Hubin de Stembert est anoblée. Elle conservera la charge d'avoué du ban de Verviers jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.



⁷⁵⁶ Cf. à ce sujet J. J. LE PAS, *L'avouerie de Verviers et les familles de voués au XVI^e siècle*, Bulletin des Archives verviétoises, n°71-72, 1956, p.95-102.

⁷⁵⁷ Stembert est aujourd'hui une section de la commune de Verviers.

⁷⁵⁸ Avec son épouse, Marie-Ida de Mathelin, Jean Remacle de Stembert (II) fit don d'une fenêtre à l'ancienne église du village de Stembert. L'inscription lapidaire fut redécouverte dans le cimetière par J. PEUTEMAN en 1949. Cf. *A propos d'une inscription inédite...*, op.cit.

X. Streel

Bien que situé à proximité immédiate de Fexhe-le-Haut-Clocher⁷⁵⁹, bastion de l'avoué de Hesbaye, le domaine de Streel ne dépendait pas de ce dernier. En effet, il s'agissait d'un fief relevant directement de la Cour féodale de Liège et dont l'avouerie, de même que la haute et la basse justice, étaient confiées à un lignage local. En 1345, les revenus annuels du domaine étaient estimés à 80 muids d'épeautre. L'avoué bénéficiait encore d'autres revenus, notamment sous forme de chapons, et y jouissait du droit de main morte. Soixante bonniers de terres, transmises héréditairement, venaient s'ajouter au domaine proprement dit⁷⁶⁰. Par ailleurs, notre avoué était vassal de l'évêque pour d'autres terres situées en dehors de Streel. Parmi elles, 17 bonniers à Alken⁷⁶¹, relevés le 20 avril 1314⁷⁶², une cour et une maison dans le quartier de Fragnée⁷⁶³ et des terres – sans plus de précision – sises à Waremme, près de la voie allant de Waremme à Saive (relief du 19 septembre 1345)⁷⁶⁴.

A dire vrai, nous ignorons presque tout des avoués de Streel qui surgissent dans les sources à partir du début du XIV^e siècle. Seuls leurs noms et quelques jalons chronologiques nous sont parvenus. Le premier d'entre eux est Louis, cité le 10 février 1314 lors du relief du domaine de Streel devant la Cour féodale de Liège⁷⁶⁵. Par la suite, entre 1332 et 1345, nous rencontrons son fils, Louis II. Celui-ci mourut avant février 1370, laissant une veuve dénommée Adèle ou Mabilie qui vécut jusqu'en septembre 1395 au moins. Après quoi, dans le courant du XV^e siècle, l'avouerie se trouve dévolue à Jean, mentionné entre 1435 et 1469. Enfin, on n'omettra pas de mentionner le dernier avoué de Streel dûment attesté, un certain maître Jean, dont il est question en mars 1557.

Les avoués de Streel possédaient leur propre cour féodale qui nous a conservé toute une série de documents pour les XIV^e et XV^e siècles. C'est d'ailleurs en grande partie grâce à eux qu'il a été possible d'établir une chronologie des différents avoués. Mais leur intérêt ne s'arrête pas là. Ils nous livrent ainsi divers éléments intéressants quant aux fiefs et à leurs détenteurs.

D'emblée, on constate que pas moins de quatre collégiales liégeoises figuraient en bonne place parmi les feudataires de l'avoué de Streel. L'église Saint-Pierre, tout d'abord, qui détenait 8 verges grandes de terre sises à Streel. Il s'agissait d'un franc fief autrefois aux mains d'un certain Hermann de Streel : le 1^{er} avril 1343, celui-ci y avait renoncé en faveur d'un nommé Libert qui l'avait ensuite transporté au profit de la chapelle Notre-Dame aux Degrés de Saint-Pierre. Elle conserva ce fief pendant au moins deux siècles, ainsi que l'attestent deux actes de reliefs datant respectivement de 1435 et 1557. On notera que le relief était opéré par le doyen de Saint-Pierre en tant que mambour de la dite chapelle. Cependant, ce dernier ne se présentait pas toujours personnellement, mais déléguait – comme ce fut le cas le 20 mai 1435⁷⁶⁶ – le bâtonnier de l'église qui jurait fidélité et hommage « à bouche, à mains et à saints »⁷⁶⁷.

⁷⁵⁹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁷⁶⁰ E. PONCELET, *Les feudataires d'Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.133.

⁷⁶¹ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

⁷⁶² E. PONCELET, *Le livre des fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.140.

⁷⁶³ Acquise par *reportation* du Lombard Payen le Rat (sic), le 2 août 1332. *Ibidem*, p.363.

⁷⁶⁴ E. PONCELET, *Les feudataires d'Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.170.

⁷⁶⁵ E. PONCELET, *Le livre des fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.127.

⁷⁶⁶ Il s'agissait alors de Gérard Polslawer, chanoine depuis 1424 et doyen entre 1428 et 1437. Cf. E. PONCELET, *Chartes de St.Pierre...*, *op.cit.*, p.XXXIII-XXXIV.

⁷⁶⁷ *Ibidem.*, n° 130, p.43 ; n° 520, p.202-203 ; p.395.

Deux autres fiefs, situés à Fexhe-le-Haut-Clocher, étaient aux mains de Sainte-Croix. Le premier d'entre eux fut transporté au profit de la collégiale par plusieurs feudataires de l'avoué de Streel, originaires de Villers-l'Évêque et d'Awans, le 27 juillet 1378. Le deuxième, dont la superficie s'élevait à 6 journaux, est mentionné à partir du 20 juillet 1381, lorsque Louis, fils de Guillaume de Freloux, en fit le retrait devant la cour jurée de Sainte-Croix. Le 13 mars 1429, un autre retrait était effectué par Humbert delle Vaux de Kemexhe, demeurant à Freloux, après que les 6 journaux en question aient été saisis par le chapitre⁷⁶⁸.

C'est encore une fois une donation qui fit de la collégiale Saint-Martin le vassal de l'avoué de Streel pour 17 verges grandes de terres sises à Fexhe-le-Haut-Clocher. Ainsi, jusqu'au 12 septembre 1395, le fief avait été détenu par un nommé Guillaume le Bolengereal, puis par sa veuve, Catherine. A cette date, celle-ci décida d'y renoncer en faveur de la collégiale⁷⁶⁹.

Quant à la collégiale Saint-Jean l'Évangéliste, elle fut investie le 21 février 1469 d'une rente de 12 muids d'épeautre, en faveur de ses chapelains, ainsi que d'une autre rente de 2 muids au profit de ses chanoines⁷⁷⁰.

Enfin, l'on rencontre également parmi les hommes de fiefs de l'avoué des membres de la bourgeoisie et du patriciat urbain. L'un des mieux connus est semble-t-il l'échevin Jacques ou Jacquemar de Metz. Echevin de Liège (1349-1361)⁷⁷¹, celui-ci apparaît pour la première fois comme feudataire de la cour de Streel le 29 juillet 1336, lorsque les enfants de feu Collin de Streel lui font transport d'une maison et d'une terre sises dans cette localité⁷⁷². Mais c'est surtout la succession de l'échevin, pour le moins compliquée, qui fut à l'origine d'actes juridiques des plus intéressants.

Jacques de Metz mourut en 1361. Sa veuve, Jeanne, fille de feu Julien de Herve, se remaria avec un citain de Liège, Thomas Berleur. Conformément à la loi du pays, les fiefs que le défunt échevin détenait de la cour de Streel échurent à Jeanne pour le restant de ses jours. Ce changement de situation nécessitant un nouveau relief, Thomas de Berleur, qui était également mambour de sa nouvelle épouse, se présenta devant la cour de Streel présidée par l'avoueresse Adèle (veuve de Louis II). Pour le récompenser de ses bons et loyaux services, cette dernière décréta que si un testament du défunt concernant les fiefs était mis à jour, il serait considéré comme nul tant que Jeanne demeurerait en vie⁷⁷³.

En outre, Jacques de Metz laissait deux autres héritiers : Jacquemot et Colard, ce dernier étant fils naturel. Avant sa mort, l'échevin et son épouse, Jeanne, avaient légué à Jacquemot leur vicairie et tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur un fief sis à Streel. Comprenant une ferme, une maison, un jardin et ses dépendances de même qu'une terre d'un bonnier et ½, il était détenu pour moitié par l'échevin et pour l'autre par le chapitre cathédral de Saint-Lambert. Une fois mis en sa possession, Jacquemot avait décidé d'y renoncer au profit de son frère naturel, Colard. Le 27 octobre 1370, celui-ci demanda la convocation de la cour féodale de Streel pour transporter le même fief aux chanoines de Saint-Lambert qui se trouvèrent dès lors investis de la totalité du bien⁷⁷⁴.

⁷⁶⁸ E. PONCELET, *Chartes de Sainte-Croix*, n°919, p.320 ; n°964, p.333 ; n°1494, p.486.

⁷⁶⁹ J. SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin...*, *op.cit.*, n°309, p.95-96.

⁷⁷⁰ L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean...*, *op.cit.*, n°1026, p.30. Acte du 25 juin 1479.

⁷⁷¹ Sa première mention dans les sources date de 1322. Il était le fils d'un citain de Liège nommé Gilles de Metz. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.200.

⁷⁷² CSL, t.3, n°MCCVII, p.501.

⁷⁷³ CSL, t.4, n°MDCLIV, p.474-475.

⁷⁷⁴ CSL, t.4, n°MDCLVIII, p.479-480.



XI. Marloie

Au XIV^e siècle, la localité de Marloie⁷⁷⁵, située entre Marche et Jemeppe en Famenne constitue une possession de l'évêque de Liège qui y détient la haute et la basse justice. Toutefois, le tréfonds du domaine et les droits de justice se trouvent concédés à l'abbaye de Saint-Hubert. Quant à son avouerie, elle est également inféodée. Dans un premier temps, nous la trouvons aux mains d'un écuyer, Henri de Wandegnée, qui apparaît le 19 septembre 1318 lors du relief de sa charge devant la Cour féodale de Liège⁷⁷⁶.

Dans les décennies suivantes, l'avouerie de Marloie passa aux seigneurs de Hubinne⁷⁷⁷. Cette période fut également marquée par un long différend entre l'évêque de Liège, Englebert de la Marck, et le duc de Luxembourg et de Brabant, Wenceslas I^{er} (1353-1383), qui prétendaient tous deux avoir droit à la haute justice de Marloie. Les deux adversaires se résolurent à désigner des arbitres qui rendirent leur sentence – favorable à l'évêque – le 10 septembre 1358, à Ocquier⁷⁷⁸.

Jusqu'au XVI^e siècle, l'avouerie de Marloie partagera la destinée de la seigneurie de Hubinne, ces deux fiefs étant la plupart du temps relevés simultanément. Le premier seigneur de Hubinne attesté comme avoué se nomme Ferri ou Frery de Brandenburg. A une date indéterminée, il releva Hubinne et l'avouerie de Marloie et en fit aussitôt transport à Clément Vaichereiche, bourgeois de Huy, et à son épouse, Jeanne. Par la suite, le 29 septembre 1369, suite au décès de Ferri, c'est son fils, l'écuyer Jean de Brandenburg qui s'en trouva investi. L'usufruit de Hubinne et de l'avouerie échurent cependant à sa mère, dame Isabelle.

Sans doute est-ce cette dernière qui apparaît dans deux actes de relief ultérieurs sous le prénom d'Elizabeth, dame de Brandenburg et de Hubinne. Elle est en tout cas désignée comme mère de l'avoué Jean. Celle-ci s'étant remariée au chevalier Arnold de Gemmenich⁷⁷⁹, Jean abandonna l'avouerie de Marloie et la seigneurie de Hubinne à son beau-père qui en fit relief à deux reprises, le 21 octobre 1377 et le 5 octobre 1380.

Les 26 octobre 1413 et 30 novembre 1418, c'est un autre fils de Ferri, Thierry de Brandenburg, seigneur de Stolzenbourg⁷⁸⁰, qui procède au relief des fiefs. Thierry est également seigneur de Bolland⁷⁸¹. C'est en cette qualité qu'il apparaît encore le 1^{er} mars 1447, lorsque le doyen de l'église Notre-Dame de Dinant lui transporte tous les droits qu'il pouvait avoir sur la terre de Hubinne, suite à une vente faite à son église par le damoiseau Thierry de Brandenburg.

L'avoué Thierry finit par céder ses droits à son fils, le damoiseau Arnould de Brandenburg, seigneur de Bolland, qui en fit relief les 14 février 1451 et 1^{er} décembre 1456. A noter que le transfert de l'avouerie à Arnould entraînait également dans le cadre des convenances de mariage

⁷⁷⁵ Dépend de Waha, section de Marche-en-Famenne, province de Luxembourg, arrondissement de Marche.

⁷⁷⁶ E. PONCELET, *Livre des fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.111-112.

⁷⁷⁷ Dépendance de la commune de Hamois, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷⁷⁸ CSL, t.4, n°MCCCCXCIX, p.277-279.

⁷⁷⁹ Section de Plombières, province de Liège, arrondissement de Verviers.

⁷⁸⁰ Ancienne commune faisant aujourd'hui partie de Putscheid, Grand-Duché de Luxembourg, canton de Vianden.

⁷⁸¹ Section de Herve, province de Liège, arrondissement de Verviers.

avec une dénommée Marguerite de Neufchastel. Arnould vécut jusqu'à la fin du XV^e siècle au moins. Il apparaît encore comme feudataire de l'évêque le 21 mai 1487 et le 17 août 1499. A cette époque, outre Hubinne et l'avouerie de Marloie, il est entré en possession du tiers des revenus de Rendeux-Saint-Lambert⁷⁸².

Vint ensuite Thierry de Brandenburg, dit de Bolland, seigneur de Château-Thierry⁷⁸³, sans doute un fils du précédent. Il mourut avant le 4 janvier 1500, date à laquelle Catherine d'Eyeve, sa veuve, relève son usufruit sur Hubinne et l'avouerie de Marloie. Leur fils, Thierry (II), baron de Brandenburg, seigneur de Château-Thierry, de Bioul⁷⁸⁴ et Hubinne releva cette seigneurie ainsi que l'avouerie de Marloie et le tiers de Rendeux le 9 août 1549. Il décéda quelques années plus tard (vers 1556) et ce fut alors son fils, le damoiseau Pierre, qui hérita des trois fiefs⁷⁸⁵.

Pierre de Brandenburg devint chevalier et épousa Catherine van der Rivieren. En échange de certaines rentes, entre 1568 et 1582, il engagea la seigneurie de Hubinne à son demi-frère, Jean de Rosin, chevalier, seigneur d'Angres⁷⁸⁶, héritier de son épouse. Dans son testament, Pierre légua Hubinne, l'avouerie de Marloie et ses biens à Rendeux à sa sœur, Catherine de Brandenburg. Elle en fit relief le 24 juillet 1595.

Le dernier avoué dont le nom nous soit parvenu est Florent, baron de Brandenburg, de Beauraing⁷⁸⁷ et de Stolzembourg, vicomte d'Esclaye, cité le 19 juillet 1667. A cette date, il n'est plus question de la seigneurie de Hubinne, mais uniquement du fief de Rendeux-Saint-Lambert, toujours relevé en même temps que l'avouerie de Marloie⁷⁸⁸.



XII. Furfooz

N'apparaissant pas dans les sources avant 1538, l'avouerie de Furfooz figure incontestablement parmi les plus tardives. Nous pensons néanmoins que son existence remonte à une époque antérieure. Tout d'abord de par l'histoire de cette localité qui forme une dépendance de la seigneurie de Celles⁷⁸⁹ depuis la fin du XII^e siècle au moins. Fief ressortissant de la Cour féodale de Liège, cette dernière se trouvait aux mains du lignage de Celles quand apparaissent les premiers actes de relief, au milieu du XIV^e siècle. Or, ce sont précisément ces de Celles que nous rencontrons comme avoués de Furfooz à compter de l'Époque moderne⁷⁹⁰.

⁷⁸² Rendeux, province de Luxembourg, arrondissement de Marche.

⁷⁸³ Commune de Falmignoul, section de Dinant, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷⁸⁴ Commune d'Anhée, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷⁸⁵ Déjà attestée au XIII^e siècle, la famille de Brandenburg était issue d'une branche cadette des comtes de Vianden. Thierry (II) disposait d'une fortune considérable et occupa entre autres les fonctions de lieutenant général du comté de Namur (1524). Son fils Pierre vit ses biens confisqués suite à sa participation aux troubles du XVI^e siècle. Cf. E. GERARD, *Le canton de Dinant, op.cit.*, p.86-87.

⁷⁸⁶ France, Pas-de-Calais, arrondissement de Lens.

⁷⁸⁷ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷⁸⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales, op.cit.*, p.237-239. Florent de Brandenburg épousa Jeanne de Montmorency en 1649. Le couple eut une seule fille, Jeanne, chanoinesse de Nivelles, qui fit relief de Bioul en 1702. Cf. E. GERARD, *Ibidem*.

⁷⁸⁹ Celles et Furfooz, province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷⁹⁰ Cf. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p. 277-278 & 535.

Le record des droits du haut avoué de Furfooz nous semble constituer un argument de plus en faveur d'une origine médiévale de l'office. Ainsi, bien que l'exemplaire qui nous soit parvenu date du XVII^e siècle, il présente des éléments manifestement plus anciens qui ne sont pas sans rappeler les divers règlements d'avouerie édictés dans nos régions avant 1500.

A l'époque de la rédaction de ce record, le seigneur de Celles avait droit au tiers des amendes en qualité de haut avoué de Furfooz, tandis que les deux autres tiers allaient au seigneur, en l'occurrence l'évêque de Liège. L'avoué jouissait par ailleurs d'une rente en nature, s'élevant à 8 chapons et ½ à fournir pour la saint Etienne (26 décembre). Les manants de Furfooz lui devaient également toute une série d'autres prestations. Ainsi étaient-ils tenus de lui verser 3 muids d'avoine à la saint Remi (1^{er} octobre) en échange du droit de pâturage dans la seigneurie. A défaut de paiement, l'avoué se voyait en droit de saisir quelques bêtes voire l'ensemble du troupeau paissant sur ses terres. En outre, ils lui devaient pour la même date – qui correspondait à l'un des plaids généraux – 14 patards et 6 deniers par charruée. Le paysan qui labourait les héritages de la cour de Furfooz s'en trouvait toutefois dispensé car celle-ci formait la censive du seigneur. D'une superficie de 80 bonniers, cette censive était dite « de la cour Deloux » en raison du droit qu'avait le seigneur de Celles de nommer le mayer, le bailli et les échevins. Tout comme la seigneurie, elle relevait de la Cour féodale de Liège.

A l'impôt versé aux plaids généraux et qui représentait, pour l'ensemble de la communauté de Furfooz, une superficie de 9 charruées, il convenait d'ajouter encore deux autres prestations. La première s'élevait à 3 patards et 13 deniers et était payée par chaque manœuvre à l'occasion des plaids ordinaires tenus au village, tandis que la seconde – une rente en nature de 2 setiers d'avoine – était due à la saint Remi par l'ensemble des manants, qu'ils soient laboureurs ou manœuvres⁷⁹¹.

Quant aux avoués, nos informations à leur sujet demeurent pour l'essentiel assez réduites : reliefs de fiefs, mariages et héritages. Le premier d'entre eux, Louis de Celles, est mentionné comme haut avoué de Furfooz le 18 octobre 1538 lorsque le prince-évêque Corneille de Berghes (1538-1544) lui donna l'autorisation de disposer librement de ses fiefs. Outre Furfooz et son avouerie, ceux-ci comprenaient Celles, Villers-sur-Lesse et Enhet⁷⁹². A sa mort, sa veuve, Marguerite Coultreau, obtint l'usufruit de l'ensemble des biens (reliefs du 14 janvier 1540 et 29 mai 1553). Lorsqu'elle décéda à son tour, en 1556, les seigneuries de Celles et d'Enhet ainsi que Furfooz et son avouerie échurent à son fils, Henri. Ce dernier abandonnait toutefois Villers-sur-Lesse au profit de son cadet, Louis.

Henri demeura avoué jusqu'à sa mort aux environs de 1566. Il avait entre-temps épousé une demoiselle Jeanne, fille de Thierry, baron de Brandebourg, et de Catherine de Liedekercke. C'est elle que nous retrouvons comme veuve le 10 juin 1566, lorsqu'elle relève son usufruit sur Celles, Enhet et Furfooz. Après quoi l'office se trouve dévolu successivement à Guillaume de Carondelet, seigneur de Crupet⁷⁹³, cité comme haut avoué le 7 juillet 1584. Deux ans plus tard et jusqu'en 1613, nous rencontrons Louis de Celles comme seigneur de Furfooz, mais il ne semble pas porter le titre d'avoué. Vinrent ensuite Thierry de Celles, seigneur de Han et chanoine de Saint-Lambert, puis son neveu, Claude François de Celles⁷⁹⁴. Attesté comme

⁷⁹¹ Edition partielle dans E. GERARD, *Le canton de Dinant*, Namur, 1940, p.135.

⁷⁹² Villers, section de Rochefort ; Enhet, section de Ciney ; province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁷⁹³ Commune d'Assesse, province de Namur, arrondissement de Namur.

⁷⁹⁴ Reçu comme chanoine noble le 4 janvier 1634, Thierry *alias* Théodore de Celles résigne rapidement son bénéfice au profit de son neveu. Ce dernier renonce également à ses droits, préférant la charge de lieutenant des gardes du prince Maximilien de Bavière. Cf. J. DE THEUX, *op.cit.*, t.3, p.270 ; A. DUBOIS, *op.cit.*, p.208.

seigneur de cette localité à partir du 6 octobre 1649, ce dernier n'apparaît pas investi de Furfooz avant 1652. Suite au décès de Claude vers 1674, l'office d'avoué et les autres fiefs du patrimoine familial passent d'abord à sa mère, Anne de la Bourlotte, puis à son frère, Théodore, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Un autre frère, Albert, comte de Beaufort, fait à son tour relief le 3 avril 1680 suite au décès de ce dernier.

Si le fief de Furfooz apparaît lors des reliefs de fief jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le titre d'avoué n'est plus mentionné à partir de la fin du XVII^e siècle. Sans prétendre à la certitude, nous pensons néanmoins que la charge s'est maintenue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et que cette absence s'explique avant tout par le caractère succinct des actes de relief. Elle se transmet donc très certainement aux différents seigneurs de Celles que furent Thierry François (vers 1699-1725), Hilarion (vers 1731-1766) et Jacques Ignace, comte de Liedekercke et grand mayeur de Maastricht, gendre du précédent (de 1771 à 1785 au moins)⁷⁹⁵.



⁷⁹⁵ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.100-104.

TROISIEME PARTIE – LES BONNES VILLES

I. Fosses

1. L'avouerie de Fosses avant 1150

La mise en place d'une avouerie à Fosses remonte au moins à l'épiscopat de Notger (972-1008). Il en est déjà question en 974 dans un diplôme de l'empereur Otton II conférant au prélat une partie des droits régaliens sur la ville. Le document⁷⁹⁶ stipule que la gestion du marché de Fosses, la direction de son atelier monétaire ainsi que la perception du tonlieu et de la taxe sur le gruit⁷⁹⁷ sont réservées au prélat et à son avoué. Il est pratiquement certain que Notger disposait du libre choix de l'avoué, moyennant l'accord de l'Empereur⁷⁹⁸.

D'une manière générale, toutefois, les pouvoirs de l'avoué, tout comme ceux de l'évêque, étaient relativement limités. Ainsi, bien que le domaine de Fosses soit propriété du prélat depuis 907, il continuait de faire partie du *pagus Lomacensis*⁷⁹⁹. De ce fait, le comte y exerçait l'autorité administrative et judiciaire, à savoir pour l'essentiel le droit de ban. Tout allait changer en 980, suite à une nouvelle décision impériale octroyant à Notger l'immunité complète sur Fosses et ses environs⁸⁰⁰. Le comte du *Lomacensis* perdait du même coup ses dernières prérogatives et les implications de ce changement n'étaient pas des moindres pour l'avouerie. Il est en effet très probable que Notger, désormais investi du droit de ban, ait délégué une nouvelle fois une partie de ses pouvoirs à son avoué, faisant de lui un représentant judiciaire local.

Jusqu'à présent, les sources sont demeurées muettes quant à l'identité des avoués. A vrai dire, il nous faudra attendre encore plus d'un siècle pour trouver une première mention, en l'occurrence un dénommé Wiger qui apparaît comme avoué de Fosses le 31 mars 1092⁸⁰¹. Les attributions précises de ce personnage demeurent floues. Il était manifestement avoué du chapitre Saint-Feuillen de Fosses, mais rien ne prouve que ses compétences s'étendaient également sur la ville. Wiger mérite toutefois sa place dans l'histoire de l'avouerie urbaine, ne serait-ce qu'en tant que père du premier avoué de la ville. Ainsi, comme l'a démontré le chanoine Roland, c'est très probablement son fils aîné Arnould qui apparaîtra comme avoué

⁷⁹⁶ *Die Urkunden Otto des II. Und Otto des III.*, éd. T. SICKEL, M.G.H., DD, t.I², Hannover, 1888, n°85, p.100-101. ...*precipimus...quatenus in predicto mercato, moneta, theloneoque et cervisie materia ad aliquem nichil pertingat potestativa manu aliquid agere, nisi episcopo in prefata sede constituto ipsiusque advocato...*

⁷⁹⁷ Mélange ancestral de plantes qui servait à aromatiser la bière avant la généralisation de l'usage du houblon. Cf. J. DECKERS, *Recherches sur l'histoire des brasseries dans la région mosane au Moyen Age*, Le Moyen Age, t.76, 1970, p.445-491 ; J. DECKERS, *Gruit et droit de gruit. Aspects techniques et fiscaux de la fabrication de la bière dans la région mosane au Moyen Age*, Annales du 41^e congrès de la Fédération archéologique et historique de Belgique, Malines, 1971, p.181-193.

⁷⁹⁸ J. LECOMTE, *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville aux XIII^e et XIV^e siècles*, s.l., 2002, p.21.

⁷⁹⁹ A l'époque carolingienne, ce territoire – à l'origine du futur comté de Namur – formait un des quatre grands *pagi* du diocèse de Liège. Il englobait alors tout l'Entre-Sambre-et-Meuse ainsi que la région de Gembloux et Nivelles. Au cours des X^e-XI^e siècles, un démembrement s'opéra et, à la fin du X^e siècle, le *pagus Lomacensis* commença à prendre le nom de la résidence principale du comte, à savoir Namur. Cf. F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur de la première race 946-1196*, Bruxelles, 1936, p.XV-XIX.

⁸⁰⁰ *Die Urkunden Otto des II. und Otto des III.*, éd. T. SICKEL, M.G.H., DD, t.II¹, Hanovre, 1893, n°210, p.238-239. A noter que ce diplôme conférait également à Notger l'immunité sur Huy, Lobbes, Tongres et Malines.

⁸⁰¹ F. DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t.1, Bruxelles, 1844, p.125-126.

de Fosses en 1138. Il conviendrait de rattacher Wiger et ses descendants à une branche de la maison de Morialmé, elle-même issue de celle de Rumigny-Florennes⁸⁰².

2. Les seigneurs de Morialmé, XII^e-XVIII^e siècles

Il est probable que la lignée de Wiger s'éteignit avec Arnould. On constate en effet que l'avouerie de Fosses, de même que le château et la terre de Loverval⁸⁰³ passèrent à la branche principale de Morialmé au milieu du XII^e siècle, sous Godescalc II († vers 1150)⁸⁰⁴. Les successeurs de Godescalc se nommaient Arnould († 1170)⁸⁰⁵ et Godescalc III. Parti pour la croisade durant le Carême 1189⁸⁰⁶, ce dernier rejoignit la Terre Sainte où il entra dans l'ordre des hospitaliers de Jérusalem, après quoi nous perdons sa trace.

Arnould IV était encore mineur lorsqu'il succéda à Godescalc III en 1190. Il nous retiendra plus longuement du fait de son implication – apparemment malgré lui – dans une affaire complexe opposant le chapitre cathédral à l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont. Avant d'évoquer les éléments concernant notre avoué, il convient de retracer brièvement le contexte de l'époque. Depuis 1202, date de son accession au trône de saint Lambert, les relations entre Hugues de Pierrepont et les chanoines sont franchement mauvaises. Une bonne partie d'entre eux ne cesse de contester son élection et il semble que la crise se soit encore aggravée vers 1210. Elle touche en tout cas à son paroxysme l'année suivante, lorsque le chapitre entame une procédure contre le prélat devant la Cour de Rome⁸⁰⁷. Les chefs d'accusation sont particulièrement graves : abus d'autorité, rapacité, émission de fausse monnaie et laxisme dans la défense des droits de l'Eglise de Liège.

Nous ne détaillerons pas ici les tenants et aboutissants de cette affaire et nous contenterons d'envisager les faits concernant Fosses et son avoué. Les voici : Arnould aurait mis à profit sa position d'avoué pour prendre le contrôle de la ville de Fosses et s'y comporter en maître absolu, bafouant les droits de l'évêque et commettant diverses exactions et spoliations. Le prélat aurait alors décidé de sanctionner l'avoué en l'obligeant à lui livrer à titre de garantie le château de Loverval, château qu'il concéda par la suite au frère même d'Arnould, Walter. Aux dires des chanoines, il s'agissait d'un acte répréhensible. Tout d'abord parce qu'avant d'agir, Hugues de Pierrepont ne les avait pas consultés comme il le devait. Ensuite parce que le château en question était soi-disant grevé d'une hypothèque contractée par l'avoué en faveur de l'Eglise de Liège et des habitants de Fosses.

En réalité, comme la suite des événements le démontrera, les accusations lancées par les chanoines résultaient essentiellement de leur rancune et d'une très grande mauvaise foi. Et les faits concernant l'avoué de Fosses n'échappent pas à la règle. Comme le suggère Jean Lecomte, il est fort probable que l'évêque et l'avoué étaient avant tout victimes d'une machination. Plusieurs éléments méritent d'être signalés à cet égard. Tout d'abord, la formulation même de l'accusation : les chanoines déclarent ainsi qu'Arnould « se disait avoué

⁸⁰² C.G. ROLAND, *Les plus anciens avoués de Fosses*, A.S.A.N., t.29, Namur, 1910, p.108-109.

⁸⁰³ Section de Gerpinnes, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

⁸⁰⁴ C.G. ROLAND, *Les seigneurs de Morialmé avant le quinzième siècle*, A.S.A.N., t.35, Namur, 1922, p.27.

⁸⁰⁵ *Les seigneurs de Morialmé...*, p.28.

⁸⁰⁶ Période comprise entre le 26 février et le 9 avril 1189 (date de Pâques). Cf. H. GROTEFEND, *op.cit.*, t.1, tafel XXIX, p.70.

⁸⁰⁷ Cf. CSL, t.1, n°CV, p.167-168.

de Fosses »⁸⁰⁸ et qu'il avait envahi la ville par la force⁸⁰⁹. Cette manière de procéder trahit manifestement une attitude partisane et un refus de la réalité objective : Arnould était incontestablement l'avoué légitime de Fosses, puisqu'il avait hérité la charge de ses ancêtres et la tenait en fief de l'évêque. Par ailleurs, son occupation illicite de la ville de Fosses reste peu plausible, dans la mesure où il y résidait de temps à autre et qu'il pouvait y entrer et en sortir librement (cf. *infra*). A moins d'envisager un pillage de grande envergure qui s'avère tout aussi peu probable. En effet, une source locale de la plus haute importance, les annales de Fosses⁸¹⁰, ne fait aucune allusion à cette affaire.

En outre, la personnalité même d'Arnould conduit à exclure un tel comportement. Notre avoué nous apparaît ainsi comme un homme pieux, respectant le clergé et généreux à son égard. Pour preuve, les différentes donations qu'il opéra au profit de la collégiale de Fosses. Ainsi, en 1207, tout en y conservant l'avouerie, il lui transféra les fiefs de Ham-sur-Heure et de Nalinnes⁸¹¹ qu'il tenait de l'évêque⁸¹². A cela s'ajoute la fidélité sans faille dont Arnould fit preuve envers l'évêque tout au long de sa vie. Il s'illustrera encore ultérieurement, lors de la bataille de Steppe (13 octobre 1213), prenant la tête des troupes liégeoises aux côtés de Thierry de Rochefort et d'Hugues de Florennes.

Enfin, un dernier argument plaidant en faveur de l'innocence d'Arnould s'avère tout simplement être l'aboutissement de l'enquête. Ainsi, les trois dignitaires de l'Eglise de Cologne, désignés le 20 décembre 1211 par Innocent III pour vérifier la validité des accusations, semblent ne pas avoir retenu d'éléments à charge contre le prélat, ni contre l'avoué⁸¹³ qui demeura en fonctions.

Il est intéressant de noter qu'Arnould IV fut le premier seigneur de Morialmé à apparaître comme avoué du chapitre de Saint-Feuillen. Plus précisément, sa compétence s'étendait aux principaux domaines capitulaires, situés dans la région de Fosses, Vitrival⁸¹⁴, Falisolles et Voisin (Auvelais)⁸¹⁵. Dans d'autres régions, par exemple à Boignée, la protection était confiée à des avoués locaux, en l'occurrence les seigneurs de Bioul⁸¹⁶. En mars 1218, s'appêtant à partir pour la Terre Sainte, Arnould IV fit consigner par écrit ses droits comme avoué de Vitrival, Falisolles et Voisin. Il fut ainsi décrété que lorsque le seigneur de Morialmé prendrait les armes au service de l'évêque, chaque feu des villages précités lui fournirait dans ce but 1 pain, 1 setier d'avoine et 1 poule. Arnould jouissait également du tiers des droits lors des plaids, mais uniquement si le chapitre requérait sa présence. Il en allait de même pour les plaids concernant les bois attenants aux trois villages. Quant au rôle judiciaire de l'avoué, il consistait à faire exécuter les condamnations prononcées par les échevins qui lui livraient les malfaiteurs.

Tout comme Godescalc III, Arnould IV disparut après son départ pour l'Orient. Sa fille et héritière, Isabelle de Morialmé, épousa Nicolas de Condé, apportant par la même occasion la

⁸⁰⁸ ...*pretextu advocatie Fossensis quam se habere dicebat...*

⁸⁰⁹ Emploi du terme *invaserat*.

⁸¹⁰ Edition : *Annales Fossenses*, éd. G.H. PERTZ, M.G.H., SS, t.IV, p.30-35.

⁸¹¹ Commune actuelle de Ham-sur-Heure-Nalinnes, province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

⁸¹² Ces domaines faisaient partie des dépendances de la seigneurie de Morialmé ; cf. *Les seigneurs de Morialmé...*, *op.cit.*, p.3.

⁸¹³ Pour davantage de détails concernant cette affaire complexe, cf. J. LECOMTE, *Ibidem*, p.28-31.

⁸¹⁴ Section de l'actuelle commune de Fosses-la-Ville.

⁸¹⁵ Falisolle et Auvelais, deux sections de la commune de Sambreville, province de Namur, arrondissement de Namur.

⁸¹⁶ J. LECOMTE, *Ibidem*, p.11.

seigneurie de Morialmé et l'avouerie de Fosses (1220). De ce mariage naquit un fils, Jacques. A la mort de son époux, en 1228, Isabelle devint tutrice de son fils et par la même occasion avoueresse de Fosse. Jacques lui succéda une fois parvenu à la majorité (vers 1256). Il ne demeura en fonctions que peu de temps, jusqu'aux environs de 1258-59, après quoi l'avouerie fut dévolue à ses descendants. La lignée issue de Jacques de Condé allait conserver l'office pendant plus d'un siècle.

En ce qui concerne son successeur immédiat, Nicolas II (1259-†1293), on soulignera notamment sa désignation comme arbitre en 1287, pour trancher un litige opposant l'église de Fosses et les habitants de Vittrival au sujet des droits d'usage dans les bois du chapitre⁸¹⁷. Vint ensuite Guillaume I^{er} (1299-†1302), puis Jean I^{er}.

Mentionné à partir de 1304, Jean I^{er} de Condé figura parmi les opposants au nouvel évêque, Adolphe de la Marck. Ainsi, en juin 1314, il apporta son soutien aux Hutois et à leurs alliés contre le prélat. Les hostilités aboutirent à la paix de Hansinelle du 20 août 1314⁸¹⁸, par laquelle l'évêque de Liège s'engagea notamment à respecter ses droits d'avoué de la ville de Fosses. Il fut en outre prévu de régler la question des dommages causés en désignant quatre arbitres. La participation de Jean de Morialmé à cette « conjuration » sembla vite oubliée et ne ternit guère son image. Bien au contraire : durant les décennies suivantes, il conserva un grand prestige et joua un rôle considérable dans la principauté de Liège. On le retrouvera en effet comme intervenant dans des traités d'importance capitale, tels la paix de Fexhe (1314), la paix de Wihogne (1328)⁸¹⁹ ou encore l'alliance perpétuelle avec le comte de Looz (1333)⁸²⁰.

Parti pour le Saint Sépulcre, Jean I^{er} de Condé meurt lors du retour, le 19 janvier 1339. Il est inhumé à Venise. Son frère, Robert, lui succède en tant que seigneur de Morialmé et avoué de Fosses. Il décède à son tour en 1359. Il s'illustrera notamment dès 1340, lors de la bataille de Pont-à-Tressin, près de Bouvines⁸²¹. Commandant un contingent liégeois au service du roi de France, Robert de Condé y bat les troupes de son propre frère, Guillaume de Bailleul de Condé, fidèle du comte de Hainaut. Robert de Condé figurera également parmi les alliés de l'évêque Englebert de la Marck, à l'occasion de la révolte des Liégeois de juillet 1346.

La succession se poursuit en ligne directe, avec son fils, Jean II de Condé (1360-†1391). Ce dernier est choisi le 2 décembre 1373 pour représenter la noblesse liégeoise dans l'élaboration de la Paix des XXII, aux côtés d'Evrard de la Marck, avoué de Hesbaye, de Jean, sire d'Agimont, et de Gérard de Heers. L'année suivante (1^{er} mars 1374), il intervient encore lors de la seconde paix du même nom⁸²².

N'ayant pas d'héritier, Jean II est le dernier avoué du lignage Condé. Dès lors, la seigneurie de Morialmé et, avec elle, l'avouerie de Fosses, devient l'enjeu de disputes entre différents prétendants. Elle est d'abord aux mains d'une cousine germaine de l'avoué défunt, Catherine de Bailleul, qui reporte ensuite les biens à son fils. Nommé Robert le Rocque, il relève Morialmé et l'avouerie de Fosses les 22 décembre 1396 et 21 mai 1412⁸²³.

⁸¹⁷ L. GENICOT, R.M. ALLARD, *Sources du droit rural du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse*, t.1, Bruxelles, 1968, p.331. Cf. aussi J. LECOMTE, *Ibidem*, p.125.

⁸¹⁸ CSL, t.3, n°DCCCCLXXXVII, p.138-144.

⁸¹⁹ CSL, t.3, n°MCVIII, p.312-318.

⁸²⁰ *Ibidem*, n°MCLII, p.412-415. Cf. aussi *Les seigneurs de Morialmé...*, p.70-71.

⁸²¹ Tressin, France, département du Nord, arrondissement de Lille.

⁸²² S. BORMANS, *Recueil des ordonnances...*, 1^{ère} série, Bruxelles, 1878, p.328 et p.334.

⁸²³ S. BORMANS, *Les seigneuries féodales...*, p.288-289.

Le 29 mars 1413, c'est Waleran de Luxembourg, comte de Liney et de Saint-Pol, connétable de France, qui est investi de l'avouerie, par décès de Marie de Luxembourg, sa sœur. Trois ans plus tard, à la mort de Waleran, l'avouerie de Fosses ainsi que Morialmé, Ham-sur-Heure, etc. passent à son petit-fils, Philippe de Brabant, qui fait relief en date du 30 mars 1416.

Cette apparition soudaine des comtes de Saint-Pol parmi les titulaires de l'avouerie est source d'interrogation. Est-elle révélatrice d'un changement ? L'avouerie de Fosses est-elle désormais sous-inféodée ? C'est en tout cas ce que laisse supposer l'apparition d'un personnage relativement insignifiant à la date du 4 juillet 1420 : Jacques de Fosses, simple écuyer, est désigné comme héritier de l'avouerie et des seigneuries de Morialmé, Ham-sur-Heure, etc. dans le testament de Robert le Rocque. Un acte de 1431⁸²⁴ semble confirmer nos soupçons : à la mort de ses frère et neveu, Jean et Philippe de Brabant, Marguerite de Bourgogne fait relief de l'avouerie de Fosses et de diverses seigneuries, parmi lesquelles Morialmé et ses dépendances. Les comtes de Saint-Pol, puis la duchesse de Bourgogne seraient donc les hauts avoués, n'exerçant pas véritablement la charge, mais la concédant à leur tour à des subordonnés d'extraction plus modeste.

Reste toutefois à signaler un fait curieux : en 1417, avant même l'époque de Jacques de Fosses, nous trouvons Englebert d'Enghien revêtu du titre de seigneur de Morialmé. Il le conservera selon toute vraisemblance jusqu'au 7 octobre 1452, date à laquelle il fait transport à son fils, Louis. Ce dernier apparaîtra ensuite comme avoué, notamment le 31 août 1465, lorsque les Dinantais lui recommanderont de veiller à la sûreté de Fosses.

Louis d'Enghien étant sans hoirs, un nouveau problème de succession se pose. Il sera résolu en 1489 par la transmission de la seigneurie de Morialmé et de l'avouerie de Fosses à son neveu, Richard de Mérode (1489). Les comtes de Mérode allaient dès lors conserver l'office jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en tant que seigneurs de Ham-Sur-Heure⁸²⁵.

3. Droits et devoirs de l'avoué aux XIV^e-XV^e siècles

L'étude proprement institutionnelle de l'avouerie de Fosses ne devient possible qu'à compter des deux derniers siècles du Moyen Âge. Pour cette période, nous disposons de deux records de l'échevinage de la ville datant respectivement des 21 août 1442⁸²⁶ et 19 janvier 1444⁸²⁷ et consignants avec précision les droits et obligations de l'avoué. Il est vraisemblable qu'une partie au moins des éléments mentionnés dans ces documents prévalait déjà au siècle précédent⁸²⁸.

Le descriptif de l'entrée en fonctions de l'avoué constitue sans aucun doute un des aspects les plus intéressants de ces records. La cérémonie se déroulait en trois étapes. Dans un premier temps, l'avoué était reçu par le maire et les échevins et devait leur présenter des lettres de créance qui attestaient du règlement du droit de relief pour Morialmé à l'évêque de Liège. Toujours devant les échevins, il devait promettre de faire son devoir d'avoué. Cet engagement ne suffisait toutefois pas pour accéder à la charge, qui nécessitait le statut de bourgeois de

⁸²⁴ S. BORMANS, *Ibidem*, p.291.

⁸²⁵ *Les seigneurs de Morialmé...*, p.80-81 ; voir la liste quasiment complète des reliefs de fiefs pour l'époque moderne (1524-1774) dans S. BORMANS, *Seigneuries féodales, op.cit.*, p.193-196.

⁸²⁶ J. BORGNET, *Cartulaire de la commune de Fosses*, Namur, 1867, p.68-70.

⁸²⁷ *Ibidem*, p.75-85. A noter que ce record de 1444 résulte d'une demande personnelle de l'avoué qui désirait connaître ses droits et obligations.

⁸²⁸ J. LECOMTE, *op.cit.*, p.117.

Fosses. Le seigneur de Morialmé n'était bien entendu pas un habitant de la ville à proprement parler, mais le titre lui était quand même octroyé. Pour ce faire, il se rendait devant le bourgmestre et le conseil communal qui lui accordaient le droit de bourgeoisie de même que la jouissance des franchises urbaines. Après quoi l'on pouvait passer à la troisième étape, qui se déroulait de nouveau devant le maire et les échevins et prenait la forme d'une prestation de serment. L'avoué devait jurer d'être bon, loyal et fidèle, non seulement envers ces derniers, mais aussi envers l'évêque, les maîtres, le conseil, les bourgeois et les manants de la franchise de Fosses. Il devait par ailleurs s'engager à respecter tous les points du règlement relatif à l'avouerie.

Au moment de son entrée en charge, l'avoué nommait un lieutenant, qui était obligatoirement un échevin de Fosses résidant dans la ville. Celui-ci recevait les biens attachés à l'avouerie et exerçait l'office au nom du seigneur de Morialmé. Ce dernier préférait manifestement résider dans ses terres et ne se trouvait à Fosses que de temps à autre, quand le devoir l'appelait. Dans ce cas, il jouissait des mêmes droits et des mêmes biens que tous les autres bourgeois de la ville. Il est difficile de déterminer si cette lieutenance d'avouerie constitue un phénomène récent. Nous n'en trouvons en tout cas pas mention auparavant.

Il en allait autrement des hommes de fiefs de l'avoué, qui sont déjà cités dans un record de 1319⁸²⁹. Au nombre de quatre, ils avaient droit à 5 sous de Louvain, versés annuellement à la mi-mai par le sergent de la ville. Nous retrouvons encore ces feudataires en 1442, mais ils sont alors payés en nature, le sergent leur devant 5 bottes de foin provenant du Pré-l'Evêque, toujours à la mi-mai.

A l'instar de pratiquement tous les avoués de nos régions, celui de Fosses jouissait d'un droit sur les amendes infligées par le mayeur. Il en recevait le tiers, le reste allant à l'évêque de Liège, seigneur de la ville. Les amendes liées à l'afforage étaient partagées selon le même prorata. Ce droit seigneurial levé sur le vin vendu publiquement dans la ville et franchise de Fosses⁸³⁰ rapportait de plus à l'avoué 8 quarts par tonneau, soit environ 14 litres.

L'avoué jouait d'ailleurs un rôle essentiel dans la réglementation de la vente des vins. Par exemple, si un tavernier dépassait le prix fixé par la loi ou s'il ne tenait pas sa *broche*⁸³¹ bien propre, l'avoué avait le pouvoir de faire saisir le vin et d'infliger une amende. A noter que ce pouvoir était partagé avec l'évêque. Dans le cas de vins provenant de l'étranger et donc vendus plus chers, une taxe était imposée : l'avoué, de même que le maire et les échevins se rendaient dans le cellier du tavernier impliqué afin de procéder à la taxation⁸³².

En 1447, il est question des sanctions pécuniaires infligées à des étrangers qui troubleraient l'ordre dans la ville, par exemple en provoquant des rixes. A cette occasion, il est fait rappel du droit de l'avoué, qui sera retranché du montant de l'amende avant son partage entre le seigneur et la ville⁸³³. Bien plus tard, sous Ferdinand de Bavière (1621), il sera également fait allusion au droit de l'avoué sur un type bien précis d'amende, à savoir celle punissant le pâturage illégal des troupeaux dans les prairies ou les bois communaux. Le pâturage y était en

⁸²⁹ J. BORGNET, *op.cit.*, p.45.

⁸³⁰ On soulignera cependant que les bourgeois ou manants possédant une cave à vin en étaient exemptés, à condition de ne pas revendre leur alcool. De même, le vin en baril n'était pas soumis à l'afforage. J. LECOMTE, *Ibidem*, p.127.

⁸³¹ Terme désignant le robinet d'un tonneau de vin. L'expression *vendre à broche* s'emploie également pour signifier « vendre au détail ». Cf. *Dictionnaire du Moyen Français*, *op. cit.*

⁸³² Acte du 8 mars 1426. Cf. J. BORGNET, *op.cit.*, p.50.

⁸³³ *Ibidem*, p.100-101.

effet interdit jusqu'à la Toussaint et puni d'une amende de 3 florins d'or, répartie à raison d'un tiers pour le mayeur et l'officier, d'un tiers pour la ville et d'un tiers pour le dénonciateur. Le droit de l'avoué était prélevé sur la part due au mayeur et à l'officier⁸³⁴.

Enfin, on mentionnera des « amendes spéciales » qui étaient dues au mayeur et aux échevins de la haute cour de Fosses à deux moments de l'année, le mercredi des Cendres et le dimanche après Pâques (Quasimodo). Elles étaient issues des amendes de l'évêque et de l'avoué.

En matière de compositions, la situation s'avère plus floue. Le record de 1442 signale que l'avoué prétendait au tiers des compositions, mais la déclaration des échevins ne va pas dans ce sens. En 1444, au contraire, il est clairement stipulé que les profits issus des compositions seront partagés à raison de deux tiers pour l'évêque et d'un tiers pour l'avoué.

Toujours dans le domaine judiciaire, l'avoué avait pour mission de protéger les habitants des violences à l'intérieur de la franchise et de faire respecter la loi. Mais en réalité, cette tâche revenait principalement à l'évêque et seigneur de la ville, l'avoué ne jouant un rôle qu'en cas de déni de justice. Ainsi, si des bourgeois ou des manants de Fosses estimaient être traités au mépris de la loi, ils devaient d'abord porter plainte devant le prélat. Ce n'est que si ce dernier refusait de leur prêter assistance, pour une raison ou l'autre, que l'avoué pourrait se charger de la défense de leurs droits.

Les pouvoirs étendus dont l'avoué se trouvait investi lors de la fête de la saint Michel (29 septembre)⁸³⁵ tranchent nettement avec les différentes prérogatives que nous venons d'examiner et qui s'avèrent pour l'essentiel fort restreintes. Cette réjouissance était connue sous le nom de *franche fête de la ducasse de Fosses*⁸³⁶ et durait 3 jours. Pendant cette période débutant le 28 septembre à 15 heures, l'avoué allait exercer la haute seigneurie – normalement réservée à l'évêque – et assurer le maintien de l'ordre. C'est le mayeur qui l'investissait de ce pouvoir insigne. L'avoué devait ensuite prêter devant ce dernier un serment par lequel il s'engageait de veiller à la sécurité des bourgeois, manants et visiteurs de la franchise.

Il était interdit de procéder à une quelconque arrestation durant la fête, sauf pour « crime touchant à l'honneur ». Par ailleurs, le record de 1444 stipulait qu'en cas de délit, l'avoué ne pouvait composer avec le coupable et devait exclusivement infliger une amende dont il percevait le tiers. Le lendemain de la saint Michel, aux environs de nonne, soit le 30 septembre à 15 heures, l'avoué restituait la haute seigneurie au mayeur. Il était en outre tenu de faire rapport au sujet de tous les événements survenus et de remettre au mayeur les deux tiers des amendes éventuellement infligées. Ce dernier en partagerait ensuite le montant avec l'évêque.

En ce jour de festivité, l'évêque offrait à l'avoué un quartier de bœuf, parmi les meilleurs de la fête, ou un poisson de valeur égale, si la saint Michel tombait un jour d'abstinence. En 1444, c'est le mayeur qui était chargé de livrer la pièce de bœuf à l'avoué et il pouvait en conserver le jarret. De plus, l'avoué recevait un demi-muid d'épeautre et 8 quarts du meilleur vin de la ville. Ces cadeaux n'étaient cependant pas gratuits. En contrepartie, l'avoué devait

⁸³⁴ *Ibidem*, p.160.

⁸³⁵ Fête de saint Michel archange. Cf. H. GROTEFEND, *op.cit.*, t.2, p.108.

⁸³⁶ « Ducasse » était un terme employé dans l'actuelle Belgique et dans le nord de la France pour désigner une fête annuelle ayant lieu le jour de la dédicace d'une église par l'évêque du diocèse. Cf. J. LECOMTE, *op.cit.*, p.124, n.125.

offrir un souper au mayeur et aux échevins de la ville. Fixé au jour même de la fête, le banquet était célébré en l'honneur de l'évêque autour d'une table éclairée par des chandelles de cire.

De par sa fonction, l'avoué de Fosses possédait une tour, dite « Tour de Morialmé ». Fort ancienne, elle faisait partie des fortifications bâties sous Notger. Elle a malheureusement disparu dans la première moitié du XIX^e siècle, après son rachat par la commune de Fosses⁸³⁷. Seul subsiste un pan de mur, situé ruelle du château⁸³⁸. L'édifice servait de prison pour les malfaiteurs qui étaient normalement arrêtés par l'officier de l'évêque. Cependant, en cas d'absence de ce dernier, c'est l'avoué en personne qui procédait aux arrestations. Celui-ci était également chargé de l'entretien de la tour. Par contre, les frais liés à la garde des prisonniers étaient partagés avec l'évêque.

Avec la collégiale de Fosses, la maison de l'évêque et divers bâtiments claustraux, la tour de l'avoué formait un encloître, lui-même ceint de murailles. L'avoué et ses hommes pouvaient en franchir librement la porte⁸³⁹ à toute heure du jour. Les occupants de l'encloître bénéficiaient également du libre passage et l'avoué ne pouvait en aucun cas leur interdire l'accès. A ce titre, il est intéressant de signaler que les maisons de l'encloître ne pouvaient avoir de portes ou de fenêtres ouvrant dans la direction de la tour, sauf autorisation spéciale de l'avoué. Sans doute s'agissait-il d'une mesure à caractère défensif. En effet, en cas de siège, la tour aurait constitué le dernier point de défense et de refuge pour la population⁸⁴⁰.

Lorsque des malfaiteurs étaient condamnés au supplice, le mayeur les livrait soit à l'avoué, soit à son lieutenant, en vue d'exécuter la sentence. Les frais de l'exécution étaient quant à eux assumés par le sergent de la ville. Une ferme située dans la franchise – sur l'actuel territoire de Sart-Saint-Laurent⁸⁴¹ – et appartenant à l'abbaye de Salzennes⁸⁴² était également mise à contribution : elle fournissait le cheval pour conduire le condamné au supplice ainsi que la roue.

L'avoué de Fosses jouait également un rôle considérable dans le domaine militaire, rôle qui semblait encore d'actualité au milieu du XV^e siècle du moins en théorie. Lorsque l'évêque de Liège partait en campagne et requérait l'appui des milices de Fosses, il en avertissait l'avoué qui devait se rendre en ville, apportant avec lui la bannière de Morialmé. Ayant rassemblé les milices, composées des bourgeois de la ville et de la franchise, il les conduisait auprès de l'armée épiscopale et demeurait à leurs côtés jusqu'à la fin des hostilités. Ce n'est qu'ensuite qu'il pouvait reconduire chez eux les bourgeois de Fosses, à ses propres frais.

Avant son départ pour l'ost, l'avoué devait également assurer l'organisation et la défense de la ville pendant son absence. En effet, tous les bourgeois capables de porter les armes étaient tenus de rejoindre l'évêque, y compris les bourgmestres, ce qui n'était pas sans poser problème. Aussi le sire de Morialmé arrivait-il en ville accompagné des habitants de Denée⁸⁴³,

⁸³⁷ J. BORGNET, *op.cit.*, p.69, n.2 ; cf. aussi C. KAIRIS, *Notice historique sur la ville de Fosses*, Liège, 1858, p.17.

⁸³⁸ *Le patrimoine monumental de la Belgique*, vol. 5¹, Liège, 1975, p.228 ; J. LECOMTE, *Introduction à l'histoire de Fosses-la-Ville, des origines à l'an mil*, s.l., 1995, p.245-247.

⁸³⁹ Cette porte était dite d'*En Leiche* et située à l'est de l'encloître. A l'extérieur, elle donnait en direction de Namur. Au Moyen Age, elle était précédée d'un pont. Le toponyme *En Leiche* est d'origine celtique et signifie « banc de pierre ».

⁸⁴⁰ J. LECOMTE, *Ibidem*, p.120, n.108.

⁸⁴¹ Localité qui forme aujourd'hui une section de la ville même de Fosses.

⁸⁴² Section de Namur, province de Namur, chef-lieu d'arrondissement.

⁸⁴³ Section de la commune d'Anhée, province de Namur, arrondissement de Dinant.

Fraire-la-Grande⁸⁴⁴ et surtout Nalinnes, dont il était le seigneur. Les mayeurs et les échevins de Nalinnes étaient investis d'un rôle considérable : en présence de l'avoué, ils se voyaient confier les clés de la ville par les magistrats et prêtaient ensuite serment de garder les lieux à leurs frais. L'avoué leur remettait par ailleurs un pennon, c'est-à-dire une enseigne issue de la subdivision de la bannière, qui symbolisait le pouvoir militaire en son absence⁸⁴⁵. Tous les habitants de Fosses qui ne partaient pas au combat étaient dès lors tenus de leur obéir jusqu'au retour des bourgmestres. Cette municipalité provisoire s'installait dans la tour dite *porte al Val*⁸⁴⁶. Elle était chargée d'organiser le guet, avait pouvoir de faire arrêter les débiteurs ainsi que les criminels. Ces derniers étaient emprisonnés aux frais de l'évêque et de l'avoué jusqu'au retour du mayeur et des échevins. A ce moment, les échevins de Nalinnes devaient faire rapport de toutes leurs activités à la haute cour de Fosses.

Enfin, il convient de mentionner une autre obligation de l'avoué et non des moindres : son intervention en cas de vacance du siège épiscopal. Il devait alors assurer la perception des cens, rentes et émoluments de la ville et de la franchise ainsi que veiller à l'entretien de la forteresse de l'évêque.



II. Huy

Avec Fosses, la ville de Huy⁸⁴⁷ détient le privilège d'avoir abrité l'une des plus anciennes avoueries urbaines de nos régions. Ainsi, Adalard, le premier avoué connu, était en fonctions dès le début du XI^e siècle. En 1013, il participa à la bataille de Hoegaarden⁸⁴⁸, où il périt les armes à la main⁸⁴⁹. Le successeur d'Adalard, Boson, est mentionné dans les sources en 1032 comme détenteur d'un bénéfice de l'évêque de Liège à Bovenistier⁸⁵⁰. Il est permis de penser que ce Boson appartenait déjà au lignage de Barse⁸⁵¹ qui allait occuper l'avouerie de Huy pendant plus de deux siècles. Avec celui de Walter, le prénom Boson compte en effet parmi les deux principaux patronymes de cette famille⁸⁵².

1. Les de Barse en ligne directe (1066-1266)

Le successeur de Boson, Walter, apparaît pour la première fois le 24 août 1066⁸⁵³ dans un acte par lequel l'évêque de Liège, Théoduin (1048-1075), fit donation de divers domaines et

⁸⁴⁴ Fraire, section de Walcourt, province de Namur, arrondissement de Philippeville.

⁸⁴⁵ J. LECOMTE, *L'éveil de la démocratie...*, op.cit., p.122.

⁸⁴⁶ Seul subsiste aujourd'hui le tracé de cette tour, qui se trouvait au débouché de la rue *al Val*. Cf. *Patrimoine monumental...*, *Ibidem*. Sa garde avait lieu aux frais des hommes de Fraire-la-Grande et de Denée.

⁸⁴⁷ A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Age...*, Paris, 1959.

⁸⁴⁸ Province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain. Lors de cet affrontement, Lambert de Louvain écrasa l'armée épiscopale.

⁸⁴⁹ VI IDUS OCTOBRIS...*commemoratio Alardi advocati et aliorum qui in bello Hugardi fuerunt occisi*.

Cf. C. RENARDY, J. DECKERS, *L'obituaire de la Collégiale Notre-Dame à Huy*, Bruxelles, 1975, p. XVII et p.207.

⁸⁵⁰ J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, op.cit., p.277, d'après A.E.L., *Coll. Ste-Croix*, n°5, f°182 R°. Bovenistier : province de Liège, arrondissement de Waremme. Un Boson de *Hora* figure en outre comme témoin d'une fausse de Réginard datée de 1029. Il s'agit sans doute du même personnage. Cf. U. BERLIERE, *Documents inédits*, t.1, n°5, p.12.

⁸⁵¹ Vierset-Barse, commune de Modave, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁸⁵² J.-L. KUPPER, *ibidem*.

⁸⁵³ S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Notice d'un cartulaire de l'ancienne église collégiale et archidiaconale de N-D. à Huy*, B.C.R.H., 4^e série, t.1, 1873, n°I, p.90. On rappellera que l'épiscopat de Théoduin est intimement

églises⁸⁵⁴ à Notre-Dame de Huy. Le prélat décréta à cette occasion qu'il n'y aurait pas de sous-avoué, ni pour la *familia* de l'église, ni pour les possessions cédées au profit de Notre-Dame. Leur protection incomberait à l'avoué « légitime »⁸⁵⁵, en l'occurrence Walter, qui apparaît comme témoin à la fin du document. La même année, nous retrouvons encore Walter en tant que témoin dans la charte des privilèges accordés par le même Théoduin aux bourgeois de Huy.

En 1067, Théoduin procéda à une nouvelle donation au profit de la collégiale Notre-Dame, lui concédant un alleu qu'il avait acheté à Ulbeek⁸⁵⁶. Bien que le transfert se soit déroulé par la main de notre avoué, les dispositions différaient de celles prises l'année précédente. Ainsi, l'évêque confia-t-il l'avouerie d'Ulbeek au prévôt de l'église de Huy, Hermann, et non à Walter. Théoduin justifia ce choix par la distance importante qui séparait Ulbeek de Huy et faisait dès lors de l'avoué un défenseur peu adéquat⁸⁵⁷.

En 1083, une charte de l'évêque Henri de Verdun (1075-1091) nous livre le nom d'un mystérieux avoué, Boson (II), dont il s'agit de l'unique mention⁸⁵⁸. Le fait est d'autant plus curieux que ce Boson, en dépit de son patronyme, ne semble pas appartenir au lignage de Barse. En effet, celui entre les mains duquel l'avouerie aurait logiquement dû se trouver – Boson de Barse – apparaît juste avant lui dans la liste de témoins.

Vint ensuite Walter II que nous rencontrons comme titulaire de l'avouerie en 1091, lorsque le comte Baudouin de Hainaut vendit un alleu à Notre-Dame de Huy. A cette occasion, son fils, Boson est cité comme témoin⁸⁵⁹.

Un Boson de Barse réapparaît en 1096, cette fois dans un acte concernant l'église Sainte-Marie de Maastricht. Gendre d'un dénommé Enguerrand de Horpael, il se porte garant aux côtés de son beau-père pour la possession d'une propriété, engageant une somme de 50 marcs d'argent⁸⁶⁰. C'est fort probablement lui qui devint l'avoué Boson III cité entre 1106⁸⁶¹ et 1116⁸⁶².

La première mention de Walter III remonte à 1129⁸⁶³. L'année suivante, il intervient lorsque l'évêque Alexandre I^{er} (1128-1135) octroie divers privilèges à l'église de Neufmoustier⁸⁶⁴ et c'est d'ailleurs par son intermédiaire – et celui du prévôt, Thierry – que s'effectue la donation

lié à la ville et à la collégiale de Huy. Ayant accordé une charte de franchises aux Hutois (1066), il fit également réédifier Notre-Dame et y reçut sa sépulture. Cf. notamment J.-L. KUPPER & P. GEORGE, *La sépulture de l'évêque Théoduin de Bavière (†1075) à Huy*, Liège autour de l'an mil, *op.cit.*, p.31-32.

⁸⁵⁴ Situés notamment à Hoesselt, Fronville, Ave-et-Auffe, Havelange, Herstal, Esmael, Neerlangel, Riemst, Tillier, Lustin, Alken, etc., mais aussi dans la ville même de Huy.

⁸⁵⁵ *Decreuimus etiam ut neque familia ad altare pertinens neque possessio aliqua libere tradita secundarium uel substitutum haberet aduocatum sed legitimus aduocatus eis preesset ad defensionem non ad exactionem.*

⁸⁵⁶ S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *ibidem*, n°II, p.96. Ulbeek : province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

⁸⁵⁷ *Aduocatum vero eius loci hoyensis ecclesie preposito concessimus eo quod hoyensis ecclesie aduocatus remotione sua minus videbatur ydoneus.*

⁸⁵⁸ J. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t.12, Liège, 1885, p.133.

⁸⁵⁹ BORMANS & SCHOOLMEESTERS, *op.cit.*, n°IV, p.100.

⁸⁶⁰ A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc.*, Bruxelles, 1869, p.9.

⁸⁶¹ BORMANS & SCHOOLMEESTERS, *op.cit.*, n°V, p.103.

⁸⁶² CSL, t.1, n°XXXII, p.52-53.

⁸⁶³ BORMANS & SCHOOLMEESTERS, *op.cit.*, n°VII, p.108.

⁸⁶⁴ *Ibidem*, n°VIII, p.112.

de deux bonniers de terre. Walter III de Barse apparaît encore comme témoin en 1131⁸⁶⁵ et 1136⁸⁶⁶.

Il n'est pas interdit de penser que l'avoué urbain cumulait déjà à cette époque les fonctions de châtelain⁸⁶⁷, comme ce sera le cas au XIV^e siècle. Divers exemples rencontrés dans d'autres bonnes villes de la principauté de Liège⁸⁶⁸ constituent d'ailleurs un argument supplémentaire dans ce sens. Il serait dès lors tentant de reconnaître notre avoué dans le châtelain Walter cité dans un acte de 1127⁸⁶⁹.

En 1157, date à laquelle nous rencontrons de nouveau un avoué de Huy, Walter III n'était probablement plus en fonctions. Toutefois, son remplaçant portant le même prénom que lui⁸⁷⁰, la différenciation demeure délicate. Nous pensons malgré tout qu'il faut y voir un Walter IV, dans la mesure où, contrairement au précédent, il avait un frère, Lambert, mentionné dès 1157⁸⁷¹ et à nouveau en 1170.

Ultérieurement, Walter IV apparaît encore en 1158⁸⁷², dans une charte de l'évêque Henri de Leez (1145-1164) et en 1182⁸⁷³. A cette époque, il avait un fils, alors suffisamment âgé pour témoigner à ses côtés. Bien que son prénom ne soit pas mentionné, il est fort probable qu'il s'appelait lui aussi Walter.

La succession du fils au père se déroula certainement au cours de la décennie 1190. Il conviendrait donc de voir un Walter V dans l'avoué de Huy apparaissant en 1196⁸⁷⁴, 1203 et 1209⁸⁷⁵. Sans doute Walter V exerçait-t-il toujours l'avouerie en 1233, lors du transport de l'alleu de Barse – comprenant notamment un château – dans la main de l'évêque de Liège⁸⁷⁶. Jean d'Eppes (1229-1238) rendit ensuite la terre de Barse sous forme de fief au fils de l'avoué, le futur Walter VI. Déjà feudataires de l'évêque pour leur avouerie, les de Barse l'étaient désormais aussi pour leur terre patrimoniale.

⁸⁶⁵ J. DARIS, *op.cit.*, t.11, Liège, 1882, p.197.

⁸⁶⁶ M. EVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, Louvain, 1894, n°VIII, p.22-23.

⁸⁶⁷ S. BALAU, *Modave*, B.S.A.H.D.L., t.8, 1894, p.1-320 (voir les tableaux généalogiques) ; F. TIHON, *L'avouerie de Huy et les seigneurs de Beaufort*, A.C.H.S.B.A., t.11, Huy, 1896, p.259-260. A. JORIS, *La ville de Huy...*, *op.cit.*, p.407-408, plaide également en faveur d'un cumul de longue date des fonctions d'avoué et de châtelain, même s'il signale un cas (1194) où elles étaient confiées à un *ministerialis*.

⁸⁶⁸ Par exemple à Waremme sans doute dès le début du XII^e siècle, à Dinant en 1152, à Couvin en 1218, etc.

⁸⁶⁹ CSL, t.1, n°XXXV, p.57-58. Par contre, concernant une autre mention d'un Walter de Huy, datant de 1116 [CSL, t.1, n°XXXII, p.52-53], nous ne partageons guère l'opinion de Balau qui y voit déjà Walter III de Barse. En effet, à cette époque, Walter n'était pas encore avoué. C'est son père qui occupait l'office et il apparaît d'ailleurs en bonne place parmi les témoins du document. De plus, en tout logique, Walter devrait figurer aux côtés de Boson III, parmi les *liberi*. Or, il n'en est rien : il est cité à l'extrême fin de l'acte, parmi les membres de la *familia episcopi*. Nous estimons donc cette identification comme peu vraisemblable, d'autant plus que le Walter en question est intitulé « de Huy » et non « de Barse » comme Boson.

⁸⁷⁰ *Ibidem*, n°XXIII, p.51-52.

⁸⁷¹ EVRARD, *ibidem*, n°XXV, p.54-55.

⁸⁷² BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *op.cit.*, n°IX, p.115-116.

⁸⁷³ EVRARD, *ibidem*, n°XXX, p.61-63.

⁸⁷⁴ F. TIHON, *op.cit.*, p.261. La propension de cet auteur à interpréter chaque vide documentaire comme l'indice d'un changement de titulaire de l'avouerie lui valut des critiques acerbes de la part de Godefroid Kurth, dans le mensuel *Archives liégeoises* d'août 1898. Kurth lui reproche ainsi, entre autres, de « s'être fait une loi du dédoublement des personnages ». L'argumentation de Tihon est certes parfois embrouillée et son article d'une lecture fastidieuse, mais il conserve le mérite d'avoir dressé la liste la plus complète des mentions pour les premiers siècles de l'avouerie de Huy.

⁸⁷⁵ Cf. notamment CSL, t.1, n°LXXXIII, p.131 et XCIX, p.157. Dans ce dernier document, en date du 18 avril 1209, il est question d'un *advocatus de Barz* (Barse), qui n'est pas nommé.

⁸⁷⁶ CSL, t.1, n°CCXXXVIII, p.308. Acte donné dans la demeure du prévôt de Huy, le 28 janvier 1233.

Il est de nouveau question de Walter, fils de l'avoué de Barse l'année suivante (1234)⁸⁷⁷. En 1235, le père et le fils procèdent à la donation de la grosse dîme des alleux de Barse au profit de l'abbaye du Val-Saint-Lambert. La fille de l'avoué, Marjules, ainsi que son époux, Everwin d'Ochain, y donnent leur consentement⁸⁷⁸. Peut-être ce geste pieux traduit-il la volonté d'un Walter V vieillissant et sentant doucement son heure approcher ? C'est en tout cas dans la même perspective que s'inscrivent ses dernières interventions connues, en 1238. A cette date, Walter fit donation d'une autre dîme, celle de Vierset⁸⁷⁹, aux religieuses de Saint-Rémy, près de Rochefort. Il avait au préalable obtenu l'accord de la cathédrale Saint-Lambert, dont il tenait la dîme en fief. Toujours pour cette raison, il était obligé d'acquiescer, dans les six années à venir, un alleu d'une valeur annuelle de 100 sous de Liège et de le tenir en fief de la cathédrale⁸⁸⁰. A titre de promesse, il engagea sa personne ainsi qu'un autre fief tenu de Saint-Lambert. Enfin, la même année, c'est de nouveau aux côtés de son fils qu'il effectua une deuxième donation au profit des religieux du Val-Saint-Lambert⁸⁸¹.

Walter VI accéda vraisemblablement à l'avouerie au cours de la décennie 1240 et, à l'instar de son père, il se comporta en pieux donateur. En 1249, nous le voyons concéder 5 muids d'épeautre et 5 muids d'avoine aux Trinitaires de la Sarte⁸⁸². L'année suivante, c'est au tour de l'abbaye de Solières de faire l'objet de sa dévotion. De concert avec les chevaliers Rigaud, Gilles et Jean de Beaufort, trois frères, Walter de Barse cède aux religieux de Solières la moitié des grosses et menues dîmes de Ben⁸⁸³ et de Beaufort. A la différence qu'ici, ces revenus ne lui appartiennent pas : les différents protagonistes agissent en tant qu'exécuteurs testamentaires d'Arnold, seigneur de Beaufort⁸⁸⁴. Ils bénéficient à ce titre de l'accord des héritiers du défunt, parmi lesquels sa fille, Clémence, qui a pris le voile à Solières, abbaye où Arnold est par ailleurs inhumé⁸⁸⁵.

L'élément le plus intéressant n'en demeure pas moins les contestations qui eurent lieu vers 1257⁸⁸⁶ au sujet de la terre de Marchin⁸⁸⁷, sur laquelle Walter VI et son épouse, Béatrice, exerçaient un droit d'avouerie. Ils y possédaient une maison de pierre, qu'ils avaient concédée en fief, ainsi que divers domaines liés à leur office. Visiblement soucieux d'étendre leurs prérogatives, ils usurpèrent des terres autrefois cédées au chapitre de Saint-Lambert par un dénommé Anselme de Barbençon. S'ensuivirent diverses contestations qui eurent pour aboutissement la renonciation de Walter et Béatrice à tout droit sur Marchin, hormis les

⁸⁷⁷ *Ibidem*, n°CCXLVIII, p.320.

⁸⁷⁸ J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert...*, t.1, Liège, 1875, n°132, p.48.

⁸⁷⁹ Commune de Modave, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁸⁸⁰ CSL, t.1, n°CCCXXV, p.403

⁸⁸¹ La nature exacte du transfert est mal connue. Il est néanmoins attesté par un acte du 30 avril 1248, par lequel Walter VI demanda à l'évêque Henri de Gueldre de bien vouloir confirmer la donation que son père et lui avaient effectuée au profit du Val-Saint-Lambert dix ans plus tôt. SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°201, p.72. Cet élément contredit les affirmations de TIHON (*op.cit.*, p.262) selon qui le Walter de 1138 serait déjà un nouvel avoué, encore mentionné en 1240 et 1256.

⁸⁸² *À propos des Trinitaires, Leodium*, t.5, 1906, p.13-14.

⁸⁸³ Ben-Ahin, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁸⁸⁴ Du XIII^e au XVIII^e siècle, les villages de Ben, Gives, Solières, la Sarte à Ben, Ahin et Saint-Léonard, soit à peu près l'actuelle commune de Ben-Ahin, faisaient partie de la seigneurie de Beaufort, dont le nom est cité pour la première fois en 1227. Il s'agissait alors d'un alleu appartenant au prince-évêque. Cf. *Communes de Belgique*, dir. H. HASQUIN, *op.cit.*, t.1, p.153.

⁸⁸⁵ C. PIOT, *Documents relatifs à l'abbaye de Solières*, B.C.R.H., 5^e série, t.4, n°8, p.19.

⁸⁸⁶ CSL, t.2, n°DLVIII, DLIX & DLX, p.105-107.

⁸⁸⁷ Province de Liège, arrondissement de Huy.

domaines et fiefs attachés à leur avouerie (24 novembre 1257). En fait, comme l'atteste un acte délivré trois jours plus tard (27 novembre), les choses n'avaient pas été si simples : le doyen de Saint-Lambert, Gilles de Lageri⁸⁸⁸, avait du monnayer le départ de l'avoué contre une somme de 7 marcs de Liège.

Les deux dernières mentions de Walter VI remontent à 1259⁸⁸⁹-1260⁸⁹⁰, époque à laquelle il était toujours marié à Béatrice. Dès le 7 avril 1260, cependant, la situation devient passablement floue : c'est alors qu'intervient un avoué Walter faisant savoir que sa femme, Sara, a donné à l'abbaye de Neufmoustier des terres et des cens acquis dans cette localité auprès d'un dénommé Conon de Vierset. Par la même occasion, les époux affranchissent la terre d'une rente d'un muids d'épeautre qu'elle leur devait pour leur cour de Vierset. Si on ne peut écarter un éventuel – et très rapide – remariage de Walter VI suite au décès de Béatrice, il est plus probable que l'on soit en présence de son successeur, Walter VII⁸⁹¹.

2. Henri de Barse et Walter le Jeune (1263-1292)

Quoi qu'il en soit, le dernier des Walter mourut sans héritiers mâles, de sorte que l'avouerie passa à un neveu. Prénommé Henri, celui-ci apparaît à compter de 1263⁸⁹². Il était fils d'Alice, dame de Vierset et sœur du défunt Walter, et d'un chevalier, également prénommé Henri⁸⁹³. Ce dernier était décédé vers cette même époque et avait reçu sa sépulture à l'abbaye d'Heylissem⁸⁹⁴.

L'avoué Henri de Barse épousa une nommée Agnès⁸⁹⁵. Sa dernière mention remonte au 7 juillet 1271, lorsque les bourgeois de Huy et de Dinant se portèrent garants pour ceux de Liège de l'exécution de la paix conclue à Huy avec l'évêque et son chapitre⁸⁹⁶. Sa date de décès demeure inconnue, mais nous savons qu'il était mort en 1279, lors du règlement d'un litige opposant le lignage de Barse et un de ses feudataires aux collégiales Notre-Dame de Huy et Saint-Martin de Liège⁸⁹⁷.

La contestation portait sur les domaines de Marchin, de Lize, de Jamagne⁸⁹⁸ et d'Ereffe. Le défunt avoué de Huy, Walter, son homme de fief, l'écuyer Walter d'Ochain⁸⁹⁹, ainsi que les cohéritiers de ce dernier y revendiquaient la haute et la basse justice, l'avouerie, les tailles, les exactions, les précaires, le droit de mainmorte ainsi que le tiers des forêts dites de Saint-

⁸⁸⁸ Doyen entre 1254 et 1259. Cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Liste des doyens de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, *Leodium*, t.4, 1905, p.99.

⁸⁸⁹ Acte daté du 30 mars 1259, cf. J.G. SCHOONBROODT, *op.cit.*, n°258, p.91-92.

⁸⁹⁰ S. BALAU, *ibidem*.

⁸⁹¹ À propos des Trinitaires, *Leodium*, t.5, 1906, p.15.

⁸⁹² Charte du 15 avril 1263, concernant l'abbaye de Heylissem. Cf. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, éd. C. REUSENS, t.27, Louvain, 1898, n°CLXXIV, p.185-186.

⁸⁹³ F. TIHON, *A propos du sceau d'Ailid de Jeneffe*, *Chronique archéologique du pays de Liège*, 1908, p.88-90. Pour cet auteur, Henri serait très probablement issu du lignage de Jauche. Il a développé son argumentation dans un autre article intitulé *Les avoués de Huy*, *A.C.H.S.B.A.*, t.13, 1901, p.279-281. Il s'agit en réalité d'un complément et d'un correctif de son étude de 1896.

⁸⁹⁴ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.142.

⁸⁹⁵ *A propos des trinitaires*, *Ibidem*.

⁸⁹⁶ *CSL*, t.2, n°DCXXXVII, p.209.

⁸⁹⁷ BORMANS & SCHOOLMEESTERS, *op.cit.*, n°XXIV, p.136.

⁸⁹⁸ Section de Philippeville, province de Namur, arrondissement de Philippeville.

⁸⁹⁹ Ce Walter appartient probablement au même lignage que le gendre de l'avoué Everwin d'Ochain, cité en 1235 (cf. *supra*).

Martin et de Notre-Dame de Huy, situées entre le domaine de Triffoy⁹⁰⁰ et Huy. De même avaient-ils des prétentions sur les eaux dans les limites de la paroisse de Marchin. L'église de Huy et la collégiale Saint-Martin prétendant aux mêmes droits, l'affaire fut portée devant l'évêque Jean d'Enghien (1274-1281).

Le 17 mai 1279, Walter d'Ochain, frappé d'excommunication depuis déjà un certain temps, renonça à tous ses droits sur les domaines précités. Afin d'éviter toute résurgence du conflit, il se vit octroyer une rente de 12 chapons et 7 sous 1/2, payables en deniers, mais d'autres problèmes juridiques ne tardèrent pas à surgir.

Walter d'Ochain tenant les différents biens en fief de l'avoué de Huy, ce dernier devait également intervenir dans le processus de renonciation. Or, le successeur de l'avoué Walter, Henri, étant lui aussi décédé, la tâche incombait à son fils. Cependant, ce dernier, Walter dit le Jeune, était encore un enfant. Dès lors, Walter d'Ochain s'engagea à régler définitivement le litige lorsque le jeune Walter de Barse aurait atteint l'âge de discernement. Alors, dans l'année qui suivrait, Walter le Jeune ratifierait les différentes décisions prises et abandonnerait ses droits aux églises, qu'il s'agisse de seigneuries, de fiefs ou d'autres biens. Par la même occasion, il délierait Walter d'Ochain de l'hommage féodal qu'il lui devait en tant que seigneur. Il fut par ailleurs prévu que si l'avoué n'agissait pas comme convenu, Walter d'Ochain verserait une amende de 100 livres tournois.

De crainte de voir cet engagement compromis par la succession à l'avouerie, encore incertaine au vu du jeune âge de l'héritier, l'intervention de ses parents fut sollicitée. C'est ainsi que sa grand-mère, Alice, et son oncle, Arnould de Barse, chanoine de Huy, se présentèrent également devant l'évêque et ses hommes de fiefs et renoncèrent à tous leurs droits dans les domaines en question. Pour ce faire, ils relevèrent ceux-ci auprès de l'évêque et les transportèrent aussitôt dans sa main, au profit des églises Notre-Dame et Saint-Martin.

Le sort semblait s'acharner sur le lignage de Barse. Walter dit le Jeune n'exerça ses fonctions que fort brièvement : nous le trouvons mentionné une seule fois, le 14 octobre 1291, en qualité d'avoué et de conseil de la ville de Huy⁹⁰¹. Il mourut dès l'année suivante. Pour la première fois depuis l'époque lointaine d'Adalard, nous disposons en effet d'une donnée nécrologique précise, ce grâce à la découverte du corps de sainte Odile à Cologne en 1287. Les reliques de cette vierge martyre, compagne de sainte Ursule, furent données au couvent des Croisiers à Huy par l'archevêque de Cologne. Cinq ans plus tard, elles étaient transférées dans une châsse, donnant lieu à la rédaction d'une courte inscription sur parchemin indiquant que le transfert du corps de la sainte avait eu lieu en l'an 1292, époque où mourut entre autres l'avoué Walter le Jeune⁹⁰².

3. La succession de Walter le Jeune et les de Barse-Beaufort (1292-1345)

Dès l'an 1300, nous rencontrons un nouvel avoué de Huy prénommé Walter. Il est fort peu probable qu'il s'agisse du fils de Walter le Jeune, étant donné que ce dernier ne devait pas

⁹⁰⁰ Partie du territoire de Marchin, qui confinait à l'époque aux seigneuries de Barse et de Vierset.

⁹⁰¹ *Wautier vouué et consail de Huy*. Cf. CSL, t.2, n°DCCCLIII, p.545. Dans l'édition du cartulaire, ce document est daté du 19 novembre 1297. Comme le fait remarquer E. PONCELET (*L'avouerie de la Cité de Liège*, p.199), il convient de rectifier cette erreur. En effet, en 1297, Hugues de Châlons avait accédé à l'épiscopat et Jean d'Avesnes n'était plus mambour.

⁹⁰² J. DARIS, *Les églises du diocèse de Liège*, t.1, Liège, 1867, p.389-390.

avoir plus d'une vingtaine d'années lorsqu'il mourut. Par ailleurs, rien ne prouve qu'il ait eu des héritiers⁹⁰³. La lignée des descendants d'Alice se serait éteinte avec lui.

Dès lors, une question se pose immanquablement : qui était ce Walter ? Nous avons vu précédemment que les gens de Barse entretenaient de bonnes relations avec ceux de Beaufort au siècle précédent. Pour preuve, la présence de l'avoué Walter VI comme exécuteur testamentaire d'Arnould de Beaufort. En réalité, il est probable qu'il existait même un lien de parenté entre les deux lignages. Ainsi, retrouve-t-on l'écu à bande coticée des Beaufort sur le contresceau de Walter de Barse en 1238⁹⁰⁴.

La parenté entre les de Barse et les Beaufort se trouve confirmée au XIV^e siècle par le chroniqueur hesbignon Jacques de Hemricourt. Celui-ci indique que la fille aînée d'Arnould, seigneur de Harduemont, fut mariée à l'avoué de Huy, seigneur de Barse, qui était issu du lignage de Beaufort⁹⁰⁵.

Dans un autre passage de son œuvre, de Hemricourt évoque un Walter, avoué de Huy, qui descendait du vieux seigneur de Beaufort⁹⁰⁶. Il pourrait donc très bien s'agir de notre avoué de 1300. Apparemment cousin sous-germain de Walter le Jeune, ce Walter IX était le fils de Henri de Beaufort et Béatrice de Dommartin⁹⁰⁷. Il décéda entre 1300 et 1304 et laissa un fils, Walter, et deux filles, Elise-Marguerite et Agnès.

La veuve de Walter de Beaufort, Alide de Harduemont, dame de Jeneffe, se remaria avec Simon de Walcourt. Celui-ci se déclara avoué de Huy en l'an 1304 et fut vraisemblablement le tuteur du jeune héritier – le futur Walter X – avant de mourir à son tour vers 1313, date de son testament⁹⁰⁸. L'année suivante, c'est Jean de Harduemont en tant que tuteur de sa sœur, avoueresse de Huy par son premier mariage, qui releva l'usufruit de celle-ci devant la cour féodale de Liège.

Le 30 novembre 1316⁹⁰⁹, Walter X, qualifié d'avoué de Huy et de chevalier, releva le château et la terre de Barse ainsi que l'avouerie de Huy. A cette occasion, il assigna à sa future, Marie, fille de Nicolas Malcortois de Wasseige, 200 livres tournois à titre de dot sur l'avouerie. Elle devait en recevoir aussitôt la moitié, tandis qu'elle jouirait de la moitié restante après le décès de sa belle-mère, l'avoueresse douairière Alide. Par ailleurs, Marie ne pourrait conserver cette dot que si leur héritier légitime atteignait l'âge de quinze ans. Dans le cas contraire, elle devrait instamment rendre la somme à son époux.

⁹⁰³ A. GUILLAUME, *Petit cartulaire du château de Vierset du XI^e au XX^e siècle*, A.C.H.S.B.A., t22, 1948, p.28.

⁹⁰⁴ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.418.

⁹⁰⁵ *Item, deveis savoir que ly promire filhe de monssaingnor Ernut, saingnor de Harduémont, sereur à monssaingnor Johan et à monssaingnor Lambier, fut mariée al voweit de Huy, saingnor de Barche, qui estoit do lynage de Beafort...* J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.1, n°161, p.121-122.

⁹⁰⁶ *Et assy issit de viez saingnor de Beafor messires Watier, qui fut avoweis de Huy. Ibidem*, p.144.

⁹⁰⁷ Béatrice de Dommartin avait pour parents Eustache de Persant de Haneffe et une fille d'un Gérard de Jauche. Cette dernière était probablement la sœur d'Henri, époux d'Alice et père de Walter le Jeune. Cf. F. THON, *Les avoués de Huy*, A.C.H.S.B.A., t.13, 1901, p.281.

⁹⁰⁸ Alide était veuve le 16 février 1314, date à laquelle son sceau est appendu à une charte de l'abbaye de Saint-Jacques. Cf. E. PONCELET, *Sigillographie liégeoise, Sceau d'Ailid, dame de Jeneffe, avouée de Huy*, Chronique archéologique du pays de Liège, mai 1908, p.46-47.

⁹⁰⁹ E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898, p.14-15. On notera que PONCELET, ignorant sans doute le parchemin accompagnant les reliques de sainte Odile, ne fait pas état de la mort de Walter le Jeune. Aussi prétend-il que le Walter qui fait relief en 1316 est le même que celui apparaissant comme mineur dans le règlement du litige en 1279.

La même année, Walter X figure parmi les signataires de la paix de Fexhe. Nous le retrouvons également en tant que feudataire du comte de Looz, dans un acte de relief du 31 août⁹¹⁰. On notera que ce relief concerne Lambert de Harduemont, un parent de notre avoué puisqu'il appartient au même lignage que sa mère. D'après de Hemricourt, il s'agirait d'un des frères de celle-ci (cf. *supra*).

Lors du décès de sa mère, Alide de Harduemont, Walter hérita entre autres de 30 bonniers de terre dans le territoire de Ciplet⁹¹¹. Ceux-ci furent ensuite acquis par un dénommé Leonard de Meffe qui en fit relief devant la cour féodale, à Huy, le 6 avril 1318⁹¹².

Durant la décennie qui suit, Walter X est fréquemment cité parmi les hommes de l'évêque de Liège, en particulier lors des reliefs devant la cour féodale. Le 20 décembre 1320, il apparaît une nouvelle fois en tant que feudataire du comte de Looz, Arnould V. Walter reconnaît être son homme de fief pour quinze livrées de terre, qu'il lui assigne sur ses biens à Tahier⁹¹³, terre qu'il détenait auparavant sous forme d'alleux⁹¹⁴. En 1323, nous le retrouvons comme exécuteur testamentaire de son beau frère, l'écuyer Gérard de Ramelot⁹¹⁵. Cinq ans plus tard, c'est Walter qui commande les Hutois à la bataille du thier d'Erbonne⁹¹⁶.

A en croire le chroniqueur Jean d'Outremeuse⁹¹⁷, Walter X se serait rendu en Terre-Sainte vers 1330⁹¹⁸. Qui plus est, Jean, comte de Namur depuis peu⁹¹⁹ et Guy, son frère, l'auraient accompagné dans son périple. Les deux frères auraient été faits chevaliers de la main même de l'avoué. Ces informations sont manifestement erronées, du moins en ce qui concerne la Terre-Sainte. Nous savons ainsi que le comte de Namur se trouvait à l'époque en Lituanie. Pour ce qui est de l'adoubement, il est plus difficile de se prononcer⁹²⁰.

Quoiqu'il en soit, Walter était bel et bien présent dans nos régions dès l'année suivante. Ainsi est-il cité dans un acte (4 juin 1331) émanant d'un de ses parents, Jacques de Beaufort, qui fit don du bois de *Herbemont* à un certain Pierlot de Horion. Ce bois, un alleu faisant partie de l'héritage dudit Jacques, était possédé pour moitié par l'avoué Walter⁹²¹. Par la suite, celui-ci

⁹¹⁰ J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, Liège, 1863, n°516, p.142.

⁹¹¹ Section de la commune de Braives, province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁹¹² E. PONCELET, *Le livre des fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.207-208. Contrairement aux affirmations de TIHON (A.C.H.S.B.A., *op.cit.*, 1901, p.281), Alide de Harduemont semble bien être la mère de Walter et non sa sœur. Alide était fille d'Arnould de Harduemont († 25 mai 1293).

⁹¹³ Hameau d'Evelette, commune d'Ohey, Province de Namur, arrondissement de Namur.

⁹¹⁴ CSL, t.3, n°MXL, p.216.

⁹¹⁵ Commune de Tinlot, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁹¹⁶ Cf. S. BALAU, *op.cit.*, tableau généalogique « avoués de Huy de la maison de Beaufort ». Cet affrontement eut lieu en 1328 (et non en 1324 comme l'indique BALAU). Les milices hutoises y contribuèrent à la victoire de l'évêque, Adolphe de la Marck.

⁹¹⁷ *En cela in meismes, entour le fieste de Trois-Rois en jenvier, estoit li conte de Namur, mesire Johans, aleis à Paris aveque le conte de Flandre : se li prist male et morut, et fut là ensevelis ; et refut conte ses ansneis fils Johans, qui avecque Guys, son freire, et Waltier, le voweis de Huy, alat à Saint-Sepulcre ; là ilhs furent fais chevaliers par le main del dit Waltier.* JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des Histors*, éd. S. BORMANS, t.6, Bruxelles, 1880, p.457.

⁹¹⁸ Jean d'Outremeuse ne livre pas d'indication chronologique précise concernant cet événement. C'est un lecteur du manuscrit qui plaça une note en marge selon laquelle la chronique de Jean de Warnant, aujourd'hui perdue, situait les faits en l'an 1330.

⁹¹⁹ Il s'agit de Jean II de Dampierre, comte de Namur entre 1330 et 1335.

⁹²⁰ Voir à ce sujet la note de C. DE BORMAN dans DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.1, p.144.

⁹²¹ C. PIOT, *op.cit.*, n°17, p.37-38.

est encore mentionné en 1333⁹²² ainsi que le 25 septembre 1334, en tant que signataire de la paix des Douze, où il figure parmi les partisans des Waroux. Il mourut sans héritiers en 1345⁹²³.

4. Le lignage de Ramelot (1345-1422)

A la mort de Walter X, l'avouerie échut à sa sœur Agnès, intitulée dame de Barse, de Vierset et avoueresse de Huy. Celle-ci avait autrefois épousé Gérard, écuyer et seigneur de Ramelot. Fils de Henri de Roloux et de Ramelot, Gérard rédigea son testament en 1323 (cf. *supra*), décédant probablement peu après⁹²⁴. Cinq enfants étaient nés de l'union entre Agnès de Beaufort et Gérard de Ramelot : trois fils – Henri, Arnould et Jean – et deux filles⁹²⁵.

Par la suite, Agnès épousa en secondes noces le chevalier Gilles de Strée⁹²⁶. C'est lui que nous voyons paraître devant la cour féodale de Liège, le 27 avril 1345⁹²⁷. Ce jour là, au palais épiscopal, Gilles de Strée releva 11 muids d'épeautre et 6 muids d'avoine ainsi qu'un cens de 11 deniers et 1 chapon sur une terre à Seny⁹²⁸, qui était issue de la succession de ses parents. De même, fit-il relief du château et de la terre de Barse. Celle-ci représentait une valeur de 200 muids, pour moitié en épeautre et moitié en avoine. Le relief du château et de la terre de Barse s'opéra conformément à un accord à l'amiable avec son beau-fils, le seigneur Henri de Ramelot, avoué de Huy. Du fait du décès de Walter X, il fut en effet convenu qu'une partie de l'héritage échoirait à Gilles de Strée. Par ailleurs, il semble que ce dernier avait également acquis des biens auprès de la veuve de Walter, Marie de Brancons⁹²⁹.

Le « règne » multiséculaire des de Barse–Beaufort prenait donc fin. Henri de Ramelot ne tarda d'ailleurs pas à faire relief, à Liège, le 20 décembre 1345. En plus de l'avouerie, il fut également investi de la châteltenie avec tous ses droits, par succession de son oncle Walter X. En outre, Henri de Ramelot releva la moitié de la terre de Barse, l'autre moitié revenant, comme nous venons de le voir, à son beau-père Gilles de Strée⁹³⁰.

En ce qui concerne les événements ultérieurs, les informations sont relativement pauvres. Seul le chroniqueur Jacques de Hemricourt nous éclaire quelque peu à ce sujet. Il nous apprend ainsi que Henri de Ramelot mourut sans hoirs, à une date indéterminée. C'est son frère puîné, Arnould, seigneur de Vierset, qui lui succéda à la tête de l'avouerie. Il épousa Alice le Clockier, sœur du chevalier Jean le Clockier, bailli de Thuin⁹³¹. L'avoué Arnould de Ramelot connut un destin tragique puisqu'il fut tué par un certain Olivier de Saint-Fontaine, en l'an 1371. Entre-temps, son épouse lui avait donné un fils également prénommé Henri⁹³².

⁹²² CSL, t.3, n°MCLI, p.414.

⁹²³ S. BALAU, *op.cit.*, tableaux généalogiques.

⁹²⁴ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.142.

⁹²⁵ *Ibidem*, t.1, p.392.

⁹²⁶ *Ibidem*, t.1, p.152-153. De cette union naîtront deux filles, dont l'une sera mariée à un dénommé Guillaume d'Orjo. La deuxième, Marguerite, épousera Guillaume de Flémalle. Cf. A. GUILLAUME, *op.cit.*, p.29.

⁹²⁷ E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, p.98-99.

⁹²⁸ Ancienne commune, aujourd'hui fusionnée avec Tinlot, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁹²⁹ Sauf information contraire, il s'agirait de Marie, fille de Nicolas Malcourtois, épousée en 1316.

⁹³⁰ E. PONCELET, *ibidem*, p.211-212.

⁹³¹ C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.297 ; M. YANS, *Echevins de Huy...*, *op.cit.*, p.60-61. Jean le Clockier fut également échevin de Huy à partir de 1380 et échevin de Liège entre 1384 et sa mort en 1414.

⁹³² Cf. DE HEMRICOURT, *op.cit.*, t.1, p.393.

Par la suite, celui-ci reçut de sa mère, Alice, les alleux de Barse⁹³³. On notera au passage deux éléments remarquables. Ainsi, bien qu'Henri soit expressément revêtu du titre d'avoué dans l'acte, sa mère le porte également, non sous la forme habituelle de *voueresse* ou *avoueresse*, mais au masculin⁹³⁴. Par ailleurs, il y est question des sœurs d'Henri : Sibille, Félicité, Alice et Ide. Les deux dernières étaient chanoinesses, respectivement à Nivelles et à Sainte-Cécile de Cologne.

L'avoué Henri II de Ramelot épousa Jeanne, fille de Gilles de Fanchon et de Catherine Hellin. En 1400, il procéda au relief de la seigneurie de Vierset devant la cour féodale de Liège. Toujours devant la même cour, il releva l'avouerie de Huy les 5 février 1419 et 15 octobre 1420⁹³⁵. Henri II de Ramelot décéda vers 1422.

5. Le lignage de Bombaye (1422-1496)

Lorsque Henri II de Ramelot disparut, l'avouerie échut à sa fille unique, Jeanne. En réalité, c'est le mari de celle-ci, Conrard de Bombaye⁹³⁶, qui releva la charge⁹³⁷ en son nom devant la cour féodale de Liège, le 15 décembre 1422⁹³⁸.

Conrard de Bombaye était loin d'être un inconnu. Il était ainsi le fils de Gilles de Bombaye, dit de Sorosée, seigneur d'Andrimont⁹³⁹ et de Soy en Ardenne⁹⁴⁰, mort vers 1411⁹⁴¹. Sa mère, fille de Jean, avoué de Liers, lui avait transmis l'avouerie de cette localité⁹⁴². Par son mariage avec Jeanne de Ramelot, Conrard devint certes l'avoué de Huy, mais aussi le seigneur de Vierset. A trois reprises, en 1443, 1448 et 1453⁹⁴³, il fut élu bourgmestre de la Cité de Liège. Par la suite, en 1461, il eut le privilège d'être député de l'Etat noble pour complimenter le nouveau roi de France, Louis XI, de concert avec Jean de Seraing et Gilles de Metz. Pour parachever le tout, Conrard eut l'insigne honneur d'être créé chevalier dans cette députation⁹⁴⁴.

Conrard de Bombaye eut trois enfants de Jeanne de Ramelot : deux fils et une fille. L'aîné, Gilles de Bombaye, épousa Catherine de Modave, fille de Jean Hustin, en 1474. Succédant à son père dont la date de décès demeure inconnue, il n'exerça vraisemblablement l'avouerie que pendant un court laps de temps. Ainsi, dès le 15 octobre 1474, Gilles céda la charge à son frère puîné, Arnould, qui en fit relief.

⁹³³ Le document est perdu, mais a été recopié partiellement par Le Fort. N'étant pas daté, Tihon l'a situé au XIII^e siècle, considérant Alice comme la mère d'Henri de Barse, avoué dès 1263. L'acte semble pourtant émaner d'Alice le Clockier, mère d'Henri de Ramelot. Cf. TIHON, *op.cit.*, A.C.H.S.B.A., t.11, p.278 et surtout la note de C. DE BORMAN dans l'édition de J. DE HEMRICOURT, t.1, p.393.

⁹³⁴ *...je Aelis dame de Vierset avoet de Hui et mes filhes...faisons à savoir q. nos avons de bonne volenté a Henri mon filh voet de Hui lez aluez de Bar por faire sa volenté de haut et de baz doner et quiter...*

⁹³⁵ S. BALAU, *op.cit.* (tableaux généalogiques).

⁹³⁶ Entité de Dalhem, province de Liège, arrondissement de Liège.

⁹³⁷ A l'exception des vicairies de Jeanne, veuve d'Henri II de Ramelot. Cf. S. BALAU, *op.cit.*, ... Jeanne épousera en secondes noces Raes de Warfusée. Cf. A. GUILLAUME, *op.cit.*, p.30.

⁹³⁸ A. GUILLAUME, *ibidem*.

⁹³⁹ Ancienne commune aujourd'hui fusionnée avec Dison, province de Liège, arrondissement de Verviers.

⁹⁴⁰ Commune d'Erezée, province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne.

⁹⁴¹ CSL, t.5, n°2108, p.50-51.

⁹⁴² Liers : province de Liège, arrondissement de Liège. Nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré à cette avouerie, dans ce même travail.

⁹⁴³ A. GUILLAUME, *ibidem*.

⁹⁴⁴ *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble cité de Liège*, Liège, 1720, p.150-151.

Deux ans plus tard, le 25 novembre 1476, leur sœur, Bertheline de Bombaye, épousa Jacques de Crisnée, futur bourgmestre de Liège (1485). Bertheline et Jacques eurent trois enfants, mais ce dernier était décédé en 1494. C'est leur fils aîné, Gilles de Crisnée, qui devint avoué de Huy et succéda ainsi à son oncle Arnould⁹⁴⁵ apparemment mort sans hoirs.

6. Les lignages de Crisnée (1496-1581) et de Billehé (1594-1794)

Gilles de Crisnée fit relief de l'avouerie de Huy en 1496. Il portait les titres de seigneur de Vierset, de Lizen, de Royseux et de Limet. De son mariage avec Jeanne de Rahier naquirent sept enfants, dont Jacques, son successeur. Celui-ci apparaît comme avoué au nom de sa mère en 1532. On le retrouve encore mentionné en 1536 et en 1550. Il avait épousé Anne de Haltepenne, originaire de Barvaux en Condroz⁹⁴⁶, qui lui donna pas moins de 13 enfants. Parmi eux, Jean qui sera seigneur de Vierset et avoué de Huy, avant de mourir à son tour sans descendance en 1559. L'avouerie passa ensuite à son frère, Conrard. Marié à Emérentiane de Marlborough, ce dernier disparut également sans postérité en 1581.

C'est le prince-évêque Ernest de Bavière qui procéda au choix du successeur de Jacques de Crisnée, vers 1594. Il s'agissait de son conseiller secrétaire, Charles Delville également dit de Billehé. Outre l'avouerie de Huy, il recevait en fief celle de Vierset et ses dépendances⁹⁴⁷. Le prince nomma un procureur pour procéder à l'investiture en son nom, mais, pour une raison inconnue, Charles de Billehé décida de différer la cérémonie⁹⁴⁸. Il n'en devint pas moins avoué de Huy, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort le 10 mars 1606. Il laissait plusieurs enfants. Entre-temps, dans son testament rédigé en 1602, la veuve de l'avoué Conrard de Crisnée avait légué ses biens à ses neveux. Aussi, dès le 23 juin 1606, les enfants de Charles de Billehé s'empressèrent-ils de conclure un accord avec les héritiers du lignage de Crisnée. Il garantissait l'avouerie de Huy aux de Billehé qui allaient la conserver jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁹⁴⁹.

7. Droits et devoirs de l'avoué aux XIV^e-XV^e siècles

Le premier document consignait les droits de l'avoué en matière de justice remonte à l'époque d'Henri II de Ramelot. Il résulte d'un jugement de la cour des échevins de Huy, en date du 18 juin 1403⁹⁵⁰. En cause, plusieurs cas de meurtre, de rixes et de coups et blessures survenus dans la ville. Le mayeur, Gilbert d'Oxhen, avait réglé ces différentes affaires criminelles directement avec les parties, sans qu'il y ait enquête ni jugement de la part des échevins.

⁹⁴⁵ A. GUILLAUME, *ibidem*.

⁹⁴⁶ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

⁹⁴⁷ En lui octroyant l'avouerie de Huy, la terre de Vierset ainsi que d'autres biens, Ernest de Bavière récompensait Charles de Billehé de sa fidélité. D'origine brabançonne, de Billehé fut non seulement le conseiller, mais aussi l'ami intime du prince-évêque. Diplomate, il se vit confier d'importantes missions, notamment à Bruxelles et à Madrid. Cf. S. ZANUSSI, *La politique intérieure liégeoise sous Ernest de Bavière (1581-1612)*, (mém. Licence), Liège, 2004, p.8, 33, 37, 62, 107.

⁹⁴⁸ M.L. POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série, 1507-1684*, t.2, Bruxelles, 1871, p.151.

⁹⁴⁹ Les premiers successeurs de Charles de Billehé furent deux frères : Ferdinand, mort sans hoirs victime d'un assassinat et François-Bernardin. Vinrent ensuite Guillaume († 18 février 1715), Louis Hector (†1729), Maximilien Emmanuel Marie († célibataire) et enfin Charles Albert Gaétan (né en 1720), qui fut le dernier avoué de Huy († 10 janvier 1794). Cf. A. GUILLAUME, *op.cit.*, p.31-35.

⁹⁵⁰ A.C.H.S.B.A., t.11, 1895, p.245-246.

Il est vraisemblable que cette façon de procéder déplut à l'avoué qui revendiquait sa part sur les compositions versées au mayeur. De même existait-il un désaccord concernant les amendes infligées lors des bannissements, en vertu de la loi muée⁹⁵¹. D'où la convocation des échevins, auxquels le mayeur demanda de statuer sur cette question. Après délibérations, ils conclurent que l'avoué avait droit au tiers des amendes punissant ces différents délits, pour autant qu'une plainte ait été déposée et qu'ils aient été jugés par la cour. Par contre, il semble bien que cette sentence échevinale lui déniait tout droit sur les compositions à l'amiable, comme c'était le cas ici.

Un autre document qui n'est pas daté, mais semble remonter à la même époque, confirme ces dispositions. Cependant, fait nouveau, il stipule cette fois que l'avoué percevra le tiers des amendes même si une composition a lieu avant le jugement des échevins. L'avoué de Huy est par ailleurs en devoir d'exercer la haute justice et de punir les malfaiteurs, hommes et femmes, en faisant procéder aux exécutions⁹⁵² par décapitation, rouage, pendaison et bûcher. Nous apprenons en outre que l'avoué avait à cette époque un lieutenant, qualifié de *petit voué*, qui devra aider le mayeur à maintenir l'ordre, de jour comme de nuit, lors des festivités⁹⁵³.

Les prérogatives de l'avoué hutois ne se limitaient pas à l'exercice de la justice et au maintien de l'ordre. Ainsi, aux XIV^e-XV^e siècles, il jouait un rôle dans l'administration de la ville et le commerce. Il était notamment prévu qu'il procède au pesage du pain et tienne la balance aux côtés du maire et des échevins. Il devait également les accompagner lors de la tournée des celliers de vins de Huy. Si du « mauvais vin » était découvert, la coutume l'autorisait à défoncer les tonneaux. En échange de ces différents services, la ville lui offrait un setier de vin. Un record d'août 1469 précise par ailleurs que l'avoué jouissait du tiers des compositions dues au mayeur par les bateaux transitant sur la Meuse⁹⁵⁴.

La présence de l'avoué hutois était également requise lors des cérémonies d'ouverture de la foire du Neufmoustier⁹⁵⁵. Mais c'est à son lieutenant, le *petit voué*, qu'incomberait le maintien de l'ordre à cette occasion. L'avoué jouirait pour sa part du tiers des amendes éventuellement infligées. D'après Joris, le rôle important qu'il joue lors de cette foire est un vestige de l'époque où il était encore le principal représentant du prince-évêque à Huy, c'est-à-dire avant 1200.

Entre le XV^e et le XVI^e siècle, une extension du ressort de l'avouerie de Huy se produisit. Ainsi, en 1469, à l'époque de Conrard de Bombaye, l'avoué hutois n'avait droit au tiers des amendes que sur le territoire de Huy Grande⁹⁵⁶. Un peu plus d'un siècle plus tard, cependant, une sentence des échevins lui garantissait également cette prérogative à Huy Petite (1594)⁹⁵⁷.

⁹⁵¹ A. JORIS, *La ville de Huy...*, *op. cit.*, p.405.

⁹⁵² JORIS, *Ibidem*, p.183-184, signale que le gibet se trouvait à la Sarte, sur le domaine de l'avoué. L'existence de gibets distincts pour Statte et Huy-Petite, où l'avoué n'exerçait pas la haute justice, n'est pas exclue.

⁹⁵³ *Ibidem*, p.246.

⁹⁵⁴ A.C.H.S.B.A., *op.cit.*, p.247.

⁹⁵⁵ La foire de Neufmoustier a lieu sur les terres du monastère du même nom, au nord-est de Huy. Elle se déroule en deux temps : une première période consacrée à la vente du drap, de la Saint-Mathieu (21 septembre) à la saint Rémy (1^{er} octobre), puis une seconde période pour les autres marchandises, qui dure jusqu'à la saint Denis (9 octobre). Concernant les détails de la cérémonie d'ouverture, à laquelle assistent également le maire et les échevins, cf. A. JORIS, *La ville de Huy*, *op.cit.*, p.281-282.

⁹⁵⁶ On entend par Huy-Petite le quartier qui s'est développé sur la rive gauche de la Meuse au cours du XII^e siècle. On parle aussi de quartier d'Outre-Meuse. A. JORIS, *La ville de Huy...*, *op.cit.*, p.157.

⁹⁵⁷ M.L. POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, deuxième série, 1507-1684*, t.2, Bruxelles, 1871, p.151.

8. Conflit entre l'avoué et le mayeur de Huy aux XVI^e-XVII^e siècles

Comme nous venons de le voir, les prérogatives judiciaires constituaient déjà un objet de contentieux avec le mayeur de Huy durant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Cette situation va perdurer et même s'aggraver au cours de l'époque moderne. Bien que ces événements dépassent le cadre chronologique assigné à cette étude, nous trouvons utile de les examiner en détail, dans la mesure où ils illustrent parfaitement la concurrence à laquelle une avouerie déclinante devait faire face de la part des institutions urbaines.

Comme l'atteste la déclaration d'Ernest de Bavière touchant aux privilèges de l'avoué de Huy (1594)⁹⁵⁸, c'est au mayeur qu'incombait de verser son dû à l'avoué, avec interdiction de prélever quoi que ce soit. Il était également tenu de lui prêter un serment solennel, garantissant le respect des différents privilèges.

Toutefois, en pratique, le mayeur outrepassait fréquemment ses droits, réglant les litiges seul à seul avec les parties. Ce qui donnait lieu à de fréquents démêlés judiciaires. Nous en avons trouvé l'illustration dès 1403, mais le XVI^e siècle nous offre d'autres exemples. Ainsi, le 14 mai 1507, l'avoué Gilles de Crisnée sortit gagnant d'un litige l'opposant au mayeur pour une affaire de ce genre.

Pour parer à ce type de fraude, le prince-évêque Ernest de Bavière avait prévu qu'en cas d'amende ou de confiscation, l'avoué de Huy serait convoqué pour faire valoir son droit à la « troisième part ». Cette mesure n'empêcha pas la situation de s'envenimer davantage au tournant des XVI^e et XVII^e siècles. De multiples contestations virent le jour, comme lors de cette assemblée des échevins du 8 février 1605, au cours de laquelle furent exhibés divers documents relatifs aux droits et privilèges de l'avoué, dont celui de 1594.

Le tribunal des échevins rappela l'obligation faite au mayeur et à son lieutenant de respecter les différentes prescriptions et le sous-mayeur, un dénommé Haske, se vit ordonner de prêter un serment solennel. Bien qu'il eut déclaré l'avoir fait lors de son admission à la charge de sous-mayeur, Haske se dit prêt à renouveler sa prestation⁹⁵⁹.

En réalité, les obligations et les serments ne produisirent que peu d'effet. En 1608, lorsque les mutins de Diest furent proscrits par l'archiduc de Brabant, le mayeur de Huy prétendit frustrer l'avoué du tiers du butin trouvé sur ceux-ci. L'affaire fut débattue devant les échevins de Huy, auxquels se joignirent des confrères liégeois et d'anciens bourgmestres. Sur preuve des documents fournis, il fut décrété que la réclamation de l'avoué était fondée et qu'il avait effectivement droit au tiers des biens saisis.

En janvier 1614, l'avoué se trouva à nouveau privé de son dû lors de l'arrestation de 14 brasseurs, accusés d'exercer un monopole illégal, et de 11 autres personnes, jugées sur plainte : le mayeur permit à la plupart des accusés d'échapper à la condamnation par le biais d'un sauf-conduit.

Une sentence rendue le 14 mai 1620 par l'Official de Liège et confirmant les privilèges de l'avoué hutois témoigne aussi, bien qu'indirectement, des relations conflictuelles avec le mayeur. Ainsi, en plus de reconnaître une nouvelle fois les droits de l'avoué, le document

⁹⁵⁸ M.L. POLAIN, *Ibidem*.

⁹⁵⁹ A.C.H.S.B.A., *op.cit.*, p.249.

déclare que celui-ci jouit de la préséance sur le souverain mayeur de Huy, que ce soit dans ses fonctions judiciaires ou lors des procès. Cette préséance n'était cependant valable que dans le seul exercice de ses fonctions ou lorsqu'il accomplissait ses obligations envers le prince-évêque.

Vers la même époque, une nouvelle contestation eut lieu concernant les amendes, suite à l'arrestation par le mayeur d'un certain Crépin le laid (*sic*) accusé de sorcellerie. Des preuves furent également retenues contre sa femme, suite entre autres à des accusations lancées par Quirin Bernard, exécuté comme sorcier sur décision de la cour Bodeux⁹⁶⁰. Cependant, la procédure judiciaire connut des irrégularités. Le mayeur menaçait de faire monter le dit Crépin sur le bûcher alors qu'il ne disposait apparemment pas de preuves suffisantes. Par ailleurs, le fait que la cour de Bodeux relevait de la cour de Stavelot et non de la principauté de Liège permettait à Crépin d'organiser sa défense. Tant et si bien que la cour de Huy, devant laquelle il comparaisait, prononça sa relaxation. Le mayeur n'exigea cependant aucune composition, au préjudice de l'avoué.

En raison de ces nombreux abus, le 24 avril 1621, les membres du Conseil de Huy s'adressèrent par lettres au Conseil ordinaire de Son Altesse Sérénissime de Liège, le suppliant de bien vouloir rétablir l'avoué dans ses prétentions fondées. Nous ignorons toutefois quelles suites y furent données⁹⁶¹.



III. Waremme

1. Des origines au milieu du XIII^e siècle

Il existait une avouerie à Waremme⁹⁶² bien avant que cette localité ne devienne une bonne ville liégeoise⁹⁶³. En effet, il en était déjà question à l'époque où la comtesse Ermengarde céda son alleu de Waremme à l'évêque Henri de Verdun, le 5 février 1078⁹⁶⁴. Dans l'acte attestant de cette donation⁹⁶⁵, nous apprenons effectivement que les habitants du domaine pourront implorer la protection de l'avoué. De plus, Ermengarde y fixe les droits et

⁹⁶⁰ Apparemment Basse-Bodeux, commune de Trois-Ponts, province de Liège, arrondissement de Verviers.

⁹⁶¹ A.C.H.S.B.A., *ibidem*, p.250-254.

⁹⁶² Province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

⁹⁶³ On ne peut considérer avec certitude Waremme comme une « bonne ville » liégeoise avant le XVI^e siècle, son admission se situant apparemment entre 1537 et 1543. Cf. M. YANS, *Waremme, bonne ville*, La Vie Wallonne, t.44, 1970, p.383-392 ; G. HANSOTTE, *Institutions politiques et judiciaires...*, *op.cit.*, p.244. Toutefois, un document de 1494 laisse supposer qu'à cette époque déjà, Waremme connaissait un statut fort proche de celui des autres bonnes villes, puisqu'elle y est qualifiée de « ville de lois et de franchises ». Cf. A. DE RYCKEL, *Histoire de la bonne ville de Waremme*, B.S.A.H.D.L., t5, 1889, p.50-53. Par ailleurs, d'autres éléments plaideraient en faveur d'un affranchissement encore plus précoce. Ainsi, dès 1313, constate-t-on la présence d'un marché et d'une halle. Par ailleurs, un atelier monétaire est en activité du temps de l'évêque Thibaut de Bar (1303-1313). Au XV^e siècle, les indices se multiplient, avec l'organisation de la vie communale et des corps de métiers en 1430. De plus, nous savons qu'en 1474, Waremme possédait un perron, symbole par excellence des libertés communales.

⁹⁶⁴ Avec une superficie d'au moins 1.000 hectares, Waremme était la plus importante des seigneuries cédées par Ermengarde, mais celle-ci abandonna en même temps à l'Eglise de Liège d'autres domaines sis à Berlingen-Jamine, Looz, Rummen et Curange ainsi que des terres à Bree et Gruitrode. Cf. J.L. KUPPER, *Mulier nobilissima Ermengardis nomine, Contribution à l'histoire de la seigneurie rurale en Basse-Lotharingie*, Publications de la section historique de l'institut G.-D. de Luxembourg, vol. 102, Luxembourg, 1986, p.71-74.

⁹⁶⁵ CSL, t.1, n°XXVI, p.38-43.

prérogatives de ce dernier. Il s'agit d'ailleurs du seul document de cette nature qui nous soit parvenu pour l'avouerie de Waremme.

On constate d'emblée une volonté de parer à d'éventuels abus de la part de l'avoué. Ainsi, Ermengarde lui donne-t-elle sa villa de Herten⁹⁶⁶ pour « qu'il s'abstienne de pressurer ses patronnés ». En matière de droits, nous retrouvons des prérogatives typiques telles la perception du tiers des amendes infligées pour vol ou pour coups avec ou sans blessures. Comme souvent aussi, l'avoué est subordonné au mayeur en matière judiciaire : lors des trois plaids généraux annuels, seul ce dernier est habilité à prononcer les peines et l'avoué n'y interviendra qu'à sa demande.

Par contre, en dépit de ces données juridiques relativement précises, nous ignorons qui détenait la charge en cette fin du XI^e siècle. L'avouerie de Waremme réapparaît certes dans le diplôme de Frédéric Barberousse du 7 septembre 1155⁹⁶⁷, mais de nouveau sans mention nominative. En réalité, il nous faut attendre 1272 pour rencontrer un premier nom. Amédée de Ryckel, auteur d'une étude sur la bonne ville de Waremme, considère que les premiers avoués étaient certainement les comtes de Montaigu-Duras. Il base ses arguments sur une observation fort intéressante⁹⁶⁸.

Dans la *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, nous constatons ainsi que, vers 1110, Otton de Duras possédait une villa à Waremme et habitait son château⁹⁶⁹. Or, si l'on examine les données dont nous disposons à partir du XIII^e siècle et jusqu'à la fin de l'époque moderne, nous constatons que l'avouerie et la châteltenie de la ville étaient aux mains du même personnage. Dès lors, rien n'interdit de penser que le « cumul » châteltenie–avouerie ne prévalait pas déjà au début du XII^e siècle. Peut-être même remontait-il à l'époque de la comtesse Ermengarde. Celle-ci avait en tout cas de bonnes raisons de confier l'avouerie au lignage de Montaigu-Duras, puisqu'elle en faisait elle-même partie.

Ermengarde était en effet la veuve du comte Gozelon de Montaigu (†1064) dont elle avait eu cinq fils : Conon, Raoul, Guy, Jean et Henri⁹⁷⁰. Par ailleurs, du fait de la situation géographique de leurs terres patrimoniales et de leur puissance considérable, les comtes de Montaigu-Duras se trouvaient parfaitement à même d'assurer le devoir de protection qui incombait à un avoué. Ces conditions à priori idéales pouvaient bien entendu se révéler à double tranchant, constituant un terrain propice pour l'usurpation. Nous n'avons cependant pas trouvé trace de tels incidents dans les sources. Sans doute les comtes de Duras préférèrent-ils porter leur dévolu sur l'abbaye de Saint-Trond⁹⁷¹, riche en domaines et surtout plus vulnérable que l'Eglise de Liège.

⁹⁶⁶ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

⁹⁶⁷ CSL, t.1, n°XLVI, p.78. Outre l'avouerie de Waremme, il est également question du château avec la villa, la *familia* et toutes les dépendances tels qu'ils furent donnés par la comtesse Ermengarde pour le salut de son âme.

⁹⁶⁸ A. DE RYCKEL, *op.cit.*, p.11-12.

⁹⁶⁹ Cf. la lettre de l'abbé Rodolphe à l'évêque de Metz dans *Gesta abbatum Trudonensium*, t.1, p.269 et 271.

⁹⁷⁰ J.L. KUPPER, *Mulier nobilissima...*, *op.cit.*, p.71. Ermengarde ou Ermentrude était en outre une parente de l'évêque Henri de Verdun. Elle se vit attribuer une prébende à Fosses et fut ensevelie dans la collégiale de cette ville après sa mort, survenue un 11 juillet entre 1091 et 1118. Sans doute est-ce d'ailleurs la présence de sa sépulture à Fosses qui détermina Henri de Verdun à se faire inhumer au même endroit. Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.306-307.

⁹⁷¹ Abbaye dont ils étaient également les avoués depuis le XI^e siècle au moins. Cf. notre chapitre consacré à cette avouerie, dans ce même travail.

2. Les seigneurs de Jeneffe, châtelains et avoués de Waremme (1272-1789)

Comme nous l'avons indiqué précédemment, c'est à partir de la seconde partie du XIII^e siècle qu'il devient possible de retracer l'histoire de l'avouerie de Waremme avec une relative précision. Le premier avoué connu est le chevalier Guillaume de Jeneffe, sire de Jehay⁹⁷². Mentionné dans les sources à partir de 1248, il apparaît comme châtelain de Waremme en 1261, puis comme avoué le 20 mars 1272⁹⁷³. On notera que la châtelainie était alors aux mains du lignage de Jeneffe⁹⁷⁴ depuis une génération : elle avait été concédée au père de Guillaume, Baudouin, à la demande du cardinal-diacre Othon, légat du pape (vers 1227). Il en alla vraisemblablement de même pour l'avouerie⁹⁷⁵.

Quoi qu'il en soit, ces données concernant Guillaume de Jeneffe sont d'une importance capitale pour la suite car, au cours du XIV^e et au début du XV^e siècle, aucun de ses successeurs n'est mentionné comme avoué. Ainsi, durant cette période, les sires de Jeneffe apparaissent uniquement comme châtelains de Waremme. Cependant, nous pouvons pratiquement affirmer que cette situation résulte d'une simple lacune documentaire : à partir du milieu du XV^e siècle, moment où nous disposons d'une série complète de reliefs de fiefs, nous retrouvons effectivement l'avouerie aux mains du lignage de Jeneffe. Il est dès lors difficile d'envisager qu'elle lui ait échappé entre-temps.

Nous considérerons donc qu'à la mort de Guillaume de Jeneffe, l'avouerie passa à son fils aîné, Baudouin dit le Vieux, puis à son petit-fils, Guillaume II de Jeneffe. Ce dernier fut capitaine des Awans dans la sanglante guerre qui opposa ce lignage aux Waroux et eut au moins cinq enfants de deux mariages. Baudouin, l'aîné des deux fils du premier lit, lui succéda comme seigneur de Jeneffe et châtelain de Waremme. Il fut tué à la bataille de Nierbonne en 1328, de même que son frère Guillaume. Entre-temps, son épouse Geile de Haneffe lui avait donné une fille Marie. Toutefois, du fait de la compromission de son père aux côtés des Liégeois révoltés, Adolphe de la Marck occupa les fiefs de la châtelainie de Waremme et de la seigneurie de Jeneffe et refusa de reconnaître ses droits d'héritière. Du moins momentanément, car la châtelainie de Waremme lui fut restituée à l'occasion de la paix de Flône de 1330⁹⁷⁶.

Après un premier mariage non consommé, Marie de Jeneffe épousa en secondes noces Gerlache de Mondersdorp ou Montjardin, qui apparaît comme châtelain de Waremme entre 1342 et 1389. Vint ensuite leur fils, Baudouin de Mondersdorp. Celui-ci vécut jusqu'aux environs de 1428 et eut lui-même un fils, également prénommé Baudouin⁹⁷⁷. Mais ce n'est pas ce dernier qui hérita de la châtelainie et de l'avouerie. Ainsi, par un acte de relief du 21 décembre 1428, nous apprenons que la seigneurie de Jeneffe fut dévolue à Guillaume de Rolley, écuyer, en vertu du testament du chevalier Baudouin de Montjardin. Le 5 juillet de l'année suivante, c'est Gauthier d'Athin, grand mayeur et échevin de Liège (1417--1433) qui procédait au relief par *reportation* de Guillaume de Bolland, seigneur de Rolley. Tout comme son prédécesseur, Gauthier d'Athin ne conserva Jeneffe guère longtemps : dès le 8 juin 1430,

⁹⁷² Section d'Amay, province de Liège, arrondissement de Huy.

⁹⁷³ Comme témoin d'un acte relatif à un litige et concernant l'abbaye du Val-Saint-Lambert. Cf. J.G. SCHOONBROODT, *Chartes du Val-Saint-Lambert, op.cit.*, p.117, n°324.

⁹⁷⁴ Section de Donceel, province de Liège, arrondissement de Waremme.

⁹⁷⁵ A. DE RYCKEL, *op.cit.*, p.18.

⁹⁷⁶ CSL, t.3, n°MCXX, p.348-349.

⁹⁷⁷ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.266-267.

suite à un jugement de la cour⁹⁷⁸, Marie de Rolley, femme d'Henri Pollarde, relevait à son tour la seigneurie. Le 25 janvier 1439, celle-ci passait au fils aîné de Marie et d'Henri Pollarde, un certain Alexandre de Seraing, seigneur de Houtain et d'Onche, écuyer de son état.

Il semble qu'Alexandre mourut avant le 6 février 1461, car un partage eut lieu à cette date entre d'une part Marie de Rolley, veuve d'Henri Pollarde⁹⁷⁹, qui est qualifiée de châtelaine mais aussi d'avoueresse de Waremme, et son beau-frère, Gilles Pollarde⁹⁸⁰, maître de Huy. Ce dernier obtint la nue-propriété de Jeneffe et de l'avouerie héréditaire de Waremme – dont il s'agit de la première mention depuis le XIII^e siècle – tandis que Marie en conservait l'usufruit.

Gilles Pollarde mourut avant le 3 mars 1476. Par contre, Marie de Rolley était toujours en vie. C'est donc elle qui releva une nouvelle fois la propriété de la seigneurie de Jeneffe et fort probablement l'avouerie. Après la mort de celle-ci⁹⁸¹, le 10 janvier 1481, c'est son neveu, Jean de Bolland, seigneur de Weez, qui procéda au relief de l'office en même temps que Jeneffe. Toutefois, dès le 6 février suivant, les deux fiefs échoyaient à Gillet, fils de Henri Pollarde et neveu de feu Gilles Pollarde. Un autre Gillet, fils de Jean Pollarde, donna son consentement à ce relief.

En réalité, il semble qu'un partage de la terre de Jeneffe avait eu lieu. Ainsi, le 18 juillet 1481, nous apprenons que Jean de Rolley ou de Bolland était mort. Sa veuve, Catherine de Fexhe releva dès lors l'usufruit du fief, tandis que la propriété passait à son fils, Jean de Rolley. On retrouvera cette même Catherine dans un nouvel acte de relief concernant son usufruit, le 27 mars 1485.

Pendant ce temps, une autre partie de la seigneurie demeurait manifestement aux mains des Pollarde de même que l'avouerie de Waremme. Et de fait, le 22 avril 1482, suite au décès de Gillet Pollarde, Jeneffe et l'avouerie étaient relevés par son fils, Michel. Par la même occasion, celui-ci reconnaissait l'usufruit de sa mère, Ide, sur les biens en question.

Il nous faut ensuite attendre le premier tiers du XVI^e siècle pour qu'il soit de nouveau possible d'étudier la dévolution des fiefs de Jeneffe et de l'avouerie de Waremme. Il semble que ceux-ci furent aux mains du chevalier François de Gournaux jusqu'aux environs de 1526. Le 28 juillet de cette même année, sa veuve, Bertheline de Bolland, les relevait en même temps que les terres d'Aaz et de Hermée. Le 6 août 1527, Bertheline se défaisait de l'ensemble des fiefs, en faisant transport à l'écuyer Baudouin de Barbençon, seigneur de Villemont. Il est probable que ce Baudouin était un parent par alliance, puisqu'il avait épousé Jeanne, fille de Robert de Bolland, seigneur de Montjardin.

Le lignage de Barbençon va conserver Jeneffe et l'avouerie de Waremme pendant tout le restant du XVI^e et le début du XVII^e siècle. Après deux nouveaux reliefs le 10 avril 1543 et le

⁹⁷⁸ Peut-être faut-il voir ici une conséquence du bannissement dont Gauthier d'Athin fut frappé cette même année. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins*, *op.cit.*, t.1, p.322.

⁹⁷⁹ Henri Polarde, châtelain et avoué de Waremme, seigneur de Jeneffe, de Gossoncourt, Chantraine, Doyon, Lisogne et Awangne. Chevalier, il fut échevin de Liège entre 1418 et 1438. Il mourut le 16 mai de cette même année. Marie de Rolley était sa deuxième épouse. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins*, *op.cit.*, t.1, p.324.

⁹⁸⁰ Mentionné comme maître bourgeois de Huy le 11 août 1443, ce Gilles Pollarde avait épousé Ailide de Bolland, fille naturelle de feu Warnier de Bolland. Cf. M. YANS, *Les échevins de Huy*, Liège, 1952, p.408.

⁹⁸¹ Marie de Rolley ou de Bolland vécut jusqu'au 16 mars 1478 au moins, date de son testament. C. DE BORMAN, *Ibidem*.

20 juillet 1566, Baudouin de Barbençon décide, conjointement avec son épouse, de transporter ces fiefs à son gendre, Florent d'Argenteau, seigneur de Barghes. Ce transfert s'explique probablement par la minorité du fils de Baudouin et Jeanne, Henri. C'est en effet ce dernier qui sera investi de Jeneffe et très certainement aussi de l'avouerie en 1577. Henri épousera Bonne d'Ongnyes. Devenue veuve, celle-ci relèvera à son tour les fiefs le 7 juin 1595.

Henri de Barbençon et Bonne d'Ongnyes avaient eu au moins deux filles. Qualifiées de vicomtesses de Dave, sans plus de précision, elles relèvent Jeneffe et l'avouerie de Waremme le 29 octobre 1615. Nous savons que l'une d'entre elle se nommait Anne-Marie-Claire de Barbençon. Le 8 mai de l'année suivante, elle épousa par contrat de mariage Albert de Ligne, fils de Robert de Ligne et d'Arenberg et de Claudine, comtesse de Salm⁹⁸².

Albert de Ligne (1600-1674) était un personnage de haute envergure, revêtu d'une série de titres pour le moins impressionnante : prince de Barbençon et d'Arenberg, il était aussi comte d'Aigremont et de La Roche-en-Ardenne, pair de Hainaut, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Bruxelles, seigneur de la Buisserie, de Merbes, de Villemont, de Montjardin, etc. Il fallait bien sûr y ajouter la dot de son épouse qui incluait Jeneffe et l'avouerie de Waremme. Il procédera officiellement à leur relief le 20 avril 1623.

A vrai dire, Albert de Ligne était déjà à ce moment détenteur d'au moins cinq avoueries parmi les plus importantes : celle de Hesbaye, en tant que comte d'Aigremont, celle de la Cité de Liège, mais également celles de la ville de Mons en Hainaut, d'Aywaille⁹⁸³ et de Remouchamps. Conservée par Albert de Ligne un peu plus d'une trentaine d'années, l'avouerie de Waremme subit, comme celles de Hesbaye et de la Cité, l'impact des graves difficultés financières que connaissait le prince⁹⁸⁴. Ainsi, le 27 mai 1658, celui-ci en faisait transport avec Jeneffe au seigneur Godefroid de Sélys, bourgmestre de Liège⁹⁸⁵.

Moins d'un an plus tard, le 20 mai 1659, Godefroid de Sélys renonçait à tous les droits acquis et de fait, nous constatons qu'après la mort de Marie, princesse de Barbençon, son fils, le prince Octave, procéda au relief de Jeneffe. Néanmoins, sans que l'on en connaisse exactement le déroulement, les de Sélys parvinrent à récupérer la seigneurie de Jeneffe, la châteltenie de Waremme et son avouerie. Ainsi, ce sont les membres de ce lignage que nous retrouvons à chaque fois dans toute une série d'actes de relief s'échelonnant sur plus d'un siècle, entre le 15 juillet 1684 et le 17 novembre 1785⁹⁸⁶.

Si, malgré la relative rareté de notre documentation, nous sommes parvenus à retracer dans les grandes lignes l'histoire de l'avouerie de Waremme jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la tâche s'avère beaucoup plus ardue en ce qui concerne le domaine institutionnel et juridique. En effet, comme nous l'avons signalé au début de ce chapitre, aucun règlement d'avouerie ne nous est parvenu depuis les clauses contenues dans la donation d'Ermengarde de 1078. Hormis ce document, la seule bribe d'information que nous ayons pu obtenir date du XV^e siècle. Elle est issue d'un document de la chambre des finances de 1430 indiquant que les

⁹⁸² Fils de Robert de Ligne et d'Arenberg, baron de Barbençon (†2 mars 1614) et de Claudine, comtesse de Salm.

⁹⁸³ En tant que seigneur de Montjardin. Le fief relevait de la cour féodale de La Roche et fut aux mains des de Barbençon de 1527 à 1640. *Communes de Belgique*, t.1, p.101.

⁹⁸⁴ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, op.cit., p.248-248.

⁹⁸⁵ Godefroid de Sélys fut bourgmestre de Liège en 1653. Il était le frère de Michel de Sélys, lui aussi bourgmestre à compter de 1624. Cf. *Recueil héraldique des bourgmestres de la Cité de Liège*, op.cit., p.427.

⁹⁸⁶ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, op.cit., p.251-253.

boulangers et les brasseurs de la ville de Waremme devraient pour l'année en cours verser 15 livres au receveur de la mense épiscopale. Le tiers de la somme irait à l'avoué, tandis que l'évêque percevrait les 10 livres restantes⁹⁸⁷. On ne peut manquer de souligner la similitude frappante existant avec la Cité de Liège où l'avoué percevait également une taxe sur les boulangers et les brasseurs⁹⁸⁸. Sans prendre le risque d'une trop grande généralisation, il est donc permis de penser que les prérogatives de l'avoué de Waremme présentaient, du moins à la fin du Moyen Age, certains points communs avec celles des autres avoueries urbaines de la principauté.



IV. Liège

Tandis que la ville de Huy possède déjà un avoué dès 1013, il faut attendre l'extrême fin du XI^e siècle pour en voir apparaître un à Liège. A priori, il peut sembler surprenant que le développement d'une avouerie dans la principale cité du diocèse ait été aussi tardif. Toutefois, réflexion faite, l'absence d'avoué urbain à Liège s'explique assez aisément. L'institution était tout simplement inutile : la ville étant le lieu de résidence le plus fréquent de l'évêque, celui-ci était à même d'en assurer la protection et n'avait donc pas besoin d'un délégué. Certes, on se trouvait ici en contradiction avec le principe voulant que les membres du clergé ne s'occupent pas des affaires du siècle, mais l'évêque de Liège n'était pas un ecclésiastique comme les autres. Depuis la mise en place du système de l'Eglise impériale, c'était également un prince disposant de pouvoirs temporels étendus. Il était dès lors parfaitement en mesure de s'opposer par les armes à toute agression menaçant la ville de Liège.

D'autant plus que la présence d'un avoué n'était pas sans présenter des inconvénients. En effet, la charge étant généralement confiée à un seigneur laïc assez puissant pour remplir efficacement sa mission, celui-ci pouvait se comporter en rival de l'évêque et concurrencer son autorité⁹⁸⁹. Dans son œuvre datant du milieu du XI^e siècle, le chanoine Anselme paraît d'ailleurs faire état de cette crainte de l'avoué outrepassant ses pouvoirs, lorsqu'il relate que sous Notger déjà, on s'opposait à la présence d'un « homme très puissant par les armes qui, sous prétexte de défendre la ville et l'évêché, se comporterait en oppresseur du clergé et du peuple »⁹⁹⁰.

Il n'empêche, une avouerie allait finalement voir le jour à Liège. L'époque de son apparition se situerait sous l'épiscopat d'Otbert (1091-1119), qui vit d'importantes réformes, en particulier dans le domaine juridique. Reste à expliquer pourquoi le prélat se décida à instituer cet office qui, comme nous venons de le voir, présentait plus d'inconvénients que d'avantages. Ainsi que l'a suggéré J.L. Kupper, deux facteurs pourraient être à l'origine de l'apparition d'une avouerie urbaine à Liège. La raison principale serait le développement de la ville et la montée en puissance de la bourgeoisie. Les bourgeois de Liège, notamment les plus riches et les plus influents d'entre eux, présentaient un intérêt évident pour l'évêque : ils

⁹⁸⁷ Edition partielle dans A. DE RYCKEL, *Histoire de la bonne ville...*, op.cit., p.48-49, d'après Chambres des finances, n°216, fol. 65, A.E. à Liège.

⁹⁸⁸ Au XIII^e siècle, l'avoué de Liège se voyait accorder le tiers des deniers prélevés sur le pain et la cervoise. Cf. CSL, t.1, n°CCCXXXV, p.413.

⁹⁸⁹ J.L. KUPPER, *L'avouerie de la cité de Liège au haut Moyen Age, L'avouerie en Lotharingie...*, Luxembourg, 1984, p.95-113.

⁹⁹⁰ ANSELME, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, MGH., SS, t.7, Stuttgart, 1846, p.203-204.

pouvaient lui fournir un solide appui politique et financier, mais aussi militaire. En effet, depuis le milieu du XI^e siècle, des milices urbaines avaient vu le jour à Liège. Si leur importance demeure difficile à mesurer pour l'instant, faute de sources, nous savons qu'elles ne tarderont pas à jouer un rôle considérable, en particulier lors du combat du pont de Visé (1106)⁹⁹¹. Il est dès lors possible qu'Otbert ait voulu organiser le commandement de ces milices et l'ait confié à un avoué proprement liégeois. Par ailleurs, en instituant une avouerie urbaine, l'évêque visait peut-être un autre objectif : contrebalancer l'influence de l'avoué de Saint-Lambert⁹⁹² – le futur avoué de Hesbaye – qui jouissait de prérogatives étendues, assumant vraisemblablement à cette époque la défense et la protection de toutes les possessions du chapitre cathédral. Sa juridiction s'étendait certainement aussi à des domaines de la mense épiscopale et peut-être même à la Cité de Liège⁹⁹³. Il s'agirait dans ce cas d'une explication supplémentaire quant à l'absence d'avoué à Liège avant la fin du XI^e siècle. Par conséquent, en instaurant une avouerie urbaine, Otbert privait peut-être l'avoué de Saint-Lambert, Renier II (1082/~1112-1120) d'une partie de ses prérogatives, l'écartant pour ainsi dire des affaires de la Cité. Cette perte d'influence à Liège ne fut toutefois pas un coup fatal pour l'avoué de Saint-Lambert qui demeura puissant et se vit même confier le commandement des milices urbaines quelques décennies plus tard.

1. Les premiers avoués : Guillaume de Ciney (1096-1140), Eustache de Chiny (1139-1146) et les de Pré (1146-1189)

Restait pour Otbert à donner un avoué à la Cité de Liège. Son choix se porta apparemment sur un membre fidèle de l'entourage épiscopal, Guillaume de Ciney, qui appartenait à la noblesse. Un Guillaume apparaît intitulé pour la première fois *advocatus Leodii* lors d'une donation à l'abbaye de Saint-Jacques, qui eut lieu entre 1101 et 1106⁹⁹⁴. Nous le rencontrons encore comme tel en 1111, dans un faux diplôme au profit de l'abbaye de Saint-Laurent⁹⁹⁵. Il est cependant permis de penser que son accession à l'avouerie était légèrement antérieure. Ainsi, un Guillaume est qualifié d'*advocatus* dès l'an 1096⁹⁹⁶ et il apparaîtra à cinq reprises jusqu'en 1130⁹⁹⁷. Il est important de souligner que l'avoué Guillaume n'est jamais intitulé de Ciney

⁹⁹¹ Le roi des Romains ayant décidé d'attaquer Liège où son père, l'empereur déchu Henri IV, était réfugié, l'évêque Otbert envoya pour le stopper ses chevaliers, mais aussi les milices urbaines qui tendirent une embuscade aux impériaux, le 22 mars 1106. La victoire remportée par les Liégeois mit fin à la tentative d'invasion. Cf. C. GAIER, *Art militaire et armement au pays de Liège*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.*, p.74.

⁹⁹² J.L. KUPPER, *Ibidem*, p.109-110.

⁹⁹³ Nous renvoyons le lecteur à notre chapitre sur l'avouerie de Hesbaye, dans ce même travail.

⁹⁹⁴ J. STIENNON, *Etude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951, p. 124-125 & 169.

⁹⁹⁵ M. MARECHAL-LAUMONT, *La formation du domaine de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège (1034-1187)*, mém. Licence., ULg, 1970-1971, p.68-70.

⁹⁹⁶ M. GYSSELING et A.C.F. KOCH, *Diplomata belgica ante annum millesimum centesimum scripta*, t.1, 1950, n°236, p.393-394. Ce premier document où est mentionné notre avoué mérite quelques observations. Il s'agit d'une donation *per manum advocati*, dont nous retrouverons plusieurs exemples par la suite. Dans cette procédure, l'avoué sert d'intermédiaire légal, devenant le protecteur du bien cédé à l'Eglise. Tandis que la majeure partie des donations *per manum* concerneront des établissements proprement liégeois, donc situés dans le territoire juridictionnel de l'avoué, l'acte de 1096 constitue un cas particulier dans la mesure où il concerne Notre-Dame de Maastricht, établissement auquel l'évêque Otbert concéda deux moulins de la mense épiscopale pour rembourser une dette contractée auprès du seigneur Gosuin de Heinsberg. L'intérêt de confier ces biens à la protection de l'avoué était assez évident : Guillaume étant le feudataire de l'évêque, les moulins demeuraient partiellement sous son autorité. Tout en renonçant à la propriété, Otbert demeurerait en quelque sorte le haut avoué de son bien.

⁹⁹⁷ En 1099, dans un acte d'Otbert, cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Documents concernant l'église et le village d'Ouffet*, *Analectes...*, t.17, n°I, p.72-73 ; en 1106, toujours dans un acte d'Otbert, cf. S.BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de N.D. à Huy...*, B.C.R.H., 4^e série, t.1, 1873, n°V, p.103-106 ; en 1124, dans un

dans aucun des documents concernant l'avouerie de la Cité de Liège. Nous devons cette identification à J.L. Kupper qui a mis en évidence les similitudes frappantes existant entre notre avoué et le noble Guillaume de Ciney⁹⁹⁸ : mis à part l'homonymie, il appartient à la noblesse, comme notre avoué, et occupe une place de choix dans l'entourage épiscopal, apparaissant régulièrement dans différentes chartes à partir de 1097 et surtout entre 1124 et 1139. De plus, tout comme dans le cas de l'avoué, le fils aîné de Guillaume de Ciney se nomme Thierry. Enfin, élément peut-être encore plus probant, Guillaume de Ciney est cité dans les listes de témoins juste après l'avoué de l'Eglise de Liège (ou de Saint-Lambert), place traditionnellement réservée à l'avoué de la Cité. La dernière mention de Guillaume, avoué de Liège, remonte à 1130. Toutefois, si l'on admet qu'il s'agit bien de Guillaume de Ciney, il exerça probablement ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue aux environs de 1139. En effet, dès l'année suivante, c'est son fils Thierry d'Argenteau qui souscrit les chartes épiscopales aux côtés de son cadet, également nommé Guillaume de Ciney.

A ce moment, il ne semble pas exister de transmission héréditaire de la charge d'avoué, car aucun des deux fils de Guillaume ne l'exercera jamais. C'est donc fort probablement l'évêque qui décida de celui qui occuperait la charge vacante. Le trône épiscopal de Saint-Lambert est alors occupé par Albéron de Chiny (1135-1145). Usant de son influence, le prélat était parvenu à ce que son frère, Eustache, épouse la fille de Wiger (mort avant 1139) et devienne ainsi avoué de Hesbaye⁹⁹⁹. En toute logique, il était tentant pour Albéron de profiter de cette vacance de l'avouerie de Liège et d'y placer également son frère. En plus de satisfaire les ambitions de sa parentèle, c'était une manière de garantir sa sécurité. Nous ignorons comment l'évêque procéda exactement, mais il est certain qu'Eustache de Chiny se vit attribuer des prérogatives normalement réservées à un avoué urbain. Ainsi, deux ans plus tard, lors du siège de Bouillon, Eustache est chargé du commandement des milices liégeoises¹⁰⁰⁰. Il s'agit probablement d'un fait nouveau, sinon le chroniqueur n'aurait sans doute pas pris la peine de le mentionner. En admettant que ce commandement ait jusqu'à présent été exercé par l'avoué de Liège, il y aurait donc transfert d'une partie de ses prérogatives au profit de l'avoué de Hesbaye. Par ailleurs, pendant tout le restant de l'épiscopat d'Albéron, nous ne rencontrons pas d'avoué de Liège. De là à envisager une fusion des deux charges au profit d'Eustache de Chiny, il n'y aurait qu'un pas à franchir.

Pour autant qu'elle ait eu lieu, cette réunion des deux avoueries fut relativement éphémère. En 1145, Albéron de Chiny décédait et c'est son adversaire, Henri II de Leez (1145-1164), qui montait sur le trône de Saint-Lambert. Il est probable que le nouvel évêque se soit empressé d'écarter Eustache des affaires liégeoises, du fait de sa parenté avec Albéron, mais aussi de son ambition qui s'était manifestée au grand jour dans diverses usurpations au détriment des abbayes de Saint-Laurent et de Stavelot. L'avouerie de Hesbaye n'en demeura pas moins aux mains d'Eustache de Chiny et ses successeurs conserveront les fonctions militaires acquises à Bouillon jusqu'au XV^e siècle.

acte d'Albéron I, cf. L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean...*, t.1, n°10, p.6 (document perdu) ; en 1126, dans un autre acte du même Albéron, cf. J. HALKIN, *Albéron I^{er}...*, B.S.A.H.D.L., t.8, 1894, n°7, p.351-352 ; en 1130, dans un acte d'Alexandre I^{er}, cf. *Cartulaire de N.D. à Huy...*, *op.cit.*, n°VIII, p.112-115. On notera que dans deux de ces documents (1099 et 1106), l'avoué Guillaume figure aux côtés de l'avoué de Hesbaye, Renier, qu'il suit immédiatement dans la liste de témoins.

⁹⁹⁸ *L'avouerie de la cité...*, *op.cit.*, p.99-100.

⁹⁹⁹ J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.301. Cf. aussi le chapitre consacré à l'avouerie de Hesbaye au début de ce travail.

¹⁰⁰⁰ *Triumphus sancti Lamberti de castro Bollonio*, éd. W. ARNDT, MGH, SS, t.20, Stuttgart, 1868, p.508. Cf. aussi J.L. KUPPER, *L'avouerie de la cité...*, p.101.

Henri de Leez aspirait très certainement à ce que l'avouerie de Liège soit aux mains d'un personnage modeste, docile et facilement contrôlable, si possible d'extraction modeste. Aussi porta-t-il son choix sur un membre de sa *familia*, Wéry de Pré, qui apparaît pour la première fois comme *advocatus Leodiensis* dans un transfert de biens au profit de l'abbaye de Saint-Jacques en 1146¹⁰⁰¹. Wéry de Pré était un *ministerialis* et devait donc tout à l'évêque, qui pouvait mieux le « brider » en cas de besoin¹⁰⁰².

La lignée des de Pré n'était pas une nouvelle venue dans l'entourage épiscopal. Le père de Wéry, Lambert de Pré, occupait déjà d'importantes fonctions auliques, puisqu'il fut le sénéchal de l'évêque vers 1083-1112. Wéry suivit ses traces, occupant lui-même la fonction de sénéchal jusque vers 1159 et la cumulant donc avec celle d'avoué de la Cité. Son frère, Annelin, apparaîtra lui aussi revêtu du titre de *dapifer* à trois reprises entre 1112 et 1130¹⁰⁰³.

Wéry épousa une certaine Hawide qui fut vraisemblablement la mère de ses 3 fils dont l'aîné, Lambert, apparaît aux côtés de son père lors du transfert de 1146. Cet acte de donation constitue d'ailleurs le seul document relatif à l'avoué de Liège pour cette époque. Nos informations s'en trouvent dès lors fort limitées. Tout au plus savons-nous encore que Wéry et sa parentèle exercèrent une certaine influence dans la paroisse de Saint-Nicolas en Outre-Meuse¹⁰⁰⁴ dont l'église fut apparemment fondée par l'avoué ou par un de ses ancêtres. Dans ses dernières volontés, qui datent des environs de 1159, Wéry décida, conjointement avec son épouse, de la donner aux Prémontrés de Cornillon¹⁰⁰⁵. Ses nièces, Ode et Béatrice, firent de même et cédèrent les droits qu'elles possédaient dans la paroisse¹⁰⁰⁶.

A la mort de Wéry, l'avouerie de Liège passa à son fils cadet, Thierry, car l'aîné, Lambert, était probablement mort entre-temps (~1156)¹⁰⁰⁷. Quant au deuxième cadet, Wéry, il succéda à son père comme sénéchal.

Avec Thierry de Preit, c'est donc un second *ministerialis* qui accède à l'avouerie de la Cité de Liège. Sa première mention comme avoué se trouverait dans l'acte de l'évêque Raoul de Zähringen (1167-1191) confirmant la donation effectuée par son père au profit de Cornillon. Peut-être ce document non daté remonte-t-il à la fin de la décennie 1160. Après quoi, durant les années 1170-1180, nous rencontrons régulièrement l'avoué Thierry dans toute une série d'actes¹⁰⁰⁸. Il est intéressant de noter que trois d'entre eux concernent l'établissement

¹⁰⁰¹ J. STIENNON, *op.cit.*, n°6, p.442-443.

¹⁰⁰² J.L. KUPPER, *L'avouerie de la cité...*, p.111.

¹⁰⁰³ L'office de sénéchal sera occupé par des membres de la famille de Pré jusqu'au milieu du XIV^e siècle. Cf. notamment J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.235. E. PONCELET, *Les sénéchaux de l'évêché de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.11, 1897, p.315-330.

¹⁰⁰⁴ On notera que c'est également dans les prairies d'Outre-Meuse que pâturait le cheptel destiné à la table épiscopale, dont le sénéchal était vraisemblablement le responsable. Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, p.235, n.127.

¹⁰⁰⁵ T. GOBERT, *Les rues de Liège anciennes et modernes*, Liège, s.d., t.2, p.582.

¹⁰⁰⁶ Edité par J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beaurepart à Liège*, B.I.A.L., t.9, 1868, p.339. L'auteur situe ce testament non daté aux environs de 1159. Il fut en tout cas rédigé sous Henri de Leez (1145-1164) et nous est connu par une confirmation ultérieure, sous Raoul de Zähringen (1167-1191). Les droits sur la paroisse étaient répartis de la manière suivante : l'avoué Wéry et son épouse en possédaient trois parts, tandis que la quatrième part restante était partagée entre ses deux nièces, Ode et Béatrice, et le fils de cette dernière, Hellin. Les de Pré ne conservaient sur les revenus de l'église qu'une rente annuelle de 6 sous et 1 livre de cire, que la mère et le fils, c'est-à-dire Hawide et Thierry, continueraient à percevoir de leur vivant.

¹⁰⁰⁷ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.23, Liège, 1931, p.186.

¹⁰⁰⁸ Cf. notamment la confirmation de la donation de Herstal à l'Eglise de Liège, le 29 septembre 1171 dans CSL, t.1, n°LIII, p.89 ; une charte de Raoul de Zähringen de 1174 dans le cartulaire de N.D. à Tongres, éd. J. DARIS, B.I.A.L., t.16, 1881, 325-326 ; la charte de privilèges accordés aux habitants de Brusthem par le comte

religieux de Cornillon¹⁰⁰⁹. En 1187, Thierry fut impliqué dans un arbitrage au sujet de l'église de Glons, faisant suite au décès du curé de la paroisse et à la nomination simultanée de deux titulaires¹⁰¹⁰. Deux ans plus tard, nous le rencontrons une dernière fois dans une donation *per manum* au profit de la collégiale Saint-Paul¹⁰¹¹.

2. Disparition et rétablissement de l'avouerie (1190 - ~1230)

Dans les sources, aucun élément ne nous permet d'affirmer que Thierry de Pré eut des héritiers directs. Toutefois, lorsqu'il disparut, après 1189, son frère, Wéry, était toujours en vie. Qui plus est, à l'instar de son père homonyme, il occupait la fonction de sénéchal de l'évêque (1174-1213) et s'avérait donc un parfait candidat à l'avouerie. Or, il n'en fut rien. En réalité, il n'y eut même pas de succession : pendant près d'un demi siècle, l'avouerie de la Cité de Liège est totalement absente de la documentation. Dès lors, tout porte à croire qu'elle disparut.

Une question se pose d'emblée : pourquoi l'évêque de Liège – à cette époque Albert de Cuyck (1194-1200) – se décida-t-il à mettre un terme à une institution dont il était pourtant à l'origine. Nous ne le saurons jamais avec certitude, mais le déclin de l'avouerie de la Cité, qui semble déjà amorcé en cette fin du XII^e siècle, n'y est sans doute pas étranger.

En effet, contrairement aux autres avoués urbains de la principauté, l'avoué liégeois se trouve dépourvu de rôle militaire, élément pourtant fondamental dans le système de protection qu'est l'avouerie. De plus, il semblerait également que ses prérogatives judiciaires se soient trouvées amoindries. Aux débuts de l'institution, soit à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, il est permis de penser que l'avoué de Liège exerçait la fonction de juge. Toutefois, assez rapidement, il subit dans ce domaine la concurrence des institutions urbaines en plein développement. Ainsi, aux environs de 1175, on constate le transfert des prérogatives judiciaires au profit du mayeur¹⁰¹². L'évêque y trouvait son compte : le mayeur était un personnage d'origine relativement obscure et nommé pour un an seulement. Il se révélait bien moins « encombrant » qu'un avoué nommé à vie. Quant à ce dernier, dont l'activité consistait essentiellement, comme nous le verrons, à percevoir divers revenus et émoluments, il était désormais devenu inutile.

D'où sans doute la volonté épiscopale de ne pas renouveler le titulaire de l'avouerie. D'autant plus que l'évêque de Liège disposait à l'époque d'un instrument juridique lui permettant d'agir dans la plus parfaite légalité : une ordonnance impériale de 1180. Emanant de Frédéric Barberousse, celle-ci permettait aux évêques de l'Empire de retenir aussi longtemps qu'ils le

Gérard de Looz (1175), dans *Régestes de la cité de Liège*, t.1 (1103-1389), éd. E. FAIRON, Liège, 1933, n°7, p.7 et *Ordonnances de la principauté...*, *op.cit.*, t.1, p.25. ; la concession d'une maison claustrale et d'un bien sis à Tirlémont au chanoine Albert par le chapitre cathédral de Liège (1178) dans CSL, t.1, n°LVIII, p.96-98 ; l'emprunt opéré par l'évêque Raoul en vue du rachat de la cour de Beauvechin (1185) dans CSL, *ibidem*, n°LXII, p.103-104.

¹⁰⁰⁹ Il s'agit : de la confirmation des donations faites à Cornillon par Arnulphe, évêque-élu de Verdun (14 avril 1173) ; de la confirmation des possessions des Prémontrés de Cornillon par l'évêque Raoul (1176) ; du règlement donné par l'avoué Thierry, de concert avec le mayeur, des échevins et d'autres *citains* de Liège, à la léproserie de Cornillon (1176). Cf. J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beaufort...*, *op.cit.*, p.342-344 ; *Régestes de la cité de Liège*, *op.cit.*, n°8, p.7-9.

¹⁰¹⁰ J. DARIS, *Extraits du cartulaire de Saint-Laurent*, B.S.A.H.D.L., t.2, 1882, p.204.

¹⁰¹¹ O. J. THIMISTER, *Chartes de Saint-Paul...*, Liège, 1878, p.18-20.

¹⁰¹² J.L. KUPPER, *L'avouerie de la cité...*, p.106-108.

souhaitaient toute avouerie vacante placée sous leur juridiction¹⁰¹³. Il est donc probable que l'avouerie de la Cité ne fut pas véritablement supprimée, mais plutôt reprise en main par l'évêque qui déciderait selon son bon plaisir de nommer ou non un successeur à Thierry.

Dans son étude consacrée à l'avouerie de la Cité de Liège, Poncelet suggère cependant l'idée d'un « intérim » durant cette période. Selon lui, une partie des devoirs de l'avoué de Liège, plus exactement son rôle d'intermédiaire légal dans les donations, aurait été successivement conféré au frère de Thierry, le sénéchal Wéry de Pré, puis à son fils, Radou de Pré, lui aussi sénéchal (1214). Poncelet base son argumentation sur trois documents, dans lesquels les intéressés reçoivent différents biens au nom d'établissements religieux¹⁰¹⁴.

Quoiqu'il en soit, il n'y eut plus officiellement d'avoué de la Cité pendant une quarantaine d'années. Il nous faut effectivement attendre l'épiscopat de Robert de Thourotte (1240-1246), pour voir ressurgir l'institution dans les sources. Cette réapparition semble un argument de plus en faveur de l'usage de l'ordonnance impériale précédemment évoquée. Il convient toutefois de signaler que la réapparition de l'avouerie dans les sources ne coïncide pas avec son rétablissement, légèrement antérieur.

C'est dans un acte donné à Huy le 28 avril 1241 qu'il est de nouveau question d'un avoué de Liège, Baudouin, sur lequel nous reviendrons ci-après. Le document nous apprend que ce Baudouin exerçait déjà l'office sous le prédécesseur de Robert de Thourotte, Jean d'Eppes (1229-1238). C'est donc probablement du temps de cet évêque qu'eut lieu le rétablissement de l'avouerie. L'épiscopat de Jean d'Eppes fut d'ailleurs marqué par diverses difficultés pour l'avoué. Celui-ci rencontra l'opposition des Liégeois qui refusaient de lui payer ses droits et revenus, sous prétexte qu'il n'accomplissait pas les devoirs liés à sa charge. Ce litige n'était toujours pas tranché à l'accession de Robert de Thourotte, qui hérita de l'affaire. Entre-temps, deux chevaliers, Renier de Lexhi¹⁰¹⁵ et Guillaume de Crisnée¹⁰¹⁶, avaient été désignés pour enquêter sur les droits et prérogatives de l'avoué. Par acte du dimanche 28 avril 1241, Robert de Thourotte mande à ces deux délégués de faire consigner par écrit et en double les résultats de leur enquête, auparavant approuvée en présence des principaux dignitaires du clergé liégeois. La charte relative aux droits de Baudouin devait être produite en deux exemplaires, dont un pour l'évêque et l'autre pour l'avoué¹⁰¹⁷.

3. Les châtelains de Beaumont (~1230-1300)

Conformément aux instructions données par l'évêque Robert, Renier de Lexhi et Guillaume de Crisnée firent rapidement connaître les résultats de leur enquête, sans doute dès les derniers

¹⁰¹³ ...*si vacante qualibet advocacia maior ipsius civitatis advocatus aliquid in ea iuris haberet, ...iudicatum est, quod episcopus vacantem sibi cuiuscunque loci advocaciam vel in manu sua quantocunque vult tempore retinere potest...* Cf. *Friderici I. Constitutiones*, éd. L. WEILAND, MGH, LL, t.1, Hanovre, 1893, n°280, p.387 ; cf. aussi *Die Urkunden Friedrichs I., 1168-1180*, éd. H. APPELT, MGH, DD, Hanovre, 1985, n°796, p.364-365.

¹⁰¹⁴ J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beaufort...*, *op.cit.*, p.347 et 351 ; E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.190, d'après *Abbaye d'Aulne*, Cartulaire, fol. 221 v°. Il est intéressant de noter que les deux actes impliquant Wéry concernent une nouvelle fois Cornillon, ce qui semble confirmer un lien privilégié entre les *ministeriales* de Pré et cet établissement.

¹⁰¹⁵ Nous savons que Renier de Lexhi était mort le 7 janvier 1298, lorsqu'il fut question de ses trois filles devenues béguines, dans un acte de l'évêque de Pierrepont. Cf. CSL, t.2, n°DCCCLIV, p.545-546.

¹⁰¹⁶ Le chevalier Guillaume de Crisnée est mentionné la première fois en 1239 (*Chartes de Saint-Jean*, t.1, p.53-54). Il épousa avant 1250 Hawide, veuve de Walter de Vervoz. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, *op.cit.*, t.2, p.429.

¹⁰¹⁷ CSL, t.1, n°CCCXXXIV, p.412.

jours du mois d'avril 1241¹⁰¹⁸. L'acte qui en résulte constitue la première source fondamentale concernant les droits, devoirs et prérogatives de l'avoué de la Cité. Comme l'indique le document, ceux-ci étaient en vigueur dès l'époque de Jean d'Eppes.

L'avoué Baudouin se vit accorder le tiers des deniers prélevés sur le pain et la cervoise. Il percevait également le tiers des amendes résultant des plaintes portées devant le maire et ensuite transférées devant le tribunal des échevins. Toute « paix », c'est-à-dire le règlement d'une affaire à l'amiable ou composition, était impossible sans lui et, dans chaque cas, il avait droit au cinquième des deniers en résultant.

Les mesures prises par l'évêque aboutirent en fin de compte à une reconnaissance des droits de l'avoué par les bourgeois, mais il fallut pour cela attendre décembre 1244¹⁰¹⁹. Les deux documents délivrés à cette occasion nous éclairent davantage sur ces prérogatives. En plus de celles déjà mentionnées en 1241, l'avoué se voit reconnaître le droit de participer avec le mayeur aux perquisitions effectuées à la recherche de mauvais vins. S'il trouve le cellier clos, l'avoué pourra en défoncer la porte. Par ailleurs, il jouira du tiers des *vogements par jugement*¹⁰²⁰. En outre, on trouve consigné le rôle de l'avoué en matière de police sur les terrains communaux ou *werixhas*, où il percevra le tiers des amendes éventuellement infligées. Son rôle de surveillance s'étendra aussi aux maisons et aux fortifications. Si le seuil d'une maison dépasse sur la voie publique, ses habitants devront lui payer 12 deniers. De même lors de l'ouverture de fenêtres et de jours dans les murailles ayant fait partie des anciens remparts.

A partir des années 1230, époque de l'épiscopat de Jean d'Eppes, l'avouerie de Liège est donc exercée par Baudouin de Beaumont, membre d'un lignage depuis longtemps fidèle à l'épiscopat liégeois. En effet, la châtelnie de Beaumont¹⁰²¹, dont notre avoué tire son nom, est déjà attestée lors de l'inféodation du comté de Hainaut à l'Eglise de Liège, en 1071¹⁰²². Depuis 1168 au moins, elle était aux mains du lignage auquel appartenait Baudouin : son grand-père, puis son père, Ghislain II (1189-1215) avaient ainsi été feudataires de l'évêque pour ce bien. Ils étaient également les détenteurs d'un autre fief, la seigneurie de Solre-le-Château, qui mouvait du seigneur de Barbençon¹⁰²³.

La première mention de Baudouin dans les sources remonte à l'année 1205, où il est qualifié de majeur, ce qui nous conduit à situer sa naissance aux environs de 1185. Fils aîné du seigneur Ghislain II, il fut adoubé vers 1211 et recueillit l'héritage familial, à savoir la châtelnie de Beaumont et la seigneurie de Solre. On lui connaît deux frères puînés :

¹⁰¹⁸ CSL, t.1, n°CCCXXXV, p.413.

¹⁰¹⁹ CSL, t.1, n°CCCLXXXI & CCCLXXXII, p.469-470.

¹⁰²⁰ *Vogement* est une forme du substantif masculin *vochement*, qui désigne une assignation ou convocation devant la justice. Cf. *Dictionnaire du Moyen Français* (DMF), *op.cit.* (<http://www.atilf.fr/blmf>). A noter que cette prérogative se maintiendra jusqu'au XV^e siècle, époque à laquelle le mayeur traitera seul certains cas de plaintes, de *vogements* et d'accords judiciaires et s'en attribuera la totalité des profits. Cf. E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.136-137.

¹⁰²¹ Province de Hainaut, arrondissement de Thuin. Il y existait en fait deux seigneuries. La principale d'entre elles appartient jusqu'au XV^e siècle à une famille portant le nom du village. Quant à la seconde, elle était partagée entre plusieurs propriétaires et incluait notamment les fermes du grand-Rignoeulx et du petit-Rignoeulx qui relevaient en fief de la terre de Beaumont. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.2, p.1286.

¹⁰²² CSL, t.1, n°XXV, p.37-38. A l'époque, les occupants des châteaux de Beaumont et de Mons opprimaient l'évêché de Liège.

¹⁰²³ Solre-Saint-Géry, section de l'actuelle commune de Beaumont. L'ancienne commune de Barbençon fait également aujourd'hui partie de Beaumont.

Guillaume, qui deviendra seigneur de Rouveroy¹⁰²⁴ (1221) et de Quiévrain¹⁰²⁵, et Henri. Ce dernier mérite particulièrement notre attention, car il connut une brillante carrière au sein de l'Église liégeoise. D'abord chanoine de Saint-Lambert (1212), puis clerc (1215-1219), Henri de Beaumont accéda à la dignité d'archidiacre de Hainaut (1230), pour finir prévôt, de 1239 jusqu'à sa mort en 1242¹⁰²⁶.

De par ses origines mêmes, de par les relations étroites de sa parentèle avec l'épiscopat liégeois, perceptibles depuis Hugues de Pierrepont (1200-1229)¹⁰²⁷, de même que par la présence de son propre frère parmi les hauts dignitaires de l'Église, Baudouin de Beaumont apparaissait donc comme un candidat idéal à l'avouerie. Poncelet va même plus loin, en alléguant que Ghislain II était peut-être déjà avoué de la Cité, ce qui expliquerait l'accession de Baudouin à la charge, mais aussi l'entrée d'Henri au sein du chapitre cathédral. Les données manquent toutefois pour confirmer cette hypothèse.

D'une manière générale, la période de l'avoué Baudouin de Beaumont est assez peu connue. Jusqu'à sa mort, il n'apparaît en effet qu'à deux reprises, en tant que témoin : en 1245¹⁰²⁸, puis en 1250, cette fois aux côtés de son fils, le futur Baudouin II qu'il avait eu de son épouse Clémence, veuve d'un chevalier brabançon, mais aussi de son petit-fils, prénommé Baudechon¹⁰²⁹.

Les terres patrimoniales de Baudouin étant relativement éloignées de Liège, il est probable qu'il fut peu présent dans la Cité. Ce n'est donc pas un hasard si c'est précisément à son époque qu'apparaît pour la première fois un lieutenant d'avouerie, cité dans la charte de décembre 1244. Bien que nous ne disposions pas d'un inventaire des biens de l'avoué, comme ce sera le cas sous son successeur, il est permis de penser que les châtelains de Beaumont possédaient quelques propriétés à Liège. Parmi elles, sans doute, cette maison de la place du Marché, sise entre l'église Saint-André et la rue des Mineurs, au lieu-dit Le Muid. Ce bâtiment portera le nom de maison de Beaumont jusqu'au XV^e siècle et c'est là que notre avoué mourut vers la fin de 1250 ou au début de 1251¹⁰³⁰.

Comme à l'époque des de Pré, une transmission héréditaire se mit en place et l'avouerie passa dès lors au fils aîné de Baudouin, Baudouin II, lui aussi châtelain de Beaumont. Comme son père, Baudouin II connut des difficultés avec les Liégeois. Malgré la reconnaissance des droits de l'avoué par ces derniers en 1244, les relations demeuraient certainement tendues. Les *citains* de Liège ne percevaient sans doute pas bien l'intérêt de cette avouerie pratiquement dénuée de pouvoirs, qui ne leur apportait pas grand-chose et avec laquelle ils devaient pourtant partager les profits, notamment en matière judiciaire. Dès lors et bien que nous ne connaissions pas précisément les faits, il est vraisemblable que les Liégeois refusèrent de payer les redevances dues à l'avoué. Aussi, l'évêque Henri de Gueldre (1247-1274) dut-il intervenir et, par un acte donné à Beaumont le 29 avril 1255, mander au mayeur, aux échevins

¹⁰²⁴ Province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

¹⁰²⁵ Province de Hainaut, arrondissement de Mons.

¹⁰²⁶ E. SCHOOLMEESTERS, *Liste des prévôts de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, *Leodium*, t.4, 1905, p.98.

¹⁰²⁷ Le père de Baudouin, Ghislain, châtelain de Beaumont intervient ainsi en 1211, en même temps que ses trois fils, lors de la donation de la dîme de Beaumont à l'abbaye d'Alne. Cf. E. PONCELET, *Actes d'Hugues de Pierrepont...*, *op.cit.*, n°90, p.95 & n°93, p.97-98.

¹⁰²⁸ CSL, t.1, n°CCCLXXXVI, p.476-477.

¹⁰²⁹ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.194, d'après *Abbaye d'Alne*, cartulaire, fol. 121.

¹⁰³⁰ Le Muid désignait le lieu de la vente du blé sur le grand marché de Liège. E. PONCELET, *ibidem*, p.194-195, d'après *Pauvres en Ile*, cartulaire, fol. 137.

et aux *citains* de Liège de laisser le chevalier Baudouin, avoué de Liège, jouir des droits dont il usait au temps de son prédécesseur, Robert de Thourotte (1240-1246)¹⁰³¹.

En plus de voir son autorité et son utilité contestée dans les affaires urbaines, l'avoué Baudouin II eut à connaître des difficultés d'ordre financier. Elles le conduiront à céder à deux échevins de Liège, Jean de Lardier et Pierre Bovéal¹⁰³², les biens qu'il détenait dans la Cité et ses alentours en raison de l'avouerie. Assez curieusement, dans l'acte du 14 juillet 1265, qui notifie cette cession opérée devant le mayer et les échevins de Liège¹⁰³³, Baudouin de Beaumont indique qu'il tenait ces biens en fief héréditaire du comte de Looz, Arnould. Si ceux-ci étaient effectivement attachés à la charge d'avoué, il aurait dû les tenir de l'évêque ou du chapitre de Saint-Lambert, d'autant plus qu'à cette époque le comte de Looz ne paraît en aucune manière lié à l'avouerie de Liège.

Le contrat prend la forme d'un *lansage*, opération qui est attestée dans la principauté de Liège dès le début du XIII^e siècle (1206). A l'origine, elle prend la forme suivante : moyennant le paiement d'une rente annuelle, un propriétaire aliène la jouissance d'immeubles ou de droits immobiliers (ou domaine utile), tout en conservant la nue-propriété (ou domaine direct). Toutefois, au fil du temps, on constate une évolution, notamment en ce qui concerne la rente qui devient purement recognitive et n'est plus proportionnée à la valeur des biens *lansagiés*. Par ailleurs, le *lansage* lui-même a tendance à recouvrir de plus en plus souvent « une opération usurière et doleuse »¹⁰³⁴. Il en va ainsi dans le cas qui nous intéresse.

En échange d'une rente annuelle de 6 sous liégeois, payable pour moitié à Noël, Baudouin donne en *lansage* ses biens immobiliers qui représentent au total un capital d'environ 645 marcs liégeois. Ceux-ci comprennent :

- la maison dite de l'avoué, qui se trouve au lieu-dit « el Preit » devant la collégiale Saint-Paul¹⁰³⁵ en Ile (valeur 250 marcs) ;
- deux brasseries, sises dans le même quartier de l'Ile dont les revenus annuels s'élevaient à 4 marcs et 10 sous liégeois ;
- un cens de 40 sous liégeois sur la brasserie et le moulin du seigneur Radou ;
- deux bans situés en *Mangonie*, sur le Marché, représentant 8 marcs de revenus annuels ;
- un cens de 26 sous liégeois sur une tenure en aval de la Cité de Liège ;
- un pré et un jardin devant l'église Saint-Martin en Avroy¹⁰³⁶.

¹⁰³¹ CSL, t.2, n°DXXXVI, p.75.

¹⁰³² Jean de Lardier fut échevin de Liège entre 1253-1283 ; Pierre Bovéal entre 1260 et 1282. Cf. C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, Liège, 1892, t.1, p.76-78 et 81-82.

¹⁰³³ CSL, t.6, Annexe 19, p.255-256.

¹⁰³⁴ J. RUWET, *Le « lansage » dans le droit liégeois*, R.B.P.H., t.21, Bruxelles, 1942, p.95-112. On notera qu'à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle apparaît une autre forme de *lansage*, visant essentiellement à l'extinction des dettes, à une époque où l'hypothèque n'existe pas. Ainsi, l'ancien détenteur a aliéné le domaine direct ou la nue-propriété au profit de son créancier, pour ne conserver que la jouissance du bien moyennant un cens annuel et héréditaire. A défaut de paiement du cens, le créancier pourra confisquer l'ensemble des droits du débiteur sur le bien en question. La nature floue et le caractère usurier du *lansage* finirent par attirer l'attention des princes-évêques qui décrétèrent son interdiction à deux reprises, en 1368 et 1403. Cf. également P. BERTRAND, *Commerce avec dame Pauvreté, structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 2004, p.192-195.

¹⁰³⁵ Il s'agit de l'actuelle place de la Cathédrale, qui fut baptisée place du roi Albert après la Première Guerre mondiale, en hommage au roi chevalier. Il en était encore ainsi du temps de Poncelet.

¹⁰³⁶ Au haut Moyen Age, peut-être dès le IX^e siècle, un édifice religieux fut bâti dans ce qui deviendra le quartier d'Avroy. Il est en tout cas attesté au XI^e siècle où il forme le centre d'une paroisse considérable. En 1034, l'église d'Avroy fut donnée à l'abbaye de Saint-Laurent. Il semble qu'elle était placée à l'origine sous le

En même temps que le *lansage*, Baudouin II de Beaumont contracta un prêt, toujours auprès des deux échevins. Comme l'indique un acte délivré par le mayeur et la cour échevinale, le prêt portait sur une somme de 100 marcs de Liège, que Baudouin s'engagea à restituer pour la prochaine fête de la nativité de Saint-Jean Baptiste (24 juin 1266)¹⁰³⁷. Le lendemain, 15 juillet 1265, Baudouin donna un acte par lequel il réitérait son engagement¹⁰³⁸.

Comme nous l'avons suggéré précédemment, le contrat de *lansage* conclu entre Baudouin et les deux échevins dissimulait en réalité un prêt usurier. Conscient trop tard de la duperie, Baudouin ne manqua pas de protester, mais ses réclamations demeurèrent vaines. Pierre Bovéal (†1282) finit d'ailleurs par considérer les biens *lansagiés* comme sa propriété et décida dans son testament du 20 juillet 1281¹⁰³⁹ de les léguer aux pauvres. Ses exécuteurs testamentaires ne procéderont toutefois à la donation qu'en 1297 et, Bovéal s'étant lui aussi endetté, il n'en restait pratiquement rien hormis un cens de 8 marcs et 5 sous, 1 livre de cire et 3 chapons !

A l'occasion du *lansage*, plusieurs *tenants* – ou hommes de fief – de l'avoué de Liège furent énumérés : le seigneur Radou d'Ile, déjà cité, Ernas del Preit, Jean Pagans dit le haleur ainsi qu'Evrard, gendre de Radou d'Ile. La liste n'est probablement pas complète, car l'on sait par un document ultérieur (1293)¹⁰⁴⁰ que Baudouin II possédait une cour féodale et que celle-ci comprenait au moins 22 feudataires, parmi lesquels des dignitaires ecclésiastiques de premier plan : le doyen de Saint-Lambert¹⁰⁴¹ et les abbés de Saint-Laurent¹⁰⁴² et Saint-Jacques¹⁰⁴³. Pour le reste, les autres hommes de fief appartenaient essentiellement à la petite noblesse et au milieu échevinal : le seigneur de Nivelles-sur-Meuse, Jean d'Awirs, Jean Henneviaus, Radou, fils de Radou d'Ile, ancien échevin de Liège¹⁰⁴⁴. On mentionnera encore Henri Pilars, héritier de Libert Boveal, Jean li Mas, héritier de Lambert le Fou, Gilles Crasmadars, également échevin de Liège (1266-1291)¹⁰⁴⁵, Antoine de Halebeke et ses frères, l'héritier du seigneur Nicolas de la Ruelle, l'écuyer Jean, dit Hannekin, de Lixhe. Quant aux biens concédés aux différents feudataires, ils se situaient principalement dans les environs de Nivelles-sur-Meuse (5 hommages) et de Lixhe¹⁰⁴⁶ (2 hommages).

Jusqu'à présent, l'avouerie de Liège avait connu une histoire peu tourmentée. Ainsi, hormis quelques heurts entre l'avoué et les Liégeois, le plus souvent résolus par l'intervention

patronage de saint Martin. Au fil du temps, toutefois, on constate l'apparition de l'appellation Sainte-Vérone (ou Sainte-Véronique), qui finira par l'emporter au XV^e siècle. Avec Saint-Christophe, Sainte-Véronique était l'une des deux églises desservant la seigneurie d'Avroy. T. GOBERT, *Les rues de Liège...*, *op.cit.*, t.4, Liège, 1901, p.62-64. E. PONCELET, *Les domaines urbains de Liège*, Liège, 1947, p.63.

¹⁰³⁷ CSL, t.6, Annexe 20, p.256.

¹⁰³⁸ CSL, t.6, Annexe 21, p.257.

¹⁰³⁹ C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, pièce justificative n°V^{bis}, p.444-447 ; E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.197-198.

¹⁰⁴⁰ M. L. POLAIN, *Documents inédits relatifs à l'ancienne avouerie de Liège*, B.I.A.L., t.3, 1857, p.302-303.

¹⁰⁴¹ Maître Jean des Canges, 14 juillet 1279 – † 12 décembre 1303. Cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Liste des doyens de l'église Saint-Lambert pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles*, *Leodium*, t.4, 1905, p.99. Cf. aussi C. RENARDY, *Les maîtres universitaires dans le diocèse de Liège : répertoire biographique* (1140-1350), Paris, 1981.

¹⁰⁴² Jean Peureal, attesté comme abbé de Saint-Laurent à partir du 20 janvier 1292. *Monasticon belge*, *op.cit.*, t.2, p.43.

¹⁰⁴³ Guillaume de Julemont, abbé de Saint-Jacques entre le 6 novembre 1283 et sa mort, le 18 avril 1301. Cf. *Ibidem*, p.15-16.

¹⁰⁴⁴ Radou d'Isle, échevin de Liège 1260-1273, laissa deux fils, dont le Radou en question, et deux filles. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, p.79-80.

¹⁰⁴⁵ C. DE BORMAN, *Ibidem*, p.83-84.

¹⁰⁴⁶ Sections de la commune de Visé, province de Liège, arrondissement de Liège.

épiscopale, aucun événement notable n'était à signaler : pas de contestation majeure, pas d'usurpation. La situation était sur le point de changer, l'avouerie attirant désormais les convoitises des grands princes territoriaux. La cause du changement ne semble pas à rechercher du côté de l'avoué légitime, Baudouin, mais bien au niveau du climat politique qui prévalait à Liège à l'époque. Le trône de Saint-Lambert était alors occupé par Henri de Gueldre qui, loin d'avoir la vocation ecclésiastique, était peu apprécié de ses sujets, pour ne pas dire détesté. Les Liégeois se trouvaient donc prêts à accueillir toute initiative étrangère qui leur apporterait un soutien contre le prélat honni. L'ambitieux duc Jean I^{er} de Brabant, dont les relations avec Henri de Gueldre étaient particulièrement mauvaises, en était conscient. Il se tenait prêt à saisir toute occasion lui permettant de s'immiscer dans les affaires liégeoises. Au moyen d'intrigues, le duc parvint ainsi à persuader les bourgeois de Liège qu'il lui revenait de les protéger, y compris contre l'évêque. Pour ce faire, il leur proposa de le désigner comme avoué¹⁰⁴⁷. En agissant de la sorte, Jean I^{er} recherchait sans doute plus un moyen d'intervention, que la charge d'avoué proprement dite, finalement peu lucrative et dépourvue de pouvoirs effectifs. Quoi qu'il en soit, les Liégeois accueillirent favorablement son initiative et, le 26 novembre 1270, Jean I^{er} était reconnu haut avoué héréditaire et défenseur légitime par les bourgmestres, échevins, jurés et communauté de Liège¹⁰⁴⁸. Le 20 janvier de l'année suivante, le duc promettait aux bourgeois de Liège de s'acquitter loyalement des devoirs lui incombant en qualité de haut avoué de la Cité¹⁰⁴⁹.

Jean I^{er} n'accéda pas pour autant à l'avouerie de Liège. En effet, sa reconnaissance comme avoué par les Liégeois était entièrement illégale : rien n'autorisait la Cité à disposer de la charge et à y placer qui bon lui semblait. Les conséquences de cette démarche se limitèrent donc pour l'instant à de simples prétentions¹⁰⁵⁰.

Les Liégeois n'avaient cependant pas oublié l'offre de protection brabançonne et, lorsqu'ils connurent de nouvelles difficultés, une quinzaine d'années plus tard, la question de l'avouerie refit surface. Les *citains* de Liège se trouvaient cette fois confrontés à divers problèmes liés aux impôts, à la Sauvenière et à la juridiction échevinale¹⁰⁵¹. Aussi, le 5 août 1286, un accord fut-il conclu avec le duc Jean I^{er}, qui s'engagea à maintenir les Liégeois dans leurs droits et privilèges, si nécessaire contre l'évêque et le clergé¹⁰⁵². Le duc savait sans doute bien qu'il n'aurait pas à s'opposer à l'évêque, Jean de Flandre, son propre beau-frère, avec lequel il entretenait des relations cordiales. Son objectif était avant tout de rassurer les Liégeois et de s'assurer des alliés dans sa lutte pour la succession du Limbourg. C'est d'ailleurs dans le même but qu'il nouera une alliance avec l'évêque, le 15 avril 1287¹⁰⁵³.

¹⁰⁴⁷ Le duc Jean I^{er} apporta son soutien aux communes dans leur soulèvement contre Henri de Gueldre. S'ensuivit une véritable guerre civile opposant les villes de Liège, Huy, Dinant et Saint-Trond au prélat. Ce dernier eut cependant l'avantage, du fait du manque d'organisation des coalisés qui finiront par négocier la paix (Huy, 1271). C'est dans ce contexte qu'il convient de situer la reconnaissance du titre d'avoué au duc (27 novembre 1270). H. PIRENNE, art. Henri de Gueldre, *Biographie nationale*, t.9, 1886-1887, col. 193-202.

¹⁰⁴⁸ CSL, t.2, n°DCXXXIII, p.203 ; CSL, t.6, n°122, p.22.

¹⁰⁴⁹ CSL, t.6, n°123, p.22-23.

¹⁰⁵⁰ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.154.

¹⁰⁵¹ Ces différentes questions trouvèrent leur aboutissement dans la paix des clercs de 1287, qui prévoyait entre autres un changement des bases de l'impôt et le règlement des problèmes de compétence des tribunaux séculiers dans les litiges opposant bourgeois et membres de la *maisnie* du chapitre. A noter que la paix des clercs découla en grande partie de l'intervention arbitrale du duc de Brabant. A. LE ROY, art. Jean de Flandre, *Biographie nationale*, t.10, Bruxelles, 1888-1889, col. 344-348.

¹⁰⁵² CSL, t.6, n°176, p.33.

¹⁰⁵³ CSL, t.2, n°DCCLXXII, p. 403-406.

Lors de l'accord d'août 1286, les Liégeois reconnurent de nouveau le duc comme leur avoué. Cependant, on constate cette fois un souci d'inscrire la démarche dans la légalité : le contrat prévoit ainsi que Jean I^{er} fasse l'acquisition de l'office auprès de son titulaire légitime, Baudouin II de Beaumont. Si l'achat se déroule dans les dix ans, les Liégeois octroieront au duc un subside de 3.000 livres et, en attendant, il percevra une pension annuelle de 300 livres. Si, une fois ce délai écoulé, l'acquisition n'a pas eu lieu, les 3.000 livres seront mises en dépôt à Liège, à la disposition du duc, et les Liégeois se trouveront dispensés de la rente. Les 3.000 livres en question étaient destinées à l'acquisition d'héritages dans la ville, dont les revenus seraient perçus par le duc et ses héritiers. Par ailleurs, ce traité est assorti de diverses garanties. Il prévoyait en effet que le duc ne pourrait réclamer d'autres émoluments que ceux dont bénéficiait déjà son prédécesseur. De plus, le traité devait être ratifié à l'avènement de chacun de ses successeurs et, dans le cas où l'héritier serait mineur, la ratification serait d'abord effectuée par ses mambours, puis par le jeune duc lui-même, lorsqu'il aurait atteint la majorité. Sauf raison valable, le traité serait annulé en l'absence de ratification : les ducs de Brabant se trouveraient alors privés de l'avouerie – s'ils l'avaient acquise – ou des 3.000 livres qui reviendraient aux Liégeois.

A vrai dire, il ne s'agissait encore que d'un projet qui resta lettre morte et Jean I^{er} ne fit jamais l'acquisition de l'avouerie. Cet abandon s'explique probablement par les mêmes raisons qui ont poussé le duc à rechercher l'appui des Liégeois : la guerre de succession du Limbourg qui prit fin avec la bataille de Worringen de 1288. Les duchés de Brabant et de Limbourg se trouvant désormais unis dans son chef, Jean I^{er} n'avait plus besoin d'alliés et il renonça dès lors à son projet d'achat. L'heure des ducs de Brabant n'était décidément pas encore arrivée et si le fils et successeur de Jean I^{er}, Jean II, continua d'ingérer dans les affaires de la Cité, il ne prétendit plus au titre d'avoué.

Il n'empêche, l'abandon des prétentions brabançonnes ne signifie pas pour autant que l'avouerie n'exerçait plus d'attrait sur les princes territoriaux. Ainsi, à peine Jean I^{er} y avait-il renoncé que le comte de Hainaut lui emboîta pour ainsi dire le pas. Depuis déjà plusieurs années, le comte Jean I^{er} d'Avesnes (1280-1304) figurait en bonne place dans le paysage politique liégeois. C'est après la mort de Jean d'Enghien, survenue le 25 août 1281, que le plus grand feudataire de l'Eglise de Liège s'était introduit dans les affaires de l'évêché. Il avait en effet réussi à se faire élire mambour et chercha à placer son frère, Bouchard, sur le trône de Saint-Lambert. Toutefois, il échoua, le pape ayant finalement conféré la dignité épiscopale à Jean de Flandre¹⁰⁵⁴. A la mort de ce dernier, le 14 octobre 1291, le comte de Hainaut réitéra sa tentative. De nouveau désigné mambour (27 octobre), il parvint cette fois à faire élire comme évêque son propre frère, Guy de Hainaut. Lorsque ce dernier partit pour Rome, le 23 janvier 1292, il obtint la lieutenance de l'évêché. C'est précisément à cette époque que Jean d'Avesnes manifesta un intérêt croissant pour l'avouerie de la Cité.

La situation précaire dans laquelle se trouvait l'avoué Baudouin II de Beaumont facilitait grandement les choses. Nous avons vu précédemment les déboires financiers que celui-ci avait connus au cours des décennies précédentes. Il semble que ses démêlés avec ses créanciers conduisirent Baudouin à se croire partout victime de spoliations, ce qui le décida à se dédommager par la violence au détriment de l'évêque, mais aussi des *citains* de Liège, Huy

¹⁰⁵⁴ Bouchard était entre autres chanoine de Liège et prévôt de la collégiale de Maastricht. Il fut nommé évêque de Metz le 9 juin 1282, le jour même où le pape Martin IV transféra Jean de Flandre, jusqu'alors évêque de cette ville, sur le trône épiscopal de Liège. Bouchard d'Avesnes demeura évêque de Metz jusqu'à sa mort, le 29 novembre 1296. G. ALLEMANG, art. Bouchard d'Avesnes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.9, Paris, 1937, col. 1440-1443.

et Dinant (1285). Selon Poncelet, l'avoué, jusqu'alors en bons termes avec le prélat liégeois, s'en trouva discrédité¹⁰⁵⁵. Il se fait en tout cas très rare dans les sources pendant le règne de Jean de Flandres. La mort de l'évêque et le passage de la régence, puis de l'épiscopat au lignage de Hainaut lui permirent apparemment à rentrer en grâce, puisqu'il ressurgit comme témoin d'un acte donné le 20 novembre 1291¹⁰⁵⁶. Cependant, sa situation n'étant toujours pas plus brillante, Baudouin II aspirait sans doute à se débarrasser d'un office plus problématique qu'avantageux. Aussi entama-t-il dans ce but des pourparlers avec le comte de Hainaut, maître de l'évêché en l'absence de son frère.

Comme du temps de Jean I^{er} de Brabant, l'intérêt de la manœuvre ne résidait pas dans l'avouerie elle-même, mais dans la position avantageuse qu'elle procurerait à son détenteur. En effet, celle-ci permettait à Jean d'Avesnes, déjà lieutenant de l'évêché, d'accroître un peu plus ses prérogatives. Elle contribuait également à l'enraciner dans la Cité, puisque l'office était théoriquement héréditaire. Quand bien même l'évêché aurait échappé à sa parentèle, le comte ou ses successeurs pouvaient ainsi espérer garder un ancrage à Liège et, de là, ingérer dans les affaires politiques. Des pourparlers furent entamés avec Baudouin et un projet de convention fut établi et consigné par écrit.

Daté du 16 octobre 1293¹⁰⁵⁷, le document prévoit la cession au comte de Hainaut de l'avouerie de la Cité de Liège avec toutes les prérogatives, telles qu'établies dans les différentes chartes, ainsi que les redevances qui y sont attachées, aussi bien à Liège qu'en dehors. Le prix de la vente est estimé à 200 livres de rente¹⁰⁵⁸, plus 200 livres comptant. Si le comte de Hainaut considère que l'avouerie vaut davantage, il rendra le surplus à Baudouin. Au cas où le châtelain de Beaumont décèderait avant son épouse, la rente en question serait assignée à cette dernière jusqu'à la fin de ses jours. Avec l'avouerie, Baudouin abandonne au comte tous les arrrages que lui doivent à Liège l'évêque et la Cité.

Dans la pratique, la cession de l'avouerie se déroulerait comme suit : Baudouin se rendrait auprès de Jean d'Avesnes pour se déshériter de l'avouerie et en mettre en possession son nouveau titulaire, les frais de déplacement liés à cette cérémonie étant assurés par le comte. Pour éviter toute opposition, celui-ci se chargerait entre-temps – toujours à ses frais – d'obtenir le consentement des seigneurs concernés par la vente, en l'occurrence l'évêque, pour rappel frère du comte, et le chapitre cathédral.

Le traité ne se limite cependant pas à la vente proprement dite. Il vise également à régler les difficultés de Baudouin avec ses créanciers. Dans ce but, le comte lui promet l'aide envers et contre tous ainsi que le versement de la rente de 200 livres jusqu'au règlement complet des dettes. Il s'engage par ailleurs à ne jamais user de la contrainte en vue du remboursement. En outre, Jean d'Avesnes promet d'aider Baudouin à récupérer son héritage aliéné en 1265, à savoir sa maison de Liège et les hommages, prés, terres arables, vignes, cens et rentes. Le comte fera l'acquisition de ces différents biens au prix estimé et en donnera de plus le dixième du prix à Baudouin. Jean d'Avesnes s'engage encore à résoudre le différend que connaissait Baudouin avec l'évêque, les Liégeois, les Hutois et les Dinantais suite à la saisie d'une partie

¹⁰⁵⁵ *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.198-199.

¹⁰⁵⁶ CSL, t.2, n° DCCCLIII, p.543-545. Dans l'édition du cartulaire, le document est daté du 19 novembre 1297. Comme le fait remarquer PONCELET (*Ibidem*, p.199), il convient de rectifier cette erreur. En effet, en 1297, Hugues de Châlons avait accédé à l'épiscopat et Jean d'Avesnes n'était plus mambour.

¹⁰⁵⁷ CSL, t.6, Annexe 43, p.285-286.

¹⁰⁵⁸ Rente hypothéquée sur des fonds et des seigneuries proches de Solre-le-Château, terre détenue par Baudouin.

de leurs revenus (cf. *supra*). Le document justifie cette saisie de 1285 par de soi-disant préjudices que les intéressés avaient causés à l'avoué.

A l'instar du projet de cession élaboré en 1286 entre le duc de Brabant et les Liégeois, ce traité ne fut jamais appliqué : à peine deux ans plus tard, Guy de Hainaut était écarté du siège épiscopal, marquant du même coup la fin de l'ingérence hennuyère dans la politique liégeoise¹⁰⁵⁹.

Durant les dernières années de la décennie 1290, Baudouin n'apparaît plus comme avoué de Liège. Dans les quelques documents où il est encore mentionné, c'est chaque fois en qualité de châtelain de Beaumont ou de vassal du comte de Hainaut¹⁰⁶⁰. Faut-il en déduire qu'il fut écarté de la charge par le nouvel évêque, Hugues de Chalons, suite peut-être à sa « compromission » avec le parti hennuyer. Vu le manque de documents, il s'avère difficile de répondre. Il semble en tout cas qu'il se soit retiré des affaires liégeoises. Dès lors, l'hypothèse d'une disgrâce ne doit pas être totalement écartée : en effet, on constate qu'à la mort de Baudouin, survenue en 1301, l'hérédité de l'office qui avait prévalu du temps de son père est battue en brèche. Ainsi, aucun des quatre enfants issus de son mariage avec Mathilde de Saint-Omer ne sera jamais avoué de la cité¹⁰⁶¹.

En ce qui concerne les droits attachés à l'avouerie, l'époque de Baudouin II ne connut apparemment pas de changements notables. La loi muée du 9 octobre 1287, qui modifiait les anciens statuts criminels de la Cité de Liège, atteste effectivement du maintien de ses prérogatives judiciaires : l'article 43 stipule que l'avoué percevra le tiers de toutes les amendes et de toutes les peines, l'évêque et la cité se partageant pour moitié les deux tiers restants¹⁰⁶².

4. Les comtes de Looz (~1316-1339)

Il nous faut attendre l'année 1316 et la fameuse paix de Fexhe pour trouver mention du successeur de Baudouin II de Beaumont. Dans une annexe du traité, le comte Arnould V de Looz se voit ainsi reconnaître la possession de l'avouerie de Liège¹⁰⁶³. Tout porte à croire qu'il s'agissait d'un événement relativement récent : en effet, du fait de son implication successive aux côtés des évêques Hugues de Chalons (1295-1301) et Thibaut de Bar (1302-1312) contre les Liégeois, Arnould V jouissait d'une certaine impopularité lui interdisant en toute logique de devenir avoué de la Cité¹⁰⁶⁴. Il est dès lors probable que son investiture n'eut pas lieu sous le règne de ces deux évêques, mais plus tardivement, à un moment où le climat politique s'était quelque peu apaisé. Aussi conviendrait-il de situer l'accès d'Arnould V à

¹⁰⁵⁹ Né vers 1253, Guy d'Avesnes ou de Hainaut, élu de Liège, dut renoncer au trône de Saint-Lambert suite à l'intervention de Boniface VIII qui préféra nommer évêque Hugues de Châlons (1296). Cf. S. B. J. ZILVERBERG, art. Guy d'Avesnes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.22, Paris, 1988, col. 1254-1255.

¹⁰⁶⁰ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.199.

¹⁰⁶¹ Il s'agit de Baudouin III, châtelain de Beaumont et seigneur de Solre-le-Château (1301-1333) ; de Florent, seigneur de Beurieu, de Semeries, comte de Fauquembert et châtelain de Saint-Omer (1308-1332) ; de Jean, chanoine de Metz (1301 - †1310).

¹⁰⁶² S. BORMANS, *Ordonnances de la principauté de Liège*, *op.cit.*, t.1, p.85.

¹⁰⁶³ CSL, t.3, n°MII, p.163-165.

¹⁰⁶⁴ Arnould V apparaît ainsi impliqué dans la politique liégeoise dès 1281, où il joue très certainement un rôle actif dans l'enlèvement de Jean d'Enghien. A deux reprises, à la mort de Jean de Flandre (1291) et de Thibaut de Bar (1312), il essaiera de se faire nommer *mambour* de la principauté. Il échouera cependant chaque fois face au chapitre cathédral, faisant l'objet de sentences d'excommunication. Cf. notamment A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante à Liège aux XIII^e-XV^e siècles*, *op.cit.*, p.65-92.

l'office durant les premières années de l'épiscopat d'Adolphe de la Marck (1313-1316). Devenue à cette époque maîtresse exclusive de la Cité, la démocratie liégeoise lui aurait pardonné ses agissements d'autrefois et accordé diverses faveurs, parmi lesquelles la fonction d'avoué de Liège¹⁰⁶⁵.

Reste à envisager les modalités du transfert de l'avouerie des châtelains de Beaumont au comte de Looz. Si, comme nous l'avons dit, il ne faut pas exclure une disgrâce du lignage de Beaumont, le changement pourrait tout aussi bien résulter d'une acquisition. Peut-être Baudouin II était-il encore endetté au moment de sa mort et ses héritiers ont-ils résolu de vendre la charge au comte de Looz ? Quoi qu'il en soit, avec Arnould V l'avouerie de Liège se trouvait pour la première fois aux mains d'un des feudataires les plus puissants de la principauté de Liège.

Outre la paix de Fexhe qui témoigne de son accession à la charge, l'un des documents essentiels concernant l'avouerie de Liège sous Arnould V est un record échevinal en date du 6 décembre 1317, qui statue sur les droits et les devoirs de l'avoué¹⁰⁶⁶. S'agissant avant tout d'un rappel de dispositions antérieures, il y est notamment stipulé que l'avoué doit veiller à l'application des lois muées et percevra un tiers des taxes qui en proviennent. Élément fort intéressant, on constate dans ce record la mise en place d'une entente des échevins avec l'avoué, en vue de protéger ce dernier de l'arbitraire éventuel du prince. Ainsi, au cas où le prince voudrait réduire les émoluments de l'avoué ou porter atteinte à ses droits, ce dernier aura le pouvoir de suspendre le cours de la justice. Les échevins s'engagent d'ailleurs par serment à lui prêter appui en ne siégeant pas avec le mayeur et en refusant de traiter les affaires judiciaires tant que le prince ne l'aura pas laissé jouir librement de ses prérogatives.

Arnould V conserva l'avouerie de Liège jusqu'au 30 décembre 1323, date à laquelle il renonça au comté de Looz au profit de son fils, Louis IV. Ce dernier devint par la même occasion avoué de la Cité.

Louis IV accédait à l'avouerie à une période difficile, en pleine opposition entre les bonnes villes de la principauté et leur évêque, Adolphe de la Marck. En 1326, il conclut un traité d'alliance avec le prélat, mais, dans les faits, il semble qu'il n'ait pas cherché à prendre trop ouvertement parti. A l'instar de son père, le comte de Looz intervint fréquemment dans les affaires liégeoises et sans doute sa fonction d'avoué l'aida-t-elle dans ce domaine. Il n'empêche, les sources concernant l'exercice proprement dit de l'avouerie demeurent fort rares.

La plus importante d'entre elles est un accord conclu à Bruxelles, le 10 décembre 1327, avec Adolphe de la Marck au sujet des amendes issues des jugements des échevins de Liège et l'exercice de l'avouerie, dans la Cité et sa franchise. Le comte et le prélat s'entendirent pour ne jamais conclure l'un sans l'autre de paix ou d'accord avec les Liégeois, ni leur apporter une aide quelconque. Ils s'engagèrent également à s'assister mutuellement pour faire en sorte que leurs droits sur les amendes soient maintenus dans l'avenir. Si par la volonté de l'évêque, de nouvelles ordonnances ou de nouveaux statuts étaient édictés concernant ces amendes, le comte ou ses héritiers en auraient la part qui leur revient¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶⁵ J. BAERTEN, *La politique liégeoise d'Arnould V (1279-1323) comte de Looz*, Le Moyen Age, t.63, 1957, p.506-507. Cf. aussi du même auteur, *Het graafschap Loon (11^{de}-14^{de} eeuw)*, Assen, 1969.

¹⁰⁶⁶ C DE BORMAN, *Echevins...*, op.cit., t.1, p.450.

¹⁰⁶⁷ CSL, t.3, n°MCIV, p.307.

Au décès de Louis IV, le 22 janvier 1336, l'avouerie de la Cité fut dévolue à son neveu et successeur, Thierry de Heinsberg. Sans entrer dans les détails, on signalera que l'accession de Thierry au comté de Looz fut l'objet de contestations. Le chapitre de Saint-Lambert considérait ainsi que le fief devait revenir au suzerain, c'est-à-dire à l'évêque, et prônait une annexion du comté. Pour des raisons familiales, Adolphe de la Marck était hostile à une telle mesure et les Etats se montraient pour leur part hésitants. De nombreux débats en résultèrent, mais Thierry parvint cependant à mettre la main sur le comté et sur l'avouerie. Le duc de Brabant, toujours à l'affût d'une occasion d'intervenir dans les affaires liégeoises, lui offrit une alliance (19 décembre 1337) qui déboucha sur une guerre avec l'évêque. Des négociations s'ouvrirent finalement à Montenaken¹⁰⁶⁸, le 8 avril 1338¹⁰⁶⁹. Celles-ci portèrent bien entendu sur le sort de comté de Looz et du domaine de Montenaken, mais aussi sur celui de l'avouerie de Liège. Le chroniqueur Jean de Hocsem était présent lors des pourparlers et il nous en livre un témoignage qui, s'il ne s'avère pas d'une objectivité à toute épreuve, n'en demeure pas moins intéressant¹⁰⁷⁰. Selon lui, il fut question d'un éventuel rachat de l'avouerie de Liège, de Montenaken et d'une rente de 200 muids de seigle par le chapitre cathédral, pour une somme de 34.000 royaux d'or prélevés sur la vente de Malines. Thierry aurait eu la possibilité de racheter ses biens dans les 25 ans. Il semble que ce projet ait vu le jour du fait de l'endettement du comte de Looz, qui avait cruellement besoin de fonds. Soit dit en passant, Hocsem et deux de ses confrères ecclésiastiques également présents s'opposèrent à cette mesure, car l'Eglise aurait ainsi racheté un bien qui lui appartenait déjà. Quoi qu'il en soit, le projet en resta là et Thierry conserva le comté de Looz¹⁰⁷¹.

5. Intermède brabançon (1339-1343)

Le problème des dettes demeurait donc à régler. Thierry de Heinsberg était particulièrement redevable envers le duc Jean III de Brabant (1312-1355), qui avait appuyé ses prétentions sur le comté de Looz par la diplomatie, mais aussi par les armes. Le dynaste brabançon lui avait également apporté une aide financière substantielle, de sorte que Thierry lui devait la somme de 17.000 royaux. Pour éponger cette dette, le comte de Looz abandonna successivement une partie de ses biens à Jean III : tout d'abord Wassenberg et Montenaeken, puis l'avouerie de Liège.

Les conditions de la cession de l'avouerie au duc de Brabant furent fixées par un acte émanant du comte Thierry de Heinsberg et donné à Haelen¹⁰⁷² le 30 avril 1339¹⁰⁷³. Thierry y fait savoir qu'il a donné au duc l'avouerie de Liège à titre perpétuel. Le document précise que celle-ci constitue un alleu et que les comtes de Looz l'ont toujours possédée comme tel. Cette indication est importante, car elle signifie que l'avouerie de Liège, contrairement à la majeure partie des avoueries urbaines, n'est plus un fief tenu de l'évêque, mais un bien détenu en pleine propriété. Poncelet considère que l'office a acquis le statut de franc alleu aux environs de 1250, soit à l'époque de Baudouin I^{er} de Beaumont¹⁰⁷⁴. Il est cependant difficile d'apporter une date précise et le contrat de cession de 1339 en constitue la première mention certaine.

¹⁰⁶⁸ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

¹⁰⁶⁹ CSL, t.3, n°MCCXXII, p.532-534. J. J. THONISSEN, art. Heinsbergh (Thierry de), *Biographie nationale*, t.8, Bruxelles, 1884-1885, col. 882-886.

¹⁰⁷⁰ *La chronique de Jean de Hocsem*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, ch. 24, p.266-267.

¹⁰⁷¹ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.204-206.

¹⁰⁷² Fait actuellement partie de la commune de Leudal, province de Limbourg, Pays-Bas.

¹⁰⁷³ CSL, t.3, n°MCCXXXVIII, p.565-566.

¹⁰⁷⁴ *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.107.

L'avouerie de la Cité demeurera un alleu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Nous reviendrons dans un prochain paragraphe sur les limites de la juridiction de l'avoué de Liège, mais notons dès à présent que l'avouerie se limitant à la franchise, elle ne se trouvait pas placée sous l'autorité des hommes *delle Cise-Dieu* (en latin, *homines de casa Dei*). Cette cour allodiale n'était en effet habilitée que pour les alleux du plat pays. De ce fait, l'avouerie dépendait des échevins de Liège, qui siégeaient exceptionnellement comme allodiaux entre la cathédrale Saint-Lambert et l'Eglise Notre-Dame aux Fonts. C'était donc devant les échevins qu'avait lieu à cette époque l'entrée en fonction de l'avoué de la Cité, comme nous le verrons bientôt.

Quant aux modalités du transfert, elles furent définies le même jour par Thierry de Heinsberg qui chargea le chevalier Jean de Hannut et Raes Moreil de Jodogne de se rendre à Liège auprès des échevins. Pour ce faire, il leur donna pleins pouvoirs afin de résigner la charge en son nom. Les deux délégués seraient également porteurs d'une lettre scellée du comte, qui témoignait de sa renonciation à l'avouerie au profit du duc de Brabant¹⁰⁷⁵.

Ces documents laissent supposer que la cession de l'office au duc de Brabant était définitive. En effet, Thierry de Heinsberg y rappelle à plusieurs reprises que les ducs le détiendront dorénavant à titre héréditaire et que lui, comte de Looz, y a renoncé pour toujours. Les prétentions brabançonnes au titre d'avoué de Liège, déjà vieilles de plus d'un demi-siècle, semblaient donc concrétisées. Cependant, dans les faits, il en alla tout autrement. Ainsi, le 13 décembre 1343¹⁰⁷⁶, le comte de Looz avait remboursé une bonne part de ses dettes envers le duc, ne lui devant plus que 1.658 royaux, somme qu'il s'engagea à payer pour le 6 janvier 1344. En conséquence, le duc permit à Thierry de récupérer Montenaeken et l'avouerie de la Cité. Par contre, il conserva Wassenberg.

Que s'est-il produit exactement ? Il semble que le contrat de 1339 constituait en réalité une engagère, ce malgré une formulation quelque peu trompeuse. C'est en tout cas ce que suggère l'acte de rétrocession, donné à Stokkem¹⁰⁷⁷ le 20 décembre 1343, où il est clairement question de « l'engagère des dits hommes, de la mairie de Montenaken et de l'avouerie de Liège »¹⁰⁷⁸. Il n'empêche, la restitution n'était que partielle : comme le souligne Poncelet, la plupart des titres originaux concernant l'avouerie de la Cité demeurèrent dans la trésorerie brabançonne¹⁰⁷⁹.

Quoi qu'il en soit, la période brabançonne de l'avouerie, qui ne dura en tout qu'un peu plus de quatre années, fut trop courte pour permettre aux ducs de s'enraciner durablement. Le retour de l'office au comte de Looz marqua d'ailleurs la fin de leurs prétentions ouvertes. D'une manière plus générale, c'est une période d'ingérence des grands princes territoriaux de nos régions dans l'avouerie de la Cité qui se trouvait ainsi clôturée. Il faudra en effet attendre la période bourguignonne pour assister à de nouvelles interventions extérieures.

6. L'avouerie de Liège au milieu du XIV^e siècle : droits et devoirs

Avant d'envisager la suite des événements, arrêtons-nous un instant sur l'aspect institutionnel de l'avouerie de la Cité. Jusqu'à présent, nos sources concernant les prérogatives et les

¹⁰⁷⁵ CSL, t.3, n°MCCXXXIX, p.566.

¹⁰⁷⁶ A.VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, t.2, Bruxelles, 1911, p.134.

¹⁰⁷⁷ Aujourd'hui Dilsen-Stokkem, province de Limbourg, arrondissement de Maaseik.

¹⁰⁷⁸ *Ibidem*, p.135.

¹⁰⁷⁹ *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.207.

revenus attachés à la charge d'avoué de Liège se limitaient pour l'essentiel à des records de droits. Vers le milieu du XIV^e siècle, la documentation devient plus abondante, grâce notamment au *Patron de la Temporalité*, œuvre du célèbre chroniqueur hesbignon Jacques de Hemricourt¹⁰⁸⁰. Les divers droits et privilèges reconnus à l'avoué par les records du siècle précédent s'y trouvent confirmés, mais nous y trouvons en outre des détails jusqu'ici ignorés ainsi qu'une preuve de la modification de certains aspects de l'institution, particulièrement en ce qui concerne l'entrée en fonctions de notre avoué¹⁰⁸¹.

Nous avons déjà évoqué précédemment la lieutenance d'avouerie qui s'était sans doute mise en place du temps des châtelains de Beaumont, incapables de résider en permanence à Liège du fait de l'éloignement de leurs terres patrimoniales. Tout porte à croire que la situation n'évolua guère sous leurs successeurs : les comtes de Looz puis le duc de Brabant ne furent sans doute guère plus présents dans la Cité. Il est dès lors fort probable que l'avoué n'intervenait plus personnellement dans la majorité des affaires de justice dès le commencement du XIV^e siècle¹⁰⁸². D'où l'importance accrue du lieutenant d'avouerie. Celui-ci était nommé par l'avoué lui-même, auquel il devait prêter serment. Il le remplaçait partout où sa présence était requise et intervenait dans les accords conclus à la suite de meurtres, de rapt, etc., sur lesquels l'avoué percevait une part. Par contre, il lui était interdit de siéger auprès des échevins lorsqu'ils tenaient conseil ou *rencharge*, ni lorsqu'ils se réunissaient pour boire ou se divertir au *Destroit*¹⁰⁸³.

Vers la même époque, nous constatons l'existence d'un autre délégué, le clerc de l'avoué. Comme son nom l'indique, il était nommé par l'avoué et devait lui prêter serment, à l'instar du lieutenant, mais, contrairement à ce dernier, ses fonctions se trouvaient plus limitées : sa tâche unique consistait à veiller au respect des droits de son maître. De Hemricourt souligne le fait qu'il lui était interdit d'accéder aux documents du *Destroit* ainsi qu'aux comptes des honoraires. En matière de revenus, il jouissait d'un statut similaire à celui du clerc des échevins ou du clerc du mayeur. La Cité de Liège ne comptait donc pas moins de trois clercs différents, ce qui sembla causer des problèmes d'administration. De ce fait, vers 1330, un accord fut conclu et on décida de la suppression du clerc spécial de l'avoué. Désormais, celui-ci désignerait le clerc des échevins comme son délégué personnel. Ce dernier voyait dès lors ses émoluments doublés et il percevait en plus, sur la bourse de l'avoué, une pension annuelle de 5 vieux écus payables à la saint Remi (1^{er} octobre)¹⁰⁸⁴.

Depuis le XIII^e siècle au moins, l'avoué tirait une partie de ses revenus des activités commerciales de la Cité. Nous avons ainsi vu qu'il procédait aux perquisitions effectuées à la recherche des mauvais vins. A l'époque de Hemricourt, ces visites de contrôle lui rapportaient 8 deniers liégeois, à l'instar des échevins. Si les vins contrôlés étaient pourris, ils étaient jetés,

¹⁰⁸⁰ Le *Patron de la Temporalité* est un ouvrage inestimable pour l'histoire des institutions liégeoises. Commencé vers 1360, date à laquelle Jacques de Hemricourt (né en 1333) remplace son père comme secrétaire des échevins, il est publié en 1399. Du fait des connaissances juridiques approfondies de son auteur, il jouit dès cette époque d'une grande renommée, au point d'être fréquemment consulté par les tribunaux. A. JOURNEZ, art. Hemricourt (Jacques de), *Biographie nationale*, t.9, Bruxelles, 1886-1887, col. 35-43.

¹⁰⁸¹ Les droits de l'avoué de Liège font l'objet du chapitre 10, §109-121. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et E. PONCELET, t.3, Bruxelles, 1931, p. 111-117.

¹⁰⁸² E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.118.

¹⁰⁸³ Le siège de la Souveraine justice de Liège était établi dans une maison sise sur le Marché, qui n'était séparée de l'Hôtel de Ville que par un passage étroit, un *destroit*, d'où son nom (C. DE BORMAN, *Echevins*, *op.cit.*, t.1, p.19). A noter qu'en moyen français, le terme *destroit* peut également désigner l'étendue d'une juridiction, le droit de contraindre, de punir et d'amender, le pouvoir judiciaire. Cf. Dictionnaire du Moyen Français (DMF), *op.cit.* (<http://www.atilf.fr/blmf>).

¹⁰⁸⁴ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.3, p. CDXLIII.

mais, dans ce cas, l'avoué pouvait en conserver les tonneaux. Il avait par ailleurs droit au tiers des amendes pour tous les délits relatifs à la vente du vin. Egalement présent lors du contrôle des aunes, poids et mesures, l'avoué de la Cité recevait à cette occasion 7 deniers liégeois. Enfin, comme le mayer, il percevait 16 deniers liégeois lors du pesage du pain et de la visite du blanc *braixhe*. Cette somme correspondait au double de celle attribuée aux échevins.

A ces divers émoluments, il convenait bien sûr d'ajouter la part perçue sur toutes les amendes valant au moins 7 sous de Liège, dont le prorata demeurait inchangé. L'avoué n'avait par contre aucun droit sur les amendes concernant la draperie. On mentionnera également les quelques bouteilles de vin, les gâteaux et les quatre paires de gants que l'avoué recevait chaque année, tout comme les échevins. Il convient cependant de signaler que ces présents n'en étaient pas vraiment, car les frais occasionnés étaient prélevés sur les revenus mêmes de l'avouerie.

Il est d'ailleurs important de noter que tous les émoluments issus de son office n'étaient pas conservés par l'avoué de la Cité. Sa fonction impliquait toute une série de devoirs, généralement liés à diverses réjouissances annuelles. Ainsi devait-il assumer le tiers des frais du banquet offert aux échevins le mercredi des Cendres. Il en allait de même lors de certaines fêtes, au nombre d'une dizaine par an. Ici encore, le tiers de la livraison de vin incombait à l'avoué, vin qui était destiné au mayer, aux échevins, aux clercs, chambellans et membres du conseil échevinal, mais aussi à l'avoué lui-même. Enfin, toujours dans ce registre, on mentionnera la contribution financière de l'avoué pour les gants qui étaient offerts au mayer et à ses collaborateurs lors des quatre grandes fêtes religieuses de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint et de Noël.

C'est également au XIV^e siècle qu'il devient possible de mesurer l'étendue du ressort de l'avouerie. Dans les grandes lignes, celui-ci correspond au territoire de la commune de Liège, qui porte le nom de franchise. L'avoué de Liège étend aussi sa juridiction à la partie de Vottem sise dans la franchise, à savoir pour l'essentiel le domaine du chapitre de Saint-Lambert à Vivegnis. Si Poncelet n'exclut pas que le village de Vottem proprement dit, situé hors de la franchise, ait également fait partie du ressort de l'avouerie de Liège, il s'avère relativement délicat de trancher, faute d'élément probant dans les sources.

Enfin, comme nous l'avons dit, le *Patron de la Temporalité* témoigne d'un changement notable quant à l'entrée en fonctions de l'avoué. En l'absence de description, nous ignorons quel aspect revêtait cette cérémonie au cours des premiers siècles de l'institution. De Hemricourt se contente de noter qu'elle s'accompagnait d'une livraison de vin aux échevins par l'avoué. Cette coutume fut supprimée lors de la mise en place d'un nouveau cérémonial d'entrée en charge, le *relief*, qu'il ne faut en aucun cas confondre avec le relief de fief traditionnel. En effet, nous avons vu que l'avouerie est un alleu depuis déjà un bon siècle et aucun changement ne survient dans ce domaine. En fait, le terme *relief* désigne une déclaration, à laquelle l'avoué doit souscrire lors de son entrée en fonctions. Elle a pour but de garantir la nature allodiale et l'immunité du bien et de constituer un titre de propriété, que celui-ci pourra faire valoir en cas de contestation. Comme auparavant, l'intronisation de l'avoué s'accompagne de l'obligation d'offrir un présent, en l'occurrence deux pièces de drap permettant de confectionner un vêtement pour le mayer, pour les échevins et pour le lieutenant d'avouerie. Il semble que la mise en place du *relief* eut lieu lors de la contestation qui suivit la mort de l'avoué Louis de Diepenbeek, successeur de Thierry de Heinsberg, soit aux environs de 1354.

7. Les seigneurs de Diepenbeek (~1347-1395)

En effet, Thierry de Heinsberg ne conserva l'avouerie de la Cité que quelques années, après l'engagère au duc de Brabant. Du fait de sa situation financière qui demeurait peu brillante, il ne tarda pas à procéder à de nouvelles mises en gage, portant notamment sur les revenus de la terre de Montenaeken, dont il venait tout juste de rentrer en possession. De plus, le 20 novembre 1347, il contracta auprès d'Engelbert de la Marck un prêt portant sur 15.000 florins d'or et 11.200 florins royaux. En contrepartie, il dut céder la terre et la châtellenie de Montenaeken à titre de garantie¹⁰⁸⁵. Tout porte à croire que, vers la même époque, il se défit de nouveau de l'avouerie de la Cité, mais définitivement cette fois.

Aucun contrat de cession ou de vente ne nous est parvenu. En fait, le changement de titulaire de l'avouerie de Liège nous est connu indirectement, une nouvelle fois grâce à de Hemricourt. Dans le *Patron de la Temporalité*, ce dernier indique effectivement que Louis, sire de Diepenbeek, fut et mourut avoué de Liège¹⁰⁸⁶. La dévolution de l'office à ce personnage s'explique assez logiquement. Ainsi, à l'instar des châtelains de Beaumont en leur temps, il s'agit d'un fidèle de l'Eglise et de la principauté de Liège. Pair de Saint-Lambert depuis 1322, il détient à partir de l'année suivante la seigneurie de Diepenbeek, fief mouvant de l'évêque, mais aussi du duc de Brabant. Par ailleurs, ses liens avec le comté de Looz sont indéniables, puisqu'il fut le sénéchal du comte en 1330. On notera qu'il occupa également d'importantes fonctions à la cour de Brabant, étant conseiller du duc (1332) et accompagnant ce dernier dans la guerre entre l'Angleterre et la France¹⁰⁸⁷. Si nous disposons d'informations relativement précises quant à la carrière politique de Louis de Diepenbeek, nous ignorons tout de son rôle à la tête de l'avouerie de la Cité. Sa dernière mention remonte au 3 juillet 1353¹⁰⁸⁸. Il décéda l'année suivante, laissant deux enfants de son mariage avec Marguerite de Sombreffe : une fille, Elisabeth, qui sera marié à Arnold, seigneur de Steyne, et un fils, Henri, né vers 1345. Ce dernier était donc mineur à la mort de son père et plusieurs prétendants se disputèrent sa tutelle. Parmi eux, son beau-frère, le seigneur de Steyne, le seigneur de Boxtel et un certain Jean de Bernalmont. Finalement, après de longs débats, c'est ce dernier qui l'emporta. Comme nous l'avons vu, c'est sans doute de cette époque que date la mise en place de la cérémonie du *relief* (cf. *supra*).

Devenu majeur, Henri de Diepenbeek entra dans la chevalerie, ce qui eut lieu semble-t-il vers 1366. Son statut d'avoué de Liège ne se trouve toutefois dûment attesté que le 1^{er} mars 1374, à l'occasion de la seconde paix des XXII¹⁰⁸⁹. Par la suite, on le rencontre encore en 1386, 1391 et 1393¹⁰⁹⁰. Sa dernière mention remonte au 6 septembre 1395¹⁰⁹¹. Cependant, il s'agit avant tout de citations comme témoin, ce qui ne nous apprend à vrai dire pas grand-chose sur le fonctionnement de l'institution à cette époque et les événements qui y furent liés. D'une manière plus générale, nous savons toutefois que Henri adopta une politique semblable à celle de son père, servant à la fois la principauté de Liège et le duché de Brabant. Il fut d'abord marié à Jeanne de Trazegnies, puis à Marie de Quadereppe. En dépit de ces deux unions successives, il ne parvint jamais à avoir d'héritiers.

¹⁰⁸⁵ CSL, t.4, n°MCCCXXXVI, p.74-80.

¹⁰⁸⁶ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.3, p.112.

¹⁰⁸⁷ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.209.

¹⁰⁸⁸ J. DE HEMRICOURT, *Ibidem.*, t.1, p.416.

¹⁰⁸⁹ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, t.1, p.334.

¹⁰⁹⁰ E. PONCELET, *Ibidem*, p.211. Cf. aussi, J. DARIS, *Extraits du cartulaire de l'église de N-D. à Tongres*, B.I.A.L., t.16, p.357-358.

¹⁰⁹¹ *Ibidem*, d'après *Cour féodale de Liège*, reg. 42, fol. 159.

Dans le testament de sa veuve, Marie de Quadereppe († 7 février 1402), en date du 14 août 1401¹⁰⁹², il est frappant de constater que l'avouerie de Liège n'est aucunement mentionnée. En fait, il semble bien que le décès d'Henri de Diepenbeek marque le début d'une nouvelle période d'incertitude quant au sort de l'institution.

8. Les années d'incertitude (1395-1412)

A compter de 1395, nous ne trouvons effectivement plus aucune mention de l'avouerie de la Cité ou de son titulaire dans les sources. Faut-il y voir une conséquence de la mort sans hoirs du dernier avoué en titre ? Rien n'est moins sûr, car Henri de Diepenbeek avait encore un cousin, Guillaume de Sombreffe (†1400) qui aurait pu lui succéder comme avoué. Ce Guillaume hérita d'ailleurs de la seigneurie de Diepenbeek et d'autres biens féodaux. Dès lors, l'absence de toute mention de l'avouerie de la Cité pendant plus d'une quinzaine d'années s'explique sans doute par l'influence d'autres facteurs. Parmi eux, figurent en première place les troubles que connaît Liège à l'aube du XV^e siècle.

Depuis 1389, le trône de Saint-Lambert était occupé par l'élu Jean de Bavière. Le fait est bien connu, le prélat s'attira l'animosité des Liégeois, notamment en bouleversant leurs institutions séculaires. Nous savons ainsi qu'il plaça ses créatures à la tête du tribunal de l'anneau du palais et de l'officialité¹⁰⁹³. Il procédera d'ailleurs de même quelques années plus tard avec l'avouerie, comme nous le verrons par la suite. Mais qu'en est-il en attendant ? Sommes nous en présence d'une situation semblable à celle du XIII^e siècle, où l'institution avait été temporairement « reprise en main » par l'évêque ? C'est possible. En tout cas, s'il y eut suppression, celle-ci ne fut pas définitive, comme l'attestera le rétablissement de la charge au bout d'une quinzaine d'années.

Sans véritablement remettre en question l'absence d'avouerie durant cette période, Poncelet¹⁰⁹⁴ souligne deux éléments curieux qui pourraient plaider en faveur sinon d'un maintien discret de l'institution à cette époque, du moins du passage d'une partie de ses prérogatives aux descendants d'Henri de Diepenbeek. Il constate ainsi que Baudouin de Mondersdorp, également dit de Montjardin, héritier de Guillaume de Sombreffe dans la seigneurie de Diepenbeek, fut chargé de conduire les milices liégeoises lorsque la Cité de Liège s'apprêta à partir en campagne contre le duc de Gueldre, en 1398. En outre, il remarque que ce même Baudouin possédait l'ancien vignoble des Beaumont au Val-Benoît, de même qu'une maison au lieu-dit Petit-Torrent. Cette dernière se retrouva aux mains de l'avoué de Liège, lors du rétablissement de l'office qui eut lieu, coïncidence troublante, peu de temps après l'aliénation de la seigneurie de Diepenbeek (16 octobre 1412).

Ces arguments doivent être envisagés avec la plus grande circonspection et Poncelet en est d'ailleurs conscient. Tout d'abord, en ce qui concerne le commandement des milices liégeoises, nous avons vu qu'il était depuis longtemps aux mains de l'avoué de Hesbaye. Il ne pouvait donc s'agir d'une prérogative héritée d'Henri de Diepenbeek. On pourrait certes envisager que Jean de Bavière avait modifié l'institution et rétabli cette fonction. La chose est cependant très peu probable, compte tenu de la personnalité de Guillaume de Mondersdorp

¹⁰⁹² Détail des clauses testamentaires dans J. T. DE RAADT, *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants*, t.3, Bruxelles, 1901, p.177 & 299.

¹⁰⁹³ L. E. HALKIN, art. Jean de Bavière, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.7, Paris, 1934, col. 6-7.

¹⁰⁹⁴ *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.212-215.

qui figura parmi les opposants au prince et se retira finalement des affaires de la Cité, après la bataille d'Othée (1408). Reste la question des biens immobiliers. Ici encore, rien ne prouve que le vignoble du Val-Benoît ait appartenu aux différents avoués qui se succédèrent depuis les Beaumont. Quant à la maison du Petit-Torrent, le fait qu'elle ait été cédée au nouvel avoué de la Cité peut très bien résulter du hasard.

Dès lors, en l'absence d'autres éléments, nous pensons que la situation connue par l'avouerie au tournant des XIV^e et XV^e siècle est assez semblable à celle de 1190-1230. Nous ignorons certes ce qui motiva la suppression momentanée de l'office, mais il est probable que Jean de Bavière n'y fut pas étranger. Tout comme il intervint sans doute dans son rétablissement. Le nouvel avoué de la Cité, Bertrand de la Boverie, mentionné à partir du 9 janvier 1413¹⁰⁹⁵, est en effet un fidèle de longue date. Bertrand avait ainsi été le partisan de l'écu avant de devenir son conseiller, ce qui l'avait contraint à prendre la fuite lors de la révolte de 1406¹⁰⁹⁶.

9. Les seigneurs de la Boverie (1413-1467)

Le passé de ce nouvel avoué de Liège était d'ailleurs des plus tumultueux. Fils de Jean Bouchard, chevalier et mayeur de Liège (1391-1392) et de Blanche de Montzée, il avait débuté la carrière des armes comme page ou écuyer, au service de Robert de Flandre, seigneur de Renaix¹⁰⁹⁷ et de Beaufort-sur-Meuse¹⁰⁹⁸. A la mort de ce dernier (1391), sa veuve, Isabelle de Melun, alors âgée de 50 ans, s'éprit de Bertrand et envisagea d'épouser le jeune écuyer, qui n'avait que 26 ans. Ce projet suscita l'indignation des parents de la veuve et le comte de Namur, de même que son frère, Jean, y apposèrent leur veto. L'union fut néanmoins célébrée vers 1394 et il semble que, vers 1400, ils avaient déjà eu plusieurs enfants, ce malgré l'âge avancé d'Isabelle.

Vers 1399, Bertrand hérita des biens de son père décédé et s'installa à Liège, au lieu-dit la Boverie. Lors des incidents de 1406, cette habitation fut pillée par les habitants d'Amercoeur, avant d'être détruite. Les biens du conseiller de Jean de Bavière furent séquestrés¹⁰⁹⁹ et c'est aux côtés de l'écu qu'il trouva refuge, à Maastricht. Mais, à partir du 19 novembre 1407, cette ville était assiégée par les opposants au prince. C'est là que ses cinq enfants échappèrent miraculeusement à la mort, lorsqu'une pierre de catapulte vint s'abattre à l'endroit même où ils jouaient¹¹⁰⁰. Après la bataille d'Othée de 1408, Bertrand put réintégrer la Cité de Liège. Son épouse Isabelle étant morte peu après¹¹⁰¹, il se remaria (1415) avec Catherine de la Marche, dame d'honneur de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut, et chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons. Sans doute la comtesse et Jean de Bavière n'étaient-ils pas étrangers à cette union. C'est également à cette époque que Bertrand fit l'acquisition d'une

¹⁰⁹⁵ L. LAHAYE, *Chartes de la Collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste...*, t.1, Bruxelles, 1921, p.299 & 395.

¹⁰⁹⁶ Il s'agit de l'insurrection des Liégeois, suivie de la proclamation de la déchéance de Jean de Bavière et son remplacement par l'écu Thierry de Perwez (26 septembre 1406). Cf. L. E. HALKIN, art. Jean de Bavière, *op.cit.*

¹⁰⁹⁷ Province de Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde.

¹⁰⁹⁸ Section de la ville de Huy, province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁰⁹⁹ Jean de Stavelot, *Chronique*, p.100 & 104. Cf. aussi S.BORMANS, *Table analytique des matières contenues dans la chronique de Jean de Stavelot*, p.17.

¹¹⁰⁰ *Chronique du règne de Jean de Bavière*, dans *Chroniques liégeoises*, éd. S. BALAU, t.1, Bruxelles, 1913, p.178.

¹¹⁰¹ On notera que la mort d'Isabelle fut suivie d'un procès intenté par le beau-frère de Bertrand (3 mai 1417), le seigneur d'Antoing, qui réclamait 1.300 piêtres par an, en vertu des convenances de mariage. La procédure s'éternisa car, après la mort de Bertrand, les enfants qu'il avait eus d'Isabelle étaient toujours en litige avec le seigneur d'Antoing. Ils transigèrent finalement le 20 mars 1420 pour un montant de 24.000 florins. E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.220.

série de biens immobiliers, à Liège et dans les environs : une maison dans le quartier de Saint-Servais, une vigne à Favechamps, le 11 juillet 1413¹¹⁰² et surtout, la fameuse maison du Petit-Torrent. C'est d'ailleurs dans le contrat portant sur cette vente que Bertrand apparaît pour la première fois comme avoué. Le 24 juillet 1416¹¹⁰³, il y acquerra une autre habitation, joignant la précédente. Ces achats immobiliers attestent d'une richesse non négligeable, de même que le rôle de banquier que Bertrand joua auprès du comte de Namur. Ainsi, le 10 novembre 1420, il prêta à Jean III de Dampierre 1.000 couronnes de France et reçut en engagère la terre de Beaufort¹¹⁰⁴.

Entre-temps, Jean de Bavière avait abdicé (1418) et avait été remplacé par Jean de Heinsberg (1419-1455) sur le trône de saint Lambert. Malgré sa forte implication auprès de l'ancien évêque, ce changement de règne ne signifia pas la disgrâce pour notre avoué. Il ne jouit certes plus de la même influence auprès de Jean de Heinsberg, mais il conserva sa charge. De toute manière, il semble qu'il n'ait pas tardé à trouver un nouveau protecteur, cette fois en la personne du duc de Brabant, Jean IV¹¹⁰⁵. Sa fidélité au duc se retrouvera récompensée le 6 août 1424, date à laquelle Bertrand fut nommé châtelain d'Ath par le duc, en tant que comte de Hainaut. Cet aboutissement était remarquable pour un homme comme Bertrand, qui n'avait jamais dépassé le rang modeste d'écuyer. Il ne profita toutefois guère longtemps de sa nouvelle fonction, car il mourut à peine un an plus tard, le 5 juillet 1425¹¹⁰⁶.

Ce décès ne causa à vrai dire pas de problème de succession. C'est semble-t-il l'aîné des enfants encore en vie de Bertrand et d'Isabelle de Melun, Jean de la Boverie, qui accéda à l'avouerie. Né vers 1394, il était déjà seigneur de Viane¹¹⁰⁷ en Flandre lors de son entrée en fonctions ou *relief*, en date du 2 juillet 1426¹¹⁰⁸. Par la suite, nous le rencontrons mentionné comme avoué de Liège en 1430, 1432, 1437, 1439 et 1440¹¹⁰⁹. Toutefois, dans l'ensemble, nous disposons d'assez peu d'informations, notamment parce qu'il ne résidait pas à Liège. En effet, Jean de la Boverie avait établi sa résidence dans la région hutoise, au lieu-dit *alle Vacheresse*, sur l'actuelle commune de Ben-Ahin¹¹¹⁰. Son influence dans les affaires de la Cité semble de ce fait avoir été faible, du moins comparativement à son père.

Jean de la Boverie n'était pas pour autant absent de la scène politique. Il accéda à la charge de bailli de Condroz et semble avoir mené un train de vie quasiment seigneurial. La richesse matérielle dont témoigne son testament, sur lequel nous reviendrons bientôt, s'avère en tout cas loin d'être négligeable. Sa vie conjugale fut par contre moins heureuse : son mariage avec Mahaut de Creilinke, d'origine hollandaise, se révéla être un échec. L'épousée ne lui donna pas d'héritier et Jean de la Boverie entretint une liaison avec Julienne Lastrier, fille d'un ancien voisin du quartier de Petit-Torrent. Leur relation prit entre-temps une tournure

¹¹⁰² Les deux biens en question furent relevés devant la cour jurée de Sainte-Croix. Cf. E. PONCELET, *Sainte-Croix*, t.1, n°1305, p.431.

¹¹⁰³ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes du Val Saint Lambert...*, *op.cit.*, n°951.

¹¹⁰⁴ C. PIOT, *Chartes des comtes de Namur*, p.400.

¹¹⁰⁵ Lui-même lié à la parentèle de Jean de Bavière, puisqu'il avait épousé sa nièce, Jacqueline, comtesse de Hainaut, le 10 mars 1418.

¹¹⁰⁶ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.221-222.

¹¹⁰⁷ Section de la commune de Grammont, province de Flandre-Orientale, arrondissement d'Alost.

¹¹⁰⁸ E. PONCELET, *Ibidem*, p.220, d'après *Haute avouerie de Hesbaye*, reliefs, reg. I, fol. 108.

¹¹⁰⁹ JEAN DE STAVELLOT, *Chronique*, p.271 – E. PONCELET, *Ibidem*, d'après *Echevins de Liège*, œuvres, reg. 7, fol. 166 et 188 ; reg. 10, fol. 73 v° – J. DARIS, *Notices sur les églises...*, *op.cit.*, t.12, p.147.

¹¹¹⁰ Province de Liège, arrondissement de Huy. On notera qu'il y existe encore aujourd'hui une ferme de la Vacheresse, bâtie dans la première moitié du XVII^e siècle (n°15, chaussée de Dinant). Peut-être est-ce à cet emplacement que se trouvait autrefois le domicile de Jean de la Boverie. Cf. *Le patrimoine monumental de la Belgique*, vol.15, Liège, 1990, p.275-276.

adultère, du fait du mariage de Julienne avec un certain Jaspar. Elle ne s'en poursuivit pas moins et Julienne donna finalement naissance à deux filles, Jeanne et Evelette.

Lorsque Jean de la Boverie testa, le 12 septembre 1460¹¹¹¹, sa maîtresse et ses deux filles naturelles se virent attribuer une part considérable de l'héritage. En fait, la principale bénéficiaire fut Evelette : l'avoué lui légua ses harnais d'armes se trouvant dans l'hôtel de Fallais à Huy, son meilleur cheval, ses meubles et ses bijoux conservés à *la Vacheresse*. Il en alla de même de ses biens seigneuriaux de Havelange¹¹¹², de sa maison, des fiefs, des alleux, etc. Un autre legs considérable eut lieu au profit de la chapelle de Saint-Léonard¹¹¹³ de *la Vacheresse*, qui hérita d'une table d'autel enrichie de bijoux et de reliques. Quant à l'épouse légitime, Mahaut de Crelinke, elle se trouvait pratiquement ignorée, devant se contenter des quelques « miettes » qui subsistaient de l'héritage : une rente d'un florin et d'un muid d'épeautre à percevoir sur les propriétés de la Boverie.

Visiblement soucieux de perpétuer sa mémoire, l'avoué chargea par ailleurs son demi-frère Jean le Ruitte de faire tailler et peindre son effigie dans l'église de Hal¹¹¹⁴, devant l'image de Notre-Dame. L'avoué de Liège devait y figurer avec toutes ses armes.

De notre point de vue, la clause la plus intéressante de ce testament est bien entendu celle concernant l'avouerie de la Cité. Compte tenu de l'absence d'héritiers directs et légitimes, l'office est légué à son demi-frère Jean, à condition qu'il accepte de payer ses dettes après son décès. Celles-ci s'élevant à 200 mailles du Rhin, on ne pouvait exclure un refus de l'intéressé, aussi Jean de la Boverie prit-il les devants en prévoyant dans ce cas la transmission de l'avouerie au damoiseau Jean de Wezemale, seigneur de Westerlo¹¹¹⁵ et de Fallais¹¹¹⁶. S'il refusait à son tour, c'est le chevalier Baudouin de Humières, dit le Liégeois, souverain bailli du comté de Namur, qui hériterait de l'office. Enfin, dans le pire des cas, si ce Baudouin refusait d'hériter de ce « cadeau empoisonné », la charge irait en dernier lieu à Dieu et à saint Lambert.

Toutes ces précautions s'avérèrent inutiles. Lorsque Jean de la Boverie mourut, peu de temps après, l'avouerie échut à son demi-frère, Jean le Ruitte. La transmission ne s'effectua toutefois pas sans heurts. En effet, lors de son entrée en fonctions, qui eut lieu le 9 octobre 1460, le nouvel avoué rencontra des protestations de la part de la cour échevinale, du fait des droits éventuels des tiers. Il s'agissait sans doute d'une allusion aux héritiers possibles que Jean de la Boverie avait énumérés dans son testament. Ses dernières volontés ne tardèrent d'ailleurs pas à être contestées. A l'origine du litige, les bienfaits dont le défunt avait comblé les Lastrier, ce qui déplaisait visiblement à Jean le Ruitte et à son frère, Bertrand.

Surnommé depuis sa jeunesse *le Ruitte*, c'est-à-dire le cavalier¹¹¹⁷, Jean II de la Boverie était présent sur la scène liégeoise avant même son accession à l'avouerie. Il apparaît dans la

¹¹¹¹ Analyse et édition partielle par E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.228-229, d'après *Echevins de Liège, convenances et testaments, 1459-1465*, fol. 97.

¹¹¹² Province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹¹¹³ Cette chapelle, de même que le lieu-dit *la Vacheresse*, étaient situés dans l'actuel village de Saint-Léonard, faisant partie de la commune de Ben-Ahin. Il existe aujourd'hui une église paroissiale dédiée à ce même saint. Elle fut bâtie en style néo-roman en 1868. Cf. *Patrimoine monumental...*, *Ibidem*.

¹¹¹⁴ Province de Brabant flamand, arrondissement de Hal-Vilvorde.

¹¹¹⁵ Province d'Anvers, arrondissement de Turnhout.

¹¹¹⁶ Section de la commune de Braives, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹¹¹⁷ Il s'agit d'une adaptation du mot flamand *ruiter*, « cavalier ». En langue romane, le terme évolua en *rutte*, *ruste* qui désignait un caractère rude, violent, vaillant. Cf. E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.230.

documentation à partir du 8 mars 1455¹¹¹⁸, date à laquelle il assiste à la prestation de serment de Louis de la Marck comme prévôt de Bouillon. Elu maître de la cité en 1455-1456 aux côtés d'Amel de Velroux, c'est en cette qualité qu'on le retrouve aux côtés de Louis de Bourbon, lors de sa joyeuse entrée à Liège, le 13 juillet 1456¹¹¹⁹. Jean le Ruitte sera une nouvelle fois élu bourgmestre en 1460.

Le règne chaotique de Louis de Bourbon (1456-1482) constitue une période fort intéressante dans l'histoire de l'avouerie de Liège, essentiellement parce que son titulaire va se trouver impliqué sur le devant de la scène politique. Par ailleurs, on constate une extension notable de ses prérogatives qui résulte toutefois moins des ambitions de notre avoué que des circonstances exceptionnelles prévalant à Liège à l'époque.

Tandis que Louis de Bourbon s'attirait les foudres des Liégeois par sa politique impopulaire, un parti d'opposition vit le jour, dont l'avoué de la Cité devint un des membres les plus influents. Sa carrière ne s'en trouva nullement compromise et ce rôle de chef de file se traduisit par sa participation à plusieurs ambassades envoyées au royaume de France par les Liégeois, qui recherchaient un allié contre leur prince honni. La première eut lieu en 1458 auprès de Charles VII. Le monarque accueillit le délégué liégeois avec beaucoup de prévenance et procéda à son adoubement¹¹²⁰. Une autre ambassade fut envoyée ultérieurement, mais il semble qu'elle avorta du fait de la mort toute récente de Charles VII (22 juillet 1461). Quant à la troisième, elle la suivit de peu et c'est à cette occasion que Jean le Ruitte rencontra Louis XI¹¹²¹.

L'implication de l'avoué dans la lutte contre le prince prit une tournure plus marquée à partir de 1459, lorsque Louis de Bourbon tenta d'infléchir les autorités urbaines par la contrainte. Le prince-évêque de Liège disposait en effet du droit d'interrompre le cours de la justice, en retirant la verge de justice au grand mayeur, le privant ainsi de son pouvoir et lui interdisant de siéger avec les échevins. Cela revenait à paralyser un rouage essentiel des institutions urbaines. C'est ce que fit Louis de Bourbon. Les autorités de la Cité refusèrent néanmoins de s'incliner et menacèrent de contre-attaquer en s'adressant à l'avoué. Nous ne disposons pas à l'époque de texte prévoyant un tel cas, mais il est vrai que le recours à l'avoué était prévu en cas de déni de justice¹¹²². Cependant le prince rétablit la justice dès le 18 janvier 1460¹¹²³ et les choses en restèrent donc là, du moins pour cette fois. Car Louis de Bourbon ne renonça

En allemand, une forme semblable, *Reiter*, signifie également « cavalier » et est à l'origine du terme français « reître » qui désignera notamment les cavaliers allemands mercenaires au service de la France à la fin du Moyen Age et au début des Temps modernes (XV^e-XVI^e siècles). Cf. *Trésor de la langue française informatisé*, CNRS–Université de Nancy (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>).

¹¹¹⁸ P. F. X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du Pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505*, Bruxelles, 1844, p.410.

¹¹¹⁹ *Ibidem*, p.418.

¹¹²⁰ G. KURTH, *La Cité de Liège*, t.2, Bruxelles-Liège, 1909-1910, p.156.

¹¹²¹ Sans doute s'agit-il de l'ambassade de 1461 destinée à complimenter le nouveau roi de France. On soulignera que figurait parmi les députés de l'Etat noble Conrard de Bombaye, trois fois bourgmestre de Liège et avoué de Huy (depuis 1422) et de Liers. A l'instar de Jean de la Boverie, Conrard fut fait chevalier des mains du roi. Cf. les chapitres sur les avoueries de Huy et de Liers dans ce même travail.

¹¹²² L'avoué de Liège devait défendre non seulement les *citains* de Liège, mais aussi leurs échevins, au cas où, par exemple, le roi, l'évêque ou d'autres seigneurs voudraient leur dénier justice ou les distraire de leur juge naturel. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins*, t.1, p.451.

¹¹²³ Le rôle joué par le duc de Bourgogne, Philippe le Bon (1419-1467), s'avéra essentiel. Par l'intermédiaire de son conseil, il suggéra un arbitrage de preud'hommes du pays. Il fit également pression sur son neveu pour qu'il rétablisse la justice dans la Cité de Liège. Cf. J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne : avant-propos et introduction historique*, Liège, 1968, p.59-60.

pas à ce moyen de pression sur ses sujets. Une nouvelle suspension de la justice fut ainsi décrétée entre mai 1462 et mai 1463. En plus de compromettre le bon déroulement des affaires de la Cité, cette mesure posait de sérieux problèmes quant à l'application des peines. En effet, depuis le XII^e siècle, c'est le mayeur qui présidait aux exécutions capitales. Or, du fait des troubles et des multiples trahisons, plusieurs condamnations à mort furent ordonnées durant cette période. Ce fut notamment le cas en 1463, lors du jugement d'un ancien membre très actif du parti révolutionnaire qui avait trahi sa cause et s'était soumis à Louis de Bourbon. Le 8 mai, la Cité réclama son exécution. Le mayeur refusa évidemment de déférer à cette réquisition, aussi décida-t-on de livrer le coupable à l'avoué. Jean le Ruitte se trouvait ainsi chargé d'une mission autrefois dévolue aux avoués, mais devenue peu courante en cette fin du Moyen Age, surtout dans le cas d'une avouerie urbaine. On insistera sur le fait qu'il s'agit de la première trace d'intervention de l'avoué dans ce domaine depuis la création de la charge, près de quatre siècles auparavant.

Jean le Ruitte s'acquitta donc de son devoir et présida à l'exécution du coupable, dont le nom ne nous est malheureusement pas parvenu. Cependant, le déroulement en fut compromis par la maladresse du bourreau, qui dut s'y reprendre à trois fois pour faire tomber la tête du malheureux condamné. Suite à cet incident et conformément à l'usage de l'époque, le bourreau, mais aussi l'avoué furent punis d'un certain nombre de coups de fouet¹¹²⁴.

L'anecdote mise à part, cet événement est important car il prouve qu'une partie des prérogatives du mayeur avaient été transmises provisoirement à l'avoué. Par ailleurs, les échevins ne renonçaient pas à mettre leur menace de 1459-1460 à exécution, à savoir le recours à l'avoué pour déni de justice. Ils parvinrent semble-t-il à infléchir une nouvelle fois le prince-évêque et la justice put reprendre son cours normal.

Ce n'était que partie remise car, dès septembre 1464, le prince privait de nouveau le mayeur de ses prérogatives. Cette fois c'en était trop : les dirigeants de la Cité se tournèrent vers l'avoué et l'invitèrent à convoquer les échevins en vue de rendre la justice. Jean le Ruitte se montra d'abord réticent et essaya de faire revêtir cette décision d'un semblant de légalité. Il posa ainsi comme condition l'accord des 32 métiers. Le 11 janvier 1465, après plusieurs séances de négociations en la salle Saint-Michel, il fut décrété que, dorénavant, l'avoué défendrait les *citains* en cas de déni de justice et qu'il devrait alors convoquer les échevins en lieu et place du mayeur, mais aussi remplacer ce dernier dans les différentes fonctions qui lui incombent. Les échevins acceptèrent de siéger sur convocation de l'avoué et la mesure entra immédiatement en application, le mayeur, Gilles de Huy, s'étant vu interdire par le prince la reprise de l'exercice normal de sa charge. L'avoué prêta donc serment et se vit remettre la verge rouge, emblème de la justice¹¹²⁵.

L'avoué fit dès lors office de « mayeur par intérim », ce pendant quelques mois. Peu après, la déchéance de Louis de Bourbon fut proclamée et Marc de Bade nommé comme mambour et régent¹¹²⁶. Lors de sa prestation de serment à la cathédrale, le 22 avril 1465¹¹²⁷, ce dernier jura de ne jamais plus suspendre la loi et la justice et de se conformer à l'avenir à la Paix de Fexhe et autres paix. Dans le cas contraire, l'avoué de Liège devra remplacer le mayeur, convoquer les échevins et ceux-ci devront rendre la justice sur réquisitoire de l'avoué. Le cas de figure

¹¹²⁴ C. DE BORMAN, *Ibidem*, p.281.

¹¹²⁵ E. FAIRON, *Documents liégeois de 1458 à 1469*, B.C.R.H., t.104, 1930, p.263-274.

¹¹²⁶ Cf. J.L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège en 1465*, Liège et Bourgogne : actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968, Liège, 1972, p.55-80.

¹¹²⁷ J.G. SCHOONBROODT, *Miscellanées*, B.I.A.L., t.12, Liège, 1874, p.339-340.

exceptionnel qui venait de se produire se trouvait donc en quelque sorte institutionnalisé. Il fallut cependant attendre le 12 juin 1462 et la nomination d'un nouveau mayeur, le chevalier Fastré Baré, seigneur de Chokier, pour constater un retour complet à la normale.

Malgré la nomination de Marc de Bade comme mambour, la situation demeurait précaire pour les Liégeois. Comme jadis Jean de Bavière, Louis de Bourbon pouvait compter sur l'appui du duc de Bourgogne, chez lequel il avait d'ailleurs trouvé refuge après l'émeute de Huy, durant l'été 1465. Et, comme la suite des événements le démontrera, le traité d'alliance conclu avec Louis XI ne leur apportait pas grand-chose, si ce n'est de les bercer d'illusions et de leur faire adopter une politique farouchement anti-bourguignonne qui s'avèrerait fatale. Pire, il contribua à répandre l'anarchie, poussant les Liégeois à ravager le Limbourg tandis que Marc de Bade, incapable de rétablir l'ordre, se retirait dans l'Empire. Peu après, au traité de Conflans du 5 octobre 1465, Louis XI reniait sa promesse et abandonnait les Liégeois. Quelques semaines plus tard, ceux-ci étaient écrasés par les troupes brabançonnnes à Montenaken (20 octobre)¹¹²⁸. Suivit la paix de Saint-Trond, conclue le 22 décembre, qui réduisait la principauté de Liège au rang de vassal de l'état bourguignon. Le duc, pour sa part, était reconnu souverain avoué¹¹²⁹. Cette mesure n'impliquait cependant pas la suppression d'une avouerie quelconque, du moins pour l'instant. Il s'agissait en fait de la création d'un office nouveau, une avouerie suprême qui conférait à Philippe le Bon le rôle de protecteur pour l'ensemble du pays de Liège, en échange de quoi le duc se voyait attribuer une rente annuelle de 2.000 florins¹¹³⁰.

Dans l'immédiat, les Liégeois n'avaient d'autre choix que se soumettre. Le 25 janvier 1466, ils envoyèrent une ambassade auprès du comte de Charolais, le futur Charles le Téméraire, afin de lui apporter les lettres de paix scellées le 13 janvier et de recevoir en échange les lettres du duc. Parmi les ambassadeurs, figurait Jean II de la Boverie, en tant que bourgmestre¹¹³¹, charge à laquelle il avait été réélu pour la troisième fois le 25 juillet 1465.

La lutte contre Louis de Bourbon n'en continuait pas moins et un véritable chaos régnait dans la principauté, ravagée par les pillages et les émeutes de toutes sortes. A Liège même, une faction démagogique et francophile brigua le pouvoir et entamait une « chasse aux sorcières » contre ceux qui avaient, de près ou de loin, collaboré avec l'ennemi. L'une des victimes de cette répression fut Gilles de Metz, accusé d'avoir vendu les franchises et conclu avec le duc de Bourgogne la déshonorante paix de Saint-Trond. Gilles de Metz fut condamné à mort et livré à l'avoué. Une fois encore, l'avoué exerçait une prérogative réservée normalement au mayeur, mais nous ignorons cependant si cet office était vacant à l'époque. L'ordre de procéder à l'exécution de l'ancien bourgmestre était sans doute un véritable fardeau pour l'avoué : c'est en effet ce même Gilles de Metz qui avait suggéré de

¹¹²⁸ C. TISON, art. Louis de Bourbon, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.10, Paris, 1938, col. 123-132.

¹¹²⁹ Déjà dans le passé, la maison de Bourgogne avait émis des prétentions sur l'avouerie de Liège. Ainsi, après la bataille d'Othée, Antoine de Bourgogne, en tant que duc de Brabant (1406-1405), tenta de reprendre à son compte les revendications de ses prédécesseurs et fit dans ce but dresser un *vidimus* de la charte de 1270. Philippe le Bon procéda de même en 1438, faisant vidimer cette même charte, mais aussi celle de 1339. Dans la pratique, ces deux tentatives n'eurent toutefois aucun impact. Cf. VERKOOREN, *Chartes de Brabant*, t.1, p.72 ; t.2, p.52 ; CSL, t.2, p.204 ; t.3, p.565 ; E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.161-162.

¹¹³⁰ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, t.1, p.595-97, articles 8 & 9. A noter que c'est seulement le 12 septembre 1466 que le conseil de la Cité et les métiers de Liège reconnaîtront officiellement le duc et ses successeurs pour gardiens et avoués du pays, en vertu de ces deux articles.

¹¹³¹ JEAN DE HAYNIN, *Mémoires (1465-1477)*, éd. D. D. BROUWERS, t.1, Liège, 1905, p.147. Cf. aussi ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, p.131.

« remplacer » le mayeur par l'avoué, suite aux pressions de Louis de Bourbon¹¹³². Jean le Ruitte chercha à gagner du temps, alléguant que n'étant pas seigneur du pays, aucun malfaiteur ne devait lui être livré pour l'exécution s'il n'avait été régulièrement jugé. Sur le lieu même du supplice, il s'efforça une nouvelle fois d'épargner le condamné, implorant la miséricorde du peuple, mais en vain. Menacé d'une destitution de sa charge d'avoué, Jean le Ruitte obtint et choisit le devoir au détriment de l'honneur.

Malgré l'opprobre qui résulta de cette exécution¹¹³³, Jean II de la Boverie continua à jouer un rôle de premier plan dans les affaires de la Cité. C'est de nouveau en tant qu'ambassadeur qu'il s'illustra, se rendant à deux reprises auprès du duc de Bourgogne : une première fois au printemps 1466 où il s'entremet en faveur des Dinantais, puis fin avril, lorsqu'il se rendit à Bruxelles pour faire amende honorable au duc¹¹³⁴. Tout comme Gilles de Metz, ce rôle d'intermédiaire avec la Bourgogne dut très certainement lui valoir la haine des factions les plus extrémistes des Liégeois. Aussi, lorsqu'une émeute éclata suite à la nouvelle du sac de Dinant (28 août 1466), la populace s'en prit à son domicile, mais le trouva vide : l'avoué avait pris les devants et s'était enfui en barque. Il put cependant rentrer à Liège la même année, une fois la fureur populaire apaisée. Dans les mois suivants, Jean le Ruitte présida en tant qu'avoué à une nouvelle exécution capitale, celle de maître Jean Carpentier, de Dinant, qui eut lieu le 11 août 1467. Il prit également part à une nouvelle délégation auprès de Charles le Téméraire.

Cependant, les relations avec la Bourgogne étant alors au paroxysme de la tension – on était au lendemain de la défaite liégeoise de Brusthem (28 octobre 1467) – il semble que Jean de la Boverie ait craint pour sa sécurité. De ce fait, il ne se présenta pas devant le duc, si bien que Charles le Téméraire l'attendit en vain pendant deux heures en rase campagne, avant de regagner son camp¹¹³⁵. Le lendemain, un cortège de dix hommes de chaque métier se rendait au camp du duc et lui faisait amende honorable.

10. Nouvelle suppression de l'office : la période bourguignonne (1467-1477)

La victoire bourguignonne plaçait Jean II de la Boverie en plutôt mauvaise posture : la charge d'avoué de Liège venait d'être supprimé par le duc, de même que toutes les avoueries particulières de la principauté. C'est en effet tout juste un mois après Brusthem, le 28 novembre 1467, que Charles le Téméraire imposa ses dures conditions aux Liégeois, abolissant toutes les institutions communales, dont l'avouerie de la Cité, et mettant fin à des privilèges séculaires. Seul subsistait donc le système mis en place peu auparavant par Philippe le Bon, à savoir une avouerie souveraine aux mains du duc avec un lieutenant général, qui le représentait sur place et exerçait l'autorité réelle. Comme nous l'avons vu précédemment, une rente annuelle de 2.000 florins d'or était attachée à cette avouerie suprême¹¹³⁶. Le jour même, Charles le Téméraire donna à Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt, le titre de lieutenant général dans l'avouerie et la garde du pays de Liège et du comté de Looz. Egaleme nt nommé capitaine du château de Montfort¹¹³⁷, Guy de Brimeu se choisit pour second le chevalier liégeois Renard de Rouveroy, qui avait été bourgmestre de la Cité en 1458 et 1466. Ce dernier

¹¹³² G. KURTH, *La Cité de Liège, op.cit.*, t.3, p.197.

¹¹³³ ADRIEN D'OUDEBOSCH, *op.cit.*, p.132, note b.

¹¹³⁴ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité, op.cit.*, p.235, d'après L. P. GACHARD, *Documents inédits*, t.2, p.363.

¹¹³⁵ ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Ibidem*, p.137, 164, 169, 181, 187.

¹¹³⁶ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, p.623, articles 26 & 27.

¹¹³⁷ CSL, t.5, n°2949, p.178.

se trouva chargé de présider un conseil de neuf membres dont la tâche consistait apparemment à assurer la perception des amendes et des indemnités de guerre dont la principauté était frappée¹¹³⁸.

L'absence de mention de l'avouerie de Liège pendant les dix années qui suivent n'est donc guère surprenante. En fait, seule la mort de Charles le Téméraire apporterait un changement notable dans ce domaine, de même que dans beaucoup d'autres. Il n'empêche que cette nouvelle suppression de l'avouerie – la troisième depuis ses origines – ne signifie pas pour autant l'effacement de Jean II de la Boverie. De par son rôle joué durant les troubles, on aurait pu le croire politiquement mort. Or il n'en est rien. Jean le Ruitte mit en quelque sorte l'occupation bourguignonne à profit pour rétablir ses relations avec Louis de Bourbon. Et il y parvint. Le 20 mai 1473¹¹³⁹, il était nommé membre du Conseil de Justice, institution remplaçant l'échevinage supprimé par les mesures punitives du duc.

11. Renaissance de l'avouerie et influence des La Marck (1477-1493)

La mort inopinée de Charles le Téméraire devant Nancy (5 janvier 1477) et l'avènement au trône de sa fille unique, Marie, marqua la résurrection des institutions et des privilèges liégeois. La renonciation de Marie de Bourgogne aux droits de ses prédécesseurs sur le pays de Liège (19 mars 1477)¹¹⁴⁰ permettait d'escompter un rétablissement de l'avouerie. Toutefois, dans la pratique, la situation s'avéra plus complexe, du fait du mariage de Marie avec Maximilien de Habsbourg, célébré le 18 août de la même année. En effet, Maximilien ne tarda pas à revendiquer l'avouerie souveraine qu'exerçait son défunt beau-père de même que la rente qui y était attachée. Les Liégeois, à peine rétablis dans leurs libertés, ne se laissèrent pas intimider et s'en tinrent à l'acte du 19 mars, de sorte qu'il en résulta un litige qui allait durer de nombreuses années.

Dans un premier temps, des délégués de Maximilien et de Louis de Bourbon se réunirent à Louvain, le 27 octobre 1477, en vue de régler ce contentieux. Il fut décidé de s'en remettre à l'arbitrage du pape et du collège cardinalice. On est en droit de douter de l'efficacité de ces mesures car la question demeurait toujours en suspens en 1483. En effet, le 10 avril de cette même année, lors du traité conclu à Huy avec les Liégeois, l'archiduc Maximilien continuait d'exiger la reconnaissance à son profit et au profit de son fils, Philippe, des rentes allouées à Charles le Téméraire (33.000 livres par an) et, implicitement, de leur droit d'avouerie.

Pendant ce temps, sur le terrain, on constate le maintien du système bourguignon. C'est ainsi que l'office de lieutenant dans l'avouerie de Liège est confié à Philippe de Clèves, capitaine général de Brabant. On le retrouvera encore en cette qualité le 26 avril 1486. Puis, s'étant brouillé avec Maximilien (1488), il sera remplacé par Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres¹¹⁴¹, qui exercera la châtelainie de Huy, en plus de la lieutenance de l'avouerie¹¹⁴². C'est également en 1486 que le rétablissement de l'avouerie de la Cité est dûment attesté. Cela signifie-t-il qu'il n'y eut pas d'avoué entre 1477 et cette date ? Il est délicat d'apporter une réponse définitive.

¹¹³⁸ P. HARSIN, *La principauté de Liège...*, *op.cit.*, t.1, p.32-33.

¹¹³⁹ C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.2, p.41-43.

¹¹⁴⁰ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, t.1, p.659. Cf. aussi CSL, t.5, n°3091, p.202-203.

¹¹⁴¹ Province de Hainaut, arrondissement d'Ath.

¹¹⁴² CSL, t.5, n°3244, p.228. Acte du 27 mars 1490.

A priori, l'existence de l'avouerie souveraine n'excluait pas automatiquement celle d'un avoué urbain à Liège. Nous en avons d'ailleurs trouvé l'illustration à la fin du règne de Philippe le Bon. La suppression de l'avouerie de la Cité en 1467 avait en fait résulté des mesures punitives de Charles le Téméraire et non d'une concurrence des deux institutions. Il n'empêche, il est permis de douter du rétablissement immédiat de la charge à la mort du Téméraire.

En effet, ce n'est qu'en 1486¹¹⁴³ que l'avoué de Liège ressurgit dans les sources, soit près de dix ans après le rétablissement des institutions liégeoises. Bien que malaisée à expliquer, cette réapparition tardive pourrait s'expliquer par les orientations politiques de Jean II de la Boverie. Nous avons vu précédemment que notre avoué avait renoué les contacts avec Louis de Bourbon durant les années qui suivirent le sac de Liège. Ce rapprochement lui avait permis d'être rétabli dans son siège échevinal dès le 24 mai 1477. Toutefois, assez rapidement, Jean le Ruitte va se rapprocher des La Marck, ennemis mortels de Louis de Bourbon. Ce revirement résulte-t-il simplement d'une brouille avec le prince ? Ou bien Jean de la Boverie, voyant ses ambitions insatisfaites, préféra-t-il se tourner vers ce puissant lignage dont l'influence se faisait alors grandissante ? Quoi qu'il en soit, dans un premier temps, cette prise de position lui fut préjudiciable : c'est sans doute pour cette raison qu'il fut contraint d'abandonner son poste d'échevin dès 1480. Il n'est pas exclu que l'avouerie lui ait échappé pour la même raison. Une chose semble cependant certaine : on ne lui désigna pas de remplaçant comme avoué, du moins les sources n'en font-elles pas état.

A plus long terme, néanmoins, la stratégie « pro la Marck » allait se révéler payante. En 1482, Louis de Bourbon était éliminé et Guillaume de la Marck prenait les commandes de la principauté. Dans le même temps, Jean de la Boverie réintégrait son siège échevinal (25 juillet). Le sanglier d'Ardenne demeura au pouvoir jusqu'à sa capture, suivie de son exécution, en 1485. Or, c'est précisément l'année suivante que l'avoué de Liège réapparaît dans les sources. Faut-il en déduire que Jean le Ruitte fut réinvesti du temps de Guillaume et grâce à son appui ?

C'est possible, surtout que nous retrouvons une nouvelle fois les la Marck impliqués dans le rétablissement officiel de l'avoué de Liège en 1488. A cette époque, c'est Evrard de la Marck, frère de Guillaume, qui régnait en maître à Liège, après s'être emparé du pouvoir en l'absence de l'évêque Jean de Hornes. Ce « putsch » eut lieu le 14 mars 1488. Douze jours plus tard, Jean le Ruitte se présentait devant les échevins, accompagné entre autres d'Evrard en personne et de son neveu, Jean de la Marck, fils du sanglier. Non sans avoir hésité, les échevins lui donnèrent l'investiture de l'avouerie de Liège. Ils justifèrent leur hésitation par le serment que l'avoué avait déjà prêté en 1460. D'autant plus qu'ils n'étaient que quatre, ce qui leur paraissait insuffisant pour prendre une décision risquant de léser les intérêts d'un tiers¹¹⁴⁴. De toute manière, ils n'eurent probablement pas le choix : compte tenu de la personnalité d'Evrard et du pouvoir quasi sans limites qu'il s'était arrogé, mieux valait obtempérer. C'est ainsi que notre avoué prêta serment pour la deuxième fois.

En soutenant le rétablissement officiel de Jean le Ruitte dans l'avouerie, Evrard de la Marck faisait échec aux prétentions du chapitre cathédral. Il est d'ailleurs probable que les « intérêts d'un tiers » dont il est question au moment de l'investiture désignent implicitement les

¹¹⁴³ Copie d'un acte concernant la collégiale Sainte-Croix et délivrée le 17 janvier 1486. Jean de la Boverie y figure entre autres en qualité d'échevin d'Herstal. Cf. E. PONCELET, *Sainte-Croix...*, op.cit., t.2, n°1937, p.79-80.

¹¹⁴⁴ Acte en date du 26 mars 1488. CSL, t.5, n°3231, p.227. Cf. aussi l'édition complète dans C. DE BORMAN, *Echevins...*, t.2, p.559, pièce justificative n°VII.

chanoines de Saint-Lambert. Ceux-ci trouvaient une justification sérieuse à leurs revendications dans le testament de Jean I^{er} de la Boverie. Ainsi que nous l'avons vu, le défunt avoué avait prévu le legs de la charge à Dieu et à saint Lambert en cas d'absence de successeur acceptant de payer ses dettes. Or, Jean le Ruitte était certes devenu avoué, mais il n'avait jamais remboursé les dettes en question. Les deux autres héritiers éventuels mentionnés dans le testament, à savoir Jean de Wesemael et Baudouin de Humières se trouvaient dans le même cas. Cependant, le moment était particulièrement mal choisi pour le chapitre : en l'absence de l'évêque et dans une ville livrée au pouvoir absolu d'Evrard, les chanoines avaient peu de chances d'obtenir gain de cause. Ils n'abandonnèrent toutefois pas leurs prétentions et l'on observe qu'une copie du testament de Jean I^{er} de la Boverie fut déposée dans leurs archives le 23 mai 1489¹¹⁴⁵.

Restait évidemment le problème de l'avouerie suprême revendiquée par Maximilien, dont Jean de Hornes hérita, faute d'avoir été réglé par son prédécesseur. Peu après la mort de Guillaume de la Marck, à l'occasion du traité de Gand conclu entre les archiducs et le nouvel évêque (22 juillet 1485)¹¹⁴⁶, celui-ci s'engage à aider Maximilien, en qualité de duc de Brabant, à récupérer la rente fixée à l'époque de Charles le Téméraire, de même que l'avouerie du pays de Liège afin de jouir des droits et des profits attachés à cette charge. Etant donnée la prise de pouvoir d'Evrard de la Marck et les difficultés que connut Jean de Hornes, la situation n'évolua guère durant les années suivantes. Ce n'est que le 26 septembre 1489, à l'occasion de la paix de Tongres, que le dossier fut remis sur le tapis. Cette fois, les Liégeois partisans de la Marck reconnaissaient Maximilien et son fils comme vrais avoués et défenseurs des églises et pays de Liège, à l'instar de Philippe le Bon et de ses prédécesseurs. Sans doute à dessein, le traité mentionne que les véritables avoués héréditaires du pays de Liège étaient les ducs de Brabant, et ce depuis les origines. C'est évidemment faux, puisqu'il n'y eut pas d'avoué pour l'ensemble du pays de Liège avant la période bourguignonne. Quant aux anciennes prétentions brabançonnes des XIII^e et XIV^e siècles, elles concernaient pour l'essentiel la seule avouerie de la Cité et ne présentaient souvent aucun caractère légal. Comme jadis les grands ducs d'Occident, Maximilien et son fils percevront une rente annuelle de 2.000 florins d'or, payable en deux termes¹¹⁴⁷. En contrepartie, ils devront, en qualité d'avoués, répondre à l'appel du chapitre, de la Cité et du pays de Liège et leur porter assistance en cas de violences ou d'oppressions¹¹⁴⁸.

Malgré cet accord, les choses étaient loin d'être réglées. La question ressurgira ainsi une vingtaine d'années plus tard, lorsque des délégués brabançons réclameront une nouvelle fois au nom de l'archiduc l'avouerie avec ses droits, émoluments et appartenances (1510-1511). De même, le 20 février 1518, dans une apostille donnée à Valladolid, il est rappelé que l'avouerie appartient au roi – Charles Quint – et que les Liégeois lui doivent à cet effet, depuis le temps de Philippe le Bon, une rente s'élevant à 22.000 livres annuelles. Le document propose de l'utiliser pour le paiement des pensions. Quant au surplus qui resterait, il serait partagé entre Erard de la Marck, son frère Robert et leurs parents puis retournerait ensuite au roi. Enfin, si la somme s'averrait trop lourde à payer, un accord pourrait être conclu afin que le roi ne se trouve pas privé de sa haute avouerie et de la rente qui en dépend. Seule l'alliance de la principauté de Liège avec les Pays-Bas espagnols sembla mettre un terme à ces prétentions au titre d'avoué suprême, dont nous trouvons le dernier vestige le 7 septembre

¹¹⁴⁵ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.239, d'après *Conclusions capitulaires*, reg.112, fol. 132.

¹¹⁴⁶ P. HARSIN, *Etudes critiques...*, *op.cit.*, annexe X, p.393-395.

¹¹⁴⁷ A la saint Jean-Baptiste (24 juin) et à Noël. Le premier paiement devait avoir lieu le 24 juin 1490.

¹¹⁴⁸ P. HARSIN, *Ibidem*, annexe XXII, p.418-421.

1537, lorsque le chancelier, les membres du conseil de Brabant et le prévôt de Saint-Jacques sur Coudenberg firent donner un nouveau *vidimus* de la charte de 1270.

Quoi qu'il en soit, l'impact de cet imbroglio politico-juridique fut apparemment minime sur le destin de l'avouerie de la Cité. Réinvesti solennellement en 1488, réélu bourgmestre la même année, Jean II de la Boverie dit le Ruitte put exercer paisiblement ses fonctions jusqu'à sa mort. Mentionné la dernière fois le 5 mai 1492 à l'occasion de la paix de Donchéry¹¹⁴⁹, Jean le Ruitte mourut l'année suivante. Il reçut sa sépulture aux Frères mineurs, conformément à ses dispositions testamentaires en date du 8 août 1484. Ses biens furent partagés entre les 3 enfants¹¹⁵⁰ qu'il avait eu de Jeanne de Seraing, épousée le 23 décembre 1447. Le fils aîné, Adrien, reçut la terre et la seigneurie de Beaudignies et de Capelle, près du Quesnoy¹¹⁵¹. Au départ, Jean le Ruitte s'était réservé le droit de disposer à son gré de l'avouerie de Liège, mais il n'en usa pas. De sorte que celle-ci échut à Adrien (†1515) et à sa mère, qui obtinrent respectivement la nue-propriété et l'usufruit. Toutefois, ils ne conservèrent guère longtemps la charge et la vendirent la même année à Evrard de la Marck.

12. Les avoués de la Cité aux Temps modernes

Avec l'acquisition de l'avouerie de la Cité par Evrard III de la Marck, nous entrons véritablement dans la période moderne. Evrard, qui fut également avoué de Hesbaye (jusqu'en 1492) et avoué de Saint-Hubert, meurt dès 1496. Toutefois, l'office reste aux mains de sa famille et une succession héréditaire se met une nouvelle fois en place, son fils Evrard IV lui succédant comme avoué de Liège. Avec les la Marck, nous sommes donc en présence d'un nouveau lignage d'avoués qui va perdurer pendant une bonne partie du XVI^e siècle. Avant d'envisager brièvement la suite des événements, il convient de s'interroger sur l'aspect institutionnel de l'avouerie de Liège à cette époque. En fait, nous en sommes pour l'essentiel réduits à des suppositions. A partir du XVI^e siècle et ce jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les avoués de la Cité n'apparaissent pratiquement plus jouer aucun rôle sur la scène politique liégeoise. Il est donc fort probable qu'à l'instar de nombreuses avoueries à cette époque, celle de la Cité de Liège était avant tout une charge honorifique et une source de revenus. Comme nous l'avons suggéré dans les pages qui précèdent, cette évolution était amorcée depuis déjà longtemps et le regain d'influence de l'avoué dans les années 1460-1470 ne constitue finalement qu'une exception temporaire, due à des circonstances exceptionnelles.

Quoi qu'il en soit, pour la période moderne, les seuls événements majeurs dont les sources nous aient laissé le souvenir concernent des contestations avec le chapitre Saint-Lambert. Le litige n'est pas nouveau : il tire son origine du testament de Jean I^{er} de la Boverie qui, pour rappel, avait prévu dans une clause de son testament de léguer l'avouerie « à Dieu et à saint Lambert » à défaut de successeur assumant ses dettes. Comme nous l'avons vu, à l'époque de Jean II le Ruitte, le chapitre avait basé ses revendications sur ce testament et tenté de contester la légitimité de l'avoué, sans y parvenir. La question allait ressurgir durant les premières années du XVI^e siècle. L'avoué de l'époque, Evrard IV de la Marck, était un personnage éminent : grand mayeur de Liège (1492-1531), il avait également exercé la mambournie de la principauté entre la mort de Jean de Hornes et le 30 mai 1506. Ces hautes fonctions ne

¹¹⁴⁹ CSL, t.5, n°3252, p.230.

¹¹⁵⁰ Adrien, Catherine et Marie. Jean le Ruitte avait également entretenu une liaison avec Isabelle de Molmans qui lui donna deux filles illégitimes, Catherine et Jeanne. Celles-ci héritèrent de certains des biens du défunt avoué. Cf. E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.239-241.

¹¹⁵¹ Le Quesnoy se situe aujourd'hui dans le département du Nord, région Nord-Pas-de-Calais (France). Beaudignies fait partie du canton du Quesnoy-Est.

dissuadèrent cependant pas le chapitre de contester sa légitimité, si bien qu'Evrard chercha à obtenir un record du transport de l'avouerie fait à son père par les héritiers de Jean de la Boverie (15 février 1506). Les échevins se montrèrent prudents et refusèrent, alléguant que la question concernait le prince-évêque. Cependant, le siège épiscopal étant toujours vacant, c'est au chapitre cathédral qu'il revenait de traiter l'affaire. Celui-ci se garda bien sûr de donner satisfaction à l'avoué et lui enjoignit d'attendre l'arrivée d'Erard de la Marck, qui n'était pas encore confirmé comme évêque. Evrard IV refusa de s'incliner et parvint finalement à obtenir des échevins le record souhaité.

Le litige avec le chapitre n'en demeurait pas moins, ce malgré la volonté des deux parties de le régler à l'amiable. Après une suspension d'environ trois ans, les pourparlers entre Evrard et le chapitre reprurent en 1509. Il fut cette fois question de recourir à l'arbitrage de l'archevêque de Cologne et du duc de Juliers, mais ce projet avorta finalement. D'après Poncelet¹¹⁵², qui cite le baron de Villenfagne, ces interminables contestations auraient poussé Erard de la Marck à supprimer l'office d'avoué de Liège, par crainte de le voir dévolu à un seigneur ambitieux, en l'occurrence Charles Quint. En réalité, cette information, que nous devons à un chroniqueur anonyme¹¹⁵³, est des plus obscures et peut-être faut-il y voir simplement une allusion à la question des forteresses qui restait en suspens et n'avait pas reçu la solution souhaitée par l'Empereur. En tout cas, il ne s'agissait fort probablement pas de l'avouerie urbaine de Liège. Ainsi, comme nous l'avons déjà suggéré, ce n'est pas cet office que convoitaient les Habsbourg, mais celui d'avoué suprême du pays de Liège. Dès lors, en dépit des conflits entre Evrard IV et le chapitre, on ne voit pas bien pourquoi l'avouerie de la Cité aurait posé un problème particulier au prélat¹¹⁵⁴. Si une avouerie préoccupait effectivement Erard de la Marck, ce n'était bien entendu pas celle de la Cité, mais bien l'avouerie suprême du pays de Liège. D'ailleurs, les faits semblent dénier une éventuelle suppression puisque Evrard IV continua d'apparaître comme avoué de Liège jusqu'à sa mort, en novembre 1531.

L'avouerie de la Cité fut alors dévolue au frère du défunt, Robert I^{er} de la Marck (1531-1541), puis au petit-fils de ce dernier, Robert III¹¹⁵⁵. Comme Evrard IV, Robert III fut l'objet des foudres du chapitre cathédral et vit contester ses droits à l'avouerie. C'est ce qui explique la décision de différer son relief, sous prétexte de l'absence du prince-évêque Corneille de Berghes (mai 1541). En fait, il semble que le *relief* n'eut jamais lieu, ce qui n'empêcha guère Robert III de se considérer comme avoué légitime jusqu'à sa mort en 1544. Avec lui, s'éteignait la lignée des la Marck et c'est sa sœur, Marguerite, qui hérita de l'avouerie de la Cité. En réalité, la charge fut bientôt dévolue à son époux, Jean de Ligne, baron de Barbençon. Une nouvelle fois, sa légitimité fut remise en cause par le chapitre, mais, comme son prédécesseur, Jean de Ligne passa outre : l'avouerie de la Cité resta dans sa famille, de même que celle de Hesbaye. On notera d'ailleurs que dès ce moment et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les deux institutions allaient partager un destin commun¹¹⁵⁶.

L'office d'avoué de Liège fut ainsi successivement aux mains des avoués de Hesbaye Robert (1583-1614)¹¹⁵⁷ et Albert de Ligne (1614-1674). Ensuite, du fait de la ruine financière des de Ligne, l'avouerie de la Cité passa à Mathias de Grati, puis à divers créanciers (1662-1715).

¹¹⁵² E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.244.

¹¹⁵³ *Chroniques liégeoises*, *op.cit.*, t.2, p.365.

¹¹⁵⁴ P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège...*, t.2 (1505-1538), Liège, 1955, p.379-380.

¹¹⁵⁵ Suite à la mort prématurée de Robert II, dès 1536.

¹¹⁵⁶ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.241-252.

¹¹⁵⁷ De 1568 à 1583, du fait du jeune âge de Robert, la charge fut dévolue à sa mère, Marguerite. Robert de Ligne ne fit d'ailleurs officiellement relief qu'à la mort de cette dernière (8 juin 1599).

Enfin, à compter de 1715, elle échet aux seigneurs de Clercx qui allaient la conserver jusqu'à la Révolution. Toutefois, contrairement à leurs devanciers, les de Clercx ne connurent pas de démêlés avec le chapitre cathédral, pour la bonne et simple raison qu'ils appartenaient eux-mêmes au milieu ecclésiastique – tels Mathias, écolâtre et archidiaque (1715-1744) et Jean Guillaume Lambert (1779-1793), chanoine de la cathédrale – ou y étaient étroitement liés, tel Jean Guillaume Joseph (1744-1779), conseiller du prince-évêque¹¹⁵⁸.



V. Dinant

Centre d'un domaine épiscopal depuis le haut Moyen Age, Dinant devint ville liégeoise en 1070, lorsque l'empereur Henri IV y concéda les droits régaliens à l'évêque Théoduin (1048-1075)¹¹⁵⁹. Peut-être une avouerie vit-elle le jour dès cette époque, étant confiée à des *ministeriales*, ainsi que l'a suggéré le grand historien Henri Pirenne¹¹⁶⁰. Le premier avoué de Dinant n'apparaît toutefois dans les sources qu'en 1152.

Qualifié de comte de Condroz, il se prénomme Godefroid et porte le titre d'avoué de l'Église et de la ville de Dinant. De plus, à l'instar des avoués d'autres bonnes villes comme Huy ou Couvin, il exerce également la fonction de châtelain¹¹⁶¹. Tout porte à croire qu'il doit être identifié à Godefroid, comte de Duras. Ainsi, les données chronologiques correspondent parfaitement, Godefroid de Duras apparaissant dans les sources entre 1146 et 1161. Cette identification est d'autant plus plausible que nous retrouverons par la suite son fils, Gilles de Duras (1162-1175), comme avoué de Dinant.

Bien qu'ils possédaient dans les environs les seigneuries de Rochefort¹¹⁶² et de Clermont¹¹⁶³, les Duras laissèrent peu d'empreinte dans l'histoire de Dinant, ce qui leur valut d'être qualifiés d'*avoués absents* par Pirenne. En fait, il semble qu'ils préférèrent résider dans leurs terres patrimoniales de Duras ou à Saint-Trond, abbaye dont ils étaient depuis longtemps avoués¹¹⁶⁴. Comme à Saint-Trond d'ailleurs, leur règne est sur le point de s'achever. Atteint de la lèpre et sans hoirs, Gilles cède son héritage à ses deux frères, Conon et Pierre, en 1175. Cependant, ces derniers n'ayant pas non plus d'héritiers, ils abandonnent leurs possessions à l'évêque Raoul de Zähringen vers 1185¹¹⁶⁵. Parmi elles, l'avouerie de Dinant que le prélat concèdera par la suite en fief – en même temps que Clermont et Rochefort – au beau-frère des Duras¹¹⁶⁶, Wéry III de Walcourt (1165-1206)¹¹⁶⁷.

¹¹⁵⁸ Pour davantage de détails au sujet des de Clercx, cf. le chapitre consacré à l'avouerie de Hesbaye dans ce même travail.

¹¹⁵⁹ CSL, t.1, n°XXIV, p.34-36.

¹¹⁶⁰ H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, Gand, 1889, p.16-17. Cf. aussi J. GAIER-LHOEST, *Le développement topographique et économique de la ville de Dinant au Moyen Age*, Liège, 1960.

¹¹⁶¹ S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t.1, Namur, 1880, n°4, p.15-18 ; n.5, p.16-17. Le château de Dinant fut cédé à l'évêque Théoduin en 1070, en même temps que les droits de monnaie, de tonlieu et de marché dans la ville. Cf. F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur...*, *op.cit.*, p.LXXVII.

¹¹⁶² Province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹¹⁶³ Section de la commune de Walcourt, province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹¹⁶⁴ Cf. le chapitre consacré à cette avouerie dans ce même travail.

¹¹⁶⁵ J. L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, *op.cit.*, p.431.

¹¹⁶⁶ GISLEBERT DE MONS, *Chronicon Hanoniense*, éd. L. VANDERKINDERE, p.238. Cf. aussi J. L. KUPPER, *Ibidem*, p.441.

¹¹⁶⁷ Wéry avait épousé Gerberge, fille de Godefroid et de Julienne de Duras.

Partisan convaincu de Simon de Limbourg après l'assassinat d'Albert de Louvain (†1192), Wéry III de Walcourt est chargé de protéger Dinant. Également fidèle à Simon, la ville connaît en effet des difficultés lorsque Albert de Cuyck supplante ce dernier dans la lutte pour le trône épiscopal : en 1194, le comte de Hainaut, Baudouin V (1171-1195), vient y mettre le siège. Wéry de Walcourt organise alors la défense du château¹¹⁶⁸, mais ses efforts se révéleront vains : Dinant doit capituler et prêter serment au nouveau prince. Il ne semble pas cependant qu'Albert de Cuyck ait exercé une quelconque vindicte à l'encontre de Wéry.

Parmi les six fils que Wéry eut de son épouse Gerberge, on mentionnera surtout Thierry II, son futur successeur dans le comté de Montaigu¹¹⁶⁹ et dans les seigneuries de Walcourt¹¹⁷⁰ et de Rochefort. Thierry II deviendra également avoué de Dinant, prouvant qu'une transmission héréditaire de l'office était en place dès cette époque. Alors que son père est encore en vie, nous rencontrons Thierry parmi les signataires du traité conclu à Dinant le 26 août 1199 et qui se solde par l'attribution définitive de la terre de Laroche au comte de Luxembourg¹¹⁷¹.

Du fait de la quasi-absence de sources, l'avouerie de Dinant demeure pratiquement méconnue durant les XIII^e et XIV^e siècles. Seuls quelques maigres indices, tels la mention des avoués comme témoins dans différents actes, nous révèlent que la charge demeura pendant toute cette période aux mains des seigneurs de Rochefort. Se succédèrent ainsi Gilles (1221-1247), Thierry III (1252-1276), Thierry IV (1284-1317)¹¹⁷², Thierry V (1319-1345)¹¹⁷³ et Jean I^{er} de Rochefort (1345-1363).

Le passage de l'avouerie de Thierry V de Walcourt à son fils Jean eut lieu le 3 août 1345 à Dinant, dans la maison d'un certain Walter d'Awogne. Jean releva le château et la terre de Rochefort avec la haute et la basse justice, les domaines et les dépendances ainsi que l'avouerie de Dinant, ce par *reportation* de son père. Ce dernier se vit reconnaître un usufruit à vie sur les différents biens, à l'exception de l'avouerie¹¹⁷⁴.

Vinrent ensuite Jean II (1366-1377), encore mineur à la mort de son père, puis Jean III, dont le destin tragique marque un important tournant dans l'histoire de la seigneurie de Rochefort, mais aussi dans celle de notre avouerie. Reconnu coupable de trahison, Jean III est livré aux troupes de l'écu Jean de Bavière (1389-1417) le 28 septembre 1408 et décapité le 3 octobre suivant. Par la même occasion, l'ensemble de ses biens sont confisqués.

Jean III de Rochefort avait été le chef de file d'une opposition modérée à Jean de Bavière. Bien que condamnant les agissements de l'écu, il tenta plus d'une fois de négocier avec lui, refusa la charge de mambour dont les États du pays souhaitaient l'investir et condamna les excès de la révolte, qui se muait en lutte des pauvres contre les riches et leurs propriétés. Il ne

¹¹⁶⁸ GISLEBERT DE MONS, *op.cit.*, p.300-301.

¹¹⁶⁹ Aujourd'hui Rendeux, province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne.

¹¹⁷⁰ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹¹⁷¹ Cf. C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, A.S.A.N., t.20, Namur, 1893, p.340-344.

¹¹⁷² CSL, t.3, n°DCCCXCII, p.2.

¹¹⁷³ CSL, t.3, n°MLI & MCCXXII, p.231 & 532. Thierry V est par ailleurs le premier comte de Rochefort à figurer parmi les douze pairs de Saint-Lambert. Cf. C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort, op.cit.*, p.389.

¹¹⁷⁴ E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, p.156.

participa pas non plus à la sanglante bataille d'Othée (23 septembre 1408). Pourtant, sa livraison figura parmi les conditions imposées par Jean de Bavière aux Liégeois vaincus¹¹⁷⁵.

Ayant donc mis la main sur les possessions du défunt comte de Rochefort, dont l'avouerie de Dinant, Jean de Bavière les attribua à son frère, le comte de Hainaut Guillaume IV (1404-1417), sans le moindre égard pour la femme de Jean III, Marguerite d'Autel, et ses deux filles, Agnès et Marguerite. Ce transfert des biens au profit du comte de Hainaut s'explique certes par le lien de parenté l'unissant à l'élu de Liège, mais aussi par la dette que ce dernier avait envers lui. En effet, Guillaume IV avait apporté son aide à son frère contre ses sujets révoltés et avait joint ses forces à celles du duc de Bourgogne à Othée¹¹⁷⁶.

D'une certaine manière, les Dinantais étaient eux aussi redevables envers Guillaume. Ainsi, le 28 février 1408, ils avaient entamé des négociations avec lui en vue du maintien de leurs fortifications. Soucieux de rétribuer cette intervention et de gagner la bienveillance comtale, ils choisirent de lui attribuer une pension, justifiée par son titre de haut avoué de la ville et dont les modalités de paiement sont définies dans un acte du 12 février 1412.

Cette pension consiste en deux rentes annuelles. La première, d'un montant de 1.000 florins d'or, est payable à Mons en Hainaut, le jour de Noël. Le premier paiement est dès lors fixé au 25 décembre 1412. Cependant, s'ils le désirent, les Dinantais pourront racheter la pension, en versant au comte le décuple de la somme, par tranche de 100 florins. Ce rachat n'est toutefois permis que pour les vingt années à venir, délai au-delà duquel le comte de Hainaut et ses héritiers jouiront de la rente à titre perpétuel. Au cas où un rachat partiel aurait eu lieu entre-temps, Guillaume ou ses héritiers continueront à percevoir le restant de la rente. Quant à la seconde rente, elle s'élève à 7.000 écus d'or et sera versée durant six ans, à raison de 1.000 écus d'or les cinq premières années et 2.000 écus lors du dernier paiement, prévu en 1417. Comme pour la précédente, le terme du paiement est fixé au 25 décembre, en la ville de Mons.

Le transport de l'argent vers le Hainaut sera assuré par les Dinantais, à leurs propres frais. Toutefois, en cas de guerre ou de trop grande insécurité, le comte devra envoyer des hommes d'armes pour les escorter. Le prix de cette protection incombera cependant encore une fois aux bourgeois de Dinant. Afin de garantir leurs promesses, ceux-ci engagent leurs biens, ceux de leurs héritiers ainsi que leurs propres personnes. Par ailleurs, ils demandent à l'élu de Liège, Jean de Bavière, de bien vouloir confirmer le document¹¹⁷⁷.

Cependant, ces différentes dispositions ne furent guère longtemps appliquées. Avant de mourir, le 31 mai 1417, Guillaume de Hainaut avait rédigé son testament dans lequel il faisait notamment part de sa volonté de remettre les héritières de Jean III en possession de leurs biens. Sa fille, la comtesse Jacqueline s'empressa d'exécuter cette clause testamentaire : Agnès et Marguerite de Rochefort se virent restituer Agimont et Rochefort – avec l'avouerie de Dinant – à condition de ne jamais porter préjudice aux comtes de Hainaut, sauf en cas de guerre aux côtés de l'évêque contre ce dernier¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁵ C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, op.cit., p.404-407 ; Jean III de Rochefort fut décapité le vendredi 28 septembre en même temps que deux autres chefs de file de la rébellion, Jean Surlet et Jean de Seraing. Cf. J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne...*, op.cit., p.33.

¹¹⁷⁶ L.E. HALKIN, art. Jean de Bavière, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.7, Paris, 1934, col. 6-7 ; Y. CHARLIER, *La bataille d'Othée : la politique de la Principauté de Liège au début du XV^e siècle et sa place dans l'histoire de la Principauté de Liège*, s.l., 1984.

¹¹⁷⁷ Jean de Bavière ratifia effectivement cet acte le 16 février 1411, au château de Huy. CSL, t.5, n°2095, p.48.

¹¹⁷⁸ C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, op.cit., p.407.

Sans doute l'année suivante¹¹⁷⁹, Agnès de Rochefort épousa l'avoué de Hesbaye, Evrard II de La Marck (†1440), veuf depuis 1415¹¹⁸⁰. L'avouerie de Dinant entra ainsi dans le patrimoine des La Marck, qui la conserveront jusqu'à l'époque moderne. Un temps réunies, les avoueries de Hesbaye et de Dinant se trouveront séparées par les partages successoraux au cours du XV^e siècle. Tandis que la première échoira à Jean (†1470), puis à Guillaume, le redoutable *sanglier des Ardennes*, la seconde ira à au fils homonyme d'Evrard, seigneur de Rochefort et d'Agimont.

C'était toutefois sans compter sur les agissements politiques de ce dernier. Ainsi, Evrard s'allia à Jean de Beuraing contre le duc de Bourgogne dont les terres furent ravagées par une bande armée dite des « écorcheurs ». Pressé par Philippe le Bon, l'évêque de Liège dut intervenir et assiéger les châteaux d'Agimont et de Rochefort. Il est intéressant de noter que l'armée liégeoise incluait entre autres les Dinantais qui combattaient donc leur propre avoué ! L'issue fut funeste pour Evrard : vaincu, il dut renoncer à ses deux fiefs et à l'avouerie. Il mourut en 1452 sans les avoir récupérés. Durant une période de six ans, l'avouerie de Dinant fut gérée par des délégués du prince-évêque, en même temps que le comté d'Agimont auquel elle était alors attachée. En 1452, un accord fut finalement conclu avec le frère germain du défunt, Louis I^{er} (†1498)¹¹⁸¹, qui rentra en possession des biens confisqués et devint à cette occasion avoué de Dinant¹¹⁸².

Nous le retrouvons en cette qualité le 10 septembre 1465, alors que les armées bourguignonnes sèment la terreur dans la principauté de Liège. Informés que l'ennemi a mis le siège devant Ciney, les Dinantais décident de marcher au secours de cette ville et prient de ce fait leur haut avoué, le damoiseau Louis de La Marck, de bien vouloir se transporter dans leur cité. Peu après, le 23 septembre, se sentant eux-mêmes menacés par des *assemblées de gendarmes*, les Dinantais réitèrent l'appel à l'avoué¹¹⁸³.

Outre sa destruction l'année suivante et les atrocités qui l'accompagnèrent, Dinant eut à souffrir des mesures punitives infligées par le duc de Bourgogne. Parmi elles, la suppression de toutes les avoueries particulières (1467)¹¹⁸⁴. Faute de sources, il demeure toutefois difficile d'en mesurer l'impact sur l'avouerie de Dinant. Une seule chose est certaine : l'institution survécut à ces années de chaos, puisque nous la retrouvons en 1482, toujours aux mains des La Marck.

A ce moment, le contexte est encore fort troublé. Cette fois, ce ne sont plus les Bourguignons qui menacent, mais les troupes du roi de France¹¹⁸⁵. Avertis du danger par l'évêque, les

¹¹⁷⁹ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de La Marck*, *op.cit.*, p.100.

¹¹⁸⁰ Cf. les pages relatives à l'avouerie Hesbaye dans ce même travail.

¹¹⁸¹ Louis I^{er} était le second fils d'Evrard II. Cf. J. DE CHESTRET, *op.cit.*, p.135-138.

¹¹⁸² E. GERARD, *Histoire de la ville de Dinant*, Namur, 1935, p.77-78.

¹¹⁸³ J. DE SAINT GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*, Bruxelles, 1837, p.185, d'après un registre de Dinant commencé en 1465 fol. 88, 108, 117, 133 (Archives du Royaume).

¹¹⁸⁴ Document donné à Liège le 28 novembre 1467. Il consacre l'abolition de toutes les avoueries particulières, non seulement à Liège, mais aussi dans les villes et l'ensemble du pays. Leurs revenus seront affectés au prince. S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 1^{ère} série, 974-1506*, Bruxelles, 1878, p.623, art. 27.

¹¹⁸⁵ Plus précisément, il s'agit de troupes fournies par Louis XI à Guillaume de La Marck, en lutte contre l'évêque Louis de Bourbon, afin d'envahir la principauté. En ce mois d'août 1482, Louis de Bourbon tente tant bien que mal d'organiser la défense, en convoquant ses vassaux et les métiers des villes. Cette injonction aux Dinantais s'inscrit dans ce contexte. Une partie non négligeable des métiers étant acquise aux partisans de la France, ces mesures se révélèrent peu efficaces et Louis de Bourbon trouvera, comme on sait, une mort tragique

magistrats de Dinant décident le 27 août d'assembler tous les sujets de la châtellenie et de requérir l'aide de leur haut avoué, Louis de la Marck. Celui-ci est invité à se rendre d'urgence auprès d'eux avec les gens de sa seigneurie¹¹⁸⁶.

Ces différents appels à l'avoué nous conduisent à envisager sa fonction militaire. A priori, la tâche est difficile car les sources relatives aux prérogatives et aux devoirs des avoués dinantais sont pratiquement inexistantes. Les quelques indices que nous venons d'évoquer ne sont toutefois pas sans rappeler d'autres bonnes villes, par exemple Fosses, où le seigneur de Morialmé devait lui aussi se rendre avec ses gens en cas de besoin. Aussi pensons-nous que, comme dans le cas de Fosses, mais aussi de Couvin ou encore de l'avouerie de Hesbaye, l'avoué de Dinant avait pour mission de rassembler les milices et de les conduire au combat. Peut-être même était-il chargé du port d'un étendard. S'il n'en est pas question en cette fin du Moyen Âge, on ne manquera pas de noter que l'avoué de Dinant figurait autrefois parmi les bannerets de Liège et que Thierry de Rochefort avait commandé les milices de Dinant, de Fosses et de Thuin lors de la bataille de Steppes, en 1213¹¹⁸⁷. De même, Thierry III devait-il commander les milices dinantaises en 1276 lorsqu'il se fit remplacer par son frère Jacques, pour cause de maladie¹¹⁸⁸.

En ce qui concerne les autres droits et devoirs incombant à l'avoué, nos informations sont tout aussi limitées. Ainsi, seuls deux documents du XV^e siècle y font allusion et encore, de manière fort brève. Le premier d'entre eux date du 26 juillet 1456 et émane du magistrat de Dinant, qui demande au haut avoué de venir rehausser par sa présence la joyeuse entrée de Louis de Bourbon dans la ville. Comme cette lettre l'indique clairement, il s'agit d'un privilège ancien, dont usaient déjà les prédécesseurs du damoiseau Louis de la Marck¹¹⁸⁹.

Quant au deuxième document, il date de 1490 et est issu d'un *registre aux sieultes* qui conservait les formules du serment prêté par le prince lors de la joyeuse entrée. Dans la version française de ce serment, l'évêque s'engageait entre autres à préserver les droits de l'avoué dans la ville, sans cependant plus de précision¹¹⁹⁰.

En dépit de la rareté des sources, il est néanmoins permis de penser que l'avouerie de Dinant n'avait jamais assuré une véritable influence à son titulaire. En effet, depuis la fin du XII^e siècle au moins, date à laquelle les Walcourt succédèrent aux Duras, le statut des avoués s'avérait purement honorifique¹¹⁹¹, à l'exception notable de leur rôle dans la défense de la ville et du château. De même leurs revenus étaient sans doute fort modestes. Peut-être est-ce d'ailleurs ce statut quelque peu négligeable qui explique en partie le désintéret dont les avoués dinantais semblent avoir fait preuve dès les origines.

le 30 août à Chênée. Cf. C. TIHON, art. Louis de Bourbon, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.10, Paris, 1938, col. 123-132.

¹¹⁸⁶ DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, éd. GACHARD, t.2, p.671, n.4 ; P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t.1, Liège, 1957, p.89.

¹¹⁸⁷ Cf. notamment *Triumphus Sancti Lamberti Martyris in Steppes*, éd. J. HELLER, *MGH.*, SS, t.25, p.182-184.

Cf. aussi C. GAIER, *Grandes batailles...*, *op.cit.*

¹¹⁸⁸ C.G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, *op.cit.*, p.349 et p.380.

¹¹⁸⁹ S. BORMANS, *Cartulaire de Dinant*, t.2, n°82, p.49-50.

¹¹⁹⁰ *Ibidem*, n°84, p.57-58, en note.

¹¹⁹¹ H. PIRENNE, *op.cit.*, p.16-17.

L'histoire moderne de l'avouerie de Dinant ne dure en tout que quelques décennies. En 1499, c'est Evrard, comte de Rochefort et de Montaigu¹¹⁹², qui succéda à son père Louis récemment décédé. Il demeura en fonctions jusqu'à sa mort sans hoirs en 1524. Vint ensuite Philippe, le frère d'Evrard, qui était entré dans les ordres en 1513 et devenu curé de Bouvignes¹¹⁹³. Il n'en fut pas moins avoué jusqu'en 1529¹¹⁹⁴. Cette situation témoigne d'une poursuite du déclin, au point que la charge n'était sans doute plus loin de la sinécure.

A vrai dire, le neveu et successeur de Philippe, Louis III de la Marck, n'était pas tout à fait de cet avis. Il tenta ainsi d'être rétabli dans certains privilèges dont avaient bénéficié ses ancêtres. Parmi les droits réclamés par l'avoué, celui de nommer des officiers exerçant la charge en son nom et percevant émoluments et profits. D'après les dires de Louis en personne, ces officiers avaient été supprimés à l'avènement du prince-évêque et cardinal Erard de La Marck (1508-1538). En 1533, la justice dinantaise rejeta cette prétention, tout comme celles ayant trait au droit de clouer des savates sur les maisons des bannis ou encore d'assurer la protection du prince-évêque dans la ville. A ce sujet, Louis de La Marck affirmait qu'Evrard V avait autrefois ordonné aux hallebardiers qui escortaient l'évêque Jean de Hornes (1483-1505) de déposer leurs armes, car c'était à lui, en tant que haut avoué de Dinant, qu'incombait la garde du prélat¹¹⁹⁵.

Sur le plan matrimonial, Louis III de la Marck se révéla tout aussi ambitieux puisqu'il épousa Elisabeth d'Autriche, qui n'était autre que la fille naturelle de l'empereur Maximilien. Les époux n'eurent cependant pas d'héritiers et la branche de la Marck de Rochefort-Agimont s'éteignit avec la mort de Louis en 1542. L'avouerie de Dinant fut alors dévolue à un cousin du défunt, Louis de Stolberg, qui la conserva une décennie. Le 6 avril 1555, il céda le comté d'Agimont à l'empereur Charles Quint pour une somme de 145.000 livres de gros. Ce changement de propriétaire marqua certainement la fin de l'avouerie¹¹⁹⁶. Nous en trouvons la preuve indirecte dans la formule de serment du prince-évêque évoquée précédemment. Ainsi, le passage relatif aux droits de l'avoué y est souligné et une note en marge indique que lors de sa joyeuse entrée de 1563, le cardinal Gérard de Groesbeeck demanda son omission. Il en alla de même sous son successeur, Ernest de Bavière (1581)¹¹⁹⁷.



VI. Thuin

1. Les premiers avoués (1161-1265)

Bien qu'il soit possible de retracer l'histoire du site médiéval de Thuin depuis l'époque carolingienne¹¹⁹⁸, nous n'y trouvons pas trace d'une avouerie avant la seconde moitié du XII^e siècle. Sa première mention date effectivement de 1155 dans un important diplôme de

¹¹⁹² Evrard était également seigneur de Durbuy, d'Agimont et d'Orchimont. Cf. DE CHESTRET, *Ibidem*, p.138-140.

¹¹⁹³ Bouvignes-sur-Meuse, province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹¹⁹⁴ E. GERARD, *Ibidem*.

¹¹⁹⁵ S. BORMANS, *Cartulaire de Dinant*, t.3, Namur, 1882, n°294, p.245-248.

¹¹⁹⁶ E. GERARD, *Ibidem*.

¹¹⁹⁷ S. BORMANS, *op.cit.*, p.57-58.

¹¹⁹⁸ Thuin consistait alors en une petite bourgade et un château aux mains de l'abbaye de Lobbes.

Frédéric Barberousse qui confirme entre autres à l'église de Liège la possession du château de Thuin avec l'église, l'abbaye, l'avouerie et l'atelier monétaire¹¹⁹⁹.

Peu après, en 1161, nous rencontrons le nom d'un premier avoué, Gérard. Il réapparaît à plusieurs reprises dans les sources par la suite. En 1164, tout d'abord, comme témoin d'un acte de l'évêque de Liège Alexandre II concernant le règlement d'un conflit entre les bourgeois de Thuin et l'abbaye de Lobbes. En 1169, ensuite lors de la donation de l'avouerie de Viscourt¹²⁰⁰ à l'abbaye d'Aulne. Gérard y intervient comme intermédiaire entre Jean de Marchienne, détenteur de l'avouerie en question, et l'évêque de Liège, qui la délivre ensuite à l'abbaye. Puis en 1174, lorsque Gérard lui-même fait délivrer un acte attestant de la cession par un de ses vassaux du domaine de *Bevernello*¹²⁰¹ aux religieux d'Aulne¹²⁰². La dernière mention de Gérard date de l'an 1199, dans un document concernant à nouveau l'abbaye d'Aulne¹²⁰³.

Le successeur de Gérard, un dénommé Jean, n'apparaît qu'une seule fois en 1204, dans une affaire relative à l'église de Donstiennes¹²⁰⁴. La dîme et le patronage de celle-ci étaient tenus en fief de l'évêque de Liège par l'avoué de Thuin, qui les avait à son tour concédés à un chevalier, Walter. Cependant, il semble que cette sous-inféodation présentait un caractère illicite, c'est pourquoi Walter, craignant pour le salut de son âme, se décida à renoncer au fief en question au profit de l'abbaye d'Aulne. L'acte de renonciation eut lieu en la cathédrale de Liège, devant Hugues de Pierrepont et ses hommes. Walter ayant au préalable transporté le fief en la main de l'avoué, c'est ce dernier qui le rétrocéda à l'évêque. Après quoi, le prélat notifia son accord pour un transfert perpétuel aux religieux d'Aulne¹²⁰⁵.

Gilles, le fils de Jean, est attesté comme avoué de Thuin, à partir du mois d'avril 1222, lorsqu'il confirma au nom de son beau-père, Thierry de Walcourt¹²⁰⁶, une donation faite à l'abbaye d'Epinlieu¹²⁰⁷ par Antoine, châtelain de Binche¹²⁰⁸. C'est également en qualité d'avoué de Thuin que Gilles donna un autre acte important, en date du 7 avril 1235. Il s'y portait garant de la paix conclue entre un certain Guillaume dit le Prévôt, son frère Guido et l'évêque de Liège. Au cas où les deux frères contreviendraient à leurs engagements et promesses, Gilles s'obligeait à payer à l'évêque une somme de 100 livres parisis. Celle-ci serait versée dans un délai de 40 jours dans un des domaines épiscopaux, dont le choix était laissé au prélat¹²⁰⁹.

Gilles demeura en fonctions jusqu'en 1246 au moins. Il est de nouveau question de l'avoué de Thuin dans un acte d'août 1258 émanant de l'élu de Liège, Henri de Gueldre, mais son identité n'est hélas pas précisée. Ce document ne mérite pas moins toute notre attention : il s'agit du règlement d'un litige concernant Clermont¹²¹⁰, propriété de l'abbaye d'Aulne depuis

¹¹⁹⁹ ...castrum Tutinum cum ecclesia et abbatia et advocatia et moneta et omnibus pertinentiis... ; cf. CSL, t.1, n°XLVI, p.77.

¹²⁰⁰ Localité de la province de Namur, arrondissement de Philippeville, sise non loin de Clermont (Walcourt).

¹²⁰¹ Ce toponyme n'a pu être identifié avec certitude. Il pourrait s'agir de la localité de Strombeek-Bever, en Brabant flamand, connue sous la forme *Bervene* (1133) et *Beverne* (1220). Cf. M. GYSSELING, t.1, p.138.

¹²⁰² L. DEVILLERS, *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne*, Mons, 1863, p.29.

¹²⁰³ J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, op.cit.*, p.441, d'après A.E. Mons, *Cart. d'Aulne*, f°4R°, f°40 V°.

¹²⁰⁴ Ancienne commune devenue section de la ville de Thuin depuis 1977.

¹²⁰⁵ CSL, t.1, n°XCIV, p.149-150.

¹²⁰⁶ Fort vraisemblablement Thierry II de Walcourt, seigneur de Rochefort (~1170-† avant 1237).

¹²⁰⁷ Etablissement de moniales cisterciennes à Mons, province de Hainaut, chef-lieu d'arrondissement.

¹²⁰⁸ Province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

¹²⁰⁹ CSL, t.1, n°CCLXVIII, p.342.

¹²¹⁰ Section de Walcourt, province de Namur, arrondissement de Philippeville.

le XII^e siècle. Auparavant, cette terre avait appartenu aux seigneurs de Walcourt, dont Gilles et ses descendants étaient issus. Est-ce cette parenté qui leur servit de justification pour y lever un cens capital et un droit de mainmorte, de concert avec Jean d'Avesnes ? Les informations manquent pour répondre par l'affirmative. Quoiqu'il en soit, l'abbaye d'Aulne parvint à obtenir la soumission de l'avoué de Thuin et du comte de Hainaut qui renoncèrent à leurs prélèvements fiscaux. En échange de leur intervention, les religieux d'Aulne se voyaient céder le bois d'Hubosart par les habitants du village qui leur promettaient en outre le paiement de diverses taxes.

2. Rattachement de l'avouerie au fief de Marchienne (~1265-1789 ?)

Le successeur de Gilles, Jean II, est le premier avoué de Thuin à apparaître en qualité de seigneur de Marchienne et de Rianwelz¹²¹¹ à compter d'avril 1265¹²¹². Sans en connaître ni la date ni les modalités, nous pensons que l'union de Marchienne et de l'avouerie de Thuin était alors relativement récente¹²¹³. En effet, dans la seconde moitié du XII^e et jusqu'au début du XIII^e siècle, soit à l'époque des avoués Gérard et Jean, la seigneurie de Marchienne se trouvait aux mains de Jean et Denis (1169, 1174) puis du chevalier Alard (1208)¹²¹⁴.

Depuis le haut Moyen Age, la terre liégeoise de Montigny-le-Tilleul¹²¹⁵ se composait de deux seigneuries, dont la plus importante était rattachée à la seigneurie de Marchienne dès le XIII^e siècle. De ce fait, Jean en était également le seigneur et c'est en cette qualité qu'il rendit une sentence au sujet des droits que les habitants de Montigny réclamaient dans le bois de Sorbruyère, possession de l'abbaye d'Aulne (22 juin 1277)¹²¹⁶. L'abbé et les religieux d'Aulne ainsi que tous les habitants de Montigny s'étaient au préalable engagés (19 mai 1277)¹²¹⁷ à accepter cette sentence sous peine d'une amende de 100 marcs de blanc.

Par ailleurs, jusqu'en février 1268, Jean II fut feudataire du comte de Flandre et marquis de Namur, Gui de Dampierre, pour la dîme de Lesve¹²¹⁸. A cette date, l'avoué et son épouse, Agnès, en firent donation à l'abbaye d'Aulne avec l'approbation de l'évêque de Liège, Henri de Gueldre. Suite à quoi, au cours du même mois, Gui de Dampierre affranchit la dîme en question de tout hommage et servitude féodale.

Enfin, notre avoué était l'homme de fief de l'ordre du Temple pour des biens situés en Hesbaye. La nature de ceux-ci est mal connue, mais il semble qu'ils se situaient dans les localités de Moha et de Warnant¹²¹⁹, ainsi qu'il ressort d'un acte d'échange daté de septembre

¹²¹¹ Marchienne-au-Pont ; Rianwelz, commune de Courcelles ; province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

¹²¹² Cf. A.S.A.N., t.3, p.311.

¹²¹³ Il est probable que ce sont les avoués de Thuin qui devinrent seigneurs de Marchienne et non le contraire. En effet, au XIV^e siècle, il semble que nos avoués appartenaient toujours au lignage local des origines, puisque Jean III (cf. infra) est dit Jean de Thuin, seigneur de Marchienne.

¹²¹⁴ L. DEVILLERS, *Documents sur Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, etc. et le sauvement de Thuin*, Documents et rapports de la société royale d'archéologie et de paléontologie de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t.13, Mons, 1884, p.109-110.

¹²¹⁵ Province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

¹²¹⁶ L. DEVILLERS, *Notice sur le chartrier de l'abbaye d'Alne*, Annales du cercle archéologique de Mons, t.9, Mons, 1869, n°XXV, p.240-242.

¹²¹⁷ *Ibidem*, n°XXIV, p.240.

¹²¹⁸ Section de Profondeville, province de Namur, arrondissement de Namur.

¹²¹⁹ Moha, section de Wanze ; Warnant-Dreye, section de Villers-le-Bouillet ; province de Liège, arrondissement de Huy.

1275. A noter que le frère de l'avoué Jean, un certain Arnould, figure parmi les témoins à cette occasion¹²²⁰.

Nicolas, successeur de Jean II, n'est attesté qu'un quart de siècle plus tard dans un acte relatif à la terre de Rieu en Cambrésis. Nicolas était suzerain de Rieu mais l'avait engagée à Robert, sire de Fagnolle¹²²¹. Ce dernier décida d'y renoncer et elle fut vendue et transportée à la comtesse Philippine de Hainaut, le 3 octobre 1305¹²²². Le 21 juin 1308, Nicolas se déshéritait de 200 livrées de terre qu'il tenait à Rianwelz de cette même comtesse, afin d'assurer le paiement de 1.600 livres de noirs tournois que ses amis¹²²³ avaient garanties pour lui aux Lombards de Binche¹²²⁴.

Vint ensuite Jean III, chevalier, que l'on trouve mentionné à partir de l'année suivante (1309). A une date indéterminée, celui-ci fit transport à un certain Gérard dou Hasoit d'une rente de 200 livres de petits tournois à lever sur le château de Marchienne du vivant de son épouse, Béatrice de Reve¹²²⁵. Jean III fut cité une seconde et dernière fois le 2 juillet 1318, lorsqu'un certain Colar, fils de feu Otton de Rianwez, procéda au relief des 25 livrées de terre qu'il avait acquises de l'avoué de Thuin à Montigny-le-Tilleul. Ces terres étaient issues d'un fief tenu de l'évêque et totalisant au départ 31 livrées¹²²⁶.

L'avoué Jean III de Thuin n'eut vraisemblablement qu'une seule fille, qui épousa un comte de Salm, en Ardenne. Sans doute s'agissait-il de la dénommée Mathilde de Thuin que nous rencontrons le 23 janvier 1362 dans une charte par laquelle elle octroya le privilège de franchise aux habitants de *Bas-Château*¹²²⁷, de concert avec son fils, Henri.

Selon toute vraisemblance, il convient d'identifier ce dernier avec le comte Henri V de Salm qui règne à partir de 1339¹²²⁸. C'est en tout cas Henri V que nous retrouvons en qualité d'avoué de Thuin à compter de 1345, pendant l'interrègne qui suit la mort d'Adolphe de la Marck. Il semble que Henri de Salm ait profité de la vacance du siège épiscopal pour se comporter en usurpateur. En tout cas, nous savons que dès le début de la mambournie, un débat avait opposé le vice-doyen et le chapitre de Saint-Lambert à notre avoué. Il portait sur les biens de la châtellenie de Thuin appartenant à la mense épiscopale. Sans doute est-ce pour cette raison qu'un enregistrement des droits attachés à l'avouerie eut lieu à Liège, le 28 février 1345, en présence du mambour, Louis de Looz, de Henri de Salm et des échevins de Thuin. Il s'agissait visiblement de se prémunir contre toute éventualité, l'acte commençant ainsi : « parce que l'avoué de Thuin ne peut usurper à son profit les biens de la mense épiscopale pendant la vacance du siège épiscopal ».

¹²²⁰ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *L'ordre du Temple dans l'ancien diocèse de Liège ou la Belgique orientale*, B.C.R.H., 5^e série, t.11, p.335.

¹²²¹ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹²²² DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir...*, op.cit., t.1, n°CVIII, p.483-486.

¹²²³ Il s'agissait de Godefroid de Winti, seigneur de Naste et d'Estriselles, de Guillaume, seigneur de Goumignies, de Nicolas, seigneur de Housdeng, de Gérard de Wirne, seigneur de Roke, chevaliers, de Gossuin de Carnières et de Gérard de Malfalze, écuyers.

¹²²⁴ E. GACHET, *Un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut, de Hollande, etc.*, B.C.R.H., 2^e série, t.4, p.98-99. Binche, province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

¹²²⁵ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, op.cit., p.270.

¹²²⁶ E. PONCELET, *Les fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck...*, op.cit., p.213.

¹²²⁷ Actuelle localité de Salm-Château ; Vielsalm, province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne.

¹²²⁸ Date de la mort de son père, Henri IV. Cf. E. TANDEL, *Communes luxembourgeoises...*, op.cit., t.4, p.640, 643 et 657.

Concrètement, il fut décrété que l'avoué de Thuin devrait s'établir avec toute sa maisonnée dans la forteresse de la ville et la garder jusqu'à l'élection d'un nouveau prélat. Des rentes provenant de la ville de Thuin assureraient sa subsistance¹²²⁹.

Henri de Salm se rendit néanmoins coupable d'usurpation, bien qu'il s'avère difficile de situer les événements chronologiquement. Du moins est-il malaisé de déterminer si l'usurpation – portant sur des biens de la mense épiscopale – eut lieu avant ou après la consignation des droits d'avouerie. Quoiqu'il en soit, elle suscita la réaction du mambour. Dans un acte donné le 20 mars suivant au Val-Saint-Lambert, ce dernier fit savoir que l'avoué avait été sommé de restituer les biens prélevés illégalement et qu'il avait obtempéré. Restait à punir cet abus de pouvoir, mais ici Louis de Looz préféra laisser au futur prélat le soin de déterminer le montant de l'amende¹²³⁰.

Peu après l'accession d'Englebert de la Marck, Henri de Salm se présenta devant la cour féodale de Liège pour relever ses biens comprenant l'avouerie de Thuin et toutes ses dépendances, de même que les domaines de Marchienne-au-Pont et de *Mota*¹²³¹. Henri, comte de Salm, est encore mentionné en qualité d'avoué de Thuin le 18 juin 1346¹²³².

Le 3 mai de l'année suivante, dans un acte relatif aux privilèges de la ville de Thuin, nous trouvons entre autres l'énumération des droits du comte de Salm en tant que seigneur de Marchienne et avoué de la ville. C'est essentiellement l'aspect militaire de la charge d'avoué qui est évoqué dans ce document. Nous y apprenons que lors de la convocation de l'ost, les bourgeois de Thuin mandaient le seigneur de Marchienne et ses gens de Gozée¹²³³, Marbais¹²³⁴ et Landelies¹²³⁵. Ceux-ci devaient se présenter dans les trois jours afin d'assurer la défense de la ville et du château. S'ils négligeaient leur devoir, le seigneur ou celui qui commanderait le pays pourrait les y contraindre. En cas d'expédition militaire pour « Dieu, saint Lambert et le seigneur du pays », il incombait également à l'avoué de conduire les gens des mêmes localités sous la bannière de Thuin. Les prérogatives judiciaires, traditionnellement évoquées dans les records de ce genre, paraissent ici fort réduites. Tout au plus y est-il indiqué que si un préjudice était commis au détriment des bourgeois de Thuin en quelque lieu du pays, l'avoué devrait faire conduire le coupable en ville, à ses frais, et garantir qu'il soit jugé conformément à la loi¹²³⁶.

Les comtes de Salm ne demeurèrent avoués de Thuin que l'espace de quelques décennies. C'est ainsi que le 21 juin 1380, nous rencontrons un certain Gossuin dit de Ramelot, écuyer, comme titulaire de la charge. Ce même jour, Gossuin faisait transport de l'avouerie de Thuin et de la terre de Marchienne entre les mains de l'évêque de Liège, afin que Jeanne, duchesse de Luxembourg et de Brabant (1355-1406), puisse en disposer en faveur d'une personne de son choix. Le 23 septembre de l'année suivante, le mambour de Jeanne de Luxembourg, Jean Cluting, relevait le fief « tel que le possédait le comte de Salm », par *reportation* de Gossuin de Ramelot. Ce Jean Cluting était par ailleurs maréchal de l'hôtel de la duchesse. Le 5 octobre

¹²²⁹ CSL, t.4, n°MCCC, p.29.

¹²³⁰ CSL, t.4, n°MCCCIII, p.33.

¹²³¹ Acte du 30 septembre 1345. Cf. E. PONCELET, *Les feudataires d'Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.184. Le toponyme *Mota* n'est pas identifié, mais il pourrait s'agir d'une localité proche de Marchienne-au-Pont.

¹²³² CSL, t.4, n°MCCCXVII, p.50.

¹²³³ Section de la ville de Thuin, englobe le hameau d'Aulne, dans lequel se trouve l'abbaye du même nom.

¹²³⁴ Entité de Villers-la-Ville, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹²³⁵ Section de Montigny-le-Tilleul, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

¹²³⁶ Extrait de la charte de la ville de Thuin du 3 mai 1347, éd. L. DEVILLERS, *Documents...*, *op.cit.*, p.115-117, n°11.

1381, cette dernière décida, avec le consentement de son époux Venceslas I^{er} de Luxembourg, de faire donation à Cluting de tous ses droits sur l'avouerie de Thuin et la terre de Marchienne. Lequel fit relief dès le 23 octobre.

Lorsque Jean Cluting mourut, ce fut son fils, également prénommé Jean, qui releva la terre de Marchienne et l'avouerie de Thuin et de Gozée (19 mai 1393). Se trouvaient exclus du relief les 5 vieux écus que le prince-évêque de Liège possédait sur ce fief. Par la même occasion, Cluting fils promit de payer à Jean, seigneur de Donstiennes, ce que son père devait à ce dernier sur le fief en question. A peine quelques jours plus tard, le 23 mai 1393, Jean Cluting procédait à un second relief.

Par la suite, le chevalier Jean Cluting transporta l'avouerie de Thuin et de Marchienne à Englebert de la Marck, seigneur de Loverval¹²³⁷, qui en fit relief le 25 février 1400. A partir de ce moment, la succession des titulaires de notre avouerie devient difficile à retracer. En effet, bien que complets jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les actes de reliefs s'avèrent extrêmement succincts. Tout au plus indiquent-ils le nom du feudataire et la date du relief¹²³⁸. Aussi, en l'absence de document prouvant le contraire, supposons-nous que l'avouerie de Thuin continua à former un seul fief avec Marchienne jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Pour autant qu'elle ait survécu jusqu'à cette date. Sa dernière mention certaine semble remonter au 12 décembre 1612, dans un mandement du prince-évêque de Liège « pour l'observation du droit de la haute avouerie de Thuin »¹²³⁹.



VII. Couvin

1. Les avoués de Couvin, des origines au XV^e siècle

Couvin possédait déjà un avoué en l'an 1096, lorsque le comte Baudouin II de Hainaut (1071-1098) vendit le château de la ville à l'évêque Otbert¹²⁴⁰. Il se nommait Rainier et c'est par son intermédiaire que le comte déposa symboliquement la propriété du château et de ses nombreuses dépendances sur l'autel de sainte Marie et saint Lambert. Par la suite, peut-être encore sous l'épiscopat d'Otbert (1091-1119), l'avouerie passa au seigneur de Chimay, vassal de l'évêque de Liège dont les terres patrimoniales étaient toutes proches de Couvin.

Roger est le premier sire de Chimay que nous rencontrons revêtu du titre d'avoué¹²⁴¹, en 1218, dans un acte particulièrement intéressant par lequel il délimite ses droits ainsi que ceux

¹²³⁷ Commune de Gerpennes, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

¹²³⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.270-271 et suivantes.

¹²³⁹ L. DEVILLERS, *Documents...*, *op.cit.*, p.147.

¹²⁴⁰ CSL, t.1, n°XXIX, p.46-48. La vente de Couvin à l'évêque s'explique par le besoin d'argent du comte de Hainaut, sur le point de prendre part à la première croisade. Otbert, dont l'épiscopat fut marqué par diverses acquisitions (Clermont, Bouillon), déboursa la somme de 50 marcs d'or pour la forteresse de Couvin. Outre l'accroissement territorial, cet achat visait également la pacification. Le château de Couvin ainsi que d'autres places fortifiées des environs servaient de repaires à des pillards, aussi le prélat s'empressa-t-il de les faire raser et d'en interdire la reconstruction. Ce n'est que sous Henri de Leez, en 1155, que le château de Couvin fut rebâti. Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.429 et 453 ; DE VILLERMONT (COMTE), *Essai historique sur Couvin et sa châtellenie*, A.S.A.N., t.11, Namur, 1870-71, p. 275-276 ; G. DESPY, C. ROUWEZ, *Le tarif du tonlieu de Couvin de 1258*, *Acta historica Bruxellensia*, t.3, 1974, p.63-83.

¹²⁴¹ Les seigneurs de Chimay Alard I^{er} (1111-1148 ?), Alard II dit *Polière* (vers 1148-1172), Gilles (1178-1184) et Alard III (1189-1202) furent vraisemblablement avoués de Couvin, mais nous ne les avons pas rencontrés comme tels dans les sources. Cf. E. GERARD, *Cantons de Couvin et de Philippeville*, Dinant, 1958, p.50.

de l'évêque dans la châtelainie de Couvin¹²⁴². A cette occasion, Roger déclare que la châtelainie lui appartient à titre héréditaire. Tout comme l'avouerie d'ailleurs, celle-ci constitue un fief tenu de la cour féodale de Liège.

En ce début du XIII^e siècle, l'avoué possède une tour au château de Couvin, qui lui sert de demeure lorsqu'il se trouve en ville, ainsi que des dépendances, situées entre la tour et la chapelle. Il dispose également d'une grange, proche de la chapelle, et d'un terrain permettant l'établissement d'une écurie pour cinq ou six chevaux. Le véritable maître du château reste cependant l'évêque : s'il souhaite venir y résider, l'avoué châtelain devra quitter les lieux avec toute sa maisonnée afin de lui céder la place.

Lorsqu'ils prêteront serment de fidélité à l'évêque, les bourgeois de Couvin devront également jurer de respecter les droits du châtelain. Si celui-ci est en guerre, ils seront tenus de lui prêter assistance pour défendre sa terre. Toujours en tant que châtelain, l'avoué de Couvin jouit de diverses rentes, qui ne sont pas précisées. Le document de 1218 signale cependant que l'évêque a augmenté le fief de la châtelainie de 15 livres de blanc par an, à percevoir dans les changes de Huy, lors de la fête de Saint-Pierre-ès-Liens¹²⁴³. En échange, Roger renonce à tous ses droits et prétentions sur la ville de Gonrioux¹²⁴⁴ et ses dépendances.

A la mort de Roger de Chimay, en 1229, l'avouerie de Couvin passe pour plus d'un siècle aux comtes de Soissons¹²⁴⁵. Puis, c'est au tour de Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont¹²⁴⁶, d'en faire relief le 18 août 1349, en tant qu'époux de Marie de Soissons¹²⁴⁷. La châtelainie ainsi que le château de Couvin et toutes ses dépendances sont relevés par la même occasion¹²⁴⁸.

Jean de Hainaut et Marie de Soissons n'eurent qu'une fille, Jeanne, née en 1317. En 1336, celle-ci épousa Louis de Châtillon. A cette occasion, les époux se virent notamment assigner une rente annuelle de 2.000 livres sur Beaumont. Toutefois, les hasards de la guerre firent que Louis de Châtillon décéda avant son beau-père : il fut tué en 1346 à la bataille de Crécy. La comtesse Jeanne se remaria au comte de Namur dès novembre 1347. A ce moment, elle était déjà mère de trois fils, Guy, Louis et Jean, tous issus du premier lit¹²⁴⁹.

Ce sont eux qui se partagèrent l'héritage à la mort de leur grand-père, Jean de Hainaut, le 11 mars 1357¹²⁵⁰. La seigneurie de Beaumont, mais aussi celle de Chimay et l'avouerie de

¹²⁴² Outre Couvin même jusqu'à *Reniewes à rieux*, la châtelainie comprenait neuf villes : Aublain, Dailly, Boussu-en-Fagne et La Motte, Pesche, Gonrioux, Frasnes, Nismes et Petigny. Aublain, Pesche et Petigny eurent des seigneurs particuliers, mais cela ne les empêcha pas de continuer à dépendre du châtelain, du bailli et du prévôt de Couvin. La châtelainie perdura jusqu'à la Révolution.

¹²⁴³ En latin *Ad vincula Petri*, le 1^{er} août.

¹²⁴⁴ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹²⁴⁵ France, département de l'Aisne, chef-lieu d'arrondissement. C'est ainsi que le 28 mai 1241, Jean II le Bègue (1237-1270), comte de Soissons, se voit remettre en commande par l'évêque Robert de Thourotte (1240-46) les biens de sa défunte épouse, Marie, dame de Chimay et châtelaine de Couvin. Le document ne mentionne pas expressément l'avouerie de Couvin, mais il est fort probable qu'elle figurait elle aussi parmi les biens confiés au comte de Soisson jusqu'à la majorité de son fils, le futur Jean III (1270-1284). CSL, t.1, n°CCCXXXVIII, p.416.

¹²⁴⁶ Province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

¹²⁴⁷ *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.313.

¹²⁴⁸ E. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, p.351.

¹²⁴⁹ M. PREVOST, art. Châtillon (Louis I^{er}), *Dictionnaire de Biographie française*, t.8, Paris, 1959, col. 814.

¹²⁵⁰ A. WAUTERS, art. Jean de Hainaut, *Biographie nationale*, t.10, 1888-89, col. 402-408 ; DE VILLERMONT, *op.cit.*, p.511.

Couvin échurent à Louis, par ailleurs comte de Blois¹²⁵¹ et de Soissons. En mai 1360, à Beaumont, Louis de Châtillon délivra un acte attestant du relief de l'avouerie et de la châtellenie héréditaires de Couvin devant l'évêque de Liège¹²⁵².

A la disparition de Louis de Châtillon, mort célibataire en 1372, la charge d'avoué de Couvin passa à son frère, Guy II de Châtillon, qui devint alors comte de Blois, de Soissons et de Chimay. Il mourut le 22 décembre 1397¹²⁵³ et l'avouerie échut à sa veuve, Marie de Namur¹²⁵⁴. Elle se remaria en 1405 avec un familier du duc d'Orléans, Pierre de Braibant, dit Clignet, seigneur de Saint-Dizier et de Lendreville. Celui-ci occupera les fonctions prestigieuses d'amiral de France et de capitaine général du roi et du dauphin de Viennois. Le remariage, qui faisait de Pierre de Braibant le haut avoué et châtelain de Couvin, n'en suscita pas moins de vives critiques, étant considéré par beaucoup comme une mésalliance.

Ultérieurement, par un acte daté du 3 mars 1420¹²⁵⁵, Pierre de Braibant fit savoir qu'il avait vendu l'avouerie à Jacques d'Enghien, fils aîné du seigneur de Fagnolle¹²⁵⁶ et de Wièges. Pour garantir cette acquisition, il donna quittance de la somme reçue, assura à Jacques d'Enghien la propriété de l'avouerie par testament et jura même sur son salut éternel. Par contre, il se déclara dans l'incapacité de se rendre auprès de l'évêque de Liège. Cette manière de procéder était contraire au droit féodal : en effet, le vendeur était tenu de comparaître devant l'évêque et ses hommes de fief, afin de leur transmettre la propriété de l'avouerie, dont ils auraient ensuite investi l'acquéreur. Elle témoigne en tout cas d'un sans-gêne extraordinaire quant aux égards dus à son suzerain par un vassal¹²⁵⁷. Les hautes fonctions occupées par l'intéressé à la cour de France n'y étaient peut-être pas étrangères.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que la vente de l'avouerie ait constitué une manœuvre du parti orléanais. Marie de Namur avait déjà ruiné son premier mari, Guy de Châtillon, pour soutenir la cause du duc Louis d'Orléans (1371-1407). De plus, la famille de l'acquéreur, Jacques d'Enghien, était bien introduite auprès des Orléans, en particulier sa sœur Marie ou Mariette, dame de Fagnolle et de Vierves. Epouse d'Aubert le Flament, un des chambellans du duc Louis, elle eut une liaison avec ce dernier. De cette union adultère naquit Jean, comte de Dunois, dit le Bâtard d'Orléans (1402-1468). C'est ce Dunois qui prendrait la tête du parti d'Orléans – devenu Armagnac – durant la captivité de son demi-frère, Charles, fait prisonnier par les Anglais à Azincourt¹²⁵⁸.

Quoi qu'il en soit, la vente de 1420 ne fut pas effective et c'est la mère de Pierre de Braibant, Jeanne de Châlons, qui releva l'avouerie pour la vendre ensuite à son frère, Gilles delle Glisuelle. Peu de temps après, entre 1420 et 1422, le même Gilles cédait l'avouerie à son autre sœur, Isabelle de Châlons. Enfin, en 1422, après avoir opéré le retrait lignager du fief, cette dernière le vendit à l'écuyer Godefroid de Sombreffe, époux de Marguerite, sœur de Jacques d'Enghien.

¹²⁵¹ France, département du Loir-et-Cher, chef-lieu d'arrondissement.

¹²⁵² CSL, t.4, n°MDXXX, p.318.

¹²⁵³ M. PREVOST, art. Châtillon (Gui), *Ibidem*, col. 806-807.

¹²⁵⁴ Guy de Châtillon et Marie de Namur avaient eu un fils, Louis, comte de Dunois, mais il était mort le 15 juillet 1391.

¹²⁵⁵ CSL, t.5, n°2228, p.70.

¹²⁵⁶ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹²⁵⁷ E. PONCELET, *Ibidem*, p.38.

¹²⁵⁸ J. FAVIER, art. Dunois, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p.366.

Moins de deux ans plus tard, Godefroid de Sombreffe disparut et Marguerite se remaria promptement avec le chevalier Henri de Withem, seigneur de Beersel. De ce fait, c'est lui que nous retrouvons le 8 octobre 1423 devant la cour féodale de Liège, pour relever la haute avouerie et la châteltenie de Couvin ainsi que toutes leurs dépendances, à l'exception d'un usufruit conservé par Jacques d'Enghien et son père homonyme. Henri de Withem mourut en 1444, mais il semble qu'il avait transféré l'avouerie à son fils, Henri II, dès 1436. Henri II de Withem, seigneur de Beersel et époux de Jacqueline de Glymes en Brabant, demeura en fonctions jusqu'en 1454. Son fils Jean lui succéda pendant une décennie et mourut sans descendance (1464). Vint enfin Henri III de Withem (vers 1464-1491) qui fut le dernier avoué médiéval de Couvin¹²⁵⁹.

2. Evolution de l'avouerie et de ses privilèges aux XIV^e-XV^e siècles

Les plus anciens privilèges liés à l'avouerie de Couvin remontent à l'époque de Roger de Chimay, dans le premier tiers du XIII^e siècle. Quelques décennies plus tard, il est également question des devoirs de l'avoué. Ainsi, un record de 1258 relatif aux droits du prévôt de la ville insiste-t-il sur la mission de l'avoué, qui consiste à garantir le respect de la loi et la liberté des habitants de la châteltenie.

Ce n'est toutefois qu'à partir du siècle suivant que la situation se précise. Autant dire d'emblée que le cas de Couvin est intéressant à plus d'un titre : de par son statut particulier en matière de partage du pouvoir, sur lequel nous reviendrons bientôt, mais aussi de par l'abondance de la documentation. Pour la période s'échelonnant entre le début du XIV^e et le milieu du XV^e siècle, les archives de la ville ont ainsi conservé pas moins de quatre records de droits, datant de 1301, 1358, 1377 et 1450. Le premier d'entre eux est assurément le plus détaillé. Emanant des échevins de Couvin, il touche les droits de l'avoué, mais aussi de l'évêque ainsi que les privilèges des habitants¹²⁶⁰.

Tout comme en 1218, il y est de nouveau question de la résidence de l'avoué au château de Couvin et de son devoir d'évacuer les lieux pour céder la place à l'évêque si besoin est. Nous apprenons en outre que l'entretien de ce logement incombait entièrement à l'avoué. Par ailleurs, lorsque celui-ci ou l'évêque annonçaient leur intention de venir résider à Couvin, les habitants de Frasnès¹²⁶¹ et de Gonrioux étaient tenus de livrer du bois à brûler. Chaque valet de l'avoué – ou de l'évêque – devait également recevoir pour 2 tournois de pain.

Dans le domaine judiciaire, il est stipulé qu'en cas de meurtre à Couvin ou dans les neuf villes de la châteltenie, l'arrestation du coupable incombait au mayeur ou à ses sergents. Après quoi il était jugé par les échevins, puis livré à l'avoué ou à son prévôt. Ce sont ces derniers qui exécutaient la sentence.

A Couvin même, les amendes échappaient à l'avoué, revenant entièrement à l'évêque, de même que les forfaits. Par contre, en dehors et dans les autres villes de la châteltenie, l'avoué recevait la moitié des amendes et des compositions. Ce droit était également valable sur les *aissements*¹²⁶².

¹²⁵⁹ E. GERARD, *Ibidem*, p.51.

¹²⁶⁰ S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, Namur, 1875, p.19, n°5.

¹²⁶¹ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹²⁶² Terrains communaux, qui portent aussi parfois le nom de *werixhas*.

Avec l'évêque, l'avoué jouissait encore de toute une série de prérogatives, qui ne se limitaient pas exclusivement au domaine judiciaire. Ainsi, bénéficiait-il d'une sorte de droit d'épave : si des objets ou des biens divers (or, argent, chevaux, oiseaux, gibier, etc.) étaient trouvés dans la châtelainie, ils devaient être apportés dans la maison du mayeur. Celui-ci les gardait alors pendant trois jours. Si, passé ce délai, personne n'était venu les réclamer, un partage avait lieu entre l'évêque et l'avoué. On soulignera que, du point de vue de l'avoué, ce droit d'épave concernait exclusivement la châtelainie : dans la franchise de la ville, tous les objets trouvés et non réclamés échouaient à l'évêque.

Parmi les autres droits exercés à la fois par l'évêque et par l'avoué, on citera le vinage, le *pediaige*¹²⁶³, le droit de passage, l'exploitation des mines de houille. Tous étaient en vigueur à la fois à Couvin et dans les neuf villes de la châtelainie. Enfin, on mentionnera le droit de chasse, que le record des échevins régleme avec beaucoup de précision.

Dans la châtelainie, l'évêque et l'avoué sont les seuls autorisés à chasser le cerf et à entretenir une meute de chiens. Le seigneur de Pesche, Petigny et Boussu¹²⁶⁴ ainsi que d'autres aristocrates possédant des forêts jouissent certes d'un droit similaire, mais, dans leur cas, il se limite exclusivement aux chevreuils et aux sangliers.

La fauconnerie est elle aussi l'apanage du prélat et de son avoué. Lorsque de jeunes oiseaux de proie sont dénichés dans les forêts de Couvin et de Frasne, ils sont apportés en ville. Après quoi les échevins procèdent au partage : l'évêque prend tous ceux qu'il désire, l'avoué se contentant du reste. Les rapaces ne sont cependant pas gratuits : chacun paye sa part et les échevins reçoivent au passage 10 sous tournois.

Enfin, il convient d'aborder les articles relatifs à la gestion forestière, domaine où l'avoué, tout comme l'évêque d'ailleurs, bénéficie d'attributions non négligeables. Ainsi, l'avoué peut-il vendre le bois des forêts de Couvin, Fraisne et Regnissart¹²⁶⁵. Les revenus qu'il en tirera seront partagés pour moitié avec l'évêque et serviront à l'entretien du château. En outre, il interviendra dans la surveillance des forêts en entretenant dans ce but un sergent à cheval et deux à pied. L'évêque, pour sa part, en entretiendra quatre : deux à cheval et deux à pied. Tous les sergents prêteront serment de fidélité devant le mayeur en respectant un ordre de préséance : d'abord ceux de l'évêque, ensuite ceux de l'avoué.

Pour l'essentiel, le document de 1358 s'avère semblable à son devancier, aussi ne nous y attarderons-nous pas. Celui de 1377, par contre, est intéressant à maints égards. Faisant suite à de nombreuses et longues contestations entre le haut avoué, le bailli et les bourgeois, il a notamment pour objectif de déterminer les limites de la franchise de Couvin.

Nous y trouvons en outre différents points qui n'avaient pas été abordés auparavant, sans doute parce qu'ils allaient de soi et ne faisaient l'objet d'aucune contestation. C'est notamment le cas du rôle militaire de l'avoué qui, à en croire le record, compte parmi les anciennes coutumes. Il est ainsi stipulé qu'en cas de conflit, lorsqu'il doit rejoindre l'ost de l'évêque, l'avoué portera la bannière de Couvin et conduira au combat les hommes qui lui appartiennent¹²⁶⁶. Ces « hommes » désignent selon toute vraisemblance un contingent militaire fourni par les bourgeois de Couvin.

¹²⁶³ D'après S. BORMANS, *Ibidem*, il pourrait s'agir d'un droit de passage sur les piétons.

¹²⁶⁴ Boussu-en-Fagne : province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹²⁶⁵ Par contre, il est interdit à l'avoué, de même qu'à l'évêque, de vendre le bois des *aissements*.

¹²⁶⁶ DE VILLERMONT, *op.cit.*, p.521.

Autres stipulations absentes du record de 1301, celles relatives à la vente des boissons alcoolisées ou à la gestion des cours d'eau. Il est notamment précisé que tous ceux, bourgeois ou non, qui vendent du vin, des liqueurs ou d'autres boissons alcoolisées ne peuvent le faire sans payer l'afforage, sous peine d'une amende de 5 florins d'or répartie entre l'évêque et l'avoué. Quant à la surveillance des cours d'eau de l'ensemble de la franchise et de la châteltenie, elle sera assurée par l'évêque ou par l'avoué, qui devront intervenir si des individus tentaient par exemple d'entraver le bon fonctionnement des écluses. Enfin, on signalera un article qui oblige, sous peine d'amende, les bourgeois à obtenir l'accord de l'évêque ou de l'avoué pour couper du bois sur les *aissements*.

La caractéristique la plus frappante du document de 1377 n'en demeure pas moins la restriction des prérogatives, qu'il s'agisse de celles de l'avoué ou de l'évêque. On constate ainsi qu'il n'est pratiquement plus question des obligations des bourgeois envers l'évêque, l'avoué ou le prévôt. Seules exceptions notables, l'ost que nous avons déjà évoqué ainsi que l'assistance. Celle-ci prévoit que les bourgeois doivent aider l'avoué ou son prévôt dans la recherche et l'arrestation des meurtriers et bandits de grand chemin.

Ces différentes omissions quant aux devoirs des bourgeois sont très certainement révélatrices d'un déclin. Tout comme d'ailleurs les dispositions prévoyant que l'avoué ne peut appréhender un bourgeois qu'en cas de condamnation judiciaire ou de flagrant délit. Qui plus est, l'avoué ou son prévôt ne peuvent plus traverser la franchise, ni y conduire de prisonniers : dans l'attente du verdict, ce rôle est exclusivement réservé aux bourgeois. L'avoué se voit également interdire de prélever le tonlieu sur les commerçants étrangers se rendant à Couvin, à l'occasion des trois foires annuelles ou du marché hebdomadaire¹²⁶⁷.

Au siècle suivant (2 octobre 1450), lorsque la justice de Couvin publiera de nouveau le record de 1301 à la demande de l'avoué, une nouvelle restriction flagrante des prérogatives se fera jour, avec la suppression pure et simple des articles 19 et 20 concernant les droits de l'évêque et de l'avoué sur les terrains communaux.

3. Lieutenance de l'avouerie et prévôté

A priori, la restriction progressive des droits de l'avoué de Couvin pourrait sembler normale. En effet, à la fin du Moyen Age, les libertés communales et les institutions urbaines sont bien établies dans la principauté de Liège et l'avoué, tout comme l'évêque d'ailleurs, doit s'y conformer. Néanmoins, le développement communal n'explique pas seul cette perte d'influence. Il existe un autre facteur, certes peu apparent dans ces différents records, mais qui contribue incontestablement à battre en brèche l'autorité de l'avoué : le prévôt.

Comme nous l'avons vu précédemment, le seigneur de Chimay n'exerçait pas directement l'avouerie, mais déléguait ses pouvoirs à un lieutenant. Il s'agit d'une situation classique dans le cas des hautes avoueries, ce délégué portant tantôt le titre de lieutenant ou de sous-avoué. Nous la retrouvons ainsi dans d'autres bonnes villes de la principauté, par exemple à Huy avec le *petit voué* ou encore à Saint-Trond. A la seule différence qu'à Couvin, le prévôt est loin de se contenter d'un simple rôle de subalterne.

¹²⁶⁷ Ces foires se déroulaient le 21 septembre (saint Mathieu), le 22 février (chaire de Saint-Pierre) et le 3 mai (invention de la Sainte Croix). Le marché hebdomadaire se déroulait quant à lui tous les mercredi de l'année. Cf. DE VILLERMONT, *Ibidem*, p.520.

Depuis les origines, la prévôté de Couvin est détenue héréditairement par les seigneurs de Boussu, personnages puissants qui possédaient déjà une importante forteresse à la fin du XI^e siècle. Devenue le repaire de brigands, celle-ci figura parmi les châteaux démolis sur ordre de l'évêque Otbert¹²⁶⁸. Malgré tout, leur influence demeura considérable et ils conservèrent la charge de prévôt qui formait l'un des trois pleins fiefs de leur seigneurie de Boussu. Au milieu du XIII^e siècle, le sire de Boussu n'hésita pas à s'intituler *tiers seigneur* de la ville de Couvin, s'affirmant ainsi en égal du haut avoué, mais aussi de l'évêque¹²⁶⁹. Il est d'ailleurs fort à parier que les absences fréquentes des avoués et châtelains de Couvin constituèrent un terrain propice pour ce développement du pouvoir personnel¹²⁷⁰.

Son rôle éminent s'accompagnait d'importants privilèges qui n'avaient rien à envier à ceux de l'évêque ou de l'avoué. Comme ce dernier, il avait droit de résidence au château de Couvin. Il était également dispensé de toutes les tailles, hormis celles auxquelles l'avoué et l'évêque étaient eux-mêmes soumis. En outre, les bourgeois de la ville lui devaient assistance à leurs propres frais et étaient tenus de garder sa forteresse de Boussu.

Grâce à ses terres de Boussu et à la puissance qui en découlait, le prévôt, pourtant simple lieutenant de l'avoué, était donc en mesure de lui faire de l'ombre et de s'affirmer sur la scène politique. Il semble même qu'il ait fini par devenir le véritable maître de la ville, réduisant l'autorité de l'évêque au seul domaine fiscal.

Si une réaction des avoués à ce pouvoir dominateur eut effectivement lieu, elle fut très tardive. Ce n'est en effet qu'à la fin du Moyen Age (1495) qu'ils tentèrent une reprise en main de la charge de prévôt. Cette mesure ne s'étant sans doute pas révélée efficace, ils changèrent de tactique et s'efforcèrent de concurrencer le sire de Boussu. Pour ce faire, à compter de 1511¹²⁷¹, ils désignèrent plusieurs prévôts qui n'étaient en fait que de simples créatures, nommables et révocables à volonté.

4. Disparition de l'avouerie (XVI^e siècle)

A la fin du Moyen Age et au début de l'époque moderne, la ville de Couvin connaît donc un statut très particulier dans la principauté de Liège. Devenu indépendant, le prévôt s'y comporte de plus en plus en tyran et multiplie les abus. La situation est encore aggravée par la présence du bailli ou officier spécial, représentant du prince-évêque chargé de veiller à l'administration de la justice : il entre en effet à son tour en conflit avec l'avoué et le prévôt. Il faudra toutefois attendre de longues années pour que le prince-évêque se décide à agir et à mettre enfin un terme à cette anarchie.

Assez paradoxalement, ce n'est pas le sire de Boussu mais bien l'avoué qui se trouvera à l'origine de l'intervention épiscopale, avec pour conséquence ultime la disparition de l'office. Tout débute en 1560, lorsque le haut avoué de Couvin¹²⁷² s'attire l'hostilité du prince-évêque en refusant de procéder au relief de sa charge, qu'il ne considérait apparemment plus comme

¹²⁶⁸ C. DE VILLERMONT, *La seigneurie de Boussu*, A.S.A.N., t.14, 1877, p.110.

¹²⁶⁹ C. DE VILLERMONT, *Essai historique...*, *op.cit.*, p.282-285.

¹²⁷⁰ E. GERARD, *Ibidem*, p.46.

¹²⁷¹ S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, p.LXXXVII.

¹²⁷² Bien que des doutes demeurent, il semble que la charge était alors occupée par Georges de Wittem, seigneur d'Ysque, Beersel, etc., cité entre 1524 et 1550. Georges avait probablement obtenu l'avouerie de son frère Henri IV de Withem en 1524. Tous deux étaient fils d'Henri III (1464-1491).

nécessaire. Peut-être ne s'attendait-il pas à une réaction de Robert de Berghes (1557-1564), qui fit saisir l'avouerie.

L'avoué étant mort entre-temps, la charge revint à son fils, Claude de Wittem¹²⁷³ dit également de Ruysbrouck, qui purgea la saisie à une date indéterminée. Toutefois, comme les frais occasionnés par cette affaire lui avaient été remboursés par son frère aîné, Antoine, seigneur d'Ysque, Claude lui transporta l'avouerie, la châteltenie et la prévôté. Antoine en fit relief devant la cour féodale de Liège, le 17 avril 1565. Il les rétrocéda ensuite à Claude, qui en fut de nouveau investi. Après quoi, un accord fut conclu le même jour avec l'évêque, prévoyant le rachat par ce dernier de l'avouerie, de la châteltenie et de la prévôté.

Gérard de Groesbeeck (1564-1580) marqua son accord pour octroyer à Claude de Ruysbrouck une rente de 3.000 florins de Brabant, valant 40 gros de Flandre pièce. Cette rente serait assignée comme suit : le seigneur de Ruysbrouck et ses héritiers percevraient 2.800 florins. Toutefois, s'il venait à mourir sans hoirs, la somme reviendrait à son frère aîné, Antoine. Enfin, si ce dernier décédait à son tour, la rente serait assignée à sa sœur aînée, Jeanne de Witthem, épouse du baron de Licques. Quant aux 200 florins restants, ils iraient à Anne de Witthem, leur deuxième sœur, chanoinesse de la collégiale Sainte-Gertrude de Nivelles. La rente serait exempte d'impôts, de tailles et de subsides, qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires. Pour en garantir le paiement, l'évêque de Liège hypothéqua son domaine d'Alken¹²⁷⁴, ainsi que tous les domaines, seigneuries et revenus appartenant à la mense épiscopale.

Le paiement proprement dit devait s'effectuer par l'intermédiaire du receveur général de l'évêque, sans qu'un ordre ou un commandement particulier de ce dernier soit nécessaire. Il aurait lieu à Liège, en deux termes. Le premier terme fut fixé au 16 avril, à compter de l'année suivante, c'est-à-dire 1566¹²⁷⁵. Dans l'éventualité où l'argent n'aurait pas été versé dans un délai de quinze jours, le seigneur de Ruysbrouck et sa sœur pourraient saisir les biens épiscopaux, jusqu'à ce que le prélat purge la saisie et paye les arriérés. Pendant tout ce temps, celui-ci devrait continuer à leur verser la rente en question.

En contrepartie, avec l'accord de son frère aîné, le seigneur de Ruysbrouck dut céder l'avouerie à l'évêque de Liège et à ses successeurs, de même que la châteltenie héréditaire et la prévôté de Couvin. Il renonça par la même occasion à sa demeure au château de Couvin, mais aussi à tous les droits qu'il avait hérités de ses ancêtres, notamment à Nismes, Dailly, Aublain et Frasnès. L'avoué dut également céder une longue série de biens et de droits, parmi lesquels les cens, les rentes, les droits de chasse, les fiefs, les droits de patronage et de mainmorte, le tonlieu, le vinage, l'afforage, les dîmes, le droit sur les abeilles et sur les mines de houille, etc. Il céda en outre tout l'héritage de ses ancêtres dans les forêts de Couvin, Tirasse, Bruantz, Gonrieu ainsi que dans d'autres bois de la terre de Couvin. Enfin, il abandonna tous ses droits et biens dans la ville et le fond de Mariembourg¹²⁷⁶ qui étaient tenus en fief de la mense épiscopale.

¹²⁷³ Gulpen-Wittem, Pays-Bas, province du Limbourg.

¹²⁷⁴ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres. Cf. le chapitre consacré aux avoueries d'Alken, Tongres et Oreye.

¹²⁷⁵ On notera au passage que, dès le 28 novembre 1565, le montant de la rente sera diminué de 500 florins, rachetés par Gérard de Groesbeeck pour une somme de 10.000 florins. Une autre diminution aura lieu le 1^{er} février 1572.

¹²⁷⁶ Un des hameaux de Frasnès, Pont-à-Frasnès, dans lequel Charles Quint fit élever la forteresse de Mariembourg.

C'est d'ailleurs à cette dernière que l'ensemble des biens, droits et privilèges fut bientôt rattaché. Par la suite, les attributions des défuntés charges d'avoué, de châtelain et de prévôt seraient transportées pour l'essentiel au grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse.

A partir de ce moment, l'avouerie de Couvin a définitivement disparu. Pour preuve, en 1581, lors d'un renouvellement des privilèges de la châtellenie, il n'est plus question que d'un officier du prince.

Officiellement, la prévôté de Couvin était elle aussi abolie. Toutefois, dans les faits, la situation s'avérait plus complexe ; ce essentiellement en raison du flou juridique qui entourait l'acte de vente de 1565. En effet, la charge de prévôt étant attachée à la seigneurie de Boussu depuis des siècles, l'avoué Claude de Ruysbrouck n'était normalement pas qualifié pour la vendre¹²⁷⁷, du moins sans l'accord de son titulaire. Jean Marotte, qui était alors sire de Boussu et présentait un caractère des plus tenaces, allait profiter de cette faille et tenter coûte que coûte de récupérer ses droits.

Jusqu'à la fin du siècle, sous Ernest de Bavière, il allait en effet tout faire pour être rétabli dans sa charge. Nous le voyons ainsi s'adresser à l'évêque le 16 septembre 1591, le suppliant de l'autoriser à exercer de nouveau ses fonctions et à jouir des droits qui y sont attachés. Ernest de Bavière y consent, à condition qu'il respecte scrupuleusement les prescriptions des records antérieurs. On soulignera que l'évêque envisage, si besoin est, le rétablissement de la prévôté, mais aussi de la lieutenance de l'avoué de Couvin. D'autres records de 1592, apparemment perdus, vont également dans ce sens.

Cependant, les concessions de l'évêque envers le sire de Boussu suscitent le mécontentement général, si bien qu'une commission est désignée pour examiner la validité de ses prétentions. Le 6 décembre 1593, celle-ci rend un avis négatif en se basant sur le contrat d'échange de 1565 : l'évêque ayant acquis la prévôté de Couvin auprès du sire de Ruysbrouck en même temps que l'avouerie et la châtellenie, le sire de Boussu ne peut aucunement prétendre à l'exercer. La prévôté cesse dès lors d'exister¹²⁷⁸.

Ce jugement défavorable n'en découragea pas moins les seigneurs de Boussu. Ainsi, en 1635 encore, un document¹²⁷⁹ fait état de leurs prétentions. Ils affirment alors avoir droit au *grand vinage*, prélevé dans la châtellenie sur le transport des vins et des liqueurs, mais aussi du miel, du sel et des harengs. De même prétendent-ils au droit de chasse. Ces prétentions leur vaudront des contestations avec les bourgeois de Couvin et l'évêque respectivement. Par ailleurs, à cette même époque, ils continuent de bénéficier de toute une série de revenus, parmi lesquels une rente annuelle de 200 florins prélevée sur la table épiscopale en échange du « coup d'épée ». Cet élément est intéressant, dans la mesure où il s'agit de l'exécution des criminels condamnés à mort par la justice, fonction autrefois assumée par l'avoué ou le prévôt nommé par lui¹²⁸⁰.



¹²⁷⁷ E. GÉRARD, *Ibidem*, p.47.

¹²⁷⁸ S. BORMANS, *Cartulaire de Couvin, op.cit.*, n°38, p.138-144.

¹²⁷⁹ Edité partiellement par C. DE VILLERMONT, *La seigneurie de Boussu, op.cit.*, p122.

¹²⁸⁰ Pour davantage d'information concernant la prévôté de Couvin, au Moyen Age et à l'époque moderne, voir E. GERARD, *op.cit.*, p.45-48.

VIII. Ciney

1. La maison d'Argenteau (XII^e – XIV^e siècles)

Les origines de l'avouerie de Ciney se confondent avec celles du lignage du même nom. Parmi ses premiers représentants connus, Guillaume de Ciney, membre de l'entourage épiscopal qui fut semble-t-il avoué de la Cité de Liège entre 1096 et 1140¹²⁸¹. Guillaume eut deux fils. L'aîné, Thierry I^{er}, est à l'origine du lignage portant le nom d'Argenteau. Le cadet, également prénommé Guillaume, est le premier avoué de Ciney connu. Par la suite, un glissement s'opère en faveur des descendants de Thierry I^{er} d'Argenteau, qui entrent en possession de l'avouerie. C'est ainsi que nous retrouvons son arrière petit-fils, Renaud II d'Argenteau (1224-1272/1280), comme avoué de Ciney au mois de juin 1235. Près de vingt ans plus tard, le 29 avril 1254, Renaud est à nouveau qualifié d'*advocatus Ceunacensis* dans un acte émanant du chapitre de Saint-Lambert. Les données sont d'ailleurs relativement abondantes pour cette période, puisqu'en mai suivant, Renaud se trouve cité dans pas moins de trois chartes. L'une d'elle émane de Renaud en personne qui, en qualité de seigneur d'Argenteau et d'avoué de Ciney, déclare avoir reçu 80 livres de l'abbaye de Grandpré¹²⁸². Il s'engage à employer au remboursement de cette somme ses revenus en nature à Ciney et dans les environs¹²⁸³.

Renaud II d'Argenteau avait épousé une dénommée Joie qui lui donna trois fils : Thierry, Henri et Gauthier. A la mort de Renaud, survenue entre 1272 et 1280, l'héritage fut partagé entre les deux premiers, Gauthier étant devenu entre temps chanoine de Saint-Georges à Cologne (1267-1268). La seigneurie d'Argenteau revint à l'aîné qui prit le nom de Thierry II. En ce qui concerne l'avouerie de Ciney, la situation se révélait plus complexe : le titre d'avoué et l'usufruit de la charge revenaient à Thierry, mais Henri, clerc de son état, avait également des droits sur l'avouerie. Quelques années plus tard, les deux frères renonçaient à leur bien et en faisaient don à l'évêque de Liège, ainsi qu'il ressort d'un acte du 24 avril 1281. Poswick affirme que Thierry II fit report de l'avouerie à l'Eglise de Liège, sous condition de la tenir en fief de l'évêché. Nous ne partageons pas son interprétation, dans la mesure où le document stipule clairement qu'il s'agissait d'une donation, valable pour le restant des jours de Thierry. Pendant ce temps, l'évêque de Liège exerçait l'avouerie de Ciney et en percevait les revenus. A la mort de Thierry, la perception de droits sur l'avouerie par l'évêque prendrait fin et à ce moment seulement, l'office reviendrait aux héritiers légitimes du défunt.

Dans le même temps, l'évêque avait fait procéder à une estimation des biens de l'avouerie par le mayeur, les échevins et les forestiers de Ciney. Leur valeur annuelle s'élevait à environ 54 muids et 2 setiers d'avoine de la mesure de Ciney ainsi qu'à 16 marcs de Liège. Les revenus liés aux hommages n'étaient toutefois pas pris en compte dans cette estimation. En outre, l'évêque percevait une rente en blé à la saint Remi (1^{er} octobre), mais aussi les deniers issus des impôts levés par charruée¹²⁸⁴ à Noël.

En échange de sa renonciation à ses droits sur l'avouerie, le frère de Thierry, Henri, obtenait une pension annuelle sur les biens épiscopaux de Nivelles-sur-Meuse. Elle était estimée à 47

¹²⁸¹ J.L. KUPPER, *L'avouerie de la Cité de Liège, L'avouerie en Lotharingie...*, Luxembourg, 1984, p.99-100.

¹²⁸² Abbaye de moines cisterciens sise sur l'actuelle commune de Gesves, province de Namur, arrondissement de Namur.

¹²⁸³ E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie libre et impériale d'Argenteau et de la maison de ce nom aujourd'hui Mercy-Argenteau*, Bruxelles, 1905, p.9-16. D'après *Cartulaire de l'abbaye de Grandpré*, t.1, p.31-32, 35 & 36.

¹²⁸⁴ En moyen français, *astalages* ou *achériens*.

muids d'épeautre, qui seraient versés à la saint André (30 novembre) ainsi qu'à 16 marcs de Liège, payables pour moitié à la saint Lambert (17 septembre) et à la sainte Gertrude (16 novembre). Au moment où l'acte fut consigné, Henri avait déjà vendu sa pension au chevalier Renier de Visé, maréchal de l'évêque¹²⁸⁵. C'est ce qui explique la présence de différentes clauses prévoyant notamment qu'en cas de décès de Renier, l'ancien avoué Thierry devrait restituer la pension à l'évêque ou à son successeur. Si, par contre, Renier survivait à Thierry II d'Argenteau, il continuerait à la percevoir jusqu'à la fin de ses jours¹²⁸⁶.

Conformément aux dispositions notifiées le 24 avril 1281, l'avouerie revint par la suite aux successeurs de Thierry II, mort vers 1288. C'est son fils unique¹²⁸⁷, Renaud III qui devint seigneur d'Argenteau et avoué de Ciney. Pour une raison qui reste inconnue, Renaud III connut des difficultés avec l'évêque Thibaut de Bar (1302-1312). Ce dernier ordonna qu'il soit dessaisi de sa charge d'avoué par le mayeur de Ciney, Henrard de Villeur. Par la suite, Renaud III fut remis en possession de l'avouerie et du tiers des amendes qui y était attaché, sur ordre du même évêque. Quelques années plus tard, lorsque Alard de Pesches devint mambour de la principauté à la mort de Thibaut de Bar, Renaud fut une nouvelle fois dépossédé de son avouerie. Le seigneur d'Argenteau contesta cette mesure et se plaignit devant le mambour, de sorte qu'une enquête fut ordonnée. Alard de Pesche la confia à Gilon de Tiennes et à Frankar, échevin de Ciney. Le 23 juin 1312, les résultats de l'enquête étaient rendus publics par un nommé Jean Surllet : ils prouvaient que Renaud était effectivement avoué de la ville et qu'il avait été injustement désaisi. Sur quoi Alard de Pesches ordonna au mayeur de Ciney, Wautier de Creu, de réintégrer Renaud III dans ses fonctions¹²⁸⁸.

Durant les années qui suivent, nous rencontrons encore Renaud III comme avoué de Ciney à deux reprises. La première mention date du début du règne d'Adolphe de la Marck, lorsque Renaud fit relief de son avouerie devant la cour féodale de Liège, le 22 avril 1314. Une pièce de terre de 14 bonniers à *Womersode*, dans le comté de Looz, fut relevée par la même occasion¹²⁸⁹. La deuxième citation de Renaud date du 10 juillet 1322, dans la confirmation du record des droits du haut avoué de Hesbaye (6 octobre 1321). Cette fois, nous le retrouvons entre autres revêtu du titre prestigieux de pair de Saint-Lambert¹²⁹⁰.

Renaud III décéda probablement entre 1325 et 1327. En novembre de cette année, la charge d'avoué de Ciney se trouvait aux mains de son fils aîné, Renaud IV, qui n'était encore qu'écuyer¹²⁹¹. Celui-ci connut de nouvelles contestations avec l'épiscopat liégeois dont la teneur exacte nous échappe malheureusement. Tout au plus savons nous que Renaud IV fut lui aussi dépossédé d'une partie de ses droits, car le 28 novembre 1327¹²⁹², Adolphe de la Marck ordonna que lui soit restitué le tiers de toutes les amendes prises par l'évêque et sa justice dans la ville et le ban de Ciney. Il fut par ailleurs stipulé que l'avoué n'aurait aucun

¹²⁸⁵ Renier de Visé fut maréchal de l'évêque à deux reprises, sous Jean d'Enghien (1280-1281) et sous Jean de Flandre (1288). Cf. E. PONCELET, *Les maréchaux d'armée...*, *op.cit.*

¹²⁸⁶ CSL, t.2, n°DCCXXI, p.333-355.

¹²⁸⁷ De son mariage avec la deuxième fille d'Eustache de Dommartin, Thierry II avait eu deux enfants : une fille qui épousa un seigneur de Beaumont (ou Schoonberg) dans l'Eifel et un fils, le futur Renaud III. Celui-ci épousa justement la fille de Renier de Dommartin dit de Visé, maréchal de l'évêché de Liège, dont il est question dans l'acte de 1281. Cf. E. POSWICK, *op.cit.*, p.20.

¹²⁸⁸ CSL, t.3, n°DCCCCLXIX, p.116. Cf. aussi E. POSWICK, *op.cit.*, p.19.

¹²⁸⁹ E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Eglise de Liège sous Adolphe de la Marck (1313-1344)*, Bruxelles, 1898, p.347.

¹²⁹⁰ CSL, t.3, p.232, n.4.

¹²⁹¹ Mentionné dès 1318, Renaud IV deviendra ultérieurement chevalier. Son frère cadet, Thierry, sera seigneur d'Emptinne en Condroz (1335-1356). Il accèdera lui aussi à la chevalerie. Cf. E. POSWICK, *op.cit.*, p.20.

¹²⁹² CSL, t.3, n°MCII, p.305.

droit sur les cens, les rentes, les prés, les cours d'eau et les bois, propriétés exclusives du prélat. Cela nous amène à penser qu'il y eut usurpation de biens épiscopaux par l'avoué, ce qui expliquerait dès lors la sanction dont il fut l'objet. On notera que la remise en possession des revenus des amendes eut lieu le jour même devant les échevins de Ciney, étant effectuée par le bailli de Condroz, le chevalier Rasse de Chantemerle¹²⁹³.

2. Les comtes de Luxembourg (milieu du XIV^e siècle)

Depuis déjà un certain temps, le seigneur Renaud IV d'Argenteau occupait d'importantes fonctions auprès du duc de Brabant. Il était effectivement devenu sénéchal du duché de Limbourg et du comté de Dalhem, après que ces territoires fussent passés dans l'orbite brabançonne suite à la bataille de Wörringen (1288). Dès lors, du fait de l'hostilité régnant entre ses deux seigneurs, brabançon et liégeois, Renaud se trouvait dans une position délicate. Il préféra apparemment y mettre un terme, renonçant à sa vassalité envers l'évêque de Liège. C'est ainsi que le 24 juillet 1343¹²⁹⁴, Renaud d'Argenteau vendit l'avouerie de Ciney à Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, pour 2.000 florins à l'écu payables en une fois. Pour ce faire, le comte de Luxembourg assigna à Renaud une rente provisoire de 200 florins issue des revenus de ses propriétés famennoises de Aye, Jamidenne, Marche, Hollogne et Heure¹²⁹⁵.

La vente se déroula devant la cour féodale de Liège et porta également sur les appartenances de l'avouerie : cens, rentes, services et tous les autres biens. Également concernée, la pairie de Saint-Lambert, qui était annexée à l'avouerie, ainsi que les hommages afférents. Le même jour, Jean de Bohême releva le fief de l'évêque Adolphe de la Marck.

Il est encore question de l'avouerie de Ciney le 20 janvier 1348, lorsqu'une dénommée Marie, fille de Godefroid de Trennoy, relève 4 muids d'épeautre héréditaires sur la *vouerie* de Ciney par suite du testament d'un certain Gier¹²⁹⁶. Après quoi nous ne disposons plus d'aucune donnée avant le XVIII^e siècle, époque à laquelle la charge apparaît dévolue aux seigneurs de Celles¹²⁹⁷.

En attendant, que s'est-il produit ? Les comtes de Luxembourg ont-ils conservé l'office ou l'ont-ils sous-inféodé, voire vendu ? Il est malaisé de répondre car nous ne trouvons plus aucune trace de l'avouerie de Ciney dans les chartes du comté (puis duché) de Luxembourg après la vente de 1343. Il en va d'ailleurs de même pour l'ensemble des cartulaires et autres recueils de sources relatifs aux églises liégeoises. Seul un maigre indice pourrait nous éclairer sur son sort au cours des décennies suivantes. Grâce à une note en marge, nous constatons effectivement que le 22 mai 1478, Robert de Giencourt, procureur général du duc de Luxembourg, ordonna une copie du seul et unique document luxembourgeois concernant notre avouerie¹²⁹⁸, à savoir une charte donnée par Jean de Bohême le 1^{er} août 1343 pour notifier son acquisition auprès de Renaud d'Argenteau. De là on pourrait en déduire que les ducs de Luxembourg la détenaient encore à la fin du XV^e siècle. Toutefois, dans ce cas, ils

¹²⁹³ CSL, t.3, n°MCII, p.306-307.

¹²⁹⁴ CSL, t.4, n°MCCLXXXV, p.7-8.

¹²⁹⁵ A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires du Luxembourg*, t.2, Bruxelles, 1915, n°868, p.273-274. Aye, ancienne commune aujourd'hui section de Marche-en-Famenne ; Heure, section de la commune de Somme-Leuze, province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹²⁹⁶ E. GERARD, *Le canton de Ciney*, Dinant, 1953, p.162, d'après PONCELET, *Inventaire des archives de St. Pierre*.

¹²⁹⁷ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹²⁹⁸ A. VERKOOREN, *Ibidem*, p.274.

s'étaient dispensés de l'hommage depuis longtemps car nous ne les rencontrons plus parmi les feudataires de l'évêque. A vrai dire, cette situation ne serait pas tellement surprenante au vu de l'éminence des personnalités qui occupèrent successivement le trône de Luxembourg.

3. Le lignage de Celles (? - XVIII^e siècle)

Comme nous l'avons signalé précédemment, c'est au XVIII^e siècle que nous voyons apparaître les de Celles en qualité de « hauts voués de la mairie de Ciney ». Cette appellation est intéressante car, en l'absence de documents définissant les prérogatives liées à l'avouerie, elle nous renseigne indirectement sur le ressort de celle-ci. La mairie de Ciney désignait sous l'Ancien Régime une circonscription administrative et judiciaire regroupant, outre la ville elle-même, un ensemble de 32 hauteurs ou seigneuries hautaines autour de celle-ci. Elle s'étendait sur un rayon d'une dizaine de kilomètres et les localités en faisant partie étaient soumises à des impôts de même qu'à diverses prestations militaires. A de nombreux égards, d'ailleurs, la mairie s'avérait fort semblable aux châtellenies telles qu'on les rencontrait à Couvin ou à Dinant¹²⁹⁹.

Nous ignorons comment l'avouerie de Ciney échut à ces seigneurs de Celles. L'avaient-ils acquise ou étaient-ils des vassaux du duc de Luxembourg ? Une seule chose est certaine : leur mainmise sur la charge remontait à plusieurs générations. En outre, il est permis de penser que leur accession à l'avouerie résultait de la proximité de leurs terres patrimoniales. En effet, de 1318 à 1646, la famille de Celles fut attestée comme détentrice du fief de Villers-sur-Lesse, seigneurie hautaine ressortissant au comté de Rochefort. Cette terre de Villers était sise non loin de la seigneurie de Jamblinne, une des 32 hauteurs de la mairie de Ciney¹³⁰⁰.

A la fin de l'époque moderne, les droits d'avouerie furent l'objet d'un litige. Les seigneurs de Celles prétendaient notamment exiger à ce titre deux setiers d'avoine de tout habitant du quartier de Ciney, y compris les lignagers. Cette redevance portait le nom d'*aveine des chinisses* ou de « bénéfice des chiens ». A vrai dire, elle était fort ancienne puisqu'elle devint exigible en 1305, soit à l'époque des seigneurs d'Argenteau. Aux dires des témoins du XVIII^e siècle, cette redevance avait autrefois été consentie en échange de l'exemption de patrouilles pendant la moisson.

Plus intéressant encore, nous apprenons qu'elle avait été payée sans discontinuité depuis l'époque de Jean de Celles, haut voué de la mairie. Il serait donc permis de voir dans ce personnage le premier avoué de Ciney issu du lignage de Celles. Reste à la situer chronologiquement. La tâche est cependant malaisée, car nous ne disposons pas d'une liste exhaustive des seigneurs de Villers-sur-Lesse et autres membres du lignage de Celles. Tout au plus pouvons-nous proposer les identifications suivantes. Il pourrait s'agir de Jean, dit de Sevry, seigneur de Villers mentionné en 1380 ou de son petit-fils, Jean, qui apparaît en cette même qualité en 1400. Ou encore du Jean – peut-être le fils du précédent – que l'on trouve cité en 1410 et 1420¹³⁰¹.

Quoiqu'il en soit, deux siècles plus tard, le seigneur de Villers-sur-Lesse était incontestablement un personnage influent au sein de la mairie de Ciney. Les archives communales nous ont ainsi livré cet acte intéressant du 1^{er} mars 1584, par lequel Ernest de

¹²⁹⁹ Cf. la liste complète des localités et paroisses de la mairie de Ciney dans E. GÉRARD, *op.cit.*, p.163.

¹³⁰⁰ *Communes de Belgique, op.cit.*, t.2, p.1554.

¹³⁰¹ E. GÉRARD, *Le canton et le comté de Rochefort*, Dinant, 1951, p.248.

Bavière confirme à Louis de Celles (†1605)¹³⁰² le droit d'obliger les habitants de Ciney à moulin leurs grains et écorces au moulin de *Hallizoul* qui lui appartenait¹³⁰³.

Le lignage de Celles conserva l'avouerie de Ciney jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et dut encore affronter l'opposition des lignagers pendant de longues années. Ainsi, le débat concernant les droits d'avouerie s'éternisa. Dans un premier temps, il aboutit devant l'Official et les lignagers obtinrent gain de cause : ils seraient dispensés de la redevance à condition de prouver leur qualité d'homme de loi. Cependant, seul l'un d'eux, un certain Ambroise vel Vaux de Trisogne, y parvint et les autres durent donc continuer à payer l'impôt à titre provisionnel. En résulta une nouvelle contestation, cette fois devant la Chambre des Comptes. En réalité, l'affaire ne fut jamais tranchée et seule la Révolution et l'abolition des privilèges qui s'ensuivit mirent fin au différend¹³⁰⁴.



IX. Saint-Trond

L'année 1227 correspond à une date très importante dans l'histoire de Saint-Trond¹³⁰⁵. Elle vit un échange territorial entre les évêchés de Liège et de Metz : moyennant la cession du village de Maidières¹³⁰⁶ et le versement d'une somme de 2000 livres au prélat messin, Hugues de Pierrepont reçut la ville de Saint-Trond¹³⁰⁷ ainsi que l'abbaye de Waulsort-Hastières¹³⁰⁸. Concernant Saint-Trond, il convient toutefois de souligner qu'il n'y obtenait pas une pleine souveraineté, puisqu'il devait partager ses pouvoirs avec l'abbé¹³⁰⁹. Dès lors, Saint-Trond devint une « bonne ville » liégeoise et adhéra, deux ans plus tard, à la première confédération urbaine.

En matière d'avouerie, la ville de Saint-Trond avait jusqu'alors partagé un destin commun avec l'abbaye du même nom et ses domaines. C'est-à-dire qu'elle connaissait un régime à deux niveaux hiérarchiques, comportant une haute avouerie, aux mains du duc de Brabant, et une sous-avouerie, détenue en fief par les comtes de Duras, puis de Looz. Dans les grandes lignes, ce schéma va perdurer jusqu'à la fin du Moyen Age, tout en subissant l'impact des changements dynastiques affectant à la fois le comté de Looz (1363) et le duché de Brabant (1430). On assistera par ailleurs au développement d'une avouerie proprement urbaine, avec une première tentative – apparemment sans lendemain – dès 1227, suivie d'une implantation nettement plus durable à la fin du Moyen Age et aux Temps modernes.

¹³⁰² E. GÉRARD, *Ibidem*, p.249.

¹³⁰³ *Cartulaire de Ciney*, n°43, p.116-117.

¹³⁰⁴ E. GERARD, *Le canton de Ciney*, Dinant, 1953, p27 et 162-163.

¹³⁰⁵ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

¹³⁰⁶ France, Lorraine, département de Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy.

¹³⁰⁷ Cf. E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont (1200-1229)*, Bruxelles, 1941, p.232 ; *Cartulaire de Saint-Lambert*, t.1, p.221-222, p.230. Cette cession de Saint-Trond sera ratifiée par les archevêques de Cologne et de Trèves (juin 1227), respectivement métropolitains de Liège et de Metz, ainsi que par le roi et le pape aux mois d'août et septembre.

¹³⁰⁸ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹³⁰⁹ Concernant cette co-seigneurie et les attributions respectives de chacun, cf. A. HANSAY, *Le partage de la souveraineté dans la ville de Saint-Trond au Moyen Age*, R.B.P.H., t.20, 1941, p.614-618. Voir aussi J.L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Age...*, *op.cit.*, p.331-346.

1. L'influence du haut avoué

Comme nous le verrons dans un chapitre ultérieur consacré au cas particulier de l'abbaye de Saint-Trond, une haute avouerie était déjà attestée en 1060. Elle était alors confiée au puissant duc de Basse-Lotharingie, Frédéric II de Luxembourg (1046-1065)¹³¹⁰. Sous son successeur, Udon, comte de Limbourg (†1078)¹³¹¹, eut lieu la première consignation d'un règlement d'avouerie. Celui-ci stipulait notamment que le duc ou son sous-avoué, en l'occurrence le comte de Duras, avait droit aux revenus issus des trois plaids généraux et du droit de ban dans la ville de Saint-Trond, mais aussi dans certains domaines de l'abbaye (1065)¹³¹².

Les comtes puis ducs de Limbourg conservèrent l'office de haut avoué pendant un peu plus d'un siècle. Après quoi ils y renoncèrent au profit du duc de Brabant et de Lotharingie, Henri I^{er} (1191)¹³¹³. Ambitieux, les dynastes brabançons n'allèrent pas tarder de mettre à profit leur statut de haut avoué pour ingérer dans les affaires urbaines, sans toutefois parvenir à un véritable contrôle. A cet égard, d'ailleurs, l'échange territorial de 1227 constituait un échec pour Henri I^{er} : il n'avait même pas été consulté lors des tractations entre les deux évêques et ses tentatives pour dissuader Jean d'Apremont (1224-1238) de procéder à l'échange en question étaient demeurées vaines¹³¹⁴.

Les ducs de Brabant n'en renoncèrent pas pour autant à leurs visées. Après quelques décennies de calme apparent, ils revinrent à la charge dans la première partie du XIV^e siècle, profitant d'une époque fort troublée. En effet, durant les règnes d'Adolphe et Englebert de la Marck, la ville de Saint-Trond connut de nombreux affrontements. Parmi eux, un conflit entre les bourgeois et l'abbaye qui, pour rappel, possédait une partie de la seigneurie et divers droits dans la ville¹³¹⁵. Les Saintronnaires s'en étant pris systématiquement aux biens monastiques, le duc Jean III (1312-1355) se décida à intervenir : le 1^{er} janvier 1316, il prit les moines sous sa protection et rappela ses devoirs d'avoué supérieur, en vertu desquels il invitait ses fidèles à défendre l'abbé et son monastère. Il menaça également de représailles tous ceux qui opprimeraient les religieux¹³¹⁶. Toutefois, cette intervention, de même que l'excommunication lancée par l'official contre les maîtres et officiers de la commune, resta sans effets. Cet échec peut en partie être imputé à l'évêque Adolphe de la Marck qui, en dépouillant l'abbaye de ses droits et privilèges, rendit les bourgeois encore plus audacieux et déterminés¹³¹⁷.

¹³¹⁰ C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t.1, Bruxelles, 1870, p.20-21. Cf. aussi G. DESPY, art. F.II. v. Luxemburg, L.D.M.A., t.4, Munich-Zurich, 1989, col.950-951.

¹³¹¹ Dans le sillage de S.P. Ernst (1744-1817), auteur d'une *Histoire du Limbourg*, les historiens ont généralement nommé ce personnage Waleran-Udon. Cependant, comme l'a démontré Jean-Louis Kupper dans un récent article, il s'agit d'une erreur résultant de la « fusion » de deux comtes plus ou moins contemporains. Il convient en effet de bien distinguer Udon, comte de Limbourg, qui épousa Judith, fille du duc de Basse-Lotharingie, Frédéric, – ce mariage explique d'ailleurs l'accession d'Udon à l'avouerie de Saint-Trond – de Waleran II, comte d'Arlon, qui fut le père d'Adélaïde, première épouse d'Henri I^{er} de Limbourg, fils d'Udon. J.L. KUPPER, *Les origines du duché de Limbourg-sur-Vesdre*, R.B.P.H., t.85, 2007, p.609-637.

¹³¹² C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond*, Louvain-Paris, 1902, p.117-122, pièce justificative n°I.

¹³¹³ A. VERKOOREN, *Chartes et cartulaires de Brabant et de Limbourg...*, *op.cit.*, t.1, Bruxelles, 1961, p.25. Pour davantage de détails sur ce transfert, nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré à l'abbaye de Saint-Trond, dans ce même travail.

¹³¹⁴ J.L. CHARLES, *Ibidem*.

¹³¹⁵ Après l'instauration d'une commune de type liégeois à Saint-Trond en 1314, les Saintronnaires luttent essentiellement contre l'autre co-seigneur, à savoir l'abbé, afin d'arracher son consentement.

¹³¹⁶ C. PIOT, *op. cit.*, t.1, p.445-446.

¹³¹⁷ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.1, p.17.

Et de fait, on constate qu'un nouvel acte, fort semblable au précédent, fut donné par le duc le 18 septembre 1326. Jean III y rappelle ses obligations de haut avoué, promet de protéger l'abbaye, de lui rendre justice et de l'aider à défendre ses droits. Il confirme en outre les privilèges accordés aux religieux de Saint-Trond par ses prédécesseurs¹³¹⁸. Il n'est d'ailleurs pas interdit d'y voir un message implicite du duc à son sous-avoué, le comte de Looz, lui signifiant que s'il continuait à négliger de défendre l'abbaye, il s'en chargerait lui-même.

Une nouvelle intervention significative de Jean III de Brabant eut lieu deux décennies plus tard, au cours d'un autre affrontement où, cette fois, le duc de Brabant se trouvait allié à l'évêque, Englebert de la Marck. Tous deux devaient faire face à une coalition des villes de Liège, Huy, Dinant et Saint-Trond. Ils remportèrent la victoire en écrasant les milices urbaines à la bataille de Waleffe¹³¹⁹, le 21 juillet 1347. Le jour même où la nouvelle de cette défaite parvint à Saint-Trond, le duc Jean III ordonna le siège de la ville et sa destruction, en représailles des excès commis par les Saintronnaires à Léau¹³²⁰ (Zoutleeuw). Par ailleurs, les Liégeois et leurs alliés, qui avaient entre-temps conclu la paix avec le duc promirent de le suivre à l'ost pendant 40 jours avec 600 piétons.

Face à ce renversement d'alliance, la situation de Saint-Trond était sans issue. Le 24 juillet 1347, espérant conjurer la colère du duc, la ville promit de le recevoir comme son haut avoué. Jean III arriva le lendemain dans la plaine dite *Bruxhen*¹³²¹. Les habitants de la ville se jetèrent à genoux devant lui et le proclamèrent haut avoué. Ils obtinrent ainsi le pardon du duc qui renonça à ses projets de destruction¹³²².

S'il n'y eut plus d'élément aussi marquant à signaler par la suite, les ducs de Brabant n'en continuèrent pas moins à se prévaloir fréquemment du titre de haut avoué, ce jusqu'à la date charnière de 1430. A ce moment, l'office passa en même temps que le duché aux mains de Philippe le Bon. Son fils, Charles le Téméraire, apparut encore comme haut avoué de Saint-Trond et nous savons qu'en 1476, cette charge lui rapportait une rente annuelle d'environ 200 florins de Brabant¹³²³.

La haute avouerie de Saint-Trond demeura d'actualité jusqu'au début du XVI^e siècle, sous les Habsbourg, successeurs des grands ducs d'Occident. Il semble toutefois que l'évêque de Liège s'était entre-temps dispensé du relief de la sous-avouerie et des châteaux de Colmont et de Duras devant l'archiduc, comme l'atteste une plainte présentée vers 1510-1511 par les délégués brabançons¹³²⁴.

¹³¹⁸ C. PIOT, *op.cit.*, t.1, p.463-464.

¹³¹⁹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹³²⁰ Les Saintronnaires avaient pillé cette ville – par ailleurs leur rivale commerciale – le jour même de la défaite de Waleffe, alors qu'ils l'ignoraient encore.

¹³²¹ Peut-être Brusthem, bien que GYSSELING (t.1, p.199) ne cite pas cette graphie parmi les formes anciennes de cette localité.

¹³²² F. STRAVEN, *op. cit.*, p.36 ; *Gesta...*, t.II, p.293. On notera qu'à cette occasion, Jean III investira la ville et fera rassembler le peuple au son de la cloche banale, s'affirmant ainsi comme le seigneur de Saint-Trond. Toutefois, l'année suivante, l'évêque Englebert de la Marck parviendra, non sans mal, à lui faire évacuer les lieux.

¹³²³ Compte de messire Nicolas Mathieu, receveur du duc de Bourgogne au pays de Liège, recettes portées le 1^{er} janvier 1476. C. LECLERE, *op.cit.*, p.53, d'après Archives générales du Royaume, Bruxelles. Nicolas Mathieu était entré en fonctions le 28 novembre 1467. Cf. W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu, Der burgundische Staat und seine adlige Führungsschicht unter Karl dem Kühnen*, Bonn, 1975, p.280.

¹³²⁴ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.168.

2. Les compétences urbaines des sous-avoués

A vrai dire, nous ne savons que peu de choses des relations entre les comtes de Duras et la ville de Saint-Trond. Ainsi, les faits et gestes de ces sous-avoués, qui consistent pour l'essentiel en une longue série de meurtres et de rapines, concernent avant tout l'abbaye. Tout au plus constate-t-on qu'entre août et novembre 1142, la ville fut assiégée par l'avoué Otton II de Duras (1136-1146) sous prétexte d'avoir conclu un traité de paix sans son consentement. Il faudra l'intervention du duc de Brabant et du comte de Namur ainsi que l'abrogation du traité pour mettre fin au conflit. On mentionnera également la révolte des brasseurs qui eut lieu la même année et au cours de laquelle l'arbitrage d'Otton fut sollicité.

Avec l'accession des comtes de Looz à la sous-avouerie, les données se font plus abondantes. D'emblée, on notera que c'est en partie grâce à l'appui des bourgeois et du patriciat de Saint-Trond que le comte Gérard de Looz put prendre possession de son office (1189), après l'avoir acquis auprès de l'évêque de Liège Raoul de Zähringen (1171-1194)¹³²⁵.

Concernant les droits et privilèges, nous savons que le comte bénéficiait comme sous-avoué du tiers des amendes, les deux tiers restants allant à l'abbé. Parmi les sanctions soumises à ce régime de partage, celle frappant les tenanciers sur la terre desquels la Cincidria – le ruisseau traversant Saint-Trond – n'avait pas la largeur requise de 9 pieds, mesure de Looz¹³²⁶.

Il existait par ailleurs un étang, le Willebampt, sur lequel l'abbé et son monastère se réservaient le droit de pêche et qui alimentait les écluses de la ville. Un record délivré par les échevins de Saint-Trond le 18 juin 1258 nous apprend que le comte Arnould IV (1227-1272) était intervenu pour faire renoncer un dénommé Arnold qui pêchait illégalement dans cette pièce d'eau¹³²⁷.

Il semble que le sous-avoué détenait également une prérogative monétaire. Ainsi, c'est le comte Jean de Looz (1273-1279) qui détermina quelle monnaie serait utilisée pour le paiement de certaines redevances. En fait, il est probable que cette tâche incombait au départ aux échevins, mais ceux-ci n'ayant pu imposer leur volonté, c'est l'avoué qui s'était vu chargé de trancher la question.

Les attributions les plus importantes de la sous-avouerie restaient cependant celles liées à l'exercice de la justice, notamment en cas d'incapacité de la part du prince. Elles furent définies en 1310¹³²⁸, à l'occasion d'une enquête dont les résultats furent rendus publics par les échevins de Saint-Trond. Il s'agissait de savoir qui rendrait la justice si l'évêque de Liège ou l'abbé de Saint-Trond étaient absents ou si leurs remplaçants négligeaient ou refusaient de le faire. Dans ce but, Thibaut de Bar (1302-1312) délégua Alard, seigneur de Pesches¹³²⁹, afin

¹³²⁵ ...et ipsam advocatiam saisivit, faventibus sibi ipsius ville burgensibus, hominibus divitibus et in armis potentissimis, anno Domini 1189. GISLEBERT DE MONS, *Chronique*, op.cit., p.240.

¹³²⁶ *Le livre de l'abbé Guillaume*, op.cit., p.150.

¹³²⁷ J.L. CHARLES, op.cit., p.315-316 et p.334-335.

¹³²⁸ F. STRAVEN, op.cit., t.1, p.13. Ce document est imprécis au niveau de la datation, le copiste ayant apparemment omis un mot : *Anno nativitatibus eiusdem millesimo tricentesimo, indictione octava...* STRAVEN considère que la huitième indiction fait référence à l'année 1302. Nous estimons qu'il s'agit d'une erreur, puisque cette huitième indiction correspond manifestement à l'année 1310. Cf. H. GROTEFEND, *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, Hanovre, 1891, table XXX (129).

¹³²⁹ Issu du lignage de Rumigny, le chevalier Alard de Pesches exerce la fonction de maréchal sous l'épiscopat de Thibaut de Bar, avant de devenir mambour de la principauté durant l'expédition de l'évêque en Italie et à sa mort. Cf. E. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, B.I.A.L., t.32, 1902, p.111-333.

d'interroger les échevins. Sur la base du témoignage de leurs prédécesseurs et des coutumes, ceux-ci déclarèrent que ce devoir incombait au comte de Looz, en qualité d'avoué de la ville¹³³⁰.

Cette prérogative trouva son illustration dès la décennie suivante. Ainsi ressort-il d'un acte du 6 avril 1320 que l'évêque de Liège, Adolphe de la Marck (1313-1344), se trouvait alors dans l'incapacité de maintenir l'ordre à Saint-Trond. De ce fait, le vice-doyen et le chapitre de Saint-Lambert s'adressèrent à Arnould V (1279-1323) afin de lui rappeler son devoir en pareilles circonstances¹³³¹.

Bien qu'agissant au nom du chapitre et de l'Église de Liège, le comte de Looz se retrouva investi de pouvoirs considérables. Il avait mainmise totale sur la justice et la seigneurie de la ville. Il pouvait en outre nommer des fonctionnaires ayant pour tâche de l'assister dans le maintien de l'ordre et de la justice. Cette vacance seigneuriale allait durer un peu plus d'une année. Par acte donné à Stokkem le 7 juillet 1321, le comte de Looz restitua la seigneurie et la justice à l'évêque de Liège, désormais en mesure d'accomplir son devoir. Par la même occasion, il ordonna à tous ceux qu'il avait nommés de résigner leurs fonctions. De même les échevins entrés en charge récemment durent démissionner et transférer leurs échevinats en la main du chapitre¹³³².

Comme ces événements viennent de le suggérer, le comte de Looz n'était pas seul à exercer ses fonctions. A l'instar d'autres princes territoriaux détenant l'avouerie d'une ville, il était loin d'être toujours présent et avait donc des représentants sur place. Dans la plupart des bonnes villes liégeoises, ces délégués sont qualifiés de lieutenants. A Saint-Trond, par contre, il est question de sous-avoués¹³³³, en latin *subadvocati*.

Les relations entre les subordonnés du comte et les bourgeois de Saint-Trond n'étaient pas des meilleures, notamment aux environs de 1220, lorsque les Saintronnaires se plainquirent des charges continues dont ils ne cessaient d'être grevés. Si bien que l'évêque de Metz intercédait en leur faveur auprès du haut avoué Henri I^{er} de Brabant (1183-1235) qui les prit sous leur protection et exigea que leurs libertés et droits soient respectés en tous lieux (février 1222)¹³³⁴.

Il est probable que les effets de cette intervention ducal ne furent que temporaires, car les bourgeois durent ultérieurement se tourner vers le roi des Romains, Conrad, qui, dans un diplôme donné le 13 février 1245¹³³⁵ à Nuremberg¹³³⁶, confirma l'acte de 1222.

Dans le courant de la décennie 1320-1330, les bourgeois de Saint-Trond en arrivèrent à un véritable conflit armé avec le comte. Cette fois, ce n'étaient pas les démêlés avec ses lieutenants qui étaient en cause, mais des événements d'une portée plus générale, à savoir une guerre opposant les villes, dont Saint-Trond, au prince-évêque et à ses vassaux, parmi lesquels

¹³³⁰ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.1, p.13.

¹³³¹ C.S.L., t.3, p.211.

¹³³² *Ibidem*, p.225.

¹³³³ En pratique, il s'agit de « sous-sous-avoués » puisque le comte de Looz tenait lui-même sa charge en fief.

¹³³⁴ F. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, t.1, Saint-Trond, 1886, p.4-5.

¹³³⁵ *Ibidem.*, t.1, p.4-5.

¹³³⁶ Allemagne, land de Bavière, district de Moyenne-Franconie.

le comte de Looz. Ses terres proches de Saint-Trond firent les frais des dévastations : prise de Mielen, destruction du château de Heers, pillage des villages de Kuttekoven¹³³⁷ et d'Eyck, etc.

La paix fut finalement conclue en 1331¹³³⁸ entre le comte Louis IV (1323-1336) et les échevins, jurés et habitants de Saint-Trond. Elle comportait trois clauses essentielles. Premièrement, les Saintronnaires ayant payé réparation, le comte de Looz leur pardonna les destructions qu'ils avaient commises sur ses terres. Deuxièmement, le comte promit que si Guillaume Dodoir et Jean de Heers, deux de ses vassaux dont les biens avaient été fortement éprouvés durant le conflit, voulaient se venger des habitants de Saint-Trond, il les en empêcherait. Enfin, clause la plus importante de notre point de vue, Louis s'engagea à traiter les habitants de Saint-Trond en bon avoué et ceux-ci promirent en retour de l'aider à conserver ses droits d'avouerie.

En 1361, suite à la mort de Thierry de Heinsberg, le comté de Looz passa à son neveu, Godefroid, après quoi il fut annexé par l'évêque Englebert de la Marck. En devenant ainsi comte de Looz, le prélat accédait à la sous-avouerie de la ville de Saint-Trond, mais aussi de l'abbaye et de ses domaines¹³³⁹. Il devenait par la même occasion vassal du haut avoué, le duc de Brabant Venceslas, devant lequel il fit relief le 7 septembre 1363¹³⁴⁰. Il releva par la même occasion les châteaux de Duras et de Colmont, autres fiefs lossains tenus du duc¹³⁴¹. Son successeur, Jean d'Arckel (1364-1378) procédera de même quelques années plus tard, devant la duchesse Jeanne de Luxembourg et de Brabant¹³⁴².

Les évêques de Liège continuèrent à prétendre à la sous-avouerie de Saint-Trond jusqu'à l'époque moderne. Ainsi prononçaient-ils un serment en néerlandais lors de leur entrée dans la ville. Ce fut notamment le cas sous Corneille de Berghes (1538-1544) qui, le 7 octobre 1538, promit « qu'il jugerait et ferait juger comme un évêque de Liège et un comte de Looz, en sa qualité d'avoué de la ville, est obligé de le faire, ce indépendamment de la condition sociale des personnes impliquées ou de leur éventuelle appartenance à sa parenté »¹³⁴³. Il en alla de même lors de la prestation de serment de Robert de Berghes (1557-1564) comme seigneur et avoué de la ville¹³⁴⁴.

3. Un cas particulier : l'avoué Christian (1227-1255)

C'est à compter de 1227, soit l'année même où l'évêque de Liège devint co-seigneur de Saint-Trond, qu'apparaît pour dans les sources un avoué proprement urbain. Il est toutefois délicat d'établir un lien entre ces deux événements, dans la mesure où la première mention de notre

¹³³⁷ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹³³⁸ F. STRAVEN, *op. cit.*, t.1, p.27 ; C.S.L., t.3, p.378-380.

¹³³⁹ Contrairement à ce qui se passait sous les comtes de Looz, l'évêque ne semble pas avoir délégué la charge en fief à des « avoués locaux » dans ces domaines. Nous n'en trouvons en tout cas pas trace parmi les feudataires. Cf. A. HANSAY, *Les fiefs du comté de Looz sous Englebert de la Marck*, B.C.R.H., t.74, Bruxelles, 1905, p.133-179 et C. de BORMAN, *Le livre des fiefs du comte de Looz sous Jean d'Arckel, 1364-1378*, Bruxelles, 1875.

¹³⁴⁰ *Gesta...*, t.2, p.327.

¹³⁴¹ Ancienne commune d'Overrepen, faisant aujourd'hui partie de l'entité de Tongres, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹³⁴² Acte donné au château de Genappe (Brabant wallon, arr. Nivelles). Cf. C. DE BORMAN, *Histoire du château de Colmont*, B.I.A.L., t.5, 1862, p.116 et 118.

¹³⁴³ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.2, p.419.

¹³⁴⁴ *Ibidem*, t.2, p.5.

avoué, un nommé Christian, remonte au 8 janvier¹³⁴⁵ et précède de plusieurs mois l'acte de cession de la ville (juin).

Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un exemple fort intéressant, étant donné que Christian apparaît toujours en qualité d'*advocatus*, ce qui laisse supposer qu'il n'était pas un simple lieutenant du comte de Looz à l'instar des *subadvocati* rencontrés quelques années auparavant (cf. *supra*). Il reste néanmoins probable qu'un lien vassalique l'unissait au comte de Looz. Sans doute même est-ce ce dernier qui procédait à sa nomination. En quelque sorte, il aurait occupé un statut assez semblable à celui des « avoués locaux » que l'on rencontre vers la même époque dans plusieurs domaines de l'abbaye de Saint-Trond¹³⁴⁶.

Certes, il semble que son rôle dans les affaires de la ville se trouvait relativement limité : il faut dire que les institutions urbaines étaient alors suffisamment développées pour rendre superflue une bonne partie des prérogatives antérieurement dévolues aux avoués. Il n'empêche : Christian a laissé des traces importantes dans les sources et nous pouvons retracer sa carrière avec une précision remarquable pour l'époque. D'une manière générale, cependant, les interventions de notre avoué concernent la plupart du temps aussi l'abbaye de Saint-Trond. Dès lors peut-on penser que ses compétences touchaient essentiellement la partie de la ville placée sous le pouvoir de l'abbé. C'est notamment le cas le 12 mars 1237¹³⁴⁷, dans un document par lequel l'abbaye promet d'effectuer des services religieux en faveur des foulons et des tondeurs de draps ou encore le 14 septembre 1240¹³⁴⁸ dans un acte relatif à l'établissement d'un hôpital des pauvres dans la ville.

Qui plus est, nous disposons de données attestant de l'intervention de Christian dans des affaires judiciaires. Il est donc indéniable qu'il jouissait d'attributions dans ce domaine, même si elles demeurent assez floues. Le premier exemple remonte aux environs de 1242, lorsque, de concert avec l'évêque de Lausanne¹³⁴⁹ et l'abbé de Saint-Trond, notre avoué prononça une peine contre le mayer, les échevins, les jurés et toute la communauté de cette ville¹³⁵⁰. Il fut décrété que lorsque l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont, voudrait se rendre à Saint-Trond, 300 habitants sortiraient des murs de la ville et iraient à sa rencontre déchaussés et portant des vêtements en lin. Dans cette même attitude de pénitence, ils devraient effectuer une procession, un dimanche qui conviendrait à l'évêque.

Le deuxième exemple date de l'automne 1252 et concerne un démêlé juridique entre l'abbaye de Saint-Trond et un certain Jordan, mayer de son état, qui prétendait avoir été dépossédé injustement de sa charge. Au temps de l'abbatiat de Thomas (1239-1248), la nomination du mayer à Staden¹³⁵¹ était aux mains de l'abbé de Saint-Trond. Celui-ci avait alors nommé successivement plusieurs mayeurs jusqu'à la vente de ce domaine, à titre viager, à un chanoine de Saint-Denis. Ce dernier nomma à son tour un mayer, le Jordan en question.

¹³⁴⁵ C. PIOT, *op. cit.*, t.1, p.186.

¹³⁴⁶ J.L. CHARLES, *Ibidem*, p.359.

¹³⁴⁷ C. PIOT, *op.cit.*, p.193-195.

¹³⁴⁸ *Ibidem*, p.202-203.

¹³⁴⁹ Suisse, canton de Vaud. Il s'agit de saint Boniface (1181-1260), évêque de Lausanne entre 1231 et 1239. Cf. J.M. CANIVEZ, art. Boniface (Saint), évêque de Lausanne, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.9, Paris, 1937, col. 955-956.

¹³⁵⁰ C.S.L., t.1, p.437-438. Bien que le document ne soit pas daté, nous savons que l'ancien évêque de Lausanne Boniface était présent au synode diocésain de Liège en juin 1242. Par la suite, il fut au couvent de Mielen lez-Saint-Trond, le 23 juin et participa à la consécration de l'église des Dominicains à Liège, le 13 août de la même année.

¹³⁵¹ Localité située à l'ouest de Saint-Trond, à proximité de Gorseme et Wilderen.

Mais, par la suite, le chanoine restitua à l'abbé de Saint-Trond le droit de nomination à la charge de mayeur. Suivant les instructions des échevins, l'abbé Guillaume de Ryckel décida de nommer un nouveau mayeur, Stassin de Hamal. Plus tard, cette charge fut confiée au prévôt de l'abbaye. Il semble donc que la déposition de Jordan se soit déroulée de manière légale. Cependant, l'ancien mayeur était d'un tout autre avis.

Le vendredi 10 octobre, lendemain de la saint Denis, il comparut devant l'abbé et son entourage, au sein duquel se trouvait notre avoué Christian. Jordan n'arrivait pas seul, puisqu'il était accompagné de ses frères, les seigneurs Gilles, Werner et Henri, ce dernier étant châtelain de Duras. Il présenta ses mains jointes et demanda à l'abbé de recevoir son hommage et de le remettre en possession de la charge de mayeur, dont il avait été exclu. L'abbé répondit par la négative, indiquant que l'avoué Christian avait déjà rendu une sentence à ce sujet et qu'il devait s'y conformer.

Mais Jordan semblait ne pas l'avoir acceptée, puisque, entre-temps, il avait tenté de gagner les échevins à sa cause en usant de menaces. Il s'était par ailleurs attaqué directement à l'abbaye, en empêchant par l'intimidation les tenanciers des manses de Staden de verser le cens qu'ils devaient aux religieux le jour de la saint Rémi (1^{er} octobre 1252). Pour ces raisons, il n'était pas question pour l'abbé d'entendre la requête de Jordan, à moins que celui-ci n'accepte de faire amende honorable. Mais l'intéressé refusa de se soumettre et exigea, au préalable, d'être remis en possession de sa charge. Après que l'abbé ait pris conseil auprès d'un dénommé Walter, son vassal, le jugement fut reporté au 25 octobre, soit deux semaines plus tard.

Le 25 octobre, un nouveau report fut décrété, du fait de l'absence de ce même Walter. Jordan comparut de nouveau le 15 novembre. Mais Walter demanda un sursis avant de rendre sa sentence, si bien qu'un troisième report eut lieu. La nouvelle audience se déroula le 29 novembre. Walter déclara que Jordan devait répondre au sujet des accusations pesant contre lui. L'ancien mayeur nia en bloc et proposa de prêter serment en touchant les saintes reliques. L'abbé décida toutefois de reporter la prestation de serment, du fait de l'absence de l'avoué ce jour là.

Il fallut attendre le 10 janvier 1253 pour que la procédure reprenne son cours. A ce moment, nous voyons intervenir l'avoué Christian, auquel il est demandé de prononcer sa sentence. L'avoué décrète que l'abbé est tenu de concéder la charge de mayeur en fief à Jordan, charge qu'il devait détenir conformément au droit.

Toutefois, l'affaire était loin d'être clôturée, Jordan prétendant toujours avoir été chassé de sa fonction. Nous nous arrêtons cependant ici, dans la mesure où l'avoué Christian n'intervient plus dans la suite des événements¹³⁵².

D'autres documents nous livrent des informations intéressantes sur les biens immobiliers de notre avoué. Christian possédait ainsi jusqu'en 1232 une maison sise sur la place publique de Saint-Trond, à proximité du monastère. C'est ce qui ressort d'une convention passée en septembre de cette même année avec le prévôt, le vice-doyen et le chapitre de la collégiale Sainte-Croix, à Liège. L'église Sainte-Croix procéda à l'échange de son alleu situé à Hildenesem contre la maison de l'avoué à Saint-Trond. Christian reçut cet alleu en lansage, moyennant 50 sous liégeois annuels. Il reçut aussi une ferme située en cette même localité, à

¹³⁵² *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel...*, op. cit., p.195-198.

titre perpétuel, contre un cens annuel d'un denier d'or. L'avoué se vit octroyer le droit de donner, vendre et léguer ce bien immobilier¹³⁵³.

L'avoué Christian possédait également un moulin à Gorsem¹³⁵⁴, tenu en fief de l'abbaye de Saint-Trond et objet d'un arrangement avec l'abbé et ses moines le 10 janvier 1251. A cette occasion, il fut déclaré que l'abbaye n'était pas obligée de moudre au moulin de l'avoué, comme celui-ci le prétendait. Par ailleurs, l'avoué promit de payer chaque année, pour ce moulin tenu en fief, 1 ½ muid de froment et ½ muid de seigle. Libre à lui de choisir le mois du paiement. De plus, Christian renonça à tout ce que l'église lui devait jusqu'alors pour les bâtiments sis à Gorsem et pour son droit d'avouerie. Il apparaît donc que Christian exerçait aussi un droit d'avouerie en dehors de la ville même de Saint-Trond et de sa franchise. Celui-ci promit en outre d'assurer les deux prébendes du tailleur et du cordonnier, qui étaient chargés de confectionner les vêtements et les chaussures des moines. Les revenus de ces prébendes s'élevaient à 12 muids de seigle par an.

Dans cette même localité de Gorsem, se trouvait un autre moulin, proche du précédent. Vers 1245, Guillaume, châtelain de Montenaken¹³⁵⁵, en avait conféré la moitié à l'abbaye. L'autre moitié était aux mains de Robin de Sevenant, citain de Saint-Trond¹³⁵⁶, qui l'avait donnée au couvent dit *de Oriente*¹³⁵⁷ et à son abbesse. L'abbesse en avait à son tour investi le châtelain Guillaume. Toutefois, du fait de la maladie qui frappait Guillaume, la situation se trouva modifiée.

Le 16 janvier 1251, celui-ci transféra la moitié du moulin qu'il tenait de l'abbesse à l'avoué Christian. A cette occasion, il fut décidé que si ce dernier voulait reconstruire ce même moulin, l'abbé devrait également y participer. Un délai allant jusqu'à la fête de Pâques – le 16 avril 1251 – lui fut donné. Christian promit aussi de payer pour cette partie du moulin : 6 muids et 2 gerbes de froment, 2 gerbes de seigle pour le salut de son âme ainsi que 6 muids de seigle affectés à une prébende. Lors des travaux, les arbres servant à la construction seraient fournis par l'abbé. Le reste des dépenses serait assumé par l'abbé et par l'avoué, à raison d'un quart et de trois quarts respectivement. Ils se partageraient le reste des profits du moulin, au même prorata.

Christian ne conservera guère longtemps ces deux fiefs. En effet, dans un acte daté du 27 février 1253¹³⁵⁸, il apparaît que l'avoué et son épouse, Ide, effectuèrent une donation au profit de l'abbaye, lui cédant leur moulin de Gorsem et la moitié du second ainsi que leurs dépendances. En gage de reconnaissance, l'abbé Guillaume de Ryckel promit de verser à Christian et Ide une pension annuelle de 75 muids de seigle. Celle-ci serait perçue en la ville de Saint-Trond, entre le mois d'août et la Purification de la Vierge (2 février).

¹³⁵³ E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, t.1, Bruxelles, 1911, p.30-32, actes n°58 et 59 des 2 et 6 septembre 1232.

¹³⁵⁴ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

¹³⁵⁵ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

¹³⁵⁶ Le moulin avait autrefois été vendu à ces deux personnages par son propriétaire, un certain Henri de Gorsem.

¹³⁵⁷ Abbaye d'Orienten à Rummen, province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain. Etablissement cistercien dont la première mention date de fin 1233. L'abbesse dont il est question ici pourrait être la mystérieuse M. (seules les initiales sont connues ; Mabelle ou Marie ?) dont on possède trois actes pour les années 1257, 1258 et 1268. Il s'agit apparemment de la première abbesse d'Orienten. Cf. *Monasticon belge*, *op.cit.*, t.IV², p.499, 502-503.

¹³⁵⁸ C. PIOT, *op. cit.*, t.1, p.258-260. On notera que cet acte porte les sceaux de la ville de Saint-Trond, de l'abbé et de l'autre co-seigneur de la ville, l'écu de Liège Henri de Gueldre, qui a confirmé et ratifié le document.

En cas de défaillance dans le paiement, l'abbé s'engageait à livrer 5 muids supplémentaires pour chaque semaine écoulée jusqu'au versement total de la pension. Si Christian décédait avant son épouse, celle-ci jouirait jusqu'à sa mort de la moitié de la pension. Dans l'année qui suivrait le décès de l'avoué, la somme serait payée intégralement au couvent *de Oriente* afin d'assurer le salut de son âme. L'avoué et son épouse bénéficieraient des mêmes obsèques et messes anniversaires que les frères de l'abbaye. Le jour de leur anniversaire, un muid de seigle serait distribué aux frères et un autre aux pauvres. Tous les jours, une messe commémorative serait célébrée sur l'autel de saint Nicolas, dans la tour de l'abbaye.

L'abbé Guillaume prit également des dispositions en vue d'établir, après la disparition d'Ide et de Christian, un couvent de béguines à proximité du moulin que l'avoué détenait jadis intégralement en fief. Il renonça par ailleurs à deux bonniers de terre proches du lieu-dit *Lumendries* et dépendant des moulins et les restitua à l'avoué, afin qu'il en fasse selon son désir. Pour tout bonnier qu'il détenait de l'église, Christian était cependant tenu de payer un cens de l'ordre de 5 deniers de Liège.

Christian mourut aux alentours du mois d'août 1255. En effet, le polyptique de l'abbé Guillaume de Ryckel nous indique qu'à cette date, l'église rentra en possession de la pension de 37 ½ muids de seigle qu'elle devait annuellement à l'avoué, conformément à l'arrangement conclu en 1253¹³⁵⁹. Ide, lui survécut quelques années, continuant à bénéficier de l'autre moitié de la pension. Elle décéda le 26 décembre 1259¹³⁶⁰.

Avant sa disparition, l'avoué Christian avait pris soin d'assurer le repos de son âme et celui de son épouse auprès de l'église Saint-Lambert, à Liège. Dans l'obituaire de la cathédrale, nous constatons qu'il fit don d'une brasserie située à Bevingen¹³⁶¹, dans la justice d'Ottoncourt¹³⁶². Les revenus de cette donation furent partagés en deux parts, distribuées lors des messes anniversaires des défunts. La commémoration était fixée au 26 décembre pour Ide, soit le jour de sa mort. Celle de Christian était prévue le 6 août¹³⁶³. Compte tenu des informations dont nous disposons concernant la pension de l'avoué, il est permis de penser que cette date correspond également à son décès.

A vrai dire, nous ignorons quel fut le sort de cette forme d'avouerie après la mort de Christian. En effet, pendant plus de deux siècles à compter de 1255, nous ne rencontrons plus d'avoué spécifiquement urbain. Seul le comte de Loos et, dans une moindre mesure, le duc de Brabant, continuent d'intervenir dans les affaires de la ville. Certes, en 1285, un *viceadvocatus* apparaît aux côtés des échevins et des jurés de Saint-Trond¹³⁶⁴, mais nous nous trouvons ici face à un problème terminologique.

Le titre de *viceadvocatus*, que nous pouvons traduire en français par « vice-avoué » est relativement peu fréquent. Comme Clauss le signale dans son étude de la sous-avouerie dans l'Empire germanique, il a fait l'objet de discussions chez les historiens. Certains considèrent que le « vice-avoué » est un personnage auquel l'avoué délègue ses pouvoirs pour l'ensemble de l'avouerie, tandis que les compétences du sous-avoué se limiteraient à une partie de celle-

¹³⁵⁹ *Ibidem*, p.344.

¹³⁶⁰ *Ibidem*, p.57 et 96.

¹³⁶¹ Bevingen, dépendance de Saint-Trond, province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

¹³⁶² Attenhoven, province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain.

¹³⁶³ A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p. 107 et 173.

¹³⁶⁴ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.1, p.5-6.

ci. D'autres, et Clauss en fait partie, estiment qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre ces deux titulaires. Il s'agirait dans les deux cas d'un subalterne, d'une représentant, auquel des pouvoirs sont délégués¹³⁶⁵. Donc, autrement dit d'une sorte de lieutenant du comte de Looz, et non d'un avoué au statut particulier, comme autrefois Christian.

4. L'avouerie urbaine à la fin du Moyen Age et à l'Époque moderne

Lorsqu'il est de nouveau question d'un avoué urbain, en 1463, force est de constater que l'office présente un aspect bien plus similaire aux autres avoueries des bonnes villes liégeoises. En effet, l'avoué urbain apparaît désormais plus clairement comme un officier du prince, qu'il est chargé de représenter sur place. Il jouit par ailleurs de prérogatives communes à d'autres villes, comme celle d'intervenir dans les procès en cas de déni de justice que l'on rencontre également à Fosses. Nous la trouvons consignée par écrit le lundi 12 septembre 1463, en même temps que d'autres devoirs et privilèges, dans un serment en néerlandais que devait dorénavant prêter l'avoué urbain lors de son entrée en fonction¹³⁶⁶.

L'avoué devait jurer fidélité à la Vierge Marie, à Saint-Lambert, à Louis de Bourbon, élu de Liège, duc de Bouillon et comte de Looz, au chapitre cathédral, à saint Trudon, à l'abbé de Saint-Trond et à son couvent ainsi qu'aux bourgeois et habitants de la ville. Il s'engageait à maintenir la souveraineté des deux seigneurs – l'abbé de Saint-Trond et l'évêque de Liège – ainsi que les franchises et libertés de la ville. Si l'un des seigneurs, ou les deux, ne rendaient pas la justice et que leurs écoutêtes refusaient également de le faire, il devrait requérir les échevins lorsqu'on le lui demanderait. Dans son exercice de la justice, il devrait également se montrer incorruptible et indifférent à la condition sociale des personnes.

Les avoués urbains n'en demeuraient pas moins les principaux acteurs, compte-tenu du fait que les évêques étaient rarement présents à Saint-Trond. Leur succession nous est bien connue durant la fin du Moyen Age et pratiquement toute la période moderne. Le premier d'entre eux à prêter serment, conformément à la formule de 1463, fut semble-t-il Gérard van Loon, fils de Jacques, entré en fonctions le 6 avril 1485. Étaient présents à la cérémonie : Paul Albertyns, l'écoutête de l'évêque de Liège, qui avait proposé Gérard comme avoué, Jean Ghysbrechts, écoutête de l'abbé, ainsi que sept échevins. Sept ans plus tard, le 28 octobre 1495, Gérard van Loon sera déchargé de ses fonctions par le même Paul Albertyns.

La prestation de serment du nouvel avoué eut lieu le même jour. Nous remarquons une nouvelle fois la présence des deux écoutêtes, mais aussi des échevins, auxquels s'ajoutent le bourgmestre Henri Hocken, deux *strijmeesters* ainsi que le conseiller du métier des brasseurs.

Un troisième exemple nous confirme l'importance du rôle joué par l'écoutête de l'évêque dans la nomination et la déposition de l'avoué urbain. Ainsi, le jour de Pâques 1498, Evrard van Haren, écuyer et écoutête de l'évêque, présenta comme avoué un nommé Jean Prumen. Celui-ci prêta serment en présence des bourgmestres et de quelques membres du conseil.

Jean Prumen n'exerça ses fonctions que durant trois ans. Il fut remplacé le 15 juin 1501 par Libert van Heer, proposé par l'écoutête Henri Utenbroeke¹³⁶⁷.

¹³⁶⁵ M. CLAUSS, *op.cit.*, p.26-27.

¹³⁶⁶ *Ibidem*, p.476.

¹³⁶⁷ F. STRAVEN, *op. cit.*, t.2, p.463.

Sans doute dès cette époque, l'entrée en fonctions de l'avoué urbain s'accompagnait d'un présent offert par le bourgmestre et le conseil. C'est ainsi que lors de son accession à la charge, le lundi 11 décembre 1628, l'avoué et écoutête van den Edelbamt se vit offrir 36 pots de vin, conformément à l'ancienne coutume¹³⁶⁸.

En ce qui concerne les attributions judiciaires de l'avoué urbain, la situation se précise quelque peu au cours du XVI^e siècle, grâce à plusieurs documents échevinaux. Ainsi, dans une sentence des échevins de Saint-Trond rendue le 1^{er} mars 1534, nous apprenons que les dépenses liées à l'arrestation et au jugement d'un criminel étaient à charge des écoutêtes et de l'avoué. Selon l'ancienne coutume, la ville n'intervenait nullement dans ce domaine, se contentant de porter aide et assistance à la cour.

Cette sentence faisait suite à un procès impliquant un débitant de vin, l'avoué et les écoutêtes. A cette époque, l'avoué était Libert van Heer. Comme nous l'avons vu, il était entré en fonctions en 1501. Il avait ensuite été remplacé par Pierre van Hellensfort en 1521, puis par Franco van Lechy en 1524. Nous le voyons de nouveau prêter serment d'avoué le 8 juin 1524, à moins qu'il ne s'agisse d'un parent homonyme.

A l'époque du procès, l'avoué exerçait également la charge d'écoute-substitut de Jean Juncis, écoutête de l'évêque. Le débitant de vin en question, un certain André Wennen, réclamait de l'avoué et des écoutêtes de l'abbé le paiement de ses frais de justice lors d'un litige antérieur. Ceux-ci prétendaient pour leur part que, les bourgmestres ayant assisté au procès, la ville devait intervenir pour moitié dans les frais.

Une convention passée autrefois entre les bourgmestres, l'avoué et les écoutêtes prévoyait effectivement l'intervention de la ville pour la moitié du paiement, à condition que celle-ci touche en retour la moitié des amendes infligées pour blessures suppurantes et pour coups « qui ont pour suite d'estropier celui qui les a reçus » (*sic*). Toutefois, elle n'était alors plus en vigueur : le bourgmestre Gérard van Houtem l'avait résilié lors de son entrée en fonctions¹³⁶⁹.

Enfin, il convient de mentionner le rôle de délégué auprès des autorités liégeoises que jouait occasionnellement l'avoué urbain de Saint-Trond. Nous en trouvons deux bonnes illustrations au cours du XVIII^e siècle.

La première remonte au 12 août 1723, date à laquelle l'avoué Corneille Michel de Schroots fut envoyé à Liège dans le but de négocier avec les préposés de la Chambre des Comptes concernant les difficultés causées aux bourgeois de Saint-Trond par les fermiers du tonlieu. Il eut également pour mission d'obtenir une réduction des droits de barrière sur la chaussée de Liège et de faire en sorte que cette barrière, située à la porte de Liège, soit déplacée afin de permettre la libre entrée dans la ville depuis les villages voisins¹³⁷⁰.

Quelques années plus tard, en 1731, le même avoué de Schroots était de nouveau envoyé à Liège, en compagnie de l'écoute, un certain Luesemans. Ils se virent confier comme mission d'exposer au prince-évêque un événement qualifié d'inouï, survenu à Saint-Trond : le 18 juin de cette même année, la compagnie des arbalétriers s'était permise de parcourir la ville en armes et au son du tambour jusque tard dans la nuit et de troubler l'ordre public. Des jeunes gens s'étaient joints à elle et la fête que le magistrat donnait en l'honneur de l'abbé s'en était

¹³⁶⁸ *Ibidem*, t.3, p.380.

¹³⁶⁹ *Ibidem*, p.406-407.

¹³⁷⁰ *Ibidem*, t.5, p.191.

trouvée perturbée. En conséquence, des poursuites judiciaires devaient être entamées contre les fauteurs de troubles, poursuites que l'avoué et l'écoutête mèneraient selon leur convenance¹³⁷¹.

Compte tenu de l'évolution progressive des institutions, la fonction que remplit l'avoué dans ces deux derniers exemples s'avère délicate à transposer au Moyen Age. Elle n'en demeure pas moins une preuve de l'importance non négligeable conservée par l'avoué dans les affaires de la ville, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

L'avouerie urbaine de Saint-Trond perdura effectivement jusqu'à la Révolution de 1789 et même au-delà, durant la brève période de restauration. Ainsi, le dernier avoué à entrer en fonctions fut-il Auguste Joseph Nicolas, chevalier Decreeft, qui reçut sa commission¹³⁷² de voué du prince-évêque François Antoine de Méan le 12 décembre 1793. Il prêta serment le 30 décembre de la même année.



¹³⁷¹ *Ibidem*, t.5, p.251-252.

¹³⁷² A partir de 1759, sous l'épiscopat de Jean-Théodore de Bavière, nous voyons apparaître dans nos sources une « commission de voué », qui est donnée par le prince-évêque à l'intéressé. Elle constitue un préalable à sa prestation de serment.

QUATRIEME PARTIE – LES COLLEGIALES

I. Saint-Pierre

Fondée par l'évêque Hubert (706-727), Saint-Pierre était la plus ancienne des sept collégiales liégeoises. Sous l'épiscopat de Richaire (920-945), elle fut agrandie et dotée de différents biens et revenus¹³⁷³. Les possessions s'accrurent au fil du temps, tout en demeurant relativement modestes comparées à celles d'autres collégiales, comme par exemple Saint-Jean ou Saint-Martin. Aussi, la grande majorité du patrimoine de Saint-Pierre consistait-elle en des patronats d'églises, des collations de cures, des immeubles et d'autres revenus. Quant aux seigneuries, leur nombre s'élevait certes à une dizaine au XIII^e siècle, mais certaines d'entre elles n'étaient possédées qu'en partie¹³⁷⁴.

Dans ce contexte, on ne sera guère surpris de la pauvreté des sources concernant les avoueries. En tout et pour tout, nous en avons relevé quatre, dans les seigneuries de Cerexhe-Heuseux¹³⁷⁵, Hombourg¹³⁷⁶, Blehen¹³⁷⁷ et Vivegnis¹³⁷⁸.

1. Cerexhe-Heuseux, Hombourg et Blehen

A Cerexhe-Heuseux, la première mention d'un avoué remonte au dernier tiers du XIII^e siècle. Nommé Ebroïn, il abusa de ses droits et s'en prit aux biens de la collégiale, ainsi qu'il ressort d'un acte du 1^{er} octobre 1274 dont seule l'analyse nous est malheureusement parvenue. Notons qu'un autre avoué, un certain Ligaldus, est mentionné dans les sources. Bien que les éléments de datation ne soient pas des plus précis, il conviendrait de le situer dans la première moitié du XIV^e siècle. Par une courte notice du 13 mai 1342, nous savons en effet que Ligaldus procéda à une *recognitio*, dont le texte fut gravé dans le mur d'une maison claustrale ayant appartenu au chanoine Jean de l'Aitre (1329-1334)¹³⁷⁹.

Vers la même époque, l'avouerie de Hombourg était détenue par un nommé Simon de Brouck¹³⁸⁰. Son fils, l'écuyer Raes de Brouck, dit de Palude, lui succéda et vendit l'office de même que les cens, rentes, profits, hommages et droits en dépendant au chapitre de Saint-Pierre, le 1^{er} août 1354¹³⁸¹.

¹³⁷³ Concernant l'histoire de la collégiale, on consultera en premier lieu l'article de J. MAQUET, *Les origines de la collégiale Saint-Pierre à Liège*, Le Vieux Liège, t.13, 1997, p.701-706 ; cf. également, du même auteur, *La collégiale de Saint-Pierre à Liège : origines, domaine et revenus (début du VIII^e siècle – 1467)*, mém. de Licence, Liège, 1995 ; on verra en outre J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale...*, *op.cit.*, notamment p.326-327.

¹³⁷⁴ Cf. E. PONCELET, *Chartes de Saint-Pierre...*, *op.cit.*, p. VII-XVII.

¹³⁷⁵ Province de Liège, arrondissement de Liège, section de Soumagne.

¹³⁷⁶ Province de Liège, arrondissement de Verviers, section de Plombières.

¹³⁷⁷ Province de Liège, arrondissement de Waremme, section de Hannut.

¹³⁷⁸ Province de Liège, arrondissement de Liège, section de Oupeye.

¹³⁷⁹ E. PONCELET, *Ibidem*, n°126, p.41. En réalité, cette *recognitio* nous est connue par la table d'un ancien cartulaire dressée au XVI^e siècle. Son contenu ne semble pas avoir été conservé. Cf. *Ibidem*, p.416.

¹³⁸⁰ Peut-être le lieu-dit Le Brouck, province de Liège, arrondissement de Waremme, commune de Berloz.

¹³⁸¹ *Ibidem*, n°172, p.57 et n°172, p.406-407.

Quant à Blehen, les informations sont encore plus restreintes, puisque nous en sommes réduits à des suppositions. En effet, s'il est attesté dans la documentation que la seigneurie de Blehen constituait au début du XV^e siècle un plein fief mouvant de la cour féodale de Hesbaye¹³⁸², le flou demeure en ce qui concerne son avouerie. Il semble que celle-ci se trouvait aux mains du lignage local dit de Blehen, qui était allié aux de Hemricourt¹³⁸³ et dont les nombreux représentants nous sont connus pour les XIV^e et XV^e siècles¹³⁸⁴. Toutefois, il est important de souligner qu'aucun d'eux n'apparaît comme avoué dans les sources, d'où la subsistance d'un doute. Peut-être l'avouerie de Blehen mouvait-elle également de la cour féodale de Hesbaye, mais nous n'avons pas non plus trouvé d'éléments allant dans ce sens.

Reste l'avouerie de Vivegnis qui nous retiendra un peu plus longuement, dans la mesure où elle connut une évolution particulière du fait des ambitions des grands princes territoriaux.

2. Vivegnis, ou l'évolution d'une avouerie en seigneurie hautaine

Dans le dernier quart du XII^e siècle, il est possible que Herstal¹³⁸⁵ et Vivegnis furent momentanément confiés à un avoué commun. Ce phénomène résultait sans doute du statut éphémère de seigneurie ecclésiastique que Herstal acquit suite à son engagement à l'évêque de Liège par le duc Godefroid III de Louvain (1142-1190) pour une somme de 300 marcs. Raoul de Zähringen céda ensuite ce territoire (1171) au chapitre de Saint-Lambert¹³⁸⁶. Le transfert aboutit à la création d'une avouerie à double niveau hiérarchique : une haute avouerie, aux mains du comte Gilles de Duras (1162-1175), et une sous-avouerie, exercée par un obscur personnage nommé Francon, mentionné en 1176. Cette situation ne perdura guère car le duc Godefroid récupéra Herstal dès 1185. Il n'est cependant pas déraisonnable de penser que le domaine tout proche de Vivegnis fut intégré à ce système d'avouerie durant à peu près quinze ans.

En 1223, nous rencontrons le premier avoué de Vivegnis proprement dit, en la personne de Jacques, seigneur de Clermont. Il n'était autre que le neveu de l'ancien haut avoué de Herstal, Gilles de Duras¹³⁸⁷. Par un acte donné à Jodoigne¹³⁸⁸, il céda l'avouerie de Vivegnis et son annexe, la pêcherie de Herstal, au duc de Brabant Henri I^{er} (1190-1235), successeur de Godefroid¹³⁸⁹. Vers la même époque, Jacques de Clermont reconnaissait être l'homme lige du Brabançon¹³⁹⁰.

¹³⁸² Acte de relief du 11 février 1402 devant Marie de Looz, dame de Lummen (†1410), en tant qu'*avoueresse* de Hesbaye. Cf. E. PONCELET, *Ibidem*, n°342, p.129. Autre relief opéré le 19 novembre 1426 devant Evrard II de La Marck (1410-1437). *Ibidem*, n°460, p.177. La seigneurie et justice de Blehen continuera de mouvoir de la cour féodale de la haute avouerie de Hesbaye jusqu'au XVII^e siècle au moins. Des actes de relief sont attestés en 1512, 1546, 1597 et 1646. *Ibidem*, p.391, 394, 398 et 401.

¹³⁸³ *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.189.

¹³⁸⁴ Cf. les généalogies dans Jacques DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.158-159.

¹³⁸⁵ Province de Liège, arrondissement de Liège. Jusqu'à l'époque carolingienne, les localités d'Herstal et de Vivegnis se trouvaient réunies dans un même territoire. Ensuite, un fractionnement eut lieu et tandis que Vivegnis était cédée à Saint-Pierre, Herstal devenait un important domaine royal carolingien, résidence favorite de Charlemagne entre 770 et 784. Aux siècles suivants, il échoirait aux ducs de Basse-Lotharingie. Concernant Herstal durant la période carolingienne, cf. notamment A. JORIS, *Le palais carolingien d'Herstal*, Le Moyen Age, t.79, 1973, p.403-408 ; F. L. GANSHOF, *La Belgique carolingienne*, Bruxelles, 1958, p.22-23.

¹³⁸⁶ CSL, t.1, n°LIII, p.89-90, acte du 29 septembre 1171.

¹³⁸⁷ Jacques était effectivement le fils de Wéry de Walcourt, comte de Clermont et de Montaigu, et de la soeur de Gilles. Il avait un frère nommé Thierry. Cf. Jacques DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.182.

¹³⁸⁸ Province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹³⁸⁹ E. PONCELET, *Herstal...*, *op.cit.*, p.132, annexe I.

¹³⁹⁰ *Ibidem*, p.132-133, annexe II.

Prince ambitieux, Henri de Brabant allait tenter d'user de son droit d'avouerie pour transformer Vivegnis en sa seigneurie, à l'instar d'Herstal. On notera à cet égard que, dès l'année suivante (1224), il mit les deux domaines sur un pied d'égalité en accordant divers privilèges économiques à leurs habitants. A la mort d'Henri I^{er} (1235), Herstal et Vivegnis ne passèrent pas à son héritier sur le trône de Brabant, Henri II (1235-1248), mais à son fils puîné, Godefroid de Louvain (1209-†1254). Ce dernier continua à prétendre aux droits seigneuriaux, suscitant finalement des réactions du chapitre de Saint-Pierre, mais aussi des habitants de Vivegnis. Tant et si bien qu'en 1237, des arbitres furent chargés de déterminer les droits respectifs.

La sentence arbitrale fut consignée dans un document daté du 13 octobre qui, sans constituer un véritable règlement d'avouerie, s'y apparente fortement¹³⁹¹. Il s'avère être en tout cas une victoire incontestable pour Godefroid, qui se voit reconnaître la seigneurie hautaine de Vivegnis et toute une série de prérogatives : exercice de la justice criminelle, répression des rixes et des délits personnels. C'est lui qui procédera aux exécutions – par pendaison – après jugement de la cour échevinale. Finalement, ces différents droits et devoirs s'apparentent grosso modo à ceux d'un avoué, à deux exceptions notables près : la perception du tiers des amendes et le rôle militaire.

Godefroid et les seigneurs de Herstal qui lui succédèrent n'étant jamais qualifiés d'avoués dans les actes ultérieurs, faut-il en déduire que l'office disparut au profit de la seigneurie hautaine ? Nous n'en sommes pas certain. A vrai dire, nous pensons que si le titre de seigneur hautain apparaît exclusivement, c'est parce qu'il était plus prestigieux que celui d'avoué. Le seigneur de Herstal n'en demeurait pas moins avoué de Vivegnis ou, plus précisément, haut avoué.

Il est en effet probable qu'il concédait ses droits d'avouerie en fief ou les déléguait à un lieutenant. Ce fait se trouve illustré par l'apparition dans les sources d'un nommé Jean, qualifié d'avoué de Vivegnis le 12 août 1321. Ce personnage n'appartenait manifestement pas à l'aristocratie militaire et doit donc être considéré comme un subalterne, autrement dit un sous-avoué ou un lieutenant d'avouerie. Son identification demeure par ailleurs sujette à caution. On pourrait y voir Jean de Brabant, échevin de Liège entre 1335 et 1353¹³⁹² et détenteur d'un fief à Hermée qu'il légua à l'abbaye de Saint-Jacques. A moins qu'il ne s'agisse d'un personnage homonyme dont la veuve apparaît jusque vers 1360 comme tenancière de terres sises à Slins et appartenant à la collégiale Saint-Pierre¹³⁹³.



II. Saint-Paul

A l'aube du XIV^e siècle, le patrimoine de la collégiale Saint-Paul s'étendait sur quelques 66 localités différentes¹³⁹⁴. Toutefois, seule une petite minorité d'entre elles semble avoir abrité des avoueries. La raison essentielle tient à la nature juridique des possessions du chapitre qui, pour la plupart, prenaient la forme de dîmes, de rentes ou de patronats d'églises. Le nombre

¹³⁹¹ Edition dans E. PONCELET, *Herstal...*, *Ibidem*, annexes III-VI, p.133-137.

¹³⁹² C. DE BORMAN, *Echevins de Liège...*, *op.cit.*

¹³⁹³ E. PONCELET, *Herstal...*, *op.cit.*, p.118.

¹³⁹⁴ M. GIHOT, A. WILKIN, *La formation du domaine de la collégiale Saint-Paul de Liège, des origines à 1300*, B.I.A.L., t.112, Liège, 2005, p.103-149.

de seigneuries foncières était effectivement restreint et c'est justement dans ces dernières que se rencontraient les avoueries.

On signalera que c'est précisément à la fin du XIII^e et dans la première moitié du XIV^e siècle, période où le domaine de Saint-Paul atteint son expansion maximale¹³⁹⁵, que ces avoueries apparaissent dans les sources, à une exception près. Rien n'indique évidemment qu'elles n'étaient pas plus anciennes. C'est au contraire fort probable, car les seigneuries dotées d'une avouerie appartenaient déjà toutes à la collégiale en 1145, date à laquelle leur possession fut confirmée par une bulle du pape Eugène III (1145-1153)¹³⁹⁶.

1. Ramet¹³⁹⁷ et Wonck¹³⁹⁸

Quoi qu'il en soit, l'élément le plus remarquable concernant les avoueries de Saint-Paul est sans aucun doute le suivant : on constate que dès le XIV^e siècle, au moins deux d'entre elles – Ramet et Wonck – sont déjà aux mains du chapitre. Pratiquement, cela signifie que le chapitre détient à la fois les droits seigneuriaux et les droits d'avouerie et, qu'en l'absence d'inféodation, il n'y a pas d'avoué. Les sources manquent cependant pour déterminer avec certitude si cette situation a prévalu dès les origines ou si elle s'est mise en place par la suite, du fait, par exemple, des usurpations des avoués.

Si la plupart des seigneuries de Saint-Paul échappaient aux avoués, leurs habitants n'en étaient pas moins soumis à différentes contributions d'avouerie au profit du chapitre. Le compte-rendu des recettes et dépenses de l'année 1351 nous indique ainsi qu'à Ramet, la collégiale Saint-Paul percevait pour l'*advocatura*¹³⁹⁹ 6 chapons et 11 poules, ainsi qu'un cens de 12 deniers ; la valeur totale des revenus étant estimée à 43 sous et 4 deniers tournois. De même, à Wonck, l'*advocatura* ainsi que le *palagium*¹⁴⁰⁰ des terres censives rapportaient un cens de 48 sous valant 12 livres tournois. Les revenus cumulés des avoueries de Wonck et de Ramet pour 1351 atteignaient 14 livres, 3 sous et 4 deniers tournois¹⁴⁰¹. Mêmes si les documents font presque totalement défaut par la suite, une donnée d'octobre 1523 nous apprend que ce système continua de prévaloir aux Temps modernes, du moins à Wonck. A cette date, c'est le chanoine Cloes Jacobi qui était titulaire de l'avouerie¹⁴⁰².

2. Hamois-lez-Ciney¹⁴⁰³

L'histoire de cette avouerie présente des différences notables avec les deux précédentes. D'une part parce que les sources nous prouvent que la terre d'Hamois fut pendant au moins un temps placée sous la protection de véritables avoués. D'autre part parce que la tentative du chapitre pour s'assurer les droits d'avouerie ne se fit pas sans mal, l'entraînant dans un litige

¹³⁹⁵ Les premiers noyaux du domaine virent le jour au X^e siècle, époque de la fondation de Saint-Paul par l'évêque Eracle (959-971). Toutefois, c'est surtout aux XI^e et XII^e siècles que la dotation de la collégiale se développa, essentiellement du fait de donations.

¹³⁹⁶ Edition commentée dans P.J. DEBOUXHTAY, *Les possessions de la collégiale Saint-Paul à Liège au XII^e siècle*, *Leodium*, t.26, Liège, 1933, p. 47-54.

¹³⁹⁷ Ivoz-Ramet, section de Flémalle, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹³⁹⁸ Commune de Bassenge, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹³⁹⁹ Le terme *advocatura* peut désigner l'avouerie ecclésiastique, mais également une contribution imposée par l'avoué. Cf. J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.26.

¹⁴⁰⁰ Ou *paleagium*. A l'origine, redevance consistant en paille. J.F. NIERMEYER, *Ibid.*, p.754.

¹⁴⁰¹ DEBOUXHTAY, *Ibidem*, p.47 et 51. O.J. THIMISTER, *Cartulaire de St.Paul...*, *op.cit.*, p.229.

¹⁴⁰² THIMISTER, *Ibidem*, p.521.

¹⁴⁰³ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

avec le prince-évêque (XVI^e siècle), sans que l'on sache d'ailleurs qui en sortit véritablement gagnant.

Sans doute les premiers avoués d'Hamois entrèrent-ils en fonctions dès avant le début du XII^e siècle, époque à laquelle ce territoire namurois – qui constituait au départ un alleu – intégra le patrimoine de Saint-Paul. Il faut cependant attendre la fin du XIII^e siècle pour rencontrer un premier nom, le seigneur de Hubinne, Henri. Hubinne, tout comme Hamois, appartenait à la mairie de Ciney, dont elle formait l'une des 32 hauteurs. Soit dit en passant, ce sont les mêmes seigneurs de Hubinne que nous retrouverons dans le courant du XIV^e siècle comme avoués de Marloie¹⁴⁰⁴, territoire de la mense épiscopale¹⁴⁰⁵.

Le décès d'Henri fut à l'origine de difficultés car l'héritage de l'office fut à la fois revendiqué par Pierre de Hubinne, frère du défunt, et un nommé Phelippras dit le Franc Homme. Nous ignorons toutefois quels étaient les liens de parenté entre ce dernier et l'ancien avoué. Quoiqu'il en soit, le litige prit fin le 20 mars 1297 lorsque les deux prétendants, convoqués devant les échevins de Ciney, renoncèrent à leurs prétendus droits sur l'avouerie d'Hamois¹⁴⁰⁶.

Il nous faut ensuite attendre le XVI^e siècle pour qu'il soit de nouveau question de notre avouerie dans les sources. Comme c'était peut-être déjà le cas au Moyen Âge, elle constitue alors un fief mouvant du prince évêque de Liège. Ce statut féodal allait générer un conflit dont nous trouvons les prémices en l'an 1520, lorsque le représentant du chapitre de Saint-Paul, maître Dieudonné, voulut percevoir les « droits de vouerie ». Bien que le chapitre soit seigneur tréfoncier des lieux, rien ne l'autorisait à pareille revendication. Et de fait, le prince-évêque Erard de la Marck, par l'intermédiaire de son *chairier*, Jean Peulet, s'opposa au paiement. Il chargea également la haute cour de Ciney de publier un record à ce sujet. Si le document ne nous est manifestement pas parvenu, nous disposons toutefois de deux autres records ayant trait à la même question et datant de 1528. Preuve s'il en est que le litige s'inscrivait dans la longue durée...

Les deux records de 1528 sont formels : Hamois, de même que les lieux-dits Alvaux, Buresse, etc. appartiennent à la mairie de Ciney et sont de ce fait soumis au bailli de Condroz ainsi qu'à la mairie et à ses officiers. Par ailleurs, il est stipulé que les droits de *vouerie*, à l'instar des droits sur le vin, le miel et la cervoise, sur les héritages, les contestations pour dettes ou encore sur l'inspection des moulins, appartiennent au prince-évêque, représenté par la haute cour de Ciney. Toutefois, en l'attente d'une décision définitive, le maire et la justice de Hamois renoncèrent à « porter verge ». Le 14 décembre de la même année, le chapitre de Saint-Paul réagit en contestant le contenu de ces deux records, mais il s'agissait d'une protestation pour la forme, sans véritable conséquence.

A l'occasion de ces démêlés judiciaires, l'avoué d'Hamois n'est pas cité une seule fois. La chose est curieuse, d'autant plus qu'il est fréquemment fait mention du bailli du Condroz. Dès lors, on pourrait se demander si la fonction effective d'avoué n'avait pas disparu et si ses compétences n'avaient pas été transférées au bailli, représentant du prince, comme ce serait le cas quelques décennies plus tard lors de la suppression de l'avouerie de Couvin (après 1565). Certes, il est encore question des droits de l'avoué en 1586, mais encore une fois, aucune mention nominative ne nous permet d'élucider ce mystère¹⁴⁰⁷.

¹⁴⁰⁴ Section de Waha, province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne.

¹⁴⁰⁵ Voir le chapitre consacré à cette avouerie, plus en avant dans ce présent travail.

¹⁴⁰⁶ THIMISTER, *Ibidem*, p.108.

¹⁴⁰⁷ Editions partielles et commentaires dans E. GÉRARD, *Le canton de Ciney, op.cit.*, p.205-207.

Quoi qu'il en soit, les droits d'avouerie subsistaient et ils continueraient d'être perçus au siècle suivant. Dans un document intitulé *Stipes Conrardi* ou *Stipes novus decimarum Sancti Pauli necnon bonarum ac reddituum a° 1674*, il est frappant de constater que le chapitre se dit être en possession des droits de seigneurie, mais aussi des droits d'avouerie à Hamois, Alvaux, Buresse et Mars-aux-Frênes¹⁴⁰⁸. D'où la question : s'agit-il de simples revendications. Ou bien le chapitre était-il parvenu à ses fins ? C'est-à-dire à obtenir de longue lutte ces droits d'avouerie que le prince n'était point disposé à lui céder au siècle précédent ? Les éléments manquent malheureusement pour trancher cette question de manière satisfaisante.

3. Nandrin¹⁴⁰⁹

Tout comme Hamois, le domaine forestier de Nandrin entra très tôt dans le patrimoine de la collégiale, dès la fin du XI^e siècle. De même connut-il des avoués qui, comme nous allons le voir, causèrent quelque embarras aux chanoines. Bien plus, contrairement à ce qui s'était produit dans les quelques seigneuries que nous venons d'étudier, le chapitre de Saint-Paul n'aura jamais ici l'occasion d'acquérir les droits d'avouerie et finira par se défaire du domaine, au profit de l'évêque de Liège.

C'est à un acte inédit d'Henri de Verdun daté de 1083, que nous devons les premiers éléments relatifs à l'avouerie de Nandrin. Bien que suspect¹⁴¹⁰, il ne doit pas être entièrement rejeté car il contient probablement un fond de vérité. Il nous semble ainsi que l'avoué de Nandrin était bien à cette époque le comte Gislebert de Clermont¹⁴¹¹, comme le document le prétend. La situation géographique de l'alleu de Nandrin, qui se trouvait enclavé dans le comté de Clermont, plaide en tout cas fortement dans ce sens.

Gislebert de Clermont prit prétexte de son avouerie pour se comporter en maître à Nandrin, de concert avec son complice, Frédélon. Aux dires des chanoines, les deux individus interdirent aux habitants de couper du bois dans la forêt ou de cultiver les terres essartées. Ces derniers s'en plaignirent devant leur seigneur, le prévôt de Saint-Paul¹⁴¹², qui s'adressa à son tour à l'évêque de Liège.

¹⁴⁰⁸ DEBOUXHTAY, *Ibidem*, p.46 et 48. Aujourd'hui, ces localités font partie de la commune d'Hamois.

¹⁴⁰⁹ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁴¹⁰ Ce document est connu par une copie de la fin du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle dans le *Manuscrit Le Fort*, 2^e série, vol. IX, fol. 310-313 (A.E.L.). M. GHIOT, A. WILKIN, *op.cit.*, p.116. Cf. aussi J. L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.268, n.331. Une analyse ainsi qu'une transcription partielle et commentée se trouvent également dans J. DARIS, *Notices sur les églises...*, *op.cit.*, t.12, p.131-133.

¹⁴¹¹ P. DELREE, dans *Nandrin et Fraineux sous l'Ancien Régime*, B.I.A.L., t.71, p.28, voit dans ce personnage le comte Gislebert de Duras (vers 1084-1136). Ces deux personnages furent effectivement plus ou moins contemporains et il existe une certaine confusion, notamment en ce qui concerne leurs épouses respectives, Longarde et Gertrude. Cf. T. ZELLER, *La maison de Duras...*, *op.cit.* (mém. Licence), Liège, 2006-2007, p.41. Or il semble bien s'agir ici de Gislebert de Clermont, époux de Lutgarde (ou Longarde). Nous le retrouvons encore en 1092, lorsqu'il donne à l'abbaye de Cluny l'église voisine de Saint-Severin en Condroz, qui devint par cette occasion un prieuré.

¹⁴¹² Il s'agit très certainement de Henri de Montaigu, l'aîné, archidiacre de Condroz et doyen de Saint-Lambert, cité comme prévôt de Saint-Paul de 1083 à 1113. Cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Les prévôts de la collégiale de Saint-Paul*, A.H.E.B., t.37, 1911, p.49.

Après avoir pris conseil auprès du clergé et de ses vassaux¹⁴¹³, Henri de Verdun décida de confier l'avouerie du domaine à un dénommé Conon, dans lequel il conviendrait de voir le comte de Montaigu mort en 1106¹⁴¹⁴. Dans le même temps, Henri de Verdun s'efforça de rendre justice au chapitre de Saint-Paul : Gislebert et Frédélon furent convoqués aux confins du domaine et, en présence du nouvel avoué et d'autres vassaux, contraints par le prélat à restituer les biens usurpés.

Jusqu'à présent, le déroulement de l'affaire demeure relativement plausible. Et même si le document s'avère être un faux du XII^e siècle, il est probable qu'il se base ici sur des éléments véritables. On notera à cet égard que Saumery qui, dans ses *Délices du pays de Liège*, a réalisé un bref historique – apparemment bien documenté – de l'avouerie de Nandrin fait état du passage de l'avouerie des comtes de Clermont à ceux de Montaigu en Ardenne, suite à quelques différends survenus avec le chapitre¹⁴¹⁵.

Une fois l'avouerie aux mains de Conon de Montaigu, un règlement fut édicté afin d'empêcher à l'avenir tout incident de ce genre. La levée de subsides et d'aides, de même que le droit de gîte, les charrois ou les corvées lui étaient formellement interdits. Si sa présence ou celle de son délégué étaient tolérées lors des plaids généraux, ils ne pourraient en revanche y faire de citation. De même l'avoué ne pouvait-il intervenir dans les affaires de coups avec ou sans blessures et d'usurpations portées au jugement du mayeur et des échevins.

En ce qui concerne les revenus attachés à l'avouerie, les cas étaient tout aussi clairement définis. Conon percevait le tiers des amendes ainsi que le tiers des compositions s'il intervenait à l'occasion d'un homicide. Une règle semblable prévaudrait si son intervention était requise pour contraindre une personne récalcitrante à payer le cens. A ces émoluments liés aux affaires judiciaires, il convenait d'ajouter 5 sous que lui verserait le mayeur au nom du prévôt lors des plaids généraux. Ayant souscrit à ces conditions, Conon fut investi officiellement de sa charge par l'empereur Henri IV en personne, à Aix-la-Chapelle¹⁴¹⁶.

Ces différentes prescriptions constituent peut-être le passage le plus sujet à caution du document. Elles pourraient effectivement avoir été rédigées, dans le courant du XII^e siècle, alors que le chapitre connaissait de nouvelles difficultés avec ses avoués. Les faits sont mal connus, mais il semble que, faute de moyens, par manque d'intérêt ou par pure complaisance, les comtes de Montaigu furent incapables de protéger le domaine de diverses spoliations. Tout porte même à croire qu'ils se rendirent coupables d'un certain nombre d'usurpations. Tant et si bien que les chanoines auraient alors recouru à la production d'un faux règlement prétendument daté de la fin du XI^e siècle pour tenter de circonvenir le pouvoir que les comtes-avoués s'étaient arrogés. Quoi qu'il en soit, le chapitre échoua manifestement à rétablir ses

¹⁴¹³ Il est très probable que le changement de titulaire de l'avouerie de Nandrin fut décidé lors d'un synode mixte. Présidée par l'évêque, cette assemblée regroupait des archidiaques, des abbés, des dignitaires ecclésiastiques, des nobles, voire des membres de la *familia*. Les questions relatives aux avoueries figuraient parmi ses nombreuses compétences. Cf. J.L. KUPPER, *Ibidem*, p.267-269.

¹⁴¹⁴ Ce choix est d'autant plus remarquable que le prévôt de Saint-Paul, Henri, était le frère du comte Conon. A noter qu'un autre frère de Conon, Jean, devint vers la même époque prévôt de Saint-Pierre. Cf. J.L. KUPPER, *Ibidem.*, annexe VI.

¹⁴¹⁵ *Les délices du pays de Liège, op.cit.*, t.3, p.183.

¹⁴¹⁶ Il est probable que cette investiture n'eut pas lieu immédiatement. En effet, pendant toute l'année 1083 et une partie de 1084, Henri IV se trouve en Italie. Ce n'est qu'à partir d'octobre 1084 qu'il réside de nouveau dans l'Empire. Toutefois, il se peut que la nomination de Conon de Montaigu (1064-1106) comme avoué eut lieu encore plus tard, en 1087. Ce dernier était effectivement présent à la cour impériale à Aachen au cours de cette année, ainsi que l'atteste sa mention comme témoin dans un diplôme concernant Saint-Servais de Maastricht. Cf. *Die Urkunden Heinrichs IV*, éd. D. VON GLADISS, MGH, DD, t.2, Weimar, 1959, n°394, p.522.

droits à Nandrin, de sorte qu'en 1181, il préféra renoncer à son domaine, le cédant à l'évêque Raoul de Zähringen en échange de la cure de Waremme¹⁴¹⁷.

L'entrée de Nandrin dans la mense épiscopale se traduit par un changement dans l'organisation défensive. En effet, la tour fortifiée¹⁴¹⁸, utilisée depuis le XI^e siècle et vraisemblablement confiée à l'avoué, changea de destination, étant attribuée à la paroisse et perdant de son utilité militaire. Elle fut cependant remplacée peu après par un autre ouvrage, la tour dite du château, dont la construction remonte au XIII^e siècle. Bien que nous ignorions le nom de ses bâtisseurs, nous savons qu'ils étaient d'origine laïque. Il est d'ailleurs probable qu'ils appartenaient au lignage de Corswarem, dont nous rencontrons un représentant, Wathieu, à l'aube du XIV^e siècle. Quant à l'avouerie, le témoignage de Saumery laisse entendre qu'elle survécut durant cette période, mais qu'elle se trouva longtemps détachée de la possession de la tour ou « château »¹⁴¹⁹. Ses titulaires étaient alors les de Berlo qui, à une date indéterminée, avaient succédé aux comtes de Montaigu. Un descendant de Wathieu de Corswarem, Jean, allait finalement réunir une nouvelle fois les deux biens, en choisissant une épouse au sein du lignage de Berlo.

Le chevalier Jean de Corswarem mourut à Liège en mai 1419 et fut inhumé au couvent des Dominicains. En 1448, l'office d'avoué se transmet de nouveau par mariage, par l'union de Marie de Corswarem, dite de Nandrin, avec Jean de Soumagne, seigneur de Halledet¹⁴²⁰. Leurs descendants allaient porter le titre d'avoué héréditaire de Nandrin jusqu'en 1538. Après quoi, l'avouerie échut aux Hoehn, qui formaient une branche des de Corswarem. Le dernier avoué de Nandrin cité dans les sources, Thiry Hoehn, est mentionné en 1587, à l'occasion d'un *cerclemanage*¹⁴²¹.



III. Saint-Martin

Durant le siècle qui suit la fondation de la collégiale par l'évêque Eracle (963)¹⁴²², les données concernant l'avouerie font totalement défaut. Tout au plus rencontrons-nous l'avoué de l'Eglise de Liège dans trois actes de cette époque, dont celui de la fondation, et encore n'y apparaît-il qu'en tant que témoin¹⁴²³. Il est donc peu probable que la défense des biens de Saint-Martin ait été confiée à ce personnage¹⁴²⁴, même si on ne peut l'exclure totalement. Plus précisément, il n'est pas impossible qu'il ait assumé le rôle d'avoué pour certains biens de la dotation primitive provenant du domaine de l'Eglise de Liège et des possessions personnelles de l'évêque. Nous nous situons cependant ici dans le domaine de la pure conjecture.

Il nous faut dès lors attendre la seconde moitié du XI^e siècle pour disposer des premiers éléments concrets. La plus ancienne mention d'une avouerie de Saint-Martin concerne les

¹⁴¹⁷ O.J. THIMISTER, *Notice sur l'église collégiale de Saint-Paul, aujourd'hui cathédrale de Liège*, B.I.A.L., t.6, 1863, p.276. Edition de l'acte en note dans A. DE RYCKEL, *Waremme...*, *op.cit.*, p.13-14.

¹⁴¹⁸ Cette tour défensive était accolée à l'église.

¹⁴¹⁹ *Ibidem*, p.183.

¹⁴²⁰ Engis, province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁴²¹ DELREE, *Ibidem*, p.8-9 et 28-34.

¹⁴²² Concernant la naissance et les premiers siècles d'histoire de Saint-Martin, cf. J. L. KUPPER, *Les origines de la collégiale Saint-Martin*, Saint-Martin, mémoire de Liège, dir. M. LAFFINEUR-CREPIN, Liège, 1990, p.15-22.

¹⁴²³ J. WOLTERS, *Codex diplomaticus...*, *op.cit.*, p.19-20 ; M.G.H., *DD.*, *Heinrich III*, p.445 ; J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin...*, *op.cit.*, n°2, p.2.

¹⁴²⁴ C. GODEFROID, *L'avouerie de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.382.

biens de Somme-Leuze qui, aux environs de 1047-1064, se trouvaient confiés à la protection du comte de Namur¹⁴²⁵. Faut de données, nous ignorons toutefois ce qu'il en advint par la suite. D'une manière générale, d'ailleurs, il est relativement malaisé de retracer l'histoire des différentes avoueries de Saint-Martin sur le long terme. Seules quelques unes font exception, notamment celle de Grâce, la mieux connue de toutes, puisqu'elle subsista jusqu'au XVIII^e siècle. Sinon, pour la plupart d'entre elles, l'histoire se termine à la fin du Moyen Age ou à l'aube des Temps modernes, du moins en ce qui concerne les sources. A cette relative pénurie d'information, il convient d'ajouter divers facteurs qui sont liés à la structure et à l'évolution du domaine de la collégiale¹⁴²⁶ et ne facilitent guère l'étude de ses avoueries.

Tout d'abord, on soulignera la nature très diversifiée des biens de Saint-Martin. Tous ne constituaient pas des seigneuries, loin s'en faut. Le domaine de la collégiale comprenait en effet une multitude de biens épars et de patronats d'églises pour lesquels l'avouerie – pour autant qu'il y en ait eu une – demeure la plupart du temps méconnue. A vrai dire, ce sont essentiellement les avoueries des domaines ou *villae* qui s'avèrent les mieux documentées. Souvent, d'ailleurs, ces *villae* ont été très tôt intégrées au patrimoine du chapitre, comme par exemple Breust ou Kanne qui sont signalées dès avant l'an 1000.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que l'ensemble de ce patrimoine foncier fut très fluctuant, à tout le moins durant les premiers siècles. Ainsi, dès le X^e siècle, une partie du domaine tel que décrit dans la charte de confirmation de 965, fut amputée et retourna à son propriétaire d'origine, l'Eglise de Liège. Par ailleurs, certaines possessions étant éloignées et, de ce fait, plus difficiles à protéger, le chapitre s'efforça de recentrer son domaine sur la Hesbaye et procéda pour ce faire à des échanges territoriaux.

C'est ainsi que, dans le courant du XIII^e siècle, il abandonna ses possessions rhénanes de Bornheim, Fiezhheim (1244) et Melhem (1275)¹⁴²⁷. Ici encore, ce changement précoce de propriétaire ne nous permet pas d'étudier l'avouerie en détail. Pour les deux premières, seule l'identité des avoués nous est parvenue : il s'agissait des seigneurs de Sayn¹⁴²⁸. Henri de Sayn apparaît pour la première fois en 1185 lorsque, après avoir porté préjudice à la collégiale, il répare sa faute en lui abandonnant une rente de 4 marcs qu'il tenait en fief du comte palatin du Rhin, de même que 30 autres marcs¹⁴²⁹. Le comte de Sayn était en réalité l'avoué supérieur ou haut avoué des domaines, comme l'atteste sa titulature dans un acte de 1215¹⁴³⁰. Nous ne savons toutefois rien de ses subordonnés.

Quant à Melhem, elle avait également ses avoués qui, par impuissance ou complaisance, s'avèrent incapables de contrer les appétits des nobles locaux, au point que le chapitre dut requérir l'intervention de l'archevêque de Cologne. En 1225, par exemple, l'archevêque imposa un accord suite à l'usurpation de la dîme et de divers biens du domaine par une

¹⁴²⁵ *De bono Sancti Martini in Somnia legius est comes advocatus...*Cf. F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur de la première race*, 946-1196, Bruxelles, 1936, p.90.

¹⁴²⁶ Cf. F. BIHAIN, *L'histoire du domaine de Saint-Martin au Moyen Age*, Saint-Martin, mémoire de Liège, *op.cit.*, p.23-25.

¹⁴²⁷ Allemagne, Rhénanie du Nord/Westphalie.

¹⁴²⁸ Seigneurie de Sayn-Altenkirchen (Allemagne, Rhénanie-Palatinat).

¹⁴²⁹ E. SCHOOLMEESTERS, *Das Lütticher Stift St-Martin und dessen Einkünfte am Rhein*, dans *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, t.34, 1879, n°4, p.73-74.

¹⁴³⁰ Ce document attestait du règlement intervenu dans un litige impliquant notamment la collégiale Saint-Martin. *Ibidem*, n°6, p.75-76.

nommée Sophie de Drachenfels¹⁴³¹ et ses deux fils, les chevaliers Lambert et Guillaume. Ceux-ci durent restituer les biens saisis¹⁴³².

A noter que les remaniements territoriaux ne concernaient pas exclusivement les possessions excentrées. Ainsi, en 1246, l'arrangement conclu entre l'évêque de Liège et la dame de Poilvache se solda notamment par la cession d'Assesse et la disparition de son avouerie. Enfin, on n'omettra pas de mentionner que c'est dans une terre de Saint-Martin, Hermée, qu'apparaît pour la première fois une avouerie épiscopale. Dès 1101 en effet, l'évêque Otbert (1091-1119) assumait lui-même la protection d'Hermée, situation pour le moins surprenante lorsqu'on sait que l'avouerie était justement destinée à éviter aux ecclésiastiques les tâches temporelles¹⁴³³.

1. Vechmaal¹⁴³⁴

Après Somme-Leuze, c'est dans cette localité du comté de Looz qu'est attestée l'une des plus anciennes avoueries de Saint-Martin. A la fin du XI^e siècle, le chapitre possédait une partie du village, dont l'administration et l'avouerie étaient confiées à deux frères du lignage de Diepenbeeck. Sans doute suite à des usurpations de la part de l'avoué, un nommé Lambert¹⁴³⁵, un règlement d'avouerie fut consigné vers 1092. L'avoué se voyait interdire le droit de gîte, de même que la levée d'impôts ou le droit de tenir les plaids dans la partie de Vechmaal appartenant à la collégiale. Il ne pourrait exercer ces différentes prérogatives que sur demande de l'Eglise et ce sous contrôle de son frère, pour rappel administrateur au nom du chapitre¹⁴³⁶. Durant les siècles suivants, le chapitre continua de posséder des biens à Vechmaal, notamment la dîme qui était encore entre ses mains en 1542¹⁴³⁷. Par contre, il n'est plus jamais question d'avouerie par la suite, sans que l'on sache toutefois dans quelles circonstances l'office disparut.

2. Breust¹⁴³⁸

Une avouerie était déjà en place en 1157 lorsque les dignitaires du chapitre de Saint-Martin cédèrent la terre du Sart, sise dans le village de Breust, en échange d'une rente annuelle de 21 sous et 3 oboles¹⁴³⁹. A cette occasion, il fut stipulé que l'avoué n'aurait aucun droit contre le

¹⁴³¹ Le Drachenfels (rocher du dragon) est un ancien volcan faisant partie de la zone montagneuse du Westerwald ; Allemagne, Rhénanie du Nord/Westphalie.

¹⁴³² *Ibidem*, n°12, p.79-80.

¹⁴³³ J.L. KUPPER, *Episcopus-advocatus*, *op.cit.*, p.18.

¹⁴³⁴ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁴³⁵ Dans son étude consacrée à l'avouerie de Saint-Lambert, C. GODEFROID (*Ibidem*, p.382) indique que l'avoué de l'Eglise de Liège n'aurait pu être avoué de Saint-Martin en 1092, puisque cette fonction était dévolue à Lambert de Diepenbeeck. Sans être fautive, cette assertion nous semble mériter quelque éclaircissement : Lambert de Diepenbeeck était bien avoué de Saint-Martin, mais sans doute uniquement pour les biens de Vechmaal. Il n'était en tout cas pas le protecteur de l'ensemble du domaine de la collégiale, comme l'auteur le laisse supposer. Les de Diepenbeeck appartenaient certes à la noblesse liégeoise, mais à un échelon relativement bas de la hiérarchie sociale, de sorte qu'ils n'exerçaient pas les fonctions comtales (Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.278-279) et disposaient encore moins des moyens suffisants pour défendre l'ensemble du patrimoine de Saint-Martin.

¹⁴³⁶ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin*, *op.cit.*, n°2, p.2.

¹⁴³⁷ *Ibidem*, n°731, p.219.

¹⁴³⁸ Commune d'Eijsden, Pays-Bas, province de Limbourg.

¹⁴³⁹ Cette transaction nous est connue par un *vidimus* du 13 juillet 1246, émanant du doyen de la collégiale Saint-Servais de Maastricht. SCHOONBROODT, *op.cit.*, n°6, p.3.

possesseur de la rente et qu'il ne pourrait dès lors rien lui réclamer. L'identité de cet avoué n'est toutefois pas précisée.

Huit décennies plus tard, l'office était tenu de l'évêque de Liège par Renaud II d'Argenteau (1224-1272/1280)¹⁴⁴⁰. Lui-même l'avait à son tour concédé en fief à Guillaume, seigneur de Pietersheim¹⁴⁴¹. Aussi, en septembre 1236, le chapitre de Saint-Martin ayant acheté l'avouerie à Guillaume pour 160 marcs liégeois, ce dernier ainsi que Renard se présenta devant l'évêque Jean d'Eppes (1229-1238) pour procéder solennellement à ce transfert. Après quoi le prélat décida que l'avouerie de Breust constituerait désormais un alleu de la collégiale. Restait cependant à en garantir la protection : après délibérations, le chapitre décida de confier cette tâche à l'évêque et à ses successeurs.

En dépit des garanties qu'offrait ce recours à l'*episcopus advocatus*, un règlement d'avouerie n'en fut pas moins consigné et ratifié par le prélat. Il fut ainsi stipulé que les revenus de l'avouerie se limiteraient à 5 sous pour les trois plaids généraux annuels ainsi qu'au tiers des amendes. L'avoué n'aurait droit ni aux tailles, ni aux exactions. De même lui serait-il interdit d'inféoder l'office à quiconque. Cette entrée de l'avouerie dans le giron de l'évêque s'accompagna enfin d'une mesure salutaire pour tous les hommes libres des lieux, qui seraient libérés des servitudes imposées par les anciens avoués. Seule subsistait l'obligation militaire : en cas de guerre, il était effectivement prévu que les hommes libres de Breust rejoindraient l'ost épiscopal avec le contingent de Nivelles-sur-Meuse¹⁴⁴².

Ces différentes dispositions n'étaient semble-t-il pas suffisantes pour assurer la tranquillité des chanoines de Saint-Martin. La vente avait fait des mécontents, notamment Gilles de Bombaye¹⁴⁴³ qui prétendait à divers droits sur l'office. De même, les fils de Guillaume de Pietersheim paraissaient-ils peu enclins à abandonner leur héritage au profit de la collégiale. A tel point que le 11 mai 1237, Guillaume dut s'engager à garantir le chapitre contre toute éviction¹⁴⁴⁴.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'avouerie de Breust ne pouvait être concédée en fief par l'évêque. Nous pensons qu'il en alla de la sorte jusqu'à la fin du XIV^e siècle, après quoi l'interdiction fut manifestement contournée. Le 22 avril 1394, Renier de Berg¹⁴⁴⁵ fut en effet institué pour deux ans protecteur et défenseur des biens et droits du chapitre dans le village – autrement dit son avoué, bien que le terme ne soit pas expressément employé. Il fut en outre prévu d'associer à cette tâche le père de Renier, Thierry de Berg¹⁴⁴⁶, châtelain des pays de Limbourg et de Dalhem, de même qu'Adam de Berg¹⁴⁴⁷, seigneur de Limbourg. A cet effet, Renier devait procurer au chapitre l'engagement par lettres des intéressés. Enfin, à titre de

¹⁴⁴⁰ E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie d'Argenteau...*, *op.cit.*, p.31-36. Cf. aussi le chapitre consacré à l'avouerie de Ciney, dans ce présent travail.

¹⁴⁴¹ Dépendance de Lanaken, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁴⁴² CSL, t.1, n°CCLXXXIX, p.366-67.

¹⁴⁴³ Fils du chevalier Gérard, avoué de Bombaye († avant 1253). Cf. JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.167 et 424.

¹⁴⁴⁴ *Ibidem*, n°42, p.13.

¹⁴⁴⁵ A cette époque, Renier ou Renard était écuyer ; il apparaît ensuite comme chevalier, entre 1400 et 1405. Il fut sire de Meersenhoven, puis châtelain de Limbourg, à compter du 20 avril 1405. JACQUES DE HEMRICOURT, *Ibidem*, p.148.

¹⁴⁴⁶ Chevalier, sire de Meersenhoven, châtelain de Limbourg et de Dalhem. Il fut fait prisonnier à Basweiler en 1371.

¹⁴⁴⁷ Frère de Thierry et oncle de Renier, il fut chevalier et sire de Limbricht entre 1381 et 1405.

compensation pour d'éventuels frais occasionnés par son devoir d'avouerie, Renier se vit octroyer le septième de la dîme de Breust¹⁴⁴⁸.

Dans la première moitié du XV^e siècle, la charge échut à Jean de Looz, seigneur de Heinsberg¹⁴⁴⁹ et de Lewenberg. C'est ce que nous apprend une annotation au revers d'un acte du 16 janvier 1441, par lequel l'intéressé reconnut avoir reçu 100 griffons du doyen et du chapitre de Saint-Martin, somme qui lui était due annuellement en raison de son avouerie¹⁴⁵⁰.

A une date indéterminée, qu'il conviendrait peut-être de situer au lendemain de la période bourguignonne, on en revint manifestement aux prescriptions de septembre 1236, en l'occurrence à une avouerie directement exercée par l'évêque. Louis de Bourbon, par exemple, nous apparaît en qualité d'avoué le 10 décembre 1481, faisant savoir que Breust n'étant pas situé dans le pays de Liège, ni dans le comté de Looz, le chapitre devrait continuer d'y jouir de tous les privilèges, droits, libertés et exemptions qui lui avaient autrefois été accordés. Il ne manqua d'ailleurs pas de rappeler par la même occasion que cette terre était de statut allodial et que seul le chapitre y exerçait la haute et basse justice. Quant à ses habitants, ils étaient exemptés de fiscalité au profit de l'évêque¹⁴⁵¹.

Au lendemain de la prise de pouvoir de l'avoué de Hesbaye Guillaume de la Marck en 1482, la collégiale Saint-Martin se vit imposer une sorte d'avouerie suprême. Guillaume prit ainsi l'ensemble de ses biens et de ses habitants sous sa sauvegarde et protection. Breust échappa cependant à cette mesure. Du moins momentanément car, le 20 mars 1488, Evrard de la Marck, arrivé lui aussi au pouvoir par la force, manifesta la volonté « d'imiter son cher frère » et promit au chapitre d'étendre la sauvegarde et protection aux habitants de Breust.

Avec la restauration du pouvoir épiscopal sous Jean de Hornes (1484-1505), l'avouerie revint une nouvelle fois aux mains de l'évêque. Sans doute depuis déjà longtemps, le prélat était représenté sur place par un subalterne auquel étaient confiées les attributions judiciaires de l'avoué. Ce n'est toutefois qu'en 1520 que ce personnage, qualifié de *lieutenant-voué*, apparaît dans les sources : il s'agissait alors d'un dénommé Jean Matthieu. Le 16 mai, à l'occasion de deux jugements rendus par les échevins de Liège, il se vit enjoindre de procéder à l'exécution de Nelis Gissens et Cloes Nicolas Porten, tous deux reconnus coupables de vol et de pyromanie¹⁴⁵².

3. Hescelonen¹⁴⁵³

Ainsi qu'il ressort d'un chirographe sur parchemin de 1221, l'avouerie de cette localité était confiée jusqu'à cette date à un certain Robert. Ce dernier prétendait en outre être avoué de

¹⁴⁴⁸ *Ibidem*, n°306 et 307, p.95.

¹⁴⁴⁹ Allemagne, Rhénanie du Nord/Westphalie.

¹⁴⁵⁰ *Ibidem*, n°465, p.141-142.

¹⁴⁵¹ *Ibidem*, n°613, p.185.

¹⁴⁵² *Ibidem*, n°688 et 689.

¹⁴⁵³ En l'état actuel de la recherche, ce toponyme demeure non identifié. Cf. R. HACKENG, *Het middeleeuwse grondbezit van het Sint-Servaaskapittel te Maastricht in de regio Maas-Rijn*, Academisch Proefschrift, Maastricht, 2006, p.156-157. Sans doute s'agissait-il d'une localité des environs de Hees. Cf. note *infra*.

Hees¹⁴⁵⁴, revendication manifestement illégitime. Il renonça finalement à tous ses droits, légitimes ou non¹⁴⁵⁵.

4. Kanne¹⁴⁵⁶

Le seul et unique avoué connu est un nommé Gilbert d'Emael. En 1228, il engagea sa charge pour 100 marcs à l'évêque Hugues de Pierrepont. En cas de remboursement par l'avoué ou ses héritiers, la somme deviendrait propriété de la collégiale Saint-Martin qui devrait la placer et en affecter les intérêts à l'anniversaire de l'évêque. Par la même occasion, les droits attachés à l'avouerie furent consignés :

- son titulaire n'avait pas droit à plus de 10 sous liégeois annuels ;
- il bénéficiait du tiers des amendes prononcées lors des plaids, les deux tiers restants allant à la collégiale ;
- il ne pouvait exiger aucune exaction ou taille des tenanciers ou des biens de Saint-Martin ;
- aussi longtemps que l'évêque et ses successeurs détiendraient l'avouerie, ils recevraient en plus à chacun des trois plaids généraux une somme de 30 sous liégeois, payable en tranches de 10 sous, ainsi qu'un muid d'avoine et 6 chapons. Ces différentes contributions seraient versées à celui exerçant l'office en leur nom.

En outre, Hugues de Pierrepont s'engagea pour lui et ses successeurs à ne jamais aliéner ou transférer cette avouerie. Elle devait rester en leurs mains « dans l'intérêt de la collégiale Saint-Martin ». Enfin, il fut prévu que si Gilbert décédait sans descendance ou si son héritier négligeait de prêter hommage au seigneur dont il tenait l'avouerie en fief, l'évêque proposerait l'un des siens comme avoué¹⁴⁵⁷.

L'engagère ne fut semble-t-il jamais rachetée, car l'avouerie de Kanne demeura sans discontinuer aux mains des évêques de Liège jusqu'au XIV^e siècle au moins. Ainsi Adolphe de la Marck nous apparaît-il en sa possession dans un acte du 12 décembre 1314, relatif à un meurtre perpétré dans le village. Suite à cet incident, le maréchal¹⁴⁵⁸ et son bailli avaient pénétré de force à Kanne, mais leur opération de police musclée avait suscité des protestations. En effet, elle s'avérait parfaitement illégale dans la mesure où la haute et basse justice appartenait exclusivement à la collégiale. C'est pourquoi le prélat s'efforça de rassurer les chanoines de Saint-Martin quant aux bonnes intentions de ses officiers, qui ne visaient nullement, selon lui, à préjudicier leur église¹⁴⁵⁹.

¹⁴⁵⁴ Village de la commune de Bilzen, province de Limbourg, arrondissement de Tongres. Très rapidement, sans doute dès le X^e siècle, il fit partie du domaine de Saint-Servais de Maastricht. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.3, p.2079-2080.

¹⁴⁵⁵ J.G. SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°17, p.7.

¹⁴⁵⁶ Localité de la commune de Riemst, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁴⁵⁷ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de St.Martin...*, *op.cit.*, n°30, p.10 ; E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont...*, *op.cit.*, n°260, p.244-246.

¹⁴⁵⁸ Il s'agissait très certainement du chevalier Henri de Hermalle, cité comme maréchal à partir de 1315. Son prédécesseur, Arnold de Diest, avait en effet abandonné ses fonctions à l'avènement d'Adolphe de la Marck, le 4 avril 1313. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.205-211.

¹⁴⁵⁹ SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°156, p.45.

5. Heure-le-Romain¹⁴⁶⁰

En 1233, les droits relatifs à cette avouerie furent l'objet d'une contestation entre la collégiale Saint-Martin et son avoué, Jacques de Heure. Une enquête fut décrétée et confiée au doyen de Saint-Paul¹⁴⁶¹ et à un dénommé Godefroid de Hambruez. Divers témoins furent par ailleurs entendus. Au départ, il semble que l'évêque lui-même devait trancher le litige, mais, étant trop occupé, il établit comme juge le grand doyen de Liège, Jean de Rumigny (1230-†1253)¹⁴⁶². Ce dernier rendit sa sentence le 18 juin devant les parties rassemblées en la cathédrale Saint-Lambert, décrétant que Jacques de Heure ne pouvait revendiquer qu'une somme de cinq sous liégeois en plus des revenus attachés à son office¹⁴⁶³. Cette sentence fut ratifiée le mois suivant par l'évêque Jean d'Eppe¹⁴⁶⁴.

6. Grâce¹⁴⁶⁵

C'est dans le cadre d'une contestation avec la collégiale Saint-Martin survenue en 1233 et relative à la possession du bois de la Malette¹⁴⁶⁶ qu'apparaît le premier avoué des lieux, le chevalier Philippe. Ce personnage était issu des environs immédiats, puisqu'il détenait l'alleu de Grâce-Courtejoye¹⁴⁶⁷. Le litige, dans lequel nous retrouvons également impliqués ses deux frères, Godefroid et Bastien, fut tranché par arbitrage en juillet 1233 : le chapitre obtint gain de cause et tous trois durent renoncer à leurs prétentions. Philippe vécut jusqu'en février 1269 au moins. Son successeur et fils probable, Sébastien de Grâce, demeura en fonctions jusque vers 1290-1296.

Jean de Grace, dit Boileau, fils aîné de Sébastien, apparaît pour la première fois le 26 août 1311, lorsqu'il vendit 7 bonniers et ½ de terre ainsi qu'une rente annuelle de 3 chapons au doyen de la collégiale Saint-Paul, Gérard de Bierset (1295-†1314). Ces différents biens étaient tenus en fief des Templiers de Bierset¹⁴⁶⁸. Dans les différents actes attestant de cette vente, nous voyons également mentionner l'épouse de notre avoué, Agnès de Chantemerle¹⁴⁶⁹.

Membre de l'Etat noble, Jean Boileau finit par être adoubé. C'est d'ailleurs en qualité de chevalier que nous le retrouvons en 1322, lorsqu'il émancipa ses deux fils Sébastien et Jean et constitua à leur profit une rente de 10 livrées de terre sur sa seigneurie de Grâce. On notera

¹⁴⁶⁰ Section d'Oupeye, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁴⁶¹ Otton de Jeneffe (1227-†1244/1250). Cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Les doyens de Saint-Paul...*, *op.cit.*, A.H.E.B., t.36, 1910, p.349.

¹⁴⁶² E. SCHOOLMEESTERS, *Liste des doyens de l'église Saint-Lambert...*, *Leodium*, t.4, 1905, p.99.

¹⁴⁶³ SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°39, p.12.

¹⁴⁶⁴ *Ibidem*, n°41.

¹⁴⁶⁵ Actuelle commune de Grâce-Hollogne, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁴⁶⁶ Ce bois avait été cédé en avril 1233 par la collégiale St. Martin à l'abbaye du Val-Saint-Lambert. Il était situé près de la ferme d'Aulichamps, dans le territoire de Grâce. Cf. J.G. SCHOONBROODT, *Val-Saint-Lambert...*, *op.cit.*, t.1, n°106, p.40.

¹⁴⁶⁷ Le territoire de Grâce se composait en effet de deux seigneuries. Tandis que Grâce-Courtejoye était aux mains des avoués, la seconde – également un alleu – appartenait au chapitre de Saint-Martin. C'est sur cette dernière que s'exerçait l'avouerie. Cf. *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.583-584.

¹⁴⁶⁸ Durant tout l'Ancien Régime, la seigneurie de Bierset appartint à la commanderie de Villers-le-Temple qui, après la dissolution des Templiers au début du XIV^e siècle, passa à l'ordre de Malte. Cf. *Communes de Belgique*, t.1, p.171-172.

¹⁴⁶⁹ O. J. THIMISTER, *Chartes de St.Paul...*, *op.cit.*, p.117-121, 121-122 et 126-127.

qu'un abornement de la juridiction de la collégiale Saint-Martin entrepris en 1309 fut renouvelé cette même année. Il n'est pas exclu qu'il s'agissait d'une mesure visant à lutter contre d'éventuels empiètements de la part des avoués¹⁴⁷⁰.

Du fils et successeur de Jean, Sébastien II Boileau, nous ne savons que peu de choses, sinon qu'il épousa la fille (†1378) d'Arnould, avoué d'Amay¹⁴⁷¹, dont il eut au moins 6 enfants. A l'exception de son successeur, Jean, tous ses fils deviendront chanoines sous expectative. Quant à sa fille, Agnès, elle épousera Renard, châtelain de Jemeppe.

Jean II Boileau fut seigneur et avoué de Grâce entre 1361 et 1382. Il épousa Catherine de Bernalmont, fille d'un bourgmestre de Liège. De cette union naquirent deux fils, Sébastien et Jean, qui obtinrent des canonicats sous expectative à Saint-Martin et Saint-Barthélemy. C'était toutefois sans compter sur la décision de Jean II d'associer l'aîné, Sébastien, à la gestion de la seigneurie. Celui-ci renonça donc à la carrière ecclésiastique et devint dans un premier temps maire de la cour de justice de Grâce. Encore mentionné le 4 novembre 1392, Jean II mourut avant 1400. Quant à Catherine de Bernalmont, elle fut encore citée comme veuve jusqu'en 1414¹⁴⁷². On notera que c'est fort probablement de l'époque de Jean II que date le changement de statut de la seigneurie de Grâce-Courtejoye. En effet, l'alleu se mua en un fief mouvant de la cour féodale de Trognée¹⁴⁷³. Le premier relief n'eut cependant lieu que sous son successeur, Sébastien II.

En l'absence de règlement d'avouerie, il demeure difficile de déterminer les droits et privilèges dont jouissaient les Boileau. Il n'empêche que leurs compétences judiciaires nous apparaissent très réduites en ce début du XV^e siècle, comme l'illustre un incident survenu à Grâce vers 1400. Deux individus commirent un meurtre sur la partie du territoire appartenant à Saint-Martin. Lorsqu'ils eurent été arrêtés, Sébastien Boileau demanda, en sa qualité d'avoué, que les coupables lui soient livrés. Par l'intermédiaire de son mayer, le Chapitre lui fit connaître son refus, arguant qu'il était seigneur tréfoncier de Grâce, qu'il y possédait la haute et la basse justice et qu'il ne connaissait pas d'avoué de ce lieu (sic). Comme on peut l'imaginer, il s'agissait d'un véritable camouflet pour Sébastien Boileau qui campa sur ses positions, de sorte que l'affaire aboutit devant les échevins de Liège. Ceux-ci donnèrent finalement gain de cause au chapitre, comme l'atteste un acte donné le 24 mars 1400¹⁴⁷⁴.

Cette remise en question de l'utilité de l'avoué n'entraîna cependant pas la disparition de l'office. Sébastien Boileau demeura en fonctions plusieurs décennies et mourut à une date antérieure à 1432¹⁴⁷⁵. Entre-temps, il avait épousé une fille de Guillaume Dathin, écuyer et bourgmestre de Liège. Elle lui donna trois enfants, dont Antoine, son successeur comme avoué.

Le 18 juin 1436, Antoine, avoué et seigneur de Grâce épousa Jeanne, fille de Robert de Pont de Jandrin, originaire de Grand-Hallet¹⁴⁷⁶. Les époux n'eurent pas d'héritiers. Dès 1439,

¹⁴⁷⁰ M. PONTIR, M. YANS, *La seigneurie laïque de Grâce-Berleur*, B.I.A.L., t.72, 1957-58, p.55.

¹⁴⁷¹ Il conviendrait d'identifier cet avoué d'Amay au Arnould apparaissant dans les sources entre 1318 et 1320. Nous savons qu'il eut au moins une fille, Gertrude, mais il ne peut s'agir d'elle dans notre cas. En effet, elle épousa Rasse de Waroux-Warfusée, lui apportant à cette occasion l'avouerie d'Amay. Cf. le chapitre consacré à l'avouerie d'Amay, dans ce même travail.

¹⁴⁷² PONTIR & YANS, *op.cit.*, p.56.

¹⁴⁷³ Section de Hannut, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁴⁷⁴ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de St.Martin...*, *op.cit.*, n°333, p.102.

¹⁴⁷⁵ CSL, t.5, p.88, n.3.

¹⁴⁷⁶ Section de Hannut. Cf. *supra*.

Antoine tomba gravement malade et mourut peu après, aux environs du mois d'octobre. Par la suite, sa veuve se remaria à un écuyer, Gilles delle Thour. En attendant, dans son testament, rédigé le 18 septembre 1439 alors qu'il se trouvait déjà alité, Antoine avait réglé le sort de la seigneurie laïque et de l'avouerie de Grâce. Celles-ci échurent à son beau-frère Louis de Thys, époux de Catherine Boileau qui en fit relief le 13 octobre suivant devant la cour féodale de Trognée¹⁴⁷⁷. Nous avons ici la confirmation que ces deux fiefs étaient attachés l'un à l'autre et ce sans doute depuis déjà fort longtemps. En 1447, cependant, Louis de Thys transporta seigneurie et avouerie au souverain mayeur de Liège, Henri delle Chaussée¹⁴⁷⁸. C'était sans compter sur son beau-frère, Rigaud de Vivier, qui décida de procéder à un retrait lignager (3 mars 1448). Ce Rigaud avait autrefois épousé Jeanne Boileau, sœur d'Antoine, qui était morte en 1438 après lui avoir laissé entre autres un fils, Humbert¹⁴⁷⁹.

En décidant de confier l'avouerie et la seigneurie de Grâce à Louis de Thys, le défunt avoué Antoine avait en quelque sorte écarté Rigaud et ses hoirs de la succession. Aussi, à titre de compensation, avait-il prévu de leur léguer une somme de 1.000 griffons. Il semble cependant que cette clause testamentaire n'avait jamais été appliquée, c'est pourquoi Rigaud entreprit une action en justice devant les échevins de Liège qui lui donnèrent raison¹⁴⁸⁰.

Rigaud demeura avoué jusqu'en mai 1456 au moins, bien qu'il résidait alors à Villers-Saint-Siméon¹⁴⁸¹. En fait, tout porte à croire que c'est son fils, Humbert, déjà associé à la gestion de la seigneurie, qui exerçait véritablement la charge. Humbert de Vivier est en tout cas officiellement investi de l'avouerie vers 1458-1460¹⁴⁸².

Vers cette époque, nous trouvons Humbert au centre d'un litige l'opposant au chapitre de Saint-Lambert et impliquant également le seigneur de Trognée, Jean Badin (1447-†1466)¹⁴⁸³. Le 7 décembre 1460, ce dernier manda à deux de ses hommes de fief d'enjoindre au chapitre cathédral de se désister d'une saisie qu'il avait opérée devant la cour de Hollogne-aux-Pierres contre l'avoué Humbert. Pour justifier ses allégations, Jean Badin affirmait que bien que située à Hollogne, la terre saisie¹⁴⁸⁴ était annexée au fief de l'avouerie de Grâce et relevait donc comme telle de la cour féodale de Trognée¹⁴⁸⁵. Si nous ignorons l'issue finale de cette affaire, nous savons que la procédure était toujours en cours l'année suivante (1461) et qu'elle fut portée devant le tribunal des XXII¹⁴⁸⁶.

Les événements qui agitaient alors la principauté de Liège devaient cependant mettre un terme définitif à la carrière d'Humbert. Partisan des Liégeois contre Louis de Bourbon et les Bourguignons, il fut fait prisonnier à Huy et conduit à Liège, où il mourut décapité le 31 mai 1466. Il n'est pas exclu que son mariage avec Jeanne Heylman de Sart, fille d'un ancien

¹⁴⁷⁷ CSL, t.6, n°950, p.176.

¹⁴⁷⁸ A noter qu'un douaire de 90 muids d'épeautre était réservé sur ces mêmes biens à la veuve d'Antoine Boileau. CSL, *Ibidem*, n°982, p.181. Echevin de Liège en 1442-1449, Henri delle Chaussée fut mayeur en 1430, 1435, 1441 et 1453. Il marqua les esprits en faisant procéder à l'exécution de nombreux malfaiteurs. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.397.

¹⁴⁷⁹ CSL, *Ibidem*, n°986, p.182.

¹⁴⁸⁰ PONTIR & YANS, *Ibidem*, p.57-58.

¹⁴⁸¹ CSL, t.5, n°2789, p.154.

¹⁴⁸² *Ibidem*, n°2872, p.166.

¹⁴⁸³ Jean, fils de Collart Badin de Hosden, devint seigneur de Trognée par mariage avec Marguerite, fille unique de Jean de Trognée († vers 1442). Cf. A. POULLET, *Les seigneurs de Trognée, Leodium*, t.20, 1927, p.64-65.

¹⁴⁸⁴ Il s'agissait d'une terre sise au lieu-dit *Tayenier*, sur laquelle était perçue une rente de 8 muids et 4 setiers d'épeautre.

¹⁴⁸⁵ CSL, t.6, n°1036, p.190.

¹⁴⁸⁶ *Ibidem*, n°1040, p.191.

bourgmestre de Liège, ait joué en sa défaveur dans la mesure où sa belle-famille était détestée du peuple¹⁴⁸⁷.

L'avouerie de Grâce se retrouvait donc vacante. Heureusement, Rigaud de Vivier était encore en vie à ce moment et il reprit dès lors la place de son fils, à la fois comme seigneur de Grâce-Courtejoye et comme avoué de Saint-Martin (28 mars 1468). Il mourut quelques années plus tard et c'est alors sa fille, Agnès, qui lui succéda. L'époux de celle-ci, Jean de Courtejoye, releva les fiefs à Trognée le 20 février 1473. L'avenir n'était pas pour autant garanti car le cousin d'Agnès, Rigaud de Thys, fils de l'ancien avoué Louis, convoitait la moitié de ces mêmes fiefs. Il finit toutefois par y renoncer officiellement en 1480.

Bourgmestre de Liège, l'avoué Jean de Courtejoye fut fort impliqué dans la vie politique liégeoise. Sa carrière le conduirait d'ailleurs à l'issue fatale quelques années plus tard. Ainsi, lorsque Guillaume de La Marck fut défait à Hollogne-sur-Geer (9 janvier 1483), Jean et son collègue Quentin de Theux, ancien bourgmestre et conseiller du mambour, tentèrent d'entrer en pourparlers de paix avec le *sanglier d'Ardenne*. Mal leur en prit : ils furent tous deux massacrés avant même d'avoir franchi la porte du palais¹⁴⁸⁸.

Avec la disparition de Jean I^{er} de Courtejoye, nous pouvons considérer que l'histoire médiévale de l'avouerie de Grâce-Saint-Martin touche à son terme. En effet, les deux éléments essentiels qui vont caractériser la période moderne sont déjà en place. D'une part, la nature purement lucrative et honorifique de la charge d'avoué et, d'autre part, l'installation définitive du lignage de Courtejoye que l'on retrouvera pratiquement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁴⁸⁹.

7. Assesse¹⁴⁹⁰

Dans la première moitié du XIII^e siècle, le village d'Assesse appartenait au chapitre de Saint-Martin, tandis que son avouerie constituait un fief mouvant de l'évêque de Liège. Sa situation géographique, à proximité de la prévôté de Poilvache¹⁴⁹¹ et de sa redoutable forteresse, disputée de longue date entre l'évêque de Liège, les comtes de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, lui conférait une importance stratégique. A cet égard, le décès du comte de Namur, Thibaut de Bar, le 12 février 1214, s'avéra déterminant.

En effet, la veuve de Thibaut, la comtesse Ermesinde, se remaria rapidement avec Waleran III de Limbourg, seigneur de Fauquemont¹⁴⁹². Les nouveaux époux avaient déjà des enfants de leur premier mariage, aussi résolurent-ils d'unir deux d'entre eux. C'est ainsi que le fils puîné de Waleran III, Waleran dit *le Jeune* ou *le Long*, épousa la fille d'Ermesinde, Isabelle. Cette dernière reçut en dot la prévôté de Poilvache que son défunt père, le comte Thibaut, s'était vu garantir lors du traité de Dinant du 26 août 1199¹⁴⁹³.

¹⁴⁸⁷ ADRIEN D'OUDENBOSCH, éd. C. DE BORMAN, *op.cit.*, p.138 et suiv.

¹⁴⁸⁸ P. HARSIN, *Etudes critiques...*, *op.cit.*, t.1, p.106, n.78.

¹⁴⁸⁹ Nous donnons ici un bref aperçu de la succession des avoués à l'époque moderne et renvoyons le lecteur à l'article de PONTIR & YANS déjà mentionné (notamment la généalogie) : Jean II de Courtejoye (1529-1531), Valentin de Courtejoye († avant 1535), Philippe de Courtejoye († 1554), Jean III de Courtejoye († vers 1583-1585), Jean IV († 1622), Jean V († 1647), Lamoral († 1686) et enfin Maximilien-Henri († sans hoirs, 1702).

¹⁴⁹⁰ Province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁴⁹¹ Localité de Houx, commune d'Yvoir, province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹⁴⁹² Valkenburg aan de Geul, Pays-Bas, province de Limbourg.

¹⁴⁹³ Cf. notamment A. WAUTERS, art. Ermesinde, *Biographie nationale*, t.6, 1878, col. 628-632 & M. YANS, art. Waleran III, *Ibidem*, t.27, 1938, col. 59-63.

Les années passèrent et Waleran *le Jeune*, devenu seigneur de Montjoie¹⁴⁹⁴ et Fauquemont, décida d'élargir ses possessions dans la région de Poilvache. Dans ce but, il fit l'acquisition de deux avoueries : celle d'Assesse, détenue par Gilles de Walcourt, seigneur de Rochefort (1221-1247), et celle de Gesves, domaine de la collégiale Notre-Dame de Huy depuis 1091¹⁴⁹⁵. L'évêque de Liège, Jean d'Eppes, duquel mouvaient ces deux fiefs, ne fut aucunement consulté lors de ces transactions. Il en prit évidemment ombrage et d'autres incidents survenus vers la même époque, à savoir l'invasion du ban de Franchimont et la destruction de Theux par la soldatesque de Waleran (21 septembre 1236) mirent le feu aux poudres. La guerre était déclarée.

Après une première phase d'opérations militaires, au cours desquelles l'évêque porta à son tour la dévastation sur les terres de Waleran, des négociations furent ouvertes. Toutefois, Waleran, dynaste des plus belliqueux, profita de la démobilisation des troupes épiscopales pour reprendre les hostilités. Tandis que Jean d'Eppes préparait une riposte à la hauteur de cette trahison, le duc Henri IV de Limbourg (1226-1247), frère de Waleran, ainsi que le duc de Brabant, Henri II (1235-1248), décidèrent d'intervenir comme médiateurs. La vengeance de Jean d'Eppes fut donc momentanément différée et des arbitres désignés pour régler le litige à l'amiable.

Il s'agissait bien sûr de statuer sur le sort des deux avoueries à l'origine de la guerre. Le 16 septembre 1237, l'arbitrage fut confié à trois chevaliers, Gobert de Wellin, Antoine de Warfusée¹⁴⁹⁶ et Walter Berthout¹⁴⁹⁷. En attendant que ceux-ci rendent leur verdict, les avoueries d'Assesse et de Gesves devaient être remises aux ducs de Brabant et de Limbourg. Ce dernier s'engagea à contraindre son frère à accepter les conditions, de gré ou de force. En cas d'échec, il promettait même de seconder l'évêque contre lui et de verser au prélat une indemnité de 1.000 marcs. Il est peu probable que ces clauses furent appliquées. Waleran refusa en tout cas de ratifier le document et poursuivit les hostilités.

Jean d'Eppes put dès lors mener à bien son plan de repréailles : il vint assiéger la forteresse de Poilvache (février 1238). Malheureusement pour lui, le siège dura plus longtemps que prévu et il tomba malade au cours du printemps. Il fut alors conduit au château de Dinant, où il mourut entre le 30 avril et le 2 mai 1238¹⁴⁹⁸.

La disparition soudaine de l'évêque ne faisait évidemment que compliquer la situation des Liégeois. Suite à une incursion surprise de Waleran et de ses chevaliers, ceux-ci furent d'ailleurs contraints de lever le siège et de se réfugier à Dinant. C'est finalement le comte de Flandre, Thomas I^{er} de Savoie¹⁴⁹⁹ (1199-1259), allié du défunt prélat dans cette affaire, qui eut l'honneur d'investir la redoutable place forte de Poilvache, après une trêve conclue avec les assiégés. En fin de compte, toute cette entreprise se révéla parfaitement inutile : suite à l'intervention du roi de France Louis IX (1226-1270), un nouvel arbitrage fut ordonné et

¹⁴⁹⁴ Monschau, Allemagne, Rhénanie du Nord/Westphalie.

¹⁴⁹⁵ Province de Namur, arrondissement de Namur. Cf. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.556.

¹⁴⁹⁶ Antoine de Warfusée ou de Momalle, surnommé Chevrechon, chevalier et avoué de Momalle († avant 1275). Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.486, n.4.

¹⁴⁹⁷ Gauthier IV Berthout qui fut avoué de Malines entre 1220 et sa mort en 1243. Cf. G. CROENEN, *De Oorkonden van de familie Berthout 1212-1425*, Bruxelles, 2006 ; cf. aussi le chapitre consacré à l'avouerie de Malines dans ce présent travail.

¹⁴⁹⁸ A. MARCHANDISSE, art. Jean II d'Eppes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.26, Paris, 1997, col. 1503.

¹⁴⁹⁹ G. G. DEPT, art. Thomas de Savoie, *Biographie nationale*, t.25, 1930-1932, col. 37-41.

confié au frère de ce dernier, Robert I^{er} d'Artois (1237-1250). Après mûre réflexion, le prince français se prononça pour un *statu quo ante bellum*, permettant à Waleran de récupérer sa forteresse et ses avoueries.

Après la mort de Waleran survenue en 1242, c'est son épouse Isabelle qui lui succéda et posséda Poilvache, de concert avec son fils aîné, également prénommé Waleran. Celle-ci fit preuve de davantage de souplesse. Elle se conforma manifestement à la décision des arbitres de 1237, qui s'étaient prononcés pour le retour d'Assesse à son ancien propriétaire. Et de fait, au mois de février 1243, Gilles, seigneur de Rochefort, faisait savoir qu'il avait racheté l'avouerie à la dame de Poilvache. Aussitôt après, il la concéda au prélat liégeois Robert de Thourotte¹⁵⁰⁰. Gesves, par contre, demeura aux héritiers de Waleran.

Cependant, Robert de Thourotte ne conserva guère longtemps cette avouerie pour le contrôle de laquelle son prédécesseur avait déployé tant d'efforts. Ainsi, dès le 9 novembre 1245, souhaitant acquérir les droits d'Isabelle, dame de Poilvache, et de ses héritiers sur les villes de Dinant et de Leffe¹⁵⁰¹, il décida de remettre celle-ci en possession de tous les biens dont avait joui son époux. Ceux-ci comprenaient le village d'Assesse et son avouerie, qui perdait dès lors sa raison d'être. Restait à offrir une compensation aux propriétaires du village, en l'occurrence les chanoines de Saint-Martin. Ce fut chose faite le 18 mai 1246, lorsque le prélat leur octroya entre autres une rente de 12 marcs sur les revenus de la halle de Liège et 24 bonniers de terre à Waremme¹⁵⁰².

8. Horpmael¹⁵⁰³

Dans la première moitié du XIV^e siècle, c'est le comte de Looz qui était avoué des lieux. En cette qualité, il était notamment tenu d'assister aux séances de la cour de justice que Saint-Martin possédait dans cette seigneurie. Toutefois, il est fort probable que ce grand seigneur n'était pas présent personnellement. Il se faisait alors remplacer, comme ce fut le cas le 14 janvier 1333, lors de la donation à la collégiale de divers biens immeubles sis dans les environs. C'est un dénommé Ebert dit Scupe qui représenta le comte Louis IV de Looz à cette occasion¹⁵⁰⁴. L'avouerie d'Horpmael passa très certainement aux mains de l'évêque de Liège à l'occasion de l'annexion du comté de Looz, quelques décennies plus tard. Nous n'en trouvons en tout cas plus trace ultérieurement.



IV. Sainte-Croix

Avant le XIII^e siècle, l'histoire des avoueries de Sainte-Croix s'avère quasiment impossible à retracer. En effet, durant les deux premiers siècles d'existence de la collégiale¹⁵⁰⁵, les seuls

¹⁵⁰⁰ CSL, t.1, n°CCCLVI, p.441 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Regestes de Robert de Thourotte*, *op.cit.*, n°71, p.35.

¹⁵⁰¹ Quartier de la ville de Dinant, province de Namur, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁵⁰² SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin*, *op.cit.*, n°47, p.14 d'après acte édité dans S.P. ERNST, *Histoire du Limbourg*, t.6, p.239.

¹⁵⁰³ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁵⁰⁴ J.G. SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°190, p.57.

¹⁵⁰⁵ C'est l'évêque Notger (972-1008) qui fit bâtir l'édifice. Cf. J.-L. KUPPER, *La cité de Liège, sa cathédrale et ses collégiales*, Notger et Liège, l'an mil au cœur de l'Europe, Liège, 2008, p.34-35 ; cf. également du même auteur, *L'évêque Notger et la fondation de la collégiale Sainte-Croix à Liège*, Haut Moyen Age, culture, éducation et société. Mélanges Pierre Riché, Paris, 1990, p.419-426. Le 5 avril 1005, à la demande du même Notger, l'Empereur Henri II confirma la fondation ainsi que la dotation de la collégiale. Cf. N. BOTTEMANNE, *Le*

éléments dont nous disposons concernent des donations¹⁵⁰⁶ au cours desquelles la charge d'avoué est réservée au donateur. Un premier exemple se rencontre en 1063 à propos d'un alleu situé à Herve¹⁵⁰⁷. Ce bien est engagé à la collégiale par le comte Brunon de Heimbach¹⁵⁰⁸, comme garantie d'un prêt de 300 marcs. A noter que la *familia* en dépendant est également mise en gage. Cependant, le comte se réserve l'*advocatia* pour lui et ses héritiers¹⁵⁰⁹. Quant au second exemple, il concerne lui aussi la localité de Herve et un alleu donné à Sainte-Croix vers 1143 par le comte Henri II de Limbourg¹⁵¹⁰.

1. Lowaige (Lauw)¹⁵¹¹

Dans la première moitié du XIII^e siècle, l'avouerie y était détenue par un nommé Hermann. Le chapitre de Sainte-Croix possédait quant à lui la justice, les amendes, mais aussi certains revenus.

Cette situation était visiblement loin de contenter l'avoué dont la rapacité fut à l'origine de longs démêlés avec les chanoines. Les difficultés furent finalement applanies par la conclusion d'un accord prévoyant notamment que lorsque le chapitre voudrait acheter une terre à Lowaige, Hermann en serait averti et pourrait en acquérir le tiers au prorata du prix. Par contre, l'avoué et ses officiers se voyaient formellement interdire la levée de tailles.

A la mort d'Hermann, son fils et successeur, Hermann II, fit peu de cas de cet arrangement de sorte qu'en juillet 1244 l'official de Liège, Gérard de Bohange, rendit une sentence à son encontre¹⁵¹².

Deux ans plus tard (juillet 1246), en échange de terres à Vrerem¹⁵¹³ et de rentes sur les halles de Huy, les chanoines de Sainte-Croix cédèrent leurs droits seigneuriaux, la justice, les amendes et le moulin de Lowaige à l'évêque de Liège, Robert de Thourotte¹⁵¹⁴. Ils en

domaine de la collégiale de Sainte-Croix à Liège (des origines à 1304), Mém. de Licence, Liège, 1973-1974, p.24 et 109 (annexe, n°1). Cf. également *Die Urkunden Heinrichs II. und Arduins*, éd. H. BRESSLAU, MGH, DD, Hanovre, 1900-1903, p.117-118, n°93.

¹⁵⁰⁶ Jusqu'au milieu du XII^e siècle, les donations contribuèrent largement à la formation du domaine de la collégiale. Le développement du patrimoine foncier de Sainte-Croix connut plusieurs grandes étapes : 1. la dotation initiale qui remonte à l'époque de Notger ; 2. l'accroissement du domaine par des donations, que nous venons d'évoquer et qui prend fin vers 1143 ; 3. une nouvelle phase d'accroissement territorial, qui débute dans le dernier quart du XIII^e siècle et repose essentiellement sur des achats ; 4. une dernière étape, qui vit de profondes modifications dans l'organisation domaniale (à partir du XIV^e siècle). La majeure partie des biens domaniaux de Sainte-Croix se situait en Hesbaye, en Famenne et en Condroz. Il existait cependant quelques possessions excentrées en Gueldre, en Brabant septentrional (Pays-Bas) ainsi que dans la région du Rhin (Allemagne). Cf. N. BOTTEMANNE, *op.cit.*, p.106-107.

¹⁵⁰⁷ Province de Liège, arrondissement de Verviers.

¹⁵⁰⁸ Bruno de Heimbach était comte de Zülpich (Allemagne, Rhénanie du Nord/Westphalie). A une date indéterminée, il céda, de concert avec son épouse Mathilde, sa propriété de Pronsfeld (Rhénanie-Palatinat) à l'abbaye de Prüm. Le 3 août 1101, l'empereur Henri IV rendit le bien en question à l'abbaye, après que le comte Henri de Limbourg s'en soit emparé. Cf. *Die Urkunden Heinrichs IV.*, éd. D. VON GLADISS, t.2, Weimar, 1959, n°471, p.639-641.

¹⁵⁰⁹ E. PONCELET, *Chartes de Ste.Croix...*, *op.cit.*, t.1, n°5, p.5. Cf. également l'édition de cette charte, émanant de l'évêque Théoduin (1048-1075), par DE REIFFENBERG (baron), *Diverses chartes inédites*, B.C.R.H., 1^{ère} série, t.8, 1844, n°V, p.299-300.

¹⁵¹⁰ PONCELET, *Ibidem*, n°20, p.15.

¹⁵¹¹ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁵¹² *Ibidem*, n°72, p.36.

¹⁵¹³ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁵¹⁴ CSL, t.1, n°CCCCXXV, p.519-520 ; cf. aussi *Regestes de Robert de Thourotte*, *op.cit.*, n°237, p.79.

conservaient néanmoins les terres arables ainsi que diverses fermes et terres¹⁵¹⁵. Bien qu'il ne soit plus question de cette avouerie dans les sources ultérieurement, rien n'indique que le passage de Lowaige dans la mense épiscopale entraîna sa suppression. Il est même possible que l'avouerie soit tombée entre les mains de l'évêque. Aucune donnée ne nous permet cependant de trancher dans ce sens. Quoi qu'il en soit, nous sommes en droit de nous demander si la cession de Lowaige à l'évêque n'était pas motivée, du moins en partie, par les nombreux soucis que les chanoines de Sainte-Croix avaient connus avec leurs avoués.

2. Bertogne¹⁵¹⁶

Le premier avoué connu est un certain Godefroid. Le 31 juillet 1256, il vendit sa charge de même qu'une rente de 9 muids d'avoine qui en dépendait à la collégiale Sainte-Croix pour une somme de 23 livres 10 sous parisis¹⁵¹⁷. Il est permis de penser que Godefroid ne détenait pas l'avouerie à titre d'alleu, mais qu'il s'agissait d'un fief mouvant d'un seigneur de rang plus élevé. Ainsi, en mai 1322, tandis que l'office reste aux mains de la collégiale, on constate que son relief a lieu devant Hugues de Haneffe¹⁵¹⁸, seigneur de Rumont¹⁵¹⁹. Quelques décennies plus tard, l'avouerie de Bertogne dépend de la cour féodale de Lavacherie-sur-Ourthe¹⁵²⁰, en Ardenne. Devant procéder au relief, le doyen et les chanoines de Sainte-Croix donnent procuration à l'un des leurs, Robert Punifier (2 septembre 1361). La cérémonie d'investiture du fief se déroule dix jours plus tard (12 septembre) devant le seigneur de Lavacherie, Jean Beaire *alias* Brance, et ses vassaux¹⁵²¹. Un relief similaire a de nouveau lieu le 4 janvier 1389. Le seigneur de Lavacherie est alors Thierry d'Aseaus, tandis que procuration est donnée au chanoine Jean de Liers¹⁵²². Le 23 janvier 1413, le duc de Lothier et de Brabant, Antoine de Bourgogne (1406-1415), prend sous sa sauvegarde la seigneurie de Bertogne, ses échevins ainsi que les biens de Sainte-Croix dans cette localité¹⁵²³.

3. Bovenistier¹⁵²⁴

Au XIII^e siècle, à une date indéterminée, mais en tout cas antérieure à 1297, l'avoué de Bovenistier est un certain Amel. C'est à lui que la collégiale achète 21 verges grandes de terres sises dans cette même localité et tenues en arrentement par un nommé Libert dit le Preudons¹⁵²⁵.

¹⁵¹⁵ *Ibidem*, n°80, p.38-39.

¹⁵¹⁶ Province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne.

¹⁵¹⁷ *Ibidem*, n°103, p.47.

¹⁵¹⁸ Province de Liège, arrondissement de Waremme, commune de Donceel.

¹⁵¹⁹ *Ibidem*, n°278, p.115-116. Peut-être Rumont, dans l'actuel département de la Meuse, France.

¹⁵²⁰ Province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne, commune de Sainte-Ode.

¹⁵²¹ *Ibidem*, n°650, p.232 & n°655, p.233-234.

¹⁵²² *Ibidem*, n°1061, p.360.

¹⁵²³ *Ibidem*, n°1296, p.429. LAPRAT note qu'il existait des similitudes entre l'avouerie et la sauvegarde ou garde (*custodia*). A la seule différence que cette dernière ne touchait pas aux détails de la vie quotidienne, champ d'action de l'avoué. Dans la France capétienne, aux XIII^e et XIV^e siècles, le système de la garde subsista tandis que l'avouerie disparaissait. C'est d'ailleurs par ce procédé que le roi de France parvint à se substituer à la majorité des seigneurs laïcs comme protecteur des églises. Cf. art. Avouerie, avouerie ecclésiastique, *op.cit.*, col.1229 & 1240.

¹⁵²⁴ Province de Liège, arrondissement de Waremme, section de Waremme.

¹⁵²⁵ *Ibidem*, n°178, p.79.

4. Fize-le-Marsal¹⁵²⁶

Jusqu'au 28 janvier 1272, l'avouerie de Fize était exercée par Guillaume, chevalier de Hemricourt, qui tenait son office en fief d'un autre Guillaume, seigneur de Bronckhorst¹⁵²⁷. A cette date, Guillaume de Hemricourt résigna dans les mains de son seigneur le fief de l'avouerie de Fize avec tous les droits y attachés. Guillaume de Bronckhorst concéda ensuite l'avouerie à Thierry dit de Ruremonde¹⁵²⁸, chanoine de Sainte-Croix, au nom de cette même église¹⁵²⁹.

En 1321, la suzeraineté du fief de l'avouerie de Fize était passée aux mains du chevalier Gérard de La Marck, seigneur de Reckheim¹⁵³⁰. Le 19 août 1321, devant procéder au relief de l'office, le vice-doyen et le chapitre de Sainte-Croix nommèrent un procureur, en la personne du seigneur Godefroid de Werve. L'investiture de l'avouerie eut lieu le lendemain, 20 août, à Reckheim, devant Gérard de La Marck et ses hommes de fief¹⁵³¹. A noter qu'un autre relief de l'avouerie se déroula le 19 mars 1331 devant le même Gérard de La Marck et ses vassaux¹⁵³².

L'année 1334 marqua un tournant considérable dans l'histoire de Fize : la collégiale Sainte-Croix abandonna ses droits seigneuriaux au profit de l'évêque de Liège, Adolphe de la Marck. Ce changement influa sur le destin de l'avouerie. Ainsi constate-t-on la réapparition de véritables avoués dans les sources, tel ce Jean Gilles de Hodeige mentionné le 26 février 1386. Il semble toutefois qu'à ce moment, les fonctions d'avoué et de mayeur étaient cumulées par la même personne¹⁵³³.

5. Maffe¹⁵³⁴

Le statut territorial de cette localité avant le début du XIV^e siècle, date à laquelle nous la retrouvons dans le patrimoine de la collégiale Sainte-Croix, se révèle fort obscur. Selon l'opinion la plus répandue¹⁵³⁵, il semblerait que Maffe constituait au départ un alleu de l'abbaye de Stavelot-Malmédy avant que celle-ci n'en soit dépossédée, dans des circonstances totalement inconnues, au profit de Sainte-Croix. Cependant, dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons pas trouvé de fondement valable pour cette hypothèse. Il ne semble effectivement pas exister d'acte diplomatique ou de titre de propriété attestant de

¹⁵²⁶ Province de Liège, arrondissement de Waremme, commune de Crisnée.

¹⁵²⁷ Pays-Bas, province de Gueldre.

¹⁵²⁸ Pays-Bas, province de Limbourg.

¹⁵²⁹ CSL, t.2, n°DCXLII, p.215.

¹⁵³⁰ Sans doute l'accession de Gérard à l'avouerie remontait-elle à 1317, moment où il devint seigneur de Reckheim. Ces deux fiefs étaient effectivement attachés à l'époque. Gérard de la Marck naquit vers 1270. Sa dernière mention date de 1345. Nous ignorons quand eut lieu exactement son décès. Toutefois, compte tenu de certains éléments indiquant qu'il atteignit l'âge de 80 ans, il conviendrait de le situer après 1350. Cf. J. DE CHESTRET, *Histoire de la maison de la Marck...*, *op.cit.*, p.13.

¹⁵³¹ CSL, t.3, n°MXLVIII, p.226 & MXLIX, p.226.

¹⁵³² CSL, t.3, n°MCXXXII, p.382.

¹⁵³³ CSL, t.4, n°MDCCXCIV, p.643.

¹⁵³⁴ Province de Namur, arrondissement de Dinant, section de Havelange.

¹⁵³⁵ Cf. *Communes de Belgique...*, *op.cit.*, t.2, p.916.

l'appartenance de Maffe à Stavelot-Malmédy. Dans le cartulaire de l'abbaye, la localité n'apparaît ainsi qu'une seule fois (*Maues*), dans une liste de témoins de 1123¹⁵³⁶.

Dans son étude sur le canton de Ciney, parue en 1953, Gérard nous livre des informations pour le moins surprenantes. Il déclare lui aussi que Maffe appartenait à Stavelot-Malmédy et appuie son argumentation sur un diplôme de Frédéric Barberousse et un autre du pape Adrien, tous deux datant de l'année 1155 et confirmant la possession de cette terre à l'abbaye¹⁵³⁷. La citation latine où il mentionne Maffe *cum ecclesia et advocatia cum omnibus appenditiis suis* a fini de nous convaincre que les diplômes auxquels l'auteur fait référence ne concernent nullement Stavelot-Malmédy, mais l'Eglise de Liège. Il s'agit, en l'occurrence, de ceux d'Adrien¹⁵³⁸ et de Frédéric Barberousse¹⁵³⁹, donnés respectivement les 24 juillet et 7 septembre 1155. On y retrouve effectivement la mention d'une localité nommée tantôt *Mafia* ou *Mafie* et citée, dans le diplôme impérial, en même temps que son église, son avouerie et toutes ses dépendances.

Maffe aurait donc été dès le XII^e siècle une possession de l'Eglise de Liège, plus précisément de la mense épiscopale. C'est également ce que donne à penser l'édition du diplôme de Barberousse par Bormans et Schoolmeesters¹⁵⁴⁰. Plus récemment, Appelt identifie lui aussi *Mafie* avec Maffe¹⁵⁴¹. Nous ne pouvons toutefois souscrire à cette théorie que des éléments toponymiques viennent contredire de manière flagrante. Ainsi, Gysseling, référence en la matière, considère que les formes *Mafia*, mentionnée dès les environs de 1092, puis *Maffiensis* (1112-1136), *Maffia* (1159), *Meffia* (seconde moitié du XII^e siècle) et enfin *Meffie* (1215)¹⁵⁴² désignent la localité de Meeffe¹⁵⁴³, et non celle de Maffe¹⁵⁴⁴. Cette dernière étant connue à l'époque qui nous intéresse sous la graphie *Maues* (1123), *Maules* (1141) ou *Malues* (1146)¹⁵⁴⁵. Le problème de l'appartenance ancienne de Maffe n'en est pas pour autant résolu et il nous semble pratiquement impossible d'apporter quelque éclaircissement faute de sources.

Quoiqu'il en soit, on peut affirmer avec une relative certitude que vers la fin du XIII^e siècle ou le début du XIV^e siècle, Maffe et son avouerie faisaient partie du patrimoine de Sainte-Croix. Cette terre ne tarderait d'ailleurs pas à être incorporée au ban d'Havelange¹⁵⁴⁶, au sein duquel la collégiale possédait d'autres biens et droits importants.

Concernant la charge d'avoué proprement dite, il nous faut attendre le courant du XIV^e siècle pour rencontrer les premiers titulaires, qui appartiennent aux Waudrecée, une puissante famille dinantaise. Au moins deux de ses représentants nous apparaissent investis de l'office,

¹⁵³⁶ J. HALKIN, C. G. ROLAND, *Recueil de chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, op.cit., t.1, n°142, p.287-288. D'après l'index de l'édition, une autre mention se rencontrerait en 1118, également dans une liste de témoins (*Ibidem*, n°140, p.284-285). Compte tenu des indications de GYSSELING (cf. note *infra*), il est cependant peu probable que la localité citée dans ce dernier cas – *Maneres* – corresponde à Maffe.

¹⁵³⁷ *Le canton de Ciney*, op.cit., p.251.

¹⁵³⁸ CSL, t.1, n°XLV, p.74.

¹⁵³⁹ *Ibidem*, n°XLVI, p.76 ; H. APPELT, *Die Urkunden Friderichs I. 1152-1158*, Hanovre, 1975, n°123, p.207.

¹⁵⁴⁰ CSL, *Ibidem*, p.75, n.1.

¹⁵⁴¹ H. APPELT, *Ibidem*.

¹⁵⁴² M. GYSSELING, *Toponymisch woordenboek van België, Nederland, Luxembourg, Noord-Frankrijk en West-Duitsland (voor 1226)*, t.1, s.l., 1960, p.676-677.

¹⁵⁴³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁵⁴⁴ Cf. également la liste des possessions liégeoises établie par J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, op.cit., p.525, n°79.

¹⁵⁴⁵ *Ibidem*, p.648-649.

¹⁵⁴⁶ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

mais, comme souvent dans les lignages de l'époque, des problèmes d'homonymie compliquent l'identification. Le premier d'entre eux figure en 1338 comme témoin de la paix de Montenaeken¹⁵⁴⁷ : il s'agit de Jean de Waudrecée (I), dit l'échevin. Il doit son surnom au fait qu'il exerçait la charge d'échevin de Dinant, dans laquelle nous retrouverons plus tard son fils. Jean de Waudrecée, premier du nom, exerçait toujours l'avouerie de Maffe le 3 août 1345, où il apparaît comme témoin devant la cour féodale d'Englebert de la Marck, à Dinant.

Son fils homonyme lui succéda comme avoué de Maffe et échevin de Dinant à une date indéterminée, qu'il convient néanmoins de situer avant le 20 mai 1357. A ce moment, Jean père était décédé et c'est d'ailleurs du fait de la succession que son fils se présenta devant la cour féodale à Dinant pour relever un étal de change. Le 17 novembre de la même année, nous le retrouvons à Liège où il procède au relief d'une rente annuelle de 5 sous sur la maison d'un nommé Baudouin Capon sise à Dinant¹⁵⁴⁸.

Jean de Waudrecée apparaît encore le 28 mars 1358¹⁵⁴⁹, cette fois devant la cour de Sainte-Croix, lorsque l'écuyer Walter de Creu lui cède, ainsi qu'à Gilles, son frère, la moitié de la dîme de Maffe. Celle-ci lui avait été donnée en échange de la *werizon*¹⁵⁵⁰ de Soye par son beau-frère, le chevalier Eustache, seigneur d'Othée¹⁵⁵¹ et de Soye¹⁵⁵².

La dernière mention certaine de Jean de Waudrecée (II) remonte au 3 décembre 1377¹⁵⁵³ lorsqu'il releva sa part de la dîme en son nom et en celui de son frère, Servais. Certes, un personnage portant ce nom apparaît encore en 1406¹⁵⁵⁴, mais rien n'exclut qu'il s'agisse de nouveau d'un fils portant le même prénom que son père. Nous nous situons effectivement un demi-siècle après l'entrée en fonctions de l'avoué Jean (II).

Au cours du XV^e siècle, il n'est plus question de l'avouerie de Maffe, mais les Waudrecée n'en continuent pas moins d'occuper une place prépondérante dans l'histoire locale. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la seigneurie foncière se trouvait également entre leurs mains à cette époque¹⁵⁵⁵.



V. Saint-Denis

Saint-Denis compte avec Sainte-Croix et Saint-Jean parmi les collégiales notgériennes. Toutefois, contrairement à ces deux dernières, son histoire demeure difficile à retracer. La collégiale de Saint-Denis a effectivement fait l'objet de très peu d'études¹⁵⁵⁶, sans doute parce

¹⁵⁴⁷ CSL, t.3, n°MCCXXII, p.553.

¹⁵⁴⁸ *Les feudataires sous Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.136, 568 et 586.

¹⁵⁴⁹ PONCELET, *Chartes de Ste.Croix...*, *op.cit.*, n°612, p.221.

¹⁵⁵⁰ Forme non identifiée. Peut-être s'agit-il d'une graphie de *werixhas* (pâturage public) ?

¹⁵⁵¹ Province de Liège, arrondissement de Liège, commune d'Awans.

¹⁵⁵² Province de Namur, arrondissement de Namur, section de Floreffe.

¹⁵⁵³ PONCELET, *Ibidem*, n°909, p.317.

¹⁵⁵⁴ PONCELET, *Ibidem*, n°1269, p.421.

¹⁵⁵⁵ E. GERARD, *Canton de Ciney*, *op.cit.*, p.251-252.

¹⁵⁵⁶ Les quelques travaux et articles la concernant s'intéressent essentiellement à l'aspect architectural et artistique. Cf. notamment M. LAFFINEUR-CREPIN, *Les sept collégiales, témoins privilégiés de la naissance de la principauté*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.*, p.187-190 ; P. HOFFSUMMER, *Saint-Denis et Saint-Barthélemy : les plus anciennes charpentes de Liège*, *Ibid.*, p.191. A ce sujet, il est intéressant de signaler que l'étude dendrochronologique situe l'abbattage des arbres ayant servi aux charpentes de la nef vers 1012-1020.

que la quantité de sources conservées s'avère relativement modeste. Les chartes de Saint-Denis¹⁵⁵⁷ recèlent néanmoins des informations du plus haut intérêt quant au fonctionnement de l'avouerie dans plusieurs de ses domaines et, surtout, quant aux usurpations dont les avoués se rendirent coupables.

1. Modave¹⁵⁵⁸

C'est effectivement suite aux abus de son titulaire qu'apparaît la plus ancienne avouerie de Saint-Denis, à Modave. La collégiale possédait divers biens sur cette terre ainsi que le quart de la dîme. Son patrimoine n'en était pas moins placé sous la protection d'un avoué, qui n'était autre que le seigneur des lieux, Walter de Modave¹⁵⁵⁹. En 1233, celui-ci fut condamné par l'évêque Jean d'Eppes (1229-1238) pour avoir prétendu illégalement à la levée de tailles et à la coupe du bois sur les biens de Saint-Denis¹⁵⁶⁰.

2. Herve¹⁵⁶¹

Le seul avoué dont le nom nous soit parvenu est Gérard de Valle. Il demeura en fonctions jusqu'en décembre 1242 où il résigna sa charge au profit du chapitre de Saint-Denis. La renonciation se déroula en deux temps, car Gérard tenait lui-même l'avouerie d'un chevalier nommé Fassin. C'est donc dans les mains de ce dernier qu'il abandonna d'abord son office, après quoi Fassin en fit transport sur l'autel de sainte Gertrude, situé sous la tour de l'église collégiale¹⁵⁶².

3. Jemeppe-sur-Sambre¹⁵⁶³

Cette seigneurie ecclésiastique fut aux mains du chapitre de Saint-Denis jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Son premier avoué connu, un certain Thierry, était en fonctions du temps de Jean d'Eppes, archidiacre de Liège et prévôt de Saint-Denis¹⁵⁶⁴. Nous savons par une source ultérieure que Thierry passa avec ce dernier une convention touchant ses droits d'avouerie. Notre avoué appartenait au lignage de Sombreffe¹⁵⁶⁵, qui tenait l'avouerie en fief du comte de Namur¹⁵⁶⁶.

Le descendant de Thierry, le chevalier Godefroid, est mentionné le 1^{er} août 1268, date à laquelle il fut condamné à une amende de 500 livres de Louvain pour avoir violé le domicile

¹⁵⁵⁷ Cf. S. BORMANS, *Notice des cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, B.C.R.H., 3^e série, t.14, 1872, p.23-190. Ce *corpus* regroupe au total 251 actes analysés ou reproduits *in extenso* suivant leur importance. Ils s'échelonnent entre le 28 mai 1194 et le 24 novembre 1741 ; 208 d'entre eux concernent le Moyen Age (1194-1495).

¹⁵⁵⁸ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁵⁵⁹ Il s'agit du premier seigneur connu de Grand-Modave. Cf. S. BALAU, *Modave*, *op.cit.*, p.41-43.

¹⁵⁶⁰ S. BORMANS, *op.cit.*, n°14, p.47.

¹⁵⁶¹ Province de Liège, arrondissement de Verviers.

¹⁵⁶² BORMANS, n°21, p.51. Cf. également la liste des autels de la collégiale, *ibid.*, p.28.

¹⁵⁶³ Province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁵⁶⁴ Jean d'Eppes – qu'il ne faut pas confondre avec l'évêque du même nom – apparaît dans les sources à partir de 1236. Il fut costre et prévôt de Saint-Denis entre 1253 et 1265. Il mourut à une date antérieure au 2 octobre 1280. E. SCHOOLMEESTERS, *Tableau des archidiacres...*, *op.cit.*, p.4 ; du même auteur, *Les prévôts de Saint-Denis*, *op.cit.*, p.2-3.

¹⁵⁶⁵ Province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁵⁶⁶ *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.761.

d'un *surséant* de Jemeppe. Cependant, Godefroid ayant promis de respecter les termes de la convention passée par son ancêtre, le prévôt lui accorda une remise de peine¹⁵⁶⁷.

Trois ans plus tard, nous trouvons de nouveau un nommé Thierry – sans doute le fils de Godefroid – comme avoué de Jemeppe. Toutefois, contrairement à son devancier, il n'est pas seigneur de Sombreffe : ce fief est alors aux mains de son frère, Jacques. Le 18 septembre 1270, tous deux s'en remirent à l'arbitrage de Walter, gardien des frères mineurs de Namur, pour savoir si Thierry avait le droit d'imposer des corvées aux habitants de Jemeppe¹⁵⁶⁸. Le 9 novembre suivant, frère Walter rendait son verdict et déniait à notre avoué tout droit en la matière.

En réalité, la question s'inscrivait dans un contexte plus large. Il existait en effet à cette époque une importante contestation entre l'avoué Thierry et le chapitre de Saint-Denis au sujet de la juridiction, des hommes et des dépendances du domaine de Jemeppe. Elle fut réglée par un jugement arbitral dont les modalités nous sont connues par une approbation de l'official de Liège du 11 novembre 1270. Il s'agit d'un document fort intéressant, dans la mesure où il prend la forme d'un règlement d'avouerie.

L'avoué Thierry et le représentant du prévôt de Saint-Denis, un dénommé Elias, s'accordèrent devant Lambert dit de la Bressine, cleric notaire et juré. Ce dernier avait été député par l'official à la demande des parties. Il fut convenu que l'avoué renoncerait à prendre la totalité des amendes et se contenterait de la part que les échevins voudraient bien lui attribuer. Il renonça également à prélever un droit de mainmorte, de même qu'aux gerbes de blé auxquelles il prétendait avoir droit au mois d'août. Son rôle militaire fut confirmé : l'avoué avait devoir de défendre la terre et le pays et de conduire les hommes de la « ville » de Jemeppe à l'ost. Il lui fut par contre formellement interdit de se rendre en leur compagnie à des tournois de chevalerie – ce qui laisse supposer l'existence d'abus.

Concernant les corvées, objet essentiel de la contestation, c'est l'avis d'arbitres qui prévalut. Ceux-ci étaient au nombre de quatre : frère Walter de Namur, déjà cité, et frère Lambert, chanoine d'Ongniez pour l'avoué ; frère Lambert de Flémalle et frère Alexandre de la Ruelle, tous deux de l'ordre des Dominicains de Liège, pour le prévôt de Saint-Denis. Devant l'official, les quatre arbitres confirmèrent le jugement déjà rendu par Walter deux jours plus tôt en estimant que l'avoué n'avait aucun droit sur les corvées, même en partie. Thierry et le prévôt de Saint-Denis s'engagèrent alors à respecter l'ensemble de ces décisions. S'ils contrevenaient à leur parole, ils auraient quarante jours pour faire réparation. Faute de quoi ils se verraient infliger une amende de 500 livres de Louvain¹⁵⁶⁹.

Durant les deux derniers siècles du Moyen Age et l'Epoque moderne, l'histoire de l'avouerie de Jemeppe-sur-Sambre est plus malaisée à retracer. Nous savons néanmoins qu'elle survécut aux mains des lignages successeurs des de Sombreffe, parmi lesquels les Le Roose¹⁵⁷⁰.

¹⁵⁶⁷ BORMANS, n°52, p.68-69.

¹⁵⁶⁸ BORMANS, n°53, p.69.

¹⁵⁶⁹ BORMANS, n°54, p.69-72.

¹⁵⁷⁰ *Communes de Belgique, Ibid.* Les Le Roose furent les derniers seigneurs de Jemeppe-sur-Sambre. Ce sont leurs armes qui servent de blason à l'actuelle commune.

4. Hodeige¹⁵⁷¹

Il fut pour la première fois question de cette avouerie en 1248, lorsque l'évêque Henri de Gueldre (1247-1274) publia une sentence faisant suite aux exactions de l'avoué des lieux, un certain Navekin. Les prétentions excessives de ce dernier avaient effectivement donné lieu à d'interminables querelles. Finalement, trois arbitres avaient été désignés par les parties : Lambert, maréchal de l'évêché de Liège¹⁵⁷² et deux chevaliers, Aubert de Marneffe et Boniface de Centfontaines. Après avoir mené enquête, ils se prononcèrent le dimanche 20 septembre 1248 devant Henri de Gueldre et ses vassaux. Les parties s'étaient au préalable engagées à se conformer à leur sentence, sous peine d'une amende de 100 marcs. Les droits dûs à Navekin en qualité d'avoué furent définis ainsi :

- il percevrait une somme de 2 deniers pour chaque placement de borne et pour chaque investiture de fief ;
- il pourrait prélever du bois sur le pâturage commun, mais uniquement si des arbres venaient à tomber par grand vent ou pour cause de vieillesse.

En aucun cas, il ne pourrait en exiger davantage, que ce soit sur les biens des chanoines de Saint-Denis ou sur ceux de leurs hommes. De plus, l'évêque lui ordonna de s'engager à respecter cette décision en prêtant serment sur l'honneur¹⁵⁷³.

Ce fut apparemment un chevalier nommé Nakis qui succéda à Navekin. Nous ignorons s'il était parent avec ce dernier. Tout au plus savons-nous qu'il mourut le 22 juin 1290 et fut inhumé en l'église de Hodeige¹⁵⁷⁴.

Peut-être l'avouerie de Hodeige mouvait-elle alors de la cour féodale de Liège. Il en sera en tout cas ainsi lors de l'intervention d'Englebert de la Marck (1345-1364), à l'occasion d'un nouveau désaccord survenu aux environs de 1351.

Le litige portait une nouvelle fois sur les droits d'avouerie et opposait le titulaire de l'office, le chevalier Guillaume delle Grangne, aux chanoines de Saint-Denis. En qualité de seigneur, Englebert de la Marck s'adressa à l'avoué par un acte daté du 20 mai 1351. Il lui notifia que ses hommes de fief n'étaient pas compétents pour juger cette affaire et qu'elle devait dès lors être traitée par la cour féodale de Liège¹⁵⁷⁵.

Si nous ignorons l'aboutissement de la procédure, une chose est certaine : c'est une véritable lignée d'avoués usurpateurs qui sévissait à Hodeige. Ainsi, vers 1366, le successeur de Jean delle Grangne, Jean de Landris, était impliqué dans un litige semblable. Ici, les faits nous sont mieux connus : prétextant son droit d'avouerie, Jean de Landris avait intimé au chapitre de Saint-Denis de venir relever dans sa terre de Lowaige¹⁵⁷⁶ des biens sis à Hodeige et provenant

¹⁵⁷¹ Province de Liège, arrondissement de Waremme, section de Remicourt.

¹⁵⁷² Lambert de Solier, maréchal au service d'Henri de Gueldre en 1248-1249. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.139-144.

¹⁵⁷³ S. BORMANS, *op.cit.*, n°30, p.55-56. Edition par E. MARECHAL, *Le village et la paroisse de Hodeige*, B.S.A.H.D.L., t.15, 1906, pièces justificatives n°I et II, p.361-363.

¹⁵⁷⁴ E. MARECHAL, *op.cit.*, p.272-273.

¹⁵⁷⁵ S. BORMANS, *op.cit.*, n°139, p.123-124. E. MARECHAL, *op.cit.*, pièce justificative n°IV, p.366.

¹⁵⁷⁶ Lauw, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

soi-disant de son prédécesseur. Il outrepassait ses droits, d'autant plus que les biens en question constituaient un franc-alleu du chapitre. En découla une nouvelle intervention d'Englebert de la Marck qui, par lettre du 16 juillet 1366, ordonna à l'avoué de cesser ses exactions¹⁵⁷⁷.

Après Jean delle Grangne, vint un dénommé Jean-Gilles de Hodeige qui apparaît comme avoué entre 1378 et 1391¹⁵⁷⁸. Contrairement à ses prédécesseurs, cependant, il ne semble pas avoir connu de démêlés particuliers avec les chanoines de Saint-Denis. C'est avec lui que prend fin l'histoire tumultueuse de l'avouerie de Hodeige, dont il ne sera plus question dans les sources à compter du XV^e siècle. Peut-être faut-il y voir la conséquence d'un passage de l'office aux mains du chapitre, qui demeurera seigneur de Hodeige jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁵⁷⁹.

5. Bléret¹⁵⁸⁰

A l'instar de plusieurs établissements ecclésiastiques liégeois, le chapitre de Saint-Denis possédait des biens dans cette localité dès avant 1278¹⁵⁸¹. Leur avouerie était alors confiée au chevalier et seigneur de Hemricourt¹⁵⁸², Guillaume (né en 1229). Toutefois, à la suite d'un litige avec le chapitre de Saint-Denis, auquel l'avoué avait semble-t-il causé d'importants préjudices, une sentence arbitrale fut rendue par Jean de Restées (1276-1298), doyen de Saint-Pierre, et Jacques de Clermont, chevalier¹⁵⁸³.

La sentence était implacable pour Guillaume : il était contraint de vendre au chapitre de Saint-Denis tous ses biens à Bléret, dont sa charge, ses chapons, ses *masuiers*, ses hommes de cour ainsi que les meuniers – ces derniers causant dommage au moulin de Lantremange¹⁵⁸⁴. Le fils mineur de l'avoué, également prénommé Guillaume¹⁵⁸⁵, se porta garant du consentement de son père et assigna à cet effet 10 bonniers d'alleux sis entre Hemricourt et Jeneffe-en-Hesbaye¹⁵⁸⁶.

A vrai dire, malgré cette apparente sévérité, il semble que les de Hemricourt parvinrent tout de même à conserver leur office, que nous retrouvons en possession de leurs successeurs au cours du XIV^e siècle. Dans un premier temps, la charge fut détenue par Jean de Looz¹⁵⁸⁷, sire

¹⁵⁷⁷ S. BORMANS, *op.cit.*, n°146, p.129. E. MARECHAL, *op.cit.*, pièce justificative n°5, p.366-367.

¹⁵⁷⁸ E. MARECHAL, *Ibidem*, p.273.

¹⁵⁷⁹ *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.691.

¹⁵⁸⁰ Section de Waremme, province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁵⁸¹ La seigneurie de Saint-Denis à Bléret se trouvait au centre de la localité et représentait, lors de sa vente comme bien national en 1796, une superficie de 34 bonniers. Cette étendue était demeurée constante depuis le XV^e siècle. Les cisterciennes de la Paix-Dieu, le chapitre de Saint-Martin, les Pauvres en Ile, l'hôpital de Saint-Christophe et les carmélites de Liège possédaient aussi des biens à Bléret, sans toutefois y exercer de droits seigneuriaux. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.191.

¹⁵⁸² Aujourd'hui Remicourt, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁵⁸³ L'identification demeure délicate dans la mesure où deux personnages portèrent ce nom vers la même époque. Jacques de Clermont, qualifié de comte en 1245 et encore en vie en 1276 ; son fils homonyme, cité à partir de 1262 et qualifié de sire de Clermont et de Jeneffe en 1282. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.182.

¹⁵⁸⁴ Section de Waremme, province de Liège, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁵⁸⁵ Fils unique de Guillaume et de Fagle d'Elouges, né vers 1265, il était encore mineur au moment des faits. Il décéda prématurément. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, p. 245.

¹⁵⁸⁶ Jeneffe : section de Donceel, province de Liège, arrondissement de Waremme ; S. BORMANS, *Cartulaire de Saint-Denis, op.cit.*, n°62, p.75 (sentence notifiée par l'official de Liège à la date du 1^{er} août 1278).

¹⁵⁸⁷ Il s'agit selon toute vraisemblance de Jean III de Looz-Agimont, né en 1285 et apparaissant dans les sources jusqu'en 1323. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.292.

d'Agimont¹⁵⁸⁸ et de Walhain¹⁵⁸⁹. Ultérieurement, nous la rencontrons aux mains d'Arnould de Rummen (†1373)¹⁵⁹⁰, sire de Quabeek¹⁵⁹¹ et de Hemricourt. Le 15 décembre 1360, ce dernier constitua au profit du prévôt de Saint-Jean, Jean le Beau, une rente de 250 muids d'épeautre sur les seigneuries de Hemricourt, de Lantremange, la bouteillerie de l'hôtel de l'évêque de Liège ainsi que l'avouerie de Bleret¹⁵⁹².

En 1380, c'est Gilles Pollart qui fit relief de ces différents fiefs devant la cour féodale de Liège¹⁵⁹³. Le 13 août 1391 il les vendit à Jean le Beau. Lorsque celui-ci mourut, vers 1439, ils passèrent à son fils, Guillaume. Le frère de Guillaume, l'écuyer Jean, était lui aussi décédé à cette date, mais sa belle-sœur, Héliud de Lieriwe, revendiquait sa part d'héritage. Aussi un arrangement fut-il conclu le 24 janvier 1441, par lequel Guillaume obtenait la propriété des biens, dont l'avouerie, et constituait sur ceux-ci une rente de 90 muids d'épeautre au profit d'Héliud¹⁵⁹⁴.

Au XV^e siècle, nous trouvons momentanément l'avouerie de Bleret aux mains d'un nommé Guillaume Marteau, originaire de Herstal, qui en fit transport le 18 avril 1446 au citain de Liège, Godgaff de Looz¹⁵⁹⁵. Ce dernier procéda au relief des différents biens devant les tenants de Jean Pollen de Xhéneumont, cleric et secrétaire des échevins de Liège, le 3 janvier 1448¹⁵⁹⁶.

La même année, l'avouerie de Bleret et les différentes seigneuries déjà citées furent au cœur d'un procès devant la cour féodale de Liège. Il opposait plusieurs prétendants parmi lesquels Jean de Bernalmont, dit le Jeune. Le 9 juin, l'évêque Jean de Heinsberg (1419-1455) chargea le bailli de Hesbaye, Jean de Holzit, de mettre ce dernier en possession des différents biens¹⁵⁹⁷. Mais dès le 22 décembre suivant, Jean de Bernalmont les céda à Godgaff de Looz qui en faisait donc une seconde fois l'acquisition¹⁵⁹⁸.

Le 6 mai 1453, devant la cour féodale de Liège, le même Godgaff de Looz vendit une rente de 135 muids constituée sur l'avouerie, les deux seigneuries et la bouteillerie à un changeur de Liège, Gérard Goessuin¹⁵⁹⁹. Le transport se déroula le 17 mai suivant devant la cour jurée de la chambre¹⁶⁰⁰. En décembre 1458, eut lieu un nouveau relief de l'avouerie devant la cour féodale de Liège¹⁶⁰¹. Le 29 janvier 1461, Goessuin vendit la rente acquise en 1453 à Rennechon le Cuvelier, demeurant à Jemeppe-sur-Meuse. Le 5 février suivant, enfin, Godgaff relevait son avouerie et ses seigneuries devant la cour des tenants de Rennechon et lui payait par la même occasion la rente de 135 muids d'épeautre¹⁶⁰².

¹⁵⁸⁸ Province de Namur, arrondissement de Dinant, section de Hastière.

¹⁵⁸⁹ Province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁵⁹⁰ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, art. Arnould d'Oreye, *Biographie nationale*, t.16, 1901, col. 248-255.

¹⁵⁹¹ Pays-Bas, province de Limbourg.

¹⁵⁹² CSL, t.6, n°615, p.117.

¹⁵⁹³ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, op.cit., p.207.

¹⁵⁹⁴ CSL, t.6, n°954, p.176.

¹⁵⁹⁵ CSL, t.6, n°972, p.179.

¹⁵⁹⁶ *Ibidem*, n°985, p.182.

¹⁵⁹⁷ *Ibidem*, n°987-988, p.182.

¹⁵⁹⁸ *Ibidem*, n°989-990, p.182-183.

¹⁵⁹⁹ Ancien maître de la Cité, changeur des échevins, Gérard était le fils de Guillaume Goessuin. Il devint odieux aux Liégeois pour avoir rejoint le parti du prince et bénéficié de ses faveurs. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, op.cit., t.1, t.375.

¹⁶⁰⁰ CSL, t.6, n°1009-1010, p.186.

¹⁶⁰¹ CSL, t.6, n°1030, p.189.

¹⁶⁰² CSL, t.5, n°2875 et 2877, p.166-167.

A la fin des années 1460, Gérard Goessuin était décédé. Sans doute en allait-il de même pour Godgaff de Looz. De sorte que le 21 juin 1469, c'est le fils aîné de Gérard, Guillaume Goessuin qui fit relief. Il vécut jusqu'aux environs de 1485, moment où sa veuve, Marie de Barchon, et son gendre, Henri Heilman, relevèrent par suite de son décès (13 avril). Entre-temps, la fameuse rente de 135 muids d'épeautre hypothéquée entre autres sur l'avouerie de Bleret continuait d'être perçue. C'est ainsi qu'elle fut relevée par l'écuyer Robert de Molière le 5 décembre 1470. Il existait également une autre rente de 16 muids sur les mêmes biens, que Jean Pollen de Xhéneumont transporta à l'avocat Etienne de Horion, le 2 février 1471¹⁶⁰³.

Le 18 août 1498, c'est un bourgeois de Liège, Guillaume de Beyne, qui nous apparaît en possession de l'avouerie de Bleret et des seigneuries de Hemricourt et Lantremange. Après en avoir fait relief, il les transporte à un nommé Thibaud Proidhomme originaire de Hodeige. Plusieurs autres reliefs auront lieu par la suite, en 1506 et surtout en 1527. A cette date, l'investiture a lieu devant la cour jurée¹⁶⁰⁴ de la chambre. Thibaud Proidhomme relève les biens jadis possédés par Gérard Goessuin et Rennechon le Cuvelier, moyennant le paiement d'une rente de 37 muids d'épeautre au chapitre de Saint-Lambert et d'une autre rente de 60 muids à un nommé Simont de Résimont, pour les deux seigneuries, l'avouerie de Bleret et la bouteillerie héréditaire de l'évêque de Liège¹⁶⁰⁵.

Deux ans plus tard, le 30 octobre 1529, il est encore question de l'avouerie de Bleret lorsqu'une dénommée Agnès, veuve du seigneur d'Oupeye, et son fils, Jean, vendent une rente de 13 muids d'épeautre hypothéquée sur celle-ci et différents biens à Hemricourt et Lantremange¹⁶⁰⁶.

Tout indique donc que notre avouerie survécut durant une partie de l'Epoque moderne, sinon jusqu'à la Révolution. Dans les reliefs de fief, la dernière mention de la localité de Bleret remonte au 16 mars 1581¹⁶⁰⁷, lorsqu'elle fut relevée par un dénommé Jean Jamart. On notera toutefois qu'il n'est pas question d'avouerie, mais que Bleret est alors qualifiée de seigneurie, à l'instar de Hemricourt. Il s'agit manifestement d'une erreur ou d'une généralisation abusive du copiste étant donné que le chapitre de Saint-Denis demeura seul et unique détenteur des droits seigneuriaux sur Bleret jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

6. Melen¹⁶⁰⁸

Au XIII^e siècle, cette terre constituait un alleu du chapitre de Saint-Denis qui y exerçait l'ensemble de la haute justice ainsi que le droit de nomination du mayeur et des échevins. Du moins en allait-il en théorie, car la collégiale fut rapidement confrontée aux appétits de son avoué, qui n'était autre que le duc de Brabant, en tant que souverain du Limbourg. Nous ignorons exactement quand l'avouerie de Melen se mit en place, mais il est pratiquement certain que le dynaste brabançon en était l'avoué dès 1291, soit peu après qu'il se soit emparé du duché de Limbourg (1288).

¹⁶⁰³ *Ibidem*, n°1066, p.196.

¹⁶⁰⁴ Sous l'Ancien Régime, les cours jurées dépendaient d'institutions ecclésiastiques, collégiales et abbayes, et étaient compétentes concernant les biens ecclésiastiques dits "de mainmorte", exempts des juridictions séculières. D'après G. HANSOTTE, *Les institutions...*, *op.cit.*, p.164.

¹⁶⁰⁵ CSL, t.6, n°1212, p.222.

¹⁶⁰⁶ CSL, t.6, n°1217, p.223.

¹⁶⁰⁷ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.209.

¹⁶⁰⁸ Province de Liège, arrondissement de Liège, section de Soumagne.

Durant les années 1330, le duc de Limbourg se comporta bien plus en oppresseur qu'en protecteur, accordant sa protection à ceux qui persécutaient le chapitre. Nous en trouvons l'exemple lorsqu'une sentence d'excommunication fut lancée contre Renard d'Argenteau, châtelain de Limbourg, et Arnold Hadier, mayeur d'Herve, qui prétendaient aux dîmes de Herve et de Melen. La crainte inspirée par le duc de Brabant était telle que la sentence fut tout simplement différée. Elle serait finalement publiée sur ordre de l'official de Liège, le 10 août 1337¹⁶⁰⁹.

Le sénéchal de Limbourg comptait lui aussi parmi les persécuteurs. Ici, cependant, le duc ordonna à son sénéchal de les laisser établir eux-mêmes les échevins de Melen et de renoncer à la levée des dîmes, y compris sur les bergeries que quelques habitants avaient établies sur le pâturage commun (24 juin 1348)¹⁶¹⁰. Il ne s'agit ici que de quelques exemples des exactions que les chanoines avaient à subir. Et cette intervention du duc en leur faveur faisait à vrai dire figure d'exception.

En tant qu'avoué, le Brabançon n'avait légalement droit qu'au tiers des amendes. Cependant, le droit d'avouerie était pour lui un excellent prétexte lui permettant de violer impunément les limites de la seigneurie, de lever des impôts et même d'emprisonner les échevins. Le chapitre de Saint-Denis essayait certes d'assurer sa défense, mais cela lui occasionnait des frais dépassant les revenus mêmes de la seigneurie. L'intervention de l'évêque Englebert de la Marck s'avérait donc plus que nécessaire.

Pour mettre un terme à ces violences qui duraient depuis vingt ans, l'idéal aurait bien sûr été d'écarter définitivement l'avoué. Toutefois, vu sa puissance, la tâche était des plus délicates. Aussi, le prélat procéda-t-il autrement. Le 1^{er} septembre 1355, il décréta purement et simplement l'annexion de Melen à la mense épiscopale. Le chapitre de Saint-Denis y conservait le droit de patronage de l'église et recevait en échange des biens sis près du pont d'Amercoeur, hors des murs de la Cité, pour une valeur de 28 sous, 4 deniers et 1 obole¹⁶¹¹. Le duc de Brabant conservait certes son avouerie, mais les abus de pouvoirs s'avéraient désormais plus risqués, puisqu'ils revenaient à s'en prendre directement à l'évêque.

7. Fize-le-Marsal¹⁶¹²

C'est au début du XIV^e siècle que nous trouvons trace d'usurpations de la part des avoués de Fize, qui portait alors le nom de Fize-lez-Kemexhe¹⁶¹³. Le titulaire de l'office, Jean dit de Bois, porta atteinte à la juridiction du chapitre en exigeant certains droits. Ces événements eurent lieu durant la vacance du siège épiscopal qui suivit le transfert d'Hugues de Chalon à Besançon (1301)¹⁶¹⁴. Le fait que l'avoué ait manifesté pareilles revendications à ce moment de vide de pouvoir¹⁶¹⁵ ne résulte peut-être d'ailleurs pas du hasard.

¹⁶⁰⁹ BORMANS, n°115, p.109.

¹⁶¹⁰ BORMANS, n°135, p.121.

¹⁶¹¹ BORMANS, n°142, p.126-127.

¹⁶¹² Province de Liège, arrondissement de Waremme, section de Crisnée.

¹⁶¹³ Les deux principaux propriétaires sur cette terre étaient les collégiales de Sainte-Croix et de Saint-Denis. Cf. le chapitre consacré aux avoueries de Sainte-Croix.

¹⁶¹⁴ Hugues de Chalon fut nommé évêque de Besançon par le souverain pontife, suite à une demande du chapitre de Saint-Lambert qui souhaitait sa révocation. Ce dernier agissait en partie sous la pression de l'opinion publique liégeoise. Son remplaçant, Adolphe de Waldeck, lui succéda comme évêque de Liège le 1^{er} septembre 1301. Cf. A. JOURNEZ, art. Hugues de Chalon, *Biographie nationale*, t.9, 1886-1887, col. 660-662 ; A. JORIS, art. Hugues

Quoi qu'il en soit, l'affaire ne resta pas lettre morte puisqu'elle fut portée devant les échevins de Fize. Le maréchal de l'évêché de Liège, Clarembaud, sire de Hauterive¹⁶¹⁶, prit également l'affaire en main. Ainsi que l'atteste un acte donné le 18 octobre 1301, il députa à Fize le bailli de Hesbaye, Louis Polhet, originaire de Kemexhe, avec pour mission de convoquer les deux parties – le chapitre et son avoué – et de leur faire lecture d'un record émanant de la justice des lieux. Plus qu'une véritable sentence, ce record constituait un règlement d'avouerie, déterminant précisément les compétences de chacun.

Ainsi, les attributions de Jean de Bois étaient les suivantes : il devait percevoir un cens annuel de 27 sous liégeois plus le tiers des amendes infligées par les échevins. Dans le domaine judiciaire, par contre, c'est le chapitre qui avait le dernier mot puisqu'il pouvait acquitter les coupables de délits commis à Fize avant que la cour de justice n'ait rendu son verdict¹⁶¹⁷.

8. Lens-sur-Geer¹⁶¹⁸

Sans doute confiée dès les origines au comte de Looz, Lens-sur-Geer est la plus tardive des avoueries de Saint-Denis. Ainsi, les premières données n'apparaissent-elles pas avant mars 1303, sous le comte de Looz Arnould V (†1323). C'est effectivement en tant qu'avoué que ce dernier ordonna d'aborder la ferme et l'assise de l'église Saint-Denis à Lens, qui constituaient un pâturage commun. Cette décision faisait suite à une requête des dignitaires de la collégiale, confrontés à un litige dont les détails nous échappent toutefois. L'opération d'abornement, ou *cerclemanage*, fut effectuée par le mayeur et les échevins des lieux ainsi que par des *masuiers*. Le document attestant du *cerclemanage* indique que le comte avait des droits sur les pâturages communs en tant qu'avoué¹⁶¹⁹. Tout porte à croire qu'il s'agissait du droit de les désencombrer, tel qu'il sera défini dans un autre record donné le 8 février 1310.

Emanant des échevins de Lens, le record de 1310 faisait suite à la demande du comte Arnould et des dignitaires de Saint-Denis, parmi lesquels le doyen, Gérard d'Ochain¹⁶²⁰. Il définissait non seulement les droits de l'avoué, mais aussi ceux de l'église Saint-Denis. Ces droits avaient été établis dans un passé relativement lointain, à l'époque où les comtes de Looz furent investis de l'avouerie¹⁶²¹.

Parmi les prérogatives ancestrales des comtes de Looz figuraient le droit de gîte, exigible trois fois par an et éventuellement rachetable pour 15 sous, le tiers des amendes infligées par les

de Chalon, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.25, Paris, 1995, col. 203-205 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Hugues de Chalon, évêque de Liège, Leodium*, t.5, 1906, p.47-52.

¹⁶¹⁵ Concernant cette problématique, cf. l'article d'A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal...*, *op.cit.*

¹⁶¹⁶ Clarembaud de Hauterive devint maréchal de l'évêque de Liège au moment du transfert d'Hugues de Chalons à l'archevêché de Besançon, en 1301. Il ne conserva ses fonctions que peu de temps. Il mourut assassiné, après 1327. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.192-196. Cf. également annexes, n°LXI, p.322-324.

¹⁶¹⁷ S. BORMANS, n°80, p.88.

¹⁶¹⁸ Province de Liège, arrondissement de Waremme, section d'Oreye.

¹⁶¹⁹ BORMANS, n°82, p.89-90.

¹⁶²⁰ Mentionné comme doyen de Saint-Denis à partir du 23 août 1305, Gérard d'Ochain résigna le décanat vers 1322. Il fut également chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Paul. Il mourut le 20 janvier 1348. Cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Les doyens de Saint-Denis...*, *op.cit.*, p.94.

¹⁶²¹ Le document ne nous livre aucun repère chronologique précis. Ainsi se contente-t-il d'indiquer que, « suivant la tradition, il fut un temps où les comtes de Looz n'avaient rien à Lens et où le chapitre de Saint-Denis, en étant propriétaire en fond et en comble, avait choisi lesdits comtes comme avoués, en leur accordant... » ; suit l'énumération des différentes prérogatives.

échevins, un droit de relief de 3 deniers pour chaque investiture devant la cour du chapitre et un droit de *cerclemanage*, déjà évoqué, qui s'élevait à 2 deniers pour tout placement de borne dans la « ville » et sa juridiction. La compétence des comtes en matière judiciaire remontait également aux origines et incluait la haute justice en cas de coups avec ou sans blessures, de même que le droit de prononcer une sentence lors du jugement des cas de fausses mesures par les échevins. Les comtes de Looz pouvaient par ailleurs user de la cloche banale et jouissaient du droit d'ost et de chevauchée. En outre, lors des plaids généraux, pouvaient-ils exiger tailles et corvées. Les échevins précisèrent toutefois ignorer si ces divers privilèges judiciaires, militaires et fiscaux étaient définis par la loi ou s'ils relevaient simplement du droit coutumier.

La consignation des droits attachés à l'avouerie n'empêcha pas la reprise des contestations entre Arnould V et le chapitre, de sorte que, dès l'année suivante, les parties demandèrent une nouvelle lecture du document (15 décembre 1311)¹⁶²².

Vers 1361-1365, le chapitre omit de verser à son avoué le cens, la taille, l'assise et divers autres droits. Il convient certainement de voir ici une conséquence de la lutte qui opposait alors les différents prétendants au comté de Looz. A la mort du comte Thierry de Heinsberg, en 1361, l'évêque Englebert de La Marck avait effectivement revendiqué la succession, occupant le comté de Looz par les armes. Dans le même temps, Godefroid de Heinsberg, neveu de Thierry, avait continué de réclamer ses droits avant d'y renoncer en faveur de son cousin, Arnould de Rummen. Il n'est donc guère surprenant que ce dernier ait également prétendu au titre d'avoué de Lens-sur-Geer.

Compte tenu de la situation, le chapitre se trouvait en mauvaise posture. Verser à Arnould ses droits d'avouerie, c'était en même temps le reconnaître comme comte de Looz. Dès lors, peut-on penser que les chanoines de Saint-Denis, soucieux de ne pas vexer l'évêque, restèrent sourds aux prétentions d'Arnould sur l'avouerie de Lens. Du moins pendant un temps, car un arrangement fut finalement conclu le 4 janvier 1365, par lequel Arnould se voyait garantir le versement des sommes dues par le chapitre et son vice-doyen¹⁶²³. Il était donc reconnu comme avoué, mais pour très peu de temps : dès l'année suivante, le siège et la destruction du château de Rummen par l'armée épiscopale le conduiraient à conclure la paix avec l'évêque et à renoncer à l'héritage lossain (8 octobre 1366)¹⁶²⁴.

De ce fait retrouve-t-on l'avouerie aux mains du prélat liégeois, le 4 juillet 1374, lorsque les échevins de Lens donnèrent un nouveau record de droits, à la demande du mayeur, Baudouin de Mons¹⁶²⁵, agissant au nom de l'avoué. A noter toutefois qu'il n'est jamais question de l'évêque, mais uniquement du comte de Looz. Les dispositions de ce nouveau règlement d'avouerie sont en tous points semblables à celles de 1310. Seules deux précisions méritent d'être apportées. D'abord concernant les plaids, puisqu'il est stipulé que l'avoué pourra tenir ses propres plaids généraux trois fois par an, après que le mayeur de Saint-Denis ait tenu les siens. Ensuite au sujet de ses émoluments qui s'élèvent toujours à 15 sous annuels et sont issus du cens du chapitre. Leur perception est fixée au milieu de l'année, après la saint Denis (9 octobre).

¹⁶²² BORMANS, n°91, p.95-97.

¹⁶²³ BORMANS, n°145, p.128-129.

¹⁶²⁴ Cf. notamment J. DE CHESTRET, art. Arnould d'Oreye, *op.cit.* ainsi que J. BAERTEN, *Het graafschap Loon, op.cit.* pour l'histoire générale du comté de Looz.

¹⁶²⁵ *Ibidem*, n°156, p.137-139.

Bien que désormais chargé de faire régner l'ordre et la justice à Lens, l'évêque de Liège devait néanmoins respecter certaines règles, notamment en ce qui concerne les officiers auxquels il déléguait son autorité. Un incident survenu vers 1424 illustre bien cette problématique. Au départ, il y eut un meurtre, commis par un nommé Gilet de Breeves. Ce cas relevait parfaitement de la compétence de l'avoué, mais il se trouve que c'est le bailli de Hesbaye, l'écuyer Jean de Surlet, qui agit en son nom et fit irruption à Lens où il brûla la maison du coupable. Les chanoines de Saint-Denis s'en trouvèrent tout émus et se plaignirent au prélat. Non à cause de la peine infligée – le droit d'arsin rentrait semble-t-il dans les compétences de l'évêque avoué¹⁶²⁶ –, mais du fait de la personne qui avait soi-disant agi en son nom. Ils soulignaient ainsi que seul l'officier du prince institué pour le comté de Looz pouvait être chargé de l'affaire. Par acte du 24 novembre 1424, Jean de Heinsberg reconnut l'exactitude de leurs allégations et ordonna à son bailli de se rendre à Lens pour apporter réparation, en présence des autorités judiciaires locales¹⁶²⁷.



VI. Saint-Jean

Fondée par l'évêque Notger entre 981 et 997, la collégiale Saint-Jean l'Évangéliste vit son domaine se développer considérablement pendant les XI^e et XII^e siècles. Cette période de formation est cependant très peu documentée et il nous faut dès lors attendre la seconde moitié du XII^e siècle pour connaître de manière détaillée les possessions du chapitre¹⁶²⁸. D'emblée, celles-ci nous apparaissent considérables, avec pas moins de 62 localités qui sont pour la plupart des *villae*. L'extension géographique est tout aussi remarquable : elle atteint notamment l'embouchure de la Meuse (Bois-le-Duc) et le Rhin (région de Cologne et de Bonn).

Les données concernant ce patrimoine foncier s'avèrent néanmoins fort inégales. Ainsi, en matière d'avoueries, ce sont les possessions de Saint-Jean sises dans les actuelles provinces de Liège, de Limbourg, de Brabant et de Namur qui sont les mieux documentées. A vrai dire, cette situation n'est guère surprenante, dans la mesure où ces régions abritaient la majeure partie du domaine « belge » de la collégiale. A noter que quelques bribes d'information concernant la province de Luxembourg nous sont également parvenues. Les avoués des domaines excentrés (Rhin, Texandrie¹⁶²⁹) demeurent par contre méconnus, faute de sources. En dépit de ces aléas documentaires, la collégiale Saint-Jean n'en demeure pas moins parmi les plus intéressantes des collégiales liégeoises concernant les avoueries.

¹⁶²⁶ Au sujet du droit d'arsin au Moyen Âge et aux Temps modernes, cf. notamment G. HANSOTTE, *Les institutions...*, *op.cit.*, p.66.

¹⁶²⁷ BORMANS, n°176, p.157.

¹⁶²⁸ Essentiellement grâce à deux bulles de confirmation émanant des papes Eugène III (13 mai 1147) et Urbain III (26 juillet 1186). Analyse dans L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean...*, *op.cit.*, t.1, n°14 p.10-12 & n°29 p.22-23. Édition dans J. DECKERS, *Le domaine de la collégiale Saint-Jean l'Évangéliste à Liège dans la seconde moitié du XII^e siècle*, *La collégiale Saint-Jean...*, *op.cit.*, p.39-41. Cf. du même auteur, *Le domaine de la collégiale Saint-Jean l'Évangéliste vers 1150*, *Millénaire de la collégiale Saint-Jean...*, *op.cit.*, p.23-24.

¹⁶²⁹ Jusqu'au XII^e siècle, ce nom désignait la partie nord du diocèse de Liège, correspondant *grosso modo* à l'actuelle province néerlandaise de Brabant septentrional et au nord de la province belge du Limbourg. On y trouvait un certain nombre de domaines appartenant à cinq collégiales liégeoises, à la mense épiscopale, mais aussi à l'abbaye de Saint-Jacques ou encore au chapitre de Notre-Dame à Huy. Cf. A.J. BIJSTERVELD, *De la Texandrie à la Campine : le nord du diocèse de Liège aux X^e-XII^e siècles*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.*, p. 45-48.

1. Goyer¹⁶³⁰

C'est dans le cadre d'une contestation qu'apparaît le premier avoué des lieux, un certain Lambert de Diepenbeek cité en 1125¹⁶³¹. En désaccord quant aux droits d'avouerie, celui-ci et le prévôt de Saint-Jean, Almannus (1123-1125), s'en remirent à la juridiction échevinale. Suite à quoi les échevins déterminèrent les prérogatives et émoluments attachés à la charge. L'avoué percevrait le tiers des amendes infligées lors des plaids généraux ainsi qu'en cas de bannissement. A la saint Martin (11 novembre), chaque manse lui devrait deux deniers, deux poussins et deux setiers d'avoine. A défaut de paiement, l'avoué ne pourrait sanctionner les récalcitrants et seul le *villicus* serait habilité à régler la question¹⁶³².

Dans la première moitié du XIII^e siècle, nous rencontrons le chevalier Guillaume de Corswarem (1238-1264)¹⁶³³ comme avoué de Goyer. C'est à lui que le chapitre de Saint-Jean acheta l'office, à une date indéterminée, en tout cas antérieure au 15 août 1240. C'est en effet ce jour que fut conclu un accord entre le doyen du chapitre, Guillaume de Russon (1238-1245), et les habitants de Goyer sur la répartition des sommes versées en cas d'un éventuel retrait lignager de l'avouerie. La part revenant aux habitants serait alors remise au mayeur de Goyer, un nommé Daniel¹⁶³⁴.

Des héritiers ne tardèrent d'ailleurs pas à se manifester. Il s'agissait d'un cousin de Guillaume de Corswarem, l'ancien maréchal de Liège Fastré de Berlo¹⁶³⁵, et de son fils, Eustache. Cependant, le 25 avril 1241, ceux-ci promirent de ne pas opérer de retrait de l'office avant un an et un jour. En cas de non respect, ils s'engagèrent à payer 15 marcs liégeois au chapitre et la même somme au mayeur¹⁶³⁶.

En fait, il semble qu'aucun retrait n'eut jamais lieu. A la fin du Moyen Age encore, le chapitre de Saint-Jean demeurait son propre avoué ainsi que l'atteste un acte délivré le 5 mars 1485. Par ce document, les chanoines nommaient leur confrère Gabriel le Back avoué de Goyer, suite à la démission d'un autre des leurs, Gadifer de Steelant (1464-1485). Ils mandaient par ailleurs à la cour de justice de le faire jouir de tous les droits attachés à l'avouerie¹⁶³⁷.

2. Emael¹⁶³⁸

Un avoué d'Emael nommé Lambert apparaît comme témoin dans un acte de vente concernant la collégiale Saint-Jean en 1131¹⁶³⁹. L'histoire de cette avouerie est très mal connue. Nous

¹⁶³⁰ Jeuk, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁶³¹ Un ou plusieurs personnages nommés Lambert de Diepenbeek (province de Limbourg, arrondissement de Hasselt) souscrivent diverses chartes épiscopales entre 1112 et 1142. Ils ont parfois été confondus à tort avec Lambert de Montaigu (1106-1147). Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, *op.cit.*, p.279, n.402.

¹⁶³² LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°11, p.7 ; édition critique dans J. HALKIN, *Albéron I^{er}...*, *op.cit.*, p.344.

¹⁶³³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁶³⁴ LAHAYE, *Ibidem*, n°946, p.441.

¹⁶³⁵ Mentionné dans les sources jusqu'en 1256, le chevalier Fastré de Berlo fut maréchal de Liège sous l'épiscopat de Jean d'Eppes, en 1234-1235. Des liens de parenté l'unissaient aux Corswarem. Ainsi, les enfants de Robert de Corswarem († avant 1238) – dont Guillaume, l'aîné – étaient ses cousins et on le retrouve de ce fait dans plusieurs actes relatifs au partage des biens de cette famille. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.132-135 ; J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p. 186.

¹⁶³⁶ LAHAYE, *Ibidem*, n°100, p.54-55.

¹⁶³⁷ LAHAYE, *Ibidem*, t.2, n°1061, p.46.

¹⁶³⁸ Eben-Emael, commune de Bassenge, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁶³⁹ LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°13, p.9.

ignorons à vrai dire quels furent les successeurs de Lambert. Tout au plus savons-nous qu'il y avait encore un avoué à Emael dans le courant du XII^e siècle. A cette époque, certains membres de la *familia* de Saint-Jean étaient libres de tout droit envers lui. C'était le cas des descendants d'un dénommé Ruezele de Wandre. Cette exemption vis-à-vis de l'avoué s'expliquait par le paiement d'un cens annuel à l'église d'Emael¹⁶⁴⁰, dont Ruezele et ses prédécesseurs s'étaient toujours acquittés, ce depuis le temps lointain de Notger (972-1008)¹⁶⁴¹.

3. Nethen¹⁶⁴²

En 1175, cette avouerie était aux mains du puissant duc de Lotharingie et comte de Louvain, Godefroid III (1142-1190). Dans un acte qu'il donna à Liège le 26 février 1175, le dynaste déterminait ses droits en tant qu'avoué. A cette occasion, il fit une concession au chapitre de Saint-Jean. En effet, suite à la requête d'un nommé Rixo de Monte Thyenes¹⁶⁴³ et compte tenu des services rendus par le doyen de la collégiale, Benoît¹⁶⁴⁴, Godefroid consentit à renoncer au prélèvement annuel de 40 sous sur le grenier du chapitre à Nethen¹⁶⁴⁵.

Durant les siècles suivants, ce furent les ducs de Brabant, successeurs des anciens ducs de Lotharingie, qui furent avoués de Nethen. C'était encore le cas aux environs de 1367, lorsque fut rédigée une énumération des droits et obligations des différentes parties intervenantes dans la seigneurie : chapitre, avoué, mayeur, forestiers, échevins, etc¹⁶⁴⁶.

Les crimes de sang et les rixes entraient dans les compétences de l'avoué de Nethen. La haute et la basse justice, par contre, revenaient entièrement au chapitre de Saint-Jean. Cette répartition des pouvoirs fut confirmée par un acte donné le 11 juillet 1405 à Bruxelles par Guillem le Jeune, comte de Seyne et seigneur de Rhode-Sainte-Agathe¹⁶⁴⁷. Sans doute était-il devenu avoué en relevant le fief auprès du duc de Brabant.

4. Kemexhe¹⁶⁴⁸

Sous l'épiscopat de Jean d'Eppe (1229-1238), c'est le chevalier Rigaud de Beurieux qui exerçait l'avouerie dans cette localité. Jacques de Hemricourt voit en lui le second fils d'Otton

¹⁶⁴⁰ Le chapitre de Saint-Jean jouissait du droit de collation à Emael.

¹⁶⁴¹ LAHAYE, *Ibidem*, n°35, p.26.

¹⁶⁴² Ancienne commune faisant aujourd'hui partie de Grez-Doiceau, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁶⁴³ Peut-être le hameau de Mont-Etienne à Floreffe, province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁶⁴⁴ Benoît de Saint-Jean, mentionné dans les sources entre 1153 et 1189, fut d'abord diacre et maître à l'école de Saint-Jean. Quelques années plus tard, il devint chanoine (vers 1157), puis, rapidement, doyen de la collégiale (avant juin 1159). Relativement influent dans la sphère politique, Benoît était bien introduit auprès des comtes de Looz. Aussi est-il possible qu'il joua un rôle dans les négociations qui précédèrent le remariage de Godefroid III, veuf de Marguerite de Limbourg depuis 1172, avec Imaine, soeur du comte Gérard de Looz. La date des noces n'est pas connue, mais rien n'interdit de la situer vers 1175. Dans ce cas, les "services rendus" pourraient désigner l'intervention de Benoît dans cette affaire. En retour, le duc Godefroid, peut-être influencé par sa nouvelle épouse, aurait gratifié la collégiale de sa bienveillance. Cf. F. VERCAUTEREN, *Un clerc liégeois du XII^e siècle : maître Benoît de Saint Jean*, *Le Moyen Age*, t.73, 1967, p.35-64 et notamment p.49-50.

¹⁶⁴⁵ L. LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°23, p.18. Cf. aussi A. WAUTERS, *Table...., op.cit.*, t.2, p.543.

¹⁶⁴⁶ LAHAYE, *Ibidem*, n°484, p.241.

¹⁶⁴⁷ *Ibidem*, n°610, p.301. Rhode-Sainte-Agathe (Sint-Agatha-Rhode), province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain.

¹⁶⁴⁸ Section de Crisnée, province de Liège, arrondissement de Waremme.

de Lexhy¹⁶⁴⁹. Il semblerait en fait qu'il descende d'un nommé Rigaud de Lexhy¹⁶⁵⁰, cité entre 1203 et 1209 parmi les membres de la *familia* épiscopale¹⁶⁵¹. Quant à sa mère, il s'agirait de Béatrice, qui apparaît comme veuve en 1220¹⁶⁵².

Vers 1230, une transaction intervint entre l'avoué Rigaud et le chapitre de Saint-Jean au sujet de leurs droits respectifs. Ratifié ultérieurement par l'évêque et le chapitre de Saint-Lambert, cet accord prévoyait entre autres que :

- Kemexhe constituant un franc alleu, ni l'avoué ni ses héritiers ne pourront plus dorénavant y acquérir de bien-fonds ;
- le chapitre pourra encore acquérir 16 bonniers de terre, après quoi il lui sera interdit d'étendre ses possessions sauf cas bien déterminés ;
- si l'avoué veut vendre une partie ou la totalité de ses biens, le chapitre figurera parmi les acquéreurs prioritaires, après le frère ou la sœur du vendeur, à condition que ces derniers résident à Kemexhe ;
- en cas de vente d'une propriété par un manant, un autre habitant peut l'acheter ; si aucun acheteur ne se présente, l'avoué et le chapitre acquerront chacun la moitié du bien. Enfin, si l'avoué n'use pas de cette faculté, c'est le chapitre seul qui pourra se porter acquéreur ;
- le chapitre continuera à recevoir des biens à titre d'aumône ;

Il est intéressant de souligner que ce contrat fut aussi l'occasion pour l'avoué de réparer certaines fautes qu'il avait commises. Ainsi promit-il de payer une amende parce qu'il avait illégalement destitué le maire nommé par le chapitre. De même s'engagea-t-il à solder ce qu'il devait à l'église pour des terres qu'il avait achetées ou cultivées. Enfin, sans doute toujours à titre d'expiation, il fit cadeau au doyen du chapitre d'une terre qui lui avait été donnée par Wiger, un frère de l'Hôpital¹⁶⁵³.

Les chanoines de Saint-Jean n'étaient pas pour autant aux bouts de leurs peines avec les avoués de Kemexhe. Ainsi, à peine sept ans plus tard, de nouvelles difficultés surgirent. Les sources ne nous livrent pas le nom de l'avoué incriminé, mais rien n'interdit de penser qu'il s'agissait toujours de Rigaud. Toujours est-il que celui-ci se rendit coupable de diverses injures à l'égard des chanoines, mais aussi d'un certain G. de Bierset. Il suscita par ailleurs de nouvelles contestations au point qu'une enquête fut ordonnée. Ce furent Jean Harduin, ancien doyen de Huy et chanoine de Saint-Lambert¹⁶⁵⁴, et le chevalier Antoine de Momalle qui s'en trouvèrent chargés.

Le 9 août 1237, à Liège, devant l'évêque Jean d'Eppes, ceux-ci décrétèrent que l'avoué devrait donner satisfaction au chapitre et à G. de Bierset. Il se voyait en outre infliger une pénitence, à savoir se rendre pieds nus en l'église Saint-Jean et y relever la croix et les reliques. Quant aux contestations proprement dites, les parties se virent donner jusqu'au 1^{er}

¹⁶⁴⁹ JACQUES DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, t.1, p.197-198, § 323.

¹⁶⁵⁰ *Ibidem*, t.2, p.273. Cf. aussi E. PONCELET, *Le comté de Beaurieux*, B.I.A.L., t.24, 1894, p.399-400.

¹⁶⁵¹ CSL, t.1, p.131, 158, 160, n°LXXXIII, C & CI.

¹⁶⁵² CUVELIER, *Val-Benoît*, *op.cit.*, p.28-29.

¹⁶⁵³ L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean*, *op.cit.*, t.1, n°81, p.44.

¹⁶⁵⁴ Doyen de Notre-Dame à Huy entre 1219 et 1232, il devint chanoine de Saint-Lambert le 5 octobre 1236. E. SCHOOLMEESTERS, *La collégiale de Notre-Dame à Huy. Liste des doyens*, *Leodium*, t.6, 1907, p.90-97. ; L.F. GENICOT, *Les chanoines et le recrutement du chapitre de Huy pendant le moyen âge*, A.C.H.S.B.A., t.27, 1963-1964, p.66.

octobre pour s'entendre. Après quoi, à défaut d'accord, c'est l'évêque qui rendrait promptement son verdict¹⁶⁵⁵.

Rigaud de Beurieux eut une nombreuse descendance : 4 filles et 3 fils. Parmi eux, Amel ou Milo, qui lui succéda comme avoué de Kemexhe. Il tenait alors son office d'un chevalier, Louis de Lowaige¹⁶⁵⁶. Ce Milo s'inscrit parfaitement dans la même lignée que son père. Ainsi, à peine était-il devenu avoué qu'il entra en conflit avec le chapitre de Saint-Jean. Une nouvelle fois, il fut procédé à la désignation d'arbitres, en l'occurrence le doyen de Saint-Lambert, Jean de Rumigny (1230-†1253), Hugo, écolâtre de Saint-Paul, ainsi que deux chevaliers Hermann de Sclacins et Guillaume de Crisnée¹⁶⁵⁷. Les parties s'engagèrent devant l'évêque à accepter leur sentence. Cela se passait avant la mort de Jean d'Eppes¹⁶⁵⁸.

La sentence arbitrale ne fut rendue que le 28 novembre 1239 et consistait pour l'essentiel à acheter l'avoué afin qu'il laisse les habitants de Kemexhe en paix. A cet effet, ceux-ci durent lui verser la somme de 65 marcs liégeois. Ils se voyaient par ailleurs obligés, à l'exception des chevaliers, de faire moudre leur grain au moulin sis sur le Geer moyennant une redevance d'un vingt-quatrième. Quant à Milo, il lui était formellement interdit de lever des tailles et exactions et seuls les droits d'avouerie tels que définis par le mayeur et les échevins lui étaient garantis. De plus, au moment où le successeur de Jean d'Eppes accéderait au trône de Saint-Lambert, l'avoué Milo devrait se présenter devant lui et proclamer son adhésion à la décision¹⁶⁵⁹.

Il semble bien que cette sentence arbitrale de 1239 ait constitué le dernier avatar d'une longue série d'incidents au sein de l'avouerie de Kemexhe. La suite des événements s'avère effectivement beaucoup plus calme. Milo est encore cité comme avoué en 1249 et conserva sans doute son office jusqu'à sa mort, survenue en 1260. De son épouse, dont le nom nous échappe, il eut plusieurs fils et filles. C'est l'aîné, Jean de Kockroul, qui devint avoué de Kemexhe. Il accéda également à la chevalerie.

Sa première mention remonte à l'année 1316. Deux ans plus tard, par acte du 17 juin 1318, il fit savoir qu'un de ses vassaux, Jean Marteaux, avait transporté un cens de 2 sous et 6 bonniers au profit de Gilons Lavoit, changeur de Liège. Cette somme formait une partie du cens de 15 sous que de Kockroul était autorisé à prélever, en qualité d'avoué, sur les biens du chapitre à Kemexhe¹⁶⁶⁰.

Jean de Kockroul mourut en 1328. Son épouse, Agnès de Surlet († 1337), lui avait entre-temps donné plusieurs enfants, dont Amel II cité comme fieffé de Saint-Lambert dès 1323. L'avouerie lui échut à la mort de son père et il demeura en fonctions jusqu'à son propre décès, le 4 mai 1375. Comme la plupart de ses ancêtres, Amel II portait le titre de chevalier. Avant 1330, il avait épousé Marie de Ferme qui mourut sans lui avoir donné d'héritiers, le 24 mars

¹⁶⁵⁵ LAHAYE, *op.cit.*, t.1, n°96, p.52.

¹⁶⁵⁶ Lauw, province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁶⁵⁷ Sans doute Guillaume, avoué de Crisnée, fils du chevalier Eustache. Cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.189.

¹⁶⁵⁸ Entre le 30 avril et le 2 mai 1238. Cf. A. MARCHANDISSE, art. Jean II d'Eppes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.26, Paris, 1997, col. 1502-1503.

¹⁶⁵⁹ LAHAYE, *Ibidem*, n°98, p.53-54.

¹⁶⁶⁰ LAHAYE, *Ibidem*, n°290, p.144.

1357. Amel II eut par contre un fils naturel, Amelot. Nous voyons intervenir ce dernier en 1375, lorsqu'il apporte le testament de son père récemment décédé¹⁶⁶¹.

La mort d'Amel II sans hoirs légitimes influa inévitablement sur le destin de l'avouerie de Kemexhe. L'office passa probablement dans un premier temps à son petit-neveu, l'écuyer Gilles de Kemexhe, mentionné en 1385, 1397 et mort en 1402. Gilles épousa Marie de Walzin (†1410)¹⁶⁶². Les sources ne permettent pas de déterminer si le couple eut des enfants. Il y a cependant tout lieu de croire que l'écuyer Gilles de Kemexhe, qui est mentionné comme avoué de la localité en 1409, était leur fils. A cette époque, le cens annuel prélevé en raison de l'avouerie avait diminué et ne s'élevait plus qu'à 10 sous. Peut-être faut-il y voir l'élément qui décida notre avoué à céder son droit fiscal au chapitre de Saint-Jean pour une somme de 20 vieux écus d'or¹⁶⁶³. Gilles est le dernier avoué de Kemexhe dont les sources nous aient conservé la trace.

5. **Bombaye**¹⁶⁶⁴

Au Moyen Age, cette localité appartenait au chapitre collégial de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. La collégiale Saint-Jean y possédait différents biens, mais sans exercer les droits seigneuriaux, réservés aux chanoines de Notre-Dame. En matière d'avouerie, les deux établissements connaissaient un régime semblable, puisqu'ils étaient placés sous la protection d'un lignage local, les de Boubais (ou de Bombaye)¹⁶⁶⁵. Son premier représentant connu est un certain Gérard, qualifié d'avoué de Bombaye et de chevalier, qui mourut avant 1253. Il eut au moins trois enfants : Gilles, chevalier, qui lui succéda, Clémence et Hawide¹⁶⁶⁶.

Gilles, devenu avoué dès la décennie 1240-1250, se rendit coupable de diverses spoliations. Il s'opposa ainsi vigoureusement au chapitre de Saint-Jean en prétendant l'empêcher de rentrer à son gré le produit de la dîme. De même, voulait-il lui interdire d'employer plus de deux batteurs, afin de prolonger la durée du battage. La raison en était bien simple : pour chaque jour de battage, notre avoué avait droit à deux gerbes de paille. Enfin, sur ses propres terres, Gilles de Bombaye se considérait en droit de retenir une gerbe de blé par bonnier sur les revenus de la dîme.

Une action en justice s'ensuivit et déboucha sur une transaction dont la teneur nous est connue par un acte du 18 février 1248, émanant de Nicolas de Mézières, chanoine de Saint-Jean et official de Liège (1248-1254). L'issue fut peu glorieuse pour le chapitre : pour ramener son avoué à la raison, il dut lui verser la somme de 4 marcs et 1/4 (*ferton*). En échange de quoi, Gilles daignait bien renoncer à ses prétentions de même qu'à la taille qu'il prélevait sur 9 bonniers de terre mouvant de la collégiale¹⁶⁶⁷.

Le lendemain, 19 février 1248, cet accord conclu entre l'avoué et le chapitre était rendu public par Renier de Wavre, châtelain de Dalhem¹⁶⁶⁸. Cela s'explique par le fait que Gilles était

¹⁶⁶¹ JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres, op.cit.*, t.2, p.273, n.4, d'après *Cathédrale*, Cour des tenants, II, fol. 13 v^o.

¹⁶⁶² DE HEMRICOURT, *op.cit.*, t.2, p.273.

¹⁶⁶³ LAHAYE, *Ibidem*, n°871, p.408-409.

¹⁶⁶⁴ Province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁶⁶⁵ Il s'agit du même lignage de Bombaye duquel seront issus les avoués de Liers et de Huy au XV^e siècle. Cf. les chapitres consacrés à ces deux avoueries dans ce présent travail.

¹⁶⁶⁶ JACQUES DE HEMRICOURT, *Oeuvres, op.cit.*, t.2, p.167 et 424.

¹⁶⁶⁷ L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean...*, *op.cit.*, t.1, n°121, p.65-66.

¹⁶⁶⁸ *Ibidem*, n°122, p.66.

vassal de Renier. Toutefois, comme l'atteste un acte légèrement antérieur, ses fiefs ne touchaient ni aux biens de Saint-Jean, ni à ceux de Saint-Denis dans la région¹⁶⁶⁹.

6. Cortil¹⁶⁷⁰

La plus ancienne donnée concernant cette avouerie remonte au 29 septembre 1252, lorsque fut rendue une sentence arbitrale au sujet d'un litige opposant le chapitre de Saint-Jean et son avoué, Jean de Moncellis¹⁶⁷¹. La contestation portait sur un aqueduc. Les chanoines refusant manifestement de céder à ses prétentions, l'avoué se vengea en faisant violence aux manants des environs. Il s'en prit également aux biens du chapitre, pillant leur grange ainsi que la maison du mayeur et s'emparant de gerbes de blé, d'un char, de plusieurs chevaux et d'ustensiles divers. La sentence rendue par les trois arbitres – Jean de Condé, archidiacre de Liège (1243-1278), Henri de Restée, chanoine de Saint-Jean (1247-1257), et Garnier de Longchamp, chevalier – demeure mal connue. Nous savons seulement que les parties promirent de l'exécuter sous peine d'une amende de 10 marcs. Des garants furent par ailleurs désignés dans ce but, en la personne de Thomas, frère de l'abbesse de Nivelles¹⁶⁷², et de Guillaume de Warruez, chevalier¹⁶⁷³.

Peut-être faut-il voir Jean de Moncellis comme le prédécesseur des avoués qui apparaîtront dans les sources relatives au comté de Namur au siècle suivant. En effet, Cortil, de même que toute une série de localités avoisinantes¹⁶⁷⁴, était placée sous la juridiction hautaine du comte¹⁶⁷⁵. Le chapitre n'était que seigneur tréfoncier pour les villages de Cortil – et son église – et de Werdorp. L'avouerie était elle aussi aux mains du comte, mais il la concédait en fief, comme en 1317, où elle échut au chevalier Warnier de Dave (†1345)¹⁶⁷⁶. Son ressort s'étendait alors à la seigneurie foncière de Cortil et aux cens y afférents. Le successeur de Warnier, Clarembaud IV d'Autrive¹⁶⁷⁷, vendit son fief à Baudouin de Blehen, bailli de Namur (1351-1363)¹⁶⁷⁸. L'avouerie de Cortil, dite également de Wodon et de Vodeceau, survécut jusqu'à l'extrême fin de l'Ancien Régime, puisqu'un nommé Théodore-François de Kessel apparaît encore en qualité d'avoué en 1793¹⁶⁷⁹.

¹⁶⁶⁹ *Ibidem*, n°120, p.65.

¹⁶⁷⁰ Cortil-Wodon, dépendance de Fernelmont, province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁶⁷¹ Ce patronyme pourrait faire référence à une localité nommée *Moncellis* ou Monceau. Il en existe pas moins de quatre dans l'actuelle Belgique : Monceau, commune de Stoumont, province de Liège, arrondissement de Verviers ; Monceau-en-Ardenne, province de Namur, arrondissement de Dinant ; Monceau-Imbrechies, province de Hainaut, arrondissement de Thuin ; Monceau-sur-Sambre, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

¹⁶⁷² Sans doute Ode de Leez, abbesse de Nivelles (1229-†1265). Cf. *Monasticon, op.cit.*, t.IV¹, p.287-288.

¹⁶⁷³ LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°134, p.71-72.

¹⁶⁷⁴ Cortil, Wodon, Baugnet, Hambraine, Névocour, Recour, Tiroul et leurs dépendances.

¹⁶⁷⁵ Le comte de Namur était partout seigneur hautain, à l'exception de Névocour, Wodon et Vodeceau où il n'avait que la basse justice. Cf. *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.343-344.

¹⁶⁷⁶ C'est effectivement en 1317 que ce personnage apparaît pour la première fois dans les sources. Il sera mambour de l'évêché de Liège en 1324 et mambour du pays de Liège en 1329. Cf. S. BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, Namur, 1876, t.1, p.12 ; J. de HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.190. Cf. aussi A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal...*, *op.cit.*

¹⁶⁷⁷ Clarembaud IV fut seigneur d'Autrive et de Wodémont ainsi que maréchal et sénéchal du comté de Namur. Il mourut assassiné à Everberg, après 1368. J. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, p.140.

¹⁶⁷⁸ *Ibidem*, p.158.

¹⁶⁷⁹ E. GERARD, *Cantons d'Eghezée et d'Andenne*, Namur, 1931, p.28.

7. Merdorp¹⁶⁸⁰

Le chevalier Philippe de Branchon, premier avoué de Merdorp à apparaître dans les sources, nous est connu par une sentence arbitrale rendue avant le 28 octobre 1275. Elle faisait suite aux prétentions de l'avoué concernant les plaids généraux, ce qui lui avait valu l'opposition du chapitre de Saint-Jean. Le chanoine Rigaud de Jeneffe (1264-1303), choisi comme arbitre, décréta que le chapitre devait lui payer 10 sous de Louvain à chacun des trois plaids généraux. Les deux parties demandèrent par ailleurs au comte de Flandre, Guy de Dampierre (1253-1305), de les contraindre à observer cette ordonnance¹⁶⁸¹.

Aucun autre nom d'avoué ne nous est parvenu pour les siècles suivants, bien que nous ayons la preuve que l'office existait toujours à la fin du Moyen Age. Ainsi, dans un acte notarié du 25 avril 1425 faisant suite à un litige relatif aux biens de Saint-Jean à Merdorp, il est fait allusion à des droits d'avouerie¹⁶⁸².

8. Romershoven¹⁶⁸³

L'unique avoué dont le nom nous soit parvenu est un dénommé Guillaume, dit Spiet, écuyer de son état. Il vivait au début du XIV^e siècle et entra en conflit avec le chapitre de Saint-Jean au sujet de la seigneurie et de la justice. Comme souvent en pareil cas, les parties s'en remirent à des arbitres, en l'occurrence Pierre de Falhi, doyen de Saint-Jean (1304-1313), et Gérard Chabot, doyen de Saint-Denis¹⁶⁸⁴. Ceux-ci rendirent leur sentence à une date antérieure au 3 mars 1308. Il fut décrété que le chapitre de Saint-Jean était seigneur tréfoncier et possédait la haute et la basse justice. C'est à lui seul qu'appartenait le droit de nommer le maire et les échevins. Seul le droit d'avouerie fut reconnu à Guillaume ainsi qu'une somme annuelle de 15 sous que le chapitre lui devait à cet effet. L'avoué dut en outre reconnaître la cour du chapitre et s'engager à porter devant elle tous les procès éventuellement intentés. Ce jugement arbitral fut ratifié à deux reprises le 3 mars 1308, par l'évêque Thibaut de Bar et par les échevins de Liège¹⁶⁸⁵.

9. Ougrée¹⁶⁸⁶

C'est à partir du milieu du XIV^e siècle que nous est connue l'histoire de cette avouerie, qui mouvait en fief du comté de Looz. Elle était alors détenue par le lignage de Berlo, qui exerçait également l'avouerie de Sclessin¹⁶⁸⁷. Les droits attachés à l'office furent précisés par la cour

¹⁶⁸⁰ Ancienne section de la ville de Hannut, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁶⁸¹ LAHAYE, *Ibidem*, n°192, p.101.

¹⁶⁸² Sans toutefois plus de précision. Cf. *Ibidem*, n°872, p.409.

¹⁶⁸³ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁶⁸⁴ Le seul doyen de St.Denis pouvant correspondre est Gérard d'Ochain, mentionné dans les sources à partir du 23 août 1315 jusqu'à sa résignation du décanat vers 1322. Cf. E. SCHOOLMEESTERS, *Les doyens de la collégiale de Saint-Denis, Leodium*, t. 9, 1910, p.94.

¹⁶⁸⁵ LAHAYE, *Ibidem*, n°260, p.131-132, n°261 & 262, p.132.

¹⁶⁸⁶ Section de Seraing, province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁶⁸⁷ La seigneurie d'Ougnée et Sclessin était propriété intégrale (souveraineté et tréfonds) de l'abbaye de Stavelot-Malmedy. Gonthier-Conrard de Berlo (vers 1328-1337) et Rasse de Berlo (vers 1314-†1323), respectivement père et grand-père du Rasse dont il est ici question, étaient déjà titulaires de cette charge. Cf. généalogie dans J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.150 ; *Communes de Belgique, op.cit.*, t.2, p.1162-1164. Concernant Gonthier-Conrard de Berlo cf. aussi E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.217-223.

d'Ougrée, en date du 6 mars 1351, après avoir pris rencharge aux échevins de Liège. La cour décréta que Rasse de Berlo ne pouvait, en qualité d'avoué, détenir la seigneurie et la justice à Ougrée. Celles-ci, de même que le droit de remettre les amendes prononcées, revenaient au chapitre de Saint-Jean. Par contre, l'avoué avait le devoir d'apporter son aide lorsqu'elle était requise, notamment pour exécuter les sentences. Quant à ses revenus d'origine judiciaire, ils se limitaient au traditionnel tiers des amendes¹⁶⁸⁸.

Ce règlement d'avouerie de 1351 allait servir au chapitre pour défendre ses droits dans une contestation survenue une vingtaine d'années plus tard. A cette époque, Rasse de Berlo était toujours en fonctions et prétendait au tiers des revenus que la cour d'Ougrée tirait de la licence des boulangers et des brasseurs, de la vente du pain et de la cervoise ainsi que de l'extraction de la houille. En affichant cette prétention, l'avoué outrepassait évidemment ses pouvoirs puisqu'il ne s'agissait pas d'amendes jugées. Le litige qui en découla fut d'abord porté devant la cour d'Ougrée, puis devant les échevins de Liège. Ce sont ces derniers qui tranchèrent, le 19 janvier 1374, en donnant raison au chapitre. Cependant, au cas où l'avoué estimerait que cette décision le frustrait d'une partie des droits tels qu'énoncés en 1351, il pourrait demander la prestation d'un serment litisdécisoire de la part du maire d'Ougrée ou du doyen, du vice-doyen et de deux des plus anciens chanoines de la collégiale¹⁶⁸⁹.

Aussi lorsque le fils et successeur de Rasse, Jean de Brus¹⁶⁹⁰ manifesta des prétentions semblables sur les revenus issus de l'extraction de la houille, la cour d'Ougrée décida d'appliquer cette procédure. Le doyen de Saint-Jean, Benchevin Gutii (1379-1406), de même que deux anciens chanoines, Louis de Betincourt et Mathieu de Gorne, durent ainsi affirmer sous serment que l'avoué n'avait aucun droit dans ce domaine. De sorte que Jean de Brus se désista de sa demande (18 décembre 1401)¹⁶⁹¹.

Le lignage de Berlo de Brus demeura en possession de l'avouerie d'Ougrée jusqu'à la fin du Moyen Age. A Jean de Brus, qui vécut au moins jusqu'en 1425, succéda son fils Rasse de Brus. Ce dernier apparaît en qualité d'avoué de Sclessin en 1434, mais n'intervient aucunement dans les sources relatives à Ougrée. Ce n'est en effet que dans le dernier quart du XV^e siècle que nous disposons de nouveau de données permettant de retracer l'histoire de l'avouerie d'Ougrée. L'office se trouve alors aux mains d'Arnould de Berlo, que nous avons quelque mal à situer par rapport à ses prédécesseurs. Peut-être s'agissait-il d'Arnold de Corswarem qui épousa Elizabeth, une des filles de Rasse de Brus¹⁶⁹².

Quoi qu'il en soit, Arnould ou Arnold connut lui aussi des litiges avec le chapitre de Saint-Jean. Cette fois, cependant, ce n'étaient pas les revenus qui étaient en cause, mais les limites territoriales. En effet, outre leur avouerie, les de Berlo étaient détenteurs de la seigneurie de Sclessin qui touchait à celle d'Ougrée. C'est pourquoi, le 21 septembre 1479, la cour d'Ougrée se réunit pour déterminer les limites de ces deux terres sur la rive gauche de la Meuse, en se basant sur d'anciens actes¹⁶⁹³. Dans le même but, le 26 novembre 1479, la cour

¹⁶⁸⁸ L. LAHAYE, *op.cit.*, t.1, n°409, p.203-204.

¹⁶⁸⁹ LAHAYE, *Ibidem*, n°506, p.252-253.

¹⁶⁹⁰ Rasse de Berlo apparaît dans les sources jusqu'en 1390. De son mariage avec Marie de Leuth, dame de Brus, il eut un fils, le Jean en question, ainsi qu'une fille, Marie de Sclessin, dame de Plainevaux, qui épousa vers 1401 le chevalier Jean de Corswarem, seigneur de Velroux. Cf. DE HEMRICOURT, *Ibidem*, p.151.

¹⁶⁹¹ LAHAYE, *Ibidem*, n°595, p.294-295.

¹⁶⁹² JACQUES DE HEMRICOURT, *Ibidem*.

¹⁶⁹³ LAHAYE, *Ibidem*, t.2, n°1027, p.32.

fit reproduire un ancien record donnant les limites de la juridiction sur les deux rives du fleuve, ainsi que celles de la seigneurie de Sclessin¹⁶⁹⁴.

Entre-temps, l'avoué Arnould de Berlo campait sur ses positions et avait poussé l'audace jusqu'à arracher les bornes séparatives des terres d'Ougnée et de Ougrée. Qui plus est, il avait fait tenir les plaids de sa propre justice à l'endroit où se réunissait habituellement la cour de justice d'Ougrée. L'affaire fut portée devant le tribunal des XXII qui se prononça le 9 décembre 1479. Les chanoines durent déchanter, car il ne mettait aucunement fin aux démêlés juridiques. Ainsi, le tribunal se déclara tout simplement incompétent du fait que la seigneurie d'Ougnée ressortissait à la loi de l'Empire et celle d'Ougrée à la loi de Liège. Il somma néanmoins l'avoué rebelle à respecter les anciens usages jusqu'à ce qu'une autorité compétente procède à la délimitation en bonne et due forme des deux seigneuries¹⁶⁹⁵.

10. Herstappe¹⁶⁹⁶

Le seul avoué dont les sources nous aient gardé la trace est le chevalier Jean delle Grangne, qui se trouvait en litige avec le chapitre de Saint-Jean concernant l'avouerie au cours de l'année 1351. Le 20 juin, l'évêque Englebert de la Marck fit savoir à l'avoué que ses hommes de fiefs étaient tenus de se rendre devant la cour féodale de Liège à ce sujet. Nous ignorons toutefois quelle fut l'issue de ces contestations¹⁶⁹⁷.

11. Conneux¹⁶⁹⁸

Vers le milieu du XIV^e siècle, ce fief mouvant du seigneur de Thisnes¹⁶⁹⁹, Arnould de Looz-Agimont (1338-1370)¹⁷⁰⁰, était détenu par l'écuyer Jean de Conjoux¹⁷⁰¹. Le 26 avril 1357, ce dernier décida d'en faire transport à Saint-Jean devant la cour féodale de Thisnes. La collégiale entra en possession de l'entièreté des revenus, à l'exception d'une rente de trois muids d'épeautre qui avait été constituée par l'avoué au profit des prêtres de Thisnes.

Lors de cette transaction, le chapitre de Saint-Jean était représenté par le prêtre Renier de Conoit, chapelain de Notre-Dame à Dinant. Celui-ci fut d'ailleurs désigné comme homme de fief pour procéder au relief féodal et dut s'engager à en « livrer un autre après lui ». Et de fait, lorsqu'un nouveau relief eut lieu quatre ans plus tard (9 juillet 1361), la même procédure se répéta avec la désignation comme homme de fief du chanoine et compteur de Saint-Jean, Colars Graniers¹⁷⁰².

¹⁶⁹⁴ *Ibidem*, n°1032, p.32.

¹⁶⁹⁵ LAHAYE, *Ibidem*, n°1034, p.33.

¹⁶⁹⁶ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁶⁹⁷ LAHAYE, *Ibidem*, n°414, p.207.

¹⁶⁹⁸ Province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹⁶⁹⁹ Section de Hannut, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁰⁰ Fils de Jean II de Looz, sire d'Agimont (†1311) et de Marie de Nesle de Falvy. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.292.

¹⁷⁰¹ La seigneurie hautaine de Conjoux, totalement indépendante de Conneux, comptait parmi les 32 hauteurs de la mairie de Ciney. Les premiers seigneurs attestés dans les sources furent Pierre de Cornisuel (1299), puis François de Cornisue (1316-1323). Jean de Conjoux apparaît quant à lui à compter de 1337. Cette famille de Conjoux est très mal connue, ce malgré le rang relativement important qu'elle devait occuper. Cf. E. GERARD, *Le canton de Ciney*, *op.cit.*, p.177-179. Cf. aussi *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.334.

¹⁷⁰² LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°442, p.220.

L'avouerie de Conneux était toujours aux mains du chapitre de Saint-Jean le 6 avril 1429, date à laquelle fut rédigé un inventaire des biens y appartenant. Ceux-ci comprenaient notamment un vivier et différentes terres à Conneux même et à Corbion¹⁷⁰³. Quant aux revenus, ils prenaient la forme de redevances dues par les manants, de cens sur divers biens et surtout de dîmes : à Conneux, Reux, Corbion et Barsenal¹⁷⁰⁴.

12. Racour¹⁷⁰⁵

A la fin du Moyen Age et au début des Temps modernes, les biens que la collégiale Saint-Jean possédait sur ce territoire étaient confiés à la protection d'un avoué, dont l'identité n'est malheureusement pas mentionnée. En effet, seules deux citations datant de 1429 et 1573 nous signalent l'existence d'une avouerie à Racour (en néerlandais, Raatshoven), sans plus de précisions¹⁷⁰⁶. Il est toutefois probable que les biens de Saint-Jean se trouvaient inclus dans le ressort de l'avouerie dite de Racour, qui existait depuis l'aube du XIV^e siècle au moins et constituait un fief tenu du duc de Brabant¹⁷⁰⁷. Le duc était également le seigneur de Racour, dont il possédait la majeure partie. Il n'exerçait cependant pas directement les droits seigneuriaux, mais les confiait en fief à un lignage local, les de Raatshoven, attesté à partir de 1312¹⁷⁰⁸.

Contrairement à ce qu'on aurait pu attendre, l'avouerie ne fut pas dévolue aux de Raatshoven, mais à d'autres aristocrates bien en vue à la cour de Brabant, les seigneurs de Meldert¹⁷⁰⁹. C'est ainsi que le 28 septembre 1299, le duc Jean I^{er} décida de récompenser Arnould de Meldert pour ses bons et loyaux services et de lui concéder l'avouerie de Racour en fief. Ses descendants allaient la conserver jusqu'à la Révolution. Le droit d'avouerie s'accompagnait d'une rente annuelle de 12 livres et 15 sous, 9 muids et 3 chapons sur le domaine. Cette rente était issue du cens déjà versé par les habitants de Racour au duc de Brabant.

Arnould, baron de Meldert et seigneur de Duras, appartenait à un lignage déjà attesté en 1279 et dont l'ascendance était des plus illustres : on retrouvait effectivement parmi ses ancêtres les lignées de Montferrat et d'Anjou-Plantagenet. Arnould mourut célibataire, à une date indéterminée et l'office passa d'abord à son frère Yvain, sénéchal de la cour du duc de Brabant et maire de Tirlemont. Cité dans les sources dès 1283, Yvain mourut en 1346. Après quoi ce furent ses deux sœurs, Catherine, morte sans hoirs, et Marguerite qui héritèrent successivement de l'avouerie. Marguerite, dernière survivante du lignage, avait épousé Henri Breemsons d'Opwinde qui conserva néanmoins le nom de Meldert. C'est leur fils, Libert I^{er} qui recueillit l'héritage.

Cité à partir de 1392, le chevalier Libert I^{er} fut seigneur de Meldert, Buidingen¹⁷¹⁰, Bombrouck et Vroelingen¹⁷¹¹. Il était également chef des finances en Brabant. Lorsqu'il

¹⁷⁰³ Section de Ciney.

¹⁷⁰⁴ LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°757, p.360.

¹⁷⁰⁵ Section de Lincen, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁰⁶ L. LAHAYE, t.1, n°750, p.358.

¹⁷⁰⁷ Bien que les sources n'en fassent pas mention, il n'est pas exclu que cette avouerie visait également la protection des biens du chapitre cathédral de Saint-Lambert à Racour. Ceux-ci comprenaient la dîme et 6 bonniers de terre. Cf. A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.190.

¹⁷⁰⁸ E. PITON, *Racour*, C.A.P.L., t.22, 1931, p.9.

¹⁷⁰⁹ Section d'Alost, province de Flandre orientale, chef-lieu d'arrondissement.

¹⁷¹⁰ Dépendance de Zoutleeuw (Léau), province de Brabant flamand, arrondissement de Louvain.

¹⁷¹¹ Il semble que ces deux localités dépendaient respectivement de Kortessem et de Wellen (province de Limbourg, arrondissement de Tongres). Cf. C.-F. GABBA, *Essai sur la véritable origine du droit de succession*,

décéda en 1428, c'est son fils, Libert II, qui devint avoué de Racour. En dépit de deux mariages successifs, ce dernier disparut sans postérité le 22 décembre 1483¹⁷¹². Toutefois, bien avant sa mort, Libert II avait renoncé à la charge d'avoué et l'avait donnée en bénéfice à sa sœur, Marguerite, mariée au châtelain Guillaume IV de Montenaeken (1439). Le couple eut un fils, Godefroid, écuyer et vicomte de Montenaeken, auquel l'avouerie de Racour échut en 1448. A la mort de Godefroid, en 1457, son fils Antoine de Montenaeken lui succéda. Vint ensuite le dernier fils survivant d'Antoine et de son épouse, Marguerite d'Egmont, Jean de Montenaeken, qui apparaît comme *voué héréditaire* de Racour en 1546¹⁷¹³. Il mourut en 1553 à l'âge de 95 ans.

Avant d'envisager brièvement la suite de l'époque moderne, il est intéressant de noter que la plupart des avoués de Racour des XIV^e-XV^e siècles, qu'ils aient appartenu au lignage de Meldert ou de Montenaeken, occupèrent diverses fonctions municipales et auliques relativement prestigieuses. C'est ainsi que Libert II de Meldert fut bourgmestre de Louvain, conseiller du duc de Brabant et chambellan de Philippe le Bon. Guillaume IV de Montenaeken, échanson de Philippe le Bon et Charles le Téméraire, était également maire de Tirlemont. Racour faisant partie de la mairie du quartier de Tirlemont, notre avoué réunissait dès lors les fonctions de justicier, d'administrateur et de commandant militaire. Quant à Antoine de Montenaeken, il nous apparaît en qualité de gruyer¹⁷¹⁴ de Brabant et de gentilhomme de la chambre des ducs de Bourgogne.

Durant la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, l'avouerie de Racour demeure aux Montenaeken en ligne féminine, avec deux petites-filles de Jean, Catherine, puis Anne de Gruythuyse (†1608). Vint ensuite le fils de cette dernière, Gérard de Velpen, dont la fille unique, Antoinette de Velpen, porta le titre de *voueresse* héréditaire et épousa en 1634 le baron Jean de Herckenrode. Dès lors, et jusqu'à la Révolution, les de Herckenrode allaient conserver l'office : nous rencontrons ainsi successivement Gérard (†1701), Charles-Alexandre (†1754), Gérard-François-Xavier († sans hoirs s.d.), Maximilienne-Joséphine d'Onijn (née le 1^{er} mai 1763) et enfin Marie-Catherine de Herckenrode qui fut la dernière à porter le titre et le bénéfice de l'avouerie de Racour.

Si la succession des différents avoués s'avère bien documentée, il en va tout autrement des devoirs et prérogatives attachés à la charge. En l'absence de règlement d'avouerie, nous en sommes réduits à des hypothèses, qu'il est toutefois possible d'étayer grâce à un témoignage architectural fort intéressant : la maison de l'avoué de Racour. Cet édifice, qui existe encore à l'heure actuelle, fut bâti en 1558 au centre du village, un peu en retrait de l'ancienne route menant à Nivelles¹⁷¹⁵. Des remaniements furent entrepris au cours des siècles, entraînant la regrettable disparition de divers éléments, comme l'emblème en forme de balance gravé au-dessus de la porte d'entrée. Jusqu'en 1811, cette balance symbolisa le droit de ban dont jouissait l'avoué sous l'Ancien Régime, ce qui valut d'ailleurs à sa demeure d'être baptisée *De Recht Bank*, c'est-à-dire le ban de justice. Bâtie à l'origine dans le style mosan du XVI^e

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, collection in-8°, t.12, Bruxelles, 1861, p.40.

¹⁷¹² Il avait toutefois eu un fils naturel, Germain van Meldert, auquel il légua une somme de 100 florins héréditaires dans son testament du 6 décembre 1482.

¹⁷¹³ Jean fut reçu chanoine noble de la cathédrale Saint-Lambert en 1504, mais quitta sa prébende dès 1507 pour épouser Antoinette d'Everloghe et perpétuer le nom de sa race.

¹⁷¹⁴ Officier royal ou seigneurial des eaux et forêts, chargé de juger en première instance les délits commis dans les bois ou sur les rivières dont il a la garde. Cf. *Trésor de la langue française*, CNRS, *op.cit.*

¹⁷¹⁵ Actuellement rue de Landen. Cf. *Patrimoine monumental de la Belgique*, *op.cit.*, t.18², Liège, 1994, p.455-456.

siècle, la maison de l'avoué était un édifice imposant et solide, qui abritait des caves, des magasins, des bureaux, mais aussi une prison (démolie en 1969). Nous avons ici la preuve que l'avoué était chargé de l'arrestation des malfaiteurs et de leur détention, en l'attente du jugement des échevins. Sans doute cette prérogative se perpétua-t-elle aussi jusqu'à la Révolution¹⁷¹⁶.

13. Samree et Engreux¹⁷¹⁷

Vers le milieu du XV^e siècle, c'est au duc de Luxembourg qu'était confiée la protection de ces terres lointaines. Ainsi, bien qu'il ne soit pas expressément qualifié d'avoué, celui-ci se voit reconnaître le droit au tiers des amendes dans un record en date du 15 février 1459¹⁷¹⁸.



VII. Saint-Barthélemy

Le fonctionnement des avoueries de Saint-Barthélemy, dernière née¹⁷¹⁹ des collégiales liégeoises, est mal connu : la présence d'avoués n'est attestée que dans cinq domaines au total et les données dont nous disposons s'avèrent fort fragmentaires¹⁷²⁰. Bree¹⁷²¹ constitue certainement le cas le plus ancien. Cette localité est déjà mentionnée en 1007 sous le nom de *Britte*. Il est possible qu'elle appartenait alors aux premiers comtes de Looz¹⁷²². En 1078, ceux-ci en firent donation au chapitre de Saint-Barthélemy tout en y conservant les droits d'avouerie. Si, durant le siècle qui suit, aucune usurpation n'est à déplorer de la part des avoués lossains, tout change au cours des XIII^e et XIV^e siècles où les conflits se succèdent entre ces derniers et le chapitre. L'origine des litiges et les procédures judiciaires qui en découlèrent demeurent cependant fort obscurs. L'avouerie de Bree fut très certainement reprise en main par l'évêque de Liège au moment de l'intégration du comté de Looz en 1361¹⁷²³.

¹⁷¹⁶ J. VANDER EYKEN-LACROIX, *Histoire de l'avouerie de Racour*, Le Folklore Brabançon, n°221, 1979, p.51-70.

¹⁷¹⁷ Samrée, section de La Roche, province de Luxembourg, arrondissement de Marche-en-Famenne ; Engreux, section de Houffalize (Mabompré), province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne.

¹⁷¹⁸ LAHAYE, *Ibidem*, n°895, p.417.

¹⁷¹⁹ Saint-Barthélemy fut fondée sous l'épiscopat de Baldéric II (1008-1018). D'après la chronique du chanoine ANSELME, la dédicace eut lieu en l'an 1015. Cf. *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, M.G.H., SS, Hanovre-Leipzig, 1894, p.210. Les recherches archéologiques récentes semblent indiquer qu'il y eut au départ un édifice préroman. Peut-être s'agissait-il d'une petite église dédiée à Saint-Servais, dont parle GILLES D'ORVAL et qui existait avant même la fondation de la collégiale. Cf. *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. Heller, M.G.H., SS, t.25, p.63, 130 & 131. La construction de cette dernière s'étendit apparemment jusqu'au XII^e siècle, comme l'attestent les charpentes datant de 1141-1151 et 1187-1188. Par la suite, au XIV^e puis au XVIII^e siècles, l'édifice connut d'importants remaniements. Cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale...*, *op.cit.*, p.326 ; P. HOFFSUMMER, *Saint-Denis et Saint-Barthélemy, les plus anciennes charpentes de Liège*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.* ; J.M. LEOTARD, J.N. ANSLIN & G. MORA-DIEU, *Diagnostic archéologique à la collégiale Saint-Barthélemy*, *Ibidem*, p.192-194 ; E. PONCELET, *Les domaines urbains...*, *op.cit.*, p.133-136.

¹⁷²⁰ Concernant les sources, on consultera avant tout J. PAQUAY, *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège. Inventaire analytique des chartes*, Liège, 1935. Signalons à titre indicatif une édition critique partielle – qu'il convient d'utiliser avec méfiance – par G. NEMERY, *Les chartes de la collégiale Saint-Barthélemy à Liège aux XI^e-XIII^e siècles (1031-1203)*, 2 vol., mém. de Licence, Liège, 1968.

¹⁷²¹ Province de Limbourg, arrondissement de Maaseik.

¹⁷²² Voir à ce sujet les travaux de J. BAERTEN, *Les origines des comtes de Looz...*, *op.cit.* et *Het graafschap Loon...*, *op.cit.*

¹⁷²³ Cf. à ce sujet, A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.233-239.

Villers-le-Bouillet¹⁷²⁴ comptait également parmi les anciennes possessions de Saint-Barthélemy qui y acquit les droits seigneuriaux du comte Lambert II de Louvain (1040-1054) en 1046. Dès lors, le chapitre y exerça la haute et la basse justice, à l'exception du droit d'arsin, réservé à l'évêque¹⁷²⁵. Jusqu'au XIV^e siècle, nous en sommes réduits à de pures hypothèses concernant l'avouerie. Peut-être fut-elle exercée dans un premier temps par les comtes de Louvain. Elle finit toutefois par se retrouver aux mains des seigneurs de Modave qui en investirent le chapitre.

Le premier relief connu remonte au 28 janvier 1358, lorsque le chanoine Arnould de Saint-Trond releva au nom du chapitre de Saint-Barthélemy devant Walter III de Modave (1357-1394)¹⁷²⁶. Un acte similaire eut lieu le 6 juillet 1399¹⁷²⁷. Au XV^e siècle encore, deux autres reliefs nous sont connus : le 6 juin 1433 devant le seigneur de Modave Jean Waldor (1422-1439) et le 17 janvier 1442 devant Jean Hustin (1439-1501)¹⁷²⁸. L'avouerie de Villers-le-Bouillet conserva cet aspect durant l'Époque moderne, ainsi que l'atteste une liste des fiefs de Modave datant de 1684¹⁷²⁹.

Nous ne sommes guère mieux renseignés quant aux avoués de Jeneffe. Tout au plus savons-nous qu'au XIII^e siècle, c'est le lignage local des de Jeneffe qui détenait l'office. A noter que ceux-ci devinrent vers la même époque les châtelains et les avoués de Waremme. En 1229, c'est Baudouin de Jeneffe qui était avoué du chapitre de Saint-Barthélemy auquel il céda sa dîme dans la localité moyennant une rente annuelle de 24 muids d'épeautre¹⁷³⁰.

Evoquons enfin l'avouerie de Lincent¹⁷³¹, pour laquelle le nom d'un seul avoué nous est parvenu, également dans le courant du XIII^e siècle. Il s'agit de Gérard de Wesemael, à l'origine de quelques difficultés pour le chapitre collégial. Finalement, le 3 août 1267, les deux parties s'accordèrent en vue d'un arbitrage dont la sentence, déterminant les droits de chaque partie, fut rendue le samedi 28 janvier 1268¹⁷³².



¹⁷²⁴ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁷²⁵ PAQUAY, n°146, p.164.

¹⁷²⁶ *Ibidem*, n°140, p.162.

¹⁷²⁷ *Ibidem*, n°165, p.172-173.

¹⁷²⁸ *Ibidem*, n°177, p.176 & n°183, p.178.

¹⁷²⁹ S. BALAU, *Modave, op.cit.*, p.230.

¹⁷³⁰ PAQUAY, n°28, p.108.

¹⁷³¹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷³² PAQUAY, n°54, p.119-120 ; n°56 p.121.

CINQUIEME PARTIE – LES ABBAYES

I. Saint-Laurent

1. Saint-Laurent et les avoués de Saint-Lambert

La mise en place des avoueries de Saint-Laurent date très certainement de l'époque même de la fondation de l'abbaye, sous l'épiscopat de Reginard (1025-1037)¹⁷³³. C'est ainsi que nous voyons apparaître l'avoué de Saint-Lambert, Wiger I^{er} (1015-1054), comme intermédiaire légal dans l'acte de fondation de Saint-Laurent, en date du 3 novembre 1034¹⁷³⁴. Les quelques 32 domaines de la dotation étant issus de l'Eglise de Liège, il était logique que la transaction se déroule *per manum advocati*. Toutefois, il est probable que Wiger n'intervenait pas uniquement comme intermédiaire, mais aussi en tant qu'avoué de la nouvelle abbaye. En effet, durant les XII^e-XIII^e siècles, l'on constate que certains domaines de la dotation primitive sont placés sous la protection des avoués de Saint-Lambert. C'est par exemple le cas de l'avouerie de Momalle, qui constituera un fief de la cour féodale de Hesbaye jusqu'au moins la fin du Moyen Age. Dès lors est-il permis de penser que cette situation prévalait déjà du temps de Wiger, précurseur des avoués de Saint-Lambert et de Hesbaye¹⁷³⁵.

Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, l'avoué de Saint-Lambert n'était pas l'unique protecteur des biens de l'abbaye. Toutefois, il semble qu'il ait joui sinon d'une sorte de prééminence, du moins du statut « d'avoué officiel de Saint-Laurent ». Du fait de cette position particulière, il conservera son rôle d'intermédiaire légal dans les donations émanant de l'abbaye liégeoise. Ainsi, le 5 janvier 1083, lorsque l'abbé Bérenger donna le domaine de Merbes¹⁷³⁶ à Anselme de Solre et à son épouse Gélinde, la transaction se déroula par la main de l'avoué Reinier II (vers 1082-1120). En échange, l'abbaye de Saint-Laurent reçut le domaine d'Avernas-le-Bauduin¹⁷³⁷, dans le comté de *Steppes*. Suite à quoi, il fut décrété qu'il n'y aurait à Avernas d'autre avoué que celui de l'abbaye. Ce dernier pourrait assister aux plaids généraux, mais uniquement sur convocation de l'abbé. A part cela, il ne jouirait d'aucune autre prérogative¹⁷³⁸. Les sources demeurent muettes quant à l'identité de l'avoué d'Avernas, mais l'emploi du qualificatif « avoué de l'abbaye » laisserait supposer qu'il s'agissait ici encore de Wiger. Une autre transaction fort similaire eut lieu en 1092 : en échange de l'église de Meefe¹⁷³⁹, l'abbé Bérenger céda à Saint-Jacques ses biens d'Aineffe¹⁷⁴⁰.

¹⁷³³ La naissance de Saint-Laurent se déroula en plusieurs étapes. Entamé sous l'épiscopat d'Eracle (959-971), l'établissement était sans doute au départ destiné à devenir une collégiale. Par la suite, les travaux ne reprirent que sous l'évêque Wolbodon (1028-1021), influencé par la réforme de Richard de Saint-Vanne. Le prélat y reçut d'ailleurs sa sépulture, de même que son successeur, Durand (1022-1025). Quant à Reginard, son action consista essentiellement à achever la fondation et à doter l'établissement d'un domaine foncier. Cf. F. VERCAUTEREN, *Note sur les origines de Saint-Laurent de Liège*, dans *Saint-Laurent de Liège, église, abbaye et hôpital militaire*, dir. R. LEJEUNE, Liège, 1968, p.15-24. Cf. également M. MARECHAL-LAUMONT, *La formation du domaine de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège (1034-1187)*, mém. Licence, Liège, 1970-1971.

¹⁷³⁴ P. BONENFANT, *Les chartes de Reginard, évêque de Liège, pour l'abbaye de Saint-Laurent. Etude critique*, B.C.R.H., t.105, 1940, n°2, p.336-344.

¹⁷³⁵ Cf. à ce sujet C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert*, *op.cit.* ; nous renvoyons également le lecteur au chapitre consacré à l'avouerie de Hesbaye dans ce présent travail.

¹⁷³⁶ Province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

¹⁷³⁷ Section de Hannut, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷³⁸ J. DARIS, *Extraits du cartulaire de Saint-Laurent*, *op.cit.*, p.189.

¹⁷³⁹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁴⁰ Section de Faimés, province de Liège, arrondissement de Waremme.

ainsi que le tiers de l'église. Ici encore, la cession se déroula par la main de Renier qui est qualifié « d'avoué de Saint-Laurent ».

C'est toutefois dans un diplôme de l'empereur Conrad III, donné à Liège vers la mi-juin 1139, que le statut particulier de l'avoué de Hesbaye apparaît le plus clairement. Il s'agit une nouvelle fois d'une donation *per manum*, au cours de laquelle Eustache de Chiny (1139-1159) est qualifié « d'avoué de l'autel de Saint-Laurent »¹⁷⁴¹. Par la même occasion, les droits de l'avoué sur le bien nouvellement acquis – la localité de Fooz¹⁷⁴² dans le « comté » de Lamine¹⁷⁴³ – sont définis. Eustache ne pourra nommer de sous-avoué. Sa présence aux plaids ne sera tolérée qu'en cas de convocation de l'abbé ou de son agent domanial à l'occasion d'une affaire importante. La levée de tailles et le droit de gîte lui seront interdits¹⁷⁴⁴.

Qu'il s'agisse d'Avernas ou de Fooz, un élément attire immédiatement l'attention : la volonté d'éviter à tout prix la sous-inféodation de l'avouerie. Et de fait, la présence de sous-avoués était un véritable fléau pour les établissements religieux à cette époque. La codification des droits des avoués ne suffisaient malheureusement pas à éviter ce problème, loin de là. C'est ainsi que quelques années plus tard, vers 1143, le même Eustache de Chiny procéda à la nomination d'un sous-avoué à Glons. Soit dit en passant, nous avons ici la preuve que ce domaine, issu lui aussi de la dotation primitive de l'abbaye, était resté depuis plus d'un siècle sous la protection de l'avoué de Hesbaye.

Cependant, au grand désespoir des moines de Saint-Laurent, les usurpations d'Eustache ne s'arrêtèrent pas là : l'avoué de Hesbaye revendiqua le droit de gîte, la levée de tailles et même l'exercice de la justice. A vrai dire, cette usurpation était relativement prévisible, dans la mesure où Eustache n'était rien d'autre qu'un ambitieux – qui devait avant tout sa charge d'avoué de Hesbaye à sa parenté avec l'évêque du moment, Albéron II (1135-1145)¹⁷⁴⁵ – et un véritable pillard comme l'attestent les démêlés l'opposant vers la même époque à l'abbaye de Stavelot-Malmedy concernant la terre de Tourinnes¹⁷⁴⁶. C'est justement vers l'évêque Albéron II que se tournèrent les religieux de Saint-Laurent pour obtenir réparation. Le prélat parvint à faire entendre raison à son frère qu'il convoqua en présence des archidiacres et d'autres membres éminents du clergé liégeois. Le 18 septembre 1143, il fut reconnu qu'Eustache et ses successeurs ne pourraient dorénavant plus rien revendiquer à Glons et que seul l'abbé et ses officiers pourraient y exercer le pouvoir seigneurial¹⁷⁴⁷.

Il est intéressant de noter que c'est précisément dans le courant du XII^e siècle, à l'époque même où les religieux de Saint-Laurent devaient lutter contre la rapacité d'avoués tels qu'Eustache, que fut rédigée toute une série de documents faux, parmi les plus célèbres de

¹⁷⁴¹ ...*advocatus altaris beati Laurentii*.

¹⁷⁴² Entité de Remicourt, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁴³ Rien ne prouve qu'il existait au Moyen Age un comté et encore moins un comte de Lamine. En fait, il est probable que le terme latin *comitatus* revêtait ici une de ses nombreuses significations, désignant la justice hautaine, éventuellement envisagée comme base d'exactions diverses, ou le territoire où s'exerce le pouvoir haut justicier de quelqu'un. Cf. J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.209. Dès lors, il conviendrait de situer Fooz dans un ressort plus large, ayant Lamine pour centre et se trouvant aux mains de l'avoué de Hesbaye. Et de fait, les archives de la Cour féodale de Hesbaye nous indiquent qu'environ deux siècles plus tard, la justice de Lamine, de même que son avouerie, étaient concédées en fief par ce dernier. Cf. M. YANS, *Un dénombrement de biens...*, *op.cit.*, p.364.

¹⁷⁴⁴ F. HAUSMANN, *Die Urkunden Konrads III. und seines Sohnes Heinrich*, Vienne, 1969, n°30, p.47-49.

¹⁷⁴⁵ J.L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, *op.cit.*, p.301.

¹⁷⁴⁶ Cf. notamment J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Chartes de Stavelot-Malmedy*, *op.cit.*, t.1, n°164, 168 et 192, p.344-346 et 392-394.

¹⁷⁴⁷ M. YANS, *Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laurent...*, *op.cit.*, n°4, p.34-35.

l'histoire de nos régions. C'est à l'historien Paul Bonenfant que nous devons d'avoir démontré la fausseté de ces actes, qui sont pratiquement tous datés du 3 novembre 1034, comme l'acte de fondation. Ce dernier a d'ailleurs manifestement servi de modèle à ces faux, du moins en partie. Ces actes « apocryphes » ne doivent en aucun cas être rejetés. Bien au contraire, ils s'avèrent fort intéressants, ne serait-ce parce qu'ils nous indiquent souvent qui exerçait l'avouerie de telle ou telle localité au moment de leur rédaction. Ils constituent par ailleurs une forme de règlement, même si elle ne s'inscrit pas dans la procédure légale habituelle (recours à l'évêque, arbitrages, etc.).

2. Momalle¹⁷⁴⁸

C'est grâce à l'un de ces faux que nous savons que l'avouerie de Momalle faisait certainement partie dès les origines du ressort de l'avoué de Saint-Lambert. Le règlement qu'il contient est révélateur des soucis rencontrés à l'époque de sa rédaction (XII^e siècle). Ainsi la nomination d'un sous-avoué est-elle formellement interdite. De même, il est défendu à l'avoué de siéger aux trois plaids généraux annuels, excepté sur convocation de l'abbé. En matière de revenus, il n'aura droit qu'au tiers des amendes et au droit de gîte, pour lui et cinq hommes de sa suite. Enfin, il ne pourra lever ni tailles, ni exactions¹⁷⁴⁹.

Il est probable que la production du faux règlement n'eut que peu d'effets. Ainsi observe-t-on que la nomination de sous-avoués, par exemple, s'imposa comme la norme : ceux-ci apparaissent systématiquement dans les sources à compter du XIII^e siècle et, au XIV^e siècle, la seigneurie de Momalle figurera parmi les fiefs de la cour féodale de Hesbaye¹⁷⁵⁰.

Le lignage qui allait détenir l'avouerie de Momalle pendant plusieurs siècles appartenait à la vaste parentèle des Warfusée. Son premier représentant connu fut un nommé Libert Sural, seigneur de Warfusée, de Dommartin et de Harduemont. Sans doute vécut-il dans la seconde partie du XII^e ou au début du XIII^e siècle. Libert était également avoué de Momelette, localité dont la seigneurie appartint d'abord aux Warfusée avant de devenir, vers 1223, une possession de l'abbaye du Val-Notre-Dame¹⁷⁵¹.

A partir de 1229, nous rencontrons dans les sources Antoine de Warfusée, dit Renrechon. Seigneur et avoué de Momelette¹⁷⁵², Antoine joua un rôle prépondérant dans la société chevaleresque de son temps et appartenait au même lignage que le précédent, bien que les liens exacts de parenté unissant les deux personnages demeurent obscurs.

En 1243, il apparaît en qualité d'avoué de Momalle, dans une charte par laquelle il renonça à son droit de gîte (trois fois par an avec cinq hommes de sa suite) moyennant une rente annuelle de 10 sous. Vers la même époque, une convention fut passée devant la cour des échevins de Momalle. Ceux-ci décrétèrent que les droits d'Antoine se limitaient à l'avouerie, à la rente rachetant l'*obsonium* et au tiers des amendes jugées par eux. Quant aux devoirs de

¹⁷⁴⁸ Section de Remicourt, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁴⁹ Edité par P. BONENFANT, *Ibidem*, n°5, p.350-352.

¹⁷⁵⁰ M. YANS, *Un dénombrement de biens...*, *op.cit.*, p.361, n°28.

¹⁷⁵¹ Avant de prendre le voile au Val-Notre-Dame, vers 1223, Ailide de Warfusée donna à l'abbaye le village de Momelette qui lui appartenait du chef de son père, Otton de Warfusée. Devenue abbesse de l'établissement, Ailide abdiqua avant le 4 avril 1241. Cf. *Monasticon belge*, *op.cit.*, t.2, p.205.

¹⁷⁵² Antoine, oncle d'Ailide, tenait ce village ainsi que la justice et l'avouerie à titre d'usufruit, suite à une concession de l'abbaye du Val-Notre-Dame. A sa mort, Momelette devait retourner aux religieux. Cf. aussi J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.486, n.4.

l'avoué, ils consistaient en la défense des biens de Saint-Laurent et des habitants de Momalle ainsi qu'à l'exécution des sentences judiciaires¹⁷⁵³.

En 1250, Antoine de Warfusée renonça à la vie séculière et prit l'habit de moine cistercien au Val-Saint-Lambert. C'est là qu'il mourut avant 1275, laissant une fille, Agnès, mariée au clerc Hubert de Selve.

Les successeurs directs d'Antoine demeurent méconnus, bien qu'il s'agissait très certainement de Warfusée. Ce n'est qu'au milieu du XIV^e siècle qu'un avoué de Momalle resurgit dans la documentation, en la personne de Gauthier de Warfusée, dit de Momalle. Chevalier de son état, Gauthier est attesté dans les sources à partir de 1313¹⁷⁵⁴. Quelques années plus tard, entre 1327 et 1329, il occupera la charge de maréchal du pays de Liège¹⁷⁵⁵.

A cette époque, la question des droits d'avouerie était loin d'être réglée. Une nouvelle contestation opposa Gauthier à l'abbaye de Saint-Laurent et déboucha sur une sentence de la cour échevinale, le 7 juillet 1351. Ce document est nettement plus précis que les précédents, dans la mesure où il nous décrit les divers revenus attachés à l'avouerie. Ainsi, Gauthier de Warfusée devait-il percevoir :

- 2 deniers de bonne monnaie pour chaque abornement (au total, cette opération rapportait 9 deniers ; les 7 restants étaient partagés entre les échevins, à raison d'un denier chacun) ;
- 2 deniers pour chaque arrestation ;
- le tiers des amendes en cas de plainte ;
- une *fertaille*¹⁷⁵⁶ pour chaque muid moulu dans son moulin banal, où les habitants du domaine sont obligés de se rendre ;
- 2 sous perçus à titre d'émolument de l'abbaye de Saint-Laurent.

En matière de devoirs, les prescriptions sont pour l'essentiel identiques à celles des documents précédents, mais avec encore une fois quelques détails supplémentaires appréciables. Par exemple apprend-t-on qu'après le jugement d'un criminel, le mayeur devait d'abord conduire ce dernier sur le pâturage public pour le livrer à l'avoué. A lui ensuite d'exécuter la sentence. A noter que la défense de ce pâturage figurait également parmi les devoirs attachés à l'avouerie. Nous trouvons aussi défini le rôle militaire de l'avoué qui ne se limitait pas à la stricte défense du domaine de Saint-Laurent. En effet, dès le lever du jour, Gauthier pouvait emmener avec lui les hommes d'armes de Momalle chaque fois qu'il estimait en avoir besoin ; à condition toutefois que le contingent regagne le domaine au coucher du soleil.

¹⁷⁵³ J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.227 et 228-229.

¹⁷⁵⁴ J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.218-219. Il prit une part active dans la guerre des lignages, du côté des Waroux, dont il devint un des chefs de file. A noter que la paix clôturant ce long et sanglant conflit fut renforcée par le mariage de la fille de Gauthier avec le fils du chef des Awans, Thierry de Haneffe (16 mai 1335).

¹⁷⁵⁵ Il semble que sa nomination comme maréchal par Adolphe de la Marck eut lieu vers la fin 1326 ou le début 1327. S'il n'apparaît plus comme tel dès 1329, Gauthier continue de figurer dans les sources et d'occuper une position des plus honorables au pays de Liège. Il meurt le 15 décembre 1366 et reçoit sa sépulture dans le chœur de l'église de Momalle, aux côtés de sa seconde épouse, Isabelle Chabot, et de Jeanne, sa fille issue d'un premier lit. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.217-223.

¹⁷⁵⁶ Sans doute une forme de *ferton*, qui désignait en Wallonie, dans les Flandres et en Picardie, une unité de poids équivalant à un quart de marc, soit de deux onces, et avait valeur de monnaie. Cf. *Dictionnaire du Moyen Français*, CNRS, *op.cit.* ; P. DE BRUYNE, *Les anciennes mesures...*, *op.cit.*, p.308.

En dépit de ces différents règlements, un problème majeur subsistait : les de Warfusée continuaient à s'intituler seigneurs de Momalle, prérogative normalement réservée à l'abbé. C'est dans ce contexte qu'eut lieu la cession viagère de la justice et seigneurie de Momalle à Gauthier de Warfusée. A priori, cette mesure semble surprenante de la part d'une abbaye qui avait tenté jusqu'alors de circonvenir autant que possible les abus de ses sous-avoués. Il est cependant permis de penser que les moines étaient fatigués de lutter. Ils avaient sans doute aussi conscience qu'à terme, les Warfusée risquaient d'absorber l'ensemble des droits de leur abbaye à Momalle. Dès lors, mieux valait éviter le pire et sauver ce qui pouvait encore l'être, tout en en tirant profit¹⁷⁵⁷.

Gauthier de Warfusée avait contracté deux unions successives. La première, avec une demoiselle de Chantemerle, lui avait donné une fille (avant 1320). Nommée Ailide, celle-ci avait épousé le chevalier Arnold de Corswarem, mais était morte jeune, le 20 mars 1335. Le couple avait cependant eu un fils, Arnold (II). La deuxième union de Gauthier, avec une nommée Isabelle Chabot († 1^{er} décembre 1360) était par contre restée stérile. A la mort de Gauthier, en 1366, c'est donc son petit-fils, Arnold de Corswarem (II) qui hérita.

Conformément aux dispositions prises du temps de son grand-père, Gauthier, Arnold devait rétrocéder les droits judiciaires et seigneuriaux sur Momalle à l'abbaye. C'était sans compter sur la forte personnalité de l'héritier qui s'y opposa tout simplement. La carrière de l'avoué Arnold s'inaugurait donc dans un climat des plus tendus et il fallut de nouveau l'intervention de la justice. Cette fois, cependant, ce n'étaient pas les échevins de Momalle, mais ceux de Liège, qui tranchèrent le litige. Le 7 décembre 1366, l'abbaye obtint gain de cause, la cour décrétant qu'Arnold ne jouissait que du droit d'avouerie.

Notre avoué n'en continua pas moins de s'obstiner : pendant près de deux ans, les deux parties campèrent sur leurs positions. Ce n'est qu'en 1369 qu'un compromis se fit jour. Ainsi, le 22 février, au terme de tractations au cours desquelles le chroniqueur Jean de Hemricourt¹⁷⁵⁸ semble avoir joué un rôle de premier plan, l'abbé de Saint-Laurent décida que l'avouerie de Momalle, la seigneurie ainsi que la haute et basse justice prendraient la forme d'un fief perpétuel aux mains d'Arnold de Corswarem. Etaient également concernés, les cens et les chapons. En échange, l'avoué devrait verser une rente annuelle de 53 muids d'épeautre hypothéquée sur 12 bonniers allodiaux à Noville¹⁷⁵⁹, localité sise près de Fexhe-le-Haut-Clocher et qui faisait également partie de la seigneurie de Momalle¹⁷⁶⁰.

Et de fait, la seigneurie de Momalle allait demeurer aux mains des Corswarem et de leurs successeurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁷⁶¹. Il est possible que, les avoués étant devenus seigneurs et justiciers à Momalle, l'avouerie tomba en désuétude, car nous n'en trouvons plus trace dans les sources après 1369.

¹⁷⁵⁷ E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1874, p.63.

¹⁷⁵⁸ E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.*, p.221. Cf. aussi J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.1, p.69-70, §79.

¹⁷⁵⁹ J. DARIS, *Ibidem*, p.229.

¹⁷⁶⁰ *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.2, p.1006.

¹⁷⁶¹ Les Mérode (XVI^e siècle), les Argenteau (fin du XVI^e siècle), le baron de Stockem (1712-1735), puis de nouveau les Argenteau ou Mercy-Argenteau (1735-1789). Cf. à ce sujet R. ULENS, *Les seigneuries de Fologne, Momalle et Noville au XVIII^e siècle*, *Verzamelde opstellen*, t.6, Hasselt, 1930, p.79-95.

3. Saint-Remy-Geest¹⁷⁶²

Comme dans le cas Momalle, c'est par de faux documents que nous connaissons l'identité de l'avoué de ce domaine au XII^e siècle. Il s'agissait du comte de Louvain et non de l'avoué de Saint-Lambert, ce qui semble s'expliquer par la position géographique de Geest. Il n'est d'ailleurs pas impossible que cette situation ait prévalu dès les origines, comme le laisse supposer le document, soit du temps du comte Henri I^{er} (†1038)¹⁷⁶³. Quoiqu'il en soit les religieux de Saint-Laurent furent confrontés aux mêmes problèmes qu'à Glons ou à Momalle et la rédaction du faux s'inscrit dans la volonté d'imposer un règlement à l'avoué. Les prescriptions sont tout aussi similaires : interdiction de nommer un sous-avoué, d'exiger des impôts ou des subsides, de concéder des biens en fief et de siéger aux plaids sans convocation de l'abbé. Il en va de même en matière de justice, puisque le comte se voit interdire de procéder aux exécutions sans l'accord abbatial.

La particularité du faux règlement de Geest concerne l'organisation domaniale, puisqu'il définit les tâches de deux agents. D'une part le chasseur de l'avoué, qui est chargé d'éliminer les loups. Pour ce faire, il bénéficiera du droit de gîte dans le village, mais seulement pour une nuit et accompagné de deux hommes maximum. Les revenus des chasseurs s'élèveront annuellement à 2 sous provenant de la ferme abbatiale. D'autre part le forestier, qui semble être quant à lui un agent de l'abbé et qui prélèvera pour son propre entretien un denier, un pain, une poule et un dixième d'avoine sur chaque maison ou ferme du domaine¹⁷⁶⁴.

4. Heers¹⁷⁶⁵

En 1136, cette localité était déjà placée sous la protection du comte de Looz, comme l'atteste une charte de l'abbé Wazelin (1130-1149) dans laquelle Arnould II (†<1141) apparaît en qualité d'avoué. Dans un acte de 1186, émanant de son petit-fils, Gérard II (†1191), nous apprenons que le *comitatus*¹⁷⁶⁶ de Heers était tenu en fief par un nommé Conon¹⁷⁶⁷. Peut-être faudrait-il voir dans ce dernier un sous-avoué du comte de Looz. Dans le cas de Heers, nous ne disposons pas de règlement d'avouerie à proprement parler. Une charte du comte Louis II de Looz († 1218) indique cependant que les privilèges de l'avoué incluaient exactions, fournitures et droit de gîte. Ce dernier était d'ailleurs très probablement exigé plusieurs fois par an – sans doute lors des trois plaids annuels – comme le sous-entend la forme plurielle *pernoctationibus*. Quoiqu'il en soit, l'année 1214 marqua un tournant dans ce domaine : le comte renonça effectivement à ces diverses prestations moyennant le versement annuel¹⁷⁶⁸ de 30 sous de Liège, 21 sous (sans plus de précision) et 3 muids d'orge¹⁷⁶⁹.

¹⁷⁶² Section de Jodoigne, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁷⁶³ A noter qu'il existe ici un problème d'identité, le document citant comme comte de Louvain un prénommé Lambert. Les faussaires manquaient manifestement de données précises à ce sujet, puisque les deux seuls comtes à porter ce nom furent Lambert I^{er}, mort en 1015, et Lambert II, frère d'Henri, qui régna en 1040-1041. Voir P. BONENFANT, *op.cit.*, p.316.

¹⁷⁶⁴ P. BONENFANT, *Ibidem*, p.359-363, n°7.

¹⁷⁶⁵ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁷⁶⁶ Ce terme quelque peu ambigu ne désigne probablement pas un hypothétique comté, qui n'est d'ailleurs aucunement attesté dans les sources. Par contre, il est possible qu'il s'agissait du droit de rendre justice en certaines matières criminelles. Cf. le cas similaire du « comté » de Laminne ; en note *supra*.

¹⁷⁶⁷ Bien que les éléments de la charte ne permettent pas une identification certaine, on pourrait voir ici Conon de Montaigu, comte de Duras, Montaigu et Clermont († 1189), fils de Godefroid, comte de Montaigu, et de Julienne de Duras.

¹⁷⁶⁸ A la fête de Simon et Jude (28 octobre).

¹⁷⁶⁹ J. DARIS, *Ibidem*, p.205-208 ; *Actes de Hugues de Pierrepont*, *op.cit.*, n°117, p.120-121.

5. Wasseiges¹⁷⁷⁰

Quelques mois seulement après la fondation de l'abbaye de Saint-Laurent par Réginard, l'abbé Etienne (1026-1060) décida que l'avouerie de ce domaine serait confiée au comte de Namur et s'adressa pour ce faire à l'empereur Conrad II (1027-1039). L'investiture eut lieu le 10 août 1035 et s'accompagna de la consignation des droits d'avouerie. Albert II de Namur (†1063/1064) se vit accorder une rente annuelle d'un muid d'avoine et de 4 deniers pour chaque manse fiscal. Il avait droit au tiers de toutes les amendes prononcées lors des plaids généraux, de même qu'à 4 sous pour ses frais et son entretien. La levée d'impôts et de subsides lui était par contre interdite¹⁷⁷¹.

La mainmise sur l'avouerie de Wasseiges se présentait comme une véritable aubaine pour les comtes de Namur, désireux d'arrondir leur patrimoine foncier après le démembrement du défunt *pagus Lomacensis*¹⁷⁷². Il n'est donc guère surprenant qu'ils aient pris, au fil du temps, l'habitude d'usurper les droits de l'abbaye dans ce domaine aux confins de la Hesbaye et du Namurois. C'est ainsi que vers 1112, le comte Godefroid (†1139) outrepassa ses pouvoirs et commit des exactions à Wasseiges. L'abbé Bérenger (1077-1116) se rendit dès lors à la cour impériale afin de solliciter l'intervention d'Henri V. Suite à quoi, le souverain délivra un acte qui, sur la base du règlement de 1035, intimait au comte Godefroid de cesser immédiatement ses agissements¹⁷⁷³. Bien que la charte d'avouerie de 1035 n'en fasse pas état, il semble bien que la nomination de sous-avoués figurait également parmi les interdits. C'est ainsi que sous le règne de Frédéric Barberousse (1152-1190), une nouvelle intervention impériale fut sollicitée par les religieux de Saint-Laurent, suite à la nomination de sous-avoués à Wasseiges et à Evrehailles¹⁷⁷⁴ par le comte de Namur, Henri I^{er} l'Aveugle (1139-1190)¹⁷⁷⁵.

Dans le courant du XIII^e siècle, le climat avait considérablement évolué. Non seulement les comtes de Namur possédaient désormais l'ensemble des droits de suzeraineté ainsi que la haute justice sur Wasseiges, mais ils étaient également parvenus à inféoder l'avouerie sans susciter de protestations. En 1265, c'est une aristocrate, Geude de Foy¹⁷⁷⁶, qui détenait l'office. Bien que déléguant l'exercice proprement dit de la charge, le comte Gui de Dampierre (1263-1305) n'en conservait pas moins les revenus. Ainsi Geude et ses héritiers devaient-ils faire livrer – sans doute une fois l'an – 30 muids d'avoine pour l'avouerie ainsi que pour la foresterie de Wasseiges, que cette dernière tenait également en fief du comte¹⁷⁷⁷.

¹⁷⁷⁰ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁷¹ J. DARIS, *Ibidem*, p.237.

¹⁷⁷² F. ROUSSEAU, *Les actes des comtes de Namur...*, *op.cit.*, p.LVII, LXVIII, CX et CXI.

¹⁷⁷³ J. DARIS, *Ibidem*, p.238-239.

¹⁷⁷⁴ Section d'Yvoir, province de Namur, arrondissement de Dinant. Au Moyen Age, cette seigneurie dépendait de la prévôté de Poilvache. Toutefois, comme l'atteste ce document, Saint-Laurent y possédait des biens et probablement le patronage de l'église, car encore au XX^e siècle, cette paroisse était dédiée au saint martyr. E.GÉRARD, *Le canton de Dinant*, *op.cit.*, t.2, p.114-115.

¹⁷⁷⁵ DARIS, *Ibidem*, p.239. Cf. aussi P. DEPRE, *Disparition et métamorphose de l'avouerie en Namurois*, *L'avouerie en Lotharingie...*, *op.cit.*, p.217.

¹⁷⁷⁶ Province de Namur, arrondissement de Dinant, section de Dinant.

¹⁷⁷⁷ C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, A.S.A.N., t.27, 1908, p.235-236.

6. Organisation générale des avoueries et moyens de lutte

Bien que les sources ne nous permettent d'étudier qu'un échantillon des domaines de l'abbaye de Saint-Laurent, il apparaît qu'au cours des XI^e-XII^e siècles, le facteur géographique influençait très nettement l'attribution des avoueries. Ainsi le schéma s'organisait-il essentiellement comme suit : l'avoué de Hesbaye était le protecteur attribué de l'abbaye pour les possessions les plus proches de Liège, à savoir principalement des domaines hesbignons (Avernas, Aineffe, Glons, Fooz, Momalle) ; les princes territoriaux, tels le comte de Louvain, le comte de Namur ou le comte de Looz pour les territoires situés dans leur sphère d'influence.

A ce schéma général, il convient néanmoins d'ajouter plusieurs exceptions, qui proviennent d'une volonté d'éviter à tout prix l'avouerie. La cause de cette réaction est assez évidente, lorsqu'on pense aux usurpations dont les religieux eurent à souffrir de la part des avoués durant le XII^e siècle. Bien évidemment, il était plus facile d'agir là où il n'y avait pas encore d'avoué, c'est-à-dire au moment de la donation d'un domaine. Les archives diplomatiques de l'abbaye de Saint-Laurent nous ont conservé deux exemples relativement contemporains, illustrant les méthodes mises en œuvre pour échapper aux inconvénients de l'avouerie. La première consistait simplement à décréter qu'il n'y aurait pas d'avoué pour le domaine concerné. C'est ce qui se produisit le 5 février 1148, lorsque le noble Guillaume de Dongelberg¹⁷⁷⁸ donna à l'abbaye son alleu de Gobertange sous Melin¹⁷⁷⁹. La deuxième méthode, plus subtile et quelque peu paradoxale lorsqu'on sait que l'avouerie était justement destinée à écarter les ecclésiastiques du métier des armes, revenait à confier la protection du domaine à l'évêque de Liège. L'un des cas les plus anciens de ce recours à l'évêque-avoué (*episcopus advocatus*)¹⁷⁸⁰ se rencontre en 1124, lorsque Walter de Trognée, homme libre, donna son alleu et la justice de Cras-Avernas¹⁷⁸¹ à l'abbaye de Saint-Laurent. Pour justifier cette mesure plutôt inédite, il fut déclaré que le prélat obtenait la charge d'avoué parce qu'il était « le protecteur par excellence et le pasteur de tous les hommes libres de l'évêché »¹⁷⁸².

Les avantages présentés par l'avouerie épiscopale ne manquèrent évidemment pas d'inspirer les faussaires qu'étaient les moines de Saint-Laurent. Ainsi, dans un document prétendument daté du 3 novembre 1034 et concernant les biens de l'abbaye à Bodegnée¹⁷⁸³, est-il décrété qu'il n'y aurait ni avoué ni sous-avoué et que la propriété de l'abbaye demeurerait placée sous la *tuitio* de l'évêque de Liège. Quant au *servitium* et les autres prestations dues par les paysans à titre de droit d'avouerie, ils iraient à l'abbé de Saint-Laurent¹⁷⁸⁴. En outre, la référence faite ici à l'*episcopus advocatus* s'avère fort intéressante du point de vue de la datation. En effet, compte tenu que ce phénomène apparaît pour la première fois peu après 1100, nous avons ici un argument de plus pour situer au XII^e siècle la rédaction de ce document, de même que celle des autres faux.

¹⁷⁷⁸ Province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles. Issus du lignage de Jauche, les Dongelberg figuraient parmi les nombreux *nobiles-liberi* de l'entourage de l'évêque de Liège qui n'exerçaient pas de fonctions comtales. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, op.cit., p.279, n.403.

¹⁷⁷⁹ Section de Jodoigne, province de Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁷⁸⁰ Le tout premier exemple d'une avouerie directement exercée par l'évêque de Liège se rencontre en 1101 à Hermée, possession de la collégiale Saint-Martin. Cf. J.L. KUPPER, *Episcopus-advocatus*, op.cit., p.18.

¹⁷⁸¹ Section de Hannut, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁷⁸² J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, op.cit., p.224 et n.62.

¹⁷⁸³ Commune de Verlaine, province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁷⁸⁴ Edité par P. BONENFANT, op.cit., n°4, p.348-350.

7. Les avoueries de Saint-Laurent à la fin du Moyen Age

A partir du XIII^e siècle, les contestations et consignations de règlements d'avouerie se font plus rares, pour disparaître totalement au cours des XIV^e et XV^e siècles. L'étude des avoueries de Saint-Laurent devient dès lors difficile. Nous savons toutefois que sous le règne de Charles le Téméraire, une volonté d'organiser la protection des domaines de Saint-Laurent se fit jour. C'est en effet le 14 novembre 1467, soit peu avant la suppression de toutes les avoueries particulières (28 novembre)¹⁷⁸⁵ qu'Antoine, bâtard de Bourgogne (1421-1504)¹⁷⁸⁶, prit sa protection pour un an, l'abbaye de Saint-Laurent, ses religieux et leurs biens. Le qualificatif d'avoué n'est pas employé dans le document, mais la fonction assumée par Antoine s'y apparente probablement. Parmi les nombreuses possessions territoriales bénéficiant de la protection, on citera Geest-Saint-Remy, Avernas-le-Bauduin, Wasseiges, Fooz, Momalle, Flons, Heers, etc.

Nous avons ici la preuve que le système d'avouerie qui avait prévalu durant les quatre siècles précédents se trouvait brutalement modifié et chapeauté par une institution beaucoup plus homogène, avec à sa tête un seul protecteur ou « avoué suprême ». L'année suivante, c'est d'ailleurs Guy de Brimeu, déjà lieutenant-général du duc de Bourgogne dans son avouerie de Liège¹⁷⁸⁷, qui remplit un rôle similaire à la demande des religieux de Saint-Laurent, qui craignaient de voir piller leurs biens par la soldatesque (17 décembre 1468)¹⁷⁸⁸. Comme ce fut le cas pour l'avouerie suprême de la Cité de Liège, ce système disparut fort vraisemblablement à la mort de Charles le Téméraire (1477).

A l'époque moderne, l'état de la documentation ne s'améliore guère par rapport à la fin du Moyen Age, bien au contraire. Nous perdons effectivement la trace de la plupart des avoueries mentionnées dans les sources médiévales. Il serait hasardeux d'affirmer qu'il s'agit d'une preuve irréfutable de disparition, mais on peut tout au moins y voir un indice de leur perte d'importance. Réduites à un titre honorifique et à une source de revenus pour les lignages, elles n'avaient plus de véritable impact dans la vie de l'établissement religieux et la gestion de son patrimoine foncier. Il existe cependant deux exceptions à la règle, en l'occurrence Anthisnes et Angleur, qui sont pratiquement les seules avoueries de Saint-Laurent dont la survie est attestée au-delà du XV^e siècle.

8. Anthisnes¹⁷⁸⁹, une avouerie de Saint-Laurent aux Temps modernes

A vrai dire, la terre d'Anthisnes abritait une avouerie bien auparavant¹⁷⁹⁰. C'est ainsi que le premier avoué connu fut le duc Henri III de Limbourg (1170-1221), dans le premier quart du

¹⁷⁸⁵ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, p.623.

¹⁷⁸⁶ Fils naturel de Philippe le Bon, il fut sous le règne de son père et celui de Charles le Téméraire l'un des meilleurs capitaines de l'armée bourguignonne. Il joua un rôle de premier plan lors de la destruction de Dinant, des campagnes contre les Liégeois et du sac de Liège (1468). Cf. J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, *op.cit.*, p.54 ; F. JEURIS, *Antoine Grand Bâtard de Bourgogne*, mém. Licence, Liège, 2000-2001, cf. notamment p.86-95.

¹⁷⁸⁷ Guy de Brimeu avait été nommé à ce poste le jour même de la suppression des avoueries particulières, le 28 novembre 1467. Cf. J. BARTIER, *Les agents de Charles le Téméraire dans la principauté de Liège*, Colloque Liège et Bourgogne..., *op.cit.*, p.158 ; W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, lieutenant de Charles le Téméraire au pays de Liège*, *Ibid.*, p.148-156. Nous renvoyons également le lecteur au chapitre consacré à l'avouerie de la Cité de Liège dans ce présent travail.

¹⁷⁸⁸ J. DARIS, *Ibidem*, p.163-164.

¹⁷⁸⁹ Province de Liège, arrondissement de Huy.

XIII^e siècle. A cette époque, Anthisnes formait une seigneurie de l'abbaye de Waulsort¹⁷⁹¹. Plus tard, le duc de Limbourg inféoda la charge d'avoué aux comtes de Houffalize¹⁷⁹², puis à un lignage local, les d'Anthisnes. Ces derniers apparaissent dans les sources dès 1292 et l'office se trouvait toujours entre leurs mains en 1664, lorsque l'abbaye de Waulsort, en proie à de graves difficultés financières¹⁷⁹³, résolut de vendre sa seigneurie. L'abbaye de Saint-Laurent en fit l'acquisition pour 16.000 patacons¹⁷⁹⁴, en même temps que les dîmes, le droit de patronage et deux fermes sises à Anthisnes et à Vien. La superficie du domaine acquis s'élevait à 82 bonniers¹⁷⁹⁵. A noter qu'en 1671, suite au décès sans héritiers de Marie d'Anthisnes, l'office d'avoué passa à la famille de Wal qui allait le conserver jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

En ce qui concerne la fonction proprement dite, plusieurs éléments sont à signaler durant cette période. Si nous ne disposons d'aucun règlement d'avouerie postérieur au XVI^e siècle, nous savons cependant que, durant la deuxième moitié du XVII^e siècle, les prérogatives de l'avoué d'Anthisnes s'étaient considérablement amenuisées par rapport à l'époque médiévale. C'est ainsi qu'en 1561, l'avoué Adam Corbeau d'Anthisnes (~1530-1592), avait renoncé à la perception des amendes et à certains droits en matière de justice criminelle au profit du seigneur de l'époque, l'abbé de Waulsort. On notera toutefois que l'avoué continua de jouer un rôle – bien que minime – dans le domaine judiciaire durant les siècles ultérieurs. Il restait effectivement habilité pour procéder aux exécutions. Le *crime de Tolumont*¹⁷⁹⁶ (1758) en constitue une bonne illustration. Après jugement de l'affaire par les échevins de Liège, les deux accusés, un homme et une femme, furent reconduits à Anthisnes sous bonne garde et le fils de l'avoué était présent pour les « réceptionner » aux confins de la seigneurie. L'exécution eut lieu le 14 janvier 1759, cette fois en présence de l'avoué, Eugène Albert Joseph de Wal (1743-1789), qui tenait à cette occasion la verge rouge de justice.

Le rôle militaire avait par contre totalement disparu, à l'exception d'un dernier vestige, la tour forte – l'actuelle *avouerie d'Anthisnes*¹⁷⁹⁷ – qui était relevée de l'abbaye de Saint-Laurent devant la cour féodale d'Anthisnes. La charge proprement dite, de même que le ressort de l'avouerie, le *Tige*¹⁷⁹⁸, continuèrent quant à eux de mouvoir de la cour féodale de Limbourg jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Concernant le *servitium*, c'est-à-dire les contributions dues

¹⁷⁹⁰ Concernant l'histoire de la seigneurie ecclésiastique d'Anthisnes et de son avouerie, nous renvoyons le lecteur à notre mémoire de licence, *L'avouerie d'Anthisnes du Moyen Age à la fin de l'Ancien régime*, Liège, 2001-2002.

¹⁷⁹¹ Ancien domaine carolingien, Anthisnes était devenue possession de Waulsort en 946, suite à une donation de la part d'Eilbert de Florennes. Cf. notamment D. MISONNE, *Eilbert de Florennes : Histoire et légende, la Geste de Raoul de Cambrai*, Louvain, 1967.

¹⁷⁹² Province de Luxembourg, arrondissement de Bastogne.

¹⁷⁹³ En 1653, l'abbaye fut pillée et l'on dut recourir à des emprunts pour éviter la misère. Des réparations étaient également nécessaires : l'abbé Placide Leroy (1657-1669) répara ainsi l'église, bâtit une infirmerie et restaura le refuge à Namur. Pour subvenir à ces dépenses, il aliéna plusieurs seigneuries, dont Anthisnes cf. *Monasticon belge, op.cit.* t.1, p.48-49.

¹⁷⁹⁴ Appellation vulgaire des thalers d'empire. A noter que peu auparavant, l'abbaye de Waulsort avait tenté de vendre les mêmes biens à l'avoué local, Conrard de Crisnée (1651-1663), mais la transaction avait échoué du fait d'un refus pontifical.

¹⁷⁹⁵ J. DARIS, *op.cit.*, p.183.

¹⁷⁹⁶ Lieu-dit situé à environ 2 Km au sud d'Anthisnes. Il donne son nom au bois de Tolumont.

¹⁷⁹⁷ Concernant l'histoire et l'architecture de cet édifice remarquable, voir *Le patrimoine monumental de la Belgique*, t.16¹, Liège, 1992, p.85-166.

¹⁷⁹⁸ Portion d'une ancienne voie romaine sur laquelle s'étendait la juridiction de l'avoué. Elle commençait au-delà du bois de Tolumont, traversait l'entièreté du village d'Anthisnes, passait devant la maison où résidait en son temps l'avoué Ponchart (†1351), puis longeait le bois *delle Heyd* du côté de Villers-aux-Tours, jusqu'au lieu-dit *Chaufour de l'Evêque*.

à l'avoué par les habitants de la seigneurie, nous ignorons si elles survécurent durant les XVII^e et XVIII^e siècles, car nous n'en trouvons plus trace après 1546. A cette époque, le *servitium* était perçu à la Saint-Martin (11 novembre), à la Saint-André (30 novembre) et à l'Assomption (15 août)¹⁷⁹⁹.

9. Angleur¹⁸⁰⁰ et l'*abbas advocatus*

Nous aborderons en dernier lieu le cas quelque peu complexe d'Angleur, dont l'avouerie fut acquise en 1457 par l'abbaye de Saint-Laurent alors que cette terre n'appartenait pas à son patrimoine foncier. Faisant à l'origine partie de l'alleu de Meersen¹⁸⁰¹, Angleur avait été cédée à l'abbaye Saint-Remy de Reims en même temps que ce dernier par la reine Gerberge¹⁸⁰², en 968. Depuis lors, l'abbé de Saint-Remy n'avait cessé d'y exercer la seigneurie par l'entremise du prévôt de Meersen. L'acquisition de 1457 ne modifia aucunement la donne¹⁸⁰³ et c'est donc de l'avouerie d'une terre étrangère que l'abbé de Saint-Laurent se trouva investi. A vrai dire, cette situation pour le moins étrange s'explique essentiellement par le destin commun que l'avouerie d'Angleur partageait depuis déjà un certain temps avec la seigneurie toute proche de Kinkempois.

Jusqu'au 22 février 1381, le fief de Kinkempois, qui mouvait du prince-évêque de Liège, se trouvait aux mains de l'échevin de Liège Rasse de Haccourt¹⁸⁰⁴. A cette date, celui-ci fit transport de l'usufruit de la seigneurie à son fils aîné, Englebert. Cependant, ce dernier y renonça aussitôt en faveur du seigneur de Bergen-op-Zoom¹⁸⁰⁵, Henri de Bautersheim. Enfin, suite à un nouveau transport qui eut apparemment lieu le même jour, Kinkempois échut au frère d'Henri, Gérard de Berghes. On notera toutefois que les liens de parenté exacts entre les deux personnages demeurent incertains, un Gérard de Berghes, seigneur de Kinkempois, étant qualifié de fils de Henri de Bautersheim trois ans plus tard. Quoi qu'il en soit, un fait est certain : la seigneurie de Kinkempois se trouvait désormais aux mains d'un lignage qui, vers la même époque, détenait également l'avouerie de la seigneurie rémoise d'Angleur. A l'instar de Kinkempois, cette avouerie constituait d'ailleurs elle aussi un fief tenu du prince-évêque.

En effet, nous rencontrons Gérard ou son fils homonyme (attesté à partir de 1409) dans un record de la cour de justice d'Angleur réglant ses droits en tant qu'avoué ainsi que ceux du prévôt de Meersen en tant que seigneur hautain. Le document est daté du 19 mars 1453, mais il s'agit manifestement d'une copie tardive ou d'une confirmation, étant donné qu'à cette époque, les de Berghes ne détenaient plus le fief depuis déjà longtemps (cf. *infra*). En ce qui concerne le fonctionnement de l'avouerie, on notera tout d'abord que Gérard était haut avoué des lieux et se faisait représenter sur place par un lieutenant. L'identité de ce dernier n'est

¹⁷⁹⁹ A noter que le *servitium* apparaît pour la première fois au début du XIII^e siècle. L'avoué pouvait alors l'exiger deux fois par an, à la saint André et le jour de Noël.

¹⁸⁰⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁸⁰¹ Pays-Bas, province de Limbourg.

¹⁸⁰² Fille du roi de Germanie Henri I^{er} et sœur d'Otton I^{er}, Gerberge devint reine de France par son mariage avec le roi Louis IV (939). Elle continua de régner après le décès de son époux (10 septembre 954), mais, dans la pratique, le véritable pouvoir se trouvait alors aux mains du duc de France. Cf. J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, *op.cit.*, p.450 et 587.

¹⁸⁰³ L'abbaye de Saint-Rémy de Reims allait conserver la prévôté de Meersen jusqu'à sa vente au prince-évêque Ernest de Bavière en 1598. Deux ans plus tard, ce dernier céda Angleur à Gérard de Horion, seigneur de Colonster. Dès lors et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les seigneuries d'Angleur et de Colonster seraient unies par un lien personnel.

¹⁸⁰⁴ Chevalier, échevin de Liège en 1354-1385, mort entre le 17 août 1385 et le 24 avril 1386. Cf. C. DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.208.

¹⁸⁰⁵ Pays-Bas, province de Brabant septentrional.

toutefois pas précisée. En matière de revenus, son principal droit concernait le tiers de toutes les amendes prononcées par les échevins. Il convenait néanmoins d'y ajouter les produits issus de la pêche de *Forchufossé*¹⁸⁰⁶, qui appartenaient soit à l'avoué soit à son lieutenant.

Au début du XV^e siècle au plus tard, les deux fiefs étaient donc réunis dans les mains d'un même titulaire et ils ne cesseraient de l'être dorénavant. Ainsi, en 1424, Kinkempois et l'avouerie d'Angleur échurent-ils tous deux à Jean de Grimbergen, seigneur d'Asse¹⁸⁰⁷. Cela s'explique sans doute par les liens unissant ce dernier aux de Berghes : nous savons effectivement que la belle-fille de Jean, Cornélia, était issue du premier mariage d'Isabelle de Lanoye, veuve de Gérard de Berghes (père).

Jean de Grimbergen conserva les différents biens jusqu'au 23 août 1434, date de leur vente au seigneur d'Emptinne¹⁸⁰⁸, Guillaume de Momalle, pour la somme de 2.666 florins. Étaient concernés : le château de Kinkempois avec ses dépendances, terres et rentes, la pêche de *Forchufossé* et, bien sûr, la haute avouerie d'Angleur. Guillaume de Momalle était le cousin d'Isabelle de Lanoye. Depuis 1425 au moins, la pêche de *Forchufossé* à Angleur se trouvait entre ses mains, comme l'atteste un acte par lequel il donna celle-ci en fermage à un certain Jean Haneteal de Froidmont, avec l'accord de Jean de Grimbergen (7 février)¹⁸⁰⁹. Dans un record de la cour de justice d'Angleur donné le 7 février 1430 et confirmé le 25 octobre 1436, les échevins déclarèrent que la pêche appartenait effectivement à Guillaume, seigneur d'Emptinnes, de Kinkempois et avoué d'Angleur ou à son lieutenant. Les habitants y jouissaient d'un droit de pêche, mais uniquement pour la consommation et non pour le commerce. Moyennant le paiement annuel de diverses rentes en nature, Guillaume était par ailleurs tenu de garantir le libre franchissement du cours d'eau aux paysans et à leurs troupeaux¹⁸¹⁰.

En 1455, le fils homonyme de Guillaume, qualifié de « jeune seigneur » avait succédé à son père¹⁸¹¹. C'est ce même Guillaume « le Jeune » qui vendit à Saint-Laurent l'avouerie d'Angleur, la seigneurie de Kinkempois et son château, de même que toute une série de biens – dont 360 bonniers de bois – et de rentes en dépendant, le 7 juillet 1457. Comme le précise l'acte notifiant cette vente – dont le montant atteignait 3.000 florins d'or –, le château, la seigneurie, l'avouerie et les bois constituaient un seul et unique fief tenu du prince de Liège. Et de fait, il en ira ainsi jusqu'à la Révolution et même au-delà, puisque le dernier abbé de Saint-Laurent, Servais Lys (1790-1796), procéda encore au relief devant la Cour féodale de Liège le 10 juillet 1793¹⁸¹².



¹⁸⁰⁶ En moyen français, *forçu* ou *forchu* signifie « fort, vigoureux ». *Fossé* revêt quant à lui la même signification que dans la langue actuelle. Un acte de la chambre des finances en date du 17 novembre 1546 fait mention du lieu-dit *Forchufossé* situé sur le cours de l'Ourthe, en amont des Battes. Il s'agissait à l'époque d'y établir une usine à poudre. Aujourd'hui encore, il existe un lieu-dit « les Grosses Battes » dans la commune d'Angleur. Cf. S. BORMANS, *La chambre des finances...*, *op.cit.*, p.26.

¹⁸⁰⁷ Province de Brabant flamand, arrondissement de Hal-Vilvorde.

¹⁸⁰⁸ Section de Hamois, province de Namur, arrondissement de Dinant.

¹⁸⁰⁹ J. DARIS, *Ibidem*, p.219.

¹⁸¹⁰ Les habitants de la Boverie et d'Angleur verseraient dans ce but deux setiers d'épeautre annuels à Noël ; chaque habitant d'Angleur devrait en outre trois pains de deux cinq et chaque habitant de la Boverie un pain de deux cinq. J. DARIS, *Ibidem*, p.219-220.

¹⁸¹¹ *Ibidem*, p.220.

¹⁸¹² S. BORMANS, *Seigneuries féodales...*, *op.cit.*, p.254-256.

II. Saint-Jacques

D'emblée, il est frappant de constater les similitudes existant entre les abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent en matière d'avoueries. Ainsi, un avoué attiré de l'établissement¹⁸¹³ fut très certainement nommé peu après la fondation de l'abbaye (1016), en la personne du comte Gislebert de Looz († 1044-1046). Tout comme à Saint-Laurent, la désignation de cet avoué coïncide avec les premières dotations territoriales de l'abbaye. Le choix du comte de Looz était tout sauf un hasard, puisqu'il s'agissait du frère même de l'évêque Baldéric II (1008-1018)¹⁸¹⁴, fondateur de Saint-Jacques. Sa nomination fut aussitôt ratifiée par le prélat et l'on doit convenir qu'il s'agissait d'un choix judicieux qui garantirait les moines contre les usurpations, du moins à court terme. Sans doute est-ce d'ailleurs pour cette raison qu'il n'y eut pas de règlement d'avouerie pour Saint-Jacques durant les premières décennies de son existence. On notera que la charge acquit probablement un statut héréditaire dès le départ, comme semble l'attester la référence faite aux héritiers du comte Gislebert de Looz dans la chartre de fondation, prétendument datée de 1016¹⁸¹⁵.

A l'instar de l'avoué de Saint-Lambert dans le cas de Saint-Laurent, le comte de Looz était l'avoué principal de Saint-Jacques, mais non l'unique. C'est-à-dire que son ressort s'étendait aux domaines les plus importants, notamment ceux situés en Hesbaye ou dans les limites territoriales du comté de Looz. Certaines possessions plus excentrées lui échappaient et se trouvaient confiées à la protection des grands princes territoriaux, tels le comte de Louvain, ou de lignages plus modestes. D'autres territoires, enfin, étaient totalement dépourvus d'avoueries, ce pour diverses raisons sur lesquelles nous ne manquerons pas de revenir.

1. Le ressort du comte de Looz : Celles¹⁸¹⁶, Yernawe¹⁸¹⁷, Builles¹⁸¹⁸, Donceel¹⁸¹⁹ et Bassenge¹⁸²⁰.

Déjà mentionnés dans les sources en 1016, les possessions hesbignonnes de Celles et de Yernawe comptaient parmi les plus grands domaines de l'abbaye de Saint-Jacques. Comme nous l'avons dit précédemment, le fait que la protection de ces territoires soit assumée par le frère de l'évêque offrait d'importantes garanties de sécurité. Tout changea cependant au cours du règne d'Arnould I^{er} (1060-1126), marqué par d'importantes difficultés liées à l'avouerie de Celles et Yernawe. Non que le comte s'y comporta à proprement parler en usurpateur, mais il y nomma un sous-avoué, Guillaume de Namur, sans se soucier des éventuelles conséquences

¹⁸¹³ J. STIENNON, *Etude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951, p. 222 et suivantes. Cf. également *Monasticon belge, op.cit.*, t.2, p.5-31 et J. BAERTEN, *Les origines des comtes de Looz*, R.B.P.H., t.43, 1965, p.461-462.

¹⁸¹⁴ L'évêque de Liège Baldéric II, le comte de Looz Gislebert et le comte de Haspinga, Arnould, étaient tous trois fils d'un nommé Raoul. Ce dernier était lui-même frère de Baldéric I^{er}, évêque de Liège en 955-959. Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, op.cit.*, p.509, annexe II.

¹⁸¹⁵ ...*vel heredes eius*. J. STIENNON, *op.cit.*, p.223. Nous reviendrons ultérieurement sur ce faux document, sans doute rédigé au tout début du XII^e siècle. Il est connu par un résumé détaillé dans un diplôme de l'empereur Henri IV, accordé à Saint-Jacques le 1^{er} juin 1101. *Ibidem*, p.84. Cf. D. VON GLADISS, *Die Urkunden Heinrichs IV*, t.2, MGH, DD, Weimar, 1959, n°470, p. 635-639

¹⁸¹⁶ Anciennement Celles-les-Waremme, province de Liège, arrondissement de Waremme, commune de Faimés.

¹⁸¹⁷ Saint-Georges-sur-Meuse, province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁸¹⁸ Builles-Boirs, province de Liège, arrondissement de Liège, section de Bassenge.

¹⁸¹⁹ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁸²⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

de ce geste. A vrai dire, le comte de Looz faisait désormais peu de cas de la protection des domaines et des intérêts de Saint-Jacques : seuls lui importaient les profits liés à la charge d'avoué.

Seigneur pillard, brutal et avide de rapines, le sous-avoué Guillaume de Namur¹⁸²¹ ne tarda pas à outrepasser ses droits au détriment des biens de Saint-Jacques et, par la même, de leurs habitants. Les premières plaintes le concernant datent apparemment de la décennie 1090-1100. Elles sont en tout cas antérieures à l'année 1101, qui vit l'affaire portée devant l'autorité impériale. Dans un premier temps, Guillaume commença par exiger le logement et l'entretien d'une troupe d'une trentaine d'hommes à l'occasion des plaids généraux. Certes, il semble que le droit de gîte lui était effectivement accordé lors des trois plaids annuels tenus à Celles, mais seulement pour dix hommes et onze chevaux maximum. Toujours durant les plaids, Guillaume s'adjudgea le tiers des amendes, sans avoir sollicité au préalable la permission de l'abbé ou de son représentant. De là, il n'y avait plus qu'un pas à franchir pour usurper totalement les pouvoirs de l'abbé et se comporter en véritable seigneur des lieux. C'est ce que fit Guillaume à Celles et, dans une moindre mesure, à Yernawe. Plus encore que les moines, ce furent les habitants des lieux qui eurent à souffrir de ses déprédations.

Fort heureusement pour l'abbaye et ses tenanciers, l'abbatiate de Saint-Jacques se trouvait alors aux mains d'une forte personnalité, l'abbé Etienne II (1095-1112), qui déploya toute son énergie pour mettre un terme aux pillages de Guillaume de Namur. Dans la pratique, toutefois, la chose était moins facile qu'il n'y paraît. Car, pour agir efficacement, l'abbé devait s'adresser à ses supérieurs. Normalement, en pareil cas, il aurait dû recourir à l'évêque. Toutefois, Etienne renonça à cette possibilité pour des raisons politiques. L'abbé de Saint-Jacques craignait en effet de voir Otbert profiter de l'occasion pour ingérer dans les affaires de son abbaye. Pour la même raison, il abandonna l'idée de s'adresser au pape car, pour ce faire, il devait presque obligatoirement passer par l'intermédiaire de l'évêque. De ce fait, il choisit habilement la troisième possibilité, à savoir le recours à l'autorité impériale¹⁸²². Cette démarche était d'autant plus remarquable qu'elle lui assurait de ne pas mécontenter l'évêque, étant donné que ce dernier entretenait de bonnes relations avec la cour impériale¹⁸²³.

Restait à se présenter devant l'Empereur qui, comme maints souverains du Moyen Age, tenait une cour itinérante. A l'occasion des fêtes de Pâques, au mois d'avril 1101, Henri IV vint à Liège¹⁸²⁴. C'était l'occasion rêvée et de fait, Etienne présenta à plusieurs reprises au souverain une charte de Baldéric datant de 1016 et interdisant entre autres la nomination de sous-avoués. En réalité, comme nous l'avons vu précédemment, il n'y avait pas à cette époque de règlement d'avouerie, du moins sous forme écrite. Aussi est-il permis de penser qu'Etienne

¹⁸²¹ Guillaume de Namur apparaît dans les sources dès 1087, ce jusqu'en 1111 (O. J. THIMISTER, *Cartulaire de St.Paul...*, *op.cit.*, p.3) et 1112 (J. DARIS, *Extraits du cartulaire de St.Laurent...*, *op.cit.*, p.147). Il fut sans doute également avoué du domaine liégeois à Namur. Cf. à ce sujet C.G. ROLAND, *Le domaine liégeois...*, *op.cit.*, p.243-254.

¹⁸²² J. STIENNON, *Ibidem*, p.296-297.

¹⁸²³ Nous rencontrons Otbert dans l'entourage de l'empereur dès mars 1090, lorsqu'il participe à ses côtés à une expédition militaire en Italie. Probablement devenu membre de la chapelle impériale, voire chanoine à Goslar, il dut à Henri IV son accession au trône épiscopal de Liège, à la mort d'Henri de Verdun (1091). Cf. J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale...*, *op.cit.*, p.139-140.

¹⁸²⁴ Sans que l'on puisse véritablement parler de tradition, la célébration de la fête de Pâques à Liège par les souverains remontait à une époque lointaine. Il semble en effet que c'est à l'occasion de l'office de Pâques dans la basilique Saint-Lambert que fut assassiné le maire du palais Grimoald (714). En 770, c'est au tour de Charlemagne de venir fêter l'événement à Liège. Toutefois, c'est surtout sous les règnes d'Henri IV (1056-1106) et Henri V (1106-1125) que la célébration pascale dans la cité de Saint-Lambert devint fréquente. Voir à ce sujet, J.L. KUPPER, *L'empereur vint à Liège*, dans *Liège autour de l'an mil...*, *op.cit.*, p.79.

consigna un règlement qu'il inséra dans un acte, sinon faux, en tout cas fortement interpolé. C'est ce document fabriqué qu'il produisit devant l'empereur.

Les efforts de l'abbé furent néanmoins récompensés car, peu de temps après, l'empereur obtint de l'évêque la convocation des grands de la principauté. Cette banale affaire d'usurpation allait revêtir des proportions considérables, donnant lieu à deux assemblées successives. La première d'entre elles réunit les grands vassaux de l'évêque, parmi lesquels l'avoué de Saint-Lambert, Renier, ou encore l'avoué de Huy, Boson de Barse¹⁸²⁵. Le comte Arnould de Looz dut comparaître et reconnaître la nomination de Guillaume de Namur comme illégale. Seuls ses droits d'avoué tels que définis dans la prétendue charte de 1016 furent confirmés. Ceux-ci étaient d'ailleurs fort restreints, puisque le seul privilège mentionné concernait le tiers des amendes infligées lors des plaids. La somme serait versée par l'intendant et les échevins, après quoi le comte devrait immédiatement quitter le domaine. A cela, s'ajoutaient toute une série d'interdictions visant à délimiter strictement les pouvoirs du comte de Looz :

- interdiction d'ingérer dans les affaires de l'abbé ou de son fondé de pouvoir, sauf si son aide était requise par ces derniers ;
- interdiction d'exiger des corvées ou des prestations ;
- interdiction du droit de gîte.

La décision de l'évêque et de sa cour fut entérinée par la seconde assemblée. Constituée des fidèles de l'empereur, elle réunissait des personnalités d'envergure : pas moins de cinq évêques et archevêques ainsi que certains des plus grands laïcs de l'Empire.

Inutile de dire que cette intervention impériale avait tout de même un prix. Il s'avérait cependant assez dérisoire, comparé aux inconvénients qu'aurait entraîné une intervention d'Otbert dans les affaires de Saint-Jacques. Ainsi, à titre de gratitude envers Henri IV, les moines de Saint-Jacques devaient réciter tous les jours des prières pour la sauvegarde de l'Empire, de l'empereur et de son fils. De même, après le décès du souverain, devaient-ils célébrer annuellement son obit et commémorer tous les jours son souvenir, ainsi que celui de son épouse, de ses parents et de ses ancêtres¹⁸²⁶.

L'abbé Etienne II dut également lutter contre les ambitions du comte de Looz dans un autre domaine de l'abbaye, Builles. D'une superficie relativement restreinte – les sources parlent de *villula*¹⁸²⁷ –, ce territoire constituait en réalité une parcelle d'un domaine plus grand regroupant Boirs, Roclengne et Glons. Du fait de sa position aux marges du comté de Looz, la désignation du comte comme avoué de Builles s'expliquait aisément. Sans doute, comme à Celles et à Yernawe, s'était-elle d'abord révélée avantageuse pour l'abbaye. Il était néanmoins inévitable que, tôt ou tard, le comte finisse par vouloir y étendre les prérogatives qu'il exerçait dans ses biens patrimoniaux. C'est très probablement ce qui se déroula, bien que nous ne disposions pas d'éléments très précis. Tout au plus savons-nous qu'un faux règlement fut rédigé et daté de 1067¹⁸²⁸. Il conviendrait de situer la rédaction de ce faux vers 1103, car il

¹⁸²⁵ Renier II, avoué de Saint-Lambert entre 1082 et 1112-1120 environ ; Boson III attesté comme avoué de Huy jusqu'en 1116. Nous renvoyons le lecteur aux chapitres correspondants dans ce présent travail.

¹⁸²⁶ Acte donné à Aix-la-Chapelle le 1^{er} juin 1101. Cf. D. VON GLADISS, *op.cit.*, n°470, p. 635-639.

¹⁸²⁷ Petit village, hameau ; petit domaine indépendant ou faisant partie d'un plus grand domaine. J.F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.1107.

¹⁸²⁸ L'année 1067 correspond effectivement à l'acquisition de ce domaine par l'abbaye. Cf. J. STIENNON, *op.cit.*, p.238.

s'inspire en partie de l'acte produit en 1101 suite à l'intervention impériale concernant Celles et Yernawe¹⁸²⁹. Bien que plus nombreuses et présentant certaines variantes, les prescriptions s'avèrent en effet relativement similaires :

- le comte percevra le tiers des amendes infligées lors des plaids généraux ;
- en dehors des plaids, il n'interviendra et ne sera rétribué qu'en cas de requête de la part du maire et des échevins ;
- en cas de rébellion des paysans, il lui incombera de maintenir l'ordre, mais il ne pourra prétendre à aucun revenu ;
- seul le maire ou le représentant de l'abbé seront habilités à diriger les débats lors des plaids ;
- il lui sera interdit de céder son avouerie en fief ou en prébende, autrement dit de nommer un sous-avoué ;
- enfin, l'avoué ne pourra exiger de redevances, de veilles, de travaux manuels ou de charriage, ni molester les paysans.

Donceel connut des problèmes très similaires à ceux de Celles, Yernawe et Builles et, ici encore, c'est par la rédaction d'un faux règlement que les moines de Saint-Jacques tentèrent de résoudre la crise. Sans doute faut-il situer ces événements vers la même époque, soit au début du XII^e siècle, même si nous ne disposons pas d'éléments chronologiques aussi précis que dans les autres domaines. Donceel était alors placé sous la protection du comte de Looz depuis déjà plusieurs décennies.

Dans un premier temps, cet ancien domaine de Godefroid III le Bossu († 1076), avait échu à son épouse, la comtesse Mathilde de Toscane¹⁸³⁰. Celle-ci l'inféoda ensuite à un *ministerialis* nommé Renier. Avec l'accord de Mathilde, ce dernier décida de le vendre et l'évêque de Liège, Henri de Verdun (1075-1091), s'arrangea pour que l'abbaye de Saint-Jacques se porte acquéreur¹⁸³¹. A ce moment (1084), Donceel possédait déjà un avoué, en la personne d'Albert de Briey. Egalement fondé de pouvoir de la comtesse, ce noble personnage résidait à Metz. La cession de Donceel devant se dérouler *per manum advocati*, elle eut donc lieu dans cette ville. Une seconde cérémonie se déroula ultérieurement à Liège, en présence de l'évêque et de quelques nobles. A ce moment, l'avoué de ce nouveau territoire avait déjà été désigné : il s'agirait du comte de Looz. Du fait de la position de Donceel, *grosso modo* à mi-chemin entre Celles et Yernawe, le choix ne se posait pas tellement.

Il convient cependant d'insister sur un point important : cette nomination eut lieu aux environs de 1084, soit à une époque où le comte de Looz n'avait pas encore posé problème à l'abbaye de Saint-Jacques. Comme le démontrent les agissements d'Arnould I^{er} et de ses sous-

¹⁸²⁹ Par ailleurs, le scribe liégeois qui rédigea la charte de 1067 transcrivit également un diplôme de Henri IV de 1103 pour Bamberg. *Ibidem*, p.38-42.

¹⁸³⁰ Mathilde de Toscane, dite de Canossa était la fille du margrave Boniface III de Toscane et de Béatrice, fille du duc de Lotharingie Frédéric II. Elle avait épousé Godefroid III en 1071. Cf. A. WAUTERS, art. Godefroid le Bossu, *Biographie nationale*, t.7, 1880-1883, col. 894-898 ; J. STIENNON, *Ibidem*, p.263 cite également les ouvrages de OVERMANN, *Gräfin Mathilde von Tuscien*, Innsbrück, 1895 et N. GRIMALDI, *La contessa Matilde e la sua stirpe feudale*, Firenze, 1928.

¹⁸³¹ Dès l'année suivante (1085), la comtesse Mathilde fut mise au ban de l'Empire. Dès lors, l'Empereur pouvait disposer de ses biens, ce qui ne manqua bien évidemment pas d'inquiéter les moines de Saint-Jacques. Ils introduirent de ce fait une demande auprès d'Henri IV, espérant voir ratifiés leurs droits sur le domaine de Donceel. L'acte de confirmation nous a été conservé : il fut donné à Aix-la-Chapelle le 23 avril 1088. Cf. D. VON GLADISS, *op.cit.*, n°398, p.526-527.

avoués à Celles et à Yernawe, la situation ne tarderait pas à changer. Il est permis de penser que ces problèmes similaires surgirent à Donceel dans le courant du XII^e siècle, bien que nous ne soyons pas aussi bien informés que dans les deux cas précédents.

En réalité, nous le savons indirectement, suite à la rédaction d'un document interpolé, prétendument daté de 1084¹⁸³² et fixant les droits de l'avoué de Donceel. Il s'agit d'une preuve indéniable que le comte de Looz était devenu insupportable aux yeux des moines de Saint-Jacques car les faussaires n'hésitèrent pas à affirmer qu'au moment de la cession de Donceel, l'abbé Robert (1075-1095) avait placé le domaine sous la protection de l'avoué de Saint-Lambert, Renier II. Bien qu'aucune description des déprédations commises par l'avoué lossain ne nous soit parvenue, on en trouvera sans peine le « reflet » dans les clauses rigoureuses du faux règlement :

- interdiction de s'introduire dans le domaine, sauf sur demande de l'abbé ;
- interdiction de prélever quoi que ce soit, excepté le tiers des amendes prononcées lors des plaids ;
- revenus limités à une mesure d'avoine par bonnier et par an.

Les nombreux différends que connut l'abbaye avec son avoué principal sous l'abbatiat d'Etienne II n'empêchèrent pas le comte de Looz de continuer à remplir ses fonctions juridiques, particulièrement en tant qu'intermédiaire légal dans les transactions. Ainsi est-ce par sa main et celle d'Adélarde de Chimay, avoué de Saint-Pierre de Lobbes, qu'a lieu en 1112 la cession à Saint-Jacques de deux manses sis à Harlue et à Jennevaux¹⁸³³ par l'abbé de Lobbes.

L'avouerie des possessions acquises au cours du XII^e siècle continua également d'être confiée au comte. Ce fut notamment le cas vers 1107, lorsque l'alleu de Masniel¹⁸³⁴ entra dans le patrimoine de Saint-Jacques suite à la donation d'un chanoine de Saint-Lambert. Il faut dire qu'une nouvelle fois, la situation territoriale, dans le sud de l'actuelle province de Limbourg, ne laissait pas véritablement le choix.

A la même époque, particulièrement faste en accroissements territoriaux pour Saint-Jacques, un autre chanoine de Saint-Lambert, Etienne (1096-1121), céda le territoire d'Elixem à l'abbaye. De même y retrouve-t-on le comte de Looz comme intermédiaire légal, mais il est intéressant de noter que pas moins de trois avoués différents interviennent dans la transaction. L'explication réside dans le fait qu'avant d'échoir au chanoine Etienne, le bien appartenait à son défunt frère, Gauthier, époux d'une nommée Geba. Le couple avait déjà un avoué sur ce domaine, un certain Lambert de Maizeret. Ce Lambert figure donc comme premier intervenant, transmettant symboliquement par sa main le bien à Everelme de Fall-Mheer, avoué du chanoine Etienne, avant que ce dernier ne répète une dernière fois l'opération envers l'avoué attitré de Saint-Jacques¹⁸³⁵.

¹⁸³² Document édité par J. STIENNON, *op.cit.*, p.114-115. Il conviendrait de situer la production du faux vers 1137, car un fragment d'une des clauses d'avouerie se trouve reproduit dans une bulle d'Innocent II donnée peu avant le 28 novembre de la même année. Par ailleurs, l'identification du faussaire, un scribe auquel on doit une chartre de 1140, confirme cette datation. Cf. *Ibidem*, p.101 et 106 ; édition de la bulle d'Innocent II dans J. RAMACKERS, *Papsturkunden in den Niederlanden*, t.2, Göttingen, 1934, n°31, p.126.

¹⁸³³ Harlue dépend de Bolinne et Jennevaux de Saint-Germain, dans l'actuelle commune d'Eghezée, province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁸³⁴ Dépendance de Gelinden, section de Saint-Trond, province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

¹⁸³⁵ Edition par J. STIENNON, *Ibidem*, p.438.

Par ailleurs, le comte de Looz continua d'être chargé de la protection des nouveaux acquis, du moins pour ceux situés dans sa sphère d'influence. On en trouve encore l'illustration suite à la donation de deux alleux sis à Bassenge au profit de l'abbaye, en 1134 et 1137. Toutefois, lors de ce transfert – qui sera ratifié en 1141 par l'empereur Conrad III à la demande de l'abbé Elbert – le comte Louis de Looz ne put être présent, de sorte que la donation *per manum* se déroula par l'intermédiaire d'un des témoins, qui le remplaça dans ses fonctions. Inutile de dire, toutefois, que les religieux ne lui manifestaient plus la même confiance qu'aux premiers temps de leur abbaye, sous Baldéric. Et de fait un règlement d'avouerie pour le moins restrictif fut-il immédiatement consigné et imposé au comte avec, entre autres, interdiction d'exiger le droit de gîte, de nommer un sous-avoué ou d'entrer et sortir librement du domaine.

Les comtes de Looz conservèrent très certainement leur statut d'avoué principal de Saint-Jacques jusqu'à l'annexion du comté par l'évêque de Liège, durant la décennie 1360-1370. Entre-temps, leurs prérogatives sur certains domaines s'étaient considérablement amoindries. Ainsi, en 1315, le comte Arnould V († 1323) et son épouse Marguerite avaient renoncé à tous les droits dont ils jouissaient jusqu'alors comme avoués de Saint-Jacques à Roclenge-Bassenge. A compter de cette date, leurs revenus se limitèrent à une rente de 3 marcs et 6 deniers de Liège ainsi qu'à la fourniture d'une pelisse d'agneau et d'une paire de bottes. A ce geste généreux du couple, visiblement soucieux d'assurer son salut éternel, l'abbé de Saint-Jacques répondit en affectant 10 muids d'épeautre à la célébration de leur anniversaire¹⁸³⁶.

2. Les donations de Guda, une exception à la règle

Le cas de Colombier est fort intéressant, dans la mesure où ce territoire, bien que situé dans la sphère d'influence du comte de Looz, ne fut pas inclus dans le ressort de son avouerie. En réalité, ce furent avant tout d'heureux concours de circonstances qui permirent à Saint-Jacques de se passer ici de l'avoué lossain. Le fait est d'autant plus remarquable que la donation de Colombier et de Bilstain se déroula tout de même par la main du comte de Looz. Pour mieux comprendre cette situation exceptionnelle, il convient de s'intéresser aux donateurs de ces deux domaines. A l'origine, Colombier et Bilstain avaient probablement appartenu à la comtesse Ermengarde¹⁸³⁷. Ils étaient ensuite passés à son fils, Conon de Montaigu († 1106), puis à son petit-fils, Thibault de Fouron. C'est ce dernier qui, à l'article de la mort, décida de faire don – vers 1104-1106 – des deux domaines à Saint-Jacques. Il choisit d'ailleurs de recevoir sa sépulture dans l'abbaye.

La donation proprement dite se déroula après son décès et impliqua sa veuve, Guda, ainsi que son neveu et héritier, Arnould. Celui-ci conservant certains droits sur les domaines, il décida d'en garder l'avouerie avec le consentement de l'abbé et des moines. Peut-être même ces derniers étaient-ils finalement soulagés de ne pas voir tomber ce nouveau patrimoine dans l'orbite du comte de Looz. Cela ne les empêcha bien sûr pas de faire preuve de prudence et de procéder à la stricte codification des droits d'Arnould de Fouron-Fauquemont en tant qu'avoué : interdiction de convoquer les plaids à sa propre initiative, d'exiger le droit de gîte, d'ingérer dans l'administration ou même de pénétrer librement dans le domaine. Quant à ses devoirs, ils consistaient à défendre les droits du monastère, notamment s'ils faisaient l'objet de contestations.

¹⁸³⁶ E. GACHET, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Liège*, B.C.R.H., t.9, 1^{ère} série, 1845, p.59-60. D'après Manuscrit VAN DEN BERCH, fol. 84 et 19. L'acte de renonciation est connu en deux exemplaires, l'un en latin, l'autre en langue romane. Ce dernier est daté de la saint Mathieu (21 septembre 1315).

¹⁸³⁷ J.L. KUPPER, *Mulier nobilissima...*, *op.cit.*

Arnould fut donc avoué de Colombier, mais aussi de Bilstain, l'un des plus grands domaines de Saint-Jacques à cette époque. Et si, comme l'indique Jacques Stiennon, ce domaine était relativement distant du comté de Looz, l'éloignement n'était pas suffisant pour servir de prétexte et ne pas attribuer l'avouerie au comte¹⁸³⁸. Les Fouron-Fauquemont servirent donc à point nommé les intérêts de Saint-Jacques en excluant une part non négligeable de ses possessions du ressort lossain, et pas seulement à Bilstain et Colombier.

Ainsi en ira-t-il semblablement pour les alleux de Wittem-sur-Gueul et de *Eira*¹⁸³⁹ que la même Guda céda à l'abbaye après s'y être retirée¹⁸⁴⁰. Ici encore, c'est un membre du lignage, en l'occurrence le propre frère de Guda, également prénommé Arnould, qui fut institué avoué. L'exercice des droits d'avouerie ne devait toutefois devenir effectif qu'à la mort de Guda et, en attendant, tout droit de gîte serait interdit, sauf sur autorisation de l'intéressée. Et encore, son frère n'entrerait-il en fonctions que si l'abbé le jugeait nécessaire. La délégation de l'office à un subalterne demeurerait bien sûr interdite. Quant aux revenus, ils consistaient en trois sous lors des plaids généraux à *Eira* et en un setier de vin et 3 deniers à Wittem.

3. Hanret, enjeu territorial entre les comtés de Louvain et de Namur

Parmi les domaines de la dotation initiale, Hanret fait figure de cas particulier car il y existait une avouerie avant même son transfert dans le patrimoine de Saint-Jacques, en 1015. On constate en effet que le comte de Louvain assumait sa protection dès les premières années du XI^e siècle, époque à laquelle Hanret formait un alleu aux mains de Leugarde, veuve du comte de Valenciennes. C'est d'ailleurs cette dernière qui, entretenant de bonnes relations avec l'évêque Baldéric, lui fera don de la terre au profit de l'abbaye naissante. La présence d'un avoué dans une terre aux mains de laïcs peut à priori surprendre, mais il faut bien garder à l'esprit qu'Hanret avait déjà connu par le passé un statut ecclésiastique. En effet, le polyptyque de l'abbaye de Lobbes atteste que Hanret appartenait à cet établissement vers 868-869¹⁸⁴¹. L'avouerie pourrait donc très bien constituer un « reliquat » de cette période. Quoi qu'il en soit, le choix ne se posait pas et c'est donc d'une terre déjà pourvue d'un avoué qu'héritait Saint-Jacques. De toute manière, compte tenu du relatif éloignement du domaine, il est peu probable qu'elle eut été confiée à l'avoué lossain.

De loin la plus étendue du patrimoine de l'abbaye, la seigneurie de Saint-Jacques à Hanret n'échappa guère aux convoitises des grands princes territoriaux. A la différence toutefois qu'ici, les problèmes n'émanaient pas tellement de l'avoué légitime, le comte de Louvain, mais des prétendants à l'avouerie, à savoir le comte de Namur, dont les territoires se situaient à proximité, et le comte de Looz, en tant que protecteur attitré de l'abbaye. Ce furent semble-t-il ces prétentions qui conduisirent les moines de Saint-Jacques à rédiger une fausse charte, délimitant les droits de l'avoué d'une manière tout aussi restrictive qu'à Celles et à Yernawe¹⁸⁴².

¹⁸³⁸ J. STIENNON, *op.cit.*, p.316-318.

¹⁸³⁹ Selon STIENNON (*op.cit.*, p.320), il pourrait s'agir soit de Mheer, dans le canton de Gulpen, au sud-est de Maastricht (Pays-Bas), soit d'Heure-le-Romain ou de Heure-le-Tiexhe. GYSSELING (*op.cit.*, p.492) est plus catégorique puisqu'il voit dans *Eira* la localité d'Heure-le-Romain.

¹⁸⁴⁰ Cf. à ce sujet H. DEMARET, *Guda, veuve de Thiébaud, comte de Fouron, recluse à Saint-Jacques*, B.S.A.H.D.L., t.4, 1886, p.37-50.

¹⁸⁴¹ C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, A.S.A.N., t.27, 1908, p.213-217.

¹⁸⁴² J. STIENNON, *op.cit.*, p.224-225.

En fin de compte, les prétentions se concrétisèrent et, dès la fin du XI^e ou dans le courant du XII^e siècle, l'avouerie d'Hanret passa dans la mouvance du comte de Namur. Le déroulement de ce processus demeure obscur, faute de sources, mais on ne manquera pas de signaler l'hypothèse intéressante de Félix Rousseau. Le glissement d'Hanret dans l'orbite namuroise résulterait de la volonté du comte de Louvain de récupérer le Brugeron. S'étendant entre la Gette et la Dyle, le comté de Brugeron constituait une entité ancienne, qui existait déjà en 987, lorsqu'elle fut cédée à l'évêque Notger par Otton III. Durant le siècle qui suivit, les comtes de Louvain ne cessèrent de revendiquer ce territoire et cherchèrent à s'en assurer le contrôle. Le Brugeron fut même à l'origine d'une guerre qui eut lieu avant l'année 1099 et se solda par la défaite du comte Godefroid de Louvain. Cette même année, l'évêque Otbert inféodait le Brugeron au comte Albert III de Namur. Les ambitions du comte de Louvain n'en étaient pas mortes pour autant et il semble qu'un accord à l'amiable fut finalement contracté entre les deux dynastes. En échange du Brugeron tant convoité, le comte de Louvain cédait à son homologue namurois une série de biens en Hesbaye liégeoise, parmi lesquels l'avouerie d'Hanret. Le comte de Namur y trouvait bien entendu satisfaction puisque, contrairement au comté de Brugeron, les territoires hesbignons jouxtaient ses biens patrimoniaux¹⁸⁴³.

L'accession des comtes de Namur à l'avouerie d'Hanret fut lourde de conséquences : ils profitèrent vraisemblablement du déclin des domaines de Saint-Jacques¹⁸⁴⁴, à la fin du XII^e siècle, pour étendre considérablement leurs prérogatives, ajoutant à leur statut d'avoué celui de seigneur suzerain et de haut justicier. A ce titre, ils prétendirent à divers droits et revenus, parmi lesquels la mainmorte, la *formorture*¹⁸⁴⁵, des cens et des assises, mais également l'ost et la chevauchée. Il semble que les moines de Saint-Jacques ne réagirent pas à cette véritable mainmise sur leur seigneurie ou, du moins, n'étaient-ils pas en mesure de le faire. Tant et si bien qu'eux aussi furent soumis à une prestation appelée *porsoin*. Elle est attestée dans un registre de 1265 nommé « Papier velu »¹⁸⁴⁶.

Le terme *porsoin* désignait une redevance en nature à laquelle l'avoué ou le seigneur hautain pouvait prétendre lors des trois plaids généraux annuels ou dans d'autres circonstances. Elle s'élevait alors à 7 muids d'avoine et 6 poules, pour une valeur estimée à 20 florins¹⁸⁴⁷. Vers la

¹⁸⁴³ F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur...*, *op.cit.*, p.CX-CXI. Cf. aussi J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale...*, *op.cit.*, p.433.

¹⁸⁴⁴ J. STIENNON, *op.cit.*, p.420.

¹⁸⁴⁵ Dans le comté de Namur, il existait deux formes d'un même droit seigneurial touchant la succession des hommes de *basse loy*, c'est-à-dire tous ceux qui n'étaient ni nobles, ni hommes de loi, ni clercs, ni bourgeois, ni serfs. La première forme, d'origine française, portait le nom de *mainmorte* ou *mortemain*. Elle se percevait lorsqu'un homme de *basse loy* laissait des enfants non émancipés et consistait à la saisie du meilleur *catel* par le seigneur hautain. Il pouvait s'agir du meilleur meuble ou, le plus souvent, d'une vache. Quant à la *formorture*, d'origine germanique, elle était appliquée dans les autres cas et équivalait semble-t-il à la confiscation de tout l'héritage par le seigneur hautain. Cf. L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise...*, *op.cit.*, t.1, p.169-170.

¹⁸⁴⁶ C.G. ROLAND, *op.cit.*, p.220, d'après une copie du XVIII^e siècle, Archives générales du Royaume à Bruxelles, fol. 90v°, n°1001 de la Chambre des comptes ; fol. 42v° aux archives de l'État à Namur. Il s'agissait très certainement d'une sorte de *liber pilosus* ou « livre poilu », confectionné à partir d'un parchemin sur lequel est conservé le pelage de l'animal, ce pour des raisons décoratives (d'après J.L. KUPPER, communication personnelle). L'expression « papier velu » est contradictoire, puisque la présence de poils suppose que l'ouvrage était en parchemin et non en papier. Elle semble en tout cas fort rare, même s'il ne s'agit pas d'un exemple unique. Il existait ainsi un « papier velu » du duché de Chevreuse. Cf. « présentation du fonds de la seigneurie de Tremblay-sur-Mauldre », archives départementales des Yvelines (<http://daf.archivesdefrance.culture.gouv.fr/>).

¹⁸⁴⁷ L. VERRIEST estime que le *porsoin* tire son origine de l'époque où les seigneurs assistaient encore personnellement aux plaids généraux. Il fallait dès lors les loger de même que leur suite. Dans la zone géographique étudiée par cet auteur, le comté de Hainaut, le *porsoin* apparaît fréquemment dans les sources jusqu'en pleine époque moderne. Sa perception peut avoir lieu par feu, sous forme d'avoine, de pains ou de poulets. Cf. *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1956, p.239.

même époque, cependant, les moines de Saint-Jacques en arrivèrent à contester ce droit au comte de Namur. Moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 60 sous de Louvain, ils prétendirent être exempts du *porsoin*. Ayant mené enquête, le comte Gui de Dampierre finit par reconnaître le bien-fondé de leurs allégations par acte de février 1270¹⁸⁴⁸. D'une prestation en nature, le *porsoin* s'était donc mué en une rente en argent que nous retrouvons encore en 1275, à l'occasion de l'affermage des biens de Saint-Jacques pour une durée de dix-huit ans. Les trois fermiers, le chevalier Gérard de Susemmont, son gendre, Henri de Waret, et Jean de Ofust, étaient ainsi tenus de verser annuellement au comte la somme de 3 livres ou 60 sous de Louvain¹⁸⁴⁹.

Une autre conséquence notable du passage de l'avouerie aux mains des comtes de Namur fut la désignation d'avoués locaux. Bien que l'on sache très peu de choses à leur sujet, il pourrait s'agir de différents vassaux du comte de Namur cités dans plusieurs actes au cours du XIII^e siècle. Ainsi Colin de Hanret, mentionné en 1209 dans l'entourage du comte Philippe, puis encore en 1224 et 1228¹⁸⁵⁰. Vinrent ensuite Colemans de Hanret, en 1280¹⁸⁵¹, et Jamotte de Hanret en 1297¹⁸⁵².

Il faut toutefois attendre le siècle suivant pour disposer de données plus concrètes au sujet de ces avoués locaux. Le premier d'entre eux est un nommé Louis de Juppleu, seigneur de Boneffe. Originaire de Noville-sur-Mehaigne¹⁸⁵³, le lignage de Juppleu est fréquemment mentionné dans le livre des fiefs du comté de Namur durant le XIV^e siècle¹⁸⁵⁴. Dès avant 1352, l'un de ses représentants, Baudouin Burial ou Bureal de Juppleu s'était vu investir du château de Boneffe.

Sans doute Louis de Juppleu était-il le fils ou le petit-fils de ce Baudouin. Il vécut apparemment jusqu'aux environs de 1448, date à laquelle l'avouerie fut relevée par sa sœur aînée, Elise de Juppleu, qui avait épousé Henri de Forville. La charge fut ensuite dévolue au fils de ces derniers, à savoir Jean de Forville, attesté en 1453. Toutefois, du fait de démêlés judiciaires malheureusement peu documentés, l'avouerie d'Hanret passa finalement à un petit neveu de Louis, Ystasse du Cerf, lui-même petit-fils d'une Jeanne de Juppleu et d'un autre Ystasse du Cerf.

Jusqu'au milieu du XV^e siècle, les du Cerf conservèrent l'office, après quoi un mariage l'apporta au lignage de Verlaine. L'Époque moderne serait caractérisée par de fréquents changements de détenteurs. Ainsi, dès 1580, c'est Denys d'Argenteau qui devint avoué d'Hanret, de par son union avec Jeanne de Verlaine. En 1618, Denys se défit de son bien au profit d'Arnould de Hemricourt, pour la somme de 200 florins. C'était toutefois sans compter

¹⁸⁴⁸ C.G. ROLAND, *Ibidem*, n°17, p.229-230.

¹⁸⁴⁹ A noter qu'ici le *porsoin* est qualifié de *procuratio* ou d'*obsonium*. Cf. ROLAND, *Ibidem*, p.220-222. Il est fort probable que *porsoin* tire son origine du latin médiéval *porsonium*. D'après NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.814, ce terme désigne la fourniture obligatoire du nécessaire à l'entretien. Cet auteur renvoie effectivement à *obsonium* (p.732), qui peut prendre le même sens. De même le terme *procuratio* peut-il désigner la fourniture, l'entretien, la pourvoyance (p.857).

¹⁸⁵⁰ F. DE REIFFENBERG, *Monuments...*, *op.cit.*, t.1, p.137.

¹⁸⁵¹ V. BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin*, Namur, 1886, p.292.

¹⁸⁵² C. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, Bruxelles, 1980, p.83.

¹⁸⁵³ Boneffe et Noville-sur-Mehaigne, province de Namur, arrondissement de Namur, commune d'Éghezée.

¹⁸⁵⁴ *Les fiefs du comté de Namur*, éd. S. BORMANS, Namur, 1875. On y rencontre un ou plusieurs Louis de Juppleu jusqu'au moins 1368 (p.87). Un Guillaume de Juppleu est par ailleurs cité en 1399.

sur une nièce de Denys qui fit retrait lignager, avant de vendre le fief à un échevin de Namur, un nommé Jean Marcq.

Par la suite, la situation se complique davantage : en 1669, l'avouerie est aux mains de François d'Argenteau, qui la vend à un dénommé Jean Claude, originaire de Namur. Un an plus tard, ce dernier accepte de rétrocéder l'office à Nicolas d'Argenteau. Dernier avoué dans l'histoire d'Hanret, Nicolas d'Argenteau abandonne peu après sa charge au profit de l'abbaye de Saint-Jacques¹⁸⁵⁵.

4. L'avouerie des domaines mosellans

L'approvisionnement en vin de qualité constituait un élément majeur pour les établissements religieux au Moyen Age. Les églises liégeoises n'échappaient évidemment pas à la règle et l'on a vu, par exemple, que Saint-Martin, Saint-Jean ou encore Sainte-Croix possédaient à cet effet des territoires dans la région rhénane. L'abbaye de Saint-Jacques, pour sa part, acquit ses domaines de vignobles plus tardivement, à la fin du XI^e siècle. Ils étaient situés sur la Moselle et ses affluents.

Le plus ancien d'entre eux, Strohn-sur-Alf¹⁸⁵⁶ avait échu à l'abbaye dans les premières années du XI^e siècle suite à une donation de la pieuse Guda de Fouron-Fauquemont, déjà à l'origine de la cession de Bilstain et Colombier, quelques années auparavant. Comme ces derniers, d'ailleurs, le domaine de Strohn était issu de l'héritage d'Ermengarde. En 1106, l'abbé Etienne le dota des premiers vignobles et, la même année, la question de l'avouerie fut définie de concert avec Guda. La nomination d'un avoué posait effectivement des problèmes particuliers, du fait de l'éloignement considérable de Strohn par rapport au noyau des possessions de Saint-Jacques. L'avoué principal de l'abbaye, le comte de Looz, n'aurait pu assumer efficacement ses devoirs. Les membres du lignage de Fouron-Fauquemont n'étaient pas mieux placés géographiquement. Quant à la désignation d'un seigneur des environs, elle s'avérait très risquée : sans surveillance, il ne tarderait pas à usurper ses droits d'avoué et à arrondir ses terres patrimoniales au détriment de Saint-Jacques. Ayant sans doute envisagé et rejeté ces différentes possibilités, l'abbé Etienne et Guda en convinrent que la meilleure solution consistait certainement à ne pas nommer d'avoué. Du moins dans un premier temps, car il ne s'agissait pas d'un choix définitif. Il fut effectivement prévu, qu'en cas de besoin, l'abbé de Saint-Jacques pourrait toujours en désigner un par la suite.

Durant les décennies suivantes, Saint-Jacques acquit encore trois autres domaines dans la même région. Il s'agissait d'Edeger, d'Ürzig et de Greimerath¹⁸⁵⁷. Tout comme à Strohn, l'avouerie d'Edeger et d'Ürzig fut laissée vacante. Le personnage le mieux placé pour prétendre à cette charge, Henri, exécuteur de son oncle Walter, ancien propriétaire des deux domaines, ne fit en tout cas pas valoir ses droits. Du moins les sources laissent-elles supposer qu'il en allait ainsi vers 1126-1130, car rien ne permet d'affirmer qu'il n'y eut pas un avoué ultérieurement. Par ailleurs, rien n'exclut non plus qu'il s'agisse de documents interpolés. Il est en effet possible qu'Henri manifesta de réelles prétentions sur l'office ou même qu'il l'exerça, mais que du fait d'abus de sa part ou de ses descendants, les moines aient fabriqué un diplôme décrivant le domaine comme exempt d'avoué. C'est en tout cas l'hypothèse

¹⁸⁵⁵ E. GERARD, *Canton d'Eghezée*, Namur, 1931, p.21 & 42-44 ; C.G. ROLAND, *Ibidem*, p.219.

¹⁸⁵⁶ Allemagne, land de Rhénanie-Palatinat.

¹⁸⁵⁷ Allemagne, land de Rhénanie-Palatinat.

suggérée par J. F. Niermeyer qui, bien que pertinente, s'avère difficile à confirmer en l'absence d'original¹⁸⁵⁸.

A Greimerath non plus, il n'y eut apparemment pas d'avoué au départ, mais un règlement d'avouerie fut malgré tout édicté. Sans doute s'agissait-il d'une mesure de prudence pour l'avenir. L'avoué se voyait interdire le libre accès au domaine sans autorisation de l'abbé ou de son délégué ainsi que le droit de gîte. De même ne pourrait-il prétendre à une quelconque rémunération.



¹⁸⁵⁸ Cf. J. STIENNON, *op.cit.*, p.354-356. J.F. NIERMEYER, *Onderzoekingen over Luikse en Maastrichtse oorkonden en over de « Vita Baldrici episcopi Leodiensis ».*, Groningen, 1935, p.62-63.

SIXIEME PARTIE – SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

I. Enjeux politiques et territoriaux

1. Le rôle déterminant de l'Église impériale

En dotant l'évêque de Liège de pouvoirs temporels considérables, le système de l'Église impériale¹⁸⁵⁹, qui vit le jour du temps de Notger (972-1008)¹⁸⁶⁰, eut un impact profond sur le développement et l'organisation des avoueries liégeoises. Tout d'abord parce qu'en tant que représentant de l'Empereur, le prince-évêque avait pouvoir de nommer les avoués au nom de ce dernier. On en trouve l'illustration à Fosses dont Notger fit l'acquisition dès 974 au détriment de la puissance des comtes de Lomme. Une avouerie y fut instaurée dès ce moment et son titulaire, dont l'identité demeure cependant inconnue, fut apparemment choisi par l'évêque au nom de l'Empereur¹⁸⁶¹. De même, l'entrée du comté de Huy dans le patrimoine épiscopal liégeois en 985¹⁸⁶² s'accompagna-t-elle assez rapidement de la nomination d'avoués. Le premier connu, Adalard¹⁸⁶³, était probablement déjà en fonctions sous Notger, sa mort étant survenue (1013) durant l'épiscopat de Baldéric (1008-1018). Enfin, on citera le cas fort intéressant de l'abbaye de Gembloux qu'Otton III donna à Notger en 987¹⁸⁶⁴, avec le pouvoir d'en désigner l'avoué. Le souverain germanique revenait ainsi sur la décision de son prédécesseur, Otton I^{er}, qui dès 946, avait laissé aux moines de Gembloux le libre choix de leur protecteur¹⁸⁶⁵. Il devait en résulter un certain ressentiment des religieux envers la domination liégeoise qui ne serait pas sans conséquences pour l'avenir¹⁸⁶⁶.

Plus important encore, le système de l'Église impériale permettait au prince-évêque de prendre les armes pour défendre sa principauté. A partir de ce moment, l'évêque de Liège n'était plus un prélat comme les autres. Du point de vue des avoueries, ce pouvoir militaire devait avoir des implications importantes. Tout d'abord, il ôtait à l'institution son caractère indispensable. Plus concrètement, le fait que l'évêque assume lui-même la défense éviterait à

¹⁸⁵⁹ J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, Paris, 1981.

¹⁸⁶⁰ *Notger et Liège, l'an mil au cœur de l'Europe*, dir. J.-P. DELVILLE, J.-L. KUPPER et M. LAFFINEUR-CRÉPIN, Liège, 2008 ; J.-L. KUPPER, *Aux lisières de l'Empire. L'évêque Notger de Liège et l'élection d'Hugues Capet*, Pouvoirs et libertés au temps des premiers Capétiens, éd. E. MAGNOU-NORTIER, 1992, p.97-108 ; G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au X^e siècle*, 2 vol., Paris-Bruxelles-Liège, 1905.

¹⁸⁶¹ *Die Urkunden Otto des II. Und Otto des III.*, éd. T. SICKEL, M.G.H., DD, t.I², Hanovre, 1888, n°85, p.100-101 ; J. LECOMTE, *L'éveil de la démocratie à Fosses-la-Ville aux XIII^e et XIV^e siècles*, s.l., 2002, p.21.

¹⁸⁶² *Die Urkunden Otto des III.*, éd. T. SICKEL, M.G.H., DD, t.II², Hanovre, 1893, n°16, p.413-414. Cf. Également J.-L. KUPPER, *Notger met la main sur le comté de Huy*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.*, p.54.

¹⁸⁶³ Adalard trouva la mort à la bataille de Hoegaarden au cours de laquelle le comte Lambert de Louvain écrasa l'armée épiscopale. Cf. C. RENARDY, J. DECKERS, *L'obituaire de la Collégiale Notre-Dame à Huy*, Bruxelles, 1975, p. XVII et 207.

¹⁸⁶⁴ J.-L. KUPPER, *Gembloux, l'abbaye de Sigebert*, Liège autour de l'an mil, *op.cit.*, p.55 ; G. DESPY, Gembloux, L.D.M.A., t.4, Munich-Zurich, 1988, col. 1208-1209 ; J. TOUSSAINT, art. Gembloux, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.20, Paris, 1984, col. 323-337. Il est cependant possible qu'une ingérence des évêques de Liège à Gembloux se soit déjà produite auparavant, du temps de l'évêque Baldéric I^{er} (955-959). Porté au pouvoir grâce à l'appui de son oncle, Regnier III, et de son allié, Ansfrit, il aurait récompensé ce dernier en lui octroyant l'avouerie de l'abbaye. SIGEBERT, *Gesta abbatum Gemblacensium*, ch.11, éd. G.-H. PERTZ, M.G.H., SS, t.8, p.529. Cf. aussi J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, *op.cit.*, p.114-115, n.23 ; p.144, n.184.

¹⁸⁶⁵ *Die Urkunden Otto I.*, éd. T. SICKEL, Hanovre, 1884, n°82, p.161-163.

¹⁸⁶⁶ P. BONENFANT, *Note critique sur le faux diplôme d'Otton I^{er} de 947 conférant l'Avouerie de Gembloux à Lambert, comte de Louvain*, B.C.R.H., t.99, 1935, p.337-364.

la principauté de Liège la présence d'un avoué tout puissant, qui risquait de prendre l'ascendant sur l'Eglise et, sous prétexte de la protéger, de s'imposer comme le véritable maître. Il s'agit là d'une différence essentielle entre les grands évêchés d'Empire et la France capétienne où, vers la même époque, les avoués règnent sans partage sur les terres ecclésiastiques¹⁸⁶⁷.

Le risque de voir un avoué s'imposer par la force au détriment de l'Eglise liégeoise demeurait toutefois bien réel et seule la fermeté de Notger empêcha l'un des grands aristocrates de l'époque, le duc de Lotharingie Charles, d'installer une place forte sur le Publémont et de contrôler l'ensemble de la Cité¹⁸⁶⁸. Pour éviter tout risque de ce genre à l'avenir, Notger y fit construire la collégiale Sainte-Croix¹⁸⁶⁹. La défense de Liège serait réservée au prince-évêque et, de ce fait, n'y verrait-t-on pas d'avouerie avant près d'un siècle.

2. Accroissement des prérogatives épiscopales et organisation des avoueries liégeoises aux XI^e et XII^e siècles

Compte tenu de ces importantes attributions militaires, mais aussi de compétences judiciaires touchant notamment la justice de sang¹⁸⁷⁰, le prince-évêque apparaissait donc dès l'époque de Notger comme un véritable avoué, sans toutefois en porter le titre. Il s'agit d'ailleurs là des prémices d'une avouerie épiscopale qui connaîtrait un développement considérable au XII^e et surtout au XIII^e siècle. En attendant, cela ne signifiait pas pour autant que l'évêque pouvait se passer partout d'avoués. Il devait composer avec les structures déjà en place, à commencer par l'avouerie dite de l'Eglise de Liège.

L'origine de cette dernière demeure obscure. Tout au plus savons-nous qu'elle existait vers le milieu du X^e siècle¹⁸⁷¹ et s'étendait, du moins supposons-nous, à l'ensemble des possessions de l'Eglise liégeoise¹⁸⁷². Quant à ses titulaires, fort mal connus, hormis quelques mentions, ils appartenaient sans doute à l'aristocratie lotharingienne, tels les comtes Hermann d'Eename¹⁸⁷³ et Immon¹⁸⁷⁴ qui, en qualité d'avoués, devaient conduire un contingent de l'évêque auprès de l'armée impériale (vers 980)¹⁸⁷⁵. Le fait qu'il y ait eu simultanément deux titulaires à la tête d'une avouerie vraisemblablement unique ne doit pas surprendre. A Saint-Maximin de

¹⁸⁶⁷ R. LAPRAT, art. Avoué, avouerie ecclésiastique, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.5, Paris, 1931, col. 1220-1241.

¹⁸⁶⁸ ANSELME, *Gesta episcoporum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium*, éd. R. KOEPKE, M.G.H., SS, t.7, Stuttgart, 1846, p.203-204.

¹⁸⁶⁹ J.-L. KUPPER, *La cité de Liège, sa cathédrale et ses collégiales*, dans Notger et Liège, *op.cit.*, p.34-35.

¹⁸⁷⁰ J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus, sur l'exercice du pouvoir Episcopal dans l'ancien évêché de Liège*, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, cahier n°7, Bruxelles, 1997, p.16-17.

¹⁸⁷¹ Les mentions du premier avoué, Hubert, datent de 960 et 963. Cf. J. HALKIN, C.G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t.1, Bruxelles, 1909, n° 79, p.179-180 ; J. WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis...*, Gand, 1849, n°22, p.19-20 ; J.L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, op.cit.*, p.249-250 et 276-277.

¹⁸⁷² Avant l'accession de Notger à l'épiscopat (972), le patrimoine de l'Eglise de Liège comprenait : des biens et des droits dans les localités de Liège, Tongres, Maastricht, Huy et Dinant ; plusieurs grands domaines comme Pont-de-Loup, Marchienne-au-Pont, Arches (Charleville) ainsi que Theux ; différentes abbayes telles que Saint-Hubert, Lobbes, Fosses et Aldeneik. Cf. J. L. KUPPER, *Ibidem*, p.422.

¹⁸⁷³ Province de Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde. Aux X^e et XI^e siècles, les empereurs germaniques érigèrent plusieurs marches, dont celle d'Eename pour protéger l'Empire face à la menace des comtes de Flandre. *Ibidem*, p.446 & 464.

¹⁸⁷⁴ A. DIERKENS, *Un membre de l'aristocratie lotharingienne au X^e siècle : le comte Immon*, B.I.A.L., t.100, 1988, p.21-32.

¹⁸⁷⁵ L. WEILAND, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum inde ab a. DCCCCXI usque a. MCXCVII (911-1197)*, Hanovre, 1893, n°437, p.633

Trèves, une double avouerie est attestée à certains moments, notamment en 960, sans que l'on remarque un éventuel lien de subordination entre les deux avoués¹⁸⁷⁶. Vers la même époque (965-991), une situation similaire est observée à Stavelot, bien qu'il existe ici une légère différence de statut. L'un des deux avoués est effectivement de rang comtal, ce qui n'est pas le cas de l'autre. Néanmoins, la compétence du second est tout aussi étendue géographiquement que celle de l'avoué comte¹⁸⁷⁷. Des avoueries à deux titulaires se rencontreront encore fréquemment dans la suite de l'histoire liégeoise, mais elles s'intégreront alors à une structure hiérarchique comprenant une haute avouerie et une sous avouerie ou avouerie proprement dite, ce qui ne semble pas encore être le cas au X^e siècle¹⁸⁷⁸.

En effet, au XI^e siècle, les avoueries de l'Eglise de Liège connaissent une évolution également observée à Stavelot et qui se traduit par la mise en place d'un schéma d'avouerie strictement hiérarchisé. Il comprend un avoué principal qui délègue ses pouvoirs à un certain nombre de sous-avoués, auxquels il faut encore ajouter des avoués locaux dans les domaines plus éloignés géographiquement. Bien que tous les établissements religieux que nous avons étudiés fussent fondés et dotés à cette époque, seuls trois d'entre eux connurent ce schéma d'avouerie : la cathédrale Saint-Lambert¹⁸⁷⁹, l'abbaye de Saint-Laurent et l'abbaye de Saint-Jacques. La majeure partie des biens de la cathédrale furent placés sous la protection de l'avoué de l'Eglise de Liège. Ce n'est d'ailleurs sans doute pas un hasard si celui-ci fut considéré comme « avoué de Saint-Lambert » vers 1029¹⁸⁸⁰. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, cette appellation ne doit pas tromper : il existait une interpénétration plus ou moins complexe entre les différents schémas d'avouerie. C'est ainsi que l'avoué de Saint-Lambert, avoué principal de la cathédrale, était aussi avoué principal de l'abbaye de Saint-Laurent depuis 1034¹⁸⁸¹. Dans les deux cas, il délégua fréquemment ses pouvoirs à des sous-avoués – ce qui ne fut pas toujours du goût des communautés religieuses. Durant les derniers siècles du Moyen Age, « l'avouerie de Saint-Lambert », alors dite « de Hesbaye », ne fonctionnerait pratiquement plus que par le biais de subalternes. Nous y reviendrons plus longuement en abordant le problème de la place des avoueries dans le système féodal. Quant au deuxième avoué principal, il s'agissait du comte de Looz, protecteur attitré de l'abbaye de Saint-Jacques.

En revanche, les vastes territoires de la mense épiscopale et les nombreux domaines des collégiales n'eurent jamais d'avoué principal. Reste à déterminer pourquoi. En ce qui concerne la mense épiscopale, la réponse pourrait s'avérer relativement simple : ces territoires dépendant directement de l'évêque, ce type de hiérarchie n'était tout simplement pas nécessaire et certainement pas souhaité. C'est finalement le prélat qui jouait le rôle d'avoué principal sans en porter le titre. On peut supposer qu'il en allait de même pour les bonnes villes qui constituaient elles aussi des seigneuries épiscopales.

¹⁸⁷⁶ J. SCHROEDER, *Avoués et sous-avoués en Luxembourg*, L'avouerie en Lotharinge..., *op.cit.*, p.191.

¹⁸⁷⁷ R. PETIT, *L'avouerie de l'abbaye de Stavelot...*, *op.cit.*, p.140.

¹⁸⁷⁸ En général, les premiers exemples d'une hiérarchisation en haute avouerie et sous-avouerie s'observent dans nos régions à partir du début du XI^e siècle, comme à Saint-Vanne de Verdun. Cf. J.-P. EVRARD, *Les avoueries de l'évêché de Verdun...*, *op.cit.*, p.179. Il en va de même à Echternach, où il faut néanmoins attendre la fin du siècle pour que les sous-avoués se multiplient. Cf. J. SCHROEDER, *Avoués et sous-avoués en Luxembourg...*, *op.cit.*, p.196.

¹⁸⁷⁹ A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert*, Thèse de Doctorat, Liège, 2008 (en cours de publication).

¹⁸⁸⁰ C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dite avouerie de Hesbaye, du X^e au milieu du XIV^e siècle*, Le Moyen Age, t.81, Bruxelles, 1975, p.370-406.

¹⁸⁸¹ *Saint-Laurent de Liège, Eglise, abbaye et hôpital militaire. Mille ans d'histoire*, éd. R. LEJEUNE, Liège, 1968 ; M. MARECHAL-LAUMONT, *La formation du domaine de l'abbaye de Saint-Laurent de Liège (1034-1187)*, mém. Licence, ULg, 1970-1971.

Dans le cas des collégiales, dont tous les avoués nous apparaissent comme des avoués locaux, on peut émettre diverses suppositions¹⁸⁸². Leurs domaines étaient-ils trop dispersés pour appliquer ce type de schéma ? N'étaient-elles pas encore suffisamment dotées au XI^e siècle pour disposer d'un avoué principal ? On sait par exemple que la collégiale Saint-Jean continua d'acquérir des domaines au XII^e siècle¹⁸⁸³. Aussi pourrait-on se demander si à l'époque où le domaine atteignait son étendue quasi-définitive, le recours à un avoué principal était encore d'actualité. Ou bien ces établissements cherchaient-ils tout simplement à éviter un avoué principal ?

Il semble effectivement intéressant de s'interroger sur l'utilité de l'avoué principal. Était-il plus sûr qu'une multitude d'avoués locaux ? Les exemples du comte de Looz et de l'avoué de Hesbaye, respectivement défenseurs attitrés des abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent, nous permettent d'en douter¹⁸⁸⁴. Aux XI^e et XII^e siècles, ceux-ci se rendirent coupables d'exactions à plusieurs reprises et ils n'hésitèrent pas non plus à déléguer leurs pouvoirs à des sous-avoués. Même l'avoué de Hesbaye en tant que protecteur de la cathédrale Saint-Lambert ne représentait pas un modèle parfait : on connaît l'un ou l'autre cas où le chapitre dut le rappeler à l'ordre. Par ailleurs, là encore, l'existence d'une avouerie principale n'excluait pas les sous-inféodations. Dès lors pensons-nous que l'avoué local ou l'avoué principal n'étaient ni l'un ni l'autre un gage de sécurité pour les églises. En réalité, tout dépendait du comportement des avoués et, surtout, de la capacité de l'établissement religieux à se faire respecter.

La dotation des différentes collégiales liégeoises s'accompagna sans doute rapidement de la mise en place d'un certain nombre d'avoueries, mais la documentation n'en fait pas état avant le milieu voire la fin du XI^e siècle. L'un des exemples les plus précoces est l'avouerie du domaine de Saint-Martin à Somme-Leuze qui fut confiée aux comtes de Namur vers 1047-1064¹⁸⁸⁵. L'on voit également apparaître des avoués dans la terre de Saint-Martin à Vechmaal durant la dernière décennie du XI^e siècle. Appartenant au lignage des de Diepenbeeck, ceux-ci semblent avoir causé quelques soucis au chapitre, comme l'atteste la consignation d'un règlement d'avouerie (vers 1092)¹⁸⁸⁶. La seigneurie de Saint-Paul à Nandrin fut assez tôt placée sous la protection des comtes de Clermont mais, l'un d'entre eux, Gislebert, commit de telles déprédations dans le domaine qu'en 1083 l'évêque Henri I^{er} de Verdun (1075-1091) lui retira sa charge, sur plainte du chapitre, pour la confier au comte Conon de Montaigu¹⁸⁸⁷.

Dans les territoires de la mense épiscopale, qui continuent de s'étendre durant la seconde moitié du XI^e et le début du XII^e siècle, diverses avoueries voient le jour, dont celle de Waremme qui fut instaurée au moment où la comtesse Ermengarde fit donation de cet alleu à l'Église de Liège (1078)¹⁸⁸⁸. En 1096, c'est le château de Couvin qui entra dans le patrimoine épiscopal, étant acquis par Otbert du comte Baudouin II de Hainaut¹⁸⁸⁹. Là, une avouerie existait déjà et se trouvait aux mains d'un personnage d'origine obscure, un nommé

¹⁸⁸² Notons cependant que jusqu'à la fin du XII^e siècle, l'avoué de la cathédrale Saint-Lambert joua un rôle dans les possessions de Saint-Martin et Saint-Denis, mais uniquement en qualité d'avoué des serfs de ces collégiales.

¹⁸⁸³ Cf. à ce sujet, J. DECKERS, *Le domaine de la collégiale Saint-Jean...*, *op.cit.*

¹⁸⁸⁴ L'un des meilleurs exemples en la matière est celui d'Eustache de Chiny dans l'avouerie de Glons. M. YANS, *Cartulaire de Saint-Laurent...*, *op.cit.*, n°4, p.34-35.

¹⁸⁸⁵ F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur de la première race, 946-1196*, Bruxelles, 1936, p.90.

¹⁸⁸⁶ J. G. SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin...*, *op.cit.*, n°2, p.2.

¹⁸⁸⁷ M. GHIOT, A. WILKIN, *La formation du domaine de la collégiale Saint-Paul...*, *op.cit.*, p.116.

¹⁸⁸⁸ CSL, t.1, n°XXVI, p.38-43 ; cf. également J.-L. KUPPER, *Mulier nobilissima Ermengardis nomine*, *op.cit.*

¹⁸⁸⁹ CSL, t.1, n°XXIX, p.46-48.

Rainier. Peu de temps après, peut-être toujours sous Otbert, un changement eut lieu et la charge échut à un lignage de noble extraction, celui des seigneurs de Chimay. Tout comme celle de Couvin, l'avouerie de l'abbaye de Waulsort existait déjà lorsque l'évêque Otbert entra en sa possession (1103), sur décision de l'Empereur¹⁸⁹⁰. Depuis 969, Waulsort appartenait aux évêques de Metz. Quant à la protection de l'abbaye, elle était exercée au nom de l'empereur par les comtes de Namur. Ceux-ci étaient les avoués principaux, aux côtés desquels on trouvait de simples *advocati*, des subalternes locaux appartenant à la famille de Faing. En possession du château de Montaigle¹⁸⁹¹, situé dans les environs proches, cette dernière devait conserver l'office de 981 jusqu'au XII^e siècle au moins. Il n'empêche que certains de leurs domaines ayant été victimes des empiètements des avoués, les moines se plaignirent à l'empereur, de sorte que ce dernier décida non seulement de retirer la propriété de Waulsort à l'évêque de Metz, trop lointain, pour la transférer au prélat liégeois, mais aussi de lui confier la défense de l'abbaye (1103) au détriment du comte de Namur¹⁸⁹². Dès lors, Otbert en apparaissait comme le seigneur et protecteur, pour ne pas dire l'avoué.

Car, entre-temps, le rôle de protection de l'évêque qui existait depuis les débuts de l'Eglise impériale avait fini par se muer en véritable avouerie. Cette évolution s'expliquait notamment par l'instauration de la paix de Dieu dans l'évêché de Liège en 1081¹⁸⁹³. En effet, celle-ci accroissait considérablement les compétences judiciaires de l'évêque, faisant de lui le haut justicier pour l'ensemble du diocèse. Déjà incontournable sur le plan militaire, le prélat liégeois le devenait également au niveau judiciaire, apparaissant désormais comme le protecteur par excellence des religieux, mais aussi de tous les hommes libres. C'est dans cette perspective que s'inscrit le phénomène de l'*episcopus advocatus* ou « évêque avoué » qui s'avère en contradiction avec les fondements mêmes de l'avouerie, lorsqu'on sait que celle-ci visait justement à éviter au prélat de faire couler le sang, que ce soit dans la guerre ou dans l'exécution des peines judiciaires. C'est à l'évêque Otbert que revint l'honneur de devenir pour la première fois un véritable avoué, lorsqu'il prit sous sa protection la terre de Hermée, appartenant à la collégiale Saint-Martin (1101). D'autres exemples devaient suivre et ce fut pas moins d'une vingtaine de domaines qui passèrent sous la protection épiscopale au cours du XII^e siècle, par le biais de l'avouerie (*advocatia*)¹⁸⁹⁴, mais aussi d'institutions qualifiées selon les termes du temps de *defensio*, *protectio*, *tuitio*, *salvamentum*, *garandia* ou encore *warda*.

Celles-ci étaient relativement similaires, bien que certaines nuances doivent être apportées. C'est notamment le cas de la *defensio* qui ne se confond pas véritablement avec l'*advocatia*.

¹⁸⁹⁰ G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Etude diplomatique et édition critique*, t.1 (946-1199), Bruxelles, 1957, n°21, p.350-351.

¹⁸⁹¹ Falaën, province de Namur, arrondissement de Dinant, section d'Onhaye.

¹⁸⁹² Cf. à ce sujet J.P. DEVROEY, A. DIERKENS, *L'avouerie dans l'Entre-Sambre-et-Meuse avant 1100, L'avouerie en Lotharingie...*, *op.cit.*, p.54-55. Cf. également P. DEPRE, *Disparition et métamorphose de l'avouerie en Namurois, Ibidem*, p.217.

¹⁸⁹³ Né en Aquitaine à la fin du X^e siècle, le mouvement de la paix de Dieu vise à protéger les populations non combattantes des guerres publiques ou privées. Quant à la trêve de Dieu, instaurée par le concile de Perpignan en 1027, elle consiste en l'interdiction des hostilités durant certaines périodes et certains jours : fêtes religieuses, dimanches, carême, avent, etc. A. JORIS, *Observations sur la proclamation de la trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle*, Recueils de la société Jean Bodin, t.14, 1962, p.503-545 ; J.-L. KUPPER, *La « paix de Dieu » liégeoise (1081) dans la chronique de Gilles d'Orval*, Liège autour de l'an mil, *op.cit.*, p.71.

¹⁸⁹⁴ L'exercice d'une avouerie par un haut dignitaire ecclésiastique, évêque ou abbé, n'est pas propre à la principauté de Liège. Vers la même époque, on constate par exemple un phénomène similaire à Stavelot, où l'abbé Wibald profite de l'extinction de la dynastie comtale de la Roche pour se faire attribuer une partie de l'avouerie par Frédéric Barberousse (1153). Cf. R. PETIT, *L'avouerie de l'abbaye de Stavelot du IX^e au XII^e siècle, L'avouerie en Lotharingie...*, *op.cit.*, p.153-154.

Jusqu'aux environs de l'an 1000, d'ailleurs, la *defensio* se présentait comme une mission publique dévolue au roi. Sa principale différence avec l'avouerie résidait dans son caractère gratuit : il s'agissait de la protection désintéressée d'un établissement ecclésiastique. De sorte que la *defensio* pouvait également être qualifiée de *custodia*¹⁸⁹⁵. Cela n'empêcha toutefois pas nombre de documents d'utiliser les termes d'*advocatia*, de *defensio* et de *warda* comme des synonymes. La *tuitio* faisait également référence à une protection ou à une tutelle. Quant au *salvamentum*, il désignait le droit de garde qu'un seigneur exerçait sur une église et ses possessions¹⁸⁹⁶. Notons qu'il arrivait que l'évêque de Liège se voie confier simultanément la *tuitio*, la *defensio* et l'*advocatia*, comme à Gembloux¹⁸⁹⁷.

Des avoueries traditionnelles, c'est-à-dire inféodées à des laïques, n'en continuèrent pas moins à voir le jour durant les quelques décennies séparant les évêchés d'Otbert (1091-1119) et d'Henri II de Leez (1145-1164). C'est notamment sous Otbert qu'une nouvelle avouerie fit son apparition dans la Cité de Liège, là même où les prédécesseurs de ce dernier – dont notamment Notger – s'étaient efforcés d'éviter la présence d'un avoué. En réalité, l'avoué de Liège n'avait pas pour mission de défendre la ville et ses compétences s'avéraient extrêmement réduites. Par exemple, il est fort probable que les attributions judiciaires lui échappèrent sinon dès le début, du moins très rapidement. Nous les retrouvons en tout cas aux mains du mayeur dès le XII^e siècle. De plus, Otbert avait pris toutes ses précautions quant au choix du titulaire de la charge, confiant celle-ci à Guillaume de Ciney, un proche de l'entourage épiscopal¹⁸⁹⁸. Preuve de sa « fiabilité » et de sa fidélité envers l'évêque, nous le rencontrons à la même époque comme avoué de Ciney, autre ville épiscopale importante. Moins d'un demi siècle après sa création, l'avouerie de la Cité de Liège devait perdre ses attributions militaires, raison essentielle de son existence.

L'évêché d'Henri II de Leez s'avère tout aussi intéressant, puisqu'il nous a livré le premier document – et pratiquement le seul pour le Moyen Âge – répertoriant les différentes avoueries liégeoises. Soucieux de restaurer le système de l'Église impériale dans toute sa puissance et de collaborer avec la nouvelle dynastie des Hohenstaufen, Henri de Leez demanda à l'Empereur Frédéric Barberousse de lui confirmer les différentes possessions de son Église. En résulta un diplôme impérial, délivré à Trente¹⁸⁹⁹ le 7 septembre 1155¹⁹⁰⁰, et qui énumère tous les territoires de l'Église liégeoise, dont pas moins de 27 avoueries. Ce véritable catalogue nous fournit d'ailleurs très souvent les plus anciennes mentions pour bon nombre d'avoueries liégeoises. Avant d'en examiner le contenu, il convient de préciser que le statut des différents offices cités est fort variable. Tandis que certains d'entre eux se trouvent directement aux mains de l'évêque, d'autres sont exercés par le biais de l'inféodation. Nous essayerons, dans la mesure du possible, d'établir cette distinction qui n'apparaît pas dans le document.

Parmi les avoueries mouvant en fief de l'évêque de Liège, on citera en premier lieu celles des communautés urbaines de la principauté qui ont reçu ou recevront des chartes de franchises,

¹⁸⁹⁵ L. GENICOT, *Sur le vocabulaire et les modalités de l'avouerie avant l'an mil dans la Belgique actuelle*, L'avouerie en Lotharingie..., *op.cit.*, p.9 & 19.

¹⁸⁹⁶ J.-F. NIERMEYER, *Mediae latinitatis...*, *op.cit.*, p.312, 934, 1047 & 1129.

¹⁸⁹⁷ GENICOT, *Ibidem*, p.27.

¹⁸⁹⁸ J. STIENNON, *Etude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951, p. 124-125 & 169 ; J.-L. KUPPER, *L'avouerie de la cité de Liège au haut Moyen Âge*, L'avouerie en Lotharingie..., Luxembourg, 1984, p.95-113.

¹⁸⁹⁹ Italie, région du Trentin-Haut-Adige, province de Trente.

¹⁹⁰⁰ CSL, t.1, n°XLVI, p.76-80 ; *Die Urkunden Friedrichs I.*, éd. H. APPELT, M.G.H., DD, t.1, Hanovre, 1975, n°123, p.206-208.

prenant le nom de « bonnes villes »¹⁹⁰¹. Ainsi en va-t-il de Thuin, Fosses, Huy, Waremme et Ciney. Deux autres, également dotées d'avoueries urbaines à cette époque, ne sont pas mentionnées. Tout d'abord la Cité de Liège, ce qui peut s'expliquer assez aisément : la confirmation de cet office au centre même du pouvoir et pourvu d'attributions extrêmement réduites n'était sans doute pas une priorité. L'omission de l'avouerie de Dinant, pourtant attestée depuis 1152 en tant que fief détenu par les comtes de Duras¹⁹⁰², semble plus surprenante. On peut néanmoins supposer que l'avouerie est sous-entendue lorsque le diplôme évoque le château de Dinant¹⁹⁰³ ainsi que l'abbaye, le domaine et toutes ses dépendances¹⁹⁰⁴. L'avouerie de Couvin qui existait pourtant dès la fin du XI^e siècle, n'est pas non plus citée dans le diplôme de Barberousse. Faut-il en déduire qu'elle ne constituait pas encore un fief liégeois, dans ce territoire ayant autrefois appartenu au Hainaut ? C'est peu probable, car le comté de Hainaut figure maintenant en bonne place parmi les possessions liégeoises, avec toutes ses places fortes et églises¹⁹⁰⁵. Le diplôme en témoigne. D'autant plus qu'il est aussi question du château de Couvin et de toutes ses appartenances¹⁹⁰⁶, château qui, au début du siècle suivant (1218) apparaîtra comme un fief de la cour féodale de Liège, tenu à titre héréditaire par l'avoué de Couvin, le seigneur Roger de Chimay (†1229)¹⁹⁰⁷.

Malines constitue une autre communauté urbaine importante pourvue d'une avouerie, dont il s'agit ici de la première mention. Toutefois, à la différence des précédentes, elle n'obtiendra jamais le statut de « bonne ville liégeoise » et son avouerie ne présentera pas non plus les caractéristiques propres aux avoueries urbaines de la principauté. L'avouerie de Malines ressemblera davantage à celles des divers domaines de la mense épiscopale, bien que pas entièrement. Son enclavement dans le duché de Brabant, de même que les nombreuses luttes pour s'assurer son contrôle qui en découleront, lui vaudront effectivement un statut assez atypique. Quoiqu'il en soit, on retrouve dès 1155 un aspect important de l'office qui continuera de prévaloir aux siècles suivants, en l'occurrence l'extension de la juridiction de l'avoué de Malines sur les possessions liégeoises voisines de Heist-op-den-Berg.

Des diverses avoueries domaniales inventoriées, certaines sont relativement bien documentées. On mentionnera ainsi celles de Theux¹⁹⁰⁸ et de Verviers¹⁹⁰⁹, de Lanaye/Nivelle-sur-Meuse ou encore l'avouerie d'Amay, qui continuera d'appartenir à la mense épiscopale

¹⁹⁰¹ Huy fut la toute première à se voir octroyer une charte de libertés, en 1066, sous l'évêque Théoduin (1048-1075). D'autres devaient suivre, tout au long des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles. La dernière à acquérir ce statut fut Verviers, en 1651, portant finalement le nombre total de « bonnes villes » à vingt-trois. Cf. notamment A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Age*, Paris, 1959 ; G. KURTH, *Les origines de la commune de Liège*, B.I.A.L., t.35, 1905, p.229-324 ; G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux Temps modernes*, Liège, 1987, p.243-244.

¹⁹⁰² S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t.1, Namur, 1880, n°4, p.15-18 ; n.5, p.16-17.

¹⁹⁰³ Le premier avoué de Dinant connu, Godefroid de Duras, est aussi son châtelain.

¹⁹⁰⁴ ...castrum de Dinant et abbatia et villa et omnibus appenditiis suis...

¹⁹⁰⁵ ...tota terra comitis de Hainou cum comitatu et omnibus castris et ecclesiis ad eam pertinentibus... Depuis 1071, le comté de Hainaut était inféodé à l'Église de Liège : recherchant l'appui de l'évêque Théoduin contre le comte de Flandre Robert I^{er} le Frison, la comtesse Richilde et son fils Baudouin II avaient en effet transformé leurs alleux en fiefs tenus de l'évêque. Cf. notamment F. L. GANSHOF, *Note sur le rattachement féodal du comté de Hainaut à l'Église de Liège*, *Miscellanea* J. GESSLER, 1948, p.508-521.

¹⁹⁰⁶ ...castrum Couinum cum omnibus pertinentiis...

¹⁹⁰⁷ DE VILLERMONT (COMTE), *Essai historique sur Couvin et sa châtelainie*, A.S.A.N., t.11, Namur, 1870-71, p. 275-276.

¹⁹⁰⁸ H. BAIVERLIN, *L'évolution du domaine de Theux*, Ann. 42^e congrès féd. arch. hist. Belgique, Malmédy, 1974, p.11-23.

¹⁹⁰⁹ J. LAGNEAU, *Contribution à l'histoire de l'avouerie de Verviers...*, op.cit. ; J. J. LE PAS, *L'avouerie de Verviers...*, op.cit. ; J. PEUTEMAN, *A propos d'une inscription...*

jusqu'au XIV^e siècle. On citera également l'avouerie du domaine d'Alken¹⁹¹⁰, vraisemblablement aux mains des comtes de Loos : elle le sera en tout cas au siècle suivant. De même pourrait-on penser que l'avouerie de Hoegaarden¹⁹¹¹ était déjà inféodée aux seigneurs de Perwez¹⁹¹² qui la posséderont jusqu'au milieu du XIII^e siècle ; celle de Mettet¹⁹¹³ aux seigneurs de Rumigny¹⁹¹⁴ ; celle d'Ouffet¹⁹¹⁵ aux seigneurs de Walcourt¹⁹¹⁶.

En ce qui concerne toute une série d'autres domaines, la situation s'avère plus floue, pour ce qui est de savoir si l'évêque exerçait lui-même l'office ou s'il l'inféodait. Il en va ainsi de Malonne¹⁹¹⁷, de Meeffe, de Beauvechain¹⁹¹⁸, de Villers¹⁹¹⁹, de Seraing-sur-Meuse¹⁹²⁰, de Herewaarden¹⁹²¹ ou encore de Trognée¹⁹²². Il convient de noter que plusieurs de ces territoires constituaient des enclaves liégeoises dans le Namurois (Malonne, Meeffe) ou dans le duché de Brabant (Beauvechain). De ce fait, leur avouerie revêtait une importance d'autant plus stratégique pour l'évêque de Liège. Dans le cas de Seraing-sur-Meuse, seigneurie proche de Liège et appartenant au prince-évêque¹⁹²³, la question de l'avouerie ne devait par contre pas faire l'objet de contestations. Il nous semble d'ailleurs plausible que le prélat en était lui-même le protecteur.

La situation n'est guère plus claire concernant d'autres possessions épiscopales qui, sans revêtir un statut urbain, sont pourvues de places fortifiées. Il s'agit principalement de Fontaine-l'Evêque¹⁹²⁴, de Florennes¹⁹²⁵ ou de Bouillon¹⁹²⁶. Les données concernant leurs avoués font effectivement défaut dans les sources liégeoises à cette époque. Fontaine, par exemple, constitue une acquisition très récente, puisque la première mention de son château comme bien liégeois date de l'année précédente (1154) dans un inventaire dressé par Henri de Leez (1145-1164)¹⁹²⁷. Il n'est d'ailleurs pas exclu que le châtelain en était également l'avoué¹⁹²⁸. Le même raisonnement pourrait s'appliquer à Bouillon. Quant à Florennes, il convient d'établir une distinction entre l'abbaye, qui appartenait à l'évêque de Liège depuis les environs de 1015, et la terre proprement dite, qui constituait le plus vaste domaine seigneurial de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Manifestement, il s'agit ici de cette dernière. Bien

¹⁹¹⁰ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁹¹¹ Province du Brabant flamand, arrondissement de Louvain.

¹⁹¹² Province du Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁹¹³ Province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁹¹⁴ France, département des Ardennes.

¹⁹¹⁵ Province de Liège, arrondissement de Huy.

¹⁹¹⁶ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹⁹¹⁷ Province de Namur, arrondissement de Namur.

¹⁹¹⁸ Province du Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁹¹⁹ Il pourrait s'agir soit de Villers-le-Bouillet, seigneurie de la collégiale Saint-Barthélemy depuis 1046, soit de Villers-l'Evêque. Cette dernière avouerie fut jusqu'en 1218 aux mains d'un subalterne de l'avoué de Hesbaye avant d'être récupérée par Hugues de Pierrepont. Cf. J.PAQUAY, *Chartes de St.Barthélemy...*, *op.cit.*, n°146, p.164 ; C.S.L., t.1, p.182, n°119 ; E. PONCELET, *Actes d'Hugues de Pierrepont*, *op.cit.*, n°160, p.157-158.

¹⁹²⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁹²¹ Pays-Bas, province de Gueldre.

¹⁹²² Province de Liège, arrondissement de Huy, section de Hannut.

¹⁹²³ *Communes de Belgique...*, *op.cit.*, t.1, p.140 ; t.2, p.929, 968 & 1364.

¹⁹²⁴ Province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

¹⁹²⁵ Province de Namur, arrondissement de Philippeville.

¹⁹²⁶ Province de Luxembourg, arrondissement de Neufchâteau.

¹⁹²⁷ CSL, t.1, n°XLIV, p.72-73 et J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.430, n.51.

¹⁹²⁸ La seigneurie de Fontaine-l'Evêque était inféodée par les prélats liégeois au lignage du même nom. Les seigneurs de Fontaine étaient les avoués de la localité toute proche de Leernes, domaine de l'abbaye de Lobbes, depuis les environs de 1181-1185. Cf. A. GOSSERIES, *Monographie de Leernes*, Mons, 1912, reproduction Internet (http://www.bivort.com/histoire/ann_leernes.html). C'est également un membre de ce lignage qui apparaîtrait comme détenteur de l'avouerie de Pont-de-Loup en 1220. Cf. CSL, t.1, n°CXXIV, p.186-187.

que la seigneurie de Florennes faisait alors partie du patrimoine liégeois depuis près d'un siècle (avant 1070)¹⁹²⁹, son avouerie n'est pas plus documentée. Certes, nous savons que les seigneurs de Florennes furent avoués de l'abbaye jusqu'au moins l'an 1100¹⁹³⁰, mais nous ne pouvons nous risquer à déduire qu'il en allait de même pour le domaine seigneurial.

Par ailleurs, on notera que plusieurs avoueries répertoriées dans le diplôme impérial s'appliquent à des établissements religieux qui sont placés dans leur ensemble sous le contrôle de l'évêque. Les plus notables étant les abbayes de Saint-Hubert et de Flône. L'avouerie de la première est attestée à partir XI^e siècle, où elle se trouve aux mains des ducs de Lotharingie, tels que Godefroid le Barbu (†1069) et Godefroid de Bouillon (1089-1096), célèbre protagoniste de la Première croisade (1096-1099). Au XII^e siècle, l'office est tenu par des représentants du lignage de Waha, tels Hughelin puis Henri de Waha (1189). Dès cette époque, l'avouerie de Saint-Hubert est liée à la détention du château et de la châtellenie de Mirwart. Cette association de fiefs perdurera jusqu'à l'Époque moderne¹⁹³¹. Il s'agissait à vrai dire d'une haute avouerie à laquelle il convenait d'ajouter des offices locaux, dans les domaines parfois éloignés de l'abbaye¹⁹³².

Quant à l'avouerie de Flône, elle était détenue depuis l'extrême fin du XI^e siècle ou le tout début du XII^e par l'avoué de Saint-Lambert¹⁹³³. Sa juridiction s'étendait notamment sur tous les serfs appartenant à l'abbaye. Il s'agissait cependant de compétences fort restreintes, car c'est aux juridictions locales, et non à l'avoué, qu'il revenait de juger les serfs, y compris pour les causes relevant du « grand ban »¹⁹³⁴. L'avouerie de Flône demeurera aux mains des avoués de Hesbaye jusqu'en 1190, date de sa vente au comte de Hainaut, Baudouin V (1171-1195)¹⁹³⁵.

Un autre aspect fort intéressant de l'épiscopat d'Henri de Leez est l'extension du système de l'*episcopus advocatus* à l'abbaye de Saint-Trond, un établissement qui, bien que situé dans le diocèse de Liège, n'appartenait pas à l'évêque d'un point de vue seigneurial¹⁹³⁶. Certes, depuis déjà un certain temps, les prélats liégeois ingéraient dans les affaires de l'abbaye, notamment lors des conflits qui avaient opposé cette dernière aux plus « virulents » de ses avoués, les comtes Gislebert et Otton de Duras¹⁹³⁷. De même la querelle des investitures et la

¹⁹²⁹ *Ibidem*, p.428.

¹⁹³⁰ Cf. à ce sujet, DEVROEY et DIERKENS, *Avouerie dans l'Entre-Sambre-et-Meuse*, *op.cit.*, p.55-58.

¹⁹³¹ E. TANDEL, *Les communes luxembourgeoises...*, *op.cit.*, t.VI^b, p.1095-1111.

¹⁹³² Ce sont avant tous ces avoués locaux qui semblent avoir causé des soucis aux moines de Saint-Hubert. Sans entrer dans le détail, citons un nommé Thierry qui, oppressant la *familia* monastique, fut à l'origine de l'intervention de l'avoué principal en faveur de celle-ci (1064). A Givet et à Anseremme, ce sont respectivement les comtes de Chiny et de Namur qui détiennent la charge, la déléguant à des subalternes. Peu dignes de la mission qui leur est confiée, ces derniers contraignent leurs supérieurs à porter réparation à l'abbaye. C. DUPONT, *Violence et avouerie au XI^e siècle et au début du XII^e siècle en Basse-Lotharingie : note sur l'histoire des abbayes de Saint-Hubert et de Saint-Trond*, L'avouerie en Lotharingie..., *op.cit.*, p.115-128.

¹⁹³³ L'avoué Renier est attesté avec certitude comme avoué de l'abbaye de Flône en 1102, mais tout laisse à penser qu'il détenait déjà l'office en 1098. M. EVRARD, *Documents relatifs à l'abbaye de Flône*, Louvain, 1894, n^o3 et 4, p.14-15 et 15-16.

¹⁹³⁴ A. WILKIN, *Les biens de St.Lambert...*, *op.cit.*, p.279.

¹⁹³⁵ M. EVRARD, *op.cit.*, n^o33, p.66-67.

¹⁹³⁶ Les évêques de Metz étaient effectivement les seigneurs temporels de Saint-Trond depuis le VII^e siècle. Cf. *Monasticon belge*, t.6, Liège, 1976, p.13-67 ; J. L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Age*, Paris, 1965, p.347 et suiv.

¹⁹³⁷ Ainsi, en 1106, le haut avoué de Saint-Trond, Henri de Limbourg (1082-1119), plaça un usurpateur, Hermann, comme abbé de Saint-Trond. Toutefois, peu après, l'évêque Otbert lança contre lui l'excommunication et Hermann prit la fuite, de sorte que l'abbé légitime, Thierry, put faire son retour. Au printemps 1106, la paix était conclue entre l'abbaye et son haut avoué. Hermann n'avait cependant pas dit son

lutte entre Frédérins et Alexandrins qui en découla eut elle un impact important dans l'histoire de l'abbaye et de l'avouerie de Saint-Trond¹⁹³⁸. Toutefois, la sorte d'intérim qu'Henri de Leez devait exercer en 1146 à l'occasion du départ d'Otton de Duras pour un pèlerinage à Rome – dont il ne devait d'ailleurs jamais revenir – constitue une première. L'évêque de Liège officiait comme avoué au nom d'Otton¹⁹³⁹. Cette mesure ne fut toutefois que temporaire, la charge étant revenue peu après à l'héritier légitime d'Otton, son fils Gilles¹⁹⁴⁰.

Avec Raoul de Zähringen (1167-1191)¹⁹⁴¹, les évêques redevinrent avoués de la Cité de Liège. En vertu d'une ordonnance de Frédéric Barberousse de 1180 décrétant que les prélats de l'Empire étaient tenus de reprendre en main les avoueries vacantes sises dans leur juridiction¹⁹⁴², l'évêque décida en effet de ne pas nommer de nouvel avoué lorsque disparut le ministériel Thierry de Pré (vers 1189). Cette décision découlait très certainement de l'inutilité flagrante de cette avouerie, dépourvue de toute attribution judiciaire ou militaire. La charge n'en serait pas moins rétablie vers 1230 et de nouveau confiée à des membres de l'aristocratie.

L'extinction du lignage de Duras offrit à l'évêque Raoul l'occasion d'intervenir dans la succession de deux avoueries importantes de son diocèse : Saint-Trond et Dinant. Celles-ci étaient respectivement aux mains des Duras depuis le début du XI^e siècle¹⁹⁴³ et le milieu du XII^e siècle. Lorsque, à défaut d'héritiers, les deux derniers représentants du lignage, Conon et Pierre de Duras, se résolurent à céder leurs possessions, le prélat liégeois se porta acquéreur. Les clauses du contrat prévoyaient cependant que les évêques de Liège ne disposeraient véritablement des deux avoueries qu'à la mort de leurs détenteurs.

dernier mot : la mort de Thierry l'année suivante lui permit une nouvelle fois d'occuper l'abbatit de Saint-Trond grâce, entre autres, au soutien du sous-avoué Gislebert de Duras et de l'empereur Henri IV. Pendant ce temps, l'abbé Rodolphe, ancien prieur de Saint-Trond et candidat à la succession de Thierry, dut se réfugier à Liège, en l'abbaye de Saint-Laurent. Finalement, le litige fut porté devant l'Empereur Henri IV qui résidait alors à Liège. Une nouvelle fois, c'est la sentence portée par l'évêque Otbert qui se révéla décisive : le prélat prononça un réquisitoire contre l'intrus Hermann qui fut contraint de reconnaître ses torts et de se retirer dans un prieuré du Condroz. La voie était donc libre pour Rodolphe qui fut élu abbé le 30 janvier 1108. L'avoué Gislebert de Duras semble avoir été particulièrement irrité par cette élection qui constituait pour lui une défaite. Cf. *Monasticon, Ibidem* ; *Gesta abbatum Trudonensium, op.cit.*, t.1, p.118 ; C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond*, Louvain-Paris, 1902 ; T. ZELLER, *La maison de Duras : genèse et évolution d'une parentèle comtale dans la Hesbaye féodale, 11^e-12^e siècle*, (mémoire de licence), Liège, 2007.

¹⁹³⁸ Concernant cette page décisive de l'histoire de l'épiscopat liégeois, cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale, op.cit.*, p.146-154. Tandis que l'abbé Rodolphe était depuis toujours fidèle au pape et soutenait, de ce fait, Frédéric de Namur et ses partisans, l'avoué Gislebert de Duras entretenait de bonnes relations avec l'archidiacre Alexandre, adversaire de Frédéric. Une anecdote rapportée dans les *Gesta (Ibidem, p.97)* illustre bien cette connivence : à la mort de l'abbé Thierry (25 avril 1107), Gislebert de Duras en profita pour faire main basse sur divers biens appartenant à Saint-Trond. Nous le voyons ainsi dérober de l'argent, un encensoir, un pallium tout neuf ainsi qu'un calice, qu'il donnera à l'archidiacre Alexandre.

¹⁹³⁹ C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t.1, Bruxelles, 1870, n°52, p.70-71. *Nobis itaque, in loco Sancti Trudonis vices advocati agentibus, Ottone comite et advocato, his diebus Romam peregre profecto...*

¹⁹⁴⁰ Atteint de la lèpre, Gilles de Duras devait se défaire de l'avouerie de Saint-Trond en 1175 au profit de son frère Conon, celui-là même qui céderait l'office à Raoul de Zähringen quelques années plus tard.

¹⁹⁴¹ J.-L. KUPPER, *Raoul de Zähringen, évêque de Liège, 1167-1191. Contribution à l'histoire de la politique impériale sur la Meuse moyenne*, Bruxelles, 1974.

¹⁹⁴² *Friderici I. Constitutiones*, éd. L. WEILAND, M.G.H., LL, t.1, Hanovre, 1893, n°280, p.387 ; *Die Urkunden Friedrichs I., 1168-1180*, éd. H. APPELT, M.G.H., DD, Hanovre, 1985, n°796, p.364-365.

¹⁹⁴³ Le premier d'entre eux fut probablement le comte Gislebert I^{er} de Duras cité dans un acte de 1006-1023. Otton I^{er} de Duras apparaît comme *comes et advocatus* dans un autre document daté de 1055. Cf. C. PIOT, *op.cit.*, p.13-14 & 16. Cf. également C. LECLERE, *op.cit.*, p.111 et M. CLAUSS, *op.cit.*, p.78.

Toutefois, la récupération des offices ne fut jamais effective. L'évêque Raoul n'avait manifestement pas l'intention de les exercer lui-même, mais de les redistribuer à des candidats de son choix. Ceux-ci furent Wéry III de Walcourt (1165-1206), seigneur de Rochefort¹⁹⁴⁴, pour l'avouerie de Dinant, et Gérard, comte de Looz (1171-1194), pour la sous-avouerie de Saint-Trond¹⁹⁴⁵. Le prélat ne prit évidemment pas le risque de vendre les deux offices au même titulaire, aussi sûr soit-il. Par ailleurs, des facteurs géographiques entrèrent manifestement en compte, puisque Dinant, à une trentaine de kilomètres de Rochefort, et Saint-Trond, à seulement douze kilomètres de Borgloon¹⁹⁴⁶, se trouvaient dans la sphère d'influence des deux seigneurs.

Le cas de Dinant est relativement peu surprenant, dans la mesure où, tout comme dans les autres villes liégeoises, son avouerie constituait un fief tenu de l'évêque. Il était donc logique que les Duras la restituent à leur seigneur, lui laissant le soin de régler la succession. Il en allait autrement de la sous-avouerie de Saint-Trond : tout comme jadis Otbert et Henri de Leez, Raoul de Zähringen mettait à profit les circonstances pour ingérer dans les affaires de cette abbaye et de la ville, alors en plein développement¹⁹⁴⁷. Cependant, l'intervention épiscopale dans la succession à l'avouerie de Saint-Trond devait dans un premier temps générer un certain chaos.

En effet, conformément à ce qui avait été décidé au moment de la renonciation, Conon de Duras demeurait pour l'instant sous-avoué de Saint-Trond, abbaye et ville. Toutefois, au cours de l'année 1189, celui-ci connut de graves difficultés avec son supérieur, le duc de Limbourg, haut avoué de Saint-Trond, dont il tenait sa charge en fief. De ce fait, Conon devait une aide vassalique à son seigneur, qui prenait notamment la forme d'un service de garde dans la forteresse de Limbourg. Or, de l'avis du duc Henri III, le comte de Duras n'avait pas accompli correctement son devoir. En conséquence, il confisqua les fiefs de son vassal, dont la sous-avouerie, et les fit occuper par ses troupes. C'était une véritable aubaine pour le comte de Looz désireux d'exercer au plus vite l'office qu'il avait acquis. Il ne lésina pas sur les moyens : contre paiement, il parvint à obtenir du Limbourgeois la cession prématurée du fief, au détriment de Conon. Par ailleurs, l'appui solide du patriciat urbain de Saint-Trond lui permit d'en prendre réellement possession.

Pendant ce temps, toutefois, Conon avait vendu pour 800 marcs l'office au duc de Brabant Henri I^{er}. On pourrait voir ici une manière de se venger. Toutefois, la raison la plus probable de cette vente semble être le besoin d'argent de Conon, prêt à partir pour la troisième croisade (1189-1192)¹⁹⁴⁸. Quoi qu'il en soit, l'avouerie appartenant désormais à deux titulaires simultanés, les frictions devenaient inévitables. La puissance des deux adversaires semblait disproportionnée. Et pourtant, le redoutable duc de Brabant venu assiéger Saint-Trond fut finalement contraint au repli par les troupes lossaines. Le candidat de l'évêque triomphait. Et, du fait de la maladresse politique de Conon, les Duras se trouvaient évincés de la sous-avouerie plus tôt que prévu.

Nous touchons alors à la fin du XII^e siècle. A première vue, les évêques de Liège apparaissent contrôler solidement une grande partie des avoueries de la principauté de Liège, que ce soit

¹⁹⁴⁴ C. G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, A.S.A.N., t.20, Namur, 1893, p.63-144 et 329-448.

¹⁹⁴⁵ GISLEBERT DE MONS, *Chronicon hanoniense*, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904, p.238.

¹⁹⁴⁶ En français Looz, ancienne capitale du comté du même nom. Actuellement province du Limbourg, arrondissement de Tongres. Cf. J. BAERTEN, *Het graafschap Loon (11de-14de eeuw)*, Assen, 1969.

¹⁹⁴⁷ Concernant l'histoire de la ville de Saint-Trond au Moyen Age, cf. l'ouvrage de J.-L. CHARLES, *op.cit.*

¹⁹⁴⁸ GISLEBERT DE MONS, *op.cit.*, p.240.

par le biais de l'inféodation ou en les exerçant eux-mêmes. Il subsiste toutefois une importante zone d'ombre en lisière des principautés voisines. En effet, dans le même temps, les grands dynastes tels que les comtes de Louvain, ennemis par excellence de la principauté de Liège, ainsi que les comtes de Namur sont parvenus à mettre la main sur un certain nombre d'avoueries et, de là, à étendre leur influence. Et bien que les évêques de Liège aient rencontré certains succès au fil du temps, par exemple à Fosses ou à Waulsort, ils devaient également subir toute une série d'échecs plus ou moins retentissants.

3. Les évêques de Liège face aux comtes de Louvain et de Namur : une âpre lutte pour le contrôle des avoueries (XI^e-XII^e siècles)

Les comtes de Louvain furent les premiers grands dynastes à contrôler les domaines d'églises liégeoises par le biais de l'avouerie. L'exemple le plus précoce remonte à la fondation de l'abbaye de Saint-Jacques, du temps de Baldéric. En 1016, celle-ci était dotée de la terre de Hanret¹⁹⁴⁹ qui, vraisemblablement du fait de son ancienne appartenance à l'abbaye de Lobbes¹⁹⁵⁰, possédait déjà un avoué – le comte de Louvain. A peine quelques décennies plus tard, Saint-Remy-Geest¹⁹⁵¹, possession de la nouvelle abbaye de Saint-Laurent (fondée en 1034) était également placée sous la protection des comtes de Louvain.

Beaucoup plus problématique fut leur accession à l'avouerie de Gembloux, dont le choix du titulaire revenait pourtant à l'évêque de Liège. En réalité, il est probable que cet événement découlait directement de la lutte entre les comtes et les prélats liégeois, qui, sous Baldéric, prit une sombre tournure pour ces derniers. En effet, en l'an 1013, Lambert de Louvain écrasait les troupes liégeoises à Hoegaarden. De ce fait, on peut envisager que l'évêque, vaincu par son parent, n'eut d'autre choix que d'accepter sa mainmise sur l'avouerie de Gembloux¹⁹⁵². Toutefois, le vent tourna en faveur des évêques de Liège : deux ans plus tard, le belliqueux Lambert trouvait la mort à la bataille de Florennes¹⁹⁵³ et son fils et successeur, Henri I^{er} se révélerait incapable de conserver le contrôle de l'abbaye et de son avouerie¹⁹⁵⁴. Ainsi, dès l'épiscopat de Wolbodon (1018-1021), rencontre-t-on de nouveau un avoué désigné par l'évêque¹⁹⁵⁵.

¹⁹⁴⁹ Province de Namur, arrondissement de Namur, commune d'Eghezée.

¹⁹⁵⁰ Hanret est effectivement mentionnée comme possession de Lobbes à l'époque carolingienne. C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, A.S.A.N., t.27, 1908, p.213-217. Cf. également concernant cette abbaye qui joua un rôle important dans l'histoire liégeoise : A. DIERKENS, *Abbayes & chapitres entre Sambre & Meuse (VII^e-XI^e siècles)*, Sigmaringen, 1985, p.91-136 ; H. SEIBERT, art. Lobbes, L.D.M.A., t.5, 1991, col. 2061-2062.

¹⁹⁵¹ Province du Brabant wallon, arrondissement de Nivelles.

¹⁹⁵² L'opposition entre Baldéric et le comte Lambert de Louvain résultait essentiellement des prétentions de ce dernier au duché de Basse-Lotharingie. Lambert, en tant que descendant de la race des Regnier, n'avait pas supporté la décision du roi Henri II d'octroyer la dignité de duc à Godefroid de Verdun, membre de la maison d'Ardenne. Dès lors, il devint un farouche adversaire des impériaux et de leurs alliés, dont l'évêque de Liège. A la bataille de Hoegaarden du 10 octobre 1013, on trouvait parmi les impériaux non seulement les forces de Baldéric, mais aussi celles du comte Hermann, frère du duc Godefroid. Cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, op.cit., p.432.

¹⁹⁵³ Province de Namur, arrondissement de Philippeville. Au cours de cet affrontement, l'armée du comte Lambert fut vaincue par celle du duc de Basse-Lotharingie, Godefroid de Verdun (1012-1023).

¹⁹⁵⁴ Henri de Louvain se défit d'ailleurs de toute une série de biens qu'il tenait de l'empereur dans les environs de Gembloux, obtenant en échange des terres à Baisy, en faveur de l'abbaye de Nivelles dont il était avoué. P. BONENFANT, op.cit., p.345, n.1.

¹⁹⁵⁵ Son identité demeure inconnue. Il ne s'agit en tout cas pas d'un comte de Louvain. Cf. C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Gembloux*, Gembloux, 1921, p.34.

Ce n'était cependant que partie remise. Un autre facteur allait entrer en jeu et permettre aux comtes de Louvain, puis à leurs successeurs ducs de Brabant, de s'assurer une mainmise définitive sur l'avouerie de Gembloux : les moines. Comme nous l'avons déjà suggéré, ceux-ci affichaient un réel mécontentement face à la domination liégeoise sur leur abbaye, qui se traduisait entre autres par le droit de nomination de l'avoué. D'autant plus que ce privilège leur revenait autrefois, leur ayant été accordé du temps d'Otton I^{er} (946). Aussi ne virent-ils aucun inconvénient lorsque Godefroid de Louvain s'intitula avoué de Gembloux en 1116¹⁹⁵⁶. Ce au moment même où il devint duc de Basse-Lotharingie, titre qui lui avait été concédé par l'Empereur Henri V. Godefroid prétendait d'ailleurs avoir été investi de la dignité d'avoué par le souverain germanique¹⁹⁵⁷. La chose est envisageable, dans la mesure où l'Empire était alors la proie de la révolte d'Henri V contre son père. Etant donné que l'évêque Otbert s'était rangé aux côtés de ce dernier, lui offrant même l'asile à Liège¹⁹⁵⁸, il n'est pas impossible qu'Henri V se soit « vengé » en octroyant l'avouerie de Gembloux à Godefroid, adversaire stratégique des princes-évêques.

Dès lors, les comtes de Louvain devaient conserver l'office, sans toutefois l'exercer de manière effective. Ils déléguaient en effet une partie de leurs pouvoirs à des sous-avoués, tel Sohier d'Orbais (†1127) qui était en fonctions du temps de Godefroid. En 1152, Frédéric Barberousse fortifiait indirectement la position des comtes de Louvain en confirmant les dispositions de son prédécesseur Otton I^{er}, à savoir le libre choix de l'avoué par les moines de Gembloux. Il convient de noter que, parmi les témoins du diplôme de 1152, figurait l'évêque Henri de Leez, qui avait manifestement oublié les anciens droits de l'église de Liège sur Gembloux¹⁹⁵⁹.

En 1155, sa position aurait considérablement évolué, puisque, par le diplôme de confirmation des possessions liégeoises, il demanda à Frédéric Barberousse de revenir sur la décision prise trois ans auparavant¹⁹⁶⁰. Il est possible que le jeune âge du nouveau comte de Louvain, Godefroid III (né vers 1140), ait favorisé ce revirement. La politique d'Henri de Leez visant à faire renaître l'Eglise impériale dans toute sa splendeur n'y était sans doute pas non plus étrangère. Cependant, même soutenues par l'empereur, les revendications liégeoises demeurèrent lettre morte : Godefroid III parviendrait à conserver les acquis de ses ancêtres et, qui plus est, l'avouerie de Gembloux finirait par échapper définitivement aux mains liégeoises vers 1180. Les ducs de Brabant, successeurs des comtes de Louvain, s'intituleraient encore avoués de Gembloux au milieu du XIV^e siècle¹⁹⁶¹.

En attendant, face au regain de prétentions liégeoises qui suivit l'acte de 1155, les moines de Gembloux réagirent à nouveau. C'est dans ce contexte qu'il faudrait inscrire la rédaction d'un

¹⁹⁵⁶ C. G. ROLAND, *Ibidem*, p.51.

¹⁹⁵⁷ *Quamvis autem ego, sicut et antecessores mei, per manum imperatoris sim constitutus advocatus Gemblacensis cenobii...*

¹⁹⁵⁸ Tout au long de son règne d'ailleurs, Henri IV (1056-1106) se rendit fréquemment dans la cité de saint Lambert, entre autres pour célébrer la fête de Pâques. Il y jouissait d'une grande popularité, au point que sa mort, survenue dans la ville même en 1106, provoqua des scènes d'hystérie collective. Cf. J.-L. KUPPER, *L'Empereur vint à Liège*, Liège autour de l'an mil..., *op.cit.*, p.79.

¹⁹⁵⁹ C. G. ROLAND, *Chartes de Gembloux...*, *op.cit.*, p.63.

¹⁹⁶⁰ Et de fait, Gembloux avec son avouerie et toutes ses dépendances – *Gemblues cum advocatia et omnibus ad eam pertinentibus* – figure en seconde position parmi les nombreuses possessions liégeoises énumérées dans le diplôme du 7 septembre 1155.

¹⁹⁶¹ Par exemple Jean III (1312-1355) dans un diplôme de 1349. Cf. C. G. ROLAND, *op.cit.*, p.186. A noter toutefois qu'à cette époque, l'avouerie était inféodée au seigneur de Walhain, en l'occurrence Jean II de Looz, seigneur d'Agimont. L'avouerie de Gembloux et la seigneurie de Walhain (province du Brabant wallon, arrondissement de Nivelles) demeureraient attachées par la suite. P. BONENFANT, *Ibidem*, p.351, n.5.

document faux, prétendument attribué à Otton I^{er} et daté de 946, qui conférait l'avouerie de Gembloux à Lambert, comte de Louvain¹⁹⁶². En agissant de la sorte, les moines cherchaient à nier les droits autrefois accordés au prélat liégeois et son intervention dans la nomination des avoués qui en découlait. Il est cependant probable que le faux diplôme visait également à lutter contre les déprédations que certains sous-avoués infligeaient aux biens de l'abbaye¹⁹⁶³.

La volonté d'étendre leur zone d'influence animait également les comtes de Namur et ceux-ci devaient trouver un terrain d'entente avec les comtes de Louvain. Le cas de l'avouerie d'Hanret constitue un parfait exemple dans la mesure où, vers le début du XII^e siècle, cette charge originellement détenue par les comtes de Louvain passa dans l'orbite namuroise. Il faut voir ici le résultat d'un accord à l'amiable conclu par les deux dynastes et qui prévoyait qu'en échange de la restitution du Brugeron dont ils avaient été autrefois privés par la montée en puissance des princes-évêques de Liège¹⁹⁶⁴, les comtes de Louvain céderaient à leurs homologues namurois l'avouerie d'Hanret. Ces derniers parvenaient ainsi à étendre leur domination dans l'ouest de la Hesbaye liégeoise, proche des limites du comté de Namur. Durant les décennies qui suivirent, les comtes s'arrogèrent la seigneurie et la haute justice sur Hanret, sans se soucier le moins du monde des droits du propriétaire légitime, l'abbaye de Saint-Jacques. D'autant plus que cette dernière connaissait alors une période de déclin lui interdisant d'agir efficacement dans ses domaines.

Vers la même époque, le domaine de l'abbaye de Saint-Laurent à Wasseiges, lui aussi situé aux confins de la Hesbaye liégeoise et du Namurois était confronté à une situation similaire. Ici, comme nous l'avons déjà dit, les comtes de Namur étaient avoués depuis les origines. Espérant s'imposer par ce moyen et annexer la localité à leurs terres patrimoniales, ils usurpèrent divers droits réservés à l'abbaye à au moins deux reprises au cours du XII^e siècle. L'abbaye de Saint-Laurent ne demeura pas inactive, sollicitant l'intervention impériale. Toutefois, ces mesures ne firent au mieux que retarder les projets des comtes de Namur qui, dès le siècle suivant, tirèrent sans doute profit du déclin de l'autorité impériale¹⁹⁶⁵ dans nos régions pour se proclamer seigneurs suzerains et hauts justiciers de Wasseiges.

Certaines possessions de l'Eglise de Liège étaient situées à proximité même du centre de pouvoir des comtes de Namur. Il en allait ainsi du domaine dit de Namur, articulé autour de la collégiale Notre-Dame, dont les évêques de Liège se trouvaient déjà en possession en 985¹⁹⁶⁶. Comme à Maastricht, à Huy, ou encore à Dinant, la juridiction échappait au comte et seul l'évêque ou son délégué pourraient y exercer des prérogatives judiciaires et fiscales. Des avoués chargés de la protection des biens liégeois à Namur apparaissent à la fin du XI^e siècle. Ainsi, Guillaume de Namur, cité entre 1087 et 1111. Son frère, Adelon, cité dès 1102, qui lui

¹⁹⁶² Ce document est notamment édité dans *Die Urkunden Konrad I., Heinrich I. und Otto I.*, éd. T. SICKEL, Hanovre, 1879-1884, n°438, p.591 ; cf. également C. G. ROLAND, *Chartes de Gembloux...*, *op.cit.*, p.9.

¹⁹⁶³ Concernant l'étude critique du diplôme et les divers éléments du contexte, cf. l'article de P. BONENFANT déjà mentionné.

¹⁹⁶⁴ Le Brugeron fut l'objet d'un conflit entre le comte de Louvain et l'évêque Otbert vers 1095-1096. Il se solda par la défaite du premier et l'annexion du territoire par le second, qui le concéda en fief au comte de Namur en 1099. Cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale*, *op.cit.*, p.145-146, n.192 ; F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur...*, *op.cit.*, p. XCII, CIX-CXI. Il est donc pratiquement certain qu'Hanret ne passa pas aux mains namuroises avant l'an 1100 au plus tôt.

¹⁹⁶⁵ Le système de l'Eglise impériale continua de fonctionner jusqu'à la fin du XII^e siècle. Toutefois, entre-temps, il s'était fragilisé et, à partir du XIII^e siècle, les évêques de Liège se comportèrent de plus en plus en princes territoriaux indépendants. Il en résulta une perte d'autorité rapide du souverain germanique dans la région mosane, d'autant plus que le caractère réduit de ses propres possessions – le domaine royal – n'offrait pas une base de pouvoir solide. Cf. J.-L. KUPPER, *Ibidem*, p. 494-495.

¹⁹⁶⁶ Diplôme de confirmation d'Otton III.

succède comme avoué avant 1121 et demeure en fonctions jusqu'en 1131. Date à laquelle un autre Guillaume, peut-être le fils d'Adelon, accède à l'office. Il s'agit vraisemblablement du dernier avoué que connut le domaine liégeois de Namur. Car ces différents personnages, qui appartenaient selon toute probabilité à la maison seigneuriale de Mozet¹⁹⁶⁷, n'étaient en réalité que des subalternes, des sous-avoués¹⁹⁶⁸. En effet, avec leur château situé à quelques pas de la collégiale Notre-Dame, les comtes de Namur n'avaient eu semble-t-il aucun mal à s'imposer comme les véritables défenseurs armés du domaine liégeois¹⁹⁶⁹. Dès lors, l'existence des sous-avoués au service de l'évêque était fortement compromise et les revendications à la propriété du domaine et de son avouerie, formulées dans le diplôme impérial de 1155, étaient sans doute trop tardives pour changer la donne.

Les évêques de Liège ne connurent pas plus de succès avec l'avouerie de Brogne¹⁹⁷⁰, une abbaye devenue dépendance liégeoise à l'époque d'Otton I^{er} ou d'Otton II¹⁹⁷¹. Dès la fin du X^e siècle, l'avouerie fut exercée au nom de l'autorité impériale par les comtes de Lomme, puis de Namur. Il en résulta une sérieuse opposition entre ces derniers et les évêques de Liège, notamment à l'époque d'Albert III (1063-1102) et de Théoduin (1048-1075). Le comte de Namur et l'évêque de Liège tentèrent d'aplanir les difficultés par un projet d'accord, passé vers 1056-1064¹⁹⁷². Prenant la forme d'un compromis, il consistait à insérer un niveau hiérarchique supplémentaire dans la dépendance féodale de l'avouerie, tout en laissant la jouissance de l'office au comte de Namur. Jusque là ce dernier tenait directement ses fonctions de l'empereur. Aussi, l'accord prévoyait-il que ce serait désormais l'évêque qui relèverait l'avouerie du souverain germanique, avant de l'inféoder à son tour au comte de Namur. Il existait évidemment une condition préalable à l'application de ce procédé, à savoir l'accord impérial. Mais quand bien même l'empereur n'y souscrirait pas, l'évêque tenterait de se faire attribuer l'office par un jugement de la cour royale, afin de pouvoir ensuite le concéder à une personne de son choix, sous-entendu le comte. Ce projet demeura lettre morte et les comtes de Namur l'emportèrent manifestement, conservant l'avouerie au nom de l'empereur durant les décennies suivantes. Au XII^e siècle, toutefois, la situation devait évoluer et l'avouerie se muer en une *defensio*, à savoir une protection gratuite¹⁹⁷³.

4. Le XIII^e siècle, période faste de l'*episcopus advocatus* et des récupérations

Tout au long du XIII^e siècle, pas moins de vingt-huit avoueries devaient passer aux mains de l'évêque. Soit huit de plus qu'au siècle précédent¹⁹⁷⁴. Assez paradoxalement, c'est donc à une période où l'autorité impériale s'affaiblissait dans nos régions et que les évêques de Liège menaient une politique de plus en plus indépendante, que le principe de l'*episcopus advocatus* jusqu'alors étroitement associé à l'Église impériale connaissait son apogée. A vrai dire, cela

¹⁹⁶⁷ Citée dès 954, Mozet faisait partie du comté de Huy et fut probablement rattachée à la principauté de Liège en même temps que ce dernier, en 985. Par la suite, elle devait être incorporée au comté de Namur.

¹⁹⁶⁸ On notera que, dans le même temps, les avoués liégeois de Namur étaient également les avoués du chapitre de Sclayn (province de Namur, arrondissement de Namur, commune d'Andenne). Cf. V. BARBIER, *Histoire du chapitre de Sclayn*, Namur, 1889, p.233.

¹⁹⁶⁹ C. G. ROLAND, *Le domaine liégeois de Namur et ses avoués*, A.S.A.N., t.26, Namur, 1905, p. 243-254.

¹⁹⁷⁰ Brogne, actuellement Saint-Gérard, ancienne abbaye située dans la province de Namur, arrondissement de Namur, commune de Mettet.

¹⁹⁷¹ Concernant les premiers siècles de l'histoire de l'abbaye Saint-Gérard de Brogne, cf. notamment A. DIERKENS, *Christianisme dans l'Entre-Sambre-et-Meuse*, t.2, p.404-527 et 673-676.

¹⁹⁷² DEVROEY & DIERKENS, *op.cit.*, Dossier, Brogne, 1056-1064, p.72.

¹⁹⁷³ J.P. DEVROEY, A. DIERKENS, *op.cit.*, p.53.

¹⁹⁷⁴ J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus...*, *op.cit.*, p.21, n.20.

s'explique dans la mesure où les acquis de la *Reichkirche* demeuraient intacts : le prélat liégeois restait un prince-évêque jouissant de pouvoirs temporels étendus et pouvait donc poursuivre la politique de ses prédécesseurs. D'autant plus que les récupérations d'avoueries initiées depuis l'aube du XII^e siècle avaient très souvent été couronnées de succès, du moins dans les zones de forte influence liégeoise. Les évêques devaient donc continuer dans cette voie efficace pour lutter contre les ambitions de l'aristocratie. Et, comme nous l'avons dit, ils disposaient maintenant en plus d'instruments juridiques et institutionnels conférant à l'évêque-avoué toute sa substance. Le meilleur exemple est assurément la fameuse ordonnance de l'empereur Frédéric Barberousse de 1180 qui, nous l'avons vu, avait permis à Raoul de Zähringen de laisser vacante l'avouerie de la Cité de Liège et de la reprendre en main. D'une manière plus générale, elle ratifiait l'exercice d'une avouerie par un évêque, que ce soit dans la principauté de Liège ou dans les autres évêchés de l'Empire. D'autres dispositions similaires, émanant cette fois de la papauté, furent prises au cours du XIII^e siècle. Ainsi, en 1221, le pape Honorius III (1216-1227) interdisait-il à l'archevêque de Cologne et à ses suffragants, parmi lesquels l'évêque de Liège, de céder toute avouerie vacante et les incitait par ailleurs à prendre possession de celles-ci, notamment par le biais de la mise en gage¹⁹⁷⁵.

Les reprises en main du XIII^e siècle s'appliquèrent à plusieurs grandes avoueries de la mense épiscopale, dont la possession avait déjà été garantie aux évêques de Liège par l'empereur en 1155. Toutefois, le prélat ne contrôlait jusqu'à présent ces offices que par le biais de l'inféodation. Désormais, il pourrait les exercer directement. Parmi les premières concernées, l'avouerie d'Ouffet : la renonciation de son titulaire, Thierry II de Walcourt, date des environs de 1202-1229, soit de l'épiscopat d'Hugues de Pierrepont (1200-1229)¹⁹⁷⁶. En 1243 et 1248, deux autres avoueries également citées dès 1155 entreraient à leur tour sous contrôle exclusif du prélat. Il s'agissait de Mettet, dont Nicolas de Rumigny¹⁹⁷⁷ se défit pour la perpétuité au profit de l'évêque Robert de Thourotte et de ses successeurs¹⁹⁷⁸, et de Hoegaarden, qui fut vendue à l'élu Henri de Gueldre (1247-1274) par Godefroid¹⁹⁷⁹, seigneur de Perwez¹⁹⁸⁰. A Hoegaarden, la vente, dont le montant s'élevait à 800 livres de Louvain, portait sur la charge proprement dite ainsi que sur les domaines adjacents. Elle eut lieu avec le consentement du duc de Brabant, Henri III, en tant que seigneur de Godefroid de Perwez. Entre-temps, l'avouerie d'Ans¹⁹⁸¹, importante d'un point de vue stratégique puisque située sur les hauteurs de la Cité de Liège, avait été récupérée par l'évêque Robert de Thourotte (1240-1246). Son titulaire y avait effectivement renoncé à une date antérieure à l'année 1246¹⁹⁸².

Quelques années auparavant, les évêques de Liège étaient parvenus à contrôler l'avouerie d'un autre grand domaine de la mense épiscopale, celui d'Alken¹⁹⁸³. Jusqu'alors, sa protection

¹⁹⁷⁵ R. KNIPPING, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln in Mittelalter. Dritter Band. 1205-1304 : erste Hälfte : 1205-1261*, Bonn, 1909.

¹⁹⁷⁶ CSL, t.1, n°LXXXII, p.129.

¹⁹⁷⁷ Très certainement Nicolas V de Rumigny-Florennes, né vers 1200 et mort le 21 mars 1257. Concernant cet important lignage, cf. C. G. ROLAND, *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, A.S.A.N., t.19, 1891, p.59-304 ; t.20, 1893, p.27-40.

¹⁹⁷⁸ CSL, t.1, n°CCCLXVI, p.451.

¹⁹⁷⁹ Fils de Guillaume, seigneur de Perwez et de Ruysbroeck, et de Marie d'Orbais. Il naît en 1200. Il épouse une nommée Adélaïde de Mechelen en 1236. Il décède en 1257.

¹⁹⁸⁰ CSL, t.1, n°CCCCXLV, p.540.

¹⁹⁸¹ Province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁹⁸² E. SCHOOLMESTERS, *Les regestes de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, B.S.A.H.D.L., t.15, 1906, n°209, p.71. Cf. aussi CSL, t.6, n°74, p.14.

¹⁹⁸³ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

avait été confiée aux comtes de Looz, en même temps que celle de Tongres¹⁹⁸⁴ et d'Oreye¹⁹⁸⁵. Ces différentes charges n'en constituaient pas moins trois fiefs tenus de l'évêque, aussi est-ce vers ce dernier que se tourna le comte Arnould IV de Looz (1227-1273) afin de les mettre en gage. Le 14 mars 1234, l'engagère était officialisée en échange de l'octroi d'une somme de 200 marcs de Liège. Avec la possibilité pour le comte ou ses successeurs de récupérer les fiefs une fois leur dette remboursée¹⁹⁸⁶. C'est manifestement ce qui se produisit, car en février 1284, une contestation vit le jour entre l'évêque Jean de Flandre (1282-1291) et le comte de Looz Arnould V (1279-1323) concernant leurs droits respectifs sur l'avouerie. Les deux parties s'en remirent à l'arbitrage de prud'hommes¹⁹⁸⁷.

Temporaire également, fut l'acquisition de l'avouerie de Ciney. Vers le début du XIII^e siècle, une première occasion s'était semble-t-il offerte à l'évêque de Liège pour récupérer cette avouerie urbaine. Elle ne fut pas saisie et les chanoines de Saint-Lambert le reprochèrent vivement au prélat. Au point de déposer une plainte devant la curie Romaine : ils accusèrent l'évêque d'avoir laissé échapper l'avouerie de Ciney par esprit du lucre¹⁹⁸⁸. Les très mauvaises relations que le chapitre de Saint-Lambert entretenait avec Hugues de Pierrepont autorisent néanmoins à douter de l'objectivité de cette accusation. Quoi qu'il en soit, une seconde occasion de récupérer l'avouerie de Ciney devait voir le jour sous Jean d'Enghien, en 1281. L'avoué de la ville, Thierry d'Argenteau, ainsi que son frère, le clerc Henri, qui jouissait de certains droits sur l'office, cédèrent leur charge à l'évêque. Ici encore, cependant, il ne s'agissait pas d'une mesure durable, puisque le contrat présentait un aspect viager : à la mort de Thierry, l'évêque ou son successeur devaient restituer l'avouerie aux héritiers du lignage d'Argenteau¹⁹⁸⁹. Et de fait, vers 1288, les seigneurs d'Argenteau récupérèrent leur fief, le vendant ultérieurement (milieu du XIV^e siècle) aux comtes de Luxembourg. En vérité, l'avouerie de Ciney demeurerait dans des mains laïques jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Awans-Loncin¹⁹⁹⁰ acquise par Adolphe de La Marck en 1330 auprès de son avoué, Humbert Corbeau III¹⁹⁹¹, est certainement la dernière avouerie d'un territoire de la mense épiscopale qui fut reprise en main de la sorte. Il s'agit encore une fois d'un cas intéressant. Tout d'abord parce qu'il plaçait l'évêque de Liège dans la vassalité de l'abbé de Prüm¹⁹⁹², seigneur d'Humbert Corbeau pour l'avouerie. Ensuite parce que l'acquisition de celle-ci faisait suite à la mainmise épiscopale sur la forteresse des lieux, confisquée à la parentèle de l'avoué du fait de sa désobéissance.

Il est d'ailleurs remarquable de constater que les prélats liégeois profitaient fréquemment de la récupération des avoueries pour y « mettre de l'ordre » et briser la puissance de la noblesse locale. Ce phénomène est particulièrement flagrant à Ans où le passage de l'avouerie dans le giron de l'évêque s'accompagne d'un démantèlement de son ancien territoire en toute une

¹⁹⁸⁴ L'admission de Tongres au rang des bonnes villes remonte au XIII^e siècle. Si la date n'est pas connue avec certitude, on peut néanmoins la situer avant le 23 novembre 1247, où un document fait précisément référence aux franchises accordées à cette ville. Cf. E. FAIRON, *Chartes confisquées...*, p.280 ; A. JORIS, *Les franchises urbaines en pays mosan*, Villes autour du pays mosan, dir. A. JORIS, G. DUBY, Bruxelles, 1993, p.113, n.42.

¹⁹⁸⁵ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

¹⁹⁸⁶ CSL, t.1, n°CCLI, p.323-324.

¹⁹⁸⁷ CSL, t.2, n°DCCXLVIII, p.365.

¹⁹⁸⁸ J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus...*, *op.cit.*, p.20.

¹⁹⁸⁹ CSL, t.2, n°DCCXXI, p.333-355.

¹⁹⁹⁰ Province de Liège, arrondissement de Liège.

¹⁹⁹¹ CSL, t.3, n°MCXVI, p.329-331 & n°MCXIX, p.335-337.

¹⁹⁹² Allemagne, Rhénanie-Palatinat.

série de fiefs et par la conversion en exploitation agricole de la forteresse des lieux¹⁹⁹³. De même, lorsque les évêques de Liège eurent dépossédés les comtes de Montaigu de l'avouerie de Nandrin (1181), l'organisation défensive s'en trouva considérablement modifiée : la tour locale, sans doute utilisée par l'avoué, perdit de son utilité. Et si un nouveau donjon fut édifié ultérieurement, il ne serait jamais attaché à l'avouerie¹⁹⁹⁴.

De même, l'avouerie épiscopale se répandit-elle dans toute une série de domaines appartenant aux collégiales liégeoises, durant le XIII^e siècle et au-delà. Un bon exemple est celui de l'avouerie de la terre de Saint-Martin à Kanne¹⁹⁹⁵ qui, en 1228, est engagée à l'évêque par son titulaire¹⁹⁹⁶. Les évêques de Liège devaient demeurer avoués de Kanne jusqu'au XIV^e siècle au moins¹⁹⁹⁷. Situation relativement similaire à Breust¹⁹⁹⁸, autre possession de Saint-Martin, que la collégiale rachète à son avoué en 1236 avant d'en confier la protection à l'évêque Jean d'Eppe¹⁹⁹⁹. Vers la même époque, les tentatives pour contrôler une autre avouerie d'un domaine de Saint-Martin, Assesse²⁰⁰⁰, devaient conduire à la guerre entre Jean d'Eppe et Waleran de Limbourg-Fauquemont, dit *le Jeune*. En définitive toutefois, c'est la dame de Poilvache qui devait récupérer l'office auquel vint s'ajouter la localité même d'Assesse, cédée à cette dernière par Robert Thourotte (1245) en échange de droits à Dinant et à Leffe²⁰⁰¹.

Dans la vaste juridiction de l'avoué de Hesbaye, peu d'avoueries semblent être passées sous contrôle direct de l'évêque. Du fait des prérogatives relativement restreintes de ce dernier en dehors du domaine strictement militaire, la récupération des offices y était certainement moins indispensable qu'ailleurs. Il convient cependant de signaler au moins un cas, en 1218, lorsque Eustache de Fooz, avoué de Villers-l'Évêque, renonça perpétuellement à sa charge au profit de l'évêque Hugues de Pierrepont. A l'instar d'Eustache, l'évêque lui-même devenait le vassal de l'avoué de Hesbaye²⁰⁰².

Le déclin de l'abbaye de Saint-Jacques aboutit également au placement de certains de ses domaines sous la protection épiscopale. Ainsi, le 17 février 1285, les avoueries de Faimés²⁰⁰³, Celles²⁰⁰⁴ et Termogne²⁰⁰⁵ étaient confiées à l'évêque Jean de Flandre. En plus de l'avouerie, l'abbaye cédait également au prélat tous ses droits seigneuriaux, judiciaires et fiscaux²⁰⁰⁶.

¹⁹⁹³ B.I.A.L., t.74, 1960-1961, p.82-84.

¹⁹⁹⁴ On notera cependant que, dans le cas de Nandrin, la situation est un peu particulière, puisqu'il ne s'agit pas d'une application *stricto sensu* du principe de l'évêque avoué, mais d'un transfert du tréfonds de Nandrin du chapitre de la collégiale Saint-Paul vers la mense épiscopale. Les sources ne mentionnent en tout cas jamais l'évêque comme *advocatus* de Nandrin et, à la fin du Moyen Age et au début de l'Époque moderne, nous rencontrerons des avoués de condition laïque. Cf. P. DELREE, *Nandrin et Fraineux sous l'Ancien Régime*, B.I.A.L., t.71, p.8-9 et 28-34.

¹⁹⁹⁵ Province de Limbourg, arrondissement de Tongres.

¹⁹⁹⁶ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de St.Martin...*, *op.cit.*, n°30, p.10 ; E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont...*, *op.cit.*, n°260, p.244-246.

¹⁹⁹⁷ SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°156, p.45.

¹⁹⁹⁸ Pays-Bas, province de Limbourg, commune d'Eijsden.

¹⁹⁹⁹ CSL, t.1, n°CCLXXXIX, p.366-367.

²⁰⁰⁰ Province de Namur, arrondissement de Namur.

²⁰⁰¹ SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin, op.cit.*, n°47, p.14 d'après acte édité dans S.P. ERNST, *Histoire du Limbourg*, t.6, p.239.

²⁰⁰² C.S.L., t.1, p.182, n°119 ; E. PONCELET, *Actes d'Hugues de Pierrepont, op.cit.*, n°160, p.157-158.

²⁰⁰³ Province de Liège, arrondissement de Waremme.

²⁰⁰⁴ Province de Liège, arrondissement de Liège.

²⁰⁰⁵ Hameau de Celles.

²⁰⁰⁶ CSL, t.2, n°DCCLXI, p.391.

Enfin, l'on notera que certaines terres appartenant à des églises non liégeoises²⁰⁰⁷ passèrent également sous contrôle de l'évêque avoué durant le XIII^e siècle. Ainsi en advint-il de l'avouerie Bure²⁰⁰⁸, domaine de la collégiale de Fosses, vendue en mars 1243 à Robert de Thourotte par l'avoué Gilles de Tellin pour 282 livres parisis²⁰⁰⁹.

Dans le premier tiers du XIV^e siècle, le phénomène l'*episcopus advocatus* se tarit brusquement – avec seulement quatre cas inventoriés – avant de cesser totalement. Le dernier exemple connu remonte à l'année 1334, lorsque l'évêque Adolphe de La Marck fit l'acquisition de l'avouerie de Fize-le-Marsal²⁰¹⁰, seigneurie de la collégiale Sainte-Croix.

Comme l'indique Jean-Louis Kupper²⁰¹¹, on ne peut expliquer ce changement par un appauvrissement subit de la documentation. Pas plus que par un brusque abandon de la politique de contrôle épiscopal des avoueries menées depuis près de deux siècles. Il subsistait alors suffisamment d'avoueries importantes susceptibles d'intéresser les prélats. En réalité, il semble qu'il faille rechercher l'origine du problème dans la crise économique qui sévit durant une bonne partie du XIV^e siècle. Appauvrie, la noblesse était désormais peu encline à se séparer de ses fiefs. Quant aux évêques, ils étaient – dès l'épiscopat d'Adolphe de La Marck – eux aussi victimes de difficultés financières qui rendaient les nouvelles acquisitions nettement plus difficiles.

Dans la plupart des avoueries acquises avant 1334, la protection épiscopale n'en continue pas moins de prévaloir durant les XIV^e et XV^e siècles. Avec cependant l'une ou l'autre exception, comme le domaine de Saint-Martin à Breust où l'exercice personnel de l'avouerie par l'évêque est battu en brèche à la fin du XIV^e siècle et dans la première moitié du XV^e siècle. Des avoués laïcs font leur réapparition durant cette période²⁰¹², après quoi l'on en revient à l'*episcopus advocatus* proprement dit sous Louis de Bourbon (1481)²⁰¹³. L'on notera que cet exercice personnel de la charge par l'évêque sous-entendait probablement la présence de lieutenants agissant en son nom. Dans le cas de Breust, ceux-ci sont attestés à l'extrême fin du Moyen Age et à l'aube de l'Epoque moderne²⁰¹⁴.

Néanmoins, si l'avouerie épiscopale ne trouvait plus d'application à la suite de ventes ou de cessions volontaires, elle restait envisageable pour les territoires saisis de force. L'intégration du comté de Looz en 1361²⁰¹⁵, constitue à cet égard un cas unique et très révélateur. En succédant aux dynastes lossains, l'évêque de Liège devait effectivement mettre la main sur toute une série d'avoueries, plus ou moins importantes et de statuts territoriaux variés.

Pendant ce temps, la politique de récupération d'avoueries, au départ privilège exclusif de l'évêque, avait dépassé le cadre de l'épiscopat pour s'étendre aux différents chapitres liégeois. Un exemple précoce est attesté vers 1171-1178, lorsque le chapitre de Saint-Lambert entra en possession de l'avouerie de Presles²⁰¹⁶. Certes, il s'agissait d'une engagère et non d'une

²⁰⁰⁷ Nous entendons ici par églises liégeoises celles situées dans la ville même de Liège.

²⁰⁰⁸ Province de Luxembourg, arrondissement de Neufchâteau, section de Tellin.

²⁰⁰⁹ Somme qui portait non seulement sur l'avouerie, mais aussi sur les possessions de Gilles dans le domaine de Tellin, vendues en même temps que cette dernière. CSL, t.1, n°CCCLVII, p.442.

²⁰¹⁰ Province de Liège, arrondissement de Waremme, commune de Crisnée.

²⁰¹¹ *Episcopus advocatus...*, op.cit., p.21-22.

²⁰¹² J.G. SCHOONBROODT, n°306 et 307, p.95 et n°465, p.141-142.

²⁰¹³ *Ibidem*, n°613, p.185.

²⁰¹⁴ *Ibidem*, n°688 et 689.

²⁰¹⁵ Cf. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, op.cit., p.233-239.

²⁰¹⁶ Aiseau-Presles, province de Hainaut, arrondissement de Charleroi.

cession définitive, motivée par le départ de l'avoué Godefroid pour Jérusalem et toujours rachetable – sous certaines conditions – lors de son retour²⁰¹⁷. Il n'empêche, nous trouvons là les prémices d'un phénomène qui va s'intensifier considérablement aux XIII^e et XIV^e siècles. A cet égard, l'évolution décisive semble s'être produite vers les décennies 1230-1260, au cours desquelles ont lieu nombre de transferts.

En 1233, toujours dans la même région hennuyère, le chapitre de Saint-Lambert fait l'acquisition de l'avouerie de ses domaines de Pont-de-Loup et de Châtelet²⁰¹⁸, cette fois à titre définitif²⁰¹⁹. Vers 1240, c'est également un rachat qui permet au chapitre de Saint-Jean de devenir son propre avoué dans le domaine de Goyer²⁰²⁰. A vrai dire, pratiquement toutes les collégiales liégeoises, appliquent ce principe qu'il serait tentant d'appeler *capitulum advocatus*. Ainsi, le titulaire de l'avouerie de Herve²⁰²¹ résigna-t-il sa charge en 1242 au profit de la collégiale Saint-Denis²⁰²². En 1256, Sainte-Croix récupéra l'avouerie de Bertogne²⁰²³. En 1260, enfin, c'est de nouveau la cathédrale Saint-Lambert qui rachetait les droits d'avouerie du chevalier Herman de Slins²⁰²⁴ en même temps que ses biens à Slins, Boirs et Brus²⁰²⁵. Seules peut-être Saint-Pierre et Saint-Barthélemy emboîtèrent-elles le pas plus tardivement. Ce n'est effectivement pas avant 1354 que la première récupère Hombourg²⁰²⁶ auprès du fils de son ancien avoué²⁰²⁷. Quant à l'avouerie de Villers-le-Bouillet, elle apparaît aux mains du chapitre de Saint-Barthélemy en 1358²⁰²⁸.

Contrairement à l'avouerie épiscopale, le processus ne s'arrête donc pas dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Bien au contraire, il se poursuit, bien que moins intensivement, durant les deux derniers siècles du Moyen Age. Durant cette période, il finira par toucher les abbayes liégeoises comme Saint-Laurent dont l'*abbas advocatus* exerce l'avouerie sur la terre d'Angleur, acquise au XV^e siècle²⁰²⁹. Aux Temps modernes, et pratiquement jusqu'à l'aube de la Révolution, quelques offices seront encore récupérés par les églises liégeoises. A cette époque, toutefois, la mainmise sur les avoueries viserait plus à s'assurer des revenus qu'un véritable contrôle territorial sur les domaines.

²⁰¹⁷ CSL, t.1, n°LIV, p.91-92.

²⁰¹⁸ Aiseau-Presles, cf. *supra* ; CSL, t.1, n°CCXL, p.310. Concernant l'histoire de ces domaines, cf. C. BILLEN, *De la villa du IX^e à la seigneurie du XIV^e siècle : le domaine de Pont-de-Loup et Chatelet*, Centenaire du Séminaire d'histoire médiévale de l'U.L.B., Bruxelles, 1977, p.107-126.

²⁰¹⁹ Le chapitre de Saint-Lambert apparaît encore comme détenteur de droits d'avouerie sur ces domaines à la fin du Moyen Age. Cf. CSL, t.5, n°2236, p.71.

²⁰²⁰ L. LAHAYE, *Chartes de St. Jean...*, *op.cit.*, n°946, p.441.

²⁰²¹ Province de Liège, arrondissement de Verviers.

²⁰²² S. BORMANS, *Cartulaire de St. Denis...*, *op.cit.*, n°21, p.51

²⁰²³ Province de Luxembourg, arrondissement de Luxembourg. E. PONCELET, *Chartes de Ste. Croix...*, *op.cit.*, n°103, p.47.

²⁰²⁴ CSL, t.2, n°DLXXII, p.122-123.

²⁰²⁵ Slins, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Juprelle ; Boirs et Brus, province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Bassenge.

²⁰²⁶ Province de Liège, arrondissement de Verviers, section de Plombières.

²⁰²⁷ E. PONCELET, *Chartes de St.Pierre...*, *op.cit.*, n°172, p.57 et n°172, p.406-407.

²⁰²⁸ J. PAQUAY, *Chartes de St. Barthélemy...*, *op.cit.*, n°140, p.162.

²⁰²⁹ S. BORMANS, *Seigneuries féodales...*, *op.cit.*, p.254-256.

5. Les ducs de Limbourg, l'avouerie de Jupille et la montée en puissance du Brabant jusqu'en 1288

La poursuite de l'extension territoriale de leur principauté allait mettre les évêques de Liège aux prises avec les ducs de Limbourg qui, jusqu'à présent, étaient peu intervenus dans l'histoire des avoueries liégeoises²⁰³⁰. Ainsi, au cours du XII^e siècle, le rôle de protection des ducs se limitait-il essentiellement aux domaines ecclésiastiques sis dans leur zone d'influence, tel, par exemple, l'alleu de Herve que le duc Henri II (1139-1170) donna à la collégiale Sainte-Croix en 1143 tout en s'en réservant l'avouerie²⁰³¹. Au début du XIII^e siècle, la famille de Limbourg parvint certes à accéder à la prestigieuse avouerie de Hesbaye. Il ne s'agissait cependant pas du duc en personne, mais de son frère, Frédéric, qui avait épousé l'unique héritière de l'avoué Louis de Chiny (†1207). Par ailleurs, cette période de mainmise limbourgeoise fut très brève, se situant entre 1209 et 1211 environ. La disparition prématurée et l'absence d'héritiers mâles devait effectivement entraîner un nouveau glissement en faveur du lignage d'Audenarde. Du temps de l'évêque Jean d'Eppes (1229-1238), d'autres parents des ducs, les de Limbourg-Fauquemont, jouèrent également un rôle de premier plan dans la question des avoueries d'Assesse et de Gesves et dans la guerre qui en découla. Toutefois, pour retrouver le duc de Limbourg en personne à la tête d'une grande avouerie liégeoise d'importance stratégique, il faut attendre la seconde moitié du XII^e siècle et l'acquisition du domaine de Jupille par le chapitre de Saint-Lambert (1266), puis l'évêque de Liège (1288)²⁰³².

En réalité, l'avouerie de cet important territoire, dont l'origine remontait à l'époque carolingienne, était déjà en place depuis la première moitié du XI^e siècle et l'Église de Liège ne faisait qu'en hériter. L'office avait dans un premier temps été confié aux ducs de Basse-Lotharingie, avant de passer aux ducs de Limbourg²⁰³³. Comme nous l'avons vu dans le chapitre consacré à l'avouerie de Jupille, la juridiction de cette dernière était très vaste, s'étendant à quasiment tous les établissements religieux enclavés dans le domaine²⁰³⁴ – tels Cornillon ou Robertmont – de même qu'à leurs possessions extérieures. Dans la pratique, par le biais de cette avouerie, les ducs de Limbourg étendaient leur influence jusqu'à Lantin et aux portes mêmes de Liège, dans le quartier d'Amercoeur.

Si cette présence n'était pas nouvelle à l'époque qui nous intéresse, les ducs avaient jusqu'à présent régné en maîtres sur ce vaste territoire, que ses principaux propriétaires, les évêques de Verdun, avaient peine à contrôler du fait de leur éloignement. La mainmise liégeoise changeait considérablement la donne. Les dynastes limbourgeois se retrouvaient face à une Église capable de contester leurs privilèges, légitimes ou non. Et de fait, peu après le passage de Jupille au chapitre de Saint-Lambert, constate-t-on l'apparition de litiges touchant aux droits respectifs des parties. Cela se passait du temps du duc Waleran IV (1247-1279) et de sa fille, Ermengarde (1279-1283). Les ducs de Limbourg furent accusés de profiter de leur statut d'avoués pour usurper certains droits et biens ecclésiastiques dans le domaine. De sorte qu'un

²⁰³⁰ Les comtes, puis ducs de Limbourg ne disposaient pas moins d'une puissance considérable depuis le XI^e siècle. Elle s'articulait autour de l'alleu de Baelen-sur-Vesdre, ancien fisc royal s'étendant sur huit paroisses et représentant une superficie de 18.721 ha. Cf. J.-L. KUPPER, *Les origines du duché de Limbourg-sur-Vesdre*, R.B.P.H., t85, 2007, p.609-637.

²⁰³¹ PONCELET, *Chartes de Ste.Croix...*, *op.cit.*, n°20, p.15.

²⁰³² CSL, t.2, n°DCXI, p.172-174 ; n°DCCLXXIX, p.429.

²⁰³³ M. JOSSE, *Le domaine de Jupille, des origines à 1297*, *op.cit.*

²⁰³⁴ A l'exception notable des possessions de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle.

compromis vit le jour en 1272. Si son contenu est perdu, nous savons qu'il fut suivi d'un second en 1283, dans lequel Adolphe de Berg fit preuve de bonne volonté, espérant sans doute qu'en renonçant à ses prétentions il obtiendrait le soutien de l'Église de Liège pour briguer le trône du Limbourg, disputé depuis la mort sans hoirs de la duchesse Ermengarde²⁰³⁵. De toute manière, ces accords qui ne semblent avoir apporté que peu de résultats, seraient sérieusement remis en question par les événements de 1288 et la réunion du duché au Brabant.

Car pendant ce temps, la maison de Brabant qui, avec Henri I^{er} (1183-1235), avait succédé aux anciens comtes de Louvain comme ducs de Basse-Lotharingie (ou Lothier), n'avait cessé d'affermir les bases de sa puissance²⁰³⁶. Affermissement qui passait entre autres par le contrôle d'avoueries²⁰³⁷, qu'il s'agisse d'offices hérités de prédécesseurs ou récemment tombés sous son influence. Recourant volontiers aux intrigues voire à la force des armes, les ducs de Brabant se révélaient être – à l'instar des anciens comtes de Louvain – des ennemis redoutables pour la principauté de Liège.

Durant l'ensemble du XIII^e et la première moitié du XIV^e siècle, l'affrontement entre les évêques de Liège et les ducs de Brabant se cristallisa autour d'un certain nombre d'avoueries stratégiques, sans qu'aucune des parties ne parvienne à l'emporter véritablement. A commencer par l'avouerie de la ville de Malines et des domaines liégeois environnants, tel Heist-op-den-Berg, où l'origine des tensions est à rechercher dès avant 1200. C'est en effet vers la fin du XII^e siècle que les ducs se réconcilièrent avec leurs anciens ennemis, les Berthout²⁰³⁸. Au point qu'en 1212, on retrouverait Gauthier III Berthout du côté brabançon dans la guerre contre l'évêque de Liège, Hugues de Pierrepont. Etant donnée la situation géographique de Malines, qui constituait une véritable enclave dans le duché de Brabant, la situation était préoccupante. Elle l'était d'autant plus que les Berthout étaient non seulement les vassaux de l'évêque de Liège, jouissaient d'une influence considérable à Malines et détenaient par ailleurs l'avouerie du chapitre de Saint-Rombaut, église entretenant des liens étroits avec l'épiscopat liégeois depuis le X^e siècle²⁰³⁹. Leur position ne devait que se fortifier au cours des décennies suivantes, Gauthier IV devenant avoué de Malines et de Heist pour le compte des évêques de Liège vers 1238²⁰⁴⁰.

²⁰³⁵ CSL, t.2, n°DCCXLI, p.358.

²⁰³⁶ La reprise de l'expansion brabançonne date du règne de Godefroid III, dernier comte de Louvain et père d'Henri I^{er}. Voir notamment à ce sujet H. SMETS, *Henri I^{er} de Brabant 1190-1235*, Bruxelles, 1908 ; P. BONENFANT & A.M. BONENFANT-FEYTMANS, *Du duché de Basse-Lotharingie au duché de Brabant*, R.B.P.H., t.46, 1968, p.1129-1165 ; J. LEJEUNE, *Liège et son pays : naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948.

²⁰³⁷ Comme le signale A. WILKIN, les ducs de Brabant employèrent d'autres moyens pour étendre leur influence dès l'aube du XIII^e siècle. Parmi eux, la création de villes neuves et l'octroi de franchises. Dans certains cas, d'ailleurs, les chartes de franchises s'avèrent difficiles à distinguer des règlements d'avouerie. Il ne s'agissait cependant pas d'un procédé propre au Brabant. On le rencontre par exemple vers la même époque chez les comtes de Namur qui, en octroyant des franchises, parviennent à s'emparer du droit de ban. Notons toutefois que l'octroi de franchises découlait dans ce dernier cas de l'exercice de l'avouerie, qui constituait donc une sorte de préalable nécessaire. Cf. *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.288 et notamment la n.1435.

²⁰³⁸ Concernant ce lignage, voir G. CROENEN, *De Oorkonden van de familie Berthout 1212-1425*, Bruxelles, 2006.

²⁰³⁹ C'est en effet l'évêque Notger (972-1008) qui y institua douze prébendes canoniales. On sait par ailleurs qu'aux XI^e et XII^e siècles, le prévôt de Saint-Rombaut était désigné par l'évêque de Liège. Cf. J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, *op.cit.*, p.237, 317-319 & 423.

²⁰⁴⁰ CSL, t.1, n°CCCXXVI, p.404.

Ces derniers n'étaient pas sans ignorer les risques que présentait l'accession à l'office d'un partisan du Brabant. Toutefois, leur puissance locale faisait pratiquement des Berthout des candidats obligés pour l'exercice de cette fonction, jusqu'alors sans doute confiée à des *ministeriales*. Dans ce but, les évêques avaient tenté de s'assurer la fidélité des Berthout en concluant avec eux différents accords, en 1212-1213²⁰⁴¹, puis en 1241²⁰⁴², obtenant entre autres leur engagement comme vassaux liges. Cependant, toutes ces précautions se révéleraient dérisoires face à l'alliance entre les Berthout et les ducs de Brabant qui, en dépit des promesses, ne faisait que se resserrer. Car aux liens politiques et féodaux déjà étroits, devaient s'ajouter les liens du sang, de par le mariage de Gauthier IV avec une nièce du Brabançon²⁰⁴³. Sans être imminente, la catastrophe approchait à grand pas.

Elle devait survenir du temps de Gauthier V Berthout (1243-1287) qui tira habilement profit des circonstances. Ainsi parvint-il à ce que l'élu Henri de Gueldre, qui occupait le trône épiscopal de Liège et se trouvait victime de difficultés financières, lui engage la ville de Malines²⁰⁴⁴. Fort de l'appui de son maître brabançon, il s'attela dès lors à homogénéiser ce nouvel acquis avec les possessions qu'il détenait déjà du duc de Brabant dans les environs. L'objectif que les Berthout poursuivaient depuis longtemps, en s'intitulant seigneurs de Malines au mépris des droits de l'évêque, était atteint. Terres patrimoniales et épiscopales, droits seigneuriaux et droits d'avouerie se confondaient désormais, rendant l'examen des sources de cette époque extrêmement complexe. Et quand bien même Henri de Gueldre prit conscience de son erreur et que l'engagée fut remboursée entre-temps, rien n'y changea. De caractère batailleur, le prélat songea alors de régler définitivement le problème par la voie des armes. Mais là encore, ce fut un échec, d'ailleurs fort humiliant pour l'épiscopat liégeois. De sorte que dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la partie semblait définitivement perdue pour les évêques auxquels il ne restait plus que les négociations. Et encore, les accords ébauchés en 1268-1269 et finalement conclus sous Jean d'Enghien, en 1280, n'eurent-ils d'autre conséquence que d'accroître encore un peu plus la puissance des Berthout²⁰⁴⁵. Pendant plusieurs décennies, jusqu'à l'aube du XIV^e siècle, aucun changement ne devait se profiler à l'horizon.

Pendant ce temps, les ducs de Brabant étaient passés à l'offensive dans d'autres secteurs stratégiques. Tout d'abord dans l'ouest de la Hesbaye liégeoise où ils étaient parvenus à contrôler la plupart des terres liégeoises. Les seigneurs de Jauche comptèrent parmi les principales victimes de cette expansion. Le Brabançon s'imposa à leur détriment en se « surimposant » comme haut avoué, mais aussi en octroyant des chartes de franchises. Ce processus est particulièrement flagrant à Nodrenges²⁰⁴⁶. Par contre, le domaine épiscopal de Hoegaarden, pourtant enclavé dans le territoire du Brabant, demeura intact.

Dans les environs immédiats de Liège, où il était détenteur de la grande seigneurie de Herstal, le duc Henri I^{er} put étendre ses prérogatives en achetant les droits, biens et revenus de Jacques de Clermont, avoué de Vivegnis pour la collégiale Saint-Pierre. La transaction eut lieu en

²⁰⁴¹ G. CROENEN, *op.cit.*, n°2, p.4 ; CSL, t.1, n°CVIII, p.169 ; E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont...*, *op.cit.*, p.115-116.

²⁰⁴² CSL, t.1, n°CCCXXXIII, p.411. J. LAENEN, *Geschiedenis van Mechelen tot op't einde der Middeleeuwen*, Malines, 1926, p.76-77.

²⁰⁴³ Gauthier IV Berthout épousa Marie d'Auvergne au château de Louvain le 11 décembre 1238.

²⁰⁴⁴ A. VERKOOEN, *op.cit.*, t.1, p.112 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.230.

²⁰⁴⁵ CSL, t.2, n°DCCXVII, p.318-324.

²⁰⁴⁶ Voir à ce sujet, A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.288-289 ; G. DESPY, *La terre de Jauche...*, *op.cit.*, p.24-26 ; D. VAN DERVEEGHDE, *Le polyptyque de 1280...*, *op.cit.*, p.107.

1233²⁰⁴⁷. Dès les années qui suivirent, le Brabançon allait se proclamer aussi bien seigneur de Herstal – ce qu’il était déjà – que de Vivegnis. Cette politique fut reprise par son fils puîné, Godefroid de Louvain, qui lui succéda dans ces territoires et, bien qu’ayant rencontré l’opposition du chapitre de Saint-Pierre, celui-ci parvint à se faire reconnaître légalement comme « seigneur hautain » de Vivegnis en 1237²⁰⁴⁸. Car, même si Saint-Pierre se voyait garantir la possession du tréfonds, c’est au « seigneur hautain » que revenait le véritable exercice du pouvoir.

Henri I^{er} tenta également de s’implanter dans l’avouerie de Vreeren, à proximité de Tongres. Fait exceptionnel dans nos régions pour l’époque, celle-ci continuait en effet d’être directement aux mains de l’empereur. Qu’à cela ne tienne, considérant sans doute que le souverain était incapable de réagir du fait de son éloignement, le Brabançon estima qu’il pouvait sans crainte s’imposer comme protecteur de Vreeren, dont les revenus étaient normalement affectés aux prébendes de chapelains impériaux attachés à la cathédrale Saint-Lambert²⁰⁴⁹. L’usurpation se produisit certainement à l’aube de la décennie 1220, puisqu’au cours de cette même année, le roi des Romains Henri VII (1220-1235) délivra un acte rappelant qu’il ne devait y avoir aucun avoué dans cette terre – hormis lui-même. Le duc de Brabant n’est pas mentionné explicitement, mais il ne fait pratiquement aucun doute que ce rappel à l’ordre le visait. Et de fait, peu après, nous apprenons que le Brabançon s’est emparé de Vreeren par les armes et y a installé des troupes.

La suite des événements s’avère plus délicate à établir. En effet, nous disposons d’un diplôme laissant supposer que le conflit n’était toujours pas réglé en 1255. Cependant, ce document qui émane d’un roi des Romains nommé Henri n’est pas sans poser problème. Il comporte manifestement une erreur qu’il conviendrait de situer au niveau de la datation²⁰⁵⁰. Dès lors,

²⁰⁴⁷ E. PONCELET, *Herstal...*, *op.cit.*, p.132-133, annexes I & II.

²⁰⁴⁸ *Ibidem*, p.133-137, annexes III-VI.

²⁰⁴⁹ L’origine des prébendes de Vreeren et de son avouerie impériale remonte à la période qui suivit l’assassinat de l’évêque Albert de Louvain (1192). Etant de près ou de loin impliqué dans cette sordide affaire, le souverain germanique de l’époque, Henri VI (1165-1197) voulut redorer son image et décida dans ce but de céder son *predium* de Vreeren à la cathédrale Saint-Lambert. Tandis qu’il en conservait l’avouerie, les revenus étaient affectés à deux chanoines-prêtres (les chapelains dont il est question ici), chargés de célébrer quotidiennement des messes pour le salut de l’Empire et le repos de l’âme des prédécesseurs d’Henri. Il ne s’agissait pas d’un acte d’expiation, mais d’une opération de propagande visant à restaurer l’image impériale auprès du clergé liégeois. J.L. KUPPER, *Liège et l’Eglise impériale...*, *op.cit.*, p.349-350. Cf. également, du même auteur, *Saint Albert de Louvain, évêque de Liège. Le dossier d’un assassinat*, Feuilles de la Cathédrale de Liège, n°7, 1992.

²⁰⁵⁰ CSL, t.2, n°DXLIV, p.89. L’édition de BORMANS et de SCHOOLMEESTERS, réalisée à partir de deux copies du XIII^e siècle, mentionne effectivement comme date le 3 mai 1256 (*Datum anno Domini M^oCC^o quinquagesimo sexto, in inventione Sancte Crucis*). Or, on remarque que ce diplôme émane de Henri, roi des Romains (*H. Dei gratia Romanorum rex...*). Toutefois, en 1256, aucun roi des Romains portant ce prénom n’est attesté. On se situe alors durant le grand interrègne et le seul roi des Romains à signaler pour cette période est Guillaume I^{er} (1254-1256). Et encore meurt-il en janvier 1256. Quant à son successeur, il se nomme Richard de Cornouailles et n’accède à cette dignité qu’en 1257. Il ne peut donc s’agir d’un de ces personnages. Le contenu du document nous apporte cependant des éléments de réponse. Le roi des Romains Henri fait ainsi référence à ses père et grand-père (...*H. avi nostri et patris nostri F. imperatoris*), les empereurs Frédéric II (1220-1250) et Henri VI (1191-1197). Cette affirmation ne semble pas laisser de place au doute : il s’agit d’Henri VII, roi des Romains entre 1220 et sa déposition pour insoumission par son propre père Frédéric, en 1235. Un élément vient conforter cette hypothèse : l’archevêque de Cologne est cité sous l’initiale E. Il convient de l’identifier avec Engelberg de Berg (1216-1225), contemporain de notre roi des Romains. La note des éditeurs « Lisez C (Conrad) » perdrait donc de sa raison d’être. Cherchant à justifier leur datation, ils pensaient voir ici Conrad de Hochstaden, archevêque de Cologne entre 1238 et 1261. Il est plus surprenant que les deux érudits n’aient pas remarqué le problème que suscitait l’apparition d’un roi des Romains nommé Henri au milieu du XIII^e siècle... Reste à dater notre document. Si l’on tient compte des données chronologiques concernant les différents personnages cités, il conviendrait de situer la rédaction du diplôme entre 1222, date des précédents documents concernant Vreeren, et

pensons-nous que cet acte suit en réalité les deux précédents : du fait de l'invasion de Vreeren et de l'inefficacité des différents rappels à l'ordre, le roi des Romains Henri VII se décida à agir plus concrètement et confia cette mission à l'archevêque de Cologne, Engleberg de Berg (1216-1225). Faute de sources, nous ignorons si le Brabançon parvint finalement à tenir tête à l'autorité impériale.

A Saint-Trond, dont la haute avouerie lui appartenait depuis le traité conclu avec le duc de Limbourg Henri III en 1191²⁰⁵¹, le duc Henri I^{er} de Brabant connut un destin moins chanceux. Ainsi, sa prestigieuse fonction ne lui permit pas, comme il l'escomptait, une ingérence efficace dans les affaires de la ville. Lors de la vente de celle-ci à l'évêque de Liège en 1227²⁰⁵², le Brabançon reçut un véritable camouflet, n'étant même pas consulté au cours des négociations entre les évêchés de Liège et de Metz qui précédèrent la transaction. C'est à ses successeurs qu'il reviendrait de regagner l'influence perdue.

L'événement le plus marquant de cette période n'en demeure pas moins la tentative d'infiltration brabançonne dans la Cité de Liège. Une nouvelle fois, elle se fit par le biais de l'avouerie et le duc de Brabant se servit habilement du contexte politique, à savoir l'hostilité des Liégeois envers Henri de Gueldre. Et de fait, le duc Jean I^{er} (1268-1294) réussit à se faire reconnaître haut avoué de la Cité par les Liégeois, ce au terme d'une procédure entachée d'illégalité (1270-1271). Les bourgeois n'étaient effectivement pas habilités pour ce genre de décision. En échange, le Brabançon leur promit aide et soutien²⁰⁵³. Si, de par son caractère

1225, fin de l'archiépiscopat d'Engelberg de Berg. Quant au duc de Brabant impliqué, il s'agirait bien d'Henri I^{er} (1183-1235).

²⁰⁵¹ A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, 2^e partie, cartulaires, t.1 (800-1312), Bruxelles, 1961, p.25. Un transfert de la haute avouerie au profit du duc de Basse-Lotharingie avait déjà été projeté en 11555, lors du mariage entre Godefroid III de Louvain, père d'Henri I^{er}, et de Marguerite de Limbourg (1135-†1172), fille du comte de Limbourg Henri II. La haute avouerie de Saint-Trond devait alors être assignée en dot. Toutefois, ce projet ne semble pas avoir abouti, le droit ne pouvant apparemment être déplacé. Il n'empêche que, dans les clauses du traité de 1191, Henri I^{er} se voit reconnaître le droit sur la haute avouerie de par la dot de son père. Il obtenait par la même occasion divers alleux que le dynaste limbourgeois possédait à Arlon, à Laroche ainsi que des biens héréditaires situés entre la Meuse, le Rhin et la Moselle. La cession de la haute avouerie par le duc de Limbourg se déroula en plusieurs étapes. Tout d'abord, Henri III l'abandonna à son seigneur suzerain, l'évêque de Metz. Celui-ci la donna ensuite en fief à Henri I^{er}, duc de Brabant et de Lotharingie, qui la concéda à son tour en fief au même Henri III de Limbourg. Il convient de noter qu'à partir de cette époque un changement s'opère dans la titulature des avoués de Saint-Trond. En effet, nous constatons qu'en cette fin du XII^e siècle, il n'est plus question dans les sources de sous-avoués ou de sous-avouerie : dorénavant, les comtes de Looz sont simplement intitulés « avoués de Saint-Trond ». Ce changement dépasse toutefois le cadre terminologique : en portant cette nouvelle titulature, les comtes de Looz n'apparaissent plus comme les représentants du haut avoué. La relation entre ces deux personnages est devenue purement féodale et c'est le vassal, en l'occurrence le comte de Looz, qui porte le titre. Néanmoins, cela n'empêchera pas les ducs de Brabant de s'intituler haut avoués dans certains diplômes, jusqu'au XIV^e siècle, et encore moins d'intervenir dans les affaires de Saint-Trond. Cf. notamment M. CLAUSS, *Die Untervogtei...*, *op.cit.*, p.89-90.

²⁰⁵² L'acquisition de Saint-Trond eut lieu dans le cadre d'un échange territorial entre les évêchés de Liège et de Metz. Hugues de Pierrepont (1200-1229) céda la village de Maidières (France, département de Meurthe-et-Moselle) et versa une somme de 2.000 livres messines à l'évêque de Metz, Jean d'Apremont (1224-1238) ; en contrepartie, l'évêque de Liège reçut la ville de Saint-Trond ainsi que l'abbaye de Waulsort-Hastières. Bien que située dans le diocèse de Liège, dont elle dépendait au spirituel, Saint-Trond avait effectivement pour seigneur temporel l'évêque de Metz depuis la fondation de l'abbaye par saint Trudon (†693). Il convient toutefois de souligner que l'évêque de Liège n'acquies pas la seigneurie sur l'entièreté de la ville, mais dut partager ses pouvoirs avec l'abbé de Saint-Trond. J. L. CHARLES, *La ville de Saint-Trond au Moyen Age, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1965, p.399-404 ; A. HANSAY, *Le partage de la souveraineté dans la ville de Saint-Trond au Moyen Age*, R.B.P.H., t.20, 1941, p.614-618.

²⁰⁵³ CSL, t.2, n^oDCXXXIII, p.203 ; CSL, t.6, n^o122, p.22. ; CSL, t.6, n^o123, p.22-23 ; E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.154.

illégal, cette haute avouerie n'était que théorique et relevait essentiellement du domaine des prétentions, elle constituait néanmoins un atout pour ingérer dans les affaires de la Cité. C'est ainsi que sous l'épiscopat de Jean de Flandre (1282-1291), Jean I^{er} justifia une nouvelle fois son intervention dans la lutte opposant les *citains* au clergé et à l'évêque par son statut de haut avoué. Et bien qu'il soit en relativement bons termes avec l'évêque, son beau-frère, le Brabançon conclut une alliance avec les Liégeois contre ce dernier et le clergé²⁰⁵⁴. Cette fois, cependant, les bourgeois de la Cité cherchèrent à concrétiser l'avouerie ducale, préparant le terrain pour une acquisition de l'office en bonne et due forme auprès de son titulaire, Baudouin II de Beaumont.

Ce fut chose faite en l'an 1286, où un contrat organisant le transfert dans les moindres détails vit le jour. Toutefois, le duc de Brabant ayant désormais des objectifs bien plus importants à ses yeux que l'ingérence dans la politique de la Cité, ce projet demeura lettre morte. Car cette nouvelle intervention en faveur des Liégeois était plus intéressée que jamais : on se trouvait alors en pleine crise de succession pour le trône du duché de Limbourg, où les prétentions du Brabançon s'opposaient à celles de Renaud de Gueldre. Le 5 juin 1288, en remportant la sanglante bataille de Wörringen²⁰⁵⁵ qui le consacrait souverain du Limbourg, Jean I^{er} méritait bien son surnom de *Victorieux*. Sa puissance s'en trouvait considérablement renforcée et il n'avait plus besoin de l'alliance liégeoise. D'où sa renonciation à acquérir l'avouerie de la Cité sur laquelle plus aucune prétention brabançonne ne s'élèverait pendant un demi siècle.

6. L'après Wörringen et la menace brabançonne : fin du XIII^e siècle – milieu du XIV^e siècle

La principauté de Liège n'en était pas pour autant délivrée des menaces. Bien au contraire. En devenant avoué de Jupille du fait de sa mainmise sur le duché de Limbourg, Jean I^{er} avait pris pied aux portes de Liège. Et cette fois, son statut d'avoué était bien réel. Les conséquences de ce bouleversement géopolitique ne tardèrent pas à se faire sentir. Dès le mois d'août 1288, soit à peine deux mois après Wörringen, Jean I^{er} intervenait dans les affaires liées à l'avouerie de Chênée qui n'était pourtant pas située dans sa juridiction. Des malfaiteurs dont certains originaires du domaine de Jupille²⁰⁵⁶ ayant porté préjudice à l'avoué de Chênée et à sa famille, il parvint à obtenir leur grâce auprès de l'évêque. En outre, au cours des dernières années de son règne (vers 1290), Jean I^{er} revendiqua à Jupille l'exercice de la haute et de la basse justice²⁰⁵⁷.

Pendant ce temps, à Malines, l'emprise brabançonne, par l'intermédiaire des Berthout, semblait toujours inébranlable. A tel point qu'en 1300, l'évêque Hugues de Chalon (1295-1301), sans doute conscient qu'il ne parviendrait jamais à contrôler efficacement la ville, l'avait de nouveau engagée²⁰⁵⁸, cette fois au Brabançon en personne, en l'occurrence Jean II qui avait succédé à son père en 1294. Un événement inattendu allait toutefois renverser

²⁰⁵⁴ CSL, t.6, n°176, p.33.

²⁰⁵⁵ Cf. à ce sujet J.-L. KUPPER, *Herzog Johann I. von Brabant und das Fürstentum Lüttich vor und nach der Schlacht bei Wörringen, Luxemburg im Lotharingischen Raum. Festschrift Paul Margue*, Luxembourg, 1993, p.345-355 et notamment p.350-351 ; J. BAERTEN, *La bataille de Wörringen (1288) et les villes brabançonnaises, limbourgeoises et liégeoises, Villes et campagnes au Moyen Age*, Liège, 1991 ; W. HERBORN, art. *Wörringen, Schlacht v.*, L.D.M.A., t.9, Munich - Zurich, 1998, col. 337.

²⁰⁵⁶ On relève effectivement parmi eux deux personnages originaires de Jupille même, dont un chevalier, un autre de Wandre, un autre encore étant le fils du bailli de Hermée. Cf. CSL, t.2, n°DCCLXXXIV, p.440.

²⁰⁵⁷ CSL, t.6, p.37 ; M. YANS, *La pénétration liégeoise dans le duché de Limbourg*, A.H.L., t.6, 1961, p. 962-963 ; J.-L. KUPPER, *Herzog Johann I...*, *op.cit.*, p.353.

²⁰⁵⁸ CSL, t.2, n°DCCCLXXXVII, p.589-590.

rapidement la situation en faveur de l'épiscopat liégeois. Ainsi, lorsque les Malinois se révoltèrent contre le duc de Brabant et leur « avoué seigneur », Jean Berthout, l'évêque Thibaut de Bar (1302-1312) saisit cette occasion inespérée. Bien que la révolte ait entre-temps été matée, l'évêque s'assura un appui solide auprès de la bourgeoisie malinoise. En parallèle, il sollicitait l'aide de la Curie pontificale pour faire annuler l'engagère de la ville, contractée sous son prédécesseur. La manœuvre s'avéra efficace et, devant la menace de l'excommunication, le duc de Brabant restitua Malines. Du même coup, son protégé, l'avoué Berthout, sans être évincé de la scène, voyait ses prérogatives considérablement réduites. Ses droits d'avouerie, notamment, semblent avoir fait l'objet de restrictions, comme l'atteste la nomination d'un fidèle de l'évêque, d'origine obscure, chargé de tâches judiciaires comme l'arrestation des criminels (1308)²⁰⁵⁹.

Le succès de cette entreprise était toutefois dû avant tout à la détermination de Thibaut de Bar, de sorte que sa mort, en 1312, annihila les espoirs d'une victoire liégeoise définitive à Malines. Car à peine le prélat avait-il rendu le dernier souffle que les Berthout tentèrent de regagner l'influence perdue, comptant comme toujours sur le soutien du Brabant²⁰⁶⁰. Ils y parvinrent également en se conciliant le nouvel évêque, Adolphe de La Marck. Ce notamment grâce à la parenté qui les unissait au prélat, mais aussi en tirant profit du peu d'intérêt que ce dernier – en proie à de sérieuses difficultés – manifestait pour Malines²⁰⁶¹. Bien qu'éclipsés de nouveau entre 1316 et 1318 par le comte de Hainaut, devenu momentanément maître de Malines par engagère d'Adolphe de La Marck, les Berthout s'accrochèrent au pouvoir jusqu'à l'extinction de leur lignée, en 1331²⁰⁶². La disparition de ces serviteurs zélés du Brabant résolvait certes certains problèmes pour le pouvoir liégeois, mais elle ne mettait aucunement fin aux prétentions brabançonnes qui, après une brève accalmie, devaient ressurgir en force durant les décennies suivantes.

A cette même époque, des difficultés voyaient également le jour dans la seigneurie de la collégiale Saint-Denis à Melen, dont le duc de Brabant était l'avoué en tant que duc de Limbourg. Ici, les problèmes étaient essentiellement causés par les officiers ducaux qui pillaient impunément les ressources du chapitre. La protection dont les auteurs de troubles bénéficiaient de la part du Brabançon interdisait toute mesure efficace, d'autant plus que le dynaste lui-même leur emboîtait le pas, violant les limites de la seigneurie et prélevant illégalement certains impôts. Finalement, la solution mise en œuvre (1355) consista à transférer cette seigneurie vulnérable à l'évêque de Liège, mieux à même de défendre ses droits²⁰⁶³. En attendant, le duc de Brabant n'en demeurait pas moins avoué de Melen.

Surnommé *Le Triomphant*, le duc Jean III (1312-1355) fut certainement l'un des plus dangereux adversaires de la principauté de Liège au cours du Moyen Âge. En matière de droits d'avouerie, il reprit non seulement les prétentions de ses prédécesseurs, mais les étendit à un niveau jamais atteint. Ce phénomène est particulièrement perceptible à Jupille. Depuis l'aube du XIV^e siècle, le domaine de Jupille ainsi que toute une série de localités entourant la Cité de Liège formaient le baillage dit d'Amercoeur²⁰⁶⁴. Ce territoire était placé sous la protection du duc de Limbourg. Cependant, comme jadis Jean I^{er}, Jean III affirmait qu'il était

²⁰⁵⁹ G. CROENEN, *op.cit.*, n°69, p.94 & n°70, p.98 ; CSL, t.3, n°DCCCCXLIV, p.80-85.

²⁰⁶⁰ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.1, p.234.

²⁰⁶¹ A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.231-233.

²⁰⁶² Florent Berthout mourut effectivement au cours de cette année, après avoir perdu sa fille unique, Sophie en 1329.

²⁰⁶³ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°115, p.109 ; n°135, p.121 ; n°142, p.126-127.

²⁰⁶⁴ La création du baillage d'Amercoeur eut lieu après 1297, date de la vente officielle de Jupille à l'évêque de Liège par son homologue verdunois.

non seulement l'avoué, mais aussi le haut justicier de l'ensemble de ce baillage. La haute justice étant réservée à l'évêque, ce dernier ne manqua pas de réagir : Adolphe de La Marck fit consigner un record échevinal déterminant strictement les droits de l'avoué. Ici, l'épiscopat liégeois remporta une victoire notable, mettant semble-t-il fin aux prétentions du Brabant sur les pouvoirs judiciaires et seigneuriaux à Jupille et Amercoeur jusqu'à l'époque bourguignonne. Seuls étaient reconnus au Brabançon des privilèges liés à l'avouerie, tels que le tiers de toutes les amendes perçues dans cette juridiction ainsi qu'un droit de gîte, trois fois par an.

Dans les autres avoueries importantes, telles que Saint-Trond, Liège ou encore Malines, ce sont de nouveau des circonstances favorables qui vont permettre au Brabançon d'intervenir. A Saint-Trond, en dépit de l'échec subi en 1227 lors de la vente d'une partie de la ville à l'évêque de Liège, les différents dynastes du Brabant qui s'étaient succédés depuis n'avaient jamais renoncé à la haute avouerie. Mais l'épiscopat d'Adolphe de La Marck, par les nombreux conflits qu'il connut, constituait un terrain propice pour un retour en force. C'est ce que fit Jean III à l'occasion des démêlés entre les bourgeois et l'abbaye, également détentrice des droits seigneuriaux sur une partie de la ville. Soutenus par l'évêque Adolphe qui avait tout à gagner d'un affaiblissement de l'abbaye avec laquelle il était contraint de partager le pouvoir, les Saintronnaires s'en prirent aux droits et privilèges de celle-ci. Jean III, pour sa part, apporta sa protection à l'abbaye et menaça les bourgeois de Saint-Trond de représailles.

L'affirmation du droit du haut avoué à maintenir l'ordre et à défendre les religieux fut réitérée à deux reprises, en 1316 et 1326²⁰⁶⁵. Il ne faut évidemment pas voir ici une inclination particulière du duc à défendre l'abbaye plutôt que les bourgeois. Mais plutôt une volonté de s'opposer par tous les moyens aux évêques de Liège²⁰⁶⁶. Seuls les intérêts du moment et l'opportunisme dictaient sa conduite. Dans certains cas, cependant, l'alliance avec l'évêque n'était pas exclue. Ainsi, quelques années plus tard, au début de l'épiscopat d'Englebert de La Marck (1345-1364), Jean III n'hésiterait pas à renverser totalement sa position et à s'allier avec ce dernier contre les villes qu'il avait soutenues jusqu'alors. La défaite de celles-ci à Waleffe en 1347 devait d'ailleurs lui permettre d'occuper une nouvelle fois le devant de la scène à Saint-Trond. C'est en effet en échange de sa reconnaissance comme haut avoué par les Saintronnaires que le pardon ducal fut accordé et le pillage de la ville évité²⁰⁶⁷.

A Liège, les déboires financiers qui affligèrent le comte de Looz, Thierry de Heinsberg, tombèrent à point nommé pour le duc Jean III. D'autant plus que Heinsberg, détenteur de l'avouerie de la Cité, était redevable envers le Brabant. Il avait effectivement reçu du duc un appui diplomatique et militaire dans la lutte qu'il avait menée contre l'évêque pour obtenir son comté. De sorte qu'un compromis vit le jour, prévoyant le passage de l'avouerie de la Cité au Brabançon en attendant le paiement de ses dettes par le dynaste lossain²⁰⁶⁸. Les tentatives menées autrefois par les ducs de Brabant trouvaient donc leur aboutissement, bien que pour seulement un temps, car cette forme d'engagée devait prendre fin dès 1343, de Heinsberg ayant alors remboursé la majeure partie de son dû²⁰⁶⁹. Dès lors, tout comme à la fin

²⁰⁶⁵ C. PIOT, *Cartulaire de St.Trond...*, *op.cit.*, t.1, p.445-446 ; p.463-464.

²⁰⁶⁶ Concernant les rapports souvent conflictuels entre les évêques de Liège et les ducs de Brabant au XIV^e siècle, cf. A. MARCHANDISSE, *Ibidem*, p.263 et suiv.

²⁰⁶⁷ Les Saintronnaires n'avaient pas participé à la bataille de Waleffe. C. GAIER, *Armes et combats dans l'univers médiéval*, *op.cit.*, p.97, n.111. Néanmoins, cet affrontement qui eut lieu le 21 juillet 1347 marquait la défaite des Liégeois et, par là, de l'ensemble des villes révoltées contre l'évêque.

²⁰⁶⁸ CSL, t.3, n^oMCCXXXVIII, p.565-566.

²⁰⁶⁹ A.VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, t.2, Bruxelles, 1911, p.134.

du XIII^e siècle, ne peut-on parler d'une implantation durable du Brabant dans l'avouerie de la Cité.

A Malines, enfin, l'incapacité d'Adolphe de La Marck à rétablir la domination liégeoise marqua pour plusieurs décennies le triomphe des ducs de Brabant. L'évêque faisait certes tout son possible pour éviter un retour à la situation du XIII^e siècle. Mais pressé par d'énormes difficultés financières, il n'avait souvent d'autre choix que d'engager la ville, faute de s'y maintenir efficacement. En procédant de la sorte, il espérait la confier, de même que son avouerie, à des dynastes qui ne lui porteraient pas préjudice. Ainsi avons-nous vu qu'il l'engagea quelque temps au comte de Hainaut²⁰⁷⁰. Par la suite, son choix se porta sur le puissant comte de Flandre, Louis de Nevers. Cette fois, il s'agissait non plus d'une engagère, mais d'une investiture, faisant du comte le vassal de l'évêque pour la ville et son avouerie. Elle eut lieu en 1333²⁰⁷¹, soit deux ans seulement après l'extinction du dernier Berthout. Des précautions furent prises, des engagements exigés. Et pourtant, en 1345, au moment même où le trône de saint Lambert passait d'Adolphe à Englebert de La Marck, Louis de Nevers concrétisait la pire crainte de l'épiscopat liégeois en vendant au duc Jean III la ville et l'avouerie de Malines²⁰⁷².

Cette véritable violation des engagements du contrat féodal, assortie d'une procédure de vente parfaitement illicite, puisqu'elle aurait dû impliquer l'accord de l'évêque et de son chapitre, était néanmoins contrebalancée par les soutiens dont bénéficiait le comte Louis. En effet, il s'était assuré l'appui de certains hauts dignitaires ecclésiastiques, en l'occurrence les évêques de Paris et de Laon. Par la suite, la papauté lui notifia son aval, coupant court à toutes les tentatives liégeoises pour annuler la vente. Dès lors, les ducs de Brabant apparaissaient comme les vainqueurs et les principaux bénéficiaires d'une longue lutte pour le contrôle de Malines qui avait duré près d'un siècle et demi et dans laquelle son avouerie avait joué un rôle essentiel.

Et pourtant, rien n'était encore définitivement acquis : à la mort du duc Jean III, en 1355, son patrimoine était partagé entre ses deux filles, Jeanne et Marguerite, modifiant considérablement la donne. Malines retourna au comté de Flandre, alors aux mains de Louis de Male. Dès l'année suivante, ce dernier devenait le vassal de l'évêque pour Malines et son avouerie, la tirant encore une fois des « griffes » brabançonnes. Une dernière tentative pour récupérer la ville eut certes lieu sous Venceslas I^{er}, gendre du défunt duc Jean III. Elle se solda même par une guerre, mais se termina par un échec et un retour au *statu quo ante*. A partir de ce moment, l'épiscopat liégeois pouvait jouir d'un certain répit sur le front malinois. Il allait durer jusqu'à ce que les ducs Valois de Bourgogne reprennent à leur compte les anciennes prétentions brabançonnes.

7. Les comtes de Namur, de Hainaut et de Luxembourg dans leurs avoueries aux XIII^e et XIV^e siècles

Jusqu'à présent, en abordant la situation géopolitique liée aux avoueries aux XIII^e et XIV^e siècles, nous nous sommes essentiellement focalisés sur les ducs de Limbourg et de Brabant. Nous pensons cet intérêt justifié, dans la mesure où ils figurent parmi les acteurs principaux

²⁰⁷⁰ A. VERKOOREN, *op.cit.*, t.2, p.2.

²⁰⁷¹ CSL, t.3, n°MCLIV, p.417-420 ; n°MCLV, p.421-422 ; n°MCLVII, p.425-426 ; n°MCLXI, p.428-429 ; n°MCLXII, p.432 ; n°MCLXIII, p.431-432 ; n°MCLXIV, p.432-433 ; n°MCLXVIII, p.436 ; n°MCCXII, p.510-511.

²⁰⁷² E. PONCELET, *Les feudataires sous Englebert de La Marck...*, *op.cit.*, p.5.

dans la lutte engagée pour contrôler les avoueries, mais aussi parmi les principales menaces à l'intégrité de la principauté de Liège. Et si les avoueries continuaient de revêtir une importance certaine pour les autres princes territoriaux, ils se font dans l'ensemble plutôt calmes durant cette période.

C'est notamment le cas des comtes de Namur, dont la période d'extension dans l'ouest de la Hesbaye au détriment des abbayes liégeoises semblait clôturée²⁰⁷³. En général, les comtes avaient délégué leurs pouvoirs à des sous-avoués. Ces personnages subalternes, que l'on rencontre encore au XIV^e siècle, étaient choisis parmi les fidèles vassaux comtaux, tels les de Sombreffe à Jemeppe-sur-Sambre, possession de la collégiale Saint-Denis, ou les de Juppleu à Hanret, terre de l'abbaye de Saint-Jacques.

Bien que figurant parmi les vassaux stratégiques de la principauté de Liège depuis l'inféodation de leur comté en 1071, les comtes de Hainaut jouèrent eux aussi un rôle relativement effacé dans l'histoire des avoueries liégeoises aux XIII^e et XIV^e siècles. Peu de domaines semblaient effectivement placés sous leur protection et seules deux tentatives importantes, à environ un siècle d'intervalle, méritent d'être signalées. La première, couronnée de succès, eut lieu à la fin du XII^e siècle, lorsque le comte Baudouin V fit l'acquisition de l'avouerie sur les serfs de Flône, mais aussi de Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Martin et Saint-Denis (1190)²⁰⁷⁴. En agissant de la sorte, le dynaste du Hainaut espérait accroître son influence en terre liégeoise, et de là en sortir renforcé dans sa lutte contre la maison de Louvain²⁰⁷⁵.

Moins heureuse fut la tentative des comtes de Hainaut dans la Cité de Liège, durant la dernière décennie du XIII^e siècle. Elle tirait son origine de la mort de l'évêque Jean de Flandre (1291), dont le comte Jean I^{er} d'Avesnes avait profité pour se faire élire mambour et placer son frère, Guy de Hainaut, sur le trône épiscopal. En position de force à Liège, il chercha, vers octobre 1293, à s'assurer aussi le contrôle de l'avouerie et de là, à jouer un rôle encore plus grand dans la Cité. Il fut aidé dans son projet par les difficultés financières de l'avoué Baudouin II de Beaumont. Un nouveau contrat prévoyant la cession de l'avouerie de la Cité et de toutes les prérogatives y attachées vit le jour, qui n'était pas sans rappeler le projet échafaudé au profit de Jean I^{er} de Brabant quelques années auparavant. A la différence qu'ici, les tractations avaient directement lieu avec le principal intéressé, à savoir Baudouin de Beaumont. La manœuvre échoua cependant, l'éviction de Guy de Hainaut du siège épiscopal ayant marqué du même coup la fin des ambitions comtales.

Quant aux comtes, puis ducs²⁰⁷⁶ de Luxembourg, ils semblent avoir causé encore moins de problèmes à l'Eglise de Liège. Il faut dire que les possessions liégeoises sises dans leur zone d'influence étaient peu nombreuses. Il s'agissait par exemple de domaines excentrés comme ceux de la collégiale Saint-Jean à Samree et à Engreux²⁰⁷⁷. Sans doute est-ce d'ailleurs en partie pour cette raison qu'ils n'apparaissent pas comme avoués dans nos sources avant la fin du Moyen Age. Seul un litige considérable mérite d'être signalé. Il eut lieu au milieu du XIV^e

²⁰⁷³ Dans un contexte plus large, l'attitude des comtes de Namur envers les évêques de Liège durant les XIII^e et XIV^e siècles s'avéra variable. A deux reprises, avant la bataille de Steppes ainsi qu'en 1347, leur alliance fut capitale pour le prélat. A d'autres moments, par contre, ils se comportèrent en ennemis, comme lors de la guerre de la Vache ou de la révolte des villes contre Adolphe de La Marck. Cf. A. MARCHANDISSE, *op.cit.*, p.265-266.

²⁰⁷⁴ Cf. EVRARD, *op.cit.*, n°33, p.338-339.

²⁰⁷⁵ A. WILKIN, *op.cit.*, p.279.

²⁰⁷⁶ L'élévation du comté de Luxembourg en duché fut décrétée par l'empereur germanique Charles IV au profit de son frère Venceslas I^{er}, en 1354.

²⁰⁷⁷ LAHAYE, *Chartes de St.Jean...*, *op.cit.*, n°895, p.417.

siècle et opposa Englebert de La Marck au duc Venceslas I^{er} (1353-1383) au sujet de l'avouerie de Marloie. Un arbitrage y mit cependant un terme en faveur de l'évêque²⁰⁷⁸.

8. Les avoueries aux mains des comtes de Looz et les conséquences de l'intégration de 1361

Aux XIII^e et XIV^e siècles, les comtes de Looz connurent un rétrécissement de leur juridiction en tant qu'avoués principaux de l'abbaye de Saint-Jacques. D'une part du fait du déclin de l'établissement religieux et de l'abandon de certaines terres, notamment l'important domaine de Celles qui se retrouva placé sous la protection de l'*episcopus advocatus* à partir de 1285 (cf. *supra*). D'autre part suite à certaines renonciations volontaires, comme celle opérée par Arnould V et son épouse en 1315 qui, en échange de l'abandon de pratiquement tous leurs droits sur l'avouerie de Roclenge-Bassenge, obtenaient la célébration de leur anniversaire par l'abbaye²⁰⁷⁹. On peut néanmoins penser que les dynastes lossains demeurèrent avoués attitrés de Saint-Jacques jusqu'à l'aube de la décennie 1360.

En fin de compte, toutefois, ce n'est qu'une fraction de la puissance comtale qui était touchée par cette évolution. Les sources, devenues plus abondantes, attestent effectivement que les dynastes lossains contrôlaient encore à cette époque un certain nombre d'avoueries liégeoises en dehors du patrimoine de Saint-Jacques. Ainsi, dans la première moitié du XIV^e siècle, les retrouve-t-on comme avoués de Horpmael²⁰⁸⁰ et de Lens-sur-Geer²⁰⁸¹, appartenances respectives des collégiales Saint-Martin et Saint-Denis. Un peu plus tard, ils nous apparaissent également comme détenteurs de l'avouerie d'Ougrée, terre de la collégiale Saint-Jean, dont ils concèdent l'exercice au lignage de Berlo. Ils conservent en outre l'avouerie du domaine de Saint-Barthélemy à Bree où ils connaîtront de fréquents litiges avec le chapitre au cours du XIV^e siècle. Enfin, ils demeurent haut avoués de charges récupérées par les communautés religieuses. Le cas de Gingelom, relevée au nom du chapitre de Saint-Jean devant le comte Arnould V en 1314, l'illustre parfaitement²⁰⁸².

A l'instar de ce qui s'était produit pour les ducs de Brabant, le règne d'Adolphe de La Marck et les conflits que le prélat connu avec les Liégeois se révélèrent propices pour l'ambitieux comte Arnould V de Looz. Comme dans l'avons-vu en relatant l'histoire de l'avouerie de la Cité, l'appui de la démocratie liégeoise, devenue toute puissante, s'avéra très certainement essentielle dans l'accession d'Arnould à cette charge vers 1313-1316. Ses successeurs parviendraient à s'y maintenir jusqu'en 1347 et seules les graves difficultés financières de Thierry de Heinsberg, qui avaient déjà débouché sur l'intermède brabançon de 1349-1343, devaient mettre fin à leur présence.

Avec la mort sans hoirs de Thierry de Heinsberg, l'histoire du comté de Looz entraît dans une phase décisive : le 5 avril 1361, l'évêque Englebert de La Marck décrétait la réunion du comté à l'évêché de Liège à titre définitif²⁰⁸³. Ce faisant, il opérait l'une des acquisitions territoriales les plus importantes de toute l'histoire de la principauté de Liège. Désormais, c'est le prince-évêque qui porterait le titre de comte de Looz. Cette annexion eut évidemment un profond

²⁰⁷⁸ CSL, t.4, n°MCCCCXCIX, p.277-279.

²⁰⁷⁹ E. GACHET, *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Liège*, B.C.R.H., t.9, 1^{ère} série, 1845, p.59-60. D'après Manuscrit VAN DEN BERCH, fol. 84 et 19.

²⁰⁸⁰ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de St.Martin...*, *op.cit.*, n°190, p.57.

²⁰⁸¹ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°82, p.89-90 ; n°91, p.95-97.

²⁰⁸² CSL, t.3, n°DCCCCXC, p.148.

²⁰⁸³ CSL, t.4, p.344-346. Cf. également, A. MARCHANDISSE, *op.cit.*, p.239.

impact sur l'histoire des avoueries liégeoises, faisant de l'évêque l'avoué de tous les domaines ecclésiastiques autrefois confiés à la protection comtale. Le principe de l'*episcopus advocatus* se trouvait pour ainsi dire appliqué à une large échelle. Il convient néanmoins de souligner que le contrôle absolu de l'évêque sur les avoueries lossaines ne prévalut pas avant l'année 1366 et la renonciation d'Arnould de Rummen à ses prétentions sur le comté. En effet, comme nous l'avons vu en étudiant l'avouerie de Lens-sur-Geer, Arnould était encore reconnu comme avoué par le chapitre de Saint-Denis en janvier 1365²⁰⁸⁴, soit près de quatre ans après l'annexion d'Englebert de La Marck.

Le sort réservé aux différentes avoueries semble avoir varié considérablement, même si les sources manquent pour suivre l'évolution en détail. En devenant comte de Looz, l'évêque de Liège accédait à des offices particulièrement prestigieux ou stratégiques. Il en allait ainsi à Saint-Trond où, bien qu'étant théoriquement le subalterne du duc de Brabant, haut avoué, il exerçait sa protection sur l'ensemble de la ville et des territoires de l'abbaye. Cela ne pouvait que renforcer son autorité face à l'abbé de Saint-Trond avec qui il devait partager certains pouvoirs depuis 1227. En fait, avec l'annexion du comté de Looz, les prélats liégeois devenaient un peu plus maîtres de Saint-Trond. Ils devaient en conserver l'avouerie jusqu'au moins le XVI^e siècle²⁰⁸⁵. Ils se faisaient représenter sur place par des officiers, des avoués urbains, qui semblent toutefois n'avoir été instaurés définitivement que dans la seconde moitié du XV^e siècle²⁰⁸⁶.

Cependant, si son histoire est assez bien connue pour la fin du Moyen Age, l'avouerie de Saint-Trond constitue finalement une exception à la règle. En effet, concernant pratiquement toutes les autres charges qui glissèrent sous l'autorité épiscopale, la situation demeure fort floue. Les livres des fiefs du comté de Looz tenus sous Englebert de La Marck (1361-1364) et, surtout, sous Jean d'Arckel (1364-1378), laissent néanmoins supposer que les prélats liégeois inféodèrent peu d'avoueries. Du temps d'Englebert, seule apparaît celle d'Oreye, relevée avec ses dépendances par un certain Guillaume de Gothem²⁰⁸⁷. Il n'en sera plus jamais question par la suite. De même, sous Jean d'Arckel, l'unique mention concerne-t-elle le relief de l'avouerie d'Ougnée, de Sclessin et d'Ougrée par Rasse de Berlo, effectué en l'an 1371²⁰⁸⁸.

Les cas d'Ougnée et de Sclessin, seigneuries de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, et d'Ougrée, appartenant à la collégiale Saint-Jean, illustrent parfaitement le fait qu'en succédant au comté de Looz, les évêques de Liège étendaient leur protection sur des territoires aux statuts variés, appartenant entre autres à des églises non liégeoises. Toujours sous Jean d'Arckel, on rencontre un autre exemple révélateur de ce phénomène dans la terre de Halmaal²⁰⁸⁹ au statut somme toute fort complexe. Depuis le XI^e siècle, Halmaal constituait une exploitation agricole importante de l'abbaye de Saint-Trond. Toutefois, par la suite, les droits seigneuriaux et le patronage de l'église entrèrent en possession de l'abbaye de Saint-Vaast²⁰⁹⁰. Le 10 juin

²⁰⁸⁴ S. BORMANS, *Ibidem*, n°145, p.128-129.

²⁰⁸⁵ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.2, p.5.

²⁰⁸⁶ *Ibidem*, t.1, p.476. Il y eut certes un avoué urbain nommé Christian, entre 1227 et 1255, mais cette tentative ne fut pas réitérée avant plus de deux siècles. Par ailleurs, les prérogatives de Christian paraissaient nettement plus étendues que celles des avoués urbains de la fin du Moyen Age et de l'Époque moderne. Ainsi, tandis que le champ d'action de ces derniers semblait concerner exclusivement la ville, Christian interférait aussi dans les affaires de l'abbaye et protégeait certains de ses domaines *extra muros*. Cf. le chapitre consacré à l'avouerie de Saint-Trond dans ce même travail.

²⁰⁸⁷ A. HANSAY, *Les fiefs du comté de Looz sous Englebert de La Marck*, B.C.R.H., t.74, Bruxelles, 1905, p.138.

²⁰⁸⁸ C. DE BORMAN, *Le livre des fiefs du comte de Looz sous Jean d'Arckel, 1364-1378*, Bruxelles, 1875, p.104.

²⁰⁸⁹ Province de Limbourg, arrondissement de Hasselt.

²⁰⁹⁰ *Communes de Belgique*, dir. H. HASQUIN, t.3, 1981, p.2062.

1374 fut donné un acte concernant les droits de l'évêque Jean d'Arckel comme avoué, en tant que comte de Looz. Il résultait des graves difficultés rencontrées par l'abbaye de Saint-Vaast : mortalité élevée, infertilité des terres et augmentation constante des prix²⁰⁹¹. Fait d'autant plus grave que le domaine ne se trouvait plus en mesure de fournir les trois repas annuels dus à l'avoué par l'abbaye ou son prévôt. L'abbé de Saint-Vaast supplia de ce fait le comte de Looz d'intervenir. Jean d'Arckel ordonna aussitôt une enquête qui prouva le bien fondé de ces affirmations, en conséquence de quoi un accord intervint. Tandis que les droits d'avouerie du prélat demeuraient intacts et que celui-ci réitérait son engagement de défendre le domaine contre toute violence ou oppression, le fardeau pesant sur le domaine de Saint-Vaast et ses habitants était allégé : le versement annuel de 18 petits florins d'or au comte de Looz ou à ses receveurs remplacerait désormais les repas²⁰⁹².

9. Le XV^e siècle et les remaniements de l'ère bourguignonne : aperçu général

S'il est une époque où le pays de Liège subit les influences étrangères, c'est bien le XV^e siècle²⁰⁹³. Par une habile politique matrimoniale initiée par Philippe le Hardi dès la seconde moitié du XIV^e siècle, les ducs de Bourgogne mirent progressivement la main sur les grandes principautés territoriales de nos régions, se substituant eux-mêmes à leurs dynastes ou les remplaçant par leurs parents. C'est ainsi qu'en l'espace de quelques décennies, la Flandre, le Hainaut et le Brabant devinrent partie intégrante de l'état bourguignon. La principauté de Liège n'échapperait pas non plus à leur influence, puisque Jean de Bavière, un parent par alliance, allait occuper le trône de saint Lambert pendant presque trente ans (1390-1418).

Cet important changement géopolitique eut évidemment un impact profond sur les institutions, parmi lesquelles les avoueries. En effet, avec la mainmise bourguignonne sur les principautés territoriales, ce furent toutes les charges jadis confiées aux grands princes qui passèrent dans les mains des ducs. Non seulement les avoueries situées dans les territoires des anciens dynastes, mais aussi celles proches de leur sphère d'influence. Finalement, du fait de l'ingérence croissante de la Bourgogne dans la politique liégeoise sous Louis de Bourbon (1456-1482) et dans la foulée des événements qui précédèrent le désastre de 1468, nombre d'avoueries importantes du pays de Liège se retrouvèrent aux mains de Charles le Téméraire, tandis que d'autres étaient supprimées. Une tentative d'unification et de centralisation s'ensuivit, mais ses résultats devaient se révéler mitigés. Elle ne survivrait d'ailleurs pas à la mort du dernier des grands ducs d'Occident en 1477.

²⁰⁹¹ Nous constatons effectivement que l'année 1374 fut marquée par une forte pluviosité dans nos régions. Ainsi, au mois de janvier, des inondations eurent lieu à Liège ainsi qu'à Mayence. Les sources font état de la cherté du blé à cette période. De même, entre juin et août, les pluies furent abondantes, les récoltes mauvaises ainsi que les vendanges. Cf. P. ALEXANDRE, *Le climat au Moyen Age en Belgique et dans les régions voisines (Rhénanie, Nord de la France)*, Liège-Louvain, 1976, p.90-91.

²⁰⁹² C. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond...*, *op.cit.*, t.2, p.66-70.

²⁰⁹³ Concernant cette période, on consultera notamment : J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne, avant-propos et introduction historique*, Liège, 1968 ainsi que *Liège et Bourgogne : actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Liège, 1972.

10. 1384-1433 : chronique d'un demi siècle de mainmise bourguignonne sur les avoueries liégeoises

C'est en 1384 qu'une avouerie de l'Eglise de Liège entra pour la première fois dans le patrimoine des ducs de Bourgogne. Cette année là, disparaissait le comte de Flandre Louis de Male²⁰⁹⁴, dernier avoué en date de Malines. L'office se trouvait dès lors dévolu, en même temps que le comté de Flandre, à celui qui avait épousé en 1369 Marguerite de Male, fille et unique héritière de Louis : Philippe le Hardi. Comme nous l'avons déjà souligné, la ville de Malines et son avouerie, enclavées dans le duché de Brabant, revêtaient une importante valeur stratégique. Toutefois, contrairement à ce qui s'était passé du temps des Berthout de même que sous le règne du comte de Flandre Louis de Nevers (1322-1346), l'évêque de Liège n'avait plus à craindre les appétits du duc de Brabant²⁰⁹⁵. Il semble par ailleurs que les nouveaux avoués de Malines se comportèrent en vassaux fidèles, perpétuant la tradition du relief du fief devant l'évêque de Liège, encore d'actualité au moment de l'avènement de Philippe le Bon (1421)²⁰⁹⁶.

Bien évidemment, aux yeux de Philippe le Hardi, l'avouerie de Malines ne devait pas revêtir une importance considérable, hormis peut-être les quelques revenus qu'elle apportait à son trésor. Ses véritables préoccupations étaient d'un tout autre ordre : poursuivre l'accroissement de son patrimoine, gouverner son duché, mais aussi assurer son influence à Paris, en tant qu'oncle du roi Charles VI. En tout cas, il n'était pas en mesure d'être régulièrement sur place et, encore moins, d'exercer personnellement l'office. Aussi n'est-il guère surprenant qu'il eut recours à l'inféodation. A une date relativement incertaine, qu'il conviendrait de situer vers le tournant des XIV^e-XV^e siècles, le duc bourguignon concéda l'avouerie de Malines au comte de Hainaut. Certes, les comtes de Hainaut avaient déjà détenu momentanément l'office, près d'un siècle auparavant. Toutefois, d'autres raisons motivaient sans doute ce choix : le comte de Hainaut, Albert I^{er} de Bavière (1358-1404), était effectivement le beau-père de Philippe le Hardi. Celui-ci avait non seulement marié son fils, le futur Jean sans Peur, avec la fille d'Albert, Marguerite, mais aussi sa fille, également prénommée Marguerite, avec le fils et héritier du comte, le futur Guillaume IV (1404-1417)²⁰⁹⁷. C'est ce dernier que nous retrouverons comme avoué de Malines ultérieurement²⁰⁹⁸. Comme nous l'avons dit précédemment, il est probable que Guillaume IV fut sinon le dernier, du moins l'un des derniers avoués de Malines. Quelques décennies plus tard, tandis que les ducs de Bourgogne se dispensaient de l'hommage auprès des prélats liégeois, l'office, qui avait sans doute perdu de sa raison d'être compte tenu de l'incorporation du Hainaut²⁰⁹⁹ puis du Brabant dans l'Etat bourguignon, disparaissait de la documentation sans laisser de traces.

²⁰⁹⁴ E. VAN ARENBERGH, art. Louis de Male, *Biographie nationale*, t.12, Bruxelles, 1892-1893, col. 426-466.

²⁰⁹⁵ Pour rappel, la dernière tentative brabançonne entreprise par Venceslas I^{er} pour récupérer, entre autres, ses droits sur Malines, avait échoué et le *statu quo* prévalait depuis lors (1357).

²⁰⁹⁶ E. PONCELET, *Les feudataires d'Englebert de La Marck...*, *op.cit.*, p.26.

²⁰⁹⁷ G. GUILLAUME, art. Guillaume IV, *Biographie nationale*, t.8, Bruxelles, 1884-1885, col. 484-487.

²⁰⁹⁸ J.G. SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes de St.Lambert...*, *op.cit.*, n°996, p.312.

²⁰⁹⁹ A la mort de Guillaume IV de Bavière, le roi d'Allemagne et de Hongrie, Sigismond de Luxembourg (1410-1437), s'efforça d'écarter de la succession Jacqueline de Bavière, fille de Guillaume et nièce de Jean sans Peur. Le souverain germanique cherchait en effet à contrer l'influence croissante de la France et de la Bourgogne dans nos régions. Il y parvint en mettant en oeuvre un plan habile : en 1418, il investissait l'élu de Liège, Jean de Bavière, des comtés de Hainaut, Hollande et Zélande tandis que celui-ci était remplacé sur le trône de saint Lambert par un proche du roi, l'archevêque de Riga, Jean de Wallenrode. Ce succès ne fut en réalité qu'éphémère : la mort inopinée de Jean de Bavière en 1425 et la désignation de Philippe le Bon comme héritier

Les ducs de Bourgogne n'étaient cependant pas les seuls à étendre leur influence et à tisser un réseau d'alliances dans nos régions. Le duc Louis d'Orléans (1372-1407) qui deviendrait sous peu leur adversaire acharné poursuivait à vrai dire la même politique, avec pour objectif de contrer l'appétit territorial bourguignon. Il s'agissait d'une conséquence directe des rivalités qui agitaient le royaume de France depuis la maladie du roi Charles VI. Victime d'accès de démence, le monarque n'était plus apte à gouverner, laissant une nouvelle fois le champ libre à ses oncles. Toutefois, à la différence de ce qui s'était produit du temps de la minorité du souverain²¹⁰⁰, l'un d'entre eux, Louis d'Anjou, était mort, tandis que l'autre, Jean de Berry, aspirait davantage au mécénat qu'à la politique. De sorte que Philippe le Hardi était sur le point de devenir le véritable maître. C'était sans compter sur le jeune frère du roi, Louis d'Orléans, alors âgé d'une vingtaine d'années. Dès avant 1400, il allait s'imposer comme le principal opposant à l'hégémonie bourguignonne, aussi bien dans le royaume de France qu'à l'étranger.

Grâce à l'argent du royaume et à des dons de son frère, Charles VI, Louis d'Orléans parvint à s'assurer une vaste clientèle parmi la noblesse du nord-est de la France et des territoires bordant l'Empire, mais aussi à acquérir des terres. L'une de ses actions les plus spectaculaires fut certainement le rachat de l'engagère du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, en août 1402²¹⁰¹. Dès avant, cependant, des membres éminents de l'aristocratie militaire de nos régions s'étaient mis à son service. Parmi eux, les seigneurs de Châtillon, avoués de Couvin. Ici, c'est surtout Marie de Namur qui fut active, dépensant sans compter pour la cause orléanaise, au point de ruiner son époux, Guy de Châtillon. Nous étions alors à l'extrême fin du XIV^e siècle. A la mort de Guy de Châtillon, Marie poursuivit la lutte en épousant en 1405 un amiral de France, Pierre de Braibant.

Louis d'Orléans comptait également parmi ses fidèles Jean III, seigneur de Rochefort et avoué de Dinant, qui devint le chef de file des *hédroits*, opposants à l'élu Jean de Bavière. Cependant, le plus éminent des aristocrates au service de la cause orléanaise était sans aucun doute Evrard II de La Marck, avoué de Hesbaye (1410-1437)²¹⁰². L'un de ses bastions, Neufchâteau-en-Ardenne, est ainsi devenu un « centre de distribution des rentes » pour Louis d'Orléans²¹⁰³.

Il est remarquable de constater que trois des plus fidèles soutiens du duc d'Orléans au pays de Liège sont des avoués. Et non des moindres, puisqu'il s'agit de deux bonnes villes importantes, abritant une forteresse, Couvin et Dinant, ainsi que de l'avouerie de Hesbaye, la plus étendue de toutes. Bien sûr, pour le duc d'Orléans, c'est la puissance territoriale et l'influence des personnages qui comptait avant tout. Néanmoins, il n'est pas exclu que la détention de ces offices soit entrée en compte dans ses calculs politiques. On ne peut effectivement nier l'importance que ces charges continuaient de revêtir sur la scène politique et surtout militaire à l'époque. Les avoués de Couvin et de Dinant étaient chargés de conduire le contingent des milices de leur ville à l'armée de l'évêque ; l'avoué de Hesbaye, bien qu'il

par ce dernier remirent tout en question. D'autant plus que le roi Sigismond manquait de moyens politiques et financiers pour lutter efficacement contre l'implacable progression bourguignonne. Cf. à ce sujet, J.-L. KUPPER, *Empire et Bourgogne : le séjour à Liège du roi des Romains Sigismond...*, *op.cit.*, en particulier p.466 et suiv.

²¹⁰⁰ Les oncles de Charles VI, Philippe le Hardi, Jean de Berry et Louis d'Anjou avaient exercé une sorte de « régence » durant la minorité du roi.

²¹⁰¹ J. LEJEUNE, *op.cit.*, p.20.

²¹⁰² A l'époque qui nous intéresse, Evrard exerce l'avouerie de Hesbaye en tant que mambour de sa mère. Ce n'est qu'au décès de cette dernière, en 1410, qu'il accèdera pleinement à la charge.

²¹⁰³ J. LEJEUNE, *Ibidem*.

ait perdu ce privilège, continuait d'officier comme porte-étendard de la bannière de Saint-Lambert, élément hautement symbolique dans l'armée liégeoise.

Par ailleurs, comme le laissent transparaître les sources relatives à la cour féodale de Hesbaye²¹⁰⁴, Evrard de La Marck était le seigneur d'une bonne partie des lignages hesbignons, ceux-là mêmes qui, par le biais de l'inféodation, exerçaient la sous-avouerie en son nom pour le compte de la cathédrale Saint-Lambert. D'autres étaient ses feudataires pour des seigneuries laïques. Par le biais des avoueries, le duc d'Orléans s'assurait donc le contrôle de plusieurs rouages essentiels de l'armée liégeoise : les milices de Dinant et de Couvin ainsi que les nombreux feudataires de l'avoué de Hesbaye. Lorsqu'on sait que le trône épiscopal était alors aux mains de Jean de Bavière, beau-frère de Philippe le Hardi et oncle de Jean sans Peur, on saisit encore mieux la portée de l'enjeu.

Les beaux jours du parti orléanais, aussi bien dans nos régions qu'en France, étaient néanmoins comptés. En 1404 mourrait Philippe le Hardi. Sous son fils, Jean sans Peur (1404-1419), la rivalité pour le pouvoir à Paris devait se durcir. Dans la principauté de Liège aussi, les luttes gagnèrent en intensité. Les Liégeois s'étaient révoltés contre l'élu de Bavière, depuis longtemps détesté. Au point qu'en 1408, celui-ci ne comptait plus comme ville fidèle que Maastricht, où il s'était réfugié face à la fureur des Liégeois. Hélas pour lui, ceux-ci l'avaient suivi et assiégeaient maintenant Maastricht. C'est dans ce contexte qu'un véritable coup de tonnerre retentit : le duc Louis II d'Orléans venait d'être assassiné. L'instigateur du crime : Jean sans Peur, duc de Bourgogne et propre cousin de la victime.

En agissant de la sorte, Jean sans Peur espérait s'imposer à Paris. Cependant, comme le suggérait Jean Lejeune, il est probable que les événements de la principauté de Liège jouèrent leur rôle. Le duc de Bourgogne devait à tout prix sauver Jean de Bavière et Maastricht. Pour avoir les mains libres dans nos régions, il devait s'assurer le calme sur le « front » parisien. D'où sa détermination à en finir avec son grand rival²¹⁰⁵. Aussi bien pour les Liégeois que pour le parti orléanais, il s'agissait d'une funeste nouvelle dont les conséquences ne tardèrent pas à se faire sentir. La même année 1408, le duc de Bourgogne, son fidèle, le comte Guillaume IV de Hainaut et l'élu Jean de Bavière unissaient leurs forces et écrasaient les Liégeois à Othée²¹⁰⁶.

Des trois avoués qui avaient soutenu le parti orléanais, Jean III de Rochefort fut le seul à payer de sa vie. Capturé à Othée, le chef des *hédroits* fut exécuté peu après tandis que son comté de Rochefort et l'avouerie de Dinant qui en dépendait étaient transférés au frère du prélat, le comte Guillaume IV de Hainaut. Déjà détenteur de Malines, qu'il tenait en fief du duc de Bourgogne, Guillaume réunissait donc deux importantes avoueries liégeoises. Toutefois, en ce qui concerne Dinant, l'influence hennuyère ne devait durer que quelques années, de 1408 à 1417, et se terminer au profit de l'avoué de Hesbaye.

A Couvin, par contre, il semble n'y avoir eu aucun changement. Pierre de Braibant demeura en fonctions pendant plus d'une décennie avant de se résoudre à vendre son office. Au départ, il était prévu de le vendre à Jacques d'Enghien, mais, au terme d'un processus fort complexe que nous avons déjà relaté, il échut finalement au beau-frère de ce dernier, Jacques de Sombreffe. Les d'Enghien et leur parentèle étaient eux aussi des proches des Orléans. Et pour preuve, Marie, dame de Fagnolle et de Vierves, sœur de Jacques d'Enghien, n'était autre

²¹⁰⁴ Editées par M. YANS, *Un dénombrement de biens et de revenus...*, *op.cit.*

²¹⁰⁵ *Ibidem*, p.26.

²¹⁰⁶ Cf. à ce sujet Y. CHARLIER, *La bataille d'Othée*, *op.cit.*

que la mère de Dunois, né d'une relation adultère avec le défunt duc Louis d'Orléans. La politique continuait donc de guider les avoués de Couvin, quand bien même le parti orléanais – désormais nommé armagnac²¹⁰⁷ – avait perdu de son influence passée.

Quant à Evrard II de La Marck, il sortait lui aussi indemne de la lutte : malgré son rôle de porte-étendard, il n'avait pas participé à la bataille d'Othée, la tâche incombant pour l'occasion à Guillaume de Berlo. Bien plus, durant les années qui suivirent, les événements allaient jouer en sa faveur, faisant de lui le seigneur le plus puissant du pays de Liège. L'année 1418 fut à cet égard particulièrement décisive : Jean de Bavière renonçait au pouvoir et, en attendant la nomination d'un successeur, Evrard devint mambour du pays de Liège. Le successeur en question, Jean de Walenrode, ne devait régner que quelques mois, de sorte qu'à sa mort, en 1419, c'est de nouveau Evrard qui fut chargé de la mambournie. Pendant ce temps, l'avouerie de Dinant que l'on aurait pu croire définitivement aux mains du Hainaut pro-bourguignon était entrée dans son patrimoine, dans des circonstances pour le moins inattendues.

Lorsqu'il avait transféré l'office à son frère, Jean de Bavière avait déshérité les filles de Jean III. Toutefois, dans son testament, rédigé en 1417, Guillaume IV avait décidé de reconnaître celles-ci comme héritières légitimes et de leur restituer les comtés d'Agimont et de Rochefort, avec l'avouerie de Dinant. L'une d'elles, Agnès de Rochefort, allait pour ainsi dire venger l'honneur de son père. Ses inclinaisons politiques devaient la rapprocher d'Evrard de La Marck, qui était alors veuf. Trois ans auparavant, l'avoué de Hesbaye avait ainsi perdu sa première épouse, Marie de Braquemont. Comme son époux, celle-ci avait été une opposante farouche des Bourguignons et pour cause : elle n'était autre que la fille du lieutenant général de Louis d'Orléans en Luxembourg. Pour les mêmes raisons, Agnès représentait un parti fort intéressant pour Evrard, non seulement d'un point de vue purement politique, mais aussi territorial. C'est donc assez rapidement qu'il l'épousa, sans doute au cours de la même année 1418²¹⁰⁸, ajoutant à ses titres déjà fort nombreux²¹⁰⁹ celui de seigneur de Rochefort, d'Agimont et d'avoué de Dinant. Dans cette ville, l'exercice de l'avouerie allait lui gagner l'estime des habitants.

Il convient cependant de ne pas se leurrer. Si, en apparence, Evrard de La Marck nous apparaît comme un opposant solide, il était pratiquement le seul et c'est désormais le duc de Bourgogne qui menait le jeu. Certes, au cours de la décennie 1440, il y eut encore une tentative du fils homonyme d'Evrard II, Evrard, seigneur de Rochefort et d'Agimont. Allié à Jean de Beauraing, celui-ci harcela les Bourguignons, lançant contre eux des bandes armées surnommées « écorcheurs ». Toutefois, la rébellion fut finalement écrasée par le prince-évêque, pressé par le duc de Bourgogne. Le rebelle fut privé de ses fiefs (1445) et l'évêque de Liège put momentanément récupérer l'avouerie de Dinant, avant de la rendre finalement au frère d'Evrard, Louis. L'office demeurait donc aux mains des La Marck, mais Louis n'aurait jamais l'audace ni les moyens de ses prédécesseurs pour affronter la Bourgogne.

²¹⁰⁷ Du nom de Bernard VII, comte d'Armagnac (1360-1418) et beau-père de Charles d'Orléans, qui prit la tête de l'opposition au Bourguignon après l'assassinat du duc Louis. Cf. J. FAVIER, *op.cit.*, p.69-72.

²¹⁰⁸ J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la maison de La Marck, op.cit.*, p.100.

²¹⁰⁹ Par héritage, Evrard II était seigneur d'Arenberg, d'Agimont, de Neufchâteau, de Lummen, d'Aigremont et avoué de Hesbaye. Son premier mariage lui avait apporté Sedan et Florenville. Quant à la dot de sa seconde épouse, elle incluait non seulement Rochefort et l'avouerie de Dinant, mais aussi Durbuy, Agimont, Herbeumont et le comté de Montaigu. A cela il convenait encore d'ajouter les achats et les engagères, parmi lesquels Mirwart et l'avouerie de Saint-Hubert, Villance et Lomprez, Orchimont, Laroche et Logne.

Pendant ce temps, l'avouerie de la Cité de Liège, la plus proche du pouvoir princier, avait probablement été supprimée par l'élu Jean de Bavière au début de son règne. Par la suite, après Othée, le prélat la ressuscita et la confia à une de ses créatures, son conseiller Jean de la Boverie. Ce rétablissement se situe vers 1412.

La même année, les Bourguignons prenaient pied dans la bonne ville de Fosses, avec l'accession à l'avouerie du comte de Saint-Pol, Waleran III de Luxembourg²¹¹⁰. Plus précisément à la haute avouerie, car, dans des circonstances relativement floues, nous assistons vers cette époque à une hiérarchisation de l'office. Les seigneurs de Morialmé, autrefois les seuls à exercer l'avouerie, ne sont plus à cette époque que des sous-avoués, même s'ils ne sont pas qualifiés comme tels. Ce Waleran est un fidèle du parti bourguignon, auquel il ne cessera d'adhérer jusqu'à sa mort. Il doit toute sa carrière au duc, notamment son élévation au titre prestigieux de connétable de France (1412)²¹¹¹. A la disparition de Waleran, en 1415, la maison de Bourgogne maintient son emprise sur la haute avouerie de Fosses, Philippe de Brabant, comte de Saint-Pol et de Ligny²¹¹² succédant à son grand-père²¹¹³. Enfin, lorsque Philippe mourut, en 1430, il fut remplacé par sa tante, Marguerite de Bourgogne (1374-1441), fille du défunt duc Philippe le Hardi et veuve du comte Guillaume IV de Hainaut²¹¹⁴.

Les acquisitions territoriales bourguignonnes dans nos régions entrent alors dans leur phase décisive. C'est ainsi qu'en 1433, alors que sa nièce, Jacqueline, est toujours en vie, Philippe le Bon s'empare de l'héritage du Brabant, du Hainaut et du Luxembourg. La principauté de Liège se trouve dès lors encerclée par le grand duc d'Occident et son prince évêque, Jean de Heinsberg (1419-1455), sans être une créature bourguignonne, ne peut plus grand-chose. La seule tentative entreprise durant cette période, la guerre namuroise, se soldera d'ailleurs par un échec. En attendant, comme autrefois lors de sa mainmise sur le comté de Flandre, le Bourguignon, devenu souverain du Brabant, et par là même du Limbourg²¹¹⁵, accédait à toute une série d'avoueries parmi les plus prestigieuses. Ainsi Saint-Trond, dont Philippe le Bon s'intitula haut avoué, à l'instar des anciens ducs de Brabant²¹¹⁶. Situation d'autant plus significative qu'il devenait ici le supérieur de l'évêque de Liège, sous-avoué de la ville et de l'abbaye en tant que comte de Looz. En tant que duc de Limbourg, le Bourguignon mettait la main sur une autre avouerie, dont l'étendue considérable et la proximité de la Cité de Liège lui conférait une importance stratégique : celle de Jupille et du baillage d'Amercoeur. Là aussi, comme autrefois les ducs de Brabant-Limbourg, Philippe le Bon, puis son fils Charles le Téméraire, reprendront à leur compte d'anciennes prétentions, notamment dans le domaine judiciaire.

²¹¹⁰ Waleran avait hérité l'avouerie de Fosses de sa sœur, Marie de Luxembourg. Celle-ci en avait été investie à une date indéterminée, sans doute à l'extrême fin du XIV^e siècle, du fait de la disparition du lignage de Condé, qui avait exercé l'office sans interruption depuis près de deux siècles. Cf. J. NÈVE, art. Luxembourg-Ligny, *Biographie nationale*, t.12, Bruxelles, 1892-1893, col. 624-625.

²¹¹¹ J. FAVIER, *op.cit.*, art. Connétable, p.304-305. On notera que la nomination de Waleran à la dignité de connétable eut précisément lieu à l'époque où Jean sans Peur et ses partisans dominaient Paris (1411-1413).

²¹¹² Ligny-en-Barrois, France, département de la Meuse. Cf. E. DE BORCHGRAVE, art. Philippe de Saint-Pol, *Biographie nationale*, t.17, Bruxelles, 1903, col. 321-324.

²¹¹³ Philippe était le fils puîné de Jeanne de Luxembourg, fille de Waleran, et d'Antoine de Bourgogne. Ce dernier s'était vu céder les droits sur le Brabant en 1404.

²¹¹⁴ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.291 ; cf. aussi L. DEVILLERS, art. Marguerite de Bourgogne, *Biographie nationale*, t.13, Bruxelles, 1894-1895, col. 604-611.

²¹¹⁵ Pour rappel, ces deux duchés partageaient un destin commun depuis la bataille de Wörringen, en 1288.

²¹¹⁶ C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond...*, *op.cit.*, p.53.

11. L'avouerie ducale (1465-1477) et Guy de Brimeu

Après avoir mis fin à l'indépendance de principautés territoriales séculaires, le duc de Bourgogne devait ingérer directement dans la politique liégeoise en nommant, comme l'avaient fait autrefois Philippe le Hardi et Jean sans Peur, un parent sur le trône de saint Lambert. C'est ainsi que l'élection de Louis de Bourbon (1438-1482) en 1456 devait beaucoup, sinon tout, à Philippe le Bon, oncle du prélat. Avec lui, une ère de malheurs et de désastre s'ouvrait pour la principauté. Elle devait connaître son apogée un peu plus d'une décennie plus tard, en 1468, avec la destruction de Liège et la perte totale de souveraineté. En attendant, les Liégeois s'étaient organisés et luttaient contre le prince honni. C'est pendant cette période, plus précisément vers 1465, que l'avoué de la Cité, au rôle jusque là très modeste, allait revêtir un aspect particulièrement important. Depuis le XII^e siècle, l'avoué de Liège était dépourvu de prérogatives militaires. Il ne jouissait pas non plus de droits considérables dans le domaine judiciaire. Or, en l'espace de quelques mois, tout allait changer.

D'une part, l'avoué de la Cité de Liège allait servir les desseins des Liégeois qui, sous la conduite du bourgmestre Gilles de Metz, s'opposèrent énergiquement à la suspension de la justice, décrétée à deux reprises par Louis de Bourbon en 1459-1460 et 1462-1463. Les Liégeois menacèrent en effet de confier l'exercice de la justice à l'avoué, à défaut de restitution de la verge rouge au mayeur. A chaque fois, cependant, grâce notamment à l'intervention du duc de Bourgogne, le prince fléchit avant que cette procédure pour le moins inhabituelle ne soit appliquée. Finalement, le pouvoir judiciaire devait tout de même être confié à l'avoué en 1465, à une époque où l'évêque honni avait dû trouver refuge en dehors de Liège. Dans les premiers mois de l'année, l'avoué de Liège accepta ainsi, non sans réticence d'ailleurs, d'assumer le rôle de « mayeur par intérim »²¹¹⁷ en attendant la nomination d'un mambour – Marc de Bade²¹¹⁸ – et le rétablissement du cours normal de la justice.

D'autre part, l'avoué de Liège devait une nouvelle fois apparaître comme un élément clé du système judiciaire lors de la « chasse aux sorcières » qui eut lieu à Liège après la conclusion de la paix de Saint-Trond (22 décembre 1465). Il se trouva alors chargé d'une mission qui avait sans doute échappé depuis longtemps à ses prédécesseurs, pour autant qu'ils en aient jamais été investis : l'exécution des sentences capitales²¹¹⁹. C'est ainsi qu'il livra au bourreau plusieurs condamnés, dont Gilles de Metz, auxquels on reprochait une trop grande complaisance envers la Bourgogne.

Mais déjà, le vainqueur avait amorcé une réforme des avoueries qui allait non seulement bouleverser un paysage institutionnel datant de plusieurs siècles, mais aussi servir de base, trois ans plus tard, à la domination bourguignonne sur la principauté. Ainsi, par la paix de Saint-Trond du 22 décembre 1465, Philippe le Bon s'était fait reconnaître comme gardien et avoué héréditaire des églises et des villes du pays de Liège et du comté de Looz. Autrement dit, on assistait à la naissance d'une sorte d'avouerie suprême aux mains du duc de Bourgogne. Celui-ci aurait le droit et le devoir de défendre les états de Liège et de Looz dans

²¹¹⁷ E. FAIRON, *Documents liégeois de 1458 à 1469*, B.C.R.H., t.104, 1930, p.263-274. Concernant ces événements, cf. aussi E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.231 et suivantes.

²¹¹⁸ Cf. à ce sujet J.L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège...*, *op.cit.*

²¹¹⁹ En effet, comme nous l'avons dit dans un précédent chapitre consacré à l'avouerie de la Cité de Liège, le mayeur détenait le privilège de présider aux exécutions capitales depuis le XII^e siècle.

leurs privilèges et de réprimer tout acte de rébellion. Il était en outre prévu que les états en question l'aident dans sa tâche.

On le voit, les pouvoirs octroyés au duc dépassaient de loin celui d'un avoué habituel, protecteur des seules terres ecclésiastiques. Derrière l'avouerie suprême, se dissimulait en fait un protectorat bourguignon sur l'ensemble de la principauté : l'autorité réelle appartenait au duc et le pouvoir laissé à Louis de Bourbon n'était plus que nominal²¹²⁰. De même est-ce en vertu de son statut d'avoué que le Bourguignon imposa une sorte de tribut aux vaincus, en l'occurrence une rente annuelle de 2.000 florins du Rhin, attachée à l'office et versée en échange de la protection ducale²¹²¹.

Toutefois, Philippe le Bon manquait du temps nécessaire pour exercer personnellement cette avouerie. L'enjeu était important car, en dépit des victoires militaires, la situation restait incertaine à Liège. Il convenait de parer à une éventuelle rupture. Certes, des otages avaient été livrés par les Liégeois, mais il fallait d'autres garanties. Dès lors, moins d'un an plus tard, fut-il décidé de placer à Liège un représentant du duc, qui exercerait en son nom l'avouerie suprême et garantirait son autorité dans le pays. Le choix se porta sur Guy de Brimeu, seigneur de Humbercourt.

Alors âgé d'environ 32 ans, de Brimeu²¹²² était un fidèle parmi les fidèles. Son grand-père avait déjà œuvré au service des ducs de Bourgogne. Il en avait été de même pour son père. Dès 1456, vers l'âge de 22 ans, Guy s'était à son tour mis au service du fils de Philippe le Bon, le comte de Charolais, futur Charles le Téméraire. A part cela, il s'agissait d'un homme relativement obscur. Dès lors, pourquoi ce choix ? Deux raisons semblent l'expliquer. Tout d'abord, des considérations politiques qui visaient à imposer un homme « neutre ». Le duc semblait en effet chercher à éviter la désignation d'un personnage de nos régions, originaire, par exemple, du Brabant, du Namurois ou du Hainaut, de crainte de susciter immédiatement l'hostilité des Liégeois, souvent en guerre avec ces principautés voisines par le passé. Par ailleurs, il semble que le comte de Charolais ait usé de toute son influence afin que son fidèle soit pourvu d'un poste éminent²¹²³.

A vrai dire, il est difficile de déterminer si c'est le duc lui-même ou son fils qui décrétèrent la nomination. Quoiqu'il en soit, nous savons qu'elle se déroula en plusieurs étapes. Dans un premier temps, il était prévu qu'une représentation bourguignonne se rendrait à Liège le 9 septembre 1466 pour négocier la reconnaissance de Guy de Brimeu comme avoué suppléant du duc. Elle arriva finalement dans la ville avec deux jours de retard (11 septembre) et fut accueillie avec hostilité par la population. La délégation comprenait non seulement de Brimeu, mais aussi Guillaume de Clugny²¹²⁴ et Simon de le Kerrest²¹²⁵.

²¹²⁰ P. HARSIN, *Etudes critiques...*, *op.cit.*, t.1, p.32.

²¹²¹ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, t.1, p.597-597, articles 8 & 9.

²¹²² Brimeu constituait un arrière-fief d'Amiens, près de Montreuil-sur-Mer, France, département du Pas-de-Calais.

²¹²³ W. PARAVICINI, *Guy de Brimeu, der burgundische Staat und seine adlige Führungsschicht unter Karl dem Kühnen*, Bonn, 1975, p. 120-121.

²¹²⁴ Protonotaire originaire de Bourgogne, Guillaume de Clugny (ou Cluny) fut secrétaire à la chancellerie bourguignonne à partir de 1455. En 1458, il devenait contrôleur de l'Audience et, de 1461 à 1467, secrétaire à la chancellerie du Brabant. Depuis 1465, il était particulièrement actif dans les affaires liégeoises. De Clugny fut également trésorier de l'ordre de la Toison d'Or, évêque suffragant de Thérouanne, évêque d'Evreux, puis de Poitiers (1479-1481). Son frère, Ferry de Clugny (†1483), était ambassadeur de Philippe le Bon à Rome. Concernant le second, cf. E. DE BORCHGRAVE, art. Clugny (Ferry de), *Biographie nationale*, t.7, 1880-1883, col. 41-44.

L'investiture de Guy de Brimeu à l'avouerie suprême du pays de Liège eut lieu le lendemain, 12 septembre, dans des conditions qui demeurent relativement obscures. Les récits des témoins de l'époque s'avèrent effectivement contradictoires, de Clugny rapportant qu'une commission particulière fut instituée pour la nomination du seigneur d'Humbercourt, tandis qu'Adrien d'Oudenbosch laisse entendre que les trois commissaires furent investis en même temps que l'avoué²¹²⁶. La cérémonie d'investiture proprement dite, qui se déroula au palais des princes-évêques de Liège, est mieux connue. De Brimeu dut notamment prêter serment au nom du duc. Invités par le porte-parole de la commission, Guillaume de Clugny, les états de Liège et de Looz durent également souscrire à différents engagements. Pour l'essentiel, ceux-ci confirmaient les clauses des paix de Saint-Trond et d'Oleye²¹²⁷ :

- le duc de Bourgogne était une nouvelle fois reconnu avoué héréditaire ;
- la promesse de verser au duc la rente annuelle de 2.000 florins était réitérée ;
- Guy de Brimeu était reconnu comme gouverneur général du duc dans l'avouerie ;
- les états s'engageaient à envoyer des députés à Louvain pour le 15 septembre afin de négocier l'exécution des traités, la levée de l'interdit et la reprise de l'activité des tribunaux.

Si cette investiture du 12 septembre marque l'entrée en fonction officielle du seigneur de Humbercourt, une autre cérémonie devait encore avoir lieu moins de deux mois plus tard, au cours de laquelle Guy de Brimeu serait confirmé dans sa charge de lieutenant général. Elle se déroula très probablement le 5 novembre 1466, le jour même où de Brimeu fut admis au sein de l'influente corporation des fèvres.

Dès lors, Guy de Brimeu allait gouverner le pays de Liège et de Looz pour le compte de son maître bourguignon, résidant soit à Montfort-sur-Ourthe²¹²⁸, soit dans la cité même de Liège. Au fil des années, cependant, son action allait largement dépasser le cadre de la principauté de Liège, s'étendant finalement à la Gueldre, au Limbourg, au Namurois, au Luxembourg et aux marches de Lorraine. Pour administrer cette vaste zone, de Brimeu s'appuierait sur un conseil installé à Maastricht²¹²⁹.

12. La suppression des avoueries particulières : de la théorie à la réalité

Entre-temps, Charles le Téméraire avait succédé à Philippe le Bon. Pour punir les Liégeois de leur nouvelle désobéissance, il avait décrété le 28 novembre 1467, l'abolition des institutions

²¹²⁵ Secrétaire et conseiller du duc de Bourgogne, de le Kerrest détenait notamment la seigneurie de Voornezele (Flandre occidentale, arr. d'Ypres) qui lui rapportait 500 livres parisis par an. Cf. J. DUMOLYN, *Pouvoir d'Etat et enrichissement personnel : investissements et stratégies d'accumulation mis en œuvre par les officiers des ducs de Bourgogne en Flandre*, Le Moyen Age, t.114, 2008, p.89.

²¹²⁶ Cf. notamment L.P. GACHARD, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t.2, Bruxelles, 1833-1835, p.406 et 475.

²¹²⁷ Le traité d'Oleye (province de Liège, arrondissement de Waremme) datait du 10 septembre 1466. Il faisait suite à la tentative avortée des Liégeois pour secourir Dinant et confirmait les dispositions de la paix de Saint-Trond, tout en les aggravant. On soulignera qu'ici, c'était le comte de Charolais, et non Philippe le Bon, qui était reçu comme « souverain gardien et avoué ». Par ailleurs, il était prévu que les Liégeois livrent 50 otages en garantie du paiement d'indemnités. Cf. J. LEJEUNE, *op.cit.*, p.70.

²¹²⁸ Province de Liège, arrondissement de Liège, commune de Esneux.

²¹²⁹ J. BARTIER, *Les agents de Charles le Téméraire dans la principauté de Liège*, Liège et Bourgogne, actes du colloque, *op.cit.*, p.157-164.

communales, mais aussi de toutes les avoueries particulières²¹³⁰. Ne subsistait donc plus que l'avouerie ducale pour l'ensemble du pays de Liège et de Looz. Paradoxalement, alors que l'indépendance du pays de Liège semblait plus que jamais compromise, son prince-évêque était sur le point de réaliser le rêve de ses prédécesseurs, à savoir la mainmise sur toutes les avoueries liégeoises²¹³¹. En effet, le Téméraire n'avait pas oublié Louis de Bourbon, décidant de lui attribuer les revenus des offices supprimés. Avec toutefois interdiction formelle, pour lui et ses successeurs, de les concéder en fief à qui que ce soit sans l'accord ducale²¹³².

Le jour même où était prise cette mesure *a priori* révolutionnaire pour l'histoire des avoueries liégeoises, le Téméraire confirmait Guy de Brimeu dans sa fonction de lieutenant général, louant la manière remarquable dont il avait autrefois servi son père dans l'avouerie et *gardienneté* souveraine²¹³³. Cette fois, cependant, le seigneur de Humbercourt ne serait plus seul dans sa tâche puisque, toujours le 28 novembre, il se choisissait comme second un ancien échevin de Liège (1458-1466), Renard de Rouveroy²¹³⁴. A la tête d'un conseil de neuf membres, ce dernier devrait assister de Brimeu dans son administration, particulièrement dans le domaine fiscal.

Plus encore que la suppression des avoueries particulières, c'est son statut d'avoué du pays de Liège et de Looz qui va permettre au duc Charles d'imposer sa domination. Ainsi en était-il fini des limitations au pouvoir du duc avoué qui, sous Philippe le Bon, ne devait pas empiéter sur les droits des avoués particuliers et de l'évêque²¹³⁵. Les premiers n'existaient plus, du moins théoriquement, quant au second, il n'était plus qu'un figurant et le Téméraire devait sans difficulté contourner sa juridiction. En sa qualité d'avoué, le Bourguignon s'était en quelque sorte substitué au prince évêque de Liège. Pour reprendre l'expression de Werner Paravicini, il n'y avait plus qu'un pas à franchir vers la sécularisation de la principauté ecclésiastique²¹³⁶.

Les pouvoirs élargis du duc de Bourgogne touchaient pratiquement tous les domaines de la politique, intérieure et étrangère. Ses armées avaient droit au libre passage dans la principauté, les alliances, qu'elles soient intérieures ou extérieures, ne pouvaient plus se faire sans son consentement. L'administration ducale ingérait désormais dans les finances, notamment pour prélever les indemnités de guerre. Par ailleurs, l'obligation d'assister leur avoué prenait une

²¹³⁰ *Item, et seront toutes aultres advoeries particulieres, tant de ladicte cité comme desdictes villes et pays, abollies et annullees, et n'en poront user ceulx qui les ont tenues et possessees le temps passé, et lesquelz se sont armés contre mondit seigneur le duc et mondit seigneur de Liege. Cf. S. BORMANS, Ordonnances..., op.cit., p.623.*

²¹³¹ J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus...*, op.cit., p.22.

²¹³² *Et, au regart des aultres prouffis heritaubles qui appartenioient ausdis advoés particulieres ad cause desdcites advoeries particulieres, icelles rentes et prouffis seront et demourront acquis et confisqués à mondit seigneur de Liege, par ensi qu'il et ses successeurs ne poront remettre sus lesdictes advoeries, soit par infeodation et investiture nouvelle ou ancienne, ou autrement en quelcque maniere que ce soit, sans le consentement de mondit seigneur le duc et de ses successeurs, ducs de Brabant.*

²¹³³ *...en considération de son bon et remarquable comportement en tant que gouverneur de l'avouerie et gardienneté souveraine, qu'il a détenu et exercé au nom de notre défunt père – que Dieu l'absolve – comme celui-ci l'avait ordonné après les derniers traités de paix conclus avec les cités, les villes et le pays de Liège et de Looz, à Saint-Trond, à Vechmaal et à Oleye.*

²¹³⁴ En complément, cf. L. NAVEAU, art. Renard de Rouveroy, *Biographie nationale*, t.20, Bruxelles, 1908-1910, col. 271-279.

²¹³⁵ Dans la paix de Saint-Trond du 22 décembre 1465 on lisait ainsi : *...sans faire par mondit seigneur ou sesdis successeurs, au moien de l'advouerie souveraine et gardienneté dont dessus est faicte mencion, prejudice aux advouez particuliers esdites cité et pays de Liege et de Looz, et sauf aussi en autres choses le droit, haulteur et seigneurie de mondit seigneur de Liege et de sesdits successeurs.*

²¹³⁶ *Ibidem*, p.148-149.

tournure encore plus contraignante pour les Liégeois²¹³⁷ : ils seraient tenus de lui porter secours contre tous ses ennemis²¹³⁸. Donc, si nécessaire, lors d'une expédition à l'étranger. Enfin, preuve que le duc avoué s'était pratiquement substitué à l'évêque, tous les magistrats de Liège et des autres bonnes villes devraient lui prêter serment de fidélité lors de leur entrée en fonctions, comme ils le faisaient pour le prélat.

Cette chape de plomb qui s'abattait sur le pays de Liège n'empêcherait toutefois pas une ultime révolte qui devait aboutir aux terribles événements de novembre 1468. Au cours de cette période de chaos, le gouverneur et lieutenant général dans l'avouerie ducale, Guy de Brimeu, allait jouer un rôle considérable : le Téméraire le nomma capitaine contre les Liégeois. C'est ainsi que le prétendu « protecteur » devenait un instrument de répression, au service des intérêts de son maître bourguignon.

A la différence du Téméraire, cependant, Guy de Brimeu savait se montrer clément et modéré. Tout au long de sa vie, il préféra toujours la diplomatie à la guerre. A certaines occasions, de Brimeu n'hésitait d'ailleurs pas à s'opposer de manière passive aux ordres ducaux. Homme dévot, grand collectionneur de reliques, il vénérait particulièrement le patron du diocèse, saint Lambert. Cette religiosité devait jouer un rôle capital aux heures les plus sombres du sac de Liège. Bien que participant à la répression et notamment au combat du faubourg Saint-Léonard, Guy de Brimeu s'efforça de préserver les églises liégeoises des pillages et des destructions. C'est ainsi que grâce à lui, les abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent²¹³⁹ échappèrent aux déprédations de la soldatesque²¹⁴⁰. Finalement, on serait tenté de dire qu'il avait rempli à cette occasion sa mission d'avoué ecclésiastique, au sens originel du terme.

Débutait une période longue de dix ans, au cours de laquelle le sort de Liège parut sans espoir. En 1468, la ville était ruinée, une bonne partie de ses habitants avait fui ou péri par les armes. Le Téméraire régnait en maître absolu et seule sa mort durant le siège de Nancy (1477) mettrait fin à cette domination. En attendant, pendant cette décennie, les mesures de 1467 concernant les avoueries demeurèrent en vigueur. A savoir une seule avouerie ducale pour le pays et plus d'avoueries particulières. Nous sommes néanmoins en droit de nous interroger sur la véritable portée de cette dernière mesure. Plusieurs exceptions et contradictions apparaissent effectivement.

Déjà, le terme même d'avoueries particulières s'avère relativement flou. Aucun document d'époque ne l'explique clairement. Comme l'indique Paravicini, il désigne très certainement les plus importantes d'entre elles, celle de Hesbaye, mais aussi les avoueries de Huy, de Waremme, de Ciney, de Thuin, de Fosses, de Dinant²¹⁴¹. Autrement dit, quasiment toutes les avoueries des bonnes villes. Il conviendrait d'y ajouter l'avouerie du ban de Franchimont. En ce qui concerne les nombreuses avoueries des domaines des collégiales et abbayes, il est plus difficile de répondre. Nous avons vu dans un paragraphe précédent que de Brimeu était le

²¹³⁷ Terme pris ici au sens large, c'est-à-dire l'ensemble des habitants de la principauté.

²¹³⁸ *...et pour ce faire, prometteront lesdis de la cité et desdictes villes et pays en leur chieff assisteir à mondit seigneur et sesdis successeurs en et pour l'exercite du droit d'advoerie et de gardienneté, et avec ce seront tenus de servir mondit seigneur envers et contre tous ceulx qui vouroient grever ou dommagier luy ou sesdis pays et subges, se de ce faire ilz sont requis.*

²¹³⁹ Au cours de l'automne 1468, Guy de Brimeu avait été désigné comme protecteur attiré de Saint-Laurent. L'année précédente, cette mission incombait à Antoine, grand bâtard de Bourgogne.

²¹⁴⁰ Cf. W. PARAVICINI, *Ibidem* ; on consultera également l'article du même auteur, *Guy de Brimeu, seigneur d'Humbercourt, lieutenant de Charles le Téméraire au pays de Liège*, Liège et Bourgogne..., actes du colloque, *op.cit.*, p.148-156 et, surtout, p.151-153.

²¹⁴¹ *Ibidem*, p.149, n.210.

gardien des domaines de Saint-Laurent vers 1467-1468. Il s'agit malheureusement d'un des seuls exemples du genre²¹⁴².

Néanmoins, nous pouvons affirmer que la suppression des avoueries particulières ne fut pas toujours appliquée de manière stricte. Il y eut tout d'abord des privilégiés, comme les La Marck. Les temps avaient changé depuis Evrard II (†1440), grand rassembleur d'avoueries et adversaire acharné des visées bourguignonnes. Ses petits-fils, Guillaume, alors en possession de l'avouerie de Hesbaye, et Evrard III n'avaient pas la même constance politique. C'étaient avant tout des aventuriers et des opportunistes qui n'hésitèrent pas à rallier la Bourgogne lorsqu'ils sentirent le vent tourner. Tous deux assistèrent le Téméraire durant le sac de Liège de 1468 et eurent l'honneur d'être adoubés par la main ducal. Même Louis I^{er} de La Marck, fils d'Evrard II et oncle des deux précédents, en qui les Dinantais plaçaient encore leurs espoirs trois ans auparavant²¹⁴³, avait trahi les siens. Tout comme ses deux neveux, l'avoué de Dinant participe au sac de Liège. Voulant rentrer en grâce auprès du Téméraire, il tendit un guet-apens à Goswin de Streel, l'un des chefs des « six-cents Franchimontois »²¹⁴⁴, et le captura. Il ne lui restait plus qu'à livrer ce prisonnier plus que symbolique au Téméraire, qui le fit ensuite décapiter²¹⁴⁵.

Le Téméraire ne resta pas insensible au ralliement des La Marck. Il est de ce fait permis de penser qu'une des conséquences de leur trahison au profit de la Bourgogne fut le maintien de l'avouerie de Hesbaye, qui est avéré jusqu'en 1473-1474. Seul un nouveau revirement de Guillaume de La Marck mettrait fin à cette situation privilégiée, tandis que le *Sanglier des Ardenes* devrait trouver refuge à l'étranger. En ce qui concerne Dinant, la situation est moins nette. Si l'on ne peut exclure que l'office fut maintenu au profit de Louis I^{er}, le manque de sources interdit de l'affirmer²¹⁴⁶.

De même, le sort des autres avoueries urbaines est-il la plupart du temps fort malaisé à retracer. A Fosses, on peut envisager – même si aucune donnée concrète ne vient le confirmer – que des parents de la maison de Bourgogne sinon les ducs eux-mêmes continuaient d'exercer une haute avouerie. A Huy, nous savons avec certitude qu'un avoué était encore en fonctions en 1469, comme l'atteste un record touchant à ses droits sur les amendes²¹⁴⁷. Un autre document, concernant cette fois une cession de l'office, date de 1474²¹⁴⁸. Seule la châteltenie, qui était associée au fief de l'avouerie, semble avoir connu un sort distinct. Elle

²¹⁴² Au début du siècle, il y eut un cas similaire dans la seigneurie de Bertogne, terre de la collégiale Sainte-Croix qui en était elle-même l'avoué. En 1413, le frère de Jean sans Peur, Antoine de Bourgogne, s'imposa, en tant que duc de Brabant (1406-1415), comme protecteur de la seigneurie. Nous ignorons cependant si cette situation prévalait encore à l'époque qui nous intéresse. Cf. E. PONCELET, *Chartes de Sainte-Croix...*, *op.cit.*, n°1296, p.429.

²¹⁴³ Comme nous l'avons vu précédemment, les Dinantais, inquiets de la menace bourguignonne, avaient fait appel à deux reprises au *damoiseau* Louis I^{er} de La Marck durant le mois de septembre 1465. Cf. l'édition partielle dans J. DE SAINT GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique...*, *op.cit.*, p.185. Voir également le chapitre consacré à l'avouerie de Dinant, dans ce présent travail.

²¹⁴⁴ Avec Vincent de Bueren. Cf. E. PONCELET, art. Streel (Goswin de), *Biographie nationale*, t.24, 1926-1929, col.170-175.

²¹⁴⁵ J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne...*, *op.cit.*, p.77.

²¹⁴⁶ Dans l'avouerie de l'abbaye de Saint-Hubert, on rencontre également une manifestation flagrante des faveurs ducal accordées aux La Marck en échange des services rendus. C'est ainsi que le transfert de l'office au profit de Charles le Téméraire, en tant que seigneur de Mirwart, ne dura qu'entre 1467 et 1471. A cette date, il donna ainsi la seigneurie de Mirwart et l'avouerie de Saint-Hubert qui y était associée à Evrard de La Marck, frère du *sanglier des Ardenes*. Cf. E. TANDEL, *op.cit.*, t.VI^b, p.1095-1111.

²¹⁴⁷ A.C.H.S.B.A., t.11, 1895, p.247.

²¹⁴⁸ A. GUILLAUME, *Cartulaire de Vierset...*, *op.cit.*, p.30.

fut vraisemblablement détachée au profit du gouverneur et lieutenant général, Guy de Brimeu, du temps du Téméraire, et transmise ensuite à ses successeurs, sous Marie de Bourgogne et Maximilien de Habsbourg. C'est ainsi qu'en 1488 encore, Guillaume de Croy, lieutenant général²¹⁴⁹ au service de Maximilien, fait office de châtelain de Huy²¹⁵⁰. Par contre, dans la Cité de Liège, cible privilégiée de la répression du Téméraire, l'avouerie urbaine disparut promptement. Elle ne serait d'ailleurs rétablie qu'une décennie après sa mort. A Ciney, à Couvin, à Thuin, l'absence totale de sources relative à l'avouerie durant cette période nous interdit de nous prononcer. Il en va de même pour Waremme, où les seuls reliefs mentionnant explicitement l'avouerie datent de 1461 et 1481²¹⁵¹. Enfin, à Saint-Trond, la question ne se posait pas véritablement puisque à la fois la haute avouerie et la sous-avouerie y étaient détenues par le camp bourguignon, en l'occurrence le duc – qui percevait d'ailleurs à ce titre une rente annuelle de 200 florins de Brabant (1476)²¹⁵² – et l'évêque Louis de Bourbon.

Il nous reste maintenant à examiner le cas des nombreux domaines de l'Église liégeoise. La vaste avouerie de Jupille et du ban d'Amercoeur était depuis déjà plusieurs décennies aux mains des ducs, en tant que souverains du Limbourg. A la suite du sac de Liège, animés par l'arrogance de la victoire, les fonctionnaires ducaux percevant les revenus de l'avouerie pour le compte du Téméraire suscitèrent une vive réaction du clergé et de la bourgeoisie liégeoise en prétendant à des droits qui, manifestement, n'avaient jamais appartenu à l'avoué. Car une enquête aussitôt entreprise et confiée au gouverneur, Guy de Brimeu, révéla que Charles le Téméraire jouissait certes de prérogatives considérables, mais moins étendues que prévu (1471)²¹⁵³. Dans le lointain domaine de Fronville, en Luxembourg, c'est l'évêque Louis de Bourbon qui profita manifestement des mesures bourguignonnes pour récupérer la haute avouerie des lieux, depuis longtemps aux mains d'un lignage local, les de Waha. Le prince-évêque est ainsi qualifié de haut-avoué dans un record de la cour du ban déterminant ses prérogatives et datant de l'année 1476²¹⁵⁴. A Horion, petit domaine de la mense épiscopale, l'avouerie paraît ne pas avoir été affectée par les événements, comme l'atteste un acte de relief de 1469²¹⁵⁵. A Amay également, l'histoire de l'avouerie semble poursuivre son cours normal, avec deux mentions en 1470 et 1474²¹⁵⁶. A Liers, l'avouerie survécut également, mais son titulaire, Conrad de Bombaye, la transféra en 1471 au profit d'un officier du duc Charles, son conseiller et mayeur de l'Ile-le-Duc²¹⁵⁷, à Liège²¹⁵⁸.

De même, les mesures répressives du Téméraire paraissent-elles avoir eu peu d'impact sur les avoueries domaniales des collégiales liégeoises. La seigneurie de Saint-Martin à Grâce constitue un bon exemple. Tandis que son avoué, Humbert du Vivier, fut un adversaire farouche de Louis de Bourbon et de ses protecteurs bourguignons au point d'être fait prisonnier puis décapité en 1466, ses parents purent non seulement conserver l'office, y compris durant la période 1468-1477. L'avouerie de Bleret, terre de Saint-Denis, continue elle aussi d'apparaître régulièrement dans les sources au cours de la décennie 1470.

²¹⁴⁹ Il remplaçait ainsi de Brimeu, décapité le 3 avril 1477 à Gand, victime de la vindicte populaire.

²¹⁵⁰ CSL, t.5, n°3244, p.228. Acte du 27 mars 1490.

²¹⁵¹ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.251-253

²¹⁵² C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond*, *op.cit.*, p.53.

²¹⁵³ CSL, t.6, p.196, n°1065 & 1067.

²¹⁵⁴ E.GERARD, *Le canton de Rochefort*, Dinant, 1951, p.137-143.

²¹⁵⁵ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.317.

²¹⁵⁶ CSL, t.5, p.199, n°3070 & 3071 ; p.201, n°3081.

²¹⁵⁷ Le quartier de l'Ile à Liège, ainsi rebaptisé par l'occupant bourguignon. Cf. à ce sujet C. LEMOINE, *Le quartier de l'Ile à Liège* (mém. Licence), Liège, 2004.

²¹⁵⁸ CSL, t.5, p.191, n°3021.

Dès lors, en dépit de la volonté de centralisation manifestée par les ducs Philippe le Bon et, surtout, Charles le Téméraire, la situation des avoueries bourguignonnes est loin de correspondre à l'uniformité que laissent transparaître les documents officiels. Certes, les ducs sont parvenus à imposer une nouvelle structure, destinée à chapeauter l'ensemble des avoueries déjà en place. Et encore, ne survivra-t-elle guère au démembrement de l'Etat bourguignon. Par contre, la suppression des avoueries particulières, plutôt que de simplifier le système, apporta en fin de compte une véritable confusion. Car si Liège, la ville révoltée, celle que le Téméraire voulait punir en premier lieu, fut effectivement frappée, on peut douter de l'efficacité de cette mesure presque partout ailleurs. A noter, cependant, que le ralliement de certains avoués, dont les La Marck, à la cause bourguignonne n'était sans doute pas étranger à cette permanence. Sans parler des offices qui étaient déjà aux mains des Bourguignons. C'est sans doute là d'ailleurs que réside le plus grand bouleversement apporté par les ducs, et sans doute aussi leur principal succès.

Résultant principalement de l'acquisition des anciennes principautés entourant le pays de Liège, il va sans dire que la mainmise bourguignonne sur un certain nombre d'avoueries liégeoises se ressentait au niveau géopolitique, quand bien même ces charges avaient perdu leur importance passée. Toutefois, le phénomène avait ses limites. En effet, si l'on adopte un point de vue géographique, l'on constatera qu'à l'exception de Jupille et du ban d'Amercoeur, la majorité des avoueries « capturées » par les ducs se situaient aux confins du pays de Liège, dans l'ancienne zone d'influence des dynastes territoriaux, quand elles n'étaient pas enclavées dans les défunctes principautés (Malines). Cet aspect du problème, cumulé avec la permanence du *statu quo* dans la plupart des possessions de la cathédrale, des collégiales voire des abbayes, révèle que la pénétration bourguignonne dans l'organisation des avoueries liégeoises n'était pas aussi profonde qu'elle pouvait apparaître à première vue.

Quant à l'évêque de Liège, il devait également connaître un succès relativement maigre, car, si le Bourguignon lui avait effectivement permis de récupérer l'un ou l'autre office, la véritable période de récupération des avoueries (XII^e-XIV^e siècles) était depuis longtemps terminée. La décennie 1468-1477 n'en demeure pas moins une période extrêmement intéressante, mais aussi fort complexe de l'histoire institutionnelle liégeoise, d'autant plus que les sources, pourtant abondantes dans leur ensemble, manquent souvent cruellement du point de vue de notre sujet.

13. Fin de l'ère bourguignonne et « triomphe » des La Marck : 1477-1492

Lorsque le Téméraire disparut, le retour aux anciennes institutions fut extrêmement rapide dans l'ensemble. Dès le 19 mars 1477²¹⁵⁹, en effet, Marie de Bourgogne (1477-1482) renonçait aux droits de ses prédécesseurs dans le pays de Liège. En matière d'avouerie, les conséquences furent assez mitigées. Tout d'abord, il convient de dire que pour la majorité des offices, c'est-à-dire essentiellement les petites avoueries domaniales, il n'y eut strictement aucun changement puisqu'ils avaient traversé sans encombre le règne du Téméraire.

En ce qui concerne les avoueries plus importantes, à savoir celles des villes ou des domaines plus étendus, le retour à l'état antérieur fut de mise. Ainsi, dans le cas de la plus vaste d'entre elles, l'avouerie de Hesbaye, son ancien titulaire, Guillaume de La Marck, parvint à récupérer ses droits, ce malgré ses multiples trahisons. Il bénéficiait, faut-il le dire, du soutien de son

²¹⁵⁹ S. BORMANS, *Ordonnances...*, *op.cit.*, t.1, p.659. Cf. aussi CSL, t.5, n°3091, p.202-203.

frère, Evrard, et de l'évêque, Louis de Bourbon, qui intercédèrent tous deux en sa faveur auprès de la duchesse de Bourgogne. A Dinant aussi – pour autant que l'office ait été supprimé – la permanence prévalait, Louis I^{er} de La Marck demeurant avoué, fonction qu'il allait occuper jusqu'à sa mort en 1498.

A Liège, autre avouerie de premier plan puisque située au centre même du pouvoir, la situation s'avérait plus compliquée. Comme nous l'avons déjà dit, le rétablissement fut loin d'être prompt. Deux raisons semblent y avoir contribué. D'une part, les relations ambiguës entre l'ancien avoué, Jean II de la Boverie, et Louis de Bourbon, ce en dépit d'une tentative de rapprochement. D'autre part, les ambitions de l'époux de Marie de Bourgogne, Maximilien de Habsbourg qui, bien qu'ayant permis le retour aux anciennes institutions, n'était pas prêt à enterrer l'avouerie suprême mise en place par ses devanciers, ducs de Bourgogne. En effet, le maintien de cet office pouvait servir au mieux son pouvoir, en lui permettant d'intervenir dans les affaires intérieures de la principauté, mais aussi son trésor, en continuant de lui rapporter la fameuse rente, perçue depuis l'époque de Philippe le Bon. Si les prétentions habsbourgeoises retardèrent certainement le retour d'un avoué dans la Cité et si elles compliquèrent à maintes reprises les relations avec la principauté, il ne faut pas en exagérer l'importance. Durant les décennies à venir, leur réapparition ne sera que sporadique – par exemple, lors de la paix de Tongres de 1489 –, avant de disparaître totalement du fait de l'alliance entre la principauté de Liège et les Pays-Bas espagnols, sous le prince-évêque Erard de La Marck.

En attendant, en ce dernier quart du XV^e siècle, ce sont justement ces La Marck qui apparaissent comme les véritables maîtres du jeu. Dès la mort du Téméraire, ils poursuivent la politique de rassemblement d'avoueries entamée par leurs ancêtres. Au cours du XIV^e et XV^e siècles, nous avons vu que les La Marck étaient d'abord devenus avoués de Hesbaye, puis avoués de Dinant. L'union des deux offices chez un même titulaire n'avait cependant prévalu que du temps d'Evrard II, jusqu'aux environs de 1437. Par ailleurs, un des leurs, Englebert, seigneur de Loverval, avait fait relief de l'avouerie de Thuin en l'an 1400²¹⁶⁰, suite au transport de son précédent titulaire, Jean Cluting. Enfin, on mentionnera les avoueries de Saint-Hubert et de Bouillon, également entrées dans leurs mains en 1421²¹⁶¹.

Guillaume de La Marck²¹⁶², le redoutable *Sanglier des Ardennes*, serait donc le continuateur de cette politique territoriale. Le 28 septembre 1477, il faisait l'acquisition de l'avouerie de Franchimont suivie, quelques jours plus tard, par son château²¹⁶³. En agissant de la sorte, Guillaume constituait l'assise qui lui servirait, en 1482, à s'emparer du pouvoir à Liège après avoir éliminé Louis de Bourbon. Certes, les Liégeois ne gagnaient pas au change. Celui qui succédait au prélat détesté n'était qu'un aventurier et un soudard brutal, qui n'apportait que violence et destruction. Son « règne » devait durer trois ans, jusqu'à son exécution. Peu après, cependant, son frère, Evrard III, lui emboîtait le pas, fomentant à son tour un « putsch » en 1488. Il semble bien que les La Marck, aussi bien Guillaume qu'Evrard, s'inspirèrent du système bourguignon pour asseoir leur domination. Ainsi remarque-t-on que dès 1482, le *Sanglier des Ardennes* s'imposa comme protecteur de presque tous les biens de la collégiale Saint-Martin. Il s'agissait manifestement d'une sorte de *gardienneté* ou d'avouerie suprême

²¹⁶⁰ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, op.cit., p.270-271 et suivantes.

²¹⁶¹ E. TANDEL, op.cit., t.VI^b, p.1095-1111.

²¹⁶² O. VERSCHUEREN, *Guillaume de La Marck, un condottiere dans le pays mosan à la fin du Moyen Age* (mém. Licence), Liège, 1993.

²¹⁶³ P. HARSIN, *Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège 1477-1795*, t.1, Liège, 1957, p.58 & 73 (d'après A.E.L., *Cour féodale de Liège*, reg.49, f°31).

qui, sans supprimer les offices existant dans les domaines, venait les chapeauter. Durant cette période, celui qui était déjà avoué de Hesbaye cherchait sans aucun doute à devenir l'unique avoué des églises liégeoises. Evrard III réitéra cette mesure en 1488²¹⁶⁴.

Les La Marck sont en outre les principaux protagonistes du rétablissement de l'avouerie de la Cité de Liège, supprimée depuis 1468. L'ancien avoué en titre, Jean II de la Boverie s'étant gagné à sa cause, Evrard III décida de soutenir une nouvelle investiture, passant outre l'avis des échevins. Le retour en fonctions de l'avoué de Liège eut lieu en 1488²¹⁶⁵, soit l'année même où Evrard s'était emparé de force du pouvoir. Bien évidemment, celui qui avait succédé à Guillaume comme avoué de Hesbaye agissait avant tout par ambition. Il espérait un jour s'emparer de l'office et il voyait juste. C'est ainsi qu'en 1493, du fait de la mort de Jean de la Boverie, il put faire l'acquisition de l'avouerie de la Cité auprès de ses héritiers. Il ne devait cependant en jouir que trois ans, décédant à son tour en 1496. De plus, connaissant des difficultés financières et cherchant sans doute l'argent nécessaire à l'achat de l'avouerie de la Cité, Evrard avait dû dès 1492 se défaire de l'avouerie de Hesbaye, la plus prestigieuse de toutes, au profit de son neveu²¹⁶⁶. Son projet de réunir en sa main les grandes avoueries liégeoises semblait donc avoir échoué.

De même, la domination des La Marck sur la principauté touchait à sa fin. La vendetta sanglante avec le clan des de Horn semblait terminée et la réconciliation scellée. Le prince-évêque Jean de Horn, qui n'était autre qu'un « terrible soudard perclus de dettes et engageant sans vergogne les forteresses », selon l'expression de Jean Lejeune²¹⁶⁷, pouvait régner pour de vrai. Et avec lui débutait un raffermissement du pouvoir épiscopal dont les conséquences ne manqueraient pas d'affecter les avoueries au siècle suivant. Ce changement ne signifie pas pour autant la fin des ambitions des grandes familles, ni même – du moins dans un premier temps – de la domination des La Marck sur certains des plus grands offices. Nous entrons déjà ici dans l'Époque moderne.



II. L'aspect institutionnel

1. Conditions d'accès à l'avouerie

Du XI^e au XIV^e siècle, l'exercice de l'avouerie constitue essentiellement un privilège de l'aristocratie militaire, si l'on excepte bien sûr les offices récupérés par l'évêque ou les chapitres des différentes églises liégeoises. Tous les échelons hiérarchiques de la noblesse se trouvent représentés.

A commencer par les grands dynastes. Le XI^e siècle constitue un tournant à cet égard : avant l'an 1000, on ne rencontre aucun dynaste parmi les avoués car les principautés territoriales sont encore en gestation. Tout au plus ceux-ci portent-ils le titre comtal, bien qu'assez rarement²¹⁶⁸. Dans les décennies qui suivent, les grands princes commencent à cumuler les

²¹⁶⁴ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de St.Martin...*, *op.cit.*, n°619, p.187.

²¹⁶⁵ CSL, t.5, n°3231, p.227 ; C. DE BORMAN, *Echevins...*, t.2, p.559, pièce justificative n°VII.

²¹⁶⁶ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.241.

²¹⁶⁷ J. LEJEUNE, *Liège et Bourgogne...*, *op.cit.*, p.82.

²¹⁶⁸ Le XI^e siècle constitue un tournant à cet égard : avant l'an 1000, on ne rencontre aucun dynaste parmi les avoués, puisque les principautés territoriales sont encore en gestation. Tout au plus ceux-ci portent-ils le titre

offices sis dans leur sphère d'influence et, à partir de la fin du XI^e siècle, délèguent fréquemment leurs pouvoirs à des sous-avoués. Parmi les principaux dynastes qui exercèrent des avoueries liégeoises, on mentionnera avant tout :

- la maison de Louvain (XI^e-XII^e siècles), à laquelle succédèrent les ducs de Brabant (XII^e-XIV^e siècles). On la rencontre essentiellement dans des avoueries sises à proximité de la frontière du Brabant, notamment dans certaines parties de la Hesbaye, ainsi que dans des enclaves liégeoises sises en territoire brabançon. Heyst et Malines constituent d'excellents exemples de ce dernier cas de figure. Notons qu'après la bataille de Wörringen de 1288, les dynastes brabançons apparaîtront également comme avoués dans l'ex sphère d'influence limbourgeoise, entre autres dans le vaste domaine épiscopal de Jupille ;
- les comtes de Namur qui, selon un schéma assez similaire, contrôlent les avoueries proches de leur frontière, c'est-à-dire dans l'ouest de la Hesbaye (Wasseiges, Hanret), ainsi qu'à l'intérieur même de leur territoire (domaine liégeois de Namur, Jemeppe-sur-Sambre, etc.) ;
- les comtes de Looz, enfin, qui du fait de leur statut d'avoués principaux de l'abbaye de Saint-Jacques bénéficiaient d'une sphère d'influence plus étendue, jusqu'au cœur même de la Hesbaye. Ils exerçaient par ailleurs l'avouerie d'un certain nombre de domaines liégeois enclavés en terre lossaine. Rappelons également qu'ils furent un temps (~1316-1347) avoués de la Cité de Liège.

Les autres dynastes de nos régions, à savoir les ducs de Limbourg, les comtes de Hainaut et les comtes, puis ducs de Luxembourg exercèrent eux aussi quelques avoueries, mais, comme nous l'avons déjà évoqué, leur influence fut nettement plus restreinte que celle des précédents.

Venaient ensuite d'autres dynasties comtales, certes moins puissantes, mais bien introduites auprès des évêques de Liège dès les XI^e-XII^e siècles. Parmi les plus représentatifs figuraient les comtes de Montaigu-Duras. Là aussi, il y eut cumul des avoueries puisque, au cours du XII^e siècle, on les rencontrait non seulement à Waremme (~1110)²¹⁶⁹, à Dinant²¹⁷⁰ (1152), mais aussi, de manière plus temporaire, à Herstal²¹⁷¹ (1171-1185).

A l'échelon inférieur, celui des *liberi nobiles* ou hommes libres, nous trouvons les titulaires de maintes avoueries urbaines de la principauté : d'Argenteau²¹⁷² à Ciney, de Chimay à Couvin, de Ciney à Liège, de Morialmé à Fosses, de Thuin dans la ville du même nom jusqu'au XIII^e siècle, de Walcourt à Dinant, etc. D'autres, comme les de Jauche²¹⁷³ étaient subalternes de l'avoué de Hesbaye, les de Diepenbeek exerçaient l'avouerie domaniale de Saint-Martin à Breust, quant aux de Namur, ils furent un temps les avoués de l'éphémère domaine liégeois dans cette ville²¹⁷⁴.

comtal, bien qu'assez rarement. Cf. L. GENICOT, *Sur le vocabulaire et les modalités de l'avouerie avant l'an mil dans la Belgique actuelle*, L'avouerie en Lotharingie..., *op.cit.*, p.25-26.

²¹⁶⁹ *Gesta abbatum Trudonensium*, *op.cit.*, t.1, p.269 et 271.

²¹⁷⁰ S. BORMANS, *Cartulaire de Dinant...*, *op.cit.*, t.1, n°4, p.15-18 ; n.5, p.16-17.

²¹⁷¹ E. PONCELET, *Herstal...*, *op.cit.*, p.107.

²¹⁷² E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie d'Argenteau...*, *op.cit.*

²¹⁷³ G. DESPY, *Les campagnes du roman pays de Brabant...*, *op.cit.*

²¹⁷⁴ Cf. à ce sujet C. G. ROLAND, *Le domaine liégeois de Namur...*, *op.cit.*

Toutefois, les avoués les plus nombreux appartenaient au dernier échelon, celui de la petite noblesse rurale. A partir du XIII^e siècle, qu'ils soient subalternes ou détenteurs directs de leur office, ils apparaissent dans maintes avoueries domaniales des églises secondaires (collégiales, abbayes), mais aussi dans certains domaines de la cathédrale Saint-Lambert et de la mense épiscopale. Plus encore que dans les autres couches sociales de la noblesse, un facteur géographique semble déterminer l'exercice de la charge : ces avoués de la petite noblesse sont ainsi fréquemment originaires des environs immédiats.

Entre autres exemples, les d'Ans ou de Marlières à Ans, les de Crehen à Crehen, les de Grâce-Courtejoie à Grâce au XIII^e siècle. Il en va de même au siècle suivant avec les de Lamine, subalternes de l'avoué de Hesbaye dans l'avouerie de Lamine, les de Liers dans l'avouerie de Liers et les de Crisnée dans celle de Crisnée. Les avoués de Chênée des XIII^e et XIV^e siècles étaient très vraisemblablement aussi d'origine locale. En fait, nombre des titulaires des petites avoueries domaniales de la proche périphérie de Liège et de la région hesbignonne appartenaient à ces lignages décrits par le chroniqueur Jacques de Hemricourt dans son *Miroir des nobles de Hesbaye*²¹⁷⁵. Des parents de ce dernier exerçaient d'ailleurs l'avouerie de la collégiale Sainte-Croix à Bléret depuis au moins le XIII^e siècle. Les deux lignages rivaux d'Awans et de Waroux-Warfusée figuraient également en bonne place parmi ces avoués, le premier dans l'avouerie d'Awans-Loncin, le second dans celles d'Amay et de Momalle. En ce qui concerne le facteur géographique, notons toutefois l'existence de variations, comme dans les avoueries de Franchimont et de Verviers confiées respectivement aux lignages de Harzé et de Fléron (XIV^e siècle). On ne quitte certes pas ici complètement l'échelle locale, mais on ne peut pas non plus parler de proximité immédiate.

Ce bref passage en revue démontre que l'accès à l'avouerie était ouvert à la noblesse du pays de Liège dans toute sa diversité. L'appartenance à l'aristocratie n'était toutefois qu'une condition parmi d'autres, pas toujours indispensable. Pour preuve, l'existence d'avoués non libres dès le XII^e siècle. Ceux-ci appartenaient à la classe des *ministeriales*²¹⁷⁶. On les retrouve principalement en la personne des de Pré, avoués de la Cité de Liège à partir de 1146²¹⁷⁷, et des Garnier, avoués de Nivelles-sur-Meuse²¹⁷⁸. Il est toutefois possible que des ministériaux aient exercé l'avouerie de Malines²¹⁷⁹ avant qu'elle ne passe aux Berthout. Peut-être en allait-il de même à Dinant²¹⁸⁰ et à Amay²¹⁸¹ vers la première moitié ou le milieu du XII^e siècle, bien que dans ces deux derniers cas, il ne s'agit que de suppositions. Il est intéressant de signaler que les de Pré et les Garnier occupaient en outre des fonctions auliques auprès du prince-évêque de Liège, puisqu'ils étaient respectivement ses sénéchaux et ses échansons. Ils étaient donc très proches du prélat, lui devaient leur ascension et leurs charges et s'avéraient de ce fait faciles à contrôler. A partir du XIII^e siècle, on ne rencontre plus d'avoués ministériaux, conséquence directe du déclin de cette classe sociale²¹⁸².

²¹⁷⁵ JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, op.cit., t.1 et 2..

²¹⁷⁶ Cf. à ce sujet l'ouvrage de référence de F.L. GANSHOF, *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, Bruxelles, 1926.

²¹⁷⁷ J. STIENNON, *Chartrier de St.Jacques...*, op.cit., n°6, p.442-443.

²¹⁷⁸ P. DELBRASSINE, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse*, op.cit. ; P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *Histoire de la seigneurie de Nivelles-sur-Meuse*, op.cit.

²¹⁷⁹ Pour preuve ce Alard d'origine obscure mentionné comme avoué de Malines à une date qu'il conviendrait de situer vers le début du XIII^e siècle (en tout cas avant 1238). CSL, t.1, n°CCCXXVI, p.404.

²¹⁸⁰ H. PIRENNE, *Ville de Dinant...*, op.cit., p.16-17.

²¹⁸¹ L.F. GENICOT, *La « vieille tour » d'Amay...*, op.cit., p.82.

²¹⁸² Dans bien des cas, dès les dernières années du XII^e siècle, les biens et les revenus des *ministeriales* liégeois devinrent des fiefs. Une évolution similaire toucha la plupart des offices – sénéchalat, bouteillerie, paneterie, chambellanerie – qui furent non seulement relevés en fief, mais devinrent également héréditaires. E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, op.cit., p.105-106 ; du même auteur, *L'extinction de la « familia » militaire dans la*

Compte tenu de la mission défensive des avoués, se posait également la question de l'appartenance à la chevalerie. Était-elle une condition *sine qua non* pour accéder à une avouerie ? Bien qu'aucune stipulation précise en la matière ne nous soit parvenue, nous pensons pouvoir répondre par la négative. En effet, plus d'une fois, les avoués entrent en fonction alors qu'ils ne sont qu'écuyers, n'étant adoubés que par la suite, voire jamais. Ce dernier cas de figure est surtout vrai à partir du XIII^e siècle, où le coût élevé de l'accès à la chevalerie interdit l'adoubement à bon nombre de petits nobles²¹⁸³. De même peut-on penser que le déclin des prérogatives militaires des avoués, plus ou moins perceptible à la fin du Moyen Âge (cf. *infra*), placerait lui aussi à un rang secondaire l'appartenance à la chevalerie.

Plus encore que le statut social, la fidélité envers l'évêque constituait un facteur essentiel dans l'accès à une avouerie. Quelques cas bien documentés nous ont déjà permis d'en faire état. Les de Beaumont, avoués de la Cité de Liège entre 1230 et 1300 environ, constituent à cet égard un bon exemple. Depuis l'inféodation du comté de Hainaut en 1071, ils n'ont cessé d'entretenir des relations étroites avec l'épiscopat liégeois et, tandis que Baudouin devient avoué de Liège, d'autres membres du lignage accèdent à d'importantes dignités ecclésiastiques. Le népotisme ne doit pas non plus être négligé. On le rencontre dès le début du XI^e siècle avec Baldéric qui fit de son frère l'avoué de Saint-Jacques²¹⁸⁴. Au siècle suivant, c'est Eustache de Chiny qui devenait avoué de Hesbaye et, peut-être, de la Cité de Liège, grâce à sa parenté avec l'évêque Albéron II²¹⁸⁵. De même peut-on penser que l'accession des La Marck à l'avouerie des Hesbaye au moment où leur parent, Englebert (1345-1364) occupait le trône épiscopal de Liège ne relevait pas de la coïncidence. Il est en tout cas fort probable que l'évêque trouva tout intérêt à encourager le mariage de son frère Evrard (†1387) avec Marie de Looz-Agimont. S'inaugurait ainsi une « dynastie » d'avoués de Hesbaye qui allait perdurer jusqu'au début de l'Époque moderne²¹⁸⁶.

S'il visait à gratifier la parentèle, le népotisme découlait également d'une aspiration à la sécurité que semblait effectivement offrir le recours à un consanguin. Toujours dans le but d'assurer la sécurité et de mieux contrôler l'office, il pouvait être intéressant pour le prélat de placer à la tête d'une avouerie ses propres créatures, par exemple un de ses conseillers. C'est ce que fit notamment Jean de Bavière avec Bertrand de la Boverie, qui devint grâce au prélat l'avoué de la Cité²¹⁸⁷.

A partir du XIV^e et surtout au XV^e siècle, une nette diversification se fait jour dans le statut social des avoués. Si, dans leur grande majorité, ceux-ci sont encore des nobles, on ne peut plus véritablement parler d'aristocratie militaire. Car beaucoup d'avoués exercent désormais des fonctions multiples, notamment au sein des instances urbaines et échevinales. C'est ainsi que Conrad de Bombaye, avoué de Liers et de Huy (1422-~1470) est également bourgmestre de Liège. A Waremme, en 1429-1430, c'est le grand mayeur et échevin de Liège, Gauthier

principauté de Liège, Mélanges Henri Pirenne, p.359. Cf. également P. GODDING, *Le droit privé...*, *op.cit.*, p.50-51.

²¹⁸³ Plusieurs avoués ne furent effectivement adoubés que sur le tard. Exemple significatif, Jean le Vieux, avoué de Liers, qui n'apparaît comme chevalier qu'en 1346, alors que sa première mention dans les sources comme écuyer est antérieure d'au moins quinze à vingt ans. Cf. E. PONCELET, *Fiefs sous Adolphe de la Marck...*, *op.cit.*, p.280 et 291 ; Jacques DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.2, p.288. P. GODDING, *Le droit privé...*, *op.cit.*, p.52.

²¹⁸⁴ J. STIENNON, *Ibidem*, p.223.

²¹⁸⁵ J.-L. KUPPER, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.101.

²¹⁸⁶ Le dernier La Marck avoué de Hesbaye fut Robert III, mort en 1544.

²¹⁸⁷ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.216-226.

d'Athin, qui détient momentanément l'avouerie²¹⁸⁸. Les Waudrecee, dont plusieurs représentants sont avoués de Maffe dans le courant du XIV^e siècle constituent un autre exemple de mainmise du patriciat urbain sur les avoueries²¹⁸⁹. Parfois, des avoués n'ont aucun quartier de noblesse, comme ce simple bourgeois de Huy nommé Clément Vaichereche qui est investi de l'avouerie de Marloie dans la deuxième moitié du XIV^e siècle²¹⁹⁰.

Cette évolution devait également transparaître dans l'accession d'ecclésiastiques à l'avouerie. En effet, dès la seconde moitié du XV^e siècle, il n'est pas rare de rencontrer des chanoines avoués, notamment à Horion²¹⁹¹. Certes, comme nous l'avons vu, certaines églises liégeoises avaient récupéré leurs avoueries dès le XIII^e siècle, mais le fief était alors détenu par l'ensemble du chapitre ou des moines de l'abbaye. Ici, la situation est différente, puisque la charge est exercée individuellement et que les avantages reviennent exclusivement à son détenteur, sans impliquer l'établissement religieux auquel appartient l'intéressé.

2. Nomination et entrée en fonction de l'avoué

Etant donné qu'elles eurent essentiellement lieu aux X^e et XI^e siècles, les nominations des premiers avoués sont très peu documentées. Des quelques données qui nous sont parvenues, nous pouvons néanmoins déduire que le rôle décisif revenait au prince-évêque. Dès la seconde moitié du X^e siècle, c'est effectivement lui qui nomma les avoués de Fosses et de Huy, lorsqu'il acquit ces territoires. Chose apparemment logique puisqu'il s'agit ici de territoires de la mense épiscopale. Toutefois, dans le cas des autres établissements religieux liégeois, la situation était pour le moins semblable. Ne serait-ce parce que leur dotation provenait la plupart du temps du patrimoine de l'évêque. Certes, les abbés, les prévôts des collégiales étaient consultés, mais c'est au prélat qu'incombait le choix décisif. Nous en trouvons l'illustration lors de la fondation de Saint-Jacques, avec la nomination comme avoué principal du frère de Baldéric, le comte de Looz. Sans doute en alla-t-il de même lorsque Réginard fonda Saint-Laurent quelques décennies plus tard. En réalité, pour nombre d'établissements religieux situés dans la sphère d'influence liégeoise, l'évêque apparaissait comme le principal pourvoyeur de terres. Aussi était-il légitime que le prélat, en tant que donateur, intervienne fréquemment pour fixer les statuts de l'avouerie. Un bon exemple en la matière nous est fourni par la collégiale de Huy au XI^e siècle²¹⁹².

Héritage des temps carolingiens, l'empereur germanique continua de jouer quelque rôle dans la nomination des avoués des églises liégeoises. C'est ainsi que Conon de Montaigu, choisi comme avoué de Nandrin par Henri de Verdun, se présenta devant la cour impériale d'Aix-la-Chapelle pour être investi de sa charge (vers 1087)²¹⁹³. Quelques décennies auparavant, Conrad II avait procédé semblablement pour Albert II de Namur, avoué de Wasseiges pour l'abbaye de Saint-Laurent (1035)²¹⁹⁴. A vrai dire, il s'agissait plus de sanctionner la décision

²¹⁸⁸ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.251-253.

²¹⁸⁹ E. PONCELET, *Les feudataires sous Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.136, 568 et 586 ; E. GERARD, *Canton de Ciney*, *op.cit.*, p.251-252.

²¹⁹⁰ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.237-239

²¹⁹¹ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.317 et suiv.

²¹⁹² En témoignent deux donations effectuées au profit de cette collégiale par l'évêque Théoduin (1048-1075) : en plus de concéder des terres provenant de son patrimoine, le prélat déterminait à cette occasion les modalités d'exercice de l'avouerie. Cf. S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de N.D. de Huy...*, *op.cit.*, n°I, p.90 & n°II, p.96.

²¹⁹³ *Die Urkunden Heinrichs IV*, éd. D. VON GLADISS, MGH, DD, t.2, Weimar, 1959, n°394, p.522. Cf. également le chapitre consacré aux avoueries de la collégiale Saint-Paul dans ce présent travail.

²¹⁹⁴ J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.237.

épiscopale que de procéder à la nomination proprement dite. Autrement dit, l'empereur reconnaissait officiellement l'avoué (*constituere advocatum*), reconnaissance qui concernait semble-t-il essentiellement la fonction judiciaire de l'avoué. Ce dernier se voyait en effet concéder en fief le *banus regis* ou « ban royal » sans lequel il ne pouvait fonctionner. De la sorte, les souverains germaniques tentaient de replacer les avoués sous l'autorité de l'Etat. Cette manière de procéder est encore attestée au XII^e siècle²¹⁹⁵. Laprat note cependant que l'octroi du ban royal évolua ultérieurement en une prestation de serment vis-à-vis de l'empereur et du seigneur ecclésiastique au service duquel officiait l'avoué²¹⁹⁶.

En ce qui concerne les modalités d'entrée en fonctions des avoués à partir du moment où l'hérédité s'imposa, les informations s'avèrent tout aussi restreintes. Il est quasiment certain que l'avènement d'un nouvel avoué s'accompagna très tôt d'un relief de fief, même si les données concrètes n'apparaissent pas avant le XIII^e voire le XIV^e siècle dans la plupart des cas. Au relief se trouvait fort vraisemblablement associée la prestation d'un serment de fidélité qui s'inscrivait dans le cadre de l'hommage. Ce serment était prêté devant le seigneur ecclésiastique ou la communauté religieuse que l'avoué aurait pour mission de protéger. Ce type de procédure est notamment attesté dans l'avouerie de l'abbaye de Saint-Trond ainsi que dans l'avouerie de Fléron, possession de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. Dans cette dernière, la prestation de serment devant les autorités religieuses était réitérée en présence du mayeur, des échevins et des habitants du domaine²¹⁹⁷.

En ce qui concerne les avoueries liégeoises, les indications relatives aux serments sont très restreintes. Pratiquement, aucune trace d'un serment de l'avoué envers le seigneur ecclésiastique n'a été conservée avant la fin du Moyen Age. L'exemple de Saint-Trond, où l'avoué urbain devait notamment jurer fidélité à l'évêque et à l'abbé, tous deux co-seigneurs de la ville, nous prouve qu'il exista certainement jusqu'à une époque tardive (XV^e siècle)²¹⁹⁸. Notons toutefois que cette prestation de serment n'avait pas lieu devant les autorités religieuses, mais devant le mayeur et les échevins. D'une manière générale, ce sont ces engagements de fidélité devant les instances échevinales qui s'avèrent les mieux connus. On en trouve la trace à Ottoncourt (1280), Amay (1384) et surtout dans les bonnes villes telles que Liège et Fosses. Parfois, l'investiture par les autorités urbaines impliquait des préalables. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'avoué de Fosses devait se présenter avec le titre de bourgeois. Il devait aussi avoir fait relief du fief attaché à l'avouerie, la seigneurie de Morialmé²¹⁹⁹.

Dans le cas de l'avouerie urbaine de Saint-Trond, outre le mayeur et les échevins, nous voyons intervenir un autre acteur important en la personne de l'écoute de l'évêque. A la fin du Moyen Age, c'est à lui que revient de présenter le candidat à l'office. Il est par ailleurs présent lors du serment.

Normalement, un avoué ne pouvait entrer en fonctions qu'une seule fois. Toutefois, on a vu qu'à Liège, en 1488, les La Marck parvinrent à contourner cet interdit pour replacer dans son avouerie leur protégé, Jean le Ruitte. Toujours dans la Cité de Liège, la cérémonie d'investiture se révélait particulière : du fait de son évolution en alleu, l'avouerie n'était plus relevée à proprement parler. Néanmoins, l'un des cérémoniaux accompagnant l'entrée en

²¹⁹⁵ R. PETIT, *L'avouerie de l'abbaye de Stavelot...*, *op.cit.*, p.151.

²¹⁹⁶ Art. Avoué, avouerie ecclésiastique, *op.cit.*, col.1230.

²¹⁹⁷ C. LECLERE, *Avoués de Saint-Trond...*, *op.cit.*, p.24-25.

²¹⁹⁸ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.1, p.476.

²¹⁹⁹ J. BORGNET, *Cartulaire de Fosses...*, *op.cit.*, p.68-70 & 75-85.

fonctions de l'avoué continue d'être qualifié de *relief*. Comme nous l'avons vu, il s'agissait pourtant de tout autre chose, à savoir d'une déclaration visant à garantir la nature allodiale et l'immunité du bien, utile en cas de litige²²⁰⁰.

Etant donnée l'importance cruciale des autorités urbaines dans les diverses opérations conduisant à son investiture, il n'est guère surprenant que l'avoué fut obligé de les récompenser. Et de fait, constate-t-on fréquemment que les avoués urbains étaient contraints d'offrir des cadeaux, notamment aux échevins. A Liège, il était ainsi question au départ d'une livraison de vin. Par la suite, d'autres cadeaux furent offerts, non seulement au mayeur, aux échevins, mais aussi au lieutenant d'avouerie (XIV^e siècle)²²⁰¹. Parfois, cependant, comme à Saint-Trond, on assistait au phénomène inverse : c'est l'avoué qui se voyait alors gratifier de présents par le bourgmestre. Cette ancienne coutume était encore en usage au XVII^e siècle²²⁰².

3. Hérité et transmission de la charge

Une fois un premier avoué nommé, le principe de l'hérité s'installa la plupart du temps. Dans certains cas le phénomène est attesté très tôt, dès la première moitié du XI^e siècle, à savoir principalement dans l'avouerie de l'Eglise de Liège et dans celle de Huy. A partir du XII^e siècle, on l'observe dans toutes les grandes avoueries : Dinant, Ciney, Fosses, Nivelles-sur-Meuse et sans doute aussi Waremme. Aux XIII^e et XIV^e siècles, lorsque nous disposons de sources pour la totalité des avoueries liégeoises, nous constatons que l'hérité est devenue règle générale quasiment partout. Les interventions du prince-évêque dans la succession des avoués font alors figure d'exception. C'est avant tout vrai pour les avoueries de la Cité de Liège et de Hesbaye, où les prélats n'hésitèrent pas à tirer parti de certains événements pour imposer un candidat de leur choix.

Du fait de sa proximité du pouvoir, l'avouerie de Liège connut non seulement deux suppressions²²⁰³, mais aussi de fréquents changements de titulaires. Il n'y eut cependant jamais de véritable révocation, puisque les prélats profitaient de la mort d'un avoué pour intervenir. Seul Eustache de Chiny, pour autant qu'il ait exercé cette avouerie²²⁰⁴, fut peut-être écarté de son vivant en faveur des de Pré par le successeur d'Albéron, Henri de Leez. De même, lorsque l'avoué défunt n'avait pas d'héritiers, l'évêque était parfois tenté de régler lui-même la succession. Ce procédé perdura à l'Époque moderne, notamment sous Ernest de Bavière qui, à la mort sans hoirs de l'avoué de Huy Conrard de Crisnée, en profita pour installer son conseiller secrétaire, Charles Delville dit de Billehé (1594)²²⁰⁵. Dans l'avouerie de Hesbaye, l'intervention épiscopale se traduisit essentiellement par le recours au népotisme et des mariages aux visées politiques.

Sinon, en règle générale, c'est au sein même du lignage que se réglait la succession. A l'instar de fiefs comme les seigneuries, dont elles partageaient d'ailleurs fréquemment le destin, les

²²⁰⁰ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.108.

²²⁰¹ Jacques DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.3, p. 111-117.

²²⁰² F. STRAVEN, *Ibidem*, t.3, p.380.

²²⁰³ Vers 1190-1230 et 1395-1412, sans compter bien entendu la suppression de 1467-1486, bien particulière puisque résultant d'une décision du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire.

²²⁰⁴ Comme nous l'avons vu, pendant l'épiscopat d'Albéron de Chiny (1135-1145), il n'y eut pas d'avoué de la Cité. Par ailleurs, Eustache de Chiny, en tant qu'avoué de Hesbaye, se vit transférer les prérogatives de commandement des milices urbaines, très probablement dévolues à l'origine à l'avoué de la Cité. Dès lors peut-on penser qu'il y eut un cumul ou une sorte de fusion momentanée des deux offices. Cf. notamment à ce sujet, J. -L. KUPPER, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.111.

²²⁰⁵ M.L. POLAIN, *Recueil des ordonnances...*, *op.cit.*, t.2, p.151.

avoueries échoyaient le plus souvent au fils aîné. Toutefois, dans certaines circonstances, elles pouvaient se transmettre en ligne féminine. A défaut d'héritiers mâles, l'avouerie pouvait ainsi prendre la forme d'une dot. Ce phénomène se rencontre assez régulièrement, notamment chez les avoués de Hesbaye, dont la charge se transmet à pas moins de cinq reprises par ce moyen entre les XII^e et XIV^e siècles²²⁰⁶.

Il arrivait également qu'à l'occasion de leurs noces, certains avoués concluent un contrat de mariage²²⁰⁷. Celui-ci garantissait généralement l'usufruit de l'avouerie à l'épouse en cas de décès de son titulaire. En l'absence d'héritiers, l'épouse pouvait se voir attribuer l'ensemble des biens de son défunt époux, en vertu du droit de *mainplévie*. Par contre, tant que l'avoué était en vie, ce même droit lui garantissait la maîtrise sur les biens de sa femme et seul le contrat de mariage pouvait apporter des modifications à ce principe²²⁰⁸.

S'il n'y avait pas d'héritier ou si celui-ci était encore trop jeune pour succéder, un intérim était instauré. Les données manquent pour déterminer l'âge auquel les avoués pouvaient accéder à leurs fonctions. Avant la fin du Moyen Age, il est effectivement fort rare de connaître leur date de naissance. Et quand bien même, la date exacte de leur entrée en charge nous échappe encore souvent. En attendant l'âge de la majorité qui, pour les garçons, variait généralement entre 14 et 16 ans²²⁰⁹, l'enfant était donc placé sous tutelle. Ce pouvait être sa mère, mais aussi d'autres parents, par exemple la grand-mère et l'oncle dans le cas de l'avoué de Huy Walter *le Jeune* (†1279).

Lorsque l'intérim était assuré par la veuve de l'avoué, celle-ci portait généralement le titre d'*avoueresse* ou *voueresse* (*advocatrix* en latin). Les compétences précises des *avoueresse*s sont relativement méconnues. Elles faisaient très certainement l'objet de limitations du fait des incapacités juridique frappant la condition féminine au Moyen Age. Ainsi, est-il notamment attesté que les *avoueresse*s ne pouvaient procéder à un relief de fief, par exemple l'héritage de leur défunt mari²²¹⁰, sans le recours à un *mambour*. Ce personnage, qui doit bien être distingué du *mambour* gouvernant la principauté en cas de vacance du siège épiscopal, était un tuteur. De même, ceux qui exerçaient la tutelle des enfants mineurs étaient également qualifiés de *mambours*.

L'*avoueresse* n'avait pas non plus à charge les fonctions militaires découlant de l'avouerie. Les données concernant le rôle militaire des avoués étant déjà fort restreintes, seul un exemple de ce type de situation nous est parvenu. Il se situe à la fin du XIV^e siècle et concerne l'avouerie de Hesbaye. Il s'avère d'ailleurs intéressant à double titre. En effet, il nous prouve qu'en dépit de la majorité de l'héritier, l'*avoueresse* ne renonçait pas forcément à son titre qui se trouvait manifestement attaché à son douaire. Concrètement, elle conservait l'avouerie jusqu'à sa mort. Par contre, sur le plan militaire, le fils officiait déjà en tant que porte-étendard, ce quand bien même il n'avait pas accédé à la charge et continuait d'être qualifié de

²²⁰⁶ Avec Eustache de Chiny (1139->1159), Frédéric de Limbourg (1209-†1212), Louis II d'Audenarde (1240-†~1261), Louis IV de Looz-Agimont (1344-<1351) et Evrard de La Marck (1351-†>1387).

²²⁰⁷ L'un des exemples les plus remarquables est certainement le contrat conclu par l'avoué de Hesbaye Arnould en 1318 à l'occasion de son mariage avec Alice de Hermalle. Cf. l'édition dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.38-40.

²²⁰⁸ P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, p.313-314.

²²⁰⁹ P. GODDING, *Ibidem*, p.70.

²²¹⁰ Cf. notamment le relief de l'avouerie de Hesbaye le 17 décembre 1346. E. PONCELET, *Feudataires d'Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.226.

damoiseau²²¹¹. Parmi les compétences reconnues aux *avouereses*, on citera leur rôle dans les transactions juridiques passées devant la cour féodale ou la cour de tenants de l'avouerie. On observe effectivement que les veuves des avoués de Hesbaye et de Streel présidaient ce type de cour²²¹².

Dans le cas des avoueries liégeoises, le titre d'*avoueresse* apparaît dès le XIII^e siècle (Fosses, 1228, avouerie de Hesbaye, 1261) et paraît se généraliser aux XIV^e et XV^e siècles²²¹³. Pour certains auteurs²²¹⁴, l'apparition du titre serait synonyme de déclin de l'institution, au même titre que la transmission de l'office en dot. Nous ne manquerons pas de rappeler qu'il y eut des avouereses bien avant qu'un déclin n'affecte l'avouerie et ses prérogatives. Nous avons déjà évoqué le cas de Saint-Trond. Il convient également de mentionner l'abbaye de Florennes où vers 1034-1035 la femme de Godefroid III et mère de Godefroid IV, Gisèle, s'intitula *advocatrix*²²¹⁵. Certes, les *avouereses* semblent plus nombreuses à la fin du Moyen Age, époque à laquelle l'avouerie, notamment celle de Hesbaye, connaît un déclin manifeste. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la documentation est également plus abondante. Il nous semble en tout cas hasardeux d'affirmer qu'il existe un lien systématique entre les deux phénomènes.

Fréquemment, les veuves d'avoué se remariaient. En l'absence d'héritiers, les secondes noces avaient évidemment un impact considérable sur l'office. Un exemple parmi d'autres est celui de Fosses, où le remariage d'Isabelle de Morialmé avec Nicolas de Condé inaugura une nouvelle lignée d'avoués²²¹⁶. Lorsque l'héritier était mineur, la situation était plus complexe. Le nouvel époux pouvait ainsi porter temporairement le titre d'avoué, comme à Huy, où Simon de Walcourt s'intitula de la sorte quelques années sans pour autant nuire aux droits du fils du premier lit qui accéda ultérieurement à l'office sous le nom de Walter X (1316-1345)²²¹⁷.

Dans le pire des cas, c'est-à-dire l'absence totale d'héritiers issus du ou des mariages de l'avoué, plusieurs solutions s'offraient. La plus simple consistait à désigner comme successeur un parent, qu'il s'agisse d'un cousin, d'un neveu, voire d'un oncle. Sinon, on recourait à la vente de l'avouerie. Là aussi, il s'agit d'un processus fréquent. Quel que soit le statut social de l'avoué, celui-ci devait normalement en référer à son seigneur et obtenir son accord. Mais dans la pratique, ce principe n'était pas toujours respecté. L'avouerie de Couvin²²¹⁸ nous offre ainsi un exemple où l'avoué se passa de l'accord de son seigneur, en l'occurrence l'évêque, pour vendre son office.

²²¹¹ En 1388 et 1398 ; JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, *op.cit.*, p.222 et 234 ; cf. aussi J. DE CHESTRET, *Maison de La Marck...*, *op.cit.*, p.100. Evrard ne devint avoué de Hesbaye qu'en 1410 suite au décès de sa mère, l'*avoueresse* douairière Marie de Looz.

²²¹² Cf. notamment le registre de la cour féodale de Hesbaye édité par M. YANS, *Un dénombrement de biens...*, *op.cit.* ainsi que les actes de 1370 concernant l'avouerie de Streel (CSL, t.4, n°MDCLIV & MDCLVIII, p.474 & 479).

²²¹³ On le rencontre ainsi à Huy et, de plus en plus souvent, dans l'avouerie de Hesbaye, mais aussi à Streel (1370-1395), à Horion (fin du XIV^e siècle) et à Waremme (1461). Notons que le titre apparaît aussi à Franchimont, mais au XVI^e siècle seulement.

²²¹⁴ C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale...*, *op.cit.*, p.392 ; A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.336.

²²¹⁵ Les ducs de Basse-Lotharingie étaient les protecteurs de cette abbaye. Cf. DEVROEY & DIERKENS, *op.cit.*, p.57 & 78.

²²¹⁶ C.G. ROLAND, *Les seigneurs de Morialmé...*, *op.cit.*

²²¹⁷ Simon de Walcourt avait épousé Alide de Harduemont, veuve de Walter de Beaufort. Cf. E. PONCELET, *Sigillographie liégeoise...*, *op.cit.*, p.46-47.

²²¹⁸ CSL, t.5, n°2228, p.70 ; E. PONCELET, *Feudataires d'Englebert de La Marck...*, *op.cit.*, p.38.

Il est néanmoins important de noter que toutes les ventes d'avouerie n'avaient pas lieu en cas de décès d'un avoué. Loin s'en faut. Beaucoup renoncèrent à leur office de leur vivant et c'est d'ailleurs l'origine d'une bonne partie des récupérations opérées par l'*episcopus advocatus* et, plus tard, par les chapitres et les abbayes. De même, d'une manière plus générale, la succession d'un avoué à son prédécesseur n'était pas toujours une question de mort. La maladie ou la vieillesse pouvait par exemple amener un avoué à résigner en faveur de son héritier. Dans certains cas, il arrivait que le père transmette déjà une partie de ses pouvoirs à son fils : l'avoué de Hesbaye Evrard II de La Marck se défit ainsi de sa charge au profit de son fils Evrard III dès 1437. Il conserva néanmoins l'avouerie de Dinant jusqu'à sa mort, en 1440. Au XV^e siècle, on a vu aussi, à Grâce²²¹⁹, un avoué résigner en faveur de son fils puis, ce dernier étant mort, reprendre l'exercice de ses fonctions.

4. Avoueries allodiales et féodales

A partir du XII^e siècle, nous rencontrons quelques avoueries revêtant le statut d'alleu, c'est-à-dire de bien détenu en pleine propriété. Ainsi l'avoué de Liers, chargé de défendre les possessions du chapitre cathédral dans cette même localité, fut un alleutier jusqu'en 1338, date à laquelle il devint le vassal de Saint-Lambert²²²⁰. Une situation identique se rencontre dans la seigneurie de Saint-Martin à Grâce, où l'avouerie constitua un alleu jusque vers la seconde moitié du XIV^e siècle. Après quoi, elle devint un fief mouvant de la cour féodale de Trognée²²²¹. Il convient certainement de mettre cette évolution en parallèle avec la raréfaction des alleux, du fait de la généralisation du régime seigneurial et féodal²²²². Le phénomène contraire, à savoir la transformation d'un alleu en fief, est cependant observé dans l'avouerie de la Cité de Liège²²²³. Ce changement eut vraisemblablement lieu entre 1250 et 1339. Toutefois, sa juridiction se limitant exclusivement à la franchise, l'avouerie urbaine de Liège ne connut pas le régime habituel des alleux, qui dépendaient de la cour allodiale (*Cise Dieu* ou *Casa Dei*), mais releva des échevins de Liège²²²⁴.

Sinon, dans l'immense majorité des cas, les avoueries des églises liégeoises étaient des fiefs qui, comme nous venons de le voir, mouvaient soit directement de l'évêque, soit d'autres seigneurs ou établissements religieux, induisant une structure hiérarchique parfois extrêmement compliquée. Les avoueries relevant directement de l'évêque de Liège devaient être relevées devant la cour féodale de Liège. Il y avait notamment relief à chaque changement du titulaire du fief ou à chaque avènement d'un nouvel évêque. La plupart du temps, nous ne disposons pas de données à ce sujet avant le XIV^e siècle et les évêchés d'Adolphe (1313-1344) et d'Englebert de La Marck (1345-1364).

Les avoués étant le plus souvent seigneurs ou détenteurs d'un bien situé plus ou moins proche de leur avouerie, on observe fréquemment un attachement de celle-ci à un autre fief. Par exemple, l'avouerie de Dinant était relevée en même temps que le château et la terre de Rochefort ; l'avouerie de Thuin en même temps que la seigneurie de Marchienne ; l'avouerie

²²¹⁹ Rigaud de Vivier (†>1468) revint ainsi à la tête de l'avouerie lorsque son fils, l'avoué Humbert de Vivier, fut décapité suite du fait de ses prises de position anti-bourguignonnes (1466). ADRIEN D'OUENBOSCH, éd. C. DE BORMAN, *op.cit.*, p.138 et suiv. & M. PONTIR, M. YANS, *La seigneurie de Grâce...*, *op.cit.*, p.60.

²²²⁰ CSL, t.3, n°MCCXX & MCCXXI, p.527-528 & 529-531.

²²²¹ Cf. M. PONTIR, M. YANS, *La seigneurie de Grâce-Berleur...*, *op.cit.*

²²²² P. GODDING, *Le droit privé...*, *op.cit.*, p.151.

²²²³ Jacques DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.3, p. 111-117.

²²²⁴ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.

de Huy en même temps que le château et la terre de Barse. Parfois, le lien pouvait être rompu et l'avouerie redevenir un fief «isolé». On note ce phénomène en 1345 dans l'avouerie de Huy qui revient à Henri de Ramelot tandis que le château et la terre de Barse échoient à Gilles de Strée, le beau-père de l'avoué²²²⁵. Dans d'autres cas, le fief attaché à l'avouerie pouvait être une autre charge, comme celle de châtelain de Couvin (1349)²²²⁶. Ou bien une dignité comme la pairie de Saint-Lambert²²²⁷ associée à l'avouerie de Ciney²²²⁸ vers le milieu du XIV^e siècle. Le phénomène ne concernait pas exclusivement les bonnes villes : on le rencontre à Horion, relevée avec la seigneurie du Pas-Saint-Martin²²²⁹ ; à Franchimont, associée aux seigneuries de Harzé (XIV^e-XV^e siècles)²²³⁰, puis de Seraing-le-Château (XVI^e siècles)²²³¹ ; à Marloie attachée à la seigneurie de Hubinne²²³², etc. Parfois, les liens entre avoueries et fiefs demeurèrent intacts jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Pour ne citer qu'un exemple, l'avouerie de Hesbaye fut très souvent relevée avec la seigneurie d'Awirs et Aigremont dès les XII^e et XIII^e siècles et jusqu'à la Révolution.

Le statut féodal de la majorité des avoueries soulevait inévitablement la question des hommages multiples. Dans la partie monographique de ce travail, nous avons rencontré cette situation à plusieurs reprises. Nous n'y reviendrons pas en détail. Contentons-nous de dire que les hommages multiples ne causèrent pas de problème majeur en général. Seuls les grands fiefs ou les hautes dignités détenus de princes territoriaux pouvant être considérés comme des adversaires potentiels risquaient d'entraîner une réaction épiscopale. L'exemple le plus illustratif est certainement celui de Renaud IV d'Argenteau, avoué de Ciney, qui se retrouva dans cette situation délicate en devenant sénéchal du duché de Limbourg et du comté de Dalhem au lendemain de la bataille de Wörringen (1288). Sans connaître l'affaire en détail, nous savons cependant que Renaud choisit le parti du Brabant et décida lui-même – peut-être sur pression de l'évêque – de renoncer à son avouerie²²³³.

On notera enfin que la détention féodale d'avoueries par une abbaye ou un chapitre avait des implications importantes. Du fait de la nature collective de l'institution, les moines ou les chanoines devaient effectivement désigner un des leurs qui procéderait au relief pour l'ensemble de ses confrères. Ce délégué portait le nom de procureur ou homme de fief. Il se rendait devant le seigneur dont mouvait l'avouerie pour procéder à son relief. Couramment attesté au XIV^e-XV^e siècles, ce procédé se perpétue durant toute l'Époque moderne.

La nomination d'un procureur résolvait du même coup le problème posé par la pérennité des communautés religieuses. En effet, un relief était normalement exigé à chaque décès du titulaire du fief : ce ne pouvait être le cas si ce dernier était détenu par l'église elle-même. Par contre, le procureur venait apporter un élément humain et donc mortel, de sorte qu'un

²²²⁵ E. PONCELET, *Feudataires d'Englebert de La Marck...*, *op.cit.*, p.211-212.

²²²⁶ *Ibidem*, p.351.

²²²⁷ Revêtus de fonctions judiciaires, les pairs de Saint-Lambert étaient au nombre de douze. Leur première mention dans les sources remonte au plus tard à l'année 1236. Ils semblent qu'ils aient disparu dans le courant du XIV^e siècle, à l'époque où écrivait Jacques de Hemricourt. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.311, n.17. Cf. aussi D. MARCHANT, *Les pairs de Saint-Lambert à Liège (XIII^e-XV^e siècles)*, *Le Moyen Age*, t.81, 1975, p.63-95.

²²²⁸ CSL, t.4, n°MCCLXXXV, p.7-8.

²²²⁹ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.160 & 317-319.

²²³⁰ Cf. notamment J. YERNAUX, *Seigneurie de Harzé...*, *op.cit.*, p.96-98 & J. DARIS, *Notices...*, *op.cit.*, t.12.

²²³¹ S. BORMANS, *Ibidem*, p.354.

²²³² *Ibidem*, p.237-239.

²²³³ En la vendant au comte de Luxembourg, Jean l'Aveugle (1343). CSL, t.4, n°MCCLXXXV, p.7-8 ; A. VERKOOREN, *Chartes et cartulaires du Luxembourg...*, *op.cit.*, t.2, n°868, p.273-274.

nouveau relief serait exigé à son décès. C'est pour cette raison qu'au XVIII^e siècle encore, certains procureurs étaient nommés « hommes mortuaires »²²³⁴.

5. Structure hiérarchique : haute avouerie et sous-avouerie

Les niveaux hiérarchiques au sein des avoueries n'étaient pas toujours facilement perceptibles. Il existe bien entendu des cas où les hauts avoués et leurs subalternes sont bien identifiés. L'un des meilleurs exemples est sans conteste celui de Saint-Trond où les ducs de Basse-Lotharingie, de Limbourg puis de Brabant s'intitulent hauts avoués tout au long du Moyen Age, tandis que la sous avouerie passe successivement des comtes de Duras, à ceux de Looz, pour finalement échoir aux évêques de Liège après 1360.

L'avoué de Hesbaye apparaît lui aussi dès le XII^e-XIII^e siècle comme un haut avoué, mais d'une façon déjà moins évidente : son statut est surtout décelable à travers l'existence de la cour féodale de Hesbaye, devant laquelle les avoués subalternes devaient relever leurs fiefs. Au point qu'au XIV^e siècle, lorsque les sources deviennent suffisamment abondantes pour autoriser une vue d'ensemble, l'avoué de Hesbaye n'apparaît pratiquement plus exercer nulle part ses fonctions de manière directe. On peut multiplier les exemples : Mons, Souxhon et Rullier, avoueries relativement proches de Liège qui, au XIV^e siècle, sont détenues par le chapitre de Saint-Lambert²²³⁵. Nodrenges, Hallet, Ottoncourt et sans doute Landen, domaines excentrés situés non loin du Brabant, où les seigneurs de Jauche veillent pour leur maître hesbignon dès 1245²²³⁶. Momalle²²³⁷ et Avernas-le-Bauduin²²³⁸, terres de Saint-Laurent, qui possèdent leurs sous-avoués depuis le XI^e siècle au grand désespoir de cette abbaye. Quant à l'avouerie de Lamine, elle est également sous-inféodée au XIV^e siècle : ici, les sous-avoués se voient pratiquement concéder les pouvoirs absolus, puisque la justice sur cette terre est attachée au fief de l'avouerie²²³⁹. Compte tenu de ces éléments, il semble bien que durant les deux derniers siècles du Moyen Age, le seul pouvoir direct encore exercé par l'avoué de Hesbaye était celui de seigneur sur des terres patrimoniales comme Aigremont-Awirs et Fexhe-l'Avoué²²⁴⁰.

D'une manière générale, cependant, la situation s'avère nettement plus confuse. En effet, nombre de sous-avoués n'apparaissent pas comme tels dans les sources. Du moins lorsque le document émane d'eux-mêmes ou lorsqu'ils y interviennent comme témoins. Il va de soi qu'ils trouvaient beaucoup plus prestigieux de s'intituler *advocati*, histoire de faire oublier leur statut subalterne. Dans le meilleur des cas, ce sont les sources résultant des litiges avec les communautés religieuses ou l'existence d'un lien de vassalité qui témoignent de la présence d'un sous-avoué. Et encore, la plupart du temps, de telles informations font-elles défaut, interdisant toute conclusion quant au statut hiérarchique.

C'est particulièrement vrai pour les collégiales et les abbayes. On peut cependant estimer sans trop de risque que les sous-avoueries étaient relativement nombreuses sur les terres de ces établissements religieux. Nous savons ainsi que les comtes de Namur installaient quasi

²²³⁴ J. DARIS, *Notices historiques...*, *op.cit.*, t.12, p.137-138 d'après *Compterie*, stock reg. 2, fol.CCXXXVIII.

²²³⁵ CSL., t.4, n°1486, p.266.

²²³⁶ CSL, t.1, n°CCCLXXXIV, p.475.

²²³⁷ Jacques DE HEMRICOURT, *Œuvres*, *op.cit.*, t.2, p.218-219 & p.486, n.4 ; J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.227 & 228-229 ; M. YANS, *Un dénombrement de biens...*, *op.cit.*, p.361, n°28.

²²³⁸ J. DARIS, *Ibidem*, *op.cit.*, p.189.

²²³⁹ M. YANS, *Ibidem*, p.364.

²²⁴⁰ Aujourd'hui Fexhe-le-Haut-Clocher.

systématiquement des subalternes dans les avoueries dont ils parvenaient à s'assurer le contrôle : on l'observe clairement à Wasseiges, Evrehailles²²⁴¹, Hanret²²⁴², etc. dès les XII^e et XIII^e siècles. De même peut-on penser que les avoueries de diverses collégiales confiées aux comtes de Looz avaient elles aussi leurs sous-avoués ou du moins des lieutenants. Une sous-inféodation apparaît également dans plusieurs avoueries de la collégiale Saint-Jean : c'est le cas à Kemexhe en 1239²²⁴³, où le lignage de Beurieux tient sa charge en fief du seigneur Louis de Lowaige ; au XIV^e siècle, l'avouerie de Conneux est aux mains du seigneur de Thisnes qui la concède au lignage local de Conjoux²²⁴⁴. L'avouerie de Sainte-Croix à Fize-le-Marsal se situe dans la mouvance du seigneur de Bronckhorst dès le XIII^e siècle²²⁴⁵, constituant de ce fait une sous-avouerie. Cette situation perdurera au XIV^e siècle, alors même que la charge proprement dite avait été récupérée par la collégiale, qui devint à cette occasion la vassale du seigneur de Reckheim²²⁴⁶.

On pourrait penser que les sous-avoueries étaient moins nombreuses dans les territoires de l'évêque de Liège et du chapitre cathédral. C'est effectivement vrai pour les avoueries urbaines dont la plupart constituent effectivement des fiefs tenus directement de l'évêque. Il en va de même pour certains domaines de la mense épiscopale comme Marloie ou Nivelles. Par contre, dans d'autres et non des moindres, comme le ban de Verviers, l'avouerie est en réalité aux mains du comte de Namur, en tant que seigneur de Durbuy²²⁴⁷ qui, aux XIV^e et XV^e siècles, l'inféode à son tour au lignage de Fléron²²⁴⁸. L'avouerie de Horion connut également une sous-inféodation jusqu'au moins le début du XIV^e siècle²²⁴⁹.

Comme nous l'avons déjà mentionné, au cours des différentes récupérations d'avoueries opérées entre les XII^e et XIV^e siècles, l'*episcopus advocatus* ne pouvait pas non plus toujours échapper à la dépendance féodale. C'est ainsi qu'en étendant sa protection sur Villers-le-Bouillet (1218)²²⁵⁰ ou Awans-Loncin (1330)²²⁵¹, le prélat liégeois devint en réalité un sous-avoué tenant respectivement sa charge de l'avoué de Hesbaye et de l'abbé de Prüm. On aboutissait donc à une situation pour le moins originale : l'évêque entraînait en vassalité pour exercer sa protection sur des terres pourtant bien ancrées dans la sphère d'influence liégeoise. Dans le cas de Villers, on était en présence d'un véritable imbroglio vassalique puisque l'avoué de Hesbaye exerçait ses fonctions au nom de l'évêque et tenait sa charge de ce dernier. Autre statut particulièrement complexe, celui de l'avouerie d'Amay. A la fin du XIV^e siècle, la charge est semble-t-il tenue de l'évêque par les avoués de Huy. C'est en tout cas devant leur cour féodale à Vierset-Barse que les seigneurs de Grand Modave viennent en faire

²²⁴¹ J. DARIS, *Extraits du cartulaire...*, *op.cit.*, p.239 ; P. DEPRE, *Disparition et métamorphose de l'avouerie en Namurois*, *op.cit.*, p.217.

²²⁴² F. DE REIFFENBERG, *Monuments...*, *op.cit.*, t.1, p.137 ; V.BARBIER, *Histoire du monastère de Géronsart...*, *op.cit.*, p.292 ; C. PIOT, *Chartes des comtes de Namur...*, *op.cit.*, p.83.

²²⁴³ L. LAHAYE, *Chartes de St.Jean...*, *op.cit.*, n°98, p.53-54.

²²⁴⁴ E. GERARD, *Le canton de Ciney*, *op.cit.*, p.177-179.

²²⁴⁵ CSL, t.2, n°DCXLII, p.215.

²²⁴⁶ Gérard de La Marck (~1270-1345) qui était devenu seigneur de Bronckhorst vers 1317. Cf. notamment CSL, t.3, n°MXLVIII, p.226 & MXLIX, p.226 & n°MCXXXII, p.382 ; ainsi que J. DE CHESTRET, *Histoire de la maison de la Marck...*, *op.cit.*, p.13.

²²⁴⁷ Henri l'Aveugle, comte de Namur (1139-1189) hérita du comté de Durbuy de son cousin Henri II de Durbuy. Cf. à ce sujet N. CONTOR, *La terre de Durbuy au Moyen Age : une histoire délaissée*, Cercle historique Terre de Durbuy, Barvaux, 2002.

²²⁴⁸ J. PEUTEMAN, *A propos d'une inscription inédite de Stembert (1681) : l'avouerie de Verviers*, Bulletin des archives verviétoises, n°43, 1950, p.232-233.

²²⁴⁹ CSL, t.3, n°DCCCCXIX, p.41.

²²⁵⁰ CSL, t.1, p.182, n°119 ; E. PONCELET, *Actes d'Hugues de Pierrepont*, *op.cit.*, n°160, p.157-158.

²²⁵¹ CSL, t.3, n°MCXIX, p.335-337.

relief. Mais ces derniers l'inféodent à leur tour aux véritables avoués, les de Waroux-Warfusée²²⁵². Si l'on nous pardonne l'expression, ceux-ci étaient donc des « sous sous avoués ».

Toujours faute de sources, l'origine de la plupart des sous-avoueries liégeoises demeure obscure. L'examen de quelques cas mieux documentés laisse néanmoins supposer qu'il existait deux processus majeurs de genèse. Le premier résultait d'une délégation de pouvoir de la part de l'avoué en titre. C'était particulièrement vrai lorsque l'office se trouvait aux mains d'un grand dynaste. Comme nous l'avons déjà souligné, les grands princes étaient trop occupés pour exercer personnellement les nombreuses avoueries qu'ils détenaient. De toute manière, seuls comptaient pour eux les profits et autres avantages. Aussi l'exercice de la charge proprement dite serait-il confié à un subalterne, dont le choix était rarement soumis à l'approbation de l'établissement religieux concerné. D'où l'existence de nombreux litiges, d'autant plus que les sous-avoués comptaient souvent sur la protection de leur puissant maître pour outrepasser leurs droits.

La mise en place d'une sous-avouerie pouvait également résulter d'un processus de « surimposition ». Plus concrètement, il s'agissait pour un seigneur de s'imposer de force comme haut avoué d'une terre sur laquelle il n'avait auparavant aucun droit. Du même coup, les avoués institués auparavant devenaient des subalternes. Encore une fois, ce procédé impliquait essentiellement de grands seigneurs et des princes territoriaux, seuls à bénéficier d'une puissance suffisante pour se permettre pareille audace. On en trouve notamment les traces dans la sphère d'influence brabançonne. Vers la fin du XII^e siècle, le domaine hesbignon de la cathédrale Saint-Lambert à Nodrenges vit ainsi le duc Henri I^{er} de Brabant se surimposer au seigneur de Jauche, avoué en titre²²⁵³. Il en résultait une situation pour le moins complexe, puisque ce même seigneur de Jauche était très probablement déjà un subalterne, tenant sa charge en fief de l'avoué de Hesbaye. Peut-être une évolution semblable affecta-t-elle l'avouerie de Crehen, un autre domaine de Saint-Lambert situé non loin du Brabant. On y rencontre en tout cas le duc de Brabant comme haut avoué des lieux dans un règlement de 1324²²⁵⁴.

Notons cependant que la « surimposition » d'un haut avoué aux structures déjà en place pouvait découler d'une décision de l'Église et revêtir de ce fait un aspect entièrement légal. Ce type d'évolution était certes beaucoup plus rare : nous n'en avons rencontré qu'un seul exemple à Saint-Trond, vers 1065. L'évêque de Metz, seigneur temporel de l'abbaye de Saint-Trond, décida alors d'instaurer une haute avouerie au profit du duc de Basse-Lotharingie Frédéric. Celui-ci se surimposait donc à l'avoué existant, le comte de Duras, qui devenait de ce fait un sous-avoué²²⁵⁵. En instaurant cette hiérarchie, l'évêque messin espérait sans doute contrôler les agissements du comte de Duras. Ce d'autant plus que le duc Frédéric inspirait une certaine confiance : il n'était autre que son frère, disposait de la puissance nécessaire et se trouvait mieux placé que lui d'un point de vue géographique.

6. Cours de tenants et cours féodales

En tant que membres de l'aristocratie militaire et acteurs du système féodal, les avoués avaient souvent leurs propres vassaux ou hommes de fiefs auxquels ils concédaient divers

²²⁵² S. BALAU, *Modave, op.cit.*, p.225 & p.285, pièce justificative n°8.

²²⁵³ A. WILKIN, *Ibidem*, p.289.

²²⁵⁴ CSL, t.3, n°MLXXXV, p.274-276.

²²⁵⁵ Edition critique par C. LECLERE, *op.cit.*, p.117-122, pièce justificative n°I.

biens et revenus. Aussi existait-il dans certaines avoueries une cour destinée aux investitures de même qu'au règlement des conflits relatifs aux terres inféodées. Toutefois, nous ignorons s'il s'agissait d'une généralité. Tout au plus pouvons-nous supposer un lien entre les deux types de cours rencontrés et l'importance des avoueries, en particulier sur le plan géographique.

L'une, tantôt nommée cour foncière ou cour des tenants, possédait des attributions limitées. Celle de l'avouerie de Nivelles, semble en place dès le XIII^e siècle²²⁵⁶. De même en existe-t-il une à Latinne²²⁵⁷ en 1260²²⁵⁸. D'autres son attestées à Streel²²⁵⁹ et à Crisnée²²⁶⁰ au cours des XIV^e et XV^e siècles. Ces cours étaient présidées par l'avoué lui-même ou par sa veuve, le cas échéant. A Nivelles, c'est en tant que mayer de la cour que l'avoué préside et il se trouve assisté de sept échevins ainsi que d'un greffier. Cette cour doit bien être distinguée de la cour de justice, juridiction civile, qui n'avait pas pouvoir sur les biens de type féodal.

La cour des tenants remplissait plusieurs fonctions. Tout d'abord c'est devant elle que les tenanciers venaient procéder au relief des fiefs, par succession, suite à un transport, voire en cas de saisie. De même en allait-il pour les diverses donations en *accense* et en *trécens*²²⁶¹. En outre, la cour était compétente pour trancher les litiges, par exemple les contestations liées aux héritages. Aucune liste complète de tenants ne nous est parvenue : nous ne disposons que de quelques listes de témoins éparses. Dans le cas de Streel, on peut néanmoins constater qu'ils appartenaient tout aussi bien à la bourgeoisie et au patriciat urbain qu'à l'Eglise. Plus précisément, retrouvons-nous comme feudataires pas moins de quatre collégiales liégeoises ainsi que la cathédrale Saint-Lambert.

L'autre type de cour portait invariablement le nom de cour féodale. Tandis que la plupart des cours de tenants se rencontrent dans des avoueries relativement modestes, les cours féodales semblent impliquer un ressort plus vaste : avouerie de Huy, avouerie du ban de Verviers, avouerie de Hesbaye, avouerie de la Cité. De la cour féodale de l'avoué de Huy à Vierset-Barse nous ne savons que peu de choses. De même pour celle du ban de Verviers, qui n'apparaît dans les sources qu'au XIV^e siècle²²⁶². A Liège, par contre, l'institution est attestée dès 1265²²⁶³. Parmi les hommes de fief figuraient alors plusieurs membres éminents du patriciat et de la bourgeoisie liégeoise. En 1293²²⁶⁴, une liste quasi complète faisait état de pas moins de 22 feudataires, parmi lesquels le doyen de Saint-Lambert et les abbés de Saint-Laurent et de Saint-Jacques. Un certain nombre de représentants de la petite noblesse et de l'échevinat liégeois figuraient également dans la liste.

²²⁵⁶ La première mention de la cour foncière ou cour des tenants de Nivelles-sur-Meuse date cependant de 1394. P. DELBRASSINE, *op.cit.*, p.47

²²⁵⁷ Province de Liège, arrondissement de Waremme, commune de Braives.

²²⁵⁸ CSL, t.2, n°DLXXIII, p.123 ; A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.284, n.1409.

²²⁵⁹ Cf. notamment CSL, t.3, n°MCCVII, p.501 ; t.4, n°MDCLIV, p.474-475 & n°MDCLVIII, p.479-480.

²²⁶⁰ Il semble que sa première mention date de 1372. Cf. CSL, t.4, n°MDCLXXI, p.492.

²²⁶¹ L'*accense* désigne une tenure à terme d'un bien au prix d'un cens payable en argent. Le *trécens* désigne pour sa part une rente foncière. *Dictionnaire du moyen français*, CNRS, Nancy, *op.cit.* En réalité, ce n'est qu'au XIV^e siècle, moment où les rentes se multiplient, que cette dernière appellation vit le jour et encore assez rarement. Il s'agissait d'éviter d'éventuelles confusions. P. GODDING, *Le droit privé...*, *op.cit.*, p.173.

²²⁶² Du temps de l'avoué Thomas de Chaineux, cité pour la première fois en 1338. Cf. à ce sujet J. LAGNEAU, *Avouerie de Verviers...*, *op.cit.*, p.265-269.

²²⁶³ CSL, t.6, Annexes 20 & 21, p.256-257.

²²⁶⁴ M. L. POLAIN, *Documents inédits...*, *op.cit.*, p.302-303.

La plus importante et la mieux connue de toutes les cours féodales n'en demeure pas moins celle de l'avoué de Hesbaye. Mentionnée pour la première fois vers 1314-1315²²⁶⁵, elle existait sans doute auparavant. Ses feudataires provenaient pour leur grande majorité de la région à l'ouest de Liège, entre la Meuse et le Geer, là où les terres ecclésiastiques confiées à la protection de l'avoué étaient les plus nombreuses. On comptait parmi eux un grand nombre de bourgeois, mais aussi quelques aristocrates. La nature des fiefs s'avérait très diversifiée. Si la plupart consistaient en des parcelles de terres ou des rentes, on dénombrerait également trois avoueries²²⁶⁶, puisque l'avoué de Hesbaye était avant tout à cette époque un haut avoué.

7. Ressort géographique

Peu de sources nous sont parvenues quant aux délimitations géographiques précises de la juridiction des avoués. Les quelques données dont nous disposons témoignent cependant d'une grande complexité. Il existait certes des cas simples, où le ressort correspondait plus ou moins exactement aux terres ecclésiastiques à protéger, par exemple l'avouerie du ban de Fronville²²⁶⁷. Dans d'autres bans, tels ceux de Verviers et de Franchimont, la situation s'avère déjà plus confuse. Notamment dans ce dernier où la juridiction de l'avoué touche également les bans de Theux, de Spa, de Sart et de Jalhay²²⁶⁸. De même en allait-il pour l'avouerie de Jupille qui, en dépit de son nom, s'étendait sur environ une vingtaine²²⁶⁹ de localités formant le ban d'Amercoeur (XIV^e siècle). L'avouerie de Hesbaye témoigne également de la complexité des ressorts géographiques. En effet, si elle est de loin la plus importante par son étendue, elle est aussi l'une des plus fragmentées.

Dans les villes, où les limites juridictionnelles des avoués apparaissent plus fréquemment dans les sources, l'homogénéité est également loin de prévaloir. Néanmoins, d'une manière générale, il semble que le ressort de l'avouerie dépassait fréquemment le cadre urbain proprement dit. En premier lieu à Ciney, où il correspond à la mairie de Ciney, un ensemble de 32 seigneuries autour de la ville²²⁷⁰. De même à Saint-Trond où, vers le milieu du XIII^e siècle, l'avoué urbain apparaît aussi comme le protecteur de Gorseme, localité sise en dehors de la ville²²⁷¹. A Liège, il est également possible que le ressort géographique de l'avouerie s'étendait au-delà de la franchise urbaine, dans le village de Vottem²²⁷².

Il est intéressant de noter que la plupart des avoueries que nous venons d'évoquer dépendaient de l'évêque ou du chapitre cathédral. L'existence d'un vaste ressort géographique ne constituait certainement pas un objet d'inquiétude pour ces fortes autorités religieuses, aisément capables de rappeler à l'ordre les avoués tentés par l'usurpation. Dans les domaines ruraux des collégiales et des abbayes, par contre, la présence de nombreux avoués exacteurs amena assez tôt les communautés religieuses à restreindre au maximum l'espace géographique sur lequel ceux-ci pourraient exercer leur domination.

²²⁶⁵ M. YANS, *Un dénombrement de biens...*, *op.cit.*

²²⁶⁶ Momalle, Mons Crotteux et Lamine. Plus d'autres avoueries concédées en fief, mais qui ne sont pas mentionnées dans le registre. Par exemple Ottoncourt ou Chokier.

²²⁶⁷ *Communes de Belgique, op.cit.*, t.1, p.532.

²²⁶⁸ *Ibidem*, t.2, p.1438-1439 ; H. BAIVERLIN, *op.cit.*, p.11-23.

²²⁶⁹ Cf. la liste dans M. YANS, *La pénétration liégeoise...*, *op.cit.*, p.963.

²²⁷⁰ E. GÉRARD, *Le canton de Ciney, op.cit.*, p.163.

²²⁷¹ *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel...*, *op.cit.*, p.186-189.

²²⁷² E. PONCELET, *Avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.115. Le ressort de l'avouerie comprenait en tout cas la partie de Vottem incluse dans la franchise, à savoir pour l'essentiel le domaine de Saint-Lambert à Vivegnis.

Le contrôle de l'acquisition des terres au sein de la seigneurie ecclésiastique s'avérait particulièrement important à cet égard. En effet, tout achat de terre par l'avoué pouvait contribuer à renforcer sa puissance et le risque était grand d'assister à une confusion entre la juridiction de l'avouerie et le patrimoine privé de son détenteur. On ne sera dès lors pas surpris que les établissements religieux aient tenté non seulement de limiter l'acquisition de terres, mais aussi de la réglementer. Il arrivait ainsi que l'on interdise à l'avoué l'achat de nouveaux biens fonciers s'il en possédait déjà (Kemexhe, 1230)²²⁷³. Semblablement, les églises s'efforçaient de récupérer les biens que l'avoué pouvait être amené à vendre. Il s'agissait bien entendu d'éviter qu'ils ne tombent dans des mains douteuses. Dans ce but, certaines clauses accordaient le statut d'acquéreur prioritaire à l'Eglise. Dans d'autres cas, comme à Lowaige²²⁷⁴, une sorte de *modus vivendi* était instauré : l'avoué n'était pas totalement exclu de l'acquisition de nouvelles terres, mais s'en voyait octroyer une partie bien définie, par exemple le tiers, à condition d'en payer le prix.

8. Rôle dans les transactions

Durant les X^e, XI^e et XII^e siècles, les titulaires des avoueries liégeoises ne nous sont souvent connus que grâce à des listes de témoins. La présence des avoués dans ces listes ne tient pas du hasard : elle entre parfaitement dans le cadre de leur fonction qui les obligeait à assister à certains types de contrats. Il pouvait s'agir de précaires, d'échanges de biens et – surtout dans le cas des églises liégeoises – de donations. En général, la place des avoués dans la souscription à la fin des actes se situait après l'évêque ou l'abbé et avant les autres témoins²²⁷⁵. Cette règle semble également avoir prévalu pour les avoués de condition non libre, tels les de Pré à Liège (1146-1189), que les rédacteurs des actes évitèrent de classer parmi les *ministeriales*. Ils apparurent ainsi dans certains cas au sein des *liberi homines*²²⁷⁶. De même, les donations *per manum* entraient-elles dans les compétences des avoués ministériaux, pour preuve ce transfert effectué par Thierry de Pré en 1189 au profit de la collégiale Saint-Paul²²⁷⁷.

Car l'intervention des avoués, qu'ils soient ou non de condition libre, ne se limitait pas à assister à la transaction et à témoigner. On observe ainsi fréquemment qu'ils participent de manière active au contrat proprement dit. Les actes en latin médiéval font généralement référence à cette intervention par la formule *per manum advocati* (« par la main de l'avoué »). Cela signifie que l'avoué agit comme un intermédiaire légal : le donateur transmet symboliquement le bien concédé dans la main de l'avoué qui le remet ensuite au bénéficiaire, à savoir la plupart du temps la communauté religieuse qu'il est chargé de protéger. En effet, les donations *per manum* concernent majoritairement des biens sis dans le territoire juridictionnel de l'avoué.

On connaît toutefois des exceptions. Nous en avons déjà signalée une plus en avant dans ce travail, en l'occurrence lorsque Guillaume de Ciney sert d'intermédiaire légal entre Otbert et l'église Notre-Dame de Maastricht (1096)²²⁷⁸. En réalité, le fait qu'un avoué soit sollicité pour transférer des biens situés hors de sa juridiction s'explique assez aisément : en intervenant dans la donation, l'avoué devenait également le protecteur de ces biens. Aussi le donateur, ici

²²⁷³ L. LAHAYE, *Chartes de Saint-Jean...*, *op.cit.*, t.1, n°81, p.44.

²²⁷⁴ E. PONCELET, *Chartes de Ste.Croix...*, *op.cit.*, n°72, p.36.

²²⁷⁵ J. SCHROEDER, *Avoués et sous-avoués en Luxembourg*, *L'avouerie en Lotharinge...*, *op.cit.*, p.192-193.

²²⁷⁶ CSL, t.1, p.79 ; E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité*, *op.cit.*, p.186.

²²⁷⁷ O. J. THIMISTER, *Chartes de Saint-Paul...*, Liège, 1878, p.18-20.

²²⁷⁸ M. GYSSELING, A.C.F. KOCH, *Diplomata belgica...*, *op.cit.*, t.1, n°236, p.393-394. Cf. également J.-L. Kupper, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.105.

l'évêque de Liège, espérait-il conserver un certain contrôle sur ces derniers. On peut penser qu'il en alla de même en 1129 lorsque l'évêque Alexandre I^{er} octroya des terres à l'abbaye de Neufmoustier par l'intermédiaire de l'avoué de Huy, Walter III de Barse (1129-1136)²²⁷⁹.

Le rôle d'intermédiaire dans les transactions n'a été observé que chez un nombre relativement restreint d'avoués liégeois. Parmi eux, ceux de la Cité de Liège, de Huy, mais aussi les avoués de l'Eglise de Liège. L'intervention de ces derniers est la mieux documentée : elle concerne à la fois l'Eglise de Liège proprement dite²²⁸⁰ ainsi que l'abbaye de Saint-Laurent²²⁸¹, dont ils furent pour rappel les avoués principaux dès l'origine. Certaines transactions concernant l'abbaye de Flône passèrent également par la main de l'avoué de Hesbaye qui était encore une fois le protecteur attitré de l'établissement²²⁸². Enfin, on mentionnera un autre avoué principal, le comte de Looz qui, en tant que protecteur de Saint-Jacques, joue un rôle essentiel dans les donations concernant cette abbaye jusqu'au XII^e siècle. Rappelons à ce propos qu'en 1134-1137, à l'occasion d'un transfert concernant des alleux à Bassenge, l'absence de l'avoué fit qu'un des témoins fut chargé de le remplacer et de procéder à la donation *per manum*. La plupart des données liégeoises concernant ce type de transaction impliquent donc des avoués relativement prestigieux aux compétences territoriales plus ou moins vastes. Faute de sources, il est difficile de déterminer si les avoués de condition plus modeste, tels ceux chargés de la protection des petits domaines ruraux, jouissaient des mêmes compétences. Sans nous prononcer, signalons tout de même une donnée issue de l'avouerie de Liers dont le titulaire intervient effectivement dans un transfert en 1190²²⁸³. A cette époque toutefois, Liers appartenait encore à l'abbaye de Florennes. Nous ne trouvons plus la trace de ce phénomène par la suite, lorsqu'elle devint propriété du chapitre de Saint-Lambert. Les donations *per manum* disparaissent d'ailleurs à partir du XIII^e siècle, constituant l'un des premiers indices du déclin de l'avouerie. Sans l'avoir véritablement identifiée, nous pensons que la raison de ce changement pourrait résulter du développement du notariat, institution qui modifia considérablement les modalités de transfert des biens.

9. Fonction militaire

La protection de l'Eglise par les armes constituait l'une des principales raisons d'être des avoueries. Certes, dans la principauté de Liège, la situation était particulière, étant donné que l'évêque pouvait lui-même commander l'armée voire combattre²²⁸⁴ depuis la fondation de l'Eglise impériale. La fonction militaire des avoués n'en perdurait pas moins, sous deux formes bien distinctes. Il s'agissait d'une part d'un rôle défensif, visant à protéger à l'échelle locale les domaines ecclésiastiques. D'autre part d'un rôle offensif que Laprat nommait

²²⁷⁹ S. BORMANS, E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de N.D. de Huy...*, *op.cit.*, n°VII, p.108

²²⁸⁰ Parmi les actes les plus anciens, un document de 1011 où l'avoué de l'Eglise de Liège sert d'intermédiaire entre l'évêque et la collégiale Sainte-Croix. E. PONCELET, *Chartes de Sainte-Croix...*, *op.cit.*, n°2, p.2-3.

²²⁸¹ On rencontre notamment les avoués de l'Eglise de Liège, puis de Saint-Lambert dans diverses donations à l'abbaye de Saint-Laurent échelonnées entre 1025 et 1034. Parmi elles, plusieurs faux célèbres prétendument délivrés par l'évêque Réginard. Cf. P. BONENFANT, *Chartes de Reginard...*, *op.cit.*, p.306-366. Par la suite, on rencontre encore dans le même rôle Renier II (vers 1082-1120) lors d'une donation opérée en 1083, ainsi qu'Eustache de Chiny en 1139. Cf. J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.189 et F. HAUSMANN, *Die Urkunden Konrads III...*, *op.cit.*, n°30, p.47-49.

²²⁸² M. EVRARD, *Documents relatifs à Flône...*, *op.cit.*, n°3, p.14-15.

²²⁸³ CSL, t.1, n°LXXII, p.117. L'avoué concerné, Barthélemy de Rocourt, appartient à la petite noblesse locale.

²²⁸⁴ Plusieurs princes-évêques du Moyen Age préféraient d'ailleurs le métier des armes à la cléricature. Il en allait ainsi d'Henri de Gueldre (1247-1274) et d'Adolphe de La Marck (1313-1344). Ce dernier s'illustra d'ailleurs activement sur le champ de bataille (thier d'Erbonne, Hoeselt). Cf. J.-L. KUPPER, *Episcopus advocatus...*, *op.cit.*, p.23-24.

« obligations militaires positives »²²⁸⁵ et qui prenait souvent l'aspect d'un service d'ost dans des expéditions plus lointaines.

En ce qui concerne le rôle défensif, force est de constater que nous sommes relativement peu informés. Le plus souvent, les règlements d'avouerie se contentent d'indiquer que l'avoué devra assurer la défense de l'Eglise et de ses biens dans le domaine qui lui est confié. Cela supposait donc qu'il devait repousser d'éventuelles incursions de seigneurs pillards, mais aussi, être capable de tenir un siège.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si plusieurs avoueries possédaient leur place forte. A Liers²²⁸⁶, domaine du chapitre de Saint-Lambert, il était par exemple prévu qu'en cas de besoin, l'avoué devrait mettre la forteresse en état de défense. Dans plusieurs bonnes villes, une mission identique incombait aux avoués et l'on comprend dès lors mieux qu'ils aient cumulé très tôt la fonction de châtelain. Outre les biens matériels, les avoués devaient également protéger les habitants des domaines ecclésiastiques ou des villes. Notons que cette mission justifierait une bonne part des droits d'avouerie prélevés sur les populations et servirait également de prétexte aux abus.

Le rôle offensif des avoués est lui aussi ancien. Les comtes Hermann et Immon, probablement avoués de l'Eglise de Liège, furent effectivement chargés de conduire un contingent épiscopal auprès de l'armée impériale combattant en Italie vers 980. Plus tard, aux XIII^e et XIV^e siècles, nous rencontrons une obligation similaire dans plusieurs domaines appartenant à la cathédrale Saint-Lambert ou aux collégiales liégeoises. C'est ainsi qu'en 1270²²⁸⁷, l'avoué de Saint-Denis à Jemeppe-sur-Sambre, un subalterne du comte de Namur, devrait conduire le contingent du domaine à l'ost en cas de nécessité. De même en allait-il au siècle suivant dans le domaine de Liers. Dans plusieurs avoueries, le rassemblement des combattants avait lieu au son de la cloche banale, qui était destinée à annoncer tous les actes du pouvoir seigneurial. On l'utilisait également pour convoquer les habitants aux plaids généraux. Certains avoués, tel le comte de Looz à Lens-sur-Geer²²⁸⁸, pouvaient user eux-mêmes de cette cloche. Il est d'ailleurs probable qu'elle constituait dans bien des cas un symbole de l'avouerie²²⁸⁹.

Dans les domaines d'une certaine importance et dans les bonnes villes, les avoués représentaient un rouage essentiel de l'armée épiscopale liégeoise. En effet, ils contribuaient non seulement à rassembler les contingents locaux, le plus souvent nommés milices, mais aussi à les conduire auprès de l'évêque. C'était particulièrement vrai pour l'avoué de Hesbaye qui, à compter de 1151, assumait le rassemblement et le commandement des milices liégeoises. Situation un peu paradoxale, puisque dans les autres bonnes villes, c'est l'avoué urbain qui prenait la tête des milices. En fait, Liège devait encore une fois son statut d'exception aux pouvoirs extrêmement restreints, sinon insignifiants, de son avoué. Toujours vers le XII^e siècle, l'avoué de Hesbaye devait également assumer le port de l'étendard de Saint-Lambert, mission qui revêtirait toute son importance au moment de la bataille de Steppes en 1213.

²²⁸⁵ L. LAPRAT, art. Avoué, avouerie ecclésiastique, *op.cit.*, col. 1231.

²²⁸⁶ CSL, t.3, n°MCCXX & MCCXXI, p.527-531.

²²⁸⁷ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°54, p.69-72.

²²⁸⁸ *Ibidem*, n°91, p.95-97.

²²⁸⁹ C. LECLERE signale à ce titre que dans l'avouerie de Fléron, possession de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, l'avoué se voyait remettre la cloche lors de son investiture, au cours d'une cérémonie se déroulant dans l'église. Cf. *Les avoués de Saint-Trond*, *op.cit.*, p25 et p.47-48.

En réalité, il ne semble pas avoir existé de règle générale au sujet du port de l'étendard. Si la plupart des avoués urbains de la principauté étaient effectivement des bannerets, l'origine de la bannière elle-même pouvait varier. Celle-ci pouvait porter les armes de la ville elle-même, comme à Thuin²²⁹⁰, à Couvin²²⁹¹ et sans doute à Dinant. Dans d'autres cas, elle appartenait à la seigneurie attachée au fief de l'avouerie, comme celle des seigneurs de Morialmé, avoués de Fosses²²⁹². Enfin, à Liège, l'avoué de Hesbaye portait la bannière de la cathédrale Saint-Lambert, dont il était le protecteur attitré, et non celle de la Cité, dont il commandait pourtant les milices.

Au XIV^e siècle, la décision de mobiliser les contingents urbains et de lever l'étendard incombait au *sens du pays*, une assemblée comprenant l'évêque, le chapitre cathédral ainsi que des représentants de la noblesse et des villes. Cette mobilisation s'accompagnait fréquemment d'un cérémonial plus ou moins marqué. A Liège, un rituel sans doute fixé dès le XII^e siècle se maintint sans changement notable pendant au moins deux siècles. Il se composait de trois étapes essentielles²²⁹³ :

- 1) l'entrée de l'avoué à Liège en compagnie d'une escorte, ce sur convocation de l'évêque ;
- 2) la cérémonie d'armement et de remise de l'étendard qui se déroulait dans la cathédrale Saint-Lambert et comportait une prestation de serment ;
- 3) le départ pour l'ost à la tête des milices depuis les degrés du Marché de Liège.

Tout comme l'avoué de Hesbaye, le seigneur de Morialmé, avoué de Fosses se rendait dans la ville pour y rassembler les milices. A la différence toutefois qu'il n'y avait pas ici de cérémonial de remise de l'étendard, étant donné qu'il était apporté par les hommes de l'avoué²²⁹⁴. A Thuin aussi, l'avoué devait se rendre dans la ville dans un délai de maximum trois jours pour y prendre le commandement du contingent. Il convient cependant de souligner qu'il ne s'agissait pas ici de milices urbaines, mais de gens provenant des seigneuries patrimoniales de l'avoué, à savoir Gozée, Marbais et Landelies. C'étaient donc des hommes du seigneur de Marchienne qui agiraient au nom des bourgeois, que ce soit dans la défense de la ville en cas de siège ou dans le cadre d'une expédition militaire²²⁹⁵.

Si dans la majorité des cas, l'avoué urbain semblait commander le contingent de la ville, l'exemple de Thuin nous prouve qu'il existait des exceptions. Par ailleurs, dans des circonstances particulières, les attributions respectives des avoués pouvaient permuter. Du fait de la vacance momentanée de l'avouerie de Hesbaye, l'avoué de Dinant, Thierry de Walcourt se vit ainsi confier le commandement des milices et le port de l'étendard de Saint-Lambert au moment de la bataille de Steppes (1213)²²⁹⁶.

On observe en outre que les contingents de petits territoires étaient parfois associés aux milices d'un domaine plus grand situé non loin. Les hommes fournis par la terre de la

²²⁹⁰ L. DEVILLERS, *Documents...*, *op.cit.*, p.115-117, n°11.

²²⁹¹ C. DE VILLERMONT, *Essai historique sur Couvin...*, *op.cit.*, p.521.

²²⁹² J. BORGNET, *Cartulaire de Fosses...*, *op.cit.*, p.75.

²²⁹³ CSL., t.3, n°MLI, p.229-232.

²²⁹⁴ *Entendu que, avec la ditte bannière de Moriaulmez, le mayeur et eschevins de Nalinnes et les hommes de la ditte ville doit venir au lieu de Fosse...* ; J. BORGNET, *Ibidem*.

²²⁹⁵ L. DEVILLERS, *Ibidem*.

²²⁹⁶ *Triumphus Sancti Lamberti Martyris in Steppes*, éd. J. HELLER, *MGH.*, SS, t.25, p.182-184. Cf. également C. GODEFROID, *L'avouerie de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.391.

collégiale Saint-Martin à Breust devaient par exemple rejoindre les milices de Nivelles-sur-Meuse, sous le commandement unique de l'avoué de Nivelles²²⁹⁷.

La conduite du contingent à l'ost supposait que l'avoué demeure à ses côtés pendant toute la durée des opérations. Dans le cas de l'avoué de Hesbaye, il devait de plus accorder une attention toute particulière à l'étendard, considéré comme un objet sacré à l'instar des reliques²²⁹⁸. A moins d'être tué, blessé ou fait prisonnier, il lui était formellement interdit de l'abandonner.

Dans les bonnes villes, le départ d'un nombre important de bourgeois pour l'ost épiscopal n'était pas non plus sans poser problème. Ceux-ci jouaient en effet un rôle primordial dans la vie urbaine, ne serait-ce qu'à travers les différentes institutions telles les échevinats ou les corporations de métiers. Aussi, dans certains cas, comme à Fosses, prévoyait-on l'instauration d'une municipalité provisoire, tâche qui incombait à l'avoué. A cet effet, ce dernier arrivait accompagné des autorités échevinales de localités voisines dont il était lui-même le seigneur. A charge à ces dernières de gouverner la ville en attendant le retour du contingent.

Quant à la gestion des frais liés aux expéditions militaires, les exemples rencontrés laissent supposer qu'il n'existait pas non plus de règle générale. A Liège, au XIV^e siècle, c'est l'évêque qui se chargeait de tout. Il fournissait non seulement à l'avoué et à ses hommes le vin et la subsistance pour toute la durée des opérations, mais remboursait aussi les frais occasionnés par le déplacement à Liège, en vue de la remise de l'étendard. A Fosses, par contre, il semble que la participation financière de l'avoué était plus importante. Nous savons en tout cas qu'il devait reconduire à ses frais les bourgeois chez eux une fois les hostilités terminées.

Il est néanmoins important d'insister sur le fait qu'il s'agit avant tout de théorie. Dans la pratique, il en allait sans doute autrement. A vrai dire, les mentions d'avoués sur les champs de bataille sont pratiquement inexistantes durant les deux derniers siècles du Moyen Age. Seule exception, l'avoué de Hesbaye. Nous savons effectivement qu'il participa à des opérations militaires contre les Brabançons en 1332²²⁹⁹, à la campagne d'annexion du comté de Looz en 1361²³⁰⁰, à deux guerres successives contre le duché de Juliers, en 1388 et 1398²³⁰¹, etc. Au XV^e siècle, sa présence est déjà beaucoup plus rare. La seule donnée concrète concerne en vérité la décision de Guillaume de La Marck qui, en 1466 refusa de porter l'étendard, tâche qu'il estimait incomber à son père²³⁰².

Dès lors, peut-on en déduire un affaiblissement des prérogatives militaires durant cette période ? Nous pensons pouvoir répondre par l'affirmative. Un élément nous semble particulièrement flagrant à cet égard. Tout au long des XIII^e et XIV^e siècles, les sources mentionnent certes les interventions de l'avoué de Hesbaye comme porte-étendard de Saint-Lambert, mais jamais plus comme commandant des milices liégeoises. On pourrait arguer que cette situation allant de soi depuis le siège de Bouillon, les témoins du temps ne prenaient pas la peine de le mentionner. Cependant, un événement majeur s'était produit entre-temps : la

²²⁹⁷ CSL, t.1, n°CCLXXXIX, p.366-67.

²²⁹⁸ C. GAIER, *Le rôle militaire des reliques...*, op.cit.

²²⁹⁹ JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, op.cit., p.220 ; LÉVOLD DE NORTHOF, *Chronica*, op.cit., p.76.

²³⁰⁰ RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum leodiensium ab anno tertio Engleberti de Marcka usque ad Johannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEAUVILLE, *Gesta pontificum leodiensium*, t.3, Liège, 1616, p.10

²³⁰¹ JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée...*, op.cit., p.222 & 234.

²³⁰² ADRIEN D'OUDENBOSCH, dans *Amplissima collectio...*, t.4, col. 1294.

création du maréchalat d'armée par l'évêque Hugues de Pierrepont en 1214, soit au lendemain de la bataille de Steppes.

« Grand ordonnateur de l'armée » jouissant de vastes attributions²³⁰³, le maréchal dut certainement sinon reléguer l'avoué au second plan, du moins accaparer certaines de ses anciennes prérogatives²³⁰⁴. Et si aucune source n'atteste clairement un transfert de compétences, il est tout de même frappant que l'avoué de Hesbaye disparaisse du commandement des milices alors même que se développe cette institution concurrente. Désormais, le rôle de l'avoué de Hesbaye se trouvait strictement cantonné au port de l'étendard. Cette mission présentait certes encore une importante dimension symbolique et religieuse, mais ce changement constituait un premier pas sérieux vers la transformation de l'office en charge honorifique. Le port de l'étendard finirait lui aussi par tomber en désuétude au XV^e siècle, comme nous l'avons dit, avant de disparaître totalement à l'Époque moderne. Ce quand bien même la bannière de Saint-Lambert continuerait d'exister.

L'évolution de la fonction militaire des autres avoués durant les XIV^e et XV^e siècles est encore plus malaisée à discerner. En ce qui concerne le rôle défensif, on peut supposer qu'il perdura, du moins là où les avoueries n'avaient pas été récupérées par l'évêque ou les chapitres. Dans certains cas, comme à Dinant, on observe que les bourgeois comptaient encore sur la protection de leur avoué châtelain à une époque tardive (1465, 1482)²³⁰⁵. Les exemples de ce genre sont cependant beaucoup trop rares pour en tirer une quelconque généralisation. La situation est relativement similaire concernant le rôle offensif et la conduite des contingents. En plein XV^e siècle, il est ainsi prévu que le sous-avoué d'Ottoncourt, le seigneur de Jauche, devrait prendre la tête du contingent local en cas de nécessité. On rencontre encore des stipulations de ce genre au XVII^e siècle²³⁰⁶. Cet exemple est toutefois exceptionnel : partout ailleurs, les prérogatives militaires des avoués semblent avoir entièrement disparu dès l'aube de l'Époque moderne.

10. Fonction judiciaire

Tout aussi essentielle que la défense par les armes, la fonction judiciaire de l'avoué découle de nouveau de l'interdiction faite au clergé d'exécuter des peines de sang. L'intervention des avoués devait cependant toucher un champ beaucoup plus large de compétences : rôle de police, arrestation des malfaiteurs et exécution des sentences capitales. Dans des circonstances exceptionnelles, certains avoués pouvaient en outre bénéficier de pouvoirs plus considérables, tel celui de suspendre la justice reconnu en 1317 à l'avoué de la Cité de Liège. Le fait est d'autant plus frappant que cet avoué était pratiquement dépourvu de prérogatives judiciaires en temps normal. En réalité, il semble que cette mesure d'exception était avant tout destinée à le protéger, puisque son application était prévue au cas où le prince tenterait de le priver de ses revenus²³⁰⁷. Mais il s'agit, insistons-le, d'un exemple pratiquement unique.

²³⁰³ Le maréchal d'armée était chargé de maintenir la discipline dans les camps, de juger les différends survenus entre les chevaliers, de répartir le butin, de fixer la rançon des prisonniers, d'évaluer les indemnités dues aux combattants et aux victimes civiles de la guerre. Cf. E. PONCELET, *Maréchaux...*, *op.cit.* et du même auteur, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.124-125.

²³⁰⁴ Cf. C. GODEFROID, *L'avouerie de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.* & A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale...*, *op.cit.*, p.335-336.

²³⁰⁵ J. DE SAINT GENOIS, *Histoire des avoueries...*, *op.cit.*, p.185 ; DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, *op.cit.*, p.671, n.4 ; P. HARSIN, *Etudes critiques...*, *op.cit.*, t.1, p.89.

²³⁰⁶ E. PITON, *Au pays de Landen*, *op.cit.*, p.19-20

²³⁰⁷ C DE BORMAN, *Echevins...*, *op.cit.*, t.1, p.450.

La mission de police incombant aux avoués se rencontre aussi bien dans les bonnes villes que dans certains domaines ruraux. Cependant, les données dont nous disposons à ce sujet datent essentiellement des XIII^e et XIV^e siècles. Par exemple à Liège, l'avoué doit veiller au respect de la loi sur les terrains communaux dès 1244²³⁰⁸. Au XIV^e siècle, pareilles attributions se rencontrent aussi dans le domaine de la cathédrale Saint-Lambert à Amay²³⁰⁹. Il s'agit principalement d'empêcher la coupe illégale de bois ou les constructions illégales. A Amay, si un bâtiment construit illégalement est découvert, il pourra être démoli en présence du mayeur et de l'avoué. Ce dernier donnera le « premier coup » pour l'abattage, sans doute au moyen de la verge de justice. En contrepartie de ce devoir, l'avoué d'Amay jouissait d'un droit d'épave sur le tiers des objets trouvés sur les terrains communaux. Le maintien de l'ordre pouvait aussi toucher les zones habitées, comme à Liège, où l'avoué était pour ainsi dire le garant du respect des normes urbanistiques. Il devait notamment vérifier si le seuil des maisons ne dépassait pas sur la voie publique. Chaque infraction constatée lui rapportait la somme de 12 deniers et il percevait en outre une taxe lorsque des fenêtres ou des jours étaient percés dans les anciens remparts, convertis en habitations.

Les perquisitions et les arrestations de criminels impliquaient également les avoués. Dans le premier cas, l'avoué agissait généralement de concert avec le mayeur. Le droit de perquisitionner en défonçant la porte se rencontre aussi bien dans le cadre du contrôle des activités économiques urbaines, par exemple lors des visites de celliers, que dans la poursuite des malfaiteurs. A Amay, à la fin du XIV^e siècle, tout comme lors de l'abattage des maisons, c'est l'avoué qui donnera le « premier coup » avant de défoncer la porte.

Quant à l'arrestation des malfaiteurs par les avoués, les données concernent une nouvelle fois avant tout les bonnes villes et datent des deux derniers siècles du Moyen Age. Une généralisation pour les périodes antérieures s'avère donc délicate, d'autant plus qu'une restriction des prérogatives de l'avoué en ce domaine semble s'être produite au fil du temps.

Quoi qu'il en soit, sur base des sources disponibles, l'arrestation des criminels n'apparaît pas comme le privilège exclusif des avoués. A Fosses, par exemple, c'est un officier de l'évêque qui intervient en temps normal. L'avoué n'agira qu'en l'absence de ce dernier. A Couvin, il semble qu'au départ l'avoué et son lieutenant, le prévôt, avaient pour tâche de traquer les malfaiteurs recherchés, recevant à cette occasion l'assistance des bourgeois. Néanmoins, il n'est pas certain qu'ils pouvaient procéder à l'arrestation proprement dite. En effet, les sources font état de sérieuses limitations en la matière, en particulier si le malfaiteur était de condition bourgeoise. Il ne pouvait alors être appréhendé que s'il avait été pris en flagrant délit ou condamné auparavant par la justice échevinale. Dans d'autres documents du XIV^e siècle, le mayeur et ses sergents apparaissent comme les intervenants normaux en cas d'arrestation.

A Thuin, de même qu'à Amay, par contre, l'avoué paraissait le seul habilité pour appréhender les coupables. Dans le cas d'Amay, ses compétences étaient particulièrement étendues, puisqu'il avait pouvoir de procéder aux arrestations non seulement dans le ban d'Amay, mais aussi en dehors. Il pouvait en outre demander qu'on lui livre les coupables. Il s'agit malheureusement d'un des rares exemples bien documentés en ce qui concerne les avoueries non urbaines, du moins pour le Moyen Age.

²³⁰⁸ CSL, t.1, n°CCCLXXXI & CCCLXXXII, p.469-470.

²³⁰⁹ S. BALAU, *Modave, op.cit.*, p.285, pièce justificative n°8.

Les arrestations nous apparaissent tantôt comme une source de revenus, tantôt comme un fardeau pour les avoués en fonction des lieux et des périodes. A Thuin, l'avoué devait ainsi conduire le coupable en ville à ses frais. De même, à l'aube de l'Époque moderne, l'avoué urbain de Saint-Trond²³¹⁰ devait assumer les coûts liés non seulement à l'arrestation, mais aussi au jugement des criminels. Il n'était cependant pas le seul, puisque les deux écoutètes étaient également mis à contribution. Jusqu'à une certaine époque, antérieure à 1534, la ville intervenait elle aussi dans ce domaine, en échange de la moitié des amendes pour coups et blessures. Dans l'avouerie de Momalle, terre de Saint-Laurent, l'avoué se voyait au contraire rétribué d'une somme de 2 deniers pour chaque arrestation (1351)²³¹¹.

Une fois les malfaiteurs appréhendés se posait la question de leur détention en attendant le jugement et, de nouveau, les avoués étaient mis à contribution. Plusieurs d'entre eux remplirent ainsi la fonction de geôlier. Pour ce faire, ils disposaient d'une prison attachée à leur office, comme la tour de Morialmé²³¹² à Fosses, attestée dès le Moyen Âge. L'avoué de Fosses devait veiller à la garde des prisonniers, mais les frais qui en résultaient étaient cependant partagés avec l'évêque. De même en allait-il dans l'avouerie du chapitre de Saint-Lambert à Neer- et Oppiter²³¹³ (1279) où les frais d'entretien étaient partagés entre l'avoué et le chapitre au prorata d'un tiers et deux tiers respectivement. A condition toutefois que le malfaiteur soit pauvre. Dans les domaines ruraux, les édifices attachés à l'avouerie servaient aussi parfois de prison, comme à Racourt, bien que les données datent ici de l'Époque moderne²³¹⁴. A Amay, par contre, où un édifice est également attesté sous la forme d'une tour des avoués ou « avouerie »²³¹⁵, la prison se trouvait manifestement ailleurs. Si sa localisation précise n'est pas connue, on a tout lieu de penser qu'il s'agissait d'une ferme appartenant au chapitre de Saint-Lambert²³¹⁶, seigneur d'Amay.

En ce qui concerne le rôle joué par les avoués dans la suite de la procédure, à savoir le jugement, il n'est pas plus qu'ailleurs possible de dresser un tableau général. En effet, les compétences des avoués liégeois variaient considérablement en fonction du lieu, de l'époque et du rang social de ceux-ci. Le fait est particulièrement vrai pour l'exercice de la haute justice. Ainsi, les plus puissants des avoués, comme les grands princes territoriaux, parvinrent fréquemment à s'emparer de la haute justice. Si cette situation faisait partie des risques inhérents à l'avouerie, elle ne peut être considérée comme un aspect normal de l'institution. Par ailleurs, du fait de leurs compétences judiciaires extrêmement restreintes, les avoués de la Cité de Liège et de Hesbaye sont pratiquement à écarter *de facto*. De même pour la plupart des avoueries qui furent récupérées à partir des XII^e-XIII^e siècles. Leur nouvel avoué, qu'il s'agisse de l'évêque, d'un chapitre ou d'une abbaye, y détenait déjà souvent la haute justice de par son statut seigneurial.

Reste à examiner la situation qui prévalait dans les autres cas. D'une manière générale, il semble que l'attribution de la haute justice, c'est-à-dire le droit de juger notamment les crimes les plus graves passibles d'une peine de sang, restait relativement rare. Néanmoins, nous rencontrons au moins deux exemples où l'avoué détient intégralement cette prérogative : à

²³¹⁰ F. STRAVEN, *op.cit.*, t.3, p.406-407.

²³¹¹ J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.227-228.

²³¹² Concernant cet édifice, voir essentiellement *Le patrimoine monumental de la Belgique*, vol. 5¹, p.228 ; J. LECOMTE, *Introduction...*, *op.cit.*, p.245-247.

²³¹³ CSL, t.2, n°712, p.307.

²³¹⁴ J. VANDER EYKEN-LACROIX, *Histoire de l'avouerie de Racour*, *op.cit.*, p.51-70.

²³¹⁵ L.F. GENICOT, *La vieille tour d'Amay...*, *op.cit.*

²³¹⁶ L'édifice porte le nom de « maison de Saint-Lambert ». Cf. CSL, t.4, n°MDCCLVI, p.600.

Otoncourt, sous-avouerie de l'avouerie de Hesbaye, en 1280²³¹⁷, et à Streel, au XIV^e siècle. Dans ce dernier cas, elle était concédée en fief par l'évêque, dont les avoués de Streel étaient les vassaux devant la cour féodale de Liège²³¹⁸.

En matière de sentences, les interventions des avoués demeurent rares. Il semble notamment qu'ils étaient exclus de la prononciation des peines capitales : en cas de condamnation à mort, l'avoué apparaît exclusivement comme un exécutant (cf. *infra*). Certes, on rencontre quelques sentences rendues par des avoués. Elles ne concernent toutefois pas les peines de sang et l'avoué agit souvent de concert avec d'autres autorités. Il pouvait s'agir du seigneur des lieux, tel l'abbé de Saint-Trond en 1242²³¹⁹. L'avouerie urbaine très particulière²³²⁰ qui exista brièvement à Saint-Trond au XIII^e siècle est d'ailleurs la seule à nous avoir livré deux témoignages de sentences rendues par l'avoué. Ainsi l'avoué Christian prononça-t-il une autre sentence en 1253²³²¹. Soulignons cependant qu'il était cette fois le seul à intervenir, exemple apparemment unique dans l'histoire des avoueries liégeoises. Au vu des stipulations de certains règlements, il apparaît en effet que les communautés religieuses s'efforçaient de conserver un caractère conjoint à toute décision de justice. Le phénomène transparait nettement à Otoncourt (1280) où l'avoué figure comme l'un des intervenants – au même titre que le chapitre cathédral et le mayeur – dont la consultation s'avère indispensable avant toute prononciation de peine.

D'une manière plus générale, c'est l'intervention des avoués tout au long de la procédure judiciaire qui faisait l'objet de réglementations plus ou moins strictes. On en trouve la trace dès les premiers règlements qui datent du XI^e siècle. L'un des principaux aspects concernait les plaids généraux, généralement tenus trois fois par an et devant lesquels avaient lieu les jugements. Les avoués représentaient un élément parmi d'autres dans le fonctionnement de cette assemblée, mais leur présence n'était nullement indispensable. D'autant plus que, forts de leur puissance militaire, ceux-ci cherchaient souvent à s'y imposer. En présidant les plaids, auxquels assistaient tous les hommes libres, les avoués pouvaient effectivement s'affirmer comme les concurrents du seigneur ecclésiastique des lieux²³²². Aussi constate-t-on que l'accès des avoués aux plaids généraux fut souvent réduit aux seuls cas nécessaires, comme par exemple dans les domaines de Saint-Laurent à Avernas-le-Bauduin²³²³ (1083) et à Foz (1139)²³²⁴. Dans ces seigneuries, l'avoué ne viendrait aux plaids que sur convocation de l'abbé ou de son agent domanial.

Autre témoignage de la volonté des avoués de s'imposer comme acteurs essentiels lors des plaids, certains règlements insistaient sur le fait que les débats étaient exclusivement dirigés par le mayeur ou le représentant de l'Eglise et que l'avoué n'avait aucun droit en la matière. Le comte de Montaigu, avoué de Saint-Paul à Nandrin à partir de la fin du XI^e siècle, pouvait quant à lui assister aux plaids comme bon lui semblait, à condition de ne pas y faire de citation²³²⁵. Certains règlements plus tardifs, tel celui de la terre de Saint-Lambert et Neer et

²³¹⁷ CSL, t.2, p.313-315, n°DCCXIV.

²³¹⁸ E. PONCELET, *Feudataires d'Adolphe de La Marck...*, *op.cit.*, p.127.

²³¹⁹ CSL, t.1, p.437-438.

²³²⁰ Il s'agit de la première avouerie urbaine connue dans l'histoire de Saint-Trond qu'exerçait un dénommé Christian entre 1227 et 1255. Comme nous l'avons vu dans un précédent chapitre, elle présente de nettes différences avec l'avouerie urbaine telle qu'elle réapparaîtra à la fin du Moyen Age et à l'Epoque moderne.

²³²¹ *Le livre de l'abbé Guillaume de Ryckel...*, *op. cit.*, p.195-198.

²³²² DEVROEY & DIERKENS, *op.cit.*, p.64.

²³²³ J. DARIS, *Extraits du cartulaire de Saint-Laurent*, *op.cit.*, p.189.

²³²⁴ F. HAUSMANN, *Die Urkunden Konrads III. und seines Sohnes Heinrich*, Vienne, 1969, n°30, p.47-49.

²³²⁵ J. DARIS, *Notices sur les églises...*, *op.cit.*, t.12, p.131-133 ; M. GHIOT, A. WILKIN, *op.cit.*, p.116.

Opitter (1279) accordent également à l'avoué le droit de siéger lors des plaids, aux côtés du mayeur²³²⁶.

Les plaids généraux constituaient une source de revenus pour les avoués. En effet, leur présence était souvent rémunérée par une rente en nature ou en argent versée par l'établissement religieux qu'ils protégeaient. Etant donné que l'influence accordée aux avoués sur le cours de la justice, déjà limitée au départ, ne devait guère s'accroître au cours des siècles, cette rente finit par représenter le seul intérêt des plaids aux yeux de ceux-ci. Dès lors, peut-on penser que l'apparition de délégués représentant les avoués lors des plaids à la fin du Moyen Age et au début de l'Epoque moderne n'était pas une coïncidence.

Leurs fonctions et leurs appellations variaient néanmoins. Ainsi le *mambour*²³²⁷ était-il chargé de représenter l'avoué de Verviers lors des plaids²³²⁸. Le porte-parole que l'on rencontre dans l'avouerie de Franchimont au XVI^e siècle était lui aussi délégué par l'avoué, mais sa mission consistait à représenter les parties dans les affaires judiciaires soumises aux plaids généraux²³²⁹. Toujours à Verviers, on observe qu'à la fin du Moyen Age, l'avoué assistait non seulement aux plaids généraux, mais aussi aux plaids ordinaires ou de quinzaine. C'est d'ailleurs sa présence à ces derniers, et non aux plaids généraux, qui justifiait sa rémunération.

Jusqu'à présent, nous avons évoqué le rôle de l'avoué lorsque les affaires judiciaires suivent leur cours normal. Il arrivait cependant que, pour des raisons diverses, une cause ne soit pas traitée. A Amay, par exemple, il semble que les jugements avaient habituellement lieu lors des plaids de quinzaine. Toutefois, si les échevins ne pouvaient ou ne voulaient procéder de la sorte, l'avoué avait le droit d'intervenir et de porter lui-même l'affaire devant le prochain plaid général. Plus grave était le déni de justice, c'est-à-dire le refus du seigneur de juger une cause à la demande d'un vassal ou, plus généralement, des plaignants. Les règlements attribuaient ainsi à certains avoués urbains un rôle primordial dans ce domaine. Ils pouvaient alors se substituer au mayeur et requérir le jugement des échevins.

A Fosses²³³⁰ et à Saint-Trond²³³¹, nous savons que cette éventualité était prévue à la fin du Moyen Age et que l'avoué²³³² devrait, le cas échéant, aider les plaignants à défendre leurs droits. A Liège, la mesure fut réellement appliquée, ce dans des circonstances très particulières. Dans notre exposé consacré à la période bourguignonne, nous avons effectivement vu que Louis de Bourbon avait à plusieurs reprises suspendu l'exercice de la justice dans la Cité de Liège en retirant sa verge au mayeur. Les bourgeois de Liège, en lutte contre le prélat, trouvèrent dans le recours à l'avoué en cas de déni de justice un moyen pour convaincre ce dernier, non sans mal, à accepter une sorte de mayorat par intérim durant le

²³²⁶ CSL, t.2, n°DCCXII, p.307.

²³²⁷ Il s'agit d'un des nombreux sens du terme *mambour* dans nos régions au Moyen Age. Cf. notamment à ce sujet A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal et la mambournie sede vacante...*, *op.cit.*, p.65-92.

²³²⁸ J. PEUTEMAN, *op.cit.*, p.232-233.

²³²⁹ J. DARIS, *Ibidem*, p.152.

²³³⁰ J. BORGNET, *Ibidem*.

²³³¹ F. STRAVEN, *op.cit.*, p.476.

²³³² On signalera toutefois que dans le cas de Saint-Trond, cette prérogative fut d'abord attribuée au sous-avoué, le comte de Looz (début du XIV^e siècle). Plus tard, le déni de justice figure parmi les attributions de l'avoué urbain, à une époque (seconde moitié du XV^e siècle) où le sous-avoué n'est autre que le prince-évêque de Liège, en tant que comte de Looz.

printemps 1465. Le recours à cette procédure exceptionnelle fut d'ailleurs entériné par le *mambour* Marc de Bade lors de sa prestation de serment le 22 avril 1465²³³³.

Les avoués intervenaient encore au terme de la procédure, lorsqu'une peine capitale était prononcée. L'exécution de ce type de sentence constituait certainement la plus répandue des attributions judiciaires des avoués. En effet, on la rencontre pratiquement dans toutes les avoueries liégeoises au Moyen Age, y compris dans la Cité de Liège²³³⁴. Dans bien des cas, elle perdurera jusqu'au début de l'Epoque moderne, voire la fin de l'Ancien Régime.

Le rôle joué par les avoués dans l'exécution des peines capitales s'apparente à sa fonction militaire, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'éviter au clergé de faire couler le sang. Tout comme les amendes, la peine capitale était généralement prononcée par la cour de justice présidée par le mayeur. Ce dernier livrait ensuite le coupable à l'avoué pour procéder à l'exécution. Parfois, comme dans l'avouerie de Crehen qui mouvait en fief du duc de Brabant, l'avoué n'était qu'un simple intermédiaire, sa mission consistant à réceptionner le condamné auprès du mayeur et à le remettre à la justice ducale²³³⁵. C'est cette dernière qui exécutait la peine capitale. Il semble que les frais liés à l'exécution incombent la plupart du temps à l'avoué lui-même. Toujours à Crehen, il devait en plus fournir les vêtements que porterait le condamné durant l'exécution, afin de marquer l'esprit de la foule.

A Liège, l'avoué, de même que le bourreau, n'avaient droit à aucune faute : le supplicié devait mourir au premier coup. Dans le cas contraire, ils se voyaient tous deux infliger un châtement corporel (1463)²³³⁶. Dans les avoueries urbaines comme Couvin où l'avoué se trouvait assisté d'un lieutenant, ce dernier avait pouvoir de procéder à l'exécution en son nom.

Sans doute les avoués usaient-ils de la verge de justice au moment des exécutions. Certes, nous ne disposons pas d'exemple médiéval pour les avoueries liégeoises. La seule donnée à ce sujet concerne l'avoué d'Anthisnes en 1759²³³⁷. Toutefois, les exemples que nous avons déjà rencontrés attestent qu'il s'agissait d'un instrument hautement symbolique du pouvoir judiciaire de l'avoué. Puisque l'avoué l'utilisait avant d'abattre une maison illégalement construite ou de défoncer une porte, il est permis de penser qu'il en allait de même avant l'exécution d'un condamné. Les travaux de Leclère consacrés à Saint-Trond confirment également le rôle important de la verge que l'avoué tenait en main durant les plaids généraux²³³⁸. L'exemple d'Anthisnes est doublement intéressant, puisqu'il prouve que certains avoués conservèrent quelque rôle lors des exécutions jusqu'à une époque tardive. L'implication des avoués dans les exécutions capitales apparaît également dans le ban de

²³³³ J.G. SCHOONBROODT, *Miscellanées, op.cit.*, p.339-340 ; cf. aussi Cf. J.-L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège, op.cit.*

²³³⁴ Bien que pendant une période extrêmement limitée, à savoir la première moitié de la décennie 1460. L'avoué de la Cité Jean de la Boverie dit *Le Ruitte* dut notamment présider à l'exécution du bourgmestre Gilles de Metz. Voir notamment ADRIEN D'OUDENBOSCH, *op.cit.*, p.132, note b.

²³³⁵ CSL, t.3, n°MLXXXV, p.274-276.

²³³⁶ C. DE BORMAN, *Ibidem*, p.281.

²³³⁷ Le 13 janvier 1759, deux condamnés, un homme et une femme, impliqués dans l'affaire du *crime de Tolumont* sont reconduits à Anthisnes après avoir été jugés à Liège. Le fils de l'avoué venu les réceptionner porte à cette occasion la verge rouge de la justice. Le lendemain, au moment de l'exécution, l'avoué en personne est présent. Il porte également la verge. Nous renvoyons le lecteur à notre mémoire de licence, *L'avouerie d'Anthisnes, op.cit.*, p.51-52 ; cf. également le procès verbal de la cour de justice d'Anthisnes édité par J. MALCORPS, V. HELLA, *Anthisnes, notices historiques*, Liège, 1954, p.25-26.

²³³⁸ *Les avoués de Saint-Trond...., op.cit.*, p.35.

Fronville en 1500²³³⁹, à Ottoncourt au XVII^e siècle²³⁴⁰ et à Nivelles-sur-Meuse au XVIII^e siècle²³⁴¹.

Il convient néanmoins de ne pas se leurrer. Ces quelques survivances du rôle judiciaire des avoués à l'Époque moderne demeurent localisées et relictuelles. Car au fil des siècles, un véritable déclin de celles-ci s'était amorcé sous l'influence de plusieurs facteurs. Le plus important et le plus ancien d'entre eux était certainement le mayeur, dont les prérogatives se développèrent au détriment des avoués aussi bien dans les villes que dans les domaines ruraux. En 1078²³⁴² déjà, lorsque la comtesse Ermengarde donna Wareme à l'Église de Liège, il fut prévu que l'avoué serait subordonné au mayeur. Et pour cause, comme nous l'avons dit à propos des plaids généraux, le mayeur serait généralement le seul habilité, avec les échevins, à diriger le débat. C'est également à lui qu'il reviendrait de prononcer les peines. Dans le cas de Wareme, il était même prévu que l'avoué n'interviendrait lors de ces plaids qu'à la demande du mayeur²³⁴³.

A Liège aussi, un glissement de prérogatives judiciaires anciennement attribuées à l'avoué, en particulier les exécutions capitales, se produit en faveur du mayeur vers 1175. Au XV^e siècle, le délitement se poursuit puisque l'avoué de la Cité perd le droit qui lui avait été autrefois garanti (1244)²³⁴⁴ sur le tiers des *vogements*, c'est-à-dire des assignations devant la justice. Désormais, le mayeur traiterait seul les plaintes, les *vogements* et les accords judiciaires et s'en attribuerait la totalité des profits²³⁴⁵. Autres témoignages d'une préséance du mayeur sur l'avoué en matière de justice, les serments qui sont imposés à ce dernier, par exemple à Ottoncourt en 1280 : l'avoué doit jurer fidélité non seulement au mayeur, mais aussi aux échevins et aux forestiers.

A Huy, l'avoué continua vraisemblablement de jouer un rôle important dans les procédures judiciaires jusqu'au début du XV^e siècle, moment où des litiges surviennent avec le mayeur (1403)²³⁴⁶. Celui-ci cherchait clairement à étendre ses prérogatives au détriment de l'avoué, réglant plusieurs cas de meurtre, de rixes et de coups et blessures directement avec les parties sans en référer à ce dernier. Au siècle suivant, le mayeur se comportera littéralement comme s'il n'y avait plus d'avoué. Certes, ce dernier continuerait de lutter et obtiendrait presque toujours gain de cause dans les procès intentés. De même des mesures visant à protéger les privilèges de l'avoué seraient-elles instaurées : convocation systématique au moment d'infliger les amendes, droit de préséance sur le mayeur, serment de fidélité du mayeur envers l'avoué. On peut toutefois douter de leur efficacité, puisque dans les premières décennies du XVII^e siècle, le mayeur continuerait d'agir en totale indépendance²³⁴⁷.

La cour échevinale dans son ensemble constituait elle aussi un important facteur de limitation des prérogatives des avoués. A Couvin, plusieurs records délivrés par les échevins de la ville dans la seconde moitié du XIV^e siècle et au XV^e siècle témoignent en effet d'une restriction des droits de l'avoué et de son lieutenant, le prévôt. Les prérogatives judiciaires de l'avoué et

²³³⁹ E. GERARD, *Le canton de Rochefort, op.cit.*, p.137-143

²³⁴⁰ E. PITON, *op.cit.*, p.19-20.

²³⁴¹ P. J. DEBOUXHTAY, *op.cit.*, p.135.

²³⁴² CSL, t.1, n°XXVI, p.38-43 ; cf. également J.-L. KUPPER, *Mulier nobilissima...*, *op.cit.*

²³⁴³ Dans d'autres cas que nous avons déjà examinés, la présence de l'avoué aux plaids dépendait de la décision du seigneur ecclésiastique (cf. *supra*).

²³⁴⁴ CSL, t.1, n°CCCLXXXI & CCCLXXXII, p.469-470.

²³⁴⁵ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité, op.cit.*, p.136-137.

²³⁴⁶ A.C.H.S.B.A., t.11, 1895, p.245-246.

²³⁴⁷ *Ibidem*, p.249-254.

sa liberté de circulation dans la franchise dans le cadre de ses fonctions sont notamment visées, de même que certains de ses privilèges économiques²³⁴⁸.

Couvin constitue d'ailleurs un cas unique dans l'histoire des avoueries liégeoises quant à l'influence des institutions concurrentes. Car les attributions de l'avoué, qu'elles soient judiciaires ou autres, furent également battues en brèche par le prévôt. *A priori* celui-ci ne devait pas menacer l'avoué, puisqu'il faisait partie de l'avouerie elle-même. Le terme prévôt ou *praepositus* en latin désignait en effet le lieutenant d'avouerie, donc un subalterne. Mais, en raison de son statut social élevé – il s'agissait d'un seigneur important des environs, le sire de Boussu²³⁴⁹ –, de l'éloignement des avoués²³⁵⁰ et des prérogatives importantes dont il jouissait dès le départ, le prévôt finirait par s'imposer vers la fin du Moyen Age comme le véritable maître de la ville. Et quand bien même l'avoué parvint à reprendre le dessus quelques décennies plus tard (fin XV^e, début du XVI^e siècle)²³⁵¹, une cause supplémentaire de déclin devait faire son apparition.

Ainsi, vers la fin du Moyen Age et le tout début de l'Epoque moderne, le prince-évêque nomma un délégué, le bailli, qui devait jouer un rôle important au détriment de l'avoué. Ne serait-ce que parce qu'il lui incombait de veiller à l'administration de la justice. Bailli et avoué ne tardent pas à entrer en conflit. Le bailli en sortira effectivement vainqueur puisque, nous l'avons vu, la suppression de l'avoué par l'évêque dans la seconde moitié du XVI^e siècle lui vaudra d'hériter d'une bonne part de ses attributions²³⁵². On est en droit de se demander si l'installation d'un bailli à Chênée au début du XIV^e siècle n'entraîna pas elle aussi le déclin de l'avouerie. D'autant plus que c'est l'ancien avoué, Wéry (†1361), qui apparaît comme bailli à compter de 1323²³⁵³.

11. Droits et revenus : aperçu général

Le droit de ban représentait l'un des aspects essentiels des prérogatives des avoués médiévaux. Comme le remarquait Léopold Génicot, c'est justement à l'occasion de conflits liés à l'avouerie qu'apparaissent les premières mentions de droits banaux dans la région mosane²³⁵⁴. Le droit de ban permettait en effet aux avoués d'exiger toute une série de droits dans les seigneuries ecclésiastiques qu'ils protégeaient. Certains d'entre eux semblaient découler logiquement de leur fonction judiciaire, notamment la rétribution issue des amendes et le droit de gîte associé aux plaids généraux. Le rôle judiciaire des avoués s'inscrivait d'ailleurs dans l'exercice du droit de ban. Il en ira souvent ainsi jusqu'à une période tardive, comme par exemple dans l'avouerie de Racourt. Pour rappel, l'édifice où résidait l'avoué de cette localité portait encore à l'Epoque moderne l'inscription néerlandaise *De Recht Bank*²³⁵⁵ attestant des compétences de ce dernier en la matière.

²³⁴⁸ Voir les records de 1377 et 1450 ; DE VILLERMONT, *Ibidem*, p.520 ; S. BORMANS, *Cartulaire de Couvin...*, *op.cit.*, p.46 n°10

²³⁴⁹ Cf. à ce sujet C. DE VILLERMONT, *La seigneurie de Boussu*, *op.cit.*

²³⁵⁰ Durant les XIV^e et XV^e siècles, il s'agissait des sires de Châtillon, en France, qui ne résidaient que rarement à Couvin.

²³⁵¹ S. BORMANS, *Ibidem*, p.LXXXVII

²³⁵² *Ibidem*, p. p.LXXXV.

²³⁵³ JACQUES DE HEMRICOURT, *Oeuvres*, *op.cit.*, t.2, p.179.

²³⁵⁴ L. GENICOT, *Les premières mentions de droits banaux dans la région de Liège*, Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, 5^e série, LIV, 1968, p.63.

²³⁵⁵ Cf. J. VANDER EYKEN-LACROIX, *Histoire de l'avouerie de Racour*, *op.cit.*

Concernant d'autres prérogatives, il semblait plus difficile d'apporter une justification. Certes, c'est souvent en vertu de leur droit d'appréhender ou *districtio* que les avoués imposaient aux habitants des seigneuries ecclésiastiques des tailles, des prestations de corvées ou encore des droits de mainmorte. Toutefois, de tels prélèvements n'apparaissaient pas comme nécessaires, puisque l'avoué était déjà rétribué, principalement par le biais de rentes et d'une part des amendes. Le fait que les églises aient souvent contesté à leurs avoués les tailles et les corvées et, plus généralement, nombre de privilèges seigneuriaux, laisse supposer qu'il s'agissait de privilèges usurpés. La situation est cependant loin d'être aussi simple.

Tout d'abord, faute de sources, il s'avère pratiquement impossible de déterminer l'origine et d'observer l'évolution des privilèges des avoués liégeois. Le plus souvent, ils nous apparaissent déjà en place. Par ailleurs, l'étude d'autres avoueries de nos régions aux XI^e et XII^e siècles laisse supposer que les privilèges banaux réclamés par les avoués ne résultaient pas toujours d'une usurpation, mais plutôt de l'extension aux biens ecclésiastiques de droits forgés au départ dans les domaines laïques²³⁵⁶.

En outre, si les prélèvements ou les corvées imposés par nombre d'avoués étaient loin d'être négligeables, ils n'étaient pas non plus un fardeau insurmontable pour les habitants. Ceux-ci pouvaient même y trouver leur compte, pour autant que l'avoué exerce convenablement ses fonctions. Finalement, mieux valait payer la taille et bénéficier d'une protection laïque efficace, plutôt que de compter sur un seigneur ecclésiastique impuissant à mettre fin aux pillages. Les églises elles-mêmes pouvaient aussi y trouver intérêt, préférant laisser l'avoué accaparer quelques privilèges seigneuriaux en échange d'une meilleure défense de leurs biens. Evidemment, il importe de nuancer : certains avoués accablaient littéralement les populations de tailles et de corvées sans pour autant se soucier de leur protection. Une différence existait également entre les avoueries de la mense épiscopale et du chapitre cathédral et celles des églises secondaires. Comme nous le verrons dans la suite de cet exposé, c'est avant tout dans ces dernières que les avoués prétendirent à des droits dépassant le cadre strict de leur fonction.

12. Privilèges attachés à la fonction des avoués

Dans la majorité des possessions ecclésiastiques liégeoises, les avoués percevaient traditionnellement la « tierce partie » des amendes. Les cas où l'avoué recevait plus d'un tiers des amendes existent, mais ils sont moins fréquents. On en trouve notamment l'illustration à Ottoncourt où, en 1280, il est prévu de partager les amendes pour moitié entre l'avoué et le doyen du chapitre de Saint-Lambert²³⁵⁷. D'une manière générale, quel que soit le *prorata*, la part restante allait au seigneur des lieux : doyen du chapitre, abbé ou évêque²³⁵⁸. Parfois, ce dernier jouissait de l'exclusivité des amendes au détriment de l'avoué, comme à Couvin (1301)²³⁵⁹. Du moins dans la ville elle-même, car dans les autres localités de la châtellenie et les terrains communaux, seule la moitié lui revenait. Le phénomène inverse se rencontrait également : l'avoué de Nivelles-sur-Meuse pouvait conserver l'intégralité des amendes sur une portion bien définie de la Meuse²³⁶⁰.

²³⁵⁶ DEVROEY & DIERKENS, *op.cit.*, p.63.

²³⁵⁷ CSL., t.2, p.313-315, n°DCCXIV.

²³⁵⁸ Notons que le partage n'était pas toujours immédiat. Nous l'avons vu dans le cas de l'avouerie de Verviers, où il pouvait concerner plusieurs années consécutives. Cf. J. PEUTEMAN, *Ibidem*.

²³⁵⁹ S. BORMANS, *Ibidem*, p.19, n°5.

²³⁶⁰ Celle-ci portait le nom de *Tribou*. Un tel privilège est attesté à l'Epoque moderne, mais rien n'interdit de penser qu'il remontait à une époque plus ancienne. Cf. P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *op.cit.*, p.121.

Les types d'amendes sur lesquels les avoués percevaient un droit variaient considérablement d'une avouerie à l'autre. Tantôt, les règlements demeuraient évasifs, mentionnant simplement les amendes en général. Tantôt, on assistait à une catégorisation visant à limiter les droits de l'avoué à certains cas précis. Il n'y avait toutefois pas non plus ici de règle générale. Les amendes concernées pouvaient aussi bien sanctionner des crimes graves que des délits mineurs. Il pouvait s'agir de l'ancien *wergeld*, amende résultant de l'écoulement du sang ou d'un meurtre²³⁶¹ ; de l'amende pour bannissement prévue par la loi muée²³⁶² ; de sanctions frappant les habitants d'un domaine ayant négligé leurs obligations, par exemple l'assistance aux plaids généraux, le paiement du cens²³⁶³ ou le service militaire²³⁶⁴ ; d'amendes résultant du contrôle de certaines activités économiques : fraudes concernant l'afforage²³⁶⁵ ou les poids et les mesures²³⁶⁶ ; ou encore de peines sanctionnant diverses infractions tel le pâturage illégal des troupeaux à certains endroits et l'encombrement des terrains communaux.

Reste une question importante, à savoir si l'avoué percevait sa part sur toutes les amendes, ou seulement sur certaines d'entre elles. Encore une fois, la documentation s'avère peu explicite sur ce point. Il est toutefois permis de supposer que si les églises cherchèrent à limiter les interventions de l'avoué, par exemple en lui permettant seulement d'intervenir dans les affaires judiciaires sur convocation du seigneur ecclésiastique (cf. *supra*), il en allait de même pour les amendes. Il ne percevait sa part que si son aide était requise dans l'affaire débouchant sur une sanction pécuniaire. Par contre, lorsque les règlements définissent plus clairement les types d'amendes perçus par l'avoué, il est possible qu'il faille en déduire une généralisation, autrement dit un droit sur toutes les sanctions relatives à ces délits. Ce serait particulièrement vrai pour les affaires graves où un paiement automatique se serait progressivement instauré, sans poser la question de l'intervention de l'avoué²³⁶⁷.

Dans certains cas, le coupable avait la possibilité d'échapper aux amendes grâce aux compositions. Celles-ci prenaient la forme d'un arrangement entre les parties accompagné du versement d'une somme qui mettait fin aux poursuites judiciaires. Tout comme les amendes, les compositions relevaient du champ d'action des avoués. Ainsi certains documents des XIII^e et XIV^e siècles indiquent-ils que tout règlement d'une affaire à l'amiable est impossible sans l'avoué²³⁶⁸. Le mayeur, généralement habilité pour conclure ce type d'arrangement avec les parties, était contraint de convoquer l'avoué qui pouvait prélever sa part. Ici aussi, cette dernière correspondait généralement à la tierce partie, le reste allant au seigneur. A Liège, par contre, elle n'atteignait que le cinquième de la somme.

Le droit de gîte tirait lui aussi son origine de la fonction judiciaire de l'avoué et, plus particulièrement, de sa présence aux plaids généraux. Pour assister à ces assemblées, l'avoué devait quitter sa seigneurie patrimoniale, parfois assez éloignée, et se rendre dans la terre ecclésiastique dont il avait la charge, accompagné d'une suite plus ou moins nombreuse. Dès

²³⁶¹ Landen, Nodrengé et Hallet, 1116. Cf. CSL., t.1, n°XXXII, p.52-53.

²³⁶² Huy, 1403. Cf. A.C.H.S.B.A., t.11, 1895, p.245-246 & A. JORIS, *La ville de Huy...*, op. cit., p.405.

²³⁶³ Landen, Nodrengé et Hallet, 1116, *Ibidem* ; Ottoncourt, 1382, CSL, t.4, p.604-606, n°MDCCLXI.

²³⁶⁴ Il s'agissait d'une amende très lourde que l'on rencontre dans la possession de Saint-Lambert à Bomal et Mont Saint-André en 1245. Le contrevenant devait effectivement payer une somme d'un marc de Liège, dont le tiers reviendrait à l'avoué (le seigneur de Jauche). Cf. CSL, t.1, n°CCCLXXXIII, p.472-474.

²³⁶⁵ Fosses, 1442-1444, cf. J. BORGNET, *Ibidem*.

²³⁶⁶ Landen, Nodrengé et Hallet, 1116, *Ibidem* ; Liège, XIV^e siècle, cf. J. DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t.3, Bruxelles, 1931, p. 111-117

²³⁶⁷ Une évolution de ce type est observée en Lorraine au XI^e siècle. M. PARISSE, *Les règlements d'avouerie en Lorraine...*, op.cit., p.166.

²³⁶⁸ Liège, 1241, cf. CSL, t.1, n°CCCXXXV, p.413 ; Amay, 1384, cf. S. BALAU, *Modave*, op.cit., p.285.

lors fallait-il loger et nourrir tous ces gens, ce qui représentait une lourde charge. Elle était assumée par l'Église et les habitants du domaine.

Deux périodes bien distinctes apparaissent dans l'évolution du droit de gîte. La première se situe aux XI^e et XII^e siècles et prend la forme suivante. A l'occasion de chaque plaid général, l'avoué reçoit du fait de sa présence une somme en argent ou des vivres. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'un repas comme dans le domaine excentré de Saint-Lambert à Maudières, où l'avoué et ses hommes d'armes recevaient deux repas par jour lors de chaque session annuelle des plaids (1128)²³⁶⁹. Toutefois, ces procédés donnèrent rapidement lieu à des abus. En effet, il était tentant pour l'avoué de prétendre à ce droit plus souvent que prévu et, sous prétexte d'exercer ses fonctions judiciaires, de vivre au crochet de la seigneurie.

Le plus souvent, c'est la volonté des églises à interdire le droit de gîte qui nous révèle l'existence d'abus. Ce type de disposition se rencontre principalement dans les règlements des XI^e et XII^e siècles. Entre autres exemples, à Vechmaal (1092), à Celles et Yernawe (1101)²³⁷⁰, à Landen, Nodrengé et Hallet (1116), à Fooz (1139)²³⁷¹, etc. Nous ne possédons cependant que très peu de détails sur le comportement des avoués en la matière. Pour trouver des données précises, il nous faut nous tourner vers l'abbaye de Saint-Trond du temps du redoutable Gislebert de Duras (1088-1136). Certes, l'exemple dont il va être question sort du cadre assigné à notre étude²³⁷², présente un caractère extrême et son récit manque certainement d'objectivité. Il n'en demeure pas moins révélateur du problème sérieux que le droit de gîte représentant pour nombre d'établissements religieux de nos régions au XII^e siècle. C'est ainsi que Gislebert se serait introduit dans le domaine de l'abbaye de Saint-Trond à Borloo, dont il était l'avoué, à la tête d'une véritable armée comptant au minimum 300 chevaux. Il y aurait réclamé le droit de gîte à pas moins de 32 reprises au cours d'une même année²³⁷³.

On comprend dès lors mieux pourquoi nombre d'églises, faute de pouvoir l'interdire, s'efforcèrent de réglementer strictement le droit de gîte, en particulier le nombre d'hommes et de chevaux pouvant accompagner l'avoué : pas plus de dix hommes et de onze chevaux dans la terre de Saint-Jacques à Celles, vers la fin du XI^e ou le début du XII^e siècle, vingt hommes d'armes et vingt chevaux maximum à Maudières en 1128, etc. Ces diverses mesures ne furent toutefois pas générales et l'on peut douter de leur efficacité, étant donné que le droit de gîte subsista pratiquement jusqu'à la fin du Moyen Âge, du moins dans les avoueries qui demeurèrent aux mains de laïcs. Ainsi le retrouve-t-on sous la forme du *porsoin* chez les comtes de Namur en tant qu'avoués de Hanret jusqu'au moins la fin du XIII^e siècle²³⁷⁴.

²³⁶⁹ CSL, t.1, n°XXXVI, p.58 ; A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.281.

²³⁷⁰ D. VON GLADISS, *op.cit.*, n°470, p. 635-639.

²³⁷¹ F. HAUSMANN, *Die Urkunden Konrads III. und seines Sohnes Heinrich*, Vienne, 1969, n°30, p.47-49.

²³⁷² Les comtes de Duras étaient avoués de l'abbaye de Saint-Trond et de la ville du même nom, mais cette dernière ne devint liégeoise qu'en 1227.

²³⁷³ Edition critique par C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond...*, *op.cit.*, p.122-124, pièce justificative n°II ; cf. également l'article de C. DUPONT, *Violence et avouerie...*, *op.cit.* Ces chiffres sont certainement exagérés, compte tenu qu'ils proviennent d'une lettre adressée par l'abbé de Saint-Trond, Rodolphe, à l'évêque de Metz, en vue d'un procès contre Gislebert de Duras. Le but recherché étant manifestement de noircir le plus possible le tableau. Ainsi, à titre de comparaison, l'on sait par exemple qu'à la même époque, l'armée liégeoise, en comptant les troupes de l'évêque et celles de l'ensemble de ses feudataires, atteignait tout au plus 1.500 hommes. Voir C. GAIER, *Art militaire et armement au pays de Liège*, Liège autour de l'an mil, *op.cit.*, p.72-76.

²³⁷⁴ C.G. ROLAND, *Chartes namuroises inédites*, A.S.A.N., t.27, 1908, p.220. Cf. aussi L. VERRIEST, *Le régime seigneurial...*, *op.cit.*, p.239.

Dans le même temps, cependant, il était devenu possible de le racheter. Par exemple, en 1243, l'avoué de Saint-Laurent à Momalle renonce à son droit de gîte, jusqu'à là percevable trois fois par an, en échange du paiement d'une rente annuelle de 10 sous²³⁷⁵. On observe des exemples similaires dans les domaines de Jupille²³⁷⁶ et de Lens-sur-Geer²³⁷⁷ durant la première moitié du XIV^e siècle, où une somme de 15 sous liégeois permet d'échapper à l'*obsonium*. Des exemples plus précoces de rachat existent, notamment à Maidières (1128), où il est possible d'échapper au repas et au gîte offert à l'avoué pour une somme de cinq sous. Cependant, il est question ici de *servitium*, ce qui nous amène à envisager une épineuse question terminologique.

En effet, les sources médiévales ne permettent pas toujours de distinguer clairement ce *servitium* ou service, du droit de gîte qui est tantôt qualifié d'*hospitium*, *hospitatio* ou *pernoctatio*. Les recherches antérieures laissent néanmoins supposer que ces deux formes de rémunération étaient étroitement liées. Il semblerait en fait que le droit de gîte n'était qu'un des aspects du *servitium*, terme d'une portée plus générale englobant l'ensemble des rémunérations dues à l'avoué²³⁷⁸.

Quoi qu'il en soit, l'évolution dans les avoueries liégeoises laisse supposer que le rachat du droit de gîte, n'affecta pas le reste des rémunérations entrant dans le cadre du *servitium*. En effet, ce dernier se maintient presque partout et on le rencontre encore à l'Epoque moderne, jusqu'au XVIII^e siècles dans certains cas comme Nivelles-sur-Meuse. Notons cependant que les revenus attachés à l'avouerie ne furent pas toujours qualifiés de *servitium*. Ne serait-ce qu'en raison de l'évolution linguistique et de la prépondérance du moyen français aux XIV^e et XV^e siècles qui entraînèrent l'usage de termes tels que *droits de vouerie*. Des appellations locales furent également usitées, par exemple dans l'avouerie de Franchimont où les revenus de l'avoué portent le nom de *comte avoine*²³⁷⁹, du fait qu'ils se composent en partie de cette céréale. Enfin, des variantes apparaissent aussi au niveau de la langue latine. Ainsi en va-t-il de l'*advocatura*²³⁸⁰ qui désigne les revenus de l'avouerie dans les domaines de la collégiale Saint-Paul à Ramet et à Wonck, au milieu du XV^e siècle. Preuve d'ailleurs que quand bien même un établissement religieux récupérait une avouerie, il ne renonçait pas pour autant aux revenus qui en découlaient.

A la différence du droit de gîte, le *servitium* et les droits d'avouerie apparentés ne dépendaient plus forcément des plaids généraux. Le plus souvent, l'avoué les percevait sous la forme d'une rente annuelle, dont la date de perception coïncidait avec une fête religieuse importante comme la Saint-Remi (1^{er} octobre), la Saint-Martin (11 novembre), la Saint-Etienne (26 décembre), etc. Il pouvait aussi s'agir du jour de fête du saint patron de l'établissement religieux qui exerçait la seigneurie. Ainsi, le versement de la rente dans le domaine de Lens-sur-Geer, propriété de la collégiale Saint-Denis, avait-il lieu le jour de la Saint-Denis (9 octobre).

Durant les XII^e et XIII^e siècles, les rentes se composaient majoritairement de denrées en nature, auxquelles pouvaient s'ajouter de temps à autre une somme d'argent. C'est ainsi qu'à

²³⁷⁵ J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.227 et 228-229.

²³⁷⁶ CSL, t.3, n°MLIV, p.235-237.

²³⁷⁷ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°91, p.95-97.

²³⁷⁸ C. LECLERE, *Les avoués de St.Trond...*, *op.cit.*, p.50 ; C. PERGAMENI, *L'avouerie ecclésiastique...*, *op.cit.*

²³⁷⁹ J. DARIS, *Notices historiques...*, *op.cit.*, t.12, p.151-152.

²³⁸⁰ P.J. DEBOUXHTAY, *Les possessions de St.Paul...*, *op.cit.*, p.47 et 51. O.J. THIMISTER, *Cartulaire de St.Paul...*, *op.cit.*, p.229

Goyer²³⁸¹, en 1125, la rente due par chaque manse à la saint Martin comprenait 2 deniers, 2 poussins et 2 setiers d'avoine. Aux XIV^e et XV^e siècles, la perception d'une rente monétaire semble s'imposer dans nombre de cas. Cependant, la conjoncture économique, souvent mauvaise au cours du XIV^e siècle, entraîna visiblement une diminution de certains revenus. La rente due à l'avoué de Saint-Jean à Kemexhe déclina ainsi d'un tiers en environ un siècle, ce qui décida peut-être ce dernier à la vendre au chapitre²³⁸². En 1351, l'avoué de Momalle ne recevait que la somme modeste de 2 sous en rétribution de sa charge²³⁸³.

Il arrivait que la répartition de la contribution due à l'avoué dépende du statut social des paysans. Par exemple à Neer- et Oppiter (1279)²³⁸⁴ où la redevance versée par les paysans aisés représente le double de celle des petits paysans. A défaut de paiement, les sanctions étaient semble-t-il infligées par le mayeur. En effet, rares semblent être les règlements d'avouerie qui accordent ce droit à l'avoué, mais l'on connaît des exceptions, comme à Fronville²³⁸⁵, où il pouvait dégonder la porte du fautif en attendant paiement. Dans d'autres cas, les sanctions prenaient la forme d'amendes.

Quant aux droits tirant leur origine de la seule fonction militaire des avoués, ils se rencontrent beaucoup plus rarement. Il s'agit surtout d'un droit d'ost et de chevauchée, autorisant l'avoué à disposer des hommes du domaine pour ses besoins. Avec évidemment des restrictions. Par exemple, l'avoué de Saint-Laurent à Momalle (1351)²³⁸⁶ devait garantir que les combattants du domaine regagnent leurs foyers chaque jour, au coucher du soleil. A titre de précaution, certains règlements prenaient soin d'exclure le cas de figure qui ne relevaient ni de la protection du domaine ni des besoins légitimes de l'avoué, comme la participation à des tournois de chevalerie (Jemeppe-sur-Sambre, 1270)²³⁸⁷.

13. Autres privilèges : tailles, corvées et droits seigneuriaux

Les tailles et les corvées figurent en tête des droits que les communautés religieuses cherchèrent à interdire aux avoués par le biais des règlements. Pour ne citer que quelques exemples, dès 1092, à Vechmaal, terre de Saint-Martin, la levée de toute forme d'impôt est interdite à l'avoué Lambert de Diepenbeeck²³⁸⁸. En 1116, l'avoué de Saint-Lambert se voit refuser le droit aux précaires²³⁸⁹ dans les domaines de Landen, Nodrange et Hallet. En 1228, à Kanne²³⁹⁰, il est strictement défendu à l'avoué d'imposer des tailles ou des exactions aux tenanciers de Saint-Martin. Un règlement similaire prévalait dans l'avouerie de Sainte-Croix à Lowaige²³⁹¹. De même en matière de corvées, celles-ci étant notamment interdites à Builles (1103)²³⁹², à Jemeppe-sur-Sambre (1270)²³⁹³, etc.

²³⁸¹ LAHAYE, *Chartes de St.Jean...*, *op.cit.*, t.1, n°11, p.7 ; J. HALKIN, *Albéron I^{er}...*, *op.cit.*, p.344.

²³⁸² LAHAYE, *Ibidem*, n°290, p.144 ; n°871, p.408-409. Ces émoluments prenaient la forme d'une rente que l'avoué était autorisé à prélever sur les biens du chapitre à Kemexhe.

²³⁸³ J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.227-228.

²³⁸⁴ CSL, t.2, n°DCCXII, p.307.

²³⁸⁵ E. GERARD, *Le canton de Rochefort*, *op.cit.*, p.137-143.

²³⁸⁶ J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.227-228.

²³⁸⁷ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°54, p.69-72.

²³⁸⁸ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de Saint-Martin*, *op.cit.*, n°2, p.2.

²³⁸⁹ CSL., t.1, n°XXXII, p.52-53.

²³⁹⁰ E. PONCELET, *Actes de Hugues de Pierrepont...*, *op.cit.*, n°260, p.244-246.

²³⁹¹ E. PONCELET, *Chartes de Ste.Croix...*, *op.cit.*, n°72, p.36.

²³⁹² J. STIENNON, *op.cit.*, p.238.

²³⁹³ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°54, p.69-72

Cependant, en maints endroits, l'avoué était suffisamment puissant pour continuer à arrondir ses revenus comme bon lui semblait, sans se soucier de l'avis des communautés religieuses. On constate même que certains règlements d'avouerie devaient consacrer l'usage, par exemple à Lens-sur-Geer où le droit du comte de Looz à des tailles et des corvées lors des plaids généraux se trouve consigné (1310)²³⁹⁴. Il semble néanmoins que ce type de stipulation était moins fréquent que les interdictions.

La nature et la répartition des impôts prélevés variaient fortement. A Pont-de-Loup et Châtelet (1220)²³⁹⁵, la taille de l'avoué est modulée en fonction de l'importance du bien, à savoir la superficie cultivée. Une différenciation entre paysans et manœuvriers était également établie. A Ciney, vers la même époque, il s'agissait d'un impôt par charruée levé à Noël²³⁹⁶. De même les habitants de Liers furent soumis à un charruage jusqu'à ce que leur avoué alleutier abandonne sa charge au chapitre cathédral pour la reprendre en charge. Certaines redevances visaient à libérer les habitants de prestations ou de corvées, comme les patrouilles exigées par l'avoué de Ciney. Du XIII^e siècle à la fin de l'Ancien régime, les habitants de cette ville purent ainsi y échapper durant la période de la moisson moyennant le paiement d'une rente²³⁹⁷.

D'autres prélèvements fiscaux touchaient les activités commerciales. On citera avant tout le tonlieu, prérogative dont jouissaient certains avoués urbains et domaniaux. On le rencontre notamment à Couvin où l'avoué levait le tonlieu sur les commerçants étrangers se rendant dans la ville à l'occasion des foires annuelles. Cependant, cette fiscalité serait strictement interdite par un record échevinal délivré en 1377²³⁹⁸. Dans le domaine de Jupille, le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, se verrait confirmer en 1471 le droit de lever le tonlieu sur les marchandises entrant et sortant de Liège par le pont d'Amercoeur²³⁹⁹. Parfois, comme à Huy, l'avoué ne prélevait pas directement la taxe, mais recevait une partie du tonlieu imposé par le mayeur aux bateaux transitant sur la Meuse (1469)²⁴⁰⁰. A Couvin (1301), il existait par ailleurs un droit de passage perçu par l'avoué, mais au sujet duquel nous sommes mal renseignés²⁴⁰¹.

Quant aux privilèges seigneuriaux concédés aux avoués, ils sont également nombreux. Dans plusieurs bonnes villes, l'avoué partage ainsi nombre de ces droits avec le seigneur des lieux, qui n'est autre que l'évêque. C'est par exemple le cas du droit de chasse à Couvin : seul l'évêque et l'avoué sont ainsi autorisés à entretenir une meute de chiens et à chasser le cerf. Il en va de même pour la fauconnerie. Un droit de pêche se rencontre dans les avoueries d'Angleur²⁴⁰² au XV^e siècle et de Nivelles-sur-Meuse durant l'Époque moderne. Certains avoués, comme ceux de Franchimont²⁴⁰³ (XIV^e siècle) et de Couvin (XVI^e siècle)²⁴⁰⁴ peuvent aussi prélever une partie des essaïms d'abeilles trouvés dans la forêt²⁴⁰⁵. Toujours à Couvin,

²³⁹⁴ *Ibidem*, n°91, p.95-97

²³⁹⁵ CSL, t.1, n°CXXIV, p.186-187.

²³⁹⁶ CSL, t.2, n°DCCXXI, p.333-355.

²³⁹⁷ E. GERARD, *Le canton de Ciney*, Dinant, 1953, p.27 et 162-163.

²³⁹⁸ DE VILLERMONT, *op.cit.*, p.521.

²³⁹⁹ CSL, t.6, n°1065, p.196.

²⁴⁰⁰ A.C.H.S.B.A., *op.cit.*, p.247.

²⁴⁰¹ S. BORMANS, *Cartulaire de Couvin...*, *op.cit.*, p.27.

²⁴⁰² J. DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.181.

²⁴⁰³ J. DARIS, *Notices historiques...*, *op.cit.*, t.12, Liège, 1885, p.151-152.

²⁴⁰⁴ S. BORMANS, *Ibidem*, p.95.

²⁴⁰⁵ Le droit sur les essaïms d'abeilles semble avoir constitué une prérogative répandue chez les avoués de nos régions. Pour preuve, elle est également attestée dans certains domaines de l'abbaye de Saint-Trond, tel Helchteren. Un règlement de 1261 concernant cette avouerie apporte des précisions intéressantes : la position de

l'avoué pouvait vendre le bois abattu dans les forêts des environs pour ensuite partager le produit de la vente avec l'évêque. Ici cependant, la somme n'était pas conservée par l'avoué puisqu'il était contraint de l'affecter à l'entretien du château.

En vertu de l'exercice du droit de ban, un certain nombre d'avoués établirent un monopole d'usage sur divers instruments agricoles. Ils pouvaient de ce fait obliger les habitants à utiliser leurs moulins (Kemexhe²⁴⁰⁶, Momalle, Ciney²⁴⁰⁷), voire leurs fours ou leurs brasseries (Nivelle-sur-Meuse). Cette obligation se trouvait assortie du paiement à l'avoué d'une redevance qui, dans le cas de Momalle, s'élevait à un quart de marc pour chaque muid moulu (*fertaille*). A Nivelle-sur-Meuse, aux XIV^e et XV^e siècles, les profits que les banalités rapportaient à l'avoué étaient taxés annuellement par l'évêque²⁴⁰⁸.

Dans quelques cas, le pâturage ou la glandée étaient également contrôlés par l'avoué qui recevait des habitants une rente annuelle à cet effet. A défaut de paiement, il pouvait prendre lui-même les sanctions et saisir, comme à Furfooz²⁴⁰⁹, quelques bêtes, voire tout le troupeau. Plus fréquent, le droit seigneurial sur les héritages, dit de mainmorte, qui fut apparemment appliqué – légalement ou non – par un grand nombre d'avoués au cours des XI^e-XII^e siècles. Par la suite, certains d'entre eux y renoncèrent ou se virent confirmer sa jouissance, à condition d'en partager les revenus avec le seigneur ecclésiastique (Jemeppe-sur-Sambre, 1270 ; Ottoncourt, 1280). D'autres avoués continuèrent d'exercer cette prérogative jusqu'au moins le XIV^e siècle, tel celui de Streel²⁴¹⁰. La part de l'héritage prélevée en vertu du droit de mainmorte pouvait atteindre la moitié. Plus radicale encore, était la *formorture*²⁴¹¹, forme germanique de la mainmorte qui s'appliquait dans le cas où les enfants du défunt étaient émancipés. Revenant semble-t-il à la confiscation de tout l'héritage, elle se rencontre notamment dans l'avouerie de Saint-Jacques à Hanret.

Le droit de relief devait assurer quelque revenu à beaucoup d'avoués, puisque nombre d'entre eux concédaient des fiefs, à commencer par ceux qui possédaient une cour féodale ou une cour de tenants. Mais son application pouvait s'avérer bien plus large et toucher les reliefs de fiefs opérés devant le seigneur ecclésiastique et qui ne concernaient donc pas l'avoué d'un point de vue féodal. A la fin du XIV^e siècle à Amay, celui-ci pouvait en effet prélever le tiers du droit de relief perçu par le chapitre de Saint-Lambert. De même, aux XIII^e et XIV^e siècles, le chapitre de Saint-Denis devait-il la somme de 2 ou 3 deniers à l'occasion de chaque investiture dans ses domaines de Hodeige²⁴¹² et de Lens-sur-Geer²⁴¹³.

Le droit d'abornement se révélait fort semblable : pour le placement de chaque borne, l'avoué recevait une somme fixe dont le montant s'élevait généralement à 2 ou 3 deniers durant le XIV^e siècle. Les opérations d'abornement ou *cerquemanage* n'impliquaient cependant pas directement l'avoué : elles étaient effectuées par le mayeur et les échevins, éventuellement

l'essaim influait sur le partage. Ainsi, s'il était trouvé dans les branches d'un arbre, l'avoué en aurait le tiers. Par contre, si les abeilles étaient regroupées en bas de l'arbre, la totalité reviendrait à l'abbé. Document édité par C. LECLERE, *Les avoués de Saint-Trond...*, *op.cit.*, pièce justificative n°VI.

²⁴⁰⁶ L. LAHAYE, *Chartes de St.Jean...*, *op.cit.*, n°98, p.53-54.

²⁴⁰⁷ *Cartulaire de Ciney*, n°43, p.116-117. Notons que nous sommes alors en 1584 : ce privilège est reconnu à l'avoué par le prince-évêque Ernest de Bavière.

²⁴⁰⁸ J. DEBOUXHTAY, *op.cit.*, p.116.

²⁴⁰⁹ E. GERARD, *Le canton de Dinant*, Namur, 1940, p.135.

²⁴¹⁰ E. PONCELET, *Les feudataires d'Englebert de la Marck...*, *op.cit.*, p.133.

²⁴¹¹ L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise...*, *op.cit.*, t.1, p.169-170.

²⁴¹² S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°30, p.55-56.

²⁴¹³ *Ibidem*, n°91, p.95-97.

assistés de *masuiers*. Il est cependant possible qu'à l'origine, certains avoués prenaient une part active aux *cerquemanages*. Pour preuve, deux textes du XI^e siècle relatifs aux abbayes de Fosses et de Brogne faisant état d'un avoué déambulant autour du périmètre de la seigneurie afin d'en déterminer les limites²⁴¹⁴.

On mentionnera enfin le rachat du droit d'arsin, dont nous n'avons cependant rencontré qu'un seul exemple, à Ottoncourt (1382)²⁴¹⁵. Pour rappel, en vertu de ce droit réservé à l'évêque, la maison d'un condamné à mort était brûlée. Toutefois, dans certaines circonstances, les proches de ce dernier pouvaient éviter la destruction moyennant paiement. Dans le cas d'Ottoncourt, les profits du rachat étaient partagés entre l'évêque et l'avoué.

14. Spécificités des avoueries urbaines

Les avoueries des bonnes villes de la principauté de Liège revêtaient un statut particulier. Elles demeuraient certes des avoueries ecclésiastiques puisque les villes, en dépit de l'octroi des franchises et libertés, continuaient d'être seigneuries du prince-évêque. Elles partageaient par ailleurs nombre de caractéristiques communes avec les avoueries domaniales des différentes églises liégeoises, ainsi que nous l'avons vu tout au long de cet exposé. Néanmoins, elles présentaient certaines caractéristiques propres qu'il nous a semblé judicieux de traiter séparément, afin de mieux en faire ressortir l'originalité.

En premier lieu, on remarquera que dans la plupart des villes où l'avoué jouissait de prérogatives militaires²⁴¹⁶, un cumul de fonctions prévalait : les avoués urbains, tels ceux de Huy, de Waremme, de Dinant ou de Couvin étaient en effet aussi les châtelains de la forteresse au nom de l'évêque. L'origine du cumul est assez ancienne. A Waremme, il semblait déjà en vigueur à l'aube du XII^e siècle, époque à laquelle le comte Otton de Duras est châtelain et sans doute aussi avoué des lieux²⁴¹⁷. De même à Huy, où la première mention paraît dater de 1127²⁴¹⁸, même s'il faudra attendre le milieu du XIV^e siècle²⁴¹⁹ pour voir attesté avec certitude un avoué châtelain. Dans d'autres régions de Lotharingie comme la Lorraine, on observe également l'apparition d'avoués-châtelains dès les environs de 1050. Agents des comtes et des évêques, ceux-ci paraissent occuper une fonction plus spécifique que dans la principauté de Liège, puisqu'ils ont essentiellement pour mission de garder le château. En effet, il semble que leur compétence ne concerne pas une portion de terre bien définie, ou du moins pas essentiellement²⁴²⁰. Nous avons vu au contraire que les avoués des « bonnes villes » liégeoises possédaient un ressort juridictionnel plus ou moins étendu, débordant fréquemment le cadre de la ville elle-même. Notons que cette extension des

²⁴¹⁴ DEVROEY & DIERKENS, *op.cit.*, p.69, 82 & 75. On signalera d'ailleurs qu'en latin médiéval, l'opération de délimitation des héritages ou *cerquemanage* était qualifiée de *deambulatio*. Pour les parties impliquées dans une contestation ou leurs représentants, il s'agissait de faire le tour du terrain accompagnés de témoins. P. GODDING, *Le droit privé...*, *op.cit.*, p.206-207.

²⁴¹⁵ C.S.L., t.4, p.604-606, n°1761.

²⁴¹⁶ Il convient donc d'exclure l'avoué de la Cité de Liège qui semble n'avoir jamais exercé de rôle défensif, à l'exception peut-être du commandement des milices avant 1143 (date à partir de laquelle celui-ci fut assumé par l'avoué de Hesbaye). La Cité de Liège ne possédait pas non plus de châtelain, ce qui s'explique aisément par son statut de centre du pouvoir et de résidence principale de l'évêque.

²⁴¹⁷ *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. DE BORMAN, t.1, p.269 et 271.

²⁴¹⁸ CSL, t.1, n°XXXV, p.57-58.

²⁴¹⁹ E. PONCELET, *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de La Marck*, Bruxelles, 1948, p.211-212

²⁴²⁰ M. PARISSÉ, *Les règlements d'avouerie en Lorraine...*, *op.cit.*, p.169 ; J.-P. EVRARD, *Les avoueries de l'évêché de Verdun (du milieu du X^e siècle au milieu du XII^e siècle)*, L'avouerie en Lotharingie..., *op.cit.*, p.182.

compétences de l'avoué urbain vers la banlieue se rencontrait également à Toul²⁴²¹. En résumé, les avoués des « bonnes villes » liégeoises étaient tout autant avoués que châtelains, cette dernière fonction ne prenant pas l'ascendant sur la première.

Le cumul de la châtelainie faisait de certains avoués urbains des acteurs essentiels en cas de vacance du siège épiscopal. Ainsi étaient-ils tenus de veiller à l'entretien de la forteresse épiscopale (Fosses), voire de s'y établir avec toute leur maisonnée en attendant l'élection d'un nouvel évêque (Thuin)²⁴²². La période de *sede vacante*²⁴²³ était soit dit en passant fort critique et propice aux abus. Il en alla ainsi de l'avoué de Thuin en 1345, dont les empiètements sur les droits épiscopaux suscitèrent la réaction du *mambour*. Pareille situation prévalait également dans les avoueries non-urbaines, puisque c'est semble-t-il la démission d'Hugues de Châlons²⁴²⁴ et le vide de pouvoir qui en résulta qui incitèrent l'avoué de Saint-Denis à Fize-le-Marsal à s'emparer de divers droits normalement réservés au chapitre de la collégiale (1301)²⁴²⁵.

L'organisation de l'avouerie urbaine impliquait souvent la présence d'un lieutenant, secondant l'avoué proprement dit ou le remplaçant. Nous rencontrons une semblable délégation de pouvoirs à Couvin, Fosses, Huy, Liège et Saint-Trond. Par contre, il ne semble pas y avoir eu de lieutenants à Ciney, Dinant, Thuin et Waremme. Peut-être existait-il un rapport entre la situation géographique des terres patrimoniales de l'avoué et la présence ou l'absence de subalternes. En effet, les avoués possédant des seigneuries lointaines se voyaient presque automatiquement interdire une présence régulière en ville. Le phénomène fut particulièrement évident à Liège, notamment avec les lignages de Beaumont ou de Diepenbeek. Aussi pourrait-on penser qu'à l'inverse les de Walcourt à Dinant, les de Marchiennes à Thuin ou encore les de Jeneffe à Waremme comptèrent sur leur relative proximité pour se passer de lieutenants. Cette hypothèse demeure néanmoins difficile à défendre étant donné que, dans le même temps, les seigneurs de Barse, également assez proches de leur avouerie de Huy, possédaient leurs subalternes.

Il semble que l'entrée en charge des lieutenants d'avouerie suivait un cérémonial fort similaire à celle de l'avoué. A Fosses, d'ailleurs, le lieutenant accédait à ses fonctions en même temps que l'avoué²⁴²⁶. A Liège, nous savons que c'est l'avoué lui-même qui nommait le lieutenant et qu'il devait lui prêter un serment de fidélité²⁴²⁷.

Les avoués des bonnes villes se distinguaient en outre par un rôle relativement important dans les affaires économiques urbaines. Il apparaît en tout cas beaucoup plus clairement que dans les avoueries domaniales. Source de revenus pour les avoués, leur intervention dans l'économie visait au respect des règles et à la poursuite des fraudeurs. Leur participation à des visites de contrôle dans les celliers ou à la vérification des poids et des mesures l'illustre

²⁴²¹ EVRARD, *Ibidem*, p.185. Notons cependant que l'avoué de Toul était également juge, ce qui ne semble être le cas d'aucun avoué urbain liégeois. Du moins à l'époque où les prérogatives de ces derniers apparaissent clairement dans les sources.

²⁴²² CSL, t.4, n°MCCC, p.29.

²⁴²³ Voir à ce sujet l'étude de A. MARCHANDISSE, *La vacance du siège épiscopal...*, *op.cit.*

²⁴²⁴ A. JOURNEZ, art. Hugues de Chalon, *Biographie nationale*, t.9, 1886-1887, col. 660-662 ; A. JORIS, art. Hugues de Chalon, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.25, Paris, 1995, col. 203-205 ; E. SCHOOLMEESTERS, *Hugues de Chalon, évêque de Liège, Leodium*, t.5, 1906, p.47-52.

²⁴²⁵ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis, op.cit.*, n°80, p.88.

²⁴²⁶ J. BORGNET, *Ibidem*.

²⁴²⁷ E. PONCELET, *L'avouerie de la Cité...*, *op.cit.*, p.118-119.

particulièrement bien. Les foires et autres manifestations festives impliquaient également certaines responsabilités pour les avoués. Les meilleurs exemples nous sont offerts par les villes de Fosses et de Huy, avec la fête de saint Michel (29 septembre) et la foire du Neufmoustier (21 septembre – 1^{er} octobre). Dans les deux cas, le maintien de l'ordre incombait à l'avoué. Les modalités différaient cependant, puisqu'à Fosses, l'avoué se voyait octroyer des prérogatives seigneuriales normalement réservées à l'évêque pendant les trois jours que durait la fête de saint Michel. A Huy, par contre, son intervention présentait un caractère plus indirect. L'avoué intervenait personnellement au moment de l'inauguration de la foire, mais, pour le reste, il se contentait de superviser, confiant le maintien de l'ordre à son subalterne, le *petit voué*.

Notons que les manifestations festives se traduisaient parfois aussi par des obligations vis-à-vis des institutions urbaines, tels que les échevins, auxquels l'avoué de Fosses était contraint d'offrir un banquet, toujours lors de la fête de saint Michel. C'est cependant à Liège que ces charges nous apparaissent les plus lourdes : l'avoué était ainsi mis à contribution pour le tiers des dépenses liées à pas moins d'une dizaine de fêtes annuelles. Participation à laquelle il fallait encore ajouter des présents offerts au mayeur et à ses collaborateurs à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël.

Reste le rôle de l'avoué dans des circonstances plus exceptionnelles. Bien que les exemples ne soient guère nombreux, il convient de citer l'avouerie de Dinant où, au XV^e siècle, l'avoué devait assurer la garde du prince-évêque lorsqu'il se rendait dans cette ville²⁴²⁸. Peut-être en allait-il de même à l'occasion des joyeuses entrées. A la fin du Moyen Age, la participation à celles-ci apparaît en tout cas comme un privilège ancestral des avoués de Dinant²⁴²⁹.



III. Moyens de lutte contre les avoués exacteurs

1. Les abus des avoués : aspects généraux et chronologie

Si le transfert de l'avouerie dans les mains de l'évêque ou d'un chapitre constituait de loin la solution idéale, elle n'était cependant pas applicable partout. Loin s'en faut. Ailleurs, là où des avoués laïcs subsistaient, les églises liégeoises étaient confrontées aux abus et déprédations en tous genres. Ce type de difficultés apparaît dans les sources dès la seconde moitié du XI^e siècle²⁴³⁰. Au XII^e siècle, la menace devait se préciser, tandis qu'une véritable multiplication des abus semblait se produire au cours du XIII^e siècle. Il s'agit probablement, du moins en partie, d'une fausse impression résultant de la plus grande abondance des sources à partir de cette époque. Néanmoins, il ne faut pas négliger le fait que le XIII^e siècle correspond à une transformation de l'autorité épiscopale qui revêt de plus en plus un aspect « principautaire ». Dès lors est-il possible que cette mutation offrit une certaine latitude aux ambitieux, parmi lesquels les avoués²⁴³¹.

²⁴²⁸ S. BORMANS, *Cartulaire de Dinant*, t.3, *op.cit.*, n°294, p.245-248.

²⁴²⁹ *Ibidem*, t.2, n°82, p.49-50.

²⁴³⁰ Il semble que les abus des avoués étaient rares au X^e siècle dans nos régions. Les sources de cette époque ne nous en livrent pratiquement aucun exemple. Selon L. GENICOT, c'est l'affaiblissement du pouvoir central au XI^e siècle qui permit leur développement en favorisant les desseins des princes territoriaux. Cf. *Sur le vocabulaire et les modalités de l'avouerie...*, *op.cit.*, p.29.

²⁴³¹ A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.290.

Quoi qu'il en soit, il faudra attendre le XIV^e siècle pour assister à une diminution des abus et des litiges en découlant, bien que des avoués particulièrement arrogants aient continué de sévir jusqu'à l'aube du XV^e siècle. Tel ce Jean de Landris, avoué de Hodeige, qui exigeait vers 1366 de la collégiale Saint-Denis qu'elle vienne relever en fief devant lui ses propres alleux²⁴³². Et même par la suite, durant le XV^e siècle, les avoueries continuent de faire de temps à autre l'objet de litiges. Toutefois, la nature de ceux-ci a entre-temps évolué, se limitant désormais pour l'essentiel à des contestations juridiques, non suivies de conséquences sur le terrain telles que pillages et autres déprédations.

En attendant, pendant plus de deux siècles, les églises liégeoises et les habitants de leurs domaines eurent à subir d'innombrables violences et spoliations. Nous ne reviendrons pas ici sur la nature des abus commis par les différents avoués : nous les avons, dans la mesure du possible, détaillés dans la partie monographique de notre travail. Contentons-nous de rappeler que l'avouerie constituait un terrain propice pour les appétits en tous genres. Permettant à l'avoué d'affermir son pouvoir sur la terre qui lui était confiée, elle servait ainsi souvent de base pour revendiquer la haute justice, voire la seigneurie. Lorsqu'ils ne poussaient pas l'audace aussi loin, les avoués abusaient des privilèges qui leur étaient légalement accordés. L'exemple du droit de gîte en constitue une bonne illustration puisqu'il fut très souvent un moyen de vivre aux crochets du patrimoine ecclésiastique, non seulement pour l'avoué, mais aussi pour les hommes de sa suite. A cela, il convenait d'ajouter les levées d'impôts ou prestations de corvées illégales ordonnées par l'avoué, les pillages, les destructions et autres conséquences des guerres privées. Sans parler des tentatives pour s'approprier le droit de nomination des instances judiciaires locales, en particulier le mateur²⁴³³.

2. Le recours aux autorités supérieures : l'empereur et le pape

Souvent cité parmi les alternatives possibles dans la lutte contre les avoués, le recours à l'empereur demeura marginal au sein des églises liégeoises. Seules les abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent semblent y avoir eu recours à la fin du XI^e et dans la première partie du XII^e siècle. Le statut d'exception de ces communautés par rapport aux autres établissements liégeois peut s'expliquer en partie par leur volonté d'indépendance vis-à-vis de l'évêque, ainsi que nous l'avons déjà suggéré. Le statut féodal de certaines avoueries entrait également en ligne de compte, notamment à Wasseiges, où l'avoué de Saint-Laurent, le comte de Namur, tenait directement sa charge en fief de l'empereur. Il était donc logique que la plainte soit portée devant le souverain.

La rareté des interventions impériales dans les avoueries liégeoises est somme toute assez logique. En effet, si le pouvoir impérial pouvait impressionner un temps les auteurs de troubles, l'éloignement du souverain ne lui permettait pas d'agir constamment et d'empêcher les récidives. Le cas de Vreren illustre parfaitement cette situation : alors même que cette terre était placée sous l'avouerie impériale, rien n'empêcha le duc de Brabant de s'en emparer par la force des armes. Le déclin du pouvoir impérial dans nos régions qui débuta au XII^e siècle pour s'accroître au XIII^e joua certainement aussi son rôle. De plus, le fait de passer

²⁴³² S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°146, p.129.

²⁴³³ Ce droit revenait normalement au seigneur ecclésiastique. Au XIII^e siècle, le chapitre cathédral fut ainsi confronté à ce type de problème dans ses domaines de Crehen (1269) et de Neer- et Oppiter (1279). Dans le premier cas, l'avoué dut renoncer à ce droit, tandis que dans le second, les échevins rappelèrent que la nomination du mateur incombait au chapitre cathédral. Cf. CSL, t.2, n°624, p.191-192 ; n°712, p.307. Cf. également A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.284-285, notamment n.1410 & 1411.

directement par l'empereur pour résoudre les conflits n'était pas sans conséquences sur les relations avec l'évêque. Le risque était effectivement grand de le vexer. Aussi, pour les autres églises, la question ne semble pas s'être posée et l'évêque resta, tant que sévirent les avoués exacteurs, leur principal moyen d'action.

Il est intéressant de souligner que le peu d'influence de l'empereur dans les litiges afférents aux avoueries n'est pas propre à la principauté de Liège. Ainsi, aux XI^e et XII^e siècles, les nombreux établissements religieux du Namurois furent eux aussi peu enclins à se tourner vers l'empire en cas de problèmes avec leurs avoués. Il y eut certes des interventions spontanées du souverain, c'est-à-dire qui ne découlaient pas d'une plainte. Par le biais de diplômes d'immunité, de confirmation ou de donation, ce dernier chercha effectivement à intervenir dans les avoueries. Entre autres exemples, sa décision de confier la protection de Waulsort à l'évêque de Liège (1103) au détriment de l'avoué légitime, le comte de Namur. Toutefois, dans l'ensemble, l'ingérence impériale dans le Namurois se révéla inefficace, disparaissant après 1155 et ne jouant pas de véritable rôle dans la disparition des avoueries²⁴³⁴.

Des similitudes entre la principauté de Liège et le Namurois s'observent également en matière d'intervention pontificale. Dans ces deux régions, celle-ci s'avère tout aussi rare que le recours à l'empereur et sans influence réelle sur l'évolution des avoueries et encore moins sur leur disparition. Au sein des avoueries liégeoises, le principal moyen d'action du pape face aux avoués exacteurs semble avoir été l'excommunication. C'est ce qui se produisit en 1252 pour Henri d'Attenhoven et ses fils qui furent excommuniés par Innocent IV. C'est le chapitre de Saint-Lambert qui notifia aux intéressés la sanction pontificale par le truchement du curé de Landen. Il s'agissait avant tout de menacer : Henri et ses fils ne seraient excommuniés que s'ils refusaient de réparer les torts qu'ils avaient causés au chapitre²⁴³⁵. A noter que quelques années plus tard (1258)²⁴³⁶, l'avoué des lieux, Gérard de Jauche, serait lui aussi excommunié sur décision pontificale.

Les deux occupations successives de Tourinne-la-Chaussée (1139 et 1147) par l'avoué de Hesbaye, Eustache de Chiny, trouvèrent également écho jusqu'à Rome. Il s'agissait néanmoins d'une situation très particulière, puisque Eustache s'en prenait à l'abbaye de Stavelot-Malmédy dont il n'était pas l'avoué. Par ailleurs, Wibald de Stavelot ne s'était pas contenté d'agir sur ce seul front car, aussi bien en 1139 qu'en 1147, il avait dans le même temps porté plainte devant les évêques Albéron II et Henri de Leez. Toutefois, leur inaction, en particulier celle d'Albéron, frère d'Eustache, devait laisser à la papauté le rôle décisif dans cette affaire.

Sinon, dans la majorité des cas, l'influence pontificale se limita essentiellement à la publication d'ordonnances fixant les droits et les devoirs des évêques en matière d'avoueries (cf. *supra*). Ce relatif effacement du pape peut *a priori* surprendre dans la mesure où son ingérence croissante se ressent dans les affaires de l'évêché de Liège dès le XII^e siècle : appui lors des élections épiscopales, arbitrage dans les conflits opposant chanoines et évêque, etc²⁴³⁷. Dès lors, pourquoi n'en allait-il pas de même en matière d'avouerie ? Sans prétendre apporter une réponse définitive, nous pensons qu'il faut voir ici l'influence des mêmes causes qui incitaient les églises liégeoises à recourir à l'évêque plutôt qu'à l'empereur. Le prélat

²⁴³⁴ P. DEPRE, *Disparition et métamorphose de l'avouerie en Namurois, L'avouerie en Lotharinge...*, *op.cit.*, p.215-218.

²⁴³⁵ CSL, t.2, n°DVII, p.28.

²⁴³⁶ CSL, t.2, n°DLXII, p.109. Cf. également A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.284, n.1405.

²⁴³⁷ J.-L. KUPPER, *Liège et l'Eglise impériale...*, *op.cit.*, p.489-493.

liégeois disposait en effet des moyens d'action adéquats, tant spirituels que temporels, et se trouvait bien plus proche géographiquement. De ce fait, pourquoi aller jusqu'à Rome et perdre un temps vital durant lequel l'avoué exacteur pourrait poursuivre impunément ses méfaits ?

3. L'évêque et les juridictions ecclésiastiques

Durant les XI^e et XII^e siècles, l'action épiscopale revêt souvent un caractère direct : le prélat intervient personnellement dans le règlement des litiges. Ainsi en va-t-il dès 1083 concernant l'avouerie de Nandrin. Dès cette époque, grâce à l'instauration de la paix de Dieu (1081), l'institution la mieux habilitée pour intervenir est le synode épiscopal mixte qui donnera, plus tard, naissance au tribunal de la paix. Présidée par l'évêque, cette assemblée rassemble nombre de ses grands vassaux, aussi bien laïques qu'ecclésiastiques. Quant à ses attributions, elles touchent à la haute justice, voire à la juridiction du sang²⁴³⁸.

Le jugement d'avoués qui, en s'attaquant à l'Eglise, avaient enfreint la paix de Dieu entrainait parfaitement dans ses compétences. On en trouve une excellente illustration en 1116, lorsque le puissant avoué de Saint-Lambert, Renier, dut comparaître devant la cour épiscopale d'Otbert pour avoir outrepassé ses droits dans les domaines hesbignons de Landen, Nodrengé et Hallet²⁴³⁹. De même, en 1220, est-ce le tribunal de la paix qui intervient pour mettre un terme aux prétentions excessives de l'avoué de Pont-de-Loup et de Châtelet, autres domaines du chapitre cathédral de Saint-Lambert²⁴⁴⁰. En 1279, c'est encore devant l'évêque Jean d'Enghien qu'est porté le litige opposant les collégiales Saint-Martin et Notre-Dame de Huy à la parentèle de l'avoué de Huy²⁴⁴¹. Par la suite, au XIV^e siècle, ce type d'interventions semble se raréfier. L'assemblée des vassaux de l'évêque n'en conserve pas moins son importance dans toute affaire touchant aux avoueries et pas seulement dans le règlement des conflits. Ainsi, en 1321, est-ce une assemblée réunissant les grands aristocrates, le haut clergé, mais aussi les autorités urbaines liégeoises et les délégués des bonnes villes qui fut chargée de fixer par écrit les droits de l'avoué de Hesbaye, sur requête de ce dernier²⁴⁴².

Pendant ce temps, devant la tâche de plus en plus écrasante que représentait le gouvernement de la principauté et la complexité grandissante des procédures judiciaires, les évêques avaient plus ou moins renoncé à exercer personnellement leur juridiction et confié celle-ci à un juge ecclésiastique, l'official. A Liège, ce dernier est attesté pour la première fois sous Hugues de Pierrepont, vers 1214²⁴⁴³. Ses attributions sont doubles : il préside un tribunal ecclésiastique compétent à la fois pour les causes civiles et criminelles et exerce, par ailleurs, une juridiction

²⁴³⁸ *Ibidem*, p.460-461.

²⁴³⁹ C.S.L., t.1, n°XXXII, p.52-53 ; A. WILKIN, *Les biens de la cathédrale Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.277-279.

²⁴⁴⁰ CSL, t.1, n°CXXIV, p.186-187 ; cf. également C. BILLEN, *op.cit.*

²⁴⁴¹ BORMANS & SCHOOLMEESTERS, *op.cit.*, n°XXIV, p.136.

²⁴⁴² C.S.L., t.3, n°1051, p.229-232.

²⁴⁴³ L'apparition de l'officialité n'est toutefois pas propre à la principauté de Liège : en effet, l'institution se développe un peu partout en Occident, dès le XII^e siècle dans le nord de la France (Reims), au XIII^e siècle dans le midi. L'officialité liégeoise est toutefois précoce par rapport à d'autres évêchés de l'Empire comme Cologne et Utrecht. P. PIEYNS-RIGO, *Notaires d'officialité et notaires publics au service de l'officialité liégeoise (1252-1337)*, B.C.R.H., t.132, 1966, p.297-332. Cf. également, P. PIEYNS-RIGO, E. BROUETTE, *Regestes des officiaux des évêques de Liège (1214-1300)*, B.S.A.H.D.L., t.46, 1966, p.1-139. Citons également une liste des officiaux établie par E. SCHOOLMEESTERS, *Les officiaux des évêques de Liège jusqu'au XI^e siècle*, *Leodium*, t.7, 1908, p.113-125 et complétée par E. BROUETTE, *Additions à la liste des officiaux des évêques de Liège au Moyen Age*, *Leodium*, t.45, 1958, p.49-52. En dernier lieu, on verra la synthèse plus générale et relativement ancienne de P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age*, Paris, 1880.

gracieuse. Il avait donc pouvoir de sanctionner des laïcs tels que les avoués, d'autant plus que les litiges les concernant impliquaient une partie ecclésiastique²⁴⁴⁴.

Les sources ne nous livrent généralement que peu de détail concernant la procédure, se contentant de faire état de la sentence prononcée par l'official. D'une manière générale, il semble que l'officialité avait coutume d'infliger des peines relativement légères. Dans certains cas, son intervention visait davantage à accorder les parties qu'à sanctionner. Ce fut le cas en 1270 dans la seigneurie de Saint-Denis à Jemeppe-sur-Sambre : le chapitre et l'avoué alors en conflit s'adressèrent à l'official afin qu'il députe un clerc notaire, devant lequel un accord serait conclu ultérieurement²⁴⁴⁵. Par ailleurs, l'official paraît habilité pour confirmer les décisions d'arbitrage. Ainsi, toujours concernant l'avouerie de Jemeppe-sur-Sambre, c'est devant l'officialité que les arbitres désignés pour régler le contentieux prononcèrent une seconde fois leur sentence.

4. Les cours de justice

L'intervention des échevins en matière d'avoueries est déjà attestée au XII^e siècle : nous en trouvons la trace en 1125, lorsque le prévôt de la collégiale Saint-Jean et son avoué de Goyer s'en remirent à la cour échevinale locale pour trancher le litige qui les opposait²⁴⁴⁶. Il faut néanmoins attendre les XIII^e et XIV^e siècles pour que ce procédé se généralise. Le plus souvent, le rôle des échevins consiste à définir les droits et devoirs de l'avoué sous la forme d'un règlement. Il peut s'agir d'une première consignation ou de la confirmation d'un acte antérieur. Parfois, il est demandé aux échevins de statuer sur un point plus précis de contestation, comme à Crehen (1269)²⁴⁴⁷ et Jemeppe-sur-Sambre (1270)²⁴⁴⁸, où il leur incombe de déterminer la part des amendes qui doit revenir à l'avoué. En outre, les échevins peuvent être amenés à trancher des litiges d'un autre type, opposant par exemple deux prétendants à la même avouerie, comme à Hamois, terre de la collégiale Saint-Paul (1297)²⁴⁴⁹. Les différends relatifs aux limites juridictionnelles des avoueries entrent également dans leurs compétences (Ougrée, 1479)²⁴⁵⁰.

Au départ, l'affaire était traitée devant les justices locales. Toutefois, ces cours échevinales présentant fréquemment un caractère subalterne, il arrivait que le litige soit porté en première instance devant une juridiction supérieure. Celle-ci pouvait varier. Dans les exemples que nous avons rencontrés, il s'agissait très souvent des échevins de Liège. En matière civile, la *rencharge*²⁴⁵¹ était de nature facultative. Elle n'avait donc lieu que sur demande de l'une ou l'autre partie, ou sur décision du tribunal lui-même²⁴⁵². Ce dernier cas de figure semble s'être produit à Ougrée au XIV^e siècle, où les échevins locaux, bien qu'habilités pour déterminer les

²⁴⁴⁴ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires...*, *op.cit.*, p.182-185. A Liège, l'official était choisi parmi les vicaires généraux de l'évêque et révocable à volonté.

²⁴⁴⁵ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°53, p.69. Les véritables auxiliaires de l'official étaient sans conteste les notaires. Cités à partir de 1252, ils jouissent d'une certaine indépendance et agissent au nom de l'official. A partir de 1283, le notaire public acquiert une place importante sans toutefois éliminer totalement le notaire d'officialité. Cf. P. PIEYNS-RIGO, *op.cit.*, p.300.

²⁴⁴⁶ LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°11, p.7 ; édition critique dans J. HALKIN, *Albéron I^{er}...*, *op.cit.*, p.344.

²⁴⁴⁷ CSL, t.2, n°DCXXIV, p.191.

²⁴⁴⁸ BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°54, p.69-72.

²⁴⁴⁹ THIMISTER, *Cartulaire de St.Paul...*, *op.cit.*, p.108.

²⁴⁵⁰ LAHAYE, *Ibidem*, t.2, n°1027 & 1032, p.32.

²⁴⁵¹ Il y a *rencharge* quand une cour de première instance dicte à une cour subalterne le jugement qui doit être prononcé.

²⁴⁵² G. HANSOTTE, *op.cit.*, p.166.

droits de l'avoué, préférèrent prendre *rencharge* auprès de leurs « chefs de sens »²⁴⁵³ liégeois. En 1366, c'est l'abbaye de Saint-Laurent qui sollicita l'intervention des échevins de Liège face au refus de l'avoué de Momalle de restituer les droits seigneuriaux concédés à titre viager à son aïeul par la même abbaye²⁴⁵⁴.

Il nous faut encore mentionner la cour féodale de Liège dont les interventions sont cependant plus rares dans les contestations liées aux avoueries. En vérité, les deux cas que nous avons rencontrés se situent en 1351, sous l'épiscopat d'Englebert de La Marck. Ils concernent les avoueries de Herstappe²⁴⁵⁵ et de Hodeige²⁴⁵⁶, terres appartenant respectivement aux collégiales Saint-Jean et Saint-Denis. La cour féodale de Liège constituait une juridiction subalterne, habilitée pour traiter les différends relatifs aux fiefs mouvant du prince-évêque. Ce qui était le cas d'un nombre important d'avoueries, surtout à cette époque. De ce fait, peut-on penser que c'est en tant qu'hommes de fief de l'évêque que les fauteurs de troubles ou leurs propres vassaux (dans le cas de Herstappe) durent comparaître devant la cour. Il est intéressant de noter qu'ici encore, l'intervention épiscopale demeurait essentielle : les intéressés étaient convoqués directement par lettre du prélat.

5. Règlements à l'amiable et compromis

Avec l'arbitrage²⁴⁵⁷, nous touchons certainement au procédé juridique le plus fréquemment appliqué dans les litiges afférant aux avoueries à partir du XIII^e siècle. Il différait des jugements rendus par les juges ordinaires et délégués du fait que les sentences arbitrales n'étaient pas exécutoires par la voie judiciaire normale. Aussi, tout dépendait de la bonne volonté des parties. Le choix des arbitres s'avérait évidemment crucial. Tout d'abord, un arbitre se devait de posséder des qualités morales. L'expérience comptait également, puisqu'il semble qu'un certain nombre d'arbitres étaient choisis en fonction de leurs compétences, de leur réputation. Le rôle central de l'évêque de Liège apparaît une nouvelle fois dans le recours à l'arbitrage : il pouvait en effet être désigné comme juge arbitre. Dans ce cas, il nommait des enquêteurs (*inquisitores*) chargés d'étudier les documents, d'entendre les témoins et de rédiger un procès verbal. Après quoi ces enquêteurs rendraient leur sentence. Toutefois, en cas d'échec, c'est au prélat que reviendrait la décision finale²⁴⁵⁸. L'enquête relative aux droits de l'avoué de la Cité de Liège (1241)²⁴⁵⁹ constitue un bon exemple de cette procédure. De toute manière, qu'ils soient délégués par les parties ou par l'évêque, la tâche des arbitres consistait essentiellement à mener enquête.

Concernant le nombre et le statut social des arbitres, la situation pouvait s'avérer fort variable. Dans les différents litiges impliquant les avoués, leur nombre oscillait généralement entre

²⁴⁵³ On nommait ainsi les justices de première instance qui exerçaient une juridiction de *rencharge* et d'appel sur les cours subalternes.

²⁴⁵⁴ DARIS, *Extraits...*, *op.cit.*, p.228-229.

²⁴⁵⁵ LAHAYE, *Ibidem*, n°414, p.207.

²⁴⁵⁶ S. BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°139, p.123-124. E. MARECHAL, *Le village et la paroisse de Hodeige*, *op.cit.*, pièce justificative n°IV, p.366.

²⁴⁵⁷ M. BOUCHAT, *Coup d'œil sur les juridictions médiévales*, B.C.R.H., t.156, 1990, p.179 et suivantes ; du même auteur, *La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres*, *Le Moyen Age*, t.95, 1989, p.439-447.

²⁴⁵⁸ Lorsque le prélat était trop occupé pour rendre personnellement la sentence, il pouvait déléguer ses pouvoirs à un dignitaire du haut clergé liégeois, tel le grand doyen de Liège comme ce fut le cas lors d'un litige relatif impliquant la collégiale Saint-Martin et son avoué d'Heure-le-Romain (1233). SCHOONBROODT, *Ibidem*, n°39, p.12.

²⁴⁵⁹ CSL, t.1, n°CCCXXXIV, p.412.

deux et quatre. Il semble cependant qu'on prit l'habitude de choisir un collège arbitral en nombre impair afin d'éviter les désaccords. Une autre méthode pour parer à un éventuel désaccord consistait à nommer un arbitre supérieur muni de pouvoirs plus importants que ceux de ses collègues. A Malines, en 1268, ce furent même deux arbitres supérieurs qui se virent désigner au cas où les six arbitres déjà nommés ne parviendraient pas à s'entendre²⁴⁶⁰.

En général, le collège arbitral était composé à la fois de laïcs et d'ecclésiastiques. Les cas où il comprenait uniquement des arbitres de l'une ou l'autre condition sont effectivement rares. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir eu de règle stricte quant à la partie représentée. Ainsi, arrive-t-il assez fréquemment que les avoués soient représentés par un ou plusieurs ecclésiastiques²⁴⁶¹ et les établissements religieux par des membres de l'aristocratie militaire. Dans les communautés religieuses, la tendance à se faire représenter par des ecclésiastiques demeurait néanmoins la plus forte. D'autant plus que les arbitres ecclésiastiques revêtaient davantage d'importance que les laïcs. Ainsi, en cas d'absence d'un des arbitres laïcs au moment de trancher le litige, la sentence pouvait tout de même être prononcée. Par contre, si l'ecclésiastique ne pouvait être présent, celle-ci était ajournée.

Une fois les arbitres désignés, il convenait de se prémunir contre un éventuel contrevenant. Pour ce faire, il existait diverses mesures visant à assurer le respect de la sentence. Les garanties les plus anciennes et les plus couramment employées étaient la prestation de la *fides* et du *juramentum*. Les deux parties devaient par exemple s'engager devant l'évêque de respecter en tous points le contenu de la future sentence. Si l'engagement était sérieux, mettant en jeu l'honneur et le salut éternel, il n'était pas suffisant pour éviter les difficultés. Aussi se trouva-t-il souvent assorti de clauses pénales. Il s'agissait fréquemment d'une lourde amende qui serait infligée en cas de non respect par l'une des parties. Les montants qui nous sont parvenus sont effectivement fort élevés : 100 livres en 1248 dans un litige concernant l'avouerie de Hodeige²⁴⁶², terre de Saint-Denis, voire 500 livres dans une autre affaire impliquant également la collégiale Saint-Denis et son avoué de Jemeppe-sur-Sambre (1270)²⁴⁶³. Par ailleurs, des garants étaient parfois nommés par les parties. Celles-ci pouvaient également recourir à une autorité supérieure chargée de les contraindre à observer la sentence : ce rôle incombait ainsi au comte de Flandre lors du règlement d'un conflit opposant la collégiale Saint-Jean et son avoué de Merdorp²⁴⁶⁴.

Le délai imparti aux arbitres pour rendre leur sentence variait lui aussi considérablement. Les sources ne nous ont malheureusement pas livré ce détail dans chaque cas. Notons toutefois que, le plus fréquemment, il était de l'ordre de quelques mois, par exemple cinq mois lors du litige opposant la collégiale Saint-Barthélemy à son avoué de Lincant (août 1267 – janvier 1268)²⁴⁶⁵. Des circonstances exceptionnelles pouvaient toutefois retarder considérablement la

²⁴⁶⁰ CSL, t.2, n°DCXXII, p.188-190.

²⁴⁶¹ En 1270, dans l'arbitrage relatif aux droits de l'avoué de Jemeppe-sur-Sambre, terre de Saint-Denis, l'avoué est représenté par deux chanoines. De même, dans les litiges impliquant l'avoué de Merdorp (1275) et de Lincant (1267), les arbitres sont-ils de statut exclusivement ecclésiastique. L. LAHAYE, *Chartes de St.Jean, op.cit.*, n°192, p.101 ; J. PAQUAY, *Chartes de St.Barthélemy..., op.cit.*, n°54, p.119-120 ; n°56 p.121. Les cas où le collège arbitral est entièrement composé de laïcs sont plus rares. On l'observe lors de la détermination des droits de l'avoué de la Cité de Liège (1241), mais il s'agit d'un cas particulier puisque le conflit opposait ici l'avoué aux bourgeois de Liège et n'impliquait donc pas de partie ecclésiastique. Cf. CSL, t.1, n°CCCXXXIV, p.412.

²⁴⁶² S. BORMANS, *Chartes de St.Denis..., op.cit.*, n°30, p.55-56. Edition par E. MARECHAL, *Le village et la paroisse de Hodeige*, B.S.A.H.D.L., t.15, 1906, pièces justificatives n°I et II, p.361-363.

²⁴⁶³ BORMANS, *op.cit.*, n°54, p.69-72.

²⁴⁶⁴ L. LAHAYE, *Ibidem*, n°192, p.101.

²⁴⁶⁵ J. PAQUAY, *Ibidem*.

procédure. Sans que l'on connaisse le délai imparti au départ, on observe ainsi que lors d'un arbitrage concernant l'avouerie de Kemexhe, vers 1238, il fallut plus de 18 mois pour que la sentence fut rendue²⁴⁶⁶. Dans ce cas bien précis, néanmoins, on peut penser que le décès de l'évêque Jean d'Eppes survenu entre-temps (avril-mai 1238)²⁴⁶⁷ et le vide de pouvoir qui en résulta pourraient être à l'origine d'un retard.

Le fait que nombre de différends entre les communautés religieuses liégeoises et leurs avoués aient été réglés par le biais de l'arbitrage durant les XIII^e et XIV^e siècles est certainement révélateur d'une évolution. Il prouve que, dans certains cas, un climat de confiance pouvait être établi et les difficultés aplanies sans passer inévitablement par une juridiction déléguée. L'usage habituel voulait ainsi que l'arbitre se comporte davantage en pacificateur qu'en juge. Le plus souvent, la décision des arbitres était consignée sous la forme d'un règlement d'avouerie qui déterminait les droits de chaque partie – avoué et établissement religieux – dans les domaines judiciaires, fiscaux, voire militaires. Tous les litiges ne se terminèrent pas pour autant par un règlement à l'amiable. En effet, en dépit des engagements et des menaces de sanctions pénales, certains avoués récusèrent la décision des arbitres et continuèrent leurs usurpations. Ce phénomène était loin d'être général, mais il se rencontre à plusieurs reprises. Dans cette éventualité, il n'y avait évidemment d'autre issue que de transférer le litige devant les instances judiciaires compétentes, qu'il s'agisse de l'évêque, de l'official ou, surtout à partir du XIII^e siècle, des cours échevinales.

6. Les documents faux

Relativement fréquents à la fin du XI^e et au XII^e siècle, en particulier dans les abbayes de Saint-Jacques et Saint-Laurent, les faux règlements d'avouerie présentent certains récurrents, notamment en matière d'interdictions. Une volonté de limiter les revenus et la part des amendes de l'avoué, de définir strictement sa participation aux plaids généraux et d'interdire le droit de gîte, les corvées et les tailles y transparaît la plupart du temps. De même une interdiction de la sous-avouerie est-elle fréquemment stipulée²⁴⁶⁸. Par la suite, le recours à la falsification se raréfie²⁴⁶⁹. Loin de se cantonner aux faux règlements d'avouerie, ce phénomène résulte de la multiplication des documents écrits, qui permet une vérification plus rapide par confrontation et recoupement, mais aussi de la meilleure organisation des chancelleries et du développement des juridictions gracieuses²⁴⁷⁰.

Il importe néanmoins de noter que l'usage du faux ne disparut pas totalement dans le cadre des avoueries liégeoises : Alexis Wilkin signale ainsi le cas d'un document concernant le domaine de Saint-Lambert à Neer- et Opitter qui s'avère probablement faux, ou en tout cas interpolé. Connu par une copie tardive du XIII^e siècle, l'acte en question est daté de 1143. Il indique qu'il ne doit pas y avoir d'avouerie dans les localités concernées. Or, en 1279, à l'occasion d'un litige l'opposant au sous-avoué des lieux²⁴⁷¹, le chapitre de Saint-Lambert ne

²⁴⁶⁶ LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°98, p.53-54.

²⁴⁶⁷ A. MARCHANDISSE, art. Jean II d'Eppes, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t.26, Paris, 1997, col. 1503.

²⁴⁶⁸ Pour davantage de détails concernant les règlements d'avouerie falsifiés, le lecteur se reportera aux travaux de P. BONENFANT, *Les chartes de Reginard...* et J. STIENNON, *Le charrier de Saint-Jacques...* déjà cités, ainsi qu'aux chapitres relatifs aux abbayes de Saint-Jacques et Saint-Laurent plus en avant dans ce travail.

²⁴⁶⁹ C'est également au début du XII^e siècle que furent produits la plupart des faux concernant l'avouerie de Stavelot. De même que dans les abbayes liégeoises, les faussaires cherchaient à généraliser les interdictions faites à leurs avoués. Cf. R. PETIT, *L'avouerie de Stavelot...*, *op.cit.*, p.152-153.

²⁴⁷⁰ J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale...*, *op.cit.*, p.402-403.

²⁴⁷¹ CSL, t.2, n°DCCXII, p.307.

manqua pas de dénier au comte de Looz la haute avouerie sur Neer- et Oppiter. Il pourrait donc très bien s'agir d'un document produit ou falsifié dans le cadre de cette contestation. D'autant plus que l'incendie de 1185 qui avait non seulement détruit la cathédrale, mais aussi nombre d'archives capitulaires, facilitait considérablement la tâche des faussaires²⁴⁷².

7. Réflexion sur l'efficacité des procédures

D'emblée, il apparaît que les instances judiciaires, qu'elles soient laïques ou ecclésiastiques, se montrèrent le plus souvent indulgentes. Et quand bien même la justice parvenait à modérer les ambitions d'un avoué – que ce soit par un accord à l'amiable ou par le biais de sanctions – la transmission de l'office à son successeur suffisaient souvent à tout remettre en question. Quand les abus ne recommençaient pas aussitôt... Les conflits qui sévirent dans certaines avoueries telles que Momalle, Crehen, Kemexhe, Hodeige ou encore Ougrée pendant plusieurs générations suffirent à en témoigner.

Déjà difficile à gérer à quelques lieues de Liège, la situation l'était encore davantage dans les domaines plus éloignés. C'était notamment le cas dans les possessions rhénanes de Saint-Martin qui, au cours du XIII^e siècle, furent à plusieurs reprises victimes de leurs avoués²⁴⁷³. On peut d'ailleurs se demander si l'abandon par la collégiale de l'ensemble de ses domaines rhénans entre 1244 et 1277 n'était pas motivé, du moins en partie, par les exactions des avoués.

Plus près de chez nous, cette relative impuissance débouchait fréquemment sur des mesures de compromis, pour ne pas dire de capitulation. Telle la décision prise en 1369 par l'abbaye de Saint-Laurent de concéder en fief à son avoué de Momalle, feudataire de l'avoué de Hesbaye, l'exercice de la justice et le titre de seigneur, auxquels lui et ses prédécesseurs n'avaient cessé de prétendre²⁴⁷⁴. La mise en place d'une forme de « tribut », visant à acheter le départ des avoués ou, du moins, leur renoncement aux déprédations, atteste tout autant de la crainte que ceux-ci continuaient à inspirer au XIII^e siècle. A Marchin, en 1257, le chapitre de Saint-Lambert déboursa ainsi 7 marcs de Liège pour libérer sa terre, occupée illégalement par son « protecteur », l'avoué de Huy Walter VI de Barse²⁴⁷⁵. Quelques décennies plus tôt, à Kemexhe (1239), des arbitres avaient décidé que les habitants du domaine devraient désormais payer pour se protéger des déprédations de l'avoué²⁴⁷⁶. De même, une sentence de l'official de Liège prévoyait-elle que le chapitre de Saint-Jean payerait tribut à son avoué de Bombaye (1248)²⁴⁷⁷.

Restent évidemment quelques cas où les avoués furent réellement sanctionnés²⁴⁷⁸. Sur le plan pénal, des amendes pouvaient être infligées aux exacteurs. Celles-ci atteignaient parfois un montant fort élevé. En 1230, l'avoué de Kemexhe, Rigaud, fut frappé d'amende pour avoir

²⁴⁷² A. WILKIN, *Les biens de Saint-Lambert...*, *op.cit.*, p.285, n.1411.

²⁴⁷³ E. SCHOOLMEESTERS, *Das Lütticher Stift St-Martin und dessen Einkünfte am Rhein*, dans *Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, t.34, 1879, n°4, p.73-74 & n°6, p.75-76 ; cf. également F. BIHAIN, *L'histoire du domaine de Saint-Martin au Moyen Age*, Saint-Martin, mémoire de Liège, *op.cit.*, p.23-25.

²⁴⁷⁴ J. DARIS, *Ibidem*, p.229.

²⁴⁷⁵ CSL, t.2, n°DLVIII, DLIX & DLX, p.105-107.

²⁴⁷⁶ LAHAYE, *Ibidem*, n°98, p.53-54.

²⁴⁷⁷ *Ibidem*, n°121, p.65-66.

²⁴⁷⁸ En Lorraine, aux XI^e et XII^e siècles, on observe la même tendance à « calmer » les avoués soit par un dédommagement, soit par des menaces. M. PARISSÉ, *Les règlements d'avouerie en Lorraine au XI^e siècle*, *L'avouerie en Lotharingie...*, *op.cit.*, p.165.

illégalement destitué le mayeur de la cour locale²⁴⁷⁹. En 1268, c'était au tour de l'avoué de Saint-Denis à Jemeppe-sur-Sambre, accusé de violation de domicile, de se voir infliger le paiement de 500 livres. Néanmoins, ici encore, une forme de clémence l'emporta et le coupable bénéficia d'une remise de peine pour s'être engagé à respecter les droits d'avouerie en vigueur²⁴⁸⁰.

Il existait certes une mesure plus radicale : la destitution pure et simple de l'avoué, mais elle ne s'avéra guère efficace et fut peu appliquée comparativement à la quantité d'exactions commises durant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles. A cet égard, le remplacement des comtes de Clermont par ceux de Montaigu dans l'avouerie de Nandrin en 1083 peut être considéré comme une application de ce principe, même s'il fut loin de résoudre les problèmes. Guillaume de Hemricourt, par contre, condamné par l'official (1278) à vendre au chapitre de Saint-Denis son avouerie de Bléret ainsi que tous ses autres biens dans cette localité se tira apparemment d'affaire²⁴⁸¹. On retrouve en tout cas ses descendants comme avoués du domaine par la suite. Vers la même époque, l'avoué de Ciney, Renaud III, était lui aussi déposé par l'évêque Thibaut de Bar et privé du tiers des amendes attaché à sa charge. Il devait cependant réintégrer ses fonctions peu après, sur ordre du même évêque, ayant probablement donné satisfaction entre-temps. Sa récidive quelques années plus tard ne lui valut pas plus de soucis : la deuxième déposition se termina, comme la première, par une réintégration complète dans ses fonctions, sur ordre du mambour Alard de Pesches²⁴⁸². Quant au successeur de Renaud III, son fils Renaud IV, les désaccords qui l'opposèrent à Adolphe de La Marck lui valurent d'être privé temporairement du tiers des amendes, mais non, semble-t-il, de l'avouerie²⁴⁸³. Il apparaît donc que la destitution était davantage une menace, destinée à faire pression sur l'avoué, qu'une mesure visant à l'écarter définitivement.

Quant aux sanctions spirituelles, elles n'étaient certainement pas plus efficaces. Certains avoués, comme celui de Kemexhe (1237), pouvaient être contraints à la pénitence. Il s'agissait ici de se rendre en la collégiale Saint-Jean, propriétaire foncier de Kemexhe, pour y relever la croix et les reliques²⁴⁸⁴. Bien qu'humiliante, ce genre de sanction ne devait pas impressionner outre mesure les seigneurs pillards qu'étaient ces avoués. Du moins pas suffisamment pour les empêcher de récidiver à l'avenir.

Plus sérieuse sans doute, était l'excommunication. En général prononcée par l'évêque, plus rarement par le pape (cf. *supra*), celle-ci frappa par exemple Walter d'Ochain, un sous-avoué de Walter de Barse, qui manifestait des prétentions illégitimes dans les domaines de Marchin, de Lize et de Jamagne. Cependant, même si elle s'avérait être une peine spirituelle très lourde, l'excommunication pouvait toujours être levée. Aussi constituait-elle également un moyen de pression : après avoir obtenu de Walter d'Ochain qu'il renonce à ses ambitions sur les domaines précités, le prélat leva la mesure. Et Walter s'en tira même à bon compte puisqu'en compensation, il se vit gratifier d'une rente²⁴⁸⁵.



²⁴⁷⁹ LAHAYE, *Ibidem*, t.1, n°81, p.44.

²⁴⁸⁰ BORMANS, *Chartes de St.Denis...*, *op.cit.*, n°52, p.68-69.

²⁴⁸¹ *Ibidem*, n°62, p.75

²⁴⁸² CSL, t.3, n°DCCCCLXIX, p.116. Cf. aussi E. POSWICK, *La seigneurie d'Argenteau...*, *op.cit.*, p.19.

²⁴⁸³ CSL, t.3, n°MCII, p.305.

²⁴⁸⁴ *Ibidem*, t.1, n°96, p.52.

²⁴⁸⁵ BORMANS & SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de N.D. de Huy...*, *op.cit.*, n°XXIV, p.136.

IV. Les avoueries liégeoises à l'Époque moderne

Si l'on excepte les offices repris en main par les évêques de Liège entre le XII^e et le XIV^e siècles, force est de constater qu'un nombre relativement important d'avoueries subsiste aux alentours de l'an 1500. Comme nous l'avons vu, les modifications apportées par l'occupant bourguignon, aussi spectaculaires soient-elles, n'eurent pas d'impact durable dans ce domaine. Toutefois, la situation était loin d'être statique : les avoueries continuèrent de décliner et ce de manière de plus en plus perceptible.

Tout d'abord, essentiellement aux XVI^e et XVII^e siècles, quantité d'avoueries plus ou moins importantes vont tout simplement disparaître. Les circonstances de ces disparitions sont variables. Elles peuvent résulter d'une volonté épiscopale de supprimer une institution devenue obsolète et source de troubles, comme à Couvin où la fin du Moyen Âge et le début des Temps modernes furent marqués par d'âpres rivalités de pouvoir entre l'avoué et le prévôt. En 1565, le prince-évêque Gérard de Groesbeeck décida ainsi de racheter l'avouerie au lignage de Wittem qui la détenait depuis déjà plusieurs générations. Cette manière de faire n'est pas sans rappeler les récupérations du Moyen Âge. A la différence qu'ici, il n'y eut pas d'*episcopus advocatus* : l'avouerie proprement dite fut supprimée et ses prérogatives transférées au bailli de l'Entre-Sambre-et-Meuse²⁴⁸⁶.

Dans d'autres cas, la suppression eut pour ainsi dire lieu « par étapes » et découla à la fois de l'action de l'évêque et des hasards de la succession lignagère. A cet égard, Dinant constitue un parfait exemple. Vers le début du XVI^e siècle, semble-t-il, une part importante des privilèges de l'avoué de cette ville avait été supprimée par le prince-évêque Erard de La Marck²⁴⁸⁷. Les avoués acceptèrent difficilement d'être privés de leurs pouvoirs, au point que durant la décennie 1530, Louis de La Marck réclamait toujours la restitution de certaines prérogatives ancestrales. Toutefois, ce fut l'extinction de la branche des La Marck de Rochefort-Agimont qui porta le coup fatal à cette avouerie. Leur héritier, Louis de Stolberg, devait ainsi céder le comté de Rochefort-Agimont à l'empereur Charles Quint en 1555. L'avouerie qui était attachée à ce territoire ne semble pas avoir survécu au-delà de cette période²⁴⁸⁸.

L'héritage de la période bourguignonne avait d'ailleurs placé les Habsbourg à la tête de certaines avoueries prestigieuses. Le titre de haut avoué de Saint-Trond leur revint ainsi en tant que ducs de Brabant. De même devinrent-ils avoués du domaine de Jupille et du baillage d'Amercoeur. En outre, les empereurs Maximilien (1508-1519) et Charles Quint (1519-1558) revendiquèrent fréquemment²⁴⁸⁹ la défunte avouerie suprême sur le pays de Liège qui avait prévalu du temps de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire. Très souvent esquivée par les évêques de Liège dans leurs relations avec l'Empire, cette question n'eut finalement que peu d'impact et perdit sa raison d'être lorsque fut conclue l'alliance entre la principauté de Liège et les Pays-Bas espagnols. D'une manière générale toutefois, le contrôle des Habsbourg sur les avoueries liégeoises est un phénomène propre au XVI^e siècle. Les dernières mentions qui concernent Jupille, datent effectivement de la fin du siècle²⁴⁹⁰. Par la suite, on peut penser que

²⁴⁸⁶ S. BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, p.LXXXVII et p.95.

²⁴⁸⁷ S. BORMANS, *Cartulaire de Dinant*, t.3, n°294, p.245-248.

²⁴⁸⁸ Comme semble d'ailleurs l'attester la suppression du serment du prince-évêque relatif aux droits de l'avoué. Cf. S. BORMANS, *Ibidem.*, p.57-58.

²⁴⁸⁹ Cf. notamment P. HARSIN, *Etudes critiques...*, *op.cit.*, annexe X, p.393-395 & p.418-421.

²⁴⁹⁰ M. YANS, *La pénétration liégeoise...*, *op.cit.*, p.963.

les souverains, considérant l'institution comme désuète, ne jugèrent plus utile de prétendre au titre d'avoué.

Autre phénomène déjà amorcé au Moyen Age où il connut son apogée, la récupération des avoueries par les chapitres ou les abbayes semble encore d'actualité durant les derniers siècles de l'Ancien Régime. A une échelle toutefois beaucoup plus modeste : nous n'avons recensé que quatre cas durant les XVII^e et XVIII^e siècles, dont seulement trois attestés avec certitude. Ainsi, vers 1670, l'abbaye de Saint-Jacques se porta acquéreur de l'avouerie de son domaine de Hanret²⁴⁹¹, celle-là même que les comtes de Namur avaient tant convoitée au XII^e siècle. De même, la récupération de l'avouerie de Crehen par le chapitre de Saint-Lambert au XVIII^e siècle plaça-t-elle ce dernier dans la vassalité du duché de Brabant, dont l'office mouvait en fief de longue date²⁴⁹². En outre, un legs opéré en 1759 permettait aux chanoines de la cathédrale de récupérer tous les droits sur l'avouerie de Liers²⁴⁹³. En ce qui concerne l'avouerie de Saint-Paul à Hamois, la situation est plus confuse. Au XVI^e siècle, nous avons vu que le chapitre de cette collégiale s'opposa au prince-évêque à son sujet. Compte tenu de la mention des droits d'avouerie dans les sources économiques de la collégiale au siècle suivant, on peut penser que le chapitre était parvenu à ses fins²⁴⁹⁴. Il s'agirait donc du seul cas connu où une collégiale liégeoise se substitua à l'*episcopus advocatus*.

Pour toute une série d'avoueries, cependant, la situation est loin d'être aussi claire. Elles disparaissent brusquement des sources au cours des XVI^e ou XVII^e siècles. Par exemple les avoueries de Streel (1557)²⁴⁹⁵ et de Marloie (1667)²⁴⁹⁶ dans la mense épiscopale ; celle de la bonne ville de Thuin (1612)²⁴⁹⁷ ; Breust (1520)²⁴⁹⁸, Wonck (1523)²⁴⁹⁹, Bleret (1529)²⁵⁰⁰, Nandrin (1587)²⁵⁰¹. Auxquelles il faut ajouter la plupart des domaines des abbayes de Saint-Jacques et de Saint-Laurent, dont les avoués sont totalement méconnus durant l'Epoque moderne. Certaines avoueries importantes de la mense épiscopale, comme celle de Franchimont, n'échappèrent pas non plus à la règle : celle-ci s'évanouit complètement de la documentation après que les La Marck aient renoncé définitivement à leur charge, au début du XVIII^e siècle²⁵⁰².

Dès lors, une question cruciale se pose. Qu'advint-il de toutes ces avoueries ? A défaut d'un dépouillement systématique des sources de la période moderne, il est difficile d'apporter une réponse définitive. Toutefois, un fait est clair : lors des reliefs de fiefs, qui sont généralement bien documentés pour la fin de l'Ancien Régime, on observe soudainement que l'avouerie n'est plus citée, tandis que le fief auquel celle-ci se trouvait attachée continue d'être relevé par le même lignage et qu'il n'existe pas de trace de transfert ou de suppression « officielle ». Il est donc permis de penser que, quand bien même elles auraient survécu, ces avoueries étaient

²⁴⁹¹ E. GERARD, *Canton d'Eghezée*, Namur, 1931, p.21 & 42-44 ; C.G. ROLAND, *Ibidem*, p.219.

²⁴⁹² J. DARIS, *Notices historiques...*, *op.cit.*, t.12, p.137-138.

²⁴⁹³ *Communes de Belgique*, *op.cit.*, t.1, p.861.

²⁴⁹⁴ P.J. DEBOUXHTAY, *Les possessions de la collégiale Saint-Paul...*, *op.cit.*, p.46 et 48.

²⁴⁹⁵ E. PONCELET, *Chartes de St.Pierre...*, *op.cit.*, p.395. Les dates placées entre parenthèses correspondent à la dernière mention connue de l'office.

²⁴⁹⁶ S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.237-239.

²⁴⁹⁷ L. DEVILLERS, *Documents...*, *op.cit.*, p.147.

²⁴⁹⁸ J.G. SCHOONBROODT, *Chartes de St.Martin...*, *op.cit.*, n°688 et 689.

²⁴⁹⁹ O.J. THIMISTER, *Chartes de St.Paul...*, *op.cit.*, p.521.

²⁵⁰⁰ CSL, t.6, n°1217, p.223.

²⁵⁰¹ P. DELREE, *Nandrin...*, *op.cit.*, p.8-9 et 28-34.

²⁵⁰² Le dernier à revendiquer l'office fut Louis-Pierre de La Marck (1654-1750). Concernant ce personnage, cf. B. DEMOULIN, *Recueil des instructions aux ambassadeurs...*, *op.cit.*, p.217-223 ; J. DE CHESTRET, *La maison de La Marck...*, *op.cit.*

devenues si négligeable qu'on ne prenait plus la peine de les mentionner dans les registres aux fiefs²⁵⁰³. Quelle qu'en soit la cause, cette situation est en tout cas révélatrice d'un profond déclin de l'institution.

Un nombre relativement important d'avoueries n'en survécurent pas moins jusqu'à la Révolution. Pour ne citer que quelques exemples remarquables, il en alla ainsi à Ciney, Fosses, Huy, Liège, Waremme et Saint-Trond. Au sein de la mense épiscopale, le maintien des avoueries est également observé jusqu'à la fin du XVIII^e siècle dans les domaines de Horion et Nivelles-sur-Meuse et les bans de Fronville et de Verviers. Situation identique dans la mense capitulaire, par exemple à Crisnée, à Amay – où le lignage des de Rochelée conserve ses fonctions durant une période particulièrement longue : du XV^e au XVIII^e siècle²⁵⁰⁴ – et, bien entendu, dans l'avouerie de Hesbaye. Enfin, dans les possessions des collégiales et des abbayes, où les cas de survie tardive semblent plus rares, on n'omettra pas de citer les avoueries de Racour (Saint-Jean) et d'Anthisnes (Saint-Laurent) qui apparaissent elles aussi dans les sources jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Notons que si la plupart des données relatives aux avoueries liégeoises s'évanouissent avec la Révolution de 1789, divers actes de reliefs indiquent que la restauration de la principauté épiscopale en 1791-1792 et 1793-1794²⁵⁰⁵ s'ensuivit d'une réintégration des avoués dans leurs charges. Du moins d'une partie d'entre eux. Nous en trouvons notamment la trace en 1793 dans l'avouerie de Hesbaye²⁵⁰⁶, dans l'avouerie urbaine de Saint-Trond²⁵⁰⁷ ou encore dans les domaines de Saint-Laurent à Angleur et de Saint-Jean à Cortil²⁵⁰⁸.

Car depuis la fin du Moyen Age, l'avouerie n'avait cessé de perdre sa raison d'être. Cela se traduisait notamment par l'élargissement de l'accès à la charge d'avoué, jadis privilège de l'aristocratie militaire. Nous avons vu en abordant l'aspect purement institutionnel des avoueries que ce phénomène s'amorça dès les deux derniers siècles du Moyen Age. Aux Temps modernes, il ne fait que prendre de l'ampleur.

Durant cette période, il est de plus en plus fréquent de rencontrer comme avoués non seulement des magistrats urbains, tels que des échevins ou des bourgmestres, mais aussi des représentants de la noblesse de robe ou encore des membres du haut clergé. C'est ainsi que des chanoines tréfonciers de Saint-Lambert nous apparaissent à plusieurs reprises comme détenteurs d'une avouerie. Par exemple Thierry de Celles, avoué de Furfooz au XVII^e siècle. Ou encore Maximilien-Henri-Joseph de Liedekercke, avoué de Horion entre 1784 et la fin de l'Ancien Régime. Un curé, certes noble puisqu'il s'agissait de Philippe de La Marck, fut même pendant un temps détenteur de l'avouerie de Dinant (1524-1529). Mais le cas le plus frappant s'avère sans doute celui de l'avouerie de Hesbaye. Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, la plus importante des avoueries liégeoises était ainsi passée successivement de l'aristocratie militaire à un juriconsulte, de Grati, avant d'entrer en possession d'une lignée

²⁵⁰³ Ce pourrait notamment être le cas à Furfooz où l'avouerie n'est plus citée dans la liste de reliefs à compter de la fin du XVII^e siècle. Cf. S. BORMANS, *Seigneuries féodales*, *op.cit.*, p.100-104.

²⁵⁰⁴ S. BALAU, *Modave...*, *op.cit.*, p.227-229 ; L.F. GENICOT, *La tour d'Amay...*, *op.cit.*, p.81-82.

²⁵⁰⁵ Il y eut deux restaurations princières, la première entre le 12 janvier 1791 et le 27 novembre 1792, la seconde entre mars 1793 et juillet 1794. Toutes deux furent suivies d'une reconquête française. Cf. à ce sujet, E. HELIN, *La révolution liégeoise 1789-1795*, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1989, p.37-52 et spécialement p.45-49 ; P. HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954.

²⁵⁰⁶ S. BORMANS, *Ibidem*, p.23-24

²⁵⁰⁷ F. STRAVEN, *Inventaire des archives de Saint-Trond...*, *op.cit.*, t.VI, p.39.

²⁵⁰⁸ E. GERARD, *Cantons d'Eghezée et d'Andenne*, Namur, 1931, p.28.

de hauts dignitaires ecclésiastiques, les de Clercx, qui devaient la conserver jusqu'à l'abolition de l'Ancien Régime.

Le fait qu'un Mathias de Clercx soit devenu avoué de Hesbaye témoigne d'une réduction quasi-totale des prérogatives militaires. Inutile de dire que ce chanoine amateur d'arts, retiré dans son luxueux château de plaisance d'Aigremont²⁵⁰⁹, n'irait pas porter l'étendard de Saint-Lambert sur un quelconque champ de bataille... Depuis le XVI^e siècle déjà, presque tous les avoués de la principauté de Liège avaient semble-t-il cessé d'influer dans le domaine militaire. Sans aucun doute l'apparition d'un nouvel art de la guerre, lié à la généralisation des armes à feu, avait-elle autant influé que l'évolution institutionnelle. L'avoué châtelain ou porte-étendard était définitivement passé de mode. Et bien que l'on rencontre certains exemples tardifs, tel l'avoué d'Ottocourt auquel il incombait encore de conduire le contingent militaire local en plein XVII^e siècle, nous sommes en droit de les considérer comme des exceptions au caractère presque anecdotique. Plus réelle, peut-être, fut la conservation de prérogatives judiciaires par les avoués de certains domaines ecclésiastiques. Comme nous l'avons dit, le maintien d'un rôle dans l'exécution des malfaiteurs est encore attesté à Breust au XVI^e siècle et jusqu'en plein XVIII^e siècle à Nivelles-sur-Meuse (1715) et Anthisnes (1759).

Dans le même temps, en dépit d'un déclin plus que manifeste, les avoueries continuaient de revêtir une importance certaine pour la noblesse. Au XVI^e et XVII^e siècles, le phénomène des grandes familles rassembleuses d'avoueries se poursuit. Il s'agit bien entendu pour elle de cumuler les revenus qu'apportent encore ces charges et, plus accessoirement, les titres honorifiques qu'elles confèrent. Les La Marck furent les plus remarquables des rassembleurs d'avoueries dès les XIV^e et XV^e siècles. Avec l'extinction de la lignée mâle et le mariage de Marguerite de La Marck avec Jean de Ligne, leur politique fut reprise par ce dernier et ses descendants. Vers la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle, les de Ligne de Barbençon détenaient ainsi les avoueries de Hesbaye et de la Cité de Liège ainsi que celle de Waremme, attachée à la seigneurie de Jeneffe. Par ailleurs, on rencontrait entre leurs mains d'autres avoueries non-liégeoises, comme celle de la ville de Mons en Hainaut ou d'Aywaille et Remouchamps. La ruine des de Ligne au milieu du XVII^e siècle devait réduire cette œuvre à néant, conduisant à la dispersion du patrimoine. Seules les avoueries de Hesbaye et de la Cité poursuivirent leur destinée commune avec les de Clercx.

Tout comme au Moyen Age, la volonté de contrôler les avoueries entraînait une sérieuse concurrence entre lignages. Certes, les temps avaient changé et on ne rencontrerait plus désormais d'affrontements armés, comme ce fut encore le cas à Verviers dans la première moitié du XV^e siècle²⁵¹⁰. Désormais, les affrontements auraient lieu exclusivement par la voie judiciaire, aboutissant à des procès parfois très longs. C'est au XVI^e siècle que se rencontrent les exemples les plus nombreux. A Verviers, la situation demeure confuse, puisque le jeu des alliances matrimoniales met de nouveau aux prises deux familles concurrentes pour le contrôle de l'avouerie. A Nivelles, le prince-évêque Erard de La Marck doit intervenir pour trancher le litige opposant Jean du Bois et Arnould de Bombaye par rapport à la détention de l'office²⁵¹¹. Dans l'avouerie du ban de Fronville, de longs démêlés judiciaires opposent les de Waha aux prévôts de Durbuy²⁵¹². Au début du siècle, des contestations similaires se rencontrent également à Horion entre les de Horion et les van den Wyer. De même, à

²⁵⁰⁹ P. COLMAN, B. LHOIST-COLMAN, *Le château d'Aigremont*, op.cit.

²⁵¹⁰ J. LAGNEAU, *Histoire de l'avouerie de Verviers...*, op.cit., p.267.

²⁵¹¹ P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *Histoire de la seigneurie de Nivelles...*, op.cit., p.120.

²⁵¹² E.GERARD, *Le canton de Rochefort*, op.cit. p.137-143.

Franchimont, les de Celles, qui avaient autrefois vendu l'avouerie aux La Marck, semblent vouloir récupérer leurs droits au détriment de ces derniers²⁵¹³. Par la suite, bien que l'ayant emporté, les La Marck trouvèrent dans les droits d'avouerie sur Franchimont un objet de querelles au sein même de leur lignage.

Face au déclin inéluctable de leur influence, certains avoués tentent de s'accrocher aux privilèges qui leur restent. Nous avons déjà évoqué le cas de Louis de La Marck à Dinant. Au XVII^e siècle, à Nivelles-sur-Meuse, les Massillon, des bourgmestres de Liège, tentent de s'affirmer comme les successeurs des anciens avoués médiévaux. Pour ce faire, ils adoptent le nom de Nivelles ainsi que les armes de leurs lointains précurseurs²⁵¹⁴. En agissant de la sorte, ils prétendaient très certainement aussi à la jouissance des anciens privilèges. Plus palpable encore, l'acharnement des avoués de Ciney à défendre leurs prérogatives fiscales durant le XVIII^e siècle. Au point de s'engager dans de longs démêlés juridiques avec les habitants de la mairie de Ciney, notamment les lignagers²⁵¹⁵. Parfois, cependant, l'Époque moderne eut ces avantages pour certains avoués, qui purent bénéficier de la largesse des princes-évêques : ceux-ci leur accordèrent la libre disposition de leurs fiefs. Cette mesure restait néanmoins relativement rare, avec seulement deux cas recensés : à Furfooz, sous Corneille de Berghes (1538)²⁵¹⁶, et à Fronville, sous Ferdinand de Bavière (1625)²⁵¹⁷.



²⁵¹³ J. YERNAUX, *Notice sur la seigneurie de Harzé...*, *op.cit.*, p.102.

²⁵¹⁴ P.J. DEBOUXHTAY, F. DUBOIS, *Ibidem*, p.127.

²⁵¹⁵ E. GÉRARD, *Le canton de Ciney*, *op.cit.*, p.27 et 162-163.

²⁵¹⁶ E. GÉRARD, *Le canton de Dinant*, *op.cit.*, p.266.

²⁵¹⁷ E. GÉRARD, *Le canton de Rochefort...*, *op.cit.*, p.137.

V. Conclusion générale

L'histoire des avoueries liégeoises peut être divisée en trois grandes périodes. La première débute vers le milieu du X^e siècle et coïncide avec le développement de l'Eglise impériale et des établissements religieux liégeois. L'épiscopat de Notger (972-1008) est en effet marqué par l'évolution d'une avouerie unique, englobant vraisemblablement toutes les possessions de l'Eglise liégeoise, à un système d'avoueries multiples. Le phénomène est tout d'abord discernable dans les territoires acquis par le prince-évêque. A partir du XI^e siècle, il s'étend avec la dotation progressive des sept collégiales et la fondation de deux nouvelles abbayes, Saint-Jacques et Saint-Laurent. Il faut néanmoins attendre encore quelques décennies pour déceler dans les sources l'instauration du système qui prévaudrait durant les siècles ultérieurs : avoueries principales pour la cathédrale Saint-Lambert et les abbayes de Saint-Jacques et Saint-Laurent, avoueries locales pour les domaines des collégiales et de la mense épiscopale, premières avoueries urbaines. Dans le même temps, de puissantes principautés territoriales ont vu le jour aux frontières du pays de Liège. Leurs dynastes, à savoir essentiellement les comtes de Louvain, ennemis héréditaires des princes-évêques, et les comtes de Namur, ne tarderaient pas à accaparer divers offices proches de leur zone d'influence.

Cependant, les avoueries des églises liégeoises n'allaient pas connaître la même évolution que dans d'autres régions telle la France capétienne, où elles tombèrent irrémédiablement sous la seule influence de l'aristocratie féodale. En effet, grâce à l'Eglise impériale, le pays de Liège était gouverné par un évêque fort capable de s'imposer comme un contrepoids efficace aux appétits territoriaux des dynastes. Il connaîtrait certes des échecs dans les zones périphériques, là où l'influence de ces derniers était la plus forte, mais dans l'ensemble le bilan s'avère remarquable. Les moyens à la disposition de l'évêque de Liège sont variés. Doté d'importantes prérogatives militaires et judiciaires, il s'affirme comme le protecteur par excellence du pays et de ses habitants, libres et non libres, de sorte que le rôle défensif des avoués s'en trouve réduit. Ces mêmes compétences lui permettent par ailleurs de s'imposer comme l'avoué de certains établissements religieux sans toutefois encore en porter le nom. Enfin, dans la plupart des avoueries sises au cœur de la zone d'influence liégeoise, il parvient à placer des hommes sûrs qui, en dépit du développement de l'hérédité des charges, ne lui causeront que relativement peu de problèmes. Il convient toutefois de garder à l'esprit que sa puissance temporelle et spirituelle assure au prélat une action efficace contre d'éventuels abus. Ces avoués fidèles à l'épiscopat, dont on retrouvera souvent les descendants aux siècles suivants, appartiennent aux lignages comtaux, aux *liberi homines* voire à la ministérialité. Cette dernière, qui doit toute son élévation sociale au prélat, est de loin la plus facile à contrôler, même si on ne la retrouve dans un nombre assez restreint d'avoueries. Notons que, toujours dans cette perspective d'un contrôle efficace, le népotisme figure également de temps à autre parmi les méthodes des prélats liégeois. Quant à l'échelon inférieur de l'aristocratie, la petite noblesse rurale, il est certainement lui aussi déjà présent, même si les sources n'en font état que plus tardivement.

Durant la fin du X^e siècle et toute la durée du XI^e siècle, l'évêque de Liège nous apparaît donc comme la clé de voûte des avoueries, le meilleur garant contre les exactions. Quant à l'empereur germanique dont l'évêque, faut-il le rappeler, est le représentant, il joue lui aussi un rôle, mais qui se limite pour l'essentiel à la nomination des avoués et, dans une moindre mesure, à la défense des droits des établissements religieux qui connaîtraient quelque difficulté. Car les dernières années du XI^e siècle correspondent à d'importants changements :

la puissance des dynastes territoriaux s'accroît et, par la même occasion, leur intérêt pour les avoueries. Ils trouvent dans ces dernières un moyen parmi d'autres d'étendre leurs possessions territoriales, procédant souvent par étapes. Mettant d'abord la main sur l'office, ils trouvaient dans ce dernier une base d'implantation pour revendiquer la haute justice et finalement la seigneurie. Cette tactique redoutable pour les intérêts liégeois, fut essentiellement appliquée par les plus puissants des princes, en l'occurrence les comtes de Namur et de Louvain. L'acquisition d'un certain nombre d'avoueries par les grands dynastes se doublait d'un autre péril : l'instauration de la sous-avouerie. Les sous-avoués auxquels les comtes déléguaient le plein exercice de la charge se comportaient ainsi souvent en potentats locaux, usurpant sans vergogne les biens des communautés qu'ils avaient la charge de protéger. De ce fait, la fin du XI^e siècle peut-elle être considérée comme le point de départ d'une « ère des exactions » qui allait durer dans certains cas plus de deux siècles. Sur ce plan, on distinguerait assez rapidement une différence notable entre d'une part les possessions de l'évêque et de la cathédrale Saint-Lambert et, d'autre part, celles des églises secondaires, c'est-à-dire les collégiales et les abbayes. Ces dernières, plus faibles, victimes de la plus grande dispersion de leurs territoires, eurent en effet bien plus de démêlés avec leurs avoués. Leur existence même ne fut pas menacée, mais les abus liés à l'avouerie se traduisirent par d'importants démêlés juridiques, des préjudices économiques, voire, dans certain cas, un remaniement du patrimoine foncier.

Avec le XII^e siècle, nous entrons définitivement dans la seconde grande période de l'histoire des avoueries liégeoises. Essentiellement caractérisée par la multiplication des abus et des appétits territoriaux, elle verrait l'avouerie se muer en véritable péril, ce d'autant plus que l'autorité impériale connaissait un déclin qui ne ferait que s'accentuer. L'évêque était donc pratiquement seul pour lutter face aux ambitions de l'aristocratie. Il allait néanmoins y parvenir avec succès. Pour ce faire, il mit en œuvre dès l'aube du XII^e siècle (1101), le système de l'*episcopus advocatus* ou évêque avoué. Par ce biais, plusieurs dizaines d'avoueries seraient reprises en main tout au long des XII^e et XIII^e siècles et placées sous la protection directe du prélat. Le principe voulant éviter au clergé de verser le sang était ainsi contourné de manière flagrante. Mais dans la pratique, il n'y avait pas de grand changement puisque l'évêque de Liège jouissait depuis les origines de l'Eglise impériale des attributs d'un véritable prince temporel. Ces récupérations d'avoueries toucheraient aussi bien les domaines de la mense épiscopale que ceux d'églises secondaires. Le chapitre de Saint-Lambert finirait même par l'imiter à son tour, devenant le propre avoué de plusieurs de ses domaines dans le courant du XIII^e siècle.

Par contre, là où les avoués étaient fiables et sous contrôle, par exemple dans les bonnes villes ou dans l'avouerie principale de Saint-Lambert, renommée à cette époque avouerie de Hesbaye (1129), ce procédé semblait moins nécessaire. Notons que le développement des bonnes villes qui prit de l'ampleur à partir du XII^e siècle, par exemple à Liège avec la charte d'Albert de Cuyck (1194-1200), constitua également d'une certaine manière une garantie contre les abus des avoués. En effet, dans toutes les villes principautaires, les institutions urbaines qu'étaient les échevinats allaient fonctionner de concert avec les avoués et récupérer une part de leurs prérogatives judiciaires originelles, tout en exerçant sur eux une forme de contrôle. Celle-ci était entre autres perceptible à travers le serment que plusieurs avoués urbains devraient prêter devant le mayeur et les échevins. Notons que ce schéma de fonctionnement devait conférer aux avoueries urbaines un statut bien particulier parmi les avoueries liégeoises, au point de former une véritable catégorie distincte. Parmi les caractéristiques récurrentes des avoueries urbaines, on mentionnera la présence de lieutenants

subalternes, l'implication des avoués dans le contrôle des activités économiques ainsi que l'exercice cumulé de l'avouerie et de la châtelainie par ces derniers.

Dans les territoires proches des principautés voisines, la lutte fut nettement plus difficile pour les évêques de Liège. Au XIII^e siècle, le contrôle de certaines avoueries stratégiques conduisit même à des guerres, comme à Malines ou à Assesse. Deux conflits qui se soldèrent par un échec liégeois face aux ducs de Brabant et aux Fauquemont-Limbourg respectivement. La maison de Louvain puis de Brabant restait l'adversaire principal. Elle ne cessait d'appliquer ce principe faisant de l'avouerie une porte ouverte vers l'usurpation du pouvoir seigneurial. Parfois, notamment à Malines, les avoués en titre servaient efficacement les desseins brabançons au détriment de l'influence liégeoise. La situation devait s'aggraver considérablement avec la mainmise sur le duché de Limbourg qui suivit la bataille de Wörringen. A la fin du XIII^e siècle et durant la première moitié du XIV^e siècle, l'influence brabançonne par le biais de l'avouerie se faisait sentir jusqu'au cœur même du pays de Liège (Jupille, avouerie de la Cité). Dans le même temps, la situation de Malines paraissait sans espoir, ce malgré quelques périodes de regain de l'influence liégeoise. Et pourtant, dans l'ensemble, cette longue période périlleuse allait se clôturer favorablement pour les évêques de Liège : les appétits du Brabant étaient ainsi contenus par Adolphe de La Marck à Jupille, tandis que l'implantation ducal dans l'avouerie de la Cité se révélait en fin de compte éphémère. Quant à Malines, l'extinction des serviteurs du Brabant qu'étaient les Berthout, doublée des hasards de la succession qui placèrent l'avouerie aux mains des comtes de Flandre soulagèrent quelque peu la position liégeoise sur ce front. De sorte qu'à compter de la seconde moitié du XIV^e siècle, on peut considérer la menace que représentait la mainmise des grands princes sur les avoueries comme provisoirement écartée. Elle ressurgirait avec la période bourguignonne, mais sous un aspect notablement différent.

Pendant ce temps, les communautés religieuses et les chapitres secondaires liégeois n'avaient cessé de combattre les sous-avoués et autres potentats locaux qui se comportaient en maîtres dans les biens dont ils avaient la charge. Leurs méthodes furent différentes de celles appliquées par l'épiscopat et le chapitre cathédral qui comptaient avant tout sur les récupérations. Ici, ce furent les actions en justice et les tentatives d'imposer des règlements d'avouerie, y compris via la falsification, qui prédominèrent. Il y eut également quelques tentatives pour obtenir l'appui des autorités supérieures qu'étaient l'empereur germanique et, dans une moindre mesure, la papauté. Toutefois, la plupart du temps, les plaintes étaient déposées devant l'évêque ou, à partir du XIII^e siècle, devant l'officialité qui agissait de plus en plus souvent au nom de ce dernier. Cependant, de plus en plus d'affaires étaient traitées par des cours laïques comme les échevinats. Dans l'ensemble, les résultats furent mitigés. Les procédures judiciaires alternèrent avec les arbitrages et autres règlements à l'amiable. Parfois, on assista même à de véritables capitulations consistant à laisser à l'avoué les droits auxquels il prétendait, dans l'espoir de calmer ses ambitions. Les sanctions furent rares et leur efficacité générale peut être mise en doute étant donnée la persistance de nombre de conflits jusqu'au XIV^e siècle.

Les règlements d'avouerie relativement nombreux qui trouvèrent leur origine dans ces démêlés semblent cependant attester la mise en place de certaines limites. Dès les XI^e-XII^e siècles, la fonction judiciaire de nombreux avoués domaniaux apparaît ainsi strictement limitée. Le but manifeste étant de circonscrire leur action en amont et en aval de la procédure judiciaire, c'est-à-dire au moment de l'arrestation des malfaiteurs et de l'exécution des peines. Des restrictions dans le temps furent également établies, l'avoué ne pouvant généralement intervenir qu'à l'occasion des plaids généraux. Et même à cette occasion, les communautés

religieuses cherchèrent à éviter qu'il ne préside l'assemblée judiciaire et s'efforcèrent de limiter son intervention à certaines affaires, lorsque cela s'avérait véritablement nécessaire. Divers droits découlant de la fonction judiciaire, en premier lieu desquels le droit de gîte, firent l'objet d'efforts de restriction similaires. Quant à la fonction militaire, elle nous apparaît pour l'essentiel assez restreinte ou, en tout cas, peu documentée. Seuls l'avoué de Hesbaye et certains avoués urbains paraissent avoir joui d'attributions significatives dans ce domaine. Pour le reste, les avoués faisaient avant tout figure de défenseurs locaux. De toute manière, le véritable rôle en la matière semblait incomber au prince-évêque.

Tel est donc l'aspect théorique des réglementations liées à l'avouerie. Dans la pratique, les nombreux conflits qui persistèrent pendant des décennies en dépit des tentatives de conciliation ou de répression prouvent que les règlements n'avaient pas l'effet escompté. Beaucoup d'avoués n'en respectaient pas les prescriptions et, à terme, certaines de leurs prétentions finissaient par être consignées dans ceux-ci, trouvant là leur légitimité. C'est particulièrement vrai avec le droit de gîte que la plupart des églises liégeoises eurent beaucoup de mal à supprimer. Il subsista ainsi dans nombre de cas, connaissant néanmoins une évolution vers une forme de rachat, tandis que les avoués continuaient de percevoir une rente attachée à leur charge, généralement dénommée *servitium*. Les efforts pour empêcher les avoués de revendiquer diverses prérogatives seigneuriales telles que les tailles, les corvées ou les banalités (four, moulin, etc.) ne furent pas non plus toujours couronnées de succès. Les contestations liées aux droits d'avouerie s'estompent à partir du XIV^e, pour disparaître presque partout à la fin du siècle.

A cet égard, le XIV^e siècle peut être considéré comme le début d'une nouvelle époque. Il ne s'agit pas toutefois de la seule évolution. La troisième période de l'histoire des avoueries liégeoises qui s'ouvre alors est effectivement caractérisée par des mutations à toute une série de niveaux. Les exactions ne sont ainsi pas les seules à s'amenuiser. Comme nous l'avons dit, les prétentions territoriales des grands dynastes par le biais de l'avouerie connaissent également un arrêt. En outre, on observe que certaines institutions instaurées depuis déjà un certain temps, comme les mayeurs présidant les cours de justice, ou plus récentes, comme le maréchal d'armée ou les baillis, se développent au détriment des prérogatives judiciaires et militaires des avoués. Le déclin de la fonction militaire de l'avoué de Hesbaye qui, au XIV^e siècle, n'est plus que le porte-étendard des milices liégeoises, est particulièrement significatif sur ce plan.

Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas toujours aisé d'établir s'il s'agit d'une cause ou d'une conséquence du déclin de l'avouerie, un élargissement de l'avouerie à la noblesse non militaire et à la bourgeoisie, voire éventuellement aux roturiers, devient nettement discernable tout au long du XIV^e siècle. Enfin, il nous faut mentionner l'achèvement de l'entreprise de longue haleine en cours depuis deux siècles, à savoir la récupération des avoueries. Certes, l'*episcopus advocatus* aurait encore pu étendre davantage sa protection si la crise économique n'avait brutalement mis fin au processus. Toutefois, lorsque les reprises en main prennent fin, après 1330, une part plus que considérable des avoueries liégeoises est passée aux mains du prélat ou, plus accessoirement, du chapitre cathédral. Le plus souvent à titre définitif. Lors de l'annexion du comté de Looz en 1361, le processus est réenclenché une ultime fois, entraînant la récupération et, manifestement, la suppression d'un nombre considérable d'avoueries. Et pas seulement sur les terres des établissements religieux liégeois.

Pour toutes ces raisons, le XIV^e siècle et la nouvelle période qu'il inaugure représentent une étape charnière dans l'évolution des avoueries liégeoises. A vrai dire, on assiste déjà à la mise

en place des caractéristiques essentielles de l'avouerie « post médiévale », telle qu'elle perdurera dans bien des cas jusqu'à la Révolution. Fonction militaire quasi inexistante, fonction judiciaire strictement limitée et essentiellement honorifique, revenus en baisse, etc. Cette mutation, Charles Pergameni l'avait déjà observée dans son histoire de l'avouerie ecclésiastique il y a plus d'un siècle, notant que la belle époque de l'avouerie ecclésiastique était close à la fin du XIV^e siècle. Cette observation nous paraît tout à fait correspondre à la situation que connaît alors l'ensemble des avoueries liégeoises.

En attendant, bien que devenue honorifique, l'avouerie n'a pas perdu tout son intérêt, en particulier pour la noblesse qui continue de la convoiter avidement. Au point qu'on assiste à un regroupement des offices au sein des lignages encore puissants de l'aristocratie militaire, en tête desquels les La Marck. Pour les ducs de Bourgogne dont les Etats commencent à prendre forme dans nos régions à la fin du XIV^e siècle, l'avouerie n'est pas non plus dépourvue d'intérêts. Pas tellement la charge proprement dite, qui ne représente plus grand-chose, mais les revenus qu'elle peut justifier et l'implantation qu'elle permet, notamment au sein des villes. Le lignage d'Orléans, adversaire de la Bourgogne, trouva également une source d'appui chez certains avoués de nos régions, dont plusieurs servirent fidèlement sa cause au cours des premières années du XV^e siècle. Par la suite, certains avoués liégeois continueront de s'opposer au développement de l'influence bourguignonne, au point d'y laisser parfois leur charge, voire leur vie.

Pendant ce temps, les ducs de Bourgogne s'étaient imposés en tant que hauts avoués d'un certain nombre de bonnes villes et de domaines liégeois, ce essentiellement en succédant aux anciens dynastes territoriaux. Ils étaient représentés sur place par des subalternes qui appartenaient parfois à leur parentèle, comme le comte de Hainaut à l'époque de Jean sans Peur. Pour les grands ducs d'Occident, l'avouerie représentait un moyen commode de domination leur permettant de s'infiltrer dans la principauté et de s'emparer du pouvoir temporel de l'évêque. En réalité, il ne s'agissait pas d'une tactique nouvelle : pendant plusieurs siècles, les grands princes, en particulier les comtes de Louvain puis les ducs de Brabant, n'avaient pas agi autrement. Quoi qu'il en soit, les ducs de Bourgogne furent près de parvenir à leurs fins : « vider de sa substance temporelle » la principauté épiscopale de Liège. Les événements tragiques de la décennie 1467-1477 allaient en apporter la preuve flagrante.

Pour punir les Liégeois de leur révolte, Charles le Téméraire supprime toutes les avoueries particulières. Dans le même temps, il laisse subsister le système d'une avouerie suprême pour l'ensemble du pays de Liège et de Looz, instauré peu auparavant par son père, Philippe le Bon. Le duc est désormais l'avoué de toutes les seigneuries ecclésiastiques liégeoises, étant représenté sur place par son lieutenant général, Guy de Brimeu. Ce système connaît néanmoins un certain nombre d'exceptions, notamment au profit de lignages tels les La Marck qui ont servi docilement le Bourguignon. Ailleurs, des petites avoueries domaniales semblaient peu, sinon pas, affectées. Pendant dix ans, les avoueries n'en constituèrent pas moins un rouage essentiel du protectorat établi par le Téméraire. Assez paradoxalement, c'est durant cette période où ses pouvoirs étaient quasiment réduits à néant que le prince-évêque put réamorcer timidement le processus de récupération d'avoueries abandonné par ses prédécesseurs plus d'un siècle auparavant. Mais cette fois, bien sûr, avec l'assentiment préalable du grand duc d'Occident.

Quoiqu'il en soit, ce système à deux poids deux mesures, dont l'apparente uniformité camouflait en fait une extrême complexité, ne survécut guère à la mort du Téméraire. Dès 1477, le retour au *statu quo ante* se produit un peu partout, à des vitesses variables cependant.

Dans certains cas, les avoués firent leur réapparition dans les sources l'année même, tandis qu'ailleurs, comme à Liège, il faut plus de dix ans pour que l'institution soit rétablie. Quoiqu'il en soit, la période bourguignonne laisse peu de traces. Malgré l'importance qui leur fut accordée l'espace de quelques années, les avoueries poursuivent leur déclin inéluctable. Celui-ci se traduit entre autres par la disparition, au tournant des XV^e et XVI^e siècles, de tout ce qui subsistait encore des prérogatives militaires défensives ou offensives. Le caractère honorifique de la charge n'en est que plus perceptible. De même que son aspect lucratif, devenu désormais le seul intérêt des lignages qui se succèdent au sein des avoueries à un rythme parfois rapide. L'ouverture aux autres classes sociales que l'aristocratie militaire est plus que jamais d'actualité, comme l'atteste l'apparition d'avoués de condition cléricale.

Il n'y a pas à proprement parler de grande rupture entre la fin du Moyen Age et l'Epoque moderne. Les caractéristiques propres aux Temps modernes ne sont en fait qu'une accentuation de prémisses déjà décelables aux XIV^e et XV^e siècles. Le déclin se poursuit donc avec entre autres conséquences la suppression de plusieurs grandes avoueries, notamment dans des villes comme Couvin et Dinant. Dans de nombreux autres cas, le sort de l'institution demeure obscur : elle disparaît des sources sans que l'on sache s'il y eut ou non suppression. En tout cas, elle est pratiquement partout vidée de sa substance. Si l'intérêt des lignages à regrouper les offices est encore d'actualité jusqu'au XVII^e siècle, la détention d'une avouerie n'implique plus pratiquement aucune obligation. Situation qui transparait dans une ouverture manifestement encore plus grande à la noblesse de robe, à la bourgeoisie et au clergé. Privée de son utilité, l'avouerie continue néanmoins de végéter jusqu'à l'abolition de l'Ancien Régime avec ça et là des reliquats d'anciennes prérogatives, particulièrement en matière d'exécution des peines judiciaires. Preuve qu'en terre liégeoise, l'avouerie demeura, malgré tous les aléas de son évolution, un élément non négligeable du paysage institutionnel pendant près d'un millénaire.

